This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

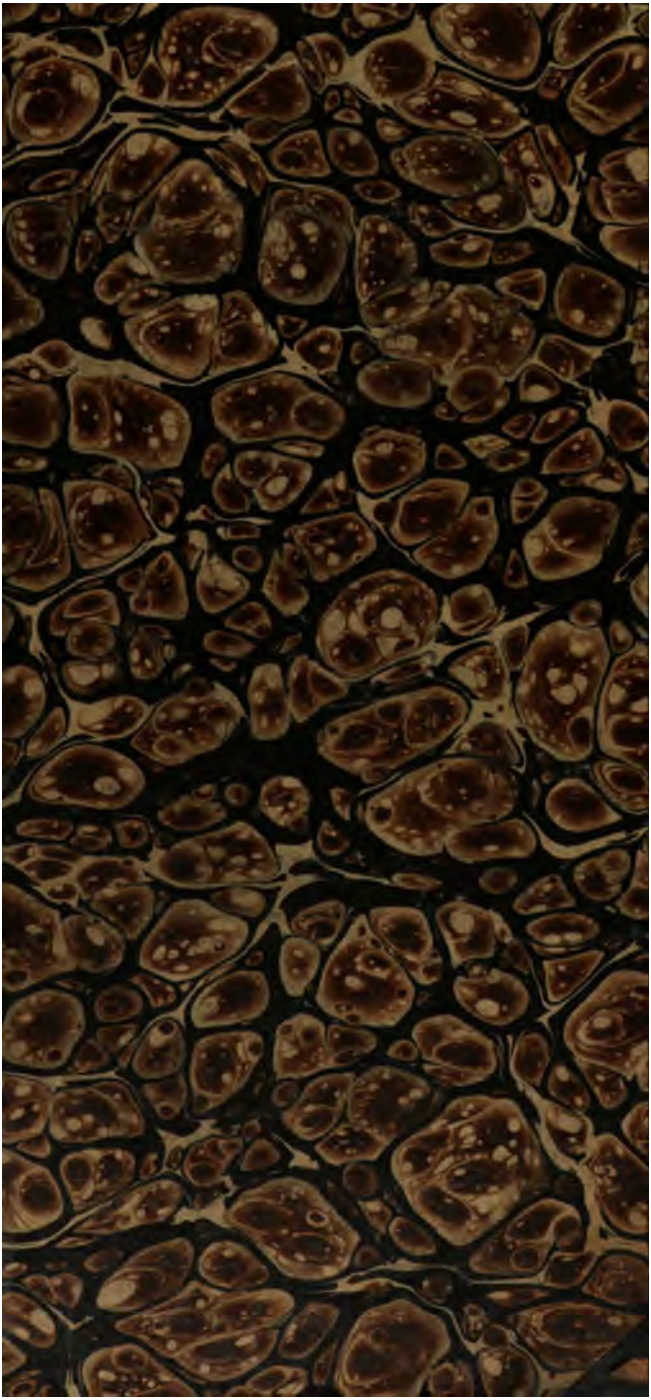

Harvard College Library

FROM

Deposited by

Mass. State Library

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1847.

France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SEANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

TOME XIII.

DU 16 JUILLET AU 9 AOUT 1847.

ANNEXES Nos 343 A 355 INCLUS.

MASSACHUSETTS STATE LIBRARY.

SYSTÈME D'ÉCHANGE INTERNATIONAL A. V.

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,
RUE GIT-LE-COEUR, 8.

1847

STATE LIBRARY
OF
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

Fr Doc 25.19

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUL 1 1918
DEPOSITED BY

France - Chambre des députés

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 16 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 15 est lu et adopté.

Deux rapports sont déposés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local.

UN MEMBRE dépose ensuite le rapport sur le projet de loi *relatif à un emprunt de* 350 *millions de francs.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées n*os 343, 344 *et* 345.)

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

M. LE PRÉSIDENT expose que la Chambre était saisie de

deux projets de lois relatifs à la ville du Mans. Par suite d'une erreur d'impression dans le rapport, c'est le premier de ces deux projets de lois qui a été mis deux fois en délibération, et le second a été omis. Pour réparer cette erreur, le second projet a été remis hier à l'ordre du jour, afin qu'il fût adopté régulièrement et conformément au Règlement.

— La Chambre, consultée par M. le Président sur chacun de ces projets, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

— Ces divers projets de lois sont ensuite adoptés successivement, article par article et dans leur ensemble.

En voici le texte :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante mille francs, destinée à solder les dépenses de la construction d'une nouvelle salle de spectacle.

« Cet emprunt sera remboursé en trois années, à partir de 1856, sur les revenus de la ville, dans les proportions indiquées en la délibération municipale du 28 novembre 1846. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Les communes de Lasval, de Rouffiac et de Rieupeyroux, canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rieupeyroux.

Art. 2.

« Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usages ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

TROISIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire du hameau de Combaliboeuf, indiqué par une teinte blanche sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Anzat-le-Luguet, canton d'Ardes, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réuni à celle de Leyvaux, canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

« En conséquence, la limite des deux départements sur le territoire des communes d'Anzat-le-Luguet et de Leyvaux, est fixée conformément au tracé indiqué au dit plan, par un liséré jaune coté A B C D E I K.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

QUATRIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département du Cher est autorisé, conformément à

la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1848, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département pourra traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes. »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1849, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et deux centimes et demi pendant les années 1850 et 1851.

« Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux neufs des cinq nouvelles routes départementales dont le conseil général a voté le classement dans la même session. »

SIXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformé-

ment à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en quatre années, de 1850 à 1853, une somme de un million, destinée à acquitter le contingent offert par le conseil général dans la dépense de canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval.

« L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1850, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé. »

SEPTIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales classées. »

HUITIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, cinq cen-

times additionnels au principal de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour le produit de cette imposition être appliqué, concurremment avec d'autres ressources, au paiement des charges résultant des secours accordés en 1847 à la classe indigente. »

NEUVIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter par tiers, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, pendant les années 1848, 1849 et 1850, une somme de un million cinq cent mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et cinq centimes pendant cinq années, à partir de 1854 dont le produit sera exclusivement affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mai 1836.

« Il sera également pourvu au service des intérêts et à l'a-

mortissement de l'emprunt, au moyen de prélèvements sur les ressources spéciales afférentes aux chemins vicinaux. »

DIXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent cinquante-six mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, savoir : 1° un centime additionnel au principal des quatre contributions directes pendant les années 1848, 1849 et 1850; 2° quatre centimes et demi en 1851; 3° trois centimes et demi en 1852, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus autorisé, concurremment avec l'excédant que présentera le produit de l'imposition extraordinaire créé par la loi du 5 juillet 1838. »

ONZIÈME PROJET.

Article unique.

« La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée :

« 1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit

directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs, applicable à diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1846;

« 2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, trois centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt. »

La suite de l'ordre du jour est la reprise du scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi relatif aux crédits pour les chemins de fer de Lille, de Marseille et de Vierron.

Annulé dans la séance d'hier pour défaut de nombre, le scrutin se fait par un appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT annonce que cet appel nominal servira en même temps à constater le nom des absents qui seront inscrits au *Moniteur*.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.		234
Pour l'adoption.	234	

— La Chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'à la fin de l'année 1848, *les lois des* 21 *avril* 1832, 1er *mai* 1834, *et* 24 *juillet* 1839, *relatives aux étrangers réfugiés en France.*

— La Chambre passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article unique, ainsi conçu :

« Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1848. »

— Adopté.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'en-

semble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.		233
Pour l'adoption.	229	
Contre.	4	

— La Chambre a adopté.

La Chambre passe à la discussion du projet de loi *tendant à accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve et aux enfants de l'amiral baron Duperré.*

— La Chambre passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1er amendé par la Commission.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, à la veuve de l'amiral baron Duperré (Claire-Adelaïde Le Camus, née à la Martinique, le 27 mars 1789), une pension annuelle et viagère de 12,000 fr.

« Cette pension se composera des 6,000 fr. payables en vertu de la loi du 18 avril 1831, sur la Caisse des invalides de la marine, aux veuves des amiraux, et de 6,000 fr. qui seront inscrits au Trésor public. »

Deux amendements ont été présentés sur cet article. Par l'un, la pension serait portée à 20,000 fr. ; le second ne changerait point le chiffre de 12,000 fr., mais statuerait que cette pension de 12,000 fr. serait indépendante de celle de 6,000 fr. à laquelle madame veuve Duperré a droit sur la Caisse des invalides de la marine.

L'AUTEUR DU PREMIER AMENDEMENT déclare se réunir au second.

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission a rendu justice aux intentions qui ont dicté les deux amendements, et elle aurait souhaité que le second surtout eût des chances de succès ; mais ne voulant pas compromettre la proposition du Gouvernement, ni risquer d'amener une division dans

Art. 2.

« Après le décès de l'impétrante, cette pension sera inscrite, en totalité, au Trésor public, et sera réversible, par portion égale, sur ses trois enfants. »

Un membre avait proposé de réduire à 3,000 fr. la pension réversible à chacune des filles de M. l'amiral Duperré, et de supprimer la portion allouée à son fils. Il avait agi en cela par assimilation avec ce qui avait été fait pour la famille du comte d'Erlon; mais les renseignements qu'il a reçus sur la situation de la famille de l'amiral, le déterminent à retirer son amendement.

— L'article 2 est adopté.

Art. 3.

« La jouissance de cette pension remontera au 2 novembre 1846, jour du décès de l'amiral baron Duperré. »

— Adopté.

— La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. 246
Pour l'adoption. . . . 246

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à des crédits applicables à divers travaux à l'École Polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle et au palais de la Chambre des Députés.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, on passe à la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de l'article 1er du projet loi amendé par la Commission; en voici la teneur :

« Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de *deux cent soixante-sept mille francs*, qui sera employé à divers travaux à exécuter à l'École royale Polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, savoir :

« École royale Polytechnique.	71,000 fr.
« Palais de la Chambre des Députés. .	196,000
Total.	267,000

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare qu'il donne son adhésion aux amendements de la Commission.

— L'article premier est adopté.

Art. 2 de la Commission.

« Sur le crédit de 267,000 fr. ouvert à l'article premier, il est attribué à l'exercice 1847 une somme de 179,000 fr.; savoir :

« Ecole royale Polytechnique.	71,000 fr.
« Palais de la Chambre.	108,000
« Total.	179,000

« Et à l'exercice 1848, une somme de 88,000 fr., affectée aux travaux de la Chambre des Députés. »

UN MEMBRE vient soumettre à la Chambre une observation sur la partie du crédit qui concerne la Chambre des Députés. Cette construction a soulevé, à deux reprises, dans le conseil des bâtiments civils qu'il a l'honneur de présider, une difficulté qui a été deux fois repoussée par MM. les Questeurs. On veut construire, pour le service de la Chambre, des écuries dans une cour qui n'est pas éloignée de plus de dix-huit pieds du bâtiment des archives du Ministère des affaires étrangères ; il y a, selon l'orateur, un danger qu'il signale à la Chambre, pour mettre à couvert la responsabilité du conseil des bâtiments, et pour laisser à MM. les Questeurs celle qui leur appartient.

M. le Rapporteur répond :

« J'accepte très-volontiers la part de responsabilité, très-modeste d'ailleurs, que le préopinant veut faire peser sur les Questeurs de la Chambre : j'en prends donc ma part en considération des convenances bien entendues. Je puis donner l'assurance à la Chambre que, dans les conditions qui ont déterminé son administration à fixer ce point pour y établir un service indispensable, tout le monde le reconnaît ; il n'y a aucune espèce de danger, il n'y a pas la moindre chance d'incendie ; car, ainsi que l'expose le rapport, la petite provision de fourrage, pendant cinq ou six jours est placée dans un magasin au rez-de-chaussée, dallé et voûté. Si, avec de telles précautions et les précautions permanentes prises dans l'intérieur des bâtiments de la Chambre, contre les incendies fortuits, on n'est pas garanti complétement, je crois qu'il serait difficile de l'être jamais. »

— L'art. 2 est adopté.

Art. 3 du projet.

« Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice, pourront être reportées à l'exercice suivant. »

Un membre fait observer qu'une disposition insérée au budget de 1848, a supprimé cette faculté des reports d'un exercice à l'autre, excepté dans deux cas déterminés.

M. le Ministre des travaux publics répond que cette disposition n'est point applicable à l'exercice 1847, pour lequel il est important de la conserver.

Un membre demande qu'au moins la disposition soit limitée à l'exercice 1848, et il propose de rédiger l'article en ces termes :

Art. 3.

« Les portions de crédits qui n'auront pas été consom-

mées à la fin de l'exercice 1847, pourront être reportées à l'exercice suivant. »

— L'article, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

Art. 4.

« Il sera pourvu aux dépenses des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846, et au moyen de celles à accorder ultérieurement pour les besoins de l'exercice 1848.

Art. 5.

« Il sera rendu compte aux Chambres, à l'expiration de l'exercice, de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

Art. 6.

« Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés. »

— Adoptés.

— La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. 232
Pour l'adoption. . . . 225
Contre. 7

— La Chambre a adopté.

La Chambre passe ensuite à la discussion du projet de loi tendant à autoriser le *département de la Corse* à s'imposer extraordinairement.

UN MEMBRE croit que le moment est arrivé pour la Chambre et pour le Gouvernement d'apporter une sérieuse at-

tention à la discussion des projets de lois d'intérêt local ; ils affluent, et bientôt nos villes et nos départements seront dans de véritables embarras. Il renvoie toutefois ce sujet à la discussion du budget des recettes. Aujourd'hui, il ne parlera à la Chambre que de la Corse. La situation financière de ce pays a toujours été mauvaise. Il a fallu étendre jusqu'à huit mois le délai accordé aux receveurs généraux pour porter les produits des contributions directes à leur débet. Depuis plusieurs années, ce département a obtenu des autorisations d'impositions extraordinaires, qui portent à 687,607 fr. ses contributions directes ; sur cette somme, 319,000 proviennent de centimes additionnels. L'année dernière on a autorisé une surimposition de 11 centimes, dont huit pour l'instruction primaire, et trois pour métairies et établissements d'horticulture. Cette imposition doit durer jusqu'à la fin de 1849. Toutes les fois que le Gouvernement présente un projet de loi de cette nature, il établit que la situation financière de la localité est bonne, et il produit en preuve le chiffre des frais de poursuite. C'est le contraire qui est arrivé pour la Corse. En moyenne, les frais de poursuite pour la France, sont de 1 fr. 98 c. pour 1.000 fr. Le département où ils sont le plus cher, c'est la Corrèze, où ils se sont élevés à 4 fr. 96 c. En Corse, la moyenne est de 18 fr. 38 c., et dans certains arrondissements ils montent à 29 fr. 34 c. M. le Ministre des finances avait donc raison de s'opposer à ce projet de surimposition. L'orateur donne lecture de la lettre suivante, écrite par M. le Ministre des finances à ce sujet :

« 20 avril 1847.

« *A M. le Ministre de l'intérieur.*

« Le 20 mars dernier, dans une lettre que j'ai écrite à Votre Excellence, j'ai rappelé que des charges considérables avaient été ajoutées au principal de l'impôt direct dans ce département, et, sans m'opposer à la prise en considération de la demande du conseil général, j'ai cru devoir

appeler votre attention sur les ménagements que commande la situation exceptionnelle de la Corse.

« Aujourd'hui je ne puis que me référer aux observations consignées dans ma lettre du 20 mars ; mais je dois ajouter, qu'en raison même de ces observations et de l'importance du nombre de centimes demandés, et aussi du nombre d'années pendant lesquelles cette surimposition doit peser sur les contribuables, il y aurait peu de prévoyance à consentir immédiatement à l'acceptation pure et simple de la proposition du conseil général ; vous en serez facilement convaincu en jetant les yeux sur le tableau que présente la situation des contributions directes en Corse, en principal et additionnel, pendant 1846.

« Si l'on ajoute aux contributions actuellement payées, 18 centimes additionnels, l'additionnel sera de 20,000 fr. plus fort que le principal.

« Je doute qu'en présence des difficultés que présente encore le recouvrement de l'impôt indirect en Corse, une pareille mesure soit applicable, et il serait à craindre que l'augmentation projetée ne tombât en grande partie à la charge des fonds de non-valeurs.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Excellence de ne point consentir à l'addition des 18 centimes, et de laisser s'éteindre une partie des centimes dont la perception est en ce moment autorisée. »

Voici, selon l'orateur, le mot de l'énigme : le conseil général de la Corse spécule sur le fonds commun ; mais il spécule mal. Il aurait dû s'y prendre d'une autre manière. Le produit de cet impôt extraordinaire est destiné aux chemins vicinaux, qui, dit-on, coûteront 1,319,000 fr. On pourvoit à 1,500,000 fr. par 15 centimes additionnels, qui produiront annuellement 53,000 fr. Sur cette somme, 22,000 seront employés au traitement des agents voyers, et 31,000 seulement aux travaux des routes ; et à ce compte, le travail serait achevé dans vingt-cinq ans. Il aurait fallu faire un emprunt, qu'on aurait remboursé au moyen de douze annuités.

En résumé, l'état financier du pays ne permet pas de le laisser se surimposer ; il y a une chance très-grande que cette dépense retombe sur le fonds des non-valeurs. Enfin, le projet est mauvais comme mesure administrative.

Si cependant la Chambre passait à la discussion des articles, l'orateur demanderait que les 15 centimes additionnels ne fussent perçus que quand aura cessé la perception de la dernière surimposition de 11 centimes, c'est-à-dire en 1849.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR a la parole ; il dit :

« Sans aucun doute, je voudrais que la situation financière de la Corse fût meilleure et qu'elle pût suffire, au moyen des ressources de son budget ordinaire, à la dépense de ses chemins vicinaux ; mais il s'agit de savoir si la Corse, malgré le vœu de son conseil général, sera privée de chemins vicinaux, ou bien si nous ne devons pas lui accorder les moyens de les exécuter par l'autorisation d'une imposition extraordinaire.

« Je demande d'abord à la Chambre la permission de lui lire le vœu du conseil général de la Corse; elle verra quelle importance le conseil de la Corse attache à l'obtention de ses chemins vicinaux, et des moyens de les exécuter : et lorsqu'un conseil général, qui est chargé de veiller au bon emploi des revenus d'un département et de représenter ses intérêts, réclame avec tant d'instance l'autorisation qui aurait de bons résultats pour le pays, il nous est difficile de refuser.

« Voici ce que dit le conseil général de la Corse : « Le « conseil reconnaît que de notables améliorations ont été « introduites dans le service de la voirie vicinale ; mais les « résultats obtenus pendant l'année 1846 seraient perdus « pour le département, si la faculté lui était refusée de « s'imposer de grands sacrifices et de les appliquer pendant « plusieurs années, sans interruption, aux besoins de ce « service important.

« En conséquence, le conseil, persistant dans sa délibé-
« ration du 14 septembre 1845, sollicite de nouveau l'au-
« torisation d'imposer le département, pendant dix ans,
« de 15 centimes additionnels au principal des quatre con-
« tributions directes.

« Le produit de cette contribution est destiné au confec-
« tionnement des lignes de grande communication, et à l'en-
« couragement des communes dont les efforts tendront à
« s'embrancher aux routes royales. De tous les votes d'im-
« pôts qu'il a délibérés dans cette session, le conseil re-
« garde ce dernier comme le plus urgent. »

« Maintenant, la question, comme je le disais tout-à-l'heure, est donc de savoir si la Corse obtiendra ou n'obtiendra pas des chemins vicinaux.

« Le préopinant a prétendu que cette dépense serait mal faite, parce qu'une portion des fonds que doivent produire les 15 centimes serait destinée au personnel, aux agents voyers.

« Eh bien! remarquez, Messieurs, quelle est la situation de la Corse. Sans cette ressource elle ne peut avoir un personnel d'agents voyers; et, si elle ne l'a pas, si la demande du conseil général n'est pas accordée, elle ne pourra même pas employer ses ressources ordinaires et toutes les prestations en nature. C'est donc là une question de vie ou de mort pour les chemins vicinaux de la Corse.

« Maintenant j'arrive à l'amendement, et je vais au-devant de l'objection.

« L'orateur vous a dit : Si la Chambre passe à la discussion des articles, alors je demanderai que l'impôt dont la Corse demande à se charger, ne commence à courir qu'à dater du jour où les 11 centimes dont son budget est déjà grevé, auront cessé de peser sur elle, c'est-à-dire dans deux ans

« Messieurs, cela aurait pour résultat de désorganiser le service pendant deux ans, et ce serait la plus détestable des économies, car il y aurait de nouvelles dépenses plus consi-

dérables à faire que celles qu'on demande aujourd'hui pour rétablir le service qui aurait été interrompu.

« L'orateur dit qu'en reculant l'impôt à 1850, le sacrifice serait moins fort pour la Corse, parce qu'alors, si elle avait 15 centimes de plus, elle aurait de l'autre 11 centimes de moins. Mais, en attendant, les 15 centimes demandés sont nécessaires pour ne pas interrompre le service, et pour que la Corse ait enfin un système raisonnable de chemins vicinaux.

« Quand vous aurez donné à la Corse des chemins vicinaux, vous y obtiendrez plus facilement la répartition de l'impôt, les recouvrements se feront plus aisément. Ce qu'il importe donc principalement pour la Corse, c'est de lui donner les facilités de communication qu'elle réclame, c'est de lui accorder les moyens d'exécuter ses chemins vicinaux; car depuis longtemps elle est privée de cette précieuse ressource.

« Je persiste à demander à la Chambre l'adoption du projet de loi. »

— La Chambre passe à la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de l'article unique, qui est ainsi conçu :

« Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1848, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit doit être exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés.

« Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. »

Un membre voudrait que l'on dît *à partir de* 1850, au lieu de *à partir de* 1849.

— L'amendement n'est pas adopté.

— L'article unique est adopté.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. 233
Pour l'adoption. 229
Contre 4

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à contracter un emprunt de neuf millions de francs.

UN MEMBRE dit qu'il n'avait aucune intention de s'opposer à ce que la ville de Marseille fût autorisée à contracter un emprunt destiné à achever un travail aussi utile que celui qui amènera les eaux de la Durance dans ses murs. Mais il a remarqué que, ni dans le projet de loi, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport, il n'est fait mention du terme auquel cet emprunt devra être remboursé. Cela est contraire à tous les principes et à tous les précédents : on accorderait à une ville plus qu'on n'accorde à l'Etat, puisque quand celui-ci fait un emprunt, on stipule 1 pour 100 d'amortissement, ce qui suppose que l'emprunt sera remboursé en trente-trois ans. L'orateur a fait part de cette difficulté à la Commission et au Gouvernement, et il a été reconnu qu'il convenait de fixer un terme au remboursement. D'un commun accord, ce terme a été fixé à vingt ans, à partir du 1er janvier 1848. Ainsi cesse toute opposition à l'adoption du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« La Commission a pris connaissance de l'amendement proposé ; elle a reconnu que l'on pouvait adopter le délai de vingt ans, sans enlever à l'emprunt et à sa durée l'élasticité

que la ville de Marseille peut désirer pour le consommer aux meilleures conditions.

« Je dois dire, pour éviter à la Commission tout reproche de précipitation, qu'elle avait examiné la question d'une manière très-sérieuse, et que, ayant pris en considération les observations qui lui avaient été présentées par M. le maire de Marseille, et certaines circonstances locales qui pouvaient justifier une exception en sa faveur, elle avait donné les mains à cette exception.

« Cependant l'amendement, tel qu'il est conçu, laissait à la ville de Marseille une durée de temps suffisante pour pouvoir se mouvoir sans difficulté dans cet espace de temps; votre Commission y a prêté les mains, et le Gouvernement y adhère également. »

Un membre s'attache à établir que la Commission, dans son rapport, a été au-dessus de la vérité, en assimilant le pont-aqueduc de Roquefavour au pont du Gard; celui-ci est bâti sur de bien moins fortes proportions. Il s'efforce ensuite de démontrer que, si la dépense du travail dont il s'agit n'avait pas été dissimulée, ce projet n'aurait pas eu la préférence sur un autre projet qu'avait fait proposer la ville d'Aix.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de l'article unique, modifié ainsi que l'a dit M. le Rapporteur :

« La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de *neuf millions*, applicable aux travaux d'achèvement du canal destiné à amener les eaux de la Durance dans l'intérieur de ses murs.

« Il sera, dans le délai de vingt années à partir du 1er janvier 1848, pourvu au remboursement de l'emprunt et au paiement des intérêts, au moyen du produit des concessions

d'eau, et, s'il y a lieu, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville. »

— La Chambre adopte ensuite par assis et levé le projet de loi dans son ensemble.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*
De Bussières, Oger, Saglio, Lanjuinais, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 17 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 16 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne communication de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Des affaires urgentes réclament ma présence en Alsace ; « je me vois donc forcé de solliciter un congé de la bien- « veillance de la Chambre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* Alp. SAGLIO,

« *Député du Bas-Rhin.*

« Samedi, 17 juillet 1847. »

— Le congé est accordé.

Un congé est également accordé à M. de Castellane, que l'état de sa santé empêche de participer aux travaux de la Chambre.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente, au nom du Roi, un projet de loi tendant à autoriser le département de l'*Aveyron* à accepter un prêt de 30,000 fr. pour les dépenses des travaux d'une route départementale.

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication ; elle en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à l'examen de la Commission spéciale.

(*Voir l'annexe imprimée n° 346.*)

UN MEMBRE dépose un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 347.*)

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de lois d'intérêt local.

— Après avoir décidé qu'elle passe à la discussion des articles, la Chambre adopte successivement les dispositions et l'ensemble des projets de lois dont la teneur suit :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense annuelle d'un dépôt de mendicité à créer à Marseille. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département de la Dordogne est autorisé, conformé-

ment à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de un million, réalisable dans le cours des années 1848, 1849, 1850 et 1851, et qui sera appliquée au travaux d'achèvement des routes départementales classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

« Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans session de 1846, à s'imposer extraordinairement : 1° six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant neuf années, à partir de 1848; 2° cinq centimes pendant six ans, à partir de 1851 ; 3° quatre centimes pendant deux années, à partir de 1855.

« Le produit de cette imposition sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, qu'aux travaux des routes départementales. »

TROISIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés.

« Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'é-

tablissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins de grande communication classés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Cette imposition sera perçue concurremment avec le produit des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836. »

CINQUIÈME PROJET.

Article premier.

« Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à comprendre la route départementale n° 6, au nombre de celles aux travaux desquelles sont affectées les ressources extraordinaires créées par loi du 11 juin 1842.

« Une somme de quatorze mille francs, applicable aux travaux de rectification de la dite route, pourra être empruntée en 1847, sur le montant de l'emprunt de cinq cent dix-sept mille francs autorisé par la présente loi.

Art. 2.

« Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, dans sa session de 1846, à affecter aux travaux des routes départementales classées, et, s'il y a lieu, à quelques améliorations partielles dans le cours du Doubs et de la Loue, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt et un

francs quarante-cinq centimes, restant à réaliser sur celle de cent mille francs dont la loi précitée, du 11 juin 1842, a autorisé l'emprunt pour les travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue. »

SIXIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatres contributions directes, et dix centimes pendant les années 1856 et 1857, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées. »

SEPTIÈME PROJET.

Article premier.

« La section de la Walck est distraite de la commune de Bitschoffen, canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, est érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Walk.

« La limite entre les communes de la Walk et de Bitschoffen, est, en conséquence, fixée suivant la ligne A B C D teintée en rose sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

HUITIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire dit l'Ile-Saint-Martin, et circonscrit par deux cours d'eau teintés en bleu au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Castels, canton de Langon, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et réuni à celle de Saint-Martin-de-Lescas, canton de Saint-Macaire, arrondissement de La Réole.

« En conséquence, la limite de ces deux communes est déterminée par l'axe même du fleuve la Garonne, conformément au liseré rose et aux lettres A, F, E du dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

NEUVIÈME PROJET.

Article premier.

« Les communes de Toutenant, canton de Verdun-sur-Saône, arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, et de Sennecey-en-Bresse, canton de Saint-Martin-en-Bresse, même arrondissement, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Toutenant.

Art. 2.

« La nouvelle commune est réunie au canton de Verdun-sur-Saône.

Art. 3.

« Les communes réunies par les articles précédents con-

tinueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. »

DIXIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire des hameaux de Menzavia et Aqualongua, circonscrits par des liserés roses et jaunes, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Tavera, canton de Boccognano, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à celle d'Ajaccio, canton du même nom.

« En conséquence, la limite entre les communes d'Ajaccio et d'Alatta, est fixée selon le tracé du liseré lavé en rose au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

ONZIÈME PROJET.

Article premier.

« Les territoires des hameaux de Bontemps, le Mas-de-la-Ribaudonnière, Bois-Bouchard et Lemérin, sont distraits, le premier de la commune de Measnes, les trois autres de celle de Lourdoueix-Saint-Pierre, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et réunis à la commune d'Aigurande, arrondissement de La Châtre, département de l'Indre.

« En conséquence, la limite des deux départements est fixée entre les communes de Measnes, Lourdoueix-Saint-

Pierre et Aigurande, conformément au tracé indiqué par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DOUZIÈME PROJET.

Article premier.

« Le territoire de la section d'Herbilly, moins le polygone coté D, d, au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Courbouzon, canton de Mer, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réuni à la commune de Mer, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Courbouzon et de Mer, est fixée conformément au tracé de la ligne rouge, cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et L au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

TREIZIÈME PROJET.

Article premier.

« Les parcelles de terrains lavées en jaune pâle et circonscrites par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Saint-Martin,

canton et arrondissement de Cognac, département de la Charente, et réunies à celle de Cognac, mêmes canton et arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée selon le tracé du liseré vert, conformément au dit plan.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 3.

« Les communes de Saint-Martin et Châteaubernard, canton et arrondissement de Cognac, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin, et qui prendra le nom de Saint-Martin-Châteaubernard.

« Les communes réunies par les articles précédents continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

« Les autres conditions des distractions et réunions prononcées, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Lyon.

Un membre regrette que la lassitude de la Chambre ne lui permette de donner à l'examen du projet de loi, ni le temps, ni l'attention que ce projet exige : c'est, au surplus, selon lui, le sort commun qui a été fait à la plupart des chemins de fer : on les a discutés et votés avec précipitation, et la peine de ceux qui les auront ainsi votés, sera de voir se développer des inconvénients et des périls qu'une discussion approfondie aurait pu conjurer.

Il s'agit ici d'une proposition qui a pris naissance au sein d'une Commission de la Chambre, d'une convention qui s'est produite dans le sein de cette Commission sans avoir subi l'examen préalable des bureaux.

Le projet qui a autorisé l'établissement de la ligne de Paris à Lyon, date du 16 juillet 1845. Les principales conditions de ce projet étaient que la durée de la concession ne pourrait dépasser 45 ans, que cette concession aurait lieu avec publicité et concurrence, que l'exécution en serait assurée au moyen d'un cautionnement de 16 millions, et que le Gouvernement aurait la faculté de racheter le chemin, sous condition de servir à la Compagnie un revenu calculé en moyenne sur les sept dernières années, en faisant abstraction des deux années les plus faibles.

Un grand nombre de Compagnies s'étaient formées; mais elles ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'elles se nuisaient réciproquement, et elles procédèrent à une fusion qui fit disparaître toute concurrence. La Compagnie qui a obtenu la concession a, en réalité, traité de gré à gré. La durée de la concession a été réduite à 41 ans et 90 jours; toutes les autres conditions du cahier des charges ont été admises, et la Compagnie s'est mise à l'œuvre avec une ardeur telle, qu'elle a exécuté en un an la somme de travaux qu'elre s'était engagée à faire dans trois années; de sorte qu'aujourd'hui, sans manquer aux clauses du contrat, elle pourrait suspendre tous travaux jusqu'au mois de décembre 1848.

Sous l'influence d'une crise dont l'orateur n'a point à rechercher les causes, la Compagnie a arrêté ses travaux; elle pousse des cris de détresse, et déclare au Gouvernement que, si elle n'obtient pas de secours, elle va fermer ses ateliers au moins jusqu'au 31 décembre 1848. Le Gouvernement reçoit les communications de la Compagnie, mais il est d'abord dominé par un scrupule, celui d'abandonner le contrat qui lie cette Compagnie envers l'État. Le projet de loi dont il a saisi la Chambre, témoigne de cette préoccupation : il était dit dans l'exposé des motifs qu'il n'y avait

pas lieu d'examiner si les estimations avaient été au-dessous des dépenses réelles, si les produits probables avaient été justement calculés ; qu'il fallait attendre, pour résoudre ces questions, que les temps fussent devenus plus heureux. Ce projet n'impliquait qu'une atténuation des droits à exercer par l'État, en cas d'abandon des travaux par la Compagnie. Celle-ci ne se montra pas satisfaite, elle fit entendre ses doléances dans la Commission, elle signala une erreur de cent millions dans les avant-projets fournis par l'État aux Compagnies. Ces plaintes furent accueillies, et, tout-à-coup, le projet du Gouvernement fut écarté, parce qu'il avait le caractère d'une mesure provisoire et qu'il n'était pas un remède. Une convention est intervenue, le 26 juin, entre M. le Ministre des travaux publics et le directeur de la Compagnie. L'orateur pose en fait que le directeur de la Compagnie n'avait pas de pouvoir pour traiter, et que la manière de procéder du Ministre est tout-à-fait inconstitutionnelle ; il ajoute qu'il importe essentiellement aux intérêts de l'État que le projet soit repoussé. Les projets présentés par le Gouvernement doivent être précédés d'un exposé des motifs, et ceux qui émanent de l'initiative de la Chambre sont soumis à des formes déterminées dont on ne peut s'affranchir. Ici, le projet du Gouvernement a été mis de côté, et ce qu'on a discuté au sein de la Commission est un projet de convention qui n'avait pas subi l'épreuve d'un examen préparatoire dans le sein des bureaux.

Ce projet de convention a pour effet d'étendre à quatre-vingt-dix-neuf années une concession qui n'avait été faite que pour quarante et un ans. On accorde effectivement une année de jouissance de plus pour chaque million dépensé en dehors des prévisions primitives. Pour faire apprécier la portée de cette concession, l'orateur se livre à des calculs, desquels il résulte qu'au moyen des revenus et des intérêts qu'elle aura cumulés, la Compagnie, à l'expiration des quatre-vingt-dix neuf ans, aurait entassé une somme de près de trois milliards.

Le Gouvernement, en cédant à la crainte de voir les tra-

vaux suspendus et les ateliers fermés, s'est, selon lui, laissé dominer par de vaines terreurs. Les Compagnies n'ont pas produit la statistique du nombre des ouvriers qu'elles employaient actuellement. On ne sait pas d'une manière précise dans quelle proportion y figurent les ouvriers étrangers, et on perd de vue cette considération, que la plupart de ces ouvriers sont enlevés à l'agriculture, dont les souffrances s'aggravent par la hausse continue des salaires.

L'orateur voit enfin une charge de plus pour l'État, dans l'obligation que le Gouvernement contracterait d'opérer, à ses frais, la traversée de Lyon par Vaise, moyennant un forfait de 24 millions avec la Compagnie. Il répute ce projet onéreux pour l'État, et il est convaincu qu'en l'accueillant, on s'exposerait aux plus grandes chances de perte.

Un SECOND MEMBRE pense qu'il conviendrait, avant tout, que le Gouvernement et la Commission exposassent les motifs qui ont déterminé l'abandon du projet primitivement présenté.

Un AUTRE MEMBRE fait observer que, dans l'état actuel des choses, aucun des partisans du nouveau projet ne paraît avoir le courage d'en prendre hautement la défense.

Un MEMBRE dit qu'il éprouve le besoin de relever le défi qui vient d'être porté aux partisans du projet de loi; mais, avant tout, il doit déclarer qu'il est d'accord avec ceux qui ont déploré la tardive présentation d'un projet de loi si important. Il lui paraît intolérable qu'on attende ainsi la fin d'une session où les loisirs n'ont pas manqué, pour saisir la Chambre d'un projet de loi qui exigerait un débat approfondi. C'est là une faute grave; mais ce n'est pas, à ses yeux, une raison pour que les représentants du pays commettent une faute plus grande encore en n'adoptant pas une loi commandée par l'intérêt public.

Une considération d'urgence domine la question : en présence de l'Europe, et surtout de l'Allemagne, que les lignes de fer sillonnent en tous sens, il importe d'exé-

cuter enfin la ligne qui doit relier Paris à la Méditerranée; et au moment où la crise alimentaire et monétaire que nous venons de traverser paraît devoir être suivie d'une crise industrielle, s'il existe un moyen de conjurer le péril, il consiste à mettre la main à quelque grande affaire.

Le vice du projet de loi est de briser un contrat existant. Cela est déplorable, sans doute ; mais, pour peu qu'on examine de près la question, le grief s'amoindrit sensiblement. En retour de l'engagement que l'État prendrait d'exécuter à ses risques et périls la traversée de Lyon, la Compagnie contracte l'obligation de payer une subvention de 24 millions et de dépenser 3 millions de plus pour le placement de la voie.

On s'est beaucoup récrié sur une prolongation de jouissance dont la durée avait été primitivement limitée à 41 ans. L'orateur n'hésite pas à déclarer qu'il a toujours été partisan des longues concessions. Il lui paraît impossible qu'on attire dans une grande affaire les capitaux sérieux, si on ne leur présente pas la perspective d'une longue durée.

Ce qui se passe aujourd'hui était déjà advenu à la suite des concessions faites en 1839. Alors aussi, on avait imposé aux Compagnies des conditions qu'on a reconnues impraticables; et il a bien fallu modifier les contrats, en présence de l'impossibilité manifeste d'en assurer l'exécution. C'est ce qui a eu lieu pour la Compagnie de Rouen, pour le chemin d'Orléans et pour plusieurs autres lignes.

L'orateur croit avoir le droit de dire qu'il vote l'adoption du projet de loi sous l'influence d'un sentiment tout patriotique. Il ne veut pas que les grandes lignes de fer soient, en Europe, le privilège des Gouvernements absolus.

Un deuxième membre dit qu'en venant combattre le projet de loi, il ne sera pas moins fidèle que le préopinant aux principes qu'il a constamment professés. Il sait qu'on est fondé à soutenir qu'à une autre époque, on a plus d'une

fois modifié les contrats précédemment consentis; mais il sait aussi qu'en 1842 et 1843, la dernière législature s'est montrée animée, à cet égard, d'une juste sévérité, et qu'en ce qui concerne plusieurs lignes de fer, elle a énergiquement maintenu la validité des contrats. Alors pourtant on arguait à bon droit, en faveur des Compagnies, de l'inexactitude des devis présentés par le Gouvernement, et, lorsque les contrats ont été modifiés, il y avait nécessité absolue de le faire. Aujourd'hui on n'est point placé dans les mêmes conditions. On allègue, à la vérité, un accroissement de 100 millions dans les dépenses; mais cela tient à ce que l'ingénieur a changé toutes les conditions dans lesquelles le chemin avait été voté. La Compagnie a voulu dix-huit hectares de plus de propriétés bâties; elle s'est décidée à employer des rails d'un calibre beaucoup plus fort, et, par suite à augmenter la force des locomotives; enfin, elle a multiplié le nombre des stations, mais on ne peut contester l'exactitude des bases primitives de la concession.

L'orateur n'est que médiocrement touché des considérations qu'on fait valoir relativement aux classes ouvrières. Il lui semble qu'on perd trop de vue les intérêts de l'agriculture, qui n'a presque plus de bras disponibles, et dont les travaux sont renchéris par la hausse des salaires, trop souvent au profit d'ouvriers étrangers. Ce qui est grave, à ses yeux, c'est d'ébranler la foi due aux contrats, c'est d'inciter ainsi toutes les Compagnies à venir successivement demander la résiliation ou l'adoucissement des conditions qu'elles avaient acceptées. La Compagnie du Nord viendra à son tour, et la lutte se trouvera ainsi engagée avec des Compagnies puissantes dont il faudra subir les exigences.

UN TROISIÈME MEMBRE dit que tout le monde a été frappé de cette énorme différence de 100 millions entre les devis primitifs et ceux de la Compagnie. Il lui semble qu'avant tout, le Gouvernement devrait s'expliquer au sujet de l'erreur qui aurait été commise, et qui aurait produit de si gra-

ves résultats. Quant à lui, il était peu disposé à accueillir un projet qu'il n'est pas possible de soumettre à une élaboration sérieuse. Mais, lorsqu'il entend dire qu'un vote négatif aurait pour résultat de compliquer la crise financière, qu'il s'agit d'une Compagnie qui a déjà dépensé plus de 70 millions, qui a des engagements contractés pour 60 autres millions, et qui se verrait dans l'obligation de congédier 30,000 ouvriers, il ne peut pas ne pas prendre de telles objections en très-sérieuse considération, et il attend, pour se décider, que le Gouvernement se soit expliqué.

Un quatrième membre fait observer que, pour la première fois, les partisans de projets de chemins de fer assistent à la discussion sans y prendre part. Il lui semble qu'on serait autorisé à conclure de leur silence, qu'à défaut d'arguments à faire valoir, on attend le moment du vote.

M. le Ministre des travaux publics répond qu'il se propose de prendre la parole après l'orateur que la Chambre va entendre, et qui s'est inscrit pour parler contre le projet de loi.

Un membre trouve que l'évènement n'a que trop bien justifié les prévisions de ceux qui voulaient interdire toute immixtion des membres du Parlement dans des opérations le plus souvent conduites par des hommes sans valeur, par des agioteurs et des coulissiers. Il sait que les orateurs qui tenaient ce langage, étaient représentés comme de mauvais citoyens, qui ne respectaient pas les dévouements les plus désintéressés, et la Chambre, qui s'était un jour associée à leurs scrupules, ne tarda pas à rétracter son adhésion. Ce qui est resulté de là, c'est que les Compagnies se sont remises à l'œuvre avec plus d'ardeur que jamais; et, si la Compagnie dont il s'agit actuellement compte dans son sein beaucoup moins de Députés que celle de Cette à Bordeaux, on en pourrait cependant citer encore dix-huit, qui ont bien

voulu se contenter de 45,676 actions, et qui se trouvent ainsi engagés jusqu'à concurrence de 22,838,000 fr. Il leur a été un instant loisible de réaliser un bénéfice de près de 8 millions; mais ces heureuses chances ont été emportées par la crise que le pays vient de traverser, et aujourd'hui l'industrie des chemins de fer vient tendre la main au Gouvernement et aux Chambres; elle demande qu'on lui restitue les primes qu'elle a perdues.

Pourquoi, depuis sept mois que les Chambres sont réunies, le projet de loi n'avait-il pas été présenté? Dans l'opinion de l'orateur, c'est que l'ancien Ministre des travaux publics, qui était d'Agen, n'éprouvait pas l'impérieux besoin d'engager sa responsabilité. Son successeur, arrivé de Lyon le 15 mai, a présenté le projet le 26 du même mois : ce projet a été démoli au sein de la Commission, et le 26 juin, de concert avec le directeur de la Compagnie, il a été fait une loi nouvelle, dont M. le Ministre des travaux publics se montre enchanté. L'orateur avouera qu'il éprouve quelques doutes à l'endroit de la validité des pouvoirs en vertu desquels les parties contractantes ont échangé leurs signatures.

L'ORATEUR est ici interrompu par UN MEMBRE qui demande la permission de rectifier un fait. Il expose que l'art. 53 des statuts confère expressément au conseil d'administration des pouvoirs que ce conseil a transmis au directeur. Cet article est ainsi conçu :

« Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 33 qui précède.

« Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale. »

LE MEMBRE qui a fait cette observation ajoute que le droit de délégation n'est pas contestable, et qu'il est formel-

lement écrit dans l'article 27 des statuts, dont voici la teneur :

« Le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telles personnes que bon lui semble, mais seulement pour un madat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

« Il peut également déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux, pour la direction des affaires de la Société, à une Commission de membres pris dans son sein, et dont le nombre ne pourra pas excéder douze. »

L'orateur reprend la parole, et représente que les pouvoirs qu'on vient d'invoquer, ne s'appliquent qu'à une affaire determinée. Ici, rien ne lui paraît moins démontré qui l'acquiescement des actionnaires à une combinaison qui tend à leur enlever les chances aléatoires. Ils n'ont point été consultés. On a stipulé sans eux, et la preuve qu'il n'y a pas eu d'assemblée convoquée, c'est qu'on réunit les actionnaires pour le 6 août prochain. L'orateur citera un fait qui tend à prouver que le conseil d'administration du chemin de fer de Lyon est, de sa nature, assez envahisseur. Ce conseil renfermait dans son sein un ancien membre de la Chambre, dont les lumières égalent la haute position, et qu'on a brusquement congédié, parce qu'il s'était permis d'exprimer des doutes au sujet du placement d'une vingtaine de millions qu'avait à faire la Compagnie. L'orateur ajoute qu'après tout, l'assemblée des actionnaires pourrait ne pas justifier ce qui a été stipulé au nom du conseil d'administration, et il lui semble que cette seule considération serait suffisante pour empêcher la Chambre de passer à la discussion des articles.

On a tiré grand parti d'une différence de 100 millions entre l'estimation de l'ingénieur du Gouvernement et celle de l'ingénieur de la Compagnie. Mais a-t-on mis les deux ingénieurs en présence? Y a t-il eu entre eux débat contradictoire? Ce que l'orateur sait, c'est que les deux ingénieurs

ne forment qu'une seule personne qui a deux natures, qui participe à la fois de la nature administrative et de la nature d'exploitation. La divergence des opinions qu'il a exprimées tient aux différents points de vue auxquels il s'est placé.

L'orateur sait aussi qu'on s'est flatté d'effrayer le Gouvernement, en le menaçant d'interrompre les travaux, d'abandonner l'entreprise et de fermer tous les ateliers. Un articles des statuts le rassure contre toute désertion de l'entreprise; c'est celui qui porte que les souscripteurs originaires sont garants de leurs concessionnaires, jusqu'à concurrence du versement des cinq dixièmes de leurs actions.

Il vote contre le projet de loi.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole ; il dit :

« Messieurs,

« Je viens défendre devant la Chambre un projet de loi qui me paraît destiné à pourvoir à l'un des plus grands intérêts du pays.

« J'expliquerai d'abord, puisque le reproche nous a été fait d'avoir présenté tardivement le projet de loi, dans quelle circonstance j'ai trouvé la négociation à l'époque où le Roi m'a fait l'honneur de me confier le portefeuille des travaux publics.

« Une crise sur laquelle on s'est assez longuement expliqué pour qu'il soit inutile que j'y revienne, avait effrayé les Compagnies : l'argent se retirait, les actionnaires ne faisaient pas de versements, le crédit public, le crédit des Compagnies surtout, languissait : celles-ci étaient venues auprès de mon prédécesseur, déclarer qu'il leur était impossible de continuer leurs travaux, qu'elles tiendraient ses travaux en suspens jusqu'au terme fixé par les cahiers des charges, si le Gouvernement ne consentait pas à la révision de leur contrat.

« Cette révision devait-elle se faire dans un système provisoire ou dans un système définitif?

« Mon prédécesseur avait pensé que la gravité de la situation, que l'importance des faits survenus et des documents portés à sa connaissance, pouvaient motiver dans une certaine mesure l'intervention du Gouvernement, soit pour calmer les inquiétudes et ranimer la confiance des actionnaires, soit pour améliorer les clauses du contrat qui paraîtraient trop onéreuses à ces derniers.

« Plusieurs combinaisons avaient été discutées : l'une d'entre elles consistait à réclamer de la Compagnie la continuation de ses travaux, lui promettant que si l'année prochaine elle renonçait à son entreprise, la pénalité stipulée pour ce cas par le cahier des charges, serait réduite à 24 millions, lesquels se composaient de 16 millions du cautionnement, et de 8 millions versés au Trésor en remboursement de travaux faits sur la section de Dijon à Châlon.

« La Compagnie avait résisté à cette demande ; elle déclarait qu'elle s'était trompée à l'époque de la concession, que les conditions sous lesquelles elle avait traité avec le Gouvernement, étaient pour elle des conditions impossibles ; que tout ce qu'on pouvait lui demander, c'était de la soumettre à la pénalité éventuelle de la confiscation du cautionnement.

« Déja, Messieurs, de nombreux pourparlers avaient eu lieu à ce sujet, entre le Ministre et les administrateurs de la Compagnie, lorsque le département des travaux publics m'a été confié.

« Grâce à ces pourparlers antérieurs à mon installation, j'ai trouvé la question pour ainsi dire résolue. Il ne restait plus que quelques points de détail à régler entre la Compagnie et le Gouvernement. La Chambre ne s'étonnera pas qu'ayant donné presque tous mes instants à une affaire aussi grave que celle qu'il s'agissait de traiter, j'aie pu en quinze jours conclure avec la Compagnie sur les bases depuis longtemps débattues entre elle et mon prédécesseur.

« J'ai donc présenté le projet de loi le 26 mai.

« Ce projet se tenait dans un système provisoire ; et ce système qui, d'abord, était repoussé par l'opposition, semble aujourd'hui avoir toutes ses sympathies ; du moins préférerait-elle que le Gouvernement y revînt, et je suis convaincu que si, en ce moment, nous déclarions renoncer à l'amende formulée au sein de la Commission, la plupart des membres qui nous combattaient, consentiraient à nous accorder leur suffrage.

« En effet, disent nos adversaires, le système définitif a un danger dont le système provisoire était du moins exempt; c'est qu'il favorise l'agiotage.

« Il y a une réponse à cette objection dans l'état même des valeurs à la Bourse.

« Tout le monde sait que, depuis la présentation du projet de loi primitif, mais bien plus encore depuis que les amendements de la Commission ont été formulés, la cote de la Bourse a donné une baisse continuelle.

« J'espère que cette baisse s'arrêtera ; je le désire vivement. Je déplorerais que les dix-huit à vingt mille détenteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Lyon fussent réduits à supporter la perte qu'on paraît vouloir appeler sur eux.

« Je dirai, d'ailleurs, une chose : c'est qu'entre tous les moyens de favoriser l'agiotage, le plus dangereux et le plus certain tout à la fois, c'est de faire disparaître de la Bourse les valeurs loyales qui y sont cotées, c'est de constituer la baisse par le refus de mesures qui peuvent replacer les affaires mauvaises dans une situation meilleure. En cas de hausse, Messieurs, l'actionnaire peut se défendre contre le spéculateur : il ne s'agit pour l'actionnaire que de savoir s'il gagnera plus ou moins ; il n'existe dans son esprit aucune inquiétude ; il traite d'égal à égal avec l'acheteur ; en cas de baisse, au contraire, l'actionnaire, le petit actionnaire, est à la discrétion du spéculateur, et c'est au moment où les valeurs industrielles se déprécient à la Bourse, que se réalisent les grands bénéfices de ces agioteurs qui, pour me

servir d'une expression employée tout-à-l'heure, ne demandent qu'a ramasser la prime pour se retirer ensuite.

« Ainsi, Messieurs, s'il est vrai que le projet de loi présenté puisse avoir pour conséquence de relever les actions du chemin de fer de Paris à Lyon, c'est une conséquence à laquelle j'applaudirai, non-seulement dans l'intérêt du prompt achèvement de l'entreprise, mais encore dans l'intérêt de la moralité des négociations de bourse dont cette entreprise est l'objet.

« Mais, nous dit-on, tel n'est point le seul danger du projet de loi. Vous méconnaissez la sainteté du contrat! Vous donnez à la France, vous donnez aux Compagnies cet enseignement fatal : que toutes les fois qu'un contrat conclu avec le Gouvernement ne réalise pas, pour les concessionnaires, les bénéfices qu'ils avaient espérés, ils peuvent demander à être relevés de leurs engagements; vous montrez qu'en trop de circonstances on trouve le Gouvernement tout disposé à céder aux exigences des Compagnies, et les Chambres trop faciles à s'y conformer.

« Il semble, en vérité, Messieurs, que les modifications aux contrats passés avec le Gouvernement soient la règle ordinaire. On a cité cependant des exemples contraires, j'en pourrais même citer de très-nombreux. Je pourrais dire que, dans les travaux publics, il est à peu près sans exemple que les entrepreneurs aient obtenu des modifications à leurs contrats. Je pourrais dire que très-peu d'entrepreneurs évitent d'être victimes d'erreurs de calculs dues au système des adjudications; et cependant, vous ne voyez pas le Ministre des travaux publics venir demander des crédits destinés à relever ces entrepreneurs des pertes qu'ils ont éprouvées.

« Il n'est pas, en particulier, un seul exemple qu'un pont à péage concédé à une Compagnie, ait été l'objet d'une indemnité.

« Voulez-vous qu'en matière de chemins de fer je cite des contrats exécutés sans indemnité postérieure à la concession? Les exemples abondent : le chemin d'Orléans à

Tours, le chemin du Centre, le chemin de Rouen, le chemin du Hâvre, le chemin de Saint-Étienne, le chemin de Montpellier à Cette, le chemin de Saint-Étienne à Andrezieux, ont été exécutés et sont exploités dans les termes des concessions primitives. La section de Tours à Bordeaux, la section de Tours à Nantes et le chemin de Strasbourg, s'exécutent aujourd'hui sans que les Compagnies aient songé à demander une modification à leur contrat ; il en est de même du chemin de Creil à Saint-Quentin.

« Voilà, Messieurs, autant d'exemples de concessions de chemins de fer qui n'ont point été modifiées postérieurement à leur date, et de Compagnies qui n'ont pas cru nécessaire de rien demander au Gouvernement.

« Mais n'est-il point de Compagnies qui aient demandé sans avoir rien obtenu ?

« Le préopinant citait le chemin de Bordeaux à Cette, et, pour montrer sans doute que certaines entreprises se mettaient volontiers sous de hautes et puissantes influences, il prétendait, je crois, que soixante-cinq Députés étaient intéressés à l'entreprise du chemin de Bordeaux à Cette. Eh bien! cette entreprise n'a pas pu se réaliser ; la situation générale n'a pas permis, je ne dis pas qu'on commençât les travaux, car la Compagnie prétend les avoir commencés, mais, du moins, qu'on poussât l'entreprise avec activité ; et la Compagnie de Bordeaux à Cette est venue, comme les autres Compagnies, demander au Ministre des travaux publics de consentir à une modification de son traité.

« Cette demande a été repoussée, pourquoi ? Parce que la ligne de Bordeaux à Cette n'a pas paru, dans les circonstances actuelles, pouvoir être considérée comme une ligne de première importance, parce que aussi les conditions modificatives que la Compagnie proposait, n'étaient pas susceptibles d'êtres acceptées par le Gouvernement ; parce qu'enfin des conditions de la nature de celles qui nous étaient soumises ne pouvaient pas être portées devant les Chambres.

« Je puis citer une autre entreprise qui a aussi demandé la modification de ses engagements trop onéreux ; c'est le

chemin de Fampoux. Cette entreprise aurait eu besoin du concours de l'État. Pourtant on l'a abandonnée à elle-même; elle liquide, et je ne sais pas encore ce qu'il en sera de son cautionnement.

« Ainsi, Messieurs, la modification aux contrats n'est pas la règle, elle est l'exception. Or, quand cette exception doit-elle être admise? Mais c'est tout simplement lorsque l'intérêt des deux parties contractantes, l'Etat et les Compagnies, appelle, exige de nouvelles stipulations.

« Je n'ai pas besoin de prouver à la Chambre que, lorsque l'intérêt des deux contractants exige une novation aux traités primitifs, cette novation doit avoir lieu, quelque respectable que soit d'ailleurs le principe général, que force doit rester aux contrats.

« Sommes-nous, vis-à-vis de la Compagnie de Paris à Lyon, dans une situation telle que l'acte de concession doive être modifié?

« La Compagnie de Paris à Lyon s'est constituée au capital de 200 millions : c'était le montant des estimations primitives ; elle avait commencé les travaux avec une grande activité. Son intention était de les achever avant le délai de rigueur. Mais bientôt lui est apparue la nécessité prochaine de s'arrêter. Son ingénieur lui déclarait qu'au lieu de coûter 200 millions, le chemin en coûterait 300 ; et cette allégation semblait confirmée par les dépenses déjà faites, comparées à l'importance des travaux effectués. D'un autre côté, l'argent était devenu rare. Enfin on commençait à se rendre compte d'une circonstance qui touche d'une manière générale à toutes les concessions tranchées en France.

« La base des concessions, c'est tout à la fois un trafic évalué et un tarif applicable à ce trafic. Or, il est reconnu par l'expérience de toutes les Compagnies, que si le trafic a été exactement évalué, si on peut le conserver tel qu'il a été calculé, ce n'est qu'autant qu'on baissera les tarifs. Cette baisse des tarifs, pour conserver le trafic, a été pratiqué à peu près sur tous les chemins de fer en exploitation.

« Il résulte de là que les conditions dans lesquelles plusieurs Compagnies croyaient être à l'époque où elles ont pris les concessions, se sont trouvées plus ou moins altérées.

« Les conditions dans lesquelles le Compagnies croyaient être d'abord ont donc déjoué, jusqu'à un certain point, les prévisions. Dans tous les cas, les Compagnies le pensent ainsi, et il en résulte dans leur esprit une certaine défiance.

« C'est dans cette disposition de défiance que se trouvait la Compagnie vers le mois de mars, époque à laquelle le conseil d'administration venait de faire un rapport à l'assemblée générale des actionnaires. Et remarquez-le, la réaction dans l'esprit de ces derniers devait être d'autant plus forte, que la concession avait été tranchée à une époque d'illusion, d'engouement, dans laquelle chacun avait cru que cette ligne, parce qu'elle est le grand courant de la circulation commerciale, pourrait se passer à tout jamais du concours accordé à d'autres chemins.

« Eh bien! Messieurs, dans cet état de choses, que fallait-il faire? Si on repoussât d'une manière absolue les demandes de la Compagnie, on la poussait inévitablement à cette extrémité, de discontinuer les travaux, comme le cahier des charges lui en donnait le droit. Elle pouvait rester ainsi deux années, ou tout au moins vingt mois encore, abondonnant la masse d'ouvriers qu'elle a occupés jusqu'à ce jour, introduisant sur la place le discrédit et la panique, et, ce qui est plus grave que tout le reste, retardant par son inaction, dont personne n'avait la faculté de la faire sortir, l'ouverture d'un chemin qui importe au plus haut degré à la prospérité commerciale de la France.

« Et toutefois, si, après avoir assisté deux années impassible à ce triste spectacle, le Gouvernement avait pu se promettre que le pays serait indemnisé par l'exécution ultérieure du contrat, je comprendrais qu'il s'y fût résigné. Mais il n'en était point ainsi, et nous n'avions que trop la certitude qu'après les vingt mois dont je viens de parler, il faudrait encore, pour le prompt achèvement de la ligne,

soit par la Compagnie actuelle, soit par une autre, consentir à d'équitables modifications.

« Puisqu'il fallait en venir là après des retards à jamais déplorables, mieux valait aviser au moyen de prévenir ces retards ; et ce que le Gouvernement devait faire un jour, nous avons voulu le faire sur-le-champ.

« J'ai présenté un projet de loi dans un système provisoire. Pourquoi dans ce système ?

« Par un motif peut-être assez délicat à expliquer, mais que cependant je dois dire à la Chambre. Les Compagnies, il ne faut pas leur en faire un crime, les Compagnies ne donnent leur dernier mot que lorsqu'elles sont poussées dans leurs derniers retranchements ; elles négocient jusqu'à la fin. Ainsi, lorsqu'elle était dans le Cabinet du Ministre, en la présence de mon prédécesseur ou en la mienne, la Compagnie de Paris à Lyon comprenait bien qu'il lui restait une voie de recours contre la décision que nous pouvions prendre, de telle sorte qu'en entrant dans ce système définitif, nous n'aurions pu probablement stipuler des conditions aussi avantageuses pour l'Etat que devaient l'être ces conditions, lorsque la Compagnie serait appelée devant la Commission.

« D'ailleurs, ces conditions définitives n'étaient point alors proposées, et toute ouverture à ce sujet aurait été, sans aucun doute, repoussée.

« Voilà pourquoi j'ai présenté une loi basée sur le système provisoire.

« Je ne me dissimulais pas, d'ailleurs, que le système provisoire avait quelque danger ; que, dans ce système, la Compagnie, après avoir continué ses travaux, après y avoir employé des sommes considérables, la Compagnie aurait été mieux placée l'année prochaine, en présence d'une simple pénalité de 24 millions, pour manifester de nouvelles exigences.

« Après tout, peu importait quand et comment on sortirait du provisoire, pour entrer dans les stipulations définitives, pourvu qu'on en sortît d'une manière avantageuse à

l'Etat. Aussi, lorsque, mis en demeure par la Commission, le conseil d'administration, après de longs débats, a accepté la convention aujourd'hui annexée au projet de loi, le Gouvernement, après un mûr examen d'où est résultée pour lui la certitude que le traité était bon, que les clauses en seraient efficaces, n'a point hésité à y donner son adhésion.

« On a dit que ce qui s'est fait est inconstitutionnel, qu'autre chose est la loi présentée, discutée dans les bureaux, autre chose est la loi soumise aujourd'hui aux délibérations de la Chambre. Eh bien ! si le procédé employé dans cette circonstance est inconstitutionnel, il faut convenir que bien souvent la Chambre s'est laissée aller à des inconstitutionnalités de ce genre. Les précédents sont extrêmement nombreux ; je ne dirai pas seulement que tous les jours on introduit dans les lois, par amendement, des modifications radicales, mais bien plus, plusieurs fois déjà, lorsque des lois vous avaient été proposées, lorsque des cahiers de charges avaient été soumis à l'examen des bureaux, sur les observations faites par les Commissions, après des débats ouverts dans leur sein, le Gouvernement a été appelé, comme dans la circonstance présente, à souscrire des traités qui devenaient une base nouvelle pour la loi, ou plutôt qui étaient eux-mêmes une loi substituée à une autre.

« Dès lors que la Chambre était saisie, il était parfaitement dans le droit de la Commission de demander que cette modification provisoire fût convertie en modification définitive ; comme il était dans le droit du Gouvernement d'y consentir.

« Maintenant, Messieurs, le contrat existe. Voyons, si en le concluant, la Commission et le Gouvernement ont ménagé les intérêts qui leur étaient confiés.

« Nous avons constaté que la Compagnie disait vrai, lorsqu'elle annonçait ne pouvoir pas se borner à la dépense de 200 millions primitivement prévue. Mais aussi il nous a paru hors de doute que dans le supplément de 100 millions, chiffre des prévisions actuelles de l'ingénieur de la Compa-

gnié, si une partie était nécessaire pour exécuter les travaux dans les conditions où l'expérience a montré que les chemins de fer doivent être aujourd'hui exécutés, une autre portion, celle dont la dépense est de pure faculté, ne pouvait en aucun cas donner lieu à une demande d'indemnité.

« Ainsi, malgré ce qu'a dit le préopinant de la transformation des rails de 31 kil. en rails de 37 kil.; malgré l'inutilité dont il a voulu frapper l'épaisseur du ballast, le poids des machines roulantes, etc., le Gouvernement a reconnu, la Commission a été parfaitement d'accord avec lui, qu'il était non pas tant de l'intérêt de la Compagnie que de l'intérêt public, que ces dépenses supplémentaires fussent faites. Quant aux dépenses de luxe, ou bien quant à celles qui ne profitent qu'indirectement à l'Etat, ou qui viennent à la décharge des frais d'entretien pendant les premières années, elles consistent dans un agrandissement peut-être exagéré des gares, dans une disposition un peu trop somptueuse donnée aux maçonneries des travaux d'art, dans le luxe des maisons de station, et autres choses de ce genre. La Commission et le Gouvernement ont pensé que cette partie des dépenses pouvait très-équitablement, très-justement, être laissée à la charge définitive de la Compagnie. Il y avait donc dans les 300 millions, qu'on peut croire que la Compagnie dépensera, une part dont il fallait la rémunérer, et une autre qu'il convenait de laisser définitivement à sa charge.

« Quel est le sytème de rémunération adopté? Et ce système répond-il aux dispositions, aux intentions que je viens d'exprimer?

« Ce système de rémunération est une prolongation de concession. On s'est beaucoup élevé contre les prolongations de concession. Je dirai qu'il importe, moins peut-être qu'on ne croit, au pays, qu'on lui livre des chemins à courte concession, pourvu qu'on les lui livre dans de bonnes conditions de construction et d'exploitation, lesquelles ne peuvent, en général, être acquises qu'au prix d'une jouissance quelque peu prolongée.

« Il y a une autre raison pour qu'on ne s'effraie pas trop

de quelques années de concession de plus ou de moins, accordées comme salaire d'améliorations actuellement exécutées. Vous avez en France un grand nombre de chemins concédés pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Une fois que vous aurez atteint la fin des courtes concessions, vous serez probablement obligés, si vous voulez profiter de la circonstance pour réduire les tarifs, de racheter le chemin de fer concédé à quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Je ne veux pas prétendre par là que le Gouvernement doive faire bon marché des prolongations de concession; je veux expliquer que les prolongations n'importent pas tant au pays, dans l'état actuel des choses, qu'il n'y ait lieu d'y recourir, de préférence à tout autre moyen, pour obtenir, dès aujourd'hui, de grands perfectionnements dans la construction des chemins de fer.

« On a présenté tout-à-l'heure des calculs desquels il résulterait qu'en portant la concession du chemin à quatre-vingt-dix-neuf ans, la Commission élève la rémunération de la Compagnie à des sommes fabuleuses.

« Je m'en tiens aux calculs de la Commission, si bien présentés dans le rapport. Les cinquante-huit ans ajoutés éventuellement à la concession primitive, ne valent que 36 à 40 millions, somme évidemment bien inférieure à celle que dépensera la Compagnie au-delà du chiffre de son capital social. Tout le surplus restera pour elle sans rémunération, et profitera, à titre purement gratuit, à l'État. Voilà, Messieurs, les conséquences véritables du traité, et comment le Gouvernement et la Commission ont garanti les intérêts dont la défense leur était confiée.

« Je viens, Messieurs, à l'art. 3 du projet de convention, et tout d'abord je répondrai à l'insinuation du préopinant, concernant la situation du Ministre qui a stipulé cet art. 3. C'est, dit le journal dont l'orateur a donné lecture à la Chambre, c'est en conséquence de certains engagements électoraux que le Ministre des travaux publics, ancien préfet du Rhône, aurait stipulé l'art. 3 de la convention; ce

sont des engagements de cette nature qui donneraient une garantie.

« Je me bornerai à répondre que jamais je n'ai employé d'autres procédés électoraux que de faire bonne justice à tous dans le pays dont j'avais l'administration, et ce procédé, je continuerai à le pratiquer dans le département des travaux publics.

« La traversée de Lyon laisse, a-t-on dit, dans les stipulations faites avec la Compagnie, une clause à la charge du Gouvernement ; la Compagnie, qui avait estimé cette traversée à 24 millions, n'a pas été assez sûre de son estimation pour oser entreprendre les travaux ; elle a accepté l'offre du Gouvernement, de les faire lui-même, moyennant ces 24 millions : c'est là un avantage que le Gouvernement a fait à la Compagnie, et qu'il aurait pu se dispenser de lui faire.

« Cet avantage-là, si tant est que c'en soit un, est tout simplement un avantage d'amour-propre accordé à la Compagnie. La Compagnie avait condamné la traversée de Lyon telle qu'elle se fait. L'ingénieur, homme de talent, mais homme à convictions très-arrêtées, avait décidé qu'il ne ferait pas la traversée de Lyon dans le système admis par mon prédécesseur. Il répugnait à la Compagnie de se charger de cette traversée ; nous avons consenti à nous en charger, mais non toutefois sans avoir pris nos précautions, sans avoir fait procéder à des estimations, sans nous être entourés de toutes les lumières propres à nous garantir contre des chances de perte. J'ai consulté, à ce sujet, l'ingénieur chargé, avant la loi de 1845, de faire les projets de traversée. J'ai entre les mains des notes d'une grande exactitude, des calculs fort bien étudiés, qui m'ont été remis par cet ingénieur, et desquels il résulte qu'en y comprenant même la partie des travaux qui reste à faire aux frais de la Compagnie, c'est-à-dire la pose des rails, etc., etc., les dépenses n'excèderont certainement pas 20 millions.

« On a parlé du mode de rachat stipulé. Ce mode, dans

le cahier des charges de 1845, faisait courir au Gouvernement des chances bien moins avantageuses que celles qui sont aujourd'hui stipulées.

« Le Gouvernement reste libre, à toutes les époques, de décider s'il lui convient de racheter, et il est bien entendu qu'il n'usera de cette faculté qu'autant que le marché lui paraîtra avantageux. Pendant la première période de cinquante ans, il remboursera les dépenses faites jusqu'à concurrence de 300 millions, au taux de cinq et demi pour cent, quand même la recette n'arriverait pas à ce taux. Passé cinquante ans, si la recette excède ce taux, et c'est probablement ce qui arrivera, le Gouvernement n'est toujours tenu que de rembourser à cinq et demi pour cent, stipulation parfaitement équitable, qui, sans blesser les intérêts de la Compagnie, ménage et favorise ceux de l'Etat.

« En tout, Messieurs, les conditions du traité actuel sont donc bonnes pour tous. Si elles avaient été présentées à l'époque de la concession de 1845, dans des circonstances analogues à celles où nous nous trouvons, la Chambre, j'ose le croire, y aurait adhéré sans hésitation. Pourrait-elle leur refuser son assentiment, lorsque deux années écoulées depuis cette concession, n'ont fait que rendre la nécessité de l'ouverture du chemin de Lyon plus évidente et plus impérieuse ?

On le rappelait tout-à-l'heure, l'Angleterre a 5,000 kilomètres de chemins de fer déjà exécutés; la Hollande, la Belgique ont terminé leur réseau; l'Allemagne cherche à s'emparer à tout prix, elle ne marchande pas, du transit qui déjà nous échappe : elle a 4,000 kilomètres de chemins de fer de construits; elle peut envoyer ses armées et ses produits commerciaux de Vienne à la frontière de France presque en moins de temps que nous en mettons aujourd'hui pour aller de Paris à Châlon.

« Il s'agit de savoir si nous resterons en arrière de ce mouvement. Le vote de la loi décidera la question de savoir si nous sommes condamnés à de nouveaux retards, et si la France, ce grand pays, après avoir tenté d'ouvrir

au travers de son territoire la véritable route directe du commerce des deux hémisphères, s'arrêtera par lassitude ou par impuissance, après quarante lieues de chemins de fer construits d'un côté sur le littoral de la Manche, de l'autre sur les rivages de la Méditerranée. »

Un membre fait observer qu'il a de nouveau réclamé la parole en entendant dire à M. le Ministre qu'il était presque sans exemple que des entrepreneurs, par cela seul qu'ils étaient en perte, eussent obtenu des modifications à leurs contrats. L'orateur reconnaît qu'on s'est effectivement montré intraitable, et il n'en fait pas un reproche à l'Administration, envers de petits entrepreneurs, tels que ceux des fortifications de Paris, qui s'étaient engagés au-delà de leurs forces, et qui ont fait place à des entrepreneurs forts et solvables. De tels précédents rendent inexplicable pour lui la prétention de modifier le contrat d'une Compagnie puissante, en tête de laquelle figurent cent quarante-cinq noms qui représentent les plus hautes notabilités financières du pays. La dépression subie par les actions représente une perte de 20 pour 100; comment admettre qu'une perte après tout minime, puisse porter des hommes dont la position est si élevée, à l'abandon de leur entreprise. On a voulu faire peur à la Chambre. Le devoir de la Chambre est de maintenir les contrats, sans se laisser effrayer par les menaces des Compagnies.

M. le Ministre des travaux publics a la parole, et dit :

« Messieurs,

« Je ne veux, pour justifier complètement le projet de loi présenté, que ce que vient de dire le préopinant. Je ne veux rien de plus pour montrer à la Chambre que le Gouvernement ne fait pas bon marché des intérêts qui lui sont confiés; qu'il se montre non-seulement sévère, mais quelquefois inflexible dans l'exécution des contrats.

« En effet, Messieurs, ainsi que je le rappelais tout-à-l'heure, toutes les fois que des entreprises ont été conclues,

toutes les fois que des traités ont été faits avec le Gouvernement en matière de travaux publics, quelle que fût la situation des entrepreneurs, quelle que fût la situation des travaux, quelques pertes qui se manifestassent, le Gouvernement a refusé d'intervenir; il a refusé d'intervenir, en se fondant sur le principe de la force due aux contrats. Mais pourquoi refusait-il d'intervenir? Parce que l'intérêt de l'État ne l'exigeait pas; parce que l'intérêt de l'Etat n'était point engagé à indemniser les entrepreneurs des pertes qu'ils pouvaient faire; parce que les entrepreneurs n'avaient pas, d'après les contrats conclus avec le Gouvernement, comme les Compagnies de chemins de fer, la faculté de se retirer, et, en se retirant, de compromettre les plus graves intérêts nationaux.

« Il en est autrement, Messieurs, dans les questions de chemins de fer.

« Vous disiez : On n'abandonnera pas une entreprise, parce que ce sont des banquiers puissants qui ont accepté la concession.

« Vous supposez, Messieurs, que les banquiers peuvent continuer une entreprise ruineuse? Et moi je vous dis que non! Je vous dis qu'il n'y a pas en France une maison assez puissante pour se passer du concours et du crédit de tout le monde; et moi je vous dis qu'aucun des capitalistes dont vous venez de proclamer les noms, n'est assez fort pour continuer l'entreprise, si les vingt mille actionnaires qui sont avec ces capitalistes font défaut.

« Et je vous déclare que si les calculs de la Commission ont été justes, comme je crois qu'ils le sont, vous seriez menacés, faute d'avoir rien voulu faire, de l'abandon de la concession, non pas à l'époque actuelle, mais, ce qui est pis encore, après une suspension de travaux de deux années, et cela pour n'avoir pas voulu donner à la Compagnie des conditions qui ne consistent en autre chose qu'à faire payer par l'avenir la jouissance qui appartient à l'avenir; vous en êtes menacés après deux années dans lesquelles la France

se verra définitivement dépouillée des moyens de prospérité commerciale que les Etats voisins lui envient.

« J'ai suffisamment expliqué qu'aux termes du contrat, les Compagnies avaient le droit d'abandonner la concession. »

Un membre dit qu'avant de prendre la parole dans la discussion générale, il a besoin de savoir si le Gouvernement abandonne, d'une manière définitive, le projet qu'il avait primitivement présenté.

M le Ministre des travaux publics répond qu'il ne croit pas avoir besoin de s'expliquer sur l'interpellation que veut bien lui adresser le préopinant. Il a signé, après un mois de discussion de l'affaire au sein de la Commission, un traité qui est présenté par la Commission à titre d'amendement; en conséquence, il a abandonné le projet primitif pour se rallier à l'amendement.

M. le Ministre pense que c'est là ce qui se pratique tous les jours.

Le préopinant reconnaît que, dans des circonstances graves, il peut y avoir lieu de modifier les cahiers de charges des Compagnies, et il n'hésite pas à déclarer que, dans son opinion, le projet présenté par le Gouvernement était légitime, répondait à un sentiment honnête et à une pressante nécessité. Il était dit dans l'exposé des motifs que la crise financière et alimentaire avait momentanément paralysé ce genre d'entreprises; que le moment n'était pas venu d'examiner si les estimations qui avaient servi de base aux opérations des Compagnies étaient plus ou moins exactes; qu'il fallait attendre pour cela que les circonstances fussent devenues plus heureuses, et qu'alors une discussion sur la situation des Compagnies pourrait avoir lieu avec utilité pour le pays, en même temps qu'avec dignité pour la Chambre. Il s'agissait d'un projet purement provisoire, dont le but était de maintenir les Compagnies dans une situation tolérable. D'où vient que le Gouvernement déserte complète-

ment son projet, et d'où lui est arrivée tout-à-coup la lumière? On stipule un intérêt de 5 et demi pour 100, et l'on étend la durée de la concession jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans, comme si l'on savait quel sera, dans cinquante ans, le taux de l'intérêt de l'argent. Une telle proposition paraît à l'orateur exorbitante, et il croit qu'elle exercera la plus fâcheuse influence sur l'opinion publique, qui n'y verra qu'une large indemnité payée à de gros capitalistes.

Cette loi nouvelle a-t-elle du moins été introduite d'une manière régulière? Non, et malgré les citations qu'on a faites, l'orateur maintient qu'aux termes des statuts, le conseil d'administration n'a pas le droit de déroger à la loi. A cet égard, les prescriptions sont formelles. Lorsqu'il s'agit de modifications à introduire dans les conditions de la concession, le conseil d'administration ne peut agir qu'en vertu de pouvoirs spéciaux conférés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration n'a donc pas respecté ses propres statuts.

L'orateur ajoute que la proposition, dans les termes où elle est faite, est une atteinte portée aux droits parlementaires et constitutionnels de la Chambre. Il s'agit d'un projet substitué par une Compagnie au projet primitivement présenté par les Ministres du Roi. D'ordinaire, une convention intervenue entre un Ministre et une Compagnie ne figure dans un projet de loi que sous forme d'annexe, et personne, jusqu'à présent, n'avait songé à lui donner le titre de *loi*. Une pareille manière de procéder tend à réduire la Chambre au rôle d'un simple bureau d'enregistrement, et l'orateur proteste contre les envahissements de la puissance financière qui menacent d'usurper la souveraineté dans l'État.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit :

« Je remercie le préopinant de m'avoir donné l'occasion de m'expliquer sur un point qui n'a pas été traité dans la première partie de ma discussion.

« Le traité passé entre le Ministre des travaux publics et le président du conseil d'administration de la Compagnie

du chemin de fer de Paris à Lyon, porte en effet, articles 10 et 11 :

« Les conventions à passer entre l'État et la Compagnie, « pour l'exécution de *la présente loi*, seront réglées par des « ordonnances royales.

« Les actes à passer en vertu de *la présente loi* ne seront « passibles que du droit fixe d'un franc. »

« L'orateur ne veut pas, sans doute, m'appeler à porter la responsabilité d'une erreur de copiste ou d'imprimeur, et il n'y a en tout ceci qu'une erreur de copiste ou d'imprimeur.

« J'explique à la Chambre ce qui s'est passé au sujet de la convention tant critiquée :

« Les articles dont se compose cette convention avaient dû d'abord être l'amendement de la Commission. La Commission avait l'intention de faire un projet de loi en autant d'articles qu'il y en a dans la convention, et de le proposer ainsi formulé à l'acceptation de la Compagnie.

« Voilà pourquoi les articles 10 et 11 portent ces mots : « la présente loi. »

« Plus tard, après examen des convenances de rédaction, il fut entendu entre la Compagnie et le Ministre, qu'il serait passé un traité, et que la loi se composerait d'un article unique dont ce traité serait l'annexe.

« Voilà donc ce qu'il y a dans cette affaire : il y un traité passé entre le Ministre et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et ce traité est devenu une annexe du projet de loi formulé par la Commission à titre d'amendement au projet de loi présenté par le Gouvernement. »

Un membre reconnaît qu'une Commission a le droit de renverser de fond en comble un projet émané de l'initiative du Gouvernement. Mais la question n'a pas été ainsi posée. Le Ministère a dit qu'il trouvait naturel que les Compagnies ne dissent pas leur dernier mot au Gouvernement, et qu'elles consentissent devant les Commissions à des conditions qu'elles n'auraient pas acceptées du Ministre. Et voilà pré-

cisément ce dont l'orateur s'afflige dans l'intérêt de la dignité du Gouvernement. M. le Ministre des travaux publics a tenu à démontrer qu'il n'avait rien inventé; il pourrait revendiquer un autre mérite, c'est d'avoir abandonné, avec une extrême facilité, un projet auquel la Commission a substitué un autre projet adopté à la légère, sans avoir pris connaissance, non plus que le Ministre, d'aucun document. Le Gouvernement a cru sur parole un ingénieur qui changeait de langage quand il changeait de position. Il a accepté pour vrais et pour bons des marchés faits sous la cheminée avec les fournisseurs. Est-ce sur de pareilles bases que la Chambre peut asseoir sa décision ?

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission a fait son travail consciencieusement. Elle n'a pu exiger, dans l'état actuel des choses, que les justifications fussent complètes. Quand elle a eu sous les yeux des assertions, elle leur a donné la valeur que ces assertions devaient avoir. Elle n'est pas entrée dans le détail des opérations d'une Compagnie qui avait traité avec l'État sous la garantie de noms honorables. Elle n'a point eu à s'immiscer dans des actes d'administration intérieure : il ne lui appartenait pas d'exiger que la Compagnie traitât avec les fournisseurs autrement qu'à l'amiable. Elle ne croit pas qu'on ait eu l'intention de la tromper ; elle a examiné les assertions comme provenant de personnes sérieuses.

UN MEMBRE dit qu'il a été étonné d'entendre professer par M. le Ministre des travaux publics, des doctrines diamétralement opposées aux principes qui ont été constamment défendus en matière de travaux publics. Ce qui a été dit sur les concessions de longue durée, est un démenti donné à toutes les maximes qui, jusqu'à présent, ont eu cours à la tribune. L'orateur éprouve également le besoin de protester avec toute l'énergie de ses convictions, contre cette assertion de M. le Rapporteur, que les justifications ne sont pas nécessaires lorsque les faits se produisent sous la

garantie de personnes honorables. L'exposé des motifs du Gouvernement avait un tout autre point de départ : il démontrait que le Gouvernement était décidé à ne point considérer comme justifiées les demandes faites par la Compagnie, et c'est pour cela qu'il concluait à l'adoption d'un système provisoire.

Avant de se prononcer sur le projet soumis aux délibérations de la Chambre, l'orateur désire qu'une explication soit donnée au sujet des diverses estimations fournies par l'ingénieur du Gouvernement, qui était, en même temps, celui de la Compagnie. Il désire savoir si la dernière estimation a été soumise à l'appréciation du conseil général des ponts-et-chaussées ; il tient de trois des membres du conseil, que cette question n'a pas été déférée à son examen.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole, il dit :

« Le préopinant a parlé de doctrines qu'il était dans l'intention de combattre. Il a fait allusion sans doute à ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre sur les concessions prolongées.

« Je n'ai pas fait des concessions prolongées une doctrine à mon usage ; j'ai prétendu, et je persiste dans mon opinion, qu'on attachait beaucoup trop d'importance aux rémunérations accordées aux Compagnies sous forme de prolongation de concession.

Je pense que de toutes les sommes de rémunération à accorder aux Compagnies, celle-ci est la meilleure, en ce sens qu'elle fait payer par l'avenir la jouissance qui appartient à l'avenir, en ce sens qu'elle ne prive pas le présent des ressources financières qui peuvent être très-utilement appliquées à d'autres intérêts qu'à ceux de la confection des chemins de fer.

« Voilà ma pensée.

« Si M. le Rapporteur trouve en moi un interprète justifiant de ce qu'il vient de dire, j'ajouterai, pour son compte, une explication à celle que je viens de donner pour le mien.

« L'orateur n'a pas dit que la Commission n'avait pas jugé à propos de contrôler les allégations qui lui étaient apportées par les membres du conseil d'administration. J'ai eu l'honneur d'assister à des séances de la Commission ; j'ai vu ce qui a été fait, j'ai entendu ce qui a été dit, et voici le sens que j'ai attaché aux paroles de M. le Rapporteur, lorsqu'il les a prononcées : c'est que la Commission n'a pas cru qu'il lui appartînt de s'immiscer dans les détails de l'administration intérieure de la Compagnie.

« Il est tout simple que la Commission, discutant avec la Compagnie le point de savoir quel était le chiffre des dépenses faites ou à faire pour la confection du chemin, ne soit pas allée jusqu'à demander à la Compagnie qu'elle se soumît à des formes auxquelles le Gouvernement est obligé de se soumettre, parce que les crédits ne lui sont accordés qu'à condition de passer des adjudications, mais dont les Compagnies sont dispensées lorsqu'elles le jugent convenable.

« Maintenant, je vais répondre à la demande que m'a adressée le préopinant.

« Non, le conseil général des ponts-et-chaussées n'a pas été appelé à s'expliquer sur le point de savoir si, au lieu de coûter 200 millions, chiffre de l'estimation primitive, le chemin coûterait 300 millions. Mais nous possédons des documents desquels il résulte qu'il est raisonnable d'admettre que les dépenses s'élèveront à plus de 200 millions, et nous les possédons avec la délibération même du conseil des ponts-et-chaussées, avec l'estimation de 200 millions, qui est connue du conseil des ponts-et-chaussées, approuvée par lui. Cette estimation repose sur certaines bases ; elle repose sur le fait de la fourniture des rails à 31 kilogrammes, sur le fait des ballasts dans certaines conditions données, elle repose sur la construction de gares de telle dimension, sur des bâtiments de stations de tel prix.

« C'est sur les données dont je viens de parler, que le conseil général des ponts-et-chaussées a accepté l'estimation de 200 millions.

« Eh bien ! la Compagnie, que fait-elle ? Elle fait ce que

nous expliquions tout-à-l'heure, elle suppose des rails de 37 kilogrammes; nous savons ce que coûte le fer. Elle prend le ballast à une épaisseur plus considérable, elle donne une plus grande étendue de terrain; nous savons, par comparaison avec les expropriations qui ont été tranchées sur plusieurs points, ce que coûtent les terrains. Enfin, nous savons, par comparaison avec le montant des estimations présumées pour les bâtiments des stations sur les chemins construits, ce que coûteront les gares et les stations sur le chemin de Paris à Lyon; nous savons enfin quel poids il faut donner au matériel roulant en proportion avec l'augmentation de poids donnée aux rails.

« Voilà donc des bases tout-à-fait certaines émanées des calculs mêmes des ponts-et-chaussées, et que la Commission a été parfaitement à même de faire. Au surplus, il était parfaitement inutile qu'elle les fît. Et pourquoi? C'est que, la Chambre daignera peut-être se le rappeler, en aucun cas la Commission n'a eu la pensée d'accorder une rémunération intégrale aux dépenses que pourrait faire la Compagnie.

« Il suffisait à la Commission et au Gouvernement de savoir ceci : c'est qu'en se renfermant dans des conditions de construction raisonnable, mais cependant en harmonie avec le besoin qui s'est manifesté, dont l'expérience a démontré l'existence, la Compagnie dépenserait au moins autant, ou, pour mieux dire, beaucoup plus que la somme dont les cinquante-huit années de prolongation de concession tendent à lui donner la rémunération.

« J'ai expliqué que cette somme était de 36 millions.

« En toute hypothèse donc, les cinquante-huit années de prolongation de concession ne sauraient complètement rémunérer la Compagnie.

« La Compagnie s'est très-exactement rendu compte de cette situation. Elle sait, en prenant pour point de départ des calculs certains, que la balance du compte sera, quoi qu'on fasse, au profit de l'État; que nulle éventualité n'est à craindre; que, dans la supposition la plus extrême, celle où les 100 millions de supplément seraient dépensés, la conces-

sion, prolongée jusqu'à son dernier terme, laisserait à couvert l'intérêt public; elle a été fondée dès lors à proposer l'adoption de la transaction annexée au projet de loi. »

UN MEMBRE expose que plusieurs des adversaires du projet de loi se sont transportés aux archives, pour examiner les documents qui y avaient été déposés. Ils ont demandé à M. le Rapporteur, s'il y avait eu vérification faite par le Gouvernement, des devis présentés par la Compagnie. La réponse a été négative, et les pièces qu'on leur a montrées étaient celles de 1845. M. le Rapporteur a, en outre, parlé de marchés au sujet desquels nulle justification n'avait été faite, sans pouvoir même dire si ces marchés étaient définitifs ou conditionnels.

On a beaucoup parlé d'attaques dirigées contre la Compagnie. Il semble à l'orateur que M. le Ministre des travaux publics ne fait pas un grand éloge des hommes honorables dont il se porte le défenseur, lorsqu'il leur prête la pensée de suspendre les travaux et de renoncer à l'exécution de leurs engagements, parce que l'évènement n'a pas répondu à leurs prévisions. Si cette menace était exécutée, le Gouvernement aurait un devoir à remplir; car la déchéance n'a pas été écrite dans les cahiers de charges comme une faculté, mais bien comme une peine.

L'UN DES PRÉOPINANTS se bornera à citer quelques passages de l'exposé des motifs et du rapport, pour prouver que M. le Rapporteur et M. le Ministre ont été d'avance réfutés par M. le Ministre et par M. le Rapporteur :

« L'administration persiste à penser que le service du chemin n'aurait pas eu à souffrir, si les bâtiments et les stations avaient été renfermés dans les limites de son avant-projet.

« En résumé, l'administration reconnaît que la Compagnie, en donnant à ses travaux un développement et un surcroît de solidité dont le contrat primitif ne lui faisait pas une obligation, dépensera probablement les 300 mil-

lions annoncés ; mais elle pense que le chemin eût pu être exécuté dans des conditions plus modestes, mais suffisantes, en se renfermant dans les limites du chiffre de l'avant-projet. Elle affirme que ses évalutions n'auraient pas été dépassées, si elle eût elle-même dirigé l'exécution des travaux. Elle cite comme une présomption à l'appui de cette assertion, la construction de la section de Dijon à Châlon, qui a été excutée en entier par l'Etat, sans excéder les devis primitifs des ingénieurs du Gouvernement. »

— La Chambre renvoie à lundi la suite de la discussion.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS.
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Lundi 19 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

M. DE TRYON-MONTALEMBERT demande et obtient un congé.

Deux rapports sont déposés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées n*os 348 *et* 349.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

UN MEMBRE dit que l'aveu fait par le Gouvernement, que le nouveau devis de la Compagnie du chemin de fer de Lyon n'avait pas été soumis au conseil général des ponts-et-chaussées, l'a engagé à faire des recherches sur l'affaire des chemins de fer des Plateaux en 1838, qui se présentait dans une situation tout-à-fait analogue. Cette Compagnie se

plaignait de ce que l'inexactitude des devis et des tracés faits par les ingénieurs de l'État, l'avaient induite en erreur sur le capital nécessaire pour l'exécution de cette ligne ; elle publia un factum très-détaillé, où elle disait que les fonds étaient très-insuffisants, qu'il y avait, après cela, beaucoup d'inexactitudes de tracés, de relevés ; exactement ce que dit aujourd'hui la Compagnie de Lyon.

A la suite d'un examen contradictoire entre les ingénieurs de l'État et les ingénieurs de la Compagnie, il fut reconnu que les estimations des premiers étaient complètes et exactes. Néanmoins, la Chambre, et ce fut un tort selon l'orateur, autorisa la résiliation du contrat et la restitution du cautionnement. Après un tel exemple, il y aurait légèreté à accepter sans examen les dires de la Compagnie de Lyon. L'orateur ne saurait admettre que cette Compagnie soit en souffrance. Ses principaux actionnaires sont les mêmes personnes qui ont fait des gains considérables dans le chemin de fer du Nord. L'orateur est persuadé qu'ils n'hésiteront pas à tenir leurs engagements dans cette affaire, malgré quelques risques qu'ils pourraient courir. Ils sont responsables jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes. En effectuant leur versement, ils donneront confiance aux autres actionnaires. Si, toutefois, ceux-ci ne pouvaient ou ne voulaient remplir leurs engagements, l'orateur pense qu'il serait pourvu à tout par une disposition qui autoriserait l'État à se substituer aux actionnaires déchus, pour finir le chemin, en participation avec la Compagnie.

Un second membre s'attache à démontrer que, dans aucun cas, le Gouvernement ne saurait être responsable d'une erreur dans l'estimation des dépenses ; mais cette erreur n'existe même pas. L'excédant de dépense dont on se plaint provient de ce qu'on change les conditions de la construction pour augmenter la sécurité et la rapidité, ce qui tend à l'accroissement des recettes. L'orateur demande ensuite quelle confiance on peut accorder à ce nouveau projet qui accuse le premier d'inexactitude, lorsqu'on sait que

tous les deux sont rédigés par le même ingénieur. Il fait observer que ce même ingénieur, qui a changé d'avis en changeant de situation, ne produit pas les éléments de ses estimations nouvelles. L'orateur engage ensuite la Chambre de se défier des projets qui sont mis en discussion entre les deux budgets, et dont le vote n'est dû, le plus souvent, qu'à la lassitude. La cessation des travaux dont la Compagnie nous menace, est, selon l'orateur, véritablement impossible. La Compagnie est trop intéressée à la continuation de l'entreprise, à raison des dépenses déjà faites; et, d'un autre côté, elle ne mérite aucun intérêt, parce qu'elle abuse de la position que lui fait le cahier des charges. La déchéance n'est pas une faculté qu'on a mise à sa disposition pour forcer la main au Gouvernement; c'est une peine dont on a frappé l'inexécution des engagements. Puissante pour l'agiotage, elle s'est montrée impuissante pour l'exécution des travaux. Ses actions sont entre les mains de quelques banquiers et gros capitalistes. Elle a eu soin de distribuer un grand nombre d'actions dans la Chambre. Il est vrai que ses listes d'actionnaires ne portent que les noms de dix-huit Députés; mais on en trouve soixant-cinq dans la Compagnie de Cette à Bordeaux, ce qui ferait une moyenne de quarante-deux; il faut tenir compte, d'ailleurs, des actions qui sont prises sous le nom de tiers. Une partie de la Chambre a voulu lutter contre l'immixtion de ses membres dans les affaires des Compagnies; mais il est évident qu'il faut qu'elle renonce à soutenir cette lutte. D'abord, le fait a moins d'importance, le public ne s'y laisse plus prendre; en second lieu, on ne s'en cache plus, on s'en fait, au contraire, un mérite comme d'un acte de patriotisme; et effectivement, dans un temps comme celui-ci, le patriotisme le plus généreux est celui qui consiste à risquer son argent. Pourquoi ne le ferait-on pas à la Chambre, aussi bien qu'on le fait à la Bourse? Les résultats de cette morale sont, à la vérité, que les Députés votent sur des affaires où ils sont intéressés, et que, pour être conséquents avec eux-mêmes, ils doivent s'efforcer de faire de bonnes conditions aux Compagnies, et de modi-

fier les anciennes quand elles sont mauvaises. Telle est précisément la situation où nous nous trouvons. Le Gouvernement, en suivant cette voie, est fidèle à son principe, qui est le culte des intérêts matériels; mais l'orateur espère que la Chambre sentira la nécessité d'être sévère dans l'intéret du pays et dans celui de sa propre dignité.

Un troisième membre dit qu'en acceptant la présidence du conseil d'administration du chemin de fer de Lyon, il a cru faire une chose utile à son pays, et qui était en harmonie avec la carrière commerciale dans laquelle il était engagé. Il n'a pas cru que cette participation à une grande entreprise pût avoir pour résultat de l'exclure de la politique. Il s'attache d'abord à rectifier ce qui a été dit sur la manière dont M. Jacques Lefèvre est sorti du conseil d'administration. Il s'en est trouvé exclu tout simplement, parce que le conseil d'État a exigé que ce conseil fût réduit de cinquante-cinq membres à trente-cinq. Ce qui a été dit sur les commissions payées à un banquier, n'est pas exact non plus, car la Compagnie fait toutes ses affaires sans l'intermédiaire de banquiers.

Quant au fond de la question, l'orateur rappelle d'abord qu'après avoir concouru à l'adjudication sur des plans qui évaluaient la dépense à 200 millions, la Compagnie a acquis la conviction, par de nouvelles études, que cette dépense monterait à 300 millions. Elle se trouvait donc obligée de contracter un emprunt. Mais les circonstances dans lesquelles il aurait fallu le faire, et les conditions de son adjudication, ne lui permettaient pas d'espérer de mener heureusement à fin cette affaire. Elle demande donc une modification aux conditions primitives, offrant de renoncer à l'entreprise et de se soumettre à la pénalité stipulée, si sa demande était repoussée Le Gouvernement dut examiner, de son côté, laquelle des deux résolutions suivantes lui offrait le plus de chances de voir exécuter promptement la ligne de Paris à Lyon : ou recourir à une nouvelle Compagnie après avoir évincé celle-ci dans les délais

du cahier des charges, ou accorder les nouvelles conditions qu'on lui demandait. Mais, n'ayant pu s'entendre sur les conditions d'un nouveau contrat, il offrit un traité provisoire qui laissait les choses en l'état jusqu'au 1er mai 1848, tout en assurant la continuation des travaux jusqu'à cette époque. La Compagnie accepta cette transaction : mais lorsque la Commission fut saisie du projet, elle reconnut que le traité provisoire était plus favorable à la Compagnie qu'au Gouvernement, et elle pensa qu'il convenait de lui substituer un projet définitif. L'orateur s'attache à démontrer que ce projet, quoiqu'il fasse disparaître certaines difficultés résultant des inexactitudes du plan primitif, ne constitue pas un surcroît d'avantages pour la Compagnie. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle sera obligée de contracter un emprunt dont il faut prélever les intérêts et l'amortissement sur les produits; et, dans tous les cas, les dividendes resteront à peu près de cinq pour cent. Si ce projet de loi était repoussé, ce n'est pas à la Compagnie que cette résolution serait nuisible, c'est surtout aux ouvriers et aux établissements industriels, qu'elle priverait de travaux importants. D'un autre côté, la confiscation du cautionnement, qui constitue une perte proportionnelle pour chaque action, porterait atteinte au crédit public et privé. Et ce n'est pas là certainement le moyen le plus efficace pour assurer le prompt achèvement de la ligne, et pour encourager l'esprit d'association.

L'orateur termine en engageant la Chambre à ne pas se préoccuper de ce qui concerne la Compagnie, et à ne se laisser guider dans le choix des mesures qu'elle adoptera, que par la pensée qui doit dominer toute cette discussion, celle de l'exécution la plus rapide possible du chemin de fer de l'Océan à la Méditerranée.

Un QUATRIÈME MEMBRE s'empresse de rendre hommage au caractère honorable et à la loyauté du préopinant. Il ajoute que, lorsqu'on a demandé que les Députés ne fussent pas mêlés aux actions de chemins de fer, on n'a jamais en-

tendu comprendre dans cette interdiction ceux qui, par profession, sont appelés à concourir aux entreprises industrielles. Il rappelle ensuite que, dès l'origine, il a été partisan des chemins de fer par l'État. Il a dû céder à l'opinion de la Chambre, et ce ne pouvait être qu'à la condition que les traités passés avec les Compagnies seraient sérieux. En revenant sur les conditions d'un marché définitif, on prépare pour l'avenir de ce pays les conséquences les plus désastreuses.

L'orateur s'attache ensuite à démontrer que la Compagnie du chemin de fer de Lyon ayant déposé un cautionnement de 16 millions, ayant remboursé à l'État 8 millions pour travaux exécutés, et ayant fait diverses dépenses, est engagée, par son propre intérêt, à continuer les travaux. Tout cela peut être perdu pour elle, si, par suite de sa retraite, on procède à une folle-enchère. Elle est donc fortement engagée, par son propre intérêt, à poursuivre son entreprise; et elle le ferait sans hésiter si elle était certaine qu'elle n'a rien à espérer ni à attendre. Elle ne s'exposerait pas à se voir mettre en déchéance au mois de décembre prochain. Il n'y a donc aucun inconvénient à ajourner la discussion du nouveau projet définitif soumis à la Chambre. Le Gouvernement était parfaitement convaincu, en présentant son traité provisoire, que le moment n'était pas venu d'aborder les grandes questions que soulève cette affaire; il le disait formellement dans les termes suivants:

« Nous ne pensons pas, Messieurs, que ce soit ici le lieu d'examiner si les estimations ont été bien arrêtées, si les produits probables ont été justement calculés; si, de leur côté, les Compagnies ont bien mesuré la carrière qu'elles avaient à parcourir; si, après avoir cédé à un aveugle entraînement, elles ne sont pas maintenant sous l'impression d'une panique exagérée? Toutes ces questions ne seraient point, suivant nous, utilement discutées aujourd'hui, et nous devons attendre, pour les résoudre, que les temps soient devenus plus heureux. Le moment est peu éloigné où une récolte plus abondante dissipera les inquiétudes, arrê-

fera la sortie du numéraire, ramènera la confiance publique, et rendra les capitaux à leur destination naturelle. C'est alors que la discussion sur la situation définitive des Compagnies pourra s'ouvrir avec opportunité et profit pour tous les intérêts. En ce moment, les délibérations ne seraient pas assez dégagées de l'influence des faits qui pressent et préoccupent, à si juste titre, les Compagnies, le Gouvernement, le pays tout entier.

« La prudence nous conseille d'aviser à des mesures qui rassurent le présent sans compromettre l'avenir, et qui, sans altérer les bases fondamentales des contrats, permettent plus tard d'en exiger l'exécution. »

Il faut donc que quelque nouvelle circonstance ait amené les résolutions toutes contraires de la Commission. Selon l'orateur, ce changement a été produit par les nouvelles études de l'ingénieur de la Compagnie, sur l'évaluation des dépenses. Mais ce travail, fait évidemment pour le besoin de la cause, porte toutes les traces d'une incroyable légèreté. Il présente d'abord une augmentation de 33 pour 100 pour la voie de fer. Or, l'établissement de la voie de fer se compose d'éléments parfaitement déterminés, et qui ne renferment rien d'inconnu. Admettre cette nouvelle évaluation, c'est ouvrir la porte aux réclamations de toutes les Compagnies, même de celles qui opèrent dans les conditions de la loi de 1842. Les seuls points où l'on pourrait admettre que les calculs primitifs sont erronés, sont les terrassements et les travaux d'art. Sur ce point, l'Administration reconnaît que les nouvelles études présentent des améliorations. Mais elle ne regarde pas ces changements comme nécessaires. Ce sont des avantages que la Compagnie peut se procurer; et ce ne sont pas des erreurs qu'on rectifie, et qui puissent donner lieu aux changements du contrat primitif. La Compagnie fera, dès aujourd'hui, des changements et des perfectionnements, qui, d'ordinaire, ne s'introduisent que dans un certain nombre d'années.

Passant à un autre côté de la question, l'orateur fait observer que, quand bien même la Compagnie serait obligée

de dépenser 100 millions de plus, il n'y a aucune nécessité d'accorder à ce supplément de capital la rémunération qu'on accorde aux fonds constitués sous forme d'actions. En Angleterre, on ne réalise jamais sous forme d'actions que les deux tiers du capital social. Le dernier tiers, quand il y a lieu d'y avoir recours, est réalisé sous forme d'emprunt privilégié à 3 pour 100.

Quant à ce qui concerne l'achèvement de la ligne, le projet de la Commision ne fait, en réalité, rien pour cela. En effet, tout ce qu'on accorde aux actionnaires, au-delà de cinquante à soixante ans de jouissance, est peu de chose pour eux ; ce n'est pas une pareille condition qui peut les déterminer à répondre aux appels de fonds, et il est probable que, même après l'adoption du projet, la situation financière de la Compagnie ne serait pas changée.

Pour l'Etat, au contraire, il y a un grave intérêt compromis. En effet, le chemin de Paris à Lyon est une fraction d'une grande ligne qui va de l'Océan à la Méditerranée. Toutes les autres fractions ne sont pas aliénées pour plus de quarante à quarante-cinq ans. Il convient de ne rien changer à cette condition commune, si l'on veut que l'Etat reste le maître d'opérer sur cette ligne des réductions de tarif, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français. L'orateur soutient ensuite que le conseil d'administration n'a pas reçu, de l'assemblée des actionnaires, les pouvoirs nécessaires pour traiter avec l'Etat. Dans une telle situation, il n'est pas de la dignité de la Chambre d'adopter un projet de loi qui pourrait être sans résultat. L'orateur examine ensuite l'argument tiré de l'intérêt que mérite une Compagnie qui compte plus de 17 mille actionnaires. Il fait observer que, sur ce nombre, plus de la moitié du capital social est entre les mains de quelques centaines de personnes, d'où il résulte que la majorité des actions est entre les mains des hommes les plus influents de la finance. Ce sont ceux-là qui, embarrassés d'actions qu'ils n'ont pu vendre avec bénéfices, comme ils l'espéraient, viennent demander aujourd'hui des conditions nouvelles. Ce sont eux qui ont fait

dresser une nouvelle évaluation des dépenses ; ce sont eux qui mettent en jeu toutes les influences politiques et administratives, pour faire passer le projet de loi dans cette session. L'orateur invite la Chambre à le repousser.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Il est procédé à ce vote par un scrutin de division, sur la demande des Députés dont les noms suivent :

MM. Luneau,
Deslongrais,
G. Pagès,
Grandin,
Beaumont (de la Somme),
Mercier (de l'Orne),
Vavin,
Marquis,
Lherbette,
Martinet,
Baron,
Marion,
Royer,
Jourdan,
Nicolas.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . .	235
Pour l'adoption. . . .	216
Contre.	19

—La chambre passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT annonce que divers amendements ont été présentés.

Le premier est ainsi conçu :

« Si, au 1er octobre prochain, la moitié du montant des actions n'est pas réalisée, le Gouvernement sera autorisé à se substituer aux actionnaires déchus, pour finir le chemin en participation avec la Compagnie. Dans ce cas, le partage des produits sera effectué dans la proportion des sommes déboursées par l'Etat et les actionnaires qui seront restés dans la Compagnie. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, est retiré par son auteur.

M. le Président met ensuite en délibération, comme s'éloignant le plus du projet de loi, l'amendement qui reprend l'ancien projet du Gouvernement, avec ce seul changement de substituer le chiffre de 25 millions à celui de 10 millions, pour les travaux à exécuter jusqu'au 1er mai 1848, et le chiffre de 16 millions à celui de 24 millions, pour la retenue à exercer au profit du Trésor, dans le cas de renonciation à la concession. Cet amendement est ainsi conçu :

« Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon viendrait à renoncer à la concession de ce chemin avant le premier mai 1848, et où, depuis la promulgation de la présente loi, jusqu'à la dite époque du premier mai, elle aurait employé en travaux d'art et de terrassement une somme de 25 millions au moins, non compris les indemnités de terrains, le Gouvernement est autorisé à n'exercer les droits qui lui sont conférés par l'article 37 du cahier des charges, que jusqu'à concurrence de la retenue, au profit du Trésor, d'une somme de 16 millions de francs. Le surplus des dépenses utiles faites par la Compagnie, lui sera remboursé par le Gouvernement.

« Le mode et les époques de remboursement seront déterminés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Etat et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 63 du cahier des charges. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit qu'il a borné la retenue, en cas de déchéance, à la somme de 16 millions, qui constitue le cautionnement. Il a affranchi, de cette retenue, les 8 millions payés pour les travaux de la section de Dijon. Il fait observer que tout le monde est préoccupé de l'inconvénient qu'il y a à changer les conventions dans un moment de crise. Le Gouvernement l'a démontré d'une manière formelle dans l'exposé des motifs, et il a principalement appuyé sur ce point le traité provisoire qu'il avait proposé d'abord. C'est ce traité que l'orateur reprend à titre d'amendement, portant seulement à 25 millions les travaux à exécuter, et en réduisant la retenue à 16 millions. Moyennant ces stipulations, rien ne sera compromis l'année prochaine; la prompte exécution du chemin aura été assurée, ainsi que les travaux nécessaires à la classe ouvrière, et les Chambres seront à temps d'examiner et de discuter à fond la résolution qu'il conviendra de prendre.

M. LE RAPPORTEUR a la parole, et dit :

« Messieurs,

« Ce n'est pas sans un examen attentif que votre Commission s'est déterminée à vous proposer le rejet du système provisoire, qui faisait la base du projet primitif du Gouvernement. Nous reconnaissons que ce système avait au premier abord quelque chose de séduisant; nous reconnaissons qu'en présence des difficultés qu'on était jusqu'à un certain point autorisé à attribuer à la crise monétaire, il paraissait opportun et prudent de différer la solution de ces difficultés, jusqu'au moment où la crise monétaire aurait disparu, et où l'on eût été autorisé à espérer qu'elle aurait disparu sans retour.

« Mais est-ce bien la crise monétaire qui est la véritable cause des embarras dans lesquels s'est trouvée la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et qui l'ont déterminée à dénoncer au Gouvernement le contrat de concession ?

« Messieurs, nous ne l'avons pas pensé. En effet, au point

de vue de la Compagnie (je dis au point de vue de la Compagnie, pour ne pas engager au même degré le point de vue de la Commission), les estimations primitives étaient inférieures de 100 millions à la somme nécessaire pour assurer la complète exécution du chemin. Quelle était la situation de la Compagnie, par suite de cette découverte? Elle se trouvait en présence, d'une part, d'un revenu éventuel arbitré à 14 millions, chiffre que personne n'a attaqué jusqu'ici, ni pour l'augmenter, ni pour le réduire; et, d'autre part, d'une surélévation de 100 millions, dans les dépenses prévues. Ces 100 millions devaient être demandés au crédit. Il fallait pourvoir à leur remboursement dans quarante et un ans, au moyen d'un amortissement suffisant, et desservir pendant quarante et un ans les intérêts de cet emprunt.

« Or, si l'on suppose l'emprunt contracté à l'intérêt de 4 et demi pour 100, ce qui n'est pas exagéré, et si l'on porte en ligne de compte 1 pour 100 pour l'amortissement, c'étaient 5,500,000 fr. que la Compagnie était obligée de déduire du revenu de 14 millions qu'elle se promettait de l'exploitation du chemin de fer. Il restait donc à la disposition de la Compagnie une somme de 8,500,000 fr.; il fallait prélever 1 pour 100 pour l'amortissement du capital primitif de 200 millions; c'est-à-dire 2 millions. Restait en définitive 6,500,000 fr. à distribuer entre les actionnaires primitifs, c'est-à-dire un revenu de 3 et quart pour 100.

« Ainsi, Messieurs, la Compagnie qui s'était formée avec l'espérance fondée d'un dividende de 6 et demi pour 100, se voyait obligée de ne donner à ses actionnaires qu'un bénéfice de 3 et quart pour 100.

« En présence d'un tel mécompte, quelle conduite devait tenir la Compagnie? Elle pouvait, ou persévérer dans l'entreprise, ou l'abandonner, car le contrat de 1845 lui laissait une parfaite liberté à cet égard. Or, si la Compagnie abandonnait l'entreprise, elle perdait, d'une part, son cautionnement de 16 millions; d'autre part, les 8 millions qu'elle avait remboursés à l'État en compensation des travaux de la section de Dijon à Châlon.

« De plus, l'application de la clause pénale énoncée dans l'art. 37 du cahier des charges entraînait la mise en adjudication, à la folle-enchère de la Compagnie, des travaux déjà faits, et, par suite, la perte de la moins-value de ces travaux.

« La Compagnie perdait donc, en cas de dépossession, une somme d'environ 40 ou 50 millions.

« Ainsi, dans une hypothèse, celle de l'abandon, la Compagnie perdait 50 millions; dans une autre hypothèse, celle de la continuation du traité, la Compagnie n'avait plus que 3 et demi pour 100 de son capital, c'est-à-dire qu'elle perdait la moitié du revenu en vue duquel elle s'était constituée au capital de la moitié, 200 millions, c'est-à-dire 100 millions, si l'on traduit en capital le revenu perdu. Cette situation ne me laisse aucun doute que la Compagnie ne fût parfaitement sincère quand elle signifiait au Ministre qu'elle était décidée à l'abandon. Sa lettre, en date du 15 avril, n'était donc nullement comminatoire, comme on a paru le penser. La Compagnie voulait sérieusement abandonner les travaux, et je dois dire qu'au point de vue de l'intérêt des actionnaires, la Compagnie le devait.

« Eh bien! Messieurs, c'est dans de telles conjonctures qu'on s'est présenté à vous et qu'on vous a demandé, non de résoudre la difficulté, mais de l'ajourner au 1er mai 1848. Dans ce système, la Compagnie, moyennant une avance en travaux de quelques millions, aurait pu réduire sa chance de perte, suivant le projet du Gouvernement, à 24 millions, et, suivant le système de l'auteur de l'amendement maintenant en discussion, à 16 millions; c'est-à-dire qu'elle aurait racheté à prix ferme, à très-bon compte, les pénalités que le contrat primitif faisait peser sur elle. Quelle était la conséquence d'une telle combinaison? C'était de transporter sur le Gouvernement, qui aurait eu à prendre à sa charge, en cas de rescision du contrat, non-seulement les travaux faits, mais encore les engagements contractés, tous les inconvénients de la situation, inconvénients que la Compa-

gnie aurait escomptés au prix de 16 millions dans un système, et de 24 millions dans un autre.

«Votre Commission, Messieurs, s'est vivement préoccupée du danger que cette combinaison faisait peser sur l'État. Il lui a semblé qu'il n'était pas possible de laisser la Compagnie libre et maîtresse de contracter, d'ici au 1er mai 1848, des engagements sur lesquels il n'était pas possible d'exercer aucun contrôle et de venir dire ensuite au Gouvernement : « Vous accepterez nos engagements ; vous paierez, avec « votre crédit, nos dépenses quelconques, et peut-être nos « fautes. » Le tout, moyennant une pénalité de 16 millions. Quant à nous, Messieurs, nous nous serions cru souverainement imprudents d'accepter pour l'État une semblable situation.

« En supposant un instant, Messieurs, que la Compagnie administre ses intérêts en bon père de famille, bien que ces intérêts ne la touchassent plus directement, puisque, au 1er mai 1848, toutes les mauvaises chances devraient peser, non plus sur elle, mais sur le Trésor public; en supposant, dis-je, que la Compagnie eût administré en bon père de famille, la position faite à l'État n'en eût pas moins été très-défavorable. En effet, le 1er mai 1848, le jour où vous auriez voulu ou traiter avec la Compagnie, ou la déposséder, soit pour faire les travaux par vous-mêmes, soit pour les remettre en adjudication, vous n'auriez plus eu pour elle qu'une menace de 16 millions; tandis que, aujourd'hui, vous pesez sur elle par la crainte de perdre 50 millions.

« La Commission, Messieurs, a, sur ce point, une expérience faite. Elle a traité avec la Compagnie, ou du moins elle a servi d'intermédiaire pour le traité nouveau passé entre le Ministre et la Compagnie. Nous pesions alors sur la Compagnie de tout le poids des 50 millions, que le cahier des charges mettait comme gage sous la main de l'Etat.

« Et, cependant, nous avons eu beaucoup de peine à obtenir l'adhésion de la Compagnie à des arrangements que plusieurs d'entre vous prétendent être beaucoup trop larges et

beaucoup trop généreux. Eh bien! si nous n'avions eu à présenter à la Compagnie, pendant nos négociations, que 16 millions de perte au lieu de 50, en cas de non acceptation de nos conditions, aurions-nous été suffisamment forts vis-à-vis d'elle? Évidemment non; nous aurions été d'autant plus faibles que nous aurions été désarmés.

« Les systèmes provisoires, Messieurs, présentent donc cet inconvénient sérieux, majeur, que je vous adjure de bien examiner : c'est qu'ils mettent du côté des Compagnies toutes les chances favorables, et du côté de l'État toutes les chances défavorables; en un mot, Messieurs, par les systèmes provisoires, vous vous désarmez avant de négocier.»

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT répond qu'il regardait comme abandonné l'argument qu'on avait tiré d'une augmentation de dépense de 100 millions. La discussion générale lui semblait en avoir fait justice. Le Gouvernement lui-même reconnaissait que ces dépenses pouvaient être avantageuses, mais qu'elles n'étaient point nécessaires. L'ingénieur qui a dressé ce nouveau devis en 1846, avait déclaré en 1845 que la somme de 200 millions était parfaitement suffisante. On objecte que l'année prochaine, la pénalité à laquelle la Compagnie serait soumise par suite du nouveau projet, pourra s'élever jusqu'à la somme de 50 millions, tandis que le traité provisoire réduirait cette pénalité à 16 millions. Mais on oublie en même temps que le projet de la Commission étend à quatre-vingt-dix-neuf ans la jouissance de la Compagnie. Cette concession, faite sous l'influence d'une menace de cessation de travaux, est un encouragement à de nouvelles exigences, et crée un précédent fâcheux pour les autres lignes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« L'amendement en discussion n'est autre chose que la

proposition que m'avait faite la Compagnie, immédiatement après qu'elle eût fait connaître au public que la dépense de son chemin serait de 300 millions. Ce n'est autre chose que la proposition que j'ai refusée pendant un mois, et sur laquelle je n'ai pu me mettre d'accord avec la Compagnie. Je trouve en effet qu'il n'y a rien de plus dangereux que la proposition qui vient de vous être soumise. Voici pourquoi je l'ai refusée.

« Dans quelle situation sommes-nous, à l'égard de la compagnie de Paris à Lyon ?

« Nous pouvons lui dire : Si vous manifestez des prétentions excessives, nous avons, pour résister à ces prétentions, la possibilité de confisquer votre cautionnement de 16 millions, et de garder les 8 millions que vous avez payés pour les travaux exécutés par vous entre Dijon et Châlon. Nous avons encore, aux termes du cahier des charges, lorsque l'époque de la déchéance sera arrivée, la possibilité de retenir le prix de tous les travaux exécutés par vous jusqu'à ce jour ; nous avons donc contre vous, afin de contre-balancer ce que vous donne contre nous l'ajournement de deux ans que vous pouvez vous imposer, nous avons la possibilité d'une confiscation de 50 millions.

« Qu'est-ce que vous me proposez ? disais-je. Vous me proposez de renoncer à la seule garantie que je possède ; vous proposez, en remettant au mois de mai 1848 le traité définitif, de vous dégager des deux tiers des obligations que vous avez envers l'État.

« Aujourd'hui, vous me dites que si on ne vous accorde pas quatre-vingt-dix-neuf ans de concession, car il s'agissait alors d'une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans à accorder, non pas éventuellement et conditionnellement comme aujourd'hui, mais d'une manière positive et sans examen; vous nous dites aujourd'hui que si on ne vous accorde pas quatre-vingt-dix-neuf ans, vous êtes obligés d'abandonner les travaux, et je n'ai pour me défendre contre cet abandon d'autre réponse, si ce n'est que si les travaux sont aban-

donnés, le moment de la déchéance arrivé, je confisquerai, au nom de l'État, 50 millions.

« Vous pouvez alléguer contre moi la nécessité pénible où vous serez d'abandonner les travaux ; je puis alléguer contre vous la nécessité pénible où je serai de vous confisquer 50 millions.

« Voilà la situation réciproque.

« Dans quelle situation serons-nous, si j'adhère à l'amendement?

« L'année prochaine, vous aurez exécuté 45 millions de travaux.

« Et vous viendrez dire à l'État : Si vous n'adoptez pas la proposition que nous faisons, nous abandonnons les travaux immédiatement ; nous vous plaçons dans une situation plus défavorable que celle où vous étiez l'an dernier, car non-seulement vous n'aurez pas le droit de confisquer les travaux que nous avions fait l'année dernière, il faudra encore payer les travaux qui ont été faits jusqu'à ce jour. Nous demanderons le remboursement de 50 ou 40 millions dépensés, et il faudra que l'Etat, qui n'aura pas fait entrer ce remboursement dans ses calculs, trouve immédiatement cette ressource extraordinaire de 50 millions, sur laquelle ni Gouvernement ni Chambres n'auront compté.

« Voilà quelle sera la situation de l'Etat, beaucoup moins bonne qu'aujourd'hui, puisque l'entreprise sera plus avancée, et que les sacrifices à faire, par suite de la résiliation, seront plus considérables.

« Voyons maintenant quelle sera la situation de la Compagnie? Elle rencontre aujourd'hui, si elle a des prétentions excessives, la menace d'une confiscation de 50 millions ; l'année prochaine, la Compagnie dira : Je puis perdre 16 millions, je ne perdrai pas un sou de plus ; j'étais exposée à perdre 50 millions.

« Vous m'avez donné quittance de 34 millions ; quand j'étais sous le coup d'une menace de 50 millions, je vous résistais ; croyez-vous que je cesserai de vous résister lorsque je ne serai que sous le coup d'une menace de 16 millions ?

« Voilà pourquoi, malgré mon très-vif désir d'assurer l'exécution du chemin de Paris à Lyon, j'ai pendant un mois résisté à la proposition que M. Gouin me faisait au nom de la Compagnie. Je lui disais : Je consens à diminuer « l'amende que la Compagnie doit payer en cas de renon- « ciation, mais je ne veux pas que cette amende soit insigni- « fiante ; or, elle serait, je ne dis pas insignifiante, mais « insuffisante, à 16 millions. » J'exigeai 24 millions : et c'est parce que ces 24 millions n'avaient pas été accordés, que la négociation n'a pas abouti, pendant que je dirigeais le Ministère des travaux publics. »

« Que la Chambre me permette maintenant, car il est impossible de discuter l'amendement sans discuter en même temps le projet que l'amendement a pour objet de modifier, que la Chambre me permette de dire quelques mots sur la proposition de la Commission.

« J'entends tous les orateurs opposés à l'adoption du projet de la Commission se servir d'arguments qui sont évidemment contradictoires.

« Quand il s'agit de fonder une prolongation de durée de la concession sur la nécessité de rémunérer la Compagnie d'un excédant de dépenses qui dépasse les prévisions de tout le monde, d'il y a deux ans ; on dit : « Mais cet excédant « de dépenses n'aura pas lieu, tous les comptes qu'on vous « fait n'ont aucun fondement. » Et on attribue à un ingénieur, dont je suis bien aise de rencontrer le nom dans la discussion, afin de rendre à sa probité comme à sa capacité le juste hommage qui lui est dû, on attribue ce compte-rendu de M. Julien à une exagération fantastique.

« Messieurs, de deux choses l'une : ou l'on dépensera 300 millions, ou on ne les dépensera pas ; si on ne les dépense pas, si on s'arrête en chemin, et pour mon compte je désire qu'on s'y arrête, si on ne les dépense pas, on n'arrivera pas à la concession séculaire qu'on redoute.

« Vous ne pouvez pas tout à la fois vous faire un argument de l'impossibilité, de l'invraisemblance d'une dé-

pense de 300 millions, et en même temps un argument de la concession séculaire qui correspond à cette dépense.

« Non, ces deux hypothèses sont corrélatives l'une à l'autre : si l'une est détruite, l'autre tombe; si le chemin se fait avec 200 millions, vous n'aurez qu'une concession de quarante et un ans et les conditions du contrat ne seront en aucune façon modifiées.

« Je prends les prévisions du Gouvernement adoptées par la Commission, prévisions en dépenses et en recettes.

« Nous avons prévu une dépense de 201 millions et une recette nette de 14 millions. Je parlerai aujourd'hui de nos prévisions en recette. Que la Chambre me permette de le dire avec confiance, l'expérience jusqu'ici les a confirmées; deux chemins sont exploités, deux chemins concédés sur les statistiques que j'ai eu l'honneur de communiquer aux Commissions de la Chambre. Et bien! l'exploitation est restée au-dessous pour la première année, sensiblement au-dessous des prévisions de nos statistiques.

« Je ne doute pas que nos prévisions ne soient atteintes; mais nous avons touché le but d'assez près pour que j'aie le droit de dire que nos prévisions étaient assez bien établies; que la Chambre ne croie pas que c'est un mouvement de vanité qui m'a rappelé ce souvenir; j'avais besoin de constater ce résultat pour mon argumentation. Si la Compagnie ne dépense que 200 millions, elle aura un revenu net de 14 millions.

« Supposons que la Compagnie dépense 274 millions avec une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, savez-vous quel avantage trouverait la Compagnie dans cet excédant de dépense?

« Elle n'aura pas, pour ainsi dire, besoin d'amortissement. Avec quarante-deux ans, il fallait un amortissement de 1 pour 100. Il ne faudra plus qu'un amortissement de 8 cent. pour 100 avec une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Supposez, maintenant, l'hypothèse la plus favorable; supposez que la Compagnie ne dépensera que 274 millions

et qu'elle obtienne ainsi une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans ; calculez le taux de l'intérêt que donne un revenu net de 14 millions pour une dépense de 274 millions, et vous trouverez un revenu de 5 fr. 10 cent. pour 100 : or, ces 10 centimes sont à 2 centimes près nécessaires pour l'amortissement ; ce que gagnera donc la Compagnie à substituer une concession séculaire pour un chemin qui aura coûté 274 millions, à une concession de quarante et un ans pour un chemin qui n'aurait coûté que 200 millions, c'est une perte de 1 pour 100 par an sur son dividende.

« Je suis parfaitement rassuré par ce résultat, et je ne crains pas qu'une Compagnie qui verra décroître le taux de son revenu à mesure que s'augmenteront ses dépenses, quoique s'augmente en même temps la durée de sa concession, je ne crains pas le moins du monde que cette Compagnie s'amuse à gaspiller de l'argent qui ne lui rapporterait rien.

« Que la Chambre me permette de terminer par un mot.

« Il peut y avoir, dit-on, de grands mécomptes dans les dépenses du chemin de fer de Lyon.

« Qu'il me soit permis de dire que c'est avec une grande injustice qu'on a reproché à l'ingénieur de la Compagnie d'avoir eu, quand il est devenu ingénieur de la Compagnie, un autre avis que celui qu'il avait eu quand il était ingénieur du Gouvernement.

« Messieurs, M. Jullien a exécuté le chemin de Paris à Orléans, et ce souvenir suffit à son éloge. M. Jullien a fait comme tous les ingénieurs placés à la tête du corps, il a fait les mêmes progrès que la science. Le chemin qu'il s'agit de construire maintenant, celui qui sera construit avec une somme de 274 millions, n'est pas celui qui a été imposé à la Compagnie par le cahier des charges. Il sera plus solide, il supportera des voyages plus rapides, il présentera de plus grandes garanties à la sécurité publique.

« J'ai vu, il n'y a pas longtemps, les ingénieurs et les chemins de fer de l'Angleterre. Les ingénieurs les plus expérimentés de tous convenaient qu'on s'était toujours trompé sur le poids des rails à employer sur les chemins de fer.

« Vous avez, Messieurs, en France, un exemple qui mérite d'être consulté. Regardez le chemin de Saint-Etienne à Lyon : tous les rails ont été renouvelés trois fois, et chaque fois on a augmenté le poids des rails, et probablement il ne se passera pas longtemps avant qu'on soit obligé de les augmenter encore. On va jusqu'à 40 et 45 kilogrammes en Angleterre. Vous ne pouvez avoir une grande vitesse et une grande sécurité qu'à ce prix. C'était donc à tort que l'on a allégué les réclamations futures de toutes les Compagnies ; les chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Marseille sont des chemins exceptionnels. Si, il y a quelques années, Messieurs, on vous avait dit qu'il y aurait, sur des chemins de fer, une marche habituelle de quinze lieues à l'heure, vous n'auriez pas osé l'exiger dans vos cahiers des charges ; c'est cependant un fait constant sur le chemin de Londres à Bristol : on y voyage même avec une vitesse de vingt lieues à l'heure, avec les *express trains*, ou trains à grande vitesse. Est-ce que vous voulez, dès à présent, tous vous interdire que jamais le chemin de fer de Paris à Lyon réalise la vitesse du chemin de fer de Londres à Bristol? Si vous ne le voulez pas, vous ne pouvez pas trouver mauvais qu'une Compagnie, qu'un ingénieur, dans cette prévision, viennent vous dire : il y a une augmentation de dépense déterminée par les progrès que l'art lui-même a faits depuis quelques années, et qu'ils s'en fient à la justice de la Chambre pour améliorer les rémunérations lorsque les progrès de l'art ont aggravé les charges.

« C'est-là, Messieurs, la question, et je crois que la Commission a, dans le projet qu'elle propose, répondu à toutes les nécessités de cette question ; elle n'a pas voulu accorder de plein droit les quatre-vingt-dix-neuf ans que j'avais refusés moi-même.

« Mais elle a fait dépendre la durée de la concession de la quotité de la dépense ; si le chemin de fer coûte 271 millions, il n'est certainement pas acheté trop cher avec une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans. Qu'on ne nous dise donc pas que le conseil des ponts-et-chaussées n'a pas

examiné ; qu'on n'a pas vu ces devis, qu'on ne peut pas apprécier ces marchés ; Messieurs, c'est ce que je disais moi-même quand la Compagnie me demandait quatre-vingt-dix-neuf ans immédiatement et sans conditions ; je disais : Je ne sais pas ce que vous dépenserez ; vous me dites que vous dépenserez 300 millions, je n'en ai pas la preuve ; vous n'avez pas des devis assez exacts, vous n'avez pas des plans assez étudiés, vous n'avez pas des marchés assez complets pour que je puisse les faire étudier par les hommes d'art et de talent qui composent le conseil des ponts-et-chaussées. Je refusais la Compagnie, quand la Compagnie parlait d'un prolongement de jouissance sans aucune condition, et j'admets la proposition de la Commission quand elle fait dépendre la prolongation de la concession de la quotité de la dépense. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT répond que, s'il est vrai que la Compagnie augmente ses dépenses, elle le fait pour donner à son service l'avantage d'une plus grande sécurité et d'une plus grande rapidité. Par là, elle s'assure des recettes plus considérables, et cela donne une grande valeur à la prolongation de jouissance.

UN MEMBRE fait observer que si le Gouvernement trouve de si grands avantages au projet de la Commission, il a le tort de n'en avoir pas pris l'initiative. On ne comprend pas comment il a pu être conduit à combattre son propre projet. Avant d'aborder le fond de la question, l'orateur fait remarquer que M. le Ministre des finances s'est trompé, en fixant à 50 millions la retenue qui peut être opérée au profit du Trésor en cas de déchéance. Aux termes des statuts, les actionnaires sont engagés jusqu'à concurrence de 50 pour 100 du montant de leurs actions ; la pénalité peut donc s'élever jusqu'à 100 millions. Quant au projet de la Commission, il est, selon l'orateur, mauvais pour le pays, pour le Gouvernement et pour la Compagnie. Pour le pays, il est toujours fâcheux de discuter une loi de cette importance à

la fin d'une session. Il y a un grand inconvénient à aliéner pour quatre-vingt-dix-neuf ans la ligne de Lyon. L'Etat ne pourra plus y opérer les réductions de tarifs que rendra nécessaires l'intérêt de notre commerce. Quant à la Compagnie, elle ne trouvera pas dans ce projet de loi le secours qu'elle y cherche. Il ne lui sera pas plus facile d'emprunter 100 millions, quand elle aura en perspective quatre-vingt-dix-neuf ans de jouissance, au lieu de quarante-deux, surtout au moment où le Gouvernement aura lui-même un emprunt à négocier. L'orateur est de ceux qui désirent que cette ligne importante soit bientôt achevée ; mais il suffit pour cela que la Compagnie continue ses travaux jusqu'au 1er mai prochain ; alors les Chambres pourront délibérer en toute liberté et en toute connaissance de cause. Ce traité provisoire sera suffisamment favorable à la négociation des actions, et leur rendra leur valeur. Le Gouvernement ne peut, d'ailleurs, abandonner son projet, sans reconnaître que la Commission a mieux administré que lui.

Un deuxième membre prend la parole pour rectifier une erreur du préopinant. Il a confondu les engagements des actionnaires vis-à-vis de la Compagnie, avec les engagements de la Compagnie vis-à-vis de l'Etat. C'est avec la Compagnie que les actionnaires sont engagés et responsables pour le versement des cinq premiers dixièmes des actions souscrites par eux. Quant aux obligations de la Compagnie vis-à-vis de l'Etat, en cas de non-exécution des travaux dans les délais voulus, ou de non-exploitation, ils s'élèvent, en maximum, à la perte du cautionnement. Quant aux travaux faits, il doit y avoir vente à une nouvelle Compagnie sur enchère, et le prix de la vente, quel qu'il soit, sera remis à l'ancienne Compagnie. Ce prix peut être peu élevé, mais il est possible aussi qu'il représente une partie assez importante des dépenses faites.

M. le Ministre des travaux publics dit :

« Je puis au moins donner une simple explication en

réponse aux observations que vient de présenter le préopinant, concernant l'abandon fait par le Gouvernement du projet conçu dans le système provisoire. Ce projet, la Chambre le sait, consistait à réduire l'obligation de la Compagnie, à dater de la promulgation de la loi jusqu'au premier mai 1838, à une dépense de 10 millions, et, pour le cas où les travaux et la concession seraient abandonnés au 1er mai 1848, la pénalité infligée à la Compagnie était réduite à 24 millions.

« Ce projet de loi avait eu l'assentiment de M. Gouin. Lorsqu'il a été discuté au sein de la Commission, M. Gouin, après en avoir conféré avec ses collègues du conseil d'administration, a déclaré que, vérification faite de l'état de la caisse sociale, il lui était impossible de consentir à dépenser 10 millions autrement que dans l'espace de temps qui s'écoulerait du 1er mai 1847 au 1er mai 1848.

« En effet, la caisse était vide, ou tout au moins les valeurs qu'elle contenait encore étaient nécessaires, soit pour solder des travaux exécutés, soit pour faire honneur aux engagements que la Compagnie avait pris vis-à-vis des fournisseurs de rails et de machines. L'exécution du projet du Gouvernement par la Compagnie, devenait dès lors impossible, à moins d'un appel de fonds que le conseil d'administration déclarait, dans l'état des choses, impossible à réaliser.

« Il était donc nécessaire pour le Gouvernement, lorsque la Commission cherchait les moyens de substituer une autre combinaison à celle qui n'était plus exécutable, de s'associer à cette recherche, qui, après de mûres réflexions, a eu pour résultat les conditions aujourd'hui soumises aux délibérations de la Chambre.

« Eh bien ! je déclare que, si ces conditions avaient été proposées au Ministre des travaux publics, ancien ou nouveau, elles auraient été acceptées. Mais, comme le Ministre des finances l'a dit tout-à-l'heure, ce n'était pas là ce dont il s'agissait entre le conseil d'administration et lui. Non-seulement le conseil d'administration demandait une concession

de quatre-vingt-dix-neuf ans pour 250 millions de dépense, mais, en outre (et ce point a été oublié par mon collègue), on demandait pour la dépense excédant 250 millions, un prêt de 50 millions à 4 pour 100. Voilà les conditions, les seules conditions définitives qui aient été débattues entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie ; elles ont été jugées complètement inacceptables. Je crois que la Chambre approuvera qu'on les ait repoussées, et leur préférera les conditions de rémunération hypothétique et proportionnelle qui lui sont aujourd'hui soumises. »

Un membre sous-amende l'amendement, en portant à 24 millions la retenue au profit du Trésor. Il engage la Chambre à ajourner tout projet définitif, et à se borner, cette année, à une transaction provisoire qui a le grand avantage d'ajourner la discussion de toutes ces importantes questions, au moment où elle pourra avoir lieu d'une manière complète. Le Gouvernement a parfaitement démontré, dans son exposé des motifs, qu'agir autrement, c'était agir avec imprudence.

Un deuxième membre signale à la Chambre cette circonstance, que deux membres qui étaient prêts à prendre la parole, aient renoncé à le faire par suite des signes qui leur ont été faits du banc des Ministres. Il regarde comme fâcheux qu'on ne laisse pas la discussion suivre son cours naturel.

Un troisième membre répond que c'est lui qui a engagé le président du conseil d'administration du chemin de fer de Lyon à ne pas prendre la parole. Il lui a semblé qu'il était plus convenable qu'il n'intervînt pas dans le débat en cette qualité.

Quant à ce qui le concerne en particulier, l'orateur prie le préopinant d'être bien persuadé que ce ne sont pas des signes partis du banc ministériel qui pourront le faire parler ou se taire. Il est péniblement affecté de la tournure qu'on donne à cette discussion Déjà, dans la précédente

séance, on venait presque chercher les orateurs sur leurs bancs pour les forcer de monter à la tribune. Chacun, ici, est maître de son silence et de sa parole; mais, quant à lui, il renonçait à parler, parce qu'il regardait la discussion comme achevée. Toutefois, il doit dire que dans l'état de solidarité où se trouvent aujourd'hui le crédit public et le crédit privé, il regarderait comme une imprudence le traité provisoire qui laisse sous le coup d'une menace de confiscation une Compagnie importante. La situation de toutes les autres Compagnies en souffrirait. La Commission a examiné la question très-longuement et très-laborieusement, au fond, dans sa généralité et dans ses détails. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire qu'elle acquît la conviction que le surcroît de dépense allégué par la Compagnie, était inévitable, puisqu'elle n'accordait, en raison de ce surcroît de dépense, qu'une prolongation de jouissance éventuelle. Cette disposition n'entraîne donc pas les inconvénients qu'on lui attribue, comme si elle était absolue, au lieu d'être conditionnelle.

— Le sous-amendement, qui tend à porter à 24 millions la retenue au profit du Trésor, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement lui-même, qui n'est pas adopté.

— La suite de la délibération est renvoyée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 20 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 19 est lu et adopté.

Des congés sont accordés à MM. DE LA ROCHEJAQUELEIN et MATHEY.

UN MEMBRE dépose le rapport sur le projet de loi *relatif aux modèles et dessins de fabrique.*

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 350.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement, qui a pour objet de remplacer l'article du projet de la Commission, par une disposition ainsi conçue :

« Deux ans après l'achèvement et la mise en exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, la Compagnie aura la

faculté de déclarer si elle entend conserver la concession ou si elle préfère y renoncer.

« Dans le cas où la Compagnie opterait pour l'abandon de la concession, l'Etat lui rembourserait le montant intégral de ses dépenses utiles en rentes 4 pour 100 au pair.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution de la présente disposition. »

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT dit que, dans l'état actuel des esprits et des choses, le provisoire est la solution qu'il aurait préférée, et il ne regarde pas le projet de la Commission comme une solution définitive; il croit que, l'année prochaine, la Compagnie de Lyon n'en viendrait pas moins confesser encore son impuissance, et que tout ce qu'on aurait gagné, serait d'avoir aliéné pour quatre-vingt-dix-neuf ans la ligne de fer la plus importante. Cette aliénation serait d'autant plus déplorable, que le chemin du Nord, et que ceux de Lyon à Avignon et d'Avignon à Marseille, n'ont été concédés que pour un temps beaucoup plus restreint.

L'orateur ajoute que, dans la situation actuelle, des avantages hypothétiques ne sont pas un moyen suffisant pour rassurer les capitaux qui s'éloignent de cette entreprise, et il est convaincu que la Compagnie ne parviendra point à réaliser un emprunt de 100 millions, en présence des besoins financiers de l'Etat. On n'aura donc rien fait pour assurer l'exécution du chemin. L'orateur ne suppose pas que le contraire puisse être déclaré, soit par le Gouvernement, soit par la Commission, soit par la Compagnie.

Cette conviction a donné naissance à la combinaison à laquelle il s'est associé, et dont l'heureuse influence se fera immédiatement sentir. Dans le système de l'amendement, les actionnaires, rassurés contre toute chance de pertes, s'empresseront d'effectuer leurs versements, et l'emprunt se fera sans aucune difficulté. L'orateur ajoute que cette combinaison ne déroge en rien aux clauses du cahier des charges.

M. LE RAPPORTEUR a la parole; il dit :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que l'amendement du préopinant, ou, pour mieux dire, le système nouveau qu'il soumet à la Chambre, présente au moins tous les inconvénients généraux qui ont été reprochés au système de rémunération dont votre Commission vous a proposé l'adoption.

« Ainsi, dans l'amendement, comme dans le projet de la Commission, il est fait brèche au principe de l'inviolabilité des contrats. Je me hâte de dire ici que ce n'est pas l'inconvénient le plus considérable que je lui trouve; car, dans mon opinion, s'il est nécessaire de maintenir l'inviolabilité des contrats, cela ne peut pas être un principe absolu, et il y a des circonstances, telles que celles dans lesquelles nous nous trouvons, où l'intérêt bien entendu de l'Etat exige que l'on sacrifie ce principe purement moral.

« Je dis donc que le principe de la rémunération qu'on vous propose d'accorder à la Compagnie, me semble essentiellement dangereux pour le crédit public.

« En effet, il n'est pas exact de dire que l'inscription au grand-livre de la somme de rentes nécessaire pour désintéresser les porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Lyon, sera sans influence sur le crédit de l'Etat. On ne peut, en effet, raisonnablement nier que la masse des engagements inscrits au grand-livre de la dette publique soit prise en grande considération par les personnes qui contractent avec l'Etat, et que plus cette masse d'engagements augmente, moins les prêteurs se montrent faciles, moins ils se trouvent disposés à contracter avec l'Etat.

« Ainsi, Messieurs, vous vous trouveriez, par l'adoption de cet amendement, exposés, dans une période assez rapprochée de nous, à inscrire au grand-livre de la dette publique 12 millions de rentes pour désintéresser les constructions du chemin de fer de Paris à Lyon.

« On a dit qu'on aurait les recettes. Je ferai ce simple raisonnement : c'est que, s'il y a plus de 12 millions de

recette, la Compagnie ne se montrera pas disposée à réclamer les bénéfices du remboursement.

« Si, au contraire, il n'y a pas 12 millions de recette, la Compagnie réclamera le remboursement, et alors l'Etat se trouvera avoir accepté, pour son compte, la mauvaise affaire de la Compagnie.

« Et ici, Messieurs, veuillez bien faire attention que, dans le système de l'amendement, l'Etat n'a pas d'action sur les dépenses que la Compagnie peut faire, l'Etat n'administrera pas ; il ne pourra pas déposséder la Compagnie du droit de dépenser autant qu'elle le voudra ; et, lorsque arrivera le moment de l'option, la Compagnie sera parfaitement maîtresse de faire accepter par l'Etat une situation que l'Etat n'aura pas créée, et sur laquelle il n'aura pu exercer aucune influence.

« En un mot, Messieurs, par l'adoption de l'amendement, vous placeriez la Compagnie dans cette situation de n'avoir plus aucune espèce d'intérêt dans la bonne administration, puisqu'elle n'en aurait plus dans l'avenir de l'entreprise.

« On a dit que cela est nécessaire pour tirer la Compagnie de la situation difficile où elle se trouve.

« Hier, Messieurs, nous étions obligés de combattre les personnes qui nous reprochaient de trop faire pour la Compagnie, et voilà qu'aujourd'hui il nous faut nous défendre contre celles qui prétendent que nous ne faisons pas suffisamment pour elle. On dit d'abord que la Compagnie ne trouvera pas à emprunter. Je ne puis, quant à moi, accepter cette supposition. La Compagnie trouvera facilement à emprunter ; car, lorsqu'on peut offrir pour hypothèque un revenu de 14 millions et une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, on trouvera incontestablement à emprunter une somme de 100 millions. La difficulté n'est pas dans l'emprunt, elle est uniquement dans les versements que la Compagnie doit demander à ses actionnaires.

« Messieurs, j'ai cherché à démontrer hier que les concessionnaires n'ont pas aujourd'hui assez d'intérêt à continuer l'entreprise pour qu'on puisse espérer, non pas que les

actionnaires fassent leur versement, mais que le conseil d'administration fasse un appel de fonds, ce qui est bien différent; car, si la Compagnie a une action sur ses co-intéressés, pour exiger d'eux les appels de fonds régulièrement prescrits, le Gouvernement n'en a aucune sur la Compagnie pour l'obliger à faire des appels de fonds.

« Dans quelle situation votre projet mettrait-il la Compagnie à cet égard ?

« J'ai essayé de démontrer hier que si le contrat qui lie actuellement la Compagnie envers l'Etat ne recevait aucune modification, la Compagnie n'aurait que 3 un quart de son capital; j'ai dit qu'elle ne pourrait continuer dans cette condition.

« Je vais essayer de prouver qu'avec les concessions nouvelles que la Commission veut accorder ou vous propose de consentir, la Compagnie se trouve en face d'une affaire qui, si elle n'est pas excellente, est du moins très-acceptable pour des hommes de bonne foi et qui veulent l'exécution loyale de leurs engagements. Supposons 14 millions de produits et 274 millions de dépenses : de ces 14 millions de produits, il faudra défalquer, d'abord pour l'amortissement de 274 millions, non plus 1 p. 100, comme quand il s'agissait de quarante et un ans, mais 1/8 pour 100, ou 340,000 fr.; il restera 13,660,000 fr.

« De ces 13,660,000 fr., il faudra retrancher l'intérêt de l'emprunt de 74 millions à 4 et demi pour 100, soit 3,330,000 fr.; il restera donc 10,330,000 fr. à partager entre les souscripteurs des 200 millions, soit un peu plus de 5 p. 100. Vous voyez que, dans l'hypothèse de la Commission, l'affaire présente encore aux premiers souscripteurs de l'entreprise un revenu probable de 5 p. 100.

« Si la Compagnie dépense 300 millions au lieu de 274, ce n'est que 4 et demi p. 100 qu'il lui restera. Or, je dis qu'en présence de 5 p. 100 ou de 4 et demi pour 100 de revenus au minimum, et avec la chance de cet accroissement que signalait le préopinant, et sur lequel, quant à moi, je compte très-fermement, je dis que l'affaire est en-

core parfaitement acceptable, que la Compagnie ne sera pas autorisée moralement à reculer devant l'exécution du contrat; que, dans la combinaison de la Commission, l'emprunt sera facile, car il trouvera un élément suffisant dans les 14 millions de produits. Je dis que, déduction faite sur ces 14 millions de l'intérêt de l'amortissement de l'emprunt, il restera à la Compagnie un dividende suffisant pour déterminer les versements de ses actionnaires. Je dis que cette combinaison est infiniment plus sûre, infiniment meilleure pour l'Etat que de faire peser sur lui l'éventualité d'inscrire à son grand-livre, dans un temps assez rapproché, une somme nouvelle de 12 millions.

« Remarquez enfin, Messieurs, que l'amendement pèche par un autre point. Notre collègue propose de donner à la Compagnie l'option entre la continuation de l'entreprise et la renonciation au bout de deux ans après l'achèvement du chemin. Croyez-vous que la Compagnie, après deux ans d'exploitation, sera assez fixée sur les chances de l'entreprise pour pouvoir faire son option en connaissance de cause?

« Je me résume : la Commission a surtout désiré dégager le crédit de l'État, et ne pas augmenter les difficultés qui pèsent aujourd'hui sur lui : elle a tenu à ne pas le soumettre à des éventualités qui lui ont paru extrêmement dangereuses. Nous n'abandonnons pas cette opinion, et nous persistons à vous demander d'accepter notre projet et de repousser l'amendement. »

Un membre s'étonne d'avoir entendu dire par M. le Rapporteur, que l'amendement constituait une violation du contrat. Il lui semble que ce reproche peut être surtout adressé au système de la Commission. En matière de chemins de fer, la clause à laquelle la Chambre a toujours attaché le plus d'importance, est celle qui est relative à la durée de la concession. C'est précisément cette condition que la Commission fait disparaître, et l'orateur est également convaincu que cette concession énorme n'amènera aucun résultat.

L'amendement, au contraire, laisse subsister les conditions du contrat primitif, et, dans ce système, les actionnaires, assurés de recevoir 4 pour 100 de leurs capitaux, n'hésiteront pas à effectuer leurs versements. Ce système est efficace, il aura pour effet de garantir l'exécution du chemin.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« A mon avis, le vice capital de l'amendement, c'est de réunir les inconvénients de tous les systèmes, du système de l'exécution par les Compagnies, et du système de l'exécution par l'État.

« Voyez, en effet, quelle est la combinaison de l'amendement.

« Le contrat sans doute est maintenu ; mais en y ajoutant, ce qui est une grave dérogation, cette faculté, pour la Compagnie, de décider, au bout de deux ans, si elle conservera l'entreprise, ou si elle la mettra à la charge de l'État, en se faisant rembourser par lui toutes ses dépenses, moyennant la délivrance de rentes à 4 pour 100 au pair.

« Que signifie une semblable combinaison ? C'est que, si la chance est mauvaise, la Compagnie abandonnera l'entreprise, et qu'elle ne la conservera que si elle est bonne ; et si la Compagnie l'abandonne, l'État sera chargé de toutes les dépenses.

« Or, il est évident pour tout le monde, qu'il vaudrait incomparablement mieux que le chemin fût exécuté au compte de l'État.

« Si le chemin était exécuté au compte de l'Etat, voici ce qui arriverait. L'État, sans doute, serait dans tous les cas chargé de la dépense ; mais dans le système de l'amendement, il n'en est chargé que dans un cas : celui où l'affaire est mauvaise. Or, je crois que, pour l'État, il vaudrait mieux, du moment où il a la chance d'être chargé de la dépense, dans

le cas où l'entreprise réussit, aussi bien que dans celui où elle échoue.

« En second lieu, si l'État exécutait par lui-même, il réglerait les travaux, il déterminerait, selon les besoins de la situation financière, la marche des dépenses ; il dépenserait plus ou moins, selon que la situation des finances serait plus ou moins facile et prospère. Dans le système de l'amendement, il a les mêmes charges que s'il exécutait lui-même ; mais la liberté de conduire les travaux et de régler la dépense, est tout entière abandonnée à la Compagnie.

« Ce n'est pas tout : quand l'État exécute par lui-même, il conserve la liberté de déterminer le mode de paiement. L'État se prononcerait selon la situation des finances. Le ministre des finances, quand des besoins extraordinaires se présenteraient, viendrait demander aux Chambres des moyens de crédit ; les moyens de payer seraient employés selon l'état de la place.

« Ici, que faites-vous ? De même que vous aliénez la faculté de profiter des bonnes chances, la faculté de diriger les travaux et régler les dépenses, vous aliénez également la faculté de régler les moyens de remboursement. Vous rembourserez par avance avec des rentes 4 pour 100.

« Eh bien ! je n'hésite pas à dire que, si l'État exécutait lui-même le chemin, certainement ce n'est pas avec une émission de rentes 4 pour 100 au pair, qu'il acquitterait la dépense, car tout le monde sait que les rentes 4 pour 100 sont à peu près au pair ; il y a peu de temps qu'elles étaient au-dessus du pair ; si elles n'y sont pas tout-à-fait en ce moment, j'espère que quand le chemin de Lyon sera fini, la situation sera assez prospère pour que les rentes 4 pour 100 soient notablement au-dessus du pair.

« Quoi qu'il en soit, vous vous engagez par avance, à quoi ? A régler vos moyens de paiement, de telle sorte que vous ne pourrez pas, au moment de votre libération, vous acquitter d'une manière qui pourrait être plus avantageuse.

« Voilà les caractères généraux de l'amendement.

« Ainsi, à mon avis, accorder cette condition à une Com-

pagnie, c'est tout simplement prendre, dans le système de l'exécution par l'État, tout ce qu'il y a d'onéreux, et dans le système de l'exécution par les Compagnies, tout ce qu'il présente d'inconvénients; c'est tout simplement réunir les inconvénients de l'un et de l'autre système, et faire un système mixte qui ne laisse à l'État que les chances de pertes.

« Pour mon compte, je n'hésiterai pas à préférer le système de l'exécution pure et simple par l'État.

« Remarquez aussi ce qui a été fait dans toutes les questions analogues.

« Quand il s'est agi d'accorder à des chemins la garantie d'un minimum d'intérêt, système qui ressemblait un peu à l'amendement, qu'a-t-on fait ? On n'a jamais proposé d'accorder la garantie d'un intérêt égal à l'intérêt que la Compagnie devait retirer régulièrement de ses capitaux ; on a déterminé un taux d'intérêt inférieur, de telle façon qu'il restât toujours pour la Compagnie une marge de perte, et qu'elle eût une certaine excitation à bien conduire ses travaux et à bien régler ses dépenses.

« Ainsi, quand, en 1840, on a proposé d'accorder la garantie d'un minimum d'intérêt à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, a-t-on proposé 4 pour 100 ? On a proposé 3 pour 100 et un amortissement de 1 pour 100, c'est-à-dire une annuité de 4 pour 100 pendant quarante-six ans.

« On ne lui accordait donc la garantie que jusqu'à concurrence de 3 pour 100 d'intérêt.

« L'État était alors certain que la Compagnie se conduirait avec prudence et sagesse, qu'elle ne serait pas disposée à s'engager dans de folles dépenses, car il avait toujours, pour peser sur elle, la chance d'une perte

« Ici, au contraire, on ne laisse à la Compagnie que les chances de gain ; on la délivre de toutes les chances de perte. Et dans quelle situation pouvons-nous être engagés si ce système prévaut une fois pour le chemin de Lyon ? Comme il est très-commode, il peut s'appliquer à tous les chemins. On dira, pour tous ces chemins, qu'il n'y a pas lieu de déroger aux contrats ; comme si accorder à ceux qui ont con-

tracté une faculté de résiliation qui ne leur donne que des chances de gain à la place des chances de perte, ce n'est pas toucher aux contrats! Le chemin d'Avignon à Lyon voudra être fait de la même manière.

« Je ne conçois pas comment on refuserait aux autres chemins la même garantie et la même assistance. Et que deviendront alors les finances de l'Etat? Je le répète, si l'on veut une transformation, il faudrait que ce fût au profit du système pur et simple de l'exécution par l'Etat.

« Je ne crois pas ce système praticable; je crois que les Chambres ont bien fait de ne pas l'adopter, quand elles ont fondé le système de l'exécution des chemins de fer.

« Nous avons dit toutes les raisons qui devaient empêcher l'Etat de prendre ces entreprises à son compte, toutes les charges d'un aussi lourd fardeau: nous avons dit: « Il faut « réunir les forces de l'Etat et des Compagnies! » C'est le système dans lequel les Chambres sont entrées. Aujourd'hui, que ferait-on? On entrerait dans ce système mixte, à mon avis bien plus funeste à l'Etat que le système de l'exécution proprement dite par l'Etat. Si nous voulons imposer au Trésor public les charges qui résulteraient de l'amendement, entrons hardiment, résolument, sans considérer l'état des finances, sans nous préoccuper de l'avenir, dans le système de l'exécution par l'Etat; nous aurons au moins les profits, si nous avons la certitude des pertes. »

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT déclare que, si sa liberté était complète, il rejeterait tous les systèmes proposés, pour s'en tenir à la loi de 1845. Il a l'intime conviction que la Compagnie exécutera le chemin, et, selon lui, c'est poser un précédent funeste, que d'ériger en principe qu'il n'y a de contrats sérieux que ceux qui promettent aux Compagnies des bénéfices, et que toutes les fois qu'ils sont onéreux pour les contractants, ils sont de droit modifiés. Le résultat d'une pareille déclaration, c'est qu'à l'avenir, les adjudications ne seront jamais sérieuses. Ce n'est pas non plus sans un profond chagrin que l'orateur verrait s'in-

terposer une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans entre des concessions qui doivent, en moyenne, s'éteindre en quarante ans. Il lui semble qu'on devrait mieux profiter de la triste expérience que la loi des canaux fait peser depuis trente ans sur le pays. Avec plus de sollicitude pour les générations à venir, on eût alors épargné au commerce beaucoup d'entraves et de souffrances.

L'orateur a toujours été contraire au système de l'exécution par l'État. Il croit que les Compagnies exécutent mieux que le Gouvernement; qu'elles exécutent avec plus d'économie et d'intelligence. Il a toujours réclamé pour elles de bonnes conditions; mais il n'admet pas qu'on doive venir à leur secours par la modification des contrats. Ici, le seul remède efficace est une mesure financière, et tel est l'objet de l'amendement. L'orateur repousse une modification de contrat qui, selon lui, ne serait justifiée que par le mauvais vouloir de la Compagnie, et dont la conséquence serait de provoquer de toutes parts des réclamations de même nature.

L'UN DES PRÉOPINANTS tient à constater ce fait, qu'il n'a été déclaré ici ni par le Gouvernement, ni par la Commission, ni par le directeur de la Compagnie, que, dans l'hypothèse même de l'adoption du système de la Commission, on ne viendra pas l'année prochaine solliciter de nouvelles modifications au contrat. Il voudrait qu'on s'expliquât catégoriquement à ce sujet.

UN MEMBRE dit que si l'on avait le choix des systèmes, il n'hésiterait pas à se prononcer en faveur de l'exécution par l'État. Mais il s'agit ici d'opter entre le système de l'amendement et celui de la Commission, et ce qu'il repousse avant tout, c'est le système de la Commission avec sa prorogation de jouissance et la clause de rachat à 5 et demi pour 100. Afin de rendre le rachat obligatoire, la Compagnie ne manquera pas d'imiter l'exemple donné par les Compagnies qui exploitent les canaux, et qui, au moyen de tarifs excessifs, s'éver-

tuent à mettre l'État dans l'obligation de les racheter. Par les entraves qu'on apportera au commerce, on s'appliquera également à rendre le rachat obligatoire. Entre deux systèmes, l'orateur choisit le moins mauvais, et c'est à ce titre qu'il accepte l'amendement.

M. le Ministre de l'intérieur a la parole; il dit :

« Je répondrai d'abord au préopinant que, dans le système de l'amendement, c'est la Compagnie qui impose à l'État le remboursement; dans le système du cahier des charges, c'est l'État qui est maître de racheter ou de ne pas racheter.

« Cette seule différence vaut la peine qu'on y songe. Entre une obligation imposée à l'État et la faculté qui lui est accordée, il y a, pour ses intérêts, une immense différence.

« J'aborde maintenant et directement l'objection des canaux.

« Il n'y a aucune similitude entre la situation des canaux de la loi de 1822 et les concessions de chemins de fer. Je vais le prouver :

« Dans le système des canaux de la loi de 1822, l'entretien des canaux est à la charge de l'État, qui les a construits; l'État est également chargé de payer les intérêts et l'amortissement des capitaux fournis par la Compagnie pour la construction des canaux.

« Il s'ensuit que les canaux ne rendant que de très-faibles revenus, que des revenus inférieurs à l'intérêt du capital qui a servi à les construire, les Compagnies n'ont aucune espèce d'intérêt à la production du revenu que les canaux pourraient rendre; il s'ensuit encore que les Compagnies sont à la fois dans cette singulière situation, qui montre que le système de la loi de 1822 est mauvais, qu'elles ont une action directe sur les tarifs, et que cependant le Gouvernement seul porte la responsabilité des produits. Les Compagnies n'auraient intérêt aux produits qu'autant que ces produits dépasseraient une certaine somme, et que l'ex-

cédant de cette somme pourrait se partager entre elles et l'État. Et comme cette circonstance ne s'est pas présentée et n'est pas près de se présenter, les Compagnies n'ont aucun intérêt aux produits du canal.

« Peu importe qu'il ne produise rien, pas même les frais d'entretien; les Compagnies s'en soucient peu, et cependant elles sont maîtresses de régler les tarifs; elles y ont une action directe.

« Il s'ensuit que, voulant faire racheter leurs actions de jouissance, elles ont, sans compromettre en rien leurs intérêts, la faculté d'imposer au commerce des tarifs trop élevés, et de mettre le Gouvernement dans la nécessité de racheter les actions de jouissance.

« En est-il de même pour les Compagnies de chemins de fer? Êtes-vous engagés à payer les intérêts du capital engagé dans le chemin de fer? prenez-vous à votre compte les frais d'exploitation et d'entretien? En aucune façon.

« Si la Compagnie du chemin de fer de Lyon, dans le but d'obliger le Gouvernement à racheter le chemin, élevait d'une manière démesurée ses tarifs, elle commencerait par réduire au-delà de toute proportion ses produits, elle détruirait le crédit de son entreprise, elle se ferait à elle-même un mal irréparable. Comme dans le cours de la discussion vous l'avez supposée suffisamment prévoyante pour ses intérêts, assez habile pour y travailler, il est évident que cette chance ne peut se présenter. Une Compagnie qui ferait de gros bénéfices pourrait, comme cela s'est dit dans d'autres pays, maintenir des tarifs élevés; mais une Compagnie qui ne fera pas de bénéfices, sera portée à rechercher ce qu'elle croira utile pour les obtenir, et à adopter tous les moyens d'accroître la circulation du commerce; si une Compagnie était assez insensée pour élever ses tarifs au-delà de toute proportion raisonnable pour forcer le Gouvernement à user de la faculté de rachat, je n'hésite pas à dire qu'elle causerait à ses actionnaires un mal irréparable, et qu'il n'y a pas un conseil d'administration capable d'une semblable faute. Par conséquent, l'analogie que l'on cherche à établir entre

les canaux et les chemins de fer, n'a aucune espèce de fondement. Pour les canaux, il n'y a pas de responsabilité ; pour les chemins de fer, au contraire, la responsabilité est complète. Il n'y a donc aucune conséquence à tirer par analogie de la loi de 1822 sur les canaux.

« Je dis que la faculté de rachat, telle qu'elle est stipulée ici, serait dangereuse pour l'Etat, parce que l'Etat supporterait les charges créées par le fait de la Compagnie, et serait obligé de racheter lorsque la Compagnie le voudrait ; car ce n'est pas l'Etat qui prononce, ce n'est pas lui qui apprécie le moment, il est obligé de racheter quand la Compagnie a prononcé. C'est à la Compagnie que cette faculté est accordée, c'est elle qui décide. Et quoiqu'on ait dit que, dans le cas de rachat en rentes 4 pour 100, les rentes se placeraient facilement dans les mains des actionnaires, cependant personne ne méconnaîtra que ce serait une circonstance fâcheuse pour l'Etat. Dans certaines situations, lorsque l'Etat a un emprunt à contracter, ce serait une lourde charge que d'avoir à inscrire 10 ou 12 millions de rentes au grand-livre de la dette publique.

« Avec la faculté de rachat, au contraire, telle qu'elle est stipulée au cahier des charges, vous avez le choix du moment ; vous rachetez quand vous voulez, quand vous croyez que vos intérêts le commandent, non pas par rentes, mais par annuités, et sans supporter aucune perte, car vous n'avez aucune espèce d'intérêt à racheter que s'il n'y a pas de perte à supporter.

« Dans quel cas la faculté de rachat pourra-t-elle être employée ? Je ne crains pas d'être contredit, en disant que l'intérêt de l'Etat à employer la faculté de rachat ne commencera que le jour où la Compagnie fera de grands bénéfices, et qu'il n'y aura pas d'intérêt pour l'Etat si la Compagnie ne fait pas de bénéfices.

« Le jour où la Compagnie fera de grands bénéfices et où il y aura pour l'Etat intérêt à racheter, il y aura simplement lieu à reporter les revenus du chemin au budget du Ministère pour payer les annuités à la Compagnie. Ce ne sera donc pas

une rente nouvelle en concurrence avec les rentes de l'Etat, ce sera une simple annuité à payer à la Compagnie, qui sera compensée immédiatement par les revenus provenant des chemins de fer. »

L'UN DES PRÉOPINANTS n'admet pas avec M. le Ministre, que, dans le système de l'amendement, l'Etat n'ait que des chances de perte, tandis que la Compagnie n'aurait que des chances de bénéfice. Il demande où sont les chances de perte dont on parle, alors que le revenu minimum du chemin doit s'élever à 14 millions. Il ajoute qu'il n'y a point d'analogie réelle entre la garantie d'intérêts et le système de l'amendement, et qu'en fait, la clause du contrat n'est pas facultative comme on l'a prétendu, puisqu'il suffira à la Compagnie de relever ses tarifs pour mettre le Gouvernement dans l'obligation de racheter.

UN MEMBRE adjure la Chambre de se montrer résolue et ferme, et de maintenir avec une juste sévérité le grand principe de la non-violation des contrats. Dans son opinion, le moyen le plus infaillible d'accélérer la destruction des finances du pays, serait d'accepter un projet de loi qui n'est que la violation manifeste d'un contrat, violation qui est ici sans excuse, puisque le Gouvernement ne vient pas même déclarer qu'elle soit justifiée par les erreurs qu'il aurait commises dans les estimations primitives.

Le pis-aller est d'attendre dix-huit mois : si une Compagnie constituée d'une manière si forte, se décide effectivement à abandonner tous les travaux, c'est sur elle que pèsera toute la responsabilité, et au terme de dix-huit mois, le Gouvernement ne fera qu'un acte de justice en exécutant la Compagnie. Mais l'orateur est convaincu qu'on n'en viendra pas à cette extrémité, et qu'en présence de la fermeté de la Chambre, la Compagnie se résignera à exécuter son contrat. Après tout, le mal n'est pas aussi profond qu'on affecte de le croire. Après toutes les crises que le pays a traversées, les actions ne sont tombées qu'à 420 fr. Cette dépression, sur laquelle des circonstances étrangères à l'entreprise même, ont pesé

d'une manière si sensible, n'est pas, aux yeux de l'orateur, une raison suffisante de modifier les contrats, au moment surtout où d'heureux symptômes annoncent la cessation prochaine et complète de la crise.

Un autre membre dit que deux systèmes sont en présence, celui de l'amendement et celui de la Commission.

L'amendement tend à consacrer le maintien du contrat : la concession demeure limitée à quarante et un ans, et la Compagnie reste chargée de tous les travaux : seulement, si l'entreprise n'est pas bonne, l'Etat rachètera à 4 pour 100.

Le projet de la Commission est la destruction du contrat ; il étend la concession à quatre-vingt-dix-neuf années, et il convertit l'Etat en entrepreneur pour la traversée de Lyon.

L'orateur n'hésite pas à se prononcer en faveur de l'amendement, et il le répute préférable, dans l'intérêt de la Compagnie elle-même, car ce n'est pas par une prolongation de jouissance qu'on parviendra à lui procurer de l'argent.

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

Un membre dit qu'il avait proposé un autre amendement, dont le but était de procurer l'exécution du chemin ; mais il lui semble que la Chambre attache peu d'importance à ce côté de la question, et il retire son amendement.

— On revient à l'article du projet de la Commission, qui est ainsi conçu :

« La loi du 16 juillet 1845 et le contrat de concession approuvé par l'ordonnance royale du 11 juin 1846, rendue en exécution de la dite loi, sont modifiés conformément aux dispositions de la convention ci-annexée. »

Un membre demande si la Chambre est seulement appelée à sanctionner une convention, ou si cette convention est de telle nature qu'on ne puisse en discuter et modifier les clauses.

M. le Ministre des travaux publics répond que la dis-

cussion s'établira librement sur chacun des articles de la convention.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, pour le maintien des droits de la Chambre, quelles que puissent être les conventions intervenues et les conséquences des votes de la Chambre, jamais on n'a admis que la Chambre fût enchaînée au point de ne pouvoir amender les dispositions des conventions ou des cahiers des charges.

Il est donc bien entendu qu'il soumettra à l'approbation de la Chambre les diverses dispositions dont il s'agit.

LE PRÉOPINANT demande si, dans le cas où quelque disposition serait modifiée, M. le Ministre a la certitude que ces modifications seront acceptées par la Compagnie de Lyon.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. le Ministre des travaux publics fera la réponse qu'il croira devoir faire, mais quant à lui, il doit rappeler les précédents.

Soit qu'il s'agisse de conventions, comme il arrive souvent, soit qu'il s'agisse de cahiers des charges, qui ne sont autre chose que des conventions, la Chambre a toujours eu le droit de procéder par voie de modifications.

Quelles peuvent être les conséquences de ces modifications? Chacun peut les apprécier comme il le juge convenable; mais cela ne saurait lier, à l'avance, la Compagnie à tout ce que la Chambre fera, ni empêcher la Chambre de faire, dans l'intérêt du pays, les modifications qu'elle juge convenables.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il appellera la Chambre à délibérer préalablement sur les articles de la convention. Il ajoute qu'il y a même lieu de surseoir au vote de l'article 1er de la convention, puisqu'il ne fait qu'énoncer en principe les modifications apportées à l'ancien cahier des charges, par les articles subséquents.

L'article 2 de la convention est ainsi conçu :

« Dans le cas où les dépenses que la Compagnie aura à faire pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon, excéderaient son capital social, fixé aujourd'hui à deux cents millions, la durée de la concession accordée à la Compagnie, et fixée à quarante et un ans quatre-vingt-dix jours par l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, sera prolongée d'un certain nombre d'années en proportion de cet excédant. »

Un membre trouve que la Chambre fonctionne ici comme une assemblée de créanciers; mais que, contrairement à ce qui se passe ordinairement, c'est le failli qui vient demander des garanties. Quant à lui, il est d'autant moins disposé à les accorder, qu'en remontant aux causes qui ont amené la situation actuelle, il a été en mesure de constater des faits sur lesquels il croit devoir appeler l'attention de la Chambre. Il est, par exemple, avéré qu'au moment de l'adjudication, le public auquel les actions auraient dû être livrées au cours d'émission, n'a pu en obtenir. Cent quarante-cinq notabilités financières s'étaient emparé de la totalité des actions, et l'orateur voit, dans le *Journal des chemins de fer*, qu'une année avant la concession et avant la fusion des Compagnies, les promesses éventuelles d'actions émises par les différentes Compagnies se négociaient avec une prime de 50 à 60 francs. Ainsi, un individu qui achetait dix actions éventuelles, les payait 600 francs; et, comme au jour de la répartition définitive des actions, les porteurs de promesses n'ont été admis que jusqu'à concurrence du dixième des actions par eux souscrites, il en est résulté qu'une seule action avait coûté une prime de 600 francs. L'orateur demande si de tels faits sont de nature à motiver la faveur excessive qu'on accorderait à la Compagnie, en prorogeant jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de sa jouissance.

Un deuxième membre dit qu'il a compris qu'on vînt au secours de la Compagnie, lorsqu'il a entendu parler de modifications apportées aux estimations primitives, et dont l'effet aurait été d'élever la dépense de 200 à 300 millions;

mais ce qui l'étonne, c'est de ne pas trouver dans la convention l'énoncé des conditions sur lesquelles on s'appuie pour demander la modification du contrat.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il sera peut-être donné satisfaction à l'opinion qui vient d'être exprimée, au moyen d'une disposition additionnelle qu'un membre a proposée, et qui complèterait l'article 2 de la convention, par un paragraphe ainsi conçu :

« Les modifications proposées par la Compagnie ne pourront être exécutées qu'après l'approbation préalable de l'administration supérieure. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole; il dit :

« Je ferai remarquer au préopinant que le Gouvernement n'a pas dû établir avec la Commission un calcul préalable de supplément de dépense que celle-ci se propose de faire, parce que la rémunération accordée à la Compagnie est proportionnelle à ce supplément de dépenses.

« Maintenant, il reste à savoir comment la Compagnie, pour obtenir une année de plus de concession par un million de plus de dépenses, justifiera que ce million de plus a été dépensé. Nous avons cru, par application des règles générales du cahier des charges, que la Compagnie était tenue de justifier qu'elle avait fait des dépenses utiles, que l'utilité de ces dépenses serait appréciée par le Gouvernement, et que si une contestation s'élevait à ce sujet, la question serait portée devant le conseil d'État; cependant l'orateur a fait remarquer que cette stipulation générale du cahier des charges pouvait elle-même être contestée, et il a proposé d'y pourvoir par un article additionnel auquel le Gouvernement adhère. »

LE PRÉOPINANT insiste pour que des justifications soient fournies relativement aux dépenses faites en dehors des prévisions primitives, et dont la supputation servira de base pour la prolongation de jouissance.

L'AUTEUR DE LA DISPOSITION ADDITIONNELLE dont il a été donné lecture par M. le Président, dit qu'il y a évidemment une omission à réparer, et que, puisque des erreurs paraissent avoir été commises dans les estimations primitives, il faut que l'administration exerce un contrôle sur les dépenses supplémentaires dont la supputation se traduira en une prolongation de jouissance.

PLUSIEURS MEMBRES parlent successivement dans le même sens, et présentent diverses rédactions qui, toutes, formulent la même idée.

Ces divers amendements se résument dans un paragraphe additionnel, consenti par le Gouvernement et par la Commission, et dont voici la teneur :

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de justification des dépenses faites par la Compagnie ; les dépenses utiles de premier établissement seront seules comptées pour la prolongation de jouissance. »

— La Chambre adopte successivement l'article 2 de la convention et le paragraphe additionnel.

— L'ensemble de cet article est également mis aux voix et adopté.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Ce nombre d'années sera déterminé un an après le complet achèvement des travaux, d'après les bases suivantes :

« Si la dépense reste comprise entre 200 et 216 millions, il ne sera accordé aucune augmentation dans la durée de la concession de la Compagnie ; mais, pour chaque somme de 1 million que la Compagnie aura dépensée au-delà de 216 millions, il lui sera accordé une année de prolongation dans la durée de sa concession, sans que, dans aucun cas, cette durée puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »

UN MEMBRE fait observer que la détermination stipulée par l'article 3 serait renvoyée à une époque indéfinie, si elle

n'avait lieu qu'après le complet achèvement des travaux. Il propose de modifier le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Ce nombre d'années sera déterminé un an *après la mise en exploitation de la ligne entière*, d'après les bases suivantes. »

— Cet amendement, consenti par le Gouvernement et par la Commission, est mis aux voix et adopté.

Un membre demande que le maximum de la durée de la concession soit fixé à soixante-six ans, au lieu de quatre-vingt-dix-neuf. Il s'attache à faire ressortir l'exagération des sacrifices de toute nature qu'une concession séculaire entraînerait pour le pays, et il fait observer que toute la ligne de Paris à Marseille se compose de trois tronçons. Le chemin de Marseille à Avignon n'a qu'une jouissance de trente-trois ans; la concession de Lyon à Avignon paraît devoir être définitivement fixée à soixante ans. Tous les termes, par conséquent, se rapprocheraient beaucoup, si l'on fixait à soixante-six ans la durée de la concession pour le chemin de Paris à Lyon.

— L'amendement, tour-à-tour appuyé et combattu par deux autres membres, est mis aux voix; il n'est pas adopté.

— La Chambre adopte le second paragraphe, ainsi que l'ensemble de l'article 3, tel qu'il a été modifié. En voici la teneur définitive :

« Ce nombre d'années sera déterminé un an après la mise en exploitation de la ligne entière, d'après les bases suivantes :

« Si la dépense reste comprise entre 200 et 216 millions, il ne sera accordé aucune augmentation dans la durée de la concession de la Compagnie; mais, pour chaque somme de 1 million que la Compagnie aura dépensée au-delà de 216 millions, il lui sera accordé une année de prolongation dans la durée de sa concession, sans que, dans aucun cas, cette durée puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »

— On passe à l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1842, moyennant une subvention de 24 millions que la Compagnie sera tenue de verser dans les caisses du Trésor public, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, c'est-à-dire que les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages d'art et les bâtiments des stations que la loi du 11 juin 1842 mettait à la charge de l'Etat, seront exécutés par le Gouvernement et payés par la Compagnie, jusqu'à concurrence d'une somme de 24 millions; les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le matériel roulant, restant toujours à la charge de la Compagnie. »

Un membre propose de modifier la rédaction de l'article ainsi qu'il suit :

« Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du « village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision « ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par « l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin « 1842.

« A cet effet, la Compagnie sera tenue de verser dans les « caisses du Trésor une somme de 24 millions de francs, au « fur et à mesure de l'avancement des travaux et des dépen- « ses consistant en acquisitions de terrains, terrassements, « ouvrages d'art, bâtiments de stations.

« Les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne « pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le ma- « tériel roulant, restant toujours à la charge de la Compa- « gnie. »

L'auteur de l'amendement dit que son intention a été de faire disparaître de l'article le mot *subvention*.

—Le Gouvernement et la Commission adhèrent au changement de rédaction.

UN MEMBRE trouve bien singulière une disposition qui constitue l'Etat entrepreneur à forfait d'un travail qu'une Compagnie déclare ne pas pouvoir et ne pas vouloir exécuter. Il ne verrait à cette disposition qu'un motif plausible : une portion des terrains appartenant à la ville de Lyon, dont les prétentions sont sans doute exorbitantes, il se pourrait que l'Etat, par une convention préalable, se fût assuré les moyens d'effectuer la traversée de la ville plus économiquement que la Compagnie ne pourrait le faire. S'il en était ainsi, l'orateur acquiescerait à l'expédient ; mais il désire que des explications soient données à ce sujet.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond :

« Le Gouvernement n'a pris aucune espèce de précautions à cet égard, et il se trouvera vis-à-vis de la ville de Lyon et des particuliers, dans les conditions où il se trouve sur tous les chemins construits dans le système de la loi de 1842. Sur ces lignes, il achète les terrains, ou à titre de cession volontaire, ou en vertu de décisions du jury, et, dans tous les cas, il stipule au mieux possible les intérêts de l'Etat et ceux des concessionnaires.

« Nous ne nous sommes donc point assurés par des traités préalables, et dès à présent consentis, que les terrains de la ville de Lyon nous seraient livrés à un prix réduit. Cependant je dois dire que cette question nous a préoccupés. Nous l'avons recommandée à l'attention du maire de la ville, qui, après avoir consulté officieusement ses collègues du conseil municipal, a cru pouvoir nous répondre de leurs dispositions formellement favorables.

« Je déclare à la Chambre, autant qu'il m'appartient d'engager en de telles matières des intérêts dont je n'ai pas la disposition directe, que les terrains communaux seront livrés pour l'établissement de la voie ferrée et de la gare de Perrache, à des conditions telles qu'elles influeront notablement sur l'économie de la construction et sur les prix des propriétés particulières adjacentes.

« Je dirai maintenant au préopinant pourquoi, en défini-

tive, nous avons consenti à exécuter les travaux de la traversée de Lyon aux frais de la Compagnie.

« Je faisais observer dans les séances précédentes, que la tendance de la Compagnie était de donner trop de développement à ses gares, trop de luxe à ses bâtiments de station, et, en général, d'exagérer les conditions de l'établissement du chemin. Nous avons pensé que cette tendance, qui se trouvera du reste modérée par l'article additionnel aujourd'hui adopté, était cependant bien plus dangereuse que partout ailleurs, dans la traversée d'une ville aussi vaste que la ville de Lyon, où le chemin de fer est en contact avec les intérêts les plus graves et les plus multiples.

« Voilà pourquoi nous avons accepté très-volontiers la proposition faite par la Compagnie de se mettre, quant à ce travail, à la discrétion complète du Gouvernement.

« Je donnerai un autre motif, qui sera, je l'espère, favorablement accueilli par la Chambre. C'est que, dans le compte-rendu présenté à l'assemblée générale des actionnaires, on avait exagéré les dépenses présumées de la traversée de Lyon. On avait dit aux actionnaires, et cela avait jeté le découragement dans leur esprit, que la somme de 14 millions à laquelle les travaux étaient évalués, serait probablement de beaucoup dépassée.

« Il m'est revenu qu'on était allé, dans des conversations qui, à la vérité, n'avaient rien de public et d'officiel, jusqu'à porter ce chiffre à 40 millions. Nous avons voulu rassurer les actionnaires émus de ces exagérations, et les prémunir contre de telles éventualités. Nous ne nous sommes pas, d'ailleurs, engagés étourdiment, en admettant, en tenant pour certain que nous n'excéderions pas, quant à nous, les 24 millions dont nous exigions le versement de la Compagnie.

« En effet, comme je l'ai déjà annoncé à la Chambre, j'ai entre les mains une note très-détaillée fournie par l'un des ingénieurs qui, en 1845, a étudié le triple système de la traversée de Lyon.

« Il résulte de ce document que la dépense à faire pour cette traversée n'excèdera pas 20 millions, en y comprenant

même les dépenses laissées à la charge de la Compagnie, c'est-à-dire le ballast et la pose de la voie. Bien entendu toutefois qu'à l'Etat appartient souverainement l'assiette du tracé et la délimitation des gares. Ce résultat ne paraîtra point impossible, si l'on considère que les terrains municipaux à occuper seront, comme je le disais tout-à-l'heure, cédés à des prix très-avantageux. On ne se trompe guère sur l'évaluation des travaux. Ce sont, presque toujours, les acquisitions de terrains qui déjouent les prévisions. Ici, nous n'avons point à craindre que leur dépense excède de justes proportions. »

Un membre trouve dans les paroles de M. le Ministre, la confirmation de ce qui a été dit par les adversaires du projet de loi ; c'est que, dans les rapports soumis à l'assemblée des actionnaires, tous les devis de travaux ont été fort exagérés.

Un deuxième membre voudrait que la rédaction de l'article fût modifiée de telle manière, que l'obligation imposée à la Compagnie, de verser 24 millions, constituât, de sa part, un forfait. Si l'engagement n'a pas ce caractère, la Compagnie prétendra exercer un contrôle sur les traxaux exécutés par le Gouvernement. Elle aura effectivement intérêt à ce que la dépense des travaux ne monte pas à 24 millions, afin d'avoir elle-même moins à payer.

Un membre dit qu'il ne comprendrait pas que le Gouvernement bénéficiât sur la Compagnie ; et ce qui le frappe ici, c'est l'incertitude des estimations. Après les erreurs commises dans les premiers devis, rien ne garantit à ses yeux l'exactitude des estimations pour les travaux à exécuter à Lyon.

Un autre membre propose de modifier l'article ainsi qu'il suit :

« Les travaux relatifs à la traversée de Lyon, à partir du village de Collonges, tels qu'ils sont fixés par la décision ministérielle du 12 novembre 1845, seront exécutés par l'État, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin

1842, moyennant les versements que la Compagnie sera tenue de faire dans les caisses du Trésor public, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, c'est-à-dire que les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages d'art et les bâtiments des stations, que la loi du 11 juin 1842 mettait à la charge de l'État, seront exécutés par le Gouvernement, et payés par la Compagnie; les autres dépenses relatives à cette portion de la ligne pour l'établissement des voies, la pose du ballast et le matériel roulant, restant toujours à la charge de la Compagnie. »

L'objet de cet amendement est de supprimer la mention de la somme de 24 millions.

— Ce dernier amendement est mis aux voix; il n'est pas adopté.

On revient à l'amendement qui a obtenu l'adhésion du Gouvernement et de la Commission.

L'UN DES PRÉOPINANTS insiste pour que l'engagement contracté par la Compagnie ait le caractère d'un forfait.

M. LE PRÉSIDENT propose de délibérer préalablement sur l'addition de ces mots : *à titre de forfait*. Le rejet ou l'adoption de ces mots fixera le sens de l'article.

— L'addition des mots *à titre de forfait* est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

— La Chambre adopte l'article 4, tel qu'il a été modifié du consentement de la Commission et du Gouvernement.

On passe à l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Il sera établi au Cours Napoléon, dans la presqu'île de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines.

« Il sera établi à Vaise une seconde gare de marchandises et de voyageurs.

« Ces deux gares seront les seules que la Compagnie sera

tenue d'exploiter entre Collonges et la jonction de son chemin avec celui de Lyon à Avignon. »

UN MEMBRE demande comment cet article se lie à l'article 6 de la loi proposée pour le chemin de fer de Lyon à Avignon. Il ne trouve pas que la réunion des deux chemins soit garantie entre Perrache et la section du chemin de Lyon à Avignon.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond :

« La gare de Perrache sera exploitée par la Compagnie de Paris à Lyon ; la gare de La Guillotière sera exploitée par la Compagnie de Lyon à Avignon.

« J'explique que la Compagnie de Paris à Lyon supportera les dépenses de l'établissement du chemin, jusques et y compris la gare de Perrache, et que la Compagnie de Lyon à Avignon supportera les dépenses de l'établissement du chemin, depuis la rive gauche du Rhône jusqu'à la gare de Perrache ; c'est-à-dire que la construction du pont sur le Rhône restera à la charge de la Compagnie de Lyon à Avignon.

« Quant à la correspondance à établir entre le chemin de Paris à Lyon et le chemin de Lyon à Avignon, elle sera réglée par le Gouvernement, conformément aux clauses générales du cahier des charges. »

UN MEMBRE est porté à croire que la traversée de Lyon avec les deux gares coûtera plus de 24 millions. Afin de limiter les sacrifices de l'Etat, il voudrait qu'on décidât qu'il y aura à Vaise une station et non une gare.

UN DEUXIÈME MEMBRE répond que la gare de Vaise est indispensable, et qu'en la supprimant, on ne ferait qu'augmenter les dépenses, car il faudrait agrandir celle de Perrache, où le prix des terrains est beaucoup plus élevé.

UN TROISIÈME MEMBRE incline à penser qu'on n'est pas bien fixé sur le sens du mot *gare*. Si l'on n'entend désigner par là

qu'un lieu destiné à recevoir les marchandises et les voyageurs, c'est du mot *station* qu'il convient de se servir. La qualification de *gare* a un sens beaucoup plus étendu. Il ne s'agit ici que d'une station, et l'on pourra lui donner tout le développement nécessaire.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit que ce que demande le préopinant est prévu par la rédaction de l'article 5 : « Il sera établi au Cours Napoléon, dans la presqu'île de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines. »

C'est-à-dire que c'est là que sera le principal point de départ du chemin de fer dans la traversée de Lyon.

« Il sera établi à Vaise une seconde gare de marchandises et de voyageurs. »

Ici il n'est plus fait mention d'un dépôt de machines; mais gare ou station, un service pour les voyageurs et les marchandises, aussi complet que le besoin pourra l'exiger, ne s'en fera pas moins à Vaise.

Après un débat contradictoire, la Chambre est consultée sur la substitution, dans le deuxième paragraphe, des mots *une station* à ceux-ci : *une seconde gare*.

— Cette modification est adoptée.

— La Chambre adopte également le troisième paragraphe, en remplaçant les mots *ces deux gares* par ceux-ci : *cette gare et cette station*.

— L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté, en voici la teneur définitive :

« Il sera établi au Cours Napoléon, dans la presqu'île de Perrache, une gare de voyageurs et de marchandises, avec dépôt de machines.

« Il sera établi à Vaise une station de marchandises et de voyageurs.

« Cette gare et cette station seront les seules que la Compagnie sera tenue d'exploiter entre Collonges et la jonction de son chemin avec celui de Lyon à Avignon. »

L'article 6 est ainsi conçu :

« Les prescriptions du cahier des charges, de l'ordonnance royale du 21 décembre 1845, et de l'arrêté de M. le Ministre des travaux publics du 12 novembre 1845, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

Un membre propose de substituer au mot *loi* le mot *convention*.

M. le Président dit :

« Avant d'admettre la substitution des mots « *la présente convention* » aux mots « *la présente loi*, » je prie la Chambre de laisser ces mots réservés, et voici pourquoi :

« L'article 1er de la loi porte que les dispositions de la loi de 1845, et du cahier des charges, sont modifiées conformément à la convention ci-annexée. La Chambre a modifié la convention en certains points ; elle aura donc à voir, lorsque viendra le vote définitif, si elle voudra, dans la rédaction, mettre : « Les dispositions de la loi de 1845 sont modifiées conformément à la convention du 26 juin 1846, telle qu'elle a été modifiée par la présente loi, et telle qu'elle est annexée à ses dispositions, » ou si, au contraire, on dira : « Les dispositions, etc., sont modifiées conformément aux articles suivants. » Dans ce dernier cas, il ne serait pas question de convention. Dans tous les cas, on dirait ici, article 6 : « dispositions de la présente convention, » au lieu de « dispositions de la présente loi. »

—La substitution du mot *convention* au mot *loi* est mise aux voix et adoptée.

—La Chambre adopte également l'article 6, ainsi modifié.

L'article 7 est ainsi conçu :

« La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sera tenue de mettre en exploitation la première section de son chemin, de Paris à Tonnerre, au plus tard le 1er mai 1849. »

Un membre répute cet article incomplet : l'intention du Gouvernement a été surtout d'empêcher l'interruption des travaux à partir de la promulgation de la loi : or, il a été établi que les travaux étaient tellement avancés, que la Compagnie, sans sortir des termes de son contrat, pourrait, jusqu'à la fin de 1848, se dispenser d'en poursuivre l'exécution. Il faudrait qu'une sanction fût donnée aux articles 7 et 8.

— L'art. 7 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 8 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à faire à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, la remise de la section de Dijon à Châlon, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

« La Compagnie s'engage à rembourser à l'État, sur les comptes qui seront définitivement arrêtés par le Ministre des travaux publics, le montant des dépenses de toute nature qui auront été faites; elle sera d'ailleurs substituée à la continuation des engagements non encore réalisés. »

Il avait été présenté, sur cet article, un amendement qui, après quelques explications, est retiré par son auteur.

Un membre demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 8, qui n'est, à ses yeux, qu'un complément inutile, et il propose de remplacer, dans le premier paragraphe, le mot *loi* par le mot *convention*.

— Cette double modification est consentie par le Gouvernement et par la Commission.

— La Chambre adopte l'article 8, réduit au paragraphe suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à faire à la Compagnie

du chemin de fer de Paris à Lyon, la remise de la section de Dijon à Châlon, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente convention. »

On passe à l'article 9, dont voici la teneur :

« Dans le cas où, par application de l'article 53 du cahier des charges, le Gouvernement jugerait convenable d'opérer le rachat de la concession, si ce rachat a lieu dans les cinquante premières années de la concession, l'annuité à payer à la Compagnie ne pourra être inférieure à 5 et demi pour 100 du capital dépensé, quand même le produit net de l'exploitation serait inférieur à cette somme.

« Si le rachat a lieu postérieurement aux cinquante premières années, les annuités du rachat seront égales à l'intérêt à 5 et demi pour 100 du capital dépensé, quand même le produit net de l'exploitation serait supérieur à cette somme.

« Sera comptée comme capital dépensé, la somme qui aura été admise par l'Administration pour le calcul de la prolongation de jouissance, jusqu'à concurrence de 300 millions de francs au plus. »

Un membre demande que l'annuité à payer à la Compagnie soit abaissée de 5 et demi à 4 et demi pour 100 du capital dépensé.

M. le Rapporteur dit :

« Quand la Commission s'est occupée de la clause de rachat, elle n'a pas pensé que le rachat par le Gouvernement pût être considéré comme une pénalité ; elle a considéré, au contraire, que c'était un acte d'équité dans lequel le Gouvernement devait trouver son compte, mais dans lequel aussi, les intérêts légitimes de la Compagnie ne devaient pas, ne pouvaient pas être sacrifiés.

« Quel était le point de départ en présence duquel la Compagnie s'est formée? C'est une espérance de 6 et demi pour 100 de revenu, espérance légitime, consacrée par la loi de 1845, qui mettait en présence un revenu de 14 millions et une dépense capitale de 200 millions.

« Eh bien ! Messieurs, il nous a paru que le jour où l'affaire du chemin de Paris à Lyon aurait pris un développement très-considérable, il ne serait pas de la dignité de l'État de se saisir de cet avantage et d'en priver les intérêts particuliers, sans leur donner, sous forme d'annuité, une compensation suffisante pour amortir leur premier capital et leur assurer un intérêt un peu généreux. »

Un membre dit qu'il ne comprend pas, et surtout qu'il ne saurait approuver les modifications que la convention apporte ici à l'un des articles de l'ancien cahier des charges. Après avoir accordé une prolongation de jouissance, la Commission, relativement à l'éventualité du rachat, établit deux périodes de temps, et elle décide que, durant la première période, l'annuité que devra payer l'État ne pourra être supérieure à 5 et demi pour 100 du capital dépensé. Cette stipulation est-elle équitable? Non, car il se peut que, grâce à une gestion habile, la Compagnie perçoive des revenus beaucoup plus considérables, et, dans ce cas, l'indemnité serait trop faible. Il se peut, d'un autre côté, que par l'effet d'une mauvaise administration, les revenus soient, dans la seconde période, tombés au-dessous de ce chiffre, et, dans ce cas, l'indemnité serait trop forte. L'équité commandait donc de s'en tenir aux dispositions des anciens cahiers de charges, qui ont proportionné, dans tous les cas, l'annuité aux revenus réels. A la vérité, l'orateur a entendu dire que jamais le Gouvernement ne rachèterait quand la Compagnie ferait de mauvaises affaires, et cette observation ne l'a pas médiocrement surpris : il croit, lui, que jamais la clause de rachat n'a été regardée comme une clause financière, qu'elle est exclusivement stipulée dans un intérêt général et public, et il n'admet pas la compensation que la Commission a voulu établir, en décidant que si l'annuité ne pouvait pas dépasser 5 et demi durant la première période de jouissance, elle ne pourrait pas être inférieure à ce taux durant la dernière période. L'État peut avoir un grand intérêt politique à devenir propriétaire de toutes les lignes. Il pourrait arriver

que la Compagnie de Paris à Lyon eût fort mal administré, qu'elle eût excité les plaintes de toutes les localités, et que l'intérêt général imposât à l'Etat l'obligation de l'exproprier. Il ne voit pas pourquoi, dans ce cas, on serait obligé de lui assurer un intérêt de 5 et demi pour 100. Ce qui est juste et sage, dans l'opinion de l'orateur, c'est de maintenir la clause ordinaire des cahiers de charges. Il est, d'ailleurs, convaincu que cela est sans inconvénients, et que le retranchement de cette disposition ne saurait porter la Compagnie à retracter l'acquiescement qu'elle a donné à la convention.

M. LE RAPPORTEUR a la parole; il dit :

« Je vais expliquer à la Chambre comment nous avons été conduits à la rédaction de l'article 9 de la convention.

« Il ne faut pas oublier que nous n'étions pas parfaitement les maîtres. Il ne s'agissait pas seulement de la rédaction d'une loi, mais derrière la loi se trouvait une convention dans laquelle il fallait concilier les intérêts divers. On nous fit observer que les conséquences de l'application des clauses de rachat qui sont stipulées dans le premier cahier des charges seraient celle-ci : dans le cas où la Compagnie serait obligée d'emprunter 100 millions pour compléter l'exécution de son chemin, et qu'elle fût obligée de subir, à une époque quelconque, la clause de rachat, au lieu d'avoir l'annuité qui lui est promise par le cahier des charges en compensation d'une dépense de 200 millions, cette annuité serait devenue la rémunération d'une dépense de 300 millions. On vous fit observer que ce résultat blessait jusqu'à un certain point l'équité. On vous demande, au profit de la Compagnie. une garantie; veuillez, en effet, remarquer que les conditions primitives du cahier des charges ne sont nullement changées; les clauses de rachat, dans la première période, restent les mêmes, avec cette seule exception que l'on garantit à la Compagnie que le minimum de l'intérêt qui devra lui être donné ne sera pas inférieur à 5 et demi pour 100 du capital dépensé.

« Voici le point de départ, et veuillez remarquer que nous n'avions pas accordé cela sans compensation. Dans la deuxième période, c'est-à-dire à partir de la cinquantième année, les 5 et demi pour 100 que nous donnons cessent d'être un minimum; ils deviennent, au contraire, un maximum; cette clause importante est la compensation de notre première concession.

« Si vous retranchez l'article proposé par la Commission, vous allez retomber purement et simplement sous l'empire de l'ancien cahier des charges pour la durée totale de la concession; c'est-à-dire qu'à la cinquante-unième ou cinquante-deuxième année, au lieu de racheter à 5 et demi pour 100, vous serez obligés de racheter par une annuité qui peut-être montera à 30 ou 40 millions.

« Je crois qu'il ne faut pas envisager la concession faite dans la première période, indépendamment de la réserve stipulée pour la deuxième.

« Maintenant, un mot pour expliquer comment nous avons substitué pour la première période, le chiffre de cinquante ans au chiffre de quarante et un, qui, je le reconnais, aurait été plus logique. Ce chiffre, Messieurs, est le résultat d'une transaction. On a discuté, on a désiré avoir le plus possible. Nous avons, de notre côté, désiré donner le moins possible. On a supposé que nous n'avions pas fait tous nos efforts pour ménager les intérêts de l'État. Quiconque a assisté à nos débats a conçu, sans nul doute, une opinion contraire; c'est de guerre lasse que nous avons consenti, par transaction, à fixer la première période à cinquante ans, au lieu de la maintenir à quarante et un ans. Voilà les explications que j'avais, sur ce point, à donner à la Chambre. »

Le préopinant se croit autorisé à soutenir qu'il ne s'agit pas ici d'une clause *sine qua non*. Alors même qu'on l'aura retranchée, la convention restera avec les avantages considérables qu'elle assure à la Compagnie de Lyon. Prétendre qu'il serait injuste d'opérer le rachat aux mêmes conditions,

lorsque la Compagnie aura dépensé 300 millions au lieu de 200, c'est supposer que les revenus ne s'accroîtront pas en même temps que les dépenses. Cette supposition ne paraît pas admissible à l'orateur, et il ne voit pas pourquoi l'on affranchirait cette Compagnie de la loi commune.

L'orateur ajoute que la fixation de l'indemnité à ce taux absolu de 5 et demi pour 100, quels que soient, dans la seconde période, les produits de l'exploitation, est exclusive des développements et des améliorations que tout le monde doit avoir en vue. Dans ce système, la Compagnie, arrivée à certaine époque de jouissance, ne ferait aucun essai d'amélioration, de peur de s'exposer au rachat, et à un rachat onéreux pour elle. On perdrait donc ainsi tous les avantages qu'on peut retirer des longues concessions. L'orateur insiste pour qu'on s'en tienne aux clauses des cahiers des charges préexistants.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS dit que, lorsqu'il a adhéré, en présence de la Commission, aux nouvelles clauses de rachat introduites dans la convention, c'est qu'il y a vu une espèce de garantie contre la trop grande élévation de revenus, en présence de laquelle l'État pourrait se trouver après l'expiration de la cinquantième année. Le Gouvernement n'a pas attaché une grande importance à cette disposition, et il adhère sans difficulté à sa suppression, qui fera revivre la clause de rachat de l'ancien cahier des charges.

UN MEMBRE dit qu'il ne peut faire aussi bon marché que M. le Ministre de ce qu'il regarde comme un grand intérêt pour le pays. Pour lui, toute l'importance de la clause de rachat est dans la propriété qu'elle a d'inciter les Compagnies à faire de grands travaux d'amélioration.

UN AUTRE MEMBRE déclare qu'il adhère à l'opinion exprimée par celui des préopinants qui a demandé le retranchement de l'article. Mais il se bornera à prendre acte d'une parole de M. le Rapporteur, qui a dit que le produit du chemin s'élèverait peut-être à 30 ou 40 millions. Il fera remar-

PRÉSIDENCE DE M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Mercredi 21 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 20 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport sur le projet de loi *relatif au régime des douanes à Bourbon et dans les Antilles françaises.*

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 351.*)

L'ordre du jour est la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon, annulé dans la séance d'hier pour défaut de nombre.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants		234
Pour l'adoption.	194	
Contre.	4	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au chemin de Lyon à Avignon.

UN MEMBRE demande le renvoi de cette discussion après le budget des recettes. Il se fonde sur le fait reconnu par la Commission, que la cause des difficultés rencontrées par les Compagnies, est le trop grand nombre de travaux entrepris à la fois. Il faut se garder de retomber dans la même faute, si l'on veut que le projet de loi adopté aujourd'hui, et qui a pour but de hâter l'exécution du chemin de fer de Paris à Lyon, produise le résultat qu'on en attend. Est-il convenable, d'ailleurs, d'accorder de nouvelles conditions à une Compagnie qui, ayant à sa disposition des capitaux considérables, n'a encore exécuté aucun travail ? Le devoir de la Chambre, à son égard, serait d'exiger l'application des pénalités auxquelles elle est soumise ; car c'est déjà user d'une grande indulgence, que de se borner à renvoyer la discussion de ce projet à la session prochaine.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait observer que le chemin de fer dont il s'agit, n'est qu'une section de la grande ligne du Hâvre à Marseille, dont l'intérêt public exige le prompt achèvement. Il rappelle que la navigation du Rhône, par son irrégularité et sa cherté, a rendu très-difficile le transport des céréales dans cette année de disette, et qu'il faut se hâter de créer à cette navigation une concurrence qui la ramène à de justes conditions.

UN MEMBRE dit qu'une Compagnie qui n'a pas commencé ses travaux dans le délai voulu, qui est en déchéance, et dont les actionnaires demandent la dissolution, n'est pas de celles auxquelles il convient d'accorder un nouveau contrat.

— La Chambre maintient le projet à l'ordre du jour.

La discussion générale sur le projet de loi est ouverte.

UN MEMBRE rappelle que, le 11 juin 1846, l'entreprise de ce chemin de fer a été adjugée à une Compagnie dans le sein de laquelle dix-huit autres s'étaient fusionnées. Elle l'a obtenue en faisant un rabais de près de six ans sur la durée de jouissance, tandis qu'une autre Compagnie avait main-

tenu dans sa demande le nombre de cinquante ans. Le cautionnement déposé a été de 10 millions. Les travaux devaient être commencés dans le cours d'une année, et le tracé de l'embranchement sur Grenoble devait être déterminé ultérieurement. La Compagnie se forma au capital de 150 millions, avec l'intention d'en appliquer 8 ou 10 au rachat de toutes les entreprises de navigation sur le Rhône, afin de faire disparaître toute concurrence. Ceci se passait au mois d'août 1846. M. le Ministre des travaux publics s'opposa à ce qu'une partie des capitaux réunis par la Société, fût ainsi détournée du but spécial de l'entreprise; mais il n'en reste pas moins évident qu'à cette époque, la Compagnie regardait la somme de 150 millions comme plus que suffisante pour construire la ligne principale et l'embranchement. C'est à la suite de débats où la Compagnie dut renoncer à cette partie de son projet, que la Compagnie a demandé de nouvelles conditions. Elle voulait d'abord que son cautionnement fût établi en travaux; 2° qu'on lui donnât dix ans pour achever la ligne principale et l'embranchement; 3° que l'on fît subir différentes modifications au tracé. M. le Ministre des travaux publics reconnaissait tout ce qu'il y avait de juste dans ces demandes; néanmoins, il comprit que, dans la situation difficile où était placé le crédit, il n'était pas possible d'adopter une solution définitive; et il se borna à conclure un traité provisoire qui assurait du travail aux ouvriers, et qui permettait d'attendre que le crédit public se fût relevé. Il avait d'ailleurs l'avantage de laisser sous le poids de la déchéance la Compagnie, qui, connaissant l'importance politique de la ligne, aurait pu espérer trop facilement qu'on changerait ses conditions. La Commission a abandonné ce projet, et y a substitué de nouvelles conditions, qui, selon l'orateur, sont également contraires aux intérêts du Trésor et à ceux du pays. Le fait qui sert à la Compagnie pour motiver sa demande de nouvelles conditions, c'est l'inexactitude de l'estimation primitive des dépenses; mais jamais allégation ne s'est présentée plus dénuée de preuves. On n'a produit ni études spéciales, ni étu-

des nouvelles, ni documents d'aucune espèce : on s'est borné, pour établir que le chemin de fer coûterait 500,000 fr. le kilomètre, à rechercher combien avaient coûté jusqu'ici, en moyenne, les chemins de fer construits en France, en Angleterre et en Belgique. Et quant à faire faire de nouvelles études, la Compagnie a répondu qu'étant dans l'incertitude la plus absolue, elle n'avait pas cru devoir faire une telle dépense, et que d'ailleurs on avait foi au devis dressé par les ingénieurs de l'Etat ; mais que tout le monde s'était trompé de bonne foi, en ne tenant pas assez compte des difficultés propres à cette ligne. L'orateur entre ici dans l'examen de cette comparaison, et s'attache à démontrer que la ligne de Lyon à Avignon ne présente ni ouvrages d'art considérables, ni entrée coûteuse dans les grandes villes, ni gare considérable. Il n'est pas possible de l'assimiler aux chemins de fer d'Avignon à Marseille, de Paris à Rouen ou à Orléans. Tout permet donc de croire que les évaluations des ingénieurs de l'Etat ont été exactes, et que les augmentations de dépenses alléguées peuvent être utiles, mais ne sont pas nécessaires, et que d'ailleurs elles porteront leur compensation avec elles, parce qu'elles auront pour objet d'augmenter les recettes.

L'orateur s'applique ensuite à prouver que les reproches faits à l'estimation des recettes ne sont pas plus fondés, particulièrement en ce qui concerne la concurrence de la navigation du Rhône. Dans cette séance même, M. le Ministre des travaux publics vient de reconnaître que cette navigation était difficile, irrégulière et coûteuse. Cela est tellement vrai, qu'en ce moment, toutes les entreprises de navigation sur ce fleuve, ont traité avec la Compagnie du chemin de fer, à cette seule condition, que le prix de leur matériel leur sera remboursé le jour où elles cesseront leur service, c'est-à-dire à l'ouverture de l'exploitation de la ligne.

L'orateur examine ensuite l'objection tirée des charges que la construction de l'embranchement impose à la Compagnie. Elle en évalue, aujourd'hui, le coût à 40 millions ; mais il a été démontré, par des études faites avec soin depuis

le vote du projet de loi et avant l'adjudication, que cette dépense ne s'élèverait pas au-delà de 33 millions. Et quant aux produits, il est évident que tout ce qui a été dit de leur infériorité est fort exagéré. On oublie que c'est à cause de cet embranchement que le projet primitif avait attribué à la Compagnie une prolongation de jouissance. Aujourd'hui la Commission propose d'exonérer la Compagnie de l'obligation de construire l'embranchement, si, dans les cinq premières années de l'exploitation, la ligne principale ne donne pas plus de 7 pour 100 de dividende. Il est évident que toutes les précautions seront prises pour que, pendant ce laps de temps, ce chiffre de revenu ne soit jamais atteint. En même temps, la Commission accorde à la Compagnie une prolongation de jouissance de quinze années, qui ne peuvent pas être estimées à moins de 28 millions; à quoi il faut ajouter la dispense d'une dépense de 19 millions qu'aurait coûté l'embranchement.

L'orateur attire ensuite l'attention de la Chambre sur l'importance de cette section de ligne dirigée sur Grenoble. Il cite l'opinion emise à ce sujet par M. le lieutenant-général Dode de la Brunerie, qui s'exprimait ainsi à la Chambre des Pairs :

« S'il y a des points de la frontière qui aient particulièrement appelé l'attention du Gouvernement depuis la paix, ce sont Grenoble et Béfort. Dès le moment où l'on a pu consacrer quelques fonds à la restauration de nos places frontières, Béfort et Grenoble ont été les deux points sur lesquels se sont portés les sacrifices qu'on pouvait faire alors, et qui reposaient sur des ressources extrêmement au-dessous des besoins. C'est donc sur Béfort et sur Grenoble que les grands intérêts militaires, que le grand intérêt de la frontière ont appelé les ressources dont on pouvait disposer. On y a successivement dépensé beaucoup d'argent, et, en ce qui concerne Grenoble particulièrement, on en a fait pour ainsi dire une place nouvelle, qui a enveloppé un espace dans la montagne qui domine la rive droite, et l'on a doublé l'enceinte de la rive gauche dans laquelle il était impossible, d'un côté, aux

habitants de pouvoir se développer, et, d'un autre côté, à l'administration militaire de former des établissements qui fussent en rapport avec le grand rôle que cette place doit jouer.

« Grenoble a toujours été et est encore, aujourd'hui plus que jamais, le grand centre des établissements militaires qui doivent pourvoir à la défense de la frontière des Alpes, en se reliant avec celle du Jura.

« C'est dans cette vue que les plus grandes ressources y ont été affectées, et qu'on est arrivé aujourd'hui au résultat qu'on avait cherché à obtenir.

« C'est donc dans cette situation, lorsqu'un si grand intérêt politique et militaire s'est attaché à Grenoble pendant un laps de plus de vingt-cinq années, qu'au moment où il s'agit de parfaire ce système, d'accomplir cette œuvre commencée depuis si longtemps, on s'arrêterait et l'on opposerait à cette mesure des fins de non-recevoir tirées de quelques considérations, etc. »

En résumé, la Chambre a consenti hier à réviser un contrat passé avec une Compagnie dont la dépense s'élevait à 100 millions, et elle lui a accordé une prolongation de jouissance jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans. Cette Compagnie avait mis résolument la main à l'œuvre, et avait préparé des travaux ultérieurs en passant des marchés. Mais celle dont il s'agit aujourd'hui, ayant 27 millions en caisse, n'a encore rien fait et n'a fourni aucune preuve qu'elle fût menacée d'une augmentation de dépense. C'est le cas, moins que jamais, de porter une nouvelle atteinte à l'inviolabilité des contrats.

UN MEMBRE a la parole, au nom de la Commission; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« La Chambre a jugé hier qu'il importait aux intérêts généraux du pays de prononcer l'achèvement du chemin de Lyon dans cette session.

« Je crois que les motifs puissants qui militaient pour cette solution dans la session actuelle, ne sont pas moins puissants pour le chemin d'Avignon, et j'ajoute que les sacrifices à faire pour arriver à ce but sont bien moins considérables.

« Le préopinant disait tout-à-l'heure qu'à la fin de décembre dernier, la Compagnie nourrissait encore l'espoir d'aborder la construction du chemin hardiment, sans redouter les difficultés qu'elle présente, et sans demander des conditions nouvelles. Quant à moi, je déclare que je n'ai jamais partagé cette illusion. Au moment même où la Chambre votait cette loi, j'ai prévu, dès lors, les mécomptes actuels, j'ai prévu que la Compagnie actuelle, comme toute autre qu'on pourrait lui substituer, succomberait sous le fardeau de l'embranchement de Grenoble.

« Je crois qu'on a, en France, abordé trop tôt la question des embranchements; l'ère n'en était pas encore venue. Il est évident qu'ils se feront plus tard; mais le temps n'est pas venu encore. On a parlé de l'Angleterre, où l'on a fait de nombreux embranchements. Cela est vrai; mais les Compagnies ne se sont engagées dans cette voie que lorsqu'elles étaient déjà assurées de retirer des revenus avantageux des lignes principales.

« Il y a une grande raison pour que les embranchements se fassent nombreux en Angleterre : c'est que les Compagnies, en Angleterre, ont de très-longues concessions, qu'elles ont des concessions perpétuelles : on ne craint pas de faire de grands sacrifices, d'entrer dans d'énormes dépenses, comme celles d'un embranchement, quand les jouissances pour un long terme sont assurées à celui qui les fait.

« D'un autre côté, les Compagnies, en Angleterre, ont des tarifs beaucoup plus élevés que ceux que nous avons en France; elles n'ont pas à faire de dépenses plus grandes d'exploitation pendant qu'elles encaissent des recettes plus considérables; elles perçoivent 3 centimes de plus environ par voyageur et par kilomètre, que nous ne percevons en

France, 3 centimes qui leur viennent absolument à bénéfice, les dépenses restant les mêmes, quelles que soient les recettes.

« On conçoit qu'avec de tels avantages, les Compagnies, en Angleterre, soient plus hardies en fait d'embranchements.

« La première condition qu'on propose de faire dans le nouveau projet de la loi, à la Compagnie d'Avignon, c'est l'exonération de l'embranchement de Grenoble.

« Qu'est-ce que c'est que l'embranchement de Grenoble ? C'est un embranchement qui coûtera au moins 33 millions ; je n'exagère rien, j'atténue au contraire. Or, quand on veut calculer le revenu de l'embranchement de Grenoble, on arrive à cette conclusion, qu'à peine la Compagnie trouverait-elle 1 pour 100 de l'argent dépensé ; et cela, Messieurs, se conçoit facilement.

« J'ai entendu souvent dans cette Chambre citer le chiffre de 45 pour 100 de la recette d'un chemin de fer, comme représentant les frais d'exploitation. Messieurs, c'est suivant les chemins de fer. Pour un chemin de fer riche, très-parcouru, il ne faut pas 45 pour 100 d'exploitation ; 38 et 35 pour 100 sont suffisants. Mais pour des chemins à petite circulation, où on a des convois non remplis, et où il faut faire le service quoi qu'il arrive, il faut prélever sur la recette bien au-delà de 45 pour 100.

« Eh bien ! le chemin de Grenoble, dans la situation de la circulation en France, ne saurait être qu'une charge des plus onéreuses pour la Compagnie, et ne lui rapportera jamais de revenus. Je mets au défi, non pas la Compagnie dont il s'agit, mais toute Compagnie, quelle qu'elle soit, en lui donnant tel terme que vous voudrez, quatre-vingt-dix-neuf ans même, de faire l'embranchement de Grenoble, si le Gouvernement ne vient à son secours par une subvention. C'est mon opinion.

« Voilà ce que la Commission propose ; elle propose, non pas une exonération absolue, mais une exonération éventuelle.

« J'arrive à la seconde condition. Cette seconde condition, quelle est-elle ?

« La Compagnie de Grenoble avait quarante-cinq ans de concession. Est-ce qu'on vous propose quatre-vingt-dix-neuf ans? Non : la Commission se borne à vous proposer soixante ans; et comment vous les propose-t-elle ? Soixante ans éventuels, à raison d'un an par 1,500,000 francs. Ce n'est plus, comme sur le chemin de Lyon, un an par 1 million dépensé, c'est un an par 1,500,000 francs dépensés, ce qui doit nous rassurer beaucoup sur la propension de la Compagnie à dépenser, ce qui la tiendra nécessairement en bride.

« Maintenant, est-ce à dire que je fasse fi des concessions courtes? Non ; je ne suis pas du tout de l'avis que j'ai entendu exprimer ici ces jours derniers. Je suis encore pour les concessions courtes, toutes les fois qu'elles sont raisonnables. J'y attache toujours du prix ; mais non pas, toutefois, au point de vue où se placent ceux qui les réclament ici avant tous autres avantages. Ils s'effraient beaucoup de l'immobilisation des tarifs, de l'impossibilité d'abaisser les tarifs, si les concessions sont trop longues ; je m'effraye, moi, des longues concessions, au point de vue des revenus de l'État; j'aurais voulu ménager dans l'avenir, à l'État, rentré dans la possession des chemins de fer, de beaux revenus; je crois qu'un grand système, posé sur cette base, aurait pu être dans l'avenir, pour un budget, d'une grande ressource. Quant aux tarifs, je ne m'en préoccupe pas autant que je vois d'autres s'en préoccuper.

« Les tarifs s'abaisseront d'eux-mêmes. L'expérience prouve que les Compagnies ne peuvent exploiter avec profit qu'avec l'abaissement libre et spontané des tarifs. Ne l'avons-nous pas vu pour les Compagnies de chemin de fer d'Orléans et de Rouen, qui, sans coërcition aucune, ont baissé leurs tarifs?

« Nous avons vu ces tarifs s'abaisser, pourquoi? Parce qu'en principe, une Compagnie de chemin de fer ne doit jamais souffrir aucune concurrence, parce qu'elle doit tra-

vailler à absorber toute la circulation, parce qu'elle ne doit pas souffrir qu'il passe sur une voie parallèle un homme à pied, qu'il y passe une once de marchandise, parce que, si elle entend bien ses intérêts, elle doit faire sur ses tarifs tous les sacrifices nécessaires pour tout concentrer, pour tenir ses convois pleins à l'aller et au retour ; ses frais fixes étant toujours les mêmes, quelle que soit sa circulation, et les prix constants attachés à l'accroissement de la circulation étant presque insensibles, je suis donc parfaitement rassuré sur les abaissements de tarifs. Les Compagnies, dans leur intérêt propre, offriront au commerce cet avantage, et on n'a pas besoin, dans les mains du Gouvernement, de la menace de retirer des concessions pour l'obtenir.

« Je suis, d'ailleurs, particulièrement rassuré en ce qui touche le chemin qui nous occupe. Il a, à côté de lui, un concurrent, et un concurrent, quoi qu'on en ait dit tout-à-l'heure, très-actif et très-redoutable. C'est un fleuve très-rapide, un fleuve sur lequel on fait six lieues à l'heure, un fleuve qui est perpendiculaire, qui ne fait pas de détours comme la Seine, qui, comme elle, ne promène pas longtemps voyageurs et marchandises. C'est une navigation à laquelle on apporte tous les jours d'immenses améliorations. Ainsi, aujourd'hui, vous avez des bateaux de 200 tonnes.

« Savez-vous ce qu'on prépare? On prépare des bateaux de 500 tonnes, et conséquemment de grands abaissements dans les prix de transport. Dans ce genre, les exemples abondent. A Rouen, la navigation, avant le chemin de fer, percevait 18 francs par tonne ; maintenant la navigation de Rouen ne prend plus que 9 francs, et je suis persuadé que bientôt elle ne percevra plus que 6 francs, contrainte qu'elle sera par la concurrence du chemin de fer ; et, sentant le besoin de compenser par un prix un peu inférieur à celui de sa rivale, les avantages qui lui font défaut; le Rhône agira de même. Il est, pour une semblable lutte, dans de meilleures conditions que la Seine; il peut avoir avec le chemin de fer un lutte beaucoup plus serrée ; le Rhône sera un concurrent avec le-

quel il faudra compter, et qui tiendra l'esprit du chemin de fer fortement éveillé.

« J'arrive aux quinze ans qu'on donne à la concurrence, c'est-à-dire qu'on lui donnera si une certaine éventualité se réalise ; je demande ce que c'est que les quinze ans ; je les évalue en chiffres : ils représentent 8 à 9 millions.

« Vous dites qu'on n'a pas produit de pièces justificatives de travaux bien étudiés, qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation du conseil général des ponts-et-chaussées ; vous nous demandez comment nous pouvons, sur la simple déclaration d'un directeur intéressé à faire augmenter les avantages de sa concession, comment nous pouvons nous résigner à adopter ce que demande la Compagnie?

« Je m'y résigne par des exemples nombreux que je trouve, non-seulement en Angleterre, mais en France.

« En France, il y a eu de prime-abord des évaluations erronées ; prenez les chemins du Nord, d'Orléans, faits en plaine, sans travaux d'art, ils étaient construits dans des conditions économiques, on s'est trop pressé d'en faire une espèce de type de dépense. L'expérience a parlé depuis. Est-ce qu'il n'y aura pas 20 à 25 millions de crédits supplémentaires pour le chemin de Strasbourg ? Je ne crois pas me hasarder beaucoup en disant que des évaluations qui ont été faites pour le chemin de Paris à Bordeaux donneront de notables mécomptes, et qu'il y aura les crédits supplémentaires comme pour le chemin de Strasbourg.

« On a beaucoup regretté dans cette Chambre une concession donnée, celle du chemin de Marseille à Avignon ; j'avoue que moi-même, pendant quelque temps, j'ai épousé, je ne dirai pas ce préjugé, mais cette opinion de la Chambre. Je croyais qu'on avait fait là un cadeau magnifique, et le taux des actions, qui était coté à la bourse jusqu'à 12 et 1,300 fr., était bien fait pour perpétuer chez moi cette erreur. Elles sont descendues en ce moment à 600 fr. Pourquoi ? Est-ce seulement parce que l'entreprise a encouru le discrédit général ? Non. C'est parce qu'après avoir cru que la Compagnie bénéficierait beaucoup sur le forfait passé

avec le Gouvernement pour la construction de la voie en 1842, c'est parce qu'après avoir cru qu'on la gratifiait d'une manière exorbitante en lui donnant 37 millions pour faire ces travaux de terrassement, on sait aujourd'hui qu'au lieu de cette bonne fortune, la Compagnie, indépendamment des 37 millions qu'on lui a donnés pour les frais de terrassement, dépensera 20 millions de plus de son argent.

« Quand je vois à côté du chemin dont il est question dans cette discussion, un échantillon de cette nature, je n'ai pas besoin qu'on produise des devis des ingénieurs, d'où il résulte qu'il y aura augmentation des dépenses; je suis convaincu, je suis édifié par l'expérience du chemin de Marseille à Avignon, par l'expérience de beaucoup d'autres, que l'augmentation doit avoir lieu.

« On dit : Mais pourquoi ne remettez-vous pas à l'année prochaine? qu'est-ce qui presse?

« Je sais bien que, dans le sein de la Compagnie d'Avignon, il y a deux camps : il y a le camp qui veut faire, et le camp qui veut empêcher de faire.

« J'ai, pour mon compte, beaucoup de propension pour le camp qui veut faire, et j'en ai très-peu pour le camp qui ne veut rien faire. Il est essentiel d'arriver à une conclusion. Ce chemin est le plus important de tous; nous devons nous prononcer et hâter sa construction. Assurément, nous n'avons pas de crise prochaine de subsistances à prévoir; ces crises ne se succèdent pas, elles sont habituellement espacées, éloignées les unes des autres; mais enfin il faut prévoir ce qui peut arriver, et être en garde à tout évènement.

« Eh bien! il faut que nous fassions attention, dans la position des choses, que Marseille est aujourd'hui le grand marché des grains de la Méditerranée et de la mer Noire, le marché privilégié de ces grains. Marseille aura toujours l'avantage sur les marchés anglais, malgré les lois anglaises; les grains viendront toujours à Marseille, parce qu'ils abordent facilement Marseille, parce qu'ils n'ont pas cette difficulté du détroit de Gibraltar à traverser, difficulté qui,

dans la saison dernière, a retenu dans la baie d'Algérisas, pendant deux et trois mois, des bâtiments impatiemment attendus à Nantes et au Hâvre.

« Je dis qu'il est très-essentiel, dans cette position, d'avoir un chemin qui pénètre dans l'intérieur de la France qui amène les grains dans le Centre, dans l'Est, qui les y amène regulièrement dans les années de souffrance.

« Dans de semblables nécessités, le Rhône est insuffisant pour tous les transports, et il l'a bien prouvé cette année. Non-seulement il a prouvé qu'il ne pouvait pas suffire à tous les besoins des transports, mais encore qu'il savait très-bien exploiter cette situation; il a fait payer jusqu'à 11 et 12 fr. pour le transport d'un hectolitre de grains, lequel transport, d'après le tarif probable du chemin de fer, s'opérera au prix de 2 fr. 50 c.

« Eh bien ! je demande si, lorsqu'on peut faire transporter un hectolitre de grains pour 2 fr. 50 par le chemin de fer, au lieu de 11 et 12 fr. par le batelier du Rhône abusant de sa position, je demande si ce n'est pas un besoin national qui nous impose l'obligation de ne pas retarder d'une heure l'exécution de ce chemin !

« Par tous ces motifs, et par d'autres que je ne veux pas énumérer pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre, je vote pour le projet de loi. »

Un autre membre fait observer qu'il n'y a aucune similitude entre le chemin de Paris à Lyon et celui de Lyon à Avignon. La Compagnie créée pour cette seconde entreprise n'a rien fait, et elle est en déchéance flagrante. Demain on peut la déposséder et lui substituer une nouvelle société. La Compagnie de Paris à Lyon, au contraire, ayant commencé ses travaux et ayant encore dix-huit mois pour en achever la première partie, pouvait, en les suspendant, retarder l'achèvement de la ligne de tout ce laps de temps. En restant avec elle dans la rigueur du contrat, on s'exposait donc à un ajournement considérable. A ce sujet, l'orateur exprime le regret d'avoir entendu M. le Ministre des travaux publics,

parlant du chemin de fer de Fampoux, qui est en déchéance, présenter comme une chose douteuse la saisie du cautionnement.

L'orateur reconnaît que les conditions imposées aux Compagnies l'année dernière, étaient dures et fâcheuses; et il a toujours combattu cette funeste tendance de la Chambre, parce qu'il regarde comme une chose nécessaire l'intervention des Compagnies dans ces grands travaux, et que cette intervention n'est possible que si les Compagnies sont sûres d'obtenir des bénéfices assez élevés. Néanmoins, il ne peut pas admettre qu'après les contrats librement consentis et les adjudications au rabais, on vienne demander à la Chambre d'annuler ses votes précédents et de délibérer de nouveau, comme si rien n'avait été fait.

Un autre motif de ne pas passer à la discussion des articles, c'est qu'il est douteux que les personnes qui ont traité avec le Gouvernement aient eu des pouvoirs suffisants pour le faire. L'orateur donne lecture de l'art. 52 des statuts, qui est ainsi conçu :

« L'assemblée générale, constituée conformément à l'article 50, sur la proposition du conseil d'administration, délibère :

« Sur les prolongements ou embranchements du chemin de fer, et sur les prolongations ou renouvellements de concessions ;

« Sur les réunions, fusions et alliances, soit par bail, soit par fermages, avec d'autres Compagnies de chemins de fer ;

« Sur les modifications ou additions aux statuts, augmen-
« tations du fonds social, prorogation ou dissolution de la
« société.

« Elle donne les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des dites délibérations.

« Les délibérations prises sur les objets prévus au présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement. »

Il est donc évident qu'il n'y a que l'assemblée générale

des actionnaires qui ait le pouvoir d'accepter la nouvelle convention, ou qui puisse donner le mandat de l'accepter. La Commission le reconnaît elle-même, lorsqu'elle dit, à la page 28 de son rapport :

« Mais allons-nous bien réellement faire du définitif, ainsi que nous en avons le désir et la prétention ? Comment s'en flatter, si l'adhésion donnée à notre projet de loi par le directeur de la Compagnie et son conseil d'administration, émane de représentants sans pouvoirs suffisants ? Messieurs, des précédents remarquables autorisent à penser que les conseils d'administration des Compagnies anonymes ne sont pas des mandataires ordinaires, et peuvent valablement consentir à de larges modifications dans le contrat primitif, surtout lorsque ces modifications sont toutes favorables à ces Compagnies. Mais quand il en serait autrement, quand il y aurait lieu de penser que l'assemblée générale pourrait, à la rigueur, voter la dissolution de la Société, parce qu'elle préférerait se dégager de l'affaire, même dans ses nouvelles et meilleures conditions, quand il faudrait considérer comme possible la non-exécution de votre loi par la non-acceptation de la Compagnie, cette éventualité devrait-elle, à l'époque si avancée de la session, suspendre votre vote ? »

Or, il a été distribué à la Chambre une note d'actionnaires qui protestent contre la nouvelle convention, et qui déclarent qu'ils lui préfèrent la mise en déchéance de la Compagnie; cette note a été remise à l'orateur, revêtue des signatures des personnes au nom desquelles elle a été faite, et qui se donnent comme représentant 92,500 actions. En voici les noms :

« La Compagnie de la Pinsonnière. . . 12,500 actions.
« Celle de Heaume. 13,000
« Celle de Verdeau. 9,000
« Celle de Colbert. 5,500
« Celle de l'Isère. 11,000
« Celle de Jumillac. 9,500

« Celle d'Uzès. 20,000
« Celle du Midi. 12,000

« Total . . . 92,500 »

De plus, on a annoncé à l'orateur que demain viendraient se joindre à ces signatures, celles des mandataires des Compagnies Sébastiani, Raigecourt, Lebeuf et Hardoin, représentant ensemble 50,000 actions. Quand bien même ces actionnaires ne seraient que des spéculateurs, comme on le prétend, ils n'en ont pas moins acquis le droit de voter dans l'assemblée générale. Ils l'exerceront, et en exécution du cahier des charges, ils peuvent faire prévaloir l'avis de se soumettre à la déchéance encourue. En pareille matière, la minorité même ne peut jamais être contrainte par la majorité. Il importe donc que la Chambre soit édifiée sur la valeur de cette protestation. A défaut de le faire, elle s'exposerait à voter une loi qui ne serait qu'une lettre morte, et à revenir sur son vote de l'année dernière, sans obtenir aucun résultat de cette condescendance. L'orateur demande que la Chambre ne passe pas à la discussion des articles.

M. LE RAPPORTEUR a la parole pour résumer la discussion; il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Ce ne sera pas, en quelque sorte, par une argumentation, que je répondrai au préopinant. Ce sera par une simple rectification des faits.

« Le préopinant a prétendu que la décision prise par la Chambre pour le chemin de Paris à Lyon, ne devait pas être invoquée comme jurisprudence en faveur du projet de loi du chemin de Lyon à Avignon, parce qu'il y avait deux différences notables : la première, la Compagnie de Lyon s'est mise à l'œuvre, a travaillé, a engagé des capitaux considérables, tandis que celle d'Avignon n'a rien fait; et par conséquent qu'il n'y a rien de compromis si l'on ne vote

pas cette année le projet. Je réponds à ce premier point : la Compagnie d'Avignon a été déclarée concessionnaire le 11 juin 1846 seulement.

« Une année entière s'est écoulée depuis le vote de la loi qui ordonnait la mise en adjudication de ce chemin, jusqu'au jour de l'adjudication ; et pourquoi? Parce qu'il a fallu cette année entière pour étudier l'embranchement de Grenoble.

« Ainsi donc, Messieurs, c'est seulement un an après la loi, que la Compagnie concessionnaire a été déclarée adjudicataire, tandis que celle de Lyon l'était déjà depuis longtemps.

« En second lieu, les statuts proposés à la sanction du Gouvernement, par cette Compagnie, n'ont été admis que le 2 janvier 1847. La Compagnie n'a pu, par conséquent, travailler qu'à partir du 2 janvier 1847. Il me semble qu'il y a là une circonstance au moins très-atténuante en sa faveur, et qu'il fallait bien faire connaître à la Chambre.

« Mais le 2 janvier 1847, on était d'abord au cœur de l'hiver ; ce qui n'était pas, certes, un temps convenable pour commencer une campagne de travaux; et puis on était, il faut bien le reconnaître, au milieu de la crise, de la crise monétaire et de la crise alimentaire. Il n'est donc pas étonnant que la Compagnie soit arrivée jusqu'au printemps sans avoir mis la main à l'œuvre.

« Cette Compagnie a déjà, dans une grande partie de ses actionnaires et dans la personne de son directeur, des moyens considérables de travail immédiat. Vous le savez, Messieurs, la Compagnie de Marseille à Avignon est au moment de terminer son œuvre; elle livrera son chemin à la circulation d'ici à la fin de l'année. Elle a un personnel, elle a un matériel, elle a des cadres; tout cela est prêt, et aussitôt que votre loi aura été votée, elle peut porter ses ateliers entre Avignon et la Durance, d'Avignon à Orange.

« Est-ce qu'il n'y a pas là des motifs matériels et évidents pour nous de croire que nous aurons sur-le-champ des travaux?

« Je passe au second point.

« Oui, Messieurs, il est très-vrai, comme l'a dit un membre de la Commission, il y a deux camps dans la Compagnie concessionnaire.

« Cette Compagnie s'est composée de la fusion de dix-neuf autres Compagnies ; mais les Compagnies qui font partie de cette fusion ne se sont pas rendues adjudicataires dans le même but, avec les mêmes intentions. Il en est qui voulaient sérieusement faire le chemin ; il en est d'autres qui ne voulaient que spéculer à la Bourse.

« Il est bien étonnant que ce soit précisément de ce côté de la Chambre où l'on accuse sans cesse la majorité de favoriser l'agiotage, que ce soit de ce côté que partent les réclamations en faveur du camp qui veut ne rien faire, qui ne veut que réaliser les spéculations.

« Ces actionnaires, qui, hier, ont fait mettre dans les journaux une lettre anonyme qu'ils ont fait distribuer à la Chambre, et qui m'ont envoyé, en qualité de président de la Commission, une note signée, n'ont rien apporté officiellement devant la Chambre. Ils ont seulement remis à nos collègues quelques unes de leurs signatures. Mais nous les avions déjà entendus dans le sein de la Commission ; ils sont venus nous tenir en partie le langage que vous avez entendu et qu'ils reproduisent dans leur note.

« Ils sont venus dire qu'ils représentaient cent quatre-vingt mille actionnaires. Je dois vous dire qu'ils ont bien reculé depuis lors. Aujourd'hui, ce n'est plus que quatre-vingt-douze mille actions qu'ils représentent. Nous leur avons demandé à quel titre et comment ils représentaient cent quatre-vingt mille actions.

« Et, ici, j'appelle l'attention de la Chambre ; elle va saisir le nœud de la difficulté.

« Ces actionnaires ne représentent rien, ne représentent personne.

« Un certain nombre de ces actionnaires étaient les administrateurs futurs, éventuels, présumés des Compagnies qui voulaient prendre part à l'adjudication. Se trouvant réunis

à Paris, ils ont *fusionné* avec la Compagnie Talabot; et de cette fusion, il est résulté une liste d'actionnaires statutaires qui ont eu chacun un nombre plus ou moins considérable d'actions. Cette liste est au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*; elle est imprimée et à la disposition de nos collègues; ils pourront vérifier le nombre d'actions que chacun des actionnaires a reçu lors de la première distribution.

« Ces actionnaires statutaires en sont propriétaires, s'ils ne les ont pas cédées. Je crois qu'ils en ont beaucoup cédé; mais ils resteront responsables jusqu'à concurrence des cinq dixièmes.

« Voilà ce que sont les dix ou douze personnes qui ont remis la note au préopinant; ce sont des actionnaires statutaires qui ont reçu, lors de la fusion, les uns cinq cents, les autres mille actions, plus ou moins, et qui sont responsables d'un cinq dixièmes de ces actions. Ils ne sont rien de plus, ni rien de moins. Ils n'ont donc rien, par conséquent, d'officiel.

« Quant à leur prétention de représenter d'autres actionnaires, il faut qu'ils la prouvent avec des procurations, et ce n'est même pas à nous qu'ils ont à la prouver; car, à côté de ces actionnaires dissidents qui se sont réunis ici dans un local, qui ont pris le nom de comité, et qu'on pourrait appeler une sorte de junte insurrectionnelle contre le pouvoir légal de la Compagnie, il y a un pouvoir légal et régulier, c'est le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration a délibéré; il a donné des pouvoirs considérables, complets, à son directeur, comme la Compagnie de Paris à Lyon en avait donnés à M. Gouin; et, de même que M. le Ministre des travaux publics a pu traiter valablement avec M. Gouin, par la même raison, M. le Ministre des travaux publics a pu traiter aussi valablement avec le procureur fondé du conseil d'administration de Lyon à Avignon.

« Je voudrais bien que quelqu'un de mes collègues me dît quelle différence il peut y avoir entre ces deux procureurs fondés. Est-ce parce qu'il y a quelques récalcitrants

dans la Compagnie de Lyon à Avignon, qu'une différence existerait? Mais qui vous dit que tous les actionnaires de la Compagnie de Paris à Lyon sont satisfaits de ce que vous avez fait hier? Qui vous a dit qu'il n'y en a pas qui auraient préféré la dissolution de la Compagnie? Il pourrait y en avoir beaucoup. Ainsi, je le répète, il n'y a plus de Compagnie La Pinsonnière, de Compagnie Méridionale, de Compagnie d'Uzès, il n'y a plus que la Compagnie concessionnaire, qui se compose d'actionnaires statutaires dont les uns ont cinq cents, les autres mille actions, et qui sont responsables des 8 dixièmes des actions qu'ils ont souscrites.

« Mais, dit-on, qu'importe? ne résulte-t-il pas de ce fait qu'il y a dissension dans le sein de la Compagnie, et, dès lors, n'avons-nous pas à craindre qu'on vienne provoquer, devant l'assemblée générale, la dissolution de la Société, d'autant plus que la déchéance est, par le fait, acquise? L'année pour commencer les travaux est passée; le 11 juin, il n'y a plus eu, par le fait, de Société, de Compagnie concessionnaire.

« C'est encore là une erreur de fait que je vais enlever de la discussion tout de suite. La déchéance n'est pas une clause résolutoire qui soit à l'usage de toutes les parties; elle ne peut être invoquée que par celle des parties au profit de laquelle elle a été stipulée. C'est une peine, et il n'est pas nécessaire d'être bien profond en jurisprudence pour savoir que celui contre lequel la clause a été stipulée, ne peut pas l'invoquer. Ainsi donc, le Gouvernement seul peut invoquer la clause résolutoire de la déchéance, et, quand il ne le fait pas, il n'y a pas déchéance. La Compagnie concessionnaire peut la subir; mais, en droit, elle ne peut pas l'invoquer.

« Le Gouvernement seul pourrait la réclamer et la faire prononcer par la Chambre. Le pourrait-il? Je ne le crois pas, et je vais vous dire pourquoi. Oui, le 11 juin, le Gouvernement aurait pu faire prononcer la déchéance, et demander la confiscation du cautionnement. Mais, le 26 mai, le Gouvernement présente un projet de loi dans lequel, d'accord

avec la Compagnie, il propose des modifications, et vous voulez qu'il n'y ait pas interruption de la déchéance, et vous voulez que la Compagnie ne puisse pas lui dire avec toute raison : Mais il faillait attendre ce que déciderait la Chambre; il y a eu évidemment suspension du droit du Gouvernement; et je crois que ce droit ne revivrait que si la Chambre rejetait le projet de loi, et que le Gouvernement mît la Compagnie en demeure de se mettre à l'œuvre dans un délai déterminé.

« Ainsi, vous le voyez par le simple exposé des faits, j'ai fait disparaître, ce me semble, tous les arguments que le préopinant a produits à cette tribune, et je n'ai pas besoin de m'arrêter davantage à la proposition qu'il vous a faite. Il vous propose de renvoyer à demain ou à je ne sais quelle époque, pour savoir ce que deviendra cet état de rébellion d'un certain nombre d'actionnaires contre la Compagnie. Est-ce que la Compagnie pourra, d'ici à demain, ou d'ici à un mois, statuer sur ce qui vous a été proposé? Il vaut mieux demander le renvoi à l'année prochaine. D'ici là, on pourra se réunir en assemblée générale; mais le moment n'est pas venu de discuter ce point. Quand le moment sera venu, je crois que je pourrai prouver à la Chambre qu'elle ne doit pas s'arrêter devant cette considération, que le procureur fondé du Conseil d'administration a excédé ses pouvoirs; qu'une société anonyme ne se dissout que dans les cas prévus par ses propres statuts; qu'elle ne peut être dissoute par la volonté même de la majorité, et que, dans tous les cas, la Chambre a décidé hier, ou plutôt ce matin, virtuellement, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter devant de pareilles considérations; car la Chambre a déjà passé outre sur les mêmes objections qui lui sont présentées aujourd'hui; elle a décidé que la convention faite avec M. Gouin serait tenue pour valable; elle a admis cette convention, sans s'assurer que l'assemblée générale eût admis les modifications. La Chambre ne s'est jamais arrêtée devant de pareilles considérations; elle a toujours agi dans sa force et dans sa liberté. Ce sont des débats extérieurs qui ne nous regardent pas. Que la Chambre vote le projet, et je crois pouvoir lui répondre qu'il sera suivi de son effet, et que le Conseil d'administration, régulière-

ment établi, nanti des pouvoirs suffisants, et qui possede 37 millions, exécutera les travaux immédiatement. »

LE PRÉOPINANT croit qu'il serait possible de trouver une solution qui satisfît tout le monde. On veut avant tout que les travaux soient commencés, afin que l'exécution de la grande ligne de Calais et du Hâvre à Marseille ne soit pas retardée. Il n'est pas nécessaire pour cela de passer un nouveau traité avec cette Compagnie ou avec une autre, ni de mettre aucune dépense à la charge de l'État. On peut y pourvoir par l'application des 10 millions versés par la Compagnie à titre de cautionnement. L'orateur propose dans ce but la disposition suivante :

« Il est ouvert un crédit de 10 millions pour commencer les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon. Le cautionnement de la Compagnie sera affecté au paiement de ces travaux. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS déclare que le Gouvernement adhère à l'amendement, en ce sens que la question reste entière, et que cette proposition a simplement pour objet de mettre l'Administration dans le cas de commencer les travaux, à défaut par la Compagnie de le faire; que le Gouvernement ne sera pas obligé de procéder à une réadjudication d'ici à la session prochaine, et qu'à cette époque il viendra présenter une solution à la Chambre.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les travaux ne seraient exécutés que sur la ligne principale, afin de ne pas préjuger la question de l'embranchement.

M. le Ministre ajoute que, dans la pensée du Gouvernement, l'adoption de l'amendement n'aurait pas pour résultat de faire déclarer, dès à présent, que la Compagnie est en déchéance et que son cautionnement est confisqué. Cette solution est tout-à-fait inutile. Suivant M. le Ministre, ce que se propose la Chambre, c'est que les travaux soient commencés, et elle veut le faire sans en prélever les dépenses sur les fonds du Trésor.

La Chambre atteindra ce double but en adoptant l'amendement, avec cette réserve que l'année prochaine, le Gouvernement viendra tout à la fois demander les moyens d'achever l'entreprise, et, s'il y a lieu, une décision sur le point de savoir si la déchéance peut être maintenue au préjudice de la Compagnie, et si son cautionnement doit être confisqué.

M. le Ministre prie la Chambre de remarquer que cette solution n'entraîne aucune espèce de conséquence fâcheuse, et que la proposition peut être parfaitement exécutée, en laissant toutes choses dans l'état provisoire.

En effet, le cautionnement de la Compagnie est, en ce moment, aux mains de l'État, et l'ouverture du crédit, avec affectation de ce cautionnement aux dépenses à faire d'ici à l'année prochaine, suffira pour que l'Administration puisse faire commencer les travaux.

Un membre dit que la solution que l'on propose est impossible. On ne peut pas tenir forcément autant d'intérêts en question. Il y en a dont on n'a pas parlé, et ce sont précisément ceux qui ont motivé la présentation du projet de loi.

Sur la réclamation de plusieurs membres, M. le Président prie M. le Ministre des travaux publics de vouloir bien expliquer de quelle manière le Gouvernement donne son adhésion à l'amendement qui a été proposé, particulièrement en ce qui touche la question de savoir comment on pourrait appliquer le cautionnement aux travaux faits par l'État, sans que la Compagnie eût été mise en déchéance.

M. le Ministre des travaux publics répond qu'on ne peut faire travailler sans que la Compagnie ait été mise en dédéchéance. Mais la déchéance doit être prononcée par mesure administrative. L'amendement, a selon lui, pour objet de donner au Gouvernement un crédit pour être employé sur ce chemin de fer, aussitôt que la déchéance aura été pro-

noncée, et que les rapports de l'État avec la Compagnie auront été régularisés.

Un membre fait observer que cette manière de procéder n'est point en harmonie avec la règle de notre système financier.

Un second membre demande si le Gouvernement s'engage positivement à faire prononcer la déchéance.

Un troisième membre dit que l'amendement lui paraît très-facile à justifier, et qu'il doit être accepté; mais il faut qu'il soit bien entendu, de bonne foi, que la Compagnie ne sera pas frappée de déchéance, en ce sens que l'on refusera de faire avec elle une nouvelle convention. On accorde un crédit de 10 millions à l'Administration. Le cautionnement est dans les coffres de l'État. Quand des travaux auront été exécutés pour cette somme de 10 millions, il arrivera de deux choses l'une: ou on aura fait un nouveau traité avec cette Compagnie, et alors elle remboursera les 10 millions à l'État qui gardera le cautionnement comme garantie, ou bien on aura été forcé de recourir à une autre Compagnie, et, dans ce cas, le cautionnement de la première servira à couvrir le crédit ouvert à l'État.

Un quatrième membre fait observer que c'est là une question très-grave et très-compliquée, et qu'il y aurait un grand danger à adopter une solution improvisée. M. le Rapporteur soutenait tout-à-l'heure qu'il n'y avait pas de déchéance, par ce motif tout au moins spécieux, qu'avant que le délai de déchéance ne fût arrivé, un nouveau traité avait été conclu entre l'État et la Compagnie, et que ce fait avait tout au moins suspendu le cours de la déchéance. Si donc la déchéance étant prononcée par mesure administrative, la Compagnie en contestait la validité, et si elle gagnait son procès, elle serait en droit d'abandonner son adjudication en se fondant sur ce que l'État aurait exécuté des travaux sur sa concession sans sa participation. Elle se ferait

relever de toutes ses obligations, et l'on pourrait être contraint à lui rendre son cautionnement. L'orateur demande le renvoi de la disposition à la Commission.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT croit qu'on ne peut point alléguer de traité intervenu entre l'Etat et la Compagnie, car le traité n'existe que lorsqu'il a été confirmé par les Chambres.

UN MEMBRE appuie le renvoi à la Commission, et il désire que celle-ci ne perde point de vue que le cautionnement est placé à la Caisse des dépôts et consignations, et que personne n'a le droit d'en disposer, aussi longtemps que toutes les questions qui peuvent se soulever à ce sujet, n'auront pas été complètement résolues. Elle doit s'efforcer de proposer une solution qui, laissant toutes choses en l'état, permette de continuer les travaux, sans compromettre les droits du Gouvernement et sans sacrifier la Compagnie.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR croit qu'au point où est parvenue la question, le renvoi à la Commission est indispensable; mais il croit aussi qu'il est bon, avant que la Commission soit saisie de la question, de dire encore en quelques mots comment le Gouvernement l'entend.

Quand le Gouvernement a accepté l'amendement, voici quelle était sa pensée :

Il n'y a pas de ligne plus importante que la grande ligne de Paris à la mer. La Chambre, dans la séance d'aujourd'hui, a voté le chemin de Paris à Lyon; le chemin d'Avignon à Marseille est en cours d'exécution; il est évident qu'il ne faut pas retarder d'un jour la confection du chemin de Lyon à Avignon. On a vu cette année quels graves inconvénients résultaient de l'absence de communications rapides entre Lyon et Avignon. Si le chemin de fer de Lyon à Avignon eût existé, les subsistances, les grains de Marseille se seraient répandus dans toute la France à des prix très-bas; on aurait évité à une grande partie de la France d'intolérables souffrances.

Voici donc ce qu'il faut :

La Chambre est, d'un côté, en présence d'un contrat qui a été passé l'année dernière avec la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lyon à Avignon ; de l'autre, elle est en présence de cette nécessité qu'on pourrait appeler sociale, qui commande de conduire les travaux avec la plus grande célérité.

La manière dont M. le Ministre comprend l'amendement, tel qu'il doit être renvoyé à la Commission, c'est de maintenir toutes choses dans le provisoire, sans cependant ralentir les travaux.

L'énorme inconvénient de renvoyer à la session prochaine, c'est d'apporter une année de délai à l'exécution du chemin de Lyon à Avignon. Il convient donc qu'un crédit soit ouvert au Gouvernement, de telle façon que si la Compagnie, conformément à son ancien contrat, ne travaille point sur la ligne de Lyon à Avignon, les travaux soient faits par le Gouvernement, et que l'exécution ne soit pas ralentie.

Les travaux commencés par le Gouvernement, voici ce qui arrivera ; de deux choses l'une : ou bien l'année prochaine, un contrat sera formé avec la même Compagnie, et alors cette Compagnie remboursera les travaux qui lui auront été faits, comme la Compagnie concessionnaire du Nord a remboursé à l'Etat les frais d'exécution du chemin ; ou bien on ne pourra s'entendre avec la Compagnie, et alors les conséquences de la déchéance s'ensuivront. Les intérêts financiers de l'Etat ne seront pas engagés, comme on semblait le craindre, puisque le crédit ouvert sera égal au cautionnement, et alors on pourra prononcer en parfaite connaissance de cause sur le cautionnement.

Aujourd'hui, M. le Ministre ne voudrait pas qu'on prononçât sur le cautionnement ; il faut commencer par ouvrir le crédit. L'État est assez riche pour entreprendre les travaux.

Le cautionnement sera la garantie éventuelle de crédit.

Il sera évident pour tout le monde que la dépense de l'État lui sera remboursée de l'une ou de l'autre de ces deux manières : ce sera ou la Compagnie concessionnaire, ou le cautionnement qui, remboursera la dépense.

La question de la déchéance, telle qu'elle est soulevée par l'un des préopinants, est sans doute très-grave ; cependant, pour sa part, M. le Ministre n'admettrait pas que, par cela seul que la Compagnie s'est adressée au Gouvernement et n'a pas commencé ses travaux, qu'autant qu'il dépendait d'elle, elle exécute l'ancienne loi, elle dût être relevée de la déchéance.

Le droit du Gouvernement doit être réservé en entier. Ce serait très-grave de sacrifier le droit du Gouvernement.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que le Gouvernement consent au renvoi à la Commission.

Un membre fait observer que, dans le système d'idées exposé par l'un des préopinants même, lorsqu'un crédit de 10 millions aurait été accordé au Gouvernement, il ne peut pas commencer les travaux sans que la déchéance de la Compagnie ait été prononcée, ou sans que la Compagnie ait donné son adhésion à l'exécution de ces travaux.

M. le Ministre de l'intérieur répond que cela est évident.

Un membre demande quels sont les motifs qui ont pu porter le Gouvernement, qui a déjà abandonné son premier projet, à abandonner encore le projet de la Commission auquel il avait adhéré, pour adopter enfin l'amendement qui vient d'être proposé. Il demande encore ce qui arriverait si la Compagnie se décidait à exécuter des travaux avant que l'État n'eût commencé les siens, si l'amendement autorise le Gouvernement à exécuter des travaux, si la Compagnie peut être regardée comme en déchéance, et quelles sont les positions respectives de la Compagnie et de l'État.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR annonce que le Gouvernement accepte l'expédient qui a été proposé, et qui tend à assurer la plus prompte exécution possible du chemin, par la raison qu'il tient à ce que le chemin soit exécuté le plus promptement possible.

Des faits ont été apportés à la tribune, qui pourraient jeter du doute dans quelques esprits. On pourrait croire que le contrat convenu avec la Compagnie n'aurait pas d'exécution suffisante. Dans le doute, le Gouvernement croit qu'il y aurait un très-grand inconvénient à arrêter les travaux, et il cherche, ce qui a été son but constant dans toutes ces questions, à assurer la plus prompte exécution d'une ligne aussi importante pour tous les grands intérêts du pays.

On a demandé ce qui arriverait, si la Compagnie se décidait à commencer les travaux.

Ce doute dépend de la solution qui sera donnée à la difficulté soulevée par l'un des préopinants, et qui concerne la déchéance.

On a pensé qu'il pouvait résulter des conventions dans lesquelles la Compagnie est entrée avec la Commission et le Gouvernement, que le délai de la déchéance aurait été suspendu pour elle.

Si le délai de la déchéance était suspendu, il est évident qu'il faudrait fixer un nouveau délai, dans lequel elle serait tenue de commencer les travaux, et passé lequel le cautionnement serait perdu pour elle. Si, au contraire, après un examen approfondi il apparaissait que l'ancien contrat dût être maintenu, que la déchéance dût encore être encourue, malgré les négociations nouvelles ouvertes avec la Compagnie, alors il n'y aurait pas de difficultés, il y aurait à prononcer la déchéance par voie administrative.

Ce sont là des questions que la Commission aura à examiner d'ici à demain.

UN MEMBRE ne voit rien dans ce débat qui conduise réellement à une solution. Il demande comment le Gouvernement pourra travailler sur une concession qui existe encore,

puisque la déchéance n'est pas prononcée. Est-il dans l'intention de faire prononcer cette déchéance? S'il ne le fait pas, la Compagnie, en cas d'intervention dans ses travaux, pourrait se faire relever de toutes ses obligations.

M. LE RAPPORTEUR, sur la provocation de M. le Président, dit que la Commission ne demande pas le renvoi, mais qu'elle l'acceptera.

UN MEMBRE pense que l'amendement tend à dissoudre immédiatement la Compagnie; si la déchéance n'est pas prononcée, le Gouvernement ne peut travailler d'ici à un an. Sur quelles études ferait-il ses travaux? Celles qui existent appartiennent à la Compagnie; celle-ci est seule en mesure de commencer les travaux. Sur 36 millions qu'elle a encaissés, 10 ont été convertis en rentes, pour servir de cautionnement, le reste est placé chez un banquier, à 3 ou 4 pour 100; les travaux ont été ajournés. Il y a des intérêts d'actionnaires en souffrance, et, d'un autre côté, l'intérêt public demande le prompt achèvement de la ligne. Le seul moyen de tout concilier, serait de faire un traité provisoire avec la Compagnie.

UN DEUXIÈME MEMBRE fait observer qu'il est impossible à la Chambre d'examiner utilement une pareille disposition, au moment où elle vient de lui être soumise. Un tel examen ne peut être fait que par une Commission, et il insiste pour le renvoi qui a été demandé.

— La Chambre ordonne le renvoi de l'amendement à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT annonce que si demain, au commencement de la séance, la Commission n'est pas en mesure de présenter son rapport, la Chambre passera à la discussion des autres projets de lois qui sont à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 22 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 21 est lu et adopté.

Un congé est accordé à M. GUILBERT-ESTEVEZ.

L'ordre du jour appelle la discussion de projets de lois d'intérêt local.

— Après avoir décidé qu'elle passe à la discussion des articles, la Chambre adopte les dispositions et l'ensemble des projets de lois dont la teneur suit :

PREMIER PROJET.

Article unique.

« Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées. »

DEUXIÈME PROJET.

Article premier.

« La commune de Lafeuillade est distraite de l'arrondissement de Sarlat et du département de la Dordogne, et réunie à la commune de Larches, arrondissement de Brives, département de la Corrèze.

« En conséquence, la limite des départements de la Corrèze et de la Dordogne, entre les communes de Larches et de Pazayac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré rouge A B sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les communes réunies continueront de jouir des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

« Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

TROISIÈME PROJET.

Article premier.

« Les villages de Puy-Chaffrat, Puy-Laurent, la Clidière et les Landes, sont distraits de la commune de Saint-Georges-les-Landes, canton de Saint-Sulpice, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunis à celle de Chezeaux, même canton.

« En conséquence, la limite des deux communes est fixée selon le tracé indiqué par un liseré jaune et par les lettres A B C D, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

QUATRIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Aube est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales classées »

CINQUIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Aube est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de construction d'un local spécial pour les archives du département. »

SIXIÈME PROJET.

Article premier.

« La limite entre les communes de Châlons et de Fagnières, canton et arrondissement de Châlons, département de la Marne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

« En conséquence, les terrains compris entre l'ancienne et la nouvelle limite, sont distraits de la commune de Fagnières, et réunis à celle de Châlons.

Art. 2.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. »

SEPTIÈME PROJET.

Article unique.

« Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à accepter de la Compagnie des forges d'Aubin l'offre, par elle faite, d'un prêt de 30,000 fr., qui sera appliqué à la dépense des travaux de prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot, le dit prêt consenti sans intérêts par la Compagnie, et remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées à la deuxième section du budget départemental. »

La suite de l'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Chambre a hier renvoyé à l'examen de la Commission un amendement qui s'était produit dans le cours de la discussion générale.

M. LE RAPPORTEUR a la parole, et dit :

« L'amendement renvoyé à la Commission est ainsi conçu :

« Il est ouvert un crédit de 10 millions pour commen-
« cer les travaux du chemin de fer de Lyon à Avignon ; le
« cautionnement de la Compagnie sera affecté au paiement
« de ces travaux. »

« La Commission, après avoir examiné cet amendement avec soin, a pensé qu'il n'était pas acceptable, parce qu'il n'y avait pas de déchéance prononcée par le juge compétent, et que, par conséquent, faire une loi qui dispose comme si la déchéance était déjà prononcée, c'était faire une chose qui pourrait être détruite par la décision du véritable juge, du juge compétent, de l'Administration et du conseil d'État.

« Par ces motifs, elle n'a donc pas pu donner son adhésion à l'amendement ; elle pense que la Chambre pourrait discuter et voter son projet dans un temps assez peu long pour qu'il ne présentât pas, beaucoup s'en faut, les mêmes difficultés que le projet du chemin de fer de Paris à Lyon ; il a, sur ce projet de loi, trois avantages évidents : je ne fais que les énoncer.

« Le premier, c'est de ne vous proposer qu'un maximum de prolongation de quinze ans au lieu de cinquante-huit ans ; le second, c'est de ne vous proposer une année de jouissance de plus que pour 1,500,000 fr. dépensés au lieu d'un million ; le troisième, enfin, c'est d'admettre le partage des produits avec l'État, après les quarante-cinq ans de la concession originaire, dans le cas où la Compagnie aurait obtenu les produits qu'elle avait pu espérer d'après les données de 1845.

« Par ces motifs, votre Commission s'était résolue à reparaître devant vous, à vous déclarer qu'elle n'acceptait pas l'amendement, et à vous demander de reprendre l'examen du projet de loi : mais, après sa séparation, et lorsqu'elle a fait part à l'auteur de l'amendement de sa résolution, celui-ci, auquel s'est joint un autre de nos collègues, nous a présenté un nouvel amendement, qui, je dois le dire, n'a pas tous les inconvénients du premier, et qui d'abord n'a pas l'inconvénient capital de regarder comme résolue une question qui doit l'être par d'autres que par nous. Je vais donner connaissance de cette solution à la Chambre.

Article premier.

« Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 15 juillet 1845, un crédit de 10 millions de francs est ouvert à M. le Ministre des travaux publics sur l'exercice 1848, pour commencer les travaux du dit chemin.

Art. 2.

« Si la Compagnie commence les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'art. 30 ci-dessus mentionné, et si elle justifie, le 1er mai 1848, une dépense de 10 millions au moins, elle pourra, à la dite époque, renoncer à la concession, et dans ce cas, les dépenses utiles, justifiées, seront remboursées par le Gouvernement. Le mode et les époques de remboursement seront fixés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la Compagnie sur la fixation des sommes à rembourser, seront jugées conformément à l'art. 5 du cahier des charges.

Art. 3.

« (Comme au projet du Gouvernement.) En cas de retard ou d'abandon des travaux après la dite époque du 1er juin 1848, les dispositions de l'art. 32 du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution. »

« Voilà le nouvel amendement qui vous est présenté.

« La Commission persiste à penser qu'il vaudrait mieux que la Chambre fît le sacrifice de quelques séances de plus pour vider cette importante question, et qu'elle examinât et votât le projet de loi que nous avons élaboré. Mais si la Chambre résiste à cette pensée, la Commission est obligée de dire que le nouvel amendement ne présente pas les incon-

vénients du premier, et qu'il offre une solution provisoire qui remet tout à l'année prochaine, avec ses avantages et ses inconvénients. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT MODIFIÉ auquel la Commission donne son adhésion, dit qu'il résulte pour lui de la rédaction, que la Compagnie encourra la perte du cautionnement si elle n'exécute pas les travaux. Ce qui a fait l'objet de son dissentiment avec la Commission, c'est que la Commission paraît croire qu'il n'y a pas de déchéance encourue : il ne saurait, quant à lui, partager cette opinion, et il se fait fort de prouver, par la lecture même du rapport, qu'il avait plusieurs bonnes raisons de se ranger à ce sentiment. Mais la Chambre paraissant désirer qu'on ne discute pas cette question, il se bornera à dire que l'amendement lui paraît présenter la solution la moins mauvaise possible.

UN MEMBRE dit qu'on veut prolonger jusqu'à l'année prochaine, pour la Compagnie, l'autorisation de commencer les travaux. Mieux vaut, selon lui, rejeter la loi. L'amendement ne fait que maintenir un mauvais état de choses, et produirait un mal de plus. L'incertitude alimenterait l'agiotage sur un chemin qui ne s'exécutera peut-être pas. L'orateur demande que la Chambre ne passe pas à la discussion des articles.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Ne pas passer à la discussion des articles, c'est compromettre l'un des travaux publics les plus considérables, et qui sont du plus grand intérêt pour notre pays.

« Nous avons déjà dit les raisons qui doivent porter la Chambre à prendre tous les moyens possibles pour assurer l'exécution de la grande ligne de Paris à la Méditerranée. Cette ligne a toujours été regardée par tout le monde comme la plus importante, et il serait déplorable que, en ne pas-

sant pas aux articles aujourd'hui, la Chambre en ajournât peut-être pour longtemps l'exécution.

« Maintenant, deux partis peuvent être pris : ou bien discuter la loi de la Commission, adoptée par le Gouvernement, ou bien adopter l'expédient provisoire proposé par le nouvel amendement.

« Quant au premier parti, sans aucun doute, à mon avis, ce serait le meilleur. La difficulté, je n'ai pas besoin de vous la dire, elle est dans l'état avancé de la session. Je n'hésite pas à dire que, si nous avions quelques jours de plus devant nous, si nous étions à une autre époque, pour ma part j'insisterais de toutes mes forces auprès de la Chambre, pour que le projet de la Commission fût discuté. Je le crois très-bon ; je crois que c'est une très bonne solution de la question, et je suis convaincu que les raisons qui pourraient être données en sa faveur le feraient accepter par la Chambre.

« Maintenant, quel est l'autre expédient ? C'est celui qui est proposé.

« Sans doute il ne résout pas définitivement la question ; mais il ne la compromet pas non plus, comme le rejet du passage aux articles.

« Que dit cet amendement ? Il offre deux solutions et pourvoit à deux hypothèses : si les concessionnaires ne travaillent pas, le Gouvernement a des devoirs à exercer : il doit surveiller l'exécution du cahier des charges et faire prononcer la déchéance si les concessionnaires sont dans l'état prévu par l'art. 30 du cahier des charges de 1845. Dans ce cas, qu'arriverait-il ? Il serait très-facheux que les travaux ne fussent pas commencés ; et alors l'amendemnet vous demande, pour le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges, d'ouvrir au Gouvernement un crédit qui permette de commencer immédiatement les travaux. Quand il les aurait commencés, on ferait plus tard pour ce chemin ce qui a été fait pour le chemin du Nord. La Compagnie, dans ce cas, se trouverait

en déchéance; mais les travaux ne seraient pas arrêtés, le Gouvernement les commencerait, et, plus tard, le Gouvernement négocierait pour que les travaux, ou lui fussent remboursés par la Compagnie concessionnaire, ou fussent acceptés par elle à titre de subvention. Ce seraient des questions à débattre devant la Chambre.

« Voilà pour la première hypothèse.

« Maintenant, il y en a une autre.

« La Compagnie, aujourd'hui, ne veut pas s'exposer à travailler; elle ne veut pas engager ses capitaux parce qu'elle connaît les conditions du cahier des charges.

« Vous savez tous quelles sont les conditions du cahier des charges.

« D'abord, il y a dans le cahier des charges une première déchéance prononcée dans le cas où une Compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai d'une année; dans ce cas, elle n'est soumise qu'à une seule pénalité: celle de la perte de son cautionnement. Si, au contraire, la Compagnie a commencé ses travaux, mais si elle ne les conduit pas avec l'activité exigée par l'article 31, je crois, du cahier des charges, si elle ne les termine pas dans le délai fixé par la loi, qu'arrive-t-il? que la Compagnie, d'abord, perd son cautionnement, mais que, de plus, les travaux qu'elle a faits sont mis en adjudication; si l'adjudication amène le remboursement de ses travaux, on lui en verse le prix; si l'adjudication ne réussit pas, ou ne réussit que d'une manière imparfaite, la Compagnie perd, ou la totalité, ou une portion des dépenses qu'elle a faites.

« Or, comme la Compagnie trouve que l'affaire est une mauvaise affaire, qu'elle ne peut pas être entreprise utilement pour les actionnaires, que les actionnaires ne veulent pas verser, la Compagnie ne veut pas s'exposer à cette seconde pénalité; elle est, par la force de sa situation, condamnée à la première, mais elle ne veut pas se soumettre à la seconde. Cela est parfaitement simple.

« Maintenant, que dit l'amendement? L'amendement dit de commencer l'exécution du chemin; l'amendement

renvoyant la solution définitive, le résultat définitif des négociations à l'année prochaine, dit que, si la Compagnie travaille, si elle dépense une somme notable, si elle dépense une somme de 10 millions, elle pourra, avant une époque déterminée, renoncer à l'exécution du chemin, et se trouver, en ce cas, dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire n'être soumise qu'à la confiscation du cautionnement, et non pas obligée de courir le risque de voir ses dépenses et ses travaux perdus pour elle.

« Ainsi, l'amendement n'est pas la solution définitive de la question, l'amendement est une solution provisoire qui permet le commencement des travaux de deux façons ; et, par une alternative qui respecte tous les droits, qui sé-serve tous les engagements résultant du cahier des charges, qui ne compromet aucun intérêt et qui assure le plus prompt commencement des travaux.

« En effet, de deux choses l'une : ou la Compagnie ne voudra pas commencer les travaux, et alors s'élève entre elle et le Gouvernement la question de déchéance. Si la déchéance est prononcée, un crédit est ouvert pour que le Gouvernement puisse commencer les travaux, sans qu'il soit obligé de s'adresser aux Chambres, sur cette ligne qui est d'un si grand intérêt pour le pays ; ou bien la Compagnie, dégagée de la seconde pénalité du cahier des charges, saura que, si elle travaille, elle sera remboursée des dépenses utiles qu'elle aura faites sur le chemin.

« C'est là un expédient analogue à la disposition provisoire qui avait été d'abord proposée par le Gouvernement dans le projet de loi pour le chemin de Lyon.

« Le Gouvernement préfère de beaucoup une solution provisoire au rejet pur et simple du projet de loi, rejet qui nous condamnerait à un ajournement indéfini, qui compromettrait ainsi l'exécution de la ligne la plus importante pour le pays, qui compromettrait peut-être, si nous étions destinés à voir de nouveau des époques de cherté comme celle que nous venons de traverser, la subsistance de la population tout entière.

« N'oubliez pas, Messieurs, que, si nous avions eu ce chemin cette année, le blé serait arrivé aux lieux de consommation à plusieurs francs meilleur marché par hectolitre. »

Un membre demande ce que fera le Gouvernement, si la Compagnie refuse de lui remettre ses plans et devis.

M. le Ministre de l'intérieur répond que l'amendement détermine que le crédit ne sera ouvert que pour le cas où la déchéance sera régulièrement prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges de 1845. Dans ce cas-là, le Gouvernement sera en possession du chemin.

Un membre s'étonne qu'on veuille appeler la Chambre à délibérer sur un amendement qu'elle ne connaît que sur une simple lecture. Si l'on ne veut pas ordonner l'impression, il conviendrait, du moins qu'une nouvelle lecture fût faite de l'amendement.

M. le Président donne de nouveau lecture de l'amendement auquel la Commission a donné son adhésion.

M. le Président dit ensuite qu'il a une observation d'ordre à présenter. Il rappelle à la Chambre qu'elle a cru, hier, devoir décider qu'il y avait lieu à renvoyer à la Commission un amendement qui renfermait un système. Avant la clôture de la discussion générale, la Commission a fait connaître sa pensée. Il est évident que la discussion générale continue, non pas pour apprécier d'une manière définitive l'amendement, mais uniquement sous un point de vue d'ensemble, de comparaison des systèmes.

M. le Président doit aussi avertir que ce n'est pas le moment d'entrer dans les détails de l'amendement, de présenter, par exemple, des sous-amendements. L'amendement en lui-même, les modifications qu'il peut subir, les améliorations dont il est susceptible, tout cela ne peut venir qu'après la décision de la Chambre sur la question de savoir si elle passe à la délibération des articles.

Il y a plus, c'est que la décision de la Chambre de passer aux articles, est préalable, même à la question de savoir si la Chambre préférera le mode provisoire ou le mode définitif. Que la Chambre préfère le mode provisoire, ou qu'elle préfère le mode définitif, il faut, dans tous les cas, qu'elle passe aux articles, à moins qu'elle ne veuille rejeter la loi et déclarer qu'il n'y a lieu à aucun examen.

Ce n'est que quand la Chambre aura passé aux articles, que le système provisoire sera mis sous ses yeux ; et, si elle ne l'acceptait pas, il y aurait lieu d'examiner le système définitif.

En l'état, la discussion ne peut être générale ; et, avant d'entrer dans la discussion de tel ou tel système, il y aura lieu de consulter la Chambre sur le point de savoir si elle passe aux articles.

Un membre trouve que l'amendement d'hier avait pour effet de trancher la question, tandis que celui d'aujourd'hui établit un provisoire qui mettrait le Gouvernement à la discrétion de la Compagnie. Si la Compagnie veut commencer l'exécution des travaux, et dépenser 10 millions d'ici au 1er mai, elle sera libre de continuer le traité ou d'en réclamer la résiliation ; jusque-là, on n'aura rien à lui demander. Il faut ne pas perdre de vue qu'une partie de la Compagnie a intérêt à ce que la concession soit maintenue, et à ce qu'il soit justifié d'un commencement d'exécution, parce qu'il y a eu des primes, et qu'on se refuse à les payer, en l'absence de toute exécution de travaux. A ce sujet, l'orateur fera remarquer que les actions du chemin de fer de Lyon à Avignon n'ont été cotées à la Bourse qu'au moment de l'avènement de M. le Ministre des finances à la tête du département qu'il dirige. L'émission des titres était la condition à laquelle le paiement des primes était subordonné par ceux qui les devaient, et l'ancien Ministre des finances s'était refusé à autoriser la cote des actions. Le jour où les actions ont été cotées, ceux qui devaient des primes ont invoqué une autre fin de non-recevoir ; ils ont soutenu qu'en l'absence de tout com-

mencement d'exécution des travaux, les primes constituaient une obligation sans cause. L'orateur est porté à croire que lorsqu'on presse aujourd'hui la Chambre de faire quelque chose qui mette la Compagnie en mesure de commencer l'exécution des travaux, on a surtout en vue la réalisation des primes. Il conclut au rejet du projet de loi, afin qu'on reste dans les termes de l'ancien contrat, et que la déchéance soit prononcée, s'il y a lieu.

M. LE MINISTRE DES FINANCES a la parole : il dit :

« Messieurs, j'éprouve quelque surprise, en entendant le préopinant combattre la solution provisoire que deux membres proposent à la Chambre, qui n'est pas combattue par la Commission, et qui a été défendue par M. le Ministre de l'intérieur.

« M. le Ministre de l'intérieur a expliqué les raisons qui s'opposent à une solution définitive pour le chemin d'Avignon à Lyon; nous nous résignons à une solution provisoire, et nous trouvons pour adversaire le partisan de la solution provisoire dans le chemin de Lyon à Paris.

« A cette occasion, le préopinant m'adresse un reproche que je prévoyais; mais j'attendais qu'il se produisît à la tribune pour y répondre.

« Suivant lui, des primes ont été gagnées dans l'hypothèse de l'émission; l'émission avait été refusée jusqu'à mon avènement au Ministère des finances, et c'est moi qui ai autorisé la négociation.

« Le préopinant, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, a fort mal connu les faits, qu'il lui était facile de mieux connaître. Si le préopinant s'était informé de ce qui s'était passé, il aurait su qu'au commencement du mois d'avril, les actionnaires s'adressèrent à des agents de change pour faire vendre leurs actions. Les agents de change refusèrent, parce que, disaient-ils, le conseil d'administration de la Compagnie n'avait pas encore demandé la négociation des actions; éconduits par les agents de change, ils s'adressèrent à mon prédécesseur. Mon prédé-

cesseur déféra la question à la chambre syndicale, et lui demanda la solution de la question. Mon prédécesseur répondit que ce n'était pas au Gouvernement à intervenir, que c'était à la chambre syndicale à examiner les circonstances, et à voir s'il y avait lieu de négocier les actions.

« Conformément à la lettre de mon prédécesseur, la chambre syndicale, saisie de la question par le conseil d'administration, l'examina et autorisa les agents de change à négocier les actions. La première lettre que j'ai reçue en entrant au Ministère des finances, c'est une lettre des syndics des agents de change, qui m'informait que, conformément à la lettre de mon prédécesseur, après avoir examiné la question, ils avaient autorisé la négociation des actions.

« En disant que je ne suis pour rien dans l'affaire, je ne suis nullement disposé à blâmer, et je déclare, au contraire, que mon prédécesseur a fait ce qu'il était indispensable qu'il fît; qu'il aurait encouru un reproche légitime, s'il n'eût pas déféré la question à la chambre syndicale, et qu'il aurait donné à la Compagnie une raison irréfutable de venir demander ici la restitution de son cautionnement, car la Compagnie n'aurait pas manqué de dire : Nous avions des actions négociables aux termes de la loi; elles pouvaient être négociées à partir de la promulgation de la loi. On s'est opposé sans raison à la négociation, alors que la loi les déclarait positivement négociables; on les a paralysées dans nos mains, on a rendu sans valeur les titres que nous possédons, si nous ne pouvons réaliser. On a paralysé les efforts de la Compagnie; elle ne travaille pas, parce que vous lui refusez les moyens de travailler; d'un côté, vous refusez les moyens de travailler, et de l'autre, vous voulez appliquer les rigueurs du cahier des charges, afin de non travailler. C'est une contradiction dont le Gouvernement ne pouvait pas se rendre coupable. Je crois donc que mon prédécesseur a fait ce qu'il était indispensable qu'il fît, et je tenais à rétablir les faits, non pas pour en décliner la responsabilité, mais afin de montrer au préopinant et un peu à la

Chambre, qu'il faut toujours accepter sous bénéfice d'inventaire des allégations qui sont plus fermes que véritables.

« Un mot maintenant sur la question.

« La Chambre veut-elle ajourner l'exécution du chemin d'Avignon? Évidemment non. Le temps nous presse trop, pour que je dise les raisons qui nous commandent une exécution immédiate; personne ne le conteste. Que faire pour que le chemin d'Avignon s'exécute? Ou le conceder à la Compagnie, ou, si la concession n'est pas possible, donner à l'État la possibilité de l'exécution. Il peut se présenter deux hypothèses : ou la Compagnie encourra la déchéance, ou elle ne l'encourra pas probablement. Si la Compagnie encourt la déchéance, vous ouvrez immédiatement à M. le Ministre des travaux publics, un crédit pour l'exécution des travaux. Vous ne pouvez pas empêcher la Compagnie d'encourir cette déchéance; quelques uns de ses membres la revendiquent comme un droit de nouvelle invention; ils se fondent sur leur droit de déchéance. Vous ne pouvez pas empêcher qu'elle ne leur soit infligée comme une peine. Dans le cas où la peine serait encourue, les travaux ne seraient pas ajournés; M. le Ministre des travaux publics a un crédit. Je suppose maintenant que la Compagnie travaille; vous avez intérêt à lui conseiller l'accélération des travaux. Et comment pouvez-vous lui conseiller l'accélération des travaux? En faisant en sorte que cette accélération des travaux ne soit pas pour elle une cause de dommages. Il est certainement avoué par la Chambre tout entière, qu'avec le cahier des charges actuel, le chemin ne s'exécutera pas par la Compagnie actuelle.

« Je ne pense pas que cela puisse être contesté. Eh bien! si nous donnons à la Compagnie des raisons de travailler, la Compagnie dira : Mon cautionnement est engagé, compromis; mais je ne veux pas perdre les travaux que j'exécute. Elle se contentera de travailler pour la forme, pour éviter la déchéance.

« Si vous la garantissez contre la crainte de voir ses tra-

vaux consignés, vous lui aurez donné à travailler un intérêt qui est également le vôtre.

« Le préopinant nous dit : A la session prochaine, vous serez sous le joug de la Compagnie, car la Compagnie vous dira : Nous avons deux ans et demi avant que la déchéance puisse être prononcée. Le cahier des charges veut que les travaux soient commencés ; nous nous croiserons les bras, nous ne travaillerons pas. Eh bien ! je demande au préopinant s'il connaît un remède à cette situation, si ce n'est pas le droit de la Compagnie. Je ne discute pas la question, par une réserve que la Chambre a recommandée à la Commission elle-même. Je demande si ce n'est pas le droit de la Compagnie de se croiser les bras, et d'attendre la fin de la troisième année ; seulement, nous aurions droit de lui dire : Vous avez commencé les travaux, vous vous êtes organisés, vous avez intérêt à les poursuivre ; nous avons également intérêt à ce que vous les acheviez. Nous pouvons vous exonérer de quelques conditions trop lourdes de votre concession ; nous le ferons, parce que vous avez travaillé ; nous le ferons, si vous continuez à travailler encore ; mais, si vous avez des exigences que nous ne puissions admettre, nous vous paierons vos travaux, dont nous profiterons, et nous garderons votre cautionnement, dont vous ne profiterez pas.

« Ainsi, la Chambre conserve, à l'égard de la Compagnie, même le 1er mai de l'année prochaine, exactement les mêmes moyens d'action qu'elle possède maintenant. Et avec la solution provisoire qui est présentée, nous avons, en tout état de choses, quelque hypothèse qui se réalise, la certitude de faire commencer les travaux. »

Le préopinant fait observer que l'avènement du Ministre actuel a coïncidé avec l'autorisation donnée de coter les actions. Sous ce rapport, l'assertion qu'il avait produite lui paraît justifiée. Quel que soit, au surplus, le Ministre sur lequel pèse moralement la responsabilité, il persiste à croire que l'autorisation d'émettre les titres et de les négocier, ne devait être donnée qu'en présence de l'exécution des travaux.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. le Président annonce qu'il appellera d'abord la délibération sur l'article premier de l'amendement auquel se sont ralliés le Gouvernement et la Commission.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 16 juillet 1845, un crédit de 10 millions de francs est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour commencer les travaux du dit chemin de fer. »

Un membre voudrait qu'on revînt à la discussion du projet de la Commission, et qu'on y ajoutât l'amendement d'hier comme une mesure commémoratoire, en mettant ainsi la Commission en demeure de se prononcer dans un court délai.

L'un des auteurs du nouvel amendement fait observer que l'amendement d'hier impliquait une solution définitive, puisqu'il supposait que la déchéance était encourue. Or, il a été établi qu'il n'appartenait pas à la Chambre de se prononcer sur cette question : il fallait donc rendre l'amendement conditionnel, et tel a été l'objet de la nouvelle rédaction. Dans le système de cette rédaction, la Chambre laisse au Conseil d'État le soin de trancher la question de déchéance, mais elle exprime la volonté de voir commencer les travaux.

Un membre croit que l'amendement n'aboutit qu'à une impossibilité. Son article 1er est basé sur le système de la déchéance, et l'article 2 repose sur l'existence de la Compagnie mettant la main à l'œuvre. Si l'on consacre pour elle la possibilité de travailler, on déclare par cela même, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance. Il résulte donc de la combinaison des deux articles, qu'ils se combattent et s'excluent.

Un deuxième membre est, au contraire, d'avis que l'adoption de l'amendement est la seule solution à laquelle on puisse utilement s'arrêter. D'après la loi de 1845, il suffisait que les travaux fussent commencés, pour que la Compagnie échappât, durant deux années, à la déchéance. L'effet de l'amendement est de lui donner un intérêt à travailler sérieusement. Il importe avant tout, selon lui, d'assurer l'exécution de la ligne. Il vote donc pour l'amendement; il croit seulement qu'on rendrait plus claire la pensée de l'amendement, en renversant l'ordre des deux premiers articles.

L'un des auteurs de l'amendement dit qu'on se méprendrait sur la pensée de ceux qui l'ont rédigé, si l'on supposait que, dans l'hypothèse de l'exécution effective des travaux, leur intention soit de faire restituer à la Compagnie son cautionnement. La seule chose qu'ils aient en vue, c'est le remboursement des dépenses utiles dont justification sera faite. Pour éviter à cet égard toute équivoque, il propose de modifier l'article 2 en ces termes :

« Et dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et le surplus de la dépense utile justifiée, sera remboursé par le Gouvernement. »

Un membre désire savoir ce que l'on entend par travaux utiles. Est-il question de travaux d'art et de terrassement, et assigne-t-on aussi ce caractère aux achats de terrains?

Un autre membre croit que le sentiment qui anime la Chambre est la volonté d'assurer l'exécution des travaux. Pour obtenir satisfaction à cet égard, le mieux, selon lui, serait d'adopter simplement l'article 1er de l'amendement, et de rejeter les autres; car il résulterait de la combinaison des différents articles, que la situation de la Compagnie ne serait pas changée, ou du moins, qu'en se bornant à dépenser une somme quelconque, elle serait admise à soutenir que, jusqu'au 1er mai, on n'a rien à lui demander. Si l'amendement est réduit à l'art. 1er, il arrivera de deux choses

l'une, ou la déchéance sera prononcée, et, dans ce cas, le Gouvernement commencera lui-même les travaux, ou la déchéance ne sera pas encourue, et alors la Chambre délibérera l'annee prochaine sur le parti à prendre. Mais du moins la question demeurera entière.

— L'article 1er de l'amendement est mis aux voix et adopté.

M. le Président fait observer qu'il y aurait lieu d'intercaler ici une disposition additionnelle qui a été proposée par un membre, et qui est ainsi conçue :

« Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées à l'exercice 1848. »

Un membre croit que cette stipulation est inutile, et que le report est de droit.

Un autre membre fait observer que la faculté de report n'existe que lorsqu'elle a été stipulée dans une loi spéciale.

—L'amendement est mis aux voix et adopté. Il formera le dernier paragraphe de l'article 1er.

— La Chambre adopte également l'ensemble de l'article 1er, dont voici la teneur définitive :

« Dans le cas où la déchéance serait prononcée par application de l'article 30 du cahier des charges relatif au chemin de fer d'Avignon à Lyon, annexé à la loi du 16 juillet 1845, un crédit de 10 millions de francs est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1847, pour commencer les travaux du dit chemin de fer.

« Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées à l'exercice 1848. »

—On passe à l'art. 2, dont la rédaction a été modifiée par les auteurs de l'amendement, ainsi qu'il suit :

« Si la Compagnie commence les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'article 30 ci-dessus

mentionné, et si elle justifie, au 1er mai 1848, d'une dépense de 10 millions au moins, elle pourra, à la dite époque, renoncer à la concession, et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et le surplus de la dépense utile justifiée, sera remboursé par le Gouvernement.

« Le mode et les époques du remboursement seront fixés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourront s'élever entre l'Etat et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 57 du cahier des charges. »

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il mettra séparément aux voix les différentes parties de cet article.

UN MEMBRE propose de modifier le 1er paragraphe ainsi qu'il suit :

« Si la Compagnie commence immédiatement les travaux, et si elle justifie, avant le 1er mai 1848, d'une dépense de 10 millions au moins, elle pourra renoncer, à la dite époque, à la concession, et les dépenses utiles seront remboursées par le Gouvernement. »

UN AUTRE MEMBRE demande qu'on substitue le délai du 1er janvier à celui du 1er mai 1848.

L'AUTEUR DU PREMIER AMENDEMENT pense que l'équité commande de décider que, dans le cas où la Compagnie aurait dépensé 10 millions d'ici au 1er mai, le cautionnement ne sera pas perdu pour elle. Il déclare renoncer à la première partie de son amendement; mais il insiste pour la modification relative au cautionnement.

L'AUTEUR DU DEUXIÈME AMENDEMENT estime qu'il y a lieu de reporter au 1er janvier 1848, l'époque où la Compagnie devra justifier d'une dépense de 10 millions. Si on lui accorde jusqu'au 1er mai, il sera impossible que la Chambre

soit saisie en temps utile d'un projet de loi, et l'on retombera inévitablement dans les embarras de la situation actuelle.

Un membre appuie la modification proposée, et dit qu'il importe qu'à l'ouverture de la session prochaine, la Chambre soit mise en mesure de prendre une décision.

M. le Rapporteur dit que vouloir 10 millions dépensés au 1er janvier 1848, c'est vouloir une chose à peu près impraticable; il pense que le délai devrait être fixé au 1er avril.

M. le Ministre des travaux publics a la parole; il dit :

« Les observations présentées par l'un des préopinants, ont trait à un seul point : il craint que si l'option déférée à la Compagnie pour le cas où elle aurait dépensé 10 millions de travaux, a pour terme le premier mai, la session de 1848 ne soit trop avancée pour qu'on puisse présenter à la Chambre et discuter la transaction nouvelle qui pourrait intervenir avec la Compagnie.

« La Chambre pourrait pourvoir à cet inconvénient éventuel, en substituant au délai du 1er mai, le délai du 1er avril.

« Quant à l'avancer jusqu'au 1er janvier, ce serait rendre l'accomplissement de la condition à peu près impossible; car la Compagnie n'ayant, jusqu'à ce jour, acheté aucune parcelle de terrain, on ne peut pas exiger d'elle que, d'ici au 1er janvier, elle ait dépensé la somme de 10 millions en travaux.

« Les acquisitions de terrain elles-mêmes, à supposer que la Compagnie pût dépenser ses 10 millions en acquisitions de terrains, exigent souvent de très-longs délais. Tout le monde sait que les propriétaires dont les terrains doivent être traversés par un chemin de fer, répugnent le plus souvent à consentir des cessions volontaires, et qu'il faut remplir vis-à-vis d'eux les formalités de l'expropriation.

« Or, nous ne pouvons pas avoir la certitude que les

formalités, fussent-elles commencées dans un bref délai, puissent être achevées d'ici au 1er janvier.

« Je demande donc à la Chambre de choisir un tout autre terme que celui du 1er janvier ; par exemple, celui du 1er avril, qui est assez éloigné de la clôture probable de la session de 1848, pour que la Chambre ait le temps d'examiner le projet de loi qui lui serait présenté.

« Je dirai maintenant un mot sur la proposition qui tendrait à obliger la Compagnie à commencer immédiatement les travaux.

« Il me semble que cette rédaction aurait de très-grands inconvénients.

« Aux termes de l'art. 1er que la Chambre vient de voter, l'obligation qui existe pour la Compagnie de commencer les travaux, ne lui est imposée que dans le délai de la déchéance. Or, si la Chambre déclarait que les concessionnaires n'obtiendront la prime stipulée dans l'art. 2, c'est-à-dire la faculté de renoncer à la concession jusqu'au 1er avril, ou jusqu'au 1er mai 1848, qu'à la condition qu'ils auront immédiatement commencé les travaux, la Chambre rapporterait implicitement le délai hypothétique de déchéance dans lequel elle a voulu que la Compagnie pût se mouvoir. »

Un membre est d'avis que les dispositions que la Chambre s'apprête à voter, ne modifieront en rien la situation de la Compagnie. Cette Compagnie trouve qu'elle a fait une mauvaise affaire : on ne lui offre ni secours réel, ni crédit; on peut être assuré que, l'année prochaine, elle renoncera à la concession. L'orateur voudrait que le Gouvernement fût mis en demeure de faire prononcer la déchéance et de commencer lui-même les travaux.

M. le Ministre de l'intérieur répond :

« Je crois qu'il est facile de justifier l'art. 2, et de prouver qu'il n'a pas l'inutilité que lui attribue le préopinant.

« Je pars d'abord de ce point, que nous voulons tous

la plus prompte exécution du chemin de Lyon à Avignon.

« Eh bien ! voici ce qui peut arriver : la question de déchéance, comme tout le monde l'a reconnu, ne dépend pas du pouvoir législatif; elle dépend du résultat d'un procès administratif qui peut s'engager entre l'Etat et la Compagnie.

« Maintenant, de deux choses l'une : ou la déchéance sera régulièrement prononcée, et vous avez pourvu à ce cas-là par l'article que vous venez de voter, ou la déchéance ne sera pas prononcée, et la Compagnie, que vous le vouliez ou que vous ne le vouliez pas, que vous votiez l'article 2, ou que vous ne le votiez pas, la Compagnie, aujourd'hui, est maîtresse de soutenir qu'elle n'a pas encouru la déchéance; la déchéance peut ne pas être prononcée par le conseil d'Etat, et la Compagnie, dans ce cas-là, avec une très faible somme engagée en travaux, peut se soustraire à la déchéance.

« Je suppose qu'elle s'y soit soustraite. Je n'examine pas la question, elle regarde le conseil d'Etat, si le procès est porté devant lui par la Compagnie. Dans ce cas, que devez-vous faire ? Donner à la Compagnie un intérêt à dépenser, à ne pas s'arrêter, à faire qu'elle puisse conserver la concession, à attendre des temps meilleurs, et cependant à travailler.

« Aujourd'hui, si la Compagnie veut se soustraire à la déchéance, s'il arrive qu'elle ne l'ait pas encourue, voulez-vous, supprimant complètement les travaux, en vertu du cahier des charges de 1845, attendre deux ans et demi sans cependant continuer les travaux ? Ce serait un très-grand dommage pour le pays.

« Par l'article 2, vous lui ouvrez une autre alternative; vous la délivrez de la pénalité trop grande de l'article 31 du cahier des charges de 1845, et vous lui dites que, si elle n'a pas encouru la déchéance, si elle continue à travailler, vous lui rembourserez les dépenses utiles qu'elle aura faites.

« C'est là, Messieurs, une grande extension. En effet, si

la Compagnie ne veut pas renoncer à sa concession, et si, en même temps, elle veut attendre que le crédit public lui permette de négocier plus fructueusement et de réaliser plus facilement ses appels de fonds, la Compagnie sera engagée à travailler par l'art. 2, tandis que, dans l'état actuel, elle ne l'est pas assez. »

« Je crois donc l'article 2 utile, je prie la Chambre de l'adopter. »

Un membre reproduit les observations qu'il a faites sur la contradiction que présentent, selon lui, les termes de l'art. 2 rapprochés de ceux de l'art. 1er. Il pense que si l'on veut faire quelque chose de sérieux, il faut s'en tenir à l'art. 1er.

Un deuxième membre répond que la Chambre n'ayant pas qualité pour trancher la question de déchéance, la loi doit être faite dans l'alternative de la déchéance encourue et de la déchéance non prononcée. Aussi n'aperçoit-il pas de contradiction entre les deux premiers articles de l'amendement. Toutefois, la rédaction de l'art. 2 laisse, selon lui, quelque chose à désirer : elle le porterait à craindre que la Compagnie ne se crût fondée à soutenir qu'aux termes mêmes de cet article, la déchéance n'est pas acquise à l'État. Pour éviter toute équivoque, il voudrait qu'on substituât à ces mots : « Si la Compagnie commence les travaux avant l'expiration du délai de déchéance, » ceux-ci : « Si la Compagnie a *commencé* les travaux, etc. » Au moyen de cette modification, si la déchéance a couru, la Compagnie ne pourra tirer aucun argument de la loi

L'orateur ajoute que les motifs qui le portent à donner son adhésion à l'article en discussion, ne sont pas ceux qui paraissent avoir déterminé l'assentiment du Ministère. Il n'a que peu de foi dans l'efficacité de cette disposition : Il doute qu'elle ait pour résultat d'amener la Compagnie à l'exécution effective des travaux, mais il ne veut pas priver le pays de cette chance heureuse, quelque peu probable qu'elle lui paraisse.

Les auteurs de l'amendement en délibération et M. le Rapporteur déclarent qu'ils adhèrent à la modification proposée.

Un membre pense qu'on se placerait dans une meilleure situation, en rejetant l'art. 2, et qu'après la déchéance prononcée, l'État pourrait commencer lui-même l'exécution des travaux.

Un deuxième membre est d'avis qu'il conviendrait de donner à la Compagnie un appât de plus pour la déterminer à mettre la main à l'œuvre. Il voudrait que, dans le cas où elle aurait dépensé 10 millions, on l'affranchît de la saisie de son cautionnement.

Un troisième membre fait remarquer qu'il a été posé une question grave, celle de savoir si l'on regarderait comme dépenses utiles les acquisitions de terrains. En cas de réponse affirmative, il demande ce que devient le but qu'on se propose, d'assurer du travail aux classes laborieuses.

Celui des préopinants qui avait posé la question à laquelle il vient d'être fait allusion, insiste pour qu'il soit expressément stipulé que les 10 millions ne pourront être intégralement employés en achats de terrains. Il voudrait que sur cette somme, 5 millions au moins fussent dépensés en travaux d'art et de terrassement.

M. le Président consulte la Chambre sur la première partie de l'article, modifiée en ces termes :

« Si la Compagnie a commencé les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'article 30 ci-dessus mentionné. »

— Cette première partie du paragraphe est mise aux voix et adoptée.

M. le Président consultera maintenant la Chambre sur ces mots :

« Et si elle justifie, au 1er mai 1848. »

Diverses propositions sont faites au sujet de la fixation de la date.

— Le sous amendement qui consistait à remplacer le terme du 1er mai par celui du 1er janvier est abandonné : mais on propose la fixation, soit au 1er mars, soit au 1er avril.

Après quelques observations pour et contre la fixation de ce délai, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la fixation au 1er mars.

— Cette fixation n'est pas adoptée.

— La Chambre adopte la fixation au 1er avril.

Après ces mots : « Et si elle justifie au 1er avril 1848, » viennent ceux-ci : « d'une dépense de 10 millions au moins. »

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

UN MEMBRE demande qu'on ajoute : « *dont 5 millions, au moins, en travaux d'art et de terrassement.* »

— Cette addition est également adoptée.

La partie du paragraphe premier sur laquelle il reste à délibérer, est ainsi conçue :

« Elle pourra, à la dite époque, renoncer à la concession, et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et le surplus de la dépense utile justifiée sera remboursé par le Gouvernement.

UN MEMBRE représente qu'il s'agit ici d'une novation de contrat. Dans son opinion, il ne suffira pas que la Compagnie ait commencé l'exécution des travaux pour être admise à revendiquer le bénéfice de l'ancien cahier des charges qui lui donnait le droit d'attendre 2 ans et demi avant d'avoir à s'expliquer. Par cela même que de nouvelles conditions lui sont accordées, il faut qu'au 1er avril elle soit obligée de se prononcer, qu'elle opte, soit pour le maintien, soit pour la résiliation du contrat.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR répond que la Chambre ne peut pas toucher, contre le vœu d'une Compagnie, à un contrat formé entre elle et l'État. Ainsi, la faculté résulte pour elle de l'article 31 du cahier des charges ; la Chambre peut lui donner une faculté nouvelle. Si elle le veut, elle l'acceptera, et alors elle renoncera à l'article 31.

LE PRÉOPINANT n'admet pas que la Compagnie puisse cumuler la faveur nouvelle qu'on lui accorde, avec les avantages qui résulteraient de l'ancien contrat.

UN MEMBRE parle dans le même sens, et insiste pour que l'on impose expressément à la Compagnie l'obligation de se prononcer au 1er avril.

UN DEUXIÈME MEMBRE fait observer qu'on doit partir de ce principe, qu'il n'appartient pas à la Chambre de prononcer la déchéance. Dans l'hypothèse de la déchéance non encourue, la Compagnie, si, d'ici au 1er avril, elle a dépensé 10 millions, sera libre de renoncer à la concession ; mais si, par choix, elle reste dans les termes de la loi de 1845, il est évident qu'on ne pourra rien changer au contrat.

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT EN DÉLIBÉRATION fait observer, qu'au surplus, la question est tranchée par l'art. 3, sur lequel la Chambre sera ultérieurement appelée à délibérer.

L'UN DES PRÉOPINANTS insiste de nouveau pour que la Compagnie soit tenue de se prononcer.

M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS répond que si la Compagnie ne se prononce pas le 1er avril 1848, les conditions du cahier des charges reprendront force et vigueur.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va d'abord consulter la Chambre sur ces mots : « Elle pourra, à la dite époque, renoncer à la concession. »

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la dernière partie du paragraphe, en faisant remarquer qu'à ces mots : « *et le surplus de la dépense,* » on a substitué ceux-ci : « *et la dépense.* »

La disposition finale du paragraphe se trouve rédigée ainsi qu'il suit :

« Et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor, et la dépense utile justifiée sera remboursée par le Gouvernement. »

— Cette dernière partie du premier paragraphe est mise aux voix et adoptée.

— Les deux derniers paragraphes de l'article 2 sont également mis aux voix et adoptés.

— La Chambre adopte ensuite l'ensemble de cet article, dont voici la teneur définitive :

« Si la Compagnie a commencé les travaux avant l'expiration du délai de déchéance stipulé par l'article 30 ci-dessus mentionné, et si elle justifie, au 1er avril 1848, d'une dépense de 10 millions au moins, dont 5 millions au moins en travaux d'art et de terrassement, elle pourra, à la dite époque, renoncer à la concession; et, dans ce cas, le montant du cautionnement restera seul acquis au Trésor ; et la dépense utile, justifiée, sera remboursée par le Gouvernement.

« Le mode et les époques de remboursement seront fixés par une loi spéciale.

« Les contestations qui pourront s'élever entre l'État et la Compagnie, sur la fixation de la somme à rembourser, seront jugées conformément à l'article 57 du cahier des charges. »

L'article 3 se trouve, par suite des votes de la Chambre, modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de retard ou d'abandon des travaux après la dite époque du 1er avril 1848, les dispositions de l'art. 31

du cahier des charges recevront leur pleine et entière exécution. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Un membre propose une disposition additionnelle, qui formera l'article 4 du projet de loi, et qui est ainsi conçue :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842. »

— Cet article est également mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.		231
Pour l'adoption. . . .	195	
Contre..	36	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres.

Un membre dit qu'entre autres inconvénients, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre avait celui de laisser beaucoup de questions indécises. D'ailleurs, pour régler utilement la question, il aurait fallu reprendre les quatre-vingt-quatorze articles du cahier des charges. Dans l'impossibilité de procéder à cette élaboration, et afin de mettre le Gouvernement en mesure de réaliser le voeu des populations de l'Ouest, par la confection du chemin de fer commencé entre Versailles et Chartres, l'orateur propose de remplacer le projet de loi par un amendement, auquel le Gouvernement et la Commission ont bien voulu donner leur adhésion, et qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition et à la pose de la voie de fer, ainsi qu'à l'acquisition du ma-

tériel nécessaire à l'exploitation du chemin de fer de Versailles à Chartres.

« Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions sur les exercices 1847 et 1848. »

La Chambre, consultée par M. LE PRÉSIDENT, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'amendement auquel le Gouvernement et la Commission ont donné leur adhésion, devient le texte des délibérations de la Chambre.

UN MEMBRE expose qu'il avait présenté une disposition conçue dans le même esprit, et il aurait seulement voulu que les crédits fussent reportés d'un exercice à l'autre; mais il n'insiste pas à cet égard, et il se rallie à l'amendement actuellement en délibération.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission, sous toutes réserves, adhère à l'amendement, parce qu'elle croit que le projet de loi, dans la situation actuelle des choses, pourrait demander à la Chambre plusieurs jours de discussion, en raison des objections qu'il a soulevées.

Mais il est bien entendu que la Commission adhère à l'amendement comme à un moyen extrême, qui est bien loin de valoir la solution définitive du projet de loi.

UN MEMBRE déclare qu'il adhère au nouveau projet, sans réserve ni restriction aucune. Il voudrait seulement que les crédits fussent ouverts sur l'exercice 1847, avec faculté de report sur l'exercice suivant.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il conviendrait alors de substituer, au deuxième paragraphe de l'article, deux dispositions ainsi conçues :

« Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions sur l'exercice 1847.

« Les portions de crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847, seront reportées à l'exercice 1848. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS pense qu'il est superflu de donner aujourd'hui au Gouvernement l'autorisation d'acquérir le matériel nécessaire pour l'exploitation, puisque les rails ne sont pas encore posés ni même achetés. D'ailleurs, la somme de 10 millions, dont le crédit serait ouvert si l'amendement était adopté, suffira à peine pour la pose des rails. Il ne peut être question pour le Gouvernement d'exploiter : ce sera l'affaire d'une Compagnie. Il convient de lui laisser le soin de se pourvoir de son matériel.

L'UN DES AUTEURS DE L'AMENDEMENT en délibération pense qu'il importe que le Gouvernement puisse acquérir le matériel nécessaire à l'exploitation, pour que cette exploitation n'éprouve aucun retard.

UN MEMBRE objecte que cette acquisition d'un matériel d'exploitation par l'Etat constituerait un fait nouveau, étrange, et contraire à toutes les règles établies.

LES AUTEURS DE L'AMENDEMENT consentent à la suppression de cette clause, et à la modification de l'article dans les termes suivants :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition et à la pose de la voie de fer sur le chemin de Versailles à Chartres.

« Il est, à cet effet, ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de 10 millions sur l'exercice 1847.

« Les portions de ce crédit qui n'auront pas été employées dans l'exercice 1847 seront reportées à l'exercice 1848. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Il est présenté une disposition additionnelle qui formera l'article 2 du projet de loi, et dont voici la teneur :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

Pendant cette opération, UN MEMBRE demande que le projet de loi sur l'emprunt soit placé en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

— Cette proposition est mise aux voix, et n'est point adoptée.

— La Chambre maintient son ordre du jour tel qu'il a été précédemment réglé.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . . .		230
Pour l'adoption. . .	229	
Contre.	1	

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes.

UN MEMBRE demande s'il entre dans les intentions de M. le Ministre des travaux publics de concéder, par ordonnance, quelques chemins de soudure à l'une des lignes qui environnent Paris. La loi de 1841 a conféré au Gouvernement le droit de concéder, par ordonnances, les chemins dont le développement n'excède pas 20 kilomètres ; à cette époque, les conséquences de l'établissement des voies de fer étaient encore mal appréciées ; mais, grâce aux leçons de l'expérience, on sait maintenant qu'une tête de chemin de fer devient, par la force des choses, un foyer commercial ; et il est, par conséquent, avéré qu'une soudure entre deux lignes, dans un rayon rapproché de Paris, créerait une activité commerciale et un déplacement subit de la population, dont l'industrie parisienne pourrait avoir beaucoup à souffrir. Il importe donc de savoir quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement,

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il n'a été saisi, depuis son entrée au Ministère, de la connaissance d'aucune question du genre de celle soulevée par le préopinant; si ces questions étaient portées devant le Ministre, il les examinerait avec une attention d'autant plus sérieuse, que leur gravité lui est indiquée par les observations du préopinant; et si le Gouvernement se décidait à les résoudre dans un sens contraire à l'opinion qui vient d'être émise, il en répondrait devant la Chambre.

LE PRÉOPINANT voudrait être du moins autorisé à poser une question, celle de savoir si l'intention du Gouvernement serait de concéder par ordonnance un petit chemin allant d'Asnières à Argenteuil, ou d'Argenteuil au chemin du Nord.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il l'ignore absolument.

UN MEMBRE sait qu'une disposition législative permet au Gouvernement de concéder par ordonnance les chemins de fer dont le développement n'excède pas 20 kilomètres; mais il n'admet pas que cette faculté soit applicable dans un rayon rapproché de la capitale, et, par exemple, à la création d'un chemin de fer comme celui de Saint-Cloud, parce que de tels chemins empruntent au voisinage de Paris, une importance toute exceptionnelle. Dans son opinion, le Gouvernement assumerait une grande responsabilité, si de telles concessions se faisaient sous le manteau de la cheminée, grâce à des influences prépondérantes.

— La Chambre, consultée par M. LE PRÉSIDENT, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

L'article premier du projet de loi a été modifié par la Commission ainsi qu'il suit :

« M. Le Ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, à la Compagnie du chemin de fer de

Montereau à Troyes, un prêt de 3 millions. Cette somme sera exclusivement employée à payer les travaux d'exécution du chemin de fer, et le matériel nécessaire à son exploitation.»

M. LE MINISTRE DES FINANCES a la parole ; il dit :

« J'ai été appelé dans le sein de la Commission pour faire connaître si je donnerais, au nom du Gouvernement, mon assentiment à l'article que vient de lire M. le Président.

« J'ai reconnu, dans le sein de la Commission, que la Compagnie dont il s'agit est assurément une de celles qui méritent le plus la bienveillance de la Chambre, qu'elle a entrepris avec activité et loyauté l'exécution d'un chemin utile, qu'elle s'est renfermée dans son devis, et qu'elle a exécuté ses travaux avec autant de solidité que d'activité.

« Je m'empresse de lui rendre ce témoignage, qui emprunte peut-être quelque autorité de la situation dans laquelle j'ai été pendant plusieurs années.

« Je dois dire cependant que j'ai vu avec une grande inquiétude se rouvrir le précédent des prêts faits aux Compagnies. Sans doute le prêt de 3 millions fait à la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes n'est pas un embarras sérieux pour le Trésor, et si j'avais pu croire que le précédent ne donnerait pas lieu à de nouvelles demandes du même genre, je n'aurais pas hésité à adhérer à l'amendement.

« Il m'a paru que, si un pareil précédent devait être adopté par la Chambre, il faudrait lui retirer son plus grand inconvénient, en lui refusant l'assentiment de Gouvernement.»

UN MEMBRE trouve que les paroles de M. le Ministre ont rendu sa tâche facile. Il n'ajoutera rien à l'hommage qui vient d'être rendu à une Compagnie qui a loyalement exécuté tous ses engagements ; mais il fera remarquer que des circonstances indépendantes de sa volonté ont amené la baisse des actions. Les versements n'ont pas eu lieu. User du droit

extrême de faire vendre les titres en pleine Bourse, c'eût été précipiter une ruine imminente; et ce qui est malheureusement certain, c'est qu'au 31 août prochain, la Compagnie, si on ne lui tend pas une main secourable, sera constituée en état de faillite. L'État fera-t-il vendre le chemin aux enchères? Non; il se refusera toujours à une pareille extrémité. Le terminera-t-il à ses frais? Mais alors, au lieu de prêter 3 millions, il en dépenserait 4 ou 5. C'est donc faire à la fois une chose utile et équitable, que de venir en aide à une Compagnie loyale. Il ne faut pas s'arrêter à la crainte d'établir un mauvais précédent. Lorsque d'autres demandes de la même nature se produiront, il y aura lieu d'examiner si l'argent de l'État sera aussi bien employé qu'il l'est en cette occurrence.

— L'article 1er de la Commission est mis aux voix et adopté.

M. le Président fait observer que, par suite du vote de l'article 1er, il n'a plus à consulter la Chambre que sur les articles proposés par la Commission.

Article 2.

« Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de 5 pour 100 par an. Le remboursement s'effectuera par sixième, de six mois en six mois. Le premier terme en est fixé au 30 juin 1852. »

Article 3.

« La Compagnie affectera au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée :

« 1° Les 8,966 actions rachetées par le Conseil d'administration. Ces actions seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations, et, au fur et à mesure de la vente qui en sera faite, le prix en sera versé dans la dite Caisse au compte du Trésor, jusqu'à concurrence du montant de la somme qu'il aura prêtée, et de ses intérêts échus et non payés.

2° Le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que

le matériel d'exploitation. Les inscriptions hypothécaires, à cet effet, seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor. »

Article 4.

« En cas de retard de la Compagnie dans les paiements stipulés, et en cas aussi d'insuffisance du prix provenant de la vente des 8,966 actions, le Gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui du dernier paragraphe de l'article précédent, pourra mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer. »

Article 5.

« La Compagnie est autorisée à affecter et à hypothéquer en premier ordre, à la sûreté des autres emprunts qu'elle pourra être obligée de contracter pour payer les travaux d'exécution du chemin de fer et le matériel nécessaire à son exploitation, jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions, tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication du dit chemin, passée à son profit le 25 janvier 1845, ainsi que le matériel d'exploitation. »

Article 6.

« A défaut de remboursement du capital et du paiement des intérêts, et un mois après un simple acte de mise en demeure, les prêteurs auront le droit de requérir l'application de l'article 31 du cahier des charges. »

« Ils seront autorisés à prélever par privilège, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, sur le prix à provenir de l'adjudication ouverte en vertu du dit art. 31, le montant de leur créance en principal et intérêts. »

Article 7.

« Les conventions à passer entre l'État et la Compagnie,

pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par une ordonnance royale. »

— Adoptés.

L'article 8 est ainsi conçu :

« Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans les articles 1 et 5, et ceux qui en seront la conséquence, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc. »

Un membre demande que la disposition ne s'applique qu'aux actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'art. 1er. On ferait par conséquent disparaître ces mots : *et 5, et ceux qui en seront la conséquence*. Il comprend l'abaissement du droit pour les actes relatifs aux emprunts souscrits par l'État, il ne l'admet pas pour les actes relatifs aux emprunts consentis par des tiers.

M. le Rapporteur déclare que la Commission adhère à la modification proposée.

— La Chambre adopte l'art. 8 modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes relatifs aux emprunts mentionnés dans l'article premier, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc. »

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . . .	107
Pour l'adoption.	105
Contre.	2

La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, le scrutin est annulé et renvoyé à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 23 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 22 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport de la Commission chargée de rechercher les moyens propres à assurer un bon et prompt service du *Moniteur*.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n°* 352.)

L'ordre du jour appelle la reprise du scrutin sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes, annulé dans la séance d'hier pour défaut de nombre.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants. . . .	231
Pour l'adoption.	223
Contre.	8

— La Chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre.

La Chambre passe à la discussion des articles.

Article premier de la Commission.

« Le délai de trois années, fixé par l'article 1er du cahier des charges coté A, annexé à la loi du 19 juillet 1845, pour l'achèvement complet des travaux des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre, est prorogé de dix-huit mois. »

Le Gouvernement donne son adhésion à l'amendement de la Commission, qui substitue le délai de 18 mois à celui d'un an.

Un membre propose de porter ce délai à 3 ans. La situation du crédit public et privé s'opposait à ce que la Compagnie construisît en même temps les deux embranchements de Dieppe et de Fécamp. Le capital de la Compagnie est de 18 millions : elle en a recueilli et employé neuf sur la branche de Dieppe ; et si elle peut continuer ses travaux sans interruption, ils seront terminés à la fin de 1848. Mais dans l'état actuel, elle ne peut plus obtenir de versement de ses actionnaires, quoiqu'elle ait poursuivi quelques uns d'entre eux avec la dernière rigueur ; elle ne peut, en de pareilles circonstances, espérer de pouvoir travailler sur les deux branches à la fois ; c'est cependant l'y contraindre que de donner pour tout délai 18 mois. C'est précisément le terme qui lui est nécessaire pour achever la ligne de Dieppe.

L'orateur demande, en conséquence, que ce délai soit porté à 3 ans.

M. le Rapporteur dit :

« Le délai de trois ans, demandé par le préopinant, est une exonération dissimulée de la ligne de Fécamp. L'embranchement de Fécamp n'a que 17 kilomètres de longueur.

Il ne présente pas de très-grandes difficultés d'exécution ; il y a quelques tranchées assez fortes, mais qui peuvent toutes être faites en moins de dix-huit mois. Or, le délai proposé par la Commission donne encore à la Compagnie plus de deux ans et demi pour exécuter ses ouvrages. Le projet du Gouvernement prolongeait d'une année le délai accordé par la loi du 19 juillet 1845. La Commission, après avoir examiné avec le plus grand soin les projets de l'embranchement de Fécamp et les travaux restant à faire sur la ligne de Dieppe, a été unanime pour reconnaître la nécessité de porter le délai d'un an, proposé par le projet de loi, à dix-huit mois, afin de donner à la Compagnie tout le temps nécessaire au parachèvement de ses deux lignes d'embranchement. Dès lors, la Commission s'est réduite à demander cette modification à l'art. 1er du projet de loi du Gouvernement.

« Maintenant, Messieurs, si vous accordez trois ans, que se passera-t-il? Malgré ce qu'a dit le préopinant, Dieppe, avant un an, se trouvera former tête de ligne de fer ; alors Fécamp se trouvera entre deux ports desservis par des chemins de fer à grande vitesse. Le commerce maritime établira sa marche suivant ces deux directions ; tous les capitaines de vaisseau de long cours et de cabotage débarqueront, soit au Hâvre, soit à Dieppe ; et Fécamp, ville de 10,000 ames, verra son commerce anéanti, et son port, fort important, et pour lequel vous avez voté, en 1841 et 1845, 2,200,000 fr., sera totalement perdu. En résumé, Messieurs, la Commission ne pense pas qu'un délai plus long que celui de dix-huit mois soit nécessaire; en conséquence, elle persiste dans sa proposition.

Un membre appuie l'amendement ; le délai de dix-huit mois, selon lui, n'exercera aucune influence sur la situation de la Compagnie.

Un second membre fait observer que quand la Compagnie a voulu obtenir, de la ville de Fécamp, une garantie de

4 pour 100 sur une certaine partie de son capital, elle a promis d'achever l'embranchement dans le délai de dix-huit mois; si, aujourd'hui, ce délai était changé, les conditions de la convention se trouveraient modifiées au détriment de l'une des deux parties.

— L'amendement n'est pas adopté.

— La Chambre adopte l'article premier.

Article 2.

« La Compagnie est autorisée à n'acheter les terrains et à n'exécuter les terrassements et les ouvrages d'art, sur l'embranchement de Fécamp, que pour une seule voie. »

Article 3.

« L'embranchement de Fécamp se terminera au point de raccordement avec le chemin de fer de Rouen au Havre. »

— Adoptés.

— La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	231
Pour l'adoption. . . .	221
Contre.	10

— La Chambre a adopté.

On passe à la discussion du projet de loi relatif à *un emprunt de 350 millions de francs.*

Un MEMBRE regrette qu'une question de cette importance ait été ainsi soumise à la Chambre à la fin de la session, et quand rien ne pouvait le faire prévoir. Lorsque M. le Ministre des finances demanda la faculté d'élever les bons du Trésor en présentant le budget, il disait :

« Avec cette latitude, et si l'on songe d'ailleurs que, chaque année, la consolidation de bons de l'amortissement vient ac-

croître le chiffre de la portion de la réserve applicable aux travaux publics, en d'autres termes, que chaque année la part des dépenses extraordinaires exécutées avec le produit des ressources ordinaires du budget, devient plus considérable, on reconnaîtra que la nécessité de faire de nouveaux appels au crédit ne résulterait que d'extensions nouvelles et considérables données aux travaux, extensions auxquelles il ne sera utile de se laisser aller que lorsqu'une grande partie de ceux qui sont en cours d'exécution aura été terminée et portera ses fruits. »

Lors de la discussion de l'adresse, le Gouvernement, et la Chambre avec lui, regardaient l'emprunt comme inutile. Plus tard, au mois de juin, le Gouvernement demanda la faculté d'élever les bons royaux de 210 millions à 275 millions; cette mesure annonçait évidemment qu'il ne songeait pas à l'emprunt. Que s'est-il donc passé depuis cette époque? La Chambre a diminué de 100 millions le budget des travaux extraordinaires; les doutes que l'on pouvait conserver sur l'insuffisance de la récolte se sont évanouis, le crédit se relève; le chiffre de la dette flottante, au 1er juin, était de 558 millions, dont 188 seulement à échéance fixe en bons royaux. Si le Gouvernement a cru possible d'élever les bons royaux à 275 millions, il ne doit pas s'effrayer de ce chiffre de 188 millions. En 1845, le chiffre de la dette flottante était de 604 millions, et personne ne songeait à un emprunt. A la vérité, tout le monde prévoit qu'un emprunt sera nécessaire à une époque peu éloignée, pour rétablir l'équilibre des finances. Ainsi, il serait plus sage, selon l'orateur, de renvoyer ce projet à la session prochaine; la Chambre le discuterait avec plus de calme, et l'emprunt se ferait évidemment dans de meilleures conditions. L'orateur examine ensuite la question d'opportunité. La sortie du numéraire pour achats de grains est sur le point de cesser : la Banque et le Trésor ont élevé l'intérêt courant à 5 pour 100. Les départements et les différentes villes du royaume, y compris Paris, sont autorisés à contracter des emprunts pour une somme de 50

millions. Les Compagnies de chemins de fer vont également s'adresser au crédit. Si, dans ces circonstances, l'État, avec la supériorité de garanties qu'il offre, vient se présenter en concurrence, il rendra difficile une situation déjà très-compliquée.

Quant aux résultats financiers, en 1841 un emprunt fut autorisé pour 450 millions. 350 seulement ont été demandés, savoir : 150 en 1842, à 78 fr. et une fraction ; 200 millions en 1844, à 84 fr. 75 c. Il a fallu inscrire au Grand-Livre, pour ces deux fractions, une rente de 12 millions 810,305 fr. Aujourd'hui que le cours est à 77 fr., il faudrait, pour la même somme, inscrire une rente de 13,636,364 fr. C'est au détriment du Trésor un excédant de rentes de 826,059 fr. Il est évident que cette opération porte atteinte au crédit de l'Etat. L'orateur ne croit pas non plus que la quotité de l'emprunt soit nécessaire pour les besoins qui se sont manifestés. Cela est démontré par l'état normal de la dette flottante, qui, depuis 1831, a vu s'accroître le chiffre des comptes courants provenant des dépôts des communes et des versements des Caisses d'Epargne. En 1846, la dette flottante se composait de 50 millions en bons du Trésor ; de 30 millions en traites du caissier du Trésor ; de 7 millions en effets divers, de 325 millions en dépôts et comptes courants, et de 35 millions en avance des receveurs généraux ; ensemble, 447 millions. La différence n'est donc que de 100 et quelques millions avec la situation actuelle. Il suffirait donc d'emprunter cette somme. Et, en tenant compte des besoins qui peuvent se révéler plus tard, de porter l'emprunt à 200 millions. Le chiffre de la demande que fait le Gouvernement, est donc fort exagéré. On répond que cette somme est destinée aux travaux publics ; mais c'est, selon l'orateur, une grave question de savoir si, les travaux publics étant déjà dotés des réserves de l'amortissement, il convient d'augmenter leur dotation ; et il serait mieux de renvoyer cette question à l'année prochaine. L'orateur ne peut s'empêcher de voir, dans cette tendance, une trace du séjour que

M. le Ministre des finances a fait dans le département des travaux publics.

L'orateur aborde un dernier point, dont il ne se serait pas occupé, si la Commission n'en avait pris l'initiative; il s'agit de la question de confiance, et il déclare que, sous ce rapport, il est très-peu disposé à voter l'emprunt, et à confier l'exécution de cette grande mesure à M. le Ministre actuel. Rien, selon lui, dans ses précédents, n'annonce pour la carrière des finances, cette prédisposition qui est nécessaire avant tout. Il reconnaît qu'il a rendu de grands services dans le département des travaux publics; il s'est efforcé de hâter l'exécution de projets qui importent à la grandeur et à la sécurité du pays; mais, toutefois, même dans cette position, il aurait pu être touché des considérations financières qui s'opposaient à ce qu'on entreprît trop de choses à la fois. Il ne l'a pas fait néanmoins, ni dans l'intérêt du Trésor, ni dans l'intérêt des Compagnies. L'orateur n'est point séduit par la lucidité et l'habileté avec lesquelles M. le Ministre a souvent traité de très-grandes questions devant cette Chambre. Il se rappelle qu'après avoir donné d'excellentes raisons contre la réforme postale et contre la réduction de l'impôt du sel, il a conclu en promettant de saisir la Chambre de deux projets de lois à cet égard dans la session prochaine. Pour être Ministre des finances, il faut de grandes études, des idées arrêtées, et de la fermeté. C'est là, surtout, qu'il faut un Ministre conservateur, et non pas réformateur. Enfin, l'orateur a éprouvé quelque défiance, lorsqu'il a vu M. le Ministre, en venant demander l'emprunt, déclarer devant la Chambre que, l'année prochaine, il rétablirait l'équilibre du budget, et opérerait un remaniement financier. Il paraît difficile à l'orateur, qu'après trois mois de séjour au département des finances, M. le Ministre ait trouvé ce que les Chambres et le Gouvernement cherchent inutilement depuis plusieurs années. En résumé, la Chambre ne devait pas s'attendre à ce qu'on vînt lui demander l'autorisation de faire un emprunt. Le moment, pour une pareille opéra-

tion, est inopportun : la somme demandée est trop forte. Enfin, l'orateur ne peut se décider à confier l'exécution d'une si importante mesure à M. le Ministre des finances, à cause de ses précédents.

M. LE MINISTRE DES FINANCES a la parole, et dit :

« Le préopinant se plaint d'abord que la loi d'emprunt soit présentée à la fin de la session.

« S'il avait bien voulu se rappeler quelle est la destination de l'emprunt que je demande à la Chambre l'autorisation de négocier, il aurait compris comment la loi d'emprunt ne pouvait venir qu'après le budget des travaux publics. C'est de la liquidation des travaux publics qu'il s'agit ; c'est pour l'exécution des travaux publics qu'il faut créer des ressources. J'aurais été bien imprudent, beaucoup plus imprudent que ne le suppose même le préopinant, si, sans savoir ce que la Chambre voulait dépenser, j'étais venu lui dire ce qu'elle devait emprunter ; j'aurais fourni un trait de plus au portrait peu flatté que le préopinant a bien voulu tracer de moi ; mais il trouvera tout simple que je n'aie pas voulu venir à son aide pour ce soin-là.

« J'écarte donc ce premier reproche.

« Vous ne nous avez pas, m'a-t-il dit, annoncé l'emprunt d'avance.

« En vérité, je ne savais pas qu'il fallait annoncer les emprunts longtemps avant de les demander. J'avais toujours entendu dire que l'annonce d'un emprunt était une petite crise, que c'était un inconvénient inévitable, mais un inconvénient réel et qu'il fallait atténuer le plus possible.

« J'ai donc attendu le plus tard possible avant d'en demander l'autorisation ; je ferai l'emprunt. Je ne sais pas à quelle époque. Il y a une appréciation de circonstances que j'essaierai de faire à l'aide des leçons que veut bien me donner le préopinant ; mais je suis obligé, devant agir peut-être dans l'intervalle des deux sessions, d'avoir des moyens d'action avant que la session finisse ; car je ne sache pas, je n'ai

pas appris qu'un Ministre des finances puisse négocier un emprunt sans avoir un vote législatif.

« Je n'ai donc pas annoncé l'emprunt lontemps d'avance, et si je l'avais annoncé longtemps d'avance, je crois que le préopinant m'aurait appris, à l'aide des exemples de mes prédécesseurs, que c'était encore une de ces fautes de novice, pour lesquelles il n'a pas beaucoup d'indulgence.

« Voyons maintenaut, ces reproches préliminaires écartés, quelle est, au fond, la situation.

« Un emprunt est-il nécessaire? Je le crois, Messieurs, et j'en dirai très-rapidement les deux principales raisons à la Chambre.

« Il suffit de jeter les yeux sur le tableau de la dette flottante, pour se convaincre qu'il y aurait la plus grande témérité pour un Ministre des finances, à entrer dans l'intervalle des sessions, sans avoir, le cas échéant, le droit de négocier un emprunt.

« Il ne s'agit pas seulement d'apprécier l'importance de la dette flottante, il faut surtout en apprécier la composition.

« La composition d'une dette flottante fait que l'Etat peut en supporter la charge. C'est comme un fardeau qui pèse d'un poids moins lourd, lorsqu'il est également distribué. Enfin, lorsque vous voyez une portion de votre dette flottante décroître, et une autre portion s'accroître démesurément, il importe, je crois, d'examiner si ce changement dans les proportions de la dette flottante ne risque pas de vous créer de grands embarras.

« Le préopinant me disait : « Vous nous avez demandé « l'autorisation d'émettre des bons royaux, dans une pro- « portion plus forte que celle que la loi des finances vous « avait accordée. » Et, pour le dire en passant, il en concluait qu'à cette époque, je n'avais pas la pensée de demander l'autorisation d'un emprunt. Mais il se trompe ; et je crois que s'il avait examiné avec plus d'attention, il aurait vu que l'extension même de l'émission des bons royaux

était à la fois la cause de la préparation d'une demande d'emprunt.

« En effet, elle était à la fois une cause de cet emprunt et un moyen de le faire aux meilleures conditions possibles.

« Lorsqu'un Ministre des finances est obligé d'exagérer, j'ose presque me servir de ce mot, l'émission de bons royaux, il sent la nécessité de consolider une portion de la dette flottante qu'il vient de créer; et, quand il prévoit la nécessité de négocier un emprunt, la prudence la plus vulgaire conseille de remplir les caisses, passez-moi la vulgarité de l'expression, afin d'attendre librement, et sans subir la loi de personne, le moment opportun de négocier cet emprunt. Négocier un emprunt sans avoir des ressources assurées, sans être à même de faire face à tous les besoins, indépendamment de la négociation de l'emprunt, ce serait la plus grande de toutes les imprudences.

« Maintenant, y a-t-il nécessité d'un emprunt?

« Par deux raisons : la première, que je reprends, à cause de la composition de votre dette flottante.

« Si vous examinez la composition de cette dette dans ses principaux éléments, au 31 décembre 1846, et je prends le terme de comparaison le plus rapproché, au 21 juillet 1847, vous verrez quelles modifications graves se sont introduites dans cette composition.

« L'émission des bons royaux, du 31 décembre 1846 au 21 juillet 1847, s'est élevée de 193 millions, et cette émission ne s'est élevée à un chiffre si considérable, qu'à l'aide d'une élévation de l'intérêt, de telle sorte que nous aurons, aux mois de mars, d'avril, de mai, des échéances considérables auxquelles il faut se mettre en mesure de pourvoir, sous peine d'être réduit à ces renouvellements onéreux. Je ne comprendrais pas que la Chambre voulût que le Ministre des finances attendît ces échéances, qui n'ont rien d'inquiétant si nous sommes préparés, mais qui seraient inquiétantes si nous ne l'étions pas; ces échéances qui dépassent plus de 100 millions en deux ou trois mois.

« Si vous regardez, au contraire, ce que sont devenus les

versements, habituellement surabondants, de la Caisse des dépôts et consignations, des établissements publics, des communes et des caisses d'épargne, vous trouverez un résultat inverse : si l'émission des bons royaux s'est augmentée de 193 millions, les établissements publics et les communes, la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne ont retiré plus de 70 millions des caisses du Trésor, c'est-à-dire que vous voyez décroître les ressources que vous aviez à bas prix, et qui vous étaient rarement redemandées, et que vous voyez s'accroître l'émission, à un intérêt élevé, des bons royaux ; émission qui est indispensable, mais qui vous crée cependant des inquiétudes qui exigent que vous vous précautionniez longtemps d'avance.

« Il suffirait d'une de ces circonstances pour que j'eusse demandé à la Chambre l'autorisation de négocier un emprunt, afin de consolider une portion de la dette flottante; mais j'ai trouvé une raison non moins grave de demander cette autorisation, dans la nécessité de payer les travaux publics.

« Le préopinant, qui fait le procès au Ministre des travaux publics afin de mettre mieux en cause le Ministre des finances, m'a reproché d'avoir autrefois proposé aux Chambres des projets sans nombre de travaux publics.

« Mais si j'ai fait ces propositions, je ne veux pas les discuter quant à présent, j'ai eu de nombreux complices, et même je crois que j'ai eu, dans quelques circonstances, dans celles qui intéressaient plus particulièrement la Normandie, le concours du préopinant.

« Mais, Messieurs, ce concours ne m'a jamais manqué, et j'ai eu même besoin, il n'y a pas longtemps, de modérer le zèle de quelques membres de la Chambre, afin d'empêcher que l'on ne portât plus loin que je ne l'avais jamais fait moi-même, l'activité des travaux publics. Il y a quelques jours à peine que la Chambre a voté, à l'aide des reports de 1847, 180 millions de travaux publics pour 1848, et la Chambre sait bien qu'on lui a demandé d'en voter pour 200 millions.

« Messieurs, je dois exécuter les lois votées par les Chambres; et lorsque je vois la Chambre animée du désir, à mon avis, fondé, et je le défendrais s'il fallait le défendre, lorsque je la vois animée du désir de donner une très-grande activité à l'exécution des travaux publics, je suis bien obligé de me préoccuper un peu des moyens de payer ces travaux à mesure qu'on les exécute.

« Il serait trop commode, Messieurs, de se donner la popularité des grandes entreprises, des travaux utiles, des satisfactions données aux grands besoins du commerce et de l'industrie, et de rejeter ensuite sur le Gouvernement, quand il vient prononcer les mots très-durs d'impôt et d'emprunt, l'impopularité de la recette, quand on a pris pour soi-même la popularité de la dépense. Il ne peut pas en être ainsi, et la Chambre est trop équitable pour ne pas seconder le Gouvernement, quand il demande à préparer des ressources, après qu'elle l'a secondé quand il proposait des dépenses utiles et nécessaires.

« Je ne veux pas fatiguer la Chambre de chiffres; j'ai mis ces chiffres sous les yeux de la Commission; j'ai mis sous ses yeux l'ensemble de nos dépenses, les découverts des budgets à solder jusqu'en 1848, en espérant qu'en 1849, les mesures que le Gouvernement proposera, et pour lesquelles il demandera le concours des Chambres, rétabliront désormais l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

« J'ai donc mis sous les yeux de la Commission les découverts du budget et les avances du Trésor pour exécuter les travaux publics, déduction faite des remboursements que quelques Compagnies lui doivent.

« J'ai cherché ensuite quelles étaient nos ressources : j'ai trouvé les réserves de l'amortissement, et rien de plus. J'ai cherché si les réserves de l'amortissement pouvaient, dans un temps raisonnable, solder les travaux publics que vous avez ordonnés, et que vous ne voulez certainement pas abandonner. Eh bien! il est évident, l'examen des chiffres le démontre, que vous ne pourriez vous fier sur les réserves de l'amortissement pour exécuter les grands travaux publics,

qu'à deux conditions : qu'en supposant que, pendant un très-grand nombre d'années, il n'arriverait dans vos budgets aucune rupture d'équilibre qui nécessite l'emploi des réserves de l'amortissement ; et à une autre condition encore plus périlleuse : c'est que, employant tous les ans 150 ou 180 millions peut-être, et ne disposant, sur les réserves de l'amortissement, que de 80 millions à peu près, vous feriez supporter la différence des recettes et des dépenses annuelles par la dette flottante.

« Si le préopinant voulait bien faire le calcul que j'ai fait, et que la Commission a fait avec moi, il verrait que ne pas faire un emprunt pour arriver à solder les travaux publics, ce serait s'exposer à faire supporter à la dette flottante, pendant un grand nombre d'années, un fardeau tel, que je ne sache personne de quelque prudence qui voulût seulement en tenter l'entreprise.

« Voilà, Messieurs, les motifs qui m'ont déterminé à demander un emprunt à la Chambre ; voilà les motifs qui nous ont déterminés à demander un emprunt de 350 millions.

« La Chambre jugera-t-elle que l'emprunt est nécessaire ? la Chambre jugera-t-elle que l'emprunt doit être de la somme que j'indique ? J'en ai la confiance, et je viens d'exposer pourquoi.

« Quant à la question de savoir si l'emprunt doit être fait par le Ministre qui l'a proposé, c'est là une question de confiance personnelle : ces questions ne se discutent pas, elles se votent. »

Un membre regarde comme nécessaire de répondre à quelques unes des allégations de M. le Ministre. Il a prétendu qu'il avait dû attendre, pour demander l'emprunt, le vote de la Chambre sur les travaux publics ; mais ce vote ayant diminué le chiffre des travaux publics de 100 millions, il y avait, moins que jamais, nécessité de recourir à un emprunt. On prétend aussi que l'accroissement des bons du Trésor est une mesure toute naturelle aux approches d'un emprunt. L'orateur déclare qu'il aurait cru tout le contraire. C'est

après avoir abaissé le crédit de l'Etat, en offrant des bons à 5 pour 100, qu'on vient demander à contracter un emprunt. Il y a là deux opérations contradictoires. La manière dont on procède en Angleterre, où un emprunt est demandé aux Chambres et réalisé avec les banquiers dans huit jours, est bien préférable. Chez nous, au contraire, cet emprunt, annoncé ainsi à l'avance, va peser sur la place pendant un temps indéterminé, et il viendra en concurrence avec les emprunts des Compagnies de chemins de fer, des villes et des départements. Cette conduite est évidemment le résultat d'une grande inexpérience en affaires. Il y avait quelque chose de vigoureux à faire : c'était d'exécuter les Compagnies qui se trouvaient en déchéance. Au lieu de cela, on laisse coter à la Bourse journellement 800 millions de valeurs qui pèsent sur le crédit. On a cru que la cause du mal était dans la sévérité des conditions faites aux Compagnies, et l'on a amélioré celle de la Compagnie de Lyon. Le résultat a été une nouvelle baisse de 10 fr. sur ses actions. Il serait facile maintenant de reconnaître qu'on s'est trompé sur la sources des difficultés que rencontrent ces entreprises.

L'Administration actuelle a dévoré l'excédant des recettes, un premier emprunt de 350 millions, les réserves de l'amortissement, et elle est obligée de recourir à un nouvel emprunt. Le mal date de longues années ; il vient surtout de ce qu'on n'a pas voulu maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, de ce qu'on n'a pas agi avec assez de vigueur, de ce qu'on s'est laissé aller à la profusion, et de ce que l'on opère dans une ignorance complète des principes et des choses. De là, cette crise déplorable qui, commençant par le Trésor, s'est étendue ensuite au commerce et à l'industrie. Il aurait fallu faire successivement les immenses travaux que l'on a commencés simultanément.

L'orateur termine en disant qu'on ne sortira pas et qu'on ne peut pas sortir de la fausse voie dans laquelle on est engagé. Il y a ignorance et mauvais vouloir. On est à la merci d'appétits cupides qu'on a excités et qu'on ne peut satisfaire ; aussi, doit-on encourir la responsabilité de tout le

mal qu'on a fait, de celui qui existe, et de toutes les fautes que l'on sera entraîné à commettre.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

Article unique.

« Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.). Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds, aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

« Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

« Les crédits nécessaires pour le paiement des intérêts des rentes et de l'amortissement, seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

« Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires.

« Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations. »

— Cet article est adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	234
Pour l'adoption	205
Contre	29

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de budget des recettes pour 1848.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre passe de droit à la discussion des articles.

Article premier.

« Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1848, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. »

UN MEMBRE demande si le Gouvernement a pris un parti sur la vente des bâtiments appartenant à l'Etat, et qui sont situés entre la rue Vivienne, la rue Neuve-des-Petits-Champs et la rue Richelieu. Cette vente, en facilitant l'embellissement du quartier, pourrait procurer les ressources financières pour la translation de la Bibliothèque royale.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que cette question est subordonnée à celle de l'emplacement de la Bibliothèque royale.

UN MEMBRE demande où en est le travail de la peréquation de l'impôt foncier, qu'on avait ajournée jusqu'après l'achèvement du cadastre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'il a déjà eu l'occasion d'annoncer à la Chambre que, dans la session prochaine, il espère pouvoir réunir des renseignements assez complets pour saisir la Chambre d'un projet de loi sur la question cadastrale. Ce n'est que quand cette question sera résolue, qu'il sera possible de s'occuper de la question très-difficile, et qu'il ne veut pas discuter quant à présent, que vient de soulever le préopinant.

Un membre présente des observations sur la distribution du fonds commun qui, selon lui, entraîne des injustices auxquelles il est urgent de porter remède. Cette distribution se fait de telle sorte, que ce sont ordinairement les départements pauvres qui viennent au secours des départements riches ; ce sont les départements surtaxés qui contribuent en faveur des départements favorisés dans la répartition de l'impôt foncier. L'orateur n'entend pas parler des malheurs temporaires, ni de quelques positions exceptionnelles ; mais il y a des départements surtaxés aux cinq dixièmes, qui viennent en aide à d'autres évidemment favorisés. L'orateur cite plusieurs de ces départements, entr'autres la Sarthe, qui verse 140,000 francs et qui en reçoit 50,000 ; le Puy-de-Dôme, qui verse 150,000 francs et qui en reçoit 10,000 ; la Somme, qui verse 200,000 francs et qui en reçoit 30,000 ; tandis que le département des Bouches-du-Rhône, qui verse 115,000 francs, en reçoit 216,000 ; le Bas-Rhin, qui verse 130,000, en reçoit 220,000.

L'orateur prie M. le Ministre des finances et M. le Ministre de l'intérieur de se réunir, pour mettre un terme à cette situation. Il croit qu'on pourrait y parvenir en accordant plus de latitude aux conseils généraux dans le vote des centimes additionnels : ils pourraient les proportionner aux besoins de chaque localité. La manière dont les 17 centimes additionnels sont divisés, grève les pauvres au profit des riches. Le Gouvernement ayant fait distribuer des états qui prouvent que la répartition est mauvaise, ne peut être admis à alléguer qu'il croit à la justice de cet état de choses.

M. le Ministre de l'intérieur a la parole, et dit :

« La question que vient de soulever le préopinant aurait, je crois, plus utilement trouvé place au budget de l'intérieur, lorsqu'il s'agissait de la répartition du fonds commun. Je lui répondrai cependant en très-peu de mots.

« Le principal grief allégué par le préopinant contre la distribution du fonds commun, c'est que dans cette distri-

bution, il ne serait pas, suivant lui, tenu compte de l'inégalité de la répartition de l'impôt entre les divers départements.

« Je n'hésite pas à dire que le Ministre chargé de la distribution du fonds commun ne peut apprécier par lui-même et prononcer, quand l'impôt entre les divers départements est inégalement réparti. C'est une question très-grave, très-difficile, que de savoir si un département paye plus, ou s'il paye moins qu'il ne doit.

« Si je consultais les conseils généraux, comme le veut le préopinant, sur la question de savoir s'ils voudraient voter un plus grand nombre de centimes additionnels, quand ils se croiraient moins chargés d'impôts, il y aurait très-peu de conseils généraux qui voudraient reconnaître que leurs départements sont moins chargés que les autres, et se soumettre à ce vote d'un plus grand nombre de centimes. Mais je n'hésite pas à dire, en principe général, que le Ministre de l'intérieur, chargé de la répartition du fonds commun, ne peut pas, de son autorité privée, établir de catégories entre les divers départements; il suit les règles établies pour la répartition.

« Je vais dire par quel principe il est procédé à la répartition du fonds commun.

« En vertu de la loi de 1838, les recettes des budgets départementaux ont deux sources : d'abord, le nombre de centimes attribué par le budget à chaque département, et ensuite, la part proportionnelle dans le fonds commun. La part proportionnelle est destinée à suppléer à l'insuffisance des centimes départementaux.

« Eh bien! que résulte-t-il de l'examen du budget? Qu'il y a, à l'heure qu'il est, malheureusement pour tous les départements, un déficit qui pèse à peu près sur tous.

« Il y avait, dans le budget de l'année dernière, un déficit, je crois, d'environ 3 millions, c'est-à-dire de 1 centime et demi par département.

« La tâche du Ministre de l'intérieur est de faire que le déficit pèse à peu près également sur tous les départements,

que chacun d'eux reçoive une certaine somme, afin que son budget particulier soit, par rapport à son budget normal, à peu près frappé de la même insuffisance que les autres. Il ne peut faire autre chose; c'est en cela que consiste l'égale répartition du fonds commun.

« Mais il a dû faire une exception en faveur des départements pauvres dont parlait le préopinant; il y en a un très-petit nombre, dont les centimes produisent peu de chose, qui ne pourraient supporter une semblable insuffisance, tels que la Corse, la Creuse, la Corrèze, les Hautes et Basses-Alpes, et quelques autres dont les centimes ne produisent guère que 10 à 12,000 fr. Pour ces départements, nous adoptons la mesure exceptionnelle de ne pas laisser le déficit à leur charge. Agir autrement, ce serait les frapper d'impuissance et leur interdire tout progrès. Pour les autres départements, il ne faut pas calculer ce que chacun donne et ce que chacun reçoit du fonds commun.

« La seule règle d'équité que le Ministre doit suivre, c'est que le déficit, quand il y a déficit, soit supporté à peu près également par les départements. S'il n'y avait pas de déficit, si tous les budgets départementaux étaient soldés en balance exacte, la tâche serait parfaitement remplie, et personne n'aurait rien à dire.

« Mais quant à tenir compte de la proportion inégale entre les divers départements, dont a parlé le préopinant, c'est ce que le Ministre de l'intérieur ne peut pas faire : il s'exposerait à des réclamations; il doit seulement pourvoir à ce que la répartition soit faite d'après les lois de finances. »

Un membre attribue ces résultats fâcheux à la loi de 1838 qu'il faudrait réviser.

Un deuxième membre demande si le Gouvernement s'est occupé du projet d'établir des matrices distinctes pour les propriétés bâties et non bâties, dont l'assimilation entraîne certains inconvénients dans la distribution des non-valeurs.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que l'Administration attend, pour asseoir son opinion, la fin des recherches qui ont été commencées dans ce but.

UN MEMBRE exprime le vœu, qui est véritablement un vœu universel, que les sessions de la Chambre soient moins prolongées, et se terminent à une époque moins avancée. Selon lui, il faudrait, pour cela, changer l'année financière, la faire commencer au 1er juillet et réduire la durée de l'exercice financier à 19 mois. Peut-être faudrait-il aussi réformer le Réglement de la Chambre, changer les usages de la discussion de l'Adresse, qui entraîne une grande perte de temps, s'attacher, dans la composition des Commissions, plutôt à la capacité qu'à l'opinion, et enfin, il faudrait que l'Administration présentât des projets de lois plus complètement étudiés, ce qu'elle pourrait faire facilement en s'adressant au conseil d'Etat.

UN MEMBRE demande que l'on assimile, pour l'impôt de portes et fenêtres, les maisons habitées par les ouvriers en tissage, aux manufactures qui ne sont pas sujettes à l'impôt.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond que ce sont des cas singuliers qui sont soumis aux jugements du conseil d'Etat.

UN MEMBRE dit qu'il a appris avec intérêt, dans le rapport de la Commission, que le temps d'épreuve de la loi des patentes serait abrégé d'une année. Il se plaint de ce qu'à Paris les établissements privés, et particulièrement les chemins de fer, soient admis à se fournir de médicaments à la pharmacie centrale, qui, étant instituée pour le service des hôpitaux, ne paie point de patente.

UN DEUXIÈME MEMBRE rappelle que depuis longtemps les Commissions de la Chambre demandent la publication de l'état des biens de main-morte. La valeur de ces biens

augmente chaque année par les dons et legs que les établissements publics sont autorisés à accepter.

M. le Commissaire du Roi répond :

« Ces états ont été communiqués l'année dernière à la Commission des recettes, et le rapport en contient le résumé. Quant aux états détaillés, ils sont déposés aux archives de la Chambre, où tout le monde peut aller les consulter.

« Le conseil que la Commission des recettes de l'année dernière adressait à M. le Ministre des finances, était celui-ci : de se concerter avec ses collègues de l'intérieur et de la justice, afin de vérifier l'exacte consistance des biens appartenant à chacun de ces établissements, et d'examiner, de concert, quelles dispositions législatives pourraient être nécessaires pour remédier, dans l'intérêt du Trésor, à l'immobilité, l'inaliénabilité, en quelque sorte, d'une grande masse de biens. Ces questions sont très-graves, comme vous devez le comprendre. On s'occupe des recherches nécessaires pour contrôler et compléter les chiffres portés dans les états communiqués en 1846, et qui ne sont eux-mêmes que le relevé des corporations, établissements, et autres possesseurs improprement appelés de *main-morte*, inscrits sur toutes les matières foncières de la France. Ces recherches ont leurs difficultés : les inscriptions sur les livres cadastraux renferment beaucoup d'erreurs, et surtout d'omissions, parce que les établissements possesseurs ne déclarent pas toujours tout ce qu'ils possèdent. Quand on aurait pu établir, d'une manière certaine, la consistance et l'affectation des biens dont il s'agit, les questions législatives qui s'y rattachent seront examinées. »

Un membre dit qu'il serait facile de trouver un moyen de soumettre les biens de main-morte au droit de mutation.

— Le vote de l'article 1er est ajourné jusqu'après l'examen du tableau A.

« Contribution foncière. . . . . 279,456.080 fr. »
« Contribution personnelle et mobilière. 59,313,060 »
« Contribution des portes et fenêtres. . 34,796.826 »
« Contribution des patentes.. . . . 46,310,100 »
« Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818). . . . 793,890 »

— Adopté.

— Le paragraphe premier de l'article premier est adopté.

— Le paragraphe 2 est adopté.

— L'ensemble de l'article est adopté.

Article 2.

« Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*. »

— Adopté.

Article 3.

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1848, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 2 centimes par les conseils généraux. »

Article 4.

« En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1848, à titre d'imposition spéciale, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes. »

— Adoptés.

Article 5.

« Continuera d'être faite, pour 1848, au profit de l'Etat et conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au Ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831.

« Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845.)

« Des droits de douane, y compris celui sur les sels.

« Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834.

« De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

» Du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux

maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées, par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

« Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

« Du produit des monnaies et médailles;

« Des redevances sur les mines;

« Des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

« Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

« Des taxes des brevets d'invention;

« Des droits de chancellerie et de consulat, perçus, en vertu des tarifs existants;

« D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

« Des rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les Compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

« Des droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843. »

Un membre propose, au paragraphe 3 de cet article, un amendement ainsi conçu :

« En exécution de l'article 106 du Code forestier, une

somme de 1,516,166 fr., reconnue par les Chambres de 1840, comme représentant le montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1848, à la contribution foncière établie sur les bois. Cette somme sera répartie entre les différents départements du royaume, proportionnellement aux dépenses effectuées pour l'administration des dits bois dans chaque département.

« Cette rétribution se fera en raison composée de l'étendue de ces bois et des contributions foncières dont ils sont grevés.

« Dans aucun cas, la somme à prélever pour cet objet sur une commune, ne pourra dépasser la contribution foncière établie sur ces bois. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit qu'il a été conduit à le proposer par deux motifs : le premier, c'est que la somme perçue par l'Etat n'est point en rapport avec les dépenses qu'il fait pour l'administration, et la conservation des bois des communes. Ce chiffre, fixé à moins de 1,600,000 fr. en 1840, n'a cessé de s'élever depuis en produits ; et cependant, les frais d'administration n'ont pas été augmentés. C'est donc un véritable impôt, et non le paiement d'un service rendu. Le second motif est puisé dans les observations que la Commission des recettes a insérées dans son rapport, et qui sont ainsi conçues :

« Suivant eux, le système de la loi de 1841 est le plus mauvais de tous. Depuis qu'il est en vigueur, le produit de la taxe s'est élevé au-delà du montant des avances faites par l'État ; au lieu d'un recouvrement équitable, c'est un impôt qui est venu frapper les bois des communes et des établissements publics. En prélevant au profit du Trésor 5 pour 100 sur le montant des adjudications, on fait payer d'autant plus aux communes, qu'elles sont obligées de vendre une plus grande quantité de bois pour subvenir à des dépenses extraordinaires. Cette conséquence de la loi n'est pas juste, car l'État n'a pas dépensé davantage. L'estimation des produits

délivrés en nature, et le paiement du vingtième de leur valeur, donnent lieu à des inconvénients bien plus graves encore: les communes sont à la discrétion de l'administration forestière; des conflits, que les préfets sont souvent impuissants à apaiser, s'élèvent sans cesse; des lenteurs interminables en sont la conséquence, et, au point de vue financier, il en résulte une confusion d'exercices qui est un véritable désordre. Enfin, disent les adversaires de la loi de 1841, le vice est dans le principe même de la loi, principe souverainement injuste, puisqu'il fait payer, non pas en proportion des dépenses faites, mais, pour ainsi dire, en raison inverse. On comprend le système d'un fonds commun pour les dépenses ordinaires des départements, parce que ces dépenses ont un caractère de généralité tel, qu'elles ne sont qu'une véritable annexe du budget de l'État, et que, dès lors, il est juste que les départements favorisés par leurs richesses viennent au secours des départements pauvres; mais les communes et les établissements publics sont propriétaires de leurs bois à titre privé, et ne peuvent pas être rendus solidaires les uns des autres. En agissant comme il le fait, l'État ressemble à un tuteur qui répartirait entre différents pupilles, proportionnellement à leur fortune, et sans égard à ce qu'il aurait dépensé pour chacun d'eux, l'ensemble de ses frais de gestion. »

L'orateur insiste donc sur l'adoption de son amendement, parce qu'il y a ici une question de principe et de justice, à côté de la question d'argent.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« La Chambre aura remarqué que le passage du rapport dont le préopinant vient de donner lecture, est l'expresison de l'opinion de la minorité de la Commission.

« La majorité de la Commission a exposé des raisons contraires, et s'est prononcée pour le maintien du principe écrit dans la loi de 1841, qui régit aujourd'hui la matière.

« Que vous propose le préopinant? De revenir à la loi de 1837. Messieurs, voulez-vous savoir en un mot quelle était la portée de cette loi de 1837, et pourquoi le Gouvernement a proposé les modifications que la Chambre a acceptées, que les Commissions du budget qui se sont succédé ont constamment maintenues? Cette portée, la voici : c'est que le régime de la loi de 1837 avait cet effet, non pas de faire payer moitié ou un quart en sus à certains départements, comme cela résulte, suivant le préopinant, de la loi de 1841, pour les départements qu'il a cités, mais de faire payer à certains départements du Midi, dont les bois n'ont qu'une faible valeur, une taxe additionnelle plus forte que le revenu de leurs bois.

« La loi de 1837, à laquelle on propose à la Chambre de revenir, était d'une injustice révoltante, elle grevait outre mesure les départements du Midi, dont les bois ne valent rien. Tel département avait à payer une somme plus considérable que le revenu de ses bois : voilà ce qu'il faut bien que je dise à la Chambre.

« Je sais bien qu'on avait introduit au budget un fonds de dégrèvement, et qu'on accordait des réductions; mais ce fonds de dégrèvement, quoiqu'il allât toujours croissant, était insuffisant pour atteindre son but. Ainsi, malgré le dégrèvement, tel département payait encore pour l'administration de ses bois une taxe de la moitié de plus du revenu. Le fonds de dégrèvement ne pouvait donc pas réparer l'injustice de la loi : on n'aurait pu le faire qu'en sacrifiant, au détriment de l'État, une forte partie du remboursement porté au budget.

« Je sais bien que le préopinant va me dire qu'il a prévu le cas où certains départements seraient trop chargés, et que son amendement porte qu'en aucun cas la taxe à exiger d'une commune ne pourra dépasser le montant de l'impôt assis sur les bois.

« Mais alors il met à la charge de l'Etat toute la portion qui ne sera pas payée par les départements surchargés.

« C'est à la Chambre à voir si elle veut que le rembourse-

ment des sommes légitimement dues à l'Etat se trouve affecté et réduit dans une proportion que je ne puis préciser, mais qui serait certainement fort considérable.

« Mais, dit le préopinant, ce n'est pas un fonds commun, c'est une dépense d'intérêt public; il faut donc que l'Etat paye dans les communes surchargées.

« Messieurs, il faut bien s'entendre sur ce que c'est que la propriété des bois des communes. Loin de moi la pensée de porter atteinte aux droits des communes. Mais il faut reconnaître que cette propriété est d'une nature différente des autres propriétés communales.

« Ainsi, pour les propriétés ordinaires, la loi municipale a statué; chaque commune paye les frais d'administration des biens qui lui appartiennent, parce qu'il n'y a dans la possession de ces biens dont elle dispose, qu'un intérêt communal. Quant aux bois, c'est fort différent : il y a un grand intérêt public qui veut la conservation de la fortune forestière de la France; aussi la loi veut un intérêt d'ordre public, veut que l'administration des bois des communes et des établissements publics soit réservée à l'Etat. Dès que l'administration est réservée à l'Etat, il est évident qu'elle ne peut se faire que comme une dépense commune. Cette dépense ne doit pas être prise sur les fonds généraux de l'Etat, car il en résulterait qu'on ferait payer à toutes les communes qui n'ont pas de bois, et c'est le plus grand nombre, les frais d'administration de celles qui en ont, ce qui serait parfaitement injuste, car elles ne jouissent pas des revenus.

« Ce qui est juste, c'est que la somme totale à laquelle l'Etat a droit, soit répartie entre les communes qui ont des bois seulement, et que, sur l'ensemble des revenus de ces bois, il soit fait un prélèvement en commun pour faire face à une dépense commune.

« Le principe du fonds commun une fois admis, et je crois que la Chambre reconnaîtra que c'est le seul juste en pareille matière, il est évident que la loi de 1841 doit être maintenue.

« Maintenant, il me reste un dernier point à traiter, c'est

celui par lequel l'auteur de l'amendement a commencé son discours.

« Il a fait remarquer à la Chambre que la contribution actuelle s'élevait au-delà des frais que l'administration des bois des communes coûtait à l'État.

« Je dirai d'abord qu'il est assez difficile de déterminer d'une manière parfaitement exacte ce que l'administration des bois des communes coûte à l'État, car il faut adopter nécessairement, pour faire le calcul, des bases hypothétiques. En effet, on arrive à des résultats différents suivant les termes de comparaison qu'on cherche. Si on fait le partage de la dépense totale en prenant le revenu des bois de l'État et celui des bois des communes pour base, on arrive à un chiffre; si on prend, au contraire, les superficies, on arrive à un autre chiffre; si enfin on prend un terme moyen, on obtient un troisième résultat. C'est ainsi qu'on procédait sous le régime de la loi de 1837.

« La somme à demander aux communes ne peut donc pas être déterminée d'une manière absolue.

« Mais je veux bien prendre pour règle la somme qui se trouvait au budget quand on a cessé d'être sous l'empire de la loi de 1837.

« Eh bien! si, en effet, le recouvrement que l'État fait aujourd'hui est plus élevé que cette somme, on peut réduire; car la Commission a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'un impôt, mais d'un recouvrement. Si le fait venait à se produire, ce serait au Gouvernement à aviser, mais à aviser sans sortir du principe de la loi de 1841. Cela est, au reste, parfaitement simple et facile; car, le jour où la proportion du revenu que la loi actuelle met à la disposition de l'État, pour le couvrir de ses avances, sera trop forte, on pourra réduire la quotité du prélèvement, sans toucher au principe de la loi.

« Je demande à la Chambre de vouloir bien repousser l'amendement. »

— L'amendement n'est pas adopté.

Un membre regrette de ne voir pas figurer aux recettes le

montant des condamnations prononcées par suite de déclarations exagérées faites par les fabricants, pour obtenir le remboursement du drawback à l'exportation des marchandises manufacturées, et particulièrement des tissus. Ce produit est entièrement distribué aux employés des douanes, dont quelques uns sont déjà très-bien rétribués.

M. le MINISTRE DES FINANCES répond que la question a déjà été débattue au budget des dépenses, à l'occasion des confiscations en douanes. Il y a un grand intérêt à maintenir cette attribution, pour arriver à la répression de la fraude. Tous les documents relatifs à cette question seront, d'ailleurs, mis à la disposition des Commissions de la Chambre.

UN MEMBRE demande si la Commission chargée du projet de loi sur les douanes, pourra présenter son rapport cette année.

M. LE RAPPORTEUR DE CETTE COMMISSION répond que le rapport sera déposé avant la clôture de la session.

UN MEMBRE pense qu'il serait convenable de donner aux Chambres le tableau de la distribution des bureaux de tabac. Il ne craint pas de déclarer qu'il en a sollicité. Cette publication aurait pour objet, selon lui, de faire apporter plus de soin dans la distribution de ces faveurs, et de faire cesser le commerce illégal des bureaux, qui est annoncé journellement dans les feuilles publiques.

UN DEUXIÈME MEMBRE attire l'attention de l'Administration sur la justice qu'il y aurait à frapper de deux droits différents les deux espèces de cidre qui se fabriquent à Paris. L'une, très-faible et fort étendue d'eau, est la boisson de la classe inférieure ; il n'est peut-être pas juste qu'elle paie le même droit que l'autre cidre, qui est beaucoup plus chargé d'alcool.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond :

« La loi qui a été rendue l'année dernière a laissé à un règlement d'administration publique le soin de régler le mode

d'exercice à suivre pour la perception du droit sur le cidre. Ce règlement est rendu ; il sera publié, je crois, dans le *Moniteur*, au premier moment.

« Le Gouvernement n'a pas eu à s'occuper du tarif ; il a eu seulement à s'occuper des moyens de constater les quantités de cidre qui sont fabriquées ; il n'a pas pu s'occuper des qualités ; le tarif des droits sur le cidre est dans la loi ; le Gouvernement n'a pas eu à le changer ; il a eu seulement à déterminer de quelle manière on s'y prendrait pour évaluer les quantités fabriquées.

« Le Gouvernement a pris pour guide la loi sur les brasseries, dans lesquelles, précisément, les cidres sont fabriqués. Il a puisé les éléments de son règlement dans les dispositions législatives, quant aux brasseurs. Par conséquent, les moyens de fabrication étant identiques, le procédé sera le même ; aucun intérêt ne paraît devoir être lésé. »

UN MEMBRE croit qu'il serait possible d'établir deux tarifs pour le cidre, comme on l'a fait pour la bière.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix, séparément, chacun des paragraphes de l'article 5.

— Ces paragraphes sont adoptés.

— L'article 5 est ensuite adopté dans son ensemble.

— La délibération est continuée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 24 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 23 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Etudes sur l'institution de l'avocat des pauvres, et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe*, offert par l'auteur, *M.-J.-C.-M.-G. du Beux*, substitut du procureur du Roi près la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et le tribunal civil de Versailles.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il éprouve une vive douleur personnelle, en annonçant à la Chambre la perte qu'elle vient de faire dans la personne de M. Jourdan, qu'une maladie foudroyante a enlevé à ses amis, dont la Chambre partagera les regrets.

Il donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 24 juillet 1847.

« M. le Président,

« J'ai la douleur de vous annoncer que M. Jourdan, Député « de l'Isère, est décédé ce matin.

« En l'absence de sa famille, je vous prie de vouloir bien « faire part à la Chambre de la perte qu'elle vient d'é- « prouver.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

« *Signé* C. ROYER,
« *Député de l'Isère.* »

—Copie de cette lettre sera adressée à M. le Ministre de l'intérieur.

M LE PRÉSIDENT tire au sort la députatiou qui assistera aux obsèques de M. Jourdan.

Trois rapports sont déposés : le premier est *relatif au projet de loi sur l'instruction secondaire;* le deuxième, *au projet de loi sur l'instruction primaire*, et le troisième est *relatif au projet de loi sur les douanes.*

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées n*os 353, 354 *et* 355.)

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de budget pour 1848 (Recettes).

L'article 6 est ainsi conçu :

« Continuera d'être faite, pour 1848, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants duement autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les commu-

nautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois;

« Des droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

« Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an viii (23 avril 1800), et du 6 nivôse an xi (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

« Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs des dits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

« Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

« Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

« Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés

par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés aux dits établissements;

« Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs duement autorisés (Loi du 18 juillet 1837);

« Des droits de stationnement ou de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (Loi du 18 juillet 1837);

« Des taxes de frais de pavage de rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

« Des taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

« Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI [27 juin 1803];

« Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (Loi du 16 septembre 1807);

« Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1803] et du 18 août 1811). »

— Les huit premiers paragraphes ne donnant lieu à aucune observation, sont mis aux voix et adoptés.

UN MEMBRE demande la parole sur le neuvième paragraphe, relatif aux droits d'octroi, de pesage, mesurage et jaugeage. Son intention est d'expliquer la pensée qui, au début de la session, lui avait dicté une proposition relative à la suppression des octrois. Il croit qu'en présence de la situation du pays, les réformes qui touchent à la vie du peuple sont celles dont on doit surtout se préoccuper. Selon lui, ce n'est pas au moyen de l'emprunt qu'on remédiera à cette situation. Cet emprunt sera impuissant à rétablir l'équilibre dans le budget ordinaire. Il craint qu'on ne soit réduit longtemps encore à la ressource des palliatifs et des expédients. Pour faire un budget, il faut avoir un principe d'économie politique et un principe politique. Il faut arriver à comprendre que la société est fondée pour assurer la participation de tous à la richesse nationale. Le soin de la vie du peuple, voilà le premier principe du budget. Cette préoccupation était présente à la pensée de Colbert, de Sully et de Necker, et tous les grands Ministres ont fait, des réformes politiques, le préliminaire des réformes financières.

L'orateur invoque, à ce sujet, l'exemple de Necker et de sir Robert Peel. Il ajoute que si l'on ne marche pas vers ce but, on s'expose à rencontrer sur son chemin de déplorables conséquences, le communisme et le paupérisme. Il faudrait donc qu'on organisât un plan régénérateur de nos finances, et qu'on fît du budget de 1849, un budget utile en supprimant l'impôt du sel et les droits d'octroi. La réalisation de ces réformes serait le plus sûr moyen de conjurer toute catastrophe.

L'orateur termine, en faisant observer que le cri de réforme retentit de toutes parts, et que tant que la France n'aura pas un Gouvernement national, il croira que le devoir d'un Député est de refuser le budget, et que celui de tout citoyen est de refuser l'impôt.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne peut laisser passer de telles paroles. Le refus de l'impôt légalement consenti par les Chambres et sanctionné par la loi, est un acte contraire aux

lois et à tous les devoirs d'un bon citoyen. Nous avons tous ici le droit de discuter librement le budget, de l'adopter ou de le rejeter. Mais quand il est voté dans la forme légale établie par la constitution, il n'est pas permis de dire qu'il soit du droit et encore moins du devoir d'un bon citoyen de le refuser.

Le préopinant fait observer qu'il n'a fait que reproduire une pensée souvent exprimée par les orateurs de l'opposition, c'est qu'il n'y a d'impôt obligatoire que celui qui est consenti par les représentants de la nation, et il demande à ceux qui l'écoutent, s'ils se considèrent comme investis de ce caractère.

— Le commencement du paragraphe, consistant dans les mots : *des droits d'octroi*, est mis aux voix et adopté.

Un membre demande la parole sur les droits de pesage. Il représente que, dans les mercuriales et états officiels, on emploie cumulativement deux modes, pour énumérer les quantités des grains. A la sortie, on compte par 100 kilog.; tandis qu'à l'intérieur, la mesure est l'hectolitre. Or, l'hectolitre de blé, quant au poids, n'est pas le même; il varie de plusieurs kilog. dans les différentes provinces. Il conviendrait donc, suivant l'orateur, d'adopter les 100 kilog. pour mesure unique.

Un deuxième membre rappelle que, dans la discussion de la loi sur les céréales, il avait présenté un amendement que la Commission et la Chambre ont accueilli, et dont l'objet était de ne soumettre qu'à un droit simple de 25 c. les gruaux et fécules de toutes provenances.

On n'a malheureusement pas songé qu'on faisait de la fécule avec le sagou, et il résulte de cet oubli, que la douane prétend imposer le sagou à 100 pour 100 *ad valorem*. Aujourd'hui, on réexporte du Hâvre et de Marseille des sagous qu'on y avait amenés sur la foi de la loi, dans la pensée qu'ils n'étaient frappés que du droit de 25 c. Cette ques-

tion paraît digne à l'orateur de toute la sollicitude du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond que le sagou n'a été compris parmi les fécules, ni dans la loi ni dans le tarif. Le sagou, d'ailleurs, n'est pas un aliment de consommation générale, c'est une consommation de luxe, qu'il n'y avait pas de véritable intérêt à dégrever.

Le préopinant a tort de supposer, au reste, qu'il se soit mêlé aucune considération fiscale au maintien du droit sur le sagou. Cette substance est l'objet d'une tarification spéciale qui la distingue des fécules proprement dites. Il n'y avait pas, en réalité, de raison d'assimiler une substance alimentaire de luxe aux substances dont s'alimente la masse de la population.

UN MEMBRE fait observer que le sagou est une fécule, et qu'il était par conséquent compris dans les termes généraux de la loi.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI rappelle que, lors de la discussion de la loi, un amendement fut proposé, qui, entre autres objets de consommation, comprenait en effet toutes les fécules, y compris le sagou; mais cet amendement n'a été adopté qu'en partie par la Commission ; une rédaction a été admise dans ce sens par la Chambre : elle désignait les fécules, mais le sagou, proprement dit, en est demeuré exclu. Or, tout ce qui ne s'est pas trouvé expressément compris dans l'exception, n'a pu jouir de la modération de droits que celle-ci avait pour objet d'accorder dans l'intérêt des subsistances.

L'UN DES PRÉOPINANTS expose qu'un négociant du Hâvre perd, à lui seul, 30,000 fr. sur les sagous qu'il avait fait venir en considération de la nouvelle loi sur les céréales.

— Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également les derniers paragraphes de l'article 6, ainsi que l'ensemble de cet article.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 7, qui est ainsi conçu :

« Les droits sur le sel, lorsque la somme à payer excédera 600 fr., pourront être acquittés en obligations cautionnées, moitié à trois mois, moitié à six mois. »

UN MEMBRE demande le retranchement de cet article, qui touche à la législation sur le sel. Il s'agit là d'une question dont le Gouvernement a contracté l'engagement de saisir la Chambre. Il importe que cette question ne soit pas préjugée; l'orateur croit d'ailleurs que la disposition consignée au budget est sans intérêt.

M. LE MINISTRE DES FINANCES fera remarquer qu'il n'y a aucune corrélation entre la question sur le sel, telle qu'elle a été discutée dans la session actuelle, et les règles relatives à l'acquittement du droit, qui devra toujours être payé, quelle qu'en soit la quotité. Quelle est la proposition qui a été faite récemment à la Chambre? C'est de savoir quel sera le droit établi sur le sel. Eh bien! quelle que soit la quotité du droit, il y aura des règles à établir pour l'acquittement du droit. La règle établie, c'est que celui qui acquitte le droit sur le sel, paie en obligation de trois, six ou neuf mois. Dans la pratique, les obligations à six mois sont seules admises; il est inutile de faire un sacrifice plus considérable en faveur du commerce de la vente du sel. La loi a voulu que celui qui fait le commerce du sel ne soit pas tenu de faire l'avance de l'impôt; elle lui donne un délai qui lui permet de réaliser le prix de la marchandise et de faire rentrer l'impôt qu'il est chargé d'acquitter. Le Gouvernement a pensé que le terme de six mois était suffisant, et que l'escompte de trois mois accordé en sus, était un sacrifice en pure perte pour le Trésor.

LE PRÉOPINANT répond que puisqu'il s'agit d'un droit dont on use peu dans la pratique, il n'y a pas de dommage à appréhender pour le Trésor; il insiste pour qu'on n'aggrave pas la position des personnes qui achètent du sel.

M. LE MINISTRE DES FINANCES reconnaît que, en vertu des lois de 1806, on pourrait accepter des traites à neuf mois pour le paiement du droit. Par conséquent, les redevables du droit seraient affranchis de l'intérêt pendant neuf mois. Cela ne se pratique pas ainsi : on n'accepte jamais que des traites payables à trois et six mois. Le terme du troisième trimestre n'est jamais accordé. Mais si l'on n'accorde pas le troisième trimestre, doit-on accorder l'escompte? C'est cet escompte qu'il nous paraît inutile d'accorder, attendu qu'il n'est pas nécessaire pour permettre au commerçant de réaliser le prix de la marchandise, et par conséquent l'impôt.

LE PRÉOPINANT soutient que l'article implique une aggravation de la législation sur le sel, et il ne pense pas qu'il convienne de l'introduire dans le budget des recettes.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI dit que le préopinant se trompe, quand il suppose que l'article en discussion implique un changement dans l'assiette de l'impôt. C'est ici une simple opération de trésorerie. La loi de l'impôt sur le sel a donné une faculté à l'Administration, et n'a pas créé un droit pour les redevables. Cette faculté consiste à accorder à ceux-ci un crédit de trois mois, six mois et neuf mois, pour le montant des perceptions sur le sel s'élevant à plus de 600 francs.

Une mesure administrative, prise à la même époque, a autorisé les comptables à accorder un escompte dans les mêmes cas pour les paiements qui seraient faits au comptant. C'est là, en effet, une mesure corrélative de celle du crédit. L'option était ainsi offerte aux redevables d'acquitter le droit en effets de crédits ou en numéraire. Mais, à toute époque, un crédit de neuf mois a été considéré comme superflu pour le commerce et dangereux pour le Trésor.

L'Administration s'est justement préoccupée de ce danger. On comprend, en effet, qu'un débiteur et sa caution, très solvables l'un et l'autre au moment où le crédit s'accorde, pourront cesser de l'être dans un si long intervalle. Il

a été pourvu à cet inconvénient en interdisant aux comptables d'accorder le crédit de neuf mois, sauf à dédommager les redevables par l'allocation de l'escompte pour ce dernier terme du crédit.

Le préopinant peut se rappeler cette mesure de prévoyance; elle remonte à 1822. Le Ministre d'alors aurait pu aller plus loin, et ne pas maintenir le crédit de neuf mois que rien ne justifiait; mais la manière dont la faculté du crédit avait été appliquée dès l'origine en faveur des redevables, n'a pas paru pouvoir être changée sans l'intervention de la loi, qu'on ne jugea pas alors devoir provoquer.

Au fond, la proposition se justifie à tous égards; le crédit en matière de douane n'est que de quatre mois. Il est regardé comme suffisant, et cependant il est moins facile aux redevables de droits de douane d'opérer, dans ce délai, le recouvrement de leurs avances, qu'il ne l'est aux redevables de droits sur le sel, pour lesquels ce délai sera encore en moyenne de quatre mois et demi, c'est-à-dire plus que suffisant, le système d'entrepôt permettant de ne livrer les sels à la consommation, et par conséquent de n'acquitter les droits, qu'au moment même des besoins.

Un membre représente que puisqu'on supprime un escompte de trois mois, il y a, de fait, une aggravation de droits.

M. le Rapporteur dit :

« La Commission maintient la proposition qu'elle a faite à la Chambre d'approuver l'article 7 du projet de loi, et la raison en est bien simple : c'est qu'il faut, autant que possible, mettre le fait en rapport avec le droit, surtout quand le fait se produit depuis le jour même où la loi a été rendue. Une loi a été rendue en 1806, qui donnait la faculté de payer à trois, six ou neuf mois. En fait, jamais l'administration n'a voulu accepter que des traites à trois et six mois. Un arrêté du Ministre des finances a été rendu à cet effet en 1822, et je dois dire qu'à mon sens la légalité de cet ar-

rêté est au moins douteuse. Eh bien ! le Gouvernement propose, comme je le disais tout-à-l'heure, de mettre le droit d'accord avec le fait, et de stipuler par la loi que les délais de trois et de six mois seront les seuls que les fabricants de sel pourront réclamer.

« Je persiste dans les conclusions de la Commission. »

— Après quelques observations échangées par DIVERS MEMBRES à ce sujet, l'article est mis aux voix et adopté.

L'article 8 du projet de loi est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1848, il sera perçu à la fabrication des bières, un droit unique, quelle qu'en soit l'espèce ou la qualité :

« Ce droit sera :

« 1° De 2 francs par hectolitre, dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

« 2° De 2 francs 20 cent., dans ceux de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, de l'Oise, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges ;

« 3° De 2 francs 40 cent., dans tous les autres départements du royaume.

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er mai 1822 sont abrogées. »

— La Commission a proposé le rejet de cet article,

Ce retranchement est consenti par le Gouvernement.

— L'article est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

On passe à l'article 9, devenu le 8e.

« Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1848, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur. »

Divers revenus.

« Produits universitaires :

« Droits divers, 1,865,100 fr.

« Produits des rentes et domaines, 541,176 fr.

« Produits éventuels affectés au service départemental, 18,791,000 fr.

« Produits et revenus de l'Algérie, 17,825,000 fr.

« Produit de la rente de l'Inde, 1,050,000 fr.

« Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon). { Recettes affectées au service géuéral, 2,235,855 fr. Recettes affectées au service local, 4,747,333 fr. »

Sur les recettes des colonies, la Commission, en conformité des votes de la Chambre, a proposé une augmentation de 219,153 fr., qui est consentie par le Gouvernement.

— Les divers chapitres dont se compose ce titre sont mis aux voix et adoptés.

Un membre croit devoir intercaler ici une observation dont il n'avait pu, jusqu'à présent, trouver la place. Il voudrait que M. le Ministre des finances fît examiner les droits que perçoivent les chambres de commerce. L'objet de ces droits est uniquement de pourvoir aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce; mais il arrive que leurs produits s'élèvent souvent à des sommes considérables. C'est ainsi que la Chambre de commerce de Marseille a eu en caisse jusqu'à 1,500,000 fr., et que la Chambre de commerce de Strasbourg perçoit 150,000 fr. sur les arrivages par le Rhin.

Un second membre ajoutera que les circonscriptions des chambres de commerce sont souvent très-étendues et mal définies. Il en résulte que les commerçants, placés à l'extrémité, paient des droits à une chambre avec laquelle

ils n'ont aucun rapport. Cette question lui paraît digne d'examen.

UN AUTRE MEMBRE désire savoir si l'intention du Ministère est de s'occuper sérieusement d'un projet de loi sur le reboisement des montagnes. Cette question intéresse éminemment, selon lui, la salubrité publique, en même temps que l'industrie, l'agriculture et le commerce.

M. LE MINISTRE DES FINANCES rappelle que, lors de la présentation du projet de loi relatif à la prorogation d'une disposition transitoire du Code forestier, il a annoncé qu'il présenterait, dans le cours de la session prochaine, une loi définitive, et qu'il joindrait à ce projet les propositions qu'il croirait les plus convenables pour arriver au reboisement des montagnes.

M. le Ministre des finances, invité à s'expliquer également sur les chambres de commerce, ajoute que cette dernière question regarde bien plus M. le Ministre du commerce, et qu'il s'en entendra avec lui.

« Produits divers du budget.

« Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles, 70,100 fr.

— Adopté.

Redevances et produits extraordinaires des mines, 397,202 fr.

UN MEMBRE croit que la loi de 1818, qui a fixé les redevances des mines, appelle des modifications essentielles. Il recommande cette question à toute l'attention de M. le Ministre des finances.

— Le chapitre est mis aux voix et adopté.

« Droits de vérification des poids et mesures, 1,010,000 francs. »

— Adopté.

« Produit de la taxe des brevets d'invention, 550,000 francs. »

Un membre rappelle que la Chambre a voté naguère une loi d'amélioration, en vertu de laquelle ceux qui obtiennent des brevets d'invention pour plusieurs années acquittent la taxe au moyen d'annuités; mais ce bienfait même a tourné contre les inventeurs. De cette obligation de payer tous les ans il résulte que, si le terme échoit un dimanche ou un jour férié, l'inventeur encourt la déchéance de son privilège. Plusieurs d'entre eux ont vainement offert de payer le lendemain même d'une échéance qui avait ainsi passé inaperçue pour eux. N'est-il pas exorbitant, alors que des intérêts de la plus haute importance sont engagés, que l'on soit ainsi frappé de déchéance pour un retard de vingt-quatre heures? Jusqu'à présent les réclamations ont été vaines. M. le Ministre du commerce a répondu qu'il était enchaîné par le texte de la loi. L'orateur demande s'il n'y a effectivement rien à faire à ce sujet.

M. le Ministre du commerce répond :

« La loi doit être exécutée dans toutes ses dispositions, tant qu'elles ne sont pas modifiées législativement. Je reconnais parfaitement que les faits rappelés par le préopinant sont exacts; mais ici, c'est une lettre de change qui a son échéance.

« C'est au terme fixé par la loi que le porteur d'un brevet d'invention doit acquitter l'annuité; lorsqu'il se présente en retard, il est déchu. On s'est adressé à moi, comme si je pouvais ne pas le premier donner l'exemple du respect dû à la loi. Je ne peux y apporter aucune espèce de modification. Ce que signale le préopinant doit être continué jusqu'à ce que des modifications aient été faites. Il n'y a pas un brevet qui n'indique en marge l'article de la loi relatif à la déchéance; le breveté a donc un grand intérêt à être exact dans l'accomplissement de ses prescriptions. Le système d'annuités ayant été adopté, une échéance fixe étant déterminée, je ne vois aucun moyen de s'y soustraire à moins de changer la loi. »

LE PRÉOPINANT rend hommage aux intentions de M. le Ministre, mais il lui semble qu'on interprèterait la loi dans son véritable sens, si on laissait à l'inventeur la faculté d'acquitter la taxe durant les cinq années de son privilège, en stipulant qu'il ne pourrait dépasser ce terme de cinq ans.

— Le chapitre est mis aux voix et adopté.

« Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires, 24,000 fr.

« Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires, 550,000 fr.

« Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire, 5,000 fr.

« Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires, 835,200 fr.

« Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur, 35,500 fr.

« Pensions des élèves de l'école navale de Brest, 105,000 francs.

« Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre, 905,400 fr.

« Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre, 48,000 fr.

« Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, 8,600 fr.

« Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires), 867,875 fr.

« Produits provenant des Ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, 1,699,700 fr.

« Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine, 50,000 fr.

« Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres :

« Au département de la guerre, 725,980 fr.

« Au département de la marine, 433,912 fr.

« Au département des finances, 3,348,500 fr.

« Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires, 279,500 francs.

« Versements des Compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge, 407,900 fr.

« Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1848, 2,000,000 fr.

« Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie, 150,000 fr.

« Versements des Sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance, 20,000 fr.

« Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances, 80,000 fr.

« Dépôts d'argent dans les Caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance (Loi du 31 janvier 1833), 7,800 fr.

« Versements des Compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor, 1,582,999 fr. »

— Adoptés.

Un membre signale les inconvénients que présente, selon lui, la retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers.

Il pose en fait que ce prélèvement embarrasse le libellé des mandats.

M. le Ministre des finances dit qu'il lui est impossible de consentir à la suppression de ces retenues. La dépense est votée dans l'hypothèse de la retenue ; si on la supprimait, on augmenterait les traitements.

« Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, 150,000 fr. »

Un membre pose en fait que l'évaluation portée dans ce chapitre est de beaucoup au-dessous de la vérité. Quand on

se reporte à l'ensemble des travaux exécutés avec le concours des départements et des communes, il lui paraît impossible d'admettre que les fonds à verser par les départements et les communes, ne s'élèvent qu'à 150,000 francs. La seule ville de Paris contribue pour 1,500,000 fr. aux travaux d'amélioration de la navigation de la Seine. Dans l'opinion de l'orateur, il y a donc lieu de porter ici une évaluation plus forte; il ajoute qu'il s'étonne de ne pas voir figurer dans les recettes les 24,000,000 fr. que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon s'est engagée à verser dans les caisses du Trésor, pour prix de l'exécution, par l'État, des travaux relatifs à la traversée dans cette ville. Il s'agit là d'une ressource effective qui devait figurer au budget.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande la parole, et dit :

« Les observations du préopinant sont de deux natures. Il a d'abord contesté l'exactitude de l'évaluation de 150,000 fr. portés au budget de 1848, comme représentant les subventions des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, aux travaux publics.

« Cette évaluation paraît exacte ; elle est basée sur les faits qui se sont produits dans l'année 1845 et l'année 1846. En 1845, les produits de cette nature se sont élevés à 112,000 fr., et, en 1846, à 200,000 fr.

« On a pris un terme moyen pour base d'évaluation des produits de 1848 : on les a estimés 150,000 fr.

« S'il y a plus, l'évaluation sera rectifiée; mais, quant à présent, elle repose sur des bases qu'il faut admettre. Le préopinant a aussi ajouté qu'il était à craindre que l'administration des finances ne surveillât pas l'exécution de l'article de loi qu'il a rappelé, qui veut que toutes les subventions pour les travaux publics soient portées au budget; et, à l'appui de cette appréhension, il a cité les 1,500,000 fr. que la ville de Paris devait être appelée à fournir pour les travaux relatifs à l'amélioration de la navigation de la Seine.

« Ensuite, il a étendu son observation aux 24 millions que la Compagnie du chemin de fer de Lyon doit rembourser. Il

en a parlé avec les 1,500,000 fr., et la réponse que j'ai à lui faire à cet égard est de la même nature.

« Il a dit que ces 24 millions que la Compagnie de Lyon doit rembourser au Trésor successivement pour les travaux relatifs à la traversée de la ville, devraient être portés au budget de 1848, aujourd'hui que cette ressource a été votée.

« Ni les 1,500,000 fr., ni les 24 millions, ne doivent, en aucune façon, figurer en recettes au budget Les recettes qui viennent en atténuation des avances de la dette flottante, pour les travaux entrepris, sont soumises à un régime spécial de comptabilité. A la fin de chaque exercice, ainsi le portent toutes les lois et règlements, ces avances sont portées à un compte spécial, et les ressources qui viennent en atténuation sont appliquées à ce même compte. C'est ainsi que vous avez vu, dans le dernier compte des finances, figurer 37 millions remboursés par ces Compagnies, et qui sont portés en déduction des 268 millions déboursés pour les travaux extraordinaires, ce qui réduit les avances de l'État à 231 millions.

« A l'égard de ces 24 millions, en aucun cas, ils ne devraient être portés en prévision de recette au budget de 1848, parce qu'ils ne rentreraient au Trésor qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et qu'en 1848, peut-être, il n'y en aura qu'une partie de réalisés. »

— Le chapitre est adopté.

« Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie royale, 233,790 fr.

« Produits divers des maisons centrales de force et de correction, 2,500,000 fr.

« Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, 308,000 fr.

« Recettes de différentes origines, 295,442 fr.

« Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1848), 20,298,500 fr. »

— Adoptés.

— La Chambre adopte également le premier paragraphe

de l'art. 9, qui résume toutes les évaluations portées dans l'état C, et qui en fixe le chiffre à 1,391,276,516 fr.

On passe au paragraphe 2 du même article, comprenant les ressources affectées aux chapitres spéciaux portées pour ordre au budget.

Un membre dit que le moment lui paraît venu de s'expliquer sur la situation qui est faite à la Chambre comme juge du budget. L'ensemble des recettes, montant à un milliard et demi, aura été voté en deux jours. Cette précipitation, qui chaque année préside au vote de la loi des recettes, rend impossible tout examen sérieux ; et pourtant la Chambre est placée en présence des questions les plus importantes. L'orateur conjure le Cabinet de faire en sorte que la Chambre soit mise en mesure de discuter le budget en temps utile, afin que cette discussion soit sérieuse et efficace. Dans l'état actuel des choses, tout examen et tout contrôle sont impossibles, et c'est de confiance que l'orateur aura voté un milliard et plusieurs centaines de millions.

Dans le cours de la session, la Chambre a manifesté d'une manière peu équivoque son opinion sur la réforme postale, et elle a résolu la question relative à l'impôt du sel. Si elle persiste dans l'intention d'opérer ces réformes, il faudra bien remplacer au budget les produits qu'on en aura fait disparaître, et il ne paraît pas possible à l'orateur qu'on se trouve indéfiniment dans le provisoire. Si le Gouvernement perdait de vue le but qu'il doit se proposer, l'orateur est fondé à croire qu'il se formerait dans la Chambre une coalition de tous les intéressés au bien public. En voyant le Gouvernement britannique prendre l'initiative des réformes les plus radicales, l'orateur ne peut se résigner à l'impuissance pour son pays. Il est convaincu que si, l'année prochaine, le Cabinet n'apportait pas les réformes qu'appelle le vœu de la Chambre, les plus grandes difficultés naîtraient de ce refus, et pour le Ministère, et pour le pays.

M. le Ministre des finances répond :

« Le préopinant se plaint que le temps lui ait manqué

pour examiner les propositions financières du Gouvernement, pour les discuter avec soin, et il se plaint, parce que, dit-il, le budget a été apporté trop tard à la Chambre. Je ne puis pas laisser adresser au Gouvernement un reproche si mal fondé. Le budget a été porté à la Chambre à l'ouverture de la session. Il était impossible d'y mettre plus d'empressement, et si la discussion a été retardée, ce n'est pas au Gouvernement qu'il faut s'en prendre. Le préopinant rappelle deux discussions qui ont eu lieu sur des impôts importants, et il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas donné immédiatement les mains à leur réduction. Le Gouvernement y a résisté par une raison que la Chambre doit comprendre bien mieux, maintenant qu'elle discute le budget des recettes: si ces propositions avaient été adoptées, un énorme déficit existerait à l'heure qu'il est dans le budget. Le préopinant demande qu'à la session prochaine le Gouvernement apporte des solutions sur toutes les questions; le Gouvernement a pris l'engagement de les apporter; il les apportera; et quant à la coalition des intéressés au bien public, dont le préopinant menace éventuellement le Cabinet à la session prochaine, loin de redouter cette coalition, nous demanderons son concours, et nous espérons qu'il ne nous le refusera pas. »

M. le Président de la Commission du budget déclare qu'il ne peut accepter les reproches qui ont été adressés à la Commission sur la tardive présentation des rapports relatifs au budget des dépenses et au budget des recettes. L'année dernière, le rapport de la Commission a été soumis à la Chambre le 15 avril, la discussion s'est ouverte le 12 juin. Cette année, la session s'est ouverte trois semaine après l'époque ordinaire d'ouverture. Les communications demandées aux différents Ministères, ont été retardées par la crise ministérielle, et pourtant, malgré l'immensité de la tâche qui pesait sur la Commission, le rapport a été présenté le 30 mai, et la discussion a commencé le 21 juin. Tout le monde a été parfaitement en mesure d'examiner à

fond le rapport de la Commission, et ce rapport a donné lieu à une discussion qui a absorbé vingt et une séances. Quant au rapport des recettes, il a été présenté le 29 juin, et il a été d'autant plus facile, pour chacun, d'en apprécier les éléments, que rien n'est changé à l'assiette de nos impôts. On pouvait aisément le discuter; on pouvait même produire tous les plans de réforme qu'on croyait utile d'y introduire. Ce simple exposé de faits autorise l'orateur à repousser les reproches qu'on a adressés à la Commission du budget.

Le préopinant fait observer que la discussion du budget des recettes a seulement commencé hier, et que, dans la situation actuelle des esprits, il serait évidemment impossible d'engager une discussion sérieuse. On est placé en présence de ce fait, que l'ensemble des recettes de l'Etat, montant à près de 1800 millions, est voté en deux jours.

M. le Rapporteur fera remarquer à la Chambre que le rapport des recettes est déposé depuis le 29 juin, il y a près d'un mois. Ce n'est donc pas la faute de la Commission si le préopinant n'a pas fait de proposition.

Un membre trouve qu'il serait désirable que le budget des recettes fût quelquefois discuté avant le buget des dépenses. Une discussion utile pourrait alors s'engager sur notre système financier.

L'orateur veut en outre répondre, par un fait, à une observation qui vient d'être présentée à la Chambre. On a dit que si la réforme postale avait été accueillie par le Gouvernement, elle aurait amené un déficit considérable. L'orateur portera à la connaissance de la Chambre les derniers chiffres résultant de l'état officiel du produit des postes en Angleterre, pour l'année 1846, et les quatre premiers mois de l'année 1847. Voici ces chiffres :

« Il résulte des relevés qui ont été faits pour les quatre premiers mois, que le nombre des lettres qui, en Angleterre,

pour 1846, n'avait été que de 299,500,000 lettres, s'élèvera, pour l'année 1847, à 325 millions de lettres.

« Il résulte pour 1846, du même état qui a été distribué, que les articles d'argent, qui, en 1839, n'avaient été que de 142,000 articles représentant 6 millions de francs, se sont élevés, en 1846, à 5,730,000 articles, produisant 293,673,000 fr., c'est-à-dire près de cinquante fois le premier chiffre! »

L'orateur conclut de ces résultats que le principe de la modération de taxe judicieusement appliqué ne fait jamais défaut, et il recommande à M. le Ministre des finances l'étude de ces faits dans l'élaboration du projet de loi qu'il doit présenter sur le tarif des lettres.

M. LE MINISTRE DES FINANCES dit qu'il est certain qu'en modérant la taxe des lettres en Angleterre, on a augmenté considérablement la recette brute; mais comme la dépense a augmenté très-sensiblement, il reste en définitive une diminution considérable du revenu net, en Angleterre, depuis la réforme postale.

Quant aux articles d'argent, on a baissé le droit sur ces articles en France, et l'on a bien fait : mais si l'on croit qu'on a augmenté le revenu, on se trompe étrangement, car le revenu a baissé, et la dépense a augmenté. Tout ce que le Gouvernement a obtenu jusqu'ici, c'est une augmentation de crédit qui est demandée par le directeur des postes.

LE PRÉOPINANT répond qu'on ne peut juger de la bonté d'une réforme sur un résultat de trois ou quatre mois. La réforme sur les articles d'argent n'a été appliquée qu'à partir du 1er janvier dernier.

Quant à ce qui vient d'être dit du produit brut et du produit net, l'orateur a déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi, en Angleterre, la dépense, qui était de 18 millions en 1838, s'était élevée à 28 millions en 1846. Durant cette période, il a fallu organiser dans ce pays le service rural et

le service des paquebots, qui n'existaient pas encore. Il est vrai que les produits nets, quand on compare les deux époques, ont diminué de 10 millions; mais en présence d'améliorations aussi considérables que celles qui se sont produites, et qui se traduisent par le chiffre de 325 millions de lettres au lieu de 75 millions, il semble à l'orateur qu'une différence de 10 millions ne saurait être une objection sérieuse contre l'adoption d'un système qui offre de si grands avantages, et qui a donné un si grand essor à la correspondance des familles et aux transactions commerciales.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'il n'est pas exact de dire que l'accroissement des dépenses tient seulement au perfectionnement du service; l'accroissement des dépenses tient, comme en France, à l'extension du service. Le préopinant a reconnu que le service des postes en France est fait avec une grande perfection.

UN MEMBRE revient sur ce qui a été dit des inconvénients de la discussion tardive du budget des recettes. L'impossibilité où l'on est de débattre les questions relatives à l'impôt, tient en grande partie, selon lui, à la multitude de projets de lois dont la discussion a été placée entre les deux budgets. L'orateur s'associe au vœu qui a été exprimé dans la dernière séance, relativement au changement de l'année financière. Si cette année était close le 30 juin, on pourrait réunir les Chambres beaucoup plus tôt, et la discussion des lois de finances serait beaucoup plus efficace.

— La Chambre adopte successivement les budgets spéciaux portés dans l'état D, ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 9, qui fixe l'évaluation des ressources affectées aux services spéciaux à 21,283,592 fr.

— Elle adopte également l'ensemble de l'art. 9, dont voici la teneur définitive.

« Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1848, à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent soixante-seize*

mille cinq cent dix francs (1,391,276,510 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

« Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1848, à la somme de *vingt-un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs* (21,283,592 fr.), conformément à l'état D ci-annexé. »

L'article 10 est ainsi conçu :

« Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-neuf mille cinquante francs* (94,969,050 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E annexé à la présente loi. »

Un membre appelle toute l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur l'exagération des budgets départementaux, exagération incessante, qui va plus loin même que celle des budgets de l'État; car de 1845 à 1847, l'accroissement a été d'un septième. Dans l'opinion de l'orateur, un tel état de choses ne saurait durer. Il y a des départements qui sont en faillite, qui, pour couvrir leurs dépenses, sont obligés de recourir à des moyens extraordinaires. Un tel état de choses appelle l'attention du tuteur en titre des départements et des communes, qui est M. le Ministre de l'intérieur, aussi bien que la sollicitude de la Chambre, qui participe à cette tutelle, et l'orateur croit qu'il y aura nécessité, l'année prochaine, de s'emparer fortement de toutes les questions de finances.

M. le Ministre de l'intérieur a la parole; il dit :

« Le préopinant se plaint de ce qu'il appelle l'exagération des dépenses départementales. Ce qu'il appelle l'exagération, c'est le progrès des dépenses.

« Il est vrai que les départements, depuis un certain nombre d'années, ont augmenté leurs dépenses. Je recon-

nais le fait avec l'orateur, mais je diffère avec lui sur la manière de le qualifier.

« Je crois que les départements ont agi sagement en employant leurs ressources, tous les jours croissantes, à développer leurs moyens de prospérité et surtout leurs voies de communication.

« Il y a quinze ans, il était très-facile d'avoir des budgets départementaux moins élevés, il n'y avait pas de routes, on ne pouvait circuler nulle part, et de plus il n'y avait que peu d'écoles. Depuis 1830, on a étendu et développé l'instruction primaire, et par l'entretien et la construction de nouvelles routes départementales, on a donné à toutes les parties du territoire, à l'agriculture spécialement, qui est intéressée aux petites communications, de nouveaux moyens de prospérité. Veut-on renoncer à ce système? veut-on retourner en arrière? veut-on que nous n'ayons plus de routes ni d'écoles? Il faut le dire nettement, supprimons les ressources. Voulez-vous, au contraire, continuer dans la voie de progrès où nous sommes entrés? alors il faut consentir aux dépenses. »

Un membre ne saurait admettre le système que vient de préconiser M. le Ministre de l'intérieur. Il croit que les meilleures choses ont leurs limites et qu'ici la limite raisonnable a été dépassée. Il en trouve la preuve dans les nombreux projets de lois qui ont été soumis au vote de la Chambre, dans les emprunts de la ville de Lyon, de la ville de Marseille, dans ceux des villles qui empruntent pour rembourser d'anciennes dettes. La question est, à ses yeux, une question de limite.

L'un des préopinants trouve que M. le Ministre a fait une citation malheureuse, en parlant des centimes affectés à l'instruction primaire, car l'orateur trouve dans les cahiers de la Cour des comptes la preuve officielle que les centimes affectés à l'instruction primaire ont été employés à bâtir des salles de spectacle. Cela est du moins établi à l'égard de la commune de Dunkerque.

Les doléances que l'orateur apporte ici ne sont point inspirées par l'esprit d'opposition. Il croit devoir signaler des faits qu'il réputé déplorables, des communes, par exemple, empruntant sans l'autorisation de l'Etat et du Ministre, et s'engageant d'une manière subreptice ; les villes de Lyon et d'Orléans ont ainsi fait des emprunts considérables.

Dans l'opinion de l'orateur, la grande affaire de M. le Ministre de l'intérieur doit être l'administration départementale et communale; mais il est porté à craindre que les préoccupations parlementaires ne lui fassent quelquefois perdre de vue ce grand intérêt.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole, et s'exprime ainsi :

« Le préopinant veut que je sois responsable de ce que font tous les conseils généraux et tous les conseils municipaux de France.

« J'accepte pleinement cette responsabilité. Je ne crois pas que la surveillance sur les départements et les communes ait été jamais exercée avec plus de soin qu'elle ne l'est aujourd'hui.

« Mais la Chambre comprendra en même temps que le résultat des institutions libérales que nous avons données aux départements et aux communes, que le résultat de l'introduction du principe électif qui n'existait pas à une autre époque, a été de donner plus de vie, plus de mouvement et une plus grande part de puissance à toutes les autorités locales. Cela était inévitable.

« Quelle est la situation du Gouvernement? Le Gouvernement ne crée pas les ressources des départements et des communes ; ce sont les conseils municipaux librement élus, ce sont les conseils généraux librement élus, qui font des propositions, qui votent d'abord les dépenses.

« Leur vote est la condition première et nécessaire de toutes les dépenses comme de toutes les ressources.

« Je conçois que le Gouvernement serait en faute s'il laissait les conseils généraux et les conseils municipaux s'engag-

ger trop facilement dans une voie de dépenses immodérées ; on a dit tout-à-l'heure qu'il n'y avait qu'une question de limites : je suis parfaitement de cet avis, mais à la condition que l'on ne mettra pas la limite trop près de l'immobilité absolue ; car je n'hésite pas à dire qu'il est impossible de vouloir poser en principe que les départements et les communes ont eu tort d'augmenter leurs dépenses comme ils l'ont fait depuis quinze ans. S'ils ne les avaient pas augmentées, s'ils étaient restés dans l'état que leur conseille le préopinant, il n'y aurait pas aujourd'hui plus d'écoles, il n'y aurait pas aujourd'hui plus de routes départementales qu'avant 1830. Quant à moi, je trouve que cela était très-mauvais. On ne faisait rien alors, on repoussait les écoles, on s'occupait fort peu de routes.

« Je crois que l'interdiction du principe électif dans la formation des conseils généraux et des conseils municipaux, a eu pour résultat de donner une nouvelle et vive impulsion à tous les éléments de prospérité qui existaient dans le pays.

« Maintenant, cela veut-il dire qu'il n'y ait pas de contrôle à exercer, qu'il faille laisser les conseils municipaux et les conseils généraux dépenser comme ils l'entendent ? Non, Messieurs, et le contrôle est exercé tous les jours ; il y a de nombreuses demandes refusées tous les jours.

« Il résulte certainement de cet état de choses, de l'accroissement continuel de dépenses par suite de l'accroissement même des travaux, que la situation de certains budgets départementaux présente des embarras. Je l'ai constamment reconnu devant la Chambre, et c'est pour cela que la Chambre, à plusieurs reprises, a voté l'imputation aux départements des centimes qui auparavant appartenaient au budget de l'Etat. La Commission a déclaré encore qu'il y avait des moyens nécessaires à employer pour améliorer les finances des départements ; mais il n'y a pas là un danger qu'on ne puisse conjurer, un embarras auquel on ne puisse porter remède, et je crois qu'on peut arriver à concilier à la fois et l'intérêt des finances départementales, et l'intérêt du pays, à posséder et à voir se développer les éléments de prospérité matérielle que

l'intervention des conseils généraux et des conseils municipaux a donnés libéralement à la France.

« L'orateur a cité un fait particulier relatif à la ville de Dunkerque. Messieurs, que, sur 35,000 communes, il puisse arriver quelquefois que des imputations de crédit n'aient pas lieu d'une manière parfaitement régulière, cela est possible, cela est même inévitable; mais c'est le devoir du Gouvernement de surveiller, et il surveille activement; d'ailleurs, les comptes des départements comme les comptes de l'Etat sont tous dominés par la règle de la spécialité des crédits.

« Indépendamment de la surveillance qu'exerce le Gouvernement, la Cour des comptes avertit de son côté, elle signale les irrégularités. Mais venir dire ici que les ressources de l'instruction primaire sont employées en salles de spectacle, parce qu'en certains cas, dans la ville de Dunkerque, par exemple, il a pu y avoir je ne sais quelle irrégularité qui peut-être pourrait être facilement expliquée, si j'avais été prévenu du fait et si j'avais pu l'examiner, je n'hésite pas à dire, ou que l'imputation n'a pas de valeur, ou qu'elle va beaucoup au-delà de ce que voulait dire l'orateur. S'il veut dire que des départements et des communes sont mal administrés, je n'hésite pas à dire que non; je n'hésite pas à dire qu'elles ne peuvent pas mieux l'être que par le système actuel, qui comprend à la fois et le concours des corps électifs, et la haute surveillance de l'Etat.

« Je crois que ce système a produit d'excellents résultats. Je ne veux pas le laisser traiter avec ce dédain et cette injustice devant la Chambre.

« Il est excessivement facile de discuter, comme on voulait le faire tout-à-l'heure. Quand nous disons à l'orateur qui attaque l'augmentation des dépenses départementales : « Voulez vous supprimer les travaux? Blâmez-vous les départements de faire des routes, de favoriser la création des écoles? » On dit : « Non, sans doute, à Dieu ne plaise que nous ne voulions pas de routes, que nous ne voulions pas d'écoles! » Soit! Mais alors, quand on admet le principe, il faut admettre les conséquences; or, d'un côté, admettre

les routes et les écoles, sans admettre en même temps la nécessité des dépenses que les routes et les écoles réclament, être partisan des écoles et des routes, et être en même temps défenseur des budgets départementaux, cela est trop commode! On ne peut faire des écoles et des routes qu'à la condition de consentir les sacrifices que ces routes et ces écoles exigent.

« Les départements ont-ils eu tort? Je le demande à tous les membres de cette Chambre : depuis quinze ans, les départements ont-ils eu tort de voter des ressources extraordinaires, pour améliorer les routes, pour donner à l'agriculture ce moyen nécessaire de progrès? Il ne faut que parcourir la France, il ne faut que voir combien sa face a changé depuis tous les travaux ordonnés par les conseils généraux et approuvés par le Gouvernement, pour être convaincu qu'on a bien fait; et, pour ma part, il m'est permis de dire, quand on vient attaquer précisément ce qui fait l'honneur de ce Gouvernement, que, si nous avons marché plus vite dans la civilisation qu'on ne l'avait fait jusque-là, c'est que, depuis quinze ans, nous avons fait des écoles là où on ne le voulait pas, c'est que nous avons fait des routes là où on ne s'occupait pas d'en faire. »

Un membre dit qu'il est loin de vouloir attaquer les conseils municipaux et les conseils généraux, qu'il regarde comme une des meilleurs institutions fondées par le Gouvernement de Juillet. Il croit que ces conseils ont rendu de véritables services, mais il croit en même temps, qu'au point de vue de leurs finances, on les a placés dans une mauvaise situation. C'est dans le produit de l'impôt direct que les départements puisent toutes les ressources dont ils ont besoin pour faire face à leurs dépenses. Les centimes additionnels, la contribution foncière sont arrivés à un tel degré de développement, qu'il serait impossible de leur demander, même dans un moment de crise, 50 pour 100 de plus que ce qu'ils donnent aujourd'hui. Il paraît à l'orateur imprudent et impolitique de surcharger ainsi, durant la paix, un impôt

qui, en temps de guerre, devrait être la ressource essentielle du pays.

Un autre membre trouve que les budgets municipaux, qui sont imprimés à Paris et envoyés dans les départements, sont fort mal rédigés; ils ne présentent que deux catégories pour les recettes et les dépenses: les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Il n'y a pas de chapitre pour les recettes spéciales et pour les dépenses spéciales, soit de l'instruction primaire, soit des chemins vicinaux. Il en résulte que beaucoup de conseils municipaux ne savent pas à quels centimes ils doivent attribuer tel ordre de dépense. L'orateur invite M. le Ministre de l'intérieur à vouloir bien s'occuper des modifications à introduire dans ce travail.

M. le Ministre de l'intérieur répond :

« Les budgets des départements sont rédigés comme le demande le préopinant.

« Quant aux budgets des communes, ils sont également rédigés d'après les prescriptions de la loi, et avec observation des distinctions que la loi établit.

« Nous avons dressé les budgets d'après la loi : les budgets des départements, d'après la classification établie par la loi des attributions départementales; les budgets municipaux, d'après la classification établie par la loi des attributions municipales.

« Quant à l'observation présentée par un autre orateur, je lui dirai qu'il y a longtemps que j'ai été préoccupé de la nécessité d'introduire un ordre meilleur dans les finances départementales; et je crois, je l'ai déjà dit dans la dernière session, je l'ai déclaré devant la Commission du budget, qui l'a consigné dans son rapport; je crois qu'il y a parmi les dépenses départementales des dépenses qu'il serait juste et convenable de classer parmi les dépenses de l'État; de telle sorte que ces dépenses alors soient couvertes, non pas seulement par le produit de l'impôt direct, mais, comme toutes

les dépenses de l'État, par le produit combiné de l'impôt direct et de l'impôt indirect.

« Ainsi, j'ai indiqué à la Commission du budget que les dépenses des prisons me paraissaient de celles qui pouvaient être utilement transportées du budget des départements au budget de l'État.

« Je ne voudrais pas de cette transposition pour les routes départementales ; car, enlever aux départements les routes départementales, ce serait leur enlever en réalité toutes leurs attributions, et je suis d'avis de maintenir la force et l'autorité des conseils généraux, institution qui a fonctionné si utilement pour le pays. »

UN MEMBRE donne quelques explications au sujet du fait qui a été allégué, concernant la ville de Dunkerque. Cette ville subvenait, avec ses ressources ordinaires, aux dépenses de l'instruction primaire ; elle ne faisait, par conséquent, pas emploi de ses centimes spéciaux, et il est vrai qu'elle avait appliqué une partie de ces centimes à la construction d'une salle de spectacle, et cela d'après l'avis du conseil d'État, qui, en considération des centimes spéciaux disponibles, s'était refusé à autoriser une imposition extraordinaire ; mais, depuis, les choses ont été remises à leur place, et il n'y avait pas lieu à l'observation de la Cour des comptes.

L'UN DES PRÉOPINANTS n'admet pas, avec M. le Ministre, qu'il soit toujours bon que les communes se surimposent. Il pense qu'il doit y avoir une juste mesure, même dans les sacrifices les plus utiles. Il a été frappé d'une exagération de dépenses, sur laquelle il a cru devoir appeler toute l'attention de M. le Ministre de l'intérieur. Il y a, selon lui, nécessité de s'occuper de cette question, et, au besoin, il introduirait une proposition pour provoquer l'examen de l'état financier des communes.

— L'article 10 est mis aux voix et adopté.

Article 11 de la Commission.

« Les ressources attribuées au service colonial sont évaluée

à la somme de *vingt-deux millions huit cent soixante et un mille cent soixante-quinze francs* (22,861,175 fr.), pour l'exercice 1848, et leur affectation est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi. »

— Adopté.

Article 12.

« Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent soixante-quinze millions de francs*. Ne sont pas compris dans cette limite, les bons royaux délivrés à la Caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres. »

Un membre invite le Gouvernement à user de toute son influence, pour obtenir de la Banque de France la réduction de ses escomptes à l'ancien taux de 4 pour 100. La situation, depuis l'année dernière, s'est heureusement modifiée. On n'a plus maintenant à tirer des blés de l'étranger, et, par conséquent, on ne doit plus craindre de voir s'éloigner les capitaux. Il importe d'autant plus d'obtenir cette concession de la Banque, que le taux de ses escomptes est le régulateur du taux de l'intérêt de l'argent en France.

M. le Ministre des finances répond :

« L'abaissement de l'intérêt des bons du Trésor, la réduction du taux de l'escompte de la banque sont dignes de toute la sollicitude de la Chambre et du Gouvernement. En

ce qui concerne le Gouvernement, il y a un intérêt plus spécial, à cause de l'emprunt qui doit être négocié.

« La Chambre peut être convaincue que la question de l'abaissement de l'intérêt des bons du Trésor est l'objet de ma constante sollicitude, car j'ai à concilier, dans cette question, l'intérêt de l'économie, l'intérêt de la négociation de l'emprunt, et, en même temps, une complète sécurité pour la satisfaction de tous les besoins du service.

« Je ne puis avoir qu'une influence indirecte sur la question relative à la réduction du taux de l'escompte de la banque; mais la Chambre peut être persuadée qu'en tenant compte des circonstances, je m'occuperai constamment de cette importante question. »

LE PRÉOPINANT remercie M. le Ministre des finances des intentions qu'il vient d'exprimer. Il lui semble qu'on doit d'autant plus insister auprès de la Banque, pour une concession réclamée par l'intérêt général, que la création des billets à 200 francs s'est traduite en accroissement de dividende pour ses actionnaires.

— L'article 12 est mis aux voix et adopté.

— L'article 14, devenu le 13e du projet de loi, a été modifié par la Commission ainsi qu'il suit :

« A l'avenir, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances, ainsi que ceux des percepteurs des contributions directes, seront déterminés d'après les bases suivantes :

« Cautionnements des receveurs généraux.

« Sur contributions directes.	6 fr. p. 100	sur les 2 premiers millions.
	4 —	sur toute somme excédant les 2 premiers millions.
« Sur produits indirects et divers.	2 —	sur les 2 premiers millions.
	1 —	sur toute somme excédant les 2 premiers millions.

« Cautionnements des receveurs d'arrondissement.

« Sur contributions directes.	6 fr. p. 100	sur les premiers 500,000 fr.
	4 —	sur toute somme excédant les premiers 500,000 fr.
« Sur produits indirects et directs.	2 —	sur les premiers 500,000 f.
	1 —	sur les 4 millions 500,000 fr. suivants.
	50 c. —	sur toute somme excédant les premiers 5 millions.

« Cautionnements des percepteurs.

« 10 fr. p. cent.	sur les premiers 100,000 fr.
« 6 50 —	sur les 400,000 suivants.
« 5 —	sur toute somme excédant les premiers 500,000 fr.

« L'application de ces bases sera faite, pour les receveurs des finances, aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée, et, pour les percepteurs, au montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice. »

— L'amendement de la Commission est consenti par le Gouvernement.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Un membre demande la parole pour développer un amendement présenté par un de ses collègues, qu'un service public empêche d'assister à la séance.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les cautionnements des comptables des départements de la guerre et de la marine, seront fixés par une ordonnance royale, rendue en forme de règlement d'administration publique. »

L'orateur se bornera à invoquer le souvenir de l'affaire Bénier, pour faire sentir combien il importe de rendre le cautionnement obligatoire pour tous les agents comptables. La

dispense accordée à ce manutentionnaire était une infraction formelle à un règlement du Ministre de la guerre, en date de 1827, et à une ordonnance royale du 28 février 1838. Un prescription législative est donc utile, et l'amendement a pour objet, non-seulement de prescrire le cautionnement, mais d'exiger que la quotité en soit fixée par une ordonnance royale.

L'orateur, toutefois, modifiera l'amendement en substituant à ces mots : *par une ordonnance royale rendue en forme de règlement d'administration publique*, ceux-ci : *par une ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances.*

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE a la parole; il dit :

« Je n'ai aucune objection à faire contre l'amendement proposé par le préopinant.

« Ce qui a empêché qu'on continuât de fixer par ordonnance les cautionnements, c'est la grande variation qu'il y a dans l'état des comptables; leur magasin, quelquefois peu considérable, peut tout-à-coup devenir fort important. Ainsi, un magasin fort modeste, par suite d'un rassemblement de troupes, peut devenir tout-à-coup fort considérable; dans ce cas, le cautionnement, qui d'abord avait été fixé, devient tout-à-fait illusoire, et l'inverse a lieu fréquemment. C'est ce qui a fait renoncer à la pensée qu'on devait déterminer le cautionnement par ordonnance royale, pour ne pas faire à chaque instant de modifications qui emportaient la signature du Roi. On a pensé que la décision ministérielle qui assujettissait au cautionnement était suffisante. L'affaire Bénier, qui a été citée, est en effet un préjugé défavorable au parti qu'on avait pris; si les auteurs de l'amendement insistent, et si la Chambre le veut, je n'éprouve aucune répugnance à ce que cela soit désormais déterminé par une ordonnance royale, et non plus par une décision ministérielle.

« Cependant, je crois toujours qu'il serait mieux de laisser cela à une décision du Ministre, plutôt qu'à une ordonnance

royale, par les considérations que je viens de présenter à la Chambre. »

Un membre croit qu'après les dernières paroles prononcées par M. le Ministre de la guerre, il n'a pas besoin d'insister pour engager la Chambre à accueillir la pensée de l'amendement; il voudrait toutefois que cette pensée fût aussi étendue qu'elle pourrait le devenir, dans un but d'utilité générale et de comptabilité meilleure, afin de rendre la prescription absolue et applicable aux comptables de tous les services. Il proposera de modifier la rédaction de l'amendement ainsi qu'il suit :

« Les cautionnements des comptables, dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances. »

M. le Ministre de la guerre a la parole; il dit :

« Il faut prendre garde de procéder par une mesure générale. Il y a des comptables qui ont la comptabilité de si peu de chose, qu'ils échapperaient à un cautionnement. Si vous procédez par une mesure genérale pour tous les comptables, si vous multipliez les cautionnements, vous ne les trouverez pas.

« Il y a une multitude de gens dont la comptabilité ne vaut pas la peine d'un cautionnement, soit parce qu'ils n'ont leurs fonctions à remplir que pour fort peu de temps, soit parce que l'objet de leur comptabilité est trop peu de chose. Il ne faut donc pas statuer en disant : tous les comptables; il faudrait faire la distinction. J'ai beaucoup de comptables dans mon département qui ne peuvent avoir de cautionnement parce que leur comptabilité est trop peu de chose. »

L'un des préopinants fait observer que l'ordonnance de 1838 s'appliquait sans distinction à tous les comptables, et que, par conséquent, la question de principe est déjà résolue

L'innovation consiste seulement à faire déterminer, par ordonnance royale, la quotité du cautionnement.

UN MEMBRE croit, avec M. le Ministre de la guerre, qu'on ne saurait assujettir, sans exception aucune, tous les comptables à l'obligation du cautionnement. Il ne suppose pas, par exemple, que cette condition puisse être imposée aux agents comptables qui se recrutent parmi les sous-officiers de l'armée.

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT répond que les sous-officiers qui auront mérité l'honneur d'une désignation à des fonctions de confiance, trouveront aisément des bailleurs de fonds, pour constituer un cautionnement qui sera nécessairement fort modique.

L'article additionnel auquel se rallie l'auteur du premier amendement, est consenti par M. le Ministre des finances et par la Commission.

— Cet article, qui formera l'article 14 du projet de loi, est mis aux voix et adopté ; en voici la teneur définitive :

« Les cautionnements des comptables, dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre compétent, de concert avec le Ministre des finances. »

Art. 15.

« Toutes contributions directes ou indirectes ou autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisa-

tion préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1838 sur l'instruction primaire. »

— Adopté.

On procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de budget des recettes pour l'exercice 1848.

— L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.		249
Pour l adoption.	235	
Contre.	14	

— La Chambre a adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président;*

DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé : DENIS LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON,

Vice-Président.

Séance du lundi 26 Juillet 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 24 est lu et adopté.

PLUSIEURS MEMBRES prient M. le Président de donner les ordres nécessaires pour que les rapports déposés dans la dernière séance, sur les projets de lois concernant l'instruction primaire, l'instruction secondaire et les droits de douanes, soient imprimés et distribués à domicile le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'impression et la distribution à domicile se feront selon l'usage, et que des mesures seront prises pour que cela ait lieu dans le plus bref délai. Il fait observer qus la longueur de ce délai dépend souvent du temps que MM. les Rapporteurs mettent à revoir et corriger les épreuves.

L'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à *l'ordre du jour* sur celles après :

Nos 278. — Des habitants de Lyon ;
314. — Le sieur Nansot, à Paris ;
323. — Des habitants de la commune d'Issy ;
341. — Le sieur Limbour, à Hargnies.

La Chambre ordonne ensuite les renvois suivants :

Au Ministre de la justice,

Les pétitions nos 287. — Du sieur Marabout, à Brionne ;
416. — Du sieur Stéphanopoli de Comnène, à Paris.

Au Ministre de l'intérieur,

Celles nos 296. — Du sieur Marbeau, adjoint à Paris ;
416 — Du Sieur Stéphanopoli de Comnène, à Paris.

Au Ministre de l'instruction publique,

La pétition n° 416. — Du sieur Stéphanopoli de Comnène, à Paris.

Au Ministre des finances,

Celle n° 305. — Des fabricants d'alcool de diverses localités.

« Pétition n° 86. — Le sieur Bissette, à Paris, demande la réparation d'un dommage que l'administration coloniale de la Martinique lui aurait fait éprouver ; il demande, en outre, la libre circulation, dans les colonies, des écrits non poursuivis par la justice.

— La Commission propose l'ordre du jour.

Un membre déclare qu'il n'entend point combattre les considérations si modérées et si opportunes sur lesquelles la Commission a appuyé ses conclusions. Il demande seulement que M. le Ministre de la marine prenne des mesures pour que les débats des tribunaux reçoivent une complète publicité. Il n'y a aucun inconvénient à cela, quand les comptes-rendus sont exacts. Il reconnaît, d'ailleurs, que

la liberté de la presse, dans toute son étendue, ne saurait être admise dans nos colonies aussi longtemps que l'esclavage continuera d'y exister.

UN DEUXIÈME MEMBRE demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE dit qu'il ne voit nulle difficulté de la part du Gouvernement, à renouveler les ordres et les instructions déjà données pour assurer la publicité des débats des tribunaux *in extenso*, et sans en rien retrancher. L'Administration fera tous ses efforts pour surmonter les difficultés qui ont pu s'opposer jusqu'ici à ce que ses ordres reçussent leur entier accomplissement. Mais il s'oppose au dépôt de la pétition au bureau des renseignements, à raison même des questions qu'elle soulève.

—La Chambre passe à l'ordre du jour, conformément aux conclusions de la Commission.

N° 96. « Des marchands de vins, vignerons, limonadiers et autres, faisant le commerce des boissons, de plusieurs départements, demandent que la législation concernant l'impôt sur les boissons soit révisée. »

— La Commission propose le renvoi à M. le Ministre des finances.

UN MEMBRE regarde comme une chose fâcheuse, au moment où la Chambre est si peu nombreuse, de laisser ébranler tout notre Code de perception par un renvoi au Ministre des finances. Si la discussion pouvait s'élever sur cette pétition, ce serait toute la législation relative à cette matière qu'il faudrait discuter.

L'orateur ne craindrait pas d'entreprendre de démontrer qu'il y a exagération dans les griefs allégués, que la loi n'est pas appliquée de la manière que le prétendent les pétitionnaires, et que les remèdes proposés rencontreraient une opposition universelle dans le pays. On peut examiner et réviser les lois, mais il ne faut pas les ébran-

ler par des accusations quand la discussion n'est pas possible, et par un renvoi qui serait considéré comme une approbation.

L'orateur demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

Un deuxième membre appuie le renvoi, en se fondant sur l'extrême réserve que la Commission a gardée dans son rapport. Elle propose seulement de renvoyer à M. le Ministre des finances les divers systèmes proposés pour qu'il en soit fait étude.

D'une part, chacun reconnaît qu'il y a une grande confusion dans la législation sur les boissons, et qu'une nouvelle codification des dix-sept lois et des neuf ordonnances qui existent sur cette matière, serait très-utile, aussi bien à l'administration qu'aux contribuables.

D'un autre côté, les pétitionnaires allèguent que la loi est très-inégale, et que la répartition de l'impôt est très-injuste. Sur 40 millions d'hectolitres récoltés, il y en a à peine quinze qui paient la contribution.

Si les 100 millions de frais qu'elle produit étaient répartis sur la production entière, la charge de chacun des producteurs aujourd'hui taxés deviendrait bien moins lourde.

Il n'y a aucun inconvénient à appeler l'attention de M. le Ministre des finances sur ces deux points.

Un troisième membre appuie la demande d'ordre du jour, la Commission n'ayant adopté aucune conclusion sur les idées présentées.

Le renvoi ne pourrait s'appliquer qu'à la pétition même. Le défaut de codification est commun à beaucoup d'autres matières, et la codification ne produirait aucun allégement pour les contribuables.

Quant à la répartition de l'impôt sur la totalité de la production, c'est ou le rétablissement de l'inventaire, ou l'exercice chez les propriétaires. Le premier moyen a été éprouvé,

et est universellement repoussé ; le second ne soulagerait en rien les pétitionnaires.

La seule chose qui serait admissible, ce serait le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

UN QUATRIÈME MEMBRE répond que depuis la Révolution de Juillet, cette pétition a été reproduite tous les ans, et toujours renvoyée par la Chambre au Ministre des finances.

C'est la première fois qu'elle rencontre une opposition sérieuse. Les renvois précédents n'ont pas ébranlé la législation existante, celui-ci ne le fera pas davantage.

Il s'agit d'un impôt qui produit 104 millions par an, qui frappe sur 144 villes importantes ; la pétition a été quatorze fois accueillie favorablement par la Chambre : on ne peut aujourd'hui la repousser par l'ordre du jour. Les pétitionnaires ne demandent pas la réduction de l'impôt, mais la codification des dispositions qui en régissent la perception, et la répartition équitable. La confusion est partout en cette matière. Les tribunaux rendent des jugements contradictoires, il est nécessaire d'éclairer l'action de la justice.

Le Gouvernement, que l'on invite seulement à étudier ces questions, fera connaître à la Chambre le résultat de son examen, et ne proposera rien qu'il ne reconnaisse la possibilité d'opérer autrement qu'on ne fait en ce moment sans danger pour le Trésor et pour les intérêts du pays.

L'orateur appuie le renvoi.

UN CINQUIÈME MEMBRE insiste pour l'ordre du jour. Il regarde le renvoi comme tendant à ébranler, dans l'esprit des populations, le respect qu'elles doivent avoir pour la législation qui régit les impôts. La pensée de la Chambre, quand elle ordonne le renvoi, doit être claire : il faut qu'elle demande ou qu'elle repousse un changement à la législation existante. Or, en ce moment, la Chambre n'est pas en mesure d'émettre une décision aussi grave. La législation peut avoir des difficultés et des obscurités, mais la Cour de cassation la fixe par sa jurisprudence.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE reconnaît que la Commission s'est maintenue dans une très-grande réserve en se bornant à exposer les opinions des pétitionnaires. On ne saurait, en ce moment, discuter ces divers systèmes. Le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi, sous cette réserve qu'il ne préjugera en rien sur le mode actuel de perception, et seulement en le regardant comme une invitation à examiner s'il y a dans la pétition des vues qui puissent être accueillies.

UN MEMBRE s'attache à démontrer la nécessité d'une nouvelle codification des lois et ordonnances sur l'impôt des boissons. La Cour de cassation dont il fait partie est souvent dans l'incertitude, et c'est toujours avec anxiété qu'elle adopte des résolutions destinées à faire loi, au milieu de l'obscurité que présente cette partie de notre législation.

UN DEUXIÈME MEMBRE rappelle qu'en 1830, le Trésor a perdu 40 millions de revenu par le dégrèvement qui fut accordé alors sur les boissons.

UN TROISIÈME MEMBRE signale comme un des abus les plus fâcheux, la résistance de l'Administration au système de l'abonnement qui est établi par la loi.

M. LE RAPPORTEUR maintient les conclusions de la Commission, à la fois dans l'intérêt de l'Administration et dans celui des contribuables.

— Le dépôt au bureau des renseignements est rejeté.

— Le renvoi à M. le Ministre des finances est adopté.

Pétition n° 272. — « Le sieur Rambert, desservant à la Charrière, demande qu'un traitement de 200 fr. soit alloué aux maîtres d'école.

La Commission propose le renvoi au Ministre de l'instruction publique.

UN MEMBRE appuie le renvoi, à la fois en vue du perfectionnement de l'instruction des femmes, de l'améliora-

tion du sort des institutrices, et aussi en raison de la qualité et de la position du pétitionnaire.

— Le renvoi au Ministre de l'instruction publique est adopté.

Pétition n° 345. — « Des propriétaires dans le Val de la Loire, canton sud d'Orléans, victimes de l'inondation du 20 octobre dernier, demandent à être indemnisés des pertes que le remblai du chemin de fer du Centre leur aurait occasionnées. »

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre des travaux publics.

Un membre appuie les conclusions de la Commission. L'Administration trouvera dans cette pétition des renseignements précieux et des vues utiles.

Un deuxième membre dit que la question est de la plus haute gravité. Il y a un grand danger, pour le présent et pour l'avenir, dans le mode pratiqué d'établir des levées insubmersibles pour les abords des ponts suspendus.

— Le renvoi proposé par la Commission est ordonné.

Pétition n° 318. — « Le sieur Seuret, aveugle, à Paris, aurait inventé une petite mécanique à l'aide de laquelle les aveugles pourraient écrire à la plume et à l'encre ; il demande une récompense. »

La Commission propose le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

M. le Sous-Secrétaire d'État de l'intérieur déclare qu'il ne s'oppose pas au renvoi ; mais il ne peut être entendu que le renvoi soit une invitation à accorder une place à l'hospice des aveugles.

— La Chambre passe à l'ordre du jour.

Pétition n° 350. — « Le sieur Ollivier, écrivain, à Carhaix, demande qu'il soit établi une prohibition légale entre certaines fonctions publiques et l'exercice de certaines professions commerciales. »

La Commission propose l'ordre du jour.

Un membre demande le renvoi au Ministère de la guerre, afin qu'on l'adresse au préfet, pour savoir si les abus signalés ont réellement lieu, et pour que, dans ce cas, ils soient réprimés.

M. le Rapporteur répond que le pétitionnaire ne signale aucun fait, et ne cite aucune personne; il se borne à des allégations vagues. La Commission pense que c'est d'abord aux autorités locales, au procureur du Roi, par exemple, qu'il aurait fallu s'adresser. M. le Rapporteur insiste pour l'ordre du jour.

— L'ordre du jour est adopté.

M. le Président annonce que les Rapports de pétitions étant terminés, la Chambre sera convoquée à domicile.

— La séance est levée.

Signé BIGNON, *Vice-Président ;*
De Bussières, Oger, Saglio, Lanjuinais,
Secrétaires.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé Cerclet.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON,

Vice-Président.

Séance du Lundi 9 Août 1847.

— Le procès-verbal de la séance du 26 juillet est lu et adopté.

M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES a la parole pour une communication du Gouvernement.

Il en donne lecture dans les termes suivants :

« LOUIS-PHILIPPE,

« ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut :

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La session de 1847 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

« La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et par nos Ministres secrétaires d'État

au département des finances, des travaux publics et de l'instruction publique.

« Au palais des Tuileries, le neuf août mil huit cent quarante-sept.

« *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,*

« *Signé* GUIZOT. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte, au nom de la Chambre, à M. le Ministre des affaires étrangères, et à MM. les Ministres Commissaires du Roi, de la proclamation qui vient d'être lue, et il annonce qu'aux termes de l'art. 4 du titre II du règlement concernant les relations des Chambres avec le roi et entre elles, la Chambre doit se séparer à l'instant.

La Chambre se sépare aux cris de *Vive le Roi !*

Signé BIGNON, *Vice-Président ;*
DE BUSSIÈRES, OGER, SAGLIO, LANJUINAIS,
Secrétaires.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

ANNEXES

DES

PROCES-VERBAUX.

EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS, RAPPORTS, IMPRESSIONS ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE.)

(N° 343.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à distraire la commune de Lafeuillade du département de la Dordogne, et à la réunir à la commune de Larches (Corrèze),*

PAR M. DUTENS,

Député de la Somme.

Séance du 16 Juillet 1847.

MESSIEURS,

La petite ville de *Larches*, chef-lieu du canton de ce nom, dans le département de la Corrèze, se trouve située à l'extrême limite de ce département; au territoire de la commune de Larches confine celui de la

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Selles, Pidancet, Dutens.

petite commune de Lafeuillade, qui dépend du département de la Dordogne, et qui n'a qu'une population de 250 habitants ; et telle est la configuration de ces deux territoires, que celui de Lafeuillade, sur une grande partie de son périmètre, forme, jusqu'à un certain point, une enclave de celui de Larches, et que cette commune a dû établir son champ de foire sur le territoire de Lafeuillade.

Les habitants de cette dernière commune ont, depuis longtemps, demandé sa réunion à celle de Larches ; et, pour qui sait à quel degré les communes tiennent généralement à la conservation de leur individualité municipale, cette demande des habitants de Lafeuillade sera presque déjà une démonstration de l'opportunité de la mesure proposée. Cette opportunité résulte d'ailleurs de divers faits dont votre Commission se bornera à vous signaler les principaux : la commune de Lafeuillade est à dix kilomètres de Terrasson, à 35 kilom. de Sarlat, et à 50 de Périgueux, ses chefs-lieux actuels de canton, d'arrondissement et de département ; tandis que, réunie au département de la Corrèze, elle ne serait plus qu'à 2 kilom. de Larches (chef-lieu de canton), à 10 kilom. de Brives (chef-lieu d'arrondissement), et à 35 de Tulle. Il est donc évident, que l'admission de la demande de la commune de Lafeuillade lui serait profitable, au point de vue de la plus grande facilité et célérité de ses relations administratives.

La commune de Larches adhère naturellement au vœu de la commune de Lafeuillade, et y trouverait accroissement de population, de territoire et de revenu. Les autorités administratives, le conseil d'arrondissement de Brives et le conseil général de la Corrèze, se sont également prononcés en faveur de la réunion

de la commune de Lafeuillade à celle de Larches. M. le Garde des sceaux, en résumant les avis exprimés par les autorités judiciaires qui ont été consultées, n'hésite pas à déclarer que cette réunion lui paraît présenter, sous le rapport de l'administration de la justice et dans l'intérêt des justiciables, des avantages manifestes qui justifient et corroborent toutes les considérations puisées dans les convenances administratives.

Les autorités de la Dordogne, le conseil d'arrondissement de Sarlat, et le conseil général du département, se sont opposés à la distraction réclamée, en se fondant sur ce que les communes de ce département, qui avoisinent Lafeuillade, sont topographiquement dans une position analogue, et sur ce que la réunion de cette commune à celle de Larches créerait un précédent qui pourrait faire surgir de nombreuses demandes de même nature. Ces objections n'ont pas paru suffisantes au Gouvernement, pour l'empêcher de vous présenter un projet de loi tendant à donner satisfaction aux vœux des populations des deux communes intéressées; il a considéré que la situation réciproque de ces deux communes était tout-à-fait exceptionnelle, et que la mesure proposée ne pourrait pas avoir les conséquences qu'appréhendent les autorités et les conseils électifs de la Dordogne.

Votre Commission, Messieurs, examen fait de la question et des pièces produites à l'appui des propositions du Gouvernement, a été d'avis qu'il y avait lieu d'accueillir la demande des habitants de Larches, et elle m'a, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier.

La commune de Lafeuillade est distraite de l'arrondissement de Sarlat et du département de la *Dordogne*, et réunie à la commune de Larches, arrondissement de *Brives*, département de la Corrèze.

En conséquence, la limite des départements de la Corrèze et de la Dordogne, entre les communes de Larches et de Pazayac, est fixée dans la direction indiquée par le liséré rouge AB sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les communes réunies continueront de jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 344.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire cinq villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes, pour les réunir à celle de Chezeaux (Haute-Vienne),*

PAR M. LE COLONEL DE SALLES,

Député du Loiret.

Séance du 16 Juillet 1847.

MESSIEURS,

La commune de Chezeaux (Haute-Vienne) réclame depuis plusieurs années l'annexion à son territoire, des villages de Puy-Chaffrat, de la Clidière, de la Loze, de Puy-Laurent et des Landes,

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

qui touchent presque au chef-lieu de cette commune.

Les principaux habitants de ces villages demandent que cette réunion ait lieu le plus tôt possible. Les motifs qu'ils font valoir sont : 1° que ces cinq villages ne sont, en moyenne distance, que d'un kilomètre du bourg de Chezeaux, tandis qu'ils sont à six kilomètres du chef-lieu de la commune de Saint-Georges-les-Landes, dont ils font actuellement partie; 2° que les chemins qui mènent à Saint-Georges sont d'un parcours difficile et en très-mauvais état; 3° que les relations habituelles des cinq villages ont lieu avec Chezeaux, et que la réunion proposée ne fera que sanctionner l'état actuel.

Le conseil d'arrondissement de Bellac s'est montré constamment favorable au changement demandé; mais le conseil supérieur de la Haute-Vienne, en 1841, a demandé que de nouvelles enquêtes fussent faites. Dans la session de 1846, de nouvelles réclamations ont été mises sous les yeux de ce conseil, et, après un examen détaillé de l'affaire, il a émis le vœu que la demande des habitants des villages de Puy-Laurent, Puy-Chaffrat, de la Clidière, de la Loze et des Landes, fût annulée.

La commune de Saint-Georges conservera, après la séparation, un territoire de 1,603 hectares, et une population de 795 habitants. La commune de Chezeaux aura un territoire de 1,369 hectares, et une population de 553 habitants.

Le changement de circonscription entre les communes de Saint-Georges et de Chezeaux a paru à votre Commission dicté par l'intérêt des populations des cinq villages qui réclament leur réunion

à la seconde de ces communes, et elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les villages de Puy-Chaffrat, Puy-Laurent, la Clidière et les Landes, sont distraits de la commune de Saint-Georges-les-Landes, canton de Saint-Sulpice, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunis à celle de Chezeaux, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée selon le tracé indiqué par un liséré jaune et par les lettres A B C D, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 345.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi relatif à un emprunt de 350,000,000 de francs,*

PAR M. VUITRY,

Député de l'Yonne.

Séance du 16 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Plus d'une fois, dans le cours de cette session, la situation générale des finances a été l'objet de votre sérieux examen. Exposée avec tous les détails qu'elle comporte, dans les rapports de la Commission du budget de 1848, elle a donné lieu récemment à une discussion approfondie.

* Cette Commission est composée de MM. Lenoble, Bébie, Saglio, Muret de Bort, Vuitry, Bignon, Delessert, Magne, Calmon fils.

Le Gouvernement, dont la sollicitude était depuis longtemps éveillée, en raison même de l'importance et de la gravité du sujet, a pensé qu'il devait se mettre en mesure de pourvoir à toutes les éventualités. En présence d'une dette flottante déjà considérable, et de la nécessité de poursuivre avec activité l'achèvement des travaux publics en cours d'exécution, M. le Ministre des finances a reconnu qu'il fallait recourir à un emprunt; et pour pouvoir profiter du moment opportun pour le faire, s'il se présentait en l'absence des Chambres, il est venu vous demander de lui donner, avant de vous séparer, l'autorisation dont il a besoin. Il porte à 350 millions le capital de cet emprunt.

Tel est l'objet du projet de loi dont nous avons à vous rendre compte, et sur lequel M. le Ministre des finances nous a donné toutes les explications que nous lui avons demandées.

Cette proposition, dans les circonstances actuelles, nous a paru la conséquence nécessaire et prévue de la situation des choses. Les documents mis sous les yeux de la Chambre, et les discussions qui ont eu lieu, établissent, en effet, que la dette flottante, au 31 décembre 1847, devra s'élever à environ 600 millions ; que, dans le cours de l'année prochaine, le service de l'exercice courant viendra ajouter un nouveau découvert à ceux auxquels il a déjà fallu pourvoir ; en sorte qu'à moins d'arrêter le mouvement imprimé aux travaux publics, et de compromettre ainsi, par des retards prolongés les grandes entreprises en cours d'exécution, il faut s'attendre à voir la dette flottante, déjà considérable, prendre encore de plus fortes proportions.

Mais la dette flottante a des limttes naturelles dont il ne serait pas prudent de la faire sortir. Sans doute, ainsi qu'il était facile de le prévoir, l'élévation du taux de l'intérêt a rappelé les capitaux; une loi récente a permis d'augmenter les bons royaux en circulation, et ce surcroît de ressources est venu, et viendrait encore, au besoin, alimenter le Trésor; mais c'est là un moyen dont il ne faut pas abuser: et d'ailleurs ne sera-t-il pas possible bientôt, et par cela même utile à plus d'un point de vue, de réduire le taux actuel de l'intérêt de ces bons? D'un autre côté, quelques unes des principales ressources de la dette flottante ont subi des réductions forcées, par suite de la situation difficile que la cherté des subsistances a fait peser sur le pays; nous touchons, il est vrai, au terme de ces difficultés, mais il n'en faut pas moins prévoir le cas où les dépôts des communes et des Caisses d'épargnes ne reprendraient pas leur marche habituelle, et se tenir prêt pour toutes les circonstances qui viendraient à se produire.

Le moment est donc venu de songer à la consolidation d'une partie de la dette flottante, et M. le Ministre des finances a agi prudemment, en réclamant une faculté dont il fera l'usage que les circonstances exigeront.

A ce point de vue général, nous avons été unanimes pour reconnaître qu'il y avait lieu d'autoriser M. le Ministre des finances à contracter un emprunt.

L'emprunt une fois admis en principe, il nous a été facile de reconnaître, et sur cette question nous nous sommes également trouvés unanimes, qu'il était convenable de le porter à la somme de 350 millions, ainsi que le demande le projet de loi.

On se propose, par cette mesure, d'achever les travaux publics entrepris, de liquider les dépenses auxquelles ils donneront lieu, et de maintenir, pendant le cours et à la fin de cette opération, la dette flottante à un chiffre assez modéré, pour qu'il y ait une sécurité complète sur les moyens d'y pourvoir. Dès lors, il est sage de calculer, dès le principe, toutes les ressources qui sont nécessaires, et, dans l'intérêt même du crédit, il est bon de ne pas être obligé d'avoir recours à une seconde mesure législative pour achever le complet apurement du passé.

Nous pensons que le résumé suivant de la situation et des engagements contractés, justifiera notre opinion devant la Chambre.

Les découverts antérieurs à 1840, découverts qu'il n'y a pas lieu de consolider, parce qu'ils offrent un emploi à la portion de la dette flottante qu'on ne peut pas supprimer, s'élèvent, comme on sait, à 256 millions 39,935 fr.; nous ne les portons ici que pour mémoire.

Depuis 1840 jusques et y compris 1846, les découverts du budget ordinaire, à l'exception d'une somme de (1) 1,123,668 fr., ont été successivement éteints

---

(1) Découverts des exercices réglés, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844.....	305,319,376 f.
L'exercice 1845 est soldé par un excédant de recettes qui profite à 1846 et réduit le découvert probable, propre à cet exercice, à. ..	58,284,899
Total des découverts de 1840 à 1846 (service ordinaire.....	363,604,275
A déduire les réserves de l'amortissement libre, jusques et compris 1846.....	362,180,607
Reste.....	1,123,668

par les réserves de l'amortissement qu'ils ont absorbées. Cette différence d'un peu plus de un million sera couverte par la réserve de 1847 ; nous la négligerons pour simplifier la question, et nous partirons de l'exercice de 1847, lorsque nous apprécierons les résultats des budgets ordinaires et les ressources des réserves.

Quant aux travaux extraordinaires, l'ensemble des dépenses votées, pour lesquelles il n'a pas été ouvert des ressources spéciales, représente la somme des engagements qui pèsera sur le Trésor, soit qu'il en ait déjà fait l'avance, comme pour les travaux exécutés, soit que la dépense n'ait pas encore eu lieu. Ces engagements se composent :

1° Des travaux régis par la loi du 25 juin 1841, qui a ouvert des crédits supérieurs au montant de l'emprunt de 150 millions, pour une somme de	46,821,400f
2° Des travaux régis par la loi du 11 juin 1842, auxquels jusqu'ici il n'a été affecté aucunes ressources spéciales, puisque les réserves de l'amortissement leur ont toujours fait défaut. Ces travavaux s'élèvent, pour la partie qui reste définitivement à la charge de l'Etat, à (1)	901,783,361
Total des dépenses auxquelles il faut pourvoir.....	948,604,761

(1) Les crédits généraux accordés jusqu'à l'ouverture de la session de 1847, s'élèvent à..... 1,083,458,361 f
Mais il faut en retrancher les crédits qui se sont trouvés annulés par suite des lois qui ont

Report.....	948,604,761
En y appliquant le montant de l'emprunt proposé.....	350,000,000
Il restera encore à pourvoir sur les réserves de l'amortissement à une dépense de.....	598,604,761

Ou, en somme ronde, 598 millions.

Les ressources provenant des réserves de l'amortissement sont connues, et par conséquent il serait facile de déterminer d'une manière précise le moment où elles éteindront complètement ce découvert de 598 millions, si le service ordinaire, dont les résultats ne sont venus que trop souvent peser sur les réserves, ne laissait à nos calculs quelque chose d'hypothétique.

Nous admettons que l'équilibre du budget ordinaire sera rétabli en 1849, ainsi que s'y est engagé M. le Ministre des finances, par les paroles suivantes,

---

A reporter.....	1,083,458,361
concédé plusieurs chemins de fer, ci.....	83,842,983
Reste.....	999,615,378
Il faut y ajouter les crédits proposés pour les chemins de fer du Nord, de Marseille à Avignon et d'Orléans à Vierzon, crédits votés par la Chambre dans la séance de ce jour, et montant à.....	13,760,000
Total.....	1,013,375,378
Mais les Compagnies de chemins de fer rembourseront à l'État, pour la portion des travaux qu'il a fait à titre d'avances, une somme de.....	111,592,017
Reste pour travaux à la charge de l'État.	901,783,361

qui sont extraites de son exposé des motifs, et que nous reproduisons pour en prendre acte :

Nous aurons l'honneur de vous apporter, dans votre prochaine session, des propositions qui, en réalisant les vœux des Chambres, assurent, entre les recettes et les dépenses de notre budget, l'équilibre si nécessaire et si désiré.

Nous supposons donc que les exercices 1849 et suivants n'auront rien à demander aux réserves de l'amortissement; mais il n'en sera pas ainsi pour les exercices 1847 et 1848; et si l'on se reporte aux appréciations de la Commission du budget, on verra que le découvert du premier est évalué à 105 millions, celui du second à 30 millions, ensemble 135 millions, ce qui réduit à 29 millions les ressources restées libres sur les réserves de ces deux années.

Si maintenant on ajoute à ces 29 millions les réserves des années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, qui s'élèvent ensemble à 580 millions, on arrive au chiffre de 609 millions, qui ne dépasse que de 11 millions le total des dépenses qui restent à couvrir, et qui sont portées ci-dessus, déduction faite de l'emprunt, à 598 millions.

Dans cette hypothèse, la complète liquidation des avances du Trésor, pour l'achèvement des travaux publics extraordinaires, ne serait terminée qu'à la fin de 1854 : ce résultat suffit assurément pour démontrer qu'un emprunt au-dessous de 350 millions ne serait pas suffisant.

Il est vrai que s'il en était ainsi, nous arriverions à la fin de la liquidation, en 1854, dans une situation telle, que les avances du Trésor se trouveraient réduites aux 256 millions, qui représentent les anciens

découverts, et nous reconnaissons qu'il est possible, utile même, pour l'emploi des ressources de la dette flottante, d'aller au-delà. Dans ce cas, on pourrait profiter de cette situation pour imprimer plus d'activité aux travaux, les terminer en 1852, par exemple, et laisser à la dette flottante le soin de remplacer les ressources qui ne seraient réalisées qu'à la fin de 1854.

Mais est-il probable que rien ne viendra déranger l'économie de nos calculs, et ne doit-on pas, dès à présent, prévoir que des augmentations de dépenses ou des atténuations de ressources ne permettront pas que les avances du Trésor se trouvent réduites à la fin de 1854, aux 256 millions montant des anciens découverts ?

Nous avons calculé les dépenses à faire d'après les crédits généraux ouverts : n'est-il pas certain d'avance que ces crédits seront insuffisants? Est-ce sortir des limites du vraisemblable que de porter cette insuffisance à 100 millions? S'il en est ainsi, il faudra demander 100 millions de plus à la dette flottante, en attendant qu'on puisse disposer des réserves de 1855.

Nos prévisions sont basées sur l'hypothèse qu'à partir de 1849, les réserves de l'amortissement seront libres et entièrement affectées aux travaux publics. Cette hypothèse se réalisera-t-elle ? Sans entrer dans l'examen d'aucun plan de finances, nous nous sommes trouvés naturellement conduits, avec le Ministre, à reconnaître que le crédit de la dette publique, qui suit une progression constante, à raison des consoli-

dations successives des réserves de l'amortissement, allait s'accroître encore des intérêts du nouvel emprunt. Comment y pourvoira-t-on au milieu des autres embarras que présente déjà l'équilibre du budget? Il y a là une difficulté qui nous a préoccupés comme M. le Ministre des finances, et qui trouvera sa solution dans les mesures financières qui seront prises l'année prochaine. S'il en résultait que le rétablissement de l'équilibre dans le budget ordinaire, dût entraîner une atténuation quelconque dans les ressources que nous attendons des réserves de l'amortissement, nos appréciations pourraient se trouver modifiées; le moment de la liquidation se trouverait retardé, et même, si la dette flottante ne pouvait supporter ce supplément de charges, il faudrait reculer le terme de l'achèvement des travaux.

Dans l'état d'incertitude qui règne encore sur les moyens qui pourront être employés pour assurer l'équilibre du prochain budget, nous devons conserver au Gouvernement et aux Chambres toute leur liberté d'action, et laisser le champ ouvert à toutes les combinaisons qu'il pourra être nécessaire de mettre en jeu. Les rentes rachetées par la Caisse d'amortissement offrent une ressource dont l'emploi pourrait devenir nécessaire : nous faisons à leur égard une réserve complète; nous constatons que le droit d'en prononcer l'annulation par une loi spéciale, est écrit dans la loi du 10 juin 1833, et qu'il pourra être fait usage de ce droit, à quelque moment que ce soit, si l'utilité vient à en être reconnue.

Le projet de loi réserve à la décision du Ministre

des finances toutes les conditions de l'emprunt. Le capital seulement en est fixé, comme nous l'avons dit, à 350 millions. Mais l'époque de la négociation et des paiements, la question de savoir s'il y aura une seule ou plusieurs opérations, le taux au quel l'emprunt pourra être consenti, le fonds dans lequel il sera fait, rien de tout cela n'est déterminé. Nous pensons qu'il doit en être ainsi, conformément au précédent de 1841 (1), et nous vous proposons d'adopter cette disposition.

L'autorisation de contracter un emprunt, est un témoignage de haute confiance qui fait peser sur le Ministre des finances une responsabilité sérieuse, mais qui n'est réelle que s'il a toute liberté pour agir suivant les circonstances. Cette latitude est indispensable d'ailleurs au succès de l'opération, en sorte que l'intérêt public, aussi bien que la justice, commandent de l'accorder.

Nous devons donc nous abstenir de toute indication sur les conditions de l'emprunt ; c'est au Ministre des finances a saisir le moment où, pour nous servir des expressions mêmes du projet, *il pourra concilier le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.*

Nous consignerons seulement ici une observation, pour aller au-devant d'une crainte qui ne serait pas fondée ; c'est qu'en aucun cas l'emprunt ne pourra être consenti dans un fonds qui serait au-dessus du pair. Cette condition résulte implicitement du second paragraphe de l'article du projet, qui veut qu'un fonds

(1) Le projet de loi ne diffère que par le chiffre, qui est réduit à 350 millions, de l'article 35 de la loi du 25 juin 1841 qui a autorisé l'emprunt de 450 millions.

d'amortissement du centième du capital nominal des rentes qui seront créées, soit ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement. M. le Ministre des finances nous a positivement déclaré d'ailleurs, qu'il l'entendait ainsi ; il n'entre pas davantage dans sa pensée d'insérer dans les conditions de l'emprunt aucune clause restrictive du droit de remboursement.

Enfin, le projet de loi, comme tous ceux qui l'ont précédé, stipule que l'emprunt sera négocié avec publicité et concurrence ; c'est là le droit commun en pareille matière, et nous n'avons rien à dire à cet égard.

En résumé, Messieurs, nous vous proposons unanimement l'adoption pure et simple du projet de loi.

Nous pensons qu'il est utile de resserrer la dette flottante dans des limites raisonnables, en continuant cependant l'impulsion donnée aux travaux publics ; nous sommes d'avis qu'il faut armer le Gouvernement de la faculté de contracter l'emprunt dont il a besoin pour y parvenir.

Nous laissons au Ministre des finances le soin de régler les conditions de cet emprunt : cette latitude est nécessaire pour le succès même de l'opération. Le Ministre, libre d'agir sous sa responsabilité, choisira le moment le plus opportun, et maintiendra ses demandes dans une juste proportion avec les forces du crédit et la situation de la place.

Le chiffre de 350 millions nous paraît en rapport avec les besoins du service ; et, malgré ce qu'il y a nécessairement d'un peu éventuel dans l'appréciation que nous avons faite des engagements à éteindre, et

des ressources qu'on doit attendre des réserves de l'amortissement, nous sommes convaincus qu'il ne faut pas demander moins de 350 millions au crédit; mais, en même temps, nous croyons que cette somme suffira pour assurer l'achèvement des travaux entrepris et parvenir à la liquidation du passé.

Mais pour atteindre ce but, la liquidation du passé, et pour l'atteindre dans la période que nous avons indiquée, il y a deux conditions à remplir, que nous ne saurions trop recommander à M. le Ministre des finances, et c'est par là que nous terminerons.

La première, c'est que des mesures soient prises dans la prochaine session, pour rétablir, d'une manière permanente, l'équilibre entre les dépenses et les recettes ordinaires du budget, de façon qu'à partir de 1849, les réserves de l'amortissement qui ont servi de base à nos calculs, soient en entier rendues à leur affectation.

La seconde, c'est que le produit de l'emprunt soit consacré à l'achèvement des travaux déjà votés, et que le Gouvernement s'abstienne de présenter des projets nouveaux avant la fin de l'opération qu'il va entreprendre.

Personne ne peut nier que l'extension donnée à la loi du 11 juin 1842, ne soit une des causes principales des embarras qui obligent aujourd'hui de recourir au crédit. D'une loi spéciale, applicable aux grandes lignes de chemins de fer, on a fait une loi de principe, et les votes de dépenses se sont rapidement succédés, sans qu'on se soit occupé de créer des res-

sources pour y faire face ; les réserves de l'amortissement devaient pourvoir à tout, et jusqu'ici elles n'ont pourvu à rien.

Sans doute, les travaux qui ont été votés concourront à la grandeur et à la prospérité du pays, et nous ne voulons pas nous reporter en arrière pour blâmer ce qui a été fait; nous ne disons pas non plus qu'il n'y ait plus rien à faire; nous demandons seulement qu'on fasse un temps d'arrêt : et cela présente d'autant moins d'inconvénient, que les travaux de première utilité sont entrepris, et que dès lors on peut attendre pour donner satisfaction aux intérêts secondaires. Il le faut d'ailleurs, si l'on ne veut pas prolonger indéfiniment l'état actuel des choses, et ramener avant peu la nécessité de recourir encore au crédit.

C'est au Gouvernement, c'est à M. le Ministre des finances surtout, qu'il appartient de se montrer sévère défenseur des intérêts du Trésor; en réclamant le vote de confiance que nous vous demandons de lui accorder, il engage sa responsabilité au succès de la mesure qu'il propose.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

ET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Article unique.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-Livre de la Dette publique, et à négocier avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaires pour produire, au taux de la négociation, un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.). Ces rentes pourront être aliénées dans le fonds, aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède, sera ajouté à la dotation de la Caisse d'amortissement.

Les crédits nécessaires pour le paiement des intérêts des rentes et de l'amortissement, seront provisoirement ouverts par des ordonnances royales, sauf régularisation législative.

Le produit de l'emprunt est affecté aux dépenses des travaux publics extraordinaires.

Il sera, chaque année, rendu aux Chambres un compte spécial de la réalisation et de l'emploi des fonds provenant des susdites négociations.

(N° 346.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Tendant à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 30,000 fr. pour la dépense des travaux de prolongement d'une route départementale,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 17 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Le conseil général de l'Aveyron a voté, dans sa dernière session, le classement du prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot.

Les résultats de l'instruction à laquelle ce projet de

classement a été soumis, sont tout-à-fait conformes au vœu de cette assemblée, et le conseil général des ponts-et chaussées a reconnu qu'il y a lieu d'y donner suite. L'ordonnance royale qui doit prononcer le classement, sera donc prochainement rendue.

Le prolongement demandé, Messieurs, aura pour principal effet d'ouvrir un débouché précieux au riche bassin houiller d'Aubin ; aussi, la Compagnie des forges de ce nom a-t-elle spontanément offert d'avancer au département une somme de 30,000 fr., montant de la dépense que doivent entraîner les travaux d'ouverture. Cette avance serait faite sans intérêts, et serait remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées au budget départemental.

Les avantages que le département de l'Aveyron retirera de cette combinaison nous paraissent incontestables, Messieurs ; nous venons donc soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit :

(N° 346.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

PROJET DE LOI

Tendant à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 30,000 fr. pour la dépense des travaux de prolongement d'une route départementale,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 17 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Le conseil général de l'Aveyron a voté, dans sa dernière session, le classement du prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot.

Les résultats de l'instruction à laquelle ce projet de

classement a été soumis, sont tout-à-fait conformes au vœu de cette assemblée, et le conseil général des ponts-et chaussées a reconnu qu'il y a lieu d'y donner suite. L'ordonnance royale qui doit prononcer le classement, sera donc prochainement rendue.

Le prolongement demandé, Messieurs, aura pour principal effet d'ouvrir un débouché précieux au riche bassin houiller d'Aubin ; aussi, la Compagnie des forges de ce nom a-t-elle spontanément offert d'avancer au département une somme de 30,000 fr., montant de la dépense que doivent entraîner les travaux d'ouverture. Cette avance serait faite sans intérêts, et serait remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées au budget départemental.

Les avantages que le département de l'Aveyron retirera de cette combinaison nous paraissent incontestables, Messieurs ; nous venons donc soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,
ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à accepter de la Compagnie des forges d'Aubin l'offre par elle faite d'un prêt de 30,000 fr., qui sera appliqué à la dépense des travaux de prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot, le dit prêt consenti sans intérêts par la Compagnie, et remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 f.,

à partir de 1851, au moyen d'allocations portées à la deuxième section du budget départemental.

Donné, etc.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

(N° 347.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner les projets de lois tendant à autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement : 1° pour les travaux des routes départementales ; 2° pour la construction d'un bâtiment spécial pour les archives,*

PAR M. LE COLONEL DE SALLES,

Député du Loiret.

Séance du 17 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Les routes départementales de l'Aube sont ouvertes sur tout leur développement ; mais elles exigent des travaux considérables de restauration et d'amélioration. Leur longueur totale est de 322,695 m:

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapéne, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

Sur cette longueur, 221 kilomètres sont en bon état de viabilité ; 102 kilomètres demandent des travaux de restauration et de construction de chaussées. Sur ces 102 kilomètres il faudra construire 25 ponts ou ponceaux, dont 7 auront de 20 à 40 mètres de débouché.

Les travaux de restauration et d'achèvement sont estimés à	816,500 fr.
Et plus tard, le département aura encore à dépenser pour travaux d'amélioration et de perfectionnement .	381,300
Total.....	1,197,800

Mais ces dépenses considérables ne sont pas les seules que le département ait à faire : une partie des bâtiments départementaux est en mauvais état ; des réparations considérables, des reconstructions presque complètes sont demandées par l'administration, et les devis provisoires des travaux à exécuter, s'élèvent à 460,000 francs.

Le conseil général du département de l'Aube a été vivement préoccupé, dans sa dernière session, de la situation des routes et des bâtiments départementaux ; il a résolu d'exécuter immédiatement les travaux d'achèvement et de restauration qu'exigent les routes départementales, et d'entreprendre immédiatement la reconstruction des édifices départementaux. Mais les ressources ordinaires ne permettant pas l'exécution de ces travaux, sans imposer de nouvelles charges, il a demandé l'autorisation d'imposer au département : 1° pendant dix années, quatre centimes extraordinaires au principal des quatre contributions directes, pour les travaux des routes départementales classées ; 2° pendant cinq années, à partir de 1848,

4 autres centimes applicables aux travaux des édifices départementaux ; 3° enfin, à contracter un emprunt de 400,000 fr., qui serait affecté à cette double destination, et qui serait remboursé dans un délai de cinq années, à partir de 1853, au moyen du produit de l'imposition de 4 centimes à recouvrer de 1853 à 1858.

M. le Ministre de l'intérieur, en examinant les propositions qui lui ont été soumises au nom du conseil général de l'Aube, a reconnu qu'aucun des projets de restauration des bâtiments départementaux, à l'exception de celui relatif à la construction d'un local destiné aux archives, n'avait été complètement étudié; que les devis présentés au conseil général pour les grosses réparations à exécuter à l'hôtel de la préfecture et à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, pouvaient être diminuées d'une manière notable. Ces motifs l'ont déterminé à ne pas admettre complètement les propositions du conseil général : il a ajourné l'emprunt de 400,000 fr. jusqu'à ce que le conseil général ait pu examiner de nouveau les projets qui sont en ce moment remis à l'étude, et qui lui seront soumis dans sa prochaine session. Cette disposition l'a amené également à réduire de trois centimes la demande d'imposition extraordinaire formée par le conseil général, et il vous propose deux projets de loi ayant pour but d'autoriser le département de l'Aube : 1° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1848, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales.

2° A s'imposer également, pendant trois années, à partir aussi de 1848, un centime additionnel aux mé-

mes contributions, pour la construction d'un local destiné aux archives du département.

Les 4 centimes additionnels aux contributions directes donneront, pendant dix ans... 863,470f

La dépense adoptée par le conseil général ne s'élève qu'à..... 799,000

Il restera donc une somme de..... 64,478f 80c

qui pourra être appliquée aux travaux d'amélioration et de perfectionnement, que réclament encore les routes départementales, après l'achèvement des 102 kilomètres qui ne sont pas dans un complet état de viabilité.

L'imposition de 1 centime, pendant trois ans, produira 64,740 fr. La construction du bâtiment destiné aux archives coûtera, d'après les devis, 61,699 fr. Le département aura donc la possibilité de pourvoir aux dépenses imprévues.

Le département de l'Aube supporte en ce moment une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes : cette imposition, établie en vertu de la loi du 23 juin 1840, doit cesser à la fin de 1847. Les projets de lois soumis actuellement à vos délibérations, n'imposeront pas de nouvelles charges au département, dont les contributions ne seront pas plus élevées, en 1848, que pendant les sept années qui viennent de s'écouler.

A la vérité, le rapport de l'impôt foncier au revenu territorial dépasse, dans l'Aube, la proportion moyenne du royaume ; mais la situation des recouvrements y est satisfaisante, et les frais de poursuites peu élevés.

Votre Commission pense, Messieurs, que la de-

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de l'*Aube* est autorisé, sur la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de construction d'un local spécial pour les archives du département.

(N° 348.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à distraire des sections de la commune de Fagnières, pour les réunir au territoire de Châlons-sur-Marne, département de la Marne,*

PAR M. LE COLONEL DE SALLES,

Député du Loiret.

Séance du 19 Juillet 1847.

MESSIEURS,

La ville de Châlons, séparée de la commune de Fagnières par les deux bras de la Marne, a pris, depuis quelques années, un développement considérable : le canal latéral à la Marne, dont le pont est

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

placé entre les deux bras de cette rivière, a donné une valeur nouvelle à tous les terrains qui entourent ce pont; et le tracé du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont le débarcadère doit être établi sur la rive gauche de la Marne, ajoutera prochainement à l'importance du faubourg Sainte-Pudentienne, que cette grande voie doit traverser dans toute sa longueur.

L'Administration a pensé que la surveillance des établissements de toute espèce qui existent aux abords de la ville de Châlons, de ceux qui ne tarderont pas à s'élever autour de la voie de fer, devait être confiée aux autorités municipales d'une grande ville dont ces établissements forment un des faubourgs principaux; elle a pensé que l'action des autorités de la commune de Fagnières, éloignée de plusieurs kilomètres des points où se développe déjà une activité nouvelle, seraient insuffisantes, et qu'il importait, dans l'intérêt de l'ordre et de tous les services publics, de rattacher à la ville de Châlons des territoires qui en sont désormais des annexes obligées.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but, Messieurs, de donner satisfaction à la réclamation du conseil municipal de Châlons, mais en renfermant dans de justes limites les sacrifices que doit supporter la commune de Fagnières : il ne serait pas juste, en effet, d'enlever à cette commune des terrains qui peuvent être à la convenance de la ville de Châlons, mais dont l'intérêt public ne demande pas impérativement l'abandon.

Les conseils électifs et les autorités administratives du département de la Marne, ont parfaitement compris la nécessité de renfermer leur demande dans de justes limites, et ils proposent seulement de don-

ner à la ville de Châlons, les parties de territoire que l'on ne pourrait laisser à Fagnières sans compromettre le maintien du bon ordre, et sans entraver la marche régulière de l'Administration. La commune de Fagnières perdra seulement 88 hectares, 176 habitants et 101 francs de revenus : elle conservera une étendue de 2,268 hectares, une population de 422 ames, et 4,039 francs de revenus.

Le Gouvernement a pensé que dans ces conditions, cette commune aurait des moyens suffisants d'administration, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'opposition de son conseil municipal, mais de lui allouer l'indemnité que l'on avait d'abord proposé de lui accorder, car il est de principe que le territoire des communes ne leur appartient pas d'une manière absolue, et que le Gouvernement a toujours le droit d'en fixer les limites, dans l'intérêt général des affaires publiques et des localités.

Votre Commission, Messieurs, me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant, qui a déjà été voté par la Chambre des Pairs.

PROJET DE LOI.

Article premier.

La limite entre les communes de Châlons et de Fagnières, canton et arrondissement de Châlons, département de la Marne, est fixée suivant le tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre l'ancienne et la nouvelle limite, sont distraits de la commune de Fagnières, et réunis à celle de Châlons.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

(N° 349.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 30,000 f. pour la dépense des travaux de prolongement d'une route départementale,*

PAR M. DE LOYNES,

Député du Loiret.

Séance du 19 Juillet 1847.

MESSIEURS,

La Compagnie des forges d'Aubin a offert au conseil général du département de l'Aveyron une avance de 30,000 fr., dans le but d'obtenir le classement et le prolongement de la route départementale n° 11, depuis Aubin jusqu'aux rives du Lot.

* Cette Commission est composée de MM. de Loynes, Lapène, Goury, de Bontin, Costé, Champanhet, le baron de Salles, Pidancet, Dutens.

Cette affaire a été l'objet d'une délibération prise par le conseil général dans sa session de 1846, et il a été reconnu par le conseil, que cette offre est trop avantageuse pour ne pas être acceptée.

En effet, la partie de route demandée intéresse, non-seulement la nouvelle forge d'Aubin, mais tous les autres établissements créés ou à créer, l'exploitation du bassin houiller en particulier, et toute la contrée en un mot.

Pour atteindre ce but, le conseil général a voté le classement du prolongement de la route n° 11 de Viviers au Lot, sur une longueur de 3,170 mètres, et il a accepté l'offre faite par la Compagnie des forges d'Aubin, et la somme de 30,000 fr. à laquelle sont évalués les travaux.

Cette avance serait faite sans intérêts, et serait remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 fr., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées au budget départemental.

L'instruction à laquelle le projet de classement a été soumis de la part de M. le Ministre des travaux publics, est terminée, et l'ordonnance royale prête à paraître.

Rien ne s'oppose donc, Messieurs, à ce que la loi vienne sanctionner le vote du conseil général de l'Aveyron; aussi votre Commission vous propose-t-elle de l'adopter ainsi formulée :

PROJET DE LOI.

Article unique.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à accepter de la Compagnie des forges d'Aubin l'offre par elle faite d'un prêt de 30,000 fr., qui sera appliqué à la dépense des travaux de prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot, le dit prêt consenti sans intérêts par la Compagnie, et remboursable par le département, en cinq annuités de 6,000 f., à partir de 1851, au moyen d'allocations portées à la deuxième section du budget départemental.

(N° 350.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique,*

PAR M. DE GOULARD,

Député des Hautes-Pyrénées.

Séance du 20 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous appelons votre attention a principalement pour but de mettre de la clarté, de l'ordre et de l'unité dans une matière où règne aujourd'hui beaucoup d'obscurité et de confusion; il est destiné à substituer un ensemble de rè-

* Cette Commission est composée de MM. Kœchlin, Beudin, Bethmont, vicomte Daru, Saint-Marc Girardin, Persil, Colignon, Delespaul, de Goulard.

gles exactes et précises, à des dispositions incohérentes, éparses dans plusieurs documents législatifs ; à définir et à fixer des droits qui n'ont guère reposé, jusqu'ici, que sur des usages et des précédents administratifs ou judiciaires ; à compléter, enfin, sur certains points essentiels, quelques une des lacunes que présente notre législation industrielle.

Il ne peut entrer dans la pensée de personne de contester les principes qui servent de base à la loi actuelle, et dont cette loi doit devenir une nouvelle consécration ; tout le monde reconnaît que, dans l'intérêt de l'individu, comme dans l'intérêt de la société entière, il importe que chacun conserve un droit particulier, plus ou moins complet, plus ou moins durable, sur l'œuvre qu'il a inventée ; l'équité ne permet pas que les productions de l'intelligence humaine, sous quelque forme qu'elles se révèlent, demeurent stériles pour leur auteur ; la société elle-même manquerait à sa mission, si, par la perspective d'une légitime récompense, elle n'entretenait pas une féconde émulation et ne provoquait pas, sans cesse, les efforts toujours renaissants du génie de l'invention.

Quelle est la nature du droit qui appartient aux auteurs de modèles et dessins? Est-ce un véritable droit de propriété, rentrant dans la catégorie de ces droits naturels, inaliénables et sacrés, que le législateur ne crée pas, mais se borne à constater? Est-ce un privilège, une sorte de rémunération que des raisons de justice et de convenance sociales ont fait admettre dans la législation?

Vous pouvez vous rappeler, Messieurs, à quelles brillantes et lumineuses discussions ont déjà donné lieu ces questions délicates, soulevées à l'occasion de

la loi sur les brevets d'invention : le savant et regrettable rapporteur de la Commission, l'honorable M. Philippe Dupin, appréciant alors, avec une rare sagacité, les conditions de l'œuvre industrielle, s'exprimait ainsi :

« Toute découverte utile est la prestation d'un « service rendu à la société ; il est donc juste que « celui qui a rendu ce service, en soit récompensé « par la société qui le reçoit ; c'est une transaction « équitable, un véritable contrat, un échange qui « s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle « et la société ; les premiers apportent les nobles « produits de leur intelligence, et la société leur « garantit, en retour, les avantages d'une exploita- « tion exclusive, pendant un temps déterminé.

« ..... Le droit de propriété, avec son caractère « absolu et sa prérogative de perpétuité, est désin- « téressé dans la question ; il ne s'agit que d'un « contrat, sous la tutelle et sous la foi duquel le gé- « nie de l'invention livre à la société ses précieuses « découvertes ; le problème à résoudre se réduit à « savoir si les conditions du contrat sont équita- « bles, c'est-à-dire si la société se montre assez re- « connaissante envers l'inventeur, et si les intérêts « du pays sont suffisamment protégés. »

Ces judicieuses observations nous semblent parfaitement applicables au projet dont vous nous avez confié l'examen. Ce qui est vrai pour les brevets d'invention, ne l'est pas moins pour les modèles et dessins de fabrique, qui ne supposent certainement ni plus d'efforts d'intelligence, ni plus de nouveauté dans la création ; les uns et les autres constituent

également, au profit de leurs auteurs, des titres dont la société doit tenir compte, et qu'elle ne pourrait méconnaître sans une souveraine injustice : toute découverte mérite, sans contredit, des encouragements et une rémunération ; il en résulte un droit pour celui qui l'a faite ; mais ce droit ne saurait être celui d'une propriété absolue, et pour ainsi dire préexistante. Quelque soit la qualification qu'on lui donne, qu'on l'appelle concession, privilége, indemnité, rémunération, propriété, peu importe; toujours est-il constant qu'il s'agit d'un droit tout spécial, d'un genre de propriété exceptionnel, qui est créé par la volonté de la loi, et qui, par conséquent, peut être limité et soumis par elle à certaines conditions.

Ce sont ces conditions, Messieurs, que nous avons à débattre et à déterminer.

Avant de vous exposer celles dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption, nous croyons utile de vous présenter, en peu de mots, l'historique des lois sur la matière.

La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits de fabricants sur les modèles et dessins qu'ils composent ou font composer, n'est pas nouvelle en France ; elle y a même précédé celle qui proclame, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques et littéraires. Les premiers documents qui consacrent des droits exclusifs sur les dessins de fabrique, sont : les lettres patentes du 1er octobre 1737 (1), portant règlement pour

(1) Défenses expresses sont faite à tous maîtres travaillant à façon, de vendre, prêter, remettre ou se servir directement

la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon, en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forest et Beaujolais; et l'arrêt du conseil du 19 juin 1744 (1), rendu pour remplacer le règlement du 1er octobre 1737. Un autre arrêt du conseil du 14 juillet 1787 (2), vint étendre les mêmes

---

ou indirectement, des dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de confiscation des étoffes qui auraient été furtivement fabriquées sur les dits dessins, etc. (Art. 134, lettres patentes, 1er octobre 1737.)

(1) Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres personnes, de lever et copier, faire lever ou copier, directement ou indirectement, en quelque façon que ce puisse être, aucun dessin sur des étoffes tant vieilles que neuves, ni sur les cartes de dessins des dites étoffes, à peine de 1,000 livres d'amende contre le dessinateur, et 1,000 livres contre celui qui les aurait fait lever ou copier, sans préjudice de la confiscation des étoffes fabriquées. (Art. 13, tit. IX, arrêt du 19 juin 1844.)

(2) Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, les requêtes et mémoires des corps et communautés des fabricants de Tours et de Lyon, sur les atteintes portées à leur propriété, et à l'intérêt général des manufactures, par la copie et la contrefaçon des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de son royaume, est principalement due à l'invention, la correction et le bon goût des dessins; que l'émulation qui anime les fabricants et les dessinateurs s'anéantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir le fruit de leurs travaux; que cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu, jusqu'à présent, ce genre de fabrication, et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers. Elle aurait, en conséquence, jugé nécessaire, pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux autres manufactures de soieries de son royaume, les règlements faits en 1737 et 1744, pour celle de Lyon, sur la copie et contrefaçon des dessins, et en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'ave-

dispositions à toutes les fabriques de soieries du royaume; cet arrêt, en assurant aux fabricants la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir, fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église, et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement; cette jouissance était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement au bureau de la communauté, soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

La suppression des maîtrises et jurandes, prononcée par la loi du 17 mars 1791, entraîna l'abolition des règlements sous l'empire desquels vivaient les communautés des fabriques de soieries.

Depuis cette époque, deux lois sont intervenues, qui forment aujourd'hui toute la législation applicable aux modèles et dessins de fabrique: la première, celle du 19 juillet 1793, relative aux droits des auteurs de productions littéraires ou artistiques, reconnut aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de graver ou de faire graver leurs ouvrages, à la condition d'en déposer deux exemplaires au cabinet national des estampes. Malgré la résistance qu'opposaient à leurs prétentions, soit les termes, soit le silence de cette loi, un grand nombre d'industries cherchèrent et parvinrent à se placer sous sa protection; le principe en fut étendu peu à peu, non-seu-

---

nir, d'une manière sûre et invariable, leur propriété, et exciter de plus en plus les talents par une jouissance exclusive, proportionnée, dans sa durée, aux frais et mérite de l'invention. A quoi voulant pourvoir, etc. (Préambule de l'arrêt du 14 juillet 1787.)

lement aux autres modes de reproductions artistiques, qui ne semblaient pas compris sous ses expressions, mais encore aux reproductions mécaniques, telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes.

L'insuffisance et les difficultés d'application de la loi de 1793, en ce qui touche les dessins de fabrique, déterminèrent, plus tard, le législateur à soumettre cette nature de productions à quelques règles et formalités spéciales ; la loi du 18 mars 1806, en établissant un conseil de prud'hommes à Lyon, introduisit plusieurs dispositions relatives à la conservation de la propriété des dessins.

L'article 15 de cette loi porte que « tout fabricant « qui croira pouvoir revendiquer, par la suite, devant « le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin « de son invention, sera tenu d'en déposer, aux ar- « chives du conseil des prud'hommes, un échantillon « plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signa- « ture, etc. »

D'après les articles 18 et 19 de la même loi, le fabricant doit, en déposant un échantillon, déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois, cinq années ou à perpétuité, et il acquitte, en même temps, une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, mais qui ne peut excéder un franc pour chacune des années de jouissance exclusive, et qui est de 10 fr. pour la propriété perpétuelle.

Cette loi spéciale à la fabrique de Lyon a été depuis mise en vigueur dans plusieurs autres villes par différents décrets, portant institution de conseils de prud'hommes ; et ses prescriptions ont acquis un tel

caractère de généralité, qu'une ordonnance royale du 17 août 1825, les considérant comme applicables à toute la France, a décidé que pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins serait reçu au greffe du tribunal de commerce, et à défaut, à celui du tribunal civil.

Quoique, depuis le commencement du siècle et sous le régime des lois de 1793 et de 1806, largement interprétées, l'industrie nationale ait pris un immense développement, on ne saurait contester tout ce qu'il peut y avoir d'utile à réviser et à coordonner cette partie si intéressante de notre législation.

Ce n'est jamais sans inconvénient qu'on laisse à la jurisprudence la faculté de suppléer à la loi, et de règlementer, en quelque sorte sous le coup de la nécessité et par voie d'analogie, des faits et des situations qui n'ont été ni prévus ni définis à l'avance; il résulte toujours d'un pareil état de choses un vague et une incertitude préjudiciables aux intérêts de tous. Sans doute, les tribunaux, désireux d'assurer des garanties à des genres d'industries qui semblaient privées de la protection de la loi, ont pu déclarer, très-équitablement, que le mot *dessin*, employé par la loi de 1806, comprenait certains modèles d'ébénisterie, de bronzes, d'orfèverie et de bijouterie; dans le silence de la loi, ils ont été nécessairement appelés à déterminer les éléments constitutifs de la contrefaçon, les formalités de la saisie, etc. Mais qui pourrait prétendre que de semblables décisions ne dépassent pas l'interprétation et l'explication du texte même? Quelle sécurité offrent aux justiciables des principes dont la stabilité et le maintien dépendent

uniquement d'appréciations judiciaires, et sont soumises à leurs inévitables variations ?

Des considérations d'un autre ordre ne réclament pas moins impérieusement la révision de la législation actuelle ; ainsi, le droit de jouissance perpétuelle, concédé par la loi de 1806, pour des dessins de fabrique, est, de l'avis de tout le monde, une véritable anomalie. Comment concevoir et justifier cette durée indéfinie, en présence de la durée limitée des droits, non moins respectables, des littérateurs, des artistes, des inventeurs brévetés? Bien que les dangers de cette perpétuité de jouissance exclusive se trouvent, heureusement, atténués par l'inconstance du goût et la mobilité des changements auxquels les formes sont assujetties, il est cependant impossible de laisser subsister une contradiction aussi choquante et aussi contraire au progrès constant de l'industrie.

Le principe et l'intérêt de la loi établis, nous allons parcourir successivement chacune de ses dispositions.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

L'article 1er confère, à toute personne qui a composé, fait composer ou acquis un modèle ou dessin de fabrique, le droit de l'exploiter pendant un temps et sous des conditions déterminés. Cette première disposition modifie, en deux points, la législation existante ; elle admet, d'abord, *toute personne*, e

non plus seulement *les fabricants*, à jouir des bénéfices de la loi sur les dessins, donnant ainsi satisfaction aux justes réclamations des dessinateurs de fabriques et autres compositeurs, dont l'industrie distincte ne se confond pas avec celle des fabricants, et auxquels les tribunaux, enchaînés par un texte précis, ont pu refuser jusqu'ici l'application de la loi de 1806. Elle exclut ensuite, par l'adoption du principe de la durée limitée, le droit de jouissance perpétuelle que condamnent, à la fois, l'intérêt du commerce et l'esprit général de notre législation industrielle.

Votre Commission, Messieurs, a été sollicitée d'insérer dans l'art. 1er un paragraphe additionnel portant, que l'*acquisition d'un dessin ou d'un modèle ne serait réputée faite que pour le genre d'industrie de l'acheteur*. Nous n'avons pas cru devoir accueillir cette demande, qui nous a semblé constituer une dérogation inutile au droit commun : il est de règle, en effet, que la propriété de tout objet vendu, passe, pleine et entière, à celui qui l'achète ; pour qu'il en soit autrement, des réserves sont indispensables, il faut qu'une volonté contraire ait été nettement exprimée. Or, il dépend des parties contractantes de poser ces réserves et de formuler leur volonté ; le vendeur est toujours maître d'imposer à son dessaisissement telles restrictions qu'il juge convenables ; il n'y a donc aucune obligation de faire intervenir la loi, et de décider qu'à l'avenir, en matière de modèles et de dessins, l'exception sera substituée à la règle.

Quels sont les objets que l'on doit comprendre sous la dénomination de modèles et dessins de fabri-

que? Une simple et courte énonciation ne suffit plus aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, pour répondre à cette question. Lorsque les procédés et les produits étaient peu nombreux et peu divers, il était facile de déterminer exactement les limites où commençait et finissait le domaine de l'industrie; mais, maintenant, ce domaine s'est tellement agrandi, les conquêtes qui l'ont enrichi offrent une telle variété, l'œuvre artistique s'est mêlée si intimement à l'œuvre industrielle, qu'une énumération détaillée et complète est devenue impossible; la loi doit se borner, ainsi que le fait l'art. 2, à indiquer en termes généraux quel est, quant à la durée de jouissance ou aux autres conditions, l'ensemble des productions qui sont régies par elle.

Les beaux-arts sont, depuis longtemps, en possession d'inspirer l'industrie dans ses plus brillantes et ses plus heureuses compositions; une association aussi utile et aussi féconde, mérite d'être puissamment encouragée, mais à la condition que l'emprunt fait par l'industriel à l'artiste ne cessera pas d'être loyal, et que l'un des deux intérêts ne sera pas sacrifié à l'autre. Rien assurément de plus naturel et de plus licite qu'un traité intervenant entre un fabricant et l'un des auteurs des productions protégées par la loi de 1793, et ayant pour but le transport de la pensée de celui-ci sur un produit industriel. Mais peut-il être permis au fabricant, sans égard pour le droit privatif du peintre, du littérateur ou du sculpteur, et en l'absence de toute autorisation de sa part, de s'emparer arbitrairement de son idée et de l'appliquer à ses modèles et dessins? Nous ne le croyons

pas, et la loi actuelle le défend expressément; la jurisprudence, dont les décisions les plus récentes semblent favoriser la doctrine à laquelle nous donnons notre adhésion, n'avait pas, jusqu'à présent, adopté sur ce point de règle absolue; elle distinguait entre les divers genres de reproduction, et se montrait plus sévère ou plus indulgente, suivant que la nature de l'industrie reproductive se rapprochait ou s'éloignait davantage de l'œuvre artistique, et portait en conséquence une atteinte plus ou moins grave à la propriété d'autrui. Désormais, il ne pourra plus en être ainsi: quel que soit le mode de reproduction employé, quelque distance qu'il y ait entre l'ouvrage primitif et le procédé mis en usage pour le reproduire, toute appréhension non autorisée de la pensée de l'artiste, sera considérée comme une usurpation, et devra être punie comme le délit de contrefaçon.

Les questions les plus délicates du projet s'élèvent à l'occasion de l'art. 4; aussi n'est-ce qu'après un mûr examen et un long délibéré, que votre Commission a pris les résolutions définitives qu'elle a l'honneur de vous soumettre; elle vous doit, avec quelque détail, le compte des motifs qui ont servi de base à ses décisions.

Un premier point, d'abord, a arrêté notre attention.

On sait quelle est la condition éminemment favorable que la jurisprudence existante a faite aux œuvres qui, de près ou de loin, rentrent dans la catégorie des productions appartenant aux beaux-arts; à défaut d'une législation positive qui règlementât ces productions, les tribunaux n'ont jamais hésité à leur faire une application libérale de la loi du 19 juillet 1793;

ils ont placé sous sa bienfaisante tutelle la grande orfèvrerie, les bronzes, tous les objets, enfin, dans lesquels ils ont vu se manifester, à un degré quelconque, la pensée et le caractère artistiques.

L'intention première du Gouvernement avait été de substituer à cet état de choses un système net et tranché. Désirant prévenir les conflits auxquels donnait lieu l'application simultanée des législations de 1793 et de 1806; convaincu qu'il n'est au pouvoir de personne de tracer une limite précise entre l'art et l'industrie, entre le fabricant et l'artiste; ne pensant pas qu'une distinction prise dans le caractère intime de l'ouvrage, pût être faite convenablement, soit par le législateur, soit par le juge, il avait demandé que les œuvres ne fussent pas classées suivant leur mérite, mais d'après leur destination; à l'artiste, tant qu'il restait dans le pur domaine de l'art, était réservée la loi artistique; mais dès qu'il consentait à associer son travail à celui du fabricant, témoignant ainsi de sa volonté de participer aux avantages de l'industrie, dès qu'il permettait que son œuvre entrât dans la composition d'un produit industriel, soit pour en déterminer la forme, soit pour en faire le sujet principal, l'accessoire ou l'ornement, la loi industrielle devait le saisir, et règler seule ses droits et ses devoirs. Une ligne de démarcation, parfaitement distincte, aurait séparé alors le domaine de l'industrie du domaine de l'art proprement dit; chacun aurait eu sa loi, ses garanties, et ses privilèges; la législation de 1793 et la législation actuelle, auraient, l'une et l'autre, sans se nuire et se confondre, satisfait à des espèces et à des exigences diverses.

Le Gouvernement proposait, en outre, et en exé-

cution de son système, que le maximum du droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou dessin, quels que fussent son mérite et sa valeur, ne dépassât jamais une durée de 15 ans.

La fixation d'une durée de jouissance aussi restreinte a soulevé de vives réclamations de la part des représentants de l'industrie artistique. Obligés, pour répondre aux exigences du goût public, et pour conserver la supériorité de leur fabrication, d'employer les artistes les plus renommés et de s'imposer d'énormes sacrifices, il est constant que les fabricants s'épuiseraient en vains efforts, s'ils n'avaient un délai assez long pour écouler leurs produits et en retirer une juste rémunération; leur enlever le temps rigoureusement nécessaire pour recueillir le fruit de leur labeur, ce serait les condamner à recourir à des talents inférieurs, ce serait comprimer l'essor merveilleux de tant d'industries qui font la gloire et la richesse de la France.

La Commission de la Chambre des Pairs, dont ces plaintes ont éveillé la haute sollicitude, avait été unanime pour remplacer le maximum de 15 ans par une durée de 30 années; ce délai, que le conseil général des manufactures avait réclamé lui-même pour les dessins et modèles se rattachant à l'industrie de la sculpture, à celle des bronzes, aux grands tapis, aux tapisseries et à l'orfévrerie, lui avait paru suffisant pour sauvegarder tous les intérêts, ceux de l'art comme ceux de l'industrie; ceux de l'individu comme ceux de la société.

Dans la discussion du projet, la Chambre des Pairs a été plus loin encore; des voix éloquentes, protestant avec énergie contre toute mesure restrictive des

droits dont jouit actuellement l'industrie, dès qu'elle fait alliance avec les beaux-arts, ont revendiqué, en faveur des produits artistiques, le maintien de la législation de 1793. C'est à cette législation, a-t-on dit, que l'art français doit d'être devenu le maître et le modèle de l'art chez tous les peuples qui composent le monde civilisé ; pourquoi réformer un régime sous lequel de si éclatants résultats ont été obtenus? Pour remédier à quelques irrégularités de formes, dont la pratique n'a pas eu sérieusement à souffrir, pour le stérile avantage de rendre la législation plus conséquente avec elle-même, est-il prudent de s'exposer à altérer profondément les conditions d'existence de nos plus belles et de nos plus précieuses industries?

Ces considérations ont déterminé le vote d'un amendement qui, accepté par le Gouvernement, est devenu le dernier paragraphe de l'article 4. Aux termes des dispositions qui ont ainsi pris place dans la loi, toutes les productions du dessin, de la peinture et de la sculpture, appliquées à l'industrie, et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueraient à jouir du bénéfice de cette loi.

Votre Commission, Messieurs, croit devoir, à son tour, vous proposer l'adoption du système qui a prévalu devant la Chambre des Pairs. Ce n'est pas qu'elle se dissimule les difficultés que présente la conciliation de la loi actuelle avec la législation de 1793; ce n'est pas qu'en donnant la sanction législative à toute la jurisprudence antérieure, elle s'abuse sur la portée d'une mesure qui enlève à la loi qui vous est soumise, la plus grande partie de son opportunité; il est fort à craindre, nous devons l'avouer, que la loi artistique n'absorbe presque entière-

ment la loi industrielle, réduite aux proportions que lui laisse la jurisprudence. Mais il nous a semblé que la principale raison de décider, devait être puisée dans l'intérêt, bien compris, de l'art et de l'industrie. Ne voulant, pas plus que le Gouvernement, diminuer les ressources, déjà si restreintes, que peut procurer la culture des beaux-arts, ni créer un danger même éloigné pour l'industrie, nous avons accueilli une solution qui, si elle n'est pas exempte d'inconvénients, a du moins l'avantage d'être éprouvée, et d'être incontestablement favorable aux artistes et aux industriels.

Tout en admettant l'application de la loi de 1793 en ce qui touche la durée de jouissance, nous avons pensé qu'il était convenable, au moins quant aux conditions de dépôt, aux nullités, etc., de faire rentrer tous les modèles et dessins, sans exception, sous l'application de la loi actuelle. C'est cette pensée que nous avons voulu exprimer, en spécifiant que ce sont seulement les art. 1 et 2 de la loi de 1793, dont nous entendons consacrer le maintien.

L'industrie artistique étant ainsi désintéressée, nous avons à chercher quelle part nous devons faire à l'industrie proprement dite ; quelle peut être la durée de jouissance des différents produits industriels ; à qui appartiendra-t-il de déterminer cette durée. Il est hors de doute que la durée du droit d'exploitation exclusive ne saurait être la même pour toute espèce d'industrie ; la fixation d'un terme unique aurait le tort d'être excessive pour les unes, et insuffisante pour les autres. La loi, pour embrasser toutes les combinaisons, doit être conçue de telle sorte, qu'elle se prête aux variétés infinies des

compositions industrielles, et que la durée du privilège puisse être graduée, en raison soit de la dépense, soit des difficultés d'exécution, soit de la facilité plus ou moins grande avec laquelle s'écoulent les produits.

C'est pour satisfaire à ces nécessités, que nous avons été d'avis de fixer trois termes de durée différents : un minimum de trois ans, un maximum de quinze ans, et une durée intermédiaire de neuf ans.

Ce premier point posé, par qui et comment les diverses durées de jouissance seront-elles appliquées à chaque nature de produits ?

Procèdera-t-on à une classification préalable de toutes les industries ? Et dans ce cas, qui sera chargé du classement?

Est-ce à un règlement d'administration publique, comme le propose le Gouvernement, ou à la loi, ainsi que l'avait pensé d'abord la Commission de la Chambre des Pairs, que l'on devra s'en référer ?

N'est-il pas préférable d'écarter le système des classifications, et de laisser au déposant, conformément aux bases de la loi de 1806, la faculté de choisir, sous certaines conditions, la durée de jouissance qui conviendra le mieux à ses intérêts ?

Un classement méthodique et complet de tous les genres d'industrie, et l'indication exacte du degré que chaque industrie devrait occuper dans l'échelle des droits de jouissance, aurait, sous plusieurs rapports, d'incontestables avantages ; la loi y gagnerait beaucoup de précision et de clarté ; chaque industriel saurait ainsi, à l'avance, la position qui lui est faite ; le public serait averti, de son côté, de l'étendue et de la durée des droits qu'il est tenu de respecter. Le dé-

lit de contrefaçon, rendu moins excusable, deviendrait probablement plus rare.

Mais, en regard de ces avantages, nous ne pouvons nous dispenser de placer les difficultés et les périls qu'entraînerait le système de classification ; on ne doit pas s'abuser, il ne s'agit de rien moins que de réglementer l'industrie, c'est-à-dire d'entreprendre une œuvre à peu près impraticable. Assigner à chacun son rang dans la grande famille industrielle, ce serait tenter, jusqu'à un certain point, de ressusciter l'ancienne organisation du travail : or, nous le demandons, une telle prétention est-elle admissible, à une époque où la liberté de l'industrie figure au nombre des principes fondamentaux de notre ordre social ? Est-ce qu'il est possible de poser des règles immuables dans des matières qui, grâce à la mobilité des procédés industriels, sont dans un état de progrès et de transformations continuels.

Quelle base prendre, d'ailleurs, pour départir à chaque industrie le terme de jouissance qui doit équitablement lui revenir ? Est-ce la nature des produits, la différence du prix des objets, l'étendue de la consommation, la facilité du placement, qui servira à mesurer le droit d'exploitation ? A combien de critiques serait en butte le classement le plus éclairé et le plus consciencieux ! Que d'erreurs seraient inévitables ! Qui peut apprécier, avec certitude, les chances bonnes ou mauvaises, les conditions de succès plus ou moins heureuses de telle ou telle industrie ?

Voudrait-on pénétrer dans les détails, et s'engager dans une longue et minutieuse nomenclature de tous les genres de produits industriels ? La tâche dépas-

serait, sans nul doute, le savoir et les forces, soit du Gouvernement, soit des Chambres. Procéderait-on par larges catégories? Ces catégories, ne comprenant qu'une portion des divers modes de production employés par l'industrie, il faudrait nécessairement arriver plus tard, par voie d'interprétation et d'analogie, à une sorte de classification de second ordre; l'embarras serait le même pour faire rentrer chaque produit dans chacune des grandes divisions que l'on aurait tracées.

Dans tous les cas, on peut tenir pour certain qu'il y aurait lieu de corriger et de remanier sans cesse un travail qui ne serait jamais définitivement terminé, et qui serait condamné à suivre l'industrie dans sa marche progressive, et dans les innombrables vicissitudes que ses formes sont appelées à subir.

Il n'existe enfin que deux manières d'opérer le classement, et l'une et l'autre rencontrent de très-sérieuses objections.

A ceux qui veulent confier au Gouvernement le soin de classer les industries, on oppose que ce mode est formellement réprouvé par les principes les plus élémentaires de notre droit public; que, de quelque façon qu'on envisage le droit de l'industriel, on est forcé d'y reconnaître un droit, sinon identique, au moins analogue au droit de propriété; qu'un pareil droit ne peut trouver son fondement dans une simple ordonnance; que les intérêts qu'il consacre ont besoin de sécurité et de stabilité, et que des règlements d'administration publique, si rassurante que soit leur préparation, n'offrent jamais ces garanties au même degré que la loi.

A ceux qui entendent réserver à la loi la mission

d'opérer le classement, on répond que la volonté et la patience du législateur seraient impuissantes à accomplir une aussi énorme tâche; énumérer tous les genres d'industrie est impossible; se borner à quelques divisions générales et laisser à l'ordonnance la faculté de les compléter, c'est maintenir une délégation que l'on considère comme inadmissible; on ne parviendrait, ainsi, qu'à réunir les inconvénients que présentent les deux systèmes.

En présence de ces opinions contradictoires, qui ont donné lieu, dans une autre enceinte, à un débat aussi remarquable par la force que par l'élévation, la majorité de votre Commission, Messieurs, s'est demandé, comme l'avait fait avant elle la savante Commission de la Chambre des Pairs, si, au lieu d'expérimenter un principe nouveau, il ne serait pas plus sage d'accepter celui qui sert de base à la législation existante, et que la loi des brevets d'invention a nouvellement consacré. Le système de la loi de 1806, qui autorise le fabricant à se faire à lui-même sa condition, a le privilège d'être éprouvé depuis longtemps, et d'être entré dans les habitudes des populations; l'application en est simple, facile, respectueuse de tous les droits et de tous les intérêts; plusieurs conseils de prud'hommes en réclament le maintien. Si les quarante années que cette législation a traversées avaient marqué un temps d'arrêt dans le mouvement progressif de l'industrie, si des plaintes multipliées l'avaient dénoncé à la sollicitude du législateur, l'idée d'une réforme se justifierait aisément; mais les dispositions de la loi de 1806, successivement étendues à toute la France, n'ont trouvé nulle part de résistance ni de défaveur; la prospérité inouïe et tou-

jours croissante de toutes nos industries, atteste, au contraire, ses excellents effets. Quelles seraient donc les raisons de provoquer son changement ? Que la pérennité de jouissance soit inconciliable avec l'état actuel de notre organisation industrielle, et qu'il soit opportun de la supprimer ; que la nécessité de plusieurs modifications de détails se soit révélée avec le temps et la pratique de la loi ; tout le monde en convient : mais la règle qui permet à chaque déposant de déterminer lui-même la durée d'exploitation la plus conforme à son intérêt, est demeurée aussi rationnelle et aussi praticable aujourd'hui qu'elle l'a été jusqu'à présent.

Qu'oppose-t-on au système de la loi de 1806 ?

On craint que chaque industriel, ne cédant à une illusion propre à tous les inventeurs, ne soit porté à s'attribuer, au préjudice de la société, la durée d'exploitation la plus longue. Déjà, cette tendance naturelle était combattue dans la législation existante par l'établissement d'une taxe, calculée proportionnellement au nombre des années de jouissance, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 francs ; nous conservons cette disposition, en l'améliorant. Nous maintenons la barrière, fort judicieusement élevée contre les envahissements de l'intérêt personnel ; et si nous y touchons, c'est pour la rendre plus difficile à franchir. Au lieu de soumettre tous les dépôts, indistinctement, à une taxe quelconque, nous vous proposons, par exemple, d'en affranchir complètement les dépôts à court terme, ceux qui n'excédent pas une durée de trois ans ; toute facilité sera donnée par là aux fabricants sur lesquels la charge d'une indemnité pourrait peser trop lourdement, c'est-à-dire à ceux

dont l'industrie entraîne un grand nombre de dépôts, et dont une ou deux saisons voient naître ou mourir les produits. Quant aux objets dont la création exige plus de frais et plus de temps, qui ne donnent pas, dès lors, naissance à des modèles ou dessins aussi multipliés, et sur le succès desquels leurs auteurs croient pouvoir fonder de grandes espérances, la rétribution à laquelle nous les soumettons, en cas de dépôt à long terme, n'a rien qui doive paraître exorbitant. Nous demandons que la taxe soit de 10 fr. pour les industriels qu choisiront la durée de jouissance intermédiaire de neuf années, et qu'elle soit portée à 25 fr. pour ceux qui voudront se ménager le maximum de 15 ans.

Est-ce avec quelque fondement qu'on pourrait nous reprocher d'attacher à la loi un caractère fiscal? Nous ne le pensons pas; la législation de 1806 n'a jamais été incriminée sous ce rapport; et les innovations que nous indiquons sont trop modérées pour appeler une pareille critique. L'on peut prévoir, d'ailleurs, que l'indemnité de dépôt suffira à peine pour compenser les frais de dépôt et de garde qui ont déjà acquis une certaine importance, et qui deviendront nécessairement plus considérables par l'application de la loi nouvelle.

Allèguerait-on enfin que le retour à la législation de 1806 est de nature à contrarier l'harmonie et à gêner l'exécution de la présente loi? Après avoir étudié attentivement les dispositions qui vous sont proposées par le Gouvernement, et sauf l'adoption de quelques modifications secondaires que nous avons reconnues indispensables, nous nous sommes convaincus, Messieurs, et nous osons affirmer que nul

autre système ne saurait mieux se concilier, non-seulement avec les exigences de la matière, mais encore avec chacune des mesures que contient le projet.

TITRE II.

Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.

L'article 15 de la loi de 1806 impose à tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer la propriété d'un dessin, l'obligation d'en déposer un échantillon aux archives des conseils de prud'hommes. Cette disposition fait-elle dépendre le droit de l'inventeur de la formalité préalable du dépôt ? La propriété existe-t-elle antérieurement à ce dépôt, indépendamment de la déclaration faite par le déposant, qu'il entend se réserver la jouissance exclusive de son œuvre? Le texte de la loi de 1806 doit-il s'interpréter par le sens des lois de juillet 1793, sur la propriété littéraire, et de germinal an XI, sur les marques de fabrique, dont l'application, essentiellement favorable à l'inventeur, n'a jamais été contestée ? Ces diverses questions ont été, à plusieurs reprises, l'objet de solides et profondes discussions. Quoique les tribunaux soient à peu près unanimes pour reconnaître que la loi de 1806 fait résider la propriété d'un dessin dans l'invention même, et que le dépôt prescrit par cette loi n'a d'autre effet que d'ouvrir au déposant une action devant les tribunaux, pour réclamer sa propriété préexistante, cette jurisprudence rencontre néanmoins de nombreux contradicteurs ; le système qu'elle

a consacré donne lieu à des critiques persévérantes et fondées.

C'est le système contraire qui a prévalu dans le projet actuel. L'article 5 a tranché tous les doutes, il conserve la formalité du dépôt, et il déclare en même temps, dans des termes formels, que ce dépôt ne peut produire aucun effet, s'il n'est opéré avant toute livraison des produits exécutés sur le modèle ou dessin. Nul, désormais, ne pourra donc prétendre à la propriété exclusive de son invention, s'il n'a pris régulièrement possession du droit privilégié que lui réserve la loi ; à défaut d'une manifestation légalement exprimée de sa volonté, il est censé avoir fait abandon à la société de l'œuvre qu'il a créée, et le domaine public en est irrévocablement saisi.

Nous ne pouvons disconvenir que l'obligation absolue du dépôt n'impose quelque gêne à l'inventeur de modèles et dessins qui veut s'en assurer la jouissance exclusive ; mais cette formalité peu coûteuse et facile à remplir, ne trouve-t-elle pas sa légitime compensation dans la protection que la loi accorde au déposant ? N'est-il pas plus naturel qu'il y ait pour tout le monde une règle commune, et pour chaque propriété un point de départ certain ? L'équité et l'intérêt du commerce permettent-ils qu'un dépôt ultérieur vienne révéler, inopinément, un droit de propriété jusqu'alors ignoré et impossible à constater par le public ?

C'est aux archives des conseils de prud'hommes que doit se faire le dépôt des modèles et dessins ; le projet primitif du Gouvernement avait indiqué, de préférence, le greffe des tribunaux de commerce,

auxquels appartient, en effet, la juridiction en cette matière ; mais sur les observations pressantes de la Commission de la Chambre des Pairs, et d'accord avec elle, les premières propositions ont été modifiées. On a reconnu qu'au moment où l'institution des prud'hommes, si universellement appréciée, rencontrait tant de faveur dans les populations, il serait peu convenable de leur enlever l'une des attributions dont ils jouissent depuis longtemps. Nous adhérons d'autant plus volontiers à cette résolution, que loin de repousser l'intervention de la magistrature industrielle, nous sommes disposés à l'admettre, dans tous les cas où elle peut être acceptée sans inconvénient.

L'article 6 porte que les esquisses ou échantillons seront déposés en double exemplaire ; cette disposition a pour but, d'abord de former au Conservatoire central des arts et métiers un musée spécial des modèles et dessins de fabrique, qui viendra compléter la riche et curieuse collection que possède déjà cet établissement national ; ensuite, de permettre aux principales villes industrielles et manufacturières de France, de continuer ou de créer de semblables collections. L'utilité de cette mesure ne nous a pas paru douteuse un seul instant ; cependant, nous n'avons cru devoir l'adopter qu'après avoir acquis la certitude que la charge imposée aux fabricants par l'accomplissement de cette formalité, n'avait réellement rien d'excessif ni d'exagéré.

Votre Commission, Messieurs, est d'avis de retrancher de l'article 6 une disposition qui autorise les déposants à n'employer qu'une seule enveloppe

pour tous les dessins appartenant à la même personne, et déposés en même temps; elle vous propose de revenir au premier projet du Gouvernement, qui exigeait pour chaque dessin une enveloppe séparée. Cette mesure d'ordre, dont quelques innovations, introduites par nous dans le projet actuel, font ressortir plus vivement la nécessité, nous paraît présenter plusieurs avantages, soit en facilitant le classement des dessins au lieu du dépôt, soit en empêchant, au cas de mise en vente ou de contestation antérieure, qu'à l'occasion d'un des produits fabriqués ou contrefaits, une publicité prématurée ne soit donnée aux autres produits qui auraient fait l'objet du même dépôt.

Pour respecter, d'ailleurs, d'anciennes habitudes et ne pas rendre trop onéreuses les conditions du dépôt, nous avons évité d'y attacher de nouvelles exigences fiscales; suivant l'usage existant, nous avons fixé à 3 fr. seulement, le droit à payer au secrétaire du conseil des prud'hommes, pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt simultané de plusieurs modèles et dessins appartenant à la même personne.

L'utilité d'un secret plus ou moins long pour les modèles et dessins déposés, est généralement reconnue; on comprend qu'il importe à tout industriel de garantir contre l'avidité des contrefacteurs, des objets dont la fabrication demande souvent beaucoup de temps et de peines, et dont la nouveauté fait habituellement tout le prix. Si les esquisses déposées devaient être communiquées immédiatement au public, et si le fabricant ne restait pas le maître de choisir

l'instant le plus favorable pour la mise en vente de ses produits, les garanties que lui accorde la loi courraient risque de devenir illusoires; la répression du délit n'offrirait, dans la plupart des cas, qu'une tardive et insuffisante réparation à la partie qui aurait souffert le dommage.

Ce qui se passe en matière de brevets d'invention ne saurait être invoqué contre le système du secret appliqué aux modèles et dessins; l'assimilation entre ces deux genres de créations industrielles est impossible sous ce rapport. Si une publicité immédiate a été admise dans le premier cas, c'est que l'intérêt privé ne pouvait sérieusement en souffrir, et que l'intérêt public l'exigeait impérieusement. Cela tient, dabord, à ce que la contrefaçon est beaucoup moins à redouter de la part du breveté que du fabricant de produits industriels; ensuite, de ce que la société a un intérêt considérable à être initiée promptement aux inventions nouvelles, afin que chacun de ses membres puisse constater l'exactitude de la description des procédés nouveaux, et soit mis à même de les étendre, de les perfectionner et de les exploiter, au besoin, aussitôt qu'ils seront acquis au domaine commun.

Le secret étant jugé nécessaire pour les modèles et dessins déposés, quelle doit en être la durée? A partir de quel moment le secret doit-il cesser? Convient-il de lui assigner, ainsi que le prescrivaient l'ancienne législation et la loi de 1806, une durée égale à celle du privilège même?

Nous pensons, avec le Gouvernement, qu'il est sage d'adopter un moyen terme entre le secret absolu et la publicité immédiate; nous différons seulement quant à la fixation du point de départ de la publicité. Le pro-

jet du Gouvernement, conséquent avec le principe qui avait été déposé dans son article 3, demande que les esquisses ou échantillons restent sous cachet pendant un temps qui sera déterminé par des règlements à intervenir, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront. Le temps présumé nécessaire pour la fabrication devrait, dans cette hypothèse, servir de mesure à la durée du secret. Votre Commission, après avoir écarté le système des classifications par ordonnances royales, a été conduite à chercher une autre solution; il lui a semblé que l'époque le plus naturellement indiquée, pour substituer la publicité au secret, était celle où les produits sont livrés au commerce; aucune raison plausible n'existe plus alors pour tenir secrète une invention que ses résultats ont divulguée à tous les regards: la créationde l'œuvre est achevée; l'auteur le proclame lui-même; il convient qu'à l'instant même où ses produits sont offerts à la consommation, il prenne publiquement possession du droit qu'il s'est réservé.

C'est dans le délai du mois qui suit l'exploitation, que le déposant est obligé de donner avis de la mise en vente. Ce délai nous a paru indispensable, et néanmoins suffisant pour l'accomplissement d'une formalité à laquelle nous n'avons pu nous dispenser d'attacher la sanction rigoureuse de la nullité du dépôt.

L'article 9 s'applique au cas où des contestations s'élèveraient sur la propriété d'un modèle ou dessin resté sous cachet.

Nous avons apporté à la rédaction de cet article quelques modifications peu importantes : la première

consiste dans la suppression de certaines expressions qui semblaient indiquer, à tort, que les contestations ne peuvent exister qu'entre fabricants ; la seconde attribue au président du conseil des prud'hommes, au lieu du conseil tout entier, le droit de procéder à l'ouverture des enveloppes déposées ; la troisième, enfin, établit une rémunération au profit du secrétaire ou greffier chargé de la rédaction du procès-verbal et de la délivrance des expéditions.

Cet article, qui reproduit en partie la pensée et les termes de l'article 18 de la loi de 1806, est destiné à assurer l'exécution des dispositions de l'article 6 de la présente loi, relatives à la conservation des échantillons ou esquisses des modèles et dessins de fabrique.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

L'intention de la loi est de protéger la propriété intellectuelle ; c'est au profit de l'inventeur seulement qu'existe le droit de jouissance exclusive ; ce qui est dans le domaine public ne mérite aucune faveur et ne saurait devenir, pour personne, la source d'un privilège. De là résulte que le défaut de nouveauté du modèle ou dessin, doit être une cause de nullité du dépôt.

Une sanction était indispensable pour assurer l'exécution de l'art. 5, qui subordonne le droit exclusif

d'exploitation au dépôt effectué avant toute livraison des produits ; c'est là une seconde cause de nullité ;

Une troisième cause de nullité se trouve enfin dans l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 8 du projet de votre Commission ; elle est la conséquence forcée des modifications que nous avons introduites dans la loi, en ce qui touche la publicité des modèles et dessins, et les déclarations à faire par le déposant.

L'art. 12 distingue deux cas de déchéance.

Le premier s'applique au déposant qui ne fait pas jouir le pays du bénéfice de son invention dans un délai déterminé ; ce délai avait été calculé, dans le projet du Gouvernement, sur la durée plus ou moins longue du secret ; mais les dispositions nouvelles que nous avons adoptées, ne nous ont pas permis de maintenir cette décision. Nous vous proposons, conformément aux règles qui régissent les brevets d'invention, de fixer, à partir du dépôt, un délai de deux ans, passé lequel la déchéance sera encourue.

Le second cas de déchéance, puisé également dans la loi des brevets d'invention, est destiné à punir le déposant qui, abusant, au préjudice du travail national, des droits exclusifs que lui garantit la loi, tirerait des pays étrangers, au lieu de les exécuter en France, des produits fabriqués sur le modèle ou dessin déposé.

C'est à la juridiction commerciale qu'appartiennent naturellement la connaissance et le jugement des actions en nullité ou en déchéance, et des contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles et dessins de fabrique. Les tribunaux

de commerce sont saisis aujourd'hui de ces questions, aux termes de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1806; l'art. 13 ne fait que confirmer cette attribution.

Votre Commission vous propose, Messieurs, de soumettre les contestations sur lesquelles sont appelés à statuer les tribunaux de commerce, au préliminaire de conciliation devant le conseil des prud'hommes. De sérieuses considérations, qui avaient également frappé la Commission de la Chambre des Pairs, nous ont déterminés à reproduire cette modification dans la loi.

Personne n'ignore, en effet, quels nombreux et importants services rend, chaque jour, l'institution des prud'hommes; quoique l'organisation de cette juridiction soit demeurée incomplète, qu'on ait eu le tort de ne pas l'étendre encore à tous les points du royaume, et que ses attributions n'aient pas été définies avec la précision et l'unité désirables, on a pu apprécier, cependant, tout ce qu'il y a de salutaire et de fécond dans cette magistrature industrielle, au pied de laquelle viennent se briser et s'éteindre tant de procès pénibles et de dangereux débats; votre Commission a pensé que cette heureuse intervention des conseils de prud'hommes pouvait utilement trouver sa place dans les questions diverses que soulève la propriété des modèles et dessins. Elle ne s'est point arrêtée devant les objections tirées, d'une part, de ce que les conseils de prud'hommes n'étant point établis partout, l'essai de conciliation ne saurait être uniformément tenté; d'autre part, de ce que l'office habituel de ces conseils, consiste à juger les différends qui s'élèvent entre les maîtres et les ouvriers. Sur le premier point, nous n'avons pas pensé que l'impossibi-

lité d'appliquer, dans tous les lieux et à tous les justiciables, une mesure dont les avantages sont incontestables, pût être considérée comme une fin de non-recevoir absolue; la juridiction des prud'hommes s'étend d'ailleurs et se complète peu à peu; on est en droit d'espérer qu'elle sera bientôt organisée partout où l'appellent les besoins industriels; il est à remarquer, de plus, qu'elle existe déjà dans toutes les villes de premier ordre, où de grandes industries sont établies et tendent à se concentrer. Sur le second point, et pour prouver que les attributions des conseils de prud'hommes n'ont pas le caractère exclusif et restreint qu'on leur suppose, il suffit de rappeler qu'aux termes de l'ancienne législation sur les marques de fabrique et du projet de loi présenté par le Gouvernement, et destiné à remplacer les décrets de 11 juin 1809 et 20 février 1810, l'essai de conciliation devant les conseils de prud'hommes est obligatoire. Bien que les contestations relatives aux marques de fabrique s'agitent entre fabricants, personne n'a songé a combattre la légalité et la convenance de la mission confiée aux prud'hommes. Il nous a semblé, enfin, que dans des matières dont l'analogie est frappante, il serait peu rationnel et peu logique de créer des règles différentes; les raisons de décider qui ont paru suffisantes pour ce qui regarde les marques, sont, à nos yeux, tout aussi décisives en ce qui touche les modèles et dessins.

Quelle que soit notre confiance dans les lumières pratiques, dans la grande expérience et dans la puissance de conciliation qui recommandent la juridiction des prud'hommes, nous avons été d'accord néanmoins pour repousser une disposition sur laquelle notre

attention a été appelée, et qui avait pour but d'autoriser les prud'hommes, en cas de non-conciliation, à émettre un avis motivé sur le fond de la contestation. Sans nous dissimuler tout ce que cette sorte d'expertise préalable pourrait avoir d'avantageux pour les parties et pour la justice, nous avons cru devoir l'écarter comme inconciliable avec le bon ordre et l'harmonie qu'il convient de maintenir entre les diverses juridictions; placer en permanence, auprès des tribunaux de commerce, un conseil consultatif, qui aurait le droit de s'imposer à eux, serait évidemment enlever à ces tribunaux quelque chose de leur indépendance; si réservé que puisse être l'avis exprimé par les prud'hommes, cet avis aurait forcément les apparences d'une véritable décision; conforme ou contraire, le jugement définitif, rendu par le tribunal compétent, perdrait, aux yeux des justiciables, une grande partie de son autorité morale.

Tous les intérêts nous semblent suffisamment sauvegardés par la faculté qui appartient aux magistrats consulaires, comme à tous autres, de recourir à des experts qu'ils sont maîtres de choisir parmi les membres des conseils des prud'hommes, toutes les fois que leur apparaît la nécessité d'éclairer leur religion.

TITRE IV.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Après avoir constitué la propriété des modèles et dessins de fabrique, et avoir fixé les conditions d'existence, de durée et de conservation de cette propriété, il

restait à lui assurer une protection efficace contre les criminelles atteintes de la cupidité publique ; il importait de donner au déposant la garantie qu'il ne serait point impunément troublé dans la jouissance exclusive que la loi lui attribue ; il fallait enfin, dans l'intérêt de l'industrie comme dans l'intérêt de la société, déterminer exactement quels sont les caractères du délit de contrefaçon, par quels moyens, dans quelle mesure la répression peut en être exercée.

Il nous a semblé d'abord que le projet de loi se refusait, avec raison, à reconnaître le délit de contrefaçon là où il n'existait pas d'intention frauduleuse ; si les modèles et dessins recevaient la même publicité que les brevets d'invention, si leur dépôt était soumis aux mêmes formalités et qu'il fût permis à chacun de vérifier les diverses inventions, à l'égard desquels une prise de possession aurait déjà eu lieu, la bonne foi du contrefacteur ne pourrait jamais être légitimement invoquée ; il suffirait de la constatation des faits pour que la pénalité fût encourue ; mais, en présence du secret qui accompagne le dépôt, et de l'impossibilité matérielle de se prémunir contre certaines erreurs, l'imprudence et la négligence ne sauraient être érigées en supposition légale : admettre d'une manière absolue la présomption de culpabilité, serait s'exposer à commettre souvent de graves et regrettables injustices. — Nous n'hésitons donc pas à adopter la disposition qui veut que nul ne puisse être déclaré coupable du délit de contrefaçon, s'il n'a reproduit *frauduleusement* un modèle ou dessin régulièrement déposé. Nous nous sommes bornés à modifier, quant à sa rédaction, le texte de l'article 14,

mais en lui conservant le sens que lui avait donné le Gouvernement, et qu'avait maintenu la Chambre des Pairs.

La reproduction ou l'imitation frauduleuse d'un modèle ou dessin, n'a lieu quelquefois que partiellement, et cependant le préjudice causé à l'inventeur est réel; il peut être très-considérable, et le délit n'en est pas moins parfaitement caractérisé. Nous avons cru nécessaire de prévoir cette hypothèse, et c'est pour y appliquer une solution, que nous avons ajouté aux termes de l'article 14, les mots *en tout ou en partie*. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier si les caractères constitutifs de la contrefaçon se rencontrent dans la portion de l'objet qui se trouvera ainsi reproduit.

Bien que les moyens employés par le contrefacteur pour la reproduction de l'objet dont il s'empare induement, ne changent pas la nature du fait, on ne peut se dissimuler, toutefois, qu'ils n'aient une certaine importance quand il s'agit de peser le préjudice causé, et de proportionner la répression au délit. Ainsi, tout le monde sait qu'il existe des procédés de contrefaçon plus faciles, moins dispendieux, et par cela même, plus répréhensibles les uns que les autres. Tout le monde comprend que ces procédés soient l'objet d'une répression plus énergique; il est naturel que la protection accordée par la loi à l'industriel, soit plus puissante là où son droit est plus menacé, et où ses intérêts peuvent être plus aisément compromis. De tous les modes de reproduction illicite, le surmoulage ou contremoulage est celui contre lequel se sont toujours élevées les plus vives réclamations; ce genre de contrefaçon qui permet à celui qui

le pratique de dérober, sans aucun effort de travail ni d'intelligence, la pensée et la forme à l'artiste et à l'industriel, a toujours été signalé comme le plus lâche et le moins excusable, aussi lui a-t-on réservé une pénalité plus sévère, dont nous croyons devoir vous proposer le maintien.

L'examen des divers procédés auxquels peut avoir recours le contrefacteur, nous a conduits à nous demander si le surmoulage était le seul moyen qui dût particulièrement éveiller la sollicitude et provoquer les sévérités du législateur; n'existe-t-il pas d'autres modes de reproduction qui, par la simplicité de leur mécanisme et la facilité de leur exécution, sont aussi dangereux pour certaine nature de propriété, que le surmoulage, en matière de sculpture? Celui qui, au moyen du calque, du diagraphe, du daguéréotype, reproduit un dessin, n'est-il pas coupable à un plus haut degré que le contrefacteur qui se borne à le copier? Quoique les analogies de ces différentes situations n'aient point échappé à notre attention, nous n'avons pas voulu, cependant, étendre à d'autres modes de contrefaçon les pénalités exceptionnelles que nous appliquons au surmoulage; il nous a semblé que les moyens connus et pratiqués jusqu'ici, pour reproduire les dessins, quelque merveilleux que soient les résultats auxquels la science est parvenue, ne constituaient pas une reproduction aussi complète, aussi absolue, et, par conséquent, aussi punissable que le procédé du surmoulage; nous avons pensé d'ailleurs, que les tribunaux sauraient, au besoin, user, dans la mesure convenable, de la latitude qui leur est laissée par le paragraphe premier de l'art. 14, de graduer la peine, suivant le plus ou moins de

gravité que les circonstances de la cause donneraient aux délits.

Nous avons cru convenable d'emprunter à la loi des brevets d'invention, une disposition dont la justice et l'utilité nous ont frappés : il arrive souvent que le délit de contrefaçon est le résultat d'une infidélité commise par des ouvriers ou employés du fabricant ou de l'inventeur ; la confiance nécessaire qui s'établit entre le créateur d'une œuvre matérielle, et les personnes dont il est forcé d'employer le concours, a évidemment besoin d'une protection spéciale ; il nous a paru indispensable de prévenir ce genre d'abus, en frappant d'une pénalité plus rigoureuse, soit l'ouvrier qui succomberait à la tentation, soit tout autre contrefacteur qui serait devenu son associé et son complice.

L'article 15 prévoit le cas de récidive : il permet de doubler les amendes et de prononcer un emprisonnement plus ou moins long, suivant que le délit présente un caractère plus on moins grave, soit à raison des procédés employés, soit à cause des personnes reconnues coupables.

La rigueur des pénalités que nous jugeons utile de mettre à la disposition des tribunaux, n'a rien, au surplus, qui soit inflexible ; elle se trouve tempérée par la faculté que nous donnons aux magistrats, de déclarer les circonstances atténuantes, et d'établir ainsi une juste proportion entre la faute et la punition.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle pro-

hibe le cumul des peines : il est généralement admis, en matière pénale, que la peine la plus forte peut seule être prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite ; afin de prévenir les difficultés qui se sont élevées sur l'application de cette règle aux matières spéciales, le projet propose, et nous sommes d'avis d'introduire dans la loi actuelle, une disposition expresse qui consacre le principe.

Notre législation pénale veut, qu'en matière de délit, l'action publique s'exerce librement, spontanément, sans qu'elle soit mise en mouvement par la plainte des parties intéressées. On a senti la nécessité de déroger à cette législation, en ce qui touche les brevets d'invention ; l'inventeur étant maître de se dessaisir de son droit, et de le transmettre à qui bon lui semble, peut seul, en effet, savoir et dire si la publication de son œuvre est ou n'est pas un délit, s'il y a lieu ou non de poursuivre ; il peut arriver, d'ailleurs, qu'il n'ait plus aucun intérêt à conserver le privilège personnel que le dépôt lui a fait acquérir. En présence d'une situation aussi incertaine, laisser au ministère public une pleine et entière liberté d'action, ce serait l'exposer à engager des poursuites injustes ou inutiles. C'est donc avec raison que, dans la loi du 5 juillet 1844, on a subordonné l'action publique à la plainte de la partie lésée ; les mêmes motifs nous semblent justifier des dispositions identiques, pour ce qui concerne les modèles et dessins de fabrique.

L'expérience a prouvé depuis longtemps, combien les prévenus de contrefaçon, intéressés à prolonger l'exploitation de leur coupable industrie, sont ingé-

nieux à trouver des expédients pour compliquer les procès et perpétuer les débats : appelés devant les juges qui doivent prononcer sur le délit, ils ont soin de soulever des exceptions dilatoires de toutes sortes, à l'aide desquels ils parviennent à suspendre et à entraver l'action de la justice.

Le second paragraphe de l'article 18, a pour but de remédier à cet abus, il autorise les tribunaux correctionnels, saisis du délit de contrefaçon, à statuer sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété.

Il peut arriver que depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon, le prévenu porte devant la juridiction civile une demande en nullité ou en déchéance, et que se prévalant de cet incident, il réclame un sursis, jusqu'à ce que l'action civile ait été jugée. On s'est demandé si ce cas n'avait pas besoin d'être prévu spécialement, et s'il ne serait pas sage de lever à l'avance toute difficulté, en décidant que le tribunal correctionnel serait seul compétent pour statuer sur les questions qui se produiraient sous cette forme.

Nous n'avons pas cru devoir admettre sur ce point une disposition particulière ; il nous a semblé que la loi actuelle, bien interprétée, suffisait à prévenir les inconvénients qui nous ont été signalés. Les juges correctionnels, qui partageront désormais avec les tribunaux civils la faculté de connaître des contestations relatives à la nullité, à la déchéance ou à la propriété des modèles et dessins, sont avertis par les motifs mêmes qui ont déterminé l'extension de leur juridiction, qu'ils doivent se tenir en garde contre

toute espèce de surprise; lorqu'une demande à fin de sursis sera formée devant eux, ils auront à examiner, dans leur sagesse, s'il a été fait usage ou abus du droit; suivant que la bonne ou mauvaise foi des parties ressortira des circonstances de la cause, ou ils accorderont le sursis en fixant un délai pendant lequel l'action civile sera jugée, ou ils refuseront le sursis demandé s'ils n'y voient qu'un prétexte pour faire naître des lenteurs, et se soustraire à une décision immédiate.

Les formalités relatives à la saisie des objets prétendus contrefaits, sont réglées par l'art. 19. Cet article contient plusieurs dispositions dont nous avons reconnu l'utilité, qui tendent, en certains cas, à joindre ou à substituer à la saisie une désignation et une description détaillées, et à imposer à la partie plaignante l'obligation préalable de consigner un cautionnement.

La seule question que soulève l'art. 19, et sur laquelle nous devons appeler votre attention, se rapporte à la juridiction à laquelle doit appartenir le droit d'autoriser la saisie.

La controverse assez vive qui s'est engagée sur ce point, nécessite quelques explications.

Le conseil général des manufactures, se fondant sur des motifs de célérité et d'économie, aurait voulu que la loi actuelle s'en référât aux usages existants; il aurait désiré que l'on se contentât de reproduire les dispositions du décret du 5 septembre 1810 (article 8), et de la loi du 19 juillet 1793 (art. 3), qui donnent aux officiers de police le droit d'effectuer la saisie sur la simple réquisition de la partie intéres-

sée, et sur la présentation du procès-verbal de dépôt. Mais ce système, si séduisant qu'il soit par sa simplicité et ses formes expéditives, nous a paru inconciliable avec les innovations qu'introduit le projet de loi dans les conditions de la saisie. Tant qu'il ne s'est agi que d'un acte d'exécution matérielle, non susceptible d'une appréciation préalable de la part de l'autorité judiciaire, ce mode de procéder pouvait être suffisant; il n'en est plus de même aujourd'hui, en présence des garanties nouvelles que le législateur entend accorder à l'industrie. Il est indispensable qu'un magistrat intervienne pour déclarer s'il y a lieu ou non, soit à la saisie, soit à la description, soit à la consignation d'un cautionnement.

Quel doit être ce magistrat? Ici, divers systèmes se sont produits : nous les rappellerons en peu de mots.

Les uns ont réclamé en faveur de la juridiction du président du conseil des prud'hommes; cette juridiction a l'avantage de n'entraîner aucuns frais, et elle se recommande par les attributions analogues dont elle est déjà en possession aux termes des art. 10, 11 et 13 de la loi de 1806.

D'autres ont pensé que le droit d'autorisation devait revenir plus naturellement au président du tribunal de commerce; ils se fondent sur la compétence spéciale de ce tribunal, en matière de propriété de modèles et dessins, et sur les avantages d'une procédure à la fois prompte et peu dispendieuse.

La Commission de la Chambre des Pairs, désirant se rapprocher le plus possible de la législation existante, tout en donnant aux industriels les garanties qui leur sont nécessaires, avait proposé de conférer

aux juges-de-paix le droit d'ordonner la saisie ; cette solution intermédiaire lui avait paru concilier tous les intérêts, en mettant à la portée du public une juridiction présente partout, rapide dans son action, et essentiellement économique.

Le Gouvernement, enfin, dans son projet primitif, qui a prévalu devant la Chambre des Pairs, a cru devoir reproduire, en ce qui concerne les modèles et dessins, la disposition que contient la loi du 5 juillet 1844 ; il a choisi et désigné le président du tribunal civil, comme le plus compétent pour remplir les fonctions dont parle l'article 19.

C'est à cette dernière opinion que s'est rangée votre Commission ; elle a pensé d'abord que les présidents des conseils de prud'hommes, pas plus que ceux du tribunal de commerce, n'avaient qualité pour procéder aux formalités de la saisie ; ni les uns ni les autres ne sont appelés à connaître de l'exécution de leurs jugements ; ce serait faire exception à la règle générale, qui préside à l'organisation de ces corps judiciaires, que de leur confier l'exercice d'un pareil acte d'exécution.

Nous avons cru également devoir écarter la juridiction des juges-de-paix ; quelles que soient la capacité, les lumières et la prudence de ces magistrats, nous avons reconnu que les fonctions dont il s'agit, dépassaient réellement leur juridiction habituelle et leur aptitude spéciale ; plusieurs questions délicates peuvent naître à l'occasion de la saisie ; et l'appréciation de ces questions exige un magistrat d'un ordre plus élevé, et dont l'expérience se soit exercée sur des matières analogues.

De tous les représentants de l'autorité judiciaire,

le président du tribunal civil est celui qui nous a paru réunir les conditions les plus satisfaisantes. Sa juridiction semble, en quelque sorte, indiquée par la nature et les conséquences des opérations qu'il s'agit d'accomplir; les saisies ont, en effet, pour résultat ordinaire un procès en contrefaçon; c'est devant le tribunal correctionnel que ce genre d'action doit être porté. Or, n'est-il pas rationnel d'attribuer le premier acte de poursuite au magistrat à qui revient, en définitive, la connaissance du délit? Nous n'attachons pas une sérieuse importance à l'objection tirée des frais qu'occasionnera, pour la partie intéressée, la procédure à fin de saisie; tout le monde sait quel est le coût d'une requête, et il faudrait que l'objet de la contrefaçon fût d'une bien minime valeur, pour que la considération des frais fît obstacle aux poursuites.

Le droit d'autoriser la saisie constitue-t-il, pour le président du tribunal, une obligation impérieuse ou une simple faculté? Votre Commission, Messieurs, croit nécessaire de résoudre expressément le doute qui pourrait s'élever à cet égard : elle pense que le président ne saurait se refuser, sur la provocation de la partie plaignante et sur la production du procès-verbal de dépôt, à faire procéder à la saisie; la faculté d'appréciation qui est laissée au magistrat, ne s'applique, selon elle, qu'aux cas où il s'agit de décider si la saisie ne peut point être suppléée par la désignation ou la description des objets susceptibles d'être saisis; s'il est opportun ou non de désigner un expert; s'il y a lieu d'imposer un cautionnement, et en cas d'affirmative, quel doit en être le montant. Les termes de l'article 19, tel qu'il est conçu, paraissent

d'ailleurs, à votre Commission, exprimée suffisamment cette pensée.

Nous devons faire observer également que, dans tous les cas, l'ordonnance du président n'est pas susceptible d'appel ; nous maintenons, sur ce point, la doctrine constamment professée et pratiquée en matière de saisie-arrêt, saisie-revendication, etc.

Si la partie plaignante ne donne pas suite, dans un court délai, à la saisie qu'elle a fait pratiquer, on est autorisé à supposer que la poursuite est vexatoire ou mal fondée ; pour prévenir la continuation du dommage, la loi prononce la nullité de la saisie dès la huitaine expirée, sans préjudice des réparations civiles qui peuvent être réclamées, au besoin, devant le tribunal de commerce.

L'article 21 prononce la confiscation des produits fabriqués sur le modèle ou dessin contrefait, et celle des objets ayant servi spécialement à la fabrication.

Il dispose, en outre, que les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Le même article prévoit le cas où le prévenu, même acquitté, se trouverait sous le coup de la responsabilité civile, dont l'article 1382 du Code civil a posé le principe : en vue de cette hypothèse, la loi actuelle, en même temps qu'elle consacre de nouveau le droit qui appartient aux tribunaux correctionnels, d'après l'article 191 du Code d'instruction criminelle, de prononcer des condamnations civiles en faveur des prévenus acquittés, introduit une innovation qui

permet à ces tribunaux de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie plaignante contre ces mêmes prévenus. Cette disposition nouvelle, qui a pour but d'éviter des lenteurs et des frais, et dont les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle offrent déjà un exemple, nous a paru pouvoir être transportée ici avec utilité.

TITRE V.

Il est de l'intérêt du commerce et de l'industrie, que les bienfaits de notre législation industrielle soient assurés, sans condition, aux étrangers aussi bien qu'aux citoyens français. Tous ceux qui mettent au service de la France leur habileté, leur intelligence et leur fortune, et qui concourent ainsi au développement et au progrès du travail national, ont droit aux mêmes privilèges que les nationaux eux-mêmes. Soutenir et encourager de pareils efforts est, à la fois, un acte d'équité et de bonne politique. La loi du 5 juillet 1844 a déjà consacré ce principe, large et généreux, en assimilant l'étranger au Français, en fait de brevet d'invention; nous n'hésitons pas à étendre l'application de cette excellente mesure à la matière des modèles et dessins de fabrique.

TITRE VI.

Le Gouvernement avait proposé de ne rendre la loi exécutoire que six mois après sa promulgation. Ce délai avait paru nécessaire pour laisser à l'Admini-

stration le temps de préparer les règlements destinés à classer les différentes natures de produits industriels. Les modifications que nous avons apportées aux articles 4 et 8 du projet, rendent désormais cette disposition inutile; nous croyons donc devoir la supprimer. Nous conservons seulement les dispositions de l'article, qui portent que des ordonnances royales pourront appliquer aux colonies la législation nouvelle, avec les changements qui seront jugés nécessaires.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption. Ainsi que nous l'avons dit en commençant, elles ont principalement pour but de compléter une législation imparfaite, et d'ajouter un titre nouveau au Code de l'industrie moderne. Tout en reconnaissant la nécessité de quelques réformes, il nous est impossible, cependant, de ne pas rendre une éclatante justice au passé : n'est-ce pas sous l'empire des lois de 1793 et de 1806 que la France a vu grandir et se fortifier sa puissance industrielle? Votre Commission aime à le proclamer; c'est cette conviction qui lui a fait un devoir de respecter, autant qu'il a dépendu d'elle, les anciens usages et les coutumes existantes. Elle espère que ce précieux génie de l'invention, auquel la nation française doit son incontestable supériorité pour tout ce qui tient au goût et aux beaux-arts, trouvera dans la loi actuelle un encouragement et des garanties de plus.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
TITRE PREMIER.	
Dispositions générales.	
Article premier.	**Article premier.**
Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique, aura le droit exclusif de l'exploiter pour le temps et sous les conditions ci-après déterminées.	Comme au projet.
Art. 2.	**Art. 2.**
Sont réputés modèles ou dessins de fabrique, tous effets obtenus par des combinaisons de tissage et tous autres ouvrages de dessin, peinture ou sculpture, appliqués à la composition d'objets industriels.	Comme au projet.
Art. 3.	**Art. 3.**
Aucune production de dessin, de peinture ou de sculpture, ne pourra entrer dans la composition d'un modèle ou	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
d'un dessin de fabrique, au préjudice de droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts	
Art. 4.	**Art. 4.**
La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article premier, sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.	La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1er, sera limitée à 15 ans au plus, pour les modèles et dessins de fabrique.
Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.	Le fabricant, en déposant son dessin ou modèle, déclarera s'il entend se réserver le droit exclusif d'exploitation du dit dessin ou modèle, pendant 3, 9 ou 15 années.
Toutes les productions du dessin, de la peinture ou de la sculpture, appliquées à l'industrie, et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueront à jouir du bénéfice des dispositions de la dite loi.	Il ne sera exigé aucune indemnité pour le dépôt et la garde des dessins et modèles, quand le droit exclusif d'exploitation sera borné à 3 ans. Il sera payé, pour les causes ci-dessus énoncées, une indemnité de 10 fr. si le droit d'exploitation est porté à 9 ans, et de 25 fr. s'il est porté à 15 ans. Toutes les productions du dessin de la peinture, ou de la sculpture, appliquées à l'industrie et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793, continueront à jouir du bénéfice des dispositions des articles 1 et 2 de la dite loi.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE II. ***Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.***	
Art. 5.	**Art. 5.**
Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique devra, avant toute livraison des produits exécutés sur le dit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au secrétariat des conseils de prud'hommes, pour les fabriques soumises à leur juridiction, et, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe des tribunaux de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce. La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.	Comme au projet.
Art. 6.	**Art. 6.**
Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné, par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil. Ce procès-verbal sera signé par le	Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné, par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil ; ce procès-verbal sera signé

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
déposant ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'officier public qui l'aura reçu. Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire. Chaque exemplaire sera placé dans une enveloppe séparée qui sera scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal, et il pourra n'être employé qu'une seule enveloppe pour tous les modèles ou dessins de même classe, appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps.	par le déposant ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'officier public qui l'aura reçu; les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire. Chaque exemplaire sera placé dans une enveloppe séparée, qui sera scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal pour tous les modèles ou dessins appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps.
Le secrétaire ou greffier mettra son visa sur l'enveloppe, et y apposera le sceau de sa juridiction.	Le secrétaire ou le greffier mettra son visa sur l'enveloppe et y apposera le sceau de sa juridiction.
Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.	Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.
Art. 7.	**Art. 7.**
Il sera payé au secrétaire ou greffier, un droit fixe de 3 fr. pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt d'une enveloppe contenant plusieurs modèles ou dessins.	Il sera payé, au secrétaire ou greffier, un droit fixe de 3 fr. pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt simultané de plusieurs modèles ou dessins appartenant à la même personne.
Lorsque l'enveloppe n'en	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
contiendra qu'un seul, ce droit sera réduit à 1 fr.	Lorsque le procès-verbal ne constatera que le dépôt d'un seul modèle ou dessin, ce droit sera réduit à 1 fr.
Toute fausse déclaration faite pour éviter le paiement du droit énoncé au premier paragraphe du présent article, sera punie d'une amende de 100 fr.	La première expédition du procès-verbal sera délivrée gratuitement.
La première expédition du procès-verbal sera délivrée gratuitement.	Il sera tenu compte des frais de timbre et d'enregistrement, quand il y aura lieu. Le même droit de 1 fr. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure, entière ou par extrait, du dit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.
Il sera tenu compte des frais de timbre et d'enregistrement, quand il y aura lieu.	
Le même droit de 1 fr. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure, entière ou par extrait, du dit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.	
Art. 8.	Art. 8.
Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'article 4.	Tout déposant qui a commencé la mise en vente du modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, est tenu d'en donner avis au secrétaire ou greffier ayant reçu le dit dépôt, dans le délai du mois qui a suivi l'exploitation. A partir de ce moment, les esquisses ou échantillons doivent cesser de rester sous cachet. Chaque ouverture d'enveloppes déposées, sera constatée par un procès-verbal, con-

PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.

Art. 9.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin ou modèle, le conseil des prud'hommes, ou le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, procédera à l'ouverture des enveloppes qui auront été déposées par les parties.

Le procès-verbal d'ouverture indiquera la date du dépôt.

PROJET DE LOI
Amendé par la Commission.

tenant la description sommaire des modèles ou dessins.

Art. 9.

En cas de contestation sur la propriété d'un dessin ou modèle resté sous cachet, le président du conseil des prud'hommes, du tribunal de commerce ou du tribunal civil, procédera à l'ouverture des enveloppes qui auront été déposées par les parties.

Le procès-verbal d'ouverture indiquera la date du dépôt.

Il sera payé au secrétaire ou greffier, un droit fixe de 1 franc pour la rédaction de chaque procès-verbal d'ouverture et la délivrance de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 10.

A l'expiration du délai fixé pour la durée du droit exclusif d'exploitation, aux termes de l'article 4, les deux exemplaires des esquisses ou échantillons déposés devront être transmis, l'un au Conservatoire central des arts et métiers de la ville de Paris, l'autre, s'il y a lieu, au Conservatoire de la ville où le dépôt aura été fait.

PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

Art. 10.

Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin dont l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur le dit modèle.

Art. 11.

Seront déchus des droits résultant du dépôt :

1° Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet, en exécution de l'art. 8 ;

2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étranger sur le modèle ou dessin déposé.

PROJET DE LOI
Amendé par la Commission.

Ces esquisses ou échantillons devront être joints à la collection des Conservatoires.

Art. 11.

Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin n'est pas nouveau, si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur le dit modèle, ou si le déposant a omis de faire la déclaration prescrite par l'article 8.

Art 12.

Seront déchus des droits résultant du dépôt : 1° le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, dans le délai de deux ans, à dater du jour de ce dépôt ;

2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étranger sur le modèle ou dessin déposé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 12. Les actions en nullité ou en déchéance, et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, seront portées devant les tribunaux de commerce.	**Art. 13.** Les actions en nullité ou en déchéance, et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les tribunaux de commerce. Elles devront subir d'abord le préliminaire de conciliation devant le conseil des prud'hommes, lorsque les parties seront soumises à leur juridiction.
TITRE IV. *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*	
Art. 13. Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 francs à 2,000 fr. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs	**Art. 14.** Toute atteinte portée *frauduleusement* aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation, *en tout ou partie*, sur un produit de même nature ou de nature différente d'un modèle ou d'un dessin, dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plu-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET *Amendé par la Commission.*
produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait. Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 fr. à 4,000 fr.	sieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait. Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 francs à 4,000 francs. Si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou l'établissement des ayants-droit à la propriété de la chose contrefaite; s'il a eu connaissance par un ouvrier ou un employé de celui-ci des modèles ou dessins de fabrique, il sera, en outre, prononcé contre lui une peine de un à six mois d'emprisonnement; l'ouvrier ou l'employé pourra, dans ce dernier cas, être poursuivi comme complice.
Art. 14.	Art. 15.
S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende, qui pourra être portée au double, un emprisonnement de quinze jours à trois mois, dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de un mois à six mois dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu,	S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende qui pourra être portée au double, un emprisonnement de quinze jours à trois mois, dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, de un à six mois dans le cas prévu par le troisième paragraphe, et de six mois à un an dans les cas prévus par le dernier paragraphe du même article.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.	Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.
Art. 15. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.	Art. 16. Comme au projet.
Art. 16. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.	Art. 17. Comme au projet.
Art. 17. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public, que sur la plainte de la partie lésée. Si, devant le tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.	Art. 18. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 18. La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la saisie des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication. L'ordonnance sera rendue sur une simple demande signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné dans l'article 8. Le président du tribunal de première instance pourra ordonner qu'il soit suppléé à la saisie par la désignation et la description détaillées des objets susceptibles d'être saisis. Dans ce cas, l'ordonnance contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. La dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Un cautionnement sera tou-	**Art. 19.** La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la saisie des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux, ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication. L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné dans l'article 8. Le reste comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
jours imposé à l'étranger qui requerra la saisie. Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.	
Art. 19. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur recéleur, introducteur, ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.	Art. 20. Comme au projet.
Art. 20. La confiscation des produits fabriqués sur un modèle ou ur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcés contre le	Art. 21. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.	
Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.	
Dans le cas d'acquittement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise, à la partie lésée, des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.	
TITRE V. *Dispositions relatives aux étrangers.*	
Art. 21.	Art. 22.
Les étrangers jouiront, en France, des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.	Comme au projet.
TITRE VI. *Dispositions particulières.*	
Art 22.	Art. 23.
La présente loi n'aura effet que six mois après sa promulgation.	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.	Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique, pourront appliquer les dispositions de la présente loi aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.
Art. 23.	Art. 24.
Seront abrogés, à partir de la même époque, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.	Comme au projet.

(N° 351.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

A nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au régime des douanes à l'île Bourbon et aux Antilles,*

PAR M. THÉODORE DUCOS,

Député de la Gironde.

Séance du 21 Juillet 1847.

MESSIEURS,

L'ordonnance royale du 18 octobre 1846 a étendu à l'île Bourbon diverses dispositions relatives au régime des douanes coloniales, que la loi du 29 avril 1845 avait déjà appliquées aux Antilles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe.

* Cette Commission est composée de MM. de La Rochefoucauld-Liancourt, de Jouvenel, de Las-Cases, Bergevin, Martell, Oger, Poisat, de Lavergne, Théodore Ducos.

Aux termes de l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, il était du devoir du Gouvernement de soumettre à votre sanction, dans le cours de la présente session, les dispositions de cette ordonnance, qui ont été mises provisoirement en vigueur avant la réunion des Chambres.

Le projet de loi dont l'examen préparatoire nous est confié, a été déposé, par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, dans votre séance du 29 juin; votre Commission n'a été constituée par les bureaux que le 9 juillet.

A une époque aussi avancée de la session, nous ne pouvions pas nous dissimuler que toute discussion devant la Chambre serait matériellement impossible, du moins pour cette année. Nous reconnaissions, en outre, que, quelle que fût l'activité des travaux de la Commission, le temps ne lui suffirait pas pour approfondir les nombreuses et importantes questions que soulève le projet de loi.

En présence des difficultés de cette situation, deux partis s'offraient à nous.

Nous pouvions ne donner aucune suite aux propositions du Gouvernement, en justifiant notre abstention sur l'insuffisance des délais dans lesquels notre œuvre devait être accomplie.

Nous pouvions, au contraire, nous livrer à un examen provisoire du projet de loi, en donnant à cet examen tout le temps dont il nous était permis de disposer, sauf à reprendre notre œuvre au commencement de la session prochaine, si nous la laissions inachevée et si un supplément d'instruction ou des faits nouveaux nous démontraient la nécessité d'un travail supplémentaire.

C'est ce dernier parti que la Commission a cru devoir adopter. Il avait, à nos yeux, le triple avantage de respecter, en les pratiquant autant que cela pouvait dépendre de nous, les prescriptions de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814; d'imprimer à l'ordonnance du 18 octobre 1846 une première consécration législative; d'appeler à l'avance l'attention de la Chambre sur les questions intéressantes qu'elle sera appelée à résoudre.

Avant de nous livrer à l'examen sommaire du projet de loi, nous avons dû rechercher jusqu'à quel point le Gouvernement n'avait pas à se reprocher la présentation trop tardive de ce projet; mais il nous a été facile de reconnaître immédiatement, que le reproche ne serait pas fondé, et que les lenteurs qui ont été apportées à l'exécution des dispositions législatives du 17 décembre 1814, tiennent à des causes très-rationnelles et très-explicables.

Les études spéciales auxquelles le Gouvernement a dû se livrer avant de modifier le régime des douanes de l'île Bourbon, n'ont pu être achevées que vers le milieu de l'année dernière. L'ordonnance de révision n'a été signée que le 18 octobre 1846, et c'est seulement à dater du 1er janvier 1847, que les dispositions de cette ordonnance ont pu être appliquées.

Il était naturel que le Gouvernement fût désireux de recueillir les premiers résultats de l'expérience, avant de recourir aux Chambres, et de s'entourer des lumières que les faits devaient nécessairement produire, avant de réclamer pour les mesures provisoires qu'il avait adoptées une consécration définitive.

Aussi, Messieurs, loin de nous plaindre de la temporisation ministérielle, nous sommes disposés à

l'approuver complètement. Non-seulement, il n'y a aucun inconvénient à ce que la discussion soit retardée, mais encore, nous croyons qu'il y a un avantage réel à cet ajournement, parce que dans le cours de votre prochaine session, les éléments de décision seront à la fois plus nombreux et plus approfondis.

Toutes les mesures législatives qui touchent au régime de nos colonies, nous paraissent mériter une sérieuse sollicitude, parce qu'elles se lient étroitement aux intérêts de notre commerce et de notre navigation marchande, à l'aide de laquelle se recrute le personnel de la flotte.

Il ne saurait entrer en ce moment dans notre intention d'exposer et de résoudre, à l'occasion du projet de loi actuel, les grandes questions du régime colonial. Le temps nous oblige à un examen sommaire et rapide. Nous nous renfermerons donc, avec circonspection, dans les seules considérations générales qui dominent tous les projets, et qui doivent servir de principe ou de règle aux diverses mesures de détail dont l'appréciation nous est confiée.

La France assujettit ses colonies à consommer exclusivement les produits de son sol ou de son industrie, et elle exige que le transport de ces produits soit effectué uniquement par le pavillon métropolitain.

En retour de cette double obligation imposée à ses colonies, la France se soumet elle-même à consommer, de préférence à tous autres, les productions coloniales introduites sur ses marchés par le seul pavillon national.

Il est aisé de se rendre compte immédiatement des avantages ou des inconvénients de cette double combinaison.

La métropole se ménage dans des contrées lointaines des débouchés privilégiés ; elle assure à sa navigation commerciale des éléments de fret qu'aucune concurrence étrangère ne peut lui disputer. Ce sont là, sans doute, des conditions en apparence très-favorables ; mais de pareils avantages ne s'obtiennent pas à titre gratuit ; ils sont accompagnés de compensations coûteuses.

Les colonies, obligées de s'approvisionner exclusivement sur les marchés de la métropole, de tous les objets indispensables à leur existence alimentaire ou productive, et conséquemment exclues du bénéfice de la concurrence étrangère qui, le plus souvent, pourrait leur livrer les mêmes objets en qualité supérieure, ou à meilleur compte, se trouvent entraînées à demander à la métropole la rémunération de leur sacrifice. Elles réclament pour leurs propres productions un prix supérieur à celui des productions similaires de l'étranger, que la métropole pourrait librement acquérir, si elle n'était pas enchaînée dans les liens du régime colonial.

D'un autre côté, s'il est vrai que notre navigation marchande soit mise en jouissance d'un privilège de transport réservé, on ne peut méconnaître que la plupart des autres ports du monde lui sont interdits, parce que la consommation de toutes les denrées de l'étranger qu'elle pourrait apporter sur les marchés métropolitains est prohibée, sinon en droit, du moins en fait, par l'excessive élévation des tarifs qui les atteignent.

On voit dès lors que la métropole, en s'assujettissant à la seule consommation des denrées coloniales, éprouve une perte réelle qui compense le bénéfice

qu'elle fait dans l'approvisionnement exclusif de ses possessions d'outre-mer ; on voit aussi que si les colonies retirent quelque profit de la faculté exclusive qui leur est ouverte d'approvisionner les marchés métropolitains, il résulte pour elles un dommage réel de l'obligation absolue qui leur est imposée, de repousser les produits moins coûteux de l'étranger, pour ne consommer uniquement que les productions de la mère-patrie.

On voit enfin que si la navigation marchande jouit du bénéfice d'un fret réservé, elle perd le profit d'un mouvement plus large et d'une alimentation plus féconde.

Il doit, ce nous semble, résulter de ces rapprochements succincts, que les bienfaits du régime colonial ne sont pas tellement absolus, tellement éclatants, qu'ils ne puissent donner lieu à de graves objections de la part des hommes qui se sont le plus spécialement voués à la défense de l'intérêt commercial et maritime de notre pays.

Sans doute, les objections perdraient une grande partie de leur puissance, si la France possédait au-delà des mers de vastes colonies, riches par leur sol, étendues dans leur territoire, et chargées de nombreuses populations. On pourrait soutenir, en présence d'une pareille hypothèse, que le bénéfice d'un commerce privilégié très-actif et très-considérable, alors que la métropole n'est pas encore parvenue à un haut degré de production agricole ou industrielle qui lui permette de lutter avantageusement contre ses rivaux naturels, ne doit pas être sacrifié aux chances toujours hasardeuses d'un commerce plus libre avec les autres régions coloniales du globe ; mais si on in-

terroge les faits tels qu'ils sont, si on apprécie l'importance réelle de nos possessions d'outre-mer, pour la comparer à celle des innombrables contrées dont nous nous fermons volontairement l'entrée, dans le seul intérêt de nos colonies, on sera sans doute disposé à reconnaître, comme nous, que les nombreuses restrictions de notre régime colonial peuvent être relâchées sans inconvénient, surtout dans la limite que trace le projet de loi.

Nous applaudissons donc, Messieurs, sans restriction, à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance du 18 octobre 1846. Nous nous réservons de revenir plus tard sur quelques mesures de détail, dont l'importance n'est que secondaire, mais, dès cet instant, nous donnons notre assentiment au projet de loi.

L'ordonnance du 18 octobre 1846, en donnant à notre colonie de Bourbon la même satisfaction qu'on avait déjà accordée très-légitimement à nos deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, a fait un premier pas dans une voie nouvelle, et nous ne craignons pas d'encourager le Gouvernement à continuer l'expérience qu'il a commencée.

Cette expérience n'est pas sans difficultés ; elle ne doit pas être l'œuvre d'un jour. Il faut qu'elle soit conduite avec une extrême mesure, et éclairée par l'appréciation constante des intérêts considérables dont elle modifie la situation. Elle serait infailliblement environnée de périls, et peut-être même de catastrophes, si elle devait se poursuivre brusquement et sans transition.

Le Gouvernement ne perdra pas d'ailleurs de vue

que la question qu'il est appelé à résoudre est une question éminemment complexe.

Il ne s'agit pas simplement de donner quelques satisfactions nouvelles à nos possessions d'outre-mer. Tel qu'il a été conçu et pratiqué jusqu'à ce jour, notre système colonial touche à la fois aux intérêts de nos colonies, de notre navigation, de notre agriculture, de notre industrie, de nos finances publiques Il ne faut pas que les obligations imposées à nos colonies se relâchent, par rapport à la métropole, sans que les charges imposées à la métropole, par rapport aux colonies, se réduisent en même temps et dans une proportion correspondante. Pendant que nous affranchissons nos colonies des liens commerciaux trop étroits dans lesquels nous les avions renfermées, il faut que nous affranchissions aussi notre commerce extérieur et notre navigation marchande des restrictions sans nombre dans lesquelles le seul intérêt de nos colonies les a trop longtemps enchaînées. Les combinaisons du régime colonial ont fait naître des avantages et des charges réciproques. Les charges des colonies doivent être réduites en proportion de celles de la métropole, et réciproquement. L'émancipation de la métropole doit être le corollaire indispensable de l'émancipation coloniale.

C'est sous le bénéfice de ces courtes explications, et avec l'intention de revenir ultérieurement sur ces graves questions, que nous entrons maintenant dans l'examen sommaire des dispositions particulières du projet de loi.

La loi du 29 avril 1845 a voulu que les marchandises françaises de toute nature fussent admises dans

nos Antilles en franchise de droits de douanes. Le Gouvernement vous demande d'étendre cette immunité à l'île Bourbon. Nous approuvons une pareille demande, qui sert à la fois l'intérêt colonial et l'intérêt métropolitain. Une seule exception est faite à la règle commune : les eaux-de-vie seront assujetties à une taxe. Quelques membres de votre Commission ont combattu vivement cette disposition exceptionnelle, en se fondant sur ce que les eaux-de-vie sont un produit agricole français qui doit jouir, devant la loi, de la même faveur que toutes les autres denrées du même sol ; mais la majorité n'a pas été arrêtée par cette considération : elle a été frappée, ainsi que le dit l'exposé des motifs, des désordres qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques dans les contrées tropicales, et, puisque les administrations locales ont considéré que le danger était assez grand pour justifier une taxe analogue sur les rhums et tafias provenant du crû, elle a pensé qu'elle ne pouvait, sans inconvénient, s'opposer à une taxe équivalente sur les alcools.

Le tableau A renferme la nomenclature des articles de consommation usuelle qui pourront être importés de l'étranger, dans l'île Bourbon, par pavillon français. Nous sommes d'avis que cette nomenclature doit être maintenue, et que la navigation française a ses intérêts suffisamment garantis par la surtaxe qu'atteint le pavillon étranger.

Nous donnons également notre approbation à celles des dispositions de la loi qui accordent aux productions directement importées de Mayotte et de Nossi-Bé, une remise des trois quarts dans les droits

de douane, lorsque l'importation sera effectuée sous le couvert du pavillon français. La remise de moitié des droits consentis en faveur des provenances de Mascate et de Madagascar, se justifie par les conventions commerciales ou par les intérêts considérables que nous conservons dans ces dernières régions.

La position intermédiaire de Bourbon, dans les mers de l'Inde, l'appelle à jouer un rôle important dans les relations que l'avenir ne peut manquer d'établir entre la France et l'empire chinois. Cette colonie peut devenir un point important de relâche et d'escale. Nous nous associons à la pensée du Gouvernement, en vous proposant de décider que les productions de la Chine, qui s'importent à Bourbon, par pavillon français, presque exclusivement, seront assujetties à un simple droit de 12 pour 100.

Les articles mentionnés au tableau C, sont l'objet d'une faveur particulière, parce qu'ils proviennent de nos établissements dans l'Inde et de nos autres colonies.

L'examen que nous avons fait des produits naturels étrangers admissibles en franchise de tous droits à Bourbon, lorsqu'ils sont importés par navires français, n'a soulevé, de notre part, aucune observation critique. Ces produits demeureront passibles de taxes applicables, d'après le tarif de la métropole, lorsque leur importation sera effectuée sous pavillon étranger.

Nous avons déjà accordé à nos Antilles la faculté de n'acquitter les droits qui atteignent les marchan-

dises étrangères non prohibées, qu'au moment de leur mise en consommation. La même faveur est accordée à Bourbon, et ce n'est que justice.

L'article 5 du projet renferme la stipulation la plus importante de la loi.

Les productions de nos colonies, ainsi que nous l'avons déjà exposé, ne pouvaient s'exporter que sur les marchés de la métropole.

D'après les combinaisons nouvelles, les sucres, les cafés et les cotons sont seuls exclus de l'exportation à l'étranger. A l'exception de ces trois espèces de marchandises, tous les produits coloniaux, y compris les sirops ou sucres de basse qualité, pourront être dirigés sur les marchés étrangers, en franchise de droits de sortie, lorsqu'ils seront transportés par navires français, et avec une taxe de 2 fr. par 100 kilogrammes ou par hectolitre, quand leur exportation aura lieu par bâtiment étranger.

La Commission aura probablement occasion de revenir plus tard sur l'article 5 en question; mais, tout en lui donnant dès aujourd'hui son assentiment, elle croit devoir avertir le Gouvernement que la taxe de 2 fr. par 100 kilogrammes ou par hectolitre, imposée aux exportations par pavillon étranger, doit être modifiée, parce qu'elle a, dans sa fixité, l'inconvénient d'être indistinctement applicable à tous les produits, quelle que soit leur valeur; elle est trop faible pour les productions d'un certain prix; elle peut être trop forte pour celles dont la valeur est extrêmement réduite. Une taxe proportionnelle nous paraîtrait atteindre plus convenablement le but qu'on s'est proposé.

La suppression de la taxe dite d'expédition, de même que l'abolition des droits de tonnage sur les navires en relâche à Bourbon, lorsqu'ils n'auront effectué dans la colonie aucune opération commerciale, constituent deux excellentes mesures auxquelles nous vous demandons d'accorder votre sanction. L'établissement d'un entrepôt à Saint-Denis est également une bonne institution, qui sera utile à notre navigation de l'Inde autant qu'à notre colonie elle-même, et qui ne peut offrir aucun danger pour le service de nos douanes coloniales.

La Martinique et la Guadeloupe doivent être associées, comme Bourbon, à la mesure qui supprime le droit de 5 centimes et les droits d'expédition à la sortie de toutes les denrées coloniales. La loi de finances du 25 juillet 1841 a introduit, dans les budgets coloniaux, des innovations qui permettent d'abolir ces taxes diverses, sans porter atteinte aux exigences locales qui les avaient établies.

Telles sont, Messieurs, les réflexions générales à l'aide desquelles nous justifions provisoirement l'ordonnance du 18 octobre 1846. Nous attendons maintenant, avec confiance, les résultats de l'expérience qui s'accomplit depuis le 1er janvier de cette année. Dans l'intervalle des deux sessions, le Gouvernement recueillera des faits nouveaux, et votre Commission, après les avoir bien examinés, vous présentera, s'il y a lieu, un rapport supplémentaire sur lequel la discussion pourra s'ouvrir en parfaite connaissance de cause.

PROJET DE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

ILE BOURBON.

Article premier.

Le régime des douanes à l'île Bourbon est établi ou modifié de la manière suivante dans les trois ports ouverts au commerce : Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

IMPORTATIONS.

Art. 2.

§ Ier. — *Marchandises françaises.*

Les marchandises françaises de toute nature seront admises en franchise de droits, à l'exception des eaux-de-vie de vin et autres, qui paieront un droit d'entrée de 50 fr. par hectolitre de liquide.

§ II. — *Marchandises étrangères.*

Les marchandises désignées au tableau A ci-

annexé, pourront être importées de tout pays en payant les droits indiqués au même tableau.

Les dites marchandises, importées par navires français, jouiront d'une remise de trois quarts des droits d'entrée, lorsqu'elles proviendront de Mayotte et dépendances, et d'une remise de moitié lorsqu'elles proviendront de Mascate et de Madagascar.

§ III. — *Produits de la Chine.*

Les articles repris au tableau B ci-annexé, importés de la Chine par navires français, seront admis à l'île Bourbon sous le paiement d'un droit de 12 pour cent de la valeur.

§ IV. — *Produits des établissements français.*

Les objets désignés au tableau C pourront être importés, par navires français, de Pondichéry et des autres colonies ou établissements français, en payant les droits indiqués au dit tableau.

§ V. — *Produits naturels.*

Les produits naturels dénommés au tableau D seront admis en franchise de tous droits quand ils seront importés par navires français. S'ils sont importés par navires étrangers, ils acquitteront les taxes fixées par le tarif de la métropole.

Art. 3.

Les marchandises étrangères, dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à Bourbon, pourront, lorsqu'elles auront été expé-

diées des entrepôts de la métropole sur l'entrepôt de la colonie, acquitter dans la dite colonie, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général de France, sauf en ce qui concerne les fers et aciers non ouvrés, qui n'auront à payer que le cinquième des droits.

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification, dans le cas où les dits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables ni aux eaux-de-vie, ni aux grains et farines.

Art. 4.

Les franchises de droits, exceptions et immunités établies en l'article 2 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, ne seront accordées que sur justifications régulières de provenance et d'origine, délivrées par les autorités françaises pour ce qui concerne Mayotte et ses dépendances, ainsi que les autres comptoirs, colonies ou établissements français, et par les agents consulaires de France pour ce qui concerne les autres pays.

EXPORTATIONS.

Art. 5.

Les productions de la colonie expédiées à destination des ports de France, seront affranchies de tous droits de douane à la sortie.

Des acquits-à-caution assureront, sous les peines de droit, l'arrivée en France des sucres, des cafés

et des cotons, dont l'exportation directe à l'étranger demeure interdite.

A l'exception de ces trois espèces de marchandises, tous les produits de la colonie, y compris les sirops ou sucres de basse qualité, pourront être exportés directement à l'étranger. Ils seront exempts de tous droits de sortie lorsque leur exportation s'effectuera par navires français, et paieront un droit de 2 fr. par 100 kilog., ou par hectolitre, s'il s'agit de liquides, quand ils seront exportés sous pavillon étranger.

NAVIGATION.

Art. 6.

Les droits de navigation seront perçus à l'île Bourbon, conformément au tableau E, annexé à la présente loi.

Seront exempts de droits de tonnage les navires en relâche, qui reprendront la mer sans avoir effectué aucun chargement ni déchargement de marchandises.

ENTREPÔTS.

Art. 7.

Les marchandises prohibées pourront être reçues à l'entrepôt de Saint-Denis, sous les formalités et aux conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, et par l'ordonnance du 18 décembre 1839, à l'égard des objets non prohibés.

SECTION II.

MARTINIQUE ET GUADELOUPE.

Art. 8.

A partir du 1er janvier 1847, les droits de cinq centimes, établis à la Martinique et à la Guadeloupe, sur les produits désignés au paragraphe 2 de l'article 1er, et à l'article 2 de la loi du 29 avril 1845, seront supprimés.

Cesseront également d'être perçus, dans les dites colonies, les droits d'expédition établis sur les navires français et étrangers, par l'article 5 de la dite loi.

TABLEAUX.

ARCHANDISES.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
. . . . .	l'hectolitre.	3f »	8f »
. . . . .	100 kil. brut.	12 »	17 »
aines.			
. . . . .	id.	6 »	12 »
. . . . .	id.	1 50	7 »
. . . . .	id.	1 »	9 »
iales.			
s, de l'Inde et de la Chine.	100 kil. net.	80 »	100 »
. . . . .	le kil. net.	1 50	6 »
. . . . .	100 kil. brut.	15 »	25 »
. . . . .	id.	20 »	50 »
ux.			
es bitumineuses.	id.	1 »	5 »
. . . . .	le kil. net.	2 50	8 »
. . . . .	100 kil. brut.	8 »	12 »
. . . . .	id.	25 »	50 »
. . . . .	100 kil. net.	200 »	212 50
inales.			
. . . . .	100 kil. brut.	5 »	10 »
um.			
. . . . .	1,000 en nombre.	10 »	15 »
. . . . .	id.	2 »	5 »
. . . . .	id.	» 75	1 »
. . . . .	100m de longueur.	1 »	2 »
annins.			
la teinture.	100 kil. brut.	1 »	9 »
ts divers.			
. . . . .	id.	» 50	15 »
. . . . .	l'hectolitre.	» 50	4 »

DÉSIGNA		
Soufre fondu, en masse, no		
Houille.		
Acides. .	citrique.	Jus d
		Citra
	sulfurique. . .	
Sels	Sel marin et sel	
	Alun de l'Inde	
Noir. . . .	à souliers (cirag	
	animal (d'ivoire	
Épices préparées	Moutarde. .	
	Soni.	
	Sauces anglai	

Cuillers à moutarde, en nacre ou
Echiquiers en bois laqué, dessir
Ecrans en plumes coloriées, et à
Encre chinoise.
Encriers en bois laqué, avec des
Enseignes en bois laqué, avec de
Etuis en ivoire sculpté, représen
Eventails de toutes sortes, en pl
jour, en bois de laque, bois de
Feuilles de bétel peintes, et repr
Feuilles de papier de riz, peintes
Fiches en ivoire.
Fleurs en ivoire.
Jeux d'échecs en ivoire, montés
Jeux de fiches en nacre, avec des
Jeux de bague, en os ou en ivoir
Jeux diablotins, en os ou en ivoir
Joss-tick, allumettes composées
Joss-tick, à odeur san lal, allume
de vache.
Lanternes chinoises, en tissus d
Malles en carton, composition, c
Malles de camphre, en bois de c
et du linge.
Malles de camphre, en bois de c
Mousse du Japon.
Paniers en écaille travaillée à jo
Paniers à linge, en petits rotins f
Parapluies chinois en papier pei
Paravents, bordure en laque, fon
Petits bateaux faits en noix de co
Peignes en écaille.
Petits magots en pierre tendre et

en ivoire.
ıs en or sur or.
ı manche d'ivoire.

ısins en or.
ɜssins en or.
ıtant des personnages.
umes coloriées, en écaille, en ivoire, avec incrustations, à
sandal, avec dessins en or sur or, etc.
ésentant fleurs, oiseaux, personnages, etc.
, représentant personnages, fleurs, oiseaux, etc.

sur boules en ivoire, les unes dans les autres.
sins imprimés ou sculptés.
e.
'e.
le sciure de bois et colle de fiente de vache.
ttes composées de sciure de bois de sandal et colle de fiente

e soie extrêmement léger, peintures diverses.
arton peint et vernis, imitant le cuir.
ımphre, recouvertes en cuir, pour la conservation des habits

amphre, avec coins en cuivre sans cuir.

ur.
endus en plusieurs parties.
ıt et huilé, manche bambou.
d en papier.
co, et représentant les bateaux des Tancadaires.

propres à détacher la soie.....

Porte-cartes vis
Porte-cartes en
Porte-joss tick,
plomb.
Porte-montre e
Porte-éventails
Porte-tabac en
Pipes chinoises,
Poupées représe
Pupitres en bois
Pupitres en bois
Sacoches en ivo
Semainiers en b
Semainiers en b
Souliers chinois
soie.
Tabatières en é
Tables-guéridon
autres.
Tables à échiqu

Marchandises importées à l'île B
colo

Toileries de l'Inde, en coton.	Toiles de coto *salem-poor*.. Percale bleue, (Toiles à carreau Pantalons et che ment des noi Toiles à voiles.

Toiles dites *guinées*.....
Mouchoirs madras, dits *paliac*
Mouchoirs dits *vandapolam* ou
Meubles.....
Jouets d'enfants.....
Huiles de coco.....
Riz.....
Sacs de gonnis.....
Pantoufles de Pondichéry.....

Tableau des produits naturels adm
par navires français, et passibl
importation s'effectue sous pavill

Badiane ou anis étoilé.
Baumes et sucs médicinaux.
Bois d'ébénisterie et bois od
Borax.
Cachou.
Camphre brut.
Cannele.
Cire non ouvrée.
Cochenille.
Coques de coco.

en

TABLEAU C.

ourbon, par navires français, de Pondichéry et des autre nies ou établissements français.

, écrues ou blanches, dites *coujous* et	20 p. 100 de la valeur.
dite *sandrecana*	
x et mouchoirs, dits *Burgos*	
mises de toile grossière, servant au vêtérs	
.....	
.....	15 p. 100 de la valeur.
ats ..... 8 fr.	la pièce composée de 8 mouchoirs.
masulipatam 4	
.....	10 p. 100 de la valeur.
.....	10 p. 100 de la valeur.
..... 4 fr.	les 100 kilogrammes.
.....	exempt.
..... « 50 c.	le 100 en nombre.
.....	12 p. de la valeur.

TABLEAU D.

issibles en franchise de tous droits à Bourbon, lorsqu'ils sont importés es de taxes applicables d'après le tarif de la métropole, lorsque leur on étranger.

	Kermès.
	Laque naturelle.
orants.	Légumes verts.
	Lichens.
	Millet
	Nacre.
	Or et argent.
	Peaux sèches et brutes.
	Plomb brut.
	Poivre.

propres à détacher la soie.

TABLEAU E.

Droits de tonnage.	B f B é

propres à détacher la soie.

(N° 352)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Sur le projet de loi relatif à l'instruction pri-primaire,

PAR M. PLOUGOULM,

Député du Morbihan.

Séance du 23 Juillet 1847.

Ce rapport n'ayant pas été remis à l'impression en temps utile, il n'a pas été possible de le faire figurer dans ce volume à son numéro d'ordre et à la pagination qu'il devait occuper; il sera donc distribué séparément.

(N° 353.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire,*

PAR M. LIADIÈRES,

Député des Basses-Pyrénées.

Séance du 24 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à notre examen est présenté par le Gouvernement comme une pensée de paix dans la lutte, comme une transaction entre les droits créés ou mis en présence par les promesses de l'article 69

* Cette Commission est composée de MM. le comte d'Haussonville, Barrot (Odilon), Liadières, Bommart, Tolers, Rouland *, Martin (Haute Garonne), Daguenet, Thil.

* M. Rouland, soumis à la réélection, a été remplacé par M. le marquis de Lagrange.

de la Charte. Nous ne connaissons de droits sérieusement émanés de ces promesses, que ceux des citoyens qui veulent se consacrer à la carrière de l'enseignement, et dont l'émancipation doit être prononcée. Les droits de l'Etat et ceux de la famille viennent de plus loin : ils datent de l'origine des sociétés. Leurs intérêts sont communs, leur but est le même, et leur conciliation serait facile, si une intervention légitime, sans doute, mais qui, pour exagérer son importance, exagère, selon nous, ses terreurs, n'avait pas irrité le débat si calme en 1836, et, malgré d'heureux rapprochements, si vif encore de nos jours. Nous voulons parler du zèle non moins ardent que loyal, dont un petit nombre d'hommes s'arme, dans la question qui nous occupe, au nom de l'intérêt sacré de la religion. A Dieu ne plaise, Messieurs, que la religion n'ait pas dans notre pensée, et ne doive pas avoir dans l'enseignement, l'immense part d'influence qui appartient à sa haute mission dans ce monde ! Cette vive lumière de l'ame, qui nous dirige dans l'âge mur, qui rayonne sur nos derniers jours, ne peut livrer à un ténébreux hasard les pas incertains de notre enfance. Non : qu'elle vienne, qu'elle se montre, qu'elle pénètre, à chaque heure, à chaque instant, dans le moindre sanctuaire ouvert à l'éducation, et qu'elle fasse des chrétiens pendant que la science fera des hommes ! Nous appelons de tous nos vœux cette alliance vraiment sainte. Le projet de loi nous seconde : il donne aux Ministres de la religion le droit de visiter les établissements particuliers d'instruction secondaire. Que ce droit devienne pour eux un devoir ! Il appartient au clergé, si on l'oublie ou si on le néglige, d'enseigner à la jeunesse de nos écoles que la religion, base de

toute morale, l'est aussi de toute éducation, et que les sociétés périssent sans elle.

Et quel moment fut jamais plus favorable à la réalisation de nos espérances! Sauf quelques exceptions bien rares, l'épiscopat se distingue, depuis longtemps, par une modération dont nous aimons à le payer en reconnaissance et en respect. Il réclame sans doute, mais il en a le droit; il expose ses griefs, mais sans les livrer à la polémique des partis. C'est au Ministre des cultes, c'est aux Commissions des Chambres que les évêques s'adressent; et leurs vœux, pour faire moins de bruit, n'en ont que plus de puissance. Pourquoi faut-il que tous les défenseurs de la religion ne suivent pas l'exemple de ses ministres? D'où vient qu'ils évitent, avec tant de soin, de puiser aux sources de leur sagesse? Prêtez l'oreille aux paroles souvent éloquentes tombées des deux tribunes, écoutez la voix infatigable de quelques organes de la presse, lisez les brochures, les pétitions, les circulaires dont le bureau de la Chambre est incessamment couvert, et demandez-vous si les pieux exemples du clergé n'ont pas encore de nombreuses conversions à faire? Que vous dire, Messieurs, de ces centaines de pétitions que vous nous avez transmises? Jetées dans un moule commun, colportées d'un département dans un autre, couvertes de noms dont la plupart, péniblement tracés, indiquent suffisamment que les pétitionnaires appellent la sollicitude des pouvoirs législatifs sur des intérêts qu'ils sont incapables de comprendre, elles font de la liberté d'enseignement, promise par la Charte, une liberté sans restriction, sans limites, sans garanties, et qu'il faut dégager surtout de cette tyrannie insupportable qui, sous le nom d'Université, menace l'enseignement

libre de sa juridiction et de sa concurrence. De tels adversaires ne sont pas dangereux; mais ceux qui les inspirent ont trop de talent pour qu'on les dédaigne, des prétentions trop exagérées pour qu'on transige avec elles. Sans reconnaissance pour ce qu'on leur accorde, ils se montrent sans pitié pour ce qu'on leur refuse. Chaque concession qu'on leur fait est une exigence de plus qu'on leur donne. L'accueil que le projet du Gouvernement a reçu ne suffit-il pas pour nous en convaincre? Et cependant, quelle pensée plus loyale que de tendre, sur le terrain de la loi, à la réconciliation des esprits! Cette pensée, Messieurs, nous sommes prêts à la seconder de tous nos efforts, à la réaliser, s'il se peut, avec le Ministre qui l'a conçue. Nous en fournirons la preuve en pesant tous les droits d'une main équitable: car il n'est pas de meilleure politique que la justice, et la transaction la plus sûre, sera toujours de ne sacrifier ni la liberté au pouvoir, ni le pouvoir à la liberté.

Quoique composée d'éléments politiques divers, votre Commission a été animée, dès le début, d'un sentiment unanime : elle a compris qu'une loi organique, faite pour un long avenir, était trop au-dessus des querelles de l'esprit de parti pour ne pas rapprocher, dans l'intention de la rendre meilleure, les opinions mêmes les plus opposées. Il se fait toujours, dans l'intérêt général, d'utiles transactions entre les hommes consciencieux. Plus d'une fois, celui de nous qui n'avait pu faire triompher son opinion s'est rallié loyalement à l'opinion d'un de ses adversaires. Les questions les plus difficiles ont été ainsi résolues; ainsi nous sommes arrivés au terme de nos travaux, et nous avons pu mettre la Chambre en mesure de décider enfin une

question qui sert de prétexte à tant de récriminations et d'espérances. Il est temps, Messieurs, que la froide raison du législateur interprète le sens des engagements pris en 1830 ; il est temps que les illusions cessent, que la vérité se montre. Si la liberté vraie, la liberté pratique naît des efforts unis du Gouvernement et de la Commission, il ne restera bientôt plus, du bruit qui se fait autour de l'article 69 de la Charte, que le sourd murmure de quelques espérances déçues, dernier et lointain retentissement de l'orage, après que l'horizon a déjà repris sa sérénité.

Avant d'examiner à fond les divers articles du projet de loi, il a donc fallu se demander ce que nous a promis cet article 69, sujet de si vives controverses, et qui annonce une loi sur l'instruction publique et la liberté d'enseignement. L'instruction publique (tout le monde est d'accord sur ce point), c'est l'État qui la donne; c'est l'Etat qui enseigne, par la voix et sous les yeux de ce grand corps laïque, créé par Napoléon entre deux victoires, et qui, baptisé à son berceau du nom d'Université impériale, s'appelle, de nos jours, Université de France. Tout enseignement que l'État ne donne pas, à quelque degré qu'il s'élève, est un enseignement privé. La Charte lui a promis la liberté, et nul de nous ne peut avoir la pensée de lui retirer ce bienfait. Mais quelle est cette liberté? Est-ce, pour un individu, quel qu'il soit, la faculté d'ouvrir une maison d'éducation comme une maison de banque ou de commerce? Est-ce, pour les parents, le droit de livrer au premier venu l'éducation de leurs enfants, sans autre guide que l'inspiration, souvent aveugle, de leur tendresse? Est-ce, pour l'État, l'interdiction formelle d'imposer aux institu-

teurs de la jeunesse, des garanties qui rassurent à la fois les pères et le pays, la famille privée et la grande famille des citoyens? Cette question de liberté, vingt fois posée, vingt fois résolue, n'en est pas moins reproduite dans la polémique quotidienne avec un degré de vivacité qui nous force à la résoudre encore.

Le droit d'enseigner sans autorisation préalable et révocable à volonté est, sans nul doute, un droit constitutionnel, né des conquêtes de 1830. Est-ce à dire pour cela qu'il faille, au nom de la Charte, l'abandonner sciemment à l'ignorance ou à l'immoralité? La nomination des membres de la Chambre des Pairs est un droit constitutionnel de la Couronne: la loi du 29 décembre 1831 restreint cette prérogative et l'enferme dans un cercle de notabilités dont elle ne peut pas sortir. Quel droit a été plus hautement réclamé de tout temps que celui de publier ses opinions par la voie de la presse? L'art. 7 de la Charte le reconnaît et le consacre; mais que la publication devienne quotidienne, qu'elle prenne la forme d'un journal, et, tout aussitôt, diverses mesures préventives, le timbre, le cautionnement, la responsabilité matérielle et morale du gérant, font, du droit de tous, le privilège d'un petit nombre. Et, lorsque le législateur s'arme de restrictions si sévères contre une liberté qui s'adresse à des hommes faits, parce qu'elle leur parle tous les jours, et qu'il ne saurait trop se précautionner contre l'influence incessante des mauvais principes, on le verrait se montrer insouciant des intérêts sacrés de l'enfance, permettre qu'un instituteur de hasard s'empare d'elle, s'adresse aussi chaque jour à sa faiblesse, lui inculque ses mœurs, la pénè-

tre de ses principes, la pétrisse, pour ainsi dire, à son image? Non, l'État, avant de se dessaisir du dépôt que la société a mis sous sa garde, doit connaître ces mœurs, approuver ces principes, veiller, avant comme après, sur la sainteté du jeune âge, écarter de lui, sans relâche, jusqu'à la moindre chance des périls dont son inexpérience ne peut le défendre. C'est le droit de l'État, c'est son devoir rigoureux; car, l'enfant de la veille est le citoyen du lendemain; et, quel que soit le choix des pères de famille, l'État doit pouvoir leur dire au seuil de l'établissement qu'ils ont choisi : « Entrez, mes précautions sont prises; « ma sollicitude a devancé la vôtre; ne redoutez rien, « ni pour la santé, ni pour les mœurs, ni pour « l'instruction de vos enfants! »

« La sollicitude des pères de famille n'a pas besoin « qu'on l'éveille et encore moins qu'on la remplace; « c'est leur manquer de respect que de venir en aide « à leur prévoyance, » vont s'écrier les partisans exclusifs d'une liberté sans limites. Nous ne partageons pas, Messieurs, cette sécurité philosophique, nous, qu'une communauté de sentiments et d'intérêts rapproche de ces hommes dont on interprète la pensée, nous, membres ou chefs, comme eux, de ces sociétés diverses qui constituent, dans leur ensemble, la grande société française. Eh quoi! le cœur paternel ne s'est-il jamais laissé prendre à l'appât grossier du charlatanisme? Ne se laissera-t-il jamais séduire par de belles promesses, et surtout par des espérances d'économie? Nous nous méfions d'autant plus de l'instruction au rabais, qu'elle offre plus de dangers dans un gouvernement libre. Qu'un fils suive la profession de son père, celui-ci pourra l'aider, à chaque pas, de son

expérience et de ses conseils; mais, sous le régime constitutionnel, l'émulation règne partout, le désir de s'élever pénètre dans tous les cœurs : le fils du laboureur veut entrer dans le barreau, le fils du commerçant dans la magistrature. Comment les pères pourront-ils guider leurs enfants dans des voies qu'ils ignorent, les conseiller pour des intérêts dont ils n'ont aucune idée? Ce qu'ils ne peuvent pas faire, il faut que l'État le fasse; il faut qu'il les éclaire, qu'il leur montre le chemin véritable, qu'il les dérobe aux pièges tendus à leur crédulité. Le droit du père de famille est de demander à la liberté d'enseignement des satisfactions pour toutes ses exigences, des écoles pour toutes les carrières, des maîtres pour toutes les professions; mais qu'il n'aille pas plus loin. Exiger davantage, ce serait trahir sa propre cause, abandonner ses propres intérêts, s'exposer à payer deux fois par esprit d'économie; car la science qu'on acquiert à peu de frais vaut encore moins que ce qu'elle coûte.

Il est cependant un privilège légitime que la loi doit respecter : son autorité s'arrête au seuil de la maison paternelle. Là, plus de garantie que celle du père de famille, plus de contrainte que celle qu'il lui convient de s'imposer. Il fait élever son enfant comme il veut, et par qui il veut. Mais du moment que cette limite est franchie, lorsque l'enfant vient se mêler avec d'autres, dans une école publique ou privée, le droit du père perd une partie de sa force, et celui de l'État intervient à l'instant même. Il intervient pour remplacer le père absent, pour protéger et pour veiller quand sa sollicitude s'éloigne. Qui peut s'en plaindre? La famille? La calomnie seule ose le pré-

tendre. L'instituteur? N'est-il pas maître chez lui, débarrassé de sa dépendance passée, libre dans le choix de ses livres, dans l'application de ses méthodes? Nous avons vu, écouté, consulté beaucoup de chefs d'institution, et sauf quelques détails déjà modifiés par la Commission, aucune réclamation sérieuse ne s'est élevée contre les garanties principales réclamées par le projet de loi. Quelques uns des adversaires, déjà signalés par nous, se déchaînent seuls contre l'arbitraire : le monopole universitaire leur apparaît toujours comme un fantôme ; les précautions les plus légitimes leur semblent d'insupportables entraves ; la concurrence n'est qu'un vain mot, et le Gouvernement, torturant à plaisir l'esprit de la Charte, fait une dérision et un mensonge de ses promesses de liberté.

Ainsi, la Charte violée, l'Université plus oppressive encore, la concurrence impossible, voilà, s'écrie-t-on, ce qui doit résulter de la loi actuelle ou de toute autre loi qui réservera à l'État le droit de connaître un instituteur avant qu'il ouvre son établissement, et de le surveiller après qu'il se sera mis à l'œuvre.

Faisons justice de ces allégations erronées.

La Charte est violée! Nous nous rions de ses engagements! Ce reproche est au moins bizarre dans la bouche de ceux qui nous l'adressent. Unis d'action et de cœur au mouvement national qui fonda le pacta de 1830, nous en connaissons trop bien la pensée, pour la déserter après la victoire. Ce n'est pas nous dont les regards se détournent avec effroi d'un glorieux passé qui consacra la liberté d'enseignement comme une de ses plus précieuses conquêtes; ce n'est pas nous que son souvenir tourmente ou importune,

La mémoire nous en est trop chère, pour avoir intérêt à la perdre, et il nous importe de la rendre à ceux qui se sont trop hâtés d'oublier. La France était calme et prospère ; un grand succès couronnait nos armes en Afrique ; nos jeunes soldats, vaillants émules des phalanges républicaines, venaient de détourner sur les drapeaux de la Restauration un brillant reflet de la gloire des Pyramides ; jamais le trône ne sembla mieux assis sur la double base des intérêts matériels et de l'orgueil national satisfaits. Et cependant, trois jours après, ce trône séculaire avait disparu. Pourquoi ? C'est que les libertés menacées nous semblèrent préférables à la fortune et à la gloire ; c'est que le pays tout entier savait la Couronne entourée de conseillers occultes ; c'est qu'il se leva avec indignation pour secouer leur ténébreuse influence. Il triompha ! Et non moins inconséquent que brave, il aurait, dès le lendemain, livré aux vaincus ce qu'il venait de leur ravir ! La Révolution de Juillet si calme, si modérée, si ennemie de tout excès, aurait créé à leur profit une liberté sans limites ! La liberté d'enseignement conquise sur eux, ne l'aurait été que pour eux ! Ce sont les auteurs de la Charte qui la renient ; ce sont ses adversaires qui l'honorent !... Non, la pensée en est claire, évidente, incontestable. On n'hésite pas sur le sens lorsqu'on remonte à son origine. La dérision n'est pas du côté de ceux qui veulent une liberté sage, prévoyante et légale comme la Révolution qui l'a fondée.

Que dirons-nous, Messieurs, de l'oppression manifeste dont l'enseignement libre est menacé par l'omnipotence universitaire ? Demandez aux partisans exclusifs de l'Université ce qu'ils en pensent.

Quant à nous, Messieurs, nous ne cherchons point à dissimuler notre pensée : les convictions profondes ne se cachent pas. Nous voulons l'Université forte, honorée, libéralement dotée ; nous voulons qu'elle puisse faire face à la concurrence, soutenir la lutte, vaincre ou être vaincue, et que si elle succombe, ce soit devant la supériorité des méthodes et non devant les attaques de la calomnie. Nous repoussons avec énergie les indignes soupçons dont on ose la flétrir, les accusations sans preuves qu'on ne craint pas de diriger contre elle. Un seul jour ne s'écoule pas sans que ces attaques se renouvellent, sans que les reproches d'athéisme, d'impiété, de corruption soient lancées contre les professeurs de l'État, et contre la jeunesse studieuse qui assiste à leurs leçons. La France doit se croire quelquefois encore à ces temps de douloureuse mémoire, qu'un illustre Ministre de l'instruction publique, M. l'évêque d'Hermopolis, stigmatisait en ces termes :

Je n'ignore pas les bruits que la malveillance cherche à répandre. Les uns s'attachent à inquiéter les membres du corps enseignant sur leur avenir, en semant les plus chimériques alarmes; les autres travaillant à dénigrer nos écoles par les plus odieuses imputations. Il leur suffit d'un seul de ces désordres, tel qu'on en vit à toutes les époques, et dont nous sommes les premiers à gémir, pour frapper de leurs impitoyables anathèmes toutes les maisons d'éducation publiques à la fois. Leur opinion tyrannique ne sait que condamner et proscrire.

Il faudrait garder le silence après ces énergiques paroles; mais qu'on nous permette de nous adresser

à notre tour au petit nombre de ceux qu'elles peuvent atteindre encore, et de leur dire, après l'éloquent Ministre : « Vous qui frappez ainsi d'anathême l'État « dans une partie de ses agents, la société dans la plus « belle de ses espérances, connaissez-vous ces écoles « que vous condamnez? Les avez-vous visitées avant « d'appeler sur elles les foudres de la religion, et de « les montrer du doigt à la réprobation des pères de « famille? Les doctrines de quelques uns ne sont-elles « pas à vos yeux le crime de tous? Et, juges trop pré- « venus, ne condamnez-vous pas sans voir et sans « entendre? Si nous cherchons au dehors cette im- « piété, cet athéisme signalés par vous comme le signe « évident de la corruption échappée de nos collèges, « où les trouvons-nous? Jamais les fidèles ont-ils en « plus grand nombre afflué dans les temples? Jamais « la religion fut-elle plus honorée, et la parole de ses « ministres plus pieusement accueillie? A quelle « époque le budget de l'État érigea-t-il plus de suc- « cursales? Quand vint-il en aide avec plus de libé- « ralité aux sacrifices des communes, pour agrandir « ou restaurer leurs églises? Il n'est pas de prêtre « obscur, de localité éloignée qui n'ait eu déjà ou qui « n'attende bientôt sa part de cette munificence du « pays. Les plus jeunes parmi nous, ceux qui, hier « encore, siégeaient sur les bancs des écoles pro- « scrites, ne sont pas les moins ardents à seconder « l'impulsion que la société nous donne. » Le projet de loi ayant resserré la question dans les limites de l'enseignement privé, nous ne voulons pas remonter ici jusqu'au vieil antagonisme des corporations religieuses avec les vingt Universités du royaume ; mais comment ne pas rappeler que les corporations se

servirent des mêmes armes, que les accusations de tyrannie, d'immoralité, d'enseignement mondain et corrupteur, furent prodiguées à leurs adversaires, et que les Parlements se virent souvent obligés d'intervenir dans la lutte? Que répondaient les Universités? nous ne le dirons pas. Loin de nous des souvenirs qui envenimeraient les haines! mieux vaut les étouffer dans tous les cœurs; mieux vaut conserver l'espérance que, se laissant guider par de saints préceptes, les rares accusateurs des écoles de l'État se décideront à voir et à toucher, pour cesser enfin d'être incrédules.

Et la concurrence! Est-ce bien sérieusement qu'on la déclare impossible ? Les conditions imposées par le projet de loi et que nous avons maintenues, ont-elles un caractère si exorbitant, qu'il soit bien difficile de les remplir ? Il ne s'agit pas, en effet, Messieurs, de multiplier tout d'abord les institutions de plein exercice. Celles-là, se plaçant au milieu des grands centres de population, et nécessitant d'assez fortes dépenses, prendront leur temps pour se produire. Ce que la liberté doit donner, ce que le pays veut, ce que la Chambre et sa Commission veulent comme lui, c'est la diffusion des lumières par les petites pensions, par les établissements professionnels, par les maisons d'éducation du 2e et du 3e ordre. Là, point de grades élevés ; le baccalauréat ès-lettres suffit, et le nombre des bacheliers n'est pas, nous le prouverons plus tard, aussi restreint qu'on se plaît à le dire. La loi ne donne donc pas à l'enseignement nouveau une liberté décevante : elle lui permet la lutte avec l'enseignement organisé. Faible d'abord, il prendra des forces en marchant ; et prouvera, par ses progrès, que nous avons bien compris l'article 69 de la Charte. Et dans

quel intérêt aurions-nous cherché à le méconnaître? Nous croit-on insensibles aux bienfaits de la liberté? Nous les comprenons à l'égal de ceux qui se plaignent : nous voyons l'enseignement libre allant chercher dans les bourgs, dans les petites villes, un grand nombre d'enfants qui, sans cela, n'auraient jamais connu les avantages de l'éducation secondaire ; nous le voyons étudiant les mœurs, les ressources, les tendances des localités, et s'installant au milieu de leurs intérêts et de leurs besoins. Des tentatives diverses seront faites, des méthodes sans nombre seront essayées : la plupart échoueront; mais qu'une seule réussisse, que le temps et le succès la consacrent, et les établissements publics dont la marche est plus lente, dont les essais sont moins aventureux, ne tarderont pas à se l'approprier. Ceux-ci modéreront à leur tour le zèle trop ardent des novateurs; ils apprendront aux plus hardis l'inappréciable avantage de l'expérience ; et cet échange continu d'excitation et de prudence, aiguillonnant les uns, retenant les autres, tournera sans cesse au profit de l'enfance studieuse. Voilà pourquoi nous n'entendons pas gêner la concurrence ! Voilà pourquoi nous voulons des établissements libres ! Nous voulons aussi la liberté d'enseignement, parce que la Charte a proclamé la liberté des cultes. Quel est, en effet, un des principaux griefs du clergé catholique contre la presque généralité de nos collèges? La vie en commun des diverses croyances, l'affaiblissement de la foi par les exemples ou les conseils d'une foi dissidente. Ces griefs, Messieurs, n'ont aucun fondement, mais n'en méritent pas moins qu'on les écoute. Nous avons passé par ces épreuves. Enfants, nous nous sommes trouvés

en contact avec des enfants calvinistes, luthériens, israélites, sans être témoins de cette propagande de l'esprit de secte, de ces tentatives sur la foi paternelle, qui jette tant d'alarmes dans quelques ames pieuses. Le respect des élèves pour les croyances différentes de leurs condisciples, a toujours offert, au contraire, le spectacle le plus touchant; et les chefs ont trop d'intérêt à ce que cette harmonie ne soit point troublée pour ne point veiller avec sollicitude sur les leçons des maîtres, et pour ne point empêcher que, du haut de la chaire du professeur, ne descende quelque parole, quelque sujet de composition qui puisse blesser la susceptibilité la plus délicate. Selon nous, Messieurs, il est bon que les écoles offrent aux enfants une image anticipée du monde; il nous semble utile d'accoutumer d'avance les enfants aux épreuves d'une tolérance réciproque, pour qu'ils la retrouvent plus tard dans leurs rapports d'homme à homme ; mais, nous en convenons, il est des craintes respectables, des terreurs qu'il faut ménager : tous les pères de famille ne partagent pas notre confiance. La rigidité de leurs principes religieux se prend de peur à la seule idée d'un principe et d'une pratique contraire. Quel moyen de les rassurer, de dissiper leurs alarmes ? La liberté d'enseignement nous le fournit, la concurrence nous le donne. Chaque goût, chaque penchant, chaque culte peut incessamment être satisfait par elles. Ici, s'élèvera un collége protestant, là, une école exclusivement catholique. Tel est le but de la loi, tel est le nôtre. Que devons-nous faire pour l'atteindre ? Soumettre à votre sagesse, obtenir de la discussion qui s'ouvrira devant vous, des conditions telles que, la liberté restant debout, toutes les opinions, toutes

les croyances, toutes les sollicitudes ne conservent aucune préoccupation pour les objets de leur tendresse. Notre tâche a-t-elle été remplie? Vous aurez à le décider, Messieurs. Nous allons entrer maintenant dans la discussion de la loi, et des modifications plus ou moins importantes que nous avons cru devoir y introduire.

L'ordre logique de l'examen auquel nous devons nous livrer, est, selon nous, le suivant :

1° Qu'est-ce que l'instruction secondaire? 2° Quel est son état actuel? 3° A quelles conditions doivent se soumettre les chefs des établissements nouveaux pour entrer dans le régime de la liberté? 4° Quelles conditions seront imposées aux maîtres et aux surveillants? 5° Les conditions d'existence des établissements déjà en exercice seront-elles changées? 6° Sous quelle surveillance seront désormais placées les maisons d'éducation anciennes et nouvelles, et de quelles pénalités les chefs et leurs agents seront-ils passibles dans les divers cas déterminés par la loi? 7° Quels seront, à l'avenir, les droits des établissements privés? 8° Ces droits seront-ils, en tout ou en partie, attribués aux écoles secondaires ecclésiastiques? 9° Enfin, comment seront composés les jurys et tribunaux administratifs appelés à connaître des diverses questions touchant les personnes et les choses de l'enseignement privé?

Cet examen une fois fait, la Chambre sera fixée sur les mérites du projet de loi, et sur les changements dont nous l'avons cru susceptible.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce que l'instruction secondaire.

L'Etat doit à tous les citoyens les lumières propres à les diriger dans les usages habituels de la vie. La loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, y a pourvu. Il n'en est pas de même de l'instruction secondaire, qui, n'étant pas une nécessité sociale, ne saurait devenir une obligation de l'Etat : c'est par elle qu'on entre dans la vie civile. Lorsqu'en 1836 un membre de la Chambre des Députés en demanda la définition : « L'instruction secondaire, répondit l'ho-« norable M. Saint-Marc-Girardin, est cet exercice de « l'intelligence qui met en relief ses facultés, qui dé-« veloppe ses forces, et qui la prépare pour entrer « dans les fonctions publiques ou dans les profes-« sions libérales, aux épreuves du baccalauréat. » Cette définition est suffisante, il n'en faut point d'autre. Régler d'avance les efforts à faire, déterminer invariablement la lice où l'esprit doit s'exercer, tracer fatalement le cercle dont il ne doit pas sortir, ce sont là de ces résolutions qu'on ne prend jamais sans une nécessité impérieuse. Depuis plusieurs siècles, les facultés de l'homme sont soumises au même travail, l'étude des langues anciennes. Selon nous, on n'en trouvera jamais de plus efficace. Est-il, en effet, une lutte plus favorable à l'intelligence, que celle qui s'établit entre le génie de la langue grecque ou latine, et le génie de la langue maternelle, lorsque leurs rapports ne sont ni trop éloignés ni trop intimes? Convenons-en néanmoins, ce n'est

pas pour lire Homère ou Virgile, Euripide ou Sénèque, dans l'original, qu'on étudie le latin ou le grec. Sur cent élèves, il en est un à peine qui se souvienne, après quelques années, de ce qu'on lui a enseigné au collège. Qu'importe ! le but de l'instruction secondaire n'en est pas moins atteint. Les langues, la géographie, la physique, l'histoire, la philosophie, tout ce que renferme le programme du baccalauréat, n'est qu'une gymnastique intellectuelle, qui apprend à apprendre, et l'homme supplée de lui-même à ce que l'élève peut avoir oublié. Si donc on venait à penser qu'il serait utile de modifier le programme, de l'augmenter ou de le restreindre, de remplacer certaines expériences par des expériences nouvelles, qui ne comprend alors combien le joug de la loi serait pesant, combien chacun hésiterait avant de s'adresser à elle? Il est des mesures, il est des appréciations essentiellement règlementaires. Les règlements out le grand avantage de pouvoir être modifiés selon les temps, et quelquefois selon les lieux. La loi est inflexible et doit être partout obéie. Laissons au Ministre, en grand-conseil, le soin et la responsabilité de ces mesures. La voie sera toujours ouverte aux réclamations; et les plaintes légitimes que n'arrêtera point un obstacle légal, pourront être plus favorablement et plus vite accueillies.

Nous venons de le dire : l'instruction secondaire conduit les élèves jusqu'aux épreuves du baccalauréat, c'est-à-dire jusqu'au seuil des professions libérales ou des fonctions publiques. On la donne complète dans les collèges royaux, dans les collèges communaux de première classe, et dans les institutions privées dites *de plein exercice*.

Mais tous les établissements ne vont pas si loin. Tels

sont les collèges communaux de seconde classe, les pensions et les institutions simples. Les *pensions* n'élèvent pas leur enseignement au-dessus de la quatrième, et les *institutions* s'arrêtent à la rhétorique. Les élèves sortent de ces établissements pour suivre la carrière de l'industrie et du commerce, ou pour entrer dans les diverses parties de l'administration publique, qui n'imposent pas aux candidats la condition préalable du diplôme de bachelier ès-lettres.

Ainsi, pour ne parler que de l'enseignement privé, institutions de plein exercice, institutions simples, pensions, tels sont, dans l'ordre de leur importance, les établissements qui se consacrent à l'instruction secondaire.

DEUXIÈME QUESTION.

2° *Quel est l'état actuel de l'instruction secondaire.*

Nous aurons résolu cette question, en examinant le nombre des établissements de toute nature, la quantité d'élèves qu'ils renferment, et les conditions d'exercice auxquelles ils sont soumis.

Il existe dans le royaume :

Collèges royaux.....	52
Collèges communaux de première classe....	160
Collèges communaux de deuxième classe...	153
Collèges exceptionnels (Stanislas et Rollin)..	2
Institutions de plein exercice (ecclésiastiques).	22
Idem (protestants).....	2
Idem (laïques).....	2

Institutions simples dans les lieux qui ont un

collège (ecclésiastiques) 4
Idem laïques. 46
Institutions dans les lieux qui n'ont pas de collège (ecclésiastiques). 12
Idem laïques, ... 14
Pensions dans les lieux qui ont un collège (ecclésiastiques). 32
Idem laïques, ... 393
Pensions dans les lieux qui n'ont pas de collège (ecclésiastiques). 60
Idem laïques. 385
Institutions qui enseignent la rhétorique avec autorisation (ecclésiastiques). . . 3
Idem laïques. 5
Petits séminaires. 125
Succursales. 55

En tout 1,527 établissements d'instruction secondaires, dont :

52 collèges royaux, tous de plein exercice.
313 collèges communaux, dont 160 de plein exercice.
2 collèges exceptionnels de plein exercice.
26 institutions privées de plein exercice.
76 institutions simples, enseignant jusqu'à la seconde inclusivement.
8 *idem* autorisées à enseigner la rhétorique.
870 pensions n'enseignant pas au-delà de la quatrième.
180 écoles secondaires ecclésiastiques et leurs succursales.

Le nombre des élèves est ainsi réparti :

Dans les collèges royaux (non compris les externes

des institutions et pensions)..... 17,850
Dans les collèges communaux (avec le même retranchement)..... 28,000
Dans les 2 collèges exceptionnels..... 727
Dans les 26 institutions de plein exercice..... 3,346
Dans les 8 *idem*, autorisées à enseigner la rhétorique..... 722
Dans les 76 institutions simples..... 5,415
Dans les 870 pensions..... 30,509
Dans les écoles secondaires ecclésiastiques. 18,238
Dans leurs succursales..... 727

Le chiffre total des jeunes gens qui reçoivent en France l'instruction secondaire est donc de 105,532.

Nous ne devons pas omettre dans cette nomenclature les jeunes gens qui sont élevés dans leurs familles. Il est malheureusement impossible d'en déterminer le nombre. L'exposé des motifs du projet de loi fait observer que, si on calculait d'après les certificats d'études donnés par les pères à leurs enfants, ce nombre serait d'environ 28,000; mais comme la plupart de ces certificats sont donnés à des élèves qui n'ont pas terminé leur cours régulier d'études, ou qui les ont faites dans les petits séminaires ou à l'étranger, le chiffre précédent est réduit par le Ministre à 10,000. Nous sommes de cet avis, et nous arrivons, avec l'exposé des motifs, à un chiffre total d'environ 116,000.

Telle est, Messieurs, la situation complète de l'instruction secondaire.

Veuillez remarquer que les collèges royaux, ces établissements du monopole, ne donnent l'enseignement qu'à 17,850 élèves, tandis que les petits sémi-

naires en ont plus de 19,000; et jugez, par ce seul rapprochement, de la justice des attaques dirigées contre l'Université.

Mais laissons de côté l'instruction publique, et ne nous occupons que de l'enseignement particulier. Quelles sont, avons-nous dit, sous le régime actuel, les conditions de son existence?

Nul ne peut ouvrir une pension s'il n'est bachelier ès-lettres, et s'il n'y est autorisé par le Ministre de l'instruction publique, statuant en conseil royal de l'Université.

Nul ne peut être chef d'institution, s'il n'est bachelier dans les deux Facultés des lettres et des sciences, et s'il n'est pourvu, comme le précédent, d'une autorisation préalable du Ministre.

Telle est la prescription formelle du décret du 17 mars 1808. Les maîtres de pension et les chefs d'institution résidant dans les villes qui possèdent un collège royal ou communal sont, en vertu du même décret et d'une ordonnance du 26 mars 1829, obligés de conduire dans ce collège leurs élèves latinistes, âgés de plus de 10 ans, et ne sont dispensés de cette obligation que pour les élèves qui suivent des cours industriels et commerciaux.

Enfin, par arrêté du 9 août 1817, les maîtres d'études, surveillants, répétiteurs et professeurs dans les institutions et pensions, devaient être bacheliers, et dans tous les cas, avoir reçu du recteur un brevet spécial. Cette prescription est, ou peu s'en faut, tombée en désuétude. On n'y tient rigoureusement la main que pour les collèges de l'Etat, qui ont depuis longtemps un personnel gradué complet, et pour les collèges communaux, dans lesquels aucun fonctionnaire,

quel qu'il soit, n'est plus admis sans avoir le diplôme de bachelier ès-lettres.

Le droit d'autorisation emporte nécessairement le droit de suppression.

C'est cet ordre de choses que la Charte a voulu changer. La liberté doit succéder à l'autorisation préalable. A quelles conditions? Nous sommes naturellements conduits, Messieurs, à l'examen de la troisième question, que votre Commission s'est proposé de résoudre.

TROISIÈME QUESTION.

A quelles conditions doivent se soumettre les chefs des établissements nouveaux pour entrer dans le régime de la liberté.

Il faut être Français, puisqu'il s'agit de l'exercice d'un droit constitutionnel, être âgé de vingt-sept ans, âge moyen entre celui de vingt-cinq ans qui, selon l'opinion des deux Commissions de 1844, ne semblait pas donner au chef d'un établissement l'autorité nécessaire, et celui de trente ans, qui leur imposait une trop longue attente. Il faut n'avoir encouru aucune des incapacités prévues par la loi sur l'instruction primaire, ou par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal, c'est-à-dire n'avoir subi aucune condamnation judiciaire portant atteinte à l'honneur, et n'être privé d'aucun de ses droits civils, civiques ou de famille. Telles sont les conditions générales du projet. Puisées dans les règles de la plus haute convenance et de la plus stricte justice, elles n'ont donné lieu à aucun débat dans le sein de la Commission. Nous devons faire observer

toutefois que les délégués des chefs d'institution de Paris, auraient voulu que la limite de l'âge fût fixée à vingt-cinq ans au lieu de vingt-sept. Le projet de loi donnant au Ministre la faculté d'accorder des dispenses, même au-dessous de vingt-cinq ans, la Commission n'a pas eu à délibérer sur cette réclamation.

Si, comme nous venons de le dire, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir débattre les conditions générales du projet, il n'en a pas été de même des conditions spéciales. Ici, la discussion a été vive et prolongée. Nous citerons le texte même de cette partie de l'article premier.

Il (l'impétrant) fera sa déclaration et déposera ses diplômes au chef-lieu de l'académie, deux mois à l'avance.

Avant l'expiration de ce délai, le recteur pourra former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique, qui prononcera, la partie duement appelée et entendue.

L'article premier délègue enfin à une des chambres civiles de la cour royale du ressort, l'appel, s'il y a lieu, de la décision du conseil académique.

Toutes ces dispositions ont été également attaquées. Pour bien comprendre la portée des débats, la Chambre nous permettra de lui rappeler, en peu de mots, les garanties qui, sur ce point important, avaient été successivement réclamées par les projets de loi précédents et par les Commissions chargées de leur examen.

Le candidat était tenu de produire deux certificats : l'un de moralité, délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes qu'il aurait habitées depuis trois ans ; l'autre de capacité spéciale, délivré, après un examen public, par un jury dont la composition était déterminée par la loi. La Commission de la Chambre

des Pairs et celle de la Chambre des Députés remplacèrent, en 1844, l'intervention des maires, en ce qui touchait le certificat de moralité, par celle d'un comité spécial. La seconde de ces Commissions, dont l'honorable M. Thiers était l'organe, mettant une vocation sérieuse au premier rang des conditions que la loi doit imposer aux instituteurs de la jeunesse, émit le vœu formel qu'un stage de trois ans comme surveillant ou comme maître, dans un établissement de premier ordre, tînt lieu du brevet de capacité dont nous venons de faire mention.

Vous le voyez, Messieurs, depuis 1836 jusqu'en 1844, la loi se montra plus exigeante qu'elle ne l'est aujourd'hui. On ne se contentait pas alors de la production d'un ou de deux diplômes de grades ; le candidat devait préalablement fournir la preuve que sa moralité était incontestable, et qu'il avait pour la direction d'une maison d'enseignement, la vocation constatée par un stage ou l'aptitude spéciale résultant des épreuves d'un examen public.

D'après la loi en discussion, les deux certificats sont supprimés. Il y a présomption de moralité et de capacité en faveur de l'impétrant, du moment qu'il a, par le dépôt de ses diplômes, manifesté l'intention d'ouvrir une maison d'instruction secondaire. Ce n'est pas à lui d'en faire la preuve ; c'est au recteur à s'enquérir et à prouver que la moralité lui manque; car la capacité spéciale à laquelle les autres projets de loi attachaient un si haut prix, n'est pas une des conditions du projet actuel.

C'est épargner aux candidats de pénibles épreuves; c'est leur faire de graves concessions. Ces concessions ne manquent-elles pas de prudence ? ne sont-elles pas

dangereuses en ne voulant être que libérales? Cette opinion a trouvé parmi nous d'éloquents interprètes.

« L'Etat qui s'arme de tant de précautions contre « la presse, a-t-on dit, qui veille sur la santé pu- « blique au point d'imposer des hommes de son choix « à la confiance des malades, qui ne permet pas que « les citoyens prennent hors du cercle qu'il a tracé « les défenseurs de leur fortune, de leur honneur, de « leur vie, l'Etat se contentera-t-il d'une moralité « vulgaire et d'une aptitude équivoques, lorsqu'il « s'agit de ses plus chères espérances, de la gloire de « son avenir, de la perpétuité de sa grandeur? L'ame « si tendre, si impressionnable de la jeunesse, sera- « t-elle livrée sans défense aux essais les plus dange- « reux, aux tentatives les plus insensées? Qu'oppose « le projet de loi à l'invasion possible du danger? « La volonté d'un recteur. C'est de son appréciation « plus ou moins judicieuse, de ses démarches plus « ou moins actives, de son caractère plus ou moins « ferme, que dépendra, dans un ressort académique, « la santé intellectuelle et morale d'une génération « tout entière. Et ce n'est point assez que d'abandon- « ner tant de puissance à un seul homme, on res- « treint son action en étendant sa responsabilité. « L'opposition du recteur n'est admise que dans « l'intérêt des mœurs publiques. Que le candidat ait « fait vingt métiers, qu'il ait échoué dans vingt en- « treprises, pourvu qu'il ait un diplôme suranné à « produire, qu'il possède cette moralité dont le « monde s'alarme, si le Code ne la condamne pas, « il faudra, de par la loi, que le recteur le laisse « passer, et ouvre un champ nouveau à ses expérien- « ces nouvelles.

« Les concessions du projet de loi, funestes en principe, le deviennent bien davantage par la faiblesse de l'instrument qu'il emploie. Le recteur n'est pas un homme de lutte. Savant modeste, réfugié dans l'étude, arrivé par degré de la chaire de professeur au sommet de la hiérarchie académique, il a presque toujours le bonheur d'avoir vécu avec les livres beaucoup plus qu'avec les hommes. Et c'est lui qu'on met face à face avec les rancunes, les hostilités, les violences de l'intérêt privé qui souffre, et de l'amour-propre blessé qui s'irrite ! Les attaques de l'esprit de secte ou de parti iront le troubler dans le calme de sa vie laborieuse. Quelles en seront les conséquences? Le recteur ne résistera point; il cèdera toujours. Ainsi disparaîtront les garanties si faibles de la loi. Mieux vaut agir franchement, mieux vaut décréter la liberté absolue, comme aux États-Unis et en Belgique. La dignité du Gouvernement y gagnera du moins, si sa sécurité est compromise. »

Ces paroles, il faut en convenir, Messieurs, ont trouvé de l'écho dans le sein de la Commission. Deux membres ont voulu substituer à l'action timide du recteur l'action plus ferme du conseil académique, qui connaîtrait ainsi directement de toutes les déclarations, au lieu d'être réduit à prononcer sur le petit nombre de celles que l'opposition du recteur oserait quelquefois lui soumettre. Ce système aurait un autre avantage et répondrait, disait-on, à des objections d'une autre nature. Le recteur, en le supposant capable de remplir énergiquement son devoir, agira toujours au gré des variations de la politique ministérielle. Ses tendances seront favorables au parti uni-

versitaire sous tel Ministre, au parti clérical sous tel autre; tandis que le conseil académique, corps collectif et indépendant, ne donnera l'exemple ni de cette mobilité, ni de ces faiblesses.

M. le Ministre de l'instruction publique s'étant rendu dans le sein de la Commission, y a défendu énergiquement le système du projet de loi qui fonde, selon lui, une liberté vraie, et qui reçut, en 1841, la sanction de la Commission chargée d'examiner le premier projet de son prédécesseur. Selon lui, « le certifi-« cat de moralité n'offre aucune garantie. On l'accorde « par complaisance, quelquefois même par calcul, et « pour débarrasser certaines localités d'hommes dan-« gereux ou de sujets médiocres. Le refus que par « hasard on en pourrait faire, ne manquerait pas « d'être attribué aux passions de l'endroit, aux haines « des familles, à la différence des sectes. De là, mille « sources nouvelles d'irritation et d'inimitié. Le cer-« tificat de capacité n'est qu'une réhabilitation in-« directe de l'autorisation préalable. Qui le déli-« vrera? Des jury spéciaux? Pourquoi compliquer « de rouages nouveaux la machine administrative? « Indépendamment de la difficulté de leur composi-« tion, les comités gratuits ne fonctionnent pas « ou fonctionnent mal. Les Facultés? Elles reculent « devant un pareil fardeau. N'est-ce point assez des « injustes préventions qui les poursuivent à l'occa-« sion de la collation des grades? Qu'on se garde bien « de les augmenter encore! La nature des épreuves « que les candidats auraient à subir est encore une « nouvelle cause d'incertitude et d'embarras. De quoi « se composeront ces épreuves? Recommencera-t-on « l'examen du baccalauréat? Se bornera-t-on à un

« entretien vague sur les méthodes d'enseignement et « sur la science administrative? Sous quelque point « de vue que la question du certificat de capacité soit « envisagée, elle pèche par le principe qui ressuscite « l'autorisation préalable, elle pèche par l'instrument « qu'il est difficile de trouver, et dont il est plus diffi- « cile de déterminer l'emploi. Quant au stage, ne peut- « il y avoir la vocation sérieuse que dans les murs « d'un collège, et n'existe-t-il pas un grand nombre « de personnes qui n'ont jamais fait de stage et dont « la vie est un long enseignement? Le stage, ce- « pendant, est loin d'avoir les inconvénients sé- « rieux et par trop préventifs du certificat de capa- « cité.

« La pensée de substituer, en toute occasion, l'ap- « préciation du conseil académique à celle du recteur, « ne saurait être accueillie. C'est confondre l'initia- « tive et le jugement, c'est mettre l'irresponsabilité « d'un corps collectif à la place de la responsabilité « ministérielle. L'initiative et la responsabilité appar- « tiennent au Gouvernement, et doivent être la règle. « L'irresponsabilité et le jugement sont de l'essence « du conseil académique, et doivent être l'exception. « Qu'on ne craigne pas la faiblesse du recteur! Il « puisera sa force dans le Ministre et dans la loi. Les « hommes ne manquent jamais aux situations, et l'on « en prendra d'autres, s'il le faut, pour l'exécution de « la loi nouvelle. Si les recteurs pouvaient, à chaque « changement de Cabinet, recevoir des instructions « différentes et souvent contradictoires, si la justice « de leurs actes participait de l'instabilité de la poli- « tique, la tribune et la presse ne seraient-elles pas là « pour les dénoncer? Ne serait-ce pas, pour le Minis-

« tre, dont ils sont les agents, un cas sérieux de res-
« ponsabilité? L'initiative abandonnée aux conseils aca-
« démiques, entraînerait des inconvénients bien plus
« graves. Elle participerait du vice de tous les corps
« collectifs, qui ne décident jamais la question par la
« question même, et qui songent à la peine, en pro-
« nonçant sur le fait.

« Le dépôt des diplômes doit donc suffire. Il suffit
« bien, quelle que soit leur date, aux études de la
« médecine et du barreau. Le vague de l'expression,
« *mœurs publiques*, permet de l'interpréter dans sa
« signification la plus large. Il s'agit en effet, dans la
« loi, de la conservation et du respect de tous les
« intérêts moraux. »

Votre Commission, Messieurs, sans partager toutes les appréhensions des adversaires les plus décidés du projet de loi, n'a pas cru devoir s'abandonner non plus à toute la sécurité du Ministre. Elle repousse, comme lui, toutes les garanties qui ressemblent à l'autorisation préalable; elle pense, comme lui, que, par respect pour la responsabilité ministérielle, le recteur doit demeurer investi des attributions que l'article 1er lui confère; mais, comme dans une matière si délicate, une erreur ou une faiblesse pourrait avoir les plus graves conséquences, elle lui donne pour auxiliaire le préfet du département dans lequel l'impétrant réside. C'est mettre dans la loi ce qui se passera dans la pratique; c'est donner un caractère officiel à des communications officieuses. Le recteur n'en conservera pas moins la liberté de sa décision; mais il trouvera quelquefois de la force où il se serait senti prêt à faiblir, et l'Etat, qui ne saurait prendre

trop de précautions, aura, par ce moyen, la garantie d'une double responsabilité.

Convaincu que les lois claires font les conduites fermes, un des membres de la Commission aurait voulu préciser le sens de cette *moralité publique*, au nom de laquelle le recteur doit s'armer quelquefois contre la déclaration d'un candidat : « Est-ce que, « pour toucher à la jeunesse, il peut suffire, a-t-il « dit, de cette moralité banale que beaucoup de mal- « honnêtes gens possèdent? Non, sans doute : tous « les actes de la vie doivent répondre de la sainteté « d'un pareil sacerdoce. Tel individu n'est point ré- « préhensible, en stricte morale, que des excentricités « d'esprit intolérables, des vices reconnus de carac- « tère, des opinions anti-religieuses ou anti-sociales, « constatées par des écrits ou par des paroles, doivent « faire écarter de la carrière de l'enseignement; et « c'est un droit dont il serait dangereux de désarmer « le pouvoir. La liberté des méthodes est, sans doute, « une des premières conditions de la liberté d'ensei- « gnement réelle; elle pousse au progrès en stimu- « lant la concurrence; mais il peut se produire des « méthodes tellement absurdes, des procédés mné- « motechniques tellement extravagants, qu'il doit être « permis de ne leur point livrer sans réserve l'exploi- « tation de la jeunesse. Un stage spécial n'est pas « admissible : on fait plus d'un stage dans la vie; mais « il importe que des motifs graves soient allégués « pour justifier le choix d'une carrière, qui touche « par tous les points aux intérêts les plus sacrés de la « famille et de la patrie. Tel aura passé plusieurs « années dans un collège en qualité de maître ou de « surveillant, tel autre aura longtemps écrit sur l'édu-

« cation et voudra faire l'application de ses théories. « Celui-ci offrira la garantie d'une expérience acquise « dans l'administration, dans le barreau, dans quel- « que corps savant de l'ordre civil ou de l'armée; « celui-là, père de famille sans fortune, voudra se « consacrer à l'éducation de ses enfants, et alléger le « fardeau de ses sacrifices, en faisant participer d'au- « tres enfants à ses leçons. Le champ est vaste, « comme on voit, et nul homme digne d'y trouver « place ne peut redouter d'en être exclu; mais que « la loi en détermine les limites, et qu'une opposition « vague dans l'intérêt des mœurs publiques, ne livre « pas la liberté d'enseignement à l'arbitraire d'un « recteur ! »

Nul doute, Messieurs, que l'expression du projet de loi n'offre un vaste champ à l'interprétation; mais en supposant qu'il fût possible de le restreindre par des listes de capacités dressées à l'avance, ne serait-il pas dangereux de prendre ce parti, et ne s'exposerait-on pas à de regrettables erreurs? Votre Commission n'a pas voulu se hasarder dans cette voie. Suivant elle, la moralité est dans le caractère autant que dans la conduite; et sa pensée, qui sera, nous l'espérons, celle de la Chambre, se résume en ces mots : tout individu, quel qu'il soit, quelque carrière qu'il ait parcourue, pourra diriger à l'avenir une maison d'enseignement, s'il est à la fois *un homme moral* et *un homme sérieux*.

La déclaration exigée par l'article 1er sera-t-elle *motivée?* « Nul doute qu'elle ne doive l'être, a dit en- « core un de nous. L'homme, en effet, se révèle dans « son style; et, cette première épreuve subie par un « candidat, ne sera ni la moins instructive, ni la moins

« concluante. L'exposé simple et clair d'un pro-« gramme d'études est une présomption favorable à « la rectitude de l'esprit. » Ces considérations nous ont paru judicieuses ; mais la mesure qu'elles imposent étant essentiellement administrative, la Commission n'a pas cru devoir l'inscrire dans la loi.

Il en est de même de certaines règles de conduite dont on voulait faire au recteur l'obligation légale. Le recteur doit nécessairement voir le candidat, l'interroger, lui soumettre ses observations, se décider enfin en pleine connaissance de cause. On juge un homme par son attitude, par ses paroles, mieux encore que par ses écrits ; mais ce sont encore là des mesures réglementaires dont il ne convient pas que le législateur s'occupe, et qui doivent être abandonnées aux règlements de l'Administration.

Ces divers points établis, le recteur, dans certains cas bien rares, est investi d'un droit légal d'opposition. S'il en fait usage, un recours est ouvert devant le conseil académique, dont nous aurons plus tard à mettre l'organisation d'accord avec les nouvelles attributions qui lui sont conférées. Nul, parmi nous, n'a décliné sa compétence.

Il semble, Messieurs, que la décision d'un tribunal de famille, comme le conseil académique, ne devrait pas être susceptible d'appel devant une juridiction supérieure. Quand un jury local a prononcé sur des questions aussi délicates que celles dont nous nous occupons ici, son arrêt a beau être cassé, l'appelant n'en perd pas moins son procès, et un établissement d'instruction publique reste désert lorsqu'il ne s'ouvre que par autorité de justice. Le projet de loi et la Commission n'ont pas été arrêtés par cette considéra-

tion, assez plausible. Ils ont voulu donner aux intérêts une double garantie; mais leur accord a cessé lorsqu'il a fallu déterminer la juridiction d'appel. Le projet de loi veut la Cour royale du ressort; la majorité de votre Commission préfère le grand-conseil de l'instruction publique.

Loin de nous, Messieurs, l'ombre même d'un doute sur les vives lumières et sur la haute impartialité des Cours royales; mais convient-il de les faire sortir du cercle habituel de leurs attributions? En vain allègue-t-on qu'il s'agit ici de l'exercice d'un droit constitutionnel, et que la loi électorale les prend pour juges souverains de l'usage d'un droit analogue : l'argumentation est loin de nous sembler décisive. La loi de 1831 confère aux Cours royales le droit de décider sur des faits précis, et pour ainsi dire matériels : dans le cas actuel, l'appréciation est de toute autre nature. S'il ne s'agissait que d'une moralité vulgaire, de faits plus ou moins flagrants de la vie d'un homme, d'inconduite habituelle, d'ivrognerie, d'amour du jeu, de relations basses et honteuses, la justice ordinaire ne serait pas embarrassée pour sévir ou pour absoudre; mais pourrait-elle descendre dans les questions de conscience, décider que tel individu est apte à diriger une maison d'éducation, lorsque le conseil académique aurait pensé le contraire? Déclarerait-elle que tel autre candidat est un homme sérieux, malgré l'avis du conseil académique, qui n'aurait vu en lui qu'un extravagant ou un coureur d'aventures? Non; ces questions d'appréciation morale ne sauraient lui convenir. Ne la mêlons pas plus avec l'administration qu'avec la politique; gardons-nous surtout de lui déférer les verdicts d'un

jury, dont l'aptitude paraîtra toujours supérieure à la sienne. La seule juridiction compétente, celle que le soupçon ne peut jamais atteindre, est le grand-conseil de l'instruction publique convenablement organisé. Grand jury de science et de famille, comme le conseil académique, il peut seul connaître de ses décisions, et briser, s'il y a lieu, d'une manière utile pour tous, le jugement erroné du premier jury.

Un membre a paru craindre que le siège du grand-conseil étant à Paris, on ne mît, par l'éloignement, la ressource de l'appel hors de la portée de la plupart des réclamants. Les appels de cette nature seront si rares, que l'objection n'a pas dû nous arrêter ; mais des inconvénients plus sérieux n'auraient pas changé notre résolution : mieux vaut, en effet, donner satisfaction aux principes, que de prendre souci de quelques intérêts privés.

La Commission, au reste, est unanime pour penser que devant le grand-conseil, comme devant les Cours royales, le droit d'appel n'appartient pas au recteur.

Résumons, en quelques mots, cette partie importante de la discussion, car elle organise la liberté. Une déclaration, accompagnée des diplômes de grades, est déposée par le candidat au chef-lieu de l'académie. Le recteur s'enquiert auprès de qui de droit de sa moralité, de son caractère. Le préfet du département dans lequel le déclarant a sa résidence, fait connaître officiellement son avis sur la décision à prendre. Si, dans le délai de deux mois, aucune opposition n'est faite par le recteur, l'établissement peut s'ouvrir. S'il y a opposition, le conseil académique est appelé à en connaître, et le grand-conseil de l'instruction publique devant lequel

la partie seule a le droit de se pourvoir, examine et prononce en dernier ressort.

Mais quels sont ces diplômes qui doivent accompagner toute déclaration d'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire?

Ils varient selon le degré de l'enseignement qu'on donne.

L'ordre hiérarchique des établissements est déjà connu : pensions, institutions, institutions de plein exercice.

Les projets de loi précédents n'exigeaient du candidat au titre de maître de pension que le diplôme de bachelier ès-lettres, et ne distinguaient pas entre les chefs d'institution. Que l'établissement fût ou non de plein exercice, le chef était tenu de fournir le double diplôme de bachelier ès-lettres et ès-sciences, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres.

Le projet de loi actuel n'innove pas en ce qui touche les maîtres de pension; mais il distingue, quant aux diplômes, entre les chefs d'institution simple et les chefs d'institution de plein exercice. Les premiers devront justifier du double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences mathématiques ou physiques, et les seconds du baccalauréat ès-sciences mathématiques ou physiques et de la licence ès-lettres.

C'est pour la première fois qu'on fait mention dans un projet de loi sur l'instruction secondaire, du baccalauréat ès-sciences physiques, et nous vous proposons de le supprimer. En voici l'origine : après les premières émotions de 1830, le Gouvernement, pour récompenser les services rendus à la cause nationale par les jeunes gens de nos écoles, cessa d'exiger le diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques, que

beaucoup d'entre eux étaient obligés de produire. On ne tarda pas à s'apercevoir que la résolution n'était pas bonne ; mais comment revenir sur une concession faite dans un pareil temps et pour une pareille cause? On ne s'y hasarda qu'à moitié, et le baccalauréat ès-sciences physiques fut le résultat de ce demi-retour. Le programme des connaissances exigées pour obtenir ce diplôme, ne se compose en effet que des premiers éléments de toutes les sciences. Tout y est élémentaire : arithmétique, géométrie, algèbre, et sciences naturelles. Qu'on demande des connaissances superficielles à un élève, et même à certains maîtres, cela se conçoit ; mais qu'un chef d'institution soit obligé de prouver qu'il les possède, et qu'on ait l'air de lui imposer une condition sérieuse lorsque, en réalité, on ne lui demande presque rien, voilà ce que la Commission ne peut admettre, et les motifs de la suppression qu'elle a l'honneur de vous proposer.

Elle vous propose, en même temps, d'en revenir aux dispositions des projets de loi antérieurs, qui ne distinguaient pas les diverses institutions par les grades des chefs, mais seulement par le degré de l'enseignement et par le nombre des professeurs gradués qu'elles renferment. Il suffira donc, pour diriger les unes et les autres, d'être bachelier ès-lettres et ès-sciences, ou seulement licencié ès-lettres.

Nos raisons, Messieurs, sont fort simples : pourquoi exigeons-nous que les chefs d'établissement produisent des diplômes de grades? Pour qu'ils soient à la hauteur de l'enseignement qui se donne sous leur direction. De nombreuses récriminations, venues du dehors, regardent, nous le savons, cette exigence comme superflue, et par conséquent, comme vexatoire.

« On n'a pas besoin, allègue-t-on, d'un grade uni-
« versitaire pour être un homme de mérite, un écri-
« vain distingué, et surtout un administrateur habile.
« Le premier talent pour un chef est celui d'admi-
« nistrateur; l'érudition ne marche qu'en seconde
« ligne. » L'erreur est grande, qu'on nous permette de le dire, et semble annoncer des réflexions peu sérieuses. Il faut non-seulement être instruit pour se mettre en contact perpétuel avec les enfants, mais il faut l'être à leur manière. La science du monde ne ressemble pas à la science des écoles, et ne peut pas toujours la remplacer. Si le chef, comme le maître, ne se montre pas constamment supérieur à l'élève; si, dans les entretiens familiers de chaque jour, il se trompe sur un fait, il hésite sur une date, il prend le change sur l'interprétation d'un texte, son influence est, sinon perdue, du moins singulièrement compromise. On ne se méfie pas d'un enfant, on compte sur la légèreté de son âge, et il n'est pas d'observateur plus habile, de plus redoutable frondeur. Rien n'est plus implacable que sa raillerie, plus imperturbable que sa mémoire. Malheur à qui déchoit dans son estime! Il ne se relève plus. Le collège, réunion d'ames candides et sincères, n'est pas un monde dégénéré comme le nôtre. L'autorité n'y est accordée qu'au mérite; l'homme instruit y échappe même au ridicule; et c'est pour l'ignorance seule qu'on s'y montre impitoyable. Un chef d'institution sans grades, et dépouillé par cela même d'une partie de son prestige, aurait d'ailleurs le désavantage de dénoncer trop haut le spéculateur. Soyons modérés dans nos vœux; n'exagérons pas nos exigences, mais ayons soin que le chef tienne dignement sa place au milieu des maîtres dont il aura

fait choix, et qu'il soit au moins l'égal en mérite du plus instruit de ses collaborateurs.

En nous contentant du double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, ou de la licence ès-lettres pour les chefs d'institution de tout ordre, atteignons-nous le but que nous venons d'indiquer? La question, selon nous, n'est pas douteuse : dans les institutions qui ne sont pas de plein exercice, le maître de la classe la plus élevée, la seconde, n'est que bachelier ès-lettres. Dans les institutions de plein exercice, les professeurs de rhétorique et de philosophie doivent (nous le verrons plus tard) être pourvus de la licence; mais le chef sera licencié comme eux; ou s'il n'a, dans cette faculté, que le simple baccalauréat, il y supplée par le diplôme de bachelier ès-sciences, diplôme difficile à obtenir, puisqu'on est obligé de faire preuve de toutes les connaissances imposées aux candidats à l'École Polytechnique.

Par le dernier paragraphe de l'art. 5, le projet de loi établit une nouvelle catégorie d'institutions destinées principalement à l'enseignement scientifique. C'est de ces écoles préparatoires que doit sortir une partie des jeunes gens destinés à l'École Polytechnique, à l'École Militaire et à la marine. Elles prendront le titre d'institutions spéciales, et les chefs seront tenus de justifier du baccalauréat ès-lettres et de la licence ès-sciences. Cette exigence du projet nous semble d'autant plus légitime que les chefs de ces établissements en seront presque toujours les principaux professeurs, et que ce n'est pas trop de la licence ès-sciences mathématiques pour préparer sérieusement les élèves aux examens si difficiles de la première des trois écoles dont nous venons de parler.

Le projet de loi a dû prévoir le cas (et il l'a fait par l'art. 4) où le déclarant serait le fondé de pouvoirs d'une société constituée pour l'exploitation d'un établissement d'instruction secondaire.

Des trois espèces de sociétés commerciales reconnues par la loi, la société anonyme doit seule, pour exister, obtenir l'approbation du Roi, et cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. L'art. 37 du Code de commerce est formel à cet égard.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée. L'approbation du Roi n'est pas nécessaire.

L'article 4 du projet de loi exige que la société, quelque nom qu'elle prenne, lorsqu'elle aura pour objet de former, administrer, diriger, soutenir, à un titre quelconque, un ou plusieurs établissements d'instruction secondaire, ne puisse être autorisée que dans les conditions prescrites pour les sociétés anonymes. Ne doit-on pas, en effet, empêcher l'exploitation directe ou indirecte de l'enseignement par des réunions d'individus qui ne se seraient point soumis d'avance à l'importante garantie prévue par l'article 8, et relative aux congrégations religieuses non autorisées? L'intervention du conseil d'État devient dès lors nécessaire. Chargé de l'examen des statuts de ces diverses sociétés, le conseil d'État refusera de passer outre, s'il ne trouve pas dans les dossiers la preuve que le vœu de la loi a été complètement rempli. Nous trouvons la précaution utile, et nous vous proposons de l'adopter.

Diverses dispositions relatives aux dispenses d'âge,

au programme des études, aux formalités d'installation qui doivent précéder l'ouverture d'un établissement nouveau, etc., n'ayant pas rencontré de contradicteurs dans le sein de la Commission, nous nous bornons à indiquer que le plan des lieux mentionné en l'art. 3 du projet, doit être la seule pièce transmise au maire de la commune. Les autres pièces ne sont pas de sa compétence. Il est pourtant deux questions que le projet de loi ne décidait pas, et dont la solution ne pouvait être négligée : sous l'empire des conditions réclamées par les projets de loi précédents, un candidat pourvu de ses diplômes et du double certificat de moralité et de capacité, pouvait exercer librement dans toute l'étendue du royaume, et changer à son gré de ressort académique. Les deux certificats lui servaient de titres irrécusables. Aujourd'hui ces titres vont lui manquer; il n'aura, pour ainsi dire, qu'un simple récépissé de la déclaration déposée par lui au chef-lieu de l'académie. Votre Commission a pensé que l'acte de non-opposition du recteur doit être rédigé de manière à tenir lieu des pièces authentiques précitées. Il ne faut pas qu'en voulant rendre la loi plus libérale, on la rende plus restrictive. Une fois en possession de ce titre, l'impétrant pourra exercer où bon lui semblera, et passer d'un ressort dans un autre, en prévenant les deux recteurs deux mois à l'avance.

Le projet de loi ne s'expliquait pas non plus sur le chef-lieu académique où la déclaration doit être faite. Est-ce l'académie du domicile? Est-ce l'académie où l'on veut s'établir? La Commission, d'accord en cela avec le Ministre, a décidé qu'on devait s'adresser où l'attention du recteur devait être le plus en éveil,

c'est-à-dire au chef-lieu de l'académie dans le ressort de laquelle on a le projet de s'établir.

Mentionnons enfin une légère modification apportée par nous à l'art. 3 du projet de loi, devenu l'art. 2 de la Commission. Cet article exige, pour l'ouverture d'un établissement nouveau, la production, soit d'un titre de propriété, soit d'un bail régulier, de trois ans au moins. Nous avons pensé que, vu la possibilité d'une opposition de la part du recteur, il ne fallait pas charger d'avance le réclamant d'une location onéreuse, et qu'une promesse régulière de bail était suffisante.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles conditions doivent être imposées aux maîtres et aux surveillants.

La première de ces conditions est d'avoir dix-huit ans accomplis. C'est l'âge où la plupart des jeunes gens deviennent bacheliers ès-lettres. La loi les prend au sortir du collège, et se montre en cela pleine de bienveillance. Notre assentiment unanime ne pouvait manquer à une pareille disposition.

Il en est une seconde, conforme aux prescriptions de l'art. 1er, et qui consiste à faire connaître son vœu au recteur de l'académie de son domicile par une déclaration et par le dépôt d'un diplôme. Ici, la tâche du recteur est plus facile : il n'a plus besoin de s'entourer, comme pour les chefs d'établissement, de ce cortège de garanties dont nous avons essayé de faire sentir l'importance. L'intervention officielle du préfet devient inutile. Que les mœurs du candidat soient pu-

res, que sa conduite n'ait donné lieu à aucun reproche grave, le recteur n'en doit pas demander davantage. N'a-t-il pas, pour lui venir en aide, la plus puissante des garanties ? l'intérêt du chef d'établissement qui prendra un tel collaborateur.

Cependant la voie du recours et de l'appel sera toujours, en cas d'opposition du recteur, ouverte à l'impétrant devant le conseil académique et le grand-conseil.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, sans être aussi scrupuleuses que pour les chefs d'établissement, les investigations du recteur devront prendre un caractère plus sérieux lorsqu'un candidat se proposera d'ouvrir un externat ou un cours d'instruction secondaire ; l'impétrant n'est plus, en effet, placé dans ce cas, sous la responsabilité d'un autre ; il est chef lui-même, et son caractère comme sa moralité doit être l'objet des plus vives sollicitudes.

Avan de passer à la question des diplômes, il est une mesure dont nous avons hâte de proclamer l'utilité : c'est celle qui impose aux maîtres, surveillants et répétiteurs, une fois en exercice, l'obligation de notifier, dans le délai de quinze jours, tout changement de résidence ou d'emploi au recteur du ressort où ils résident, et, s'il y a lieu, au recteur du ressort où ils vont s'établir. Il importe que l'autorité puisse suivre, à chaque pas, la marche de ces hommes dont la bonne conduite est si nécessaire à la sécurité des familles. Il importe qu'échappé d'une école pour quelque acte répréhensible, aucun d'eux ne puisse s'introduire subrepticement dans une autre.

L'approbation sans réserve que nous donnons aux deux paragraphes de l'article 11, qui prescrivent cette

mesure, nous permet de regarder comme tout-à-fait inutiles les dispositions de l'article 12, relatives à l'établissement au Ministère de l'instruction publique d'un registre de notes et d'indications sur le personnel des écoles privées ; ce sont là des mesures réglementaires qui ne doivent pas être écrites dans la loi.

Venons aux diplômes :

D'après l'article 10 du projet, il n'est pas un seul préposé à l'enseignement ou à la surveillance qui ne doive être bachelier ès-lettres. C'est la condition générale. La licence ès-lettres est obligatoire pour professer la rhétorique et la philosophie; la licence ès-sciences mathématiques, pour professer les mathématiques supérieures. On sera, de plus, tenu de justifier du baccalauréat ès-sciences mathématiques, physiques ou naturelles, si l'on veut enseigner les mathématiques élémentaires, les sciences physiques ou les sciences naturelles.

Nous donnons, Messieurs, à ces dispositions notre plein et entier assentiment.

Cependant des craintes assez vives ont été manifestées dans le sein de la Commission. Un de ses membres s'est préoccupé de l'impossibilité de satisfaire aux exigences du projet de loi. « Ces exigences, a-t-il « dit, ne tendent à rien moins qu'à mettre les chefs « d'établissement dans l'impuissance de compléter le « personnel de leurs surveillants et de leurs maîtres; « et la liberté prétendue qu'on accorde est bien plus « fatale que le despotisme. Sous le bon plaisir ac- « tuel du Ministre, plus de mille établissements d'in- « struction privée sont debout et d'autres peuvent « s'élever encore. N'est-il pas à craindre que le pro- « jet en discussion, devenu loi de l'Etat, ne se borne

« pas à empêcher de nouvelles institutions de s'ou-
« vrir, et qu'il n'entraîne du même coup la chute des
« anciennes ? Où trouver, en effet, assez de licenciés,
« assez de bacheliers, pour suffire aux besoins déjà
« créés et à ceux qui oseront se hasarder à naître ? Les
« collèges royaux sont à peine pourvus. Les col-
« léges communaux n'ont pas encore complété leur
« personnel gradué, et, faute d'un nombre suffisant de
« licenciés ès-lettres, ce sont de simples bacheliers
« qui occupent, dans quelques uns de ces collèges,
« les chaires de rhétorique et de philosophie. En
« supposant que la loi nouvelle n'ajoutât pas une
« seule maison d'éducation à celles qui existent au-
« jourd'hui, 16,000 bacheliers deviendraient néces-
« saires pour obéir à ses prescriptions. 16,000 bache-
« liers ! on les cherche en vain depuis 40 ans. Les
« établissements libres enfanteront-ils tout-à-coup
« cette merveille qui n'a pu sortir, après tant d'efforts,
« des flancs stériles de l'Université ? »

Ces objections, Messieurs, avaient été soumises en 1844 aux Commissions des deux Chambres, comme elles viennent de l'être à la nôtre. Leur résolution n'en fut pas ébranlée. « La demande augmente tou-
« jours la production, » fut-il répondu. C'est aussi notre réponse, et les faits sont là pour lui venir en aide.

Le zèle était froid pour la licence ès-lettres avant le 29 janvier 1839. A cette date parut une ordonnance ainsi conçue :

Jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu, par la désignation d'agrégés aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'humanités, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique dans les collèges communaux de premières classes, nul ne peut être définitivement

nommé aux dites chaires, s'il n'est licencié ès-lettres ou ès-sciences.

Tout-à-coup, et sous l'impulsion de cette ordonnance, le zèle se ranima; le chiffre des concurrents et des élus s'accrut chaque année d'une manière sensible. En veut-on la preuve? la voici :

En 1841	licenciés ès-lettres.	43
En 1842	—	57
En 1843	—	55
En 1844	—	61
En 1845	—	70
En 1846	—	85

Ainsi le nombre a doublé en cinq ans.

Quant aux licenciés ès-sciences, après avoir été au-dessous de 20 jusqu'en 1840, ils se sont élevés à 38 en 1841, et ce chiffre, depuis cette dernière année, est demeuré stationnaire. Si l'on veut bien réfléchir qu'il faut, soit dans les collèges royaux, soit dans les collèges communaux de première classe, 4 licenciés ès-lettres pour un licencié ès-sciences, et que tous les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique déclarés admissibles dans les services publics sont dispensés, par le projet de loi, de la production de tout diplôme dans l'ordre des sciences, on n'aura pas de peine à comprendre que l'augmentation ne continue pas, où les besoins ne se font pas sentir.

Quant aux bacheliers, c'est avec moins de raison encore qu'on s'alarme sur leur insuffisance. Que le baccalauréat devienne une condition impérieuse de l'enseignement, et le chiffre des admissions s'élèvera dans une proportion bien plus considérable. Ce stimulant n'est même pas nécessaire ; et des statistiques officielles nous permettent de rassurer complètement.

certains esprits timorés. En effet, le nombre des bacheliers reçus a été :

En 1841	2,314
En 1842	2,715
En 1843	2,942
En 1844	3,199
En 1845	3,302
En 1846	3,631

Remarquons ensuite, Messieurs, qu'on s'est plu à exagérer outre mesure le nombre des bacheliers que la promulgation de la loi rendrait nécessaire aux besoins des établissements actuels. On l'a porté à 16,000. Or, dans les 313 collèges communaux, la moyenne des maîtres et des surveillants étant de 7, et de 6 dans les mille établissements privés actuellement en exercice, il en résulte un chiffre moyen de 8,191, qui, augmenté du personnel gradué des collèges royaux s'élevant à 1,700, donne un chiffre total de 9,891 bacheliers au lieu des 16,000 dont on avait effrayé les imaginations crédules. Nous pourrions même retrancher de ce dernier chiffre les professeurs licenciés des divers établissements publics et privés de plein exercice, puisqu'ils forment double emploi dans notre calcul ; mais nous n'en ferons rien. L'exagération a pris sans cela des proportions plus modestes.

Il n'est pas cependant inutile d'observer qu'en vertu des dispositions transitoires du projet de loi, les fonctionnaires, gradués ou non, des établissements privés actuellement en exercice, conservent à toujours leurs situations respectives. Voilà donc 6,000 emplois de surveillants et de maîtres, qui, au lieu d'exiger immédiatement le baccalauréat, ne sont plus soumis qu'au

mouvement régulier des mutations annuelles. Calculons :

Pour les éventualités annuelles des établissements privés en exercice..... 300
Pour les éventualités annuelles dans les collèges royaux et communaux..... 200

Il suffira donc de 500 bacheliers pour recruter, chaque année, les fonctionnaires, quels qu'ils soient, de tout le corps enseignant actuellement en exercice. Nous ne tenons même pas compte de l'article 14 des dispositions transitoires, qui donne aux chefs d'institution actuels la faculté, pendant cinq ans, de remplacer leurs maîtres d'études par des maîtres d'études non gradués, et qui autorise le Ministre à proroger ce délai de cinq autres années pour les maîtres de pension.

Et quand il serait vrai (ce qui ne l'est pas) que le personnel administratif des services publics eût besoin, comme on le prétend, de 3,000 bacheliers pour se recruter chaque année, ne résulte-t-il pas jusqu'à la dernière évidence, des chiffres cités par nous, que le projet de loi n'impose à la liberté aucune condition impossible à remplir? Les chefs d'institutions de Paris, admis dans le sein de la Commission, ne se sont nullement préoccupés de la prescription des grades, et ils ont eu raison. On trouvera des ressources dans cette foule de jeunes bacheliers qui encombrent les avenues de toutes les administrations sans y pouvoir trouver place, dans le nombre toujours croissant des admissions, dans le trop plein même des professions libérales; tant il est devenu difficile d'entrer dans la magistrature, ou de se faire jour à

travers les rangs pressés du barreau. Quant aux licenciés imposés aux institutions de plein exercice pour les classes de rhétorique et de philosophie, n'oublions pas que ces institutions ne seront jamais bien nombreuses, et qu'un chef actif, intelligent, habile, sûr de la confiance publique, trouvera des professeurs pour ces chaires, dût-il les enlever même aux collèges de l'Etat. Qu'on ne prenne donc pas plaisir à exagérer les obstacles. Quand on marche avec conviction vers un but utile, les ouvriers ne manquent jamais à l'œuvre.

Si donc, Messieurs, l'impuissance n'existe pas, l'utilité, du moins, est-elle réelle? Est-il nécessaire que les fonctionnaires de tout ordre soient pourvus au moins d'un diplôme de bachelier? Nous l'avons dit, et nous le répétons, cette mesure est indispensable. Il n'existe pas, en effet, d'autre moyen possible de contrôler le mérite, d'établir une concurrence sérieuse entre les établissements libres et les collèges de l'Etat. Cette concurrence ne serait qu'une dérision, si l'on n'exigeait pas des uns ce qu'on impose rigoureusement aux autres. La loi même n'est pas si impérieuse qu'on peut le croire, car elle ne demande aux institutions de plein exercice que deux licenciés, tandis que dans les collèges royaux, indépendamment des professeurs de rhétorique et de philosophie, les professeurs de troisième et de seconde sont tenus aussi d'être licenciés ès-lettres.

Mais, s'écrie-t-on, pourquoi montrer tant d'exigence envers les maîtres d'étude? Quelle nécessité d'avoir un diplôme de bachelier ès-lettres, pour exercer le modeste emploi de surveillant? Notre réponse sera simple : il est temps de nous préoccuper sans relâche

de l'avenir de ces hommes utiles, qui mêlent pour ainsi dire leur vie tout entière avec la vie des élèves ; il est temps de les mettre à la place honorable dont ils sont dignes. Dans leurs relations de chaque instant avec la jeunesse, ils sont non-seulement chargés de développer en elle l'instruction commencée dans les classes, mais c'est sur eux que repose encore le soin de son éducation : ils veillent sur ses mœurs, ils la nourrissent de leurs conseils, ils sont les bons ou les mauvais génies de son avenir. Ces importantes fonctions ont été trop longtemps méconnues, et livrées à des subalternes qui n'étaient pas capables d'en sentir le prix ; trop longtemps la malice des élèves les accompagna des plus dédaigneuses épithètes. Nous l'avons déjà dit, ce que les enfants respectent avant tout, c'est le mérite. Que les maîtres d'étude soient donc des hommes de mérite! Relevons-les, par la science, dans l'estime des enfants et dans leur propre estime. Qu'on voie en eux des chefs d'institution, des principaux, des proviseurs à venir! Il n'existera jamais de plus riche pépinière pour l'instruction publique ou privée. L'Etat a pris, dans ses collèges, une heureuse initiative. Il faut que les établissements particuliers suivent, dans leur intérêt même, l'utile exemple que l'Etat leur a donné : leur imposer des obligations qui les accréditent dans l'opinion publique. Ce n'est pas, comme certains esprits malveillants l'osent soutenir, épargner à l'Université des concurrents et des rivaux, c'est, au contraire, stimuler son ardeur en lui créant des concurrents et des rivaux dignes d'elle.

« Nul ne peut *enseigner* la philosophie ou la rhé-« torique, s'il n'est licencié ès-lettres, » dit l'art. 10

du projet de loi. Il est évident que l'expression a dépassé l'intention du législateur. Ce serait priver, dans certains établissements, des bacheliers forts capables, du droit de donner des répétitions de philosophie ou de rhétorique. Afin que ce paragraphe ne prête point à l'équivoque, nous substituons, comme dans le projet de 1844, le mot *professer* au mot *enseigner*.

Nous arrivons, Messieurs, à un des articles les plus vivement controversés, celui qui impose aux chefs et aux fonctionnaires quelconques d'un établissement particulier, l'obligation de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non autorisée. Ici, la Commission, d'accord sur le but avec le projet de loi, diffère sur les moyens, et vous propose de revenir aux dispositions du projet de 1844.

Que dit l'art. 8 du projet ?

Nul ne peut diriger un établissement particulier, ou y exercer des fonctions quelconques, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Tous faits contraires à cette disposition seront déférés au tribunal de première instance du ressort, et l'établissement sera fermé.

Qu'exigeait le projet de 1844, et que demandons-nous ?

Qu'au nombre des pièces dont le dépôt préalable doit avoir lieu au chef-lieu de l'académie, conformement aux articles 4 et 9 du projet actuel, se trouve l'affirmation par écrit de n'appartenir à aucune congrégation religieuse prohibée par nos lois

On le voit, point de différence entre le Gouvernement et nous, quant au principe. Mais nous suivons deux voies différentes pour en assurer la consécration.

Quelle est la meilleure? Nous examinerons cette question de près, lorsque le principe lui-même aura été l'objet d'un examen approfondi ; car il trouve, on le sait, d'ardents contradicteurs.

Est-ce de bonne foi qu'on le conteste? La Charte n'a-t-elle pas consacré, au lieu de l'abolir, l'éternelle séparation du pouvoir temporel et de la puissance spirituelle? Les sociétés qui ne la reconnaissent pas, qui soumettent, au contraire, l'un à l'autre, ne doivent-elles pas être tenues pour suspectes? et devons-nous permettre que l'esprit de nos enfants puisse être infecté du poison de ces dangereuses maximes?

La première condition pour exercer, dans un pays, des fonctions quelconques, est d'en respecter les lois; mais l'incompatibilité devient bien plus profonde encore, lorsqu'on est frappé par elles, et qu'on obéit aux lois d'un autre maître. Tel est en France l'état des sociétés non autorisées. Ne doivent-elles pas être exclues, à ce titre, du droit d'enseigner la jeunesse? Et faut-il encourager en elles l'esprit de retour par la facilité du prosélytisme? Non. Que ses membres isolés vivent parmi nous! La douceur de nos mœurs et la bienveillance du Gouvernement le leur permettent: mais que leurs doctrines ne se répandent pas sous la protection des lois qui les condamnent! Nous ne pouvons pas souffrir que la Couronne et l'Église de France soient de nos jours moins indépendantes que sous Charlemagne, Louis IX, Charles VII, Louis XIV, Napoléon et Charles X. En défendant leurs libertés, nous défendons les nôtres; nous défendons la Charte; et ce serait un acte inqualifiable que de confier les armes de la liberté aux mains de ceux qui ne l'invoquent que pour l'enrôler en esclave

sous les drapeaux d'un chef despotique, dont le Saint-Siège lui-même a quelquefois subi la volonté.

C'est une étude instructive et curieuse, Messieurs, que celle des débats qui s'ouvrirent, en 1682, au sein des états-généraux du clergé de France, et d'où sortit le triomphe de ces grandes libertés de la Couronne et de l'Église, pour lesquelles nous combattons encore aujourd'hui. Trente-quatre évêques, inspirés par le génie de Bossuet, présidés par l'archevêque de Paris, et dirigés par la puissante dialectique de Gilbert de Choiseul-Praslin, évêque de Tournay, rédigèrent ces quatre fameux articles, qui se résument dans l'indépendance absolue des rois en ce qui touche les choses temporelles, et la soumission des papes, dans le spirituel, aux arrêts souverains des conciles. Les textes précis de la loi de Moïse et de celle de Jésus-Christ; les exemples donnés par les premiers chrétiens, sous les empereurs; l'opinion des pères de l'Eglise, celle des papes les plus illustres, tels que Gélase 1er et saint Grégoire; les généreux efforts de Gerson, de ce mur d'airain opposé par la Providence aux erreurs de son siècle; la déclaration du concile de Constance, devenue la loi de l'Eglise; les arrêts des états-généraux du royaume, ceux du Parlement et des Facultés de Paris, forment, sur la première question, un faisceau de preuves qui la décident avec une clarté remarquable, et sans laisser la moindre prise à l'argumentation la plus subtile. Le fragment d'une lettre de saint Bernard à Louis-le-Jeune couronne et résume cette éloquente discussion. Nous ne résistons pas, Messieurs, au plaisir de vous le faire connaître.

« Si toute la terre me pressait d'entreprendre quel-

« que chose contre la volonté royale, j'en serais « empêché par la crainte de Dieu, et je n'oserais « offenser le Roi que Dieu a établi ; car je n'ignore « pas où je l'ai lu : *Celui qui résiste à la puis-* « *sance, résiste à l'ordre de Dieu même* (1). »

La seconde résolution, qui proclame la suprématie des conciles, est fondée sur la même abondance de preuves et sur la même force de logique ; mais elle nous touche moins que la première. Le moment, d'ailleurs, serait mal choisi pour réveiller ce débat, lorsque l'Esprit saint lui-même vient de faire passer tout ce qu'il renferme de sagesse dans une de ces ames d'élite qui apparaissent de siècle en siècle, pour l'honneur du pontificat et la joie du monde chrétien.

De là, Messieurs, la déclaration de 1682, résumée en quatre articles célèbres par l'évêque de Meaux. Un édit de Louis XIV, enregistré le 23 mars au Parlement de Paris, et dont le préambule mérite d'être cité, fit de cette déclaration une des lois du royaume :

« *Bien que*, dit le Roi, *l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'a-pons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique, et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que les dits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans tout le royaume, qu'étant faite par*

(1) Bern. ep., 170.

une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise. A ces causes, etc. »

L'édit fait défense 1° à toutes les congrégations et sociétés, de quelque ordre qu'elles soient, d'enseigner, dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la déclaration; 2° ordonne que tous ceux qui enseigneront la théologie, seront tenus de *souscrire* la dite déclaration aux greffes des Facultés; 3° que dans tous les collèges, un des professeurs sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine qu'elle renferme; 4° que les noms de ces professeurs seront envoyés, tous les ans, aux procureurs-généraux; 5° qu'aucun bachelier ne pourra devenir ni licencié, ni docteur, tant en théologie qu'en droit-canon, sans avoir soutenu la dite doctrine dans une de ses thèses.

Un décret impérial du 25 février 1810, déclara enfin loi générale de l'empire, l'édit du 23 mars 1682.

Nous ne rappellerons ici, Messieurs, ni le texte, ni même la date des divers arrêts, édits, lois, décrets et ordonnances qui, depuis 1682 jusqu'à 1828, déclarèrent les principes professés par certaines congrégations en opposition formelle avec l'indépendance de tous les gouvernements, et, à plus forte raison, avec la Charte constitutionnelle, qui faisait en 1828,

et qui fait encore aujourd'hui le droit public des Français.

Nous ne rappellerons pas davantage le texte ou la date des lois qui prohibent l'existence de ces congrégations. Les Chambres en ont récemment réclamé l'exécution, et les tribunaux les ont souvent appliquées. Que les individus, encore une fois, vivent en paix au milieu de nous ; mais qu'ils n'approchent pas de la jeunesse, qu'ils ne lui enseignent pas le mépris des grandes maximes dont la consécration vient de si haut et de si loin.

Le principe une fois établi, qu'aucun membre d'une congrégation prohibée par nos lois, ne peut et ne doit être chargé d'une fonction quelconque dans un établissement d'instruction publique ou privée, le moyen proposé par le Gouvernement sera-t-il efficace pour en assurer l'application ? Nous ne le pensons pas.

« *Nul ne peut diriger un établissement particu-* « *lier, ou y exercer des fonctions quelconques, s'il* « *appartient à une congrégation religieuse non autorisée,* » dit le projet de loi. Soit. Mais comment s'assurer du fait ? Attendra-t-on les dénonciations, ou les ira-t-on chercher ? Dans le premier cas, ne court-on pas le risque de devenir l'instrument et la dupe de plus d'une concurrence intéressée ? Dans le second cas, quel rôle fera-t-on jouer au pouvoir ? Inquiet, incertain, il faudra donc que, pour atténuer les attaques de la presse et de la tribune, le pouvoir descende sans cesse à des mesures souterraines et inquisitoriales ? L'affirmation écrite n'expose à aucune de ces misères ; elle est plus digne de celui qui interroge et de celui qui répond. Pour être membre d'une congrégation non autorisée, on n'en a pas moins de l'éléva-

tion dans l'ame, on n'en est pas moins sensible au témoignage d'estime que la loi donne, en faisant appel à l'honneur. Le temps n'est plus où l'on cache ce qu'on pense. On peut bien avoir telle ou telle opinion, professer telle ou telle doctrine ; mais la voie obscure et tortueuse qu'on parcourt péniblement sous l'œil du despotisme, on la franchit en courant et sans se détourner, au grand jour d'un gouvernement libre. L'affirmation exigée en 1844, et que nous réclamons en 1847, ne sera donc point vaine. Deux de nous ont soutenu, il est vrai, qu'elle viole le secret des consciences. La différence est-elle donc si grande entre l'affirmation et le serment ? Or, tout est serment aujourd'hui, lorsqu'on veut exercer une fonction quelconque. Les hommes politiques, les magistrats, les militaires, les membres du barreau, les grands dignitaires de l'État, comme ses agents les plus infimes, prêtent serment et ne s'en indignent pas. C'est pour ainsi dire un usage de nos mœurs politiques ; et, déserteurs de la loi de Bossuet, nous reculerions, par une sorte de pudeur constitutionnelle, devant la nécessité d'un acte qui ne répugna point à l'ame pieuse de Charles X ! Qui s'adresse à tout le monde ne blesse personne ; et puisque l'affirmation est le seul moyen efficace et plausible de dérober la jeunesse aux atteintes d'une secte ennemie de nos libertés, ne nous montrons pas plus scrupuleux que le clergé de France, conseillant à Louis XIV la publication de l'édit de 1682, et que les prélats vénérables dont les ordonnances de 1828 seront, aux yeux du pays, le plus beau titre de gloire.

CINQUIÈME QUESTION.

Les conditions d'existence des établissements déjà en exercice seront-elles changées.

Ici le projet de loi est vraiment libéral. En 1844, le Gouvernement et les deux Chambres soumettaient les chefs, les maîtres et les surveillants des établissements privés à des conditions assez dures. Des délais qui variaient d'un an à trois ans leur étaient imposés pour se soumettre aux exigences de la loi, qui ne dissimulait pas ses tendances rétroactives. Dans le projet actuel, au contraire, toutes les situations acquises sont respectées. On pourra même changer d'établissement, pourvu qu'on ne change pas de position. Les chefs d'institution ont de plus un délai de cinq ans, et les maîtres de pension peuvent en obtenir un deux fois plus long pour se conformer à la formalité du baccalauréat ès-lettres, en ce qui touche leurs maîtres d'études. Il suffira, pour tous les intéressés, d'une déclaration faite huit jours après la promulgation de la loi. Nous avons étendu ce délai à un mois. A cette simple modification près, les diverses dispositions transitoires du projet sont dignes d'éloges, et, quoique leur bienveillance ne soit que de la justice, nous sommes heureux de les approuver sans restriction.

SIXIÈME QUESTION.

Sous quelle surveillance seront désormais placées les maisons d'éducation anciennes et nouvelles, et de quelles pénalités les chefs et leurs agents

seront-ils passibles dans les divers cas déterminés par la loi.

Tous les établissements publics et privés d'instruction secondaire sont placés sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique. Ce droit n'a jamais été contesté. Le Ministre représente l'État, qui domine tous les intérêts. C'est au nom de l'État qu'il les surveille par ses délégués ou par lui-même.

Ses délégués sont, d'une part, le recteur ou les inspecteurs de l'Académie, de l'autre le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement et le maire de la commune : les premiers comme les surveillants plus immédiats de la science, de la discipline, de la marche des études; les seconds comme les tuteurs naturels des intérêts généraux de la société. L'enseignement et les devoirs religieux sont soumis à la surveillance de l'évêque diocésain et du curé de la paroisse, pour le culte catholique, et des autorités consistoriales, pour les cultes dissidents.

Ces mesures, légitimes et conformes aux règles du simple bon sens, n'ont trouvé parmi nous que des approbateurs. Il est à désirer que l'épiscopat et le clergé profitent de l'autorisation que la loi leur donne, et de la confiance qu'elle leur témoigne. Déjà, par une ordonnance du 27 février 1821, les portes des collèges de l'État leur avaient été ouvertes. L'enfance accueille toujours avec respect les visites des pasteurs de la foi. Si ces visites ont à peu près cessé depuis 1830, la foi, quoi qu'on puisse dire, n'a pas été ébranlée, et nous sommes sûrs qu'en se renouvelant elles feront tomber de toutes parts les accusations calomnieuses dirigées depuis trop longtemps contre les générations de nos collèges.

C'est peu de ces visites accidentelles. L'instruction religieuse est de chaque jour. Toutes les maisons d'éducation n'étant pas assez riches pour entretenir des aumôniers à domicile, un grand nombre s'adressent aux vicaires des paroisses voisines, qui trouvent dans leur zèle pieux le temps de suffire à ce surcroît de travail apostolique. Les enfants entendent ainsi la messe dans l'intérieur des établissements; et à l'époque de leur première communion, on n'est pas obligé de les conduire au dehors et de leur donner des distractions infaillibles, en les mêlant avec tout le monde dans l'église commune. Cet inconvénient prend surtout un caractère de gravité incontestable, lorsqu'il s'agit des pensions de jeunes filles. Il est de l'intérêt même de la religion, que les exercices du culte leur fournissent rarement l'occasion de porter ailleurs leurs pensées. Nous avons la ferme espérance que les évêques partageront à cet égard notre sollicitude, et qu'ils stimuleront encore le dévoûment, déjà si louable, des prêtres des paroisses, à porter l'instruction religieuse dans ce grand nombre d'établissements d'instruction privée qui ne peuvent pas avoir des aumôniers spéciaux.

Indépendamment de la surveillance régulière du recteur et des inspecteurs, le Ministre se réserve avec raison le droit de faire inspecter les établissements privés par des agents supérieurs, partis du centre même de son autorité. C'est le seul moyen de comparer les forces relatives des diverses écoles publiques et particulières du royaume, d'apprécier les différentes méthodes, de constater par les résultats, leur inanité ou leur mérite. Un pareil droit est tellement légi-

time, qu'il constitue pour le Ministre le plus impérieux des devoirs.

L'autorité que le Ministre exerce au nom de l'Etat sur la discipline des écoles privées, l'appréciation incessante et comparative de leurs progrès, peut-elle s'étendre jusqu'aux livres dont il convient à tel ou tel maître de faire usage? Adopterons-nous, en un mot, l'art. 16 du projet, qui impose aux établissements des livres revêtus d'avance de l'approbation ministérielle? Votre Commission n'est pas de cet avis. La liberté des livres n'est autre chose que la liberté des méthodes. Ne soumettons pas l'enseignement libre à ces spéculations de rudiments, de dictionnaires, de compilations historiques, qui, à l'abri de certaines amitiés ou de certaines influences, sont arrivées à la fortune, au grand détriment de beaucoup d'ouvrages égaux et quelquefois supérieurs en mérite aux élus de l'Université. Sans doute il ne faut pas que la politique entre dans l'enseignement, il ne faut pas que des principes contraires à l'ordre constitutionnel qui nous régit, se glissent clandestinement dans les livres destinés à la jeunesse et à l'enfance. Que de fois n'avons-nous pas vu des hommes animés d'intentions loyales céder, sans y songer, à la tendance de leurs opinions, et faire la critique amère du présent, qui leur déplaît, par la glorification exagérée d'un passé qu'ils regrettent! Un gouvernement sage peut, sans cesser d'être libéral, fermer la porte des maisons d'éducation à une histoire ainsi faite. Il n'y a pas de tyrannie à se défendre contre de telles armes. Nous pensons, en conséquence, Messieurs, que le pouvoir du Ministre ne saurait aller jusqu'à imposer, et même jusqu'à désigner aux chefs d'institution les livres dont ils doi-

vent se servir, mais qu'il est de son devoir d'interdire, en grand-conseil de l'instruction publique, l'usage de ceux qui peuvent faire pénétrer dans l'esprit des élèves des idées fausses et dangereuses.

Il avait été proposé de confier au recteur, en conseil académique, le droit d'interdiction déféré par nous au Ministre en grand-conseil. Si cette idée avait été adoptée, tel livre jugé dangereux dans un ressort académique, aurait pu être livré aux élèves dans un ressort voisin comme tout-à-fait inoffensif. Ce sont là des contradictions que le législateur ne saurait admettre, et cette proposition n'a pas été accueillie.

Cependant, comme l'interdiction de tel ou tel livre ne peut avoir lieu qu'après un temps plus ou moins long, et qu'il importe que pendant ce délai le chef d'établissement ne laisse pas ses élèves dans l'inaction, ou ne soit pas obligé de leur faire commencer certaines études dans un système pour les terminer dans un autre, la Commission pense qu'il doit être loisible aux maîtres de faire usage des livres consacrés à l'enseignement scientifique et littéraire, jusqu'à ce que le Ministre ait fait connaître son adhésion ou son refus.

Les scrupules que nous venons d'exprimer ne sauraient nous arrêter, Messieurs, lorsqu'il s'agit des livres relatifs à l'enseignement religieux. Ici, le choix doit être fait, soit par l'évêque diocésain, soit par l'autorité consistoriale du ressort, soit par les ministres des divers cultes dissidents (1). Nous ne

(1) Le culte évangélique n'est pas soumis tout entier à des autorités consistoriales. Il est donc convenable que les ministres des fractions dissidentes aient un droit spécial d'approbation sur les livres religieux de leurs coreligionnaires.

saurions avoir trop de respect pour leurs décisions, trop de déférence pour leur caractère. Chaque citoyen est libre sans doute dans l'exercice de son culte; mais il a besoin qu'on le dirige; et nul autre que le prêtre ou le ministre n'ayant droit de se placer entre Dieu et lui, la responsabilité du pasteur est trop grande pour qu'il ne dispose pas, même arbitrairement, du choix des lumières qui doivent éclairer les consciences.

Nous nous bornons seulement à former un vœu qui ne peut manquer d'être accueilli, c'est que les évêques, les consistoires et les divers ministres dissidents, ne favorisent pas plus la spéculation pour les livres religieux, que nous ne voulons la protéger en ce qui touche la grammaire, la géographie ou l'histoire profane. La cause plaidée par la Commission est celle du bon marché en faveur des petites fortunes.

Diverses mesures fort utiles, et dont il n'avait pas été fait mention jusqu'ici, ont été introduites dans le nouveau projet de loi. Ainsi, les chefs d'établissement sont tenus, en vertu de l'article 17, d'adresser au recteur de l'académie et au maire de la commune, dans les vingt-quatre heures, leurs prospectus, annonces et publications quelconques. La prescription, en ce qui concerne le maire, est toute de convenance; mais la communication faite au recteur a une toute autre portée. Si les annonces et prospectus sont conformes au programme des études et au règlement intérieur, le recteur averti garde le silence. Dans le cas contraire, il y prescrit, en conseil académique, les changements nécessaires; et, indépendamment des peines disciplinaires portées en l'article 24 de la loi, il force le délinquant à se démentir immédiate-

ment par la publication de nouvelles annonces. On a poussé si loin, de nos jours, le cynisme des réclames, le charlatanisme est arrivé à un tel degré d'effronterie, que des précautions trop sévères ne sauraient être prises contre les entrepreneurs d'instruction secondaire, et contre les moyens immoraux dont la concurrence sera disposée à se servir pour prospérer aux dépens des institutions rivales.

Il nous semblait d'abord que la communication des prospectus, annonces, etc., aurait dû être faite au recteur avant leur distribution. Mais ce serait la résurrection de la censure, et nul de nous n'a la moindre envie de la rétablir. Le système du projet de loi est conforme au régime de la liberté. Les chefs d'établissement sauront ce qui les attend s'ils s'écartent de la vérité dans leurs promesses, et ils n'auront garde de s'y exposer.

La disposition du même article, qui oblige les chefs d'établissement à déposer chez le recteur, huit jours à l'avance, le programme des exercices publics, est assurément moins libérale; mais qui oserait laisser le champ libre, en pareil cas, aux fantaisies de certains esprits? C'est peu de les réprimer, il faut encore les prévenir. Qui ne se souvient, comme nous, de certaines représentations théâtrales autrefois en honneur dans les collèges, et qui jetèrent un si vif éclat sur les solennités de Saint-Acheul? Le bonheur des parents était au comble; l'imagination des jeunes acteurs s'exaltait au bruit des applaudissements d'une assemblée d'élite. Comment oublier ces scènes émouvantes? Les distractions des vacances n'y suffisaient pas; et les études sérieuses souffraient, durant 6 mois, de ce triomphe enivrant d'une heure. On chercherait encore, n'en

doutons pas, à éblouir le public par le prestige de cette fantasmagorie dramatique. C'est un acte de sagesse que de l'empêcher. Prises en conseil académique, ces résolutions perdent le caractère vexatoire qu'on ne manquera pas de leur attribuer. Les intérêts de la famille ne sauraient être mieux défendus que par un jury de famille.

Le programme des études et le projet de règlement intérieur étant deux des conditions préalables auxquelles l'ouverture d'un établissement est soumise, il est évident qu'aucun changement ne peut y être apporté sans que le recteur en soit prévenu. Il en est de même de tout changement considérable dans le plan des lieux; car cette mesure intéresse au plus haut degré la discipline et la santé des élèves. C'est dire assez que votre Commission approuve l'article 18 de la loi.

Elle en dit autant des dispositions de l'article 19, qui ne permettent pas de changer le caractère légal d'un établissement, d'appeler institution ce qui n'est que pension; c'est-à-dire, de promettre ce qu'on ne peut pas tenir, ou d'élever les études d'une pension au-dessus des limites qui lui sont assignées, sans avoir le nombre de maîtres gradués déterminé par la loi.

Une bonne discipline ne saurait se concilier avec la présence, à domicile fixe, dans une maison d'éducation, d'une personne étrangère à l'établissement. Tout ce qui n'a pas les mœurs du collège est un sujet de distraction pour les élèves : la curiosité s'éveille, les conversations s'établissent, les conjectures se forment, et l'étude souffre de cette excitation des esprits, quand l'autorité du chef n'en est pas ébranlée.

Mais qui n'entrevoit, dans une pareille tolérance, la

violation possible de l'article 8 de la loi? Le véritable chef, sans avoir souscrit l'affirmation exigée par cet article, s'installerait dans l'établissement; il en dirigerait l'administration, l'esprit et l'influence pernicieuse, sous le nom d'un gérant, chef mensonger, dont les élèves et le public ne seraient pas les dupes, obéissant au lieu de commander, et allant prendre, à toute heure, le mot d'ordre d'une volonté supérieure à la sienne. De telles fraudes ne doivent pas exister, et le projet de loi a bien fait de se précautionner contre elles. Que le directeur d'une maison d'éducation reçoive quelquefois chez lui un parent, un ami, rien de mieux, pourvu que cette hospitalité ne dégénère pas en habitude! Que son vieux père, sa vieille mère soient, dans certains cas, exceptés de la règle commune! Il ne nous appartient pas de le permettre; l'appréciation du recteur le décidera mieux que nous. Mais le principe est bon, utile, efficace, et votre Commission l'a consacré, Messieurs, par son adhésion unanime.

Le dernier paragraphe de l'article 19 interdit à tous les chefs d'établissement l'exercice d'une autre profession. Ce n'est pas trop, en effet, de tous leurs moments pour veiller sur un dépôt aussi précieux que celui dont la garde leur est confiée. Il est d'ailleurs des fonctions si saintes, qu'on ne peut les mêler avec d'autres, sans les abaisser aussitôt dans l'opinion publique. Telles sont les fonctions d'instituteur. Magistrat de l'enfance, l'instituteur doit avoir le caractère de la magistrature, son austérité, sa justice, et son noble désintéressement.

Votre Commission, Messieurs, n'a point fait d'autres observations sur le titre du projet de loi relatif

à la surveillance; elle s'est bornée sur quelques autres points à de légers changements de rédaction, qui en expriment plus clairement la pensée.

Avant d'entrer dans l'examen du titre relatif aux pénalités, nous croyons devoir rassurer les chefs d'institution sur le luxe plus apparent que réel de ces précautions légales, qui ne contiennent ni un reproche injuste pour le passé, ni une crainte sérieuse pour l'avenir. La mission de la plupart des hommes qui ont consacré leur vie à l'éducation de la jeunesse a été jusqu'ici dignement remplie. Sans subsides, sans autres auxiliaires qu'eux-mêmes, ils ont soutenu avec persévérance, et souvent avec succès, une lutte inégale contre les écoles du clergé et les collèges de l'État. Grâces soient rendues à leur mérite et à leur courage!

Mais il est des exceptions fâcheuses aux règles les mieux établies; et le nombre doit naturellement s'en accroître sous un régime de liberté. C'est contre ces anomalies que les pénalités du projet sont dirigées. En regardant de près les dispositions qu'il renferme, on pourra se convaincre qu'elles n'ont rien d'excessif, et que l'étendue du chapitre a fait illusion sur ses rigueurs.

Il y a dans le projet deux ordres de peines et deux ordres de juridiction. Si la loi est enfreinte dans ses prescriptions légitimes, les tribunaux ordinaires prononcent et frappent les chefs et leurs agents dans leurs intérêts par l'amende, la suspension et l'interdiction. L'emprisonnement, qui faisait partie de l'arsenal répressif de 1844, a disparu du projet actuel.

S'il ne s'agit que de manquements plus ou moins graves aux devoirs de leur état, les chefs, maîtres et surveillants ne sont passibles que de peines discipli-

naires, prononcées par les conseils académiques, avec recours devant le grand conseil. Ces peines sont l'admonition avec ou sans publicité, la réprimande, la censure.

Votre Commission, Messieurs, n'a vu dans les pénalités appliquées par les tribunaux, pour infraction aux divers articles de la loi, que la reproduction, presque toujours adoucie, des pénalités admises par les projets précédents. Aucune objection sérieuse ne s'est donc élevée à l'occasion de cette partie du chapitre.

Il n'en a pas été de même lorsque nous nous sommes occupés des peines disciplinaires. On s'est demandé d'abord quelle était cette admonition publique, dont, en cas de récidive et par l'art. 21, pouvait être frappé un chef d'établissement lorsqu'il serait convaincu de négligence habituelle. La publicité de l'admonition, a-t-il été répondu, a lieu par la voie du *Moniteur* et du *Journal de l'Instruction publique*. Les choses se sont ainsi passées jusqu'à présent, et aucune réclamation ne s'est fait entendre. Le projet de loi se montre même moins sévère que l'usage établi ; car, de nos jours, toutes les admonitions, même sans récidive, sont rendues publiques, tandis qu'en vertu du projet la récidive seule est atteinte par la publicité.

La Commission, convaincue que la peur de la publicité forcera les chefs d'établissements déjà frappés d'une première admonition, à veiller de plus près sur les études, la tenue, la nourriture, et en général sur tout ce qui intéresse les besoins intellectuels, moraux, hygiéniques des élèves, est d'avis que le frein salutaire de cette peine doit être conservé.

Les deux mots, *négligence habituelle*, dont le vague même étend les prévisions de la loi au-delà de la simple négligence des études prévue par les projets précédents, ne nous ont pas paru néanmoins caractériser suffisamment la pensée du législateur, et nous proposons de dire : *Tout chef d'institution ou maître de pension, en cas de négligence habituelle dans la direction générale ou partielle de son établissement, pourra être cité*, etc., etc.

Les fautes graves que peuvent commettre personnellement les chefs d'établissements ou les maîtres de tout ordre, et dont l'énumération serait impossible, les désordres qui en seraient la suite dans le régime et la discipline, sont punis, selon l'importance des faits, de la réprimande et de la censure. Le tribunal correctionnel peut même être saisi, dans certain cas, et appliquer la peine de la suspension ou de l'interdiction. La Commission se range complètement à cet avis. Elle désire seulement que les attaques contre l'ordre établi et les pouvoirs constitutionnels qui nous régissent soient mentionnées dans l'art. 26, et punies des mêmes peines. Votre Commission, en examinant de près le même article, a remarqué aussi que le conseil académique est juge en dernier ressort du premier délit, et qu'on ne le consulte pas dans les cas de récidive. Les deux degrés de juridiction doivent, selon nous, être maintenus, et la rédaction de l'art. 26 a été modifiée dans ce sens.

Vous devez comprendre, Messieurs, qu'il est des faits de telle nature, que la justice disciplinaire ne saurait les frapper avec assez d'énergie, et dont la justice ordinaire doit être saisie. Par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, un instituteur primaire peut

être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement pour cause d'inconduite ou d'immoralité. La législation ne saurait être plus douce pour les instituteurs secondaires; mais l'immoralité peut se trouver dans l'enseignement comme dans la conduite. Certains maîtres même ont un langage convenable dans leurs classes, qui tiennent des discours contraires aux bonnes mœurs dans leurs relations privées avec les élèves. L'art. 27 du projet de loi attribue avec raison aux tribunaux correctionnels la répression de ces graves délits, et prononce la suspension, l'interdiction et même la clôture.

Encore une fois, Messieurs, toutes ces peines, sur lesquelles nous avons à dessein rapidement passé, ne seront que bien rarement appliquées, malgré l'excitation de la concurrence: le présent et le passé nous répondent de l'avenir. Du moment qu'un individu a la pensée sérieuse de se vouer à l'enseignement, on peut être presque sûr qu'il a, dans le cœur, une grande partie des qualités nécessaires à l'exercice d'un tel sacerdoce, et que le temps, au lieu de les affaiblir, lui apportera presque toujours celles qui pourraient lui manquer.

SEPTIÈME QUESTION.

Quels seront à l'avenir les droits des établissements privés.

Nous venons d'exposer, Messieurs, les garanties dont la loi croit devoir s'entourer pour que les établissements privés d'instruction secondaire s'ouvrent et fonctionnent. Ces garanties, dont aucun homme sage n'oserait réduire le nombre ou diminuer la force, paraîtront encore excessives aux esprits absolus dont

nous avons déjà combattu les prétentions, et fait connaître le langage. Pourvu que la grande majorité du pays et des Chambres comprenne qu'une plus large part faite à la liberté serait une prime offerte à l'incapacité et à la licence, nous prendrons peu de souci des récriminations qui nous attendent. Notre confiance dans la suprême décision de nos vrais juges est entière, et nous continuons avec sécurité l'œuvre laborieuse dont le couronnement n'exige ni moins d'efforts ni moins de prévoyance.

Après les obligations viennent les droits, après les exigences les immunités. L'enseignement peut subir certaines prescriptions légales sans cesser d'être libre; mais il ne le serait plus, si, une fois accepté, il n'agissait pas à sa guise, s'il n'était pas maître absolu dans l'enceinte qu'il s'est choisie, s'il devait aller au dehors subir, comme aujourd'hui, le contrôle d'un enseignement rival. L'obligation imposée jusqu'ici aux établissements particuliers, de faire suivre à leurs élèves les cours des collèges royaux et communaux est donc supprimée, et devait l'être. L'article 5 du projet de loi est formel à cet égard.

Mais il est probable qu'à Paris surtout, les chefs d'établissements useront peu de cette faculté. Ce serait renoncer à l'avantage, si grand pour eux, d'illustrer leurs maisons par les luttes du concours général. Nous devons souhaiter alors que les frais d'études soient fixés d'une manière irrévocable à la fois et modérée. Il ne faut pas que la rétribution universitaire, si justement supprimée, reparaisse sous une autre forme, et que le Trésor reprenne ce qu'il a libéralement donné.

Nous demandons aussi, comme un droit des établis-

sements libres d'instruction secondaire, la classification sévère des études dans les institutions primaires de tous les degrés. Il est certain que d'immenses pensionnats existent, qui, sans participer aux charges de l'enseignement secondaire, en recueillent tous les avantages. Sous le nom de conférences, d'entretiens familiers, de conversations générales, on y fait des cours de latin, de mathématiques, de langues vivantes. Une pareille tolérance doit cesser. Nous n'avons pas voulu en mettre la prescription dans la loi, parce qu'elle ressortit essentiellement aux attributions administratives; mais nous sommes amis des concurrences loyales, et nous pensons que la meilleure des libertés est celle qui se montre inflexible aux usurpations du privilège.

Les établissements particuliers qui enverront leurs élèves dans les colléges royaux ou communaux, ou qui seront placés dans les lieux où il n'y a ni colléges de l'État, ni institutions communales, pourront être autorisés, dit encore l'article 5, à prendre le titre d'*institutions ou pensions de l'Université*.

Cette disposition étant essentiellement réglementaire, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas l'inscrire dans la loi.

Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons fait mention que des avantages qui sont ou qui doivent être attribués aux établissements de tout ordre; mais il en est un que le projet de loi a raison de réserver uniquement aux institutions de plein exercice, c'est le droit de donner à l'élève qui en a suivi tous les cours, un certificat d'études nécessaire pour se présenter aux épreuves du baccalauréat ès-lettres. On sait que la nécessité de ce certificat est vivement contestée. Cette

grave question a été résolue, en sens inverse, par les Commissions de 1836 et de 1844. Votre Commission a dû l'examiner avec soin, pour vous dire à son tour ce qu'elle en pense. Ce devoir a été scrupuleusement rempli.

Un seul des membres de la Commission a contesté faiblement le principe même du certificat d'études. Les récriminations les plus fortes sont venues du dehors par la voix des pétitions, des brochures et de la presse. Nous tâcherons de les résumer en peu de mots.

« De quoi s'agit-il ? dit-on. De s'assurer qu'un can-
« didat sait ou ne sait pas, qu'il est capable de répon-
« dre aux diverses questions qui lui seront adres-
« sées, ou qu'il en est incapable. A quoi bon lui
« demander alors où et comment il a acquis les con-
« naissances exigées par le programme ? Les possède-
« t-il ? ne les possède-t-il pas ? Les investigations du
« législateur ne sauraient aller plus loin. Toute autre
« exigence est une indignité, une tyrannie. C'est con-
« traindre le choix des pères de famille, au moment
« même où on ose leur parler de liberté. »

Telles sont, Messieurs, dans toute leur force, les objections des adversaires du certificat d'études. Voici les réponses de votre Commission ; car sa pensée est celle du projet de loi.

C'est toujours sur les droits de la famille que les antagonistes s'appuient ; les droits de l'État n'existent pas pour eux. On conçoit qu'une pareille argumentation soit inflexible ; mais ceux qui veulent tenir compte de tous les droits ont un système moins absolu, une logique moins implacable. Singulière aberration de l'esprit humain ! étrange renversement de toute rai-

son et de toute justice ! Les hommes qui ne veulent rien céder se posent en victimes, et les conciliateurs sont des tyrans.

Oui, le père de famille, nous ne saurions trop le répéter, a des droits sacrés, incontestables. Il peut faire élever ses enfants chez lui, sous ses yeux, comme il l'entend, comme il convient à ses opinions, à son culte, à sa tendresse, aux principes traditionnels de ses ancêtres. Le législateur, encore une fois, s'arrête sur le seuil du foyer domestique; il ne s'informe pas du nom, de la science, de l'état du précepteur. Gradué ou non, prêtre ou laïque, le précepteur participe, aux yeux de la loi, de l'inviolabilité et du respect dont elle couvre celui qui lui a donné sa confiance. L'autorité du père va plus loin. Après avoir protégé le maître, elle protège le premier pas de l'élève dans la vie civile. Ce certificat d'études que nous réclamons avec le projet de loi, que les chefs des établissements de plein exercice ont seuls le droit de donner, le père de famille le signe à son tour, et le tribunal de la science est ouvert à son fils, sur la foi de sa parole. Est-ce donc là de la tyrannie ? Est-ce porter une si grave atteinte à la puissance paternelle ? Nous cherchons en vain la preuve de cet abus de la force dont on nous accuse. Si la disposition relative aux certificats d'études dénonce un esprit de méfiance incompatible avec le caractère des gouvernements libres, il ne convient pas, du moins, aux pères de famille de s'en plaindre et de nous la reprocher.

Qu'ose-t-on alors demander en leur nom ? Le droit d'envoyer à volonté leurs enfants dans une pension, une institution simple, une institution de plein exercice ? Rien n'est plus légitime, et nul de nous n'y

peut trouver à redire. Le droit, pour un chef d'établissement, quel qu'il soit, de préparer ses élèves à l'examen du baccalauréat? Ici l'Etat intervient et refuse. Il refuse, parce que c'est une question d'appréciation qui n'appartient qu'à lui seul; il refuse, parce que le privilège des pères de famille ne saurait aller jusqu'à imposer à l'Etat tel ou tel système d'enseignement; il refuse enfin, parce qu'il sait mieux ce qui leur convient qu'ils ne le savent eux-mêmes, et qu'en agissant dans son intérêt il agit aussi dans le leur.

Qu'on cesse de faire de l'Etat un individu partial, insensé, prenant parti pour les uns contre les autres, se passionnant pour l'Université contre les établissements libres. Tout cela est odieux, ridicule, absurde. L'Etat ne distingue pas entre les citoyens, il les couvre également de son égide. Tracer des règles, poser des principes, c'est donner des garanties à tous, et non des faveurs à quelques uns.

L'Etat, dont le Gouvernement est ici l'organe, pense avec raison, selon nous, que l'échelonnement progressif de l'instruction secondaire, que sa division en pensions, institutions simples, institutions spéciales, institutions de plein exercice, vaut beaucoup mieux, pour tous les intérêts, qu'un système de concentration qui livrerait cette instruction tout entière aux mains les plus incapables, comme aux mains les plus habiles, aux spéculateurs comme aux esprits sérieux, au charlatanisme comme à la science. L'Etat se méfie de l'influence du bon marché sur l'esprit de beaucoup de pères de famille; il veut pour les études du baccalauréat la garantie du temps, et les efforts successifs d'un nombre déterminé de maîtres;

il déclare une guerre implacable à ces entrepreneurs effrontés, qui promettent d'enseigner en six mois ce qu'on ne peut apprendre qu'en six ans, et qui, exploitant la mémoire sans s'occuper de l'intelligence, feraient affluer aux examens un assortiment de petites machines plus ou moins bien dressées. Voilà la pensée de l'Etat ; il la puise aux sources de l'intérêt privé, comme aux sources de sa propre gloire. N'exigez point de certificats d'études, laissez le champ libre aux expérimentateurs de toute espèce, et vous verrez s'abaisser de toutes parts le niveau des études classiques, notre littérature glisser de plus en plus sur la pente du mauvais goût, et des générations de perroquets succéder à des générations d'hommes.

Tant qu'on ne nous aura pas prouvé que le temps n'est pas nécessaire au développement de l'intelligence, que les exercices réguliers, soutenus, progressifs de l'esprit lui sont moins profitables que les procédés hâtifs de la mnémotechnie, tant qu'on ne nous aura pas prouvé qu'un élève faisant, chaque année, un pas assuré dans la science, depuis la sixième jusqu'à la philosophie, n'aura pas, au bout de sa marche, une instruction plus solide que si on l'eût, en quelques mois, ou même en deux ou trois ans, bourré de grec, de latin, d'histoire et de mathématiques, tant qu'on ne nous aura pas garantis enfin contre la tendance des pères de famille à se laisser prendre au piège de l'enseignement économique, nous persisterons à penser que le certificat d'études est une mesure excellente, et que la loi, qui interroge le maître et lui demande qui il est, peut tout aussi bien s'adresser à l'élève et lui demander d'où il vient.

« Mais l'examen ! l'examen ! le compte-t-on pour rien? » vont s'écrier de nouveau nos adversaires. Cet argument, en apparence si décisif, est, à nos yeux, sans aucune valeur sérieuse. Malgré le rôle important que joue le hasard dans ces épreuves, quoiqu'il nous semble impossible d'approfondir, sur tant de matières diverses, le vrai mérite du candidat, nous ne sommes pas de ceux qui trouvent l'examen sans efficacité réelle. Nous croyons, au contraire, que des examinateurs habiles distingueront bien vite entre l'instruction sérieuse et les études superficielles. Qu'en résultera-t-il ? Que le plus grand nombre des candidats sera repoussé, que la moyenne des admissions qui est, depuis six ans, de 54 pour 100 pour les colléges royaux, de 50 pour 100 pour les institutions privées de plein exercice, de 49 pour 100 pour les collèges communaux, descendra beaucoup au-dessous de la moyenne des études domestiques, qui est de 43 pour 100. Et nous ne craignons pas de nous tromper, en parlant ainsi ; l'éducation domestique a un caractère grave, un esprit de suite que l'éducation par entreprise ne saurait avoir. Deux, trois, quatre maîtres, et à plus forte raison un seul, obligés de faire le travail de dix, s'adressant chaque jour à des élèves de classes différentes, ne mettront jamais, dans leurs leçons, cette persévérance, cet amour, qui peuvent seuls en assurer le succès. Fussent-ils animés des meilleures intentions, ils seront forcés de s'arrêter à la surface. De là l'abaissement infaillible de l'instruction en France ; de là, une moyenne de 10 à 12 p. 100 au-dessous de la moyenne des études de famille. Est-ce que tous les intérêts qui nous préoccupent auront beaucoup à y gagner ? A force d'échecs dans les examens,

on en reviendrait, sans doute, aux bonnes et fortes études ; mais l'avenir d'un grand nombre de jeunes gens n'en aurait pas moins été compromis ; et ce sont là des expériences qu'un Gouvernement sage ne doit jamais hasarder.

Il est, Messieurs, une autre nature d'arguments que votre Commission ne doit pas passer sous silence. « Le décret du 17 mars 1808, dit-on, ne par« lait pas du certificat d'études ; on le supprima le « 21 février 1821, et la Commission de 1836 ne lui « était pas favorable. » Ces faits sont exacts ; mais il importe de les compléter, en rappelant à ceux qui les allèguent, qu'un règlement du 16 février 1810 répara l'oubli du décret de 1808, et que le certificat aboli le 21 février 1821, redevint exigible le 27 octobre de la même année. Quant à l'opinion de la Commission de 1836, la réponse sera tout aussi concluante. Certains hommes n'attachaient pas une haute importance alors à la réalisation immédiate des promesses de la Charte. Leurs clameurs contre le monopole universitaire ne s'étaient pas encore fait entendre. Nul n'avait entrevu un danger ; aucune sentinelle n'avait crié : *Qui vive ?* L'importante question du certificat d'études fut à peine effleurée ; et nous ne craignons pas d'avancer, en consultant nos souvenirs, qu'une minorité de quatre voix protesta néanmoins contre l'opinion exprimée dans le rapport de l'honorable M. Saint-Marc Girardin.

Le principe du certificat d'études une fois admis, nous approuvons que le droit de le délivrer appartienne aux chefs d'institution de plein exercice, et aux pères de famille, tuteurs ou tous autres représentants de la puissance paternelle.

Cette dernière concession n'est, vous le savez, Messieurs, que la consécration, par la loi, de ce qui se passe aujourd'hui. De graves abus, des certificats mensongers ont été souvent, et seront probablement encore la conséquence de ce privilège; mais qu'importe! Il est des droits si saints, que le respect n'en saurait être altéré par l'abus même qu'on en peut faire.

L'inviolabilité du toit domestique protège et suit au-dehors le fils de famille qui, pour son instruction ou pour sa santé, voyage avec son précepteur. Il peut arriver sans doute que ces voyages soient une nouvelle source d'assertions mensongères. Plus d'un candidat, après avoir terminé ses études à Fribourg ou à Brugelette, se présentera devant les examinateurs avec un certificat constatant qu'il n'y a pas eu violation de la loi. C'est au recteur à veiller et à aviser.

Malgré ces appréhensions, que nous avons dû vous soumettre, nous sommes d'avis, Messieurs, que les droits du père de famille doivent être interprétés dans le sens le plus large; mais tout en leur donnant cette signification libérale, nous ne pouvons accepter la rédaction du projet de loi, qui prête beaucoup trop à l'équivoque. « Le certificat d'études, dit l'art. 30, « peut être délivré par le père de famille ou tuteur, « et par tout délégué de la puissance paternelle, attes- « tant que le candidat a été élevé dans leur maison, « ou, *par leurs ordres, dans toute autre maison* « *privée qu'ils spécifient.* » Qui ne comprend tout d'abord les graves inconvénients qui peuvent résulter de la partie de cet article que nous avons soulignée? Nous les signalerons par un exemple : Un père de

famille fait élever son fils sous ses yeux. Il est dans son droit; mais il a deux, trois, quatre amis ou voisins, pères de famille comme lui. Ceux-ci n'auraient-ils pas le droit, en vertu de l'article précité, d'envoyer leurs enfants dans la *maison privée* du premier, pour y recevoir des leçons du maître ou des maîtres de son fils? Aucun des membres de la Commission n'a élevé un doute à cet égard. Il était donc nécessaire de modifier un paragraphe si dangereux; car il pouvait sortir de son interprétation une nouvelle espèce d'établissements d'instruction secondaire dont le chef et les maîtres auraient échappé à toutes les prescriptions de la loi.

Avant de passer à l'examen de l'exception qui nous est proposée en faveur des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, qu'il nous soit permis d'adresser quelques paroles aux pères de famille, dont nous venons de reconnaître et de consacrer les droits. Se séparer d'un enfant, héritier de son nom, espoir de son sang, objet de l'affection de tous, est une de ces résolutions énergiques qu'on ne saurait exiger, surtout de la tendresse d'une mère; mais que de biens ne sacrifie-t-on pas à cet égoïsme et à cette faiblesse! Le collège donne la santé au corps, et à l'ame les seuls sentiments vrais et durables qu'elle éprouve en traversant la vie. Les amitiés du collège sont les seules qui ne trahissent pas. Formées sans calcul et par le seul entraînement des cœurs, elles n'ont rien de commun avec ces affections d'intérêt ou de hasard, qui naissent et meurent en un jour dans le monde. Elles applaudissent à nos succès et nous tendent la main dans la mauvaise fortune. Heureux qui sait comprendre les bienfaits d'une pareille éducation!

Plus heureux qui sait en faire profiter ses enfants ! D'augustes exemples prouvent ce qu'elle vaut et ce qu'elle produit. C'est au collège que la gloire commence pour le talent, l'amitié vraie pour le cœur, l'avenir pour le génie, et la popularité pour les princes.

En 1844, la Chambre des Pairs, à l'unanimité, dispensa du certificat d'études les candidats âgés de vingt-cinq ans. Le projet de loi reproduit cette disposition. A cet âge, on peut avoir été son propre maître et se servir de caution à soi-même. La justice et la raison sont d'accord pour approuver l'exception demandée.

Un des membres de la Commission aurait désiré que l'âge de 21 ans fût substitué à celui de 25. Il se préoccupait surtout de la pensée qu'à 21 ans on peut être orphelin, et se trouver, par conséquent, dans l'impuissance de produire, s'il y a lieu, un certificat d'études domestiques. Que faire alors, disait-il, depuis 21 ans jusqu'à 25 ? On a répondu qu'une pareille disposition détruirait, en ce qui touche surtout les petits séminaires, l'efficacité des mesures proposées par le projet de loi ; qu'en cas du décès du père de famille, on suppléerait aisément à son intervention par un acte de notoriété publique, et cette observation n'a pas eu de suite.

HUITIÈME QUESTION.

Les droits précédents seront-ils en tout ou en partie attribués aux écoles secondaires ecclésiastiques.

Il existe, vous le savez, Messieurs, 180 établis-

sements (dont 55 succursales) sur lesquels l'Etat n'exerce ni inspection, ni surveillance, et dont les professeurs dispensés de toutes formalités de grades, sont nommés et surveillés par les évêques. Les directeurs seuls, sur la proposition de l'autorité épiscopale, sont à la nomination du Roi. Jamais, même sous l'ancienne monarchie, le Gouvernement ne se dessaisit à ce point de tous ses droits. L'empereur Napoléon limita le nombre de ces établissements, et, par deux décrets de 1809 et de 1811, les soumit au régime universitaire. La pensée exclusive de leur institution est d'entretenir la vocation encore douteuse d'un certain nombre de jeunes gens destinés par leurs parents au recrutement du sacerdoce. Chacun les a nommés avant nous : ce sont les écoles secondaires ecclésiastiques, plus connues sous le nom de petits séminaires.

Une ordonnance en date du 5 octobre 1814, adoucissant les rigueurs du régime impérial, accorda tout-à-coup à ces écoles les privilèges dont elles jouissent encore aujourd'hui. C'était l'esprit de cette époque. Les influences qui entouraient la Restauration lui montrèrent les élèves des petits séminaires détournés des voies de l'Eglise par leur contact habituel avec les élèves des collèges, le clergé dans l'impuissance prochaine de se recruter, les autels abandonnées faute de prêtres pour les desservir. On devine sans peine de quelles préoccupations durent être assaillis les hommes pieux qui gouvernaient alors : il n'était pas de tableau plus capable de les effrayer. De là, l'ordonnance de 1814, ordonnance inédite, puisqu'elle n'a pas été insérée au *Bulletin des lois*. On ne limita plus le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques qui

devaient être autorisées partout où le besoin s'en ferait sentir ; les élèves ne furent plus obligés de suivre les cours des collèges royaux ou communaux ; le bon grain fut séparé de l'ivraie ; et, de ce moment, commencèrent ces attaques contre l'Université, que repoussa, avec une indignation si chaleureuse, l'ame loyale de M. l'évêque d'Hermopolis.

Les tendances de 1814 ayant pris un caractère plus décidé après les évènements de 1815, il en résulta des abus dont l'opinion publique finit par s'alarmer. M. de Montlosier signala avec courage la réapparition en France d'une société célèbre abolie par nos lois, et le nombre toujours croissant des écoles secondaires ecclésiastiques non autorisées. Les deux ordonnances du 16 juin 1828 parurent. Vous savez, Messieurs, sous la garantie de quels noms elles furent publiées. Membres d'une Commission nommée pour procéder à une enquête et pour émettre un avis, M. l'archevêque de Paris, M. l'évêque de Beauvais, et, plus tard, M. l'archevêque d'Alby, M. le baron Séguier, M. le vicomte Lainé, M. le baron Mounier, M. le comte de Labourdonnaye, M. Alexis de Noailles et M. Dupin aîné, décidèrent, à l'unanimité, que les faits relatifs à l'existence des jésuites et à l'accroissement illégal des petits séminaires, étaient exacts ; et pour ne parler ici que de la seconde partie de cette déclaration, la seule qui nous occupe en ce moment, la même Commission, au rapport de M. l'archevêque de Paris, fut encore unanime pour proposer au Ministère libéral qui dirigeait alors les affaires du royaume, plusieurs dispositions dont les principales étaient :

1° De limiter, dans chaque diocèse, le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, de ma-

nière à ce que, malgré des modifications ultérieures dans les répartitions partielles, le chiffre total ne pût jamais excéder vingt mille;

2° De déterminer le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seraient établies;

3° De n'y admettre aucun externe;

4° D'imposer, après l'âge de 14 ans, à tous les élèves admis depuis deux ans dans les dites écoles, l'obligation de porter l'habit ecclésiastique.

Ces diverses dispositions, Messieurs, ont pris place dans la seconde ordonnance du 16 juin 1828. Cette ordonnance, ainsi que la première, qui exigeait des directeurs et professeurs des petits séminaires l'affirmation écrite de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non-autorisée, et qui soumettait au régime de l'Université les écoles d'Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Saint-Anne-d'Auray, fut, après un mûr examen, signée par le roi Charles X, dans la plénitude de sa volonté, dans la liberté de sa conscience. Si, comme on n'a pas craint de l'avancer, ces deux ordonnances lui avaient été arrachées par une sorte d'oppression morale, il n'aurait pas manqué de les révoquer sous l'administration qui suivit celle de 1828. Nous ignorons si des efforts furent tentés pour obtenir cette révocation. Qu'il nous suffise de savoir qu'elles restèrent debout, et que les écoles secondaires ecclésiastiques sont encore placées sous leur empire.

Mais, si les ordonnances de 1828 ont survécu au pouvoir dont elles émanent, il est non moins évident qu'elles ne sont pas exécutées.

Les moyens coercitifs, inquisitoriaux, répugnaient au caractère bienveillant du Gouvernement de 1830.

Il a cru trouver dans le projet de loi actuel une occasion favorable d'atteindre un but vainement poursuivi depuis vingt ans. Que vous propose-t-il pour cela ?

D'accorder aux jeunes gens sortis des petits séminaires, comme aux élèves des institutions de plein exercice, le droit de se présenter aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, en produisant un certificat délivré par le Ministre des cultes, et constatant : 1° que le nombre des élèves des dites écoles n'a point dépassé les limites déterminées par la seconde ordonnance de 1828 ; 2° que le candidat était compris dans les listes nominatives des élèves internes, listes qui devront être à l'avenir transmises au Ministre des cultes ; 3° qu'il y a fait, soit l'année seule de rhétorique, soit les années distinctes de rhétorique et de philosophie. Le projet de loi ajoute qu'après un délai de cinq ans, les maîtres de ces deux dernières classes devront être pourvus du grade de licencié ès-lettres.

Vous le voyez, Messieurs, aux immunités déjà si considérables dont jouissent les petits séminaires, on vous propose d'en ajouter une autre, et de faire pour des établissements hors du droit commun, ce qu'on ne veut pas faire pour les nombreux établissements du troisième ou même du second ordre, qui ne pourront pas se soumettre à toutes les prescriptions de la loi.

D'énergiques protestations se sont élevées au milieu de nous, contre la concession qui nous est proposée : « L'institution des petits séminaires, a-t-on « dit, est toute cléricale, et n'a rien de commun « avec les choses de ce monde. Que si la vocation

« vient à manquer à quelques jeunes lévites, que si « le cœur vient à leur faillir, ils ont la ressource « d'aller passer deux ans dans les collèges de l'Etat, « dans les collèges communaux de premier ordre, « ou dans les établissements privés de plein exer- « cice. On ne parviendra jamais, quelque précaution « qu'on prenne, à connaître le chiffre réel des élèves « des écoles secondaires ecclésiastiques. Les déclara- « tions seront toujours de beaucoup au-dessous de la « réalité. Donnez, a-t-on ajouté, donnez à ces éta- « blissements le droit exorbitant que le projet de « loi leur confère, et vous verrez les collèges commu- « naux succomber, un à un, devant ces redoutables « adversaires; car les caisses des communes sont pau- « vres, et les aumônes, les legs, les dons pieux af- « fluent dans les caisses rivales. Pourquoi donc « prendre tant de peine pour organiser le privilège, « lorsqu'on s'occupe de l'organisation de la liberté? « Est-ce que l'éducation cléricale est supérieure à « l'éducation laïque? Est-ce que le passage des mœurs « des séminaires aux mœurs de la société, ne jette « pas l'esprit dans un déplorable scepticisme? La « jeunesse du monde n'est bien placée qu'aux mains « de ceux qui peuvent seuls l'initier à la con- « naissance du monde, sans cesser pour cela d'être « des hommes moraux et religieux. »

Les délégués des chefs d'établissements privés ont fait entendre, à leur tour, des plaintes que nous devons vous transmettre : « A nous, ont-ils dit, les sacri- « fices d'argent et les entraves légales; aux petits sé- « minaires, que dote la piété des fidèles, les im- « munités et les faveurs de la loi. Nous serons in- « spectés, et ils ne le seront pas; nos livres classi-

« ques devront être soumis à l'approbation du « Ministre, et ils auront pleine liberté pour les leurs. « Nous serons gênés pour la publication de nos pros- « pectus et pour les programmes de nos exercices, « et nulle contrainte ne sera imposée à nos concur- « rents. Nos maisons seront de verre et ouvertes à « tous les yeux ; l'œil de l'Etat ne pourra pas même « pénétrer dans l'enceinte privilégiée des petits sémi- « naires. L'affirmation par écrit de n'appartenir à « aucune congrégation religieuse sera rigoureuse- « ment exigée de nous et de nos maîtres de tout « ordre ; et, en supposant qu'on l'obtienne des direc- « teurs des petits séminaires, il sera impossible de « l'imposer aux professeurs dont on ne saura pas le « nom, et au milieu d'un mouvement de va et vient « qui les change sans cesse. Que devient, en présence « de ce contraste, l'égalité devant la loi, base de notre « pacte constitutionnel? Il n'y a qu'un remède cer- « tain au mal que nous signalons, c'est le droit com- « mun ; il n'y a qu'un palliatif, c'est l'exécution de « l'art. 4 de la seconde ordonnance de 1828. »

Sans se dissimuler, Messieurs, la force des arguments que nous avons essayé de résumer de notre mieux, la majorité de votre Commission a pensé que l'application des règles du droit commun aux écoles secondaires ecclésiastiques est absolument impossible. Il importe d'éviter avec soin toute occasion de conflit entre deux pouvoirs qui ont peine à se comprendre, l'Administration et le clergé. On ne trouverait pas de prêtres pour inspecter, au nom de l'Etat, les écoles du clergé, et les inspecteurs laïques y seraient accueillis de manière à perdre l'envie de recommencer leurs visites. Les états transmis annuellement au Mi-

nistre des cultes, et la double déclaration demandée par le projet de loi, deviennent des pièces authentiques et qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, si, comme votre Commission en formule le vœu, elles sont revêtues de l'attestation de l'évêque diocésain. Qu'on ne craigne pas une invasion trop grande des petits séminaires dans la vie civile ! Le clergé, avant de songer à son influence, doit se préoccuper de sa durée, et il lui importe beaucoup moins de faire des bacheliers que de faire des prêtres. Si quelques jeunes gens reculent au moment d'entrer dans les ordres, ne les punissons pas de l'erreur de leurs pères et de leurs propres illusions. N'exigeons pas d'eux qu'ils aillent chercher au dehors l'instruction qu'ils possèdent peut-être. Du moment que leur origine nous est connue, que leur bonne foi nous est attestée par une autorité aussi respectable que celle des évêques, tenons-nous pour satisfaits. Ne craignons pas le contraste des petits séminaires avec le monde pour des jeunes gens auxquels la voix du monde s'est déjà fait entendre, et qui, sous l'habit de lévite, se sont sentis attirés vers lui. Le principe de l'égalité devant la loi ne sera point compromis par quelques exceptions que la justice réclame, et par quelques bacheliers nouveaux qui viendront s'ajouter, chaque année, au nombre toujours croissant des élus.

Cédant aux considérations que nous venons de vous soumettre, votre Commission, presque unanime, n'a pas voulu se montrer moins bienveillante que le Gouvernement pour la situation exceptionnelle des élèves des petits séminaires, et s'armer contre eux des exigences irréfléchies de leurs familles ou des défaillances de leur propre volonté. Elle a donc admis la

concession qui vous est demandée ; mais, quoique à la majorité simple, elle n'a point trouvé suffisantes les garanties du projet de loi. Nous vous avons dit ces garanties. Les deux premières, seulement, méritent qu'on vous les rappelle : la limite du chiffre de 20,000 élèves, et la prohibition de l'externat. Ce sont les dispositions des articles 1 et 3 de la seconde ordonnance du 16 juin 1828.

Que le nombre de 20,000 élèves ne soit point dépassé ! rien de plus juste. Il est à présumer, en effet, que ce nombre suffira longtemps aux besoins du sacerdoce, car il n'a jamais été atteint, et le clergé trouve, on le sait, d'autres moyens de recrutement dans les deux ou trois élèves, dont, sur beaucoup de points du royaume, les desservants des campagnes dirigent l'éducation gratuite. Que la prohibition de l'externat soit maintenue ! rien de plus légitime encore, puisque, sans cette précaution, la limite précédente deviendrait illusoire. Observons toutefois, en passant, que, dans un certain nombre de diocèses, les bâtiments des petits séminaires ne sont pas assez vastes pour contenir le nombre d'internes qui leur est attribué par les ordonnances réglementaires, et qu'une disposition légale doit y pourvoir.

Mais pourquoi se borner à cette double exigence ? N'existe-t-il pas dans l'ordonnance précitée une autre disposition non moins utile que celle dont nous venons de parler ? Pourquoi raviver la moitié de cette ordonnance, et laisser tomber l'autre moitié en désuétude ? Les cinq membres dont l'opinion s'exprime en ce moment, n'ont pas compris cette différence. Ils pensent que le maintien de l'article 4 relatif au costume ecclésiastique, est aussi essentiel que l'obli-

gation mentionnée dans les deux autres. Et cependant, des objections de toute nature n'ont pas manqué de se produire : « C'est une mesure impraticable, tyran-
« nique, s'est-on écrié. C'est empiéter sur le domaine
« de la discipline ecclésiastique; c'est règler par la
« loi ce qui est uniquement de la compétence des
« évêques. Nos mœurs répugnent à de pareilles exi-
« gences, et les lois ne doivent pas se mettre en op-
« position avec les mœurs. » La majorité, Messieurs, ne saurait trop protester contre les intentions gratuitement vexatoires qu'on s'empressera de lui attribuer. Est-il au contraire une disposition plus logique que celle dont elle demande la consécration légale ? Pourquoi les petits séminaires sont-ils créés ? Pour le recrutement de l'Église. Quel est le vœu formel des pères de famille, en envoyant leurs fils dans ces écoles? de les faire entrer dans les ordres. Tout autre vœu serait une déception, toute autre intention serait un mensonge. Qu'on ne nous dise pas que la piété de beaucoup de parents ne s'accommode pas de l'instruction donnée dans les établissements laïques, et qu'ils frappent à la porte des petits séminaires parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens de faire donner à leurs enfants une éducation chrétienne ! Cet argument est sans force, car, sans compter 24 institutions de plein exercice, dirigées en France par des ecclésiastiques, il existe encore, dans le royaume, 111 établissements d'instruction secondaire de tout ordre, qui ont pour chefs et pour maîtres des membres du clergé. Que sera-ce donc après la promulgation de la loi? Ne sortons pas de la réalité des choses : les petits séminaires sont des écoles de novices; rien de plus. D'où vient alors que les élèves répugneraient à porter un

costume sous lequel ils aspirent à passer leur vie? Leur vocation s'en accroîtra, si elle est sincère; et le passage des petits séminaires dans les grands sera plus heureusement ménagé. Les mœurs, quoi qu'on dise, ne sont pas perverties au point d'appeler le sarcasme sur le saint habit dont quelques pieux enfants seront revêtus. Ce que d'éminents prélats regardèrent comme utile en 1828, ne saurait enfreindre, en 1847, les règles de la discipline, et troubler la paix des consciences. Le costume des enfants sera la preuve incontestable de la sincérité des pères. Tels sont les motifs sérieux de la majorité pour vous proposer de modifier, en ce sens, l'article 31 du projet de loi (1).

Les livres consacrés à l'enseignement classique seront-ils soumis, pour les petits séminaires comme pour les établissements privés, à l'examen du Ministre? Cette question a été assez vivement débattue. On a fait observer que ce serait un moyen loyal, quoique indirect, de surveillance; que les études pourraient être inspectées sans pénétrer dans les classes; on s'est souvenu que les petits séminaires ont produit, sous la Restauration, certains livres célèbres par leurs in-

(1) Ainsi que nous l'avons dit, cette résolution avait été prise par 5 voix contre 4, lorsqu'un membre de la Commission ayant été remplacé par un membre nouveau, la majorité s'est trouvée tout-à-coup déplacée. La majorité nouvelle est d'avis que l'article 4 de l'ordonnance de 1828 ne doit point entrer dans la loi; mais sa déférence pour une longue et consciencieuse discussion, l'a empêchée de supprimer un vote loyalement émis. La résolution prise est donc maintenue dans la colonne des amendements de la Commission, comme une proposition formelle de l'ancienne majorité.

fractions à la vérité historique. Un membre ayant allégué que la mesure serait complètement illusoire, puisqu'on pourrait envoyer au Ministre d'autres ouvrages que ceux qui seraient mis entre les mains des élèves, il a été répondu que les examens du baccalauréat feraient aisément justice de ce défaut de sincérité. Cependant, Messieurs, la Commission a considéré que cette disposition aurait plus d'inconvénients que d'avantages, qu'elle donnerait lieu à des protestations nombreuses, sans aucun profit réellement sérieux; elle a considéré surtout que les petits séminaires voulant être placés hors du droit commun, il était important de les y laisser. En conséquence, la proposition n'a pas été accueillie,

Le projet de loi, Messieurs, a dû prévoir et a prévu en effet, par l'article 32, le cas où l'épreuve des examens serait refusée à quelque candidat, soit pour contestation sur l'authenticité du certificat d'études, soit pour toute autre cause. Il a dû se préoccuper aussi de la résolution d'un recteur qui refuserait, par exemple, le diplôme de bachelier à tel autre candidat que le jury d'examen en aurait jugé digne. Dans tous ces cas, la contestation sera portée devant le conseil académique; et le grand-conseil de l'instruction publique prononcera, s'il y a lieu, sur l'appel. Il est bien évident qu'aucune réclamation ne saurait être élevée par les élèves des petits séminaires, en ce qui touche du moins l'admission aux épreuves; car cette admission ne sera pas douteuse lorsque l'impétrant produira un certificat du Ministre des cultes conforme aux prescriptions de l'article précédent; et si ce certificat n'est pas produit, le refus sera de droit. Quel recours, en effet, pourrai être possible contre l'ap-

préciation matérielle d'un fait? Vous produisez le certificat, on vous examine; le certificat vous manque, on vous renvoie. Cette observation, Messieurs, était d'autant plus nécessaire, qu'un conseil académique ne saurait être juge des actes d'un Ministre et des raisons qui ont pu le déterminer à refuser au candidat la déclaration sans laquelle il n'est pas apte à se présenter aux épreuves.

NEUVIÈME QUESTION.

Comment seront composés les jurys et tribunaux administratifs appelés à connaître des personnes et des choses de l'enseignement privé.

Nous voici arrivés, Messieurs, à la dernière partie de notre tâche. Il a été souvent parlé jusqu'ici de grades, de diplômes, de certificats d'études nécessaires pour les obtenir; mais quel sera le jury littéraire chargé de les conférer? Les Facultés resteront-elles, comme aujourd'hui, investies de ce droit? Votre Commission ne s'est pas encore prononcée à cet égard. Les conseils académiques ont été créés par le décret du 17 mars 1808; mais leurs attributions nouvelles n'en doivent-elles pas modifier la composition? C'est encore là une question grave et qui n'a point été résolue. Enfin, quel sera ce grand conseil de l'instruction publique dont les décisions suprêmes deviennent le refuge de tous les intérêts de l'instruction privée? Différera-t-il essentiellement du conseil royal de l'Université? Sera-t-il composé de manière à ce que, conformément aux vœux du projet de loi, l'élément universitaire y domine? C'est par une étude complète

de cette haute juridiction, que se terminera le long travail si consciencieusement élaboré par nous.

La collation des grades est conférée aux Facultés, par le décret organique du 17 mars 1808 ; le projet de loi leur maintient ce privilège. On se figure aisément les tempêtes que cette proposition a soulevées dans certaines régions qui s'assombrissent au nom seul de l'Université. L'obligation du certificat d'études, dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, a pu seule y exciter une émotion plus vive. Selon nous, Messieurs, on chercherait en vain d'autres juges plus compétents et plus équitables. La confiance que leur témoigne le projet de loi est à la fois une nécessité et une justice.

Il est facile de s'écrier que ce qui était convenable sous l'Empire est inique de nos jours, que la liberté doit changer les hommes comme les choses, et qu'il faut des examinateurs nouveaux pour une organisation nouvelle. On récuse les professeurs des Facultés, parce qu'ils ont commencé par être professeurs dans les collèges. A ce compte, la récusation devrait porter sur tous les hommes qui, depuis quarante ans, sont sortis des écoles de l'Etat : élèves, s'ils n'ont pas été professeurs, ils ont tous apporté dans le monde cet esprit universitaire qu'on prétend si exclusif et si jaloux. On suppose, nous le savons, que le contact des affaires affaiblit en nous les impressions de la jeunesse, et qu'elles se changent en intolérance dans l'ame des quelques hommes d'élite qui, après avoir été nos condisciples, sont devenus les instituteurs de nos enfants. Des faits nombreux pourraient attester le contraire. Bornons-nous à une preuve irrécusable, et

laissons après cela les adversaires des professeurs des Facultés désespérer de leur justice.

En 1846 :

Sur 3,354 candidats sortis des collèges royaux, 1,804 ont été reçus bacheliers, ci.....	54 p. 100
Sur 1,808 *id.*, sortis des collèges communaux, 850 *id.*, ci.....	47 p. 100
Sur 416 *id.*, sortis des institutions de plein exercice, 232 *id.*, ci.	56 p. 100

On doit se souvenir que sur 26 institutions de plein exercice, 24 sont dirigées par des ecclésiastiques.

Cette courte statistique n'est-elle pas l'indice manifeste des préférences des Facultés pour les établissements universitaires? Leur esprit d'exclusion va jusqu'à donner l'avantage de 2 et de 9 p. 100 aux candidats de leurs adversaires sur les candidats de leurs amis.

Les proportions, sans doute, ne sont pas toujours les mêmes. En 1845 il y eut égalité parfaite, ou 51 p. 100 entre les collèges royaux et les institutions de plein exercice, tandis que les collèges communaux n'obtinrent que 779 admissions sur 1,762 candidats, c'est-à-dire 44 p. 100. En 1841 et 1842, les collèges royaux et communaux l'emportèrent de 14 et de 8 p. 100, de 8 et de 3 p. 100 sur les institutions de plein exercice ; mais ces jugements, tantôt favorables, tantôt contraires aux collèges de l'Etat, ne sont ils pas la preuve évidente de l'impartialité des juges?

Cependant, Messieurs, malgré la flagrante injustice des soupçons dirigés contre les professeurs des Fa-

cultés, nous serions prêts à accepter d'autres juges, si on voulait bien nous dire où il est possible de les trouver. Certes, les hommes éminents, les savants distingués ne manquent pas en France ; mais ce n'est pas tout que de savoir, il faut lire dans le savoir des autres, et découvrir ou diriger, par des questions habiles, le mérite intimidé qui se cache ou qui se fourvoie. Le talent d'interroger, comme l'art de professer, n'appartient pas à tout le monde. N'avons-nous pas connu d'illustres académiciens, qui se trouvaient en public dans l'impossibilité de lier deux idées ? Il n'est pas de mérite qui supplée à l'expérience. Les professeurs des Facultés ont évidemment l'un et l'autre. Leur haute impartialité n'est pas douteuse : ils offrent, par leur inamovibilité et par leur position au sommet de la hiérarchie enseignante, la double garantie d'une indépendance complète. Que peut-on exiger de plus ?

En effet, il n'est pas inutile de vous rappeler que les professeurs des Facultés des sciences et des lettres, nommés par le Ministre, sur la double présentation des Facultés et des conseils académiques, sont inamovibles dans leurs chaires, et qu'on ne peut pas même les déplacer sans leur consentement. Nous devons ajouter qu'ils ignorent presque toujours d'où viennent les candidats qui se présentent devant eux. L'origine de ceux-ci n'est connue que du secrétaire de l'académie chez lequel ils se font inscrire. Les examinateurs n'en sont presque jamais instruits que par les candidats eux-mêmes. C'est le mérite qui décide le succès ; c'est l'ignorance qu'on exclut, et non la méthode ou le nom de l'instituteur.

Encore, s'il s'agissait d'un concours et non d'un examen, si l'admission d'un certain nombre de can-

didats, élevés dans les établissements libres, entraînait l'exclusion d'un égal nombre d'élèves sortis des bancs de l'Université; s'il existait une limite pour la distribution des diplômes, s'il n'y avait pas enfin place pour tous après la victoire, nous pourrions, Messieurs, sinon approuver, du moins comprendre l'inqualifiable réprobation dont on veut frapper les juges du combat. Mais que ces juges soient injustes pour le plaisir de l'être, sans intérêt, sans nécessité, et malgré l'éclatant démenti des faits, voilà ce que notre raison ne peut admettre, et ce que certains amis de la liberté ne craignent pas de soutenir. Songeons encore que l'examen est public, qu'il se passe sous les yeux d'un auditoire de concurrents et de professeurs, auditoire judicieux, qui, depuis quarante ans, n'a pas, une seule fois, protesté contre l'équité des examinateurs. Le candidat est admis ou repoussé par l'auditoire avant de l'être par le tribunal.

Ainsi, talent incontestable, inamovibilité, indépendance, absence d'intérêt personnel, impartialité cent fois mise à l'épreuve et contrôlée par le public, impuissance de trouver d'autres juges, tout ce qui peut donner la confiance, inspirer la sécurité, les professeurs des facultés le possèdent. On avait eu l'idée de leur adjoindre des assesseurs. Des esprits sérieux voulaient, par exemple, autoriser les membres des conseils académiques à siéger aux examens avec voix consultative. Les inconvénients de ce système, éloquemment développé en 1844 par un illustre membre de la pairie, nous entraîneraient trop loin. Qu'il nous suffise de dire ici que ces préposés à la sincérité des examens, que ces inspecteurs bénévoles d'impartialité, n'obtinrent aucun succès devant

l'autre Chambre, et qu'un vote presque unanime accueillit le système du Gouvernement, que nous soutenons aujourd'hui devant vous.

Les commissions spéciales chargées des examens pour le baccalauréat dans les ressorts académiques où il n'existe pas de facultés des lettres, donnaient, il en faut convenir, quelque prise à la critique. Composées en partie de professeurs choisis dans les collèges, on pouvait leur dire, sinon comme un reproche, du moins comme un fait, qu'elles étaient à la fois juges et parties. Une ordonnance, en date du 1er janvier 1847, a supprimé ces commissions et rapporté l'ordonnance du 18 janvier 1816. Par un arrêté du 2 janvier de l'année courante, le Ministre de l'instruction publique a décidé que les facultés des lettres desserviront à l'avenir, pour la collation des grades, les académies dépourvues de ces facultés, et enverront au chef-lieu de ces académies un jury d'examen tiré de leur sein, et assisté d'un professeur des facultés des sciences. Ainsi disparaît le dernier prétexte d'opposition qui pouvait rester aux adversaires de cette partie du projet de loi.

Résumons-nous sur ce point : c'est un sentiment aveugle que celui qui, méconnaissant l'indépendance des professeurs des facultés, veut frapper d'interdit l'élite de la science. A qui espère-t-on persuader que des hommes qui s'estiment, puissent, de gaîté de cœur, briser l'avenir de quelques jeunes gens qui se présentent loyalement devant eux, et qu'ils les déclarent incapables lorsque leur conscience proclamera le contraire. Il faut, dit-on, respecter les préjugés consciencieux, ménager les susceptibilités honnêtes, subir les défiances loyales. Non : le législateur ne subit

pas les défiances, il les dissipe; il ne ménage pas les susceptibilités, il les apaise; il ne respecte pas les préjugés, il les éclaire. Votre Commission a commencé cette tâche; c'est à vous, Messieurs, de l'accomplir.

En créant les conseils académiques, le décret du 17 mars 1808 n'y admit que les fonctionnaires de l'Université. Une ordonnance du 17 février 1815 modifia leur composition, et en permit l'entrée aux citoyens notables du ressort. C'est l'organisation de 1815 que le projet de loi veut maintenir.

Cette organisation est-elle compatible avec les attributions nouvelles des conseils académiques? L'enseignement libre peut-il s'accommoder d'un tribunal dans lequel l'élément universitaire est en majorité? Voilà ce que le projet de loi soutient, et ce que ne pense pas la majorité de votre Commission.

Il est à remarquer, en effet, Messieurs, que dans la composition qui nous est soumise, le nombre des membres libres est inférieur de trois à celui des membres de l'Université.

Nous allons passer en revue les diverses raisons que l'exposé des motifs du Ministre et le Ministre lui-même, ont alléguées en faveur de l'inégalité.

« Les questions qui se rattachent à l'enseignement « libre ne sont, nous a-t-on dit, que la moindre « partie des attributions des conseils académiques. « Ces conseils doivent traiter, en effet : 1° de l'état « des écoles de leurs ressorts respectifs : écoles pri- « maires, écoles de jeunes filles, collèges royaux, « communaux, etc., etc.; 2° des abus qui pourraient « s'introduire dans leur discipline, leur administra- « tion économique, ou dans leur enseignement, et

« des moyens d'y remédier ; 3° des affaires conten-
« tieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux
« membres de l'Université résidant dans leurs res-
« sorts ; 4° des délits qui auraient pu être commis
« par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des
« collèges royaux et communaux.

« Peut-on mettre ces intérêts si variés, si nombreux,
« en balance avec les intérêts relativement bornés qui
« naîtront de la loi actuelle ? Les membres libres ont
« d'ailleurs bien plus d'importance personnelle que
« les universitaires. Qu'est-ce qu'un simple professeur
« en présence d'un premier président, d'un procu-
« reur général, d'un préfet, d'un évêque ? Ne con-
« vient-il pas de compenser l'inégalité de l'influence
« par la supériorité du nombre ? Qu'on ne s'abuse
« pas, d'ailleurs, sur la pensée qui présida à la ré-
« daction de l'ordonnance du 17 février 1815 ! Ce
« n'était pas un système d'égalité, mais un système
« d'observation qu'elle voulait introduire dans les
« conseils académiques. Il s'agissait, non de diriger,
« mais de surveiller leur marche. L'esprit des mem-
« bres de l'Université, ajoute-t-on, est loin d'être
« tout d'une pièce : il a des tendances diverses et sou-
« vent opposées ; de sorte que l'élément étranger,
« attirant toujours à lui certaines parties de l'élé-
« ment universitaire, la domination du premier sera
« toujours certaine, si le corps enseignant ne trouve
« pas, dans le nombre de ses membres, de quoi
« suppléer à leur division et à leur faiblesse. »

Peu nous importe, Messieurs, la pensée de l'ordonnance de 1815 ! Faite pour un temps de bon plaisir, elle ne nous semble nullement conciliable avec un régime de liberté. Les attributions des conseils académi-

ques s'étant accrues, les droits, les besoins, l'avenir tout entier des établissements libres se trouvant renfermés par le projet de loi dans le cercle de leur compétence, il est impossible que les représentants des établissements de l'Etat y soient plus nombreux que les représentants désintéressés de tel ou tel système d'instruction secondaire. Le même esprit de justice présiderait sans doute à leurs décisions ; mais le législateur prévoit les cas de suspicion légitime, et, tout en rendant hommage à l'impartialité des juges, il les place, par de sages mesures, à l'abri du soupçon qui ne manquerait pas de les atteindre. Comment veut-on, par exemple, qu'un candidat au titre de chef d'institution ou de pension dont un recteur aura repoussé la déclaration préalable, puisse se pourvoir avec confiance devant un conseil académique où les subordonnés du recteur seraient en majorité numérique ? Comprend-on encore des pénalités infligées à l'enseignement libre par un tribunal où dominerait l'enseignement rival ? En vain allègue-t-on la supériorité des influences ; en vain nous montre-t-on le corps universitaire comme un assemblage d'éléments hétérogènes toujours prêts à se désunir ou à se combattre : l'argument peut être facilement retourné contre ceux qui en font usage. Il est évident, en effet, que les chances de division sont les mêmes parmi les membres libres ; qu'ils seront loin d'avoir cette homogénéité qui manque, dit-on, aux autres, et que des hommes partis de tous les points de l'horizon, magistrats, ecclésiastiques, administrateurs, n'arriveront pas, dans une assemblée, avec un parti pris invariablement identique. Il est évident encore que la supériorité d'influence qu'on redoute se trouvera bien plus

dans l'esprit de suite, dans la capacité spéciale, dans la connaissance intime des affaires, que dans telle position sociale qui viendra, de temps à autre, se mêler à des questions dont elle n'aura plus à prendre souci après les avoir résolues. Et compte-t-on pour rien l'exactitude aux réunions des conseils ? Ne sera-t-elle pas toute d'un côté ? La partie non universitaire, retenue par d'autres devoirs, ne laissera-t-elle pas presque toujours l'autre partie maîtresse du terrain ? Cette dernière considération avait agi si puissamment sur quelques esprits, que deux membres de la Commission auraient été d'avis d'accorder à l'élément étranger la supériorité du nombre. La majorité a pensé que l'égalité des forces était suffisante ; qu'elle donnait à l'enseignement libre les garanties réclamées de tout temps par ses principaux organes; que l'équilibre, dans les conseils académiques, entre l'Université et la société, l'esprit de corps et l'esprit du monde, devait imposer silence aux susceptibilités les plus ombrageuses. Comme cet équilibre numérique ne peut d'ailleurs compromettre en rien l'expédition des affaires dont les conseils académiques étaient déjà appelés à connaître, nous vous proposons, Messieurs, de le consacrer par votre adhésion.

Presque tous les membres libres des conseils académiques y sont admis par droit de charge : tels sont les premiers-présidents des Cours royales, les procureurs-généraux, les préfets, les évêques, les maires du chef-lieu de l'académie. Nous devons faire observer, en conséquence, que certains chefs lieux d'académie, tels que Clermont et Cahors, ne sont pas le siège d'une Cour royale, et que, dans certains autres, tels que Douai et Aix, il ne se trouve pas de préfec-

ture. Les premiers présidents et les procureurs généraux devront être remplacés, dans le premier cas, par le président du tribunal civil et le procureur du Roi, et, dans le second cas, les sous-préfets prendront la place des préfets.

Le projet de loi prévoit le cas où le maire du chef-lieu ne voudrait ou ne pourrait pas siéger au conseil académique, et appelle un membre du conseil municipal à le remplacer. Il nous a paru juste alors d'y admettre un membre du conseil-général désigné annuellement par le conseil. Cette pensée est conforme, d'ailleurs, à celle qui fut exprimée, en 1844, par la Commission de la Chambre des Pairs et adoptée par la Commission de la Chambre des Députés de la même année, lorsqu'elles durent s'occuper l'une et l'autre de l'organisation d'un jury de capacité abandonné par le projet actuel.

La solution que nous venons de vous soumettre, Messieurs, pour la composition des conseils académiques, ne diffère pas de celle que nous avons adoptée pour l'organisation du grand-conseil de l'instruction publique. Les recours deviendraient illusoires, si les juridictions d'appel n'offraient pas les mêmes garanties que les juridictions de première instance. Ici, l'inégalité aurait été bien plus choquante encore ; car, à la totalité des membres composant le conseil royal de l'Université, le projet de loi proposait d'adjoindre seulement douze conseillers libres. Or, les membres du conseil royal étant au nombre de 30, dont 10 titulaires et à vie, il en résulterait que l'élément universitaire se trouverait deux fois et demie plus nombreux que l'élément libre, et qu'on créerait par là non pas un nouveau conseil,

mais un conseil de l'Université en partie double, avec une publicité de douze spectateurs. Nous sommes encore pleinement convaincus que l'équité n'aurait nullement à souffrir de cette composition ; mais n'oublions pas de quels intérêts jaloux et soupçonneux le grand conseil sera dépositaire ; et rendons-le inviolable par son organisation comme par sa justice. Nous proposons encore l'égalité.

Que la Chambre ne s'alarme pas ! Sa Commission a compris qu'un conseil de 60 membres serait trop nombreux, et qu'on y ferait beaucoup de discours et peu d'affaires. Dans les petites assemblées, on cause, on s'instruit, on s'éclaire mutuellement ; dans les grandes réunions on se pose en orateur, on veut briller avant tout, et l'on sacrifie quelquefois sa propre conviction au plaisir de la combattre dans la bouche d'autrui. Il n'est aucun homme pratique qui ne soit d'accord avec nous sur ce principe : chacun sait que les travaux les plus approfondis sortent du sein des Commissions les moins nombreuses. Pourquoi ? C'est que tous les membres sont obligés d'étudier les questions par eux-mêmes, au lieu de s'en rapporter à des sous-Commissions dont ils acceptent trop souvent l'opinion de confiance. Dans le cas actuel, les inconvénients que nous venons de signaler peuvent s'accroître d'un abus plus grave encore. Le secret est indispensable pour un grand nombre d'affaires, pour les admonitions simples, pour les peines de discipline. Avec un conseil nombreux, la publicité s'introduisant où elle ne devrait pas pénétrer, nul doute qu'on ne sache au dehors ce qui se passe au dedans, et que tout le monde ne connaisse, bientôt après, les décisions qui ne devraient pas sortir du huis-clos de la salle des séances.

Aussi, Messieurs, un des membres de la Commission, hostile au projet de loi qui composerait le grand-conseil de 42 membres, et à un système d'égalité absolue qui l'élèverait à 60, s'est-il énergiquement prononcé contre l'ordonnance du 7 décembre 1845, qui, sans nécessité aucune, avait ramené le conseil de l'Université aux prescriptions du décret de 1808. « Ce fut là, selon lui, une des rares erreurs de « Napoléon. Il lui suffit, pour s'en convaincre, d'une « courte expérience; car M. de Fontanes ne tarda « pas à s'entourer de quelques hommes d'élite, et à « oublier le reste. En 1815, l'illustre Royer-Collard « organisa le conseil tel qu'on l'a vu fonctionner pen- « dant trente ans, sans que les hommes les plus émi- « nents, qui dirigèrent après lui l'instruction publi- « que, se soient jamais plaints de la tyrannie de son « concours. C'est ce conseil, ainsi réduit à quelques « illustrations scientifiques et littéraires, qui a em- « pêché le triomphe du matérialisme; c'est sa ferme « direction qui a mis un terme à l'invasion de la lit- « térature nationale par le mauvais goût. Avec huit « ou dix membres, on a tout le personnel dans la « main; avec trente, on perd cet avantage, et l'on « n'échappe à l'impulsion donnée aux affaires par « quelques esprits supérieurs, que pour tomber sous « l'influence subalterne des bureaux. Il est temps d'en « revenir aux idées pratiques. L'organisation d'un « grand-conseil de l'instruction publique en fournit « les moyens. Qu'aux dix conseillers à vie qui conti- « nueront à diriger les affaires de l'Université, on « ajoute, dans certains cas, quelques conseillers li- « bres; et ce conseil unique, restreint dans le nom- « bre, illustre par les lumières, inspirera au Ministre

« des résolutions utiles sur toutes les choses de l'in-
« struction publique et privée ; tandis que trente
« membres et plus n'auront jamais ni esprit de suite,
« ni fixité d'idées, ni système arrêté d'administration,
« ni rien, enfin, de ce qui caractérise une assemblée
« intelligente et sérieuse. »

Votre Commission, Messieurs, n'a pas voulu entrer dans cette voie. De quelques éléments que, d'après le projet de loi, se compose le grand-conseil de l'instruction publique, elle n'a pas cru que l'organisation définitive du conseil de l'Université fût de sa compétence, et qu'il lui appartînt de blâmer l'ordonnance du 7 décembre 1845. Tout ce qui pouvait préjuger cette question, a donc été repoussé par la majorité. Ainsi, la proposition ayant été faite de former le grand-conseil avec les dix conseillers titulaires de l'Université, et un nombre égal de conseillers libres, cette proposition n'a pas été accueillie, parce qu'elle a semblé une condamnation indirecte de l'ordonnance de 1845. La pensée d'un conseil unique n'a pas eu plus de succès. Il faut laisser l'Université s'administrer elle-même. Le conseil royal qui la dirige n'est et ne peut être qu'un comité de haute administration, chargé de régler, jusque dans les moindres détails, tout ce qui regarde l'enseignement, la discipline, le personnel et le matériel des établissements de l'Etat; le grand-conseil sera un conseil de gouvernement, appelé parfois à prononcer comme jury, mais qui, dans aucun cas, ne devra s'immiscer dans la gestion des établissements publics ou privés. Un conseil unique ne serait jamais propre à exercer à la fois des attributions si essentiellement distinctes. Si l'Université entre dans l'organisation du grand-conseil, c'est que, sans son interven-

tion, il n'existerait aucun lien entre les diverses parties de l'instruction en France, qu'il n'y aurait plus de comparaison possible entre les méthodes, plus d'appréciation entre les efforts divers nés de la concurrence. Remarquons d'ailleurs que des éléments fixes auxquels viendraient, dans certains cas, s'adjoindre quelques éléments mobiles, formeraient en réalité deux conseils. L'Université conservera donc son organisation supérieure et sans mélange. Quant à la juridiction suprême que le projet de loi institue sous le nom de grand-conseil de l'instruction publique, l'égalité entre les deux éléments qui le composent ayant été convenue, il ne s'agit plus que de déterminer le nombre de ses membres, sans préjuger la résolution ultérieure des Chambres sur l'organisation définitive du conseil de l'Université: votre Commission vous propose de le fixer à trente. Peut-être ce chiffre est-il un peu élevé; mais rien n'empêche qu'il ne soit modifié par le projet de loi sur le conseil royal, qui doit nécessairement marcher de front avec le projet actuel, et que M. le Ministre de l'instruction publique nous a promis de soumettre prochainement à la sanction législative.

Les bases de l'organisation du grand-conseil étant déterminées, où doit-on chercher l'élément libre qui doit y entrer pour moitié? Sera-t-il laissé au choix du Ministre, et pris dans les diverses catégories du projet de loi?

Ce système parut, de prime-abord, dangereux à la Commission; elle craignit que le Ministre ne fût enclin parfois à abuser de son droit, et qu'il ne s'en servît pour battre, en cas d'opposition à ses désirs, la partie fixe par la partie mobile. Les catégories

furent donc provisoirement rejetées, et une majorité assez forte se rallia au système qui avait prévalu pour la composition des conseils académiques, c'est-à-dire à l'admission dans le grand-conseil par droit de charge.

Mais alors, Messieurs, il en faut convenir, s'élevèrent des difficultés sans nombre pour le choix des notabilités. On songea d'abord aux présidents des deux Chambres, au vice-président du conseil d'État, au premier président et au procureur-général de la Cour de cassation, au premier président de la Cour des comptes, au premier président et au procureur-général de la Cour royale de Paris, à l'archevêque de Paris, au secrétaire perpétuel de l'Académie française, de l'Académie des sciences, de l'Académie des sciences morales et politiques, au doyen des maires de Paris, au doyen des chefs d'institution de plein exercice, au doyen des présidents de consistoire, etc , etc. Certes, c'étaient là de grandes positions, bien faites pour rehausser l'éclat du conseil, et pour inspirer une pleine confiance aux intérêts des établissements libres; mais, absorbés par d'immenses devoirs, la plupart de ces hommes pourraient-ils se rendre au vœu de la loi? Leur intervention, dans le conseil, ne serait-elle pas, presque toujours, purement nominale? S'il arrivait (et le fait s'est déjà produit) que tel secrétaire perpétuel d'une des trois académies, fût, en même temps, membre de l'université, la composition de la partie libre ne serait-elle pas faussée? Devrait-on créer une classe de suppléants? N'écarterait-on pas, avec un pareil système, les hommes les plus capables? Serait-il de la dignité du chancelier de France et du président de la Chambre élective, d'accepter dans un conseil

secondaire où ils siégeraient comme tels, la présidence, non pas seulement d'un Ministre, mais d'un simple membre de ce conseil? La responsabilité du Ministre lui-même pourrait-elle s'accommoder d'une organisation à laquelle il n'aurait pris aucune part? Toutes ces objections, et bien d'autres encore, ont fait revenir une partie des membres de la majorité sur la détermination qu'ils avaient prise. Divers systèmes mixtes ont alors été proposés : un seul, après avoir été longtemps débattu, s'est vu rejeté par cinq voix contre quatre : il consistait à laisser au Ministre le choix d'une partie des conseillers libres, tandis que l'autre partie aurait été désignée par certains corps spéciaux, tels que le conseil d'État, la Cour de cassation, les trois académies, etc., etc.

Dans l'impuissance de formuler une résolution qui réunît une majorité autour d'elle, la Commission en est revenue aux catégories du projet de loi, en étendant à tous les membres de la Cour de cassation le paragraphe du projet de loi qui s'applique seulement au premier président et au procureur-général.

Les attributions du grand conseil sont administratives ou contentieuses; elles traitent des questions générales de l'enseignement, des mesures communes aux établissements publics et particuliers, et des matières spéciales aux maîtres particuliers de tout ordre. La Commission voulait distinguer d'abord entre les affaires qui touchaient aux personnes et les affaires de simple administration. Ainsi le grand-conseil aurait été seul juge : 1° de toutes les décisions des conseils académiques contre lesquelles on se serait pourvu conformément aux articles 1 et 9 du projet de loi; 2° de toutes les peines disciplinaires prononcées con-

tre les maîtres particuliers de tout ordre. Il aurait délibéré sur toutes les questions dont il aurait été saisi directement par le Ministre. Le Ministre, de son côté, aurait statué, en grand conseil, sur les règlements relatifs aux programmes d'études, aux épreuves de grades, à la discipline générale, sur les interdictions de livres, sur les réclamations qui peuvent s'élever touchant l'admission aux épreuves, la collation des grades, etc., etc.; mais on nous a fait observer que cette distinction était de droit, que la forme des délibérations n'en atténuait pas le fond, que les articles 78 et 82 du décret du 17 mars 1808, et 45 du décret du 15 novembre 1811, avaient pourvu à ce que les membres de l'Université n'eussent, en ce qui les concerne personnellement, d'autre juge que le conseil royal, et qu'il en serait de même des maîtres particuliers s'adressant au grand-conseil de l'instruction publique. En conséquence, les art. 34 et 36 ont été adoptés par nous avec les modifications qu'ont dû nécessairement y apporter les divers changements que, dans le cours de ce long travail, nous avons fait subir au projet de loi.

CONCLUSION.

L'œuvre à laquelle nous avons consacré tant de soins et de veilles est terminée, Messieurs, et nous la livrons avec confiance à vos méditations. Uniquement occupés des droits de l'enseignement libre, nous n'en avons pas moins eu l'œil ouvert sur l'avenir des

établissements de l'État. Votre sollicitude, nous en sommes sûrs, ne sera pas au-dessous de la nôtre, et vous leur donnerez, au moment venu, les moyens nécessaires pour soutenir dignement la lutte qui se prépare pour eux.

Avons-nous été fidèles à notre parole? Les droits de l'État et ceux de la liberté ont-ils été pesés d'une main équitable? En détournant notre pensée sur la carrière que nous venons de parcourir, nous nous sentons le cœur satisfait et la conscience libre. Le recteur était investi, par l'article premier, d'une autorité au-dessus de ses forces. Nous avons, en lui imposant un auxiliaire officiel, donné au Gouvernement une sécurité nécessaire. Le projet de loi se bornait, par son article 8, à une déclaration complètement inefficace contre les congrégations religieuses non autorisées; l'affirmation par écrit a été rétablie par nous, et cette mesure, quoique prise dans l'intérêt du pouvoir, est encore plus favorable à la liberté, car elle substitue un sentiment honorable à une méfiance toujours pénible. Nous n'avons pas voulu que, sous prétexte de faire élever leurs enfants dans une *maison privée,* désignée par eux, les pères de famille leur donnassent des certificats d'études mensongers, et que la loi fût violée à l'ombre d'une équivoque. La question des petits séminaires, laissée indécise par nous, place la Chambre entre le vote de deux majorités qui ne varient que sur l'application plus ou moins large des ordonnances de 1828. Voilà pour les droits de l'État.

Quelle a été la part de la liberté? Les chefs d'institution de plein exercice ont été assimilés, quant aux grades, aux chefs d'institution simple. Le registre

général de l'enseignement, objet de tant de récriminations injurieuses, a disparu de la loi; les livres classiques, sans la liberté desquels la liberté des méthodes ne serait qu'un vain nom, ne sont plus désignés par le Ministre, mais seulement soumis à un examen nécessaire qui n'en proscrit pas l'usage jusqu'à la notification du refus; l'égalité, si vivement réclamée entre l'Université et la famille, est introduite dans le sein des conseils académiques, et jusque dans la composition du grand-conseil. Ainsi, la certitude de l'impartialité remplace la présomption de l'injustice.

Ou nous sommes dans une étrange erreur, Messieurs, ou il ressortira pour vous, de ce court résumé de nos travaux, que la liberté y a gagné plus encore que le pouvoir.

Et cependant, nous en avons la triste certitude, les hommes exclusifs qui se sont déchaînés contre le projet de loi, ne se déchaîneront pas avec moins de violence contre l'œuvre de votre Commission. Ils ne tiendront nul compte de la liberté, parce qu'on n'a pas voulu leur accorder la licence. L'autorisation préalable a disparu; elle ne se cache même plus sous le voile transparent du double certificat de capacité et de moralité; plus de rapprochement qui ne soit volontaire entre les établissements de l'État et les établissements privés; le clergé peut visiter, quand bon lui semble, tous les collèges publics et privés; les livres consacrés à l'enseignement religieux sont abandonnés au choix exclusif des évêques.... Mais la condition des grades est maintenue; mais les professeurs des facultés les confèrent; mais les certificats d'études sont reconnus indispensables; mais certaines con-

grégations religieuses ne pourront pas façonner la jeunesse au gré de leurs maximes; mais les ordonnances de 1828 ne sont pas abrogées !... Il n'en faut pas davantage pour rendre stériles, aux yeux de ces adversaires, les persévérants efforts que nous venons de tenter.

Qui oserait, sans compromettre toutes nos gloires et la liberté même, enfreindre les grands principes, abolir les puissantes garanties que nous venons de résumer en quelques paroles? Votre Commission ne craint pas de déclarer qu'il ne se rencontrera jamais ni un Ministre pour le proposer, ni une Chambre pour l'accueillir.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE PREMIER. ***Conditions d'exercice des établissements particuliers d'instruction secondaires et de leurs chefs.***	
Article premier.	**Article premier.**
Tout Français âgé de vingt-sept ans accomplis, et gradué conformément à la présente loi, s'il n'a encouru aucune des incapacités prévues par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ou par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal, Sera en droit de prendre la direction d'un établissement particulier d'instruction secondaire :	Les deux premiers paragraphes comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Il fera sa déclaration et déposera ses diplômes au chef-lieu de l'académie, deux mois à l'avance. Avant l'expiration de ce délai, le recteur pourra former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique, qui prononcera, la partie duement appelée et entendue. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant la Cour royale. L'appel sera jugé sans délai par l'une des chambres civiles réunie en la chambre du conseil, la partie duement appelée et entendue. Dans tous les autres cas, acte de la déclaration sera donné par le recteur, à l'expiration des deux mois, et l'impétrant pourra immédiatement exercer.	Il fera sa déclaration et déposera ses diplômes deux mois à l'avance, au chef-lieu de l'académie *dans le ressort de laquelle il voudra s'établir.* Avant l'expiration de ce délai, le recteur *prendra l'avis du préfet du département où l'impétrant aura sa résidence*, et pourra former opposition dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique qui prononcera, la partie dûment appelée et entendue. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant *le grand conseil de l'instruction publique, par la partie seulement.* Dans tous les autres cas, acte de la déclaration sera donné par le recteur, à l'expiration des deux mois, et *cet acte servira de titre à l'impétrant pour exercer immédiatement dans tout le royaume.*
Art. 2. Le recteur peut dispenser du délai prévu en l'article précédent. Le Ministre de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge. Les dispenses ne peuvent	Devenu l'article 4 de la Commission.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission*
descendre au-dessous de la vingt-cinquième année, excepté à l'égard des fils, neveux ou ayants-droit d'un chef d'établissement décédé, et dans le cas où ils exerceraient déjà dans l'établissement des fonctions régulières de maîtres ou employés depuis deux ans au moins.	
Art. 3.	Art. 2.
S'il s'agit d'ouvrir un établissement nouveau, la déclaration devra être accompagnée du dépôt des pièces suivantes :	Les trois premiers paragraphes comme au projet.
1° Le programme des études et le projet de règlement intérieur ;	
2° Le plan des lieux ;	
3° Les titres de propriété, ou un bail régulier de trois ans au moins.	3° Les titres de propriété, un bail régulier, *ou une promesse régulière de bail* de trois ans au moins.
Dans le délai d'un mois, ces pièces seront transmises par le recteur, avec son avis motivé, au maire de la commune où l'établissement devra être ouvert.	Dans le délai d'un mois, *le plan des lieux* sera transmis, etc., le reste du paragraphe, comme au projet.
Elles seront transmises par le maire, avec son avis motivé, au préfet du département, dans un délai de quinze jours au plus, la partie dûment	*Il sera transmis* par le maire, etc. (Le reste du paragraphe et le paragraphe suivant comme au projet.)

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
informée de ces avis en tout ce qu'ils auraient de contraire au projet d'établissement. Le préfet statuera, dans le délai de quinze jours, en conseil de préfecture, avec faculté de pourvoi, pour la partie seulement, devant le conseil d'Etat.	
	Tout changement d'emploi ou de résidence devra être notifié, deux mois à l'avance, au recteur, et, s'il y a lieu, aux recteurs des deux ressorts. Cette notification sera accompagnée des pièces mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
Art. 4.	Art. 3.
Dans tous les cas, si le déclarant est gérant, fondé de pouvoirs, ou agent d'une société constituée pour former, administrer ou gérer l'établissement, les statuts de cette société devront être autorisés au préalable, sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, par une ordonnance du Roi délibérée en conseil d'Etat. Les statuts de toute société relative à l'enseignement secondaire doivent être autorisés dans la même forme.	Comme l'art. 4 du projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	Art. 4. Le recteur peut dispenser du délai prévu en l'article premier. Le Ministre de l'instruction publique peut accorder des dispense d'âge. Les dispenses ne peuvent descendre au-dessous de la vingt-cinquième année, excepté à l'égard des fils, neveux ou ayants-droit d'un chef d'établissement décédé, et dans le cas où ils exerceraient déjà dans l'établissement des fonctions régulières de maîtres ou employés depuis deux ans au moins.
Art. 5. L'obligation imposée jusqu'à ce jour aux établissements particuliers d'envoyer les élèves aux collèges royaux et communaux, est supprimée. En conséquence, tout établissement particulier, soit institution, soit pension, sera libre de donner l'enseignement à ses élèves, sous la condition d'avoir autant de maîtres dûment gradués, que le programme déposé au chef-lieu d'académie comptera de classes distinctes dans les lettres et dans les sciences.	Art. 5. Tout établissement particulier, soit institution, soit pension, sera libre de donner l'enseignement à ses élèves, sans être tenu de les envoyer dans les collèges royaux et communaux, sous la condition d'avoir autant de maîtres, dûment gradués, que le programme déposé au chef-lieu de l'académie comptera de classes distinctes dans les lettres et dans les sciences.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Les établissements particuliers qui feront suivre à leurs élèves les cours des collèges royaux et communaux, ou qui seront placés dans des lieux où il n'y a ni collèges royaux ni collèges communaux, pourront être autorisés à prendre le titre de pensions ou institutions de l'Université.	Supprimé.
Les institutions dont le programme comprendra toutes les études nécessaires pour le baccalauréat ès-lettres, seront de plein exercice. Les institutions de plein exercice pourront ne donner, avec l'enseignement littéraire, que les parties de l'enseignement scientifique qui sont nécessaires pour le dit baccalauréat.	Les institutions dont le programme comprendra toutes les études nécessaires pour le baccalauréat ès-lettres, seront de plein exercice.
Les institutions pourront aussi se borner à l'enseignement scientifique. En ce cas, elles prendront le titre d'institutions spéciales.	Les institutions pourront se borner à l'enseignement scientifique. En ce cas, elles prendront le titre d'institutions spéciales.
Art. 6.	Art. 6.
Nul ne peut être maître de pension s'il ne justifie du baccalauréat ès-lettres.	Nul ne peut être maître de pension s'il ne justifie du baccalauréat ès-lettres.
Nul ne peut être chef d'institution s'il ne justifie des baccalauréats ès-lettres et ès-sciences mathématiques ou physiques.	Nul ne peut être chef d'institution *simple ou de plein exercice*, s'il ne justifie *du baccalauréat ès-lettres et ès-sciences mathématiques, ou de la licence ès-lettres*.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJ *Amendé pa*	PROJET DE *Amendé par la Co*
Les chefs d'institutions de plein exercice sont tenus de justifier du baccalauréat ès-sciences mathématiques ou physiques, et de la licence ès-lettres.	Supprim	Art. 6 Nul ne peut d [illegible] par exercer des fo [illegible], s'il n'a blement entre [illegible] l'affirm et signée de [illegible]
Les chefs des institutions spéciales sont tenus de justifier du baccalauréat ès-lettres et de la licence ès-sciences mathématiques.	Les chefs spéciales so fier du bacca et de la li mathématiq	Les [illegible]
Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, pour prendre la direction d'un établissement qui sera déjà existant, et dont l'existence antérieure sera constatée par trois années au moins de durée, il suffira du grade de bachelier ès-lettres, sous la condition que le directeur soit assisté d'un préposé des études, remplissant les conditions de grade exigées ci-dessus, suivant la nature de l'établissement.	Dans les paragraphes article, pour reste comme	[illegible]
Art. 7.	Art.	
Les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, déclarés admissibles aux services publics, sont dispensés de toute production des diplômes exigés dans l'ordre des sciences par les différentes dispositions de la présente loi.	Comme au p	[illegible]

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 8.	**Art. 8.**
Nul ne peut diriger un établissement particulier, ou y exercer des fonctions quelconques, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.	Nul ne peut diriger un établissement particulier, ou y exercer des fonctions quelconques, *s'il n'a déposé préalablement entre les mains du recteur l'affirmation par écrit, et signée de lui, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non autorisée.*
Tous faits contraires à cette disposition seront déférés au tribunal de première instance du ressort, et l'établissement sera fermé.	Les deux autres paragraphes, comme au projet.
Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout établissement dont le chef nominal et gradué ne serait que le prête-nom de gérants n'ayant pas rempli par eux-mêmes les conditions et formalités voulues par la loi.	
TITRE II.	
Condition d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre.	
Art. 9.	**Art. 9.**
Tout Français, âgé de dix-huit ans accomplis, sera libre d'exercer les professions de maître particulier, définies en l'article suivant, après avoir rempli les formalités prescrites en l'art. 1er de la présente loi.	Tout Français, âgé de dix-huit ans accomplis, sera libre d'exercer les professions de maître particulier, définies en l'article suivant, après avoir *fait la déclaration et rempli les conditions* prescrites en l'article premier de la présente loi.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 10.	**Art. 10.**
Nul ne peut être préposé à l'enseignement, aux répétitions ou à la surveillance dans les établissements particuliers d'instruction secondaire ; Nul ne peut tenir des externats, ouvrir des cours d'instruction secondaire, ou faire profession de donner des répétitions, s'il n'est bachelier ès-lettres, ou ancien élève de l'Ecole Polytechnique. Nul ne peut enseigner la philosophie ou la rhétorique, s'il n'est licencié ès-lettres. Nul ne peut enseigner les mathématiques élémentaires et les sciences physiques ou les sciences naturelles, s'il ne justifie du baccalauréat ès-sciences mathématiques, physiques, ou naturelles. Nul ne peut enseigner les mathématiques supérieures, s'il n'est licencié ès-sciences mathématiques.	Comme au projet, en remplaçant le mot *enseigner*, par le mot *professer*, dans le dernier paragraphe. Le reste comme au projet.
Art. 11.	**Art. 11.**
Acte de la déclaration sera donné aux impétrants par le recteur de l'académie dans laquelle ils auront leur domicile, pour leur servir de titre dans tout le royaume.	Acte de la déclaration *exigée par l'article* 9, sera donné aux impétrants par le recteur de l'académie dans laquelle ils auront leur domicile, pour leur servir de titre dans tout le royaume.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Tout changement d'emploi ou de résidence qui aura lieu postérieurement à la dite déclaration, devra être notifié, dans les quinze jours, au recteur du ressort, et, s'il y a lieu, aux recteurs des deux ressorts, tant par les dits maîtres, surveillants ou répétiteurs, que par les chefs d'établissements, quand il y a lieu. En cas d'interruption d'exercice pendant plus de deux années, une nouvelle déclaration sera nécessaire. Le recteur pourra en dispenser.	Le reste comme au projet.
Art. 12. Il sera établi au Ministère de l'instruction publique un registre général de l'enseignement particulier, dans lequel seront conservées toutes les indications transmises en conformité et dans les limites de l'article précédent. Communication sera donnée aux chefs d'établissements particuliers, sur leur demande, du dossier des maîtres, surveillants et répétiteurs qu'ils se proposent d'employer.	Supprimé.
Dispositions transitoires. Art. 13. Les chefs d'établissements dûment autorisés antérieurement à la présente loi, les	Art. 12. Comme au projet, en substituant le délai d'*un mois*, à celui de *huit jours*.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
livres revêtus de l'autorisation du Ministre de l'instruction publique, ou, en fait d'enseignement religieux, soit de l'approbation de l'évêque diocésain, soit de celle des différents consistoires, suivant la religion à laquelle appartiennent les élèves.	*raire, devra être transmise au Ministre, qui aura le droit de les frapper d'interdiction en grand conseil de l'instruction publique.* *Les maîtres pourront néanmoins en faire usage jusqu'à la notification du refus.* Les livres consacrés à l'enseignement religieux devront être revêtus d'avance, soit de l'autorisation de l'évêque diocésain, soit de celle des différents consistoires, suivant la religion à laquelle appartiennent les élèves.
Art. 17. Les chefs d'établissements sont tenus d'adresser au recteur de l'académie et au maire de la commune, dans les vingt-quatre heures, leurs prospectus, annonces, publications quelconques. Le recteur doit recevoir, au moins huit jours à l'avance, le programme des exercices publics. Il y prescrit tous les retranchements reconnus nécessaires en conseil académique. Il sera procédé de la même manière, à l'égard des prospectus et annonces, pour tout ce qui ne serait pas conforme, soit au programme, soit au	Art. 16. Le recteur doit recevoir, au moins huit jours à l'avance, le programme des exercices publics. Il y prescrit tous les changements reconnus nécessaires en conseil académique. Les prospectus, annonces et publications quelconques lui seront adressés dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'au maire de la commune. Si les prospectus, annonces et publications n'étaient pas conformes, soit au programme des études, soit au règlement intérieur déposé au chef-lieu de l'académie, il sera procédé ainsi qu'il est dit au paragra-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
règlement intérieur, déposés au chef-lieu de l'académie.	phe premier du présent article, sans préjudice des peines portées en l'article 23 de la présente loi.
Art. 18.	Art. 17.
Tout changement dans le programme ou dans le règlement intérieur doit être notifié au recteur dans le même délai.	Tout changement dans le programme des *études*, ou dans le règlement intérieur, doit être notifié au recteur *huit jours à l'avance*.
Tout changement considérable dans le plan des lieux doit lui être notifié dans le délai d'un mois. Le recteur provoque, s'il y a lieu, une décision de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente loi.	Tout changement considérable dans le plan des lieux, doit lui être notifié *un mois à l'avance*. Le recteur provoque, s'il y a lieu, une décision administrative, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.
Art. 19.	Art. 18.
Il est interdit à tous chefs d'établissement ;	Comme au projet.
1° De recevoir dans leur maison, à domicile fixe, d'autres personnes que les maîtres ou employés réguliers de l'établissement ;	
2° D'attribuer au dit établissement un titre différent de celui qui lui appartient, aux termes de la présente loi ;	
3° D'en changer le caractère légal, soit par l'extension des programmes, soit par leur inexécution, et celle des engagements contractés envers les familles dans les prospectus,	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
annonces, ou par toute autre voie ; 4° D'exercer aucune autre profession.	
Art. 20. Dans les cas d'éviction, d'abandon, d'emprisonnement, de suspension ou d'interdiction du chef d'établissement, dans tous autres de même nature, dans celui de décès, le premier employé de l'établissement est tenu d'informer sur-le-champ le recteur de l'académie, lequel, à défaut d'un fils, neveu ou ayant-cause remplissant les conditions légales, commet soit d'office, soit sur la proposition des ayants-droit, un gradué chargé de gérer l'établissement en bon père de famille.	**Art. 19.** Dans les cas d'éviction, d'emprisonnement, de suspension, d'interdiction, de décès d'un chef d'établissement, ou d'*abandon de l'établissement par le dit chef*, le premier employé, etc. Le reste comme au projet.
TITRE IV. *Pénalités.*	
Art. 21. Les chefs d'établissements particuliers et maîtres particuliers de tout ordre, dans le cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, seront passibles des peines suivantes: 1° L'amende ; 2° La suspension ; 3° L'interdiction.	**Art. 20.** Comme au projet.

PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.

L'interdiction entraîne l'incapacité d'exercer ultérieurement aucune fonction dans l'enseignement. Toute infraction serait punie conformément à l'art. 259 du Code pénal.

Ces peines seront prononcées par les tribunaux.

Les tribunaux seuls prononcent la clôture des établissements, dans les cas déterminés par la loi.

Les chefs d'établissements et maîtres particuliers, dans les cas de manquement aux devoirs de leur état, qui seront spécifiés aux articles suivants, seront passibles des peines disciplinaires ci-après :

1° L'admonition avec ou sans publicité ;

2° La réprimande ;

3° La censure.

Ces peines sont appliquées par la voie académique, sans préjudice des poursuites judiciaires que les mêmes faits peuvent provoquer selon le droit commun, tous actes et discours qui ont lieu dans l'établissement, en présence de témoins, ou partout ailleurs en présence des élèves, étant réputés actes et discours publics.

PROJET DE LOI
Amendé par la Commission.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 2° Toute infraction aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, sur les conditions d'exercice des chefs d'établissements particuliers, sera punie d'une amende de 200 à 1,000 fr. L'établissement pourra être fermé. En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 2,000 fr. L'établissement sera fermé.	Art. 21. Comme au projet, en substituant 100 fr. à 200 fr.
Art. 23. Toute infraction aux dispositions des art. 9, 10, 11 et 13 sur les conditions d'exercice des maîtres particuliers de tout ordre, sera punie, à l'égard des dits maîtres, surveillants ou répétiteurs, d'une amende de 100 à 200 fr. La suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée. En cas de récidive, la peine sera une amende de 200 à 500 francs. L'interdiction pourra être prononcée. A l'égard des chefs d'établissements, les mêmes faits seront punis, s'il y a lieu, d'une amende de 200 à 1,000 fr. La suspension de quinze jours à deux mois pourra être prononcée.	Art. 22. Comme au projet, en substituant l'art. 12 à l'art. 13.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
En cas de récidive, la peine sera l'amende de 500 à 2,000 francs, et la suspension de deux mois à six mois. L'interdiction pourra être prononcée.	
Art. 24.	Art. 23.
Toute résistance aux diverses dispositions de l'article 15 sur les droits de l'autorité publique, sera punie, tant à l'égard des chefs d'établissements que des maîtres, surveillants ou répétiteurs, s'il y a lieu, des peines portées en l'article précédent. Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'institution ou maîtres de pension, et, quand il y a lieu, aux maîtres particuliers, dans tous les cas d'infraction aux art. 16, 17, 18, 19 et 20 sur le régime des établissements particuliers. Toutefois, ces faits pourront être simplement poursuivis par voie disciplinaire, par application de l'art. 26 ci-après.	Comme au projet, en substituant l'art. 14 à l'art. 15 dans le premier paragraphe; les art. 15, 16, 17 18 et 19 aux art. 16, 17, 18, 19 et 20 dans le deuxième paragraphe, et l'art. 25 à l'art. 26 dans le troisième.
Art. 25.	Art. 24.
Tout chef d'établissement, dans les cas de négligence habituelle, pourra être cité devant le conseil académique,	*Tout chef d'institution ou maître de pension, en cas de négligence habituelle dans la direction générale ou partielle*

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
et condamné à la peine de l'admonition sans publicité.	*de son établissement*, pourra être cité devant le conseil académique et condamné à la peine de l'admonition sans publicité.
En cas de récidive, l'inculpé sera puni, soit de l'admonition avec publicité, soit de la réprimande en conseil académique. Il pourra se pourvoir dans les trois jours de la notification, conformément aux dispositions de l'art. 36 de la présente loi.	En cas de récidive, l'inculpé sera puni, soit de l'admonition avec publicité, soit de la réprimande en conseil académique. Il pourra se pourvoir *dans les deux cas*, et dans les trois jours de la notification, devant le grand-conseil de l'instruction publique.
Tout manquement ultérieur de même nature serait jugé conformément au dit art. 36, avec application de la censure, ou déféré au tribunal correctionnel, qui prononcera l'amende de 200 à 500 fr. Il pourra prononcer la suspension de quinze jours à deux mois.	Tout manquement ultérieur de même nature sera jugé *comme il est dit dans les paragraphes précédents*, avec application de la censure, ou déféré au tribunal correctionnel, qui prononcera l'amende de 200 fr. à 500 fr. Il pourra prononcer la suspension de quinze jours à deux mois.
Art 26.	Art. 26.
Tout chef d'établissement ou maître particulier inculpé de faute ou de désordre grave, sera déféré au conseil académique et puni de la réprimande. Il pourra l'être de la censure.	Tout chef d'établissement ou maître particulier, inculpé de faute ou de désordre grave *dans le régime et la discipline, d'enseignement ou de discours contraires à la Charte et à l'ordre établi*, sera déféré au conseil académique et puni de la réprimande. Il pourra l'être de la censure.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
En cas de récidive, l'affaire sera jugée conformément aux dispositions de l'art. 36. La peine sera la censure.	En cas de récidive, *la peine sera la censure.* *Dans les deux cas, l'inculpé pourra se pourvoir conformément au 3e paragraphe de l'article précédent.*
Suivant la gravité des faits, les inculpés pourront être renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui appliquera la suspension de deux mois à six mois. Il pourra appliquer l'interdiction.	Comme au projet.
Art. 27.	Art. 26.
Dans tous les cas d'inconduite personnelle, et dans tous ceux d'enseignement ou de discours tenus en présence des élèves, qui seraient contraires aux bonnes mœurs, tout chef d'établissement, tout maître, surveillant ou répétiteur, sera déféré, soit d'office, soit sur la plainte du recteur de l'académie ou du maire de la commune, au tribunal correctionnel. La peine sera, tant à l'égard du maître, surveillant ou répétiteur, que du chef d'établissement, la suspension de deux mois à six mois. L'interdiction et la clôture de l'établissement pourront être prononcées.	*Pour cause d'inconduite personnelle, d'enseignement ou de discours tenus en présence des élèves et contraires aux bonnes mœurs*, tout chef d'établissement, maître, surveillant ou répétiteur, sera déféré, soit d'office, soit sur la plainte du recteur de l'académie ou du maire de la commune, au tribunal correctionnel, et pourra être suspendu de deux à six mois. L'interdiction et la clôture, etc., etc. (Le reste comme au projet.)
Le jugement aura lieu sommairement et en chambre du	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
conseil, la partie dûment appelée et entendue. L'appel sera porté devant la Cour royale du ressort, laquelle jugera dans les mêmes formes.	
Art. 28. Toute condamnation judiciaire pour faits prévus par la loi du 28 juin 1833, ou ayant les effets prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal, entraîne l'incapacité d'exercer aucune fonction dans l'enseignement, soit particulier, soit public. Cette incapacité peut être prononcée par les tribunaux, comme peine accessoire, dans tous les cas de condamnation correctionnelle pour faits qualifiés crimes par la loi, ou prévus par les sections 1, 3, 4 et 7 du chap. III du titre Ier, et par le titre II, livre 3, du Code pénal, contre toute personne employée dans l'enseignement.	Art. 27. Comme au projet.
TITRE V. *Grades et certificats d'études.*	
Art. 29. Les facultés confèrent les grades, dans les formes et après les épreuves déterminées	Art. 28. Comme au projet, en substituant l'art. 35 à l'art. 36.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
par des règlements, délibérés comme il sera dit en l'art. 36 de la présente loi.	
Art. 30.	Art. 29.
Les certificats d'études, pour l'admission aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, peuvent être délivrés :	Comme au projet.
1° Par le père de famille ou tuteur, et par tout délégué de la puissance paternelle, attestant que le candidat a été élevé dans leur maison, ou, par leurs ordres, dans toute autre maison privée qu'ils spécifient ;	1° Par le père, tuteur ou tout autre *représentant* de la puissance paternelle, attestant que le candidat a été élevé *dans leurs familles*.
2° Par les chefs d'établissements particuliers de plein exercice.	Les trois paragraphes suivants comme au projet.
Nul n'est admis aux épreuves du baccalauréat ès-lettres avant l'âge de seize ans accomplis.	
Les candidats entrés dans leur vingt-cinquième année sont dispensés de tout certificat d'études.	
Art. 31.	Art. 30.
Les pères de famille ou tuteurs et tous autres délégués de la puissance paternelle, qui ont fait élever leurs enfants, à titre d'internes, dans une école secondaire ecclésiastique, instituée sous l'autorité de l'État ou régie par les ordonnances du 16 juin 1828, seront en droit	Les pères de famille ou tuteurs, et tous autres *représentants* de la puissance paternelle, etc., le reste comme au paragraphe.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
de réclamer l'admission des dits enfants aux épreuves du baccalauréat, en produisant un certificat délivré par le Ministre des cultes, et constatant :	
1° Que le nombre des élèves de la dite école n'a point excédé les limites déterminées par les ordonnances ;	1° Que le nombre des élèves de la dite école n'a point excédé les limites déterminées par les ordonnances.
2° Que le candidat était compris dans les listes nominatives d'élèves qui devront, à l'avenir, être transmises annuellement au Ministre des cultes ;	2° Que le candidat était compris dans les listes nominatives d'élèves, qui devront, à l'avenir, être *certifiées par l'évêque diocésain*, et transmises annuellement au Ministre des cultes.
3° Qu'il y a fait, soit l'année seule de rhétorique, soit les années distinctes de rhétorique et de philosophie.	3° Comme au projet.
	4° *Que l'article 4 de la seconde ordonnance du 16 juin 1828 y est mis à exécution.*
Dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le certificat devra constater, en outre, que les maîtres sous lesquels auront été faites les années de rhétorique et de philosophie, sont pourvus des grades exigés en l'art. 6.	Dans un délai de cinq ans, etc., etc. (Le reste comme au projet.)
Art. 32.	**Art. 31.**
Toute contestation élevée, soit au sujet de l'admission aux épreuves, soit au sujet de la	Comme au projet, en substituant l'art. 35 à l'art. 36.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
collation des grades, sera portée devant le conseil académique. Il ne pourra être appelé de sa décision que par la partie privée. L'appel sera jugé conformément aux dispositions de l'art. 36 de la présente loi.	
TITRE VI. *Organisation supérieure.*	
Art. 33. L'organisation actuelle des conseils académiques est maintenue. En conséquence, ils seront composés, indépendamment du recteur et des inspecteurs :	**Art. 33.** Les conseils académiques seront composés, indépendamment du recteur et des inspecteurs :
1° Du préfet du département ;	1° Du préfet du département *ou du sous-préfet de l'arrondissement.*
2° Du maire ou de l'un des membres du corps municipal ;	2° Du maire ou de l'un des membres du corps municipal ;
3° Du premier président de la Cour royale et du procureur général, ou de l'un des présidents de chambre et des avocats généraux ;	3° Du premier président de la Cour royale ou de l'un des présidents.
	4° Du procureur général ou de l'un des avocats généraux.
	Dans les chefs-lieux d'académie qui ne seront pas le siége d'une Cour royale, les membres de cette Cour seront rem-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	placés par le président du tribunal civil et le procureur du Roi;
4° De l'archevêque ou évêque, ou de l'un des vicaires-généraux, ou des curés du chef-lieu d'académie ;	5° Comme au projet.
5° Du président ou de l'un des présidents du consistoire ;	6° Comme au projet.
6° D'un fonctionnaire civil ou militaire, ancien élève de l'Ecole Polytechnique ;	7° Comme au projet
7° D'un chef ou ancien chef d'institution de plein exercice ;	8° Comme au projet.
	9° *D'un membre du conseil général désigné annuellement par le conseil.*
8° De membres de l'Université, appartenant ou ayant appartenu aux divers services de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, en nombre égal à celui des autres membres dénommés ci-dessus.	10° De membres de l'Université, appartenant ou ayant appartenu aux divers services de l'instruction primaire, secondaire et supérieure, *et formant, avec le recteur et les inspecteurs, un nombre égal à celui des autres membres dénommés ci-dessus.*
Art. 34.	Art. 33.
Il y aura près le Ministre de l'instruction publique, pour traiter :	Comme au projet.
Des questions générales de l'enseignement ;	
Des matières communes aux établissements publics et particuliers ;	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Des matières spéciales aux établissements et maîtres particuliers de tout ordre ;	
Un grand conseil de l'instruction publique qui se composera :	Un grand-conseil de l'instruction publique qui se composera :
Du conseil royal de l'Université ;	*De quinze membres du conseil royal de l'Université.*
De douze conseillers libres nommés par le Roi.	*De quinze conseillers libres nommés par le Roi.*
Art. 35.	Art. 34.
Peuvent être nommés conseillers libres :	Comme au projet.
Les anciens Ministres du Roi ;	
Les conseillers d'État ;	
Les premiers présidents de la cour de cassation, de la cour des comptes, des cours royales et les procureurs-généraux près les dites cours ;	*Les membres de la Cour de cassation*, les premiers présidents de la Cour des comptes, des Cours royales, etc. Le reste comme au projet.
Les archevêques ou évêques ;	
Les présidents des consistoires ;	
Les membres de l'Institut ;	
Les chefs ou anciens chefs d'institutions de plein exercice.	
Art. 36.	Art. 35.
Le Ministre de l'instruction publique statuera, en grand-conseil de l'instruction publique,	Les trois premiers paragraphes comme au projet.
Sur les règlements relatifs aux programmes d'études, aux	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
épreuves de grades et à la discipline générale des écoles du royaume ;	
Sur les poursuites dirigées contre les maîtres particuliers de tout ordre ;	
	Sur les appels des décisions des conseils académiques, dans les cas prévus par les arts. 1 et 9 de la présente loi.
Sur les approbations de livres ;	Sur *les interdictions* de livres.
Sur toutes les affaires qui intéressent les droits des familles, les établissements particuliers et l'application de la présente loi.	Sur toutes les affaires qui intéressent les droits des *pères de famille*, les établissements particuliers et l'application de la présente loi.
Le grand conseil délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre de l'instruction publique.	Le reste comme au projet.
En l'absence du Ministre de l'instruction publique, il sera présidé par les président ou vice-présidents du conseil royal de l'Université.	

(N° 354.)

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Sur la question tendant à assurer un bon et prompt service du MONITEUR,

PAR M. LÉON DE MALEVILLE,

Député de Tarn-et-Garonne.

Séance du 24 Juillet 1847.

Ce rapport n'ayant pas été remis à l'impression en temps utile, il n'a pas été possible de le faire figurer dans ce voulume à son numéro d'ordre et à la pagination qu'il devait occuper ; il sera donc distribué séparément.

N° 354.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1848.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'instruction primaire,*

PAR M. PLOUGOULM,

Député du Morbihan.

Séance du 24 Juillet 1847.

MESSIEURS,

En présence d'un projet de loi qui vient demander à l'Etat et aux communes de nouveaux sacrifices pour l'instruction primaire, il paraît nécessaire de constater, avant tout, la situation actuelle de cet enseignement, et les résultats obtenus jusqu'ici.

* Cette Commission était composée de MM. Plougoulm, le comte Dejean, Delebecque, Lepeletier-d'Aunay, Terme, Havin, Quénault, Verninac, Pichon.

Avant la loi de 1833, il est incontestable qu'on n'avait rien fondé de durable et de complet en France pour l'instruction primaire; et tandis qu'elle faisait de rapides progrès chez d'autres peuples, notamment en Allemagne (pays où, en fait de progrès, on marche en silence, mais où l'on marche toujours), chez nous, après de vaines promesses, quelques tentatives à peu près stériles, les écoles demeuraient stationnaires et languissantes. Les principes vrais, généreux, répandus dans quelques lois de la Révolution, n'avaient rien produit. La Convention avait beaucoup promis, et n'avait rien pu tenir; l'Empire, tout entier à d'autres soins, avait à peine accordé un regard à une institution qui le touchait assez peu. La Restauration a beaucoup plus fait, beaucoup plus tenté, du moins. Les ordonnances de 1816 et de 1828 renferment de très-sages dispositions sur l'organisation de l'instruction primaire, et beaucoup de celles qui ont passé dans la loi de 1833. Mais le vice capital de tous ces projets, de toutes ces lois, c'était le défaut de garanties qui assurassent la position et l'avenir des instituteurs; c'était l'absence de toute mesure efficace, pour faire surgir les écoles du sein des communes: les ressources financières, la volonté et la suite dans l'exécution, ont toujours manqué. La loi de 1833 est arrivée, forte de l'expérience du passé, forte surtout de l'esprit de l'époque et du sentiment national qui l'inspiraient. Elle a imposé aux communes des sacrifices limités, et sans lesquels le succès, à un degré vraiment utile, n'eût jamais été réalisable. En donnant aux instituteurs une position bien modique, bien étroite, sans doute, mais assurée,

elle les a tirés de cette dépendance qui dégradait la fonction et la rendait presque stérile. Aussi le succès a été grand, et les résultats rapides et importants. Tout le monde reconnaît que la loi sur l'instruction primaire sera toujours, pour le Gouvernement de Juillet, un de ses plus beaux titres à la reconnaissance du pays.

Aussitôt après 1830, des ressources plus larges ont été accordées, et, depuis, toujours augmentées (1). Les communes, surtout dans les parties de la France où les lumières et l'industrie avaient le plus pénétré, ont rivalisé de zèle pour l'établissement de leur école; chaque année le nombre s'en est accru de près de 2,000. Les écoles publiques qui n'allaient pas, en 1829, au-delà de 15,000, dépassent aujourd'hui 33,000. Un grand nombre ont été agrandies, réparées ou construites; des milliers de livres élémentaires ont été distribués aux enfants indigents. En même temps que les écoles se multipliaient, l'enseignement s'y améliorait; la routine, cette plaie de toute éducation, disparaissait chaque jour; chaque jour

---

(1) Les fonds ont été portés successivement par les lois de finances :

Pour 1829 à	100,000	fr.
1830 à	300,000	
1831 à	700,000	
1832 à	1,000,000	
1833 et années suivantes, à	1,500,000	
1841 et 1842	2,000,000	
1843 à	2,100,000	
1844, 1845 et 1846 à	2,400,000	

aussi on s'occupait avec plus de soin de former des maîtres, capables de donner aux enfants des notions saines, précises, de former leur moral, de les plier à des habitudes d'ordre, de discipline, surtout à l'amour du travail, le premier gardien de toute moralité. Les fruits de l'école primaire seraient en effet trop misérables, s'ils ne consistaient que dans le savoir si borné que l'enfant doit en retirer. L'influence en serait bien faible sur le reste de sa vie, si la voix du maître, si son exemple, son contact de tous les jours ne faisaient sur l'élève une impression forte et durable, et ne lui gravaient dans le cœur des principes qui ne s'effacent pas. Or, pour atteindre ce but, il faut des maîtres habiles, et pour les avoir habiles, il faut savoir les honorer, les récompenser dignement. Autrement, de quel droit demander beaucoup, quand on donne très-peu? Compléter l'œuvre de l'excellente loi de 1833, assurer le bien qu'elle a fait, offrir le moyen d'aller au-delà, suppléer à quelques lacunes, à quelques imperfections que le temps a signalées, tel est l'objet du projet actuel.

Quoique de notables progrès recommandent aujourd'hui l'instruction primaire à l'intérêt de tous, des préventions existent encore contre elle; on entend douter de son utilité et des bienfaits qu'on lui attribue. Consultez les statistiques criminelles, dit-on, et vous verrez si le crime disparaît là où l'instruction primaire est florissante. C'est très-mal poser la question, et demander à cette institution ce qu'elle ne pourra jamais donner. Non, jamais l'instruction primaire, pas plus qu'aucune autre puissance préventive, n'aura l'heureux pouvoir

de faire disparaître le crime d'un pays. Mais en agissant constamment sur le cœur des jeunes générations, elle adoucit les mœurs, tempère les natures violentes, grossières, et ainsi prévient jusqu'à un certain degré, les méfaits qui naissent de l'ignorance et de la brutalité. Tel est le résultat, nous ne dirons pas probable, mais infaillible de cet enseignement, comme de toute culture morale. Elle amende, elle corrige les mauvaises natures, elle prévient le mal; elle développe les bonnes, elle opère le bien. Mais à ce progrès comme à tout autre, il faut du temps; l'instruction primaire est née d'hier, chez nous, et déjà nous lui demandons compte de toute sa puissance, comme si elle eût pu agir sur plusieurs générations! Quoi qu'il en soit, et même après une assez courte épreuve, les statistiques criminelles (contrôle si souvent trompeur, parce qu'il ne montre pas tous les faits qui le modifient), les statistiques donnent encore raison à la cause que nous défendons; le nombre des accusés ayant quelque instruction, a diminué ; et tout dernièrement, dans la crise que nous venons de traverser, au milieu de ces troubles dont la cherté des grains a été le motif ou le prétexte, on a remarqué plus de violence et d'emportement dans les départements où l'instruction est le moins répandue. Est-ce d'ailleurs aujourd'hui qu'on voudrait défendre encore ce vieux préjugé, tant démenti par les faits : que l'ignorance est la sauvegarde de la simplicité, et de toute vertu? Dieu ne nous a pas donné l'intelligence pour l'éteindre ou la tenir assoupie. Cette vérité s'applique à tous les âges, à tous les degrés

de la société. Sous quelque forme que se produise cette intelligence de l'homme, travail d'esprit, travail de main, il y a grand avantage à l'avoir exercée, assouplie de bonne heure. Que la lumière morale se développe en même temps que l'intelligence, c'est en cela que consiste la bonne et complète éducation; cela est vrai pour l'enfant de l'école, comme pour l'enfant du collège.

L'instruction primaire est donc, en soi, une chose excellente; un gouvernement éclairé, libéral, ne peut la développer avec trop de sollicitude; il doit faire généreusement tous les sacrifices nécessaires à une œuvre aussi utile; le nôtre a rempli ce devoir, il a payé cette dette. Les résultats obtenus sont assez beaux, pour nous encourager à ne pas laisser l'œuvre imparfaite, pour ne pas permettre que le progrès s'arrête, que l'institution dépérisse. Une dernière considération, et d'une haute importance, se présente encore. Nous ne pouvons nous dissimuler que de dangereuses doctrines, dont l'immoralité, la barbarie anarchique sont habilement voilées, font de déplorables progrès dans les classes ouvrières. Quel moyen plus sûr, pour annuler le poison, que de répandre la lumière parmi les enfants, et dans ces classes d'adultes au développement desquelles on doit tant applaudir, que de fortifier la connaissance du devoir, le goût de l'honnêteté dans le travail et dans les plaisirs, le respect des droits d'autrui, comme garantie de son propre droit? N'est-ce pas ainsi qu'on pourra se défendre contre cette barbarie d'une nouvelle espèce, qui s'avance en parlant de progrès, de paix, de justice, et qui n'est au fond que le boule-

versement de tout ordre social ; qui n'aboutit qu'à la violence et à la spoliation ! Sans doute, c'est avant tout dans l'énergie du pouvoir, mais c'est aussi dans l'instruction primaire, qui de bonne heure assainit et moralise, qu'on trouvera une barrière solide contre ces envahissements.

Comme déjà nous l'avons indiqué, le projet qui doit occuper la Chambre, a deux objets principaux : 1° améliorer le sort des instituteurs, par l'augmentation du traitement et l'établissement d'une caisse de retraite ; 2° constituer d'une manière définitive et complète l'instruction primaire en France, en ne laissant aucune commune dépourvue d'école. A côté de ces deux pensées principales, quelques dispositions supplétives à la loi de 1833.

Nous n'avons point à développer ici de ces principes qui éclairent toute une matière. Plus heureux que dans une autre question qui touche de bien près à la nôtre, nous n'avons point à nous engager dans une lutte passionnée ; des vœux à peu près unanimes semblent conspirer au succès du projet actuel. Nous en passerons en revue chaque article ; des dispositions assez compliquées, et pas toujours étroitement liées entre elles, nous forcent d'adopter cette marche.

Art. 1, 2. — Le titre premier établit une classification entre les instituteurs, système dont on retrouve la trace dans des dispositions antérieures, et qui ne passa point dans la loi de 1833. Il a l'avantage de créer une carrière, avec ses divers échelons, ses encouragements, là où il n'y avait qu'un emploi permanent, stationnaire, à peu près sans avenir et sans espérance.

Cette classification, reposant en grande partie

sur l'augmentation du traitement, c'est de ce premier point qu'il faut d'abord s'occuper.

Avant la loi de 1833, le traitement fixe ne s'élevait pas, en moyenne, au-delà de 160 francs; cette loi l'a fixé à 200 francs, ajoutant l'avantage d'un logement. Il fallait, avant tout, pourvoir au nécessaire; mais, d'un autre côté, il ne fallait pas surcharger les communes, et les décourager dans la voie nouvelle où on les engageait. On comptait aussi sur la rétribution mensuelle, laquelle, il faut le dire, n'a pas réalisé ce qu'on attendait; car on ne doit pas croire que l'instruction primaire ait été reçue partout avec ardeur et enthousiasme. Elle imposait des efforts, des sacrifices; elle soulevait par cela même des résistances. Beaucoup de familles pauvres, au sein desquelles n'a jamais pénétré la moindre lueur d'instruction, sont indifférentes à ce bienfait pour leurs enfants. Les travaux d'été enlèvent, d'ailleurs, aux écoles, près de la moitié des élèves, ce qui a fait penser qu'il y aurait avantage à rendre la rétribution annuelle, et payable par mois.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après des calculs certains, la position que le traitement fixe et la rétribution mensuelle ont faite aux instituteurs, qui sont au nombre de trente-trois mille. Il y en a plus de dix mille qui n'atteignent pas à 400 francs, et, sur ce nombre, près du tiers qui descend au-dessous de 300 francs; dix à onze mille approchent de 500 francs, trois à quatre mille, de 600 fr. Passé cette limite, c'est-à-dire pour le dernier tiers, le traitement s'élève à 700 francs et au-dessus.

Telle est donc la situation au vrai : pour quel-

ques uns, l'aisance; pour quelques autres, le nécessaire; cela dépend des localités où le plus souvent le hasard les attache; pour tout le reste, c'est-à-dire pour plus des deux tiers, la misère à divers degrés; la différence va du mal au pire. Cet état est-il supportable? N'est-il pas temps de l'améliorer? Les plus sérieuses considérations d'humanité, de justice, d'intérêt public, n'en font-elles pas une loi? C'est ce que la Commission a examiné avec tout l'intérêt qu'une pareille question mérite. Du reste, cette question n'est pas neuve, il s'en faut bien; il y a longtemps qu'elle est agitée, nous pouvons dire résolue. Qu'on lise les rapports officiels, publiés tous les trois ans par le Ministère de l'instruction publique : tous, sans exception, rendent hommage au zèle des instituteurs, et en même temps ils déplorent l'exiguïté des ressources qui leur sont accordées. Le regret, la plainte, ont commencé avec la loi de 1833. On lit dans le rapport de 1837 le passage suivant, page 16 :

« Il résulte du relevé que j'ai fait faire, que le « taux moyen du traitement fixe des instituteurs « ne s'élève, dans toute la France, qu'à 256 fr.; « et que le taux moyen du produit de la rétri- « bution mensuelle ne dépasse pas cette même « somme. Chaque instituteur devrait, par consé- « quent, élever sa famille avec un revenu total de « 512 fr. par an : cela peut suffire, à la rigueur, « dans quelques communes rurales, où les den- « rées sont à bas prix. Mais il faut remarquer « que dans ce taux moyen se trouvent compris « les traitements de tous les instituteurs commu- « naux des grandes villes, lesquels sont fixés à

« 1,000 fr., 1,200 fr. et 2,000 fr., ce qui réduit « d'autant les autres. Ainsi, dans sept départe- « ments, le taux moyen du traitement fixe et de « la rétribution mensuelle réunis, ne s'élève « pas à 400 fr.; et dans les villes de ces départe- « ments, les instituteurs reçoivent des traite- « ments fixes bien supérieurs au taux moyen, « que les instituteurs de campagne ne peuvent par « conséquent atteindre. Dans le département de « la Haute-Marne, par exemple, le taux moyen « du revenu des instituteurs s'élève à 296 fr., et « dans celui de la Charente, à 225 fr. Si l'on « considère que la rétribution mensuelle est tou- « jours fixée à un taux plus élevé dans les villes, « on reconnaîtra que beaucoup d'instituteurs, dans « les campagnes, sont à peu près réduits au trai- « tement fixe. Cette différence est encore plus sen- « sible à l'égard des écoles de filles, pour les- « quelles le taux moyen des traitements fixes et « des rétributions mensuelles ne s'élève qu'à 487 « fr. Que serait-ce, si, pénétrant plus avant dans « ces détails, on avait pu défalquer du taux « moyen des rétributions mensuelles calculées « pour l'année, les mois pendant lesquels les « enfants ne fréquentent pas les écoles, et pen- « dant lesquels, par conséquent, il n'y a pas « de rétributions mensuelles pour l'instituteur?

« Il y a une lacune réelle dans la loi. De toutes « parts de malheureux instituteurs élèvent la voix « et se plaignent de ne pouvoir subvenir à leur « subsistance avec les faibles émoluments qu'ils « retirent de leurs fonctions. Il n'est pas juste que « les hommes voués à un ordre de travaux utiles, « et dignes d'estime, continuent d'être ainsi ex- « posés aux plus dures privations.

« Je recueille tous les faits qui peuvent servir « à éclairer et à fixer l'opinion sur les moyens « de mettre un terme à leurs souffrances.

« Je dois constater, en attendant, que malgré « la difficulté de leur position, et les obstacles de « toute nature qu'ils ont pu rencontrer, la plu- « part des instituteurs se sont montrés dévoués à « leurs fonctions, et que, par leur conduite, ils « ont, en général, bien mérité du pays. »

On pourrait citer des passages équivalents dans tous les rapports officiels. Tous les ans, au sein des conseils généraux, ce sont les mêmes réflexions, les mêmes regrets. Dans les Chambres législatives, toutes les fois qu'on s'est occupé des instituteurs, deux choses ont été reconnues, savoir : qu'ils méritaient bien du pays par leur dévouement à leurs devoirs, et qu'il était urgent d'améliorer leur sort. Un projet de loi a même été présenté, ayant pour objet spécial et unique une augmentation de traitement ; la session, trop avancée, n'a pas permis qu'il eût un résultat.

Mais, pour opérer cette amélioration reconnue indispensable par tout le monde, se contentera-t-on d'élever le traitement fixe à 300 fr., en laissant subsister les chances très-aléatoires de la rétribution mensuelle? ou bien faut-il, avec le projet, établir un *minimum* invariable de 600 fr. ?

La Commission n'a pas cru devoir adopter le parti de la subvention de 100 fr., qui lui a été proposé par un de ses membres; elle n'a pas cru que ce fût là matière à transaction. La subvention coûterait encore à l'État une très-forte somme, et ne serait qu'une demi-mesure, qu'un soulagement partiel. Un très-grand nombre d'instituteurs ne se-

raient-ils pas encore dans le besoin? Un homme, un père de famille, que l'on veut tenir dans une position honorable, peut-il vivre avec un salaire inférieur à 1 fr. 50 c. par jour, à moins de montrer sur lui et sur les siens les tristes marques de sa détresse? Telle est toujours la question à résoudre, le fait avec lequel il faut compter. Or, la question est trop claire, le fait trop évident, pour qu'on n'aie pas le courage d'accomplir ce qui est juste, ce qui est indispensable, et, sans trop marchander, d'accorder au moins le nécessaire à ceux qui donnent tout leur temps, toute leur vie, à l'instruction de l'enfant du pauvre. Nous n'avons pas besoin d'aller chercher, comme on l'a fait souvent, des rapprochements pénibles, blessants même pour la cause honorable qu'on veut servir; de parler du cantonnier qui gagne 1 fr. par jour, du condamné qui, dans l'expiation de sa peine, coûte à peu près autant à l'État. Nous sommes frappés d'une comparaison qui se présente d'elle-même, et qui prouve bien davantage. Les Frères des écoles chrétiennes, dont on recherche l'enseignement, dont on connaît la vie simple et économe, que demandent-ils, que reçoivent-ils de toute commune où ils s'établissent? 600 fr. par instituteur; et ils ne vont jamais que par trois, vivant en commun, ce qui leur permet encore une vie plus facile. Voilà ce qu'on juge nécessaire pour un célibataire, aux habitudes les plus modestes; et ce nécessaire, on ne le donnerait pas à un père de famille (car on désire, et avec raison, que l'instituteur ait une famille), ou bien, on le lui donnerait *à peu près*, l'abandonnant, pour le reste, aux chances d'une rétribution que tant de causes diminuent! Encore une fois,

cela n'est pas équitable; des sentiments d'honneur, de dignité, ne permettent pas que l'État traite si misérablement ceux qui le servent! Mais, dit-on, c'est donner trop d'importance à l'instituteur; c'est faire de lui un personnage, une autorité rivale en présence du maire et du curé. — Deux mots de réponse suffisent: — huit mille instituteurs ont au-delà de ce qu'on demande pour les autres; l'inconvénient que l'on craint ne s'est pas fait sentir. Un homme n'aura pas d'importance, parce qu'il cessera de mourir de faim; seulement, il sera moins dépendant, moins humilié; il aura un peu plus de considération, de bien être; c'est ce qu'il faut souhaiter pour l'instituteur. — Mais, dit-on encore, il n'est pas aussi à plaindre qu'on le prétend. Dans beaucoup de localités, l'instituteur est secrétaire de la mairie.

D'abord, cet avantage, si modique qu'il soit, tous en jouissent-ils? Serait-il juste, parce que quelques uns l'ont obtenu, de priver les autres d'une augmentation de traitement jugée nécessaire? Qu'il y ait des instituteurs qui soient secrétaires de mairie ou chantres, cela diminue-t-il la misère de ceux qui ne le sont pas? Et pour ceux mêmes qui le sont, qui ont obtenu cet insigne bonheur, en sont-ils moins malheureux? Est-ce une aussi mince ressource qui peut être un soulagement réel? Est-il bien généreux, d'ailleurs, de calculer si rigoureusement avec leur détresse? et quand il s'agit d'une grande mesure, d'un grand et légitime bienfait à répandre sur tous, d'aller rechercher si, dans telle localité, le pauvre instituteur a su se procurer quelque petit supplément? Et de quelle manière? par un surcroît de peine. Non, ne faut pas descendre à ces détails; il ne faut voir

qu'une chose malheureusement trop constante c'est que la grande masse souffre ; qu'elle souffr depuis longtemps, et qu'il est urgent de la soulager. La justice, l'intérêt de l'Etat, l'avenir de l'institution, le veulent impérieusement. Il est impossible de demander deux choses si contradictoires le progrès de l'enseignement, qui ne s'obtient que par le zèle et l'habileté des instituteurs, et en même temps le maintien d'une situation qui nécessairement refroidira le zèle, éloignera les maîtres habiles. Il faut opter ; il faut se soumettre, ou à voir dépérir une institution nécessaire, et qui est encore loin d'avoir atteint sa perfection, ou bien à lui donner les moyens de se soutenir et de se développer. Ceci n'est point une hypothèse, une prévision plus ou moins vague, c'est une réalité. Il n'est pas rare que des instituteurs abandonnent la carrière au bout de l'engagement décennal, désespérés de se voir enchaînés, pour leur vie, à la condition la plus dure de toutes, celle où le présent est mauvais, et où l'avenir n'est pas meilleur. Et ce sont toujours les plus capables qui s'éloignent ; car ils sont les plus courageux à entreprendre une autre carrière.

Quelques uns se rejettent dans celle qu'ils avaient voulu éviter, aimant mieux être soldats qu'instituteurs. Ces faits n'accusent-ils pas fortement la situation ? La Chambre pèsera donc ces considérations. Nous sommes, pour nous, convaincus qu'on prononce ici sur la destinée de l'instruction primaire, et que si l'on ne donne pas aux maîtres une position qui les relève un peu, qui leur assure l'indépendance du nécessaire, qui attire les hommes dévoués, tôt ou tard c'en est fait de cet enseignement.

Il y aura toujours des écoles, et en grand nombre; mais pour tirer de là quelque chose de vraiment utile, l'éducation morale de la classe laborieuse, jamais on n'y arrivera avec des maîtres inhabiles ou découragés. Enfin, si l'on a besoin de se décider par l'intérêt, voici une réflexion qui mérite qu'on s'y arrête. Le nombre des instituteurs est immense, ils sont répandus sur tous les points du royaume; il n'est pas une commune qui n'ait ou ne doive avoir son école. Que l'on calcule avec combien de familles ces hommes sont en contact; que l'on songe qu'ils ont actuellement dans les mains plus de trois millions d'enfants, et qu'on se demande s'il n'y a pas autant de sagesse que de justice à n'avoir pas contre soi une armée de mécontents, se plaignant toujours, et, malheureusement, ayant raison de se plaindre!

La sécurité que le projet de loi veut donner aux instituteurs est devenue elle-même un sujet de critique. Ne craignez-vous pas, a-t-on dit, que l'instituteur, en possession d'un traitement de 600 fr. sûr désormais de ses moyens de vivre, ne se montre moins actif et moins zélé? Quand il espérait augmenter ses ressources par la rétribution mensuelle, il avait intérêt à attirer les élèves, à donner un bon renom à son école, à la soigner de son mieux; cet aiguillon n'existant plus, le maître n'ayant plus à s'inquiéter que son école soit pleine ou vide, il se négligera. Que lui importe, en effet, ce que ne lui donnera pas la rétribution mensuelle, pour compléter ses 600 francs, la commune le lui assurera. Derrière elle, il a pour débiteurs le département, et l'État. On ajoute que ce triple intérêt, celui de la commune, du département, de

l'État, se trouvera lésé; car, plus la rétribution mensuelle serait forte, moins le supplément à fournir serait élevé. L'insouciance du maître, qui tend à dépeupler l'école, à ne pas faire supporter par les familles le fardeau de la rétribution mensuelle, est donc préjudiciable à tous. Elle l'est surtout au point de vue de l'enseignement; et ainsi, ce qu'on aurait accordé comme un acte de justice, produirait les plus graves inconvénients.

A ces craintes, voici la réponse: d'abord, il y a un très-grand nombre de communes où la rétribution est toujours à peu près la même, et dans lesquelles, ajoutée au traitement de 200 francs, elle donne de 300 à 500 francs. Ce taux ne varie pas, il n'y a pas d'efforts, de zèle qui l'augmentent; on n'a pas remarqué que cette invariabilité de salaire diminuât le zèle de l'instituteur; et comment cela se pourrait-il? N'a-t-il pas de nombreux surveillants auprès de lui, le comité local, les inspecteurs primaires? Dans tous les cas, la classification établie par le projet, et l'avancement par mérite, suffiraient à ranimer l'émulation qu'un traitement fixe pourrait amortir. Quand l'instituteur aura en perspective une localité meilleure, plus agréable, avec un traitement plus fort, et qu'il pourra l'obtenir en se montrant capable et dévoué à ses devoirs, il ne s'endormira pas. C'est ainsi que le système de classement se trouve étroitement lié à celui de l'augmentation du traitement, qu'ils se prêtent appui, et se font valoir l'un l'autre.

La 1re classe comprend 956 écoles : le projet demande pour elles 1,200 francs de traitement fixe; pour la 2e, qui comprend 4,500 écoles, il demande

900 fr.; la troisième comprend 28,000 écoles à peu près, pour lesquelles le minimum est fixé à 600 fr. Or, pour les deux premières classes, ces chiffres sont déjà atteints dans la presque totalité des communes, et, pour compléter ce qui manque, il suffirait, pour la première classe, d'une somme de 3,000 francs; pour la seconde, d'une somme de 154,000 francs. Ce n'est pas là que peut être la difficulté; le point important, c'est la fixation du minimum pour la troisième classe, celle qui embrasse la grande majorité des instituteurs.

Ce chiffre, porté au projet, et qui doit être plus ou moins diminué par les retenues destinées au fonds de retraite, donne à l'instituteur 1 franc 50 centimes par jour. Y a-t-il là exagération? Évidemment non; 1 fr. 50 c. par jour pour toute une famille! Le chiffre répond, et vaut mieux que tous les raisonnements. Quelque facile que soit la vie dans une localité quelconque, le salaire à un pareil taux ne dépassera nulle part la limite du nécessaire, et il ne l'atteindra pas partout.

Maintenant, comment sera-t-il pourvu au paiement de ce minimum?

Voici le système du projet qu'il convient de rapprocher de la loi de 1833.

Cette loi ne garantit qu'une chose à l'instituteur, 200 fr. par an; c'est la dette de la commune: pour y satisfaire, elle doit, s'il y a lieu, s'imposer de trois centimes; si cette imposition ne suffit pas, le département subvient et s'impose de deux centimes; si cette double ressource ne suffit pas, alors commence l'obligation de l'État. Mais, une fois cette somme assurée, l'instituteur entre dans les

chances très-diverses de la rétribution mensuelle.

Dans le système nouveau, on part aussi de la base fixe du traitement de 200 fr.; puis, on constate ce que la rétribution mensuelle y ajoute. Si, par la rétribution, le chiffre de 600 f. n'est pas atteint, la commune d'abord, le département ensuite, puis l'État, doivent y pourvoir, selon l'échelle établie par la loi de 1833. Tout ce que cette loi faisait pour obtenir le traitement fixe de 200 f., le projet actuel le fait pour le minimum de 600 fr., mais avec cette différence, que, pour compléter le déficit, le taux auquel s'élève la rétribution est le point de départ. Cette rétribution mensuelle offre une moyenne de 1 fr. 20 c. Il y a 8,391 communes dans lesquelles elle ne produit pas 200 fr. Pour combler cette lacune et arriver au traitement fixe de 600 fr., il faudra que les communes qui, dans la situation présente, n'ont pas encore eu besoin d'épuiser leurs trois centimes extraordinaires, absorbent cette ressource; il en sera de même pour les deux centimes des départements; et ces nouveaux sacrifices accomplis, l'État aura encore à fournir 2,346,696 fr., somme importante, sans doute, mais qui ne peut paraître un trop lourd fardeau, quand on songe au nombre immense des fonctionnaires sur lesquels elle est répartie, au bien qui doit en naître, au mal qu'elle peut prévenir.

On a objecté dans la Commission, que forcer les communes à épuiser leurs centimes extraordinaires, mettre le surcroît de dépense pour l'instruction primaire au rang des dépenses obligatoires, c'est peser beaucoup sur des communes souvent bien pauvres; c'est leur enlever la disposition de

quelques fonds, qui pourraient procurer des avantages précieux aux habitants, mais on a répondu qu'on ne demande à la commune ni au département, rien en dehors des prescriptions de la loi de 1833 ; cette loi a posé la limite d'un surcroît d'imposition de trois et de deux centimes, pour les besoins de l'instruction primaire ; donc rien que de légitime à user de cette ressource, rien d'imprévu ni d'exorbitant. Le sacrifice sera sans doute plus grand, mais n'est-il pas juste que la commune qui profite avant tous du bienfait de l'école, supporte, dans le fardeau commun, tout ce qu'elle doit supporter.

La loi de 1833 charge le conseil municipal de fixer annuellement le taux de la rétribution mensuelle. C'est en effet l'autorité le plus en rapport avec les habitants, connaissant le mieux leurs ressources, et très-intéressée au succès de l'école. On devait s'attendre à une fixation juste et raisonnable. Il n'en a pas été ainsi. Des conseils municipaux l'ont beaucoup trop abaissée, afin d'arriver à dédommager la commune de ce qu'elle est obligée de donner en traitement fixe à l'instituteur ; calcul inique, et directement contraire à l'esprit de la loi de 1833. C'est là une des grandes causes de la gêne des instituteurs. L'abus a été assez fréquent pour rendre le remède nécessaire.

Le projet présente plus de garanties. Le conseil municipal ne fixe pas le taux de la rétribution, mais il la propose ; il n'eût pas été sage de se priver de ses lumières. Le comité d'arrondissement donne son avis, et c'est le préfet, autorité indépendante de tout esprit de localité, qui prononce

en conseil de préfecture. Cette fixation sera d'ailleurs, aujourd'hui, d'un plus grand intérêt encore. Quand elle n'atteint pas 400 fr., on a vu que la commune, le département, l'État, doivent fournir ce qui manque. C'est donc à l'autorité supérieure du département que cette fixation appartient.

Il a été proposé dans la Commission de donner ce droit au conseil général. Dans ce système, la proposition était laissée au conseil municipal; le comité supérieur, le comité d'arrondissement donnaient leur avis.

Cet amendement n'a pas été adopté. La majorité a pensé que le préfet connaissait mieux que le conseil général les ressources de chaque commune; qu'en cas d'erreur et de réclamation, il y serait plus sûrement et surtout plus promptement fait droit par le préfet, qui peut, quand il veut, réunir son conseil de préfecture, que par le conseil général, dont les sessions sont annuelles et de courte durée.

S'il est nécessaire de fixer équitablement la rétribution mensuelle, il ne l'est pas moins de dresser avec soin la liste des élèves qui doivent jouir du bénéfice de la gratuité. Que l'indigent trouve toujours facile l'accès de l'école; qu'il vienne y chercher les ressources d'intelligence qui, plus tard, lui ouvriront une route moins rude, c'est la pensée généreuse de la loi de 1833. Mais aussi, que le bienfait ne devienne pas une faveur abusive, arbitrairement accordée, tel est son vœu, qui n'a pas toujours été accompli. On a vu des maires, des conseillers municipaux, inscrire leurs enfants en

tête de ces listes de gratuité. Le projet remédie à cet abus. La même autorité qui fixe le taux de la rétribution, doit aussi rester juge des cas d'exemption ; ce sont deux mesures corrélatives que le préfet devra prendre en conseil de préfecture.

Un membre a demandé qu'en maintenant les dispositions de la loi du 1833, on exigeât seulement que la fixation faite par le conseil municipal reçût l'approbation du comité supérieur. Cette proposition n'a pas été adoptée.

Attirer dans les écoles, par l'avantage de l'instruction gratuite, le plus grand nombre possible d'enfants, et en même temps assurer aux maîtres un sort convenable, tel est sans doute le résultat le plus désirable ; et quand une commune est assez riche pour y atteindre, la loi doit lui en offrir les moyens. Ainsi, une commune peut, sans rien recevoir du département ni de l'Etat, tirer de ses propres ressources un traitement de 600 fr. pour l'instituteur; il lui sera libre de rendre l'instruction gratuite pour tous, et de supprimer toute rétribution. L'instituteur pourra y perdre ; cependant il n'aura point à se plaindre, son travail recevra une rétribution suffisante. Il se doit tout entier à son école, et n'a point à compter ses élèves. Cette faculté ne sera pas un des moindres avantages attachés à l'élévation du traitement fixe.

Il a été proposé de supprimer cet article, comme établissant, pour un petit nombre de localités privilégiées, un système d'instruction gratuite, contraire à l'esprit de la loi. La proposition n'a pas été accueillie.

La gratuité est, il est vrai, l'exception, mais

l'exception pour tous ceux auxquels leur indigence y donne droit. C'est par là que l'institution atteint réellement son but ; aussi, sur trois millions d'enfants qui fréquentent les écoles, un tiers environ jouit de ce bienfait.

Cette disposition a pour but de donner un nouvel essor aux classes d'adultes, qui, depuis quelques années, ont pris le plus heureux développement. Ces classes sont aujourd'hui au nombre de six mille, et comptent plus de cent mille ouvriers, qui, après une journée de pénible travail, viennent chercher l'instruction dont leur enfance a été privée ; spectacle honorable et rassurant pour le pays.

La pauvreté d'un assez grand nombre de communes est, pour l'établissement d'une école, une difficulté qui serait insoluble, si la loi de 1833 ne donnait une faculté d'association qui rend cet établissement possible ; cette faculté se trouvait également dans l'ordonnance de 1816. Il semble qu'on eût dû s'empresser d'en profiter ; au contraire, beaucoup de communes s'y refusent. C'est là un des derniers obstacles à vaincre, pour donner à l'instruction primaire son libre cours, et la faire pénétrer partout. Cet obstacle tient à trois causes : ignorance, défaut de ressources, mais surtout mauvais esprit de rivalité entre les communes voisines. Le projet donne au préfet le pouvoir d'opérer la réunion d'office, en prenant l'avis des inspecteurs primaires, les meilleurs juges des besoins des communes, parce qu'ils étudient les faits par eux-mêmes et sur les lieux. Le préfet doit aussi s'éclairer auprès des conseils municipaux et des co-

mités d'arrondissement, et il prononce en conseil de préfecture. Avec ces précautions, il n'est pas à craindre que cette association, qui doit être ordonnée avec discrétion et mesure, soit jamais nuisible. Le besoin s'en était fait sentir dans plusieurs localités, et, plus d'une fois, des conseils généraux l'avaient sollicitée.

Quant à la charge que chaque commune doit supporter dans l'entretien de l'école, le projet l'établit proportionnellement au montant du principal de ses impositions directes.

La Commission n'a pas pensé que ce fût là une règle assez sûre, les communes réunies ne devant pas avoir toujours un intérêt en rapport avec la somme que produirait une contribution proportionnelle; ce serait donc le préfet qui, en s'entourant des mêmes lumières, devrait régler la part de chaque commune..

Le sûr moyen pour que la commune s'attache à son école, et ne recule pas devant les sacrifices qui doivent la faire prospérer, c'est qu'elle soit propriétaire du local; le sentiment de la propriété ajoute beaucoup à tous les autres motifs d'intérêt. Il y a là aussi grand avantage pour la santé des enfants; le local ne sera plus, comme il n'arrive que trop souvent, étroit, mal aéré, servant de mairie; quelquefois même c'est la cuisine et la chambre à coucher de l'instituteur.

De toutes parts, on a donc fait des efforts pour que la commune devînt propriétaire. Sur 35,000, il y en a à peu près 21 mille qui ont cet avantage.

La loi de 1833 n'offrait aucun moyen de vaincre à ce sujet la résistance et le mauvais vouloir des

conseils municipaux. Le préfet ne sera plus arrêté par cet obstacle.

Un délai est accordé aux communes pour se conformer à cette obligation. Ce délai, d'après le projet, était de 5 ans; la Commission propose de le réduire à deux, temps suffisant pour l'accomplissement d'une mesure très-utile, qu'il ne faut pas laisser traîner en longueur. Ce délai passé, le préfet pourra, d'office, louer un local au nom de la commune, acquérir, ou bâtir pour elle; inutile d'ajouter qu'il devra toujours préférer la mesure la moins onéreuse, et n'imposer le fardeau d'une acquisition, que lorsqu'une location convenable sera reconnue impossible.

Ce qu'aura ordonné le préfet est à la charge de la commune; il ne fait dans son intérêt que ce qu'elle aurait dû faire elle-même. Mais la sanction financière manquait à l'article; la Commission a ajouté que, dans le cas de cette dépense ainsi ordonnée par le préfet, les dispositions de l'article 39 de la loi du 8 juillet 1837 seront applicables.

Cet article tend à rendre obligatoire et définitif, pour l'avenir, tout engagement contracté par les communes et les conseils généraux de l'instruction publique.

Quelquefois, des obligations, qu'un conseil municipal ou un conseil général avait prises, ont été abandonnées par les successeurs, uniquement parce que le personnel des assemblées avait changé : dès lors préjudice pour l'administration universitaire, qui ne peut ni laisser inachevées des entreprises utiles, ni les prendre à sa charge. C'est là un inconvénient, sans doute, et il serait désira-

ble qu'on pût y remédier. Mais ne serait-ce pas un plus grand mal que d'entraver la marche des autorités chargées spécialement de veiller aux intérêts de la commune et du département ? Convient-il, en outre, d'insérer, dans une loi sur l'instruction primaire, une disposition qui s'étend également à l'instruction secondaire, qui même a, pour cet enseignement, plus d'importance encore ? La Commission, frappée de cette double raison, a rejeté l'article.

Le titre II s'occupe des conditions d'exercice applicables aux instituteurs communaux et privés.

Ce titre apporte à la loi de 1833 quelques innovations importantes.

Il recule de trois ans l'époque où l'instituteur peut entrer dans la carrière qui lui impose de si graves devoirs. On ne saurait qu'approuver ce changement. Un jeune homme de dix-huit ans, après quelques années d'études privées ou de séjour dans une école normale, peut bien avoir acquis l'instruction nécessaire ; mais a-t-il, pour gouverner cette foule d'enfants qui se pressent autour de lui, l'autorité calme qui naît de l'expérience et de l'empire sur soi-même ? On en peut douter. L'extrême jeunesse, qui garde quelquefois les dehors de l'enfance, n'inspire pas confiance aux parents ; elle n'a point la gravité extérieure, qui n'est pas une condition indifférente. On a craint que cette époque ainsi reculée, ne fît naître quelque embarras pour l'application de la loi sur le recrutement, qui viendrait frapper ces jeunes gens avant qu'ils fussent déclarés membres de l'Université. Mais il en sera pour eux comme pour

les élèves de l'Ecole normale, dans l'enseignement secondaire. Ils souscriront l'engagement décennal, et se trouveront ainsi à couvert.

L'instituteur devra présenter le plan du local où il veut s'établir. L'autorité s'assurera que le local est sain, bien aéré, assez spacieux, et l'on ne verra plus de malheureux enfants entassés dans une pièce étroite, toujours infectée d'un mauvais air, état si funeste à leur santé, comme au développement de leur intelligence.

Le certificat de moralité prescrit par la loi de 1833, ne figure plus dans le projet. Cette prescription, dont le but était louable, a donné lieu à des difficultés de plus d'un genre. D'abord, l'impossibilité de se le procurer (le candidat n'ayant pas rempli les conditions de résidence nécessaires), a dû faire écarter des sujets très-dignes d'ailleurs; car la loi n'établit aucune distinction, il faut l'exécuter dans toute sa rigueur. Mais, abus bien plus grave et bien plus fréquent ! qui ne sait avec quelle légèreté ces certificats s'accordent quelquefois à des hommes notoirement indignes ? Avec quelle obstination aussi ils se refusent, pour satisfaire une petite inimitié privée ! Si le certificat n'est point une garantie, s'il peut devenir un obstacle à l'exercice du droit le plus utile, pourquoi le conserver ? Des plaintes trop fréquentes se sont élevées pour qu'on ne dût pas y faire droit.

Cette garantie à peu près illusoire étant écartée, le projet en présente une autre plus sérieuse, c'est le droit d'opposition accordé au recteur, droit dont il ne peut jamais user que dans l'intérêt des mœurs publiques.

Le recteur a tous les moyens de s'éclairer sur la moralité du candidat ; celui-ci étant obligé de faire sa déclaration préalable au comité d'arrondissement, le comité pourra prendre des renseignements, et instruire le recteur des faits qui doivent amener une opposition. La Commission a pensé que, pour l'admission du candidat, la surveillance ne pouvait être poussée trop loin ; qu'ainsi la déclaration ne devait pas être adressée seulement au comité d'arrondissement, mais aussi au préfet, au recteur lui-même, et au comité local. Il n'y a là nulle entrave, nulle tracasserie pour le candidat. S'il est sans reproche, il ne doit pas craindre d'avertir de son entrée dans la carrière ; s'il ne l'est pas, on ne peut prendre trop de précautions pour l'écarter : l'obstacle alors ne vient que de lui-même ; sa liberté, comme l'intérêt de la morale publique, sont également respectés.

Mais toutes les autorités auxquelles le candidat devra faire sa déclaration, n'auront-elles pas le droit de s'opposer à son admission ? ou bien, ce droit sera-t-il uniquement réservé au recteur ?

Multiplier le droit d'opposition, ce serait créer trop d'entraves. Le recteur étant averti de plusieurs côtés, on doit s'en rapporter à son discernement, à sa juste sévérité.

Quelle autorité statuera sur l'opposition du recteur ? D'après le projet, c'est le conseil académique, qui devra prendre l'avis du comité d'arrondissement. Plusieurs membres de la Commission voulaient réserver la décision à ce comité ; le candidat doit y trouver, a-t-on dit, plus d'indépendance que devant le conseil académique, nécessairement soumis à l'influence du

recteur. Nonobstant ces raisons, la Commission a maintenu l'article, ne croyant pas qu'il fût convenable d'obliger le chef de l'Académie à venir lutter contre un candidat, devant un comité d'arrondissement.

Le dernier paragraphe de cet article 10, qui donne aux jeunes gens pourvus du brevet de capacité, le droit d'être employés comme sous-maîtres, est supprimé. Cependant la position des sous-maîtres mérite beaucoup d'attention, et, si dans l'enseignement secondaire, les maîtres d'études, par leur contact perpétuel avec les élèves, jouent un rôle plus important qu'on n'a voulu le reconnaître, ici les sous-maîtres, appelés à soulager les instituteurs quand la tâche est trop lourde, ont aussi leur influence, et doivent dès lors présenter des garanties. La Commission, en supprimant l'article, n'a pas entendu nier cette importance, mais indiquer seulement que la liberté de l'emploi existe, sous la seule condition du brevet de capacité.

L'art. 11 défend à l'instituteur l'exercice de toute profession commerciale.

La misère a quelquefois fait oublier au maître la dignité de sa fonction. On en a vu ouvrir boutique, se faire buraliste, descendre même jusqu'au cabaret. Il faut sans doute les obliger à respecter leur caractère; mais si l'on veut qu'ils ne sortent pas de leur école, n'est-on pas, en conscience, obligé de leur garantir qu'ils y gagneront le nécessaire?

Quant au secrétariat des mairies, loin de le leur interdire, il est bon de les y appeler; c'est une ressource honnête, une occasion nouvelle d'être utile

à la commune, et de se maintenir en bons rapports avec les autorités locales. Les conseils généraux ont exprimé plus d'une fois le désir de cette communauté d'emploi. Celui de chantre participe aussi de ces avantages, et ne présente nul inconvénient.

Les conseils généraux, qui portent chaque année plus d'intérêt aux progrès de l'instruction primaire, et dont l'initiative, exercée sur tant de points, a souvent donné une impulsion si utile, ont reconnu depuis longtemps l'importance du choix des livres, et sous le rapport moral, et sous le rapport du mode d'enseignement. Qu'il y ait un grand intérêt à ne mettre dans les mains de l'enfant que des livres où il trouvera, sur tout ce qu'il doit apprendre, des notions justes, clairement exprimées, personne ne le conteste. Une grande quantité de bons ouvrages, faits dans cet esprit, ont été répandus dans les écoles ; et cependant, combien d'autres, où la niaiserie et l'ignorance sont les moindres défauts, pullulent encore de tous côtés, grâce à ce vil et funeste métier de colporteur, qui verse le poison dans les campagnes, et y a déjà fait des maux inguérissables ! L'attention de l'autorité ne peut être trop éveillée pour écarter des communes ces livres dangereux, détestable semence d'une corruption précoce. Aussi le projet veut-il très-sagement que les instituteurs communaux ne puissent employer que des livres autorisés par le conseil royal. Ce n'est pas là une entrave à la liberté de l'enseignement. Une commission spéciale est établie auprès de ce conseil, pour examiner les ouvrages dont l'usage peut être permis ; déjà une

liste de plus de cinq cents a été dressée, champ assez vaste ouvert au choix des maîtres. Cette indication éclairée des ouvrages a aussi pour conséquence, non moins utile, d'éteindre la méthode d'enseignement individuel. Souvent les instituteurs des campagnes sont embarrassés par la diversité des livres de lecture qu'apportent les élèves pauvres, ce qui les force à recourir à cet enseignement routinier, plaie de l'instruction primaire, un des grands obstacles à ses progrès, mais qui heureusement commence à disparaître.

Il y a dix ans, on comptait plus de douze mille écoles où l'enseignement était individuel; aujourd'hui, c'est à peine s'il y en a la moitié. Dans sept ou huit mille, l'enseignement mixte est encore pratiqué; mais la méthode de l'enseignement simultané, la seule bonne, et qui tient beaucoup de l'enseignement mutuel, gagne tous les jours; la nouvelle prescription relative aux livres, a pour objet d'en hâter la complète adoption.

Cette rigueur salutaire pour le choix des livres, n'est point exercée à l'égard des instituteurs privés. On a cru devoir leur laisser plus de liberté, en leur interdisant, toutefois, l'usage de tout ouvrage défendu par le comité d'arrondissement. Quelle que soit la surveillance, des abus seront inévitables; un comité ne peut connaître tout ce qui est mauvais. Mais dans l'enseignement privé, il était bon aussi de permettre un peu plus d'essor pour des méthodes nouvelles, et la Commission a adopté l'ensemble de l'article.

Le chant, le dessin linéaire, sont, de fait, enseignés depuis plusieurs années; il ne paraît pas, il

est vrai, que les progrès y soient bien marqués: aussi une disposition spéciale était nécessaire pour donner plus d'importance à ces notions toujours applicables (le dessin linéaire surtout), dans la carrière de l'ouvrier. C'est ici que, peut-être, on aurait pu ajouter avec avantage les notions agricoles, la gymnastique, dans l'enseignement supérieur.

Quand nous parlons de notions agricoles, nous n'entendons pas ces cours savants faits sur des livres, à des enfants qui ne retiennent que des mots. Ce qui leur reste gravé dans l'esprit, ce qui peut leur être vraiment utile, c'est ce qu'ils apprennent en présence des objets mêmes; ainsi les fermes-modèles pourraient être un lieu d'excellentes leçons pour les élèves. Là, ils pourraient prendre du goût pour l'agriculture, vers laquelle il devient tous les jours plus nécessaire de rappeler les bras intelligents et laborieux; car on se plaint, et non sans raison, que cette industrie, la plus sûre pourtant, et la meilleure de toutes, est délaissée. L'instruction primaire, bien dirigée, offre des ressources contre cette tendance funeste.

Le charlatanisme, qui se glisse partout, n'a pas respecté l'instruction primaire; le modeste titre d'école s'est trouvé bien des fois agrandi en celui d'institut. Outre que ce n'est pas cette enseigne ambitieuse qui attirera le pauvre, la bonne foi des plus riches est trompée; on achète plus cher ce que l'on croit fort au-dessus de la simple école primaire. L'article 14 met sagement un terme a ces tromperies, dans lesquelles l'amour-propre a plus de part encore que la cupidité.

Dans l'école primaire, avant même le développement intellectuel, marche le développement des habitudes morales, l'amour de ce qui est bon et honnête, l'aversion de tout ce qui dégrade. C'est toujours à cela que le maître doit travailler; c'est là son but principal, et pour l'atteindre, combien n'est-il pas essentiel de conserver l'enfance dans sa pureté! Rien peut-il mieux assurer cette condition indispensable de tout progrès, que la séparation des âges; c'est à quoi l'art. 15 a pourvu. L'enfant n'entrera pas dans l'école avant 6 ans, il n'y restera pas après 14. Jusqu'à 6 ans, il reste dans la salle d'asyle; à 14, il passe à l'enseignement supérieur, il y restera jusqu'à 15 au moins; il arrive alors aux classes d'adultes. C'est par ces divers degrés que la sollicitude du Gouvernement conduit l'enfant du peuple, préservant sa moralité, exerçant son intelligence, lui ouvrant l'avenir d'un artisan honnête et laborieux.

Le titre III organise les candidatures pour les places d'instituteurs, sujet qui prend aujourd'hui plus d'importance encore, par le classement nouveau dont nous avons parlé.

Il faut pourvoir, par année, à 1,800 ou à 2,000 places vacantes; 3,500 à 4,000 candidats, tant élèves de l'Ecole normale que candidats libres, se présentent. Ils sont examinés avec soin par des Commissions organisées sur tous les points de la France. Ces Commissions sont aujourd'hui au nombre de cent environ. Sur le nombre total des candidats, plus de la moitié est refusée.

D'après la loi de 1833, le conseil municipal ne présentait qu'un seul candidat au comité d'arron-

dissement, qui se trouvait ainsi très-souvent forcé de l'accepter, sous peine de laisser une école sans maître. C'était ainsi le conseil municipal qui nommait, en imposant un choix unique. D'après le projet, le conseil municipal présente deux candidats, entre lesquels le comité d'arrondissement est libre de choisir. S'il y a refus de présentation de la part du conseil municipal, son droit passe au comité d'arrondissement, qui choisit et nomme à la fois. Si ce refus vient du comité d'arrondissement, et que le conseil municipal persiste dans sa présentation, le Ministre vide le conflit (article 18). Ce cas n'était pas prévu par la loi de 1833.

La prospérité de l'instruction primaire, l'extension qu'elle doit prendre, les fruits qu'elle doit porter, tout dépend du choix des maîtres. On ne peut donc s'y montrer trop sévère. Le contrôle, désormais sérieux, du comité d'arrondissement, écartera les faveurs, les protections locales, qui trop souvent s'attachent à la médiocrité.

Quels sont les candidats entre lesquels le conseil municipal devra choisir? L'ancienne loi laisse à cet égard toute liberté, quelle que soit la place à remplir, quelle que soit son importance, et pour la localité, et pour le nombre des élèves, quels que soient les avantages qu'elle présente; peu importe, le conseil municipal prend son candidat où il le veut et tel qu'il se présente. Le projet établit des règles en rapport avec les classes instituées par l'art. 1er. S'agit-il d'un poste de troisième classe, à 600 fr. de traitement fixe? le conseil municipal devra choisir, soit parmi les élèves des

écoles normales, soit parmi les aspirants libres, munis du brevet.

S'il craint l'inexpérience de sujets qu'il ne connaît pas, et qui sont étrangers à la commune, il peut choisir parmi les instituteurs communaux ou privés, qui manqueront rarement de s'offrir, s'il s'agit d'une localité quelque peu avantageuse.

Le choix du conseil municipal est donc, pour la troisième classe, aussi libre qu'il était.

S'agit-il d'un poste de première ou de seconde classe? le conseil municipal doit choisir parmi les instituteurs de la classe immédiatement inférieure; et encore faut-il qu'ils appartiennent à cette classe depuis trois ans au moins, temps nécessaire pour les éprouver et leur donner des titres à l'avancement. On exige encore une autre garantie, c'est que l'instituteur ait obtenu, soit une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, soit deux mentions honorables. La Commission n'a pas admis cette seconde condition; elle n'a pas voulu que ces récompenses, qui sont données par l'Université, devinssent un titre à une candidature sur laquelle le conseil municipal doit avoir la principale influence. La minorité a pensé, au contraire, que, s'il ne fallait pas trop accorder à l'autorité universitaire, il ne fallait pas non plus l'annuler. On a fait remarquer, en outre, que ces médailles et ces mentions ne se donnent qu'en petit nombre; et, enfin, ce qui semblait répondre à toute crainte, que le comité d'arrondissement présente les candidats pour ces distinctions, et qu'aucune n'est accordée en dehors de ses présentations.

Les instituteurs privés ont les mêmes droits à ces

candidatures ; seulement, il faut qu'ils aient exercé trois ans dans la commune où l'emploi de première ou de seconde classe devient vacant ; pour la première, ce stage est porté à six ans.

Les avantages de cette hiérarchie sont évidents. Il est impossible qu'elle ne produise pas une vive émulation entre les instituteurs. Jusqu'ici, en récompense d'une vie bien laborieuse, bien dépourvue de toute aisance, on leur a parlé du bonheur d'être utile et de remplir une aussi belle mission ; et il faut le reconnaître hautement, ce stimulant si honorable a été d'une grande puissance, car tous les rapports officiels constatent un progrès toujours croissant, et pour la bonne tenue des écoles, et pour l'application des meilleures méthodes.

Que le progrès devienne plus rapide encore, que l'instruction primaire s'élève surtout dans l'enseignement supérieur, qu'elle réponde aux besoins de l'époque, en comblant l'intervalle trop grand qui sépare l'école du collège ; c'est un vœu très-général aujourd'hui, et que ce système de classement est destiné à réaliser. Il est certain que les efforts sont toujours proportionnés à l'espérance, que tout zèle s'éteint là où elle n'est plus, et que, soit dans les études préparatoires, soit dans l'exercice de la fonction même, la vue d'une carrière à parcourir doit animer l'instituteur et l'exciter dans le désir de mieux faire, indispensable pour bien faire. Mais, d'un autre côté, c'est cette même émulation, cette ardeur, cette instabilité dans la position, qui effraient quelques personnes. Vous allez, dit-on, allumer l'ambition au cœur de cet homme modeste qui doit trouver sa récompense, sa considération, dans l'humble devoir qu'il remplit, et n'avoir de

pensée, de soins que pour cette nombreuse famille qui vient l'entourer chaque jour. La commune ne s'attachera plus au maître qui peut à tout moment la quitter, et alors s'évanouit l'élément le plus nécessaire à cette éducation toute paternelle, la confiance et l'affection. Nous ne croyons pas ces craintes fondées. On veut toujours faire de l'instituteur un être à part, on lui demande toutes les vertus, couronnées par la résignation. On lui impose une tâche très-lourde, et on lui donne aussi peu que possible; quand il demande d'être assimilé à tous les autres fonctionnaires, on lui répond par la crainte de le rendre ambitieux ; et, afin d'être sûr de l'avoir toujours modeste, on l'ensevelit dans le village auquel le hasard l'aura pour jamais attaché. Il y a là peu de justice et mauvais calcul. L'instituteur, qui n'est plus le maître d'école d'autrefois, comprend, avec tout le monde, que tout marche aujourd'hui, et tend à s'élever. Au milieu de ce mouvement d'idées, de désirs, lui seul ne restera pas indifférent et immobile. Un classement qui ouvre des chances d'avancement, des récompenses au mérite, est donc très-raisonnable. D'après la situation différente des communes, et leur importance si diverse, le classement s'offrait de lui-même, et se trouvait tout établi d'avance. Le traitement de la première classe est atteint par la rétribution mensuelle; pour compléter celui de la seconde, il faut, nous l'avons dit, une somme peu importante : le système nouveau paraît donc devoir être adopté.

Le titre IV traite du régime des écoles communales et des écoles privées.

Ce titre commence par un article important,

mais qui n'a pas un trait direct à la matière disciplinaire qui en est l'objet.

Le candidat présenté par le conseil municipal, admis par le comité d'arrondissement, ne peut pas immédiatement ouvrir une école; il lui faut l'institution du Ministre. Cette institution n'a jamais été considérée comme une vaine formalité que l'autorité supérieure fût astreinte à remplir; aucune loi pourtant n'autorisait le Ministre à la suspendre pour un temps plus ou moins long.

L'article 19 lui confère expressément ce droit. D'après cet article, l'institution n'est donnée au candidat que lorsqu'il a atteint sa vingt-cinquième année; jusque là, elle n'est que provisoire.

Cette suspension a-t-elle pour objet d'amoindrir l'autorité des comités, au profit de celle de l'Université? Telle ne paraît pas être la pensée de l'article. Des conseils généraux, frappés des inconvénients attachés à la trop grande jeunesse des instituteurs, ont eux-mêmes demandé ce temps d'épreuve. A 18 ans, même à 21 ans, quelle certitude a-t-on qu'un jeune homme ne faillira pas? L'institution définitive obtenue tout d'abord, ne lui inspire-t-elle pas une présomption qui ajoute aux dangers de son âge? Une institution provisoire, qui le tient sous une surveillance plus active, qui lui fait craindre les conséquences de la moindre faute, contribuera à lui donner ces habitudes sévères, cette vie strictement réglée, qui conviennent si bien à l'instituteur. Il y a aussi dans ce temps d'épreuve, un gage de sécurité pour les familles.

D'ailleurs, le Ministre qui doit accorder l'insti-

tution, n'impose rien au jeune homme qui l'attend, si ce n'est l'obligation d'une conduite irréprochable. A ce prix, et le temps arrivé, il l'institue aussi volontiers, que si la condition de l'âge eût été accomplie en même temps que le choix a été fait.

Malgré ces raisons qui peuvent avoir leur poids, la Commission a pensé que l'article était à supprimer. Elle y a vu une trop grave atteinte portée au pouvoir des comités, à la nature même de l'institution, bien plus communale qu'universitaire. C'est par les mêmes raisons qu'elle a écarté la deuxième partie du même article. On ne peut à la fois soumettre l'instituteur, et à la pénalité de la loi de 1833, qui est sa loi propre, et à la rigueur des règlements universitaires qui ne sont pas faits pour lui. Comme il ne jouit pas de tous les avantages accordés aux membres de l'Université, comme sa carrière étroite ne ressemble point à la leur, il n'est pas juste de l'astreindre à la même discipline.

Les règlements universitaires donnent au Grand-Maître le droit de déplacement; pouvoir considérable, mais nécessaire dans l'intérêt des collèges. Que d'inconvénients peut prévenir un simple changement de résidence! Que de difficultés, légères dans leur principe, mais que le temps aggraverait, sont ainsi arrêtées à propos! Si ce pouvoir est utile dans l'enseignement secondaire, pourquoi ne le serait-il pas dans l'enseignement primaire? L'immense étendue du personnel ne le rend-elle pas plus indispensable? Si les instituteurs doivent obtenir une position meilleure, recevoir plus d'avantages de l'État, acquérir ainsi

plus d'influence, n'est-il pas nécessaire que l'autorité ait sur eux une action plus directe et plus puissante? La loi de 1833 offre bien des moyens d'action disciplinaire; mais dans l'administration, et surtout quand il faut gouverner un peuple aussi nombreux, tout ne se fait pas par cette voie. — Ces raisons ont paru graves, sans doute; cependant, la majorité de la Commission a pensé que mettre ainsi l'instituteur sous l'autorité immédiate de l'Université, sous sa main, toujours à sa disposition, c'était dénaturer l'institution elle-même. L'instituteur est avant tout l'homme, le fonctionnaire de la commune; il lui appartient d'abord par le choix, puis par les liens étroits qui s'établissent entre elle et lui. Affaiblir cette union, c'est frapper l'instruction primaire dans ce qu'elle a de plus intime, de plus local, de plus caractéristique; c'est la faire autre que ce qu'elle est; c'est enlever aux communes leur prédilection naturelle pour leur école, qu'elles aiment comme leur église; c'est les décourager dans les sacrifices qu'elles font volontiers pour ce qui leur appartient. Ces motifs l'ont emporté; et sur cette innovation, l'une des plus remarquables, des plus sérieuses du projet, il a paru qu'il fallait s'en tenir à la loi actuelle, qui, par sa double action disciplinaire et judiciaire, présente assez de garanties pour la bonne tenue des écoles et la moralité des maîtres.

Les écoles privées ont quelquefois voulu se soustraire à toute inspection, se prétendant libres du contrôle universitaire, et surtout repoussant l'approche des inspecteurs primaires; il ne paraît pas possible de leur accorder cette licence.

Des diverses autorités surveillantes, les comités locaux sont, pour des causes différentes, celle qui a le moins bien répondu à ce qu'on avait espéré. Dans un assez grand nombre de départements, on s'est plaint de leur indifféreuce, de leur opposition même à l'enseignement primaire. Ainsi beaucoup se dispensent de dresser, comme ils le doivent, le tableau indiquant les enfants que leur famille n'envoie point aux écoles, tableau si important pour connaître la situation morale du pays, et vaincre les résistances qui sont encore nombreuses; car il y a bien les deux cinquièmes des enfants qui ne viennent point aux écoles, même en hiver: on sait quelle différence les deux saisons apportent dans ce nombre; elle est presque de moitié, et l'on ne voit pas que chaque année on gagne beaucoup sur l'incurie des parents.

Les comités d'arrondissement ont mieux compris leur mission. Mais il est incontestable, et les rapports officiels en font foi, que ce sont les inspecteurs primaires, chargés d'un devoir spécial, dont rien ne les distrait, qui exercent l'influence la plus efficace.

L'art. 21, à raison de l'importance et de l'utilité de leurs fonctions, leur donne entrée au comité d'arrondissement. Leur expérience de chaque jour peut y apporter des renseignements qu'eux seuls possèdent. Cependant la Commission a été d'avis de supprimer l'article. Ici encore, a-t-on dit, se fait trop sentir la main de l'Université. L'inspecteur est son agent, il gênerait la liberté du comité.

Rien ne l'empêche de lui faire arriver les documents qu'il croira nécessaires.

Toutes ces dispositions nouvelles, qui ont pour objet le respect de la fonction, le maintien de la discipline, la bonne tenue des écoles, trouvent leur sanction dans la pénalité de la loi de 1833.

Pour la juridiction qui doit connaître des infractions, un changement est proposé.

D'après la loi de 1833, l'instituteur communal frappé disciplinairement, a son recours devant le Ministre, en conseil royal.

D'après le projet, avant d'arriver à cette haute autorité, il doit déférer au conseil académique la décision qu'il attaque.

D'abord, c'est établir pour l'appréciation d'un même fait, d'un même intérêt, trois degrés de juridiction, le comité d'arrondissement, le conseil académique, le conseil royal. C'est un luxe de décisions entre lesquelles la contradiction diminue l'autorité. De plus, il n'est pas sans inconvénient, pour des questions relatives à l'enseignement primaire, de soumettre le comité d'arrondissement au conseil académique, quoique les autorités qui composent ce dernier conseil, soient hiérarchiquement supérieures à celles qui siègent dans l'autre. C'est encore, a-t-on dit, l'Université qui vient dominer la commune et l'arrondissement; or, si l'on veut le progrès de l'instruction primaire, il ne faut pas blesser l'esprit communal, très-jaloux de son indépendance. Cette disposition a en outre le tort de jeter le conseil académique en dehors de ses attributions ordinaires, en matière de discipline. En effet, ce conseil instruit les affaires, donne son

avis, mais n'inflige pas de peine. Le motif, qui pouvait être celui du projet, de décharger le conseil royal des réclamations qui viennent l'assiéger, n'est peut-être pas très-sérieux. Il ne paraît pas que les recours au conseil royal soient nombreux et qu'ils puissent l'occuper beaucoup ; et d'ailleurs, quand il s'agit de suspendre ou de briser la carrière d'un fonctionnaire, il convient à l'autorité supérieure d'intervenir : c'est une garantie de plus, et l'on n'en peut trop donner.

L'instituteur communal qui a encouru la révocation ou la suspension, ne pouvait être déchu du droit d'exercer comme instituteur privé. On comprend qu'il ne s'agit pas ici de l'interdiction prononcée judiciairement, pour inconduite ou immoralité ; dans ce cas, l'incapacité d'enseigner est absolue.) Mais on ne pouvait permettre que cet instituteur exerçât dans cette même commune, sous les yeux du comité qui l'a justement frappé, et qu'il braverait ainsi par sa présence. Il n'aura donc cette faculté, que si le comité lui-même la lui accorde. La contravention amène la clôture de l'école, et la même peine que pour une ouverture d'école illicite.

Le titre V traite de la pension de retraite des instituteurs communaux, bienfait non moins désiré, non moins nécessaire que celui de l'augmentation du traitement, mais, il faut le dire, d'une réalisation plus difficile.

La loi de 1833, qui a réellement fondé l'instruction primaire en France, cette loi, si peu large, si peu généreuse, dit-on, envers les instituteurs, s'est pourtant montrée sage jusque dans cette ri-

goureuse économie. De trop grands sacrifices imposés d'abord, eussent soulevé des préventions, des obstacles, contre une institution encore méconnue et même calomniée. C'est cette même prudence qui n'a pas permis de parler, dès le principe, d'une pension de retraite. Il a fallu s'en tenir à l'établissement d'une caisse d'épargnes. Sur le traitement fixe de 200 fr., un 20e est retenu chaque année, et c'est ce qui forme le pécule, seule ressource de la vieillesse de l'instituteur. Or, s'il est entré dans l'enseignement à vingt ans, et qu'il y reste quarante, au bout de cette longue carrière, à soixante ans d'âge, il trouvera à la caisse d'épargnes une somme de 900 fr. à peu près, dont les intérêts auront été pourtant religieusement capitalisés tous les six mois, à 4 p. 100 par an. En continuant de vivre avec 80 c. par jour, il a du pain pour trois ans environ. S'il a le malheur de vivre au-delà, il tombe à la merci de la charité publique. — Tel est son sort inévitable.

Aujourd'hui que l'instruction primaire est estimée ce qu'elle vaut, on regardera comme une justice, d'offrir à ceux qui la donnent, une perspective moins désespérante. La certitude de la misère, de la faim, ou l'aumône, au bout de 40 ans de travail! quel est le cœur, si zélé qu'il soit pour le devoir, que cette pensée ne glacera pas! Il faut donc, s'il se peut, changer cette situation; tous les ans, les conseils généraux en expriment le vœu, et c'est ce que tente le projet, dans une série de dispositions qui paraissent résoudre les plus sérieuses difficultés. Il faut en convenir, la pensée qui a effrayé jusqu'ici, et non sans raison, c'est d'ajouter à la liste déjà si longue des fonction-

naires retraités, un nombre si considérable d'éventualités nouvelles. Comment ne pas craindre qu'une partie du fardeau ne retombe sur l'Etat, ainsi qu'il est trop souvent arrivé pour des caisses qui avaient pourtant annoncé l'intention bien formelle de se suffire, et de ne jamais grever le budget ?

Voici les conditions qui sembleraient devoir assurer à la Caisse des instituteurs une meilleure destinée :

L'Etat ne doit jamais être appelé à fournir aucune subvention ; telle est la condition première.

Si l'on veut qu'une Caisse de retraites soit solidement établie, il est, avant tout, un point principal, c'est que le capital soit assez élevé pour que, sans qu'on ait jamais besoin de l'entamer, les intérêts satisfassent aux droits des retraités; et afin que cette corrélation s'établisse et ne soit jamais troublée, il faut que les sacrifices imposés en retenues aux fonctionnaires, soient assez forts, assez prolongés, pour que l'intérêt de ces sommes corresponde au montant de la retraite. Autrement, si le retraité créancier de la Caisse, vient y prendre plus qu'il n'y a versé comme fonctionnaire-débiteur, la caisse sera en déficit. Voilà ce qui a placé les caisses des diverses administrations dans l'état fâcheux où elles se trouvent, c'est l'obligation de payer des retraites pour un temps où elles n'ont pas perçu de retenues. Le projet prévient cette cause de ruine. Pour avoir droit à la retraite, l'instituteur devra compter au moins trente ans de service, et avoir subi trente ans de retenue. Cette retenue réelle, effective, du 20e de son traitement, assure invariablement le service de la pension de

retraite, calculée sur le montant des retenues.

D'après les statuts de diverses Caisses, les pensions fixées à la moitié du traitement pour trente ans, s'accroissent d'un 20e, d'un 30e pour chaque année de service au-delà de ce terme. Dans certains cas, elles arrivent aux deux tiers ; dès lors, l'équilibre dont nous avons parlé, est rompu ; l'art. 26 du projet prévient encore ce résultat funeste, en prescrivant que jamais la retraite ne pourra excéder la moitié du traitement.

Dans plusieurs administrations, la condition des trente ans de service suffit pour le droit à la retraite ; celle de l'âge n'est pas comptée ; ainsi, l'employé entré en fonctions à vingt et un ans, pourra jouir de sa retraite à cinquante et un. Ici, il n'en sera pas de même. Il faut, outre le temps de service voulu, que l'instituteur ait atteint soixante ans. Or, les instituteurs entrent de vingt à vingt-cinq ans dans la carrière ; ils auront donc versé à la Caisse pendant cinq ou dix ans de plus qu'on ne verse dans les autres administrations.

Ajoutons que la retenue aura été constamment de 5 p. 100, tandis que dans beaucoup d'administrations, elle a été souvent de 2 et de 2 et demi pour 100. Enfin, les trois quarts des instituteurs ne touchant, durant tout leur exercice, que le minimum du traitement, 600 fr., n'auront, en se retirant, que la moitié de ce traitement qui n'aura pas varié, tandis que dans les autres administrations, le traitement qui sert de base à la fixation de la pension est de beaucoup supérieur à celui de l'employé à son entrée dans la carrière.

La moyenne du traitement fixe des instituteurs

soumis actuellement à la retenue, est de 300 fr. D'après l'augmentation portée au projet, la moyenne du traitement soumis à la retenue, serait de 800 fr. On ne pourrait pas liquider la pension d'après le dernier traitement, la retenue n'ayant eu lieu, durant de longues années, que sur le premier traitement, inférieur de plus de moitié. Il est évident que la charge à subir ne correspondrait point aux recettes passées. Aussi, pour éviter cette faute, qui, seule, compromettrait l'avenir de la caisse, l'art. 32 soumet les instituteurs qui se trouvent dans cette catégorie, à une retenue supplémentaire.

D'après des calculs émanés du Ministère de l'instruction publique, et qui ont été produits à la Commission, il est démontré que la Caisse des instituteurs permettrait d'accorder aux veuves le tiers de la pension accordée aux maris par l'article 28 du projet.

Les pensions d'orphelins, dans les conditions fixées par ce même article, seraient très-peu nombreuses. On en a la preuve dans ce qui existe au département des finances. Sur 21,418 pensions de retraite, ce département ne compte que 164 pensions d'orphelins. Sur un total de 13,704,583 fr., ces pensions ne prennent qu'une somme de 23,144 fr. On peut donc dire avec assurance que cette juste sollicitude pour les enfants laissés sans appui, ne coûterait pas un grand sacrifice.

Quant aux pensions à accorder avant l'âge pour cause d'infirmités, elles seront très-faibles, très-peu nombreuses.

Dans des tableaux qui ont été présentés à la Commission, on a suivi pas à pas, année par an-

nés, les opérations de cette Caisse. Ces calculs ont été soumis à la vérification de la direction de la dette inscrite, qui en a reconnu l'exactitude.

En voici le résumé :

Ce n'est qu'à partir de 1865 que la Caisse des retraites commencera à payer des pensions aux instituteurs parvenus à soixante ans, ou à leurs veuves. A cette époque, la Caisse possédera 1,641,096 fr. de rente. Ses recettes seront alors de beaucoup supérieures à la dépense ; mais elles décroîtront annuellement. En 1865, elles s'élèveront à 3,026,259 fr. En 1892, elles seront réduites à 815,735 fr. A partir de cette époque, elles s'accroîtront de nouveau. Antérieurement à 1892, l'existence de la Caisse se trouvera assurée d'une manière invariable.

Le total des pensions, porté au maximum, est de 4,545,200 fr. En 1887, la Caisse aura un revenu plus élevé, qui se composera comme il suit : rentes, 2,959,405 fr.; produit de la retenue annuelle, 1,600,000 fr.; total, 4,559,405 fr.

C'est d'après ces calculs, dont les détails, on le répète, ont été rigoureusement examinés, qu'il est permis d'affirmer que la Caisse des instituteurs serait assez fortement constituée, pour faire face à toutes les éventualités.

Les raisons pour l'établissement actuel d'une Caisse de retraites, les garanties de la solidité de cet établissement, ont paru graves à la Commission; cependant, des objections ont été faites; on a dit :

Les projets de lois successivement présentés depuis plusieurs années, reposaient tous sur le prin-

cipe de l'inscription directe des pensions au Trésor, et devaient, par conséquent, entraîner la suppression de toutes les caisses de retraites aujourd'hui existantes dans les différents Ministères. Ces données ont été admises dans les Commissions, elles ont prévalu même dans la discussion de 1845; le moment est-il donc bien choisi pour hasarder une proposition tendant à l'établissement d'une nouvelle Caisse spéciale, et ne serait-il pas plus convenable d'ajourner la question des retraites des instituteurs au temps où l'on s'occupera du projet général sur les pensions? Les instituteurs viendront y prendre place avec tous les autres serviteurs de l'État, et ils n'auront pas à redouter les mécomptes attachés à toute institution tontinière.

Une autre objection, peut-être plus puissante encore, a été aussi présentée :

La première mise de la Caisse des retraites doit consister dans les fonds aujourd'hui existant à la Caisse d'épargnes, produit des retenues exercées sur le traitement des instituteurs. Ces fonds doivent s'élever, au 1er janvier 1847, à une somme de 4,400,000 fr., qui, placée en rentes 4 p. 100, constitue à la Caisse une rente de 176,000 fr. Mais d'abord, on n'a pas défalqué de cette somme celle qui appartient à des instituteurs hors de fonctions, et qui ne l'ont pas encore retirée. En second lieu, comment, sans le consentement des propriétaires, la loi permettrait-elle de mettre la main sur ces épargnes, et de leur donner, violemment, en quelque sorte, une autre destination? Les instituteurs âgés, ayant peu de service, y consentiront-ils? Si l'assentiment individuel est nécessaire, alors

que de complications ! et, en définitif, que d'incertitude sur cette première mise, sur ce premier fonds de la Caisse!

Ces considérations ont prévalu dansla Commission, qui s'est attachée surtout à la question d'opportunité. Il lui a paru qu'il ne convenait pas de s'engager dans l'établissement d'une caisse, pour une classe de fonctionnaires aussi nombreuse, lorsque la suppression de toutes les caisses actuellement subsistantes, ne peut être éloignée. Mais il lui a paru en même temps, que le principe d'une retraite à accorder aux instituteurs, devait être dès à présent consacré, en renvoyant à une loi postérieure le soin de régler les conditions d'établissement et d'admission. C'est à peu près le retour à l'art. 3 du projet de 1846, mais avec la consécration nette et précise du principe de la retraite. Cette retraite s'étendra-t-elle à la veuve, aux orphelins, aux instituteurs infirmes? Ces points, si importants, ont été également réservés par la Commission.

Si le minimum du traitement des instituteurs est agréé par la Chambre dans les termes du projet, quand se réalisera cette amélioration tant attendue? Dans l'état actuel de nos finances, M. le Ministre de l'instruction publique n'a pas cru pouvoir indiquer d'époque précise; il a pensé que, l'engagement une fois écrit dans la loi, on y satisferait aussi promptement que possible, et dès que le permettrait notre situation financière.

M. le Ministre des finances s'est rendu au sein de la Commission ; elle lui a exprimé son vif désir de voir inscrire au budget de 1849 la somme jugée nécessaire à l'amélioration du sort des institu-

teurs, ou, du moins, de fixer l'époque à laquelle ce vœu si légitime pourrait se réaliser. Le Ministre a répondu que dans un temps si voisin de la crise financière dont nous commençons à peine à nous remettre, et lorsqu'on demande avec tant d'instance des réformes qui doivent diminuer les revenus publics, il ne pouvait prendre l'engagement de porter au budget une nouvelle charge, quelque favorable et digne d'intérêt que fût la cause des instituteurs.

La Commission a reconnu la gravité de ces raisons ; elle n'en a persisté qu'avec plus de force dans la conviction que le principe de l'augmentation devait être dès à présent consacré, en exprimant encore une fois le vœu que cet acte de justice, depuis si longtemps réclamé par tout le monde, reçût enfin son accomplissement.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE Ier. *Organisation des écoles primaires communales.*	
Article premier.	Article premier.
Les écoles primaires communales, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, sont divisées en trois classes qui comprennent :	Comme au projet.
La première, les écoles des chefs-lieux de département et d'arrondissement ;	La première, les écoles des chefs-lieux de département, d'arrondissement, *et des communes dont la population agglomérée excède 6,000 ames.*
La deuxième, les écoles des chefs-lieux de canton et des communes ou des sections de communes, dont la population agglomérée excède 1,500 ames.	La deuxième, les écoles des communes. (Supprimer : *des chefs-lieux de canton.* — Le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI. *Amendé par la Commission.*
La troisième, les écoles des communes, des réunions de communes ou des sections de communes, dont la population agglomérée ne s'élève pas au-dessus de 1,500 ames.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le traitement des instituteurs communaux, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur, se compose :	
1° Du traitement municipal, dont le minimum est déterminé par l'art. 12 de la loi du 28 juin 1833, et qui portera à l'avenir le nom de rétribution municipale;	1° De la rétribution municipale, dont le minimum est déterminé par l'article 12 de la loi du 28 juin 1833.
2° De la rétribution des familles ou rétribution scolaire, instituée par l'art. 14 de ladite loi.	2° De la rétribution scolaire, instituée par l'article 14 de la dite loi.
Le minimum du traitement total, ainsi composé, sera fixé comme il suit :	Comme au projet.
Instituteurs élémentaires.	
3e classe..... 600 fr.	
2e classe..... 900	
1re classe..... 1,200	
Paris..... 1,500	
Instituteurs supérieurs.	
3e classe..... 900 fr.	
2e classe..... 1,200	
1re classe..... 1,500	
Paris..... 2,000	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Si le minimum de traitement déterminé en l'article précédent n'est pas atteint par le montant de la rétribution scolaire ajouté à la rétribution municipale, telle qu'elle est fixée par la loi de 1833, la dite rétribution municipale sera élevée jusqu'à ce minimum, au moyen de la partie restée disponible des revenus ordinaires des communes, et, à défaut de ressources sur les revenus ordinaires, au moyen de la partie qui serait restée disponible sur les centimes communaux affectés à l'instruction primaire par la loi de 1833 et par l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1836.	Sur les centimes communaux affectés à l'instruction primaire *par la loi annuelle des finances* (Le reste comme au projet.)
En cas d'insuffisance, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds des départements, dans les limites des art. 13 de la loi du 28 juin 1833, et 3 de la loi du 18 juillet 1836.	
En cas d'insuffisance, il sera pourvu au surplus sur les fonds de l'État, conformément au dit art. 13 de la loi du 28 juin 1833, et dans les termes de l'article dernier de la présente loi.	Comme au projet

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 4.	Art. 4.
Le taux de la rétribution scolaire est annuellement fixé, sur la proposition du conseil municipal et après avis du comité d'arrondissement, par le préfet en conseil de préfecture. La liste des élèves qui seront admis gratuitement dans les écoles primaires est approuvée dans la même forme par le préfet.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Dans toute commune dont les ressources disponibles sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi, sans subvention du département ou de l'État, le conseil municipal peut rendre l'instruction primaire gratuite en substituant à la rétribution scolaire un supplément de traitement fixe, qui élève au moins ce traitement au minimum déterminé en l'art. 2.	Le conseil municipal peut, *avec l'approbation du préfet...* (Le reste comme au projet.)
Art. 6.	Art. 6.
Des cours spécialement destinés aux adultes, et comprenant, en totalité ou en partie, les matières de l'enseignement primaire, soit du degré élémentaire, soit du degré supé-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
rieur, peuvent être ouverts, le soir et le dimanche, dans les écoles communales, sur la demande du conseil municipal ou avec son autorisation.	
Le taux de la rétribution à payer par les élèves des dits cours sera fixé conformément au paragraphe 1er de l'art. 4 de la présente loi.	
Si la classe d'adultes est ouverte sur la demande du conseil municipal, et si le produit de la rétribution scolaire ne s'élève pas au quart du minimum de traitement déterminé par l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera tenu d'élever dans la proportion ci-dessus indiquée le traitement de l'instituteur, et d'allouer à cet effet une subvention spéciale sur les ressources disponibles de la commune.	
Art. 7.	Art. 7.
Les préfets, sur le rapport des inspecteurs primaires, peuvent d'office, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et des comités d'arrondissement, prononcer en conseil de préfecture la réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école primaire élémentaire.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Ils fixent, en conseil de préfecture, la part pour laquelle les communes ainsi réunies contribuent aux dépenses d'entretien de l'école, proportionnellement au montant du principal de leurs impositions directes.	Ils fixent, en conseil de préfecture, la part pour laquelle les communes ainsi réunies contribuent aux dépenses d'entretien de l'ecole.
Art. 8.	Art. 8.
Dans toute commune ou réunion de communes où les dispositions de l'art. 9 du paragraphe premier de l'art. 12 de la loi du 28 juin 1833 n'ont pas encore reçu leur exécution, le préfet, en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, prendra d'office, dans un délai de cinq ans, les mesures nécessaires pour que l'école élémentaire communale soit établie, par voie de location, d'acquisition ou de construction, aux frais de la commune ou des communes réunies, dans un local convenablement disposé, tant pour servir d'habitation à l'instituteur que pour recevoir les élèves.	Prendra d'office, dans un délai *de deux ans*. . . (Le reste comme au projet.)
Art. 9.	
A l'avenir, tout engagement contracté par les communes ou par les conseils généraux pour l'instruction publique de tous	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
les degrés, et dûment autorisé, constituera une dépense obligatoire. En conséquence, il y sera pourvu, conformément aux dispositions établies par les lois du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1839, relativement à l'inscription d'office des dépenses reconnues obligatoires, à moins que le Ministre de l'instruction publique n'autorise une dérogation aux dits engagements.	
TITRE II. *Conditions d'exercice applicables aux instituteurs communaux et aux instituteurs privés.*	
Art. 10.	**Art. 9.**
Tout Français âgé de vingt-un ans, et n'ayant encouru aucune des incapacités déterminées par la loi du 28 juin 1833, est en droit d'ouvrir une école privée, sans autre formalité ou condition que d'en faire préalablement la déclaration au comité d'arrondissement, et d'y déposer :	Comme au projet.
1° son acte de naissance;	
2° Son brevet de capacité ;	
3° Le plan du local où il se propose de tenir école, le dit plan visé et approuvé par le maire de la commune.	
	Il sera donné avis de cette

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	déclaration au préfet, au recteur et au comité local.
Si, dans un délai d'un mois, le recteur n'a pas élevé d'opposition devant le comité d'arrondissement, il est donné acte de la déclaration, et l'école est ouverte.	Comme au projet.
L'opposition du recteur ne peut être élevée que dans l'intérêt des mœurs publiques.	
Si la partie conteste l'opposition du recteur, le comité d'arrondissement donne son avis, et l'affaire est portée devant le conseil académique, qui statue, dans le délai d'un mois.	
Si le maire a refusé l'approbation du plan des lieux, voulue par le paragraphe 8 du présent article, il sera statué à cet égard par le préfet en conseil de préfecture.	
Les jeunes gens pourvus du brevet de capacité peuvent être employés dans toute école communale ou privée, à titre de sous-maître ou à tout autre, quelque soit leur âge.	Supprimé.
Art. 11.	Art. 10.
L'exercice de la profession d'instituteur primaire est incompatible avec l'exercice de toute profession commerciale.	Comme au projet.
Art. 12.	Art. 11.
Les instituteurs commu-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
naux ne peuvent employer dans leurs écoles que des livres dont l'usage a été autorisé par le Ministre de l'instruction publique, ou qui ont été approuvés, en fait d'enseignement religieux, soit par l'évêque diocésain, soit par le consistoire.	
Les instituteurs privés, indépendamment des ouvrages ci-dessus, peuvent employer les livres dont l'usage n'aura pas été défendu par une décision spéciale du comité d'arrondissement. Toute contravention à cette défense sera punie comme il est dit à l'art. 22.	
Art. 13.	**Art. 12.**
Le chant, compris, aux termes de la loi du 28 juin 1833, dans le programme de l'instruction primaire supérieure, fera également partie de l'enseignement dans toutes les écoles primaires élémentaires. Des notions de dessin linéaire y seront aussi comprises.	Le chant... fera également partie, *à dater de l'année* 1850. (Le reste comme au projet.)
Art. 14.	**Art. 13.**
Les instituteurs, soit communaux, soit privés, ne peuvent prendre d'autres titres que celui qui leur est assigné par la loi, et donner à leurs écoles	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
d'autres désignations que celles d'écoles communales ou privées du degré élémentaire ou supérieur.	
Art. 15.	Art. 14.
Les instituteurs primaires du degré élémentaire ne peuvent recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de six ans et de plus de quatorze ans accomplis. Dans les communes où il n'y a ni salles d'asyles, ni écoles primaires supérieures, le comité d'arrondissement peut autoriser les instituteurs du degré élémentaire à recevoir des élèves de l'âge de cinq à quinze ans accomplis. Les instituteurs primaires supérieurs ne peuvent recevoir dans leurs écoles des élèves âgés de moins de treize ans, et de plus de dix-huit ans accomplis. Des autorisations particulières et individuelles peuvent être accordées par le comité local de surveillance pour les élèves qui n'ont pas atteint l'âge ci-dessus, ou qui l'ont dépassé. Nul instituteur ne peut recevoir dans un cours d'adultes des élèves âgés de moins de quinze ans.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE III. *Nomination des instituteurs communaux.*	
Art. 16. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal de troisième classe, le conseil municipal présente deux candidats qu'il choisit, soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi tous autres aspirants pourvus du brevet de capacité. Les instituteurs en fonctions, soit communaux, soit privés, peuvent toujours être compris dans les présentations. Le comité d'arrondissement nomme l'un des deux candidats dans les termes de la loi du 28 juin 1833. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'instituteur communal, soit de deuxième classe, soit de première, le conseil municipal présente au comité d'arrondissement deux candidats qu'il choisit parmi les instituteurs qui appartiennent, depuis trois ans au moins, à la classe immédiatement inférieure, et qui ont obtenu, soit une des médailles d'encouragement qui se distribuent chaque année, soit deux mentions honorables. Il est procédé à la	**Art. 15.** Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
nomination comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.	
	Les instituteurs en fonctions, soit communaux, soit privés, peuvent toujours être compris dans les présentations.
Art. 17.	Art. 16.
Les instituteurs privés qui exercent dans la commune peuvent également être choisis comme candidats, sous la condition qu'ils soient établis dans la commune depuis trois ans, s'il s'agit d'être appelés à une école communale de seconde classe, ou qu'ils comptent six ans d'exercice, s'il s'agit d'une école de première classe.	Comme au projet.
Art. 18.	Art. 17.
Si, dans un délai d'un mois, le conseil municipal, dûment mis en demeure, n'a pas fait de présentations, le comité d'arrondissement nomme directement, dans les conditions voulues, à toute place d'instituteur vacante. Dans le cas où le comité d'arrondissement refuse de nommer entre les candidats présentés par le conseil municipal, le conseil municipal est immédiatement appelé à en délibérer. Si le conseil municipal per-	Comme au projet.

PROJET DE LOI. *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
siste dans son choix, et si, ensuite, le comité d'arrondissement persiste dans son refus, il en est référé, par le recteur de l'Académie, au Ministre de l'instruction publique, qui nomme.	
TITRE IV. *Du régime des écoles communales et des écoles privées.*	
Art. 19.	
Les instituteurs communaux ne sont institués à titre définitif, par le Ministre de l'instruction publique, que lorsqu'ils sont entrés dans leur vingt-cinquième année. Le Ministre les autorise jusque-là à titre provisoire.	Supprimé.
Les instituteurs communaux sont soumis aux mêmes autorités et à la même discipline que les membres de l'Université, sans préjudice de la juridiction et de la pénalité instituée par la loi du 28 juin 1833.	
Art. 20.	Art. 18.
Les écoles communales et les écoles privées sont ouvertes en tout temps aux délégués des comités locaux, des comités d'arrondissement et du Ministre de l'instruction publique, sous les peines prévues en l'art. 22.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 21.	
L'inspecteur de l'instruction primaire, et, à son défaut, le sous-inspecteur désigné par le Ministre, est membre du comité d'arrondissement avec voix délibérative.	Supprimé.
Art. 22.	Art. 19.
Toute contravention commise par un instituteur communal aux dispositions des art. 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, constitue le cas de faute grave prévu par l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833. Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué de ses fonctions, en exécution de l'art. 23 de la loi du 28 juin 1833, peut, dans le délai de huit jours, appeler du jugement du comité d'arrondissement devant le conseil académique, et, en dernier ressort, devant le conseil royal de l'Université, dans les cas de révocation. L'inspecteur primaire du département peut, dans le délai de quinze jours, interjeter appel devant le conseil académique, avec faculté de pourvoi pour l'instituteur, comme il est dit ci-dessus, en cas de révocation, des jugements prononcés par le comité d'arron-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dissement à l'égard des instituteurs communaux.	
Art. 23.	Art. 20.
En cas de contravention par un instituteur privé aux dispositions des art. 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, le comité d'arrondissement, par une délibération spéciale, adresse au dit instituteur privé un avertissement disciplinaire. Si, dans un délai de trois jours, l'instituteur n'a pas déféré à l'avertissement, il est traduit devant le conseil académique, qui lui applique, s'il y a lieu, la peine de la réprimande, ou le renvoie devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce une amende de 50 à 200 fr. L'école peut être fermée.	En cas de contravention, par un instituteur privé, aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 20 de la présente loi, il est mandé devant le comité d'arrondissement, qui lui applique, s'il y a lieu... (Le reste comme au projet.)
Art. 24.	Art. 21.
Tout instituteur communal, suspendu ou révoqué, ne peut exercer comme instituteur dans la même commune, ou dans le même arrondissement, qu'avec l'autorisation du comité d'arrondissement. En cas de contravention, l'école est fermée, et le contrevenant est puni des peines prévues en l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE V. *Pension de retraite des instituteurs communaux.*	
Art. 25. Il est fait sur le traitement des instituteurs communaux une retenue du vingtième pour former une caisse de retraite.	Art. 22. A l'époque où les instituteurs communaux commenceront à jouir de l'augmentation de traitement qui leur est accordée par la présente loi, il sera établi en leur faveur une caisse de retraite au moyen d'une retenue exercée sur leur traitement. Les conditions de l'établissement de cette caisse, celles de l'admission à la pension de retraite, seront réglées par une loi ultérieure.
Art. 26. Tout instituteur communal, âgé de soixante ans, et comptant au moins trente années de service, pendant lesquelles la retenue du vingtième a été exercée sur son traitement et versée à la caisse des retraites, a droit à une pension égale à la moitié du traitement moyen dont il a joui pendant les cinq dernières années de service.	Supprimé.
Art. 27. Les instituteurs communaux que des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions rendent incapables de les continuer, peuvent obtenir une pension égale	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
— au sixième de leur traitement, lorsqu'ils ont au moins dix années de service. Cette pension s'accroît d'un centième du dit traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans.	
Art. 28.	
Les veuves des instituteurs décédés en activité de service, ou en possession d'une pension de retraite, peuvent obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle avait droit leur mari, ou dont il jouissait. Cette pension ne peut leur être accordée qu'autant qu'elles sont mariées depuis plus de cinq ans. Elles cessent d'en jouir si elles contractent un nouveau mariage. Si les instituteurs ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il peut être accordé à ceux-ci des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans. Ces pensions, dont la quotité est fixée relativement à leur nombre, ne peuvent excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de celle à laquelle leur père avait droit ou dont il jouissait.	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 29.	
L'admission à la retraite est prononcée par le Ministre de l'instruction publique, et la pension est liquidée dans les formes adoptées pour les membres de l'Université.	Supprimé.
Le titre d'instituteur émérite peut être conféré par le Ministre à tout instituteur communal admis à la retraite après trente ans de service.	
Art. 30.	
Le temps d'exercice dans l'instruction primaire compte aux instituteurs communaux, pour établir leurs droits à la retraite dans tout autre service public, s'ils ont rempli au moins pendant dix ans les fonctions de l'enseignement, et obtenu un *exeat* régulier, et s'ils produisent un certificat de bons services du Ministre de l'instruction publique.	Supprimé.
Art. 31.	
Les instituteurs communaux en fonction au moment de la promulgation de la présente loi, et qui étaient âgés de moins de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement, pourront être admis à jouir du bénéfice de	Supprimé.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
la pension de retraite, pourvu qu'ils remplissent les conditions déterminées en l'art. 26.	
Art. 32.	
Les instituteurs communaux auxquels sont applicables les dispositions de l'article précédent subiront, en sus de la retenue prescrite par l'art. 25, une retenue supplémentaire égale 1° au vingtième de la différence qui existe entre leur nouveau traitement et celui dont ils jouissaient antérieurement ; 2° au montant des intérêts cumulés que cette retenue aurait produits, si elle avait été exercée annuellement avant la promulgation de la présente loi.	Supprimé.
Art. 33.	
La caisse d'épargne et de prévoyance établie par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833, est maintenue pour les instituteurs communaux qui étaient âgés de plus de trente ans lorsque la retenue du vingtième a commencé à être exercée sur leur traitement.	Supprimé.
Un crédit sera temporairement ouvert au Ministre de l'instruction publique pour accorder des secours à ceux de ces instituteurs qui, forcés	

(N° 355.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUANES,

PAR M. LANYER,

DÉPUTÉ DE LA LOIRE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1847.

Chambre des Députés.

SESSION 1847.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les Douanes,*

PAR M. LANYER,

Député de la Loire.

Séance du 24 Juillet 1847.

MESSIEURS,

Ce n'est pas la première fois que les questions de principe, en matière de douanes, sont soumises à votre examen, à l'occasion de quelques modifications de tarifs rendues nécessaires par le mouvement des

* Cette Commission est composée de MM. Thiers, Kœchlin, de l'Espée, Saglio, Casimir Périer, Richond des Brus, Dollfus, Oger, Lanyer.

industries, ou par le cours des évènements. Mais elles se présentent à vous aujourd'hui sous des couleurs plus tranchées, par suite de la lutte que des principes contraires ont organisée hors de cette enceinte. A toute époque (on l'a vu sous le régime absolu comme on le voit de notre temps), les questions industrielles et commerciales ont une grande importance; elles en reçoivent une plus grande encore des formes actuelles du Gouvernement, de l'esprit du siècle, et, il faut le dire, des progrès de nos rapports extérieurs. Les questions de douanes s'étendent et s'élèvent avec les questions de politique étrangère, et surtout avec le développement de notre richesse nationale; ne soyons pas étonnés que, en 1847, elles aient acquis un intérêt tout nouveau.

La controverse s'établissait autrefois entre les prohibitions systématiques et la liberté illimitée; c'était là ce qu'on pouvait, de part et d'autre, qualifier d'exagérations, car c'étaient deux erreurs que ces prétentions extrêmes et absolues; et, entre deux erreurs, il n'y a point de choix à faire. Mais aujourd'hui que les prohibitions ne sont plus l'expression d'un système, et ne figurent dans le langage commercial que comme des exceptions; aujourd'hui que l'idée vraie d'une protection éclairée et modérée, domine, seule, l'esprit de la législation, est-il possible de la considérer comme une exagération opposée à une autre (1)? Et quand la doctrine de la liberté illimitée du commerce se représente sous le nom de libre échange, peut-on raisonnablement l'opposer, dans une discussion sé-

(1) « En pareil cas, rien ne prouve mieux l'exagération que « l'exagération qui lui est opposée (Exposé des motifs, page 4). »

rieuse, au régime protecteur du travail national? — On ne peut pas taxer d'exagérations contraires l'erreur et la vérité. Ces hésitations, ces termes moyens entre deux principes, l'un faux, l'autre vrai, sont un abus malheureux des idées de modération et de transaction. Des deux principes, on doit en adopter un, c'est-à-dire le vrai; mais comme, dans l'application de ce principe, il y a des circonstances, des dates, des intérêts à reconnaître, à consulter, à satisfaire, c'est dans la pratique qu'il faut porter l'esprit de concession, et qu'il faut chercher le progrès à réaliser.

C'est ainsi que, dans les questions isolées qui se sont présentées jusqu'à ce jour, la Chambre a procédé. Elle a proclamé et pratiqué le système de protection, d'une protection efficace, suffisante, et proportionnée aux besoins spéciaux de nos diverses industries. Le but de presque toutes les lois de douanes qui nous ont été proposées dans ces dernières années, a été d'accorder à chaque produit, sans préoccupation de systèmes, sans préjugé, sans entraînement, une protection compatible d'ailleurs avec le bien-être général du pays. Le législateur n'a consulté que la force des choses, et l'intérêt bien entendu des classes ouvrières. Tel est, depuis dix-sept ans, l'esprit de notre système de douanes, et c'est après en avoir constaté les bons résultats, c'est après une étude sérieuse des faits nouveaux qui auraient pu survenir, que votre Commission a été unanimement d'avis de rester fidèle à cet esprit, à cet intérêt national, dans l'examen du projet actuel.

Déjà le régime de protection, appliqué avec une sage mesure depuis 1830, a permis de faire disparaître successivement un assez grand nombre de

prohibitions inutiles, et de réduire des droits trop élevés, notamment sur les houilles, les fontes et les fers; de sorte que les principaux tarifs de 1822 se trouvent aujourd'hui modifiés dans ce double sens. Le régime protecteur, adopté comme principe, a donc révélé ses avantages, non-seulement par le progrès des industries qu'il a favorisées, mais encore par les réductions de tarifs qu'il a rendues, d'année en année, plus faciles et plus opportunes; et ces réductions ne pouvaient être, en effet, utiles et profitables, qu'en émanant de ce principe même, qui, loin de se signaler, comme on le dit sans cesse, par des rigueurs stériles, se manifeste par des améliorations fécondes.

Aussi, lorsque le Gouvernement, sans tenir assez compte de ces progrès légitimes qui justifiaient le système adopté, essaya d'entrer dans une voie nouvelle, à l'occasion d'un projet d'union douanière avec la Belgique, rappelons-nous les manifestations spontanées des conseils généraux des manufactures et de l'agriculture, et les inquiétudes de l'industrie française; n'oublions pas les ombrages, les résistances soulevées plus tard encore par la pensée d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Ces deux tentatives avaient réveillé dans tous les esprits le souvenir des expériences malheureuses de 1786 et de 1814. Averti par ces démonstrations, M. le Ministre des affaires étrangères déclara sans hésiter, au nom du Gouvernement, qu'il renonçait à ces traités, qui engageraient trop notre avenir, et qu'il se bornerait à procéder, en temps opportun, à la révision de nos tarifs (1).

(1) « A mes yeux (a dit M. Guizot), les traités de commerce

Après cette épreuve, il était permis de croire que toute discussion théorique sur les principes constitutifs de notre système de douanes, serait désormais sans objet. Le travail national était garanti ; l'industrie française avait retrouvé la sécurité qui lui est si nécessaire ; et le pays entier était confiant et tranquille.

Système anglais

Mais une réforme s'accomplissait, presque en même temps, en Angleterre, réforme proposée par le premier Ministre, à la suite de cette longue lutte qu'un économiste fameux avait engagée sur la question des céréales. A ce signal, les économistes français, s'emparant d'un exemple mal compris, hâtons-nous de le dire, propagèrent, dans toutes les parties de la France, les nouveaux principes du libre échange, c'est-à-dire les vieilles doctrines de la liberté illimitée du commerce, si longtemps et tant de fois réfutées par les faits et repoussées par les législations. Nous les avons vus, ardents à combattre le système de protection, qu'ils qualifient de prohibition et de monopole, provoquer, dans leurs écrits, dans leurs discours, l'abandon complet des intérêts de la production, en mettant les intérêts du consommateur en oppo-

« avec les puissances, qu'on peut considérer comme rivales en « matière industrielle, sont atteints d'un vice radical, lorsqu'ils « engagent l'Etat pour longtemps ; et il me semble bien préfé- « rable de procéder par modifications dans les tarifs, qui « laissent toute liberté aux intérêts nationaux, et ne don- « nent à l'expérience que le temps qu'on croit devoir lui « donner. »

sition constante avec les intérêts du producteur et du travailleur. Voilà ce qu'on a écrit et enseigné, sans tenir compte, le moins du monde, des progrès accomplis, durant ces dernières années, sous le régime de la protection, et sans calculer les conséquences de ce nouveau système pour l'industrie et pour l'agriculture françaises, et surtout pour le sort des classes ouvrières, dont on se montre d'ailleurs si préoccupé.

On a invoqué les exemples de l'Angleterre, exemples qui condamnent ceux-là mêmes qui les invoquent. A cet égard, nous ne craignons pas de citer les paroles de sir Robert Peel. Voici comment le Ministre anglais expliquait lui-même à la Chambre des Communes, dans la séance du 16 février 1846, les motifs déterminants et l'intention de ces réformes, utiles à son pays, fatales à l'étranger qui les imiterait.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien consi-
« dérer les avantages qui nous ont été départis par
« Dieu et par la nature. Voyez notre position géo-
« graphique sur les confins de l'Europe occidentale,
« servant à rattacher le nord de l'Europe et le con-
« tinent de l'Amérique. Considérez le progrès de la
« navigation, les succès qu'elle doit aux ressources
« de la science, et qui vous ont mis à cinq jours de
« Saint-Pétersbourg, d'une part, et, de l'autre, à dix
« jours de New-York. Considérez vos avantages
« matériels, toutes les ressources de vos manufac-
« tures, les mines de fer et de charbon qui abondent
« dans votre territoire; voyez vos avantages acquis;
« vous avez un capital décuple de celui de toutes
« les nations du monde. Est-ce qu'un pays si riche

« d'avantages naturels, si riche de savoir et d'éner
« gie, un pays où il se trouve tant de sève nationale,
« un pays doté d'institutions libres, d'une presse
« sans entraves, et d'une constitution qui concilie
« la liberté parfaite avec l'absence de la licence,
« *est-ce qu'un tel pays peut redouter la concurrence*
« *de l'étranger?* Qu'avez-vous à craindre? Quelle
« sera la devise d'un pays ainsi constitué?—Progrès,
« ou marche rétrograde? — Choisissez. Bien des
« peuples ont l'œil sur vous; bien des nations atten-
« dent avec anxiété l'issue de ce débat. Déjà la Sar-
« daigne a donné l'exemple de l'initiative d'un tarif
« libéral; Naples va suivre; la Prusse est ébranlée;
« *la France nous imitera!* »

Ces derniers mots ne sont-ils pas assez significatifs, Messieurs? N'est-ce pas la révélation de la pensée anglaise? Et comment n'ont-ils pas averti les défenseurs du libre échange du sort qui serait réservé à notre industrie, à notre agriculture, si nous adoptions pour nous-mêmes les procédés de l'Angleterre! Ne suffisait-il pas que nos voisins nous invitassent à imiter leur système, pour nous engager à l'éviter? Admettons cette émulation, cette concurrence (quand le Ministre anglais proclamait lui-même qu'*il ne la craignait pas*), les céréales, les laines étrangères envahiraient nos marchés, au grand détriment de nos populations rurales; nos houillères, nos minerais, nos forges, seraient hors d'état de lutter contre l'invasion des produits anglais et des produits belges. La plupart de nos établissements métallurgiques et de nos manufactures seraient frappés de mort; Lille, Roubaix, Rouen, Mulhouse, etc., périraient devant

Liverpool, Manchester et Birmingham. On l'a dit, on l'a répété souvent, et notre devoir est de le proclamer hautement : le premier besoin d'une grande nation comme la nôtre, c'est de s'assurer par elle-même des moyens de subsistance et de défense, qui la mettent à l'abri de l'éventualité d'une guerre, et d'un changement inattendu de tarifs. L'Angleterre ne nous épargne pas, à cet égard, de curieuses indiscrétions, qui devraient être recueillies chez nous par tous les amis de la prospérité nationale, comme des révélations significatives : écoutez ce qui se disait en plein Parlement, dès 1835, dans la discussion ouverte à l'occasion du droit de sortie sur les houilles, alors qu'il s'agissait de supprimer ce droit : « *Toute « nation*, s'écriait un Ministre anglais, *toute nation « qui, pour travailler, aura besoin de la houille « anglaise, sera vassale de l'Angleterre.* » Paroles mémorables et vraies ! Et il ne s'agirait pas seulement de la houille ! mais cet arrêt s'applique à la production de la fonte, du fer, de l'acier, du cuivre, c'est-à-dire à toutes les matières de première nécessité pour un peuple qui veut conserver son indépendance.

Il y a donc, évidemment, des objets fondamentaux, éléments premiers de toute grandeur nationale, que la France, dans un intérêt de conservation, supérieur à tout autre intérêt, doit s'appliquer à produire, quand bien même il en résulterait pour elle la nécessité d'une protection indéfinie, ou du moins jusqu'à ce qu'elle pût dire, comme l'Angleterre : « *Je ne crains plus la concurrence !* »

Heureusement, nos grandes industries ont fait,

depuis dix ans, des progrès remarquables, et se sont montrées dignes de la faveur que le pays leur accorde; aussi peut-on espérer que les limites de la protection se resserreront chaque jour, en raison même des progrès de ces industries, mais en tenant compte de deux choses : 1° des variations de l'industrie étrangère: 2° de la concurrenee intérieure qui abaisse, au profit des consommateurs, la surcharge de la protection des tarifs de douanes, tarifs qu'on peut toujours réduire si les prix de vente sont exagérés. C'est ici que nous pouvons, que nous devons imiter nos voisins, dont les succès sont le résultat d'un système protecteur persistant et très-étendu, qui s'appliquait aux produits de son sol, comme à ceux de ses fabriques et à sa marine. Nous sommes loin encore (depuis que l'industrie s'est développée chez nous), nous sommes loin d'atteindre aux deux siècles de protection qui ont créé, fortifié, émancipé l'industrie anglaise! L'acte de navigation lui a donné, en fait, la suprématie maritime qu'elle possède aujourd'hui, et cette suprématie nous enseigne à nous-mêmes quel degré de force peut acquérir une nation avec du temps et de la persévérance.

Quant aux réformes tant vantées dont sir Robert Peel a doté son pays en 1846, ne nous y méprenons pas. Sont-ce là des réformes entreprises purement et simplement au point de vue généreux? Personne n'a pu s'y tromper; c'est un ensemble de dispositions parfaitement combinées, et de loin, dans l'intérêt des manufactures et du commerce de l'Angleterre, et surtout au profit de sa marine. Telle est la portée de ces mesures si libérales. Suivez, en effet, la marche

de ces réformes. On avait donné, dès 1842 et 1843, à l'industrie manufacturière, la franchise d'entrée de presque toutes les matières premières de fabrication, notamment des cotons, des laines et des fils. On a complété cet affranchissement en 1846, et, après avoir procuré ainsi aux manufactures l'aliment essentiel de toute fabrication, la matière première à bas prix, on lui a donné la vie à bon marché, c'est-à-dire qu'on a supprimé presque tout ce qui contribuait à l'élévation des salaires (1); on a procédé de même pour les vêtements et autres objets d'usage domestique (2).

Pour que rien ne manquât à cet ensemble, sir Robert Peel a essayé ensuite d'assurer à l'agriculture des compensations, par l'introduction, sans droits, de tout ce qui était applicable à l'engrais des bestiaux, le maïs, les tourteaux de lin et de colza, les tourteaux de riz, et autres matières qu'il est inutile d'énumérer.

Les résultats de ces diverses parties du système devaient être, dans la pensée de leur auteur, de réduire les frais de main-d'œuvre, de faciliter l'élève des bestiaux et l'engrais des terres, de diminuer l'énorme dépense de l'entretien des routes et de la taxe des pau-

---

(1) Franchises sur le maïs, sur les pommes de terre, sur le sarrasin, sur le bœuf et le porc, frais et salés; sur les bestiaux vivants, sur tout ce qui peut être rangé dans la catégorie des aliments, soit végétaux, soit animaux.

(2) Les savons, les cuirs, les chaussures de femmes et d'enfants, les chapeaux, les pailles tressées, etc., etc

vres, et de procurer des capitaux pour faciliter les desséchements. Ces compensations rendront-elles, comme on l'a dit, à l'agriculture anglaise, l'équivalent des sacrifices qu'on lui a imposés au profit des manufactures? C'est douteux. Mais la prospérité nationale y gagnera sur la masse entière de ses richesses. Les combinaisons du bill de 1846 diminueront les prix de revient des produits manufacturés anglais dans des proportions considérables, toujours dans ce but unique, et national, de défier toute concurrence étrangère, à conditions égales, sur presque tous les marchés de l'univers; car c'est là l'esprit des réformes anglaises, et l'intention vraie de leur libéralité.

Voilà tout le système (1).

On compare sans cesse les deux pays de France et d'Angleterre, leurs institutions, leurs mœurs, leurs industries. Mais, pour ne parler que de celles-ci, qui font l'objet principal de ce rapport, ne doit-on pas,

---

(1) L'industrie anglaise, par les combinaisons de 1846, a été mise en mesure de produire à meilleur marché que jamais, cela est certain: mais ce n'était là que la première partie du problème. La seconde est plus difficile à résoudre: c'est de trouver les débouchés nécessaires pour écouler une production qui tend à s'accroître de jour en jour. La crise à laquelle nous avons assisté depuis le dépôt de ce rapport démontre clairement que ce but principal de la réforme anglaise sera plus difficile à atteindre que le premier. Les chiffres du *board of trade* en disent plus, à ce sujet, que tout ce que nous pourrions écrire. (Voir le relevé des importations et des exportations qui ont eu lieu pendant les neuf premiers mois de 1847.)

avant tout, se rendre compte des difficultés que notre industrie nationale est réduite encore à combattre, difficultés déjà vaincues par l'industrie anglaise? Toute lutte de douanes se résume, entre deux pays, dans la différence des prix de revient de leurs produits. Or, dans cette différence de prix de revient, le prix des transports tient une grande place. Permettez-nous donc d'arrêter un moment votre attention sur cette dernière considération; car tout le monde reconnaît aujourd'hui que la plupart des questions agricoles et industrielles sont des questions de viabilité.

Moyens de transports.

Eh bien! entre la France et l'Angleterre, cette question est une question de temps. Nos voisins ont adopté longtemps avant nous, et ont pratiqué avec ardeur, avec suite, un système de travaux publics que nous n'avons appliqué que tardivement et avec lenteur; il faut le reconnaître, aujourd'hui que tout le monde a la ferme volonté de réparer le temps perdu. La mer, les cours d'eau, les canaux, les chemins de fer, telles sont les voies de transport; sous tous ces rapports, l'avantage est à l'Angleterre. Pour les chemins de fer seulement, le mode de communication le plus moderne, le plus rapide, vous avez vu le réseau anglais merveilleusement achevé en quelques années, tandis que nous discutions encore péniblement, sur la participation de l'Etat et de l'industrie à ces grandes entreprises. En Angleterre, la mer, le plus économique de tous les moyens de transport, environne tout le pays, et pénètre profondément dans de larges rivières qui amènent les

navires jusqu'au centre de la fabrication; des canaux parfaitement navigables et des embranchements ferrés complètent la facilité des arrivages. En France, au contraire, le cabotage, de nos côtes de la Méditerranée à celles de l'Océan, est un voyage de long cours, et notre navigation intérieure, inachevée, bien inférieure à la canalisation anglaise, et entravée par des embarras de tout genre, lutte à peine contre le roulage par terre. On va par les canaux de Liverpool à Londres en quatre jours; il faut six semaines pour parcourir à peu près la même distance entre Paris et Lyon ; et les mêmes imperfections existent sur d'autres points. Nos grandes lignes de chemins de fer ne sont achevées que sur la carte. De toutes ces circonstances réunies, résulte un accroissement de prix sur les matières premières et les produits industriels. A qui s'en prendre? Depuis dix-sept ans on a beaucoup fait, mais il reste beaucoup à faire encore.

Puisque nous avons parlé des canaux, qui doivent jouer un si grand rôle dans le système des communications et des transports, nous ne saurions éviter d'exprimer quelques vœux bien naturels, bien légitimes, sur une question si malheureusement ajournée, et cependant si vitale pour la prospérité du pays. Canaux.

En 1822, une grande pensée avait embrassé l'établissement de la navigation intérieure, l'amélioration des rivières, la création des canaux. Vingt-cinq an-

nées ont été employées à la réalisation de cette œuvre, qui devait féconder notre sol et notre industrie ; l'œuvre est restée incomplète, et des luttes sans fin, entre l'administration et les intérêts privés, en ont jusqu'ici paralysé les effets. Cherchons à nous expliquer cette situation.

Dans les projets de 1822, le Gouvernement avait pris à sa charge l'exécution entière des travaux. On pourvut à la dépense par des emprunts faits à des Compagnies auxquelles furent alloués des avantages financiers, onéreux sans doute, mais en rapport avec le taux du crédit public à cette époque. On stipula, en outre, que lorsque le produit des canaux, affecté entièrement à l'amortissement des capitaux prêtés, aurait accompli cet amortissement, le produit à venir serait, pendant un certain nombre d'années, partagé entre l'Etat et les Compagnies. Les Compagnies convertirent ces éventualités de partage, en actions qu'on a nommées *actions de jouissance,* établies d'ailleurs sur les bases du tarif fixé par la loi de 1822. Et cette complication malheureuse, qu'on cherche à faire disparaître, suspend, depuis trop longtemps, la réalisation du bienfait que l'industrie attend avec une si juste impatience.

Les canaux ont coûté le double de ce qu'on avait prévu, et, quoi qu'on en dise, ils ne sont pas complètement achevés. L'administration, pour redevenir maîtresse du tarif, au profit du commerce intérieur, a proposé aux Chambres le rachat, par l'Etat, des actions de jouissance, et les Chambres s'y sont refusées. Une loi cependant règle les formes

de l'expropriation, dans le cas où il conviendrait au Gouvernement d'appliquer le rachat à certains canaux : mais les années se succèdent, et aucun parti n'est pris d'une manière sérieuse et définitive. Cet état est intolérable pour tout le monde. Les Compagnies se plaignent, soutiennent qu'on ne tient pas à leur égard les engagements pris, et, voulant forcer une solution, elles poussent leur droit à l'extrême. Dans ce but elles ont réclamé l'application intégrale du tarif de 1822, qui serait excessif aujourd'hui. L'Administration, convaincue que l'application en serait funeste pour l'industrie et le commerce, a provoqué une ordonnance qui repousse la prétention des Compagnies. Mais la légalité decette ordonnance est fortement contestée. L'application du tarif intégral de 1822 est impossible en fait; mais la prétention, en droit, est appuyée sur le texte formel de la loi. Pour sortir d'embarras, on a songé à mettre en ferme une partie notable des canaux, avec obligation pour les adjudicataires ou concessionnaires, de les établir et de les maintenir en parfait état de navigation, de prendre des arrangements avec les porteurs d'actions de jouissance, et d'accepter un tarif raisonnable (1). Si l'on adoptait ce système de concession, il y aurait de grandes précautions à prendre pour en combiner les termes de manière à garantir tous les intérêts de l'agriculture et de l'industrie; à obtenir des tarifs réduits sur les lignes de fer, comme sur les ca-

(1) Voir la séance de la Chambre des Députés du 28 juin 1847.

naux; enfin, à prévenir les abus qui pourraient résulter d'une application inégale et facultative des tarifs.

Dans le système contraire, celui du rachat des actions de jouissance et de l'exploitation des canaux par l'Etat lui-même, il est à craindre que, une nouvelle dépense de 50 à 60 millions étant indispensable pour suffire à cette double obligation, les Chambres, dans la situation de nos finances, n'élèvent des objections sérieuses contre un pareil projet.

Une prompte solution est bien nécessaire, car, en attendant, qu'arrive-t-il? Les canaux ne répondent ni à leur titre, ni à leur destination. Les uns manquent d'eau, parce que l'alimentation est insuffisante, et qu'il faudrait y pourvoir par des canaux auxiliaires. Les autres ne sont alimentés que par leurs propres ressources, et la navigation est condamnée à lutter contre un courant continuel. Dans ceux-ci, le tirant d'eau est insuffisant; dans ceux-là, les écluses n'ont pas la profondeur nécessaire, les chemins de halage sont inachevés.

Cette situation s'est tristement révélée, cette année même, à une époque où les transports avaient acquis une si grande importance; il s'agissait de lutter contre la disette! On a malheureusement constaté l'insuffisance de cette navigation sur plusieurs points du territoire, et notamment dans les départements du Centre, dans lesquels on avait organisé à grands frais des services exceptionnels : le mauvais état de certains canaux a paralysé les efforts des administrations locales.

Encore une observation, Messieurs : les Chambres ont voté, dans ces dernières années, des sommes

énormes pour la création de nouveaux canaux. Pourquoi les canaux créés en 1822 restent-ils frappés d'une sorte d'interdit? Oublie-t-on que ce système de canalisation comprend les canaux du bassin de la Loire, le canal latéral de Digoin à Briare, qui communique avec la Saône par le canal du Centre, et avec le canal de Roanne et le chemin de fer de Saint-Etienne? Oublie-t-on ses utiles communications avec la Seine, par les canaux de Briare et de Loing, ce qui met en rapport le Nord et le Midi, par un enchaînement de navigation qui traverse toute la France? Dans ce système encore sont compris le canal du Berri et du Cher, destiné à fournir la Basse-Loire des charbons de Montluçon et des fers du Berri; le canal du Nivernais, autre communication par l'Yonne, entre la Seine et la Loire; le canal de Bourgogne, entre la Saône et l'Yonne; le canal du Rhône au Rhin, le canal d'Arles à Bouc, qui doit remédier à l'entrée dangereuse du Rhône par la mer; et, enfin, les trois canaux de Bretagne qui relient Brest avec les voies navigables intérieures. Et ces derniers ne sont pas les moins importants, quoiqu'ils traversent un pays pauvre: car, seuls, ils peuvent permettre, en temps de guerre, d'alimenter de charbon Lorient, Brest et Saint-Malo.

Il n'appartient pas à votre Commission d'établir ici un parallèle systématique entre les chemins de fer et les canaux. Mais ne lui est-il pas permis de dire, au point de vue qui doit préoccuper une Commission de douanes, que les communications sûres et rapides sont le premier besoin de toutes nos industries? Sans doute, là où il s'agit d'établir, *à priori*,

un nouveau moyen de viabilité, un chemin de fer est préférable, puisqu'il donne un meilleur produit du capital dépensé, et qu'il rend des services qu'on ne peut attendre d'un canal. Mais quand des canaux existent, quand les frais du capital dépensé n'en grèvent plus forcément l'usage, n'est-il pas évident que cet usage est plus économique que tout autre moyen de transport à l'intérieur ? Dans ce cas, les canaux, on ne saurait trop le redire, peuvent être fort utiles à l'industrie; ils le sont à l'agriculture pour le transport des engrais, des produits de toute nature, quelquefois même pour l'alimentation des eaux nécessaires aux irrigations. Aussi, Messieurs, nous signalons à la Chambre, avec douleur, l'ajournement perpétuel de cette question comme un fait déplorable, comme une calamité pour le pays. Essayons de le démontrer par quelques faits. Voyons, par exemple, ce que les lacunes de nos communications intérieures, leur imperfection, leur mauvais état, ou les tarifs trop élevés de nos canaux, causent de dommages à l'exploitation de la houille, matière première de tant d'industries diverses. Nous citerons le bassin houiller de la Loire, celui d'Aubin et celui de Valenciennes, en faisant remarquer que les mêmes considérations pourraient s'appliquer à tous les autres, car ils sont presque tous facilement exploitables, bien répartis sur le territoire, et la nature semble avoir tout fait pour leur assurer la consommation nationale.

Voici quelle est la situation du bassin houiller le plus important du royaume, celui de la Loire :

Sur le Rhône, l'état de la navigation du fleuve est sujet à de telles variations, que, pendant une partie

notable de l'année, dans les basses eaux, la houille est grevée d'un surcroît de frais de transport de plus de 20 cent. par hectolitre.

Les fréquentes intermittences de la navigation, la nécessité de transborder à Arles ou à Bouc les charbons expédiés sur Marseille, augmentent beaucoup les dépenses du transport et les difficultés de la concurrence.

Sur la Saône, la navigation est souvent interrompue, et la traversée de Lyon donne lieu à des dépenses accessoires considérables.

La consommation des charbons prussiens s'élève chaque jour en Alsace; car le droit de 10 c. par 100 kilog., dont ils sont frappés à l'entrée, est loin d'être un équivalent des surcharges qui grèvent les transports des charbons de la Loire, et qui élèvent leur prix de 70 c. environ les 100 kilog. sur le parc de la mine, à 4 fr. 25 c. rendus à Mulhouse. Le coke, acheté 2 fr. les 100 kilog. sur place, se vend, à Mulhouse, 6 fr. 25 c.

Une tonne de charbon chargée dans la gare de Perrache, paie, pour les frais de gare et pour la traversée de Lyon, 1 fr. 60 cent., soit 160 fr. pour un bateau de 100 tonnes, quand la traversée est possible, ce qui est assez rare; car il suffit d'une crue de quelques centimètres, pour qu'il ne soit plus possible de remonter un bateau entre Ainay et l'Observance. Cette première difficulté charge à elle seule la navigation de Lyon à Mulhouse de frais importants; car, si elle n'existait pas, les entrepreneurs de transports pourraient aisément faire trois voyages au lieu de deux, et baisser le fret de 15 à 20 cent. par tonne.

Détail des frais de transport d'une tonne de houille de Lyon à Mulhouse.

	Frais.	Droits.	Total.
De Lyon à Saint-Symphorien.....	8f 20c	0f 34c	8f 54c
Canal du Rhône au Rhin.			
De Saint-Symphorien à Mulhouse...	5 43	4 93	10 36
De Mulhouse à Strasbourg.....	2 34	2 20	4 54

Proportion.

	Frais.	Droits.
De Lyon à Saint-Symphorien.....	96 p. 0/0	4 p. 0/0
De Saint-Symphorien à Mulhouse...	53 0/0	47 0/0
De Mulhouse à Strasbourg.....	52 0/0	48 0/0

On a exposé dans le sein de la Chambre des Députés, que l'augmentation de tarif demandée, en 1843, par la Compagnie du canal du Rhône au Rhin, aurait produit des résultats déplorables. Toutes les matières premières, les minerais, les bois, la houille, le coke, etc., auraient été surimposés dans une proportion énorme. Qu'on juge des conséquences d'un tel état de choses pour les établissements de l'Alsace, pour les hauts-fourneaux de la Franche-Comté et de la Bourgogne, où la houille et le coke de la Loire trouvent leurs principaux débouchés!

Enfin, dans la vallée de la Loire, les transports exercent la même influence sur l'élévation du prix de la houille.

L'imperfection des voies de navigation sur cette ligne, et l'exagération des tarifs des canaux, livrent à peu près le marché de Paris et le bassin de la Seine aux charbons anglais et belges.

Le canal latéral, concédé en 1822, perçoit seulement la moitié du tarif légal; et cependant on préfère encore la rivière au canal, malgré le mau-

vais état de la navigation du fleuve. Les cinq sixièmes de la marchandise transportée prennent la voie fluviale. La valeur du bateau qui transporte la houille est à peu près égale à celle du charbon que l'on tire de la mine. Lorsqu'on a créé ce canal il y a vint-cinq ans, on espérait qu'un bateau pourrait travailler pendant douze ou quinze ans, comme les bateaux qui viennent du Nord, et que le fret deviendrait aussi économique que sur les canaux du Nord. Cependant, le canal est fait; il a coûté près de 40 millions, et le commerce préfère encore l'ancienne voie au canal, parce que ce canal n'est pas d'une navigation facile, et que le tarif est trop élevé. La navigation est aujourd'hui exactement dans le même état qu'en 1822, époque à laquelle la navigation du fleuve était qualifiée de navigation sauvage.

Le canal, d'ailleurs, n'est pas achevé dans son parcours de Digoin à Briare, ou plutôt à Châtillon, à deux lieues en amont de Briare; il n'a pas un seul embranchement, une seule ouverture dans la Loire qui puisse permettre aux bateaux, engagés dans son parcours, d'aller desservir Nevers, Imphy, Cosne, La Charité, points importants de consommation, à la porte desquels ils passent sans pouvoir traverser la Loire pour y aborder, et qui sont obligés de subir en tout temps les incertitudes du fleuve. La durée du voyage, par le fleuve, est de seize à dix-sept jours, quand il est régulier; quelquefois trois, quatre, cinq, six mois. Par le canal latéral, la durée du voyage est de vingt-cinq à trente jours, mais elle est fixe et régulière. Voici le détail des frais de transports :

Frais de transport d'une tonne de houille d'Andrezieux à Roanne sur la Loire.

Frais.....	4f 07c
Droits de navigation...	0 13
Ensemble.....	4 20

Proportion.

Frais	97 p. 0/0
Droits.....	3 0/0

Frais de transport de Roanne à Briare.

Par la Loire.

Frais.....	7f 84c
Droits.....	0 40
Ensemble....	8 24

Proportion.

Frais.....	95 p. 0/0
Droits	5 0/0

Par le canal latéral.

Frais.....	6f 24c
Droits.....	6 60
Ensemble....	12 84

Proportion.

Frais.....	49 p. 0/0
Droits.....	51 0/0

Le bassin houiller d'Aubin renferme des gisements d'une grande puissance. Le combustible minéral de cette contrée, qui serait capable d'alimenter le sud-ouest de la France et une grande partie du littoral de l'Océan, ne peut, dans l'état actuel des communications, trouver des débouchés sur le marché même de Bordeaux, approvisionné presque exclusivement par les houilles anglaises. Le principal obstacle qui s'y oppose est dans la question des transports. Le Lot est la seule voie par laquelle les houilles d'Aubin peuvent arriver à Bordeaux ; mais cette rivière n'est pas navigable, ou du moins elle ne l'est qu'à de rares intervalles, pendant la saison des pluies. Il en résulte qu'on ne peut y organiser des transports réguliers et économiques. Aussi les frais. depuis le point d'embarquement sur le Lot jus

qu'à Bordeaux, sont-ils, pour la houille du bassin d'Aubin, de 22 à 24 fr. la tonne, tandis que les houilles anglaises, et particulièrement celles de New-Castle, arrivent sur le même marché chargées d'un fret moitié moindre. Les navires qui viennent charger des vins, des eaux-de-vie ou autres denrées, dans la Gironde et la Charente, prennent en Angleterre de la houille pour lest; de là le bas prix du fret.

Lorsque les travaux de la navigation du Lot, actuellement en cours d'exécution, seront terminés, les houilles du bassin d'Aubin pourront arriver à Bordeaux en toute saison, de manière à alimenter régulièrement la consommation; le fret éprouvera alors une réduction considérable, il sera environ de 10 fr. par tonne. A cette époque, les houilles d'Aubin pourront soutenir avec avantage, à Bordeaux et sur le littoral de l'Océan, la concurrence des houilles anglaises; et finiront probablement par les chasser de ces marchés.

Houilles.

Mais l'état de nos communications intérieures ne réagit pas seul sur la prospérité de tous les bassins houillers du royaume. Le nord de la France est placé, à cet égard, dans une position particulière. Les mines de Valenciennes sont plus exposées que toutes les autres aux conséquences de l'exportation des charbons étrangers. Elles sont privées de débouchés au dehors, car les droits qui existent à la frontière sur les charbons français équivalent à une prohibition. Et tandis que nous admettons les houilles belges au droit de 0 fr. 15 cent., nos houilles sont frappées à la frontière belge d'un droit de 0 fr. 30 cent.

Ces mines ne sont protégées que par un faible droit de 15 cent. sur la frontière de terre, et de 10 cent. pour les importations par la Meuse et la Moselle. Toute réduction sur un pareil droit, insignifiante pour les consommateurs français, serait cependant funeste à l'industrie houillère du Nord. Enveloppée par les bassins de Mons, Charleroy et Liège, cette industrie doit chercher surtout ses bénéfices dans la quantité extraite. Le prix de revient touche donc d'assez près au prix de vente. Si la différence qui les sépare était comblée par la réduction des droits, les houillères du Nord perdraient à la fois l'avantage de leur situation et la possibilité de produire dans une proportion suffisante. Non-seulement il faudrait renoncer à toute extension, à tout développement, mais les plus grands établissements pourraient être compromis. Les exploitations belges relèveraient, en temps opportun, leurs prix de vente; car si la concurrence disparaissait entre les houilles du Nord et les houilles belges, les consommateurs seraient à la merci des exploitants belges, qui resteraient maîtres du marché.

Et cependant, Messieurs, en ce moment même, l'industrie de Rouen réclame un nouvel abaissement des droits sur les houilles étrangères. L'industrie de Rouen, protégée par la prohibition, attaque le système des zônes, qui ont été précisément établies et maintenues dans un intérêt d'égalité. On a diminué les droits sur les houilles, là où elles arrivent difficilement et à grands frais de l'intérieur. On a voulu conserver autant que possible à chaque contrée son industrie, et placer la production et la consommation dans des conditions analogues. L'accomplissement du

vœu de la ville de Rouen étendrait le rayon dans lequel la lutte est devenue impossible, empêcherait les houilles françaises d'arriver au centre même du royaume, et les chasserait de tout le bassin de la Seine. L'abaissement de 30 cent. à 20 cent. servirait à payer le fret des houilles anglaises au-delà du rayon qui leur appartient exclusivement aujourd'hui.

Que gagnerait la ville de Rouen à l'abaissement qu'elle réclame? On évalue à 1,500,000 quintaux métriques la quantité de houille consommée annuellement dans la ville de Rouen et dans sa banlieue. Une réduction de 22 cent. (décime compris) sur les 55 cent. actuels du droit par quintal sur les charbons anglais, produirait une différence de 320,000 francs environ. Cette réduction serait évidemment sans portée pour une industrie qui livre annuellement soixante millions de produits à la consommation.

Il ne faut pas oublier que les industries françaises sont solidaires les unes des autres, et que cette solidarité constitue pour toutes la plus sûre des garanties.

En 1837, le droit des douanes sur les houilles a été réduit; qu'en est-il résulté? Un accroissement considérable de l'importation étrangère. Cette importation était, en 1837, de 11 millions de quintaux métriques, et la production indigène était de 30 millions. En 1845, l'importation étrangère s'est élevée à 20 millions, et la production indigène seulement à 40 millions. Ainsi, dans l'espace de huit années, l'importation s'est accrue de près de 100 pour 100, tandis que les exportations de l'intérieur n'ont augmenté que de 33 pour 100 (1).

(1) Les dépôts ou bassins de combustibles minéraux de toutes

Ce rapprochement ne suffit-il pas pour prouver que les houillères françaises ne peuvent soutenir la

---

natures, anthracite, houille, lignite, que le sol de la France recèle, sont au nombre de soixante-dix-huit. Quinze de ces dépôts sont improductifs.

En 1845, les soixante-trois dépôts ou bassins exploités ont livré tous ensemble à la consommation :

Anthracite.....	5,784,722q	au prix moyen de	1f 23c
Houille.....	34,683,873	—	0 89
Lignite.....	1,552,324	—	1 04
Total.....	42,020,919	—	0 94

Les 95 centièmes environ de ce produit sont dus à dix-neuf bassins seulement, qui doivent être classés ainsi qu'il suit : la Loire, Valenciennes, Alais, Le Creuzot et Blanzy ; Aubin, Commentry, Doyet et Bezenet ; le Maine, Epinac, Aix, Brassac, Decize, la Basse-Loire, Carmeaux, Le Drac, Littry, Saint-Gervais, La Chapelle-Sousdun, Hardinghem, Vouvant et Chantonnay, qui ont produit ensemble 39,905,329 quintaux métriques.

La valeur brute de ces produits s'est élevée, en 1845, à 39,499,663 fr.

Les travaux occupent directement près de 30,000 ouvriers.

La marche de l'industrie des houillères a suivi les progrès de l'industrie manufacturière.

Le compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines constate les résultats suivants :

En 1787,

La production des mines houillères était			2,150,000q
L'importation de.....	2,173,784q	Différence.	1,885,919
L'exportation de.....	287,865		
La consommation de.....			4,035,919

En 1817,

La production indigène s'est élevée à.....			10,033,803
L'importation avait été de	2,388,515q	Différence.	2,185,292
L'exportation de.....	203,223		
La consommation de.....			12,219,095

concurrence que dans certaines limites? qu'une réduction de moitié des droits de douanes, depuis dix

---

	En 1827,		
La production ayant été de.....			16,910,767
L'importation de.....	5,420,155q	Différence.	5,370,655
L'exportation de.....	49,500		
La consommation a été de.....			22,281,422
	En 1837,		
La production a été de.....			29,807,351
L'importation de.....	11,440,050q	Différence.	11,104,516
L'exportation de.....	335,534		
La consommation de.....			40,911,867
	En 1845,		
La production a été de.....			42,020,919
L'importation de.....	22,071,949q	Différence.	21,409,773
L'exportation de.....	662,176		
La consommation de.....			63,430,692

On voit par ces derniers chiffres que, bien que la production s'élève chaque année, elle ne suit pas les progrès de la consommation. La production intérieure, qui donnait en 1827 les quatre cinquièmes de la consommation, ne donne plus que les trois quarts en 1837, et les deux tiers seulement en 1845.

Si, par l'abaissement des tarifs, on ouvrait un champ plus large à l'importation, les houilles étrangères, qui déjà remontent en partie toutes les voies navigables aboutissant à la Manche ainsi qu'à l'Océan, s'avanceraient de plus en plus sur ces voies, et repousseraient la production indigène.

M. Migneron, inspecteur général des mines, pense qu'il y a tout lieu de croire, d'après le jaugeage récemment fait du bassin de la Loire, que les dépôts des combustibles minéraux connus dans cette partie de la France, suffiront pendant plus d'un siècle à la consommation; qu'il est extrêmement probable que des gîtes non encore observés seront trouvés dans ces bassins; qu'on peut même conserver l'espérance que des bassins actuellement inconnus seront découverts; que cette espérance

ans, ne leur a pas permis de conserver, dans la consommation, la place qu'elles y occupaient antérieurement? D'où l'on peut conclure qu'elles ne sauraient, dans certains cas, supporter la complète suppression de ces droits. Il faut remarquer, en outre, que, en 1837, l'Angleterre n'importait, chez nous, que deux millions de quintaux métriques de houilles, et que, en 1845, l'importation anglaise a été de six millions de quintaux; tandis que l'importation belge, qui était de 8 millions à la première date, ne s'est élevée, huit ans après, qu'à 13 millions. Celle-ci n'a donc augmenté que de cinq huitièmes dans la même période où l'autre a été triplée.

Une nouvelle réduction ne pourrait être opérée sur les houilles belges sans être également appliquée aux houilles anglaises. Cette réduction profiterait donc surtout à l'Angleterre, qui, par la richesse de ses mines, l'encombrement de leurs produits, et la puissance de sa navigation, deviendrait maîtresse absolue du sort de l'industrie houillère française, et s'emparerait de nos principaux marchés.

La fabrication du fer est dans la même position que l'exploitation des houillères. Nos minerais sont moins chers que les minerais anglais; nos houilles, sur le carreau de la mine, ne sont pas d'un prix plus élevé qu'en Angleterre et en Belgique. Ce qui manque à ces matières encombrantes, ce sont des moyens de transport économiques. Nous venons de le démontrer

---

est justifiée par la découverte qui vient d'être faite du beau bassin de Valenciennes, au-delà de Douai; enfin, que le plus sûr moyen de provoquer d'autres découvertes du même genre, est d'encourager, en la conciliant avec l'intérêt public, l'exploitation de la houille.

en signalant l'état imparfait de nos canaux, et l'abandon regrettable de ceux-là mêmes dont l'achèvement et le bon entretien seraient le plus indispensables à la grande industrie des fers. Les conseils réunis de l'agriculture, des manufactures et du commerce, ont exprimé, à ce sujet, des vœux fortement motivés, dont l'analyse trouvera sa place dans les conclusions de ce rapport. Cette question des transports se reproduit trop naturellement dans tout le cours de notre travail, pour que nous y insistions davantage dans cet exposé (1).

On peut appliquer aux intérêts agricoles, ainsi qu'à nos grandes industries manufacturières (laines, cotons, lins, chanvres, etc.), les mêmes observations qu'à nos intérêts métallurgiques.

La France, en temps ordinaire, produit à peu près les céréales et les substances alimentaires qui sont nécessaires à sa consommation; car si, d'un côté, la population présente, d'un recensement à l'autre, un accroissement notable (d'un seizième par exemple), la culture des pommes de terre et autres aliments auxiliaires des céréales, s'accroît dans une proportion presque relative. D'importantes cultures vont s'établir sur des terrains jusqu'à présent improductifs. Toutefois, la culture des céréales occupe, chez nous, proportionnellement, un nombre d'hectares et d'hom- Céréales.

(1) On vient d'adopter en Belgique un tarif de droits de navigation pour le transport des houilles, fontes et ardoises, à 10 centimes par tonneau et par lieue, à destination de la France par la Sambre supérieure. Ce tarif est appliqué, d'ailleurs, à toutes les destinations.

mes beaucoup plus considérable qu'en Angleterre, en Belgique et dans les pays allemands limitrophes. Les fourrages et les engrais, qui sont les éléments essentiels de l'industrie du bétail, sont, dit-on, de meilleure qualité chez nos voisins qu'en France. Les Anglais et les Belges ont plus d'engrais, plus de grandes prairies naturelles ou artificielles que nous, et c'est de là surtout que provient leur supériorité dans l'élève des bestiaux. Un bon système d'irrigation nous permettra probablement de les égaler un jour.

Quant aux lois sur les céréales, la législation antérieure à 1819 autorisait, d'une manière générale, l'importation des blés étrangers, soit en franchise absolue, soit à un simple droit de balance. L'exportation de nos grains était, au contraire, habituellement interdite. Le législateur n'avait ainsi tenu compte que de l'intérêt des consommateurs. Nulle protection n'était accordée à l'agriculture, en retour des entraves qui lui étaient imposées pour la vente de ses blés au dehors, et des charges générales que l'ensemble de notre système économique et financier font peser sur elle.

A dater de la loi du 16 juillet 1819, une part plus égale a été faite à ces deux intérêts. A l'entrée comme à la sortie, les grains ont été soumis à des droits mobiles, qui laissent un libre accès à l'importation dans les années de disette, et la restreignent aux époques d'abondance ; et qui, de même, restreignant l'exportation lorsque le prix des grains s'élève, lui laissent toute latitude lorsque ce prix s'abaisse.

Etablies en vue de maintenir sur les blés, autant que cela peut dépendre de la loi, un prix moyen suffisamment rémunérateur pour l'agriculture, sans être onéreux pour le consommateur, les dispositions

combinées des lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, atteignent convenablement ce but dans les circonstances ordinaires.

On leur reproche de n'avoir pas fait une part suffisante aux intérêts du commerce d'importation, dont le concours devient si nécessaire aux époques de disette. Les variations de l'échelle mobile ajoutent, en effet, un élément d'inexactitude à des opérations fort éventuelles par elles-mêmes. Elles peuvent les arrêter, ou du moins les restreindre, et l'on a dû, cette année, et à deux reprises, pour appeler le commerce étranger et suffire aux besoins du pays, restreindre provisoirement l'application des lois sur les céréales. Ces mesures exceptionnelles ont des inconvénients, sans doute; mais il ne faut pas, pour prévenir désormais de pareilles difficultés, pour offrir à la fois au commerce du dehors des bases plus certaines, et pour préserver les marchés de l'intérieur de spéculations dangereuses, s'exposer peut-être, par une nouvelle législation, à des inconvénients beaucoup plus graves. Il faut remarquer, d'ailleurs, que dans les années de disette surtout, les variations du tarif des grains ne sont pas toujours aussi brusques, aussi fréquentes qu'on l'a souvent prétendu. L'importation étrangère n'exerce alors qu'une action bien limitée sur les prix de l'intérieur. Quelque développement qu'elle prenne, ces prix restent au-dessus des limites auxquelles, d'après la législation générale, les grains se trouvent admissibles au simple droit de balance. Nous en avons la preuve en ce moment. La suspension de l'échelle mobile n'a eu en quelque sorte, et ne pouvait avoir qu'un effet moral. Les conditions auxquelles les importations ont eu lieu ne sont au-

tres, à peu près, que celles qui seraient résultées du tarif général.

Machines. Encore un exemple, car il n'y a rien de plus concluant. Nous avons dit que les résultats de la protection accordée à quelques unes de nos industries les plus récentes, justifiaient à la fois la faveur dont elles avaient joui, et l'espérance conçue de les voir atteindre cette égalité si désirable, qui défierait la concurrence. Voyez, en effet, ce qu'est devenue l'industrie des locomotives (1). Une locomotive coûte au-

---

(1) Pour constater les progrès de l'industrie des machines, il suffit de comparer trois époques, 1839, 1844 et 1847.

En 1839, le nombre des ateliers de construction de machines véritablement importants était très-restreint. On établissait des machines de filature, parce que la sortie de ces machines était prohibée en Angleterre. Les machines à vapeur se fabriquaient dans des établissements faiblement organisés, dépourvus de l'outillage qui permet d'exécuter avec célérité, précision et économie. Cependant, à l'abri d'un droit de 30 pour 100 qui pesait à l'entrée sur les machines à vapeur étrangères, ces ateliers avançaient, lentement à la vérité, mais ils avançaient; et livraient des machines fixes et quelques machines de navigation jusqu'à 160 chevaux de force. La construction des machines locomotives était pour ainsi dire nulle; les neuf lignes de chemins de fer, déjà ouvertes à la circulation, possédaient ensemble 25 locomotives françaises.

De 1839 à 1844, le mouvement du progrès devient plus rapide. De pareils établissements se forment ou se complètent pour l'exécution des machines à vapeur des paquebots transatlantiques. Ce travail était impossible sans un grand outillage. Cet outillage est créé, et des machines de 450 chevaux sortent des ateliers français. Ces progrès accomplis donnent l'impulsion à d'autres progrès dans les diverses branches de l'industrie des machines. Pendant cette période de cinq années, le nombre

jourd'hui, en France, à peu près le même prix qu'en Angleterre, et cette industrie a parcouru en huit

---

des bâtiments à vapeur du commerce, sur les fleuves et pour le cabotage, est presque doublé.

Les machines fixes à vapeur se simplifient et s'améliorent. La filature de la laine, et surtout celle du lin, excitent les efforts des constructeurs, et des établissements spéciaux se constituent pour l'exécution de l'outillage mécanique, dont l'emploi, en se généralisant, améliore l'exécution matérielle des machines, et comme perfection obtenue, et comme diminution du prix de revient. C'est de cette époque que date la naissance de la grande construction en France.

En 1847, nous voyons plusieurs établissements de premier ordre complètement organisés pour la production des machines à vapeur de la plus grande dimension.

Des appareils de 650 chevaux s'exécutent pour la marine royale; des machines fixes de 400 chevaux font le service du chemin de fer atmosphérique de Saint-Germain. La filature de lin est créée dans un grand nombre de départements et sur de vastes proportions. Quelques ateliers ont décuplé depuis 1839 leur puissance de fabrication, et la production de chacun peut être évaluée, en moyenne, au triple de ce qu'elle était à cette première époque.

Ainsi, pour ces machines fixes à vapeur, la production annuelle est doublée.

En 1839, les chemins de fer français possédaient :

25 locomotives françaises,
63 locomotives étrangères.

En 1844 :

168 locomotives françaises,
124 locomotives étrangères.

La navigation à vapeur n'est pas restée en arrière.

En 1839 elle transportait :

1,000,000 de passagers,
Et 200,000 tonnes de marchandises.

En 1844 :

3,000,000 de passagers,
Et 1,000,000 de tonnes de marchandises.

années, avec une rapidité merveilleuse, toutes les phases de progrès qui l'ont conduite, d'une infériorité trop évidente, à une égalité incontestable. Les hommes les plus compétents reconnaissent que nos machines soutiennent avantageusement la comparaison avec les machines anglaises. Notre industrie, en ce genre, est en voie de prospérité, puisqu'elle exporte autant de machines qu'on en importe du dehors. L'industrie des machines doit cet avantage à la protection qui ne lui a pas manqué, et dont elle a su profiter.

Mais ce système de protection, lui-même, pour être efficace, doit être appliqué avec intelligence, sans timidité, sans arrière-pensée. Le meilleur moyen d'en

---

Les progrès dans l'amélioration des produits ne sont pas inférieurs à ceux de la quantité de la production.

Les prix des machines françaises s'abaissent, en même temps que leurs qualités s'améliorent.

En 1839, le prix des machines à vapeur était de 1,000 à 1,800 fr. par force de cheval pour les machines fixes, et de 2,000 à 2,400 pour les machines de navigation. En 1847, les premières se paient de 7 à 1,200 fr., et les secondes de 1,300 à 1,400 fr.

En 1839, le prix d'une machine locomotive répondait à 300 fr. les 100 kilogrammes; les prix de 1847 correspondent à 225 fr. les 100 kilogrammes.

La détermination prise par le Gouvernement de confier aux ateliers français l'exécution des appareils des paquebots transatlantiques, a produit les plus heureux résultats.

La loi de douanes de 1845 a fait le reste, en ce qui concerne les machines locomotives.

De 1839 à 1843, les ateliers français ne produisaient que 20 à 25 locomotives par an.

Aujourd'hui, les chemins de fer pourraient obtenir chaque année 3 à 400 locomotives des ateliers de Paris, du Creuzot, de Rouen, de Mulhouse, d'Arras, etc. Les autres branches de l'industrie des machines ont suivi la même progression.

abréger la durée, c'est d'en fortifier l'action. Les demi-mesures, les demi-moyens ont des inconvénients qui prévalent sur leurs avantages. C'est ainsi qu'on a plutôt retardé que favorisé le développement de certaines industries utiles au pays, en n'osant pas les soutenir complètement, et que, d'un autre côté, on est resté tributaire de l'étranger pour des sommes considérables. Comptez ce que le pays a dû acheter en Angleterre de machines à vapeur pour les bateaux, pour la filature du lin, de locomotives, et vous saurez ce qu'il en coûte de dépendre des étrangers! Comparez ensuite ce que peut faire aujourd'hui votre industrie des machines, et ce que produira plus tard le développement de vos fabriques de tôles, de cornières, de chaînes-câbles, ancres, etc., et vous comprendrez tout ce qu'il y a de force, de sécurité, de puissance et de richesse pour un pays, dans la certitude qu'il acquiert de ne dépendre que de lui-même. Les résultats de la législation sur les machines, en ont prouvé la sagesse et l'utilité. Restons-y fidèles, et profitons de cet exemple en faveur d'autres industries. C'est le moyen (nous ne saurions trop le répéter), le moyen le plus sûr de servir la cause du travail national.

Si le système prohibitif absolu est une folie, s'il est impossible d'isoler complètement une nation, quand la nature a si sagement départi ses faveurs à chaque pays et à chaque climat, selon les besoins locaux, mais à charge aussi pour chaque peuple de se procurer, par le commerce, ce qui lui manque, en échange de ce qu'il possède, ce n'est pas une erreur moins grande de rêver une liberté sans limites, qui étoufferait sur chaque territoire les germes de sa propre richesse. Voici comment s'exprimait à ce

sujet, en 1834, un ancien Ministre du commerce, dont nous aimons à citer les paroles (1) : « Quant « au système opposé (disait-il), celui d'une liberté « d'échanges illimitée, qu'on me permette de le dire, « il est aussi chimérique que son contraire, et n'au- « rait pas de meilleurs résultats... Cette liberté illi- « mitée est un pur rêve, et la preuve, c'est que les « choses ne se sont jamais passées de la sorte. Les « nations ont un penchant irrésistible à faire des « conquêtes industrielles les unes sur les autres. « Pour y parvenir, elles prohibent ou renchérissent, « au moyen d'un tarif, certains produits étrangers, « afin de créer à leurs propres citoyens un avantage « à les produire. Les Anglais sont parvenus ainsi à « s'approprier le coton et le fer. Nous avons presque « conquis le coton, nous essayons de conquérir le « fer. C'est là un instinct universel chez tous les peu- « ples. Les Américains, les Russes, les Allemands en « font autant aujourd'hui. »

La pensée vraie, aujourd'hui comme en 1834, c'est celle d'une atténuation progressive des droits, qui doit suivre elle-même les progrès de l'industrie que ces droits protégeaient, et qu'ils ne doivent abandonner qu'après sa complète émancipation. L'histoire de nos établissements industriels les plus prospères (le Creuzot, Terre-Noire, Decazeville, etc.) démontre que tous ces établissements auraient succombé, s'ils avaient eu à subir, indépendamment des difficultés financières de leur existence, la concurrence des produits anglais, surtout aux époques

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur les douanes. (Chambre des Députés, séance du 3 février 1834.)

de crises. Il en est ainsi de toutes nos grandes industries, des filatures, du tissage, etc., etc.; et, lorsqu'on examine avec attention les intérêts vrais des manufactures, de l'agriculture et du commerce, on reconnaît, en définitive, que tous ces intérêts, loin d'être placés respectivement dans un antagonisme fatal, sont solidaires les uns des autres. Citons un dernier exemple de cette nécessité de concessions mutuelles entre les différentes industries, quand ces concessions ont pour but commun la conservation de tous les éléments du travail national.

Soieries, vins, industrie parisienne.

La marine française a perdu, s'écrie-t-on de toutes parts, depuis les traités de 1822 et de 1826, presque tous les transports qui s'effectuaient d'Angleterre et d'Amérique dans les ports français Et, en effet, quand on jette les yeux sur le mouvement de la navigation entre la France et ces deux pays, les résultats proportionnels sont si évidemment défavorables à notre marine, qu'on se demande s'il ne conviendrait pas de s'occuper sérieusement de l'abrogation de ces traités. Mais, d'abord, il faut considérer que nos exportations à destination des Etats-Unis, qui n'avaient pas dépassé 40 millions avant le traité de 1822, ont atteint, en 1845, le chiffre de 96 millions, et que le total de l'exportation de nos produits en Angleterre s'est élevé, dans la même année, à 109,919,000 fr.

Ensuite (et comme on le voit par le tableau ci-dessous placé) (1), nos soieries, nos vins, nos tissus

(1) Extrait des principales opérations de France en Angleterre et aux Etats-Unis pendant l'année 1845 :

	Angleterre.	Etats-Unis.
Tissus de soie.....	28,184,000f	37,919,000f

divers, les objets principaux de l'industrie parisienne, composent, en grande partie, nos exportations dans ces deux pays, et la dénonciation des traités pourrait leur causer le plus grand dommage. Le Gouvernement doit à ces produits, à ces industries, une protection efficace, et le meilleur moyen de protection pour eux, c'est de leur conserver de larges débouchés en Angleterre et en Amérique. Les vins et les soieries constituent, en effet, comme les établissements métallurgiques, comme les filatures de laine, de lin, de coton, un travail de la plus haute importance. Ils trouvent dans le sol, dans le climat, dans les facultés industrielles de la population, toutes les conditions de leur accroissement et de leur progrès. Nos soieries seules comptent annuellement pour un tiers, à peu près, dans la valeur totale des produits manufacturés exportés; elles demandent chaque année pour environ 120 millions de matières premières à l'agriculture; elles donnent du pain à cent mille ouvriers. Que deviendraient ces familles de travailleurs, si on enlevait aux soieries les débouchés qui (malgré les progrès des fabriques anglaises, pour certains articles unis qu'elles produisent au même prix, et quelquefois même à meilleur marché que nous) sont encore les sources les plus précieuses de la prospérité de deux de nos

---

	Angleterre.	Etats-Unis.
Tissus de laine..	11,416,000	18,266,000
Tissus de coton.....	2,300,000	7,200,000
Vins.....	5,363,000	3,588 000
Eaux-de-vie....	5.038,000	2,000,000
Peaux ouvrées.....	3,924,000	3,487,000
Modes, industrie parisienne.....	982,000	1,127,000

grandes cités manufacturières. Et, d'ailleurs, les représailles sont toujours faciles; les Anglais et les Américains se conduiront envers nous comme nous nous conduirons nous-mêmes envers eux. Lorsqu'il s'agit de traités de ce genre, il faut toujours mettre en regard l'intérêt national et celui des pavillons étrangers. Cette question se rattache à celle du fret, que nous aurons occasion de traiter avec quelque étendue dans le cours de ce rapport, et qui constitue à elle seule, peut-être, l'intérêt si précieux de notre navigation.

Vous voyez, Messieurs, que nous vous proposons de vous attacher fortement au système protecteur, dont l'intérêt général du pays réclame impérieusement le maintien. Nous sommes convaincus qu'il faut, par tous les moyens possibles, maintenir, introduire et acclimater en France les industries qui procurent beaucoup de travail, et surtout celles qui sont indispensables à la force et à l'indépendance du pays. Ainsi, protection du travail national, quel qu'il soit, agricole, manufacturier, commercial, protection d'autant plus forte que l'industrie sera plus récente, et intéressera des populations plus nombreuses; voilà le principe général que nous avons adopté, et que nous vous proposons de consacrer. Toutefois, nous reconnaissons d'avance que l'application rigoureuse de ce principe doit être abandonnée dans certains cas, par exemple quand une industrie est réellement assez forte pour pouvoir se passer de cette protection; ou bien, quand elle ne mérite pas d'être soutenue parce qu'elle est stérile; et enfin, lorsqu'il s'agit de servir un grand intérêt français, supérieur à l'intérêt secondaire qui lui ferait obstacle.

Ce n'est pas que nous admettions facilement ces exceptions au principe, ces sacrifices faits à la politique, ou plutôt à l'ensemble des intérêts généraux du pays ; mais ils sont quelquefois nécessaires. C'est à la sagesse, à l'habileté du Gouvernement, de n'y recourir qu'avec précaution, et dans un but sérieux. Une de nos convictions que nous voudrions aussi, et avant tout, pouvoir communiquer à tous les esprits, à tous les intérêts qu'une discussion sur les douanes va tenir éveillés, c'est une défiance salutaire contre ces imitations, qu'on nous propose sans cesse, des procédés d'un pays voisin, qui a de bonnes raisons pour agir comme il le fait, et que nous devrions d'autant moins imiter, que ses économistes nous y provoquent plus vivement, et que ses hommes d'État nous y invitent. L'Angleterre n'abandonne que ce qu'elle peut abandonner sans danger pour elle, *et sans crainte de la concurrence étrangère*. Elle a aboli le droit sur les fers, mais après l'avoir maintenu pendant de longues années. L'Angleterre, industrielle, soutient la liberté illimitée du commerce, parce qu'elle ne la craint pas, parce qu'elle défie les rivalités. C'est pour elle, sans doute, un moyen parfaitement légitime de servir ses intérêts et de développer sa prospérité.

La France, manufacturière et agricole, se rallie, au contraire, au principe de protection du travail national. Nous sommes ici ses organes. Accueillons ses vœux, en y ajoutant celui de voir, dans l'avenir, cette protection intelligente porter tous les fruits que nous avons le droit d'en attendre.

EXAMEN DÉTAILLÉ DES ARTICLES.

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que nous avons examiné le projet de loi, et que nous vous soumettons des amendements sur les articles, et le rejet de plusieurs dispositions.

L'article 1er du projet comprend :

Les dispositions provisoirement réglées par ordonnance;

La levée de certaines prohibitions;

La réduction de droits ou modifications de tarifs;

Des suppressions de droits;

Enfin, l'admission, en franchise de droits, des fers, cuivres et zincs bruts et laminés, lin et chanvre destinés à l'établissement des navires de commerce, ainsi que des tôles et cornières servant à la construction des navires en fer. Nous fixerons successivement l'attention de la Chambre sur les principaux paragraphes de cet article.

Le premier mentionne seulement deux produits de quelque importance, les écorces de quinquina et les marbres.

L'exposé des motifs rappelle que, pour monopoliser le commerce et le transport du quinquina, des entreprises se sont formées dans plusieurs États de l'Amérique du Sud, et qu'il importe de prendre des mesures pour combattre un monopole qui tend à renchérir gravement le prix de cette utile matière; Quinquina.

c'est une question d'humanité. Le projet affranchit donc de toute taxe les écorces de quinquina importées directement des mers du Sud par navires français. Votre Commission donne son assentiment complet à cette disposition, qui n'a pas besoin d'être justifiée.

Marbres.

Quant aux marbres, la marine française souffrait de l'insuffisance de la surtaxe de navigation imposée par le tarif aux navires étrangers. Le projet de loi, au lieu d'augmenter cette surtaxe, réduit le droit d'importation par nos navires : c'est le même résultat obtenu par un moyen plus convenable; le pavillon français sera protégé plus efficacement. Nous y applaudissons. Nous pensons également, avec l'exposé des motifs, que les mêmes modérations de droits pourraient être étendues aux marbres communs introduits par la voie de terre; le grand développement des constructions, en France, nous commande de veiller à ce que le prix des matériaux ne devienne pas excessif. Par l'effet de cette double mesure, notre marine conservera ses avantages dans le transport des marbres d'art, des marbres d'Italie; et notre industrie profitera de l'abaissement de droits accordé aux marbres ordinaires.

Les autres produits énumérés dans le premier paragraphe du projet n'ayant pas de similaires en France, nous ne pouvons qu'approuver les dispositions qu'il contient, en confirmation de l'ordonnance du 21 novembre.

Pour les levées de prohibitions énumérées au paragraphe 2, votre Commission n'adopte pas toutes les propositions de M. le Ministre du commerce. Elle a établi ses principes, elle y reste fidèle, dans l'appré-

ciation des faits, parce qu'elle croit que le maintien sévère de ces principes importe à tous les intérêts nationaux; elle ne pense pas que, sous prétexte d'encourager la liberté de discussion en matière économique, on doive hésiter en paroles, ni transiger en fait entre l'industrie nationale, et la liberté de commerce.

Vous retrouverez donc, Messieurs, toute la rigueur de nos convictions dans les rejets ou amendements que nous vous proposerons successivement, en ce qui concerne : les glaces, les nankins, les produits chimiques, la tabletterie, les tissus d'écorce, les madras, les cordonnets de laine et les fils de poils de chèvre, les soies et fleurets, les cylindres et manchons en cuivre, le houblon, le guano, le nitrate de potasse et de soude, et les foulards. Nous motiverons d'ailleurs nos avis aussi clairement que possible, en passant sous silence les dispositions du projet qui n'ont pas été contestées.

Occupons-nous d'abord des glaces.

Glaces.

Les glaces non étamées sont frappées de prohibition à l'entrée; les glaces étamées sont admises au droit de 10 ou 15 pour 100, selon un tarif basé sur leur épaisseur. La prohibition des glaces non étamées est fictive, on le comprend, puisqu'il suffit d'un étamage imparfait pour obtenir l'entrée; c'est donc une fiction qu'il faut faire disparaître: mais il s'agit, dès lors, de déterminer la taxe qui doit être appliquée, dans l'intérêt de la production nationale, à toutes les glaces. C'est dans ce but que le projet de loi propose de substituer au droit actuel à la valeur, un droit basé sur les dimensions des glaces.

Pour dégager le chiffre de ce droit, il convient d'examiner le tarif des glaces qui a servi jusqu'à présent de base au droit fixé.

La loi du 27 mars 1817 avait établi que le tarif arrêté par la manufacture de Saint-Gobain, devait servir de base à l'évaluation du droit, à 15 pour 100 lorsque leur épaisseur dépasse 3 millimètres, à 10 pour 100 lorsque les glaces ont moins de 3 millimètres d'épaisseur. C'est ce qui a eu lieu; mais ce tarif date de 1805. Aussi, en 1835, la manufacture de Saint-Gobain, tenant compte des progrès réalisés par l'industrie, et de l'abaissement de prix qui en était résulté, avait rectifié d'elle-même son prix régulateur. L'exposé des motifs soutient que ce nouveau prix-courant n'est pas encore l'expression réelle des prix de vente, puisque la fabrique accorde aux détaillants des bonifications de toute sorte. Il en conclut que la protection dont jouit l'industrie des glaces est de 25 p. 100, et non pas seulement de 15. Il signale les inconvénients qu'il y aurait à laisser une manufacture arbitre des conditions que doit supporter la concurrence étrangère; et, tout en regrettant que l'on ne puisse pas adopter, pour base du droit, le poids d'une telle marchandise, il propose de s'en tenir à la dimension, qui constitue en réalité le prix des glaces.

Votre Commission ne décline pas cette base d'appréciation, sous la réserve d'un tableau de catégories, qui proportionne le droit à la dimension relative. Le projet de loi établit six catégories de grandeur. Dans ce système, les glaces étamées paieraient, à l'entrée, un dixième de plus que les glaces non étamées; mais comme l'étamage à l'importation, n'était qu'un moyen d'échapper à la prohibition, on sent que la disposition

proposée devient à peu près illusoire. On voit par un tableau joint à ce rapport, que la quotité du droit, assis sur cette base des dimensions proportionnelles, ressortirait, en moyenne, à 16 1/3 pour 100 de la valeur des glaces à l'intérieur (1). Elle s'élèverait même à 18 et à 19 pour 100, à l'égard de quelques unes des catégories de grandeur

M. le Ministre du commerce estime que la protection assurée à nos manufactures par cette nouvelle

(1) *Rapport du droit proposé à la valeur.*

DIMENSION des glaces.	PRIX RÉEL après réduction de 25 p. 0/0 sur le tarif de Saint-Gobain.	TAUX du droit à appliquer.	MONTANT du droit à percevoir.	PROPORTION du droit à la valeur réelle des glaces.
cent. carrés.		le mèt. carré.		
30	18f »c	10f	3f »c	16f 67c 0/0
50	37 50	10	5 »	13 33
75	66 »	15	11 25	17 05
100	96 »	15	15 »	15 63
125	135 »	20	25 »	18 52
150	189 »	20	30 »	16 67
175	225 »	20	35 »	15 56
200	281 »	20	40 »	14 24
225	345 »	30	67 50	19 56
250	415 »	30	75 »	18 07
300	588 »	30	90 »	15 31
350	735 »	40	140 »	19 05
400	938 »	40	160 »	17 06
450	1,163 »	40	180 »	15 48
500	1,388 »	40	200 »	14 41
600	1,950 »	50	300 »	15 39
				262 »
		Moyenne.....		16 38 0/0

tarification, serait supérieure à celle que le législateur de 1817 leur avait accordée, et aurait même, pour nos fabricants, l'avantage de rester indépendante des baisses de prix que les glaces pourraient éprouver ultérieurement. Cette protection paraît suffisante au Ministre, qui fait remarquer que nos exportations de glaces françaises ont été, dans les dernières années, de beaucoup supérieures à l'importation des glaces étrangères; or, comment craindraient-elles la concurrence au-dedans, quand elles la soutiennent au-dehors?

A ces assertions, l'industrie des glaces a répondu :

1° Que la prohibition levée sur les glaces non étamées, n'est qu'une formalité sans inconvénient; mais à cette condition, qu'on frappera les glaces blanches d'un droit égal au droit actuel des glaces étamées, augmenté d'environ 3 ou 4 p. 0/0, pour compenser l'étamage fictif dont les introducteurs étaient obligés de faire la dépense;

2° Que l'Administration, dans la nouvelle tarification qu'elle propose, bien loin d'accroître la protection assurée à l'industrie des glaces par la loi de 1817, l'atténue sensiblement, et lui fait perdre la faveur dont le Ministre reconnaît lui-même qu'elle est en possession aujourd'hui;

3° Et qu'on choisit, pour affaiblir cette protection, le moment où cette industrie nationale est menacée par le développement sérieux d'une fabrication étrangère établie aux portes mêmes de la France.

Sur le premier point, il est évident que l'équivalent des frais d'étamage, même imparfait, qui s'élèvent à 4 p. 0/0 pour les importateurs, doit être ajouté au droit à établir sur les glaces en général, puisque cette

dépense forcée des expéditeurs étrangers faisait partie de la protection dont jouissaient nos fabricants. C'est là une question de chiffres hors de discussion.

En second lieu, le projet de loi, qui substitue un droit sec de 15 p. 0/0, sur les dimensions, à la protection actuelle, fondée sur le prix courant, affaiblit gravement le tarif protecteur. Il est certain que, par suite des modifications accordées, sur le prix courant de Saint-Gobain, aux détaillants français, le droit perçu, quoique fixé au taux nominal de 15 p. 0/0, s'élève à 25 p. 0/0 au moins. L'exposé des motifs l'a reconnu. Mais cette différence entre les prix du tarif et les prix de vente a toujours existé ; c'est un usage qui tient à la nature même des choses, et aux habitudes toutes spéciales de ce commerce. Il s'ensuit que, si l'on veut conserver à la fabrication des glaces, ainsi que l'exposé des motifs semblait en avoir l'intention, la protection actuelle, il faut combiner le nouveau tarif sur les glaces blanches, de manière à ce qu'il représente ces 25 p. 0/0, plus 3 ou 4 p. 0/0, des frais d'étamage que supportait l'introducteur des glaces étamées. Or, le tarif proposé équivalant à 15 ou 16 p. 0/0 tout au plus, il en résulte une réduction de 8 p. 0/0 sur les garanties existantes.

Quant à la troisième objection, celle de l'inopportunité, elle est prouvée par un double fait.

D'un côté, la production intérieure n'est pas au-dessous des besoins; les deux grandes manufactures de Saint-Quiérin et de Saint-Gobain produisent, annuellement, environ 90 mille mètres superficiels de glaces. La consommation intérieure en absorbe 60 mille; le reste est exporté. En ce moment même, il s'élève

une troisième fabrique à Montluçon, au capital de 12 millions de francs. Voilà donc une nouvelle masse de produits qui va se présenter sur le marché, et qui promet aux consommateurs une baisse de prix (1).

D'autre part, une manufacture élevée à Oignies, en Belgique, nous menace d'une concurrence dangereuse. La Belgique a de grands avantages sur la France, pour le prix de revient, grâce au bon marché du combustible et de la soude, et cette différence des prix est environ de 25 à 30 pour 100.

Oignies travaille à la houille, et Saint-Gobain au bois. La fabrication française avait été longtemps sans rivale. La Russie n'avait qu'une manufacture impériale donnant des produits imparfaits; les glaces anglaises sont très-défectueuses, on le sait. En Allemagne, on ne fait pas de glaces coulées, on ne fabrique que des glaces soufflées, par conséquent minces et médiocres, mais à bon marché. La Bohême, Nuremberg, produisent de petits miroirs, contre lesquels il est impossible de lutter au-dehors. Et c'est au moment où la manufacture d'Oignies nous crée, à l'étranger, une concurrence redoutable, et menace même d'envahir notre marché intérieur, grâce au bas prix de ses éléments de fabrication, que nous

(1) Nos fabriques de glaces (qu'on ne l'oublie pas) occupent directement 2,400 ouvriers, lesquels, à raison de 5 individus par famille, représentent 12,000 individus; ajoutez-y le concours indirect des ouvriers occupés à l'extraction, à la fabrication et au transport de toutes les matières employées, telles que houille, bois, sels, soude, sable, chaux, plâtre, émeri, poterie, feutre, etc.

ferions la faute de diminuer la protection assurée à une industrie qui va représenter, tout-à-l'heure, un capital de 30 à 35 millions! Votre Commission proteste contre tout tarif qui aurait ce résultat. Il faut que l'industrie française trouve, dans les droits de douanes, la compensation des avantages que les prix de revient assurent à l'industrie belge. Ces avantages, il ne faut pas l'oublier, sont de 25 à 30 pour 100. La lutte de la fabrique d'Oignies contre nos fabriques a commencé sur le marché français; elle s'engagera sur tous les marchés étrangers. En 1847, quoique cette manufacture ait reçu encore de nouveaux moyens de développement et de prospérité, elle a eu soin, nous a-t-on assuré, de ralentir ses expéditions pour France, dans la prévision et la crainte des inquiétudes qu'elle éveillerait chez nous, au moment de la discussion de la loi des douanes; elle s'est donc rejetée presque exclusivement sur les marchés étrangers. Mais comme nous envoyons à l'étranger le tiers de notre fabrication nationale, il en résulte qu'alors même que les manufactures belges n'importeraient rien en France, elles feraient à nos produits une concurrence très-sérieuse. Vous n'abandonnerez pas, Messieurs, une industrie si précieuse aux chances d'une lutte inégale.

Votre Commission, en donnant son assentiment aux six catégories proposées par le projet de loi, et à l'assiette du droit de taxe sur les dimensions proportionnelles, vous propose un tarif qui élève à peu près, en moyenne, et décime compris, le droit protecteur de l'industrie des glaces, à 27 pour 100.

Nous vous soumettons le tableau comparé des chif-

fres proposés par le projet de loi, et de ceux que nous y substituons :

CATÉGORIES proposées par le Gouvernement.	DROIT PAR MÈTRE. (Projet du Gouvernement.)		DROIT PAR MÈTRE. (Proposé par la Commission.) 10e compris.	
De 1 à 50 décimètres.	10 fr.	»	15 fr.	» c.
— 51 — 100 —	15	»	22	50
— 101 — 200 —	20	»	28	»
— 201 — 300 —	30	»	40	»
— 301 — 500 —	40	»	50	»
— 501 — 600 et au-dessus	50	»	60	»

Nankins.

La loi du 27 juin 1820 n'admet le nankin à la consommation, que lorsqu'il a été importé directement de l'Inde par navires français ; et, dans ce cas encore, il est soumis à un droit de 5 francs par kilog. Autrement, le nankin rentre sous le régime des tissus de coton ; il est prohibé.

L'Administration vous propose aujourd'hui un tarif qui, d'une part, en levant la prohibition, réglerait, d'autre part, les droits d'entrée, selon les provenances, à 1 fr. par kilog. pour nankins importés directement de l'Inde par navires français ; à 4 fr. pour l'importation de tout autre lieu, sous notre pavillon, et à 5 francs pour toute introduction par navires étrangers, et de toute origine.

Elle motive ainsi ses propositions :

A l'époque où le droit de 5 francs fut établi, dit-elle, il représentait environ 30 p. 0/0 de la valeur. Le prix du tissu ayant baissé, la taxe revient aujourd'hui à près de 100 p. 0/0. Elle empêche les importations légales ; elle encourage la contrebande. Il n'a été déclaré à la douane, en 1845, que 611 kilog. de nankin.

D'un autre côté, la loi de 1820 n'avait pas pour objet de repousser un article souvent recherché par la mode ; elle voulait, en tous cas, nous ménager un moyen d'échange avec l'Inde. Le nouveau tarif, approuvé par plusieurs chambres de commerce, aurait pour avantage, selon l'exposé des motifs, de réserver encore à notre pavillon la meilleure part dans le transport des nankins. Du reste, s'il fallait en croire l'Administration, la mesure serait sans inconvénient pour nos manufactures, qui ne produisent rien d'exactement similaire au nankin.

Nous avons entendu les réclamations élevées contre ce nouveau tarif.

Elles signalent plusieurs inexactitudes dans l'exposé des motifs.

On ne comprend pas, disent les réclamants, que l'Administration affirme que la fabrication des nankins n'a point de similaire en France. On a oublié que nos manufactures se sont mises dès longtemps en mesure de suffire à cet objet de mode, et se livrent à de grands efforts pour fournir des tissus préférables, sous le rapport du tissage, et pareils, sous le rapport de la couleur, aux tissus de l'Inde. Ainsi, des fabricants de Roubaix ont fait venir des cotons jaunes, afin de perfectionner leurs imitations. Ces imitations se

vendent 14 fr. 50 cent. le kilog. en qualité médiocre, et 16 fr. 20 cent. en belle qualité, tandis que le beau nankin de l'Inde ne coûte, en Europe, que 12 francs : il en résulte que, pour protéger nos produits d'une manière efficace, le droit devrait être, non pas de 1 fr., mais de 4 francs. Les défenseurs de nos manufactures ajoutent que la fabrication des étoffes pour pantalons d'été, entretient chez nous une industrie assez étendue; il s'en fait annuellement plus de 6 millions de kilog. en coton, et une grande quantité en laine. Or, les nankins de l'Inde viendraient, à la faveur d'un droit si minime, faire concurrence à nos tissus.

Une erreur non moins grave existerait, selon les mêmes organes de l'industrie des tissus français, dans les évaluations du projet. En admettant même que le nankin ne valût aujourd'hui que 6 francs, comme on l'indique, le droit, pour rester conforme aux intentions de la loi de 1820, c'est-à-dire sur le pied de 33 p. 0/0, devrait être fixé à 2 francs, non pas à 1 franc.

Mais il n'est pas exact de dire que le nankin de l'Inde ait baissé des deux tiers depuis 1820. Le beau nankin coûte à Londres, où on l'a de première main, 5 fr. 65 cent. la pièce, pesant 480 grammes; ce qui porte le prix du kilog. à 12 francs, c'est-à-dire au double du prix indiqué par l'Administration.

L'erreur provient, dit-on, de ce que les états officiels ont confondu le kilogramme avec la pièce, qui n'est que d'un demi-kilogramme environ.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que le commerce, très-limité, de ce tissu, paraissait enlever tout intérêt à la question de tarif, en ce qui concerne le nankin importé directement de l'Inde par navires français. Ce que la loi de 1820 se proposait princi-

palement, c'était d'encourager nos relations directes avec l'Inde. Bien que les nankins ne fussent pas de nature à fournir un fret considérable, leur admission a été autorisée dans l'intérêt de notre marine. Cette considération acquiert aujourd'hui une nouvelle importance, des rapports nouveaux établis entre la France et la Chine. Nous pensons donc que cet intérêt de premier ordre doit encore dominer la question. Ainsi, nous écartons, sur ce premier point, les calculs de chiffres et de tarif. Ce qui nous paraît utile, c'est de conserver à notre navigation un de ses aliments, quelque faible qu'il soit, surtout dans les mers de l'Inde. Cette considération nous décide donc à vous proposer toute suppression de droits pour le nankin importé directement de l'Inde par navires français.

D'un autre côté, le nankin étant un objet de mode, n'est-il pas à craindre que si l'entrée en est permise par navires français ou étrangers, venant des marchés européens à des conditions trop favorables, le commerce ne trouve, ici, plus expéditif, dans les moments de vogue, d'aller le chercher en Angleterre, même avec une taxe assez élevée, que d'attendre les retours directs de nos navires? Et ne serait-ce pas une raison, tout en supprimant le droit de 1 fr. fixé par le Gouvernement sur les nankins apportés directement de l'Inde, par notre marine, de vous proposer, en même temps, d'élever le droit sur les nankins que nos navires iraient chercher sur d'autres marchés, ou sur ceux que les navires étrangers présenteraient à l'entrée de nos ports? Nous avons pensé qu'après avoir supprimé le droit tout entier pour les nankins venus directement de l'Inde par navire français, nous devions nous contenter de maintenir les

chiffres de 4 fr. et de 5 fr. proposés par le projet de loi, pour les nankins importés d'ailleurs que de l'Inde.

Notre industrie, quoi qu'on en ait dit, n'a pas à s'en alarmer. Les tissus légers qu'elle fabrique sont encore préférés au nankin par la plupart des consommateurs. Elle n'a pas besoin de chercher à imiter ce produit pour n'arriver qu'à une fabrication plus coûteuse. Ses étoffes pour pantalons ont un succès qui peut la dispenser de cette espèce de contrefaçon. Jamais la consommation du nankin ne pourra leur créer une concurrence sérieuse. C'est un objet de mode trop variable, c'est une provenance trop lointaine, que le commerce se gardera bien d'accaparer en trop grande quantité, de peur d'arriver sur le marché, après un long voyage, au moment où la fantaisie de ce produit aurait passé.

Les états de douanes nous prouvent combien cet article a été abandonné depuis 1830. On a vu l'importation du nankin s'élever à cette époque à 15,122k. pour tomber, dès l'année suivante, à 1,116 kil., et descendre successivement à 565 kil. en 1836, à 5 k. en 1837, à 2 kil. en 1843, à 1,794 en 1846.

On s'est demandé s'il ne serait pas de l'intérêt de notre commerce avec la Chine, de maintenir la prohibition sur le nankin venant autrement qu'en droiture. Mais, d'une part, on perd de vue que notre commerce avec la Chine, si digne d'ailleurs d'être encouragé, n'a encore que peu d'activité, et ne paraît pas destiné à recevoir un grand développement, du moins dans un avenir prochain; et, d'autre part, on ne peut guère espérer que nos armateurs se trouvent en mesure de suffire aux demandes, au moment pré-

cis où la mode adopte le nankin. Les exciter, par le maintien de la prohibition sur les provenances indirectes, à faire de fortes importations de ce tissu, ce serait les exposer souvent à des opérations onéreuses, ou mettre les consommateurs à leur merci, selon que les importations coïncideraient avec l'époque où le nankin serait délaissé ou en faveur.

L'industrie n'a pas d'intérêt réel à ce que l'on continue de prohiber le nankin venant des entrepôts. Cette prohibition ne saurait mettre obstacle à l'entrée de ce tissu, lorsqu'il deviendra de mode, parce qu'il acquerra alors à l'intérieur une valeur suffisante pour que la fraude trouve profit à l'introduire. Nous en avons l'exemple en ce moment. L'importation régulière du nankin ne s'accroît que très-peu, tandis que l'introduction illicite de ce tissu, d'après la déclaration du directeur général des douanes, prend une activité qu'atteste l'importance des saisies auxquelles il donne lieu. Entièrement nulles en 1844, ces saisies, dont le chiffre ne dépassait pas 165 kil. en 1845, et 193 kil. en 1846, ont eu pour objet, du 1er janvier au 15 mai derniers, 2,857 mètres de nankin, représentant 238 kil. environ, à 12 mètres pour 1 kil.

Si le goût du nankin revenait en France, s'il donnait lieu à une consommation désormais plus régulière, si les chargements dans l'Inde par navires français devaient s'accroître, nos fabricants de tissus, qui, nous le répétons, n'ont rien à en redouter, s'applaudiraient avec nous de l'avantage qu'y trouverait notre marine; car ils n'oublieraient pas que notre navigation de long cours ne peut faire de progrès et s'étendre au loin, sans que son développement profite à toutes les industries du pays, en leur ouvrant de

nouveaux débouchés, en leur assurant un service de transports plus actif et plus régulier.

Voici donc, Messieurs, nos conclusions :

Franchise complète pour les nankins venant directement de l'Inde par navires français; 4 fr. pour les nankins importés d'autres marchés sous notre pavillon ; 5 fr. pour les importations par navires étrangers.

Produits chimiques.

Le commerce des produits chimiques est régi actuellement par une disposition de la loi du 17 mai 1826, prohibant à l'entrée tous ceux qui ne sont pas dénommés au tarif. Cette prohibition n'est cependant pas absolue (dit l'exposé des motifs du projet actuel); car, lorsqu'un produit nouveau se présente, il est soumis à l'analyse, et assimilé, pour le droit, à la substance tarifée avec laquelle il a le plus d'analogie. Cette étude est lente, et occasionne à l'industrie des délais préjudiciables. Le projet de loi propose de supprimer, en général, la prohibition. Tout produit chimique serait immédiatement admis à l'entrée, sous la réserve de l'engagement pris par l'expéditeur de s'en rapporter, pour le droit à payer, à la classification faite ultérieurement par le comité consultatif des arts et manufactures. Et, pour rendre ce recours le moins fréquent possible, le projet inscrit, dès à présent, au tarif, huit articles parmi ceux qui sont le plus en usage, de manière à leur éviter à l'entrée toute autre formalité que le paiement du droit fixé d'avance.

Nos fabricants de produits chimiques, que l'exposé des motifs représente comme parfaitement désintéressés dans la question des droits, puisqu'ils jouissent, au dire de l'Administration, d'une protection

suffisante, et qu'ils exportent même leurs produits avec avantage, ont pourtant réclamé contre les dispositions du projet de loi relatives au chlorure de chaux, au chlorate de potasse, au phosphore, à l'iode et à l'orseille.

Voici le résumé de leurs observations :

La fabrication du chlorure de chaux constitue aujourd'hui le débouché le plus important de l'acide muriatique. Il faut 12 millions de kilogrammes d'acide muriatique pour la préparation du chlorure de chaux destiné à la consommation de la France. Or, l'acide muriatique est un produit qui fait partie de la grande fabrication des soudes artificielles ; il résulte de la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique. Dans quelques contrées, et notamment à Marseille, sur les bords de la mer, la condensation de l'acide muriatique est à peu près nulle ; mais dans le nord, l'est et l'ouest de la France, les vapeurs acides sont partout condensées et fournissent d'énormes quantités d'acide muriatique liquide. Cette condensation est non-seulement une condition industrielle et économique, mais elle est encore une nécessité absolue; car la perte des vapeurs acides dans l'air ferait naître de graves inconvénients pour la végétation et pour la salubrité publique.

Partout où la consommation de l'acide muriatique n'est pas en rapport avec la consommation de la soude, il y a encombrement du premier produit, et c'est ainsi que s'explique la situation des producteurs belges, auxquels de nombreux fours à verre et à glaces demandent d'énormes quantités de sulfate de soude ou de sel de soude, et qui ne trouvent dans les établissements industriels du pays qu'un débouché très-li-

mité pour l'acide muriatique. Cela explique pourquoi cet acide s'est déjà vendu à la fabrique de Sainte-Marie d'Oignies au vil prix de 3 francs à 3 francs 50 c., c'est-à dire moins cher que ne coûte le vas destiné à le contenir.

Pour donner la mesure des différences qui existent dans les conditions de production du chlorure de chaux en France et en Belgique, les fabricants de produits chimiques ont dit à la Commission que pour fabriquer 100 kil. de ce produit, il fallait au moins 300 kil. d'acide muriatique, et que le prix de cet acide, qui est descendu en Belgique au chiffre que nous venons d'énoncer, n'est jamais descendu en France au-dessous de 9 fr. Il existe donc pour cet élément du prix de revient du chlorure de chaux, dans les conditions de production des deux pays, une différence de 20 fr. par 100 kil. A cette différence, il faut ajouter le prix plus élevé en France du combustible, des ustensiles, de la main-d'œuvre, du manganèse, etc.

Une objection a été faite contre ces réclamations. On a dit que nous exportions du chlorure de chaux à l'étranger, et qu'en 1845 cette exportation s'était élevée jusqu'à 630,000 kilog.

D'abord, ce fait prouve qu'il y a excès de production en France, et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel aux produits de l'étranger. Ensuite, l'encombrement de quelques fabriques a forcé l'exportation du chlorure à l'étranger, à des prix que la généralité de la fabrication serait hors d'état de supporter. Cette exportation, dans la plupart des cas, a eu pour objet des chlorures à bas titres.

D'ailleurs, le chlorure de chaux est un produit qui

perd de sa qualité par des séjours trop prolongés en magasin, ou par des transports à de grandes distances. L'Alsace et la Lorraine, par leur proximité de la Suisse, peuvent quelquefois trouver un placement de chlorure de chaux dans ce pays, en faisant une large concession sur leurs prix habituels de vente. (Les exportations dont il s'agit ont eu lieu, en effet, principalement en Espagne et en Suisse.)

L'attaque contre les produits français avec les chiffres proposés par le Gouvernement, viendrait de Gand, de Bruxelles, peut-être de Londres, de Newcastle, mais plus particulièrement de la Belgique, à cause des circonstances exceptionnelles où ce pays se trouve placé, en raison de ses nombreuses verreries, et de la facilité des transports. Les marchés qui seraient plus particulièrement atteints, sont ceux de Lille, de Rouen, d'Amiens, de Paris. Et le mal serait d'autant plus grand, que la consommation du chlorure de chaux, sur ces marchés, ne s'éloigne pas de 3 millions de kilogrammes.

La concurrence intérieure suffit aux besoins de la consommation française; et ce qui le prouve, c'est l'abaissement successif des prix du chlorure de chaux.

Quant au chlorate de potasse, c'est une industrie nouvelle, dont les conditions de fabrication s'identifient avec celles du chlorure de chaux. 100 kilog. de chlorate de potasse exigent, pour leur fabrication, environ 2,000 kilog. d'acide muriatique; ce qui explique le chiffre élevé de la protection réclamée pour ce produit.

L'industrie de l'iode occupe, sur les côtes de la Bretagne et de la Normandie, pendant une grande

partie de l'année, trois à quatre mille familles. Cette industrie consiste à rassembler les warecs, pour en opérer l'incinération, et en livrer les cendres à l'industrie, sous le nom de soude de warec. Ces soudes, soumises à diverses opérations chimiques, fournissent au commerce de l'iode, de l'hydriodate de potasse, du muriate et du sulfate de potasse, et, enfin, des quantités considérables de sel marin. Ces divers travaux s'exécutent dans des usines spéciales. L'une de ces usines, établie à Cherbourg, a été fondée, nous a-t-on dit, au capital social de 1,200,000 fr. Deux autres usines importantes existent à Granville et au Conquet, près de Brest. Ces établissements donnent lieu à une main-d'œuvre d'autant plus précieuse pour les populations, qu'ils sont situés dans des contrées où il n'existe pas d'autres établissements industriels. Enfin, récemment, on a essayé d'organiser à Saint-Denis le travail d'extraction de l'iode des soudes de warec.

Le prix de l'iode, en 1845, était encore de 100 à 120 fr. le kilog.; mais, depuis, ce prix est tombé à 65 fr. Aussi les industriels trouvent-ils à peine une rémunération suffisante pour couvrir les intérêts du capital engagé.

Cette situation existe sous l'influence du droit actuel, qui s'élève à 40 ou 44 fr. par 100 kilog., et ne s'applique qu'à l'iode brut. Ce que propose le projet de loi, c'est de réduire à 15 fr. par kil. le droit sur l'iode raffiné.

Le prix du phosphore a été réduit successivement, par la concurrence intérieure, de 18 fr. à 9 fr. par kilog. Ce prix a fait disparaître cette fabrication de plusieurs usines. La diminution du droit, dans les

proportions du projet de loi, détruirait infailliblement la fabrication dans les deux usines où elle est encore en activité.

L'orseille violette, ou cud-beard, paie un droit de 200 à 212 fr. 50 cent., et l'orseille bleu-cendré, ou tournesol en pâte, paie 100 à 107 fr. 50 c., suivant que l'introduction a lieu par navires français ou par navires étrangers.

Les divers lichens tinctoriaux entrent en nature, moyennant le modique droit de 10 c., 1 fr. à 1 fr. 10 c. et 5 fr., selon la provenance et le mode d'importation, et sont convertis en orseille en pâte et en pierre de tournesol dans nos ateliers. L'adoption du projet du Gouvernement supprimerait tous les établissements qui se livrent, en France, à cette transformation, et, par contre-coup, atteindrait les fabriques de produits chimiques consacrées à la fabrication de l'ammoniaque liquide, dont les quatre cinquièmes sont employés à la fabrication de l'orseille préparée.

La mise en consommation des lichens tinctoriaux a été, en 1845, de 713,041 kil.; leur transformation en orseille et en tournesol s'est opérée dans de nombreux établissements spéciaux créés à Paris, à Lille, et surtout à Lyon.

Ces diverses fabriques ont consommé plus de 600,000 kil. d'ammoniaque liquide, dont l'extraction a pu s'opérer sur une grande échelle, des eaux de condensation du gaz et des eaux vannes provenant des vidanges.

C'est après avoir reconnu, Messieurs, combien étaient fondées les réclamations des fabriques de produits chimiques, que votre Commission a résolu

de vous proposer la tarification suivante, sur quatre des produits indiqués :

Sur le chlorure de chaux..	15f les 100 k.	au lieu de	12f
Sur le chlorate de potasse..	120f id.		100f
Sur l'iode raffiné.	30f le kil.		15f
Et sur le phosphore. . . .	4f id.		2f

(droite : portés au projet de loi.)

Quant à l'orseille violette ou cud-beard, nous pensons qu'il y a lieu de maintenir la législation existante.

Tabletterie. Une loi du 10 brum. an v régit encore la fabrication de la tabletterie. Les produits étrangers sont frappés de prohibition, à l'exception seulement des billes de billard, et des peignes d'ivoire et d'écaille. Il est sans exemple jusqu'ici que des saisies aient été opérées sur des articles de tabletterie. Du reste, l'importation des trois articles admis est tout-à-fait insignifiante. On le voit par un tableau officiel que nous joignons à ce rapport (1). Leur importation s'est réduite en

(1) TABLETTERIE (COMMERCE SPÉCIAL).

	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS. (Billes de billard, peignes et tabletterie non dénommé).	
ANNÉES.	BILLES de billard.	PEIGNES.	TOTAL.	QUANTITÉS.	VALEURS.
	kil.	kil.	kil.	kil.	fr.
1840	7	46	53	118,819	1,569,342
1841	4	62	66	127.400	1,309,809
1842	13	107	120	124,783	1,295,835
1843	13	81	94	120,748	1.161,180
1844	11	76	87	157,381	1,723.659
1845	9	79	88	186,427	1,804,908
1846	5	85	90	208,261	2025,201

1846, à 90 kil., pour les trois objets réunis, tandis que notre industrie a expédié au-dehors une plus grande quantité de ces mêmes articles, auxquels la loi de l'an v a permis un libre accès.

D'un autre côté, nos exportations de tabletterie ont, au contraire, une importance réelle et qui tend à s'accroître. Ainsi, tandis que, en 1840, elles ne s'élevaient qu'à 119,000 kilog., d'une valeur de 1,569,342 fr., elles ont atteint, en 1846, 208,000 k., représentant une valeur de 2,025,000 fr. Ces exportations s'étendent à tous les pays. Nous en joignons ici le tableau détaillé (1).

---

(1) **RELEVÉ,**

PAR PAYS DE DESTINATION, DE LA TABLETTERIE NON DÉNOMMÉE EXPORTÉE EN 1845 ET 1846.

PAYS DE DESTINATION.	1845.	1846.
Russie (mer Noire)	1,248	1,696
Russie (mer Baltique)	882	1,506
Norwège	362	565
Danemark	579	1,274
Association allemande	15,543	14,863
Pays-Bas	12,357	13,102
Belgique	10,145	9,983
Villes anséatiques	6,474	6,885
Angleterre	18,671	21,086
Portugal	1,015	2,615
Deux-Siciles	2,332	1,114
Espagne	10,766	16,031
Etats Sardes	5,586	6,317
Toscane	5,082	4,227
Etats Romains	819	1,291
Suisse	9,073	11,837
Turquie	1,946	1,374
A reporter	102,880	115,706

Ces chiffres semblent démontrer, selon l'exposé des motifs, la supériorité de notre tabletterie sur la tabletterie étrangère, et donnent lieu de croire qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à lever la prohibition qui frappe les produits étrangers, en substituant à cette prohibition un tarif raisonnable.

Cependant, nos fabricants craignent que la tabletterie de la Chine leur fasse une concurrence sérieuse, aujourd'hui surtout que des relations directes paraissent devoir s'établir entre les deux pays. On redoute cette concurrence principalement pour les ouvra-

(Suite).

PAYS DE DESTINATION.	1845.	1846.
Report.	102,880	115,706
Algérie	2,959	7,520
Ile Maurice	481	1,981
Indes anglaises	1,024	959
Indes hollandaises	336	2,042
Philippines	1,097	150
Chine	»	750
États-Unis	28,401	34,038
Haïti	656	346
Cuba et Porto-Rico	10,795	10,990
Saint-Thomas	649	1,348
Saint-Eustache	»	1,615
Brésil	11,323	9,720
Mexique	6,554	5,070
Vénezuela	332	513
Nouvelle-Grenade	873	1,329
Pérou	1,232	2 064
Chili	4,438	2,501
Rio de la Plata	2,879	164
Uruguay	505	1,043
Guadeloupe	951	1,251
Martinique	1,826	818
Bourbon	2,580	3,668
Autres pays	2,001	1,786
Totaux	184,772	206,729

ges en ivoire, et la chambre de commerce de Dieppe a réclamé vivement. En réponse à ces réclamations, l'Administration nous a dit que l'Angleterre et les États-Unis, dont les relations avec la Chine sont si étendues, et où la tabletterie de la Chine doit être, dès lors, le plus habituellement importée, sont précisément les contrées pour lesquelles les envois de la tabletterie française ont le plus d'importance. La tabletterie de luxe, pas plus que la tabletterie commune de la Chine, ne saurait lutter avec la nôtre, dont la supériorité est généralement reconnue.

La tarification proposée par le projet de loi, ferait ressortir un droit de 15 pour 100 de la valeur pour les principaux articles de la tabletterie étrangère. Tous les objets en bois incrusté sont nommément taxés à ce taux; le droit de 4 fr. par kil. appliqué aux nécessaires, correspond également à 15 pour 100 environ de leur valeur moyenne, qui, d'après les indications données par la chambre de commerce de Paris, ne dépasserait pas 25 fr. par kil., compte fait des accessoires dont ils sont garnis.

Ces considérations n'ont pas rassuré les délégués de la fabrication d'objets d'ivoire, qui ont été entendus par votre Commission. La production totale de la tabletterie d'ivoire, écaille et nacre, en France, nous ont-ils dit, peut être évaluée à 10 millions de francs. Elle occupe 4,500 à 5,000 ouvriers travaillant en chambre. Ses principaux centres sont Paris, Dieppe, les départements de l'Oise et de l'Eure. Saint-Claude fait la tabletterie en bois, pour laquelle le projet propose un droit de 15 pour 100 *ad valorem*. Comment celui de 4 fr. par kil., pour la tabletterie d'ivoire, pourrait-il donc suffire? Cette tarification

repose sur une méprise. On a assimilé toute la tabletterie d'ivoire à la bille de billard, article très-lourd, et d'une main d'œuvre presque nulle (elle est de 2 pour 100). Pour mieux apprécier les droits relatifs à établir, il faut se rendre compte des diverses natures de ce produit. Les fabrications d'ivoire peuvent, quant à l'espèce et au prix, se partager en trois grandes catégories :

1° Figures sculptées.	Valeur de 1,000 fr. à 200 fr. par kilog.
2° Sculptures diverses. . . .	de 500 fr. à 150 fr. par kil.
3° Articles façonnés. Corbeilles, couteaux, couverts à salade, etc., et objets de tous genres.	de 350 fr. à 50 fr. le kil.

La matière première revient à 15 fr. le kilog., droit compris. La main-d'œuvre fait donc tout le prix des objets; elle s'élève souvent jusqu'à 99 p. 0/0 de leur valeur. Or, la main-d'œuvre, en Chine, est d'un bon marché presque fabuleux. A Gênes, en Allemagne, la main-d'œuvre, moins chère que la nôtre, permet, a-t-on ajouté, aux produits de ces pays de venir nous disputer, dans nos ports, une partie des ivoires importés en France par nos navires ; et, malgré la protection qu'ils demandent, nos fabricants auront encore besoin de surexciter le goût et l'intelligence de leurs ouvriers. Sans une protection très-efficace, votre Commission le croit, Messieurs, votre industrie ne pourrait donc lutter contre ces concurrences.

Les délégués avaient réclamé un droit *ad valorem*

de 25 à 30 pour 100 au moins, d'une application difficile ; votre Commission a cru devoir, en élevant le chiffre du projet de loi, atténuer, dans une juste mesure, celui que les fabricants proposaient d'y substituer.

Le tarif auquel elle s'est arrêtée, établit un droit, en moyenne, de 20 pour 100 de la valeur.

En voici le détail :

En ivoire	non sculpté	Billes de billard.	4 fr.	le kil.
		Autres.	12	
	sculpté.		46	
En nacre sculptée gravée ou non. . . .			14	
En écaille. id. id.			38	
En bois, avec ou sans incrustations.			20 p. °/₀ de la valeur.	
En laque.			4 fr. 50 c.	
En os, en corne ou en toute autre matière non dénommée	Non sculptée ou gravée.		2 fr.	le kil.
	Sculptée ou gravée. . .		7f 50c	
Nécessaires de toilette ou de voyage	Communs.		6	
	Fins.		18	

Tissus d'écorce.

Dans l'état actuel de la législation, les tissus d'écorce, sauf une exception, mais spécialement ceux de l'Inde, dits madras, sont prohibés. Le projet de loi propose de lever cette prohibition, et de la remplacer par un droit d'entrée. Il se fonde sur le délaissement de cet article, complètement remplacé par les foulards

de soie, dont le bon marché écarte toute concurrence. Le projet applique aux madras le tarif du lin et du chanvre.

On a réclamé contre cette proposition, au nom de l'industrie de Rouen, qui fabrique presque exclusivement de faux madras en coton. Mais l'infériorité du prix de ces cotonnades les a tellement popularisées sur le marché intérieur, et même au-dehors, qu'elles n'ont rien à craindre de l'entrée des madras de l'Inde, imposés, d'ailleurs, sous le titre générique de tissus d'écorce; ce qui ne permettrait pas d'introduire, sous le nom spécial de madras, des tissus fabriqués de toute autre matière.

Votre Commission s'est convaincue que l'industrie cotonnière s'était complètement méprise sur la portée de cette mesure, tout-à-fait sans importance, et elle vous propose d'approuver la levée de prohibition des tissus d'écorce, et d'adopter le chiffre porté au tarif.

Voitures.

Nous approuvons également qu'on lève la prohibition prononcée par la loi de germinal an v contre les voitures suspendues, prohibition qu'on peut d'ailleurs éluder, d'après la loi du 27 juillet 1822, qui permet aux voyageurs de faire entrer leurs voitures moyennant consignation du tiers de la valeur.

Cette consignation, rachetable aux trois quarts, pendant trois ans, si la voiture est réexportée, occasionne à l'entrée comme à la sortie des formalités gênantes. Qu'est-elle en réalité, sinon un droit déguisé? Il est donc préférable pour tout le monde d'établir franchement, en principe, le droit que représente le tiers consigné, 30 pour 100 de la valeur de la voiture soumise à cette formalité. Le projet

propose cette conversion d'une faculté en un droit fixe ; votre Commission adopte ce droit de 30 pour 100. La faculté de l'acquit-à-caution et de réexportation qui a existé jusqu'à ce jour, sera conservée.

La carrosserie française, dont les exportations, bornées, il y a dix ans, à 170,000 fr., s'élèvent aujourd'hui à 730,000 fr., n'a donc rien à redouter de cette mesure ; c'est une facilité nouvelle offerte aux voyageurs, et cela profite à tous les intérêts.

Trois intérêts se trouvent engagés dans la question du tarif des soies à l'entrée et à la sortie : l'intérêt de la production sericicole, celui de nos fabriques de soieries, et enfin l'intérêt nouveau de la filature de la bourre de soie. Soie et fleuret

La tarification actuelle, aux yeux du Gouvernement, ne tient nul compte du premier de ces intérêts. En même temps qu'elle permet l'entrée des soies étrangères à un simple droit de balance, elle frappe de droits élevés la sortie de nos bourres de soie. Non-seulement, alors, nos producteurs restent privés de protection contre la concurrence étrangère, mais encore ils sont entravés pour la vente au-dehors des simples déchets de moulinage.

Cette situation se trouverait, dit-on, un peu améliorée par la disposition du projet de loi, qui abaisse de 2 fr. à 30 cent. par kil., le droit de sortie sur la bourre de soie.

Un encouragement plus direct serait accordé à l'industrie du tissage, par la réduction à 40 c. du droit de 82 cent. que supporte aujourd'hui la bourre de soie

filée, écrue, dite fleuret, et par l'assimilation du fleuret écru au fleuret simplement azuré, que nos tarifs ont, jusqu'à présent, rangé dans la classe du fleuret teint. Le relevé ci-joint des importations des bourres de soie filées, qui ont eu lieu depuis 1842, montre qu'il y aurait, pour nos fabriques de soieries, un intérêt très-réel à cette réduction, qui leur permettrait de s'approvisionner plus facilement de certaines qualités de fleuret qui se fabriquent mieux en Angleterre qu'en France (1). La chambre de commerce de Lyon a particulièrement insisté pour l'adoption de ce dégrèvement; mais nos filateurs de bourre de soie se trouvent froissés par ces deux modifications, dont le double effet serait d'élever le prix, à l'intérieur, de la matière brute, et d'abaisser celui des filés de fabriques étrangères. Le Gouvernement dit, au contraire, que, placées sur les principaux lieux de production, les filatures françaises resteraient toujours dans de meilleures conditions que les filatures étrangères

---

(1) **BOURRE DE SOIE FILÉE** (Fleuret) IMPORTÉE DE 1842 A 1846 (Commerce spécial).

ANNÉES.	FLEURET.	
	ÉCRU.	TEINT.
	k.	k.
1842	207,433	1,146
1843	163,142	326
1844	200,042	23
1845	197,270	160
1846	201,674	640

pour l'achat des bourres de soie. Le projet de loi leur réserve, d'ailleurs, une compensation, en abaissant pour l'entrée, de 82 cent. à 10 cent. par kil., le droit de la bourre de soie cardée étrangère. Suivant l'Administration, on peut espérer que l'ensemble de ces dispositions concilierait, dans la juste mesure de leur importance relative, les trois intérêts qui se trouvent en présence. La Commission ne partage pas cette opinion.

Les industriels entendus, en s'élevant avec force contre les dispositions du projet de loi, ont dit que, sur une production totale de 2 millions de kilog. de soie grège, il y avait environ 7 à 800,000 kil. de bourre de soie en déchets, savoir : 80 à 100,000 kilog. de déchets sur la filature de la soie, formant ce qu'on appelle proprement la bourre de soie, et 6 à 700,000 kilog. de déchets sur les cocons, lors de leur préparation première, connus sous le nom de *frison*. La bourre se file dans des filatures spéciales; elle est convertie, par le tissage, en rubannerie, étoffes pour meubles, châles, etc., etc. Le frison se peigne, se carde et se file grossièrement; il sert surtout à la fabrication des chapeaux. La bourre se vend de 5 à 6 fr. le kilog., le frison environ 1 fr. Quand la bourre est travaillée, elle prend une valeur de 19 à 30 fr. le kilog., suivant la qualité des fils. Dans cette transformation, elle subit 50 pour 100 de déchets, qui s'emploient, concurremment avec les frisons, à la fabrication des chapeaux.

Le frison, préparé, vaut de 7 à 8 francs le kilogramme.

La filature de la bourre de soie est une industrie nouvelle. La première filature établie en France, est

celle de La Ferté-Aleps, fondée par des Anglais, et dirigée aujourd'hui par M. Langevin.

Cette industrie s'est développée, et elle emploie, non-seulement des déchets des soies françaises, mais elle est obligée de tirer des bourres de Perse et d'Italie.

L'Angleterre nous envie beaucoup nos bourres de soie, qui sont de bonne qualité. Lors de la dernière enquête faite en Angleterre sur les soies, il a été constaté que l'on ne pouvait égaler la fabrication française qu'en employant les soies travaillées en France.

Si l'on abaisse le droit de sortie, les Anglais les enlèveront ; et comme, en même temps, le projet diminue de moitié le droit sur les filés, il prend le plus sûr moyen de livrer cette industrie à l'Angleterre, au détriment de nos filatures.

Les délégués de l'industrie dont il s'agit ont fait remarquer que tous les déchets trouvent à se vendre en France, qu'on en tire même du dehors ; que les producteurs de soie sont assurés, par la concurrence intérieure, de la vente de leurs bourres et frisons, et qu'on cherche vainement les motifs d'un changement de nature à troubler une industrie qui est en voie de progrès. Sous le régime de la législation actuelle (1), cette industrie est encore peu considérable, parce qu'elle est limitée ; mais sa médiocrité même doit la faire respecter, puisque l'intérêt général, comme le démontrent les faits et les chiffres, ne doit en éprouver aucun dommage.

---

(1) La valeur de la soie grège est, pour 2 millions de kilog., de 120,000,000 fr. ; celle des déchets de 1,200,000 à 1,500,000 francs.

D'ailleurs, si les déchets ont peu d'importance pour l'industrie de la soie, il n'en est pas de même pour les industries qui les utilisent.

La main-d'œuvre donne à ce produit de 1,500,000 fr. une valeur de 10 millions de francs. Le travail y gagne donc 8,500,000 fr.

Un établissement analogue à celui de La Ferté-Aleps vient de se fonder à Troyes; un autre, très-important, existe à Montargis. Si ces établissements vendent un peu plus cher que les filatures anglaises, c'est à eux cependant que les tisseurs doivent la baisse progressive qui s'est produite, depuis douze ans, sur les fils de bourre de soie. En 1833, les filés anglais se vendaient 50 à 70 f. le kil. Grâce aux progrès des filatures françaises, ils se vendent aujourd'hui de 19 à 30 fr.

Votre Commission, pénétrée de la justice de ces réclamations, et convaincue de la nécessité du maintien des droits à la sortie des bourres cardées ou en masse, et à l'entrée des bourres filées, repousse donc purement et simplement la double réduction proposée par le projet.

Cylindres gravés et non gravés.

La loi du 9 juin 1845, en établissant au poids la tarification des machines et mécaniques, a maintenu, par exception, pour les cylindres gravés, le droit de 15 pour 100 de la valeur qui leur était applicable, et ne s'est pas occupée des cylindres non gravés. D'après le nouveau système de tarification en vigueur, la douane, à défaut d'une tarification spéciale pour cette catégorie de cylindres, a dû leur faire subir le droit des pièces détachées en cuivre. Ils sont passi-

bles, à ce titre, du droit de 200 fr. par 100 kil., représentant 60 à 70 pour 100 de leur valeur.

Qu'est-il arrivé? On a revêtu les cylindres non gravés, d'un simulacre de gravure, pour les faire passer du droit de 200 fr. par 100 kil., au droit de 15 fr. *ad valorem.* Aussi avons-nous vu l'importation des cylindres gravés s'accroître d'une manière démesurée, mais fort explicable (1).

Le projet de loi, pour faire cesser un tel abus, propose de niveler le droit des deux espèces de cylindres, à 80 fr. par 100 kilogr., pour ceux qui pèsent 50 kilogr. ou plus. Les cylindres gravés doivent la plus grande partie de leur valeur, non point à la gravure, mais au cuivre préparé dont ils sont formés. D'après les explications données par le comité consultatif des arts et manufactures, ces cylindres, dont le poids varie de 75 à 95 kil., ont une valeur de 447 fr. 50 cent., dans laquelle le prix du cuivre entre pour 297 francs 50 cent., et celui de la gravure pour 150 fr. environ.

Le droit de 15 pour 100 représentant ainsi 79 c. par kil., celui de 80 fr. par 100 kil., qui a été inscrit au projet de loi, ne serait, dit-on, que la simple conversion en une taxe au poids, de la tarification actuelle. Pour les cylindres non gravés, il représenterait, décime

---

(1) En 1845, la valeur des cylindres gravés avait été de 20,719 fr. En 1846, elle s'est élevée à 81,266 fr. — En 1844, elle avait été, pour les quatre derniers mois de l'année, de 4,380 fr. Les relevés de l'Administration ne vont pas au-delà de cette période, les cylindres gravés ayant été confondus avec les machines jusqu'à la mise en vigueur de l'ordonnance du 3 septembre 1844, qui a été le point de départ de la nouvelle tarification des machines et mécaniques.

compris, 21 1/4 pour 100 de la valeur. Ces chiffres même ont été contestés. Mais en tout cas, cette tarification a été signalée comme n'étant pas suffisamment protectrice. On a surtout insisté pour que les cylindres non gravés continuassent d'être soumis au droit des pièces détachées des machines.

L'Administration pense, en ce qui concerne les cylindres gravés, qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour élever le droit auquel ils ont été jusqu'à présent admis. Ces cylindres, suivant elle, sont pour l'industrie un instrument de travail d'une grande utilité. Il importe qu'elle puisse continuer de faire venir de l'étranger, à des conditions modérées, les dessins qu'elle a intérêt à reproduire.

Quant aux cylindres non gravés, les maintenir dans la classe des pièces détachées, serait les frapper d'une taxe à peu près prohibitive, et exciter à l'emploi de manœuvres frauduleuses pour l'éluder.

Une autre considération, a-t-on ajouté, c'est que le droit de 200 fr. par 100 kil., auquel la loi du 9 juin 1845 impose les pièces détachées en cuivre et en acier, n'a point été établi pour des objets de la nature des cylindres non gravés. Cette tarification n'a eu en vue que des pièces d'un très-faible poids, les seules pour lesquelles, dans la construction des machines, on emploie le cuivre ou l'acier. C'est ainsi qu'on s'explique qu'il n'existe point à l'égard de ces pièces, une échelle de droits gradués d'après leur poids, ainsi que cela a été établi pour les pièces en fer et en fonte. Le droit spécial de 80 fr. que le projet de loi propose pour les cylindres non gravés, limité dans son application aux cylindres de plus de 50 kil., comblerait, dit-on, une lacune du tarif des machines,

qu'il y aurait au moins beaucoup de rigueur à laisser subsister.

Ce niveau prétendu des droits nous a paru, Messieurs, peu équitable, puisque, en effet, sous l'apparence d'un chiffre uniforme, il cache une disproportion de moitié entre l'effet du droit *ad valorem*, sur l'une des catégories, comparativement à l'autre. Or, ce sera encore une prime offerte à la fraude. Dans tous les cas, on ne concevrait pas que la matière travaillée fût frappée d'un droit moindre que la matière simple et unie, puisque le premier objet de toute espèce de tarif doit être de protéger le travail intérieur. On oublie que cette différence avait été consacrée par la loi à une époque où l'art de la gravure était arriéré en France, et où l'industrie de l'impression des étoffes était obligée d'emprunter des dessins à l'étranger. Aujourd'hui, l'art de ce genre de gravure est porté, chez nous, à un degré qui permet de retourner l'application du principe de la loi.

Votre Commission croit donc que, pour coordonner d'abord ses conclusions avec les principes qu'elle vous exposera plus loin sur les cuivres, elle doit vous proposer de maintenir un droit de 200 fr. sur les rouleaux non gravés, et que, pour satisfaire d'ailleurs au désir très-louable du projet de loi, d'abolir un abus et d'éviter des introductions trompeuses, à la faveur d'une fiction, il convient d'élever à un degré quelconque le droit sur les cylindres gravés ; elle vous propose de le porter à 220 fr. Cette surtaxe suffira pour empêcher le déguisement auquel les importateurs avaient recours.

Manchons en cuivre.

Indépendamment des cylindres gravés ou prêts à

l'être, on importe d'Angleterre, pour les besoins d'une usine spéciale qui rend de grands services à l'industrie des étoffes, des manchons ou rouleaux de cuivre destinés à être préparés pour la gravure. En vertu de décisions anciennes, qui ont été provisoirement maintenues dans ces derniers temps, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, ces manchons sont considérés comme étant des cylindres à l'état brut, ce qui les rend passibles seulement du droit du cuivre de première fusion, soit 2 fr. par 100 kil. En fait, cependant, ils ont reçu une main d'œuvre d'alésage et d'ébarbage qui ajoute sensiblement à la valeur de la matière proprement dite, et qui les range dans une catégorie intermédiaire, entre le cuivre brut et les cylindres préparés pour la gravure. De là, la nécessité d'une taxe spéciale : le projet de loi propose 10 fr. par 100 kilog. Cette taxe est-elle suffisante? Des doutes se sont élevés à cet égard. On ne peut pas songer, assurément, à traiter ces ébauches de cylindre comme les cylindres entièrement prêts à recevoir la gravure. D'un autre côté, le comité consultatif des arts et manufactures, au vu d'échantillons de ces objets, a formellement déclaré que, bien que n'étant plus bruts, ils n'avaient reçu qu'une main-d'œuvre inférieure de beaucoup à celle du cuivre laminé, lequel supporte une taxe de 50 fr. par 100 kilog.; mais les hommes les plus compétents ont affirmé, devant la Commission, que le travail des manchons, loin d'être inférieur à celui du laminage en cuivre, lui était de beaucoup supérieur.

D'après les relevés officiels, l'importation des manchons pour la gravure a été de :

13,496 kilog. en 1844,
12,348 — 1845,
22,867 — 1846.

Le chiffre de 10 fr. est évidemment trop faible pour atteindre le but du projet de loi, c'est-à-dire pour faire droit aux réclamations des industries françaises. Ce chiffre était en rapport avec les droits proposés par le gouvernement pour les cylindres gravés et non gravés: mais il est évident que la relation proportionnelle n'existerait plus avec les chiffres de 200 fr. et de 220 fr. qui ont été adoptés par la Commission. Nous vous proposons, en conséquence, de taxer au chiffre de 50 fr. par 100 kilog., c'est-à-dire au droit que supporte le cuivre laminé, l'introduction des manchons en cuivre destinés à la gravure pour étoffes. Cette taxe rétablira à peu près la proportion entre les cylindres gravés et non gravés et les manchons; elle fera revivre une industrie qui a été fort importante à une autre époque, et qui a succombé depuis qu'on a rétabli le droit de 2 francs.

Cordonnets et fils de poils de chèvre.

On fabrique en Angleterre, avec la laine longue peignée, des fils très-fortement tordus et grillés au gaz, qui sont connus sous le nom de cordonnets. L'industrie les emploie à divers usages, notamment pour former la trame de quelques étoffes de soie mélangées, et pour les ouvrages de passementerie. D'après leur nature particulière, qui en fait un élément nécessaire de plusieurs industries françaises, la loi du 6 mai 1841, dérogeant à la prohibition générale dont

les fils de laine sont frappés, les a taxés à 7 francs le kilogramme.

A l'époque où ce droit a été établi, il représentait 33 à 35 pour 100 de la valeur des fils. Depuis, cette valeur s'étant réduite de 20 fr. à 10 fr. environ par kilogramme, l'Administration trouve la taxe exagérée, et le projet de loi la fait descendre à 4 fr. par kilogramme.

La même tarification, d'après le système du Gouvernement, s'appliquerait désormais aux cordonnets de poils de chèvre. La fabrication de ces cordonnets doit demeurer très-limitée, nous a dit M. le Ministre du commerce, attendu qu'ils coûtent plus cher que les cordonnets de laine, et ne peuvent servir qu'aux mêmes usages.

Ce qui a fixé l'attention de l'administration des douanes sur cette espèce nouvelle de cordonnets, c'est qu'on a cherché à introduire des cordonnets de laine sous le nom de cordonnets de poils de chèvre, afin de n'acquitter que le droit de 20 cent. par kil., au lieu de la taxe de 7 fr. dont est frappé le cordonnet de laine. L'assimilation des deux produits sous une même taxe serait, dit-on, le meilleur moyen de prévenir le retour de fraudes de cette nature.

Une question plus délicate est celle de la tarification des fils ordinaires de poils de chèvre, c'est-à-dire des fils simples ou à plusieurs bouts légèrement retordus.

Les filateurs s'élèvent avec beaucoup de vivacité contre l'insuffisance du droit actuel de 20 fr. par 100 kil. dont le projet de loi demande le maintien. Selon eux, ce droit serait inférieur à la taxe qui atteint les matières premières qu'ils emploient, les fils

de poils de chèvre étant, assurent-ils, toujours mélangés de laine.

M. le Directeur général des douanes, entendu dans le sein de la Commission, nous a dit que cette assertion ne pouvait être admise d'une manière absolue. Il est vrai que le plus ordinairement on mélange de la laine au poil de chèvre pour en rendre la filature plus facile : cet usage est même général en France. Mais il est constant, d'après lui, qu'on file en Angleterre du poil de chèvre pur. Le fait a été établi, dans ces derniers temps, par une enquête à laquelle il a été procédé à Norwich, au sujet de fils dont la qualité avait été contestée à l'entrée en France.

De leur côté, les fabricants d'Amiens expliquent que le poil de chèvre pur est indispensable pour le tissage des velours d'Utrecht, le fil mélangé prenant mal la teinture. Quelques uns d'entre eux envoient même en Angleterre le poil de chèvre tout préparé pour la filature, et l'y font filer à façon, afin d'être plus sûrs de la qualité des fils qu'ils emploient.

La fabrication des fils de poils de chèvre pur, ou contenant tout au plus un mélange de laine extrêmement faible, étant ainsi hors de contestation, il importe, dans l'intérêt de la fabrique d'Amiens, de ne pas aggraver les conditions auxquelles ces fils ont jusqu'à présent été admis. Le rapport qui a été fait sur l'exposition de Berlin, par les délégués du Ministère du commerce, constate que l'Allemagne est déjà en possession de la fabrication du velours d'Utrecht, et qu'elle tend à la développer en grand. La fabrique d'Amiens a donc besoin de continuer de recevoir le fil de poils de chèvre au plus bas prix possible ; sans quoi, elle ne pourrait plus soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

Ces faits établis, la Commission devait examiner s'il ne conviendrait pas de fixer une tarification spéciale sur les fils de poils de chèvre purs, ou qualifiés purs, et une autre sur les fils de poils de chèvre mélangés de laine dans une proportion notable.

Le droit des cordonnets, auquel les filateurs français ont demandé que les fils de poils de chèvre soient indistinctement soumis, serait évidemment trop élevé. Ce qui paraîtrait juste, ce serait de proportionner autant que possible la taxe à la quantité de laine qu'ils contiennent, et qui ne dépasse pas, en général, 20 à 25 pour 100. D'après cette base, il n'y aurait à les imposer qu'au quart du droit des cordonnets. Pour l'application, la distinction que le tarif ferait entre les fils de poils de chèvre, selon qu'ils seraient purs ou mélangés, présenterait peu de difficultés.

Le directeur général des douanes nous a déclaré qu'il était toujours possible de reconnaître la laine, lorsqu'elle est mélangée au poil de chèvre en proportion notable; et ce n'est qu'autant qu'il s'agirait de fils de cette nature, qu'il y aurait lieu de percevoir le droit le plus élevé.

Le relevé des importations des fils de poils de chèvre, pendant les cinq dernières années, est ci-joint (1).

---

(1) *Importation des fils de poils de chèvre et des cordonnets de laine, pendant les cinq dernières années.*

ANNÉES.	FILS DE POIL DE CHÈVRE	CORDONNETS DE LAINE.	TOTAL.
1842	138,939 kil.	7,911 kil.	199,050 k.
1843	145,760	4,705	150,465
1844	105,747	7,865	113,612
1845	166,389	6,113	172 502
1846	139,267	15,299	154,566
Moyenne.	145,900 kil.	8,358 kil.	154,240 k.

Elles ont été plutôt en décroissance qu'en progrès, et n'ont pu nuire, par conséquent, jusqu'ici, d'une manière sérieuse, au développement de nos filatures.

La Commission, pour ménager tous les intérêts engagés dans la question, soumet la tarification suivante à la sanction de la Chambre :

Poils de chèvre	1° Simples, purs ou qualifiés purs	1f le kil
	2° Mélangés de laine au-delà de 20 pour 100	3
	3° Cordonnets	6

Guano.

Dans une pensée de protection pour la marine nationale, le guano venant des entrepôts par navires français, a été taxé, par la loi du 9 juin 1845, à 4 fr. les 100 kilog., et, importé de tous pays par navires étrangers, à 5 fr. L'importation des pays hors d'Europe, par navires français, n'a été taxée qu'à 10 cent. les 100 kil., ce qui équivaut presque à une franchise complète.

Le but que la législation se proposait, celui de protéger notre marine, a été dépassé. Le prix du guano ayant été élevé, par nos armateurs, dans une proportion correspondante à la protection qui leur était accordée, l'emploi de ces engrais s'est réduit sensiblement. En 1845, les importations étaient de 6,721,000 kilog.; elles sont tombées, en 1846, à 3,122,000 kilog., par suite de l'exagération du prix, beaucoup plus que par l'épuisement, très-réel d'ailleurs, de plusieurs dépôts de guano (1).

L'intérêt de l'agriculture commande de modifier

(1) Voici comment ces importations se décomposent d'après

cette situation. Le projet de loi réduit la surtaxe à 2 fr. pour le guano venant des entrepôts, et à 3 fr. pour celui qui arrivera sous pavillon étranger. Cette réduction est justifiée par la hausse immodérée du prix de cet engrais; elle créera une concurrence qui ramènera nos armateurs à des dispositions plus modérées. Nous vous demandons, Messieurs (et vous le verrez dans tout le cours de ce rapport), de faire des sacrifices pour notre marine; nous en imposons même à plusieurs de nos fabriques, dans ce but d'utilité nationale; mais il faut que notre marine y réponde, de son côté, par une sollicitude semblable pour les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, en se contentant, comme elles, d'une protection suffisante, surtout quand elle ne pourrait abuser de celle dont elle jouit, que contre nos producteurs eux-mêmes. Il faut soutenir la lutte contre l'étranger aux meilleures conditions possibles; mais on doit, envers les nationaux, se contenir dans les limites d'une émulation généreuse et d'un concours bienveillant. C'est dans ce but que nous adoptons la mesure.

Nitrates de potass et de soude.

Des considérations analogues à celles qui ont dicté cette nouvelle tarification à l'égard du guano, ont déterminé l'Administration à remanier, et nous déterminent nous-mêmes à accepter le tarif établi provisoirement, par l'ordonnance du 24 novembre 1846,

---

le mode de transport et les lieux de provenance :

	1845.	1846.
Par navires français { des pays hors d'Europe....	3,094,348 kil.	1,873,487 kil.
Par navires français { des entrepôts...	1,814,339	747
Par navires étrangers.....	1,812,423	1,255,756
	6,721,110	3,129,990

sur les nitrates de potasse et de soude. La surtaxe qui frappe les importations des entrepôts, équivaut à une prohibition. Les armateurs en ont également profité pour s'attribuer tout le bénéfice du dégrèvement que la même ordonnance apporte aux importations directes. Il convient, dès lors, dans l'intérêt des consommateurs, de réduire cette surtaxe. Le projet de loi la fait descendre à 12 fr. par 100 kilogrammes; et il dégrève, dans une proportion correspondante, les autres modes d'importation. Ainsi modifiée, et mieux combinée, la tarification des nitrates de potasse et de soude laissera encore aux importations directes une protection à peu près égale (1) à celle qui résultait des taxes établies, par la loi du 9 juin 1845, sur le nitrate de soude. Or, l'expérience a démontré, comme on le voit par les tableaux ci-joints (2), que, sous l'empire de ce dernier tarif, les

(1) D'après la loi du 9 juin 1845, le nitrate de soude venant par navires français, acquittait à l'importation des pays hors d'Europe 7 fr. 50 c., et à l'importation des entrepôts 20 fr. par 100 kilogr. La protection pour les provenances directes était ainsi de 13 fr. 50 c.

(2) **NITRATE DE SOUDE**

IMPORTÉ PENDANT LES ANNÉES 1844, 1845 ET 1846.

(Commerce général.)

ANNÉES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR NAVIRES français.	PAR NAVIRES du pays.	par TERRE.	TOTAL.
1844...	Chili.....	2,356,936	"	"	2,356,936
	Etats sardes.....	243,843	"	"	245,843
	Angleterre.....	"	179,093	"	179,093
	Autres pays.....	84,877	"	2,993	87,870
	Total.....	2,687,656	179,093	2,993	2,869,742

nitrates de soude, dont on recevait précédemment d'assez fortes quantités par la voie des entrepôts, sont

(Suite.)

ANNÉES	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR NAVIRES français.	PAR NAVIRES du pays.	par TERRE.	TOTAL.
1845...	Chili.....	4,336,595	"	"	4,336,595
	Pérou.....	421,418	"	"	421,418
	Brésil.....	90,313	"	"	90,313
	Etats sardes.....	46,992	"	"	46,992
	Autres pays.....	"	"	83	83
	Total.....	4,889,318	"	83	4,889,401
1846...	Chili.....	1,247,731	"	"	1,247,731
	Bolivie.....	434,082	"	"	434,082
	Autres pays.....	13,066	"	"	13,066
	Total.....	1,694,869	"	"	1,694,869

NITRATE DE POTASSE

IMPORTÉ PENDANT LES ANNÉES 1844, 1845 et 1846.

(Commerce général.)

ANNÉES.	PAYS de PROVENANCE.	QUANTITÉS IMPORTÉES PAR NAVIRES français.	PAR NAVIRES du pays.	par TERRE.	TOTAL.
1844...	Indes anglaises...	2,739,381	"	"	2,739,381
	Egypte.....	309,301	"	"	309,301
	Autres pays.....	9,519	6,320	25,553	41,392
	Total.....	3,078,201	6,320	25,553	3,110,074
1845...	Indes anglaises...	754,517	"	"	754,517
	Egypte.....	18,585	"	"	18,585
	Chili.....	194,771	"	"	194,771
	Autres pays.....	10,307	2,009	22,519	34,834
	Total.....	978,180	2,009	22,519	1,002,707
1846...	Indes anglaises...	1,490,910	"	"	1,490,910
	Etats sardes.....	234,822	"	"	234,822
	Belgique.....	190,957	"	"	190,957
	Egypte.....	57,670	"	"	57,670
	Autres pays.....	49,034	28,34	17,433	94,812
	Total.....	2,023,393	28,245	17,433	2,069,171

arrivés presque totalement en droiture. On peut donc compter que, tout en donnant aux consommateurs, c'est-à-dire à des industries très-importantes, des garanties contre une exagération de prix onéreuse, la tarification proposée par le projet de loi conservera d'ailleurs à notre marine une protection suffisante.

Houblon.

Le prix du houblon est-il une question d'agriculture ou d'alimentation? C'est ce que votre Commission a dû examiner, pour apprécier l'avantage ou l'inconvénient de la réduction du droit que le projet de loi vous propose d'appliquer à ce produit. Cette réduction serait de 15 fr. par 100 kilog. Le houblon paye aujourd'hui 60 fr. à l'entrée; le projet le taxe à 45 fr. seulement.

Cette taxe de 60 fr. est excessive, dit l'exposé des motifs; elle agit sur le prix d'une fabrication importante, et sur une consommation très-générale, celle de la bière. Mais jusqu'à quel point? C'est ce que nous indiquerons tout-à-l'heure.

L'intérêt agricole a moins occupé l'Administration que l'intérêt commercial de la bière.

Tel n'a pas été le point de vue de votre Commission, après avoir entendu les représentants de ces divers intérêts.

Les agriculteurs du Nord et de l'Est ont vivement réclamé contre la réduction proposée. Ils ont fait remarquer que la culture du houblon, très-utile pour l'amélioration du sol, exigeait de fortes dépenses, et que les influences atmosphériques détruisaient souvent les récoltes. De là, ils ont conclu à la nécessité d'une forte protection, de la protection actuelle, sans laquelle la production nationale ne pourrait pas soutenir la concurrence étrangère.

La Commission a dû se demander d'abord si, par leurs qualités spéciales, certaines espèces de houblons étrangers n'étaient pas nécessaires à la fabrication des bières de bonne qualité.

Des renseignements précis manquent à cet égard. Toutefois, l'Administration regarde comme certain que le houblon étranger est supérieur en qualité au houblon français. Cette opinion semble être accréditée par nos cultivateurs eux-mêmes, dans une pétition qu'ils ont adressée dernièrement aux départements des finances et du commerce. Une autre circonstance a été signalée par l'Administration : l'importation des houblons belges, d'une part, celle des houblons du Zollverein, d'autre part, ne sont en aucune façon influencées par l'abondance ou le manque de nos récoltes. Le chiffre de ces importations, de 1837 à 1847 (si l'on tient compte du développement commercial et de l'accroissement de population durant ces dix années), est à peu près constant chaque année, ainsi qu'on le voit par le tableau ci-joint (1) :

(1) **HOUBLON.**

IMPORTATIONS DE 1837 A 1847 (Commerce spécial).

ANNÉES.	PAYS DE PROVENANCE.			
	ASSOCIATION ALLEMANDE.	BELGIQUE.	AUTRES PAYS.	TOTAL.
	kil.	kil.	kil.	kil.
1837	273,643	236,089	45,468	555,200
1838	260,008	211,612	48,806	520,426
1839	273,989	244,438	40,229	562,656
1840	391,909	259,012	15,440	666,361
1841	418,187	317,380	8,956	744,523
1842	376,628	378,636	69,882	825,136
1843	257,512	199,517	51,799	488,828
1844	254,773	219,181	45,935	529,889
1845	292,393	297,318	82,807 (1)	672,518
1846	409,813	418,763	42,246	870,821

(1) États-Unis 61,121 kil.

Que conclure, a dit le Gouvernement, de cette sorte de fixité dans le chiffre des importations, si ce n'est que les houblons étrangers ont, dans nos brasseries, un emploi déterminé pour lequel les houblons français ne peuvent les remplacer ? Dans tous les cas, a-t-il ajouté, et c'est là surtout la considération qui a motivé sa proposition, la protection qui résulte pour le houblon de la tarification actuelle, est évidemment exagérée. Elle représente, d'après l'exposé des motifs, 50 pour 100 de la valeur de l'objet. Il n'y a pas d'exemple, selon M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, d'un produit agricole pour lequel la protection s'élève à un taux qui approche de celui-là ; et, au fond, les arguments qu'on produit pour justifier et défendre cette faveur excessive de nos tarifs, n'ont que peu de valeur, car la culture du houblon se fait à l'étranger, à proximité de nos frontières, dans des conditions de sol et de climat analogues à celles qui existent chez nous. Au droit de 45 fr. les 100 kil., qui se trouve porté, par l'addition du décime, à 49 francs 50 cent., il reste à nos cultivateurs une protection de plus de 40 pour 100. Elle est largement suffisante aux yeux de l'Administration.

Un intérêt industriel se rattache d'ailleurs directement à la question. La fabrication de la bière souffre, en ce moment, de la concurrence des bières du Zollvereïn. L'importation de ces bières, qui n'était que de 29,000 litres en 1840, s'est élevée à 119,000 litres

en 1845, à 312,000 litres en 1846 (1). Le dégrèvement du houblon améliorera dans une certaine mesure la situation de nos brasseries.

La Société d'agriculture de l'arrondissement d'Hazebrouck, celle de Bailleul, les habitants de plus de 30 communes du département du Nord, et d'autres localités; les départements du Bas-Rhin, de l'Aisne, des Vosges, de la Meurthe, etc., ont reproduit dans leurs nombreuses pétitions les observations suivantes :

Le houblon a valu en France 144 fr. les 100 kil., en moyenne, depuis dix ans.

Cette année il est tombé à 60 fr., mais c'est là un

---

(1) **BIÈRE** (IMPORTATIONS DE 1840 A 1846).

ANNÉES.	PAYS DE PROVENANCE.						
	ASSOCIATION ALLEMANDE.	ANGLETERRE.	BELGIQUE.	AUTRES PAYS.	TOTAL.	VALEURS OFFICIELLES.	DROITS PERÇUS.
	litres.	litres.	litres.	litres.	litres.	fr.	fr.
1840	29,120	169,464	24,294	10,833	233,711	105,170	15,426
1841	24,509	123,635	22,509	7,145	177,590	79,916	11,719
1842	46,130	148,618	23,767	7,929	226,444	101,900	14,947
1843	52,438	223,203	34,004	8,067	317,712	142,970	20,968
1844	79,726	424,576	34,989	2,826	358,417	242,288	35,337
1845	119,718	524,472	34,399	8,479	687,068	319,180	45,359
1846	312,493	465,716	64,836	31,522	874,567	393,555	57,784

prix exceptionnel, accidentel, et dont il n'y a pas à tenir compte, si ce n'est pour faire observer que, cette baisse coïncidant avec la cherté des subsistances, a rendu très-pénible la position des cultivateurs de houblon. La réduction du droit complèterait leur ruine.

Le houblon se cultive généralement en petites cultures, par parcelles de 15 à 25 ares. Il forme la seule ressource de plus des deux tiers des habitants des communes qui réclament, et on estime à 10,000 le nombre des personnes qu'il emploie dans le Nord de la France.

Cette culture, autrefois peu répandue, s'est établie et développée sous la protection du droit actuel. Elle exige l'emploi de capitaux considérables pour les familles peu aisées qui y ont engagé tout leur avoir. On ne peut évaluer ce capital à moins de 3,000 fr. par hectare.

Ce prix élevé tient au mode de préparation des terres, à la cherté des perches, à la quantité d'engrais nécessaire, aux frais de main-d'œuvre sans cesse répétés. Il faut aussi faire entrer en ligne de compte la valeur de l'hectare de terre à houblonnières, qui est, dans le Nord, de 6 à 8,000 fr., ou du moins la location de cette terre, qui s'élève, pour chaque hectare, de 300 à 350 fr.

Les causes de l'impossibilité où se trouvent nos cultivateurs de lutter avec la Belgique, sont nombreuses. On doit placer au premier rang la différence du prix des perches. Ce prix s'élève, dans le Nord de la France, jusqu'à 2,000 fr. par hectare, et constitue une différence de 6 à 800 fr. au détriment du cultivateur français, obligé en général de tirer ces bois

de Belgique, et de supporter les droits et les frais de transport. Vient ensuite la différence notable du prix de la main-d'œuvre et des engrais.

Ces causes diverses constituent pour notre production indigène une infériorité de conditions qui n'est compensée que par l'élévation du droit.

Si le droit était abaissé dans les proportions du projet de loi, la culture du houblon en France serait gravement compromise. Les capitaux engagés seraient perdus ; un grand nombre de familles se trouveraient sans ouvrage et sans ressources.

La Commission a examiné ensuite dans quel intérêt, en définitive, la réduction du droit serait opérée, et elle a trouvé que l'association allemande et la Belgique profiteraient seules de la mesure.

En effet, le consommateur est complètement désintéressé dans la question, et l'intérêt du brasseur est insignifiant.

D'après l'exposé des motifs, le prix du houblon, en France, serait en moyenne de 120 fr. les 100 kilog., soit 1 fr. 20 cent. le kilog.

Le quart de bière de 75 litres emploie, au maximum, 75 hectogrammes de houblon, soit 90 cent. par quart, 01 centime et deux dixièmes par litre, 1 fr. 20 cent. par hectolitre. La diminution proposée sur le droit étant de 20 fr. par 100 kil. valant 120 fr., pourrait abaisser d'un sixième le prix du houblon. Cette diminution procurerait une différence de deux dixièmes de centime par litre, ou de 20 cent. par hectolitre.

Les prix seraient, à Paris, d'après les déclarations qui nous ont été faites,

Petite bière, par quart 14 fr., par hect. 18 f. 66 c.

Bière double, par quart 18, 19, 20 fr.

Bière dite de Strasbourg, par quart 24 fr., par hectolitre 32 fr.

La réduction proposée produirait donc une différence de :

1 fr. 08 cent. pour 100 sur la petite bière.

0 fr. 62 cent. et demi pour 100 sur la bière de Strasbourg.

Les chiffres d'importation que nous avons énoncés ci-dessus ne permettent pas de dire que le droit actuel, tout élevé qu'il est, équivaut à une prohibition, puisqu'en 1845 il a été mis en consommation 672,518 kilog. de houblon étranger. A raison de 1 kilog. par hectolitre de bière, en moyenne, cette importation a suffi à la fabrication de 672,000 hectolitres de bière, ce qui est environ le septième de la fabrication indigène.

C'est après avoir recueilli et critiqué ces observations et ces faits, que votre Commission, Messieurs, s'est décidée à repousser la réduction proposée par le projet de loi, et à maintenir le droit actuel sur le houblon.

Foulards.

Sur les foulards, M. le Ministre du commerce expose que, lorsque le tarif fut établi, en 1856, la pièce pesant 400 grammes valait, à Londres, 23 fr. 10 cent. en écru, et 30 fr. imprimée, ce qui faisait ressortir le prix, pour un kilog., à 58 fr. 75 cent. dans le premier cas, et à 75 fr. dans le second.

La moyenne du droit établi alors, était pour les foulards ecrus, de 7 fr. par kil.

Mais le prix des foulards a baissé, et la protection représentée par le droit n'est plus aujourd'hui ce

qu'elle était en 1836. Le projet de loi propose une réduction de droit qui rétablira la proportion voulue par la loi de 1836, entre le prix de la marchandise et le droit d'importation.

Plusieurs chambres de commerce ont adhéré à cette réduction.

La chambre de commerce de Lyon s'y est seule opposée.

Elle demande le maintien du tarif de 1836, au nom des résultats qu'il a produits.

La fabrique de Lyon, dit-elle, a lutté avec énergie pour soutenir la concurrence étrangère, et elle a réussi : les prix se sont abaissés, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs; la production s'est accrue jusqu'à 250,000 pièces environ. Les impressions lyonnaises sont devenues égales à celles de l'Inde; est-ce le moment de retirer à cette industrie une protection dont on a si bien profité? On ne voit aucun motif déterminant, et les chambres de commerce, principalement celles des ports de mer, qui ont donné leur assentiment à cette réduction, se sont aveuglées sur l'intérêt maritime qu'elles voulaient servir, sans considérer assez l'énorme détriment qu'elles occasionneraient à l'industrie de Lyon.

L'importation des foulards est aujourd'hui de 25,000 pièces imprimées, et de 5,000 écrues, en tout 30,000. Supposons (continue l'organe des intérêts lyonnais) que cette importation, grâce au tarif proposé, remplace presque exclusivement la production nationale; supposons qu'on importe 200,000 pièces! Ces 200,000 pièces pèseront 80,000 kilogr., ou 80 tonneaux; et l'on veut voir l'intérêt de la navigation dans un fret de 80 tonneaux! Et, d'un autre côté, en

sacrifierait complètement une industrie française, établie sur une assez grande échelle, et qui s'élève annuellement à 6 ou 7 millions!

D'autres considérations ont fixé l'attention de vos Commissaires, Messieurs.

La première, c'est, en effet, l'intérêt de la navigation. Il ne faut pas perdre de vue, d'abord, que la réduction proposée ne sera applicable qu'aux marchandises importées par navires français. On a tort d'insister sur le petit nombre de tonneaux de cette importation; sur beaucoup d'articles de fret on pourrait argumenter également du peu d'importance; mais c'est, toutefois, cet assortiment de marchandises, en plus ou moins grande quantité, qui alimente, en réalité, la marine, et qui lui permet de porter en tout pays le pavillon français.

Une seconde observation, c'est que, dans certains cas, il nous paraît bon que le droit, quand il a produit les effets qu'on en avait espérés (et la chambre de Lyon les avoue pour sa part), suive autant que possible la proportion de prix des marchandises protégées, pour rester au niveau des intérêts respectifs de la production et de la consommation. Or, le projet de loi ne vous propose que de maintenir cette proportion.

En troisième lieu, cette réduction aura pour résultat de faire cesser ou de diminuer une fraude active, qui s'exerce sur cet article. On retire les foulards des entrepôts pour les expédier sur la Suisse, d'où ils sont réimportés par le commerce interlope. Le droit de recherche à l'intérieur n'existant pas pour les foulards, la surveillance du service des douanes est impuissante contre ces introductions frauduleuses. Elles se développent aux dépens des importations

régulières, qui décroissent d'année en année : en 1846 notamment, les expéditions de foulards par la voie de transit ont été presque triples des quantités soumises aux droits (1). Il est donc convenable d'établir sur ces tissus des droits plus en rapport avec la prime de la fraude.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission à adopter le projet du Gouvernement.

Question maritime.

Au fond de toutes les questions de commerce, d'industrie et de douanes, se trouve la question de la marine marchande, la question fondamentale de notre navigation. Votre Commission a dû s'en préoccuper. Elle avait à se rendre compte, 1° de la situation vraie de notre marine; 2° des moyens à employer pour en seconder le développement.

Sur le premier point, nous avions à examiner des assertions tout-à-fait opposées; sur le second, nous avions à discuter la valeur des mesures proposées par le projet de loi.

Quel est d'abord l'état vrai de notre navigation? Il résulterait des tableaux qui nous ont été communiqués par l'Administration (et qui sont joints à ce

---

(1) Voici, pour les trois dernières années, le chiffre comparé des acquittements et des expéditions de transit auxquels les foulards ont donné lieu :

	Quantités soumises aux droits.	Quantités expédiées en transit.
1844.	32,994 kil.	72,696 kil.
1845.	30,068	64,277
1846.	25,966	70,344

rapport) (1), que, de 1827 à 1845, notre effectif naval n'a pas diminué ; que si, dans l'ensemble, notre navigation avait éprouvé, de 1820 à 1830, un certain alentissement, elle s'est relevée depuis, surtout de

(1) 1° *Effectif.*

1827.	692,125 tonneaux (*).	
1830.	689,588 —	
1835.	680,365 —	
1845.	703,216 —	(a)

2° *Mouvement général de la navigation française.* (Navigation réservée et navigation de concurrence réunies.) (*b*)

1820.	733,000 tonneaux.	
1830.	706,000 —	
1835.	949,000 —	
1845.	1,352,000 —	(a)

3° *Navigation réservée. — Pêches. — Colonies.*

GRANDE PÊCHE.

1820.	85,000 tonneaux.	
1830.	106,000 —	
1835.	151,000 —	
1845.	131,000 —	(a)

(*) Les registres de la douane ne donnent pas au-delà de 1827 l'effectif de notre marine marchande.

(*a*) A partir de 1838, le mode de jaugeage a été modifié, et il réduit l'évaluation officielle de 15 à 18 p. 100 — Pour que la comparaison avec les années antérieures et postérieures à 1838 puisse se faire avec exactitude, on a ajouté à 1845, 15 p. 100 en sus du tonnage accusé par les relevés de la douane.

(*b*) On ne fait pas figurer ici le cabotage ; c'est une navigation à part, qui n'a d'importance que pour ce qu'on appelle le grand cabotage, celui qui se fait de l'Océan dans la Méditerranée, *et vice versa*. Voici, au surplus, le nombre de tonneaux employés par le cabotage aux trois époques ci-après :

1830.....	2,374,000 tonneaux.	
1835.....	2,062,000 —	
1845.....	3,056,000 —	(A).

1835 à 1845, son accroissement absolu serait, d'après les états officiels (et en tenant compte du nouveau mode de jaugeage introduit en 1838), son accroissement, dans la période donnée (1820 à 1845), serait de 619,000 tonneaux, ou 84 pour 100. Selon les mêmes tableaux, la navigation réservée présenterait un accroissement de 46,000 tonneaux, ou 55 pour 100, pour la grande pêche, et de 60,000 tonneaux, ou 34 pour 100, pour les colonies. En Algérie, on s'est élevé, de 1830 à 1845, de 15,000 ton-

---

COLONIES ET COMPTOIRS FRANÇAIS.

(Non compris l'Algérie.)

1820. . . .	175,000 tonneaux	(a)
1830. . . .	208,000 —	
1835. . . .	225,000 —	
1845. . . .	235,000 —	(a)

ALGÉRIE.

(C'est seulement à partir de 1841 qu'on a fait figurer dans la navigation réservée le mouvement maritime de l'Algérie, qui, avant cette époque, était porté au compte de la navigation de concurrence),

1830. . . .	15,000 tonneaux.	
1835. . . .	43,000 —	
1845. . . .	237,000 —	(*)

4° *Navigation de concurrence.*

Pavillon français.

1820. . .	473,000 tonn.	ou 38 p. 100 de l'ensemble.
1830. . .	392,000 —	ou 27 —
1835. . .	573,000 —	ou 31 —
1845. . .	987,000 (a) —	ou 28 —

Pavillons étrangers.

1820. . .	762,000 tonn.	ou 62 p. 100 de l'ensemble.
1830. . .	1,040,000 —	ou 73 —
1835. . .	1,251,000 —	ou 69 —
1845. . .	2,500,000 (a) —	ou 72 —

(*) Voir la note A à la page ci-dessus.

neaux à 237,000, ce qui fait une augmentation de 1,580 pour 100.

Dans la navigation de concurrence, la part absolue du pavillon français, de 1820 à 1830, se serait affaiblie. Mais, à partir de cette époque, le progrès aurait été constant, et, de 1820 à 1845, il aurait produit, à notre avantage, une différence de 514,000 tonneaux, ou 108 pour 100.

Enfin, on avoue que le mouvement du pavillon français, comparé à celui des pavillons étrangers, est relativement moins considérable, et que sa part proportionnelle, qui était, au point de départ, c'est-à-dire en 1820, de 38 pour 100, n'aurait plus été, dans les années suivantes, que de 27 à 28.

En résumé (dit l'Administration), notre marine marchande n'est pas restée stationnaire; elle a fait, au contraire, des progrès; toutefois, ces progrès n'ont pas été aussi rapides, aussi marqués, que ceux des marines rivales.

Complétons cet exposé, avant d'y joindre nos propres appréciations. L'Administration a recherché quelle pouvait avoir été, au point de vue maritime, l'influence des traités de 1822 et de 1826, conclus avec les États-Unis et la Grande-Bretagne. Elle nous a communiqué des chiffres que nous mettons également sous les yeux de la Chambre (1). Ces chiffres

---

(1) *Traité du 24 juin 1822 avec les États-Unis.*

Le mouvement de la navigation entre la France et les Etats Unis d'Amérique offre les résultats suivants :

Pavillon français.

1820. . . 47,800 tonn. ou 47 p. 100 de l'ensemble.

sont évidemment défavorables à notre marine. Non-seulement, du côté des États-Unis, elle a vu dimi-

1830. . .	6,700	tonn.	ou	5 p.	100 de l'ensemble.
1835. . .	48,200	—	ou	9 1/2	—
1845. . .	17,000(a)	—	ou	6	—

Pavillon de l'Union.

1820. . .	49,200	tonn.	ou	49 p.	100 de l'ensemble.
1830. . .	137,000	—	ou	94	—
1835. . .	168,800	—	ou	86 1/2	—
1845. . .	268,000(a)	—	ou	91 3/4	—

Pavillon tiers.

1820. . .	4,700	tonn.	ou	4 p.	100 de l'ensemble.
1830. . .	1,400	—	ou	1	—
1835. . .	7,900	—	ou	4	—
1845. . .	6,400(a)	—	ou	2 1/4	—

Traité de 1826 avec l'Angleterre.

Voici les effets de ce traité :

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION.

Pavillon français.

1820. . .	93,143	tonn.	ou	38 p.	100 de l'ensemble.
1830. . .	66,300	—	ou	22	—
1835. . .	130,500	—	ou	29	—
1845. . .	216,800	—	ou	16	—

Pavillon britannique.

1820. . .	151,900	tonn.	ou	61 p.	100 de l'ensemble.
1830. . .	226,500	—	ou	75 1/2	—
1835. . .	339,000	—	ou	69	—
1845. . .	1,002,700	—	ou	82 1/2	—

Pavillon tiers.

1820. . .	2,589	tonn.	ou	1 p.	100 de l'ensemble.
1830. . .	7,400	—	ou	2 1/2	—
1835. . .	10,100	—	ou	2	—
1845. . .	17,500	—	ou	1 1/2	—

(a) Voir la note A, page 98.

nuer de beaucoup la part proportionnelle qu'elle prenait, dans l'intercourse, avec cette puissance; mais encore elle a perdu les deux tiers de la part absolue qui lui revenait avant la conclusion du traité de 1822. Du côté de l'Angleterre, les résultats sont moins fâcheux qu'avec l'Amérique du Nord. Si notre part relative a fléchi, notre part absolue a sensiblement augmenté. En 1820, nous avions 93,000 tonneaux; en 1845, nous en avons eu 216,800 : différence en plus, 123,800 tonneaux, ou 132 pour 100. Il est vrai que, si nous gagnions 132, la marine anglaise gagnait en même temps 500. Mais cela, d'après l'Administration, semblerait tenir moins au traité de réciprocité, qu'à la nature même des produits échangés entre les deux pays. Le poids des marchandises que l'Angleterre nous a expédiées (commerce spécial) en 1845, s'est élevé, approximativement, à 552 millions de kilogrammes. Nous n'en avons transporté que 100 millions de kilog.; c'est environ 5 et 1/2 contre 1. En 1845, notre part dans l'intercourse général a été de 216,000 tonneaux, contre 1 million appartenant a l'Angleterre; nous avons donc fait un peu plus du cinquième de la navigation opérée par elle.

Tel est, Messieurs, le résumé des chiffres qu'on a bien voulu nous communiquer.

Votre Commission, vivement impressionnée par les plaintes, par les témoignages qui lui arrivaient de toutes parts, sur le dépérissement de notre marine marchande, se borne à résumer ses informations, ses enquêtes, dans le tableau ci-joint, dont les éléments, extraits des documents officiels, ne seront pas contestés. Ce tableau fait connaître la situation vraie de notre marine, comparée en 1827 et en 1845, à

raison de la capacité des navires dont elle se composait à ces deux époques (1). Il résulte de cette comparaison que notre grande navigation dépérit, en effet, graduellement, depuis 1827. Nous ne possédons plus de navires de 600 tonneaux et au-dessus. Nous ne comptons plus que moitié des navires de 5 à 600 tonneaux que nous possédions, et les quatre cinquièmes environ des navires de 200 à 300 tonneaux. La réduction atteint même les navires de 60 à 200 tonneaux. Il n'y a d'accroissement que dans le nombre des bâtiments de 30 à 60 tonneaux, c'est-à-dire dans notre petite navigation. Cette comparaison nous dispense de tout commentaire

---

(1) **COMPARAISON**

DE LA MARINE FRANÇAISE EN 1827 ET EN 1845.

NAVIRES DE	EN 1827.	EN 1845.	Augmentation.	Diminution.
800 tonn. et au dessus.	3	»	»	3
700 à 800 tonn.	6	»	»	6
600 à 700	2	»	»	2
500 à 600	13	6	»	7
400 à 500	38	33	»	5
300 à 400	183	185	2	»
200 à 300	570	426	»	144
100 à 200	1,357	1,269	»	88
60 à 100	1,565	1,548	»	17
30 à 60	1,110	1,535	425	»
30 et au-dessous.	9,475	8,823	»	652
	14,342	13,845	427	924

DIMINUTION : 497 sur le nombre des navires.

Votre Commission s'est également appliquée à rechercher tout ce qui pouvait l'éclairer sur les transports comparés de 1827 à 1845, et ses recherches l'ont conduite à des conclusions tout-à-fait différentes de celles qu'on avait produites. L'Administration, dans ses calculs sur le tonnage, n'a compté que les entrées et les sorties, sans tenir compte de la longueur des voyages. C'est qu'en effet la petite navigation a remplacé la grande, comme les petits bâtiments ont remplacé les grands navires.

L'accroissement du mouvement maritime entre la France et l'Algérie, pas plus que l'augmentation du nombre des voyages pour les pays voisins, ne sauraient être considérés comme une compensation sérieuse des pertes éprouvées par notre marine. Croyons-en les déclarations des étrangers, qui nous donnent souvent des avertissements salutaires. Voici en quels termes s'exprimait, le 27 mai 1827, M. Huskisson, obligé de défendre le traité de 1826 contre les vives récriminations que ce traité avait fait naître, de l'autre côté du détroit, où l'on craignait l'accroissement du tonnage français : « Sur « quels bâtiments la Chambre pense-t-elle qu'a « porté, en grande partie, cet accroissement du ton- « nage étranger ? Un quart de ces bâtiments jauge « moins de 50 tonneaux ; en moyenne, la totalité ne « jauge pas 100 tonneaux. Ces bâtiments sont employés « aux transports journaliers des côtes de France. « Chaque jour on peut voir à Douvres, à Ramsgate, « à Southampton, à Rochester, cette puissante ma- « rine marchande apportant, avec des passagers, des « œufs, du beurre, des légumes, de la volaille, du pois- « son, des fruits et autres menus articles pour nos mar-

« chés. Voilà l'emploi d'un grand quart de ce ton-
« nage qui grossit le compte des bâtiments étrangers,
« qui menace, dit on, d'écraser la marine marchande
« de l'Angleterre ! Un grand nombre arrive avec une
« marée et repart avec l'autre. Est-ce donc là la pé-
« pinière des matelots qui doivent nous faire des-
« cendre du rang des puissances maritimes du
« monde? » Que dirait aujourd'hui M. Huskisson, s'il lui était donné de venir, après vingt ans, justifier ses prévisions devant le Parlement anglais, en exposant les faits qui se sont produits, entre les deux pays, durant cette période! Nous ne voulons pas insister davantage sur ce point. Notre devoir était de vous dire la vérité, purement et simplement, quoiqu'il nous fût pénible de vous la dire.

Maintenant, en présence de cette décadence maritime si timidement avouée, quel remède l'Administration propose-t-elle d'appliquer au mal? Ne craignons pas de le dire, et nous le prouverons tout-à-l'heure, un remède dont l'impuissance atteste qu'on ne s'est pas rendu un compte vrai des causes du dépérissement de notre marine. Voici le remède proposé : Le projet de loi admet en franchise de droit (5e § de l'article 1er) les fers en barre, le cuivre et le zinc, bruts ou laminés, le lin et le chanvre destinés à la fabrication des éléments de construction, ou des accessoires d'armement des navires français, à charge par les armateurs de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation des dites matières à cette destination spéciale.

Messieurs, nous avons consulté, nous avons entendu sur cette proposition, comme sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de notre marine, les délégués

des ports qui avaient à communiquer leurs observations et leurs vœux à la Commission. Permettez-nous de vous soumettre une courte analyse de quelques uns de ces témoignages.

Marseille, Nantes et le Hâvre se sont fait entendre par des négociants honorables, dont nous avons recueilli les observations.

Témoignages des négociants des ports.

De ces observations, résulte d'abord, pour Marseille, la conviction que notre marine n'est pas restée stationnaire, comme le dit l'exposé des motifs, mais qu'elle a sensiblement déperi, comme le prouve son effectif au long cours, comparé de 1827 à 1845 (1).

Que la première cause de l'infériorité de notre marine, comparativement aux marines étrangères, réside dans la plus grande cherté, en France, des matières employées à l'établissement des bâtiments et à leur armement, cherté qui s'accroît encore de la somme des droits d'entrée;

Que le Gouvernement, qui déclare que la somme des droits s'élève à 30 fr. 30 cent. par tonneau, ce qui produit une charge de 10 pour 100 sur l'ensemble d'un navire, en ne proposant, par le projet de loi, qu'un dégrèvement de 17 fr. 50 cent. par tonneau,

(1) Depuis que ce rapport a été déposé, l'Administration a publié l'état de la navigation dans la période de 1846 et de 1847 (neuf premiers mois) (*Moniteur* du 28 octobre 1847); il en résulte que le pavillon français a perdu en 1847, comparé à 1846, 193 navires, mais qu'il a gagné 48,000 tonneaux. La part du pavillon étranger s'est accrue de 2,169 navires et de 179,000 tonneaux; augmentation dans laquelle le transport des céréales figure pour une grande partie.

c'est-à-dire de 5 pour 100 à peu près sur certaines matières servant à l'établissement d'un navire marchand, n'apporte au mal reconnu qu'un remède insuffisant, et qu'il devrait étendre cette franchise de droits aux chaînes-câbles, aux cordages, aux toiles à voiles, ce qui produirait une réduction totale de 30 fr. par tonneau, sur les frais de construction des bâtiments, puisqu'il déclare lui-même que cette diminution ne saurait motiver des réclamations fondées, de la part des industries spéciales.

Tel est, Messieurs, le résumé des vœux du commerce maritime de Marseille, par rapport au projet de loi; mais, en dehors de ce projet, ses vœux ne s'arrêtent point là. Marseille croit que le coût des navires français affectés à la navigation de long cours, excède de 30 à 40 p. 100, au moins, celui des navires étrangers de la même catégorie; il faut y ajouter les frais d'entretien et de réparation. Tout cela prouverait la nécessité d'une réduction de droits; mais cette réduction, cette suppression, même intégrale, des droits du fisc (très-difficultueuse d'ailleurs dans l'exécution), ne serait-elle pas elle-même insuffisante; si la cherté de la construction résultait d'ailleurs de circonstances tout-à-fait industrielles, et s'il y avait toujours un désavantage pour nous, comparativement aux étrangers, dans le prix de revient des navires? Sous l'empire de ces idées, Marseille demande qu'il soit permis aux armateurs d'acheter des navires partout où ils en trouveront à meilleur marché que dans les chantiers français. Ce système, dit-elle, a réussi sous Colbert, et nous a procuré la plus belle marine que nous ayons possédée; c'est parce qu'on y a renoncé que cette

marine a dépéri. A cette faculté de libre achat, ajoutez une augmentation de fret par l'abaissement des droits sur les sucres, sur les cafés, sur les graines oléagineuses, les suifs, les graisses, et généralement sur toutes les matières encombrantes (réduction aussi favorable à l'industrie qu'à la navigation), et, par ces moyens efficaces, vous mettrez la marine française en état de lutter sérieusement avec la marine étrangère.

Nous nous expliquerons plus loin, Messieurs, sur cette réduction de tarif demandée, en ce qui concerne les sucres et les cafés; la loi de 1846 a prononcé sur les graines oléagineuses; indiquons d'abord ici ce que Nantes et le Hâvre opposent aux réclamations de Marseille, surtout en ce qui concerne l'achat des navires à l'étranger. Les constructeurs de ces trois ports se sont prononcés presque unanimement contre les manifestations et les vœux de Marseille.

Nantes répond, pour sa part, qu'elle a mis à l'eau dans le courant de 1846, 47 navires jaugeant 10,795 tonneaux; que le total de ses constructions, de 1844 à 1846, s'élève à 122 navires jaugeant ensemble 23,742 tonneaux, et représentant une valeur d'environ 9 millions de francs;

Que l'industrie des constructions navales emploie, dans les chantiers de Nantes et de Paimbœuf où elle s'exerce, 1,645 ouvriers, dont le travail assure le pain de 1,200 familles, et se rattache à une foule d'intérêts;

Que, dans cette énumération, ne sont pas encore compris les ouvriers travaillant à la construction des navires en fer, industrie qui prend, à Nantes, un développement remarquable;

Que, dans tous les cas, la demande de Marseille se fonde sur des assertions inexactes, relativement au prix de revient des navires français; qu'un navire du port de 450,000 kilogr., construit à Nantes en 1835, coûtait, en mer, 130,000 fr., soit environ 290 fr. par 1,000 kil. de port; qu'un navire pareil, du même port de 450,000 kil., construit en 1847, coûtait 115,000 fr., soit environ 255 fr. par 1,000 kil. de port; et que la goëlette de 165 tonneaux de port ne coûtait aujourd'hui que 34,649 fr., soit 210 fr. environ par 1,000 kilogr.;

Qu'il ne fallait donc pas voir, dans la cherté absolue de nos constructions navales, la cause de notre infériorité; qu'on savait bien, d'ailleurs, que les navires anglais coûtaient plus cher, et les navires américains à peu près autant que les nôtres.

La question, pour Nantes, comme pour tous les ports, c'est le fret, toujours le fret. Aux matières encombrantes désignées par Marseille, sucres, cafés, graines oléagineuses, graisses et suifs, Nantes ajoute les houilles, les tabacs, les bois de mâture, les riz. Réservez ces frets à notre navigation, s'écrient les armateurs, et elle pourra soutenir la concurrence, beaucoup mieux qu'au prix de quelques réductions de droits insignifiantes. Le Ministre de la marine a pris une mesure digne d'attention et d'imitation. Ainsi, il a prescrit que tous les charbons venant d'Angleterre, pour le service de son département, ne pussent être apportés que par des navires français. Les résultats de cette mesure ont été excellents pour notre marine marchande. Ne pourrait-on pas, ne devrait-on pas solliciter le même privilège en faveur de nos navires, pour les houilles destinées aux autres services de

l'Etat, pour les tabacs transportés des diverses parties des mers les plus lointaines; en un mot, pour toutes les matières auxquelles, à un titre quelconque, notre Trésor national paie un tribut maritime? C'est ce que le conseil général des manufactures et du commerce a demandé à plusieurs reprises. « L'industrie des « transports maritimes (a dit un des honorables délégués que nous avons entendu, et qui a soumis à la Chambre des observations imprimées) ne peut « prospérer qu'à la condition de ne pas marcher à « vide, et toute opération où le fret d'aller et le fret « de retour ne seront pas assurés, coûtera toujours « trop pour rendre la concurrence possible. Ce double « fret ne manque jamais aux navires anglais et amé- « ricains. Depuis le jour de leur sortie du port « d'armement, jusqu'à celui de leur rentrée, ils « peuvent se procurer, sur presque tous les points « du globe, *un fret continu*, pour ainsi dire, et « voilà pourquoi notre marine marchande ne peut « pas lutter, et ne le pourra pas davantage quand « vous aurez abaissé de quelques francs par tonneau « le prix de revient de ses navires. »

Et d'ailleurs, selon les constructeurs les plus compétents, les chiffres mêmes de revient et de dégrèvement que produit l'exposé des motifs, ne sont pas exacts. Nous l'établirons tout-à-l'heure.

D'un autre côté, cette suppression de droits à l'entrée des matières premières venant de l'étranger, à destination spéciale de nos chantiers de construction, aurait de graves inconvénients pour une branche précieuse de notre agriculture, les chanvres, et pour une industrie qui fait vivre plusieurs milliers de familles, celle des toiles à voiles. D'une part, c'est un

débouché de 3,500,000 kilog. que perdraient nos chanvres ; et, de l'autre, nos départements de la Bretagne seraient privés d'un travail nécessaire à leurs populations. En pareil cas, il vaudrait mieux, pour ne pas blesser de si chers intérêts, accorder aux constructeurs une restitution de droits équivalant au dégrèvement qu'on voulait leur assurer, pour qu'ils pussent, au moins, continuer de s'adresser au marché national.

Au reste, Messieurs, nous devons le dire, MM. les armateurs, et particulièrement ceux du Hâvre, ne se sont pas montrés parfaitement d'accord sur ces questions, sauf celle d'un accroissement de fret qu'ils demandent tous à grands cris, parce que c'est dans le fret que les marines étrangères trouvent leur premier moyen de supériorité.

Une concurrence sérieuse avec les pavillons étrangers ne pourrait s'établir, selon l'un des délégués du Hâvre, 1° que si les armateurs français pouvaient trouver l'emploi de navires d'un aussi fort tonnage, en même temps que de formes aussi avantageuses pour le port, relativement à la jauge ; 2° s'ils pouvaient, aussi bien que les étrangers, assortir leurs chargements de marchandises lourdes et de marchandises légères, 3° s'ils avaient (comme l'a demandé Marseille) la faculté d'acheter leurs navires à des prix aussi modérés, et le moyen de les faire naviguer sans plus de frais que les marines rivales. Dans tous les cas (ajoute le même organe des intérêts du Hâvre), il ne faut pas repousser le dégrèvement offert par le projet de loi, quelle que soit son insuffisance ; mais il ne faut pas s'en contenter. Il faut, selon lui, remanier tout ce qui se rapporte à la navi-

gation, et y substituer des mesures tellement radicales, que votre Commission, Messieurs, ne pouvait se croire autorisée à les discuter, ni à vous les exposer. C'est une réforme complète du système colonial, c'est l'abandon complet des principes de réciprocité, etc., etc. Ces idées ont été présentées avec conviction, et appuyées sur des faits et des raisonnements dignes d'examen; mais elles excèdent la portée de la discussion qui nous occupe.

Le Hâvre, en adhérant, par le plus grand nombre de ses organes, aux dispositions du projet de loi, exprime l'opinion qu'il aurait, pour les navires en fer surtout, une grande importance.

Toutefois, nous ont dit les constructeurs, il serait impossible d'établir des catégories de navires auxquels les franchises seraient accordées. Il n'y a pas de navires de dimensions spécialement consacrées à la navigation réservée et à la navigation de concurrence. Si les navires destinés à la navigation de concurrence sont construits à des conditions trop différentes de celles des navires anglais, ils ne pourront lutter avec eux. Si, d'un autre côté, on propose de limiter les franchises aux navires destinés à la navigation de concurrence, il n'est pas un armateur qui voulût faire construire avec une pareille restriction, et en renonçant à la faculté de disposer à son gré de son navire. Dans tous les cas, le projet ne paraîtrait pas destiné à recevoir immédiatement une large application. Il faudrait d'abord qu'un changement notable se fût opéré graduellement dans les habitudes commerciales et maritimes. On construit, par exemple, dans toute la Bretagne, des navires en bois à bon marché, et ce n'est pas sans hésitation qu'on

appréciera les avantages des constructions en fer, qui exigent une mise de fonds plus considérable. Ces avantages sont connus : les navires en fer sont plus légers, incombustibles, insubmersibles (au moyen de compartiments); la suppression des membrures leur donne une plus grande contenance, qu'on peut évaluer à un cinquième. On sait aussi quels sont les inconvénients : c'est d'abord le prix de construction plus élevé; la nature de la coque à laquelle adhèrent plus fortement les herbes, les coquillages; et c'est enfin l'effet du boulet qui déchire au lieu de trouer le bâtiment. Le problème de la construction en fer n'est pas résolu pour la marine militaire, à raison même de ces inconvénients; il faut du temps aussi pour que la marine marchande adopte ce système.

En définitive, Messieurs, le Hâvre déclare, à la presque unanimité de ses organes, que la construction ou l'achat de navires à l'étranger serait une opération funeste. Plus de chantiers, plus d'ateliers en France en cas de guerre; ce serait l'anéantissement de notre marine, car, dans les jours critiques, on ne saurait improviser ni des constructeurs, ni des arsenaux. Le projet de loi s'est d'ailleurs trompé dans l'appréciation des quantités de matières qui sont employées à la construction des navires. De là les erreurs de l'exposé des motifs, sur l'économie qui résulterait d'une suppression de droits en faveur de ces matières. Le Hâvre demanderait qu'on ajoutât aux propositions faites, l'autorisation de faire entrer les bois du Nord, dégrossis et préparés; cette mesure pourrait élever l'importance du dégrèvement à 35 p. 100, en admettant d'ailleurs sous franchise tous les objets et accessoires nécessaires à la construction.

Nous avons dû vous communiquer sommairement, Messieurs, les résultats généraux de l'enquête qui a eu lieu dans le sein de votre Commission, dans l'intérêt de nos constructions navales et de notre navigation marchande. Elle nous a convaincus que la franchise proposée par le projet de loi ne donnerait pas à notre navigation des éléments réels de prospérité ; que les chiffres présentés par l'exposé des motifs sont exagérés, soit dans l'estimation des droits qui pèsent aujourd'hui sur la construction des navires, soit dans l'appréciation des avantages que la suppression de ces droits procurerait aux constructeurs. En effet, et d'après un des témoignages les plus compétents recueillis par votre Commission, prenons pour exemple un navire construit à Nantes, et pouvant porter 450,000 kil., ce qui équivaut à peu près à 300 tonneaux de jauge officielle, le rapport entre la jauge et le port étant environ de 1 à 1 1/2. En 1835, ce navire eût coûté 184,000 fr. ; en 1847 il en coûte 115,000 ; les procédés se sont donc perfectionnés. Il entre dans la construction de ce navire :

Bois de chêne.....	247 stères	
Bois de sapin.....	40	
Fer dans la coque.....	4,979 kil.	
Fer dans l'armement....	3,000	
Ancres.....	2,500	
Chaînes-câbles.....	6,500	
Cuivre à doublage.....	3,550	
Toile à voiles.....	3,600 mèt.	1,500 k.

En appliquant les droits de douanes actuels aux matières premières, on trouve que ce navire a supporté une charge de 9,715 fr. 89 cent., ou de 21 fr.

60 cent. par 100 kilog. de port, ce qui fait environ 30 fr. par tonneau de jauge, et semble conforme aux chiffres du tableau n°. 8 joint au projet de loi.

Mais, si l'on prend pour terme de comparaison une goëlette de 165 tonneaux de port, qui a coûté seulement 34,649 fr., on trouve les résultats suivants.

Pas de cuivre pour doublage ;	
Pas de câbles-chaînes ;	
Bois de chêne	107 stères
Bois de sapin	9
Fer (en tout)	4,727 kil.
Cordages	3,180
Toiles	800

Or, en appliquant à ces quantités les droits actuels, on obtient 2,393 fr. 17 c., ou 14 fr. 20 cent. par 1,000 kil. de port. Mais ce n'est pas tout ; la fabrication des toiles à voiles et des cordages étant exceptée de la franchise, l'économie de l'ensemble se réduirait, pour le navire du port de 450,000 kil., à 13 fr. 63 c. par 1,000 kil. de port, et pour la goëlette à 7 fr. 95 cent.

D'un autre côté, d'après le même témoignage, c'est encore une erreur de supposer que l'économie qui serait procurée par le projet de loi à la construction maritime, égalerait la totalité des droits perçus, tandis que, en réalité, elle ne représenterait que la différence (augmentée du port et de la commission) entre le prix des matières employées sur le marché anglais et sur le marché français. Cette différence est, en ce moment (1), pour le fer, de 12 à 14 fr., au lieu de

(1) 6 mai 1847.

20 fr. 50 c. portés au tableau officiel, et, pour le cuivre, de 18 à 20 fr., au lieu de 55, ce qui réduirait en définitive l'économie pour le navire de 300 tonneaux à 8 fr. 50 cent. par 1,000 kil. de port, et à 6 fr. pour les navires du genre de la goëlette. Le projet annonce 17 fr. 30 cent. Ces deux observations (quand même les chiffres que nous nous sommes bornés à citer ne seraient pas absolument rigoureux) nous dispensent d'en reproduire plusieurs autres qui infirment également les dispositions du projet. En les communiquant à la Chambre, nous faisons déjà pressentir notre pensée sur le cinquième paragraphe de l'article 2, et les conclusions que nous lui soumettrons tout-à-l'heure.

Nous devions compléter cette enquête par un examen de la question des fers. Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en présenter les résultats : c'est le résumé d'informations que nous avons également recueillies avec soin, et qui viennent des hommes les plus éclairés, des organes les plus compétents des diverses industries qui se rattachent à la production du fer.

Question des fers.

Les questions à résoudre étaient les suivantes :

La production du fer a-t-elle été jusqu'ici suffisante pour répondre aux besoins actuels de la consommation ?

S'est-elle développée en vue des besoins de l'avenir ?

A-t-elle abusé de la protection qui exclut la concurrence étrangère, pour obtenir des prix exagérés ?

Peut-elle aujourd'hui supporter un abaissement de tarifs qui assure aux consommateurs la diminution des prix?

Enfin, cette réduction des prix peut-elle être obtenue, au contraire, par le seul effet de la concurrence intérieure?

Voici, Messieurs, le résumé de nos informations :

En 1829, toute la production de la fonte s'élevait à 220,000 tonnes.

Depuis cette époque, l'accroissement a eu lieu dans les proportions suivantes :

1835	294,000
1836	308,000
1837	331,000
1838	347,000
1839	350,000
1840	347,000
1841	377,000
1842	399,000
1843	422,000
1844	427,000

On voit que le mouvement s'accroît d'année en année, et les prévisions pour 1847 et 1848, permettent de croire que la production pourra s'élever à 600,000 tonnes au moins.

Le tableau ci-joint (extrait du rapport des ingénieurs des mines pour 1845) présente la production du fer et de la fonte, soit au bois, soit à la houille,

dans une période de 10 ans (1835 à 1845) (1).

(1) *TABLEAU présentant la production du fer et de la fonte au bois et à la houille, de 1835 à 1844.*

ANNÉES.	FONTE DE FER — Fabriquée au combustible végétal.	Fabriquée au combustible minéral seul ou mélangé de combustible végétal.	TOTAL.
1835	2,464,848q.m.	483,149q.m.	2,947,997q.m.
1836	2,620,053	463,577	3,083,630
1837	2,689,370	627,410	3,316,780
1838	2,783,474	694,292	3,477,766
1839	2,837,212	664,506	3,501,718
1840	2,707,103	770,633	3,479,736
1841	2,918,802	852,617	3,771,419
1842	2,971,741	1,022,816	3,994,557
1843	2,917,193	1,309,026	4,226,219
1844	2,805,861	1,465,892	4,271,653

ANNÉES.	FER FORGÉ — Fabriqué au combustible végétal. Méthode comtoise et modifiée, wallonne, nivernaise, catalane.	Fabriqué au combustible minéral, méthode champenoise, anglaise. Travail des Riblons.	TOTAL.
1835	1,081,592q.m.	1,013,795q.m.	2,095,387q.m.
1836	1,109,205	996,600	2,105,805
1837	1,099,956	1,146,174	2,246,130
1838	1,090,853	1,151,104	2,241,957
1839	1,017,634	1,299,975	2,317,609
1840	1,033,057	1,340,741	2,373,798
1841	1,008,933	1,628,537	2,637,470
1842	1,097,953	1,750,285	2,848,238
1843	1,147,305	1,937,145	3,084,450
1844	1,084,912	2,065,213	3,150,125

Il fait ressortir une augmentation d'environ un tiers, pour chacune de ces deux fabrications considérées dans leur ensemble; nous en ferons, tout-à-l'heure, la répartition.

Il est entré dans cette même année 1844, où s'arrête le relevé fait par les ingénieurs des mines :

En fontes étrangères	de Belgique	31,313 tonnes.
	d'Angleterre	19,449
	de l'association allemande. .	1,316
	de Sardaigne, Toscane et divers.	1,037

L'importation des fontes étrangères s'est élevée, en 1846, à 86,000 tonnes, dont la majeure partie provient de la Belgique, et qui s'ajoutent, dans la consommation, à la production nationale.

Le droit sur les fontes belges introduites par terre, avait été originairement fixé à 4 fr. par quintal métrique, au lieu de 7 fr. comme pour les autres, parce que la Belgique ne produisait alors que des fontes au bois, qui étaient employées par quelques forges des Ardennes; mais, depuis cette époque, la Belgique a créé un nombre considérable d'usines pour la production de la fonte au coke; et, ne trouvant plus chez elle une consommation suffisante, elle a cherché à introduire ses produits sur le marché français. C'était là tout le secret de l'association douanière avec la Belgique, naturellement désirée d'un côté, et repoussée de l'autre. On sait que des forges françaises importantes ont été placées sur la frontière, pour consommer les fontes belges, et ce fait explique l'accroissement des importations.

Le travail des ingénieurs des mines estime ainsi

qu'il suit la valeur en francs créée par les diverses branches de l'industrie du fer dans l'année 1844 :

Extraction et préparation des minerais	14,774,340 fr.
Fabrication de la fonte	46,991,075
— du gros fer	46,659,346
Élaborations principales de la fonte et du gros fer dans les usines	33,801,250
Fabrication et élaborations principales de l'acier	7,951,557
Total	150,177,568

Il résulte du même travail, que si la production des fontes considérée en masse, présente, comme nous l'avons dit, une augmentation d'un tiers qui se répartit inégalement sur les deux espèces de fontes, la production de la fonte au bois s'est élevée, de 1835 à 1844, de 246,000 tonnes à 280,000, tandis que celle de la fonte à la houille a monté, dans la même période, de 48,000 à 146,000. Il résulte encore du même document que, pour les fers, la production du fer au bois est restée stationnaire, tandis que celle du fer à la houille s'est élevée de 101,000 tonnes à 206,000. C'est donc à la production de la fonte et du fer à la houille qu'il faut reporter toute l'augmentation provenant des usines nouvelles en 1845, 1846 et 1847.

Il est vrai que le traitement du fer et de la fonte au bois est limité par les quantités de combustible qui peuvent y être employées, et que ces quantités tendent plutôt à diminuer qu'à s'accroître. On a perfectionné les méthodes, et les usines consomment moins; mais la consommation ménagère des bois et char-

bons de bois crée une concurrence que les forges peuvent difficilement supporter.

Le prix des bois s'est accru au profit des propriétaires. Ces propriétaires sont : l'État d'abord, les communes ensuite, et enfin les particuliers. Voici la part de chacun :

1° L'État et la Couronne.	1,200,000 hect.
2° Les communes et établissements publics.	1,900,000
3° Les particuliers	3,900,000
Total.	7,000,000

Le revenu des forêts de l'État est porté au budget de 1848, à	34,273,500 fr.
Et celui des communes, à	35,000,000
Ensemble.	69,371,500

La production du fer et de la fonte au bois est nécessairement restreinte. Le développement des forges à la houille, est, au contraire, à peu près sans limites. Il y a, depuis 1845, plus de 60 nouveaux hauts-fourneaux au coke, construits ou en construction. (Voir l'état des demandes en établissement de hauts-fourneaux, au 20 juin 1847.).

Tous ces fourneaux, de grande dimension, seront munis de puissantes machines soufflantes, et d'appareils à air chaud. On peut hardiment prévoir, pour chaque fourneau, une production moyenne de 3,000 tonnes par an. Les 60 fourneaux représenteront donc, à eux seuls, 180,000 tonnes de fonte, qui, ajoutées aux 500,000 tonnes de 1845, formeront un total de

700,000 tonnes environ, si les besoins du pays l'exigent.

Voilà quelle est, en France, pour un avenir immédiat, comme pour le présent, l'industrie du fer. C'est la réponse aux deux premières questions que nous avions posées. Ajoutons-y quelques prévisions sur les ressources de la production dans un avenir plus éloigné. Constatons d'abord quelle est, d'après les évaluations fournies par les représentants de cette industrie, l'importance du capital qu'elle met en œuvre.

Ils calculent que le capital nécessaire à la construction et au roulement d'un grand fourneau au coke, est d'au moins 600,000 fr.; que ce fourneau produit régulièrement 3,000 tonnes en moyenne, les chômages comptés. C'est donc, pour une production de 1,000 tonnes, un capital de 200,000 fr., et pour 600,000 tonnes, de 120 millions.

La construction des fourneaux au bois est moins dispendieuse, mais la production est moindre. Il faut faire les approvisionnements de bois, un an ou dix-huit mois à l'avance. Le capital est à peu près le même pour une production égale. Or, ces appareils de premier établissement ne représentent guère que la moitié du capital qu'exigent les travaux de l'emploi successif de la fonte. On peut donc avancer, sans exagération, que toutes les industries du fer, réunies pour une production qui a triplé en moins de vingt ans, ont exigé l'emploi de plus de 800 millions de capitaux ; encore ne comprend-on pas dans ce chiffre, les sommes perdues sans retour dans des essais malheureux.

Le développement notable de cette industrie tient

sans doute à la création de quelques usines nouvelles, mais surtout à l'agrandissement de toutes celles qui avaient été créées en vue même de ce développement ultérieur, et qui avaient su, d'ailleurs, se placer dans les conditions les plus favorables pour se procurer les matières premières. Presque toutes les grandes usines ont doublé leurs moyens de production depuis dix ans, et elles ne sont pas encore arrivées au terme qu'elles peuvent atteindre. Il y a donc toute garantie pour les besoins à venir ; et, en effet, ce n'est pas la production qui a manqué jusqu'ici à la consommation ; c'est plutôt la consommation qui a manqué à la production. On avait douté un moment des forces et des ressources de l'industrie française, quand il s'était agi de construire, en moins de six années, tout notre grand réseau de chemins de fer. Chaque Compagnie, dans le but légitime d'une exécution rapide, cherchait alors à s'assurer ses fournitures, dans le plus court délai possible, et les intérêts prudents pouvaient craindre l'insuffisance relative de la production nationale. Mais les hommes qui s'occupent à la fois de l'industrie des forges et de l'exploitation des chemins de fer, ont affirmé, devant la Commission, que les forges de France auraient pu suivre les progrès de la construction complète, et même la devancer. Ils n'ont pas hésité à déclarer que, en admettant même le retour de l'activité des travaux, en France et en Angleterre, nos forges suffiraient à tous les besoins des chemins de fer, et aux exigences toujours croissantes de la consommation ordinaire.

Tous les chemins de fer aujourd'hui construits,

présentent, en les supposant tous à deux voies, un développement d'environ 1,500 kilomètres.

Nord		300
Rouen et le Hâvre		220
Orléans et Corbeil		136
Centre		110
Tours		120
Nantes	80	Fournitures faites à peu près 180
Strasbourg	40	
Lyon	»	
Montereau	60	
Avignon et Marseille		100
Nîmes et Montpellier		50
Montpellier à Cette		50
Alais, 120 kil. à une voie et demie		60
Saint-Étienne et Roanne		60
La Teste		30
Saint-Germain et Versailles		50
Sceaux		10
Mulhouse et Strasbourg à Bâle		120
		1,576
Ajoutant un dixième pour voie supplémentaire		157
		1,733

En suppposant même 1,800, pour éviter tout mécompte, chaque kilomètre représente au maximum ..... 165 tonnes de rails,
et ..... 51 de chairs.

216

Et cette évaluation est largement calculée.

Soit, en tout, 400,000 tonnes employées jusqu'ici en rails et chairs, en dix années.

Ces explications et ces chiffres prouvent assez que l'industrie du fer se tiendra constamment au niveau des besoins de toutes les industries qui ont recours à elle, et que la consommation ne suivra probablement pas le développement des moyens de production.

Une troisième question méritait un examen sérieux : L'industrie des forges a-t-elle abusé de la protection qui lui était assurée? A-t-elle imposé au pays des sacrifices trop onéreux?

Il faut, pour se rendre compte des prix de vente, considérer deux choses : 1° le prix du fer en France ; 2° le prix que la France aurait dû payer, si, au lieu de développer, comme elle l'a fait, son industrie métallurgique, elle eût adopté, il y a dix ans, le système d'abaissement des tarifs qu'on proposait à cette époque.

Nous joignons ici un tableau des prix des fers au bois et à la houille, sur les divers marchés de France (1), et nous y ajoutons, pour servir de terme

(1) *Prix des fers laminés de Bourgogne et de Champagne.*

Fontes au bois, affinage à la houille.

ANNÉES.	LA TONNE A L'USINE.	LA TONNE A PARIS.
1826	515	540
1827	435	460
1828	435	460
1829	425	450
1830	405	430
1831	395	420
1832	355	380

de comparaison, l'état des prix des fers en Angleterre

(Suite.)

ANNÉES.	LA TONNE A L'USINE.	LA TONNE A PARIS.
1833	335	360
1834	355	380
1835	365	390
1836	395	420
1837	375	400
1838	335	360
1839	340	365
1840	320	345
1841	320	345
1842	315	340
1843	305	330
1844	290	315
1845	270	295
1846	295	320
Forges du Nord.		
Fontes au coke, affinage à la houille.		
1836	375	400
1837	350	375
1838	310	335
1839	315	340
1840	300	325
1841	300	325
1842	295	320
1843	280	300
1844	270	295
1845	250	270
1846	275	300
Forges du Berry.		
Fontes et affinage au bois.		
1843	510	540
1844	485	515
1845	460	490
1846	495	525

dans une période de 34 ans (1813 à 1847) (1).

(1) *Prix des fers en Angleterre pendant une longue série d'années.*

ANNÉES	FONTES.		FERS.	
	175 f.	» c.	362 f.	50 c.
1814	175	»	375	»
1815	175	»	350	»
1816	175	»	275	»
1817	168	75	225	»
1818	200	»	350	»
1819	200	»	312	50
1820	162	50	312	50
1821	162	50	250	»
1822	125	»	225	»
1823	150	»	218	75
1824	150	»	212	50
1825	262	50	362	50
1826	200	»	250	»
1827	187	50	250	»
1828	118	75	231	25
1829	100	»	212	50
1830	125	»	175	»
1831	125	»	143	75
1832	118	75	131	25
1833	100	»	168	75
1834	112	50	162	50
1835	112	50	168	75
1836	162	50	231	25
1837	118	75	187	50
1838	118	75	225	»
1839	112	50	231	25
1840	93	75	187	50
1841	72	»	137	50
1842	»	»	150	»
1843	»	»	100	»
1844	»	»	125	»
1845	»	»	250	»
1846	»	»	300	»

Ces tableaux comparés attestent que, lorsque l'industrie des fers, en France, demandait à la loi la continuation d'un tarif protecteur, en promettant de fournir, en temps ordinaire, à tous les besoins de la consommation, et de niveler, peut-être, un jour ses prix avec ceux de l'Angleterre, elle se faisait une juste idée de son avenir; ils prouvent mieux encore, c'est qu'elle a tenu sa promesse, dans une certaine mesure. En 1845, nous avons vu nos fers du Nord descendre au prix de 250 francs la tonne à l'usine, et de 270 fr., rendus à Paris; pendant la même année, le chiffre de 250 fr. est aussi celui du fer anglais. En 1846, les mêmes fers se relèvent chez nous à 275 fr. la tonne à l'usine; 300 fr. rendus à Paris; et, chez nos voisins, également à 300 fr.

Si cette égalité de prix ne s'est pas maintenue, et ne peut pas se maintenir à toutes les époques, c'est que la plupart de nos grandes usines sont malheureusement placées trop loin des consommateurs, et n'ont à leur disposition que des moyens de transport imparfaits; ainsi, le prix du transport, depuis l'usine jusqu'au lieu de consommation, représente quelquefois 25 pour 100 du prix de vente. Pour venir de Decazeville ou d'Alais sur le marché de Paris, il en coûte 8 à 9 francs de transport par 100 kilogr. de fers qui se vendent 32 ou 33 fr. rendus à l'usine. Les usines de la Loire, si bien placées pour servir le marché de Lyon, ont vendu, à Lyon, en 1844 et 1845, le fer de 1re classe au prix de 24 fr. Si l'on adopte le marché de Paris comme régulateur, on ne doit donc pas oublier que toutes nos usines ont à supporter, pour y amener leurs produits, des frais de transport plus élevés que ceux qui seraient imposés aux usines anglaises, toutes pla-

cées près de la mer, ou de voies navigables parfaitement entretenues.

Il faut aussi, pour comparer les prix, tenir compte des qualités, et ne pas mettre, comme on le fait trop souvent, le prix des fers ou bois du Berry, du Périgord et de la Franche-Comté, en regard du prix des fers du pays de Galles.

Les prix de nos fers ont constamment diminué, de 1836 à 1846; et, si les demandes extraordinaires occasionnées par les travaux des chemins de fer, les ont fait augmenter de prix, il en a été de même en Angleterre, et dans une proportion plus forte.

D'un autre côté, pour apprécier l'influence du prix des rails sur la construction des chemins de fer, il faut se rappeler que, pour un kilomètre de chemin à double voie, avec des rails de 37 kil., avec cinq traverses par rail, et en supposant un dixième de voie supplémentaire, on trouve le chiffre de 163 tonnes; et que, en appliquant deux prix, maximum et minimum, à ces quantités, il en ressort une différence de 9,945 francs par kilomètre. Or, la construction d'un kilomètre de chemin de fer varie suivant les circonstances locales, et avec tous les accessoires de l'exploitation, entre 300 et 1,200 mille francs. Les terrains seuls y entrent pour une dépense de 40 à 70,000 fr. par kilomètre, selon les localités (1).

---

(1) *TABLEAU des prix successifs des rails fournis aux chemins de fer par nos diverses usines.*

Les rails du chemin de fer de Saint-Etienne ont été payés 500 fr. Voici les prix auxquels ils ont été vendus depuis

Voyons ce qui s'est passé, comparativement, en Angleterre, en 1845 et 1846.

---

cette époque, et livrés sur la ligne aux différentes Compagnies.

ANNÉES.	LIGNES.	PRIX.
1837	Paris à Saint-Germain.	425f «
	Versailles, rive gauche.	420 «
1838	*Id.* rive droite.	410 «
	Strasbourg à Bâle.	380 «
1839	*Id.* *id.*	370 «
	Villers-Coterets, petit modèle.	380 «
	Paris à Versailles.	405 «
1840	*Id.* à Corbeil.	405 «
1841	Paris à Orléans.	395 «
	Id. à Rouen.	397 «
1842	Lille à la frontière.	405 «
1843		
1er Semestre.	28 février. Ligne du Nord.	389 50
	28 *id.* *id.* *id.*	379 «
	11 avril. Orléans à Vierzon.	365 «
	6 mai. Dijon à Châlon.	348 50
2e Semestre.	22 août. Ligne du Nord.	365 «
	29 *id.* *id.*	364 75
	29 Strasbourg à Hommarting.	360 «
	6 octobre. Dijon à Châlon.	348 50
	19 décembre. Ligne du Nord.	359 50
	id. Dijon à Châlon.	344 50
	id. Montpell. à Nîmes.	340 «
	id. Rouen au Hâvre.	347 50
1844		
1er Semestre.	20 février. Ligne du Nord.	335 «
2e Semestre.	7 septembre. *id.*	334 «
	id. *id.*	322 «
	10 *id.* *id.*	339 «
	21 *id.* *id.*	334 «
	Id. *id.* *id.*	332 «
	Id. *id.* *id.*	331 »

Le prix du fer y a plus que doublé. Le chiffre qui

(Suite.)

ANNÉES.	LIGNES.	PRIX.
1844		
2e Semestre.	21 septemb. Rouen au Hâvre.	340 «
	— Avignon à Marseille.	320 «
	— Orléans à Vierzon.	325 «
	— Orléans à Tours.	325 «
1845		
1er Semestre.	— Centre.	325 «
	— Amiens à Boulogne.	325 «
	— Montereau à Troyes.	325 «
2e Semestre.	Nord. 1re section, 1er lot.	349 «
	— — 2e	350 «
	— — 3e	350 «
	— — 4e	349 «
	— 2e section, 1er	348 75
	— — 2e	358 78
	— — 3e	360 «
	— — 4e	350 «
	Dijon à Châlon, 1er lot.	360 «
	— 2e	355 «
	— 3e	355 «
	— 4e	357 50
	Fampoux à Hazebrouck.	360 «
1846		
1er Semestre.	— Centre.	350 «
	Dieppe et Fécamp, rendu à Marseille.	340 «
	Dieppe et Fécamp, rendu à Bordeaux.	370 «
	Strasbourg, prix moyen.	354 40
	Tours à Nantes.	385 «
	Paris à Lyon, prix moyen.	368 62

en était descendu à 4 ou 5 livres sterl. le tonneau, s'est relevé à 12 livres sterl. ou 300 fr. L'augmentation eût été plus forte encore, si le marché de la France eût été ouvert alors à la production anglaise; et nous aurions payé le fer à l'étranger plus cher qu'à l'industrie nationale, même en supposant la suppression totale des droits.

On remarque, au reste, en étudiant avec attention le tableau du prix des fers en Angleterre, dans une période de trente-trois ans, que ces prix et ceux de la fonte sont souvent déterminés par des causes étrangères au progrès des moyens de fabrication. Leurs brusques alternatives le prouvent suffisamment. C'est l'esprit de spéculation qui agit le plus sur ces variations de prix ; il en résulte, tour-à-tour, des pertes ou des bénéfices. Sans doute, si le prix des fers se maintenait, en Angleterre, à 300 fr. ou même à 250 fr., le droit actuel qui est, avec le décime, de 200 fr. environ, excèderait la limite nécessaire pour protéger notre industrie. Mais il ne faut pas calculer sur ces prix élevés, ni même sur des moyennes qui trompent toujours. Il faut prévoir ce que pourrait faire l'industrie étrangère, pour soutenir la lutte contre la nôtre, et, alors, c'est avec le *minimum* qu'il faut compter. Ce minimum, c'est 100 fr. pour une tonne de fer; c'est avec ce prix que l'industrie anglaise combattrait les forges françaises, sauf à le relever, quand elle aurait ruiné nos usines. Le procédé n'est pas nouveau. Or, à ce prix de 100 f., le droit actuel ne serait plus une défense efficace pour un grand nombre d'usines françaises qui seraient hors d'état de soutenir la concurrence sur ce pied, au moins dans nos ports et sur le marché de Paris. On a vu l'in-

dustrie anglaise, à l'aide des moyens gigantesques dont elle dispose, porter, en quelques années, sa production, de 1,300,000 tonnes à 2 millions; on a vu les prix varier de 1 à 3, et on peut admettre que si la grande consommation qui existe encore aujourd'hui, en Angleterre, vient à s'arrêter, il surviendra une de ces crises qui ramènent les prix à leur limite inférieure. Supposez que notre marché soit ouvert, dans un pareil moment, aux fers de l'Angleterre, avec un quart seulement de la production annuelle, qui représente la production totale de nos usines, pour chaque année (elle produit 2,000.000 de tonnes, et notre industrie 500,000), elle anéantirait l'industrie du fer en France! Telle serait la conséquence possible de l'abaissement général et systématique du tarif.

Répétons-le, Messieurs, le développement des usines françaises leur permettrait de suffire à tous les besoins des chemins de fer et des autres consommations. Au reste, beaucoup d'illusions sont détruites, en ce qui concerne l'exécution précipitée des chemins de fer; il est malheureusement à craindre que la consommation ne soit désormais fort en arrière de la production; et cela répond à la dernière question que nous avions posée : L'abaissement des prix peut-il être obtenu par le seul effet de la concurrence intérieure?

N'en doutons pas, cette concurrence recommencera par l'effet du trop-plein des produits; elle sera sérieuse, et des établissements succomberont. Beaucoup de petites usines au bois sont déjà tombées. D'autres, créées sur une grande échelle, ne pourront pas amortir les capitaux employés à leur création; mais elles voudront lutter contre celles qui sont pla-

cées le plus favorablement pour les matières premières, les transports et les marchés; cette lutte tournera au profit du consommateur et du pays, qui deviendra enfin maître de cette précieuse industrie (1).

Nous devions saisir cette occasion de la défendre devant la Chambre, quoiqu'il ne fût question, en réalité, dans l'article du projet de loi relatif aux construtions navales, que d'une exception partielle au régime protecteur des forges. Le projet ne propose en effet une franchise de droits que pour les fers en barres destinés à l'établissement des navires de commerce, et des cornières et tôles propres à la construction des navires en fer; cette dernière question n'est pas nouvelle. Soumise, en 1845, au conseil général des manufactures et au conseil général des mines, elle a été résolue négativement par ces deux conseils. D'ailleurs, l'industrie des maîtres de forges s'est préparée, depuis 1845, à suffire aux besoins de cette consommation nouvelle, celle des navires en fer; des appareils spéciaux ont été établis sur la foi des tarifs, et pour ne pas faire faute à un intérêt public et national (2).

---

(1) Depuis que ce rapport a été déposé, les fers des usines de la Loire ont subi une baisse de 4 fr. par 100 kil., ou plus de 12 p. 100.

(2) L'usine d'Hayange (Moselle) a produit les cornières, tôles et fers en T du plus grand modèle. Il est sorti des usines de Montataire et d'Imphy des quantités considérables des mêmes produits. Les usines d'Abainville fabriquent journellement des masses de cornières pour la marine royale; Fourchambault vient de créer une nouvelle usine spécialement destinée aux fers de grandes dimensions. Nous citerons encore l'usine de M. Frère-Jean, à Vienne (Isère), qui se livre, sur la plus grande échelle, à la fabrication des tôles et cornières,

Nous avons examiné la portée du projet de loi, pour venir en aide à notre marine marchande, d'abord en elle-même, et nous en avons reconnu l'insuffisance. Nous venons d'indiquer le préjudice qu'elle causerait au développement de l'industrie de nos forges. Appécions-le maintenant au point de vue des lins, des chanvres, des cuivres et du zinc. Voici, pour ce qui concerne les chanvres et les lins, les observations des agriculteurs.

Lins et chanvr

Depuis vingt ans, le lin français s'est vendu, en moyenne, 130 fr. environ les 100 kilogr.; le chanvre 90 à 95 fr. Le lin se vend habituellement à Riga, et selon les qualités, de 110 à 120 fr. les 100 kilogrammes rendus à bord, et droits du Sund payés. Le chanvre, dans les mêmes conditions, varie de 70 à 80 fr. Il faut ajouter le fret et l'assurance, qu'on fixe très-bas, en les évaluant ensemble à 5 fr. les 100 kilogr.

Autrefois le lin payait 10 fr. de droit par navire français, et 11 fr. par navire étranger; le chanvre 8 fr. et 8 fr. 80 c., selon le pavillon. En 1834, le droit sur le lin fut réduit à 5 fr. et 5 fr. 50 c.; il n'y eut pas de réduction pour le chanvre. La protection (*ad valorem*) pour le chanvre français est ainsi de 10 à 11 pour 100; pour le lin, elle est de 5 pour 100 environ. Et cette protection paraîtra bien faible, si l'on tient compte du grand nombre d'ouvriers occu-

---

et l'usine d'Alais, qui peut subvenir à des demandes considérables. N'oublions pas de mentionner les ateliers du Creuzot, d'où sont sortis un grand nombre de coques de bâtiments à vapeur en fer, qui naviguent avec succès sur le Rhône et sur la Saône.

pés par le lin et le chanvre dans nos campagnes, surtout dans les contrées les plus pauvres, les plus dénuées de capitaux et d'industrie. Aussi, qu'est-il arrivé? — Une importation, que ce droit ne décourageait point, a fait concurrence au travail de nos campagnes; en voici l'importance :

Importation et mise en consommation.

	1841.	1842.	1843.	1844.	1845
Chanvre.	53,063	80,605	71,465	70,282	56,901
Lin.....	29,203	38,315	66,791	85,993	77,814

Le danger de cette importation a été signalé à l'Administration par le conseil général d'agriculture. Si les lins et les chanvres étrangers, malgré l'infériorité de leur prix, n'ont pas envahi tout notre marché, c'est que les produits français sont de meilleure qualité. Mais qu'on enlève la prime de 5 fr. et de 8 fr., la lutte deviendra impossible.

La culture du chanvre paraît occuper en France 200 mille hectares, qui, à 500 k. l'un, terme moyen, paraissent produire annuellement 100,000 tonnes de chanvre brut.

Le prix moyen de la tonne est de 800 fr., soit une valeur totale de 80 millions pour cette production annuelle.

L'importation des chanvres étrangers en France (commerce spécial) est annuellement d'environ 7,000 tonnes (7,028 en 1844, 5,690 en 1845.)

Les navires de commerce français emploient annuellement environ 8,000 tonnes de chanvre, tant pour toiles à voiles que pour cordages.

Permettre l'entrée en franchise de ces 8,000 tonnes, ce serait diminuer d'autant la production de

notre agriculture; et ce qui serait plus grave, ce serait détruire chez nous la culture des gros chanvres propres à la marine.

Il en résulterait un danger pour notre marine elle-même, qui, en cas de guerre, ne pourrait plus s'approvisionner aisément en France. Ce serait presque la ruine de ceux de nos agriculteurs qui produisent des chanvres de cette espèce.

Parmi ces agriculteurs, ceux du département de Maine-et-Loire sont au premier rang. A lui seul, ce département produit annuellement 8,000 tonnes de chanvres, et ce sont principalement de gros chanvres, tellement que la production annuelle de l'hectare dépasse quelquefois 1,200 kil. Aussi, de ces 8,000 tonnes, plus de moitié est destinée à la marine.

A côté de ces inconvénients graves, l'admission en franchise n'aurait d'ailleurs aucun avantage; le bénéfice qu'en retirerait la marine serait insignifiant. La mesure serait d'ailleurs d'une exécution presque impossible, à cause des difficultés que ferait naître la fabrication en entrepôt des cordages et toiles à voiles qu'il faudrait soumettre à un exercice vexatoire.

Nous repoussons donc la franchise proposée, sur ces deux articles comme sur les fers.

Zinc et cuivre.

A l'égard du zinc, le projet de loi, pour assurer à la construction navale un avantage presque illusoire, supprime une industrie nationale protégée par une sorte de prohibition. La France importe annuellement 13,000 tonnes de zinc brut (13,671 en 1845). Le zinc brut vaut, en France, 500 fr. la tonne. Le droit d'entrée est de 1 fr. 10 c. par tonne de zinc brut (droit insignifiant), et de 550 fr. par tonne de

zinc laminé, ce qui équivaut à une prohibition. Ce droit a pour but de réserver le laminage au travail national, sans augmenter en rien le prix du zinc laminé, puisque cette opération se fait, en France, à aussi bas prix qu'à l'étranger, et qu'elle offre très-peu de déchet. La prohibition n'augmente donc pas sensiblement le prix.

Le projet, en établissant la franchise sur les zincs bruts et laminés, oublie donc cette énorme différence des droits, et quelle en est la raison?

La suppression du droit sur le zinc brut ne signifierait rien, puisque ce droit est seulement des deux millièmes de la valeur. La suppression du droit sur le zinc laminé n'en diminuerait pas le prix, mais elle ruinerait nos lamineurs. Nous n'insistons donc pas davantage sur cette disposition.

Mêmes considérations et mêmes conclusions pour le cuivre que pour le zinc. La France ne produit, pour ainsi dire, pas de cuivre. Elle importe annuellement 9,000 tonnes de cuivre brut.

Le cuivre brut vaut 2,500 fr. la tonne. La plus grande partie des cuivres bruts nous vient d'Angleterre, au droit de 22 fr. (Sur les 9,578 tonnes de 1845, 7,000 venaient d'Angleterre.)

La suppression du droit ne procurerait presque aucune économie à l'armateur; la différence entre le prix en France et à l'étranger n'est que de 880 fr. pour un navire de 300 tonneaux, et non de 1,844 fr. 80 c.; c'est-à-dire 2 fr. 93 c. par tonneau, et le doublage dure cinq ans!

Résumons-nous.

Nous avons reproduit, en les approuvant, les observations développées des organes de l'intérêt mari-

time, qui ont prouvé que le projet de loi n'apportait à la navigation, par la franchise de certains droits, qu'un secours insignifiant; nous avons établi que la surcharge imposée, en moyenne, par les droits actuels sur la construction d'un navire en bois, n'était pas de 30 fr. 30 c. par tonneau, comme le dit l'exposé des motifs (1); et que les calculs de l'exposé et les chiffres des tableaux officiels étaient inexacts.

---

(1) Pour le détail de ce chiffre, l'exposé des motifs renvoie au tableau n° 8, joint au projet de loi. La surcharge provient, dit-on, de la différence du prix d'achat des matières premières, en France et à l'étranger. Cette base admise, le Ministre multiplie les quantités employées par le montant des droits de douane, et il arrive ainsi au chiffre de 30 fr. 30 c. par tonneau, Mais cette base est fausse. Si pour le fer, par exemple, on prend les prix moyens anglais pendant les trois dernières années, on trouve les chiffres suivants: 1844, 125 fr. la tonne; 1845, 250 fr.; 1846, 300 fr.; moyenne, 225 fr. Il faut ajouter à ce chiffre pour fret, assurance, commission, au moins 30 fr. par 1,000 kil., soit 255 la tonne, rendue à Nantes. Quel était, dans la même période, le prix du fer dans les usines françaises? Prenons les fers de Fourchambault, qui se vendent cependant 20 fr. et 30 fr. plus chers que les fers d'Alais, Terre-Noire, Decazeville, etc.: nous trouvons qu'ils ont valu: en 1844, 340 fr.; en 1845, 320 fr., en 1846, 380: moyenne, 346. La différence, en fait, du prix moyen français comparé au prix moyen anglais, a donc été de 9 fr. à peu près, et non pas de 20 fr. 50 c., comme l'énonce le tableau n° 8. Pour les chaînes-câbles en fer, la différence n'est pas moins sensible. Le fer anglais propre à cet emploi, vaut 30 fr., soit 33 fr. au port. Il vaut en France 48, soit 51 fr. rendu sur place. C'est donc une différence de 18 fr., et non de 41 fr. comme le dit le même tableau. Quant aux cuivres, la différence des prix en France et à l'étranger n'est que de 880 fr. pour un navire de 300 tonneaux (nous l'avons déjà dit), et non pas de 1,825 fr.: autre rectification à faire au tableau n° 8. Il en est de même à l'égard des cordages, toiles à voiles et autres matières premières.

Laissant à l'écart ce qui concerne les lins et les chanvres, et ne comptant, dans les calculs de l'Administration et ceux qui nous ont été soumis, que les différences relatives aux fers, câbles, cuivre, on arriverait aux résultats suivants :

Fers.....	844 f. 80 c.
Câbles.....	1,083 60
Cuivre.....	964 80
C'est donc la somme de.....	2,893 f. 20 c.
qu'il faut déduire tout au moins de.....	9,087 40
Ce qui réduit la surtaxe d'un navire de 300 tonneaux à.....	6,194 f. 20 c.
soit, 20 fr. 64 c. par tonneau.	
Et pour 611 mille tonneaux dont se compose notre effectif naval, la surcharge n'est plus déjà que de.....	12,611,040 f.
et non pas de.....	18,513,300
Ce qui donne une différence de	5,902,260

avec le chiffre du Gouvernement (*Tableau n°* 8).

Mais ce n'est pas tout. Au 1er janvier 1845, notre effectif était de 604,637 tonneaux :

13,027 bâtiments jaugeant de 10 à 200 tonneaux, pour un chiffre total de 421,514 tonneaux.

652 bâtiments jaugeant de 200 à 700 tonneaux, pour un chiffre total de 183,123.

Or, une différence notable a encore été négligée par l'exposé des motifs, dans ses appréciations sur le prétendu bénéfice que la marine marchande retirerait de la franchise proposée. On sait que les navires au-dessous de 300 tonneaux ne sont presque jamais ni *dou-*

blés, ni *chevillés* en cuivre; et si l'on calcule ce que représente le cuivre dans la surtaxe imposée, on reconnaît qu'il faut réduire le chiffre de 12 millions indiqué plus haut, attendu que les deux tiers de notre effectif naval n'ont pas à supporter l'excédant provenant du prix des cuivres fournis pour la construction des navires au-dessus de 300 tonneaux.

Au total, Messieurs, l'économie générale de la mesure proposée par M. le Ministre du commerce en faveur de nos constructeurs de navires, se réduirait approximativement aux chiffres que nous résumons ici :

Pour 40,000 tonneaux à renouveler par an, deux tiers seront au-dessous de 200 tonneaux de jauge.

La surtaxe devant être pour le fer de 4 fr. 28 c. par tonneau (au lieu de 8 fr. 65 c.).

— pour le cuivre, de 3 fr. (au lieu de 6 fr. 15 c.),

Ce qui produit 6 f.78 c. de surcharge par tonneau pour le tiers du renouvellement, et 9 fr. 78 c. par tonneau pour les *deux autres tiers;*

Dans le premier cas, l'économie est de..... 179,670 f.
pour les 26,500 t., dans la construction desquels le cuivre n'entre pas ;

Dans le second, elle est de 132,030
pour 13,500 tonn.

Ce qui fait ressortir l'économie annuelle au chiffre de..... 311,700 fr.
pour la marine, et non pas au chiffre de 692,000 fr., comme l'a énoncé l'exposé des motifs..

La différence en moins est de 380,000 francs, comparativement aux évaluations officielles.

Telle est la mesure des avantages que retirerait

notre marine de la proposition du Gouvernement.

Une seule des applications du projet, par exemple celle qui se rapporte aux cuivres, ferait perdre, d'un autre côté, à notre navigation, l'équivalent à peu près de la somme qu'on prétend lui faire gagner. Elle serait privée du transport des cuivres du Chili et des minerais du Pérou, qui ont donné lieu, en 1846, pour le seul port de Bordeaux, à une importation considérable. Nous nous expliquerons en détail à ce point de vue important de la question du cuivre, dans la dernière partie de ce rapport.

Ainsi, Messieurs, les dispositions que nous venons d'examiner sont à la fois insignifiantes, et dangereuses. C'est en se fondant sur cet ensemble de considérations et d'informations recueillies avec soin, que votre Commission vous propose de les rejeter.

Traités de commerce.

Nous n'avons à vous entretenir, Messieurs, que de deux traités mentionnés par le projet de loi qui nous occupe, l'un avec la Nouvelle-Grenade, l'autre avec la Russie.

Le premier n'est que la conséquence, le renouvellement du traité conclu précédemment avec la même république, et qui a reçu la sanction de l'expérience. La Nouvelle-Grenade n'a pas de marine, pas d'industrie; toutes les chances de navigation et de commerce avec ce pays sont donc pour nous. Votre Commission n'a aucune observation nouvelle à vous soumettre sur ce traité, ni, par conséquent, sur l'art. 3 du projet de loi, qui en est la consécration.

Traité avec la Russie.

Mais nous entrerons dans quelques détails sur le traité conclu avec la Russie, en vous communiquant

les observations dont il a été l'objet au nom d'un intérêt respectable, celui du commerce de Marseille.

Nous communiquerons d'abord à la Chambre les informations qui ont été données à la Commission, sur l'ensemble de la question, par M. le Ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement russe n'avait, depuis longtemps, établi aucune distinction, dans les ports de l'empire, entre les bâtiments nationaux et les bâtiments étrangers; ils étaient, les uns et les autres, ainsi que leur chargement, soumis aux mêmes taxes. La France profitait, comme d'autres Etats, de ce traitement libéral sans accorder de réciprocité. Les armateurs de la mer Noire et de la Baltique élevèrent naturellement des réclamations, et le Gouvernement impérial dut les accueillir. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg proposa donc à la France, en 1835, un arrangement qui consacrait la suppression des droits différentiels sur le pavillon russe. Le Gouvernement français ne pouvait, on le conçoit, décliner cette proposition. Toutefois, en cherchant les moyens d'y faire droit, il ne devait pas perdre de vue deux considérations puissantes, l'une, c'est que la marine russe était parvenue, malgré nos surtaxes, à obtenir sur la marine française, dans l'intercourse entre les deux pays, une supériorité marquée; et l'autre, c'est que si le régime de la navigation en Russie était plus libéral que le nôtre, cet avantage était singulièrement atténué par l'élévation des droits dont le tarif impérial grevait nos produits.

Tandis qu'on étudiait, ici, la question, la Russie contractait avec l'Angleterre (le 11 janvier 1843) un traité de navigation basé sur ces mêmes principes

dont elle nous demandait la reconnaissance. D'autres puissances se montraient également plus favorables au système de la réciprocité. Et, au moment même où le Gouvernement russe obtenait ainsi, presque partout, la satisfaction qu'il avait réclamée, le Gouvernement français, pressé par les instances de notre agriculture, présentait aux Chambres (le 26 mars 1844) un projet de loi qui établissait des droits plus élevés sur un assez grand nombre de produits russes. Ainsi les peaux, les crins, les graisses animales, et surtout les graines oléagineuses, se trouvaient soumis à des surtaxes considérables, que devaient aggraver encore des dispositions émanées de l'initiative parlementaire. Ces résolutions, évidemment préjudiciables au commerce et à la navigation de la Russie, motivèrent, de sa part, des mesures décisives. En effet, un ukase intervint le 23 juin 1845, qui frappait, à dater du 1er janvier 1846, toutes les puissances dont la législation refusait au pavillon russe le traitement national, 1° d'un droit de navigation revenant à 4 fr. par tonneau, 2° d'une surtaxe de 50 p. 100 sur les marchandises.

En agissant ainsi, le Gouvernement russe usait d'un droit incontestable. C'était la rupture des relations directes de notre commerce avec l'Empire. Il fallait aviser aux moyens de protéger notre navigation. Une commission d'hommes compétents, qui s'éclaira des avis de nos chambres de commerce, fut appelée à résoudre les questions soulevées par cet état de choses. Pouvait-il nous convenir de chercher à rétablir, par des mesures rétorsives, l'équilibre rompu par l'ukase du 28 juin? Fallait-il priver le pavillon impérial des immunités de Marseille, ou même agir directement con-

tre les marchandises, en les frappant de surcharges prohibitives, à l'importation sous pavillon russe? Mais, d'une part, la privation de la franchise du port de Marseille n'atteindrait que faiblement la Russie, attendu que la plupart des navires qui portent son pavillon dans la mer Noire, et fréquentent nos ports de la Méditerranée, appartiennent, soit à des Grecs, soit à des Autrichiens, soit, enfin, à des nations qui naviguent à bon marché; et, d'un autre côté, les surtaxes nous seraient préjudiciables à nous-mêmes, puisque la Russie ne nous envoie que des matières premières que notre intérêt nous commande de procurer à notre industrie au meilleur marché possible. Une guerre de tarif, dans ce cas, n'aurait eu d'autre résultat que d'aggraver les conditions du commerce direct, et de profiter aux tiers. Des représailles ne pouvaient, d'ailleurs, se justifier qu'autant que l'ukase aurait excédé les droits du Gouvernement impérial, et présenté le caractère d'un acte d'hostilité que rien ne légitimait. C'est ce que nous n'aurions pu soutenir, en présence des dispositions de notre tarif, relativement si rigoureux pour le pavillon russe.

Le système des mesures rétorsives une fois écarté, fallait-il accepter passivement l'ukase? Quelles en étaient les conséquences probables pour notre commerce et notre marine marchande? Des avis ont été recueillis, des calculs faits et contrôlés. En voici le résultat, en ce qui concerne nos relations, soit dans la Baltique et la mer Blanche, soit dans la Méditerranée.

Parlons d'abord de la Baltique et de la mer Blanche.

Il résulte des états de la navigation de 1836 à

1845 (1), qu'avant 1844, abstraction faite du pavillon tiers, les marines marchandes de France et de Russie prenaient une part à peu près égale à l'intercourse sur l'Océan, la Manche et la Baltique. En 1844, si nous n'avons atteint qu'un tonnage moins élevé, nous avons employé un plus grand nombre de navires. En 1845, notre supériorité a été complète : 161 navires français jaugeant 24,588 tonneaux, contre 47 navires russes n'ayant qu'un jaugeage de 13,277.

Notre marine, grâce à la protection des droits différentiels, occupait donc, dans cet intercourse, une position considérable. L'ukase la lui enlevait; nous l'avons éprouvé durant le peu de mois où l'application

(1) *État de la navigation de 1836 à 1845.*

ANNÉES.	PAVILLON FRANÇAIS.		PAVILLON RUSSE.		PAVILLON TIERS.	
	Navires.	Tonneaux	Navires	Tonneaux	Navires.	Tonneaux
1836	106	16,038	46	13,954	175	27,756
1837	129	21,055	69	21,227	135	28,060
1838	203	33,702	64	17,818	161	24,454
1839	168	27,075	60	21,745	113	27.850
1840	157	22,809	88	25,150	159	23,344
1841	151	21,923	80	26,245	204	29,764
1842	165	27,141	96	28,127	327	48,462
1843	190	19,218	115	32,245	337	54,493
1844	175	27,206	115	34,272	288	42.438
1845	161	24,588	47	13,277	134	19,829
Moyenne pour la période décennale.	153	24,075	78	23,406	209	33,115

en a été faite. Au milieu d'un accroissement général auquel ont participé tous les pavillons étrangers, y compris le pavillon russe, on a compté l'année dernière, au passage du Sund, 106 navires français de moins qu'en 1845, soit une diminution de 33 pour 100 (1).

Le relevé comparatif du port de Cronstadt, en 1845 et 1846, fait ressortir une diminution encore plus sensible dans le chiffre des navires français, qui ne s'est élevé, durant la dernière période, qu'à 24,

(1) *Mouvement général de la navigation du Sund en 1845 et 1846.*

NAVIRES.		1845.		1846.		Différence en faveur de 1845.		Différence en faveur de 1846.	
Français	chargés	249	320	133	214	106	106	»	»
	sur lest	71		81		»		10	
Russes	chargés	703	815	779	899	»	»	76	84
	sur lest	112		120		»		8	
Autres	chargés	12,464	14,820	14,229	17,597	»	»	1,665	2,777
	sur lest	2,356		3,368		»		1,012	
Total	chargés	13,416	15,955	15,141	18,710	»	»	1,725	2,755
	sur lest	2,539		3,569		»		1,030	

dont 13 simples voiliers sur lest, et 11 paquebots à vapeur (1).

Le service des bateaux à vapeur établi entre le Hâvre et Saint-Pétersbourg, n'a pu, dans cette extrémité, continuer ses voyages que grâce à la tolérance du Gouvernement russe, qui avait consenti à suspen-

---

(1) *Relevé de la navigation du port de Cronstadt en 1845 et 1846.*

NAVIRES.		1845.		1846.		DIFFÉRENCE en faveur de			
						1845.		1846.	
		Navires.	Tonnage.	Navires.	Tonnage.	Nav.	Tonn.	Nav.	Tonn.
Français	entrés.	69	10736	24	4281	45	6455	"	"
	sortis.....	69	10736	24	4281	45	6455	"	"
	Total ...	136	21472	48	8562	90	12910	"	"
Russes	entrés.....	90	23510	98	29106	"	"	8	5596
	sortis.....	97	24910	117	34711	"	"	20	9801
	Total...	187	48420	215	63817	"	"	28	15397
Tiers	entrés.....	1236	231226	1445	232962	"	"	209	1736
	sortis....	1249	234034	1448	233334	"	700	199	"
	Total...	2485	465260	2893	466296	"	700	408	1736
Total	entrés.....	1395	265472	1567	266349	"	"	172	877
	sortis.....	1415	269680	1589	272326	"	"	174	2646
	Total...	2810	535152	3156	538675	"	"	346	3523

dre, pour cette entreprise, l'application de ses mesures restrictives. Sans cette faveur exceptionnelle, la Compagnie du Hâvre se voyait forcée de se dénationaliser, et peut-être même de se dissoudre. C'eût été un coup fâcheux pour notre commerce et notre navigation. En effet, le service régulier de ces bateaux à vapeur avait encouragé et accru l'exportation pour la Russie d'un grand nombre d'articles de valeur qui sont rarement chargés sur des navires à voiles, comme les modes, les soieries et rubans, la parfumerie, et, en général, les produits variés de l'industrie parisienne. Nos vins de Champagne ont également recours à ce moyen de transport. Tel est le récit des faits qui ont précédé le traité.

Ainsi, Messieurs, l'ukase du 23 juin, non-seulement privait notre marine d'un fret considérable dont se seraient emparé les pavillons tiers, que des conventions récentes admettaient au traitement de faveur dans les ports russes, mais il écartait, par la force des choses, d'un marché important, notre commerce d'exportation, auquel l'intervention du pavillon national est avantageuse (1). La France

(1) Pour juger de l'importance relative de ce commerce, il suffit de jeter les yeux sur le tableau suivant :

Valeur des exportations de France en Russie septentrionale, de 1842 à 1845.

ANNEES.	Commerce général.	Commerce spécial.
1842	16,713,274	13,391,156
1843	13,637,231	11,044,839
1844	13,959,335	11,611,836
1845	13,327,329	10,944,680
Moyenne.	14,409,295	11,748,128

avait donc le plus grand intérêt à paralyser les effets de cet ukase, par la conclusion d'un arrangement basé sur le principe de la réciprocité. C'était ce qui lui avait été offert dès 1835; l'expérience lui prouvait que c'était aussi ce qui lui convenait le mieux. Tel est le traité du 16 septembre 1846, qui établit la réciprocité de traitement national, à l'entrée et à la sortie, entre les bâtiments français venant de tous autres ports que ceux de la Méditerranée, et les bâtiments russes provenant de tous autres ports aussi que ceux de la mer Noire et de la mer d'Azof (1).

Motifs de l'exception.

Comment explique-t-on cette exception prononcée à l'égard des ports français de la Méditerranée, et des ports russes de la mer Noire et de la mer d'Azof? C'est que dans cette zône (dit-on) les faits, comme nos intérêts, sont tous autres que dans la Baltique et dans la mer Blanche.

On ajoute que la loi de douanes du 9 juin 1845, en établissant une surtaxe plus forte sur les graines oléagineuses importées sous pavillon étranger, a relevé notre marine de la déplorable infériorité où elle était descendue, faute d'une protection suffisante. En moins de six mois, notre navigation de la mer Noire s'est considérablement améliorée; elle a mis en mouvement 45 navires, jaugeant 7,281 tonneaux, tandis que, en 1844, elle n'avait compté que 6 navires seulement, jaugeant 1,174 tonneaux. La part du pavillon russe a diminué à mesure que la nôtre

(1) Voir aux annexes les articles 3, 4 et 5 du traité.

s'est accrue (1). Les r
moins favorables.

(1) Voici un tableau qui f

NAVIRES,		1840. Navires.	1840. Tonneaux.	1841 Navires.	1841 Tonneaux.
venus de r Noire en ce avec ement. n'est venu est	Français.	8	1696	3	649
	Russes..	16	5660	26	854
	Tiers....	186	51056	233	61351
	Total..	210	58414	262	70751
s partis de ce pour la Noire avec gement.	Français.	»	»	1	184
	Russes..	2	993	2	599
	Tiers....	18	3818	9	1980
	Total..	21	4811	12	2,763
s partis de ce pour la Noire sur	Français.	»	»	»	»
	Russes..	1	276	2	482
	Tiers....	26	5944	6	1246
	Total..	27	6220	8	1728
tion totale : la France et la r Noire.	Français.	8	1696	4	893
	Russes..	20	6929	30	9622
	Tiers....	230	60820	248	64287
	Total..	258	69445	282	75242

Réclamations de Marseille.

En présence de ces faits, le Gouvernement s'est demandé s'il devait supprimer le régime qui les avait produits. Dans tous les cas, n'était-il pas obligé de se conformer à l'intention de cette loi récente, adoptée après de graves discussions, et qui paraissait avoir atteint le but qu'elle s'était proposé? N'était-il pas de son devoir, non-seulement de maintenir cet état de choses, mais de le faire accepter par la Russie, dont les provenances avaient été l'objet principal des préoccupations de la Chambre? C'est ce qu'il a pensé, c'est ce qui lui a dicté les exceptions du traité.

Motifs de l'exception.

Achevons d'exposer les motifs qui ont déterminé le Gouvernement, avant d'opposer à ses déterminations les réclamations du commerce de Marseille.

Le Gouvernement a considéré, en outre, que, en Russie, on n'exigeait pas des navires portant le pavillon national, les mêmes garanties qu'en France. Aussi arrive-t-il souvent que le pavillon russe, surtout pour la mer Noire, couvre des matelots et des bâtiments en grande partie étrangers, grecs, sardes ou autrichiens. On a demandé à la Russie de conformer le régime de sa navigation, sous ce rapport, à celui de la France; elle se promet de le faire dans un avenir plus ou moins éloigné. Jusque-là, on a craint, en étendant indistinctement aux deux zônes, à la mer Noire comme à la Baltique, la stipulation du traitement de réciprocité, de faire participer à un avantage qui doit être exclusivement réservé à la marine respective des deux Etats contractants, de nombreux pavillons étrangers qui n'y ont pas les mêmes droits. Dans tous les cas, le Gouvernement français a promis de renoncer lui-même à cette exception, le jour où une législation plus rigoureuse

mettra un terme, dans les ports de la Russie méridionale, aux abus d'une nationalité fictive. D'ici là, encore, les effets de la loi de juin 1845, que le Gouvernement devait d'abord respecter, auront été appréciés; et le législateur aura sous ses yeux, comme renseignements nouveaux, les résultats des efforts faits par la Russie pour changer un régime vicieux, et les chiffres de commerce et de navigation qui serviront de contrôle ou de justification aux plaintes de Marseille.

Réclamations de Marseille.

Ces plaintes, Messieurs, se sont appuyées d'abord sur un principe constitutionnel, ensuite sur des prévisions commerciales, dont la pratique seule peut démontrer l'exactitude ou l'exagération. Votre Commission, tout en déclarant qu'elle prend en grande considération ces appréhensions et ces plaintes, pense par cela même que le Gouvernement a eu raison de demander que la durée de la convention conclue avec la Russie, fût limitée à trois ans; ce qui permet à tous les intérêts en présence, de se bien connaître, de s'éclairer, et d'éclairer leur Gouvernement respectif. La convention remonte au mois de septembre 1846; la promulgation qui en fixe la durée, a eu lieu au mois de novembre suivant. L'expérience sera complète en novembre 1849.

L'objection constitutionnelle que le commerce de Marseille oppose au traité, ne nous a pas paru sérieuse. Les réclamants ont vu, dans cette distinction même des zônes, une atteinte à la Charte, qui a posé le principe de l'égalité de l'impôt pour toutes les parties du territoire et toutes les classes de citoyens. L'Administration a répliqué que

Marseille oubliait qu'on pouvait, à ce titre, lui reprocher également à elle-même le système de franchise dont elle jouit dans son port ; l'Administration ajoute que cette inégalité apparente est consacrée, pour d'autres produits et industries, par notre législation économique. Nous avons quatre zônes établies pour les houilles, deux zônes pour les fontes ; la législation des céréales repose sur les mêmes bases. Personne n'a réclamé légitimement contre ces distinctions artificielles, qui, loin d'avoir pour effet une inégale répartition de l'impôt, tendent, au contraire, à la prévenir, en maintenant un juste équilibre entre les intérêts respectifs des diverses régions du royaume. C'est la géographie, c'est la géologie, c'est l'agriculture qui établissent des différences entre certaines parties du territoire ; et la législation efface, autant que possible, ces inégalités de nature, par une inégalité proportionnelle de droits. Il n'y a rien d'inconstitutionnel dans ce régime. Votre Commission est unanime sur ce point.

Mais sous le point de vue de ses conséquences politiques, le traité menace-t-il en effet le commerce de Marseille, d'annihiller les relations de nos ports de la Méditerranée avec la Russie méridionale ? Le Gouvernement ne le croit pas ; et votre Commission, qui pense que les tableaux statistiques les plus étudiés ont besoin du contrôle du temps, ne saurait exprimer à ce sujet une opinion bien arrêtée. Elle a demandé à M. le Ministre des affaires étrangères des informations nouvelles, pour proposer, s'il y a lieu, au moment de la discussion, la modification immédiate du traité, ou pour attendre les résultats que produiront les deux dernières années d'exécution de la

convention actuelle, si l'intérêt général n'exigeait pas qu'il fût modifié avant cette époque. Dans cette dernière hypothèse, on verrait l'effet des promesses du Cabinet russe, sur la réforme du régime de sa navigation dans le Midi. La Chambre se serait éclairée elle-même par l'expérience, sur la portée de la loi de juin 1845. La Commission, en attendant, ne peut que recommander au Gouvernement la plus bienveillante sollicitude en faveur des intérêts de Marseille, la plus vigilante attention sur le développement des faits qui détermineront des solutions définitives.

Sans entrer dans le détail des réclamations du commerce marseillais, dont l'exposé a été communiqué à la Chambre, résumons-en les points principaux.

S'agit-il de la surtaxe de 50 p. 100 dont l'ukase frappe les marchandises importées sous pavillon français? On a fait remarquer que la plupart de nos navires se rendent, sur lest, dans la mer Noire et dans la mer d'Azof. La valeur des expéditions effectuées sous pavillon français ne s'élève qu'à une somme insignifiante; nous n'avons donc pas à redouter une diminution sensible dans l'exportation de nos produits, que rien n'empêcherait d'ailleurs de charger à bord des navires russes ou des navires étrangers, qui jouissent, presque tous, en Russie, du traitement national.

Voilà ce qu'on a répondu pour les marchandises.

Quant à la navigation, le droit de 4 fr. par tonneau que nos bâtiments auront à acquitter dans les ports de la Russie méridionale, est-il de nature à les empêcher de prendre une part avantageuse aux transports des graines oléagineuses, des suifs, des lai-

nes, et même des grains, dans les années normales, lorsqu'aucune circonstance extraordinaire n'oblige, comme en 1847, à suspendre temporairement l'action de notre régime différentiel? Le Gouvernement ne le pense pas. La surtaxe sur les graines grasses, est, en faveur de notre pavillon, de 44 fr. par tonneau; elle est de 30 fr. pour les suifs, et de 20 fr. pour les laines. Evidemment, ces surtaxes sont assez fortes pour compenser le droit de tonnage établi par l'ukase. Au reste, les voyages que font nos navires pour aller prendre des chargements dans la mer Noire, ne sont pas toujours sans profit au départ. Indépendamment des navires qui s'y rendent directement sur lest, d'autres transportent d'abord des houilles dans les échelles du Levant, que fréquentent nos bateaux à vapeur, qui se rendent sur lest dans les ports russes. Cette escale, dont la convention du 16 septembre réserve la faculté à nos navires, suffit pour les exempter du paiement du droit de tonnage. Sous de telles réserves, notre marine marchande n'est donc point dépourvue d'une protection efficace. Marseille l'a reconnu elle-même, car ses réclamations s'élèvent beaucoup plus au nom du commerce qu'au nom de la navigation, qui aurait acquis des avantages qu'elle ne conteste point; mais son expérience commerciale doit bien savoir que ce sont là des intérêts distincts, et qu'il est difficile de maintenir dans les traités des avantages égaux pour ces deux grands intérêts, qui ont successivement à se faire quelques sacrifices. N'oublions pas que les deux tiers des produits que nous importons de Russie, viennent de la mer Noire, tandis que les trois quarts des marchandises que nous lui vendons vont dans les mers du Nord. Où donc

est l'intérêt prédominant du commerce national?

Il ne faut pas se dissimuler que le commerce de Marseille s'est surtout préoccupé de la crainte que le maintien de la surtaxe sur les graines de lin, importées de la mer Noire par navires russes, ruinât les huileries du midi de la France, au profit de celles des départements du Nord. Mais ne sait-on pas que c'est dans le Midi que se consomment, en grande partie, les graines de lin étrangères, puisque c'est là surtout qu'on fait emploi des huiles provenant de ces graines, et qu'on ne saurait en envoyer du Nord dans les départements méridionaux, sans les grever de frais considérables. Les états d'importation (1) témoignent que, dans l'année 1845, dont les six derniers mois se sont écoulés sous le régime de la loi de douanes du 11 juin, l'importation des graines de lin de la Russie méridionale dans les ports français de la Méditerranée, a présenté, sur l'année précédente, une différence en plus de 400,286 kilog. Il est probable que

(1) *Importation des graines de lin* (commerce spécial).

ANS.	GRAINES DE LIN IMPORTÉES.			
	De la Russie (mer Noire), dans les ports français		De la Russie (Baltique), dans les ports français	
	de l'Océan.	de la Méditerranée	de l'Océan.	de la Méditerranée.
	kil.	kil.	kil.	kil.
1843	880.964	11,165 999	8,553,840	»
1844	3,008,795	12,859,814	5,115,198	9,509
1845	985,551	13,250,100	3,007,283	31,447

nos usines du Midi continueront de s'alimenter aux sources les plus favorables, en recevant de la mer Noire, sous pavillon français, les graines de lin qui leur sont nécessaires; et, dans ces conditions, il y aura, nous a-t-on dit, égalité pour elles, avec la situation que le traité du 16 septembre fait aux usines du Nord. Dans tous les cas, tous les intérêts s'accordent à reconnaître que notre navigation y trouvera un aliment et des avantages que la libre concurrence du pavillon russe dans la Méditerranée pouvait compromettre.

L'assurance donnée par le Cabinet de Saint-Pétersbourg semble écarter d'ailleurs le reproche fait au Gouvernement français, d'avoir mis provisoirement le traité à exécution par voie d'ordonnance, car c'était abréger d'autant la durée des trois ans d'épreuve fixés par l'art. 18. On a invoqué à ce sujet des précédents qui n'infirment point la faculté accordée au Gouvernement par la loi du 17 décembre 1814, de modifier les droits de douane, par mesure provisoire à soumettre ultérieurement aux Chambres, et dans les cas d'urgence. L'urgence a paru évidente au Gouvernement, et votre Commission en juge comme lui. D'un autre côté, la convention vous est soumise, et avec cette circonstance toute nouvelle, toute favorable, que les parties contractantes sont prêtes à la modifier si vous le jugez nécessaire. L'urgence a été prouvée par les chiffres qui nous ont été communiqués, et que nous vous soumettons; ces chiffres démontrent assez combien l'application de l'ukase nous était préjudiciable, et à quel point devenait dangereuse la prolongation d'un état de choses qui pouvait avoir pour résultat de rompre, au profit du commerce étranger, des relations qu'il aurait été en-

suite fort difficile de reprendre. Nos négociants, nos armateurs, demandaient que les opérations de la campagne de 1846, dans la Baltique, ne fussent pas entièrement perdues, et notre Gouvernement devait répondre en même temps au bon procédé du Gouvernement russe, qui, dès le 8 août, avant la fin de la négociation, avait levé les surtaxes à l'égard de nos bâtiments partis des bords de l'Océan et de la Manche.

En résumé, la Commission pense que le Gouvernement a fait ce que la situation lui permettait de faire dans l'intérêt général du pays.

Il a été bien entendu que les deux traités seraient à échéance fixe, et limités, comme le traité avec la Belgique, sans dénonciation préalable, sans tacite reconduction possible, le premier à dix ans et le second à trois ans.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

ET CONCLUSIONS.

Nous avons dit, au début de ce rapport, que l'Angleterre avait acquis sa prépondérance industrielle et maritime à l'abri et au moyen du système protecteur, et que, aujourd'hui même, en adoptant dans son langage, et en introduisant dans quelques bills, le principe de la liberté du commerce, le Gouvernement anglais n'en prenait, en réalité, que ce qui favorisait ses intérêts commerciaux et manufacturiers. Sir Robert Peel, en abolissant les droits protecteurs sur tous les points où l'Angleterre n'avait pas à redouter de concurrence, a conservé, d'ailleurs, avec grand soin, l'acte de navigation ; et, sous ce rap-

port, comme sous plusieurs autres, le bill de 1846, qu'on a proposé avec éclat à l'imitation de toutes les nations du monde, constitue, dans son ensemble, un système habile qui doit procurer à la production anglaise de nouveaux avantages sur les marchés étrangers.

La Russie, la Prusse, l'Allemagne, ne se sont pas méprises sur la portée de cette mesure; les Américains eux-mêmes se retranchent dans le système protecteur, qui a été le système de tous les temps et de tous les peuples, et qui convient surtout à la France et aux productions françaises. C'est dans l'étude des faits, dans la comparaison des chiffres, durant une longue suite d'années, qu'il faut chercher l'apologie et la confirmation de ce système auquel nous sommes redevables des progrès marqués de nos principales industries; c'est ce qu'il nous serait facile de démontrer, en vous signalant l'accroissement des produits pour nos filatures, et nos tissages, comme nous l'avons fait pour nos fontes, nos fers, et nos houilles. Bornons-nous à rappeler, en ce qui touche ces dernières industries, qu'il résulte des rapports des ingénieurs des mines, que la production des combustibles minéraux, qui était, en 1814, de 7,883,716 quintaux métriques, s'est élevée, en 1844, au chiffre de 37,827,395, et à plus de 40 millions en 1845; que, d'un autre côté, le total de l'importation des houilles étrangères, qui était, en 1814, de 1,653,457 quintaux métriques seulement, s'est élevé à 17,558,859 quintaux en 1844, et à 22 millions en 1845; en sorte que, déduction faite des exportations, la consommation de la houille sur le

sol français a été, pour 1844, de 54,865,501 quintaux, et de 63,430,692 pour 1845.

L'industrie du fer a suivi les mêmes progrès. En se reportant à l'enquête de 1829, on voit que la production du fer à la houille était alors presque nulle en France, et que toute la production de la fonte s'élevait à 220,000 tonnes ; elle a été, en 1844 (nous l'avons dit), de 427,000 tonnes, d'une valeur de 114,551,426 fr. On ne peut douter qu'elle ait été portée, en 1846, à près de 500,000 tonnes, et que l'année 1847 n'augmente encore ce chiffre d'un sixième ou d'un septième.

Le total des valeurs créées, en 1844, par l'industrie du fer (extraction et préparation des minerais, fabrication de la fonte brute, fabrication du gros fer, élaboration principale du gros fer et de la fonte, fabrication et élaboration principale de l'acier), a été de 150,177,568 fr. (Pages 116 et suivantes.)

La production du fer au bois est restée stationnaire, et la quantité des produits presque toujours égale, tandis que celle du fer à la houille s'est élevée de 101,000 tonnes à 206,000. Ajoutons que c'est au compte de la production de la fonte et du fer à la houille, qu'il faut reporter toute l'augmentation, pour les usines nouvelles, en 1845, 1846 et 1847. Le prix du bois s'est accru, il est vrai, au profit des propriétaires ; mais il ne faut pas oublier que, sur le total de 7 millions d'hectares de forêts que comporte la France, l'État et les communes possèdent une part considérable. (Pages 118 et 119.)

Quant aux usines à la houille, le développement de cette industrie est illimité. Un état des demandes en concession de hauts-fourneaux, au 20 juin 1847,

état remis à la Commission par l'Administration des mines, porte à 110, sous cette date, le nombre des demandes nouvelles (1).

(1) *ÉTAT des demandes en établissement de hauts-fourneaux, au 20 juin 1847.*

DÉPARTEMENTS.	HAUTS-FOURNEAUX. Au combustible VÉGÉTAL.	Au combustible MINÉRAL.	A l'un ou à l'autre des deux combustibles ou aux deux combustibles mélangés.
Allier	«	4	«
Ardèche	«	11	«
Ardennes	2	«	«
Aube	1	«	«
Aveyron	»	10	«
Cher	2	1	«
Corrèze	1	«	«
Corse	1	«	«
Côte-d'Or	1	«	«
Dordogne	1	«	«
Gard	«	2	«
Gironde	2	«	«
Isère	1	2	«
Jura	«	2	«
Landes	2	«	«
Lot	1	6	«
Marne (Haute)	4	«	5
Meurthe	«	«	4
Meuse	1	«	«
Morbihan	1	«	«
Moselle	7	12	4
Nord	«	6	«
Pas-de-Calais	«	2	«
Puy-de-Dôme	1	1	«
Rhône	«	4	«
Saône (Haute-)	1	«	«
Seine-et-Oise	«	«	2
Vaucluse	«	2	«
	30	65	15

Sur ce nombre, il y en a 65 au combustible minéral, 30 au combustible végétal, et 15 à l'un ou à l'autre des deux combustibles ou aux deux combustibles mélangés.

L'industrie des fers sera donc en mesure de fournir à tous les besoins de la consommation.

En ce qui concerne les prix, nous ne pouvons que nous référer aux tableaux imprimés dans le rapport. Ces tableaux prouvent que l'industrie des forges a tenu les promesses qu'elle avait faites en 1836, quand elle demandait la continuation du régime protecteur. Depuis 1836, en effet, jusqu'en 1845, sauf des variations passagères, les prix ont constamment diminué. En 1846 seulement, ils ont éprouvé une notable augmentation, par suite des demandes considérables de fers de toute espèce destinés aux chemins de fer, et à tous les accessoires de ces vastes exploitations. Il en a été de même en Angleterre, et cette hausse simultanée dans les deux pays n'a présenté, cependant, qu'un caractère exceptionnel. Il est évident que la consommation venant à diminuer d'une part, pour la construction de nos grandes lignes de fer, et, d'un autre côté, la production tendant à s'accroître par la création des fonderies nouvelles que nous venons de signaler, il en résultera une concurrence intérieure telle, que la baisse des prix est inévitable. Dans cette situation, il serait dangereux de changer le tarif protecteur de nos établissements métallurgiques. Aussi, votre Commission a-t-elle repoussé les dispositions du cinquième paragraphe de l'article premier du projet de loi, comme elle eût combattu toute modification sérieuse apportée, par exemple, aux lois qui garantissent l'agriculture, ou aux tarifs pro-

tecteurs de nos filatures de coton, de laine, de lin et de chanvre, comme elle combattrait encore tout ce qui pourrait atteindre nos industries des machines, de la quincaillerie, des verreries, du cuivre, etc., c'est-à-dire l'ensemble même des éléments de la richesse nationale. Résumons leur importance par des chiffres. Quel est le chiffre de l'industrie du coton?—600 millions. De la laine?—400 millions. Du lin et du chanvre?— 350 millions. Du fer?—150 millions. De la houille?—45 millions. Des machines?—150 millions. De la quincaillerie?—150 millions. Du cuivre? —20 millions. Des verreries, faïences et glaces?—55 millions, etc. Voilà donc deux milliards qui représentent le mouvement de la production et de l'industrie nationale; deux milliards qu'on voudrait entamer au profit de la production et de l'industrie étrangères? Car on donnerait à celles-ci tout ce qu'on ôterait à celles-là. La consommation n'y gagnerait rien parce que le travail y perdrait beaucoup, et les travailleurs, on le sait, sont les consommateurs les plus nombreux.

Nous avons rappelé combien était grande l'influence de la facilité des transports sur l'économie générale des industries, et notamment de celles qui exploitent ou qui emploient des matières encombrantes, comme la houille, les minerais, le fer, la fonte, etc. Nous avons dit combien il était nécessaire d'assurer les voies de communication promises à l'agriculture et aux manufactures, avant de songer à l'abaissement de nos tarifs, et à la libre entrée des produits similaires étrangers (1). Nous avons démontré

(1) Voici le vœu émis par le conseil général du commerce

que la suppression, l'affaiblissement de la législation actuelle produirait de graves inconvénients, en temps de crises surtout, alors que nos marchés seraient inondés de produits anglais vendus à vil prix à la porte de nos fabriques ruinées. Et ce n'est pas une crainte vaine, Messieurs : comparez, par exemple, les prix forcés des tissus de laine, de coton et de cachemire anglais et français; appliquez la même comparaison à certaines qualités de fontes; au laiton filé poli, au fer forgé, en massiaux ou prismes; à certains ouvrages métalliques, aux plaqués, à la poterie de grès fin et de terre de pipe, aux savons, aux fils de laine, aux fils de coton, à la coutellerie, aux bouteilles, à la bonneterie en laine, etc.; et, sans accuser nos fabricants, vous reconnaîtrez avec nous que, soit à

---

sur l'achèvement des canaux et sur l'amélioration de nos voies navigables :

« 1° Que, pour toutes les rivières non concédées, il y ait suppression immédiate des droits de navigation;

« 2° Que, pour nos canaux appartenant à l'Etat, il y ait réduction successive du péage, pour arriver, dans le temps le plus rapproché, à la suppression totale;

« 3° Que le Gouvernement étudie les moyens de concilier, avec une réduction successive des tarifs, les intérêts engagés dans les canaux exécutés en vertu des emprunts que l'Etat a contractés en 1821 et 1822;

« 4° Que, pour les rivières ou canaux concédés, le péage soit supprimé à l'expiration de chaque concession, si, dans l'intervalle, il n'intervient pas de transaction entre les concessionnaires et l'Etat, pour l'annulation du contrat;

« 5° Enfin, que l'entretien et l'amélioration de nos voies navigables soient considérés, en principe, comme une charge de l'Etat, au même titre que l'entretien des routes. » (Adopté par le Conseil général du commerce, dans la séance du 15 janvier 1846.)

raison du prix des matières premières, ou de la nouveauté des industries, ou de toute autre circonstance locale, la lutte serait désastreuse. La concurrence, avec les moyens de production et de circulation propres à notre pays, est, quant à présent, impossible.

C'est le devoir du Gouvernement et des Chambres de suivre, d'un œil attentif, les industries dans leur marche, dans leurs progrès, dans leurs retardements ou leur décadence même, et d'assurer à chacune d'elles, en même temps qu'au pays, par l'élévation ou l'abaissement des tarifs, la part de protection ou d'encouragement réclamée par son importance relative, ou par les circonstances qui agissent sur son économie. Toutefois, ni les Chambres, ni le Gouvernement, ne doivent oublier que si l'industrie a besoin de bénéfices suffisants pour soutenir les travailleurs nationaux, et satisfaire à la consommation intérieure, elle doit être aussi tenue en éveil, et préservée d'une paresse et d'un sommeil qui la rendraient indigne d'une protection dont elle abuserait. Les départements du Nord et de l'Alsace nous ont donné l'exemple de ce que peut l'activité française, quand elle obéit à la nécessité; nous avons admiré les progrès de la fabrication du sucre indigène, et de l'industrie des machines. Celle-ci fait des exportations remarquables, dont l'importance, qui n'était, en 1842, que de 4,576,000 fr., s'est élevée, en 1846, à 7,578,000 fr. Aussi la Commission, tout en maintenant aux constructeurs de machines la protection qui leur est acquise sur le marché intérieur, contre la concurrence étrangère, s'est-elle refusée à leur accorder ce qu'ils demandaient au-delà, une prime à l'exportation de leurs produits.

L'industrie de nos constructeurs de machines, fortement protégée à l'intérieur, et développée sous ce régime, lutte sans désavantage à l'extérieur contre les produits étrangers ; les tableaux d'importation vous le prouvent (1); elle n'a donc pas besoin d'obtenir une prime de sortie dont le Trésor aurait à faire les frais.

Revenons à quelques principes, en matière de douanes.

Toutes les questions de tarifs sont des questions d'appréciation, par conséquent des questions de mesure, d'équité et de prévoyance. La diminution progressive des taxes, ou même seulement l'imminence, la possibilité de cette diminution, en forçant les pro-

---

(1) *Machines et mécaniques exportées de 1842 à 1846.*

(Commerce spécial.)

ANNÉES.	APPAREILS COMPLETS A VAPEUR.		APPAREILS COMPLETS AUTRES QU'A VAPEUR.		PIÈCES DÉTACHÉES.		TOTAL.	
	Poids	Valeurs	Poids	Valeurs	Poids	Valeurs	Poids	Valeurs
	kil.	fr.	kil.	fr.	kil.	fr.	kil.	fr. (1)
1842	»	»	»	»	»	»	»	4,576,336
1843	»	»	»	»	»	»	»	5.337,265
1844	»	»	»	»	»	»	»	5,105,748
1845	519,127	1,182,361	4,610,936	5,383,447	128,511	231,543	5,268,574	6.797,351
1846	1,481,020	1,906,577	5,038,314	4,893,104	933,921	879,226	7,453,255	7,578,907

(1) valeurs déclarées.

ducteurs à la plus stricte économie dans leurs frais de production, peut seule permettre au Gouvernement d'entrer en négociation avec des puissances qui, possédant des matières encombrantes, et n'ayant point de marine, contracteraient avec nous des traités avantageux. Si l'industrie française ne faisait point de progrès, ces traités seraient toujours impossibles. Mais il importe de ne diminuer les taxes qu'à l'époque de maturité des industries, après enquête, avec prudence, avec justice, et non pas en disant d'avance, sans informations, aveuglément et fatalement à nos industriels : « Tel jour, à telle heure, quelle « que soit votre situation, le droit qui vous protège, qui « vous soutient, sera diminué de moitié, d'un quart, « d'un cinquième, et vous serez forcés de produire à « tel prix, ou de succomber. » Comme si l'on pouvait calculer d'avance et à date certaine toutes les influences que le prix des matières premières, le taux des salaires, les besoins de la consommation, tant d'autres données inconnues, peuvent exercer sur le revient des fabrications et sur l'économie générale des diverses industries ! C'est un mouvement qu'on peut observer et suivre, mais qu'on ne saurait prévoir ni imprimer.

L'industrie française ne luttera jamais, par exemple, contre le bas prix de la main-d'œuvre, en Crimée, en Irlande, en Égypte et dans l'Inde. Personne ne se fait illusion à cet égard. Ce qu'il faut à nos industries nationales, c'est de la sécurité ; et, croyez-le bien, Messieurs, la concurrence intérieure, à l'abri de la protection raisonnable des tarifs, est un moyen plus sûr, une excitation plus puissante, pour provoquer des progrès, que la crainte permanente et décourageante de la concurrence étrangère.

La première conclusion adoptée par votre Commission, et à l'unanimité, c'est donc de maintenir fermement le système protecteur.

La seconde, c'est qu'il faut encourager et développer notre marine, par tous les moyens que la loi, le Trésor et la politique peuvent fournir aux Chambres et au Gouvernement.

Nous avons démontré par des faits, par des chiffres, le décroissement relatif de notre navigation : et c'est sur ce point principalement que se sont révélées à nous toutes les difficultés d'un remède efficace. Car ce sont là des questions de fret avant tout, et les principales matières encombrantes qui constituent le fret sont entre les mains des Américains et des Anglais. Rien de plus facile, en théorie, mais rien de plus difficile en fait, que l'abrogation pure et simple des traités conclus en 1822 et en 1826 avec ces deux nations.

L'Angleterre et les États-Unis reçoivent près du quart de la somme totale de nos exportations (24 et demi pour 100 en 1845), et cette proportion est même dépassée de beaucoup pour quelques unes de nos fabrications les plus essentielles. Ainsi, sur une valeur de 141 millions de soieries que nous avons exportées en 1845, il en a été expédié pour 28 millions en Angleterre, et pour 37 aux États-Unis. (Voir la note page 24). Un traité suppose toujours deux intérêts en présence, l'intérêt national, l'intérêt étranger; et c'est parce qu'ils sont mixtes et solidaires, c'est parce que les uns se rattachent aux autres et en dépendent, qu'il y a des négociations et des traités. C'est une matière extrêmement complexe et délicate.

Le coton, par exemple, était le principal article de notre commerce avec les États-Unis : les États-Unis se sont réservé le transport du coton ; ils ont offert, en revanche, aux produits de notre sol, à nos vins, à nos soieries, des débouchés qui se sont considérablement étendus depuis vingt ans. C'est ce qui rend la question du traité de 1822 fort difficile.

Quant au traité de 1826 avec l'Angleterre, l'avantage de la marine anglaise résulte moins du traité de réciprocité en lui même, que de la nature des produits échangés entre les deux pays. Nous l'avons dit plus haut, le poids des marchandises que l'Angleterre nous a expédiées, en 1845, a été cinq fois plus considérable que le poids de celles qui sont allées de France en Angleterre. La houille seule figure pour 495 millions de kil. dans les importations d'Angleterre. N'oublions pas que, par le traité de 1826, nous sommes exempts du droit de sortie que paient les charbons anglais. Il y a donc, dans le traité avec l'Angleterre, comme dans le traité américain, des difficultés dont il faut tenir compte, et sur la solution desquelles votre Commission croit devoir garder la plus grande réserve. Elle se borne à constater de nouveau, par l'existence de ces deux traités, l'inconvénient des conventions sans limites fixes, surtout lorsqu'il s'agit de conventions avec des puissances qu'on peut considérer comme rivales en matière industrielle.

Que faire cependant pour servir les intérêts de notre navigation, sans nuire à ceux de nos producteurs? — C'est après avoir examiné cette question sous toutes ses faces, que nous avons reconnu qu'il fallait enfin oser dire franchement la vérité au pays.

La vérité, c'est que l'état stationnaire de notre marine, en présence du progrès des marines étrangères, notamment de celles de l'Angleterre et des États-Unis, est un mal grave, auquel il est urgent de porter remède.

Le Gouvernement, peut-être sous l'empire de cette opinion trop absolue, trop exclusive, que l'infériorité de notre marine provient forcément du manque de marchandises encombrantes, du petit nombre de nos colonies et des habitudes mêmes d'une grande partie de notre population, s'est borné à l'examen de quelques mesures de détail dont nous avons voulu apprécier la portée. Nous vous avons indiqué déjà la première de ces mesures, et, traduite en chiffres, nous vous en avons démontré l'insuffisance. Quant à la suppression du droit d'entrée sur un grand nombre de marchandises, à leur importation sous pavillon français, elle est plus bornée dans son application que ne le suppose l'exposé des motifs.

M. le Ministre dit qu'elle aura pour effet de mettre à la disposition de la marine un surcroît de fret qu'il évalue à 35 ou 40,000 tonneaux. Voici les bases de ce calcul :

Les marchandises qu'il s'agit de dégrever fournissent à l'importation par mer (non compris les bois communs qui, à eux seuls, forment 370,000 tonneaux) un fret de 173,000 tonneaux environ, sur lesquels la part du pavillon étranger est aujourd'hui de 71,000 tonneaux. Il y aurait lieu de penser, selon l'exposé des motifs, qu'avec les conditions nouvelles qui seraient faites à notre marine, conditions et faveurs qui, d'après les traités cependant, devraient être étendues à quelques pavillons étrangers, la

moitié, les deux tiers peut-être de ces marchandises seraient importées sous pavillon français. Cette évaluation nous a paru exagérée. Le tableau (n° 5) indique, en effet, les droits aujourd'hui applicables à l'importation, tant par navires français que par navires étrangers, des marchandises qui seraient affranchies des taxes d'entrée dans le nouveau système. Il offre ainsi un moyen d'appréciation du départ à faire entre les éléments d'importations qui resteraient au pavillon étranger, ou ceux qui reviendraient à notre marine. Un tableau plus complet, mieux étudié (1), fourni du reste par l'administration elle-même, et que nous soumettons à la Chambre, à l'appui de nos observations, prouve que sur 64,015,694 kilog., montant général des importations, la suppression de droit acordée au pavillon français ne s'appliquerait qu'à 12,981,581 kilog., c'est à-dire au cinquième, et non pas à moitié ou aux deux tiers du total des marchandises importées. C'est là une question de chiffres toute simple; elle nous dispense de plus amples développements.

Ces deux mesures sont donc insuffisantes pour donner une impulsion sérieuse à notre marine. Il n'y a qu'un moyen de la servir utilement, nous l'avons dit, c'est de lui assurer du fret, en augmentant le plus largement possible certaines consommations

---

(1) *RLEVÉ des articles dont le transport paraît plus spécialement réservé à notre marine par suite de l'augmentation de protection qui résultera pour notre pavillon de la suppression des droits.*

(Voir les tableaux, pages 174 et 175.)

de denrées coloniales, par exemple celles du sucre et du café, et en lui procurant le transport des mi-

(Suite.)

NOMENCLATURE.	IMPORTATION par navires français en 1845.	TARIF PAR 100 KIL. par navires français.		TARIF PAR 100 KIL. par navires étrangers		Avantage que le tarif actuel accorde au pavillon français.		Avantage qui résulterait de
	kil.	fr.	c.	fr.	c.	par 100 k		
Peaux brutes, fraîches, grandes	3,254,706	1	"	4	50	3	50	4
Peaux brutes, fraîches, petites, autres que celles d'agneaux ou de chevreaux	290,079	1	"	1	10	"	10	1
Peaux brutes, sèches, grandes	469,128	5	"	15	"	10	"	15
Peaux brutes, sèches, petites, d'agneaux, revêtues de leur laine pesant un kilog ou moins	139,639	1	"	1	10	"	10	1
Peaux brutes, sèches, petites, d'agneaux, dépouillées de leur laine	37,656	1	"	1	10	"	10	1
Peaux brutes, sèches, petites, de chevreaux	219,875	1	"	1	10	"	10	1
Peaux brutes, sèches, petites, autres	1,081,608	1	"	1	10	"	10	1
Crins bruts	142,806	1	"	5	"	4	"	5
Poils, autres que ceux propres à la filature et à la chapellerie; de porcs et de sangliers, en bottes	106,042	20	"	22	"	2	"	22
Plumes à écrire brutes, même celles de corbeau	13,673	10	"	20	"	10	"	20
Cire non-ouvrée, jaune et blanche	78,989	8	"	15	"	7	"	15
Fruits de table, frais, non dénommés, carrobe ou carrouge	31,843	5	"	5	50	"	50	5
Fruits de table, frais, non dénommés, exotiques	11,896	8	"	8	80	"	80	8
Fruits de table, frais, non dénommés, indigènes	62,770	4	"	4	40	"	40	4
Graines à ensemencer	199,658	1	"	1	10	"	10	1
Gommes pures, exotiques	21,166	1	"	1	10	"	10	1
Résineux exotiques, copal et dammar (résines)	113,996	20	"	30	"	10	"	30

nerais de cuivre et autres métaux, et de toute autre matière encombrante que l'application bien enten-

(Suite.)

NOMENCLATURE.	IMPORTATION par navires français en 1845.	TARIF PAR 100 KIL. par navires français.	TARIF PAR 100 KIL. par navires étrangers	Avantage que le tarif actuel accorde au pavillon français.	Avantage qui résulterait de la suppression des droits à l'importat. par nav. franç.
	kil.	f. c.	f. c.	Par 100 kil	
nes médicales, réglisse	230,339	" "	" "	" "	" "
ts médicinaux, graine de moutarde	91.023	5 "	5 50	50 "	5 50
e brut revêtu de sa croûte gercée	387 125	6 "	6 60	60 "	6 60
de teinture en bûches. Nicaraga et sapan.	99,867	1 50	6 "	5 50	6 "
de teinture en bûches. Non dénommés	311,076	1 50	6 "	5 50	6 "
s et roseaux d'Europe, sparte en tiges rutes	1,183,719	8 "	8 80	" 80	8 80
nc et fustett (écorces, feuilles et brin-illes	1,556,080	1 "	1 10	" 10	1 10
thame fleurs de	72 105	12 "	18 "	6 "	18 "
bes ou ognons	72 431	5 "	5 50	" 50	5 50
âtre brut	122,098	1 "	3 50	2 50	3 50
rres ponce	396,695	5 "	5 50	" 50	5 50
rres ferrugineuses émeri en pierres					
rres ferrugineuses brutes	132,943	" 50	2 "	1 50	2 "
res	22,258	2 "	2 20	" 20	2 20
rres et terres servant aux arts et métiers non dénommés	222,225	2 "	2 20	" 20	2 20
timoine, minerai	56.178	1 "	1 10	" 10	1 10
rcure natif ou vif argent	84,602	20 "	22 "	2 "	22 "
nganèse	1,005.908	1 "	1 10	" 10	1 10
ides arsénieux	244,305	8 "	8 80	" 80	8 80
rtrates acides de potasse, impur. tartre brut.	66,718	15 "	21 "	6 "	21 "
seille, bleu cendré ou tournesol en pâte	10.130	100 "	107 50	7 50	107 50
oir de fumée	234.261	12 "	13 20	1 20	13 20
oir minéral, terre de Cologne	52,128	5 "	550	" 50	5 50
aux minérales	51,426	1 "	110	" 10	1 10
Total	12,981,581				

due du principe de protection pourrait introduire ou développer, et nationaliser parmi nous.

Question des sucres.

Parlons d'abord des sucres.

La consommation du sucre, bien qu'elle ait fait de grands progrès en France, est encore loin de sa limite. L'exemple de l'Angleterre, l'exemple de l'Amérique permettent de croire qu'un abaissement de droits sur cette denrée en augmenterait considérablement la consommation. C'est l'effet naturel des réductions de droits sur le marché intérieur, réductions qui profitent aux producteurs comme aux consommateurs, puisqu'en diminuant le prix d'achat, elles accroissent le total de la fabrication, et remplacent l'élévation des bénéfices par leur étendue. C'est ce qu'on oublie trop, quand on ne se préoccupe, au contraire, que de l'abaissement des droits à l'extérieur, qui, sans profiter beaucoup au consommateur, tendent à ruiner le producteur national. Ainsi, la France, qui compte 35 millions d'habitants, consomme 120 à 125 millions de kilog. de sucre, soit 3 kilog. 560 grammes par tête ; et l'Angleterre, dont la population ne dépasse pas 28 millions, en consomme 266 millions de kil., soit 9 kil. et demi par habitant. Sans doute, il faut tenir compte des différences d'habitudes des populations ; et la France qui a le vin en abondance, tandis que l'Angleterre en consomme peu, relativement, n'atteindra jamais à la consommation proportionnelle de ce pays, où l'usage des boissons chaudes est une nécessité du climat. Toutefois, il y a encore de la marge chez nous, pour une consommation beaucoup plus étendue, à la faveur d'une réduction de droits qui mettra cette

denrée à la portée du plus grand nombre (1).

La question n'est plus que de savoir dans quelle proportion il faut abaisser le tarif, pour obtenir le plus grand développement de la consommation.

---

(1) Voici le tableau des progrès de la consommation du sucre en France, même sans baisse de prix.

Consommation effective en France du sucre de toute origine, déduction faite des quantités réexportées sous réserve de prime.

ANNÉES.	QUANTITÉS restées dans la consommation.	MOYENNE pour 2 années consécutives. (a)	AUGMENTATION de la consommation par période de 2 ans.
	kil.	kil.	kil.
1841	101,056,000	106,127,000	9,397,000
1842	111,198,000		
1843	108,032,000	115,524,000	9,106,500
1844	123,016,000		
1845	119,504,000	124,630,500	
1846	129,757,000		
			18,503,500
Augmentation moyenne de la consommation par année.....			4,626,000

(a) Les quantités de sucre retenues en France pour la consommation, présentent alternativement, d'année en année, des augmentations et des diminutions, qui tiennent à l'avance des acquittements sur les besoins de la consommation, et se résument en augmentation pour chaque période de 2 ans. On a, pour ce motif, calculé l'accroissement de la consommation d'après la moyenne des acquittements par période de deux ans.

Trois intérêts sont en présence dans cette question, l'intérêt colonial, celui du sucre indigène, et le rôle qui doit être réservé au sucre étranger.

Une réduction générale sur les sucres, colonial et indigène, profiterait surtout à celui-ci, qui tend chaque jour à élargir sa place sur nos marchés, malgré l'égalité de conditions stipulée par la loi entre les deux natures de sucre. On avait prévu ce résultat. A l'époque où fut discutée la dernière loi sur cette matière, on s'attendait à ce que de nouvelles dispositions deviendraient bientôt nécessaires pour maintenir la balance; on annonçait que l'avenir appartiendrait à celle des deux industries qui marcherait le plus rapidement dans la voie du progrès; et, comme on devait s'y attendre, l'industrie métropolitaine, aidée de capitaux puissants, éclairée par l'intelligence du maître et de l'ouvrier, a fait de tels progrès, que, non-seulement elle est en mesure de soutenir la lutte, à égalité d'impôt, contre l'industrie coloniale, mais elle promet de se développer assez pour ne plus laisser à celle-ci de place sur le marché français.

On voit créer de nouveaux établissements sur une grande échelle; chaque jour la production s'enrichit de nouveaux procédés qui la rendent plus facile, et par conséquent plus abondante. Si la situation actuelle se maintient, avant deux ans la sucrerie coloniale est vaincue. Il faut y songer sérieusement.

A l'époque où se discutait la loi du 2 juillet 1843, la production indigène était de 34 millions de kilog.; elle s'est élevée à 49 millions en 1846; elle atteindra probablement, cette année, 66 millions, si l'on

en juge par les produits du premier trimestre de 1845, portés à 23 millions (1).

Jusqu'à présent, le développement progressif et toujours considérable de la consommation a fait ajourner la solution, en absorbant tous les produits, quoique les prix n'aient baissé que faiblement. Ces prix se sont maintenus à un taux qui permettait aux deux industries de se développer également, sans laisser espérer cependant une baisse de prix notable dans l'état actuel de la fabrication, soit coloniale, soit indigène. Mais peut-on espérer que, le prix restant le même, la consommation suivrait toujours

---

(1) *TABLEAU des progrès de la fabrication du sucre indigène depuis 1840.*

ANNÉES de la récolte.	ANNÉES de fabrication (*).	QUANTITÉS fabriquées.	OBSERVATIONS.
		kil.	
1840	1840-1841	26,939,000	
1841	1841-1842	31,234,000	
1842	1842-1843	29,560,000	
1843	1843-1844	28,660,000	
1844	1844-1845	36,457,000	De la fin de mai au 31 août 1846, la fabrication du sucre indigène a été de 1,143,000 kil. En évaluant au même chiffre la fabrication des derniers mois de la campagne 1846-1847, on aurait une fabrication totale de 53,838,000 kilog.
1845	1845 1846	40,546,000	
1846	1846-1847 (jusqu'au 31 mai.)	52,695,000	

(*) La campagne de fabrication commence au 1er septembre de l'année de la récolte, et finit au 31 août de l'année suivante.

le progrès de la production? Un moment ne viendrait-il pas où la production serait à son tour forcée d'arrêter son essor, parce que le chiffre de la consommation resterait immobile comme le prix de la vente? Or, quand nous voyons que l'accroissement de l'impôt n'a pas comprimé la fabrication indigène, il nous est permis de prévoir que cette fabrication, préoccupée sans cesse du soin d'améliorer ses procédés, pour abaisser son prix de revient, et profitant de toutes les découvertes qui vont à ce but, trouvera toujours nos colonies plus lentes à connaître les inventions nouvelles et à les appliquer, même après les avoir connues. Ajoutez-y l'avantage que possède l'industrie indigène d'être toute portée sur le marché intérieur, et de ne pas avoir à supporter les lenteurs et les frais de transport que la distance impose à l'industrie coloniale.

D'autres désavantages encore pèsent sur nos colonies; le premier, le plus grave de tous, c'est l'organisation du travail; le second, c'est l'inconsistance de la propriété qui n'a pas de base solide, qui n'offre pas de gage sérieux, puisqu'un habitant peut devoir dix fois la valeur de ce qu'il possède, sans qu'il soit possible de l'exproprier. Tant que ces causes d'infériorité subsisteront, le législateur devra s'occuper, exceptionnellement, des moyens de faire prospérer les colonies; et nous sommes forcés de reconnaître, et le Gouvernement reconnaît avec nous, que la loi de 1843 produit précisément des effets contraires. Le changement de cette loi est donc le premier secours, le plus indispensable, si ce n'est encore le plus efficace que nous puissions apporter à notre marine, dont le développement est subordonné, sous beau-

coup de rapports, à la prospérité de nos colonies.

Maintenant, quelle sera la part du sucre étranger dans l'approvisionnement du marché français, où nous avons déjà tant de peine à maintenir la balance entre le sucre indigène et le sucre colonial? Le sucre étranger ne devrait peut-être figurer que comme appoint pour servir à la consommation nationale. Mais avant de vous proposer nos solutions à ce sujet, permettez-nous quelques observations générales, suffisamment motivées, sans doute, par l'importance de la question des sucres, qui renferme la question du régime colonial, celle de notre navigation au long cours, celle d'une industrie indigène puissante, et celle enfin des intérêts du Trésor.

Des esprits absolus ont prétendu résoudre la première de ces questions, la plus importante, celle du régime colonial, en proposant à la France de renoncer à ses colonies, de rompre le pacte que nos pères ont fait avec elles. C'était encore plus au profit du sucre étranger que du sucre indigène, qu'ils mettaient en avant cette proposition; car, selon eux, plus la France demanderait de sucre à l'étranger, plus ses relations avec les pays producteurs de sucre tendraient à développer son commerce extérieur et sa navigation. Votre Commission, d'accord avec tous les précédents de la législation, avec les sentiments et les intérêts du pays, ne peut repousser trop vivement, trop solennellement, une telle pensée. Et, sous le point de vue des intérêts matériels, rien ne remplacerait pour la France les débouchés que lui offrent des colonies. Nous y exportons encore, malgré leur fâcheuse situation, des produits français pour une somme de 55 millions de francs. Notre marine

y trouve l'emploi assuré d'un tonnage relativement considérable, puisqu'il forme près du tiers de notre navigation au long cours.

Ce n'est pas ici le lieu de développer les avantages du système colonial, ni d'invoquer les exemples de tous les temps et de toutes les nations. Tout a été dit, et les idées de la Chambre sont arrêtées sur ce grand intérêt. Il ne s'agit, dans cette discussion sur les douanes, que de trouver, pour la question des sucres, une solution qui satisfasse à la fois à la prospérité de nos colonies et à celle de notre marine.

La première idée qui se présente, c'est de réduire considérablement l'impôt pour accroître la consommation, en prenant d'ailleurs, à l'égard du sucre indigène et du sucre étranger, des précautions qui permettent, en tout temps, à nos colonies, de lutter sans désavantage sur le marché national.

Un abaissement notable de l'impôt étendra beaucoup la consommation. Chaque habitant, nous l'avons dit, consomme en France moins de 4 kilog. de sucre, tandis que cette consommation est aux Etats-Unis de 9 kilog. par tête, et de 9 kilog. 100 gr. en Angleterre. Le sucre est, dans certains pays, un aliment presque unique, pour les nègres, par exemple, à l'époque des livraisons dans les colonies. Il a servi même quelquefois d'aliment pour les bestiaux. On a contesté cependant, que le sucre fût un aliment par lui-même et à lui seul ; mais personne n'a contesté que, mêlé à d'autres substances végétales ou animales, il n'eût une vertu nutritive. Il suffit, du reste, de signaler la progression croissante de la consommation en France, même sans baisse de prix, pour se convaincre

que cette denrée devient de plus en plus populaire. Si l'impôt était réduit dans une proportion notable, si le progrès de la consommation supprimait, comme cela est possible, les frais du raffinage, le sucre pourrait descendre à un prix tel qu'il deviendrait un aliment très-économique. Dans un kilogramme de sucre, qui est payé chez le débitant 1 fr. 60 c., l'impôt entre pour 49 cent. et demi, les frais et déchets du raffinage pour 40 cent ; le surplus (70 cent. et demi) représente le prix du sucre, le port et le bénéfice du débitant. Le sucre brut vaut, en effet, au débarquement en France, de 62 à 66 cent. On voit que si l'impôt était entièrement supprimé, si l'on économisait le raffinage, le sucre ne vaudrait que 70 cent. le kilog., c'est-à-dire moins de moitié du prix de la viande à Paris, un peu plus que le prix du pain dans les années de disette, et moitié moins de ce qu'il vaut aujourd'hui.

Ces éventualités une fois admises, on aura à examiner quelle devra être la limite du sacrifice immédiatement nécessaire pour retrouver, par l'accroissement de la consommation, un équivalent probable à la perte actuelle d'une partie de l'impôt. Certainement cette compensation arrivera ; mais pour qu'elle s'opère, la réduction d'impôt devra être assez large pour produire un grand changement dans les habitudes. Aussi, votre Commission pense-t-elle que, dans ce système, une réduction de moitié serait nécessaire pour assurer le succès de la mesure.

Mais combien cette mesure coûtera-t-elle au Trésor? — Voilà l'objection. Aujourd'hui le sucre, réduction faite des primes d'exportation accordées aux sucres raffinés, rapporte net au Trésor environ

50 millions; une réduction de moitié sur les droits actuels amènerait donc une perte de 25 millions, ou plutôt un déficit momentané, car, insensiblement, l'étendue de la consommation couvrira cet abaissement de droits. Mais il faut du temps pour que les habitudes s'établissent, pour que la recette à faire vienne en compensation du sacrifice fait. Ce sacrifice serait probablement de 15 à 18 millions pour la première année. Toutefois, si l'on jugeait du développement à espérer en France, par celui qui s'est manifesté en Angleterre et en Amérique, la compensation ne se ferait pas attendre longtemps, et, d'un autre côté, les progrès de notre marine indemniseraient largement le pays tout entier des pertes momentanées qui devraient être supportées par le Trésor.

Votre Commission, Messieurs, a dû communiquer ces idées à MM. les Ministres des finances et du commerce, qui ont répondu que si une pareille expérience était désirable, si le succès même en était certain, dans un avenir plus ou moins rapproché, le moment n'était pas favorable pour la tenter. M. le Ministre des finances a insisté particulièrement sur la situation actuelle de nos finances. Cette situation vous est connue. Il nous a dit qu'entre des dépenses forcées et plusieurs réductions d'impôt demandées, l'Administration hésitait encore, et qu'une proposition immédiate de dégrèvement sur les sucres, en portant une sérieuse atteinte au budget des recettes, ajouterait une difficulté de plus aux embarras qui surgissent de toutes parts. Le Gouvernement n'a donc pas cru pouvoir, en ce moment, s'associer à notre pensée. La Chambre comprendra qu'en pré-

sence d'une déclaration aussi formelle, quelle que fût d'ailleurs notre conviction, quelle que fût notre volonté ferme d'assurer, par le dégrèvement des sucres, des secours efficaces à nos colonies et à notre marine, il ne nous appartenait pas, comme Commission de douanes, et dans une question qui touche aussi fortement à l'impôt, de prendre l'initiative d'une aussi grave mesure.

Nous nous sommes demandé ensuite s'il n'existerait pas un autre moyen de favoriser le sucre colonial par une disposition transitoire, et voici l'ordre d'idées que nous avons soumis à l'Administration, en attendant qu'elle nous présente elle-même un projet de dégrèvement définitif.

L'infériorité de l'industrie coloniale tient surtout à l'imperfection de ses procédés de fabrication ; car, tandis que l'industrie métropolitaine perfectionne incessamment ses appareils, les colonies suivent encore en général des méthodes arriérées, et n'emploient que des machines grossières. Sauf quelques exceptions, la proportion du rendement y est restée la même, et la qualité des produits ne s'est pas sensiblement améliorée, Le tarif actuel n'offre aux propriétaires coloniaux aucun avantage à produire des qualités supérieures ; aussi montrent-ils beaucoup de répugnance à changer, à grands frais, des appareils défectueux, sans doute, mais qui suffisent pour produire les qualités qui vont mieux à leur intérêt.

Le point important, le point essentiel, en ce moment, serait donc de rendre profitable pour les colonies, cette fabrication perfectionnée qu'elles négligent, et de les mettre ainsi en état de lutter avec

égalité, avec avantage, contre la sucrerie indigène, qui puise sa force dans ses procédés. On y parviendra, en admettant au minimum du droit, en faveur de nos colonies, des nuances de sucre aujourd'hui frappées de surtaxe. Ces sucres, comme ceux de betterave, sont divisés aujourd'hui, d'après les degrés de blancheur, en trois classes, celle des sucres de premier type et au-dessous, dans lesquelles rentrent les bonnes quatrièmes, qui forment la presque totalité des produits coloniaux ; celle des sucres du premier au deuxième type inclusivement, qui sont de nuance presque blanche ; enfin, celle des sucres au-dessus du deuxième type, c'est-à-dire tous les sucres de qualité supérieure, autres que ceux qui ont subi l'opération du raffinage. Tout en maintenant le tarif actuel, avec ses distinctions, à l'égard du sucre de betterave, nous proposerions de ne conserver pour les sucres des colonies, que deux classes, dont l'une correspondrait à la classe actuelle des sucres au-dessus du deuxième type, tandis que l'on comprendrait dans la classe inférieure, tant les sucres du premier au deuxième type, que ceux du premier type et au-dessous, en n'appliquant à la nuance formée par ces deux types réunis et confondus, que le droit afférent aujourd'hui au premier type. Les sucres du premier au deuxième type, qui se trouveraient ainsi affranchis de la surtaxe, ne pouvant, dès lors, être fabriqués économiquement que par les procédés perfectionnés de la métropole, les colons seraient plus excités, plus intéressés à s'approprier ces procédés. Ce serait pour eux une prime accordée à la bonne fabrication, une compensation des surcharges si longtemps imposées aux colonies par nos tarifs.

Les craintes que pourrait faire entendre la sucrerie indigène, seraient sans fondement; nous le prouverons, au besoin, dans le cours de la discussion. Quant aux sucres étrangers, il ne faudrait, dans ce système, y toucher qu'avec réserve, notre marché ne pouvant guère leur être ouvert que pour la réexportation, sous bénéfice de drawback. Le moment paraîtrait venu, néanmoins, de mettre, pour les qualités, leur tarification en rapport avec celle des sucres coloniaux, et même d'atténuer les surtaxes dont ils sont frappés.

Ainsi, les deux classes actuelles de sucre brut autre que blanc, et de sucre brut blanc et terré, déjà abandonnées, par nos lois de douanes, pour les sucres des colonies, seraient remplacées, pour les sucres étrangers, par deux divisions basées sur la nuance de ces sucres, et comprenant, comme on l'a proposé pour les sucres coloniaux, l'une les sucres au dessus du deuxième type, l'autre tous les sucres de nuance inférieure à ce type. Ce remaniement aurait pour nos raffineurs l'avantage de faire passer dans la classe inférieure, et de rendre dès lors admissible au drawback, certaines qualités de sucre, les terrés blonds, par exemple, qui ne jouissent pas aujourd'hui de ce bénéfice. Il est entendu, d'ailleurs, qu'il y aurait, dans ce cas, à réviser le taux du drawbach. Il conviendrait, en même temps, d'abaisser la surtaxe de 5 fr. par 100 kilog., sur toutes les provenances et pour les deux types. Sans avoir le danger d'établir une concurrence préjudiciable à nos sucreries, cette réduction aurait l'avantage de prévenir, au profit des consommateurs, une exagération de prix onéreuse, et de préparer des modifications plus importantes, pour

l'époque où le Gouvernement croirait pouvoir présenter aux Chambres la réforme complète du tarif des sucres.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que votre Commission voudrait voir adoptées, transitoirement en quelque sorte, pour venir en aide à notre marine, et pour renfermer, dès à présent, dans de justes bornes, le développement excessif de la sucrerie indigène, qui menace d'absorber complètement et en peu d'années, le commerce de nos colonies, et par conséquent de notre marine marchande; c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission proposerait les tarifications suivantes :

La Commission n'a pas cru nécessaire de formuler cette proposition transitoire dans les articles qui seront soumis au vote de la Chambre, parce qu'elle est convaincue que le Gouvernement en prendra lui-même l'initiative, par une loi spéciale, au commencement de la prochaine session.

Sucres des colonies françaises du 1er au 2e type inclusivement.		Même droit que le sucre du 1er type et au dessous.
Sucre étranger	du 2e type et an-dessous	Droit actuel du sucre brut autre que blanc, réduit de 5 fr. par 100 kilogrammes.
	au-dessus du 2e type.	Droit actuel du sucre terré, réduit de 5 fr. par 100 kilogrammes.

Cafés.

Le même ordre d'idées nous a dirigés dans l'examen de la question des cafés.

Comme celle des sucres, elle touche aux intérêts de notre marine. Sur les cafés, comme sur les sucres,

nous sommes convaincus qu'une large réduction, une réduction de moitié, serait bien vite compensée par le doublement de la consommation. Ces deux produits ont même entre eux des rapports forcés, qui appellent naturellement une solution identique; car la consommation de l'un aide à celle de l'autre, et les mêmes effets doivent résulter pour tous les deux d'une diminution de droits.

La culture du café s'est beaucoup développée depuis trente ans. Les récoltes du Brésil s'élèvent aujourd'hui à plus de 90 millions de kil.; les exportations de Java dépassent 60 millions. Aussi le prix de cette denrée s'est réduit, et la consommation a suivi les progrès de la culture. Aux États-Unis, où le café est affranchi de tout droit d'entrée, la consommation absorbe annuellement plus de 40 millions de kil. de café, pour une population de 17 à 20 millions d'ames. L'Angleterre a graduellement admis le café dans ses habitudes, en proportion même de l'abaissement du droit; ainsi, la consommation qui n'était, en 1828, que de 3,850,000 kil., sous l'empire d'un impôt de 1 fr. 80 cent. par demi kilog.; dépassait déjà 15 millions de kilog. sous le régime d'un impôt de 40 cent. par livre (Rapport de M. Delaroche au conseil général du commerce). Le thé n'a pas souffert de la concurrence du café; la consommation est restée à son chiffre de 15 millions de kil.; c'est aussi le chiffre de la consommation du café.

En France, les droits varient à l'importation par bâtiments français, et selon les provenances, de 50 fr. à 100 fr. par 100 kil.; à l'importation par bâtiments

étrangers et de toutes provenances, ils sont de 105 par 100 kil. Ainsi, l'usage du café, est renchéri par l'impôt dans une proportion énorme. C'est ce qui a empêché la consommation du café de se développer chez nous autant que chez nos voisins. Elle avait été, en 1828, de 9,327,000 kil., elle ne s'est élevée en 1844, qu'à 14,500,000 kil.; ce n'est qu'une augmentation de 55 pour 100 en dix-sept années; nous venons de dire ce qu'elle a été en Angleterre.

L'Administration a opposé à la réduction du droit sur les cafés, les mêmes objections, les mêmes obstacles qu'à la réduction du droit sur les sucres. En réponse à ces objections, nous ne pouvons qu'invoquer l'exemple de l'Angleterre, qui a vu la consommation s'étendre en proportion de l'abaissement des droits. Nous ne pouvons que répéter que la diminution de l'impôt pour le café supprimera la fraude, encouragée aujourd'hui par une prime de plus de 50 cent. par 1/2 kil. Nous invoquerons également l'intérêt de notre marine. Le Brésil, les îles de Cuba, de Porto-Rico, d'Haïti, pays essentiellement producteurs de café, consomment nos vins, nos tissus, nos produits manufacturés; ces débouchés s'agrandiront sans doute, si, de notre côté, nous recevons en plus grande quantité les denrées qu'ils nous envoient en retour. Nos colonies sont intéressées dans cette question. Jusqu'ici, elles n'ont pas concouru dans une forte proportion à l'approvisionnement du pays; et en présence des mesures qui préparent sur leur sol l'émancipation des esclaves, il importe d'y encourager les petites cultures.

Sur 15 millions que produit l'impôt sur le café, il s'agirait donc d'une perte de 7 millions et demi, réduite probablement, pour la première année, à 5 millions par l'accroissement de la consommation. Ce sacrifice, si on le faisait coïncider, comme il le faudrait, avec une égale réduction des droits sur le sucre (15 à 18 millions pour la première année également), porterait à 20 millions au moins la perte du Trésor sur ces deux articles. C'est une grave atteinte sans doute aux recettes publiques dans les circonstances actuelles : mais la grandeur du but que la Commission a devant elle, et qu'elle signale à la Chambre, lui donne la conviction que cette double réforme doit être placée au premier rang parmi toutes celles dont se préoccupe le Gouvernement. Nous appelons de tous nos vœux le moment où elle sera réalisée.

C'est encore une question de fret, et par conséquent de prospérité maritime, que celle des cuivres ; c'est à ce titre qu'elle a sérieusement occupé votre Commission. Cuivres.

Nous avons dit, dans une autre partie de ce rapport, que la France ne produisait presque pas de cuivre, et que la plus grande partie des cuivres bruts nous venait d'Angleterre, au droit de 22 fr. (7,000 tonnes sur 9,578). Ce qu'on doit se proposer, c'est d'attirer de préférence chez nous les cuivres d'outre-mer, surtout en favorisant le traitement en France des minerais du Chili.

Ainsi, jusqu'à présent, c'est d'Angleterre et du Nord de l'Europe, mais surtout d'Angleterre, que notre industrie reçoit la plus forte partie du cuivre qu'elle emploie ; l'Angleterre y contribue pour les

trois quarts; le Chili et le Pérou, les seuls pays d'outre-mer qui puissent aujourd'hui nous faire des envois de cuivre importants, n'en ont expédié annuellement que le huitième de nos consommations.

La Commission s'est donc vivement préoccupée de l'avantage que trouverait notre marine dans un système de tarif qui permettrait de préférer aux cuivres d'origine européenne, amenés, en général, sous pavillon étranger, les cuivres importés sous notre pavillon des pays à l'ouest du cap Horn, ou, mieux encore, ceux qu'on obtiendrait en France, en traitant les minerais de ces pays et ceux de l'Algérie. On avait déjà tenu compte de ce grand intérêt, lorsque, dans les remaniements de tarif effectués depuis 1836, on admettait à un simple droit de balance, tant le cuivre brut venant sous pavillon français des pays hors d'Europe, que le minerai de ce métal.

L'accroissement des importations a prouvé l'utilité et l'efficacité de ces encouragements; de 1842 à 1846, ces importations ont doublé.

D'un autre côté, l'Administration, en concédant les mines de Mouzaia, en Algérie, a réservé à la France le cuivre que ces minerais fourniront, et en a prohibé l'exportation à l'étranger. Le concessionnaire est tenu de faire traiter ce minerai en France ou en Algérie.

Mais, au point de vue maritime, la Commission a pensé que ces mesures devaient être complétées par une augmentation de droits à l'importation des cuivres d'origine européenne.

L'Administration, sans contester l'avantage de cette disposition pour notre marine, ne croit pas qu'elle puisse accroître notablement l'importation

des cuivres d'outre-mer. Notre navigation avec ces contrées n'a eu, nous a-t-on dit, qu'une activité restreinte, de 1842 à 1846, puisqu'elle n'a employé que 6,942 tonneaux en moyenne; les cargaisons de retour du Chili et du Pérou, composées de matières encombrantes, telles que le nitrate de soude, la nacre, l'écorce de quinquina, le cacao, le guano, etc., sont plus faciles, plus assurées que les cargaisons d'aller, lesquelles, sauf le vin, consistent en produits d'un faible encombrement, comparativement à leur valeur; enfin, le cuivre et le minerai de cuivre surtout ne servent guère que comme lest, ou, tout au plus, comme appoint de chargement, à défaut de produits plus riches (1) et pouvant mieux supporter un fret, toujours élevé quand il s'agit d'une navigation si lointaine. L'Administration soutient également que toute augmentation de droits sur le cuivre brut, devant réagir dans une proportion correspondante sur le prix du cuivre, l'intérêt des nombreuses industries qui emploient ce métal exigerait que cette augmentation fût au moins très-modérée, ce qui, dès lors, n'atté-

---

(1) Cette allégation n'est pas exacte.

Le minerai de cuivre est un produit très-riche, beaucoup plus riche que le guano, par exemple. Il contient souvent 50 p. 100 de cuivre, et sa valeur est telle alors, qu'il peut supporter un fret élevé.

Aussi, l'objection n'est pas là; c'est la valeur même qui oblige à des avances que les Anglais seuls ont consenti à faire jusqu'à ce jour. Ils ont établi, à Swansea, un système d'échantillonnage, d'épreuves et d'essais, qui leur permet de regler le prix de ces minerais.

nuerait que faiblement les charges d'une navigation aussi longue que celle qui conduit notre pavillon au-delà du cap Horn.

Votre Commission, Messieurs, sans méconnaître la tendance du tarif à protéger l'importation du cuivre de provenance lointaine, pense qu'il est possible, qu'il est utile d'aller plus vite et plus loin dans cette voie de protection, sans nuire aux industries qui emploient ce métal. Elle croit que l'on peut espérer de l'élévation du droit sur les cuivres d'origine européenne, l'expédition, dans les mers du Sud, de navires spécialement destinés au chargement de cuivre et de minerai. Sans doute, l'avantage qui en résultera pour la cargaison de retour ne sera pas considérable; mais il exercera une certaine influence sur le développement de nos exportations, et, par conséquent, sur celui de notre navigation.

L'exploitation des mines de Mouzaia n'est presque encore qu'à l'état d'essai. Ces mines n'ont expédié en 1845, que 61,954 kil. de leurs produits, et 185,000 kil. en 1846. On ne peut donc pas espérer que ces produits puissent prendre une grande part à nos approvisionnements actuels; mais ils constituent pour notre avenir industriel un élément de richesse dont il est impossible de calculer d'avance la portée. Le traitement en sera fait nécessairement en France, à raison de la cherté de la main-d'œuvre et du combustible en Algérie.

C'est une raison de plus pour combiner le développement de ce nouveau produit national avec des tarifs protecteurs, suffisants pour soutenir, ou plutôt pour faire naître, en France, l'industrie du cuivre.

Que doit-on faire dans ce but? et comment pourra-

t-on trouver un bénéfice à traiter, en France, le minerai de cuivre de l'Amérique du Sud et de nos possessions du nord de l'Afrique? C'est ce qu'il faut examiner.

Le traitement des minerais de cuivre a pris, en Angleterre, un développement considérable depuis vingt ans. Il se fabrique, en ce moment, à Swansea, plus de cuivre que dans tout le reste du monde. Les minerais qu'on y traite sont d'abord ceux de Cornouailles, puis ceux de Cuba et du Chili. La base de cette industrie, c'est le bas prix du charbon à Swansea (5 à 6 fr. les 1,000 kil.). Ajoutez à cette cause de développement, les gros capitaux que l'Angleterre tient toujours à la disposition du travail productif. Le haut prix du cuivre (2 fr. à 2 fr. 50 c. le kilogr.) tient élevé le prix du minerai, et il faut aux usines de ce genre un énorme fonds de roulement. Il existe à Swansea une fabrique qui a employé un capital de 25 millions de francs. Quels seraient, pour la France, les moyens de s'approprier une partie de cette fabrication? — A quelles conditions pourrait-on établir une lutte égale?

Sur aucun point de nos côtes on n'est voisin des houillères comme on l'est à Swansea et à Newcastle. La houille sera donc plus chère en France qu'en Angleterre pour une opération de ce genre. Il faudrait donc, ou faire remonter le minerai près des houillères, ou faire descendre la houille au port de débarquement, deux opérations également coûteuses. Si les minerais de cuivre contiennent, en moyenne, un rendement de 15 à 20 pour 100, et s'il faut 5 ou 6 tonnes de minerai pour une tonne de cuivre, il faut 6 à 7 tonnes de houille pour le traitement de

ce minerai. Les frais du transport à la descente ou à la remonte seraient à peu près les mêmes ; car si la quantité de houille est plus forte que celle du minerai, la valeur en est moindre, et les déchets de route font une sorte de compensation.

La houille vaut, à Swansea, de 5 à 6 fr. la tonne ; elle vaut 7 à 8 fr. (pour la même qualité) sur le carreau de la mine dans quelques houillères de France ; mais le prix en est beaucoup plus élevé dans nos ports. C'est cette différence qui fait l'avantage du fondeur anglais. Dans cet état de choses, nous avons pensé qu'un droit de 6 fr. par 100 kilogrammes de cuivre, à titre d'essai, suffirait pour encourager nos industriels ; il faudrait un chiffre plus élevé pour constituer une véritable protection.

Cette taxe influera directement sur notre marine, par le transport du minerai américain et algérien ; elle contribuera à créer en France l'industrie du cuivre. L'Angleterre impose encore aujourd'hui aux minerais étrangers un droit de 2 fr. 50 c. à 6 fr. par tonne, pour protéger le minerai de Cornouailles, et la prospérité des établissements de Swansea justifie complètement ce système.

Voilà sur quel exemple votre Commission motive sa proposition en ce qui concerne les cuivres (1).

---

(1) La Commission rendra compte, dans un rapport supplémentaire, des réclamations diverses qui lui ont été adressées pendant le cours de son travail, notamment de celles des fabricants de châles et filateurs de cachemires, et des représentants des ports de Cette et de Toulon, qui demandent qu'on applique à tous les ports de la Méditerranée le système du port de Marseille.

Permettez-nous, Messieurs, une dernière considération. C'est après avoir entendu les observations des industries intéressées dans les questions de douanes; après avoir recherché l'origine de ces industries, mesuré leurs progrès, constaté leur situation actuelle, étudié leur avenir, que nous nous sommes fait nos convictions, en nous détachant de tout préjugé comme de toute utopie. Ces convictions, nous les avons exposées à la Chambre avec une entière franchise, sans aucune autre préoccupation que celle de l'intérêt général du pays.

Nous avons la confiance que notre agriculture et notre industrie, soutenues, encouragées par l'application successive des améliorations qu'elles réclament, seront en mesure d'abaisser progressivement le prix de leurs produits, et de soutenir, un jour, la concurrence étrangère. C'est une question de temps, et le temps est le premier élément, l'élément indispensable des œuvres sûres et durables. Nous est-il permis, par exemple, d'escompter les avantages que l'agriculture espère d'un système d'irrigations bien entendu, ainsi que du développement et du bon entretien des chemins vicinaux? Pouvons-nous traiter, dès à présent, l'industrie et l'agriculture elle-même, comme si tous les chemins étaient en parfait état de viabilité; comme si les canaux étaient achevés; comme si le réseau des chemins de fer était complet; comme si les tarifs de navigation étaient supprimés ou abaissés; comme si les eaux perdues sur le sol étaient dirigées et utilisées pour sa fécondation? Accomplissons tous ces travaux, dont quelques uns sont encore à l'état de projets : c'est ainsi que nous aiderons même à l'application des sys-

tèmes contraires au nôtre ; car c'est une protection intelligente qui préparera une production moins coûteuse, et c'est une production plus économique qui pourra nous permettre d'étendre avec d'autres peuples le cercle de la liberté des échanges. En renversant prématurément les barrières protectrices du travail, en ouvrant notre territoire à une concurrence, à une supériorité que nous ne pouvons nier aujourd'hui, et que nous devons nous attacher à combattre par des précautions législatives, jusqu'à ce que nous puissions les vaincre par des succès industriels, nous étoufferions dans son germe la prospérité, la richesse publiques ; nous livrerions la France à ce débordement des produits anglais, qui déjà, sous le drapeau de la liberté des échanges, inonde d'autres pays. Ce serait un suicide national.

Au fond de cette controverse se cache une erreur dont il est important de faire justice. C'est une fiction à l'aide de laquelle on prétend établir une lutte permanente entre les intérêts des consommateurs et des producteurs, comme si nous n'étions pas tous à la fois producteurs et consommateurs; comme si chacun de nous n'apportait pas à la société son tribut, en échange des avantages qu'il en obtient; l'un son travail, l'autre son capital; celui-ci le produit de sa terre, petite ou grande; celui-là le produit de son industrie, manuelle ou intellectuelle! Comme s'il y avait un intérêt privé qui pût s'isoler de l'intérêt général! L'intérêt général nous commande donc à tous d'utiliser d'abord toutes nos ressources nationales, la fécondité de notre sol, nos capitaux, nos bras, notre activité, les avantages de notre marché intérieur, et surtout de faire appel à l'esprit de persé-

vérance qui nous élèvera un jour au niveau, si ce n'est au-dessus de toutes les rivalités étrangères. A ce système, il faut du temps; mais ce temps, bien employé, sera fécond pour le pays. Ce n'est pas en ruinant les producteurs, qui sont aussi des consommateurs, qu'on enrichirait les consommateurs, qui dépendent eux-mêmes des producteurs, comme ouvriers agricoles ou industriels. Les uns et les autres seraient sacrifiés au profit de l'étranger, qui détruirait ainsi chez nous le travail, c'est à-dire le plus précieux élément de la richesse nationale. La liberté des échanges ne peut exister qu'au prix de l'égalité des industries et des produits; alors, c'est un bienfait pour les deux parties; autrement, c'est toujours une duperie pour l'une d'elles. Qu'on nous laisse donc atteindre d'abord à l'égalité; nous demanderons, ensuite, la liberté.

PROJET DE LOI

ET

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Article premier.

Les droits de douane seront établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

SECTION PREMIÈRE.

IMPORTATIONS.

§ 1er. *Dispositions provisoirement réglées par ordonnance.*

Avelanèdes importées par navires étrangers.....	3f 00c les 100 kilog.
Cochenille importée par navires français des pays hors d'Europe.....	0 50 le kilog.
Cordages en filaments d'aloës, d'agavé et autres, non spécialement tarifés.....	Mêmes droits que le cordages de chanvre.

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Article premier.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Écorces de quinquina.	par navires français..	des pays hors d'Europe.....	30f	les 100 kil.
		des entrepôts.....	40	
	par navires étrangers..		60	
Garance sèche ou alizari.	par navires français.....		10	
	par navires étrangers.....		12	

Grains durs à tailler..... Mêmes droits que les coques de coco.

Herbe de schœnanthe... } Mêmes droits que les herbes médicinales non dénommées.

Marbres	par navires français et par terre	blanc statuaire, jaune de Sienne, vert de mer dit *serpentine*, et portor. ...	en blocs ou simplement équarris ou ébauchés.....		9f droits actuels. les 100 kilogrammes.
			en tranches ayant d'épaisseur..	16 centimètres ou plus..	
				Moins de 16 centimètres et plus de 3 centimètres.....	
				3 centimètres ou moins.....	
		blanc autre que statuaire, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle.....	en blocs simplement équarris ou ébauchés.....		4
			en tranches ayant d'épaisseur..	16 centimètres ou plus.....	
				moins de 16 centimètres et plus de 3 centimètres....	8
				3 centimètres ou moins.....	12
		autres.....	en blocs simplement équarris ou ébauchés.....		2
			en tranches ayant d'épaisseur .	16 centimètres ou plus.	
				moins de 16 centimètres et plus de 3 centimètres....	3
				3 centimètres ou moins.....	4
	par navires étrangers..... droits actuels.				

Oxyde de fer (colcotar)..... } mêmes droits que les ocres.
Bol d'Arménie et terre de Lemnos.....

Racine de ginseng et de nard indien..... } mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Produits chimiques..	Bisulfate de potasse.....	16	les 100 kilog.
	Chlorate de potasse.....	100	
	Chlorure de chaux.....	12	
	Chlorure de mercure.....	3	le kilog.
	Eau de Javel.....	4	les 100 kilog.
	Extraits de quinquina non spécialement tarifés, alcalis, végétaux et leurs sels.....	90	le kilog.
	Iode raffiné.....	15	
	Phosphore.....	2	

Les produits chimiques non dénommés seront assimilés aux produits chimiques tarifés les plus analogues. Ces assimilations seront soumises au contrôle du Comité consultatif des arts et manufactures.

Tabletterie autre que celle qui se trouve rangée dans la mercerie.	En ivoire.....	4f	le kilog.
	En écaille ou en nacre.....	5	
	En bois, avec ou sans incrustations...	15 p. 100 de la val.	
	En corne, en os, en laque et en toute autre matière.....	2f	le kilog.
	Nécessaires de toilette et de voyage..	4	

Tissus de bourre de soie, façon cachemire..... mêmes droits que les autres tissus de bourre de soie, selon l'espèce.

Tissus de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, autres que les châles et les écharpes..... 6 fr. le kilog.

Tissus de crin non spécialement tarifés..... 150 fr. les 100 kilog.

Tissus d'écorces d'arbre, d'ortie et de tous autres végétaux non dénommés, y compris les pagnes et rabanes..... mêmes droits que les tissus de phormium tenax, d'abaca et de jute.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

§ II. *Dispositions nouvelles.*

LEVÉE DE PROHIBITIONS.

Comme au projet.

Glaces ou grands miroirs non étamés.	Moins le dixième.		
	de 50 décimètres de superficie et au-dessous.	13 fr.	65 c.
	de 51 à 100 inclus.	20	50
	de 101 à 200 inclus.	25	50
	de 201 à 300 inclus.	36	40
	de 301 à 500.	45	50
	Au-dessus de 500.	54	50

Comme au projet.

Nankin...	Par navires français	de l'Inde.	Franchise..
		d'ailleurs.	4 fr.
	Par navires étrangers.		5

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Produits chimiques..	Bisulfate de potasse.....	16	les 100 kilog.
	Chlorate de potasse.....	100	
	Chlorure de chaux.....	12	
	Chlorure de mercure.....	3	le kilog.
	Eau de Javel.....	4	les 100 kilog.
	Extraits de quinquina non spécialement tarifés, alcalis, végétaux et leurs sels.....	90	le kilog.
	Iode raffiné.....	15	
	Phosphore.....	2	

Les produits chimiques non dénommés seront assimilés aux produits chimiques tarifés les plus analogues. Ces assimilations seront soumises au contrôle du Comité consultatif des arts et manufactures.

Tabletterie autre que celle qui se trouve rangée dans la mercerie.	En ivoire.....	4f	le kilog.
	En écaille ou en nacre.....	5	
	En bois, avec ou sans incrustations...	15 p. 100 de la val.	
	En corne, en os, en laque et en toute autre matière.....	2f	le kilog.
	Nécessaires de toilette et de voyage..	4	

Tissus de bourre de soie, façon cachemire..... mêmes droits que les autres tissus de bourre de soie, selon l'espèce.

Tissus de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, autres que les châles et les écharpes..... 6 fr. le kilog.

Tissus de crin non spécialement tarifés..... 150 fr. les 100 kilog.

Tissus d'écorces d'arbre, d'ortie et de tous autres végétaux non dénommés, y compris les pagnes et rabanes..... mêmes droits que les tissus de phormium tenax, d'abaca et de jute.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Produits chimiques.	Chlorure de chaux	15 fr.	les 100 kilog
	Chlorate de potasse	120	
	Iode raffiné	30	le kilog.
	Phosphore	4	id.

Comme au projet.

Tabletterie autre que celle qui se trouve rangée dans la mercerie.	En ivoire	non sculpté.	billes de billard.	4 fr.	le kilogr
			autre	12	
		sculpté		46	
	En nacre sculpté, gravé ou non			14	
	En écaille, sculpté, gravé ou non			38	
	En bois, avec ou sans incrustations...			20 p. 100 de la valeur.	
	En laque			4 fr. 50 c.	
	En os, en corne ou en toute autre matière non dénommée		Non sculptée ou gravée	2f »c	le kilogr.
			Sculptée ou gravée	7 50	
	Nécessaires de toilette ou de voyage		communs	6 »	
			fins	18 »	

Comme au projet.

PROJET PRESENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Tissus de soie.	Foulards...	écrus.....	par navires français...	de l'Inde..	4f	le kilog.
				d'ailleurs..	6	
			par navires étrangers....		droit actuel.	
		imprimés, blanchis ou damassés...	par navires français...	de l'Inde..	8f	le kilog.
				d'ailleurs..	12	
			par navires étrangers.....		droit actuel.	
	Crêpes....	unis.....	par navires français...	des pays d'origine....	20f	le kil.
				d'ailleurs..	25	
			par navires étrangers....		30	
		brodés ou façonnés	par navires français...	des pays d'origine....	34	
				d'ailleurs..	40	
			par navires étrangers....		50	

§ 4. — *Suppression de droits.*

Les marchandises dénommées au tableau A, annexé à la présente loi, seront exemptes de droits à l'entrée, dans les cas et sous les conditions qui y sont déterminés. Dans tout autre cas d'importation, les droits qu'elles supportent aujourd'hui continueront d'être perçus.

§ 5. — *Constructions navales.*

Les fers en barres, le cuivre et le zinc bruts ou laminés, le lin et le chanvre destinés à la fabrication des objets servant à la construction ou à l'armement des navires de commerce français, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation des dits objets à la destination déclarée. La même immunité sera accordée aux tôles et cornières destinées à la construction des navires en fer.

Des ordonnances du Roi détermineront la nature et les conditions des justifications auxquelles cette immunité sera subordonnée.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Comme au projet.

Rejeté.

Cylindres en cuivre	non gravés	200 fr.
	gravés	220

Poils de chèvres	1° simples, purs, ou qualifiés purs	1 fr. le kil.
	2° mélangés de laine au-delà de 20 pour 100	3
	3° cordonnets	6

Comme au projet.

Rejeté.

Manchons en cuivre, 50 fr.

Comme au projet.

Toute infraction aux dispositions arrêtées dans cet objet sera punie d'une amende égale au quadruple des droits dont étaient passibles les objets importés.

Art. 2.

SECTION II.

EXPORTATIONS.

Bourre de soie	En masse et cardée.	0f 30c le kilog.
	Filée.....	droit actuel.
Pavés de grès.....	0 fr. 01 c.	les 100 kilog.
Plâtre.....	0 01	

SECTION III.

TRAITÉS DE COMMERCE.

Art. 3.

Traité de commerce et de navigation avec la Nouvelle-Grenade.

Pendant toute la durée du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 28 octobre 1844, entre la France et la Nouvelle-Grenade, les navires grenadins jouiront, dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, des mêmes immunités que les bâtiments nationaux, pour l'importation des produits du sol et de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de phare, de port, de quarantaine et autres afférents au corps du navire.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

En masse et cardée. — Rejeté.
Filée. — Comme au projet.
Pavés de grès. } Comme au projet.
Plâtre. }

Art. 3.

Comme au projet.

La durée du traité limitée à dix ans.
Échéance fixe.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 4.

Traité de commerce et de navigation avec la Russie.

Pendant toute la durée du traité conclu le 16 septembre 1846, entre la France et la Russie, les navires russes venus des ports de Russie directement avec chargement, ou sur lest de tout pays, dans les ports français, jouiront des mêmes immunités que les nationaux pour l'importation des produits du sol et de l'industrie russes, ainsi que pour les droits de tonnage, de pilotage, de port, de quarantaine et autres afférents au corps du navire.

Sont exceptés de ces dispositions les bâtiments russes, chargés ou sur lest, venus de la mer Noire et de la mer d'Azof dans un port quelconque de France.

Dispositions réglementaires.

Art. 5.

Les marchandises exemptes de droits seront déclarées en douane, selon la forme prescrite par l'article 9, titre 2 de la loi du 22 août 1791. Les déclarations énonceront l'unité d'après laquelle ces marchandises étaient précédemment tarifées.

Toute fausse déclaration, dans le cas prévu ci-dessus, donnera lieu à l'application d'une amende de 100 francs.

Art. 6.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, fixées par l'article 5 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, pourront être modifiées par des arrêtés du Ministre des finances, concertés avec le Ministre du commerce.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 4.

Comme au projet.

Le traité également à échéance fixe et limité à trois ans.

Art. 5.

Comme au projet.

Art. 6.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 7.

Le port de Rouen est ajouté à ceux que l'art. 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce

Art. 8.

Le bureau de Rochefort et le bureau de Sapogne (Ardennes) sont ouverts à l'importation des fers traités au bois et au marteau, sous le paiement des droits établis par la loi du 21 décembre 1814.

Art. 9.

Sont rapportées les dispositions des lois du 27 mars 1817, du 7 juin 1820, et du 17 mai 1826, portant admission, moyennant des droits exceptionnels, de la garance en racine, du tartre brut et du borax, destinés à être réexportés après avoir reçu une main-d'œuvre.

Dispositions spéciales à l'île de Corse.

Art. 10.

Les marbres polis et ouvrés, les fers forgés en massiaux ou prismes, les essieux bruts pour locomotives ou voitures, et les coussinets en fonte pour chemins de fer, expédiés de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc et par les autres bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 7.

Comme au projet.

Art. 8.

Comme au projet.

Art. 9.

Comme au projet.

Art. 10.

Comme au projet.

A. HENRY, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Gît-le Cœur, 8. (Décembre 1847.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Procès-verbal de la séance du 16 juillet 1847. — *Dépôt de rapports* (Voir aux annexes). — *Discussion et adoption de projets de lois d'intérêt local.* — *Adoption du projet de loi relatif aux chemins de fer de Lille, de Marseille et de Vierzon.* — *Discussion et adoption du projet de loi relatif aux étrangers réfugiés.* — *Discussion et adoption du projet de loi tendant à accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve et aux enfants de l'amiral baron Duperré.* — *Discussion et adoption du projet de loi relatif à divers travaux à l'Ecole Polytechnique et au palais de la Chambre des Députés.* — *Discussion et adoption du projet de loi tendant à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.* — *Discussion et adoption du projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à contracter un emprunt*..... 1

Procès-verbal de la séance du 17 juillet. — *Présentation d'un projet de loi d'intérêt local.* — *Dépôt d'un rapport* (Voir aux annexes). — *Discussion et adoption de projets de lois d'intérêt local.* — *Discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Lyon*..... 24

Procès-verbal de la séance du 19 juillet. — *Dépôt de rapports* (Voir aux annexes). — *Suite de la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Lyon*..... 65

Procès-verbal de la séance du 20 juillet. — *Dépôt d'un rapport* (Voir aux annexes). — *Suite de la délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.* 91

Procès-verbal de la séance du 21 juillet. — *Dépôt d'un rapport* (Voir aux annexes). — *Adoption du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.* — *Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon*..... 128

Procès-verbal de la séance du 22 juillet. — *Discussion et adoption de projets de lois d'intérêt local.* — *Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon.* — *Adoption.* — *Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres.* — *Adoption.* — *Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes*..... 158

Procès-verbal de la séance du 23 juillet. — *Dépôt d'un rapport* (Voir aux annexes). — *Adoption du projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes.* — *Discussion du projet de loi relatif aux embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre.* — *Adoption.* — *Discussion du projet de loi relatif à un emprunt de 350 millions de francs.* — *Adoption.* — *Discussion du projet de budget des recettes pour 1848*..... 196

Procès-verbal de la séance du 24 juillet. — *Hommage.* — *Décès.* — *Dépôt de rapports* (Voir aux annexes). — *Suite de la délibération sur le projet de budget des recettes pour 1848.* — *Adoption*..... 207

Procès-verbal de la séance du 26 juillet. — *Rapports de la Commission des pétitions*..... 285

Procès-verbal de la séance du 9 août. — *Ordonnance de clôture de la session 1847*..... 293

ANNEXES (Nos 343 A 355 INCLUS).

Numéros.

343. — Rapport fait par M. Dotteus, sur le projet de loi *tendant à distraire la commune de Lafeuillade du département de la Dordogne, et à la réunir à la commune de Larches (Corrèze)*..... 5

344. — Rapport fait par M. le colonel DE SALLES, sur le projet de loi *tendant à distraire cinq villages de la commune de Saint-Georges-les-Landes, pour les réunir à celle de Chezeaux (Haute-Vienne)*... 7

345. — Rapport fait par M. VOITRY, sur le projet de loi *relatif à un emprunt de 350 millions de francs*.. 11

346. — Exposé des motifs et projet de loi présenté par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, *tendant à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 300,000 fr. pour la dépense des travaux de prolongement d'une route départementale*..... 26

347. — Rapport fait par M. le colonel DE SALLES, sur le projet de loi *tendant à autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement*, 1° *pour les travaux des routes départementales*; 2° *pour la construction d'un bâtiment spécial pour les archives*.. 30

348. — Rapport fait par M. le colonel DE SALLES, sur le projet de loi *tendant à distraire des sections de la commune de Fagnières, pour les réunir au territoire de Châlons-sur-Marne, département de la Marne*... 37

349. — Rapport fait par M. DE LOYNES, sur le projet de loi *tendant à autoriser le département de l'Aveyron à accepter un prêt de 30,000 fr. pour la dépense des travaux de prolongement d'une route départementale*..... 41

350. — Rapport fait par M. DE GOULARD, sur le projet de loi *relatif aux modèles et dessins de fabriques*..... 44

351. — Rapport fait par M. Th. DUCOS, sur le projet de loi *relatif au régime des douanes à l'île Bourbon et aux Antilles*..... 104

352. — Rapport fait par M. Léon DE MALEVILLE, sur la question *tendant à assurer un bon et prompt service du* Moniteur..... 133

353. — Rapport fait par M. LIADIÈRES, sur le projet de loi *relatif à la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire*..... 135

354 — Rapport fait par M. Plougoulm, sur le projet de loi *relatif à l'instruction primaire*..... 137

355. — Rapport fait par M. Lanyer, sur le projet de loi *relatif aux douanes*..... 227

FIN DE LA TABLE DU TREIZIÈME VOLUME.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1847.

[Du 17 Août 1846 au 9 Août 1847.]

La Chambre a été prorogée du 4 septembre 1846 au 11 janvier 1847.

TABLE

DES

PROCÈS-VERBAUX

DE LA CHAMBRE.

France

TABLE

DES

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET

DU COMPTE RENDU DE SES SÉANCES PAR LE MONITEUR;

RÉDIGÉE

AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE.

SESSION 1847.

PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,
RUE GÎT-LE-CŒUR, 8.

1847

AVIS.

Les Documents qui appartiennent à la Session 1847 de la Chambre des Députés, ont été divisés en 16 tomes; savoir :

Procès-Verbaux et Annexes, 15 volumes (13 in-8°, 2 in-4°);

Impressions diverses et Feuilletons, 1 volume.

Les volumes in-8° de *Procès-Verbaux et Annexes* contiennent le Procès-Verbal des séances, suivi d'Annexes qui s'y rattachent : on comprend sous la dénomination d'*Annexes*, les Projets de Lois, Rapports et autres pièces dont la Chambre ordonne l'impression. — Les tomes in-4° se composent seulement des Annexes que leur format n'a pas permis de réunir aux autres volumes.

La Chambre n'ordonne l'impression d'aucun Discours; mais plusieurs de MM. les Députés ayant fait distribuer quelques-unes de leurs opinions et différents écrits relatifs aux travaux parlementaires, on a rassemblé ces publications sous le titre d'*Impressions diverses*.

Les *Feuilletons* ne contiennent, pour la plupart, que l'ordre du jour; toutefois, comme on y trouve aussi les noms des Commissaires chargés de l'examen des Projets des lois, et, de mois en mois, la liste, par bureau, de tous les membres de la Chambre, ils offrent quelques renseignements utiles.

Il a été tiré, pour chaque tome, un titre qui indique les Pièces composant le volume.

Par suite d'un traité avec la Chambre, le *Moniteur* publie dans leur entier les débats des séances; on trouvera dans cette Table les indications nécessaires pour recourir à ce journal, souvent cité dans les discussions.

Les renvois aux *Procès-Verbaux et Annexes* sont marqués dans la Table par la lettre P., l'indication du tome et celle de la page : les volumes in-8° contenant deux séries de pagination, l'une pour le texte du Procès-Verbal, l'autre pour les Annexes, le chiffre de la page est précédé des lettres *an.*, lorsqu'il s'agit d'Annexes appartenant à ces volumes; pour celles qui composent les tomes in-4°, comme ce sont des pièces détachées dont la pagination ne se continue pas, il a fallu se borner à désigner seulement le tome. Les initiales I. D. renvoient aux *Impressions diverses*; F, *aux Feuilletons*; B. des L., au *Bulletin des Lois*, et enfin la lettre M précède les chiffres qui se rapportent au *Moniteur*.

TABLE.

A

ABBATUCCI (M.), Député du 2e arr. électoral du Loiret. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 54; M. de 1846, p. 2194). — Est admis (P., t. 1, p. 202; M., p. 2264). — Membre de Commissions (F. nos 48, 120; M. de 1847, p. 471, 1575).

ABRAHAM DU BOIS (M.), Député du 8e arr. électoral de la Manche. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184). — Membre de la Commission chargée d'examiner des projets de lois de crédits concernant l'Algérie (F. no 47; M. de 1847, p. 461).

ADJUDANTS-MAJORS, voy. AVANCEMENT.

ADRESSES au Roi.

1. — *Adresse en réponse au discours prononcé par S. M. le jour de l'ouverture de la session.* — Commission chargé de sa rédaction (F. n° 15; M. de 1846, p. 2318). — Projet d'Adresse présenté par la Commission, lu en séance par M. le Président [2 septembre 1846] (P., t. 1, an., p. 12; M., p. 2318). — Discussion [3 septembre]: Considérations sur la législation électorale, incident au sujet des faits qui se sont passés à Perpignan lors des élections (P., t. 1, p. 402; M., p. 2324): MM. Mauguin, Arago et Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet d'Adresse: Adoption [même séance] (P., t. 1, p. 418; M., p. 2326). — Texte de l'Adresse, et réponse de S. M. (P., t. 1, an., p. 14; M., p. 2321).

2. — *Adresse en réponse au discours prononcé par le Roi, dans la séance royale du 11 janvier* 1847. — Commission chargée de sa rédaction (F. n° 19; M. de 1847, p. 72). — Projet présenté par la Commission, lu en séance par M. le Président [26 janvier] (P., t. 1, an., p. 83; M., p. 154). — M. de Baumont de la Somme demande que les pièces relativ. au rappel de M. Barbet de Jouy, soient déposées sur

le bureau, ainsi que l'ont été divers documents qui peuvent servir à la discussion de l'Adresse *: Réponse de M. le Ministre des affaires étrangères [même séance], (P., t. 1, p. 453; M., p. 155). — Discussion [1er février] (*Discussion générale*, P., t. 1, p. 458; M., p. 190. *Délibération*, paragraphe premier : adoption sans discussion, P., t. 1, p. 470; M., p. 194. — § 2 [Etat général des relations extérieures], P., t. 1, p. 471; M., *ibid.* Le vote sur ce § est suspendu jusqu'après la délibération sur le § 6, P., t. 1, p. 475; M., p. 195. La discussion sur le § 2 est reprise et porte principalement sur les conséquences des mariages espagnols, P., t. 1, p. 517; M., p. 223. Adoption du § 2, P., t. 1, p. 583; M., p. 242. Interpellations sur différents points de politique étrangère : *Situation des chrétiens du Liban* ibid. *Affaires d'O-Taïti*, P., t. 1, p. 585; M., p. 243. — § 3 [Mariages espagnols], P., t. 1, p. 477; M., p. 199 : adoption, P., t. 1, p. 488; M., p. 203. Paragraphe additionnel proposé par MM. Dufaure et Billault, *ibid.* : rejet, au scrutin de division, P., t. 1, p. 495; M., p. 204 **. — § 4 [Plata], adopté sans discussion, P., t. 1, p. 496; M., p. 210. — § 5 [Traité de commerce avec la Russie] : Adoption, P., t. 1, p. 497; M., *ibid.* — § 6 [Affaire de Cracovie]. Incident sur l'ordre de la délibération, P., t. 1, p. 497; M. p. 210. Discussion, P., t. 1, p. 502; M., p. 212. Amendement présenté par M. de Genoude : rejet, P., t. 1, p. 506; M., p. 214. Adoption du § 6, P., t. 1, p. 516; M., p. 217. — § 7 [Situation financière], P., t. 1, p. 593; M., p. 250. Incident au sujet de la Banque de France, P., t. 1, p. 598; M., p. 252. Amendement de M. Duvergier de Hauranne, P., t. 1, p. 632; M., p. 265. M. Vitet présente, au nom de la Commission, une nouvelle rédaction du paragraphe du projet, P., t. 1, p. 642; M., p. 267. L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est rejeté, et le paragraphe, modifié par la Commission, est adopté, P., t. 1, p. 645; M., *ibid.* — § 8 [Améliorations dans la législation et dans l'administration du royaume], P., t. 1, p. 645; M., p. 267. Interpellations : Projet de loi à présenter sur l'instruction secondaire, organisation du conseil royal de l'Université, *ibid.* Question du libre échange, P., t. 1, p. 653; M., p. 268. Projet de loi à présenter pour la réforme du Code d'instruction criminelle, P., t. 1, p. 654; M., p. 273. Négociations entamées avec la Cour de Rome, relativement à la Société de Jésus, *ibid.* Modifications à introduire dans la législation concernant les cours d'eau et endiguements, P., t. 1, p. 655; M., p. 273. Adoption du § 8, *ibid.* — § 9 [Grands travaux publics], P., t. 1, p. 656; M., p. 273. Interpellation au sujet des cautionnements déposés par les Compagnies concessionnaires de chemins de fer, *ibid.* — § 10 [Algérie], P., t. 1, p. 656; M., p. 273. Incident relatif à une mission d'exploration donnée à un homme de lettres, et au transport de ce littérateur en Algérie par le navire *Le Véloce*, P., t. 1, p. 686;

---

* Voy. Cracovie et Mariages espagnols.

** Voy. plus haut, § 2.

M., p. 274. Marchés conclus pour l'approvisionnement de l'armée d'Afrique, P., t. 1, p. 660; M., *ibid.* Travaux du port d'Alger, P., t. 1, p. 664; M., p. 275. Amendement de M. de Tracy, P., t. 1, p. 665; M., *ibid.* : Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe, P., t. 6, p. 666; M., p. 276.—§ 11. Adopt. sans discuss. de la première partie du paragraphe, *ibid.* Amendement de MM. G. de Beaumont, Bethmont et Léon de Maleville, *ibid.* Incident : Contravention aux lois sur le timbre des journaux, Question de la réforme électorale, Explications au sujet de l'enquête ordonnée par la Chambre en 1844, Subventions à la presse, Concession à un journaliste du privilége d'un théâtre, Désordres reconnus dans les services de la marine à Rochefort, Composition des Compagnies formées pour soumissionner les concessions de chemins de fer, etc., P., t. 1, p. 666 et suivantes; M., p. 278 à 290 *passim*. L'amendement est rejeté au scrutin de division, P., t. 1, p. 714; M., p. 290. Amendement de M. de Genoude, P., t. 1, p. 716; M., p. 295; n'étant pas appuyé, il n'est pas mis aux voix, P., t. 1, p. 716; M., p. 296. Adoption de la seconde partie du paragraphe du projet, *ibid.*) — Ont pris part aux débats: MM. O. Barrot, G. de Beaumont, Benoist, Berryer, Billault, Blanqui, Bureaux de Pusy, de Carné, de Castellane, Clappier, Crémieux, Desmousseaux de Givré, Drouyn de Lhuys, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur* ; Ducos, Dufaure, Dumon, *Ministre des travaux publics*, et, par intérim, *de la justice*; Dupin, Duvergier de Hauranne, d'Eichthal, de Falloux, Léon Faucher, Achille Fould, Garnier-Pagès, de Gasparin, Gaulthier de Rumilly, de Genoude, Grandin, Guizot, *Ministre des affaires étrangères* ; Hébert, Isambert, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*; Lacrosse, Lanyer, Larabit, Ferdinand de Lasteyrie, Jules de Lasteyrie, de Lavergne, Ledru-Rollin, Lesseps, Lherbette, de Mackau, *Ministre de la marine*; Léon de Maleville, Mauguin, Monier de la Sizeranne, de Mornay, de La Plesse, de Quatrebarbes, Quinette, Roger (du Loiret), Roger (du Nord), Saint-Marc Girardin, de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*; de Salvandy, *Ministre de l'instruction publique* ; Thiers, de Tocqueville, de Tracy, Vitet, *Rapporteur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [12 février] (P., t. 1, p. 716; M., p. 296). — Texte de l'Adresse et réponse de S. M. (P., t. 1, an., p. 140; M., p. 293).

AGRICULTURE. — Incidents soulevés à l'occasion du crédit pour encouragements à l'agriculture, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

ALBERT (M. PHILIPPE), Député du 1er arr. électoral de la Charente. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Est entendu sur un projet de loi d'emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M. de 1847, p. 1553, 1554).

ALBREDA (AFFAIRE D'). — Incident y relatif, voy. CRÉDITS, § 1.

ALBY (Pont d'). — Incident relatif au projet de reconstruction de ce pont, voy. Budget de 1848, Dépenses: *Travaux publics.*

ALCOOL, voy. Surtaxe.

ALGÉRIE.—Incidents relatifs 1° à la mission d'exploration donnée à un homme de lettres, et au transport de ce littérateur, par le navire *le Véloce*, voy. Adresses au Roi, n° 2 ; 2° aux marchés conclus pour l'approvisionnement de l'armée d'Afrique, voy. *Ibid.* ; 3° aux travaux du port d'Alger, voy. *Ibid.* et Crédits, § VIII. — Projets de lois de crédits applicables aux divers services de l'Algérie et à l'établissement de camps agricoles dans cette possession, voy. Crédits, §§ VIII et IX. *Nota.* Un grand nombre d'incidents ont été introduits, tant dans la discussion du premier de ces projets de lois que dans celle du budget de la guerre pour 1848; on en trouvera la mention aux articles de ces deux lois.

Voy. Armée, Colonisation, Kabylie, Marchés, Ecoles musulmanes, El-arbi (le marabout).

ALLARD (M.), Député du 3e arr. électoral des Deux-Sèvres. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 36 ; M. de 1846, p. 2187). — Son rapport sur l'élection de M. Kœchlin (P., t. 1, p. 78 et 79 ; M., p. 2208). — Parle sur l'élection de M. Mater (M., p. 2263). — Membre de plusieurs Commissions (F. n°s 21, 47 ; M. de 1847, p. 99, 461). — Soumis à la réélection par suite de sa promotion au grade de colonel [ord. royale du 3 mars 1847], il est réélu, admis et il prête serment comme Député (P., t. 5, p. 112; M., p. 788 et 792). —Ses rapports sur deux projets de lois collectives de crédits supplémentaires et extraordinaires (P., t. 4, an., p. 1, et t. 5, an., p. 475 ; M., p. 928 et 988). — Est entendu dans la discussion de ces projets de lois (*Mode de passation des marchés de la guerre*, P., t. 6, p. 70 et 72 ; M., p. 999 et 1000. *Exploitation des forêts*, P., t. 6, p. 97 ; M., p. 1018. *Subvention aux concessionnaires de ponts emportés par les eaux*, P., t. 6, p. 124 ; M., p. 1041. *Rétablissement de l'auditeur de Rote*, P., t. 6, p. 222; M., p. 1078. *Création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique et à la Guadeloupe*, P., t. 6, p. 266 et 269; M., p. 1101 et 1102. *Bibliothèque Royale*, P., t. 6, p. 277 ; M., p. 1104 et 1105. *Expériences du four aérotherme*, P., t. 6, p. 281 ; M., p. 1106. *Mission de M. Ledentu à Mayotte*, P., t. 6, p. 283; M., p. 1106). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Incident introduit à l'occasion de l'affaire Bénier*, M., p. 1947). — Son rapport sur un projet de loi ayant pour objet le report à 1847 d'une partie du crédit ouvert par la loi du 19 juillet 1845 pour les besoins de la station navale des côtes occidentales d'Afrique (P., t. 6, an., p. 58; M., p. 988).

ALLUVIONS. — Interpellation relative aux réclamations des riverains de la Garonne, concernant les alluvions de ce fleuve, voy. Budget de 1848, Dépenses: *Travaux publics* et Pétitions, au mot *propriétaires.*

AMENDES (Remises d'), voy. Journaux.

AMORTISSEMENT, voy. Caisses d'amortissement et des dépots et consignations.

ANDIGNÉ DE LA CHASSE (M. le marquis d'), Député du 7e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24 ; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M. de 1847, p. 53). — Membre d'une Commission (F. n° 55 ; M., p. 589).

ANGEVILLE (M. le comte d'), Député du 4e arr. électoral de l'Ain. — Prête serment (P., t. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176). — Parle sur l'élection de M. de Lavalette à Bergerac (M., p. 2297). — Membre de la Commission de l'Adresse au Roi (F. n. 15; M., p. 2318). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 426; M. de 1847, p. 53). — Est entendu sur un incident, dans la discussion du projet de loi concernant le cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 297). — Présente, conjointement avec M. de La Farelle, une proposition de loi sur les irrigations, voy. ce mot. — Est entendu dans la discussion de cette proposition (M., p. 896, 899, 915, 916). — Membre d'une Commission chargée d'examiner un projet de loi sur le reboisement des montagnes (F., n° 44 ; M., p. 411). — Prend part à la discussion de la proposition présentée par M. Taillefer, tendant au déclassement des routes départementales (M., p. 460); du projet de loi relatif à l'armement de bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires de commerce (*Incident au sujet de la perte du Caraïbe*, M., p. 494). — Parle sur la pétition de riverains de la Garonne, concernant les alluvions de ce fleuve (M., p. 700); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Vivres de la marine*, M., p. 1017. *Discussion générale des crédits extraordinaires pour les services du même département*, 1058, 1068); le crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1408, 1410); les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2123, 2124, 2129, 2145, 2146, 2147, 2148, 2168, 2169), et de Lyon à Avignon (M., p. 2179, 2181, 2189, 2193, 2194).

ANNIVERSAIRE de Juillet 1830, voy. Crédits, § XXIII.

ANNONCES, voy. Compagnie générale d'acquisition des terres incultes de la France.

ANNULATIONS de crédits, voy. Crédits, § 1er.

ANTILLES Françaises, voy. Douanes, n° 2.

APPEL de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes de terre et de mer. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [5 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 18; M., p. 746).

— Commission (F. n° 65; M., p. 721). — Rapport, par M. de Mornay [30 avril] (P., t. 6, an., p. 82; M., p. 1079). — Discussion [11 mai] (P. t. 6, p. 345; M., p. 1154); incident au sujet de l'organisation d'une réserve de l'armée (P., t. 6, p. 346; M., *ibid.*): MM. Bureaux de Pusy, de Courtais, d'Elchingen, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Larabit, de Mornay, *Rapporteur*, Subervie.— Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: adoption [12 mai] (P., t. 6, p. 353; M., p. 1159). — Loi du 27 juin 1847 (B. des L., n° 13627; M., p. 1811).

APPEL nominal. — Noms des membres dont il constate l'absence de la séance, le 5 juillet 1847 (M., p. 1921; erratum, p. 1934); le 15 du même mois (M., p. 2115); Rectification (M., p. 2121).

ARAGO (M.), Député du 1er arr. des Pyrénées-Orientales. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 70 et 72; M. de 1846, p. 2205). — Est entendu dans la discussion de l'Adresse au Roi (*Incident relatif à ce qui s'est passé à Perpignan, lors des élections*, M., p. 2325, 2326. Errata, p. 2334, colonne seconde). — Membre de la Commission d'examen d'un projet de loi pour autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt (F. n° 92; M. de 1847, p. 1138). — Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 10, an., p. 65; M., p. 1789). — Est entendu dans la discussion de ce rapport (P., t. 11, p. 239; M., p. 1890, 1891.)

ARAGON (M. le comte d'), Député du 1er arr. électoral du Tarn. — Prête serment (P., t. 1, p. 4).—Est admis (P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2194); —Membre d'une Commission (F. n° 48; M. de 1847, p. 471). — Est entendu dans la discussion: de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, M., p. 1001. *Effectif de l'armée d'Afrique*, 1088); du budget de 1848 (*Edifices diocesains*, M., p. 1709. *Subvention de l'Opéra, fermeture du Cirque national*, p. 1785. *Administration des prisons*, 1805. *Conservatoire des Arts et métiers*, 1821, 1822. *Reconstruction du pont d'Alby*, 1847. *Casernement de la gendarmerie*, 1919, 1920. *Cadastre*, 2047. *Reboisement*, 2048. *Evènements de Cochinchine*, 2071).

ARDANT (M.), Député du 2e arr. électoral de la Moselle. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 41, 52, 95; M. de 1847, p. 353, 545, 1183); de celle des pétitions (F. n° 50; M., p. 507). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif: à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1372, 1377, 1394, 1406, 1422); aux crédits extraordinaires pour divers services de l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1519); au budget de 1848 (Dépenses. *Question des canaux*, M., p. 1699. Recettes. *Contribution foncière des bois des communes*, M., p. 2216). — Parle dans la discussion: du projet de résolution relative à la bibliothèque de la Chambre (M., p. 2092); du

projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2193).

ARMAND (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Aube. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1er, p. 23; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 47; M., p. 2194). — Membre de Commissions (F. nos 30, 41, 42, 65; M. de 1847, p. 217, 353, 370, 721).

ARMÉE DE TERRE. — Projet de loi de crédit applicable à l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie, Incidents au sujet de l'abus des factionnaires, de la dissémination des troupes et des non-valeurs résultant des compagnies hors rang, voy. CRÉDITS, § II. — Projet de loi de crédit pour secours aux gendarmes, voy. CRÉDITS, § XII. — Crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions militaires, voy. CRÉDITS, § XIII. — Projet de loi pour régler l'avancement des lieutenants chargés de fonctions spéciales, voy. AVANCEMENT. — Appel du contingent militaire annuel, incident concernant la réserve, voy. APPEL. — Incidents au sujet : de l'effectif des troupes en Algérie, des punitions extra-réglementaires infligées aux soldats de l'armée d'Afrique, voy. CRÉDITS, § I; de l'emploi des troupes à des travaux étrangers au service militaire, de l'admission dans les corps indigènes de Français servant comme sous-officiers sous les ordres d'officiers arabes, voy. CRÉDITS, § VIII; du maintien au complet du cadre des officiers généraux en activité et de la nécessité de limiter le nombre de ces officiers inscrits dans le cadre de réserve, voy. CRÉDITS, § XIV; du retard apporté à la libération de soldats servant en Algérie, voy. COMPTES DE 1844. — Adoption d'un amendement tendant à faciliter l'établissement en Afrique de militaires libérés du service, voy. CRÉDITS, § VIII. *Nota.* Cet amendement, reproduit dans la discussion du budget, est rejeté, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre.* — Observations sur : la réduction de la solde des militaires en congé, la formation d'un camp de manœuvres à Compiègne, l'état sanitaire de l'armée en France et en Afrique, l'insuffisance de la solde, les conséquences d'un arrêt de la Cour de cassation, qui déclare inconstitutionnel le décret impérial du 1er mai 1812 relatif aux capitulations consenties par les commandants militaires; la question de la translation dans l'intérieur de l'Algérie des quartiers généraux établis dans les villes de la côte, etc., Incidents divers concernant les services du département de la guerre, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre.*

ARMÉE NAVALE, voy. MARINE.

ARMEZ (M.), Député du 2e arr. électoral des Côtes-du-Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Son rapport sur l'élection de M. Benoist (P., t. 1, p. 329; M., p. 2291). — Membre d'une Commission (F. no 50; M. de 1847, p. 507).

ARRONDISSEMENTS (NOUVELLE DÉLIMITATION D'), voy. LIMITES.

ASSOCIATIONS TONTINIÈRES, voy. TONTINES.

AUDITEUR DE ROTE. — Observations sur le rétablissement de cet emploi et introduction, à cette occasion, d'un incident sur l'inscription dans la loi des crédits supplémentaires de dépenses permanentes, voy. CRÉDITS, § I.

AUTORISATION DE POURSUIVRE DES DÉPUTÉS, voy. POURSUITES.

AVANCE AU GOUVERNEMENT GREC, voy. CRÉDITS, § I.

AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DÉPUTÉS A LA CHAMBRE, voy. DÉPUTÉS.

AVANCEMENT DES LIEUTENANTS nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes. — Exposé des motifs et texte du projet de loi adopté par la Chambre des Pairs, présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [5 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 7; M., p. 746).— Commission (F. n° 65; M., p. 721). — Rapport, par M. le duc d'Elchingen [24 mai] (P., t. 7, an., p. 274; M., p. 1340).—Discussion [31 mai] (P., t. 8, p. 32; M., p. 1372). — Renvoi à la Commission d'un amendement de M. Paixhans (P., t. 9, p. 28; M., p. 1406).—Reprise de la discussion (P., t. 9, p. 51; M. p. 1418; voy. un erratum, p. 1432): MM. Ardant, Bacot, O. Barrot, de Beaumont (Somme), Berryer, Bureaux de Pusy, de Chabaud-Latour, Chegaray, de Courtais, Dumas, Durand de Romorantin, d'Elchingen, *Rapporteur*, Genty de Bussy, d'Haubersart, de Lafayette (Oscar), de Lamoricière, Larabit, de Lasteyrie (Jules), Marquis, d'Oraison, Oudinot, Paixhans, de Salles, Subervie, Trézel, *Ministre de la guerre*. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : Adoption [4 juin] (P., t. 9, p. 70; M., p. 1432).— Loi du 23 juillet 1847 (B. des L., n° 13682; M., p. 2259).

B

BACOT (M. CÉSAR), Député du 2e arr. électoral d'Indre-et-Loire. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 165; M., de 1846, p. 2249). — Prend part à la discussion : d'un projet de loi pour augmenter l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M. de 1847, p. 367); de la proposition de M. de Lahaye-Jousselin, ayant pour objet d'accorder des primes pour défrichement (M., p. 542); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Secours aux inondés de la Loire*, M., p. 1020); du projet de loi relatif à l'a-

vancement des lieutenants, nommés à des fonctions spéciales, dans les corps de troupes (M., p. 1393, 1406); du crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1408, 1410); du budget de 1848 (*Indemnités aux préfets, par suite de travaux publics*, M., p. 1849. *Incident relatif au comptable de l'hôpital militaire du Gros-Caillou*, 1973).

BALLOT (H.), Député du 7e arr. électoral de l'Orne. — Prête serment (P., t. 1, p. 4).—Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 8, p. 31; M. de 1847, p. 1372).

BANQUE DE BORDEAUX. — Exposé des motifs et texte du projet de loi relatif à la prorogation du privilége de cette banque, présenté par M. Cunin-Gridaine, Ministre de l'agriculture et du commerce [19 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 455; M., p. 859). — Commission (F. n° 81; M., p. 957).—Rapport, par M. Clapier de Marseille [26 juin] (P., t. 11, an., p. 3; M., p. 1892).—La Chambre décide que ce projet de loi ne sera pas mis à l'ordre du jour [7 juillet] (M., p. 1949).

BANQUE DE FRANCE.

1. — Incident relatif à la situation de cet établissement, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

2. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi, présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, à l'effet d'abaisser à 250 fr. la moindre coupure des billets de la Banque de France et de ses comptoirs [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 191; M., p. 342). — Commission (F. n° 41; M., p. 353). — Rapport, par M. Benoist, qui conclut à fixer le *minimum* des coupures à 200 fr., et à étendre cette disposition aux banques départementales [5 avril] (P., t. 5, an., p. 33; M., p. 756). — Discussion [13 avril] (*Discussion générale* : Questions diverses relatives à l'organisation et à l'administration de la Banque de France, à l'emploi en rentes sur l'Etat d'une partie de son capital, à l'influence sur la crise financière actuelle de l'élévation récente du taux de son escompte, au maintien de l'indépendance des banques départementales, ou à leur absorption future dans la Banque de France; Incident au sujet du système monétaire français et de la quantité de numéraire existant réellement dans le royaume, P., t. 5, p. 112 et suiv.; M., p. 788 et suiv., *passim*. — Question préjudicielle au sujet des amendements qui auraient pour effet de modifier, au détriment de la Banque, les conditions de son privilège, P., t. 5, p. 168; M., p. 819. — *Délibération* : Art. unique du projet et amendement relatif au chiffre de la moindre coupure, P., t. 5, p. 170; M., p. 819. Amend. tend. à apporter des modifications aux conditions du privilège de la Banque de France, P., t. 5, p. 197; M., p. 833) : MM. de Beaumont de la Somme, Benoist, Blanqui, de Bussières (Marne), Clapier de Marseille, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, d'Eichtahl, Faucher, Fould (B.), Garnier-Pagès, Grandin, Lacave-Laplagne, *Ministre des*

finances, Lefort-Gonssollin, Lestibondois, Lherbette, Mathieu de Saône-et-Loire, Mauguin, de Morny, Poisat.—Scrutin sur l'ensemble du projet de la Commission: adoption [18 avril] (P., t. 5, p. 201; M., p. 834). — Loi du 10 juin 1847 (B. des L., n° 13583; M., p. 1565).

3. — Incident relatif au retard apporté à l'établissement d'un comptoir de la Banque de France à Alger; adoption d'un amendement concernant l'exécution de la loi du 19 juillet 1845, voy. CRÉDITS, § VIII.

BANQUES départementales, voy. l'article précédent.

BARADA (M.), Député du 1er arr. électoral du Gers. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Son rapport sur l'élection de M. de Staplande (P., t. 1, p. 73; M., p. 2206).

BARBET DE JOUY (M.). — Incident relatif au rappel de cet agent consulaire, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

BARON (M.), Député du 2e arr. électoral de la Vendée. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188).

BARROT (M. FERDINAND), Député du 3e arr. électoral d'Indre-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre d'une Commission (F. n° 41; M. de 1847, p. 353). — Est entendu dans la discussion des crédits extraordinaires pour divers services de l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1464).

BARROT (M. ODILON), Député du 2e arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176). — Est entendu sur l'élection : de M. Mater (M., p. 2198, 2199); de M. Hallez-Claparède (M., p. 2206); de M. A. Koechlin (M., p. 2207, 2208). — Son rapport sur l'élection de M. Blin de Bourdon (P., t. 1, p. 77; M., p. 2209). — Est entendu : sur l'élection de M. Dessaigne (M., p. 2288, 2290); sur celle de M. Drault (M., p. 2309); dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Amendement de MM. Dufaure et Billault*, M. de 1847, p. 204. *Affaire de Cracovie*, M., p. 215, 216. *Amendement de M. Berryer au § 2*, 241). — Membre de Commissions chargées d'examiner les projets de lois sur : les relais de poste (F. n° 55; M. p. 589); l'instruction secondaire (F. n° 76; M., p. 871). — Prend part à la discussion : de la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 609); du projet de loi concernant les conditions de jouissance des pensions (M., p. 677). — Parle sur : une pétition des riverains de la Garonne, au sujet des alluvions de ce fleuve (M., p. 698, 699, 700); des pétitions relatives à l'organisation des gardes-champêtres (M., p. 754), et aux annonces judiciaires (M., p. 840); une pétition tendant à obtenir le rétablissement de l'ef-

figie de Napoléon sur la décoration de la Légion-d'Honneur (M., p. 841). — Est entendu sur l'élection de M. Jubelin, et, à cette occasion, présente des observations sur quelques dispositions de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Drouillard (M., p. 869). — Prend part au débat qui s'engage incidemment sur l'ordre du jour (M., p. 895). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 896, 897). — Interpelle incidemment M. le Ministre de la marine sur l'exécution de la disposition relative à l'émancipation des esclaves domaniaux, introduite dans la loi du 18 juillet 1845 (M., p. 957). — Prend part à la discussion du projet de loi sur les fonds secrets (*Incident relatif à l'incarcération de réfugiés politiques*, M., p. 971); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Demande à fin de communication de documents relatifs à l'enquête Bénier*, M., p. 997. *Poursuite des contraventions et accidents sur des chemins de fer*, 1022, 1023. *Rapports avec Tunis*, 1076. *Incidant au sujet d'une expédition en Kabylie*, 1088. *Distribution des décorations de la Légion-d'Honneur*, 1093). — Demande à la Chambre de lui permettre d'interpeller le Ministère au sujet de la modification du Cabinet par ordonnance du 9 mai 1847, voy. INTERPELLATIONS. — Est entendu sur les lois relatives : aux comptes de 1844 (*Liquidation d'anciennes créances résultant de subventions à des établissements particuliers à Pondichéry*, M., p. 1233); à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1421); aux crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Considérations sur le régime légal de l'Algérie*, M., p. 1541). — Parle à l'occasion des interpellations sur les affaires de Portugal (M., p. 1574). — Prend part à la discussion : du projet de résolution relatif à l'autorisation de poursuivre M. E. de Girardin, Député (M., p. 1624); du budget de 1848 (*Affaires de Suisse*, M., p. 1722; *Incident introduit, par M. de Girardin, dans la discussion du budget de l'intérieur*, 1743; *Autre incident concernant la fuite du sieur Pellapra*, 1948, 1949; *École d'artillerie de La Fère*, 1980; *Arrangement relatif à Taïti*, 2090); du projet de loi concernant la prorogation des dispositions du Code forestier, relatives au défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, M., p. 1764, 1765); — Parle sur la pétition du prince Jérôme Bonaparte (M., p. 1885).

BASTARD (M. le baron DE), Député du 3e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 69 et 78; M. de 1846, p. 2209). — Nommé membre de la Commission des pétitions (F. nos 15, 19; M. de 1846, p. 2326 et M. de 1847, p. 72). — Ses rapports au nom de cette Commission (M., p. 522, 632). — Membre de Commissions chargées de l'examen de divers projets de lois (F. nos 27, 43, 95, 101; M., p. 165, 387, 1183, 1269). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Alluvions de la Garonne*, M., p. 1847).

BATIMENTS A VAPEUR.

1. — Projet de loi de crédits pour l'armement de bâtiments destinés au remorquage des navires chargés de grains, voy. CRÉDITS, § VII.

2. — Incident au sujet de la perte du *Caraïbe*, voy. *Ibid.*

BATIMENTS DE COMMERCE. — Remorquage de ceux chargés de grains, voy. CRÉDITS, § VII.

BATIMENTS ÉTRANGERS chargés de grains et légumes secs, voy. GRAINS.

BEAUMONT (M. DE), Député du 7e arr. électoral de la Somme. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 48 et 53; M. de 1846, p. 2194). — Demande la production des pièces relatives au rappel de M. Barbet de Jouy (P., t. 1, p. 453; M. de 1847, p. 155). — Membre de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. nos 41, 48; M., p. 353, 471). — Parle sur une pétition : de colons de Saint-Domingue (M., p. 363); du sieur Monès, relative aux octrois (M., p. 364). — Exprime le regret que le temps de la chasse n'ait pas été prolongé, attendu les circonstances (M., p. 375). — Appuie la prise en considération de la proposition de réforme postale (M., p. 410). — Parle sur : une pétition qui propose d'imposer les rentes dues par l'Etat (M., p. 522); un incident relatif aux travaux de réparation des digues de la Loire (M., p. 650); le projet de loi relatif aux billets de banque (M., p. 806); la proposition concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 913); le crédit additionnel pour inscription de pensions militaires (M., p. 983); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Inspecteurs des finances détachés en Afrique*, M., p. 998. *Transport des dépêches par les chemins de fer*, 1019, 1064. *Ameublement de l'hôtel de la justice*, 1019. *Mission en Chine*, 1019. *Subvention aux concessionnaires de ponts emportés par les eaux*, 1041. *Camp projeté à Compiègne*, 1087. *Observations au sujet de la translation des restes du général Bertrand*, 1107); des pétitions d'officiers de la Légion-d'Honneur (M., p. 1113 et 1190); une pétition relative aux hypothèques légales (M., p. 1113); le projet de loi pour le report de crédits affectés à la station navale d'Afrique (M., p. 1153); la loi des comptes de 1844 (M., p. 1159); la pétition du sieur Mathieu, contre l'emploi de matières combustibles pour la couverture des bâtiments (M., p. 1268); une pétition concernant l'imposition des tanneries à la contribution des portes et fenêtres (M., p. 1356); le projet de loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1395, 1423); une pétition qui demande des modifications à la législation de la chasse (M., p. 1443); les crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Avocat attaché à l'administration centrale*, M., p. 1514, 1515. *Lits mili-*

taires, 1517. *Conseil du Contentieux*, 1536. *Régime de la presse en Afrique*, 1537); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1551); la prorogation des lois qui autorisent l'importation des céréales en franchise (M., p. 1648). — Demande que le crédit applicable à la célébration de l'anniversaire de Juillet 1830, soit employé en distributions aux indigents (M., p. 1663). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (Dépenses. *Traitements des maîtres des requêtes*, M., p. 1704. *Question des retraites des employés*, 1706. *Traitement des desservants*, 1708. *Inspection de l'instruction primaire*, 1726. *Incident relatif à la garde nationale d'Amiens*, 1783. *Théâtre Français*, 1786. *Défrichement des landes*, 1820. *Observations sur la police du roulage*, 1847. *Observations sur le retard apporté dans les bureaux du Ministère à l'examen des projets de travaux*, 1867. *Camp de Compiègne*, 1915. *Code militaire*, 1920. *Marchés pour le service des vivres-pain de la guerre*, 1973. *Service de l'habillement des troupes*, 1975. 1976. *Transports généraux*, 1976. *Remonte*, 1977. *Fortifications*, 2019. *Cadastre*, 2047. *Forêts*, 2049. *Création d'une nouvelle manufacture de tabacs*, 2051. *Droit de préemption sur les laines*, 2065. *Observations sur l'avancement dans l'armée navale*, 2066, 2067. *Spahis du Sénégal*. 2071. *Camp d'acclimatement à la Martinique*, 2072. *Réclamations d'officiers de la Légion-d'Honneur*, 2088. *Recettes des chancelleries consulaires*, 2088. *Monnaies*, 2089. Recettes. *Constitution du fonds commun départemental*, M., p. 2214. *Imposition à la contribution des portes et fenêtres des ateliers de tisserands*, 2214; errata, 2230 *Droits sur le cidre fabriqué dans Paris*, 2217. *Observations sur la différence des unités employées pour constater l'entrée et la sortie des céréales*, 2224); du projet de loi pour autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt (M., p. 1888).

BEAUMONT (M. Gustave de), Député du 4e et du 6e arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis pour les deux arrondissements (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Parle sur l'élection de M. Desclozeaux à Embrun, et, incidemment, sur des faits qui se seraient passés dans le 9e arr. électoral du Nord (M., p. 2232, 2233). — Opte pour le 6e arr. [Mamers] (P., t. 1, p. 395; M., p. 2323). — Est entendu : sur le projet de loi relatif à l'importation des grains (M. de 1847, p. 134); dans la discussion de l'Adresse au Roi (*Affaires de l'Océanie*, M., p. 244. *Son amendement au onzième paragraphe*, M., p. 276). — Membre de Commissions (F. nos 47, 106; M., p. 461, 1320). — Parle sur : la prise en considération de la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 596); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, M., p. 1000. *Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, 1021, 1022. *Services de l'Algérie*, 1044. *Effectif de l'armée d'Afrique, Expédition de Kabylie*, 1087. *Distribution des décorations de la Légion-d'Honneur*, 1092, 1093); un inci-

BÉRENGER (M. le marquis de), Député du 5e arr. électoral de l'Isère. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184).—Membre de Commissions (F. nos 27, 39, 44, 52, 55, ; M de 1847, p. 165, 304, 411, 545, 589). — Ses rapports sur des pétitions (M., p. 1269).

BERGER (M.), Député du 6e arr. électoral du Puy-de-Dôme et du 2e arr. de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Son élection est déclarée régulière pour la Seine (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187), et pour le Puy-de-Dôme (P., t. 1, p. 72; M., p. 2206). — Est admis (P., t. 1, p. 340; M., p. 2297). — Opte pour le 2e arr. de la Seine (P., t. 1, p. 430; M. de 1847, p. 53). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M., p. 382).

BERGEVIN(M.), Député du 1er arr. électoral de Loir-et-Cher. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184).—Membre de Commissions (F. nos 50, 65, 103, 104, 120, 142; M. de 1847, p. 507, 721, 1300, 1320, 1575, 2002).

BERNARD DE RENNES (M.), Député du 2e arr. électoral du Morbihan. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M. de 1846, p. 2216). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 305, et t. 6, p. 161; M. de 1847, p. 894 et 1058).

BERRYER (M.), Député du 1er arr. électoral des Bouches-du-Rhône. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 164; M., p. 2250). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53). — Est entendu dans la discussion de l'Adresse (*Incident sur l'ordre de la délibération*, M., p. 210, 211. *Mariages espagnols*, *Politique extérieure*, 239, 242); de la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 618); du projet de loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1419); d'un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1554).

BERTHOIS (M. le baron DE), Député du 3e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178).—Membre de Commissions (F., nos 65, 120; M. de 1847, p. 721, 1575).

BERTRAND ET DUROC. — Incident relatif à la cérémonie de la translation des restes de ces généraux, voy. CRÉDITS, § I.

BERVIELE (M.), Député du 7e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 4).—Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187).

BESTIAUX. — Incident au sujet de l'exécution, notamment à Paris,

de la loi du 10 mai 1846 concernant le mode de perception des droits d'octroi sur les bestiaux, voy. SURTAXE DE L'ALCOOL A L'OCTROI DE ROUEN. — Amendement ayant pour objet de réduire temporairement les droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées, voy. GRAINS, n° 3. — Débats incidents sur l'amélioration du bétail et sur les vacheries expérimentales, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce.*

BETHMONT (M.), Député du 1er arr. électoral de la Charente-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 424 ; M. de 1847, p. 47). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 409 ; M., p. 53). — Est admis (P., t. 1, p. 435 ; M., p. 116). — Propose, conjointement avec MM. de Beaumont et de Malleville, un amendement au dernier § du projet d'adresse au Roi (P., t. 1, p. 666 ; M., p. 276). — Membre d'une Commission (F. n° 43 ; M., p. 382).

BEUDIN (M.), Député du 8e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 35 ; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (F. nos 43, 44, 120 ; M. de 1847, p. 382, 411, 1575).

BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — M. le Président annonce que les bureaux procéderont à la nomination, ordonnée par une résolution de la législature précédente, d'une Commission chargée de faire un rapport sur le service de la Bibliothèque, sur son organisation et sur la confection d'un catalogue [17 février 1847] (M., p. 330). — Commission (F. n° 41 ; M., p. 353). — Rapport, par M. Vitet [5 juin] (P., t. 9, an., p. 179 ; M., p. 1555). — Discussion de la résolution proposée par la Commission [14 juillet] (P., t. 12, p. 322 ; M., p. 2092) : MM. Ardant, Genty de Bussy, Vitet, *Rapporteur.* — Le projet de la Commission est adopté [même séance] (P., t. 12, p. 323 ; M., p. 2092).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS, voy. CRÉDITS, § V.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE. — Incident relatif à son administration et à la confection de son catalogue, voy. CRÉDITS, § I, et aussi BUDGET DE 1848, Dépenses : *Instruction publique.* — Observation sur le cabinet des médailles, Détails sur la collection numismatique de M. Rousseau, voy. *Ibid.*

BIENS DE MAIN-MORTE. — On demande que l'état en soit distribué aux Chambres, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

BIGNON (M.), Député du 2e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 30 ; M. de 1846, p. 2184). — Son rapport sur l'élection de M. de Richemont (M., p. 2230). — Est nommé Vice-Président de la Chambre (P., t.

1, p. 346; M., p. 2098). — L'un des candidats aux fonctions de membre de la Commission de surveillance de l'amortissement (P., t. 1, p. 438; M. de 1847, p. 87), il est nommé par le Roi (P., t. 1, p. 457; M., p. 189). — Membre de la Commission du Budget (P. n° 27; M., p. 165). — Son rapport au nom de cette Commission sur le Budget des dépenses de 1848 (P., t. 8, ann., p. 9; M., supplément A au numéro du 30 mai 1847). — Est entendu dans la discussion de ce Budget (*Discussion générale*, P., t. 10, p. 175; M., p. 1685, 1695. *Dette publique, Intérêts de la dette flottante*, P., t. 10, p. 198; M., p. 1699. Justice. *Personnel de l'administration centrale de la justice*, P., t. 10, p. 205; M., p. 1763. *Traitement des maîtres des requêtes*, M., p. 1764. *Traitement des juges-de-paix*, P., t. 10, p. 214 et 289; M., p. 1768 et 1937. Cultes. *Donations aux établissements religieux, Statistique des biens de main-morte*, P., t. 10, p. 222; M., p. 1707. *Traitement des desservants*, P., t. 10, p. 223; M., p. 1708. *Travaux dans les édifices diocésains*, P., t. 10, p. 231; M., p. 1709, 1710. *Traitement des rabbins*, P., t. 10, p. 242; M., p. 1712. Affaires étrangères, *Bureau de statistique*, P., t. 10, p. 249; M., p. 1721. *Frais de voyage et de courriers*, P., t. 10, p. 263; M., p. 1723. Instruction publique. *Inspection générale de l'Université*, P., t. 10, p. 268; M., p. 1725. *École normale*, P., t. 10, p. 269; M., p. 1725. *Classement du collége de Tournon*, P., t. 10, p. 272, 274; M., p. 1726. *Traitement des instituteurs primaires*, P., t. 10, p. 277; M., p. 1726. *Muséum d'histoire naturelle*, P., t. 10, p. 279, 280; M., p. 1727. *Souscriptions*, P., t. 10, p. 293; M., p. 1738. *Crédit à distribuer aux Sociétés savantes*, M., p. 1740. Intérieur. *Monuments historiques*, P., t. 11, p. 48; M., p. 1763. *Subvention de l'Opéra*, P., t. 11, p. 55; M., p. 1765. *Subvention de l'Odéon*, P., t. 11, p. 56; M., p. 1786. *Traitement des Sous-Préfets*, P., t. 11, p. 73; M., p. 1802. Agriculture et commerce. *Traitement d'un chimiste expert*, P., t. 11, p. 90; M., p. 1802. *Amélioration du bétail, Vacheries expérimentales, Haras, Défrichement des landes*, P., t. 11, p. 94, 100, 109; M., p. 1807, 1808, 1820. *Atelier de haute horlogerie*, P., t. 11, p. 121; M., p. 1823. *Pêches maritimes*, P., t. 11, p. 126, 128, 132; M., p. 1824, 1825. Travaux publics. *Indemnités aux préfets pour travaux publics extraordinaires*, P., t. 11, p. 148, 152; M., p. 1848. *Semis des dunes*, P., t. 11, p. 159; M., p. 1850. *Palais de l'académie française à Rome*, P., t. 11, p. 176; M., p. 1855. *Amendement de M. Fauchier, relatif aux allocations pour les chemins de fer*, P., t. 11, p. 183; M., p. 1868. Guerre. *Etat-major général*, P., t. 12, p. 12; M., p. 1916. *Création d'un manége à l'école de Saint-Cyr*, P., t. 12, p. 13; M., p. 1913. *Traitement d'un répétiteur de cette école nommé capitaine*, P., t. 12, p. 17; M., p. 1918. *Inspections du génie, Gardes d'artillerie à employer dans les forts autour de Paris*, P., t. 12, p. 1920; M., p. 1918. *Gendarmerie*, M., p. 1919. *Création de trois emplois d'officiers-inspecteurs des fourrages de l'armée*, P., t. 12, p. 119, 121; M., p. 1915. *Remonte*, P., t. 12, p. 128; M., p. 1976. *Ho-*

domaniales représentatives des fourrages, P., t. 12, p. 133; M., p. 1978. *Réduction proposée par M. Mortimer Ternaux, sur le chap. XV*: Loyer de bâtiments civils, P., t. 12, p. 141; M., p. 1980. *Invalides de la guerre*, P., t. 12, p. 145; M., p. 1981. Services de l'Algérie : *Réduction proposée sur les dépenses de l'administration générale*, P., t. 12, p. 149; M., p. 1994. *Interprètes auxiliaires*, P., t. 12, p. 151, 152; M., p. 1994, 1995. *Institution d'un juge unique à Constantine*, P., t. 12, p. 163; M., p. 1997. *Service du culte catholique*, P., t. 12, p. 165, 168; M., p. 1997, 1998. *Quarantaines*, P., t. 12, p. 170; M., p. 1998. *Publication d'ouvrages*, P., t. 12, p. 172; M., p. 1998. *Augmentation du personnel des bureaux*, P., t. 12, p. 172, 175; M., p. 1999. *Amendement pour favoriser l'établissement en Afrique de militaires libérés du service*, P., t. 12, p. 181; M., p. 2000. *Monuments historiques*, P., t. 12, p. 197, 198, 199, 200; M., p. 2016. *Aqueducs d'Alger*, P., t. 12, p. 202; M., p. 2017. *Synagogue d'Alger, caravanserail de Blidah, douane de Mostaganem*, P., t. 12, p. 203; M., p. 2017. *Prison militaire de Metz*, P., t. 12, p. 215; M., p. 2020. *Modification du chiffre du chapitre* : Constructions pour le service de l'artillerie, P., t. 12, p. 216; M., p. 2020. Finances, *Appointements des fonctionnaires des hôtels des monnaies*, P., t. 12, p. 224, 226, 227; M., p. 2023. *Mutations cadastrales*, P., t. 12, p. 236; M., p. 2047. *Réductions proposées sur les services des postes*, P., t. 12, p. 252; M., p. 2052, *Paquebots de la Méditerranée*, P., t. 12, p. 261; M., p. 2054. Marine et colonies. *Observations sur la division du budget de ce département en travaux ordinaires et travaux extraordinaires*, P., t. 12, p. 274, 275; M., p. 2066. *Syndics des gens de mer*, P., t. 12, p. 282; M., p. 2068. *Construction d'une avant-cale à Rochefort*, P., t. 12, p. 292; M., p. 2070. *Cours criminelles des colonies*, *Traitement de l'inspecteur des douanes à Bourbon*, P., t. 12, p. 299; M., p. 2072. *Suppression de plusieurs énonciations dans la nomenclature des services votés*, P., t. 12, p. 334; M., p. 2098. *Incident au sujet de la spécialité des crédits ouverts au budget extraordinaire des travaux publics*, P., t. 12, p. 343; M., p. 2099). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi d'emprunt de 350 millions (F. n° 1421; M., p. 2002). — Répond à des observations de M. Blanqui, sur le retard apporté à la discussion du budget de 1848 (M., p. 2226).

BIGOT (M.), Député du 3e arr. électoral de la Mayenne. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2184).

BILLAULT (M.), Député du 4e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Est entendu sur : l'élection de M. Dessaigne (M., p. 2284); la deuxième Adresse au Roi (M. de 1847, p. 194, 203, 204, 233); la prise en considération des propositions de lois relatives à la réforme électorale (M., p. 599) et aux Députés fonctionnaires (M., p.

881); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Politique à l'extérieur:* Chine, Grèce, Tunis, Affaire d'Albréda, Question d'Espagne, M., p. 1072, 1075); la demande en autorisation de poursuivre M. Émile de Girardin, Député (M., p. 1621).

BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE, voy. BANQUE DE FRANCE.

BINEAU (M.), Député du 2e arr. électoral de Maine-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 4).—Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2183). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M. de 1847, p. 411). — Prend part à la discussion: de la proposition de M. Crémieux, relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (M., p. 1135); du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2166).

BLANC (M. EDMOND), Député du 5e arr. électoral de la Haute-Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 184; M. de 1846, p. 2248). — Est admis (P., t. 1, p. 189; M., p. 2248). —Membre de Commissions (F. nos 20, 42, 44, 52, 72; M. de 1847, p. 80, 370, 411, 545, 822).

BLANQUI (M.), Député du 1er arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 258; M. de 1846, p. 2274).—Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Incident relatif au libre-échange*, M. de 1847, p. 272). — Membre de Commissions chargées de l'examen de projets de lois (F. nos 43, 120; M., p. 376, 1575). — A l'occasion de la proposition de M. Taillefer, tendant au déclassement des routes départementales, il entretient la Chambre du système des prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (M., p. 460). — Parle dans la discussion des projets ou propositions de lois ayant pour objet: d'établir une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 506); de surtaxer l'alcool à l'octroi de Rouen (M., p. 563); de réformer la loi électorale (M., p. 615); d'abaisser le chiffre de la moindre coupure des billets de banque (M., p. 821); d'accorder des secours aux agents des douanes (*Incident sur le régime actuel des douanes*, M., p. 1192, 1193). — Est entendu sur: les crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (M., p. 1539); la prorogation des lois relatives à l'importation des céréales en franchise (M., p. 1650, 1652); le budget de 1848 (Dépenses: *Suspension des cours du Conservatoire des arts et métiers*, M., p. 1822. *Quarantaines*, 1827, *Lazaret d'Alger*, 1998. Recettes: *Droit perçu à l'importation du sagou*, 2224. *Taxe des brevets d'invention*, 2225, 2226. *Observations sur le retard apporté à la discussion du budget*, 2226, 2227).

BLIN DE BOURDON (M. le vicomte), Député du 5e arr. électoral de la Somme. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1,

p. 70 et 77; M. de 1846, p. 2209). — Membre d'une Commission (F. n° 41; M. de 1847, p. 353). — Prend part à la discussion : du projet de loi de crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 470); du budget de 1848 (Dépenses. *Traitement des desservants*, M., p. 2708. *Cadastre*, 2047. Recettes. *Peréquation de l'impôt foncier*, M., p. 2213. *Contribution imposée sur les portes et fenêtres des caves occupées par des tisserands*, 2214).

BOBLAYE (M. DE), voy. PUILLON DE BOBLAYE.

BOIS, voy. REBOISEMENT DES MONTAGNES.

BOISSEL (M.), Député du 12e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 70; M. de 1847, p. 795). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 372; M., p. 952). — Ses rapports sur les pétitions : du sieur Rambert (M., p. 2254); du sieur Marbeau, concernant les institutions de charité publique (P., t. 13, p. 268; M., p. 2255); du sieur Seuret, aveugle (M., p. 2256; *erratum*, p. 2272, dernière colonne).

BOISSONS. — Incident au sujet de la perception des droits par *bouteille* de capacité arbitraire, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

BOISSY-D'ANGLAS (M. le baron), Député du 3e arr. électoral de l'Ardèche. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 1822; M. de 1846, p. 2176). — Membre : de la Commission relative au service du *Moniteur* (F. n° 41; M. de 1847, p. 353); de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. n°s 65, 120; M., p. 721, 1575). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Affaire Bénier*, M., p. 998); du budget de 1848 (Dépenses. *Classement du collège de Tournon*, M., p. 1725. *Affaire Bénier*, P., t. 12, p. 61, 69, 75; M., p. 1933 (première et troisième colonnes), 1934, 1947).

BOMMART (M.), Député du 4e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. n°s 43, 76; M. de 1847, p. 376, 871). — Obtient un congé (P., t. 9, p. 250; M., p. 1570).

BONNEFONS (M.), Député du 2e arr. électoral du Cantal. — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 53; M., p. 2194). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M. de 1847, p. 411). — Obtient un congé (P., t. 3 p. 36; M., p. 501).

BONNIN (M.), Député du 3e arr. électoral de la Vienne. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 37 et 39; M. de 1846, p. 2188).

BONS ROYAUX. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Dumon, Ministre des finances, à l'effet d'autoriser le Ministre à porter à 275 millions en 1847, la somme des bons royaux en circulation [29 mai 1847] (P., t. 8, an., p. 3; M., p. 1412). — Ce projet de loi est renvoyé à la Commission du budget de 1848 (P., t. 8, p. 3; M., p. 1355). — Rapport, par M. Vuitry [2 juin] (P., t. 9, an., p. 31; M., p. 1424). — Discussion [4 juin] (P., t. 9, p. 72; M., p. 1432) : MM. de Rainneville, Dumon, *Ministre des finances*. — Scrutin sur l'ensemble du projet : Adoption [même séance] (P., t. 9, p. 74; M., *ibid.*). — Loi du 20 juin 1847 (B. des L., n° 13608; M., p. 1675).

BONTIN (M. DE), Député du 3e arr. électoral de l'Yonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2195). — Membre de la Commission des projets de lois d'intérêt local (F. n° 28; M. de 1847, p. 195). — Ses rapports au nom de cette Commission, voy. EMPRUNTS, aux §§ Angoulême, Beaune, Gironde, Lille, Loire-Inférieure, Nantes, Nièvre, Orne, Poitiers, Saumur, Versailles; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, au § Lot; LIMITES, aux §§ Cantal, Côtes-du-Nord, Indre, Loir-et-Cher, Puy-de-Dôme et Yonne. — Membre de la Commission des pétitions (F. n°s 39, 99; M., p. 304, 1243). — Ses rapports sur : la pétition Seguevesse, relative à l'organisation des gardes champêtres (P., t. 5, p. 80; M., p. 754); des pétitions concernant le travail des détenus (P., t. 9, p. 81; M., p. 1443); diverses pétitions (M., p. 1118). — Membre de la Commission d'examen d'un projet de loi de crédit (F. n° 84; M., p. 1002).

BOQUET (M. le général), *Commissaire du Roi*. — Prend part à la discussion du budget des dépenses de 1848 (*Bâtiments militaires*, P., t. 12, p. 214, 215; M. de 1847, p. 2020).

BOUCHAGE (M. le comte DU), Député du 2e arr. électoral de la Drôme. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 251; M., p. 2273). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M. de 1847, p. 411).

BOUCHERIE (COMMERCE DE LA), voy. au mot SURTAXE SUR L'ACOOL, le débat relatif à l'exécution de la loi du 10 mai 1846. — Incident sur les mesures à prendre pour sa réorganisation à Paris, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

BOUDET (M.), Député du 2e arr. électoral de la Mayenne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2184). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 110, 120; M. de 1847, p. 1411, 1575). — Est entendu dans la discussion du budget de 1848 (*Chemin de fer de Versailles à Chartres*, M., p. 1871. *Inter-*

pellation au sujet de faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne, 1927, 1929).

BOUDOUSQUIÉ (M.), Député du 1er arr. électoral du Lot. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2184) — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 164 et 165; M., p. 2248). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Incident relatif à certains faits qui se sont passés à l'époque des élections*, M. de 1847, p. 1787; errata, 1855).

BOULANGERIE. — Incident relatif à la réorganisation de le commerce à Paris, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses, *Agriculture et commerce*.

BOULAY DE LA MEURTHE (M.), Député du 2e arr. électoral des Vosges. — Prête serment (P., t. 1, p. 5) — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Est entendu sur une pétition qui demande l'abrogation de la loi d'exil de la famille de Napoléon, et le rétablissement de l'effigie de l'Empereur sur la décoration de la Légion-d'Honneur (M., p. 842); la pétition concernant le choix de l'emplacement de l'embarcadère du chemin de Paris à Lyon (M., p. 1360). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Amendement pour l'élévation du traitement des instituteurs primaires et pour l'établissement d'écoles normales d'élèves-maîtresses*, M., p. 1726, 1727). — Appuie la pétition du sieur Rambert, relative aux institutrices de jeunes filles (M., p. 2254).

BOURJADE (M.), Député du 3e arr. électoral de Tarn-et-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2188). — Membre d'une Commission (F. n° 28; M. de 1847, p. 195).

BOURSY (M.), *Commissaire du Roi*. — Prend part à la discussion du budget de 1848 (Dépenses : *Perception de la taxe du vin par bouteille*, P., t. 12, p. 248; M. de 1847, p. 2051. Recettes : *Droit sur le cidre fabriqué dans Paris*, P., t. 13, p. 225; M., p. 2217).

BOUTEILLES (CAPACITÉ DES), voy. BOISSONS.

BRAVARD (M.). — Acquisition de sa collection paléontologique de l'Auvergne, voy CRÉDITS, § VI.

BRÉSIL, voy. DROIT DE VISITE.

BREVETS D'INVENTION. — Observations sur le retard apporté à la publication des ordonnances à rendre pour l'exécution de la loi y relative, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce*.

BRIGNON DE LÉHEN (M.), Député du 3e arr. électoral des Côtes-du-Nord. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2177). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 164, 165;

M., p. 2245). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Pêches maritimes*, M. de 1847, p. 1825).

BRISE-LAMES FLOTTANTS. — Incident au sujet des expériences y relatives, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Travaux publics*.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

1. — POUR 1844 ET 1845, voy COMPTES.

2. — POUR 1846 ET 1847, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES et BONS ROYAUX.

3. — POUR 1848. — Exposé des motifs et texte des deux projets de lois des dépenses et des recettes, présentés par M. le Ministre des finances [12 janvier 1847] (P., t. 14 ; M., p. 56); Annexes de ces projets de lois (P., t. 15). — M. Le Peletier d'Aunay demande qu'après la discussion du projet de budget dans les bureaux, la Commission chargée de son examen soit nommée par scrutin de liste, en séance publique, suivant la disposition de l'article 69 du Règlement (P., t. 1, p. 431; M., p. 59) ; rejet (P., t. 1, p. 433 ; M., *ibid.*). — Commission (F. n° 27, M., p. 165). — Renvoi à cette Commission d'un projet de loi relatif aux bons royaux à émettre, en vertu de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1846, voy. BONS ROYAUX. — Noms des Commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion du budget (P., t. 2, p. 42 et t. 11, p. 180; M., p. 1867).

LOI DES DÉPENSES.

Rapport, par M. Bignon [29 mai 1847] (P., t. 8, an., p. 9; M., supplément A au numéro du 30 mai 1849). — Discussion [21 juin] (Discussion générale : Examen de la situation financière, Explications données par M. Lacave-Laplagne, ancien Ministre des finances, sur son administration, P., t. 10, p. 156; M., p. 1681 et suivantes. — Délibération : Article 1er, état A, PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET, *Dette publique*, P., t. 10, p. 187; M., p. 1697. Observations sur l'état des canaux dits de 1822, et sur le différend élevé entre l'Administration et les Compagnies au sujet des tarifs, Projet de concession des canaux demeurés entre les mains de l'Administration, P., t. 10, p. 188; M., p. 1697. — DEUXIÈME PARTIE, *Dotations* : Liste civile : Observations sur les travaux commencés dans la place du Carrousel, et sur le projet présumé d'y élever des boutiques, P., t. 10, p. 199; M., p. 1699. Chambre des Pairs, *ibid.* Chambre des Députés, *ibid.* et P., t. 12, p. 323; M., p. 2092. — TROISIÈME PARTIE, *Services généraux des Ministères* : *Justice*, P., t. 10, p. 203 ; M., p. 1703. Réduction proposée par M. de Maingeval, sur la fixation du traitement des maîtres des requêtes : Adoption, P., t. 10, p. 207; M., p. 1704. Interpellation, par M. Oger, au sujet du classement des Cours et tribunaux, P., t. 10, p. 211; M., p. 1705. Renvoi à la Commission d'une demande de M. le Garde

des Sceaux tendant à augmenter le crédit pour traitement des juges-de-paix, P., t. 10, p. 213; M., p. 1705. Sur la proposition de la Commission, la Chambre adopte l'augmentation, P., t. 10, p. 289; M., p. 1737. *Cultes*, Discussion générale, P., t. 10, p. 215; M., p. 1705. Délibération sur les chapitres, P., t. 10, p. 216; M., p. 1706. M. de Rainneville demande si le Gouvernement se propose de faire continuer l'étude d'un règlement général sur les retraites des employés, *ibid.* Incidents au sujet du casuel, des donations aux congrégations et autres établissements religieux, et de la statistique à distribuer aux Chambres des biens de main-morte, P., t. 10, p. 218; M., *ibid.* et suivantes. Amendement de M. Blin de Bourdon, pour augmenter le traitement des desservants: retrait, P., t. 10, p. 225; M., p. 1708. Observation: sur la répartition entre les départements des succursales nouvellement créées, P., t. 10, p. 227; M., p. 1709; l'emploi des fonds applicables aux travaux dans les édifices diocésains, P., t. 10, p. 228; M., *ibid.*, et la répartition du fonds de secours pour travaux dans les églises et presbytères, P., t. 10, p. 236; M., p. 1711. Amendement relatif au traitement des rabbins: rejet, P., t. 10, p. 241; M., *ibid.* — *Affaires étrangères*. Discussion générale, P., t. 10, p. 247; M., p. 1720. Délibération, P., t. 10, p. 249; M., *ibid.* Observations sur la situation des israélites français établis en Suisse, Explications relatives à la politique du Cabinet français à l'égard de la Confédération helvétique, P., t. 10, p. 251; M., p. 1721. Incident au sujet de l'établissement, à Paris, d'un interprète chinois, P., t. 10, p. 261; M., p. 1723. — *Instruction publique*. P., t. 10, p. 267; M., p. 1724. Interpellation et Réponse de M. le Ministre, au sujet de l'organisation, par une loi, du Conseil royal de l'Université, P., t. 10, p. 268; M., p. 1725. Amendement de M. Boulay de la Meurthe: 1° pour élever le traitement des instituteurs primaires: rejet, P., t. 10, p. 276; M., p. 1726; 2° pour l'établissement d'écoles normales primaires d'élèves-maîtresses d'écoles spéciales de filles, de classes d'adultes femmes et d'ouvroirs: rejet, P., t. 10, p. 278; M., *ibid.* Incident au sujet de terrains acquis par l'État pour le service du Muséum d'histoire naturelle, P., t. 10, p. 280; M., p. 1727. Autre incident relatif au régime intérieur de la Bibliothèque royale, P., t. 10, p. 282; M., *ibid.* Observations sur l'état du cabinet des médailles, Détails sur la collection numismatique de M. Rousseau, P., t. 10, p. 291; M., p. 1737. Emploi du fonds pour souscriptions, Répartition des ouvrages acquis au moyen de ce crédit, P., t. 10, p. 292, M., p. 1738.—*Intérieur*. Discussion générale: M. de Ladoucette demande la présentation d'une loi sur les biens communaux, P., t. 10, p. 303; M., p. 1740. — Incident au sujet de l'envoi dans les départements, d'un Discours prononcé par M. le Ministre de l'Intérieur, et relatif à la citation de M. Emile de Girardin devant la Chambre des Pairs, P., t. 10, p. 304; M., p. 1740. M. de Morny présente une proposition ainsi conçue: *La Chambre, satisfaite des explications données par le Gouvernement, passe à l'ordre du jour*, P., t. 10, p. 327; M., p. 1745. Scrutin de division de cette proposition: elle est adoptée,

P., t. 10, p. 332; M., p. 1746. — Délibération, P., t. 11, p. 45; M., p. 1783. Incident concernant la garde nationale d'Amiens, P., t. 11, p. 46; M., p. 1783 et 1801. Observations sur l'utilité de régler par une loi l'organisation de la censure des pièces dramatiques, et sur les conditions d'obtention des privilèges de théâtres, P., t. 11, p. 51; M., p. 1784. Explications sur les nouvelles mesures qu'on se propose de prendre à l'égard de l'administration intérieure du Théâtre-Français, M., p. 1787. Observations sur l'organisation et sur les attributions des conseils de préfecture, P., t. 11, p. 62; M., p. 787. Incident au sujet de faits qui se seraient passés à l'occasion des élections, P., t. 11, p. 63; M., p. 1787. Interpellation sur le régime intérieur de la maison centrale de Clairvaux, P., t. 11, p. 76; M., p. 1803 et 1804. Questions de l'exploitation du travail imposé aux détenus, et de la concurrence faite aux ouvriers libres par les travailleurs prisonniers, P., t. 11, p. 87; M., p. 1803, 1804, 1805.—*Agriculture et commerce*, P., t. 11, p. 90; M., p. 1805. Incident sur l'enseignement agricole et sur l'amélioration du bétail, Débat relatif aux vacheries expérimentales, P., t. 11, p. 91; M., p. 1806 et suivantes. Incident au sujet des haras, courses et étalons rouleurs, Répression des mauvais traitements exercés envers les animaux, etc., P., t. 11, p. 102; M., p. 1808 et suivantes. Observations sur l'interruption des cours professés au Conservatoire des Arts et Métiers, P., t. 11, p. 115; M., p. 1821, Retard apporté à la publication des ordonnances à rendre pour l'exécution de la loi concernant les brevets d'invention, Observations sur le régime contradictoire auquel sont soumises les villes manufacturières en matière d'octroi sur les houilles consommées par l'industrie, P., t. 11, p. 117; M., p. 1822, Extension à donner à l'institution des conseils de prud'hommes, Observations sur les expositions annuelles de produits parisiens dans l'orangerie du Louvre, Considérations sur les associations tontinières, P., t. 11, p. 120 et suivantes; M., p. 1823. Incident au sujet des fraudes qui peuvent se commettre en matière de produits des pêches maritimes, P., t. 11, p. 125; M., p. 1824. Introduction en France de harengs de pêche étrangère, P., t. 11, p. 132; M., p. 1825. Interpellation sur une annonce de journal, concernant la compagnie générale d'acquisition des terres incultes de la France, P., t. 11, p. 133; M., *ibid.* Question des quarantaines, Considérations sur la portée de quelques dispositions de l'ordonnance royale du 18 avril 1847, Lazarets des côtes de l'Océan, P., t. 11, p. 134; M., p. 1825 et suivantes. Interpellation sur la question de réorganisation du commerce de la boulangerie et de la boucherie, et sur la fixation des mercuriales de la halle au blé de Paris, P., t. 11, p. 140; M., p. 1827.—*Travaux publics. 1re section, Service ordinaire*, P., t. 11, p. 144; M., p. 1847. Projet de reconstruction du pont d'Alby, Observations sur la police du roulage et sur l'influence du voisinage des voies de fer, relativement aux routes, *ibid.* Interpellation au sujet des réclamations des riverains de la Garonne, concernant les alluvions de ce fleuve, P. t. 11, p. 147; M., p. 1847; Situation des travaux du canal du Cher, P., t. 11, p. 153; M., p. 1849.

Expériences sur les brise-lames flottants, P., t. 11, p. 156; M., p. 1850. Observations sur la police du port de Marseille, P., t. 11, p. 157; M., p. 1850. Amendement de M. de Tracy pour les semis des dunes : adoption, P., t. 11, p. 159; M., p. 1851. Observations sur la police et la surveillance des chemins de fer, Griefs contre l'administration du chemin de Rouen, P., t. 11, p. 161; M., p. 1851. Interpellation sur la remise, à certains fonctionnaires, de cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer, P., t. 11, p. 173; M., p. 1854. *Deuxième section, Travaux extraordinaires* : 1° Travaux régis par la loi du 26 juin 1841, P., t. 11, p. 176; M., p. 1855. 2° Travaux régis par la loi du 11 juin 1842, P., t. 11, p. 180; M., p. 1867. Amendement de M. Faucher, ayant pour objet de porter à 40 millions le crédit pour les travaux de chemins de fer, *ibid.* : rejet, P., t. 11, p. 181; M., p. 1870. Délibération sur la répartition, entre les diverses lignes, du crédit proposé par la Commission, P., t. 11, p. 196; M., p. 1871. Sur la proposition de M. Lacrosse, la Chambre adopte une augmentation de 1,600,000 fr., applicable au chemin de l'Ouest, section de Versailles à Chartres, P., t. 11, p. 198; M., p. 1872. Interpellations sur la situation de l'affaire du chemin de Bordeaux à Cette, P., t. 12, p. 199; M., *ib.* — *Guerre. Service ordinaire, Discussion générale* : Service de l'intendance militaire, P., t. 11, p. 203; M., p. 1873. Réduction opérée sur la solde des militaires en congé, Formation d'un camp de manœuvres à Compiègne, P., t. 12, p. 3 et 117; M., p. 1915, 1974; État sanitaire de l'armée, soit en France, soit en Afrique, Observations sur l'insuffisance de la solde, P., t. 12, p. 6; M., p. 1915; Observation sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation qui déclare inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, relatif aux capitulations consenties par des commandants militaires, P., t. 12, p. 9; M., p. 1916. *Délibération*, P., t. 12, p. 11; M., *ibid.* Incidents et observations : Projet de création d'un manège à l'école de Saint-Cyr, P., t. 12, p. 12; M., p. 1916. Traitement des greffiers des conseils de guerre, Rédaction d'un code pénal militaire, P., t. 12, p. 24; M., p. 1920. — Interpellation au sujet de l'arrestation de Mme d'Hauteville, et de visites domiciliaires faites dans l'arrondissement de Mayenne, P., t. 12, p. 27; M., p. 1927. — Explications sur l'affaire du manutentionnaire Bénier, P., t. 12, p. 44; M., p. 1929, 1944. MM. Luneau et Lanjuinais proposent de porter à 3,000 francs la pension dont jouit, sur les fonds de retraite des employés de la guerre, la veuve de M. Tessier, ancien chef du bureau des subsistances, mis à la retraite à l'occasion de cette affaire, P., t. 12, p. 84; M., p. 1946. Observations de M. Le Peletier d'Aunay, vice-président occupant le fauteuil, sur l'introduction de cet amendement, *ibid.*; retrait de l'amendement, P., t. 12, p. 90; M., p. 1947. — Interpellation sur la fuite du sieur Pellapra, impliqué dans l'affaire des mines de Gouhenans, P., t. 12, p. 76 et 93; M., p. 1944, 1948. Incident relatif au comptable de l'hôpital militaire du Gros-Caillou, Marchés pour le service des vivres-pain, P., t. 12, p. 106 et suivantes; M., p. 1973. Honneurs funèbres à rendre aux officiers de santé militaires, P. t. 12,

p. 115; M., p. 974. Observation relative à la nouvelle carte de France, P., t. 12, p. 135; M., p. 1779. Incident concernant les services administratifs des invalides de la guerre, P., t. 12, p. 144; M., p. 1980. Incident au sujet du marabout El-Arbi, décapité à Constantine avant l'entrée des troupes françaises, Administration des biens des fondations musulmanes en Algérie, P., t. 12, p. 153; M., p. 1994. Projet de translation dans l'intérieur, des quartiers-généraux des villes de la côte d'Afrique, P., t. 12, p. 156; M., p. 1996. Crédit proposé comme amendement, par MM. Bebic, Puillon de Boblaye, Oudinot, Plichon et d'Oraison, pour favoriser l'établissement en Afrique, à titre de colons civils, de militaires libérés du service, P., t. 12, p. 181; M., p. 2000: rejet, P., t. 12, p. 186; M., p. 2002. Renseignement sur la situation des concessions de terres en Afrique, P., t. 12, p. 194; M., p. 2015 *Service extraordinaire*, P., t. 12, p. 206; M., p. 2017. Débat sur la question de savoir si la destruction des constructions élevées récemment autour des fortifications de Paris, dans la zône frappée de servitudes militaires, donnerait lieu à indemnité, *ibid.* Considérations sur l'urgence d'agrandir la rade de Toulon, P., t. 12, p. 216; M., p. 2020. Projet à présenter pour les travaux du Hâvre, P., t. 12, p. 217; M., p. 2021.—*Marine et Colonies.* Discussion générale: Division du budget de la marine, Statistique de l'armée navale sous le rapport sanitaire, P., t. 12, p. 273 et suiv.; M., p. 2065 et 2066. *Service ordinaire.* Délibération, P., t. 12, p. 277; M., p. 2066. Observations sur les conditions d'admission aux examens pour le service naval, *ibid.* Interpellations sur la répression de la traite des noirs, P., t. 12, p. 286; M., p. 2069. Incident sur la mise à la disposition de M. A. Dumas, du navire *le Veloce*, et sur la mission donnée à cet homme de lettres, P., t. 12, p. 288; M., *ibid.* M. de Las-Cases demande si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi pour conférer aux colonies le droit de représentation directe, P., t. 12, p. 294; M., p. 2071. Observations sur l'emploi des fonds destinés aux rachats d'esclaves, P., t. 12, p. 301; M., p. 2073. Explication sur un arrangement conclu entre la France et l'Angleterre, relativement aux îles voisines de Taïti, P., t. 12, p. 308 et suiv.; M., p. 2086 et 2089. *Service extraordinaire*, P., t. 12, p. 315; M., p. 2087. — *Finances*, P., t. 12, p. 219; M., p. 2021. Incident sur la tontine Lafarge, P., t. 12, p. 220, M., p. 2021. Observations sur la confection des tableaux statistiques du commerce extérieur, Questions monétaires: Refonte du cuivre, Affinage des pièces aurifères, Centralisation de la fabrication des monnaies, P., t. 12, p. 221 et suiv.; M., p. 2022. — QUATRIÈME PARTIE. *Frais de régie*, etc., P., t. 12, p. 234; M., p. 2047. Observations sur la conservation du cadastre, P., t. 12, p. 235; M., p. 2047. Exécution des dispositions législatives concernant la confection et le dépôt, aux archives des finances, des inventaires du mobilier fourni par l'Etat pour l'usage des fonctionnaires, P., t. 12, p. 238; M., p. 2048. Observations sur les remises d'amendes, notamment en matière de presse, P.,

t. 12, p. 242 ; M., p. 2049. Perception, *par bouteille*, des taxes sur les vins, P., t. 12, p. 248 ; M., p. 2051. Etablissement des télégraphes électriques en régie postale, P., t. 12, p. 250 ; M., *ibid.* Substitution de l'entreprise à la régie, pour le service des paquebots de la Méditerranée, P., t. 12, p. 255 ; M., p. 2052. Incident au sujet de l'acquisition, par la Marine, du bateau *le Var*, P., t. 12, p. 263 ; M., p. 2055. — CINQUIÈME PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.* Observations sur le droit de plombage en douane, P., t. 12, p. 267 ; M., p. 2054. Exerc. de la faculté de préemption sur les laines, P., t. 12, p. 271 ; M., p. 2065.—Etat B. *Services spéciaux portés pour ordre au budget.* Légion-d'Honneur : Observat. sur les nominations dans l'Ordre, P., t. 12, p. 317 ; M., p. 2087. Imprimerie royale, Chancelleries consulaires, Caisse des Invalides de la marine, Service de la fabrication des monnaies et médailles : Refonte de la monnaie de cuivre, P., t. 12, p. 318 et suiv. ; M., p. 2088. — Adoption de l'article premier ; P., t. 12, p. 324 ; M., p. 2092. — Articles 2 et suivants, P., t. 12, p. 333 ; M., p. 2098. Explications provoquées par M. A. Fould, sur la question de savoir si le Gouvernement considère comme spéciaux *par articles*, les crédits inscrits au budget extraordinaire des travaux publics, P., t. 12, p. 338 ; M., *ibid.*— Disposition additionnelle proposée par M. Deslongrais, ayant pour objet l'annexion au budget pour 1849, et ensuite tous les cinq ans, de l'état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades, etc., compris au budget de l'Etat : adoption, P., t. 12, p. 347 ; M., p. 2100. — M. de Rainneville propose l'annexion au budget de l'Etat, du budget de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, *ibid.* : rejet, P., t. 12, p. 348 ; M., p. 2102). — Ont pris part aux débats, MM. Allard, d'Aragon, Ardant, Bacot, O. Barrot, de Bastard, de Beaumont de la Somme, de Beaumont (Gustave), Bébic, de Bellonnet, Benoist, Bignon, *Rapporteur*, Blanqui, Blin de Bourdon, Boissy d'Anglas, Boquet, *Commissaire du Roi*, Boudet, Boudousquié, Bonlay de la Meurthe, Boursy, *Commissaire du Roi*, Brignon de Lehen, Bureaux de Pusy, de Bussières de la Marne, Calmon, Cavé, *Commissaire du Roi*, Cerfberr, Chambolle, de Chapuys-Montlaville, Chégaray, Clapier de Marseille, Clappier du Var, de Combarel de Leyval, de Courtais, Crémieux, Creton, Cunin-Gridaine, *Ministre de l'agriculture et du commerce*, Darblay, Debelleyme, Dejean, *Commissaire du Roi*, Delacour, de La Rue, *Commissaire du Roi*, Delespaul, Delessert, Demarçay, Desjobert, Deslongrais, Desprez, Dessauret, Dubois de la Loire-Inférieure, Dubois du Hâvre, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Dufaure, Dufournel, Dumas, Dumon, *Ministre des finances*, Dupin, Duprat, Durand de Romorantin, d'Eichthal, d'Elchingen, de l'Espée, Etienne, Evrard de Saint-Jean, *Commissaire du Roi*, de Falloux, Faucher (Léon), Feuilhade-Chauvin, Fould (Achille), Fould (Bénédict), Galos, *Commissaire du Roi*, Garnier Pagès, de Gasparin, de Genoude, Genty de Bussy, Gillon, de Girardin (Emile), Glais-

Bizoin, Grandin, Gréterin, *Commissaire du Roi*; Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Guyet-Desfontaines, d'Haubersart, Havin, Hébert, *Garde des Sceaux*, Isambert, Jayr, *Ministre des travaux publics*, Jubelin, *Sous-Secrétaire d'Etat de la marine*, Laeave-Laplagne, Lacrosse, de Ladoucette, de Lafayette (Oscar), de La Grange, de Lahaye-Jousselin, Lanjuinais, de Las-Cases, de Lasteyrie (Ferd.), de Lasteyrie (Jules), Lavalette, Ledru-Rollin, Lefort-Gonsollin, Legrand; *Sous-Secrétaire d'Etat des travaux publics*, Lemaire, Le Peletier d'Aunay, Leseigneur, Lestiboudois, Levavasseur, Lherbette, Lanvau, Magne, Mahul, de Maingoval, Manuel, Marquis, Mercier, Monier de la Sizeranne, de Montebello, *Ministre de la marine*, Moreau de la Meurthe, de Mornay, de Morny, Muret de Bort, Nicolas, Nisard, Oger, d'Oraison, Oudinot, Palvhans, Parès, Passy, *Sous-Secrétaire d'Etat de l'intérieur*, Peltereau-Villeneuve, de Peyramont, de La Plesse, Plichon, Poisat, Pouillet, Puillon de Boblaye, de Quatrebarbes, Quinette, de Rainneville, Richond des Brus, de La Rochefoucauld-Liancourt, de La Rochejaquelein, Roguet, *Commissaire du Roi*, Rouland, du Roure, Saint-Marc-Girardin, de Salles, de Salvandy, *Ministre de l'instruction publique*, Subervie, Taillandier, Tarme, Ternaux (Mortimer), Ternaux-Compans, de Tocqueville, de Torcy, de la Tourrette, de Tracy, Trézel, *Ministre de la guerre*, d'Uzès, Vatout, Vavin, Vitet, Vivien, Voitry. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : Adoption [15 juillet] (P., t. 12, p. 351; M., p. 2102),—Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13,710; M., p. 2409).

LOI DES RECETTES.

Rapport par M. Voitry [29 juin 1847] (P., t. 11, an., p. 255; M., p. 2025). — Discussion [23 juillet] (Titre Ier, *Impôts autorisés pour* 1848, P., t. 13, p. 211; M., p. 2213. Incidents : Péréquation de la contribution foncière, Constitution du fonds commun départemental, Observations sur la longueur des sessions et sur les moyens d'en diminuer la durée, Biens de main-morte, Perception de l'impôt sur le cidre fabriqué dans Paris, *ibid.* et suiv., *passim*. — Titre II, *Evaluation des recettes de* 1848, P., t. 13, p. 238; M., p. 2225. Observations sur les droits perçus par les chambres de commerce, P., t. 13, p. 240; M., *ibid.* — Titre III, *Moyens de service*, P., t. 13, p. 260; M., p. 2229.—Titre IV, *Dispositions particulières* : Cautionnements des receveurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs, P., t. 13, p. 261; M., *ibid.* — Disposition additionnelle, proposée par M. Isambert, et relative au mode de fixation des cautionnements des comptables de la guerre et de la marine, P., t. 13, p. 262; M., *ibid.* Adoption de cette disposition amendée, P., t. 13, p. 265; M., p. 2230.—Titre V, *Dispositions générales*, P., t. 13, p. 265; M., *ibid.*) : MM. Ardant, de Beaumont de la Somme, Benoist, Bignon, Blanqui, Blin de Bourdon, Boursy, *Commissaire du Roi*, P. de Chasseloup-Laubat, de Courtais,

Crétou, Cunin-Gridaine, *Ministre du commerce*, Darblay, Demesmay, Delongrais, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Dumon, *Ministre des finances*, Etienne, Garnier-Pagès, Genoude, Genty de Bussy, Émile de Girardin, Grandin, Gréterin, Isambert, Lacrosse, F. de Lasteyrie, Laurence, *Commissaire du Roi*, Lherbette, Luneau, Marquis, Mercier, de la Plesse, de Rainneville, Rodier, *Commissaire du Roi*, de Saint-Aignan, Trézel, *Ministre de la guerre*, Vuitry, *Rapporteur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [24 juillet] (P., t. 13, p. 266 ; M., p. 2230). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13711 ; M., p. 2409).

BUGEAUD (M. le Maréchal), voy. ISLY (M. le maréchal duc d').

BUREAU de la Chambre.

1. — BUREAU PROVISOIRE. — Il est composé de M. SAPEY, doyen d'âge, Président, et de MM. DE MÉRODE, O. DE LAFAYETTE, CALMON fils, DE LA GUICHE, Secrétaires (P., t. 1, p. 15 ; M. de 1846, p. 2178).

2. — BUREAU DÉFINITIF. — Président : M. SAUZET [29 août 1846] (P., t. 1, p. 345 ; M., p. 2297). — *Vice-Présidents* : MM. BIGNON, LE PELETIER D'AUNAY, HÉBERT [29 août 1846] (P., t. 1, p. 346 ; M., p. 2298), et M. DELESSERT [1er septembre] (P., t. 1, p. 389 ; M., p. 2314). M. HÉBERT, nommé Garde des Sceaux, est remplacé par M. DE MALEVILLE [22 mars 1847] (P., t. 3, p. 125 ; M., p. 573). — *Secrétaires* : MM. DE BUSSIÈRES, OGER, SAULIO ET LANJUINAIS [1er septembre] (P., t. 1, p. 389 et 390 ; M., p. 2314).

Voy. QUESTEURS.

BUREAUX (DIVISION DE LA CHAMBRE EN). — Formation du 18 août 1846 (F. n° 2) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 2 ; M. de 1846, p. 2178). — Renouvellement du 12 janvier 1847 (F. n° 18) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 18 ; M. de 1847, p. 60). — Du 12 février (F. n° 36) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 39 ; M., p. 304). — Du 12 mars (F. n° 49) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 50 ; M., p. 507). — Du 12 avril (F. n° 69) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 70 ; M., 795). — Du 12 mai (F. n° 94) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 95 ; M., p. 1183). — Du 12 juin (F. n° 119) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 120 ; M., p. 1374). — Du 12 juillet (F. n° 144) ; Présidents et Secrétaires (F. n° 145 ; M., p. 2074).

Voy. PRÉSIDENTS, aux §§ *Elections* et *Serment*.

BUREAUX arabes. — Incident relatif à leur organisation, voy. CRÉDITS, § VI.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, voy. CRÉDITS, § III.

BUREAUX DE PUSY (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Allier. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22 ; M. de 1846,

p. 2176). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 89 et 90; M., p. 2215 et 2216). — Parle sur un incident relatif à l'élection de M. Kœchlin (M., p. 2246). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Relations à l'extérieur*, M. de 1847, p. 195, 242; *Marchés pour l'approvisionnement de l'armée d'Afrique*, M., p. 274, 275); du projet de loi sur le cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 300). — Membre de la Commission relative au service du *Moniteur* (F. n° 41; M., p. 353). — Parle sur : le crédit demandé pour augmenter l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M., p. 369, 370); la proposition de M. Fould, relative aux rentes possédées par la Caisse d'amortissement (M., p. 459). — Membre de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi sur la taxe du sel (F. n° 48; M., p. 471). — Parle sur : l'élection de M. Jubelin à Quimperlé (M., p. 867); la proposition de loi concernant la servitude d'appui pour travaux d'irrigation (M., p. 915); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Intervention des inspecteurs généraux des finances dans la comptabilité des matières de la guerre et de la marine*, M., p. 999. *Réception des fournitures de la guerre*, 1000, 1001. *Charbon employé par les bâtiments à vapeur*, ibid. *Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, 1022. *Services de l'Algérie*, 1044. *Mission en Chine*, 1076. *Rétablissement de l'auditeur de rote*, 1078. *Paiement des employés du bureau de statistique, sur les fonds secrets des affaires étrangères*, 1086. *Punitions extra-règlementaires infligées aux soldats en Afrique*, 1090, 1091). — Appuie la proposition d'ajourner la discussion de la loi des comptes de 1844 (M., p. 1153, 1154). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant : l'appel du contingent militaire (*Incident au sujet de la réserve*, M., p. 1154); les comptes de 1844 (*Devis des travaux publics, Indemnités pour terrains occupés*, M., p. 1162. *Retards apportés à la liberation des soldats servant en Algérie*, 1163). — Sur sa demande, la Chambre ajourne au lendemain la discussion du projet de loi de crédit pour secours aux agents des douanes (M., p. 1182). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif : aux comptes de 1844 (*Charbons livrés à Marseille pour le service des postes*, M., p. 1229. *Hôpital de Saint-Pierre et Miquelon*, 1231); à l'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1378, 1393, 1394, 1396, 1422, 1423). — Appuie une pétition qui sollicite des modifications à la législation de la chasse (M., p. 1442, 1443). — Est entendu dans la discussion des crédits extraordinaires applicables aux services de l'Algérie (*Travaux exécutés par les troupes*, M., p. 1515, 1516); dans celle du budget de 1848 (Dépenses, *Question des canaux*, M., p. 1697, 1698. *Discussion générale des affaires étrangères*, 1720. *Etablissement d'un interprète chinois*, 1723. *Frais de voyage et de courriers*, 1723, 1724. *Incidents au sujet de faits électoraux*, 1801. *Indemnités aux préfets par suite de travaux publics*, 1848, 1849. *Canalisation du Loi*, 1849. *Frais de surveillance des chemins de fer*, 1854. *Tracé du*

chemin du Centre, entre Vierzon et le Bec-d'Allier, 1872. *Subsistances militaires, Rendement des grains, Vente des sons*, 1951, 1952. *Honneurs funèbres dus aux officiers de santé militaires*, 1974. *Camp de Compiègne*, 1974, 1975. *Servitudes militaires de Paris*, 2018. *Avancement dans l'armée navale*, 2067). — Parle sur : un projet de loi d'emprunt à contracter par la ville de Toulouse, M., p. 1761); les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2164, 2165, 2167, 2168), et de Lyon à Avignon (M., p. 2193).

BUSSIÈRES (M. DE), Député du 2e arr. électoral de la Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Est nommé secrétaire de la Chambre (P., t. 1, p. 389; M., p. 2314). — Membre de diverses Commissions (F. nos 19, 43, 52; M. de 1847, p. 72, 382, 645). — Présente, au nom des Secrétaires, des observations sur l'usage suivi pour inscrire les tours de parole, et en propose la modification (P., t. 1, p. 451; M., p. 154). — Parle sur : un incident relatif à la restauration des bâtiments de l'Ecole Polytechnique (M., p. 742); une pétition touchant les servitudes militaires (M., p. 755); le projet de loi concernant les billets de la Banque de France (M., p. 790). — Fait hommage à la Chambre, au nom de M. Noëron, d'un ouvrage sur les banques en France (P., t. 6, p. 412; M., p. 1190). — Son rapport sur une proposition de loi présentée par M. Hallez-Claparède, et relative aux servitudes militaires (P., t. 7. an., p. 230; M., p. 1713). — Est entendu dans la discussion : du Budget de 1848 (*Secours pour travaux dans les églises*, M., p. 1711. *Législation sur la police des ports maritimes*, 1850. *Canal de l'Aisne à la Marne*, 1873. *Subsistances militaires, vente des sons*, 1952); du projet de loi relatif à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (M., p. 1767, 1781, 1782). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 230; M., p. 2047).

BUSSIERRE (M. le baron ALFRED DE), Député du 2e arr. électoral du Bas-Rhin. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2186). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 435 et 436; M. de 1847, p. 116). — Membre de diverses Commissions (F. nos 27, 41, 52; M., p. 165, 353, 545). — Est entendu dans la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Fonds disponibles par vacances d'emplois*, M. de 1847, p. 1213). — Son rapport sur la loi de règlement définitif du Budget de 1845 (P., t. 9, an., p. 359; M., p. 1898)

C

CABANIS (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Garonne. — Son élection déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p.

2184). — Est admis (P., t. 1, p. 348; M., p. 2306). — Prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53). — Son décès (P., t. 10, p. 246; M., p. 1720).

CABOTAGE, voy. GRAINS.

CABROL (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Aveyron. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 53). — Prête serment et est admis (P., t. 1, p. 203 et 204; M. de 1846, p. 2262).

CADASTRE. — Incident au sujet des mesures à prendre pour sa conservation, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

CADEAU D'ACY (M.), Député du 6e arr. électoral de la Somme. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 52 et 53; M. de 1846, p. 2194). — Nommé membre de diverses Commissions (F. nos 15, 52, 65, 92, 101; M. de 1846, p. 2318, et M. de 1847, p. 545, 721, 1138, 1269).

CADRE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, voy. ARMÉE.

CAHIERS DES CHARGES, voy CHEMINS DE FER, n° 2, et CONVENTIONS.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

1. — M. le Ministre des finances invite la Chambre à désigner six candidats au choix du Roi, pour les fonctions de membres de la Commission de surveillance de l'amortissement, le mandat de MM. J. Lefebvre et F. Delessert ayant cessé avec la dernière législature [12 janvier 1847] (P., t. 1, p. 426; M., p. 53). — Candidats élus : MM. Delessert, Bignon, J. Périer, Vuitry, Rihouet et B. Fould [20 et 22 janvier] (P., t. 1, p. 437 à 440; M., p. 117 et 133). — MM. Delessert et Bignon sont choisis par le Roi (P., t. 1, p. 456; M., 189). — Rapport annuel de la Commission de surveillance [19 juin 1847] (P., t. 10, an., p. 119; M., p. 1663).

2. — Proposition de loi ayant pour objet de rayer du grand-livre les rentes 3 pour 100 acquises par la Caisse d'amortissement, voy. RENTES.

3. — Incident au sujet de la fermeture momentanée de la Caisse des dépôts et consignations, aux emprunts des départements et des communes, et du taux de l'intérêt exigé par cette Caisse pour les emprunts qu'elle consent à remplir, voy. EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL, au § *Angoulême*.

4. — Rejet d'une disposition additionnelle au Budget des dépenses de 1848, ayant pour objet l'annexion du Budget particulier de ces Caisses au Budget général de l'Etat (P., t. 12, p. 348; M. de 1847, p. 2102).

CALLUIRE (Commune de), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

CALMON (M.), Député du 4e arr. électoral du Lot. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — S'excuse de son absence (P., t. 3, p. 110; M. de 1847, p. 560). — Répond à une interpellation de M. Taillandier, au sujet de l'exécution de la loi du 12 mars 1820 sur les domaines engagés (M., p. 728). — Est entendu en qualité de Commissaire du Roi, dans la discussion du budget de 1848 (*Remises d'amendes*, P., t. 12, p. 343; M., p. 2050).

CALMON (M. ANTOINE), Député du 5e arr. électoral du Lot. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — L'un des secrétaires provisoires (P., t. 1, p. 15; M. de 1846, p. 2175). — Rapport sur son élection (P., t. 1, p. 116 et 132; M., p. 2200 et 2229; voy. un erratum, p. 2234). — Est admis (P., t. 1, p. 128 et 137; M., p. 2230). — Membre de Commissions (F. nos 27, 55, 120, 142; M., p. 165, 589, 1575, 2002). — Son rapport sur un projet de loi relatif au chemin de fer de Montereau à Troyes (P., t. 11, an., p. 436; M., p. 1956).

CAMBACÉRÈS (M. DE), Député du 3e arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5; M., p. 2195). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 47; M., p. 2195). — S'excuse de son absence (P., t. 3, p. 69). — Membre de la Commission des pétitions (F. no 120; M. de 1847, p. 1524).

CAMBIS (M. le comte DE), Député du 1er arr. électoral du Vaucluse. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 302; M., p. 2290). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 435; M. de 1847, p. 116). — Prête serment (P., t. 6, p. 337).

CAMPS AGRICOLES. — Projet de loi ayant pour objet d'en établir en Algérie. Voy. CRÉDITS, § IX.

CAMP DE MANŒUVRES, à Compiègne. — Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

CANAUX. — Incidents au sujet de l'état des canaux, du différend élevé entre l'Administration et les Compagnies relativement aux tarifs, et du projet de concéder à une seule Compagnie ceux des canaux demeurés dans les mains de l'administration, Voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Dettes publiques*. — Observations sur la situation des travaux du canal du Cher, Voy. Budget de 1848, Dépenses, *Travaux publics*.

CANTONS (DÉLIMITATION DE), Voy. LIMITES.

CAPITULATIONS CONSENTIES PAR DES COMMANDANTS MILITAIRES. — Observations sur les conséquences d'un arrêt de la Cour de cassation qui déclare inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, Voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

CARAIBE (LE). — Incident au sujet de la perte de cette frégate à vapeur, Voy. CRÉDITS, § VII.

CARAYON-LATOUR (M.), Député du 3e arr. électoral du Tarn. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2188).

CARCASSONNE (VILLE DE), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

CARNÉ (M. DE), Député du 5e arr. électoral du Finistère. — Est admis (P., t. 1, 21; M. de 1846, p. 2178). — Prête serment (P., t. 1, p. 72; M., p. 2207). — Prend part aux débats soulevés par la vérification des pouvoirs de M. Drouillard (M., p. 2269). — Membre de la Commission de la seconde Adresse au Roi (F. n° 19; M. de 1847, p. 72). — Est entendu dans la discussion de cette Adresse (*Instruction secondaire*, M. de 1847, p. 267). — Prend la parole pour un fait personnel, dans le cours du débat sur la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 611). — Réélu après sa nomination à la direction commerciale du Ministère des affaires étrangères, il est admis comme Député et prête serment (P., t. 5, p. 202; M., p. 841). — Est entendu sur une pétition du vicomte de Melun, touchant diverses questions de charité publique (M., p. 1267). — Membre d'une Commission (F. n° 104; M., p. 1320).

CARNOT (M. H.), Député du 6e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis (P., t. 1, p. 251; M., p. 2275). — Fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Les Radicaux et la Charte* (P., t. 1, p. 455; M. de 1847, p. 189). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M., p. 382). — Obtient un congé (P., t. 8, p. 31; M., p. 1372).

CARROUSEL (PLACE DU). — Observation sur les travaux qu'on y exécute, et sur le projet présumé d'y élever des boutiques, voy. BUDGET de 1848, Dépenses : *Dotations*.

CARTE DE FRANCE (NOUVELLE). — Observations relatives à sa confection, au marché passé pour la vente des feuilles de cette carte, etc., voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

CARTES DE CIRCULATION GRATUITE SUR LES CHEMINS DE FER, voy. CHEMINS DE FER.

CASTELLANE (M. le marquis DE), Député du 4e arr. électoral du Cantal. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 455, 456; M. de 1847, p. 189). — Prend part à la discussion de l'Adresse (*Situation financière*, M., p. 251, 265, 267. *Emploi du bâtiment* le Véloce *au transport d'un homme de lettres chargé d'une mission d'ex-*

ploration en Algérie, 274). — Membre de Commissions (F. n°s 44, 48 ; M., p. 411, 471). — Est entendu sur la prise en considération de la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 619). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 74, et t. 13, p. 24 ; M., p. 742). — Parle sur : la prise en considération de la proposition relative aux Députés fonctionnaires (M., p. 284); les Comptes de 1844 (*Liquidation d'anciennes créances à Pondichéry*, *Achats de riz*, M., p. 1282. *Comptabilité des établissements de la Mana et de Sainte-Marie de Madagascar*, p. 1233); la proposition concernant la réforme postale (*Incident sur l'ordre de la délibération*, M., p. 1314).

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. — Adoption d'un article additionnel y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

CAUTIONNEMENTS FOURNIS PAR LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES DE CHEMINS DE FER.

1. — Incident y relatif, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

2. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Dumon, Ministre des travaux publics, pour régler le mode de remboursement de ces cautionnements [23 février 1847] (P., t. 2, an., p. 256 ; M., p. 374). — Commission (F. n° 44 ; M., p. 411). — Rapport, par M. Lenoble [22 mars] (P., t. 3, an., p. 255 ; M., p. 591). — Discussion [12 avril] (P., t. 5, p. 91 ; M., p. 769) ; Incident au sujet d'un accident arrivé sur le chemin de Rouen (P., t. 5, p. 96 ; M., p. 770) ; Observations sur l'attribution au Préfet de police de Paris, de la surveillance des grandes lignes de chemins de fer aboutissant à cette ville (*Ibid.*) ; Incident sur la situation financière du Trésor (P., t. 5, p. 103 ; M., p. 772) : MM. Darblay, Deslongrais, Dumon, *Min. des travaux publics*, B. Fould, Garnier-Pagès, Grandin, d'Haubersart, Lacave-Laplagne, *Min. des finances*, Larabit, Lenoble, Lepporteur, Lherbette, Luneau. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 5, p. 109 ; M., p. 782). — Loi du 6 juin 1847 (B. des L., n° 13573 ; M., p. 1471).

CAVÉ (M.), *Commissaire du Roi*. — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Incident relatif à la censure des pièces dramatiques*, M. de 1847, p. 1784).

CENSURE, voy. THÉATRES.

CÉRÉALES, voy. GRAINS.

CERFBERR (M.), Député du 6e arr. électoral du Bas-Rhin. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 34 ; M. de 1846, p. 2186). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 27, 42, 48, 65, 120 ; M. de 1847, p. 165, 370, 471, 721, 1575). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Observations sur la situation des*

israélites français établis en Suisse, M., p. 1721. *Prolongement du chemin de Strasbourg à Bâle jusqu'à la frontière de Bavière*, 1854; erratum, 1875. *Transformation des armes à silex en armes à percussion*, 1980).

CHARAUD-LATOUR (M. le baron DE), Député du 5e arr. électoral du Gard. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2198). — Est admis (P., t. 1, p. 89; M., p. 2220). — Prête serment (P., t. 1, p. 127; M., p. 2229). — Membre de la Commission chargée d'examiner un projet de loi de crédit extraordinaire applicable à l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie dans les divisions territoriales de l'Intérieur (F. n° 28; M. de 1847, p. 195). — Son rapport sur ce projet de loi (P., t. 2, ap., p. 195; M., p. 348). — Est entendu dans la discussion (P., t. 2, p. 20; M., p. 369). — Membre de diverses Commissions (F. nos 41, 52, 65; M., p. 353, 545, 921). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1372, 1398, 1421); aux crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1829, 1820).

CHAMBOLLE (M.), Député du 3e arr. électoral de la Vendée. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 203; M., p. 2264). — Est entendu sur un incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'Intérieur (M. de 1847, p. 1942, 1746).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi de crédit applicable aux bâtiments de son Palais et à l'acquisition d'objets de mobilier, voy. CRÉDITS, § XXIV.

VOY. BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, BUREAU DE LA CHAMBRE, BUREAUX, COMPTABILITÉ INTÉRIEURE, DÉPUTÉS, ÉLECTIONS, GARDE NATIONALE DE PARIS, MESSIEURS, PRÉCÉDENCE, SESSION 1847.

CHAMBRE DES PAIRS. — Message annonçant sa constitution définitive (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2175). — M. le Chancelier transmet une expédition officielle d'une résolution de la Chambre des Pairs, qui prescrit la citation à sa barre de M. Emile de Girardin, Député, voy. POURSUITES.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Incident relatif aux droits qu'elles perçoivent, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

CHAMPANHET (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Ardèche. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 28, 38; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des projets de lois d'intérêt local (F. n° 28; M. de 1847, p. 195). — Ses rapports au nom de cette

Commission, voy. Emprunts, aux §§ Alby, Eure; Impositions, aux § Loire; Limites, aux §§ Isère, Loire (Haute). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi relatif à la concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duparré (F. n° 120; M., p. 1575).

CHANTE-GRILLET (Propriété dite), voy. Crédits, § XX.

CHAPITRE ROYAL DE SAINT-DENIS. — Exposé des motifs et texte du projet de loi y relatif, présenté par M. Hébert, Garde des sceaux [28 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 475; M., p. 1411). — Commission (F. n° 113; M., p. 1446). — Rapport, par M. Moulin [14 juillet] (P., t. 12, an., p. 443; M., p. 2184).

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron de), Député du 1er arr. électoral de Saône-et-Loire. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 466; M. de 1847, p. 190). — Membre de la Commission relative au service du *Moniteur* (F. n° 41; M., p. 353); de diverses Commissions (F. n°s 44, 92, 103; M., p. 411, 1138, 1506). — Propose d'affranchir du timbre, les journaux qui prendront l'engagement de ne pas publier de romans-feuilletons, voy. Journaux, n° 2. — Est entendu sur le Budget de 1848 (*Disc. gén.*, M., p. 1681).

CHARBONS POUR LE SERVICE DES POSTES. — Débat relatif, voy. Comptes de 1844.

CHASLES (M.), Député du 1er arr. électoral d'Eure-et-Loir. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 209; M. de 1846, p. 2178). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 92, 96, 120; M. de 1847, p. 1138, 1183, 1595). — Est entendu sur un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1563).

CHASSELOUP-LAUBAT (M. le marquis Justin de), Député du 8e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 71; M. de 1846, p. 2209). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 28, 49, 92; M. de 1847, p. 195, 401, 1138). — Est entendu sur le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Disc. gén.*, M., p. 1464, *Amendement de M. Bélhia*, M., p. 1539); à un emprunt pour la ville d'Angoulême (M., p. 1563).

CHASSELOUP-LAUBAT (M. le vicomte Prosper de), Député du 5e arr. électoral de la Charente-Inférieure. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M., p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53). — Membre de diverses Commissions (F. n°s 41, 55; M., p. 353, 589). — Est entendu sur le projet de loi relatif aux concessions de terrains domaniaux usurpés (M., p. 726). — Son rapport sur le projet de loi concernant les relais de poste (P., t. 5, an., p. 505; M., p. 1104). —

Prend part à la disc. de ce projet de loi (P., t. 7, p. 73, 74; M., p. 1255). — Est entendu sur : la proposition relative à la taxe du sel (M., p. 1594); les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2163, 2167) et de Lyon à Avignon (M., p. 2181, 2194); le Budget des recettes de 1848 (*Observations sur la progression des dépenses départementales*, M., p. 2228).

CHASSIRON (M. le baron DE), Député du 2e arr. électoral de la Charente-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Nommé membre de Commissions (F. nos 15 et 27; M. de 1846, p. 2318; et M. de 1847, p. 165).

CHAUDORDY (M.), Député du 2e arr. électoral de Lot-et-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40). — Est admis (P., t. 1, p. 127; M. de 1846, p. 2228). — Membre de Commissions (F. nos 44, 81; M. de 1847, p. 411, 957).

CHAZOT (M.), Député du 3e arr. électoral de la Lozère. — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Prête serment (P., t. 1, p. 72; M., p. 2206). — Membre d'une Commission (F. n° 104; M. de 1847, p. 1320).

CHÉGARAY (M.), Député du 2e arr. électoral des Basses-Pyrénées. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (F. nos 20, 44, 84, 101; M. de 1847, p. 80, 411, 1002, 1269). — Prend part : à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre Le Hâvre et New-York (M., p. 505); au débat qui s'engage sur une pétition des riverains de la Garonne, touchant la propriété des alluvions (M., p. 699); à la discussion de la loi collective des crédits supplementaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, M., p. 1022. *Distribution de décorations de la Légion-d'Honneur*, 1093). — Est entendu sur : la prise en considération d'une proposition concernant les Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (M., p. 1138); la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M. p. 1340); la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1422); des pétitions qui se plaignent du dommage résultant, pour les ouvriers libres, des travaux exécutés par les détenus (M., p. 1444, 1445); le projet de loi pour l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664); le projet de loi relatif : à la prorogation des dispositions du Code forestier, concernant le défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, M., p. 1766); au budget de 1848 (*Subvention de l'Opéra*, M. p. 1784, 1785. *Amendement au sujet de la colonisation de l'Algérie*, 2001, 2002. *Rachat des esclaves*, 2073); au chemin de fer de Versailles à Chartres (M., p. 2194).

CHEMINS DE FER.

1. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Ministre des travaux publics, ayant pour objet de pourvoir à l'achèvement du chemin de fer de *Paris à Lille et à Valenciennes*, à la liquidation des indemnités de terrains sur la ligne de *Marseille à Avignon*, à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin d'*Orléans à Vierzon*, et d'ouvrir, à cet effet, des crédits au titre de 1847 et 1848 [18 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 3; M., p. 1255). — Commission (F. n° 101; M., p. 1269). — Rapport; par M. Pascalis [15 juin] (P., t. 10, an., p. 21; M., p. 1685). — Discussion [15 juillet]: Incident relatif à l'exécution du débarcadère de Lille (P., t. 12, p. 351; M., p. 2102) : MM. Delespaul et Jayr, *Ministre des travaux publics*. —Scrutin sur l'ensemble du projet: adoption [16 juillet] (P., t. 13, p. 8; M., p. 2113).— Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13736; M., p. 2433).

2. — *Chemin de Paris à Lyon*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Ministre des travaux publics, pour modifier les dispositions de l'art. 37 du cahier des charges qui règle les conditions de la concession du chemin de fer de Paris à Lyon [26 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 453; M., p. 1343).—M. Lherbette demande communication des listes d'actionnaires : MM. Dumon, *Ministre des finances*, Garnier-Pagès, Gouin, Jayr, *Ministre des travaux publics*, Ch. Laffitte, Larabit, Lherbette, Luneau; la Chambre passe à l'ordre du jour (P., t. 7, p. 160; M., p, 1317 et suiv.). — Le même membre propose de nommer, en assemblée générale, les Commissaires chargés de l'examen du projet de loi : rejet sans débats (P., t. 9, p. 17; M., p. 1397); il renouvelle sa demande au sujet des listes d'actionnaires (*Ibid.*) : MM. Larabit, Ch. Laffite, Luneau, Jayr, *Ministre des travaux publics*, de Vatry, Garnier-Pagès, Stourm; l'ordre du jour est adopté (P., t. 9, p. 23; M., p. 1398). — Commission (F. n° 110; M., 1411). — Rapport, par M. Béhic [28 juin] (P., t. 11, an., p. 93; M., p. 1952). — M. Grandin propose de retirer ce projet de loi de l'ordre du jour : rejet (P., t. 12, p. 327; M., p. 2091, 2092). — M. Luneau demande la réimpression du cahier des charges primitif : débat à ce sujet (P., t. 12, p. 353; M., p. 2102); l'ordre du jour est adopté (P., t. 12, p. 354; M., p. 2103). — Discussion [17 juillet] (Discussion générale, P., t. 13, p. 32; M., p. 2122. — Noms de plusieurs Députés qui réclament le scrutin de division sur la question de savoir si la Chambre passera à la discussion des articles; scrutin : la Chambre passe à la discussion des articles, P., t. 13, p. 73; M., p. 2145. — Délibération sur divers amendements proposés, *ibid.* et suiv. — Article 1er du projet de la Commission, P., t. 13, p. 106; M., 2163.—Incident sur la question de savoir si la Chambre peut modifier la convention annexée au projet de loi, *ibid.*— Délibération sur cette convention, *ibid.*) : MM. d'Angeville, de Beaumont (Gustave), Béhic, *Rapporteur*, Benoist, Bineau, Bureaux de Pusy, de Chasseloup-Laubat (Prosper), Crémieux, Creton, Darblay, Deslon-

grais, Devienne, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Duchâtel, Duma, *Ministre des finances*, d'Eichthal, Fould (B.), Garnier-Pagès, Gouin, Grandin, Jayr, *Ministre des travaux publics*, Lanyer, Lherbette, Luneau, Mathieu (Saône-et-Loire), de Morny, Nicolas, de la Plesse, de Rainneville, de la Rochejaquelein, Ternaux (Mortimer), de Vatry, Vivien. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : Adoption [21 juillet] (P., t. 13, p. 128; M., p. 2176). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13745; M., p. 2461).

3. — *De Lyon à Avignon.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Min. des trav. publics, pour modifier plusieurs dispositions du cahier des charges qui règle les conditions de la concession de ce chemin de fer [26 mai] (P., t. 7, an., p. 475; M., p. 1343 et 1344). — Incident soulevé par M. Lherbette, au sujet du mode de nomination de la Com. et des listes d'actionnaires, voy. le § précédent du présent article. — Commission (F. n° 110; M., p. 1411). — Rapport, par M. de Lafarelle [28 juin] (P., t. 11, an., p. 139; M., p. 1934). — M. Sapey propose de retirer ce projet de l'ordre du jour (P., t. 12, p. 325; M., p. 2091); à cette occasion, M. Lherbette demande de nouveau la communication des listes d'actionnaires; M. le Rapporteur annonce qu'elles ont été communiquées à la Commission; MM. de Lafarelle, *Rapporteur*, Lherbette, Jayr, *Min. des trav. pub.*, Grandin, Laffitte, Luneau, de la Rochejaquelein; la proposition de M. Sapey est rejetée (P., t. 12, p. 327; M., p. 2092). — Discussion [21 juillet]: M. Darblay propose de la renvoyer après le Budget des recettes : rejet (P., t. 13, p. 129; M., p. 2176). — Discussion générale (P., *ibid.*; M., p. 2177). — Renvoi du projet à la Commission (P., t. 13, p. 156; M., p. 2182). — M. le Rapporteur propose, au nom de la Commission, de substituer au projet présenté par elle un amendement de MM. d'Angeville et Collignon (P., t. 13, p. 161; M., p. 2189). — Délibération sur cet amendement, qui est adopté avec quelques modifications, et sur les articles suivants (*Ibid.* et suiv.): MM. d'Angeville, Ardant, Béhic, de Bellonnet, Benoist, Bureaux de Pusy, P. de Chasseloup-Laubat, Collignon, de Courtais, Darblay, Deslongrais, Duchatel, *Min. de l'Intérieur*, Dumon, *Min. des Finances*, d'Eichthal, Garnier Pagès, Guyet-Desfontaines, Jayr, *Min. des Trav. pub.*, Lacave-Laplagne, Lacrosse, de Lafarelle, *Rapporteur*, Laffitte, Legrand, *Sous-Secrét. d'Etat des trav. pub.*, Lherbette, Luneau, de Morny, Morel de Bort, de Rainneville, Réal, Vaitry. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [22 juillet] (P., t. 13, p. 186; M., p. 2194). — *Nota.* Ce projet de loi a été rejeté par la Chambre des Pairs.

4. — *De Montereau à Troyes.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Min. des Trav. pub., pour autoriser la Compagnie concessionnaire à hypothéquer, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,300,000 fr., tous les droits utiles qui dérivent pour elle de l'adjudication du dit chemin [8 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 203; M., p. 1524). — Commission (F. n° 120; M., p. 1375). — Rapport,

par M. Antoni Calmon [1er juillet] (P., t. 11, an., p. 436; M., p. 1956). — Discussion [22 juillet] (Incident sur la question de savoir si le Gouvernement aurait l'intention de concéder par ordonnance roy., dans l'intervalle de deux sessions, un embranchement partant d'Amiens et formant jonction avec le chemin de fer du Nord, P., t. 13, p. 189; M., p. 2195. — Discussion du projet, *ibid.*) : MM. Dumon, *Min. des Finances*, Jayr, *Min. des Trav. pub.*, de Las Cases, Lanyan, de Rainneville, Vuitry. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [23 juillet] (P., t. 13, p. 196; M., p. 2211). — Loi du 9 août 1846 (B. des L., n° 13746; M., p. 2461).

5. — *Embranchement de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de Rouen au Hâvre.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Min. des trav. pub., à l'effet de modifier plusieurs dispositions du cahier des charges [8 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 209; M., p. 1524). — Commission (F. n° 120; M., p. 1375). — Rapport, par M. Le Masson [3 juillet] (P., t. 11, an., p. 587; M., p. 2030). — Discussion [23 juillet] (P., t. 13, p. 197; M., p. 2211) : MM. Benoist, Le Masson, *Rapporteur*, Rouland et Vitet. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 13, p. 199; M., p. 2211). — Loi du 9 août 1847 (B. des L. n° 13748; M., p. 2461).

6. — *De Versailles à Chartres.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Min. des trav. publics, ayant pour objet d'autoriser le Ministre à régler les conditions de remboursement du prêt fait par l'Etat à la Compagnie du chemin de Paris à Versailles (rive gauche), et à charger les Compagnies des deux chemins de fer réunies, d'exécuter à leurs frais différents travaux, notamment la pose de la voie de fer sur la section de Versailles à Chartres, sauf remboursement [8 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 214; M., p. 1524). — Commission (F. n. 120; M., p. 1375). — Rapport, par M. Collignon [28 juin] (P., t. 12, an., p. 199; M., p. 1956). — Discussion [15 juillet] : MM. Vavin, de Jouvencel, de Rainneville et Remilly, proposent de remplacer le projet de la Commission par un amendement qu'ils présentent et auquel la Commission adhère (P., t. 13, p. 186; M., p. 2194). Cet amendement est adopté (*ibid.*) : MM. Chégaray, Collignon, *Rapporteur*, Destongrais, Jayr, *Min. des Trav. pub.*, Lacrosse, Legrand, *Sous-Secrétaire d'Etat*, de Rainneville, Vavin. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 13, p. 189; M., p. 2195). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13747; M., p. 2461). — Amendement proposé par M. Lacrosse et adopté par la Chambre, ayant pour objet l'inscription au Budget de 1848, d'un crédit de 1,500,000 fr., applicable aux travaux du chemin de l'Ouest [section de Versailles à Chartres], voy. Budget de 1848, Dépenses : *Travaux publics*.

7. — Incidents relatifs aux cautionnements déposés par les Compagnies concessionnaires, et à la composition de ces Compagnies, voy. Adresses au Roi, n° 2.

8. — Projet de loi sur la restitution de ces cautionnements, voy. CAUTIONNEMENTS.

9. — Incident au sujet d'un accident arrivé le 11 avril 1847, sur le chemin de Rouen, voy. CAUTIONNEMENTS.

10. — Observations présentées incidemment sur l'attribution au Préfet de police de Paris, de la surveillance sur le parcours entier des grandes voies de fer, voy. CAUTIONNEMENTS.

11. — Observations sur les frais de transport des dépêches par les chemins de fer, voy. CRÉDITS, § 1er.

12. — Interpellations au sujet d'une circulaire de M. le Ministre des travaux publics, relative à la poursuite des contraventions et des accidents sur les chemins de fer, voy. CRÉDITS, § 1er.

13. — Proposition de M. Crémieux, pour interdire aux Députés de se rendre adjudicataires ou d'accepter des fonctions d'administrateurs de chemins de fer, voy. DÉPUTÉS A LA CHAMBRE, n° 2.

14. — Incident relatif à des paiements effectués irrégulièrement par le payeur de Seine-et-Oise, pour des dépenses du chemin de fer du Nord, voy. COMPTES DE 1844.

15. — Observations sur la police et la surveillance des chemins de fer, leur influence relativement aux routes qui les avoisinent, l'administration du chemin de fer de Rouen, la remise à certains fonctionnaires de cartes de circulation gratuite, la situation de l'affaire du chemin de Bordeaux à Cette, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Travaux publics.*

16. — Amendement de M. Faucher, ayant pour objet de porter à 40 millions le crédit à inscrire au budget de 1848, pour les travaux des chemins de fer, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Travaux publics.*

CHEMINS établis dans la zône frontière du royaume, voy. ROUTES.

CHEMINS VICINAUX.

1. — Proposition de loi ayant pour objet de faire classer les routes départementales comme chemins de grande communication, Incident relatif à la législation qui régit ces chemins, et notamment à la prestation en nature, voy. ROUTES DÉPARTEMENTALES.

2. — Proposition de loi pour modifier les dispositions de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, relatives aux prestations, voy. PRESTATIONS.

CHER (CANAL DU), voy. CANAUX.

CHEVAUX, voy. HARAS.

CHIENS. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Remilly, pour l'établissement d'une taxe à percevoir au profit des communes, sur la race canine [27 février 1847] (P., t. 2, an., p. 271; M. de 1847,

p. 396). — Développements [13 mars] (P., t. 3, an., p. 120; M., p. 499). — Disc. sur la prise en considération (P., t. 3, p. 37; M., p. 500). MM. Maurat-Ballange, de Tracy. — La prise en considération est adoptée [même séance] (P., t. 3, p. 39; M., p. 501). — Commission (F. n° 55; M., p. 589). — Rapport, par M. Étienne [18 mai] (P., t. 7, an., p. 57; M., p. 1300). — Discussion [28 mai] (P., t. 7, p. 190; M., p. 1337). M. Vivien présente une nouvelle rédaction, laquelle est acceptée par la Commission et par l'auteur de la proposition (P., t. 7, p. 193; M., p. 1340). Amendement de M. Maurat-Ballange, qui propose de remplacer le projet par des dispositions conférant aux autorités municipales le droit de prescrire certaines mesures de police (P., t. 7, p. 196; M., p. 1340); il n'est pas appuyé (*ibid*). — Scrutin sur l'art. 1er : rejet, par suite de partage des votes [même séance] (P., t. 7, p. 197, M., p. 1340). — Ont été entendus dans la disc., MM. Chégaray, Deslongrais, Étienne, *Rapporteur;* Lacave-Laplagne, de Maleville, Maurat-Ballange, de Mornay, Parès, Passy, *Sous-Secrétaire d'État de l'intérieur;* Remilly, Vatout, Vivien, Vuitry.

CHINE, voy. Missions.

CHRÉTIENS DU LIBAN. — Incident à leur sujet, voy. Adresse au Roi, n° 2.

CIBIEL (M.), Député du 5e arr. électoral de l'Aveyron. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176).

CIDRE FABRIQUÉ DANS PARIS. — Observations sur la perception du droit dont il est frappé, voy. Budget de 1848, Recettes.

CIRCONSCRIPTIONS DE DÉPARTEMENTS, etc., voy. Limites.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SAÔNE-ET-LOIRE. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi, présenté par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur, pour modifier, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 22 juin 1833 [7 mai 1847] (P., t. 6, an., p. 198). — Commission (F. n° 92; M., p. 1138). — Rapport, par M. Lenoble [20 mai] (P., t. 7, an., p. 71; M., p. 1284; *erratum*, p. 1300). — Ce projet de loi est écarté de l'ordre du jour [7 juillet] (M., p. 1949).

CLAIRVAUX (Maison centrale de). — Incident au sujet de son administration, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Intérieur*.

CLAPIER (M.), Député du 2e arr. électoral des Bouches-du-Rhône. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 69, 72 et 76; M. de 1846, p. 2207, colonnes 2 et 3). — Membre de Commissions (F. n°s 20, 30, 81; M. de 1847, p. 80, 217, 957). — Est entendu dans la disc. de la seconde Adresse au Roi (*Traité russe*, M., p. 210). — Son rapport sur

le projet de loi relatif au cabotage des grains par bâtiments étrangers (P., t. 1, an., p. 120; M., p. 267).—Est entendu dans la disc. de ce projet de loi (P., t. 1, p. 720 et suiv., *passim*; M., p. 297, 298, 299). — Parle sur : la proposition de M. Fould, relative aux rentes possédées par la Caisse d'amortissement (M., p. 445; *erratum*, 451); la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne pour la réforme électorale (M., p. 619); le projet de loi relatif aux billets de banque (M., p. 788); un incident concernant le régime des douanes (M., p. 1193); la prorogation des lois autorisant l'importation des céréales en franchise (M., p. 1652). — Son rapport sur le projet de loi concernant le privilège de la Banque de Bordeaux (P., t. 11, an., p. 3; M., p. 1892). — Prend part à la disc. du budget de 1848 (*Quarantaines*, M., p. 1827. *Police intérieure des ports*, 1850); du projet de loi d'emprunt à contracter par la ville de Paris (M., p. 1888).

CLAPPIER (M. VICTOR), Député du 1er arr. électoral du Var. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2196). — Membre de Commissions (F. nos 20, 101; M. de 1847, p. 80, 1269). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 450; M., p. 154). — Propose, conjointement avec MM. de Quatrebarbes et de Falloux, de modifier l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, voy. PÉTITIONS. — Appuie des pétitions de boulangers de diverses villes (M., p. 1112). — Prend part à la disc. du budget de 1848 (*Servitudes militaires de Paris*, M., p. 2018. *Rade de Toulon*, 2020, 2021. *Service des paquebots*, 2054. *Etablissement de Castineau*, 2087).

CLÉMENT (M.), Député du 3e arrond. électoral du Doubs. — Prête serment. (P., t. 1, p. 5). —Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Est nommé Questeur (P., t. 1, p. 393; M., p. 2318). — Membre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41; M. de 1847, p. 353).

CLERGÉ, voy. CULTES.

CODE d'instruction criminelle. — Incident relatif au projet de loi à présenter pour la réforme de ce Code, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

CODE forestier.

1. — Projet de loi relatif au reboisement des montagnes et à la conservation du sol forestier, voy. REBOISEMENT.

2. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Dumon, Min. des finances, pour proroger jusqu'au 31 juillet 1850, les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, concernant le défrichement des bois [7 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 199; M., p. 1485). — Sur la proposition de M. le Ministre, ce projet de loi est renvoyé à la Commission qui avait été chargée d'examiner le projet sur le reboisement des montagnes (P., t. 9, p. 95; M., p. 1464).

— Rapport, par M. Réal (Félix) [10 juin] (P., t. 9, an., p. 266 ; M., p. 1556). — Discussion [26 juin] (Incident sur l'exploitation des forêts de la Liste civile, P., t. 11, p. 11; M., p. 1763. Délibération sur le projet de loi, P., t. 11, p. 30 ; M., p. 1766) : MM. O. Barrot, Benoist, de Bussières (de la Marne), Chégaray, Dumon, *Ministre des finances*, de Combarel de Leyval, Lacave-Laplagne, de Ladoucette, Ledru-Rollin, Lherbette, F. Réal, *Rapporteur*, de Tracy, d'Uzès, Vivien. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [28 juin] (P., t. 11, p. 44 ; M. p. 1783). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13,662, M., p. 2187).

CODE pénal militaire. — Incident relatif à la préparation de ce code, voy. **Budget de 1848**, Dépenses, *Guerre*.

COLLECTION numismatique de M. Rousseau. — Incident y relatif, voy. **Budget de 1848**, Dépenses, *Instruction publique*.

COLLECTIONS scientifiques (Acquisition de), voy. **Crédits**, § VI.

COLLIGNON (M.), Député du 6e arr. électoral de la Meurthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 32 ; M. de 1846, p. 2185). — Est entendu sur un incident soulevé dans la vérification des pouvoirs de M. Teisserenc (M., p. 2250). — Membre de Commissions (F. nos 21, 43, 101, 120 ; M. de 1847, p. 99, 382, 1269, 1575). — Combat la propos. présentée par M. Taillefer, tendant au déclassement des routes départementales (M., p. 460). — Son rapport sur un projet de loi de crédit applicable à la réparation des routes roy. nos 7 et 8, et des routes départementales des Bouches-du-Rhône (P., t. 3, an., p. 244 ; M., p. 589). — Prend part à la disc. du projet de loi concernant les comptes de 1844 (*Règlement des indemnités dues pour terrains occupés par suite de travaux publics*, M., p. 1162). — Son rapport sur un projet de loi de crédit applicable à la réparation des dommages causés aux routes et voies navigables par les inondations (P., t. 7, an., p. 129; M., p. 1361; *errata*, 1411). — Est entendu dans la disc. de ce projet de loi (P., t. 9, p. 38, 44 ; M., p. 1409, 1410, 1411). — Son rapport sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Chartres (P., t. 11, an., p. 199 ; M., p. 1906). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (P., t. 13, p. 187; M., p. 2194); à celle du projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2192).

COLOMBEL (M.), Député du 6e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 69; M. de 1846, p. 2209). — Son rapport sur l'élection de M. Quénault (M., p. 2251). — Fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des institutions de la France, considérées au point de vue civil et politique*, par M. Colombel, président du tribunal de Nantes (P., t. 1,

p. 517 ; M., p. 223). — Membre d'une Commission (P. n° 42; M., p. 370). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 227; M., p. 615).

COLONIES. — Incidents introduits à l'occasion de pétitions qui demandent l'abolition de l'esclavage, et relatifs à l'admin. de la justice coloniale, à l'exéc. de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves, à l'émancipation des noirs du domaine, à la magistrature coloniale, etc. (P., t. 5, p. 354; M. de 1847, p. 924, *passim*).—Interpellations au sujet de la législation sur l'expropriation forcée, et de l'administration de la justice dans les colonies, voy. CRÉDITS, § I.—Incidents relatifs à la liquidation d'anciennes créances résultant de subventions à des établissements particuliers de Pondichéry, à des achats de riz faits par l'administration de cette colonie, à des versements dans une caisse de réserve, d'économies réalisées sur les subventions accordées à la Mana et à Sainte-Marie de Madagascar, aux droits exigés par les autorités anglaises sur les grains destinés à la consommation des habitants des établissements français de l'Inde, enfin, à des fournitures de briques livrées à l'administration de la marine pour la construction d'un hôpital à Saint-Pierre et Miquelon, voy. COMPTES DE 1844. — Projet de loi ayant pour objet d'abroger l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845, et d'instituer des Cours criminelles dans les colonies, voy. RÉGIME DES ESCLAVES. — Interpellations sur l'emploi du fouet pour châtier les esclaves, voy. *Ibid.* — Projet de loi sur le régime des douanes à Bourbon et aux Antilles, voy. DOUANES, n° 2. — Interpellations incidentes sur la répression de la traite et sur la question de la représentation directe des colonies dans la Chambre; Observations sur l'emploi du fonds destiné au rachat d'esclaves, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

Voy. ALBREDA.

COLONISATION de l'Algérie. — Débat sur la question de colonisation, Adoption d'un amendement pour l'établissement de militaires libérés du service, voy. CRÉDITS, § VIII. — Projet de loi pour la création de camps agricoles en Afrique, voy. CRÉDITS, § IX.

COMBAREL DE LEYVAL (M. le comte DE), Député du 4e arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41 ; M. de 1846, p. 2186). —Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2195). — Prête serment (P., t. 1, p. 53).— Parle sur : la prise en considération de la proposition de loi relative aux Députés fonctionnaires (M. de 1847, p. 859) ; le projet de loi concernant la prorogation des dispositions du Code forestier sur le défrichement des bois (M., p. 1783) ; le Budget de 1848 (*Conseils de préfectures*, M., p. 1787).

COMMANDANTS MILITAIRES, voy. CAPITULATIONS.

COMMISSIONS, voy. ADRESSES AU ROI, CAISSE d'amortissement,

COMPTABILITÉ intérieure de la Chambre, PÉTITIONS, et l'article concernant chaque projet ou proposition de loi.

COMMUNES, voy. LIMITES.

COMMUNICATION de pièces, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE. — Incident relatif aux annonces faites par cette Société, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES DE CHEMINS DE FER. — Incidents relatifs aux cautionnem. déposés par elles, et à la composition de ces Compagnies, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2. — Projet de loi sur le mode de remboursement de leurs cautionnements, voy. CAUTIONNEMENTS. — Observations relatives à l'administration du chemin de fer de Rouen, voy. CHEMINS DE FER, n° 15.

COMPAGNIES HORS-RANG, voy. ARMÉE.

COMPTABILITÉ EN MATIÈRES.—Observations tendant à l'établissement d'une inspection de la comptabilité en matières de la guerre et de la marine, voy. CRÉDITS, § 1.

COMPTABILITÉ INTÉRIEURE DE LA CHAMBRE. — Commission (F. n° 15; M. de 1846, p. 2319). — Rapport, par M. de Loynes, sur le règlement des comptes de 1846, et sur la fixation du budget de 1848 [1er juillet 1847] (P., t. 11, an., p. 471 ; M., p. 2074).—La Chambre se forme en comité secret pour la discussion des conclusions de ce rapport [14 juillet] (P., t. 12, p. 323 ; M., p. 2092).— Le procès-verbal du comité secret est lu et approuvé en séance publique (P., t. 12, p. 328).

COMPTES DES BUDGETS DE 1844 ET 1845.

I. — EXERCICE 1844. — Projet de loi pour le règlement définitif du budget de 1844, précédé de l'exposé des motifs, présentés par M. le Ministre des finances [12 janvier 1847] (P., t. 1, an. p. 21; M., p. 54).— Commission (F. n° 27; M., p. 165)—Noms des commissaires du Roi pour la disc. (P., t. 2, p. 42).—Rapport, par M. Lacoudrais [30 mars] (P., t. 4, an., p. 205; M., suppl. A au numéro du 31 mars 1847).—M. Etienne demande l'ajournement de la disc. : M. Bureaux de Pusy appuie cette prop., par le motif que le rapport de la Cour des comptes, adressé aux Ministres le 29 avril, contient des observations sur les dépenses de 1844, qu'il peut être utile de connaître (M., p. 1153); après quelques observations, l'ajournement de la disc. est mis aux voix et rejeté (M., p. 1154).—Discussion [12 mai] (Dis. gén., P., t. 6, p. 353 ; m., p. 1159). Observations et incidents : Emploi des fonds votés aux budgets de l'Intérieur et de l'Instruction pub., pour souscriptions et encouragements, P. t. 6, p. 385 ; M., p. 1160; Evaluations inexactes des devis, en ma-

tière de travaux publics, et règlement des indemnités pour terrains occupés, P., t. 6, p. 389; M. p. 1162; Retard apporté à la libération des soldats servant en Algérie, P., t. 6, p. 392; M., p 1162. — M. Lacave-Laplagne demande des explications sur un passage du Rapport, P., t. 6, p. 393; M., p. 1163 : renvoi du Rapport à la Com. en ce qui concerne le chap. XXVII du Ministère des finances, P., t. 6, p. 396; M., p 1164. M. Bondeaux, président de la Commission, fait connaître qu'elle a décidé à l'unanimité de modifier le passage indiqué, P., t. 6, p. 423; M., p. 1212. Explications sur un autre passage du même rapport, ayant trait aux affaires des accusés de Rochefort et du munitionnaire Bénier, P., t. 6, p. 425; M., p. 1212. Observations sur l'emploi en augmentation de traitements, des fonds devenus disponibles par vacances dans les administrations centrales de divers Ministères, et incidents sur la spécialité en matières de traitements, P., t. 6, p. 427; M., p. 1212. Explications demandées par M. Monier de la Sizeranne, sur la question de savoir si les inspecteurs généraux des finances ont le droit de vérifier les écritures relatives aux opérations de banque des receveurs généraux, P., t. 6, p. 437; M., p. 1216. Incident au sujet de la forme dans laquelle ont eu lieu les réceptions de chaînons fournis à Marseille pour le service des postes, P., t. 6, p. 441; M., p. 1216. Irrégularités signalées par la cour des comptes, relativement à des paiements effectués par le payeur de Seine-et-Oise pour dépenses du chemin de fer du Nord, P., t. 7, p. 24; M., p. 1229. Incident au sujet des matériaux acquis pour la construction d'un hôpital à Saint-Pierre et Miquelon, Observations sur les réceptions de fournitures faites à la marine, P., t. 7, p. 37; M., p. 1231. Incidents relatifs : à l'instruction sur l'incendie du Mourillon, P., t. 7, p. 37; M., p. 1232; à la liquidation d'anciennes créances résultant de subventions à des établissements particuliers de Pondichéry, à des achats de riz faits par l'administration de la même colonie, et aux droits perçus par les autorités anglaises sur les grains importés dans nos établissements, P., t. 7, p. 44 et suiv.; M., p. 1232; au versement dans une caisse de réserve, des économies réalisées sur les subventions accordées à la Mana et à Sainte-Marie de Madagascar, P., t. 7, p. 52; M., p. 1233. — M. le Président fait connaître que communication a été faite à la Commission des comptes de 1844, du rapport de la commission spéciale instituée par le Ministre de la marine, en 1846, pour donner son avis sur l'affaire des subventions à des établissements particuliers de Pondichéry; ce document sera déposé aux archives de la Chambre, P., t. 7, p. 58; M., p. 1243). — Ont pris part aux débats : MM. O. Barrot, de Beaumont de la Somme, Benoist, Bureaux de Pusy, de Bussierre (Alfred), de Castellane, Collignon, de Courtais, de la Rue, *com. du Roi*, Demarçay, Deslongrais, Dessauret, Drouyn de Lhuys, Dumas, Dumon, *Min. des finances*, Durand de Romorantin, Etienne, Evrard de St.-Jean, *com. du Roi*, Galos, *com. du Roi*, Garnier-Pagès, de Genoude, Glais-Bizoin, Janvier, Jubelin, *com. du Roi*, Lacave-Laplagne, Lacoudrais, *Rapporteur*, Lacrosse, O. de Lafayette, Lanyer, de Lasteyrie (Jules), Lefort-Gonsollin, Legrand, *sous-secrét. d'Etat*

des travaux publics, Lherbette, Ludeau, Marquis, Monier de la Size, ramus, de Morny, Passy, *sous-secrét. d'État de l'Intérieur*, Poulle (Em.), Prou, Quinette, Rondeaux, de Salvandy, *Min. de l'instruction publique*, Taillandier, Talabot. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi; adoption [19 mai] (P., t. 7, p. 61; M., p. 1243). — Loi du 12 juillet 1847 (B des L. n° 13637; M., p. 2057).

2. — Exercice 1845. — Exposé des motifs et dispositif du projet de loi, présentés par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [12 mars 1847] (P., t. 15; M., p. 491). — Commission (F. n° 52; M., p. 545). — M. le Ministre de la guerre annonce, par une lettre, qu'il a remis à la Commission des comptes de 1845, avec invitation de les tenir à la disposition des membres de la Chambre, le rapport de la haute Commission administrative chargée de l'examen de l'affaire Bénier, et deux marchés passés pour la vente des braises (P., t. 6, p. 161; M., p. 1058). — Commissaires du Roi chargés de soutenir la discussion (P., t. 2, p. 42; M., p. 1867). — Rapport, par M. Alfred de Bussierre [12 juin] (P., t. 9, an., p. 359; M., p. 1898). — Cette loi est écartée de l'ordre du jour [7 juillet] M., p. 1949).

COMPTOIRS DE LA BANQUE DE FRANCE, voy. BANQUE DE FRANCE.

CONCESSIONS, voy. MINES; DÉPUTÉS A LA CHAMBRE, n° 2; TERRAINS DOMANIAUX USURPÉS.

CONCESSIONS DE DOMAINES EN ALGÉRIE. — Renseignements y relatifs, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses, *Guerre*.

CONGÉS accordés par la Chambre à des Députés, voy. BALLOT, BERNARD DE RENNES, BERRYER, BOISSEL, BOMMART, BONNEFONS, DE BUSSIÈRES (Marne), DE CAMBIS, CARNOT, DE CASTELLANE, CLAPPIER (Victor), COLOMBEL, DARNAUD, DEFERMON, DELESSERT, DILHAN, DOLLFUS, DUFOURNEL, DUPONT DE l'EURE, DURAND DE ROMORANTIN, ESNAULT, FARRAN, GAULTIER DE RUMILLY, GENOUX, GILBON, GRATIS-BIZOIN, DE GRAMMONT, GUERRIN, GUILBERT, HAVIN, HERROUX, HUS, JUNYEN, LACHÈZE, de LACOMBE, LARABIT, LEFRAUR, MAICHAIN, MARTINET, MATHEY, MONIER DE LA SIZERANNE, DE MONTBIERRY, MOREAU de la Meurthe, MUTEAU, PAILLARD-DUCLÉRÉ, DE PARCEY, OUDINOT, DE LA PLESSE, PONS, RESSIGEAC, RETBAUD, DE LA ROCHEJAQUELEIN, ROUL, SAGLIO, DE SAINT-ALBIN, le général SCHNEIDER, TAILLEFER, TERME, TERNAUX-COMPANS, TERNAUX-MORTIMER, TERNIÈRE, DE THUARD, DE TRYON-MONTALEMBERT, VAYSON.

Voy. EXCUSES D'ABSENCE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, voy JÉSUITES.

CONSEIL D'ÉTAT, voy. MAITRES DES REQUÊTES.

CONSEIL GÉNÉRAL DE SAONE-ET-LOIRE, voy. CIRCONSCRIPTIONS.

CONSEIL royal de l'Université. — Incident relatif à son organisation, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2, et aussi BUDGET DE 1848, Dépenses; *Instruction publique*.

CONSEILS DE GUERRE, voy. TRIBUNAUX MILITAIRES.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Observations sur leur organisation et leurs attributions, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Intérieur*.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENTS.—Incident au sujet de la distribution tardive du cahier contenant leurs vœux, voy. MARQUIS (M.).

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.—Observations sur l'interruption des cours qu'on y professe, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

CONSTANTINE. — Incident relatif à la confiscation du revenu des écoles et des établissements religieux musulmans dans cette ville, voy. CRÉDITS, § VIII.

CONTINGENT MILITAIRE, voy. APPEL.

CONVENTION de 1841, relative à l'exercice du droit de visite, voy. DROIT DE VISITE.

CONVENTIONS ANNEXÉES AUX PROJETS DE LOIS CONCERNANT DES CHEMINS DE FER.—La Chambre peut en modifier les dispositions, voy. CHEMINS DE FER, n° 2.

CONVERS (M.), Député du 1er arr. électoral du Doubs. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est annulée (P., t. 1, p. 87; M. de 1846, p. 2210). — Réélu, il prête serment (P., t. 1, p. 424; M. de 1847, p. 47). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M., p. 54).

CORCELLE (M. F. DE), Député du 2e arr. électoral de l'Orne. — Prête serment (P., t. 1, p. 5).—Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission chargée d'examiner deux projets de lois concernant l'Algérie (F. n° 47; M. de 1847, p. 461).

CORDIER (M.), Député du 2e arr. électoral du Jura.—Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 301 et 302; M., p. 2286).—Prend part à la discussion du projet de loi concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Interpellations relatives au rétablissement des ouvrages détruits du port de Dunkerque*, M., p. 1058). — Ses observations sur la citation de son nom parmi ceux des Députés administrateurs de chemins de fer) M., p. 1151).

CORRESPONDANCES TRANSATLANTIQUES

1. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Min. des finances, pour autoriser l'établisse-

ment : 1° de trois lignes principales de correspondance, au moyen de paquebots à voiles ou à vapeur, partant de Saint-Nazaire, de Bordeaux et de Marseille, et aboutissant à la Martinique ou à la Guadeloupe et à la Havane; 2° de lignes secondaires destinées à continuer les lignes principales [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 163; M., p. 341). — Commission (F. n° 43; M., p. 376). — Rapport, par M. Ducos [3 mai] (P., t. 6, an., p. 109; M., p. 1164). — M. de Colmont, secrétaire général des Finances, est chargé de soutenir la discussion, en qualité de Commissaire du Roi (P., t. 7, p. 56; M., p. 1242). — Sur la demande de M. le Rapporteur, le projet de loi est retiré provisoirement de l'ordre du jour (P., t. 7, p. 74; M., p. 1255). — Rapport supplémentaire par M. Ducos [1er juillet] (P., t. 11, an., p. 385; M., p. 1921). — Ce projet de loi est écarté de l'ordre du jour [7 juillet] (M., p. 1949).

2. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Min. des Finances, ayant pour objet l'approbation d'un traité passé le 29 janvier 1847, entre le Ministre et la Société *Hérout et de Handel*, pour l'établissement d'un service de paquebots à vapeur entre le Hâvre et New-York [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 137; M., p. 342). — Commission (F. n° 43; M., p. 376). — Rapport, par M. Lanyer [8 mars] (P., t. 3, an., p. 29; M., p. 476). — Ouverture de la discussion [13 mars] (P., t. 3, p. 40; M., p. 501). — M. Lherbette demande si des membres de l'une ou l'autre des deux Chambres sont parties intéressées dans l'entreprise? Explication à ce sujet (*Ibid*). — Reprise de la discussion du projet de loi (P., t. 3, p. 47; M., p. 502. *Convention et cahier des charges*, P., t. 3, p. 55; M., p. 504. — Incident relatif à la qualification d'*Excellence* donnée à M. le Ministre des Finances, dans le préambule de la convention passée avec la Compagnie, et annexée au projet de loi, P., t. 3, p. 67; M., p. 507; M. Lherbette propose la suppression de ce mot, *ibid.*; le scrutin de division, demandé par plus de dix membres, est renvoyé à la séance du lendemain, P., t. 3, p. 69; M., *ibid.* A l'ouverture de cette séance, M. Le Peletier d'Aunay fait observer que la Chambre ne vote jamais sur les titres des lois ni sur les préambules des actes annexés; il propose la question préalable, P., t. 3, p. 72; M., p. 516; M. Lherbette retire sa proposition, en motivant ce retrait, P., t. 3, p. 74; M., p. 516. — Reprise de la discussion sur le projet de loi, *ibid.*): MM. Benoist, Blanqui, Chégaray, Dumas, Galos, Glais-Bizoin, Lacave-Laplagne, *Min. des Finances*, Lacrosse, Lanyer, Jules de Lasteyrie, Le Peletier-d'Aunay, Leseigneur, Lherbette, Luneau, de Mackau, *Min. de la Marine*, Sallandrouze, Sabervie. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [15 mars] (P., t. 3, p. 75; M., p. 516). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13483; M., p. 959).

COSTÉ (M.), Député du 3e arr. électoral des Vosges. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 165; M., p.

2252). — Membre de diverses Commissions (P., n° 27, 28, 52; M. de 1847, p. 168, 195, 545). — Ses rapports sur des projets de lois d'intérêt local, voy. EMPRUNTS, aux §§ Abbeville, Evreux, Jura, Limoges, Lisieux, Saintes, Tourcoing; IMPOSITIONS EXTRAORD., aux §§ Allier, Alpes (Basses), Cher, Jura; LIMITES, aux §§ Cantal, Côtes-du-Nord, Gironde, Saône-et-Loire.

COTES DE L'ALGÉRIE.—Incident relatif à leur défense, voy. CRÉDITS, § VIII.

COUR DE CASSATION.— Incident relatif à un arrêt de cette Cour, voy. CAPITULATIONS.

COUR DES COMPTES. — On demande l'ajournement de la discussion du projet de loi des comptes de 1844, jusqu'à la distribution du Rapport de la Cour sur l'année 1845, voy. COMPTES DE 1844. — Irrégularités signalées par la Cour des Comptes dans le paiement de certains travaux du chemin de fer du Nord, voy. *ibid.*

COURS CRIMINELLES DANS LES COLONIES, voy. RÉGIME DES ESCLAVES.

COURS ET TRIBUNAUX. — Interpellation au sujet de leur classement, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Justice*. — Proposition faite par M. le Garde des Sceaux, pour élever le crédit applicable au traitement des juges-de-paix, voy. *ibid.*

COURS D'EAUX ET ENDIGUEMENT.—Incident relatif aux modifications à introduire dans la législation qui les régit, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

COURSES, voy. HARAS.

COURTAIS (M. le vicomte DE), Député du 4e arr. électoral de l'Allier. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Signale une omission dans le procès-verbal du 24 août et en demande la rectification (P., t. 1, p. 163; M., p. 2245).— Est entendu dans la discussion du projet de loi relatif : à l'importation des grains (M. de 1847, p. 134); au crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 470). —Parle sur : des pétitions d'officiers de la Légion-d'Honneur (M., p. 1112, 1113); la loi d'appel du contingent militaire (M., p. 1154); les comptes de 1844 (*Retards apportés à la libération des militairs servant en Afrique*, M., p. 1163); la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1422, 1423); les crédits extraord. applicables aux divers services de l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1520); le Budget de 1848 (Dépenses : *Frais de voyage et de courriers des affaires étrangères*, M., p. 1728. *Achat d'étalons*, 1821. *Canal du Cher*, 1849. *Discussion générale de la guerre*, 1914. *Camp de Compiègne*, 1974. Recettes : *Droit à l'importation du sagou*, 2224); le

projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2190).

COURTOIS (M. Léon de), Député du 2e arr. électoral de l'Aveyron. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176).

COUSTURE (M.), Député du 10e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Nommé membre de la Commission de l'Adresse au Roi (F. n° 15; M., p. 2318); de Commissions chargées d'examiner; divers projets ou propositions de lois (F. n°s 41, 43, 92, 101; M. de 1847, p. 353, 376, 1138, 1269); la demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin (F. n° 113; M., p. 1446). — Son rapport sur le projet de loi ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Rouen (P., t. 3, an., p. 147; M., p. 535).

CRACOVIE. — M. le Ministre des affaires étrangères dépose sur le bureau de la Chambre des documents diplomatiques relatifs à la réunion de la république de ce nom à l'empire d'Autriche, et annonce qu'il a pris des mesures pour leur impression [12 janvier 1847] (P., t. 1, p. 430; M., p. 53). — Recueil de ces pièces (P., t. 15; M., p. 64). — Débat sur la suppression de cet Etat. Voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. — Explication sur la question de savoir s'ils sont *spéciaux* par *article*. Voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *in fine*.

CRÉDITS OUVERTS PAR LA LOI COLLECTIVE DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES OU PAR DES LOIS SPÉCIALES, ET CRÉDITS ANNULÉS.

I. — *Lois collectives des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847; annulation de crédits; crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos; avance au Gouvernement de la Grèce.*

1. — *Premier projet de loi.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [12 janvier 1847] (P., t. 15; M., p. 54). — Développement de la partie de ce projet de loi relative au département de la guerre (P., t. 15). — Commission (F. n° 21; M., p. 99). — Commissaires du Roi pour soutenir la disc. (P., t. 2, p. 42). — Rapport par M. Allard [30 mars] (P., t. 4, an., p. 1; M., p. 928). — Discussion [29 avril] (Discussion générale, P., t. 6, p. 50; M., p. 995. — Délibération, Titre I, EXERCICE 1846, art. 1er, Crédits supplémentaires, État A, *Justice*, P., t. 6 p. 53; M., p. 996. *Affaires étrangères*, Discussion générale de la politique à l'extérieur, Incidents divers se rattachant aux missions diplomatiques, notamment à celle de la Chine; Affaires de Syrie, de Grèce; Relations commerciales de la France dans la Gambie; Affaires d'Albreda; Refus de ratification, par le Maroc, d'un traité de commerce

négocié avec ce pays; Affaires de Tunis; Etat actuel de la question d'Espagne; Observations sur les conséquences, à l'égard du Brésil, de la convention de 1841, relative au droit de visite, etc., P., t. 6, p. 194; M., p. 1072. Observation sur le rétablissement de l'auditeur de Rote, P., t 6, p. 220; M., p. 1077, et, à cette occasion, incident sur l'inscription comme mesure accidentelle, dans la loi des crédits supplémentaires, de dépenses permanentes, P., t. 6, p. 222; M., p. 1078. *Intérieur, Agriculture et commerce*, P., t. 6, p 53; M., p. 996. *Travaux publics, Guerre*, P., t. 6, p. 54; M., p. 997. Observations tendant à l'établissement d'une inspection de la comptabilité-matières de la guerre et de la marine, *ibid.* Affaire du manutentionnaire Bénier : on demande que communication soit donnée à la Chambre de documents relatifs à l'enquête administrative ordonnée par la loi du 3 juillet 1846, *ibid.* M. le Ministre de la guerre annonce qu'il a remis à la Comm. des comptes de 1845, le rapport de la haute Commission administrative chargée de cette enquête, P., t. 6, p. 56; M., p. 998. Voy. COMPTES DE 1844 et DE 1845. Incident sur le mode de passation des marchés de la guerre; Explication au sujet d'un marché de subsistances conclu entre le Ministre et le parent d'un Député, P., t. 6, p. 66; M., p. 999. *Marine*, P., t. 6, p. 91; M., p. 1017. *Finances*. Observations sur les frais de transport des dépêches par les chemins de fer, P., t. 6, p. 96; M., p. 1018. — Etat B, *Justice et cultes*, P., t. 6, p. 103; M., p. 1019. *Affaires étrangères*, P., t. 6, p. 226; M., p. 1085. *Agriculture, Commerce, Guerre*, P., t. 6, p. 105; M., p. 1019. *Finances*, P., t. 6, p. 106; M., p. 1020.—Art. 2, Crédits extraordinaires. Etat C, *Affaires étrangères*, P., t. 6, p. 227; M., p. 1086. *Intérieur*, P., t. 6, p. 108; M., p. 1020. *Agriculture et commerce* : Interpellation sur le résultat commercial de la mission en Chine, *ibid.* — Amendement proposé par M. Larabit, à l'effet d'accorder des secours aux incendiés, P., t. 6, p. 110; M., p. 1020. Débat sur la question de savoir s'il est régulier d'introduire dans les projets de lois de crédits supp. une dépense nouvelle par voie d'amendement; l'amendement est rejeté, P., t. 6, p. 113; M., p. 1021. — Interpellation au sujet d'une circulaire de M. le Ministre des travaux publics, relative à la poursuite des contraventions et des accidents sur les chemins de fer, P., t. 6, p. 114; M, p. 1021. M. Luneau demande le dépôt de cette circulaire : Refus de M. le Ministre, P., t. 6, p. 119; M., p. 1022; Débat à ce sujet, *ibid.* — Interpellation sur une concession de mine de sel gemme, accordée par le Gouvernement en 1842 (affaire de Gouhenans), P., t. 6, p. 124; M., p. 1042. — *Guerre*. Discussion générale des crédits applicables à l'Afrique, P., t. 6, p. 134; M., p. 1043. Incident relatif à l'effectif des troupes en Algérie, P., t. 6, p. 140; M., p. 1044; ajournement de la délibération, P., t. 6, p. 141; M., p. 1045; elle est reprise, P., t. 6, p. 230; M., p. 1087. Incidents : Expédition en Kabylie, P., t. 6, p. 234; M., p. 1088; Punitions extra-règlementaires infligées aux soldats en Afrique, P., t. 6, p. 245; M., p. 1090. *Marine*, Discussion générale, P., t. 6, p. 141; M., p. 1045. Interpellation relative au rétablissement

des ouvrages détruits du port de Dunkerque, P., t. 6, p. 162; M., p. 1058. Observations présentées par M. Roger du Loiret, relativement à la protection du commerce français dans le golfe du Mexique, et à divers griefs de la France contre le gouvernement mexicain, P., t. 6, p. 182; M., p. 1062. *Finances*, P., t. 6, p. 199; M., p. 1064. — Etat D, P., t. 6, p. 249; M., p. 1091. — Art. 3, Crédits annulés ou reportés, Etats E et F, P., t. 6, p. 251; M., p. *ibid.* — Art. 4, Services spéciaux portés pour ordre au Budget, Etat G, P., t. 6, p. 254; M., p. 1092. — Titre II, Exercice 1847. Art. 5, Crédits supplémentaires, Etats H et I; P., t. 6, p. 263; M., p. 1101. Interpellation au sujet de la législation sur l'expropriation forcée et de l'administration de la justice dans les colonies, P., t. 6, p. 270; M., p. 1102. — Art. 6, Crédits extraordinaires, Etat J, P., t. 6, p. 274; M., p. 1103. Incident sur l'administration de la Bibliothèque royale et sur la confection du catalogue, *ibid.* M. Ternaux-Compans demande si des mesures ont été prises pour protéger contre les évènements de la guerre les sujet français habitant la Vera-Cruz et Mexico, P., t. 6, p. 281; M., p. 1106. Explications sur un crédit mis à la disposition de l'amiral commandant la station des côtes occidentales d'Afrique, P., t. 6, p. 285; M., p. 1106. — Etat K, Observations au sujet de la cérémonie de la translation des restes des généraux Duroc et Bertrand, P., t. 6, p. 290; M., p. 1107. — Art. 7, Etat L, Crédits extraordinaires pour créances au titre d'exercices périmés, P., t. 6, p. 293; M., p. 1108. — Art. 8, [Voies et moyens], *ibid.* — Art. 9 et Etat M. [Services spéciaux]; *ibid.* — Titre III, Travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, P., t. 6, p. 294; M., *ibid.* — Titre IV, Crédits suppl. aux restes à payer des exercices clos, *ibid.* — Titre V, Avance au gouvernement grec, P., t. 6, p. 295; M., *ibid.* — Titre VI, Disposition particulière, *ibid.*). — Ont pris part aux débats, MM. Allard, d'Angeville, d'Aragon, Bacot, O. Barrot, de Beaumont (Gustave), de Beaumont de la Somme, Béhic, Billault, Boissy-d'Anglas, Boreaux de Pusy, Chégaray, Cordier, Crémieux, Cunin-Gridaine, *Ministre du commerce*, Darblay, De la Rue, *Commissaire du Roi*, Demarçay, Dufaure, Dumon, *Ministre des travaux publics*, Dupin, Durand de Romorantin, Etienne, Evrard de Saint-Jean, *Commissaire du Roi*, Feuilhade-Chauvin, Fould (Achille), Fould (B.), Galos, *Commissaire du Roi*, Garnier-Pagès, de Gasparin, de Genoude, Genty de Bussy, Glais-Bizoin, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Guyet-Desfontaines, d'Haussonville, Hébert, *Garde des Sceaux*, Isambert, Jubelin, *sous-secrétaire d'Etat de la marine*, Kœchlin, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Lacrosse, de La Grange, de Lamoricière, Laujuinais, Larabit, Ferd. de Lasteyrie, Jules de Lasteyrie, Legrand, *sous-secrétaire d'Etat des travaux publics*, Legrand de l'Oise, *Commissaire du Roi*, Levavasseur, Lherbette, Luneau, de Mackau, *Ministre de la marine*, Mahul, de Maleville, Marquis, Mauguin, Muret de Bort, Oudinot, Pascalis, Plichon, de Quatrebarbes, Quinette, Rivière de Larque, de La Rochefou-

cauld-Liancourt, Roger du Loiret, Roger du Nord, Saint-Marc-Girardin, de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*, de Salvandy, *Ministre de l'instruction publique*, Subervie, Taillandier, Ternaux-Compans, Thiers, Vatout. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [10 mai] (P., t. 6, p. 316; M., p. 1133). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13695; M., p. 2403).

2. — *Second projet de loi.* — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi additionnel au projet précédent, présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [26 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 305; M., p. 635). — Renvoi à la Commission d'examen du premier projet (P., t. 3, p. 227; M., p. 618). — Rapport, par M. Allard [20 avril] (P., t. 5, an., p. 475; M., p. 988). — Adoption sans discussion [11 mai] (P., t. 6, p. 335; M., p. 1152). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13696; M., p. 2403).

II. — *Augmentation de l'effectif de la gendarmerie et de l'infanterie, dans les divisions territoriales de l'intérieur* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [26 janvier 1847] (P., t. 1, an., p. 72; M., p. 155). — Commission (F. n° 28; M., p. 195). — Rapport, par M. de Chabaud-Latour [17 février] (P., t. 2, an., p. 195; M., p. 348). — Discussion [21 février] (P., t. 2, p. 5; M., p. 365); incidents relatifs à l'abus des factionnaires, à la dissémination des troupes sur le territoire, et aux non valeurs résultant des compagnies hors rang (*Ibid.* et suiv.) : MM. Bacot, Bureaux de Pusy, de Chabaud-Latour, *Rapporteur*, Deslongrais, Duchatel, *Ministre de l'intérieur*, Lacave-Laplagne *Ministre des finances*, Larabit, Ferd. de Lasteyrie, Nicolas, Oudinot, Richond des Brus, de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 2, p. 24; M., p. 370). — Loi du 11 avril 1847 (B. des L., n° 13459; M., p. 785).

III. *Secours aux Hospices, Bureaux de charité et Etablissements de bienfaisance* [Exercice 1847].

1. — Exposé des motifs et texte du premier projet de loi, présenté par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur [1er février 1847] (P., t. 1, an., p. 88; M., p. 189). — Renvoi à la Commission d'examen de la loi collective des crédits supplémentaires (P., t. 1, p. 458; M., p. 190); pour la composition de cette Commission, voy. au § I du présent article. — Rapport, par M. Vatout [10 février] (P., t. 1, an., p. 130; M., p. 279). — Discussion [12 février] (P., t. 1, p. 733; M., p. 300) : MM. Glais-Bizoin et Duchatel, *Ministre de l'intérieur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 1, p. 735; M., p. 300). — Loi du 24 février 1847 (B. des L., n° 13366; M., p. 379).

2. — Exposé des motifs et dispositif d'un deuxième projet de loi, présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur [20 mars 1847] (P.,

t. 3, an., p. 211; M., p. 563).—Renvoi à la Commission d'examen du premier projet (P., t. 3, p. 110; M., p. 560). — Rapport, par M. Vatout [23 mars] (P., t. 3, an., p. 272; M., p. 589). — Adoption [29 mars] (P., t. 3, p. 259; M., p. 650). — Loi du 2 avril 1847 (B. des L., n° 13446; M., p. 689).

IV. — *Création d'un hôpital militaire thermal à Vichy* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [12 février 1847] (P., t. 1, an., p. 133; M., p. 300). — Commission (F. n° 41 et 46; M., p. 353). — Rapport, par M. Richond des Brus [12 mars] (P., t. 3, an., p. 88; M., p. 490). — Adoption [17 et 20 mars] (P., t. 3, p. 107 et 109; M., p. 543 et 560). — Loi du 11 avril 1847 (B. des L., n° 13460).

V. — *Construct., Travaux et acquisitions, pour l'améliorat. de divers établissem. d'instruct. publique*: Hospice des cliniques de la Faculté de médecine de Paris, Bibl. de la même faculté, Ecole spéciale de pharmacie de Paris, Conservatoire anatomique pour la Faculté de médecine de Montpellier, Bâtiments destinés à la Faculté des sciences de la même ville, et serres du Jardin botanique commun à ces deux Facultés, Ecole spéciale de pharmacie de Montpellier [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 87; M., p. 343). — Commission (F. n° 43; M., p. 387). — Rapport, par M. Reynaud, qui conclut à l'ajournement des projets relatifs à la bibliothèque de l'Ecole de médecine de Paris, à la Faculté des sciences de Montpellier, aux serres du Jardin botanique et à l'Ecole de pharmacie de la même ville, et propose l'adoption des autres dispositions du projet de loi [30 mars] (P., t. 3, an., p. 463; M., p. 701). — Discussion [9 avril] (P., t. 5, p. 74; M., p. 742); Incident introduit par M. de l'Espée, au sujet de l'omission dans la loi en discussion, du crédit demandé pendant la session précédente pour les bâtiments de l'Ecole polytechnique (*Ibid.*): MM. Dumon, *Ministre des travaux publics*, de Bussières de la Marne, de l'Espée. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi amendé par la Commission: adoption [même séance] (P., t. 5, p. 78; M., *ibid.*) — Loi du 20 juin 1847 (B. des L., n° 13656; M., p. 2139).

VI. — *Acquisition de pièces anatomiques et de collections diverses pour la Faculté de médecine de Paris, les autres Facultés du même ordre dans les départements, le Muséum d'histoire naturelle et l'Ecole royale des mines; Achat d'un terrain contenant des fossiles; Acquisition des papiers et dessins laissés par M. Lhôte; Rédaction et impression de la table analytique de la description de l'Egypte* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi, présenté par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 121; M., p. 345). — Commission (F. n°s 42 et 47; M., p. 370 et 461). — Rapport, par M. Lestibondois [27 mars] (P., t. 3, an., p. 370; M., p. 712). — Discussion [8 avril] (P., t. 5,

p. 61; M., p. 728): MM. Demarçay, Ferd. de Lasteyrie, Lestiboudois, *Rapporteur*, Marquis, Richond des Brus, de Salvandy, *Ministre de l'instruction publique*. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [9 avril] (P., t. 5, p. 74; M., p. 742). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13803; M., p. 2629).

VII. — *Armement de trois bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires chargés de céréales* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi, présenté par M. de Mackau, Ministre de la marine [22 février 1847] (P., t. 2, an., p. 223; M., p. 363). — Commission (F. n° 44; M., p. 411). — Rapport, par M. Lacrosse [8 mars] (P., t. 3, an., p. 59; M., p. 471). — Discussion [12 mars] (P., t. 3, p. 28; M., p. 492); Incident au sujet de la perte de la frégate à vapeur *le Caraïbe* (*Ibid.*): MM. d'Angeville, B. Fould, de Mackau, *Ministre de la marine*, Mauguin. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 3, p. 33; M. p. 495). — Loi du 4 mai 1847 (B. des L., n° 13533; M., p. 1157).

VIII. — *Services de l'Algérie* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [27 février 1847] (P., t. 2, an., p. 295; M., p. 419). — La Commission se composera de dix-huit membres, et sera commune à ce projet de loi ainsi qu'au projet faisant l'objet du § IX ci-après (P., t. 2, p. 34; M., p. 407). — Commission (F. n° 47; M., p. 461). — Rapport, par M. de Tocqueville [24 mai] (P., t. 7, an., p. 305; M., p. 1379). — Discussion [7 juin] (*Discussion générale* : Questions de la colonisation et de l'administration civile en Afrique, Expédition de la Kabylie, P., t. 9, p. 96; M., p. 1464; Incident relatif à la communication faite à M. le Ministre de la guerre, par le Président de la Commission, au sujet de cette expédition, P., t. 9, p. 97 137 et suiv.; M., p. 1464 et 1501 à 1505, *passim*. — *Délibération sur les articles*, P., t. 9, p. 158; M., p. 1514. Incidents et observations diverses : Razzias, Emploi des troupes à des travaux étrangers au service militaire, *ibid.*; Marchés pour les lits militaires, P., t. 9, p. 170; M., p. 1517; Etat de défense des côtes, Port d'Alger, P., t. 9, p. 179; M., p. 1518; Mission chrétienne de la France en Afrique, Confiscation du revenu des écoles et des établissements religieux musulmans à Constantine, P., t. 9, p. 191; M., p. 1521, 1522; Retard apporté à l'établissement à Alger d'un comptoir de la Banque de France, P., t. 9, p. 197; M., p. 1522; Organisation des bureaux arabes, P., t. 9, p. 202; M., p. 1535; Admission dans les corps indigènes de Français servant comme sous-officiers sous les ordres d'officiers arabes, P., t. 9, p. 203; M., p. 1536; Régime de la presse en Afrique, Affaire du journal *les Deux Frances*, P., t. 9, p. 209; M., p. 1537. — M. Béhic propose, par amendement, l'ouverture d'un crédit applicable à l'établissement en Afrique de militaires libérés du service, P., t. 9, p. 216; M., p. 1540 : adoption, P., t. 9, p. 218; M., p. 1541. — Observations de M. O. Barrot sur le régime légal en Algérie, et notamment sur la question du do-

maine national dans cette possession, P., t. 9, p. 220; M., *ibid.* — Amendement de M. Garnier-Pagès, tendant à déclarer révoquée et non avenue l'autorisation d'établir un comptoir à Alger, accordée à la Banque de France par la loi du 19 juillet 1845, dans le cas où cette institution ne serait pas créée avant le 1er avril 1848 : adoption, P., t. 9, p. 22; M., p. 1541) : MM. Ardant, Barrot (Ferd.), Barrot (Odilon), de Beaumont de la Somme, de Beaumont (Gustave), Béhic, de Bellonnet, Blanqui, Bureaux de Pusy, de Chabaud-Latour, de Chasseloup-Laubat (Just.), de Courtais, de la Rue, *Commissaire du Roi*, Desjobert, Dufaure, Dumon, *Ministre des finances*, Dupin, Durand de Romorantin, Evrard de Saint-Jean, *Commissaire du Roi*, Garnier-Pagès, Genty de Bussy, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, de La Guiche, de Lamoricière, Lanjuinais, de Lasteyrie (Jules), de Lavergne, Manuel, de Mornay, Oudinot, Plichon, Puillon de Boblaye, de Quatrebarbes, de Rainneville, de La Rochefoucauld, de Salles, de Tocqueville, *Rapporteur*, de Tracy, Trézel, *Ministre de la guerre*, d'Uzès. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi amendé : adoption [11 juin] (P., t. 9, p. 223; M., p. 1542). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13726; M., p. 2423).

IX. — *Etablissement de camps agricoles en Algérie.* — Exposé des motifs et dispositif d'un projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre, ayant pour objet l'établissement de camps agricoles en Algérie, l'affectation d'une somme de 3 millions aux dépenses d'exécution, et l'ouverture d'un crédit au titre de 1847 à valoir sur cette allocation [27 fév. 1847] (P., t. 2, an., p. 278; M., p. 420). — Ce projet est renvoyé à la Commission d'examen indiquée au paragraphe précédent du présent article (P., t. 2, p. 34; M., p. 407). — Rapport par M. de Tocqueville [2 juin] (P., t. 9, an., p. 35; M., p. 1446). — Le projet de loi est retiré par ordonnance royale [11 juin] (P., t. 9, p. 217; M., p. 1540).

X. — *Subvention aux travaux d'utilité communale* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur [3 mars 1847] (P., t. 2, an., p. 531; M., p. 429). — Renvoi à la Commission chargée d'examiner la loi collective des crédits supplémentaires (P., t. 2, p. 47; M., p. 429); pour la composition de cette Commission, voy. *supra*, § I. — Rapport, par M. Hummann [6 mars] (P., t. 2, an., p. 566; M., p. 447). — Discussion [9 mars] (P., t. 3, p. 20; M., p. 470) : MM. Blin de Bourdon, de Courtais, Darblay, Duchatel, *Min. de l'intérieur*, Glais-Bizoin, de Mornay, de La Plesse, Roger du Loiret. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 3, p. 24; M., p. 471). — Loi du 13 mars 1847 (B. des L., n° 13383; M., p. 513).

XI. — *Réparation des routes royales n*os *7 et 8, entre Lyon et Marseille, et des routes départementales des Bouches-du-Rhône n*° 1er (de Marseille à Arles), *n*° 10 (de Salon à Avignon) *et n*° 15 (d'Arles à Avignon) [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de

loi présenté par M. Dumon, Ministre des travaux publics [6 mars] (P., t. 2, an., p. 553; M., p. 417). — Il est renvoyé à la Commission d'examen de la loi collective des crédits (P., t. 2, p. 81; M., *ibid*); pour la composition de cette Commission, voy. *supra*, § I. — Rapport, par M. Collignon [20 mars] (P., t. 3, an., p. 244; M., p. 589). — Discussion [29 mars] (P., t. 3, p. 260; M., p. 650); lucident au sujet de la réparation des digues de la Loire (*ibid*): MM. de Beaumont de la Somme, Dumon, *Ministre des travaux publics*, Mahul, Roger du Loiret. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: adoption [même séance] (P., t. 3, p. 262; M., p. 650). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13502; M., p. 1405).

XII. — *Secours aux sous-officiers et gendarmes* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et dispositif du projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [15 mars] (P., t. 3, an., p. 139; M., p. 535). — Renvoi à la Comm. d'examen de la loi collective des crédits extraordinaires et supplémentaires (P., t. 3, p. 72; M., p. 516); pour la composition de cette Comm., voy. *supra*, § I. — Rapport, par M. Genty de Bussy [26 mars] (P., t. 3, an., p. 313; M., p. 650). — Discussion [6 avril] (P., t. 5, p. 22; M., p. 711): MM. Subervie, Marquis, Genty de Bussy, *Rapporteur*, Durand de Romorantin, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet: adoption [même séance] (P., t. 5, p. 24; M., p. 712). — Loi du 21 mai 1847 (B. des L., n° 13555; M., p. 1995).

XIII. — *Relais de poste*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, pour assurer, par l'ouverture de crédits y applicables, le maintien des moyens de communication en poste sur les routes parallèles aux chemins de fer [17 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 158; M., p. 543). — Commission (F. n° 55; M., p. 589). — Rapport, par M. Prosper de Chasseloup Laubat [24 avril] (P., t. 5, an., p. 505; M., p. 1194). — M. de Colmont, secrétaire général des finances, est chargé de soutenir la discussion en qualité de Commissaire du Roi (P., t. 7, p. 56; M., p. 1242). — Discussion [20 mai] (P., t. 7, p. 63; M., p. 1253): MM. de Chasseloup-Laubat, *Rapporteur*, Dumon, *Ministre des finances*, de Golbéry, Luneau, de Mornay, Muret de Bort. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: adoption [même séance] (P., t. 7, p. 95; M., p. 1255). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13913; M., p. 2419).

XIV. — *Pensions militaires* [exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Saint-Yon, Ministre de la guerre [25 mars] (P., t. 3, an., p. 289; M., p. 612). — Commission (F. n° 65; M., p. 721). — Rapport, par M. Genty de Bussy [14 avril] (P., t. 5, an., p. 333; M., p. 823). — Discussion [28 avril] (P., t. 6, p. 38; M., p. 983); lucident au sujet du maintien au complet du cadre des officiers généraux en activité et de la nécessité de limiter le cadre de réserve (*ibid.*): MM. de Beaumont de la Somme, Genty de Bussy, *Rapporteur*, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Marquis, Ou-

dinot. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 6, p. 41 ; M., p. 983). — Loi du 11 juin 1847 (B. des L., n° 13866 ; M., p. 1565).

XV. — *Emprunt grec* [exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, à l'effet de pourvoir au paiement du premier semestre échu en 1847, des arrérages de la partie de cet emprunt garantie par la France [29 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 421 ; M., p. 678) — Commission (F. n° 65 ; M., p. 721). — Rapport, par M. de Goulard [23 avril] (P., t. 5, an., p. 491 ; M., p. 1002). — Discussion [28 avril] (P., t. 6, p. 41 ; M., p. 983) : MM. Glais-Bizoin, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Larabit, Saint-Marc Girardin. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 6, p. 45 ; M., p. 984). — Loi du 12 juillet 1847 (B. des L., n° 13647 ; M., p. 2079).

XVI. — *Réparation des dommages causés par la crue des eaux aux digues et levées de la Loire, aux voies navigables comprises dans le bassin de ce fleuve et à plusieurs routes royales ou départementales* [exercices 1847 et 1848] — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Dumon, Ministre des travaux publics [31 mars 1847] (P., t. 4, an., p. 481 ; M., p. 742). — Renvoi à la Commission chargée de l'examen de la loi collective des crédits (P., t. 4, p. 31 ; M., p. 676) ; voy. l'indication de cette Commission au § I du présent article. — Rapport, par M. Collignon [22 mai] (P., t. 7, an., p. 129 ; M., p. 1361 ; errata, p. 1411). — Discussion [2 juin] (P., t. 9, p. 28 ; M., p. 1400) ; Incident au sujet de la modicité des secours accordés par l'Etat aux inondés de la vallée de la Loire (*ibid.*) : MM. d'Angeville, Bacot, Beker, Collignon, *Rapporteur*, Cunin-Gridaine, *Ministre de l'agriculture et du commerce*, Duvergier de Hauranne, Etienne, Goury, Jayr, *Ministre des travaux publics*, Lanjuinais, Legrand, *sous-secrétaire d'Etat*, de Rainneville, Roger du Loiret. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [3 juin] (P., t. 9, p. 50 ; M., p. 1418). — Loi du 11 juillet 1847 (B. des L., n° 13636 ; M., p. 2079).

XVII. — *Dépenses secrètes* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur [5 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 3 ; M., p. 696). — Commission (F. n° 65 ; M., p. 721). — Rapport, par M. de Peyramont [16 avril] (P., t. 5, an., p. 383 ; M., p. 834). — Discussion [29 avril] (Discussion générale et incidents divers, notamment sur les remises d'amendes encourues par les journaux pour contraventions aux lois du timbre, sur les fonctions conférées aux Princes de la Famille royale, sur la réorganisation des gardes nationales dissoutes, et au sujet de mandats de perquisition délivrés par le Préfet de police, P., t. 6, p. 22 à 26 ; M., p. 966 à 970. Délibération : Incident relatif à l'incarcération de réfugiés politiques espagnols, P., t. 6, p. 34 ; M., p. 970) : MM. O. Barrot, Desmousseaux de Givré, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Ferd. de Lasteyrie, Lherbette, Mau-

guin, de Quatrebarbes, de La Rochejaquelein. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [28 avril] (P., t. 6, p. 37 ; M., p. 971). — Loi du 3 juin 1847 (B. des L., n° 13572 ; M., p. 1471).

XVIII. — *Station navale des côtes occidentales d'Afrique.* — Exposé des motifs et dispositif d'un projet de loi présenté par M. de Mackau, Ministre de la marine, pour reporter à l'exercice 1847 une partie du crédit ouvert au titre de 1846, par la loi du 19 juillet 1845 [19 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 451 ; M., p. 872). — Renvoi à la Commission des crédits supplémentaires et extraordinaires (P., t. 5, p. 280 ; M., p. 871); pour la composition de cette Commission, consulter le § I du présent art. — Rapport, par M. Allard [27 avril] (P., t. 6, an., p. 58 ; M., p. 988). — Disc. [11 mai] (P., t. 6, p. 338; M., p. 1152); Observation de M. Isambert, au sujet du pouvoir de la chambre du conseil du tribunal de Gorée, en matière de traite et de piraterie (P., t. 6, p. 344 ; M., p. 1153) : MM. de Beaumont de la Somme, Galos, *Commissaire du Roi*, Isambert, Lacrosse, Lefort-Gonsollin. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 6, p. 345 ; M., p. 1154). — Loi du 12 juillet 1847 (B. des L., n° 13680 ; M., p. 2239).

XIX. — *Secours aux agents inférieurs du service actif des Douanes* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [26 avril 1847] (P., t. 6, an., p. 3 ; M., p. 1078). — Commission (F. n° 84 ; M., p. 1002). — Rapport, par M. Reynaud [10 mai] (P., t. 6, an., p. 211; M., p. 1155). — Ouverture de la discussion [15 mai] (P., t. 6, p. 414; M., p. 1192); Observations de M. Blanqui, sur le régime actuel des Douanes, les visites domiciliaires qu'il autorise, les délations rétribuées, etc. (M., *ibid.*) : MM. G. de Beaumont, Blanqui, Clapier de Marseille, Dumon, *Ministre des finances*, d'Haubersart, F. de Lasteyrie, Lefort-Gonsollin, Lestiboudois. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [17 mai] (P., t. 6, p. 423; M., p. 1211). — Loi du 20 juin 1847 (B. des L., n° 13609; M., p. 1675).

XX. — *Ecole des mines de Saint-Étienne* (Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi de crédit présenté par M. Jayr, Ministre des travaux publics, pour l'acquisition d'une propriété dite *Chante-Grillet* destinée à recevoir cette école, et pour acquitter les frais d'intallation de cet établissement [18 mai 1847) (P., t. 7, an., p. 23 ; M., p. 1243). — Commission (F. n° 101; M., p. 1269). — Rapport, par M. Beker [1er juin] (P., t. 9, an., p. 16; M., p. 1423). — Adoption sans discussion [4 juin] (P., t. 9, p. 71; M., p. 1432). — Loi du 23 juillet 1847 (B. des L., n° 13683 ; M., p. 2259).

XXI. — *Chemins de fer de Paris à Lille et à Valenciennes, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon*, voy. CHEMINS DE FER, n° 1er.

XXII. — *Palais-de-justice de Rouen* [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur, à l'effet d'ouvrir au chapitre 35 du budget de son département, pour 1847, un crédit supplémentaire affecté à l'achèvement du palais de la Cour royale de Rouen, et d'annuler une partie du crédit ouvert pour le même objet au titre de 1846 [22 mai 1847] (P., t. 7. an., p. 93; M., p. 1300). — Commission (F. n° 103; M., p. 1300). — Rapport, par M. de la Tourrette [2 juin] (P., t. 9, an., p. 27; M., p. 1424). — Adoption sans discussion [5 juin] (P., t. 9, p. 76; M., p. 1442). — Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13642; M., p. 2079).

XXIII. — *Anniversaire de Juillet* 1830 [Exercice 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur, pour la célébration de cet anniversaire en 1847 [5 juin] (P., t. 9, an., p. 166; M., p. 1485). — Rapport, par M. Paixhans, [16 juin] (P., t. 10, an., p. 62; M., p. 1633). — Discussion [19 juin] : M. de Beaumont de la Somme demande que le crédit soit employé en distributions d'aliments (P., t. 10, p. 117; M., p. 1663). — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 10, p. 118; M., p. 1664). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13663; M., p. 2187).

XXIV. — *École royale Polytechnique* (Bâtiments), *Muséum d'histoire naturelle* (Serres), *Palais de la Chambre des Députés* (Bâtiments et mobilier) [Exercices 1847 et 1848]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Jayr, Ministre des travaux publics [8 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 224; M., p. 1525). — Commission (F. n° 120; M., p. 1375). — Rapport, par M. de l'Espée [26 juin] (P., t. 11, an., p. 78; M., p. 1828). — Discussion [16 juillet] (P., t. 13, p. 12; M., p. 2114) : MM. Vatout, et de l'Espée, *Rapporteur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet amendé par la Commission : adoption [même séance] (P., t. 13, p. 15; M., p. 2114). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13737; M., p. 2433).

CRÉMIEUX (M.), Député du 4e arr. électoral d'Indre-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p. 2184). — Est admis (P., t. 1, p. 71; M., p. 2207). — Est entendu : dans la Discussion de la seconde Adr. au Roi (*Mariages espagnols*, M. de 1847, p. 201, 211. *Amendement de MM. de Beaumont, Bethmont et de Maleville, au dernier paragraphe*, 289); dans celle de la proposit. de loi relative aux pétitions renvoyées par les Chambres aux Ministres (M., p. 520), et de la propos. de réforme électorale (M., p. 607); sur une pétition qui demande l'abrogation de la loi d'exil de la famille de Napoléon (M., p. 842); la loi collective des crédits supplément. et extraordin. pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet d'une concession de mines*, M., p. 1043); la proposition ayant pour objet d'interdire aux membres de la Chambre, d'être adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer ou autres concessions, voy. DÉPUTÉS, n° 2. — Parle sur une

pétition relative à la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes d'immeubles (M., p. 1112). — Demande l'autorisation d'interpeller le Cabinet sur les affaires du Portugal, voy. INTERPELLATIONS, n° 4. — Prend part à la discussion du projet de loi concernant : l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664, 1668); le Budget de 1848 (*Traitement des rabbins*, M., p. 1712. *Incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'intérieur*, 1744). — Est entendu sur : la pétition des chrétiens du Liban (M., p. 1887); le Projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2148).

CRETON (M.), Député du 1er arr. électoral de la Somme. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis, (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Parle sur l'élection de M. Mater (M., p. 2199). — Membre de Commissions chargées de l'examen de projets de lois (F. n°s 43, 113; M. de 1847, p. 382, 1446). — Prend part à la disc. des projets ou propositions de lois concernant : l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Rouen (M., p. 561, 563); les conditions de jouissance des pensions (M., p. 665); les concessions de terrains domaniaux usurpés (M., p. 720, 726); la *servitude d'appui* pour travaux d'irrigation (M., p. 912, 917); le Budget de 1848 (*Incident concernant la garde nationale d'Amiens*, M., p. 1801. *Interpellation au sujet des cartes remises à des fonctionnaires pour voyager gratuitement sur les chemins de fer*, 1854. *Observations sur les centimes affectés au fonds commun départemental*, M., p. 2213, 2214); le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2129).

CROISSANT (M.), Député du 5e arr. électoral de la Meurthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. n°s 21, 44, 65; M. de 1847, p. 99, 411, 721). — Est entendu sur un incident, dans la discussion sur la prise en considération d'une propos. de M. Crémieux (M., p. 1138).

CROIX-ROUSSE (VILLE DE LA), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

CUIRE (COMMUNE DE), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

CULTE. — Interpellations et incidents relatifs à l'admission des desservants parmi les ayants-droit à des pensions, aux donations en faveur des congrégations et autres établissements religieux, à la statistique des biens de main-morte, etc., voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Cultes*. — Amendement à l'effet d'augmenter le traitement des desservants, voy. *Ibid.* — Observations sur la répartition, entre les départements, des succursales de nouvelle création, et sur l'emploi des fonds applicables aux travaux des édifices diocésains, aux églises

et aux presbytères, voy. *Ibid.* — Rejet d'un amendement relatif au traitement des rabbins, *ibid.*

Voy. CHAPITRE ROYAL DE SAINT-DENIS.

CUNIN-GRIDAINE (M), Député du 3e arr. électoral des Ardennes, *Ministre de l'agriculture et du commerce.* — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Est entendu sur : le projet de loi relatif à l'importation des grains (P., t. 1, p. 443; M. de 1847, p. 134); la prop. de M. de Lahaye-Jousselin, ayant pour objet d'accorder des primes pour défrichements (P., t. 3, p. 106; M., p. 541, 542); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Mission en Chine*, P., t. 6, p. 109; M., p. 1020. *Secours aux incendiés*, P., t. 6, p. 112; M., p. 1021); le projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (P., t. 9, p. 29; M., p. 1407); la prorogation des lois autorisant l'importation des céréales en franchise (P., t. 10, p. 92, 107, 114, 115; M., p. 1647, 1650, 1652, 1653). — Prend part à la disc. du budget de 1848 (Dépenses. *Traitement d'un chimiste expert*, P., t. 11, p. 90; M., p. 1805. *Enseignement agricole*, P., t. 11, p. 92; M., p. 1806. *Encouragements à l'agriculture, vacheries expérimentales*, P., t. 11, p. 98; M., p. 1807. *Etablissement de concours dans les départements du Midi, pour l'élève du bétail*, P., t. 11, p. 102; M., p. 1808. *Haras, Courses, Répression des mauvais traitements exercés envers les animaux, Achat d'étalons arabes*, P., t. 11, p. 103, 112; M., p. 1809, 1820, 1821. *Ordonnances royales pour l'exécution de la loi sur les brevets d'invention*, P., t. 11, p. 117; M., p. 1822. *Droits d'octroi sur les houilles consommées par l'industrie*, P., t. 11, p. 119; M., p. 1823. *Conseils de prud'hommes*, P., t. 11, p. 120; M., p. 1823. *Expositions annuelles des produits parisiens*, P., t. 11, p. 123; M., p. 1823. *Associations ouvrières*, P., t. 11, p. 124; M., p. 1824. *Pêches maritimes*, P., t. 11, p. 128, 129, 132; M., p. 1824, 1825. *Interpellation au sujet d'une Compagnie qui s'annonce comme patronnée par le Ministère du commerce*, P., t. 11, p. 133; M., p. 1825. *Question des quarantaines*, P., t. 11, p. 139, 140; M., p. 1826, 1827. *Interpellation sur la réorganisation du commerce de la boulangerie et de la boucherie, et sur les mesures prises relativement à la mercuriale de la halle de Paris*, P., t. 11, p. 140; M., p. 1827. *Création d'officiers inspecteurs des fournitures de l'armée*, P., t. 12, p. 120, 121; M., p. 1975. *Observations au sujet du service de la remonte*, P., t. 12, p. 129; M., p. 1977. Recettes. *Taxe des brevets d'invention*, P., t. 13, p. 242; M., p. 2126); des pétitions qui demandent la révision de la législation des boissons (P., t. 13, p. 272; M., p. 2234).

D

DAGUENET (M.), Député du 3e arr. électoral des Basses-Pyrénées. —Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 34, 38; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (F. nos 52, 76, 101; M. de 1847, p. 545, 871, 1269).

DAGUILHON-PUJOL (M.), Député du 5e arr. électoral du Tarn.— Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2194).

DALLOZ (M.), Député du 4e arr. électoral du Jura. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi concernant les travaux d'irrigation (F. n° 44; M. de 1847, p. 411). — Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 5, an., p. 110; M., p. 847). — Est entendu dans la discussion des conclusions de ce rapport (P., t. 5, p. 306 à 338, *passim;* M., p. 894, 897, 898, 911, 915).

DALMATIE (M. le marquis DE), Député du 2e arr. électoral du Tarn. — Est admis (P., t. 1, p. 36, 38; M. de 1846, p. 2187).

DARBLAY (M.), Député du 3e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 5). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi sur les droits à l'importation des grains (F. n° 20; M. de 1847, p. 80). — Son rapport, au nom de cette Commission (P., t. 1, an., p. 49; M., p. 116). — Propose, au nom de la Commission, des modifications aux conclusions de ce rapport (P., t. 1, p. 440; M., p. 133 et 134). — Est entendu dans la discussion du projet de loi sur le cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 296, 299). — Membre de diverses Commissions (F. nos 44, 48, 120; M., p. 411, 471, 1575).—Prend part à la discussion du projet de loi de crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 470). — Fournit, incidemment, des renseignements sur les apparences des récoltes (M., p. 773).—Prend part à la discussion : de la proposition de loi concernant la servitude d'appui, pour travaux d'irrigation (M., p. 897, 917); de la proposition relative aux prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (M., p. 923); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident relatif à un marché de subsistances passé pour*

le service de la guerre, M., p. 999, 1000); de la proposition sur la taxe du sel (M., p. 1592, 1604); du budget de 1848 (Dépenses: *Traitement des maîtres des requêtes*, M., p. 1704. *Haras*, 1820. *Cours du Conservatoire des arts et métiers*, 1822. *Marchés pour le service des vivres-pain de la guerre*, 1973. Recettes. *Mode d'acquittement de la taxe du sel*, 2225); des projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2162), et de Lyon à Avignon (M., p. 2176, 2182, 2192, 2193).

DARNAUD (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Ariège. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 37, 39; M., p. 2188). — Obtient un congé (P., t. 9, p. 250).

DARROT (M.), Député du 6e arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 3, p. 24; M. de 1847, p. 471). —Est admis et prête serment (P., t. 3, p. 110; M., p. 560).—Membre de diverses Commissions (F. nos 123, 120; M., p. 1300 et 1574).

DARU (M. le vicomte PAUL), Député du 2e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 6).—Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Nommé membre de la Commission de l'Adresse (F. no 15; M., p. 2318); de diverses Commissions (F. nos 30, 43, 99; M. de 1847, p 217, 382, 1143).—Son rapport sur une pétition de chrétiens du Liban et de Druses (P., t. 11, p. 215; M., p. 1885). — Prend part au débat qui s'engage à l'occasion de cette pétition (P., t. 11, p. 227, 231; M., p. 1887, 1888).

DAUDÉ (M.), Député du 2e arr. électoral de la Lozère. — Elu en remplacement de M. le général Meynadier, décédé. Ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés pendant la session.

DEBELLEYME (M.), Député du 6e arr. électoral de la Dordogne. —Prête serment (P., t. 1, p. 6).—Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177).— Membre de la Commission d'examen de deux propositions de lois sur le timbre des journaux (F. no 72; M. de 1847, p. 822). — Est entendu dans la discussion du budget de 1848 (*Servitudes militaires de Paris*, M., p. 2018).

DEBÈS (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Hérault. — Est admis (P., t. 1, p. 128 et 132).—Prête serment (P., t. 1, p, 456; M. de 1847, p. 189).

DEBROTONNE (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6).—Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176).

DÉCÈS: — Députés décédés pendant la session; voy. ELECTIONS.

DEFERMON (M. le comte), Député du 6e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 21;

M. de 1846, p. 2178). — Obtient un congé (P., t. 11, p. 179; M. de 1847, p. 1867).

DÉFRICHEMENT DES BOIS. — Projet de loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code forestier, voy. CODE FORESTIER, n° 2.

DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES, voy. PRIMES.

DÉJEAN (M. le comte), Député du 3e arr. électoral de l'Aude. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 193; M. de 1846, p. 2249). — Est admis (P., t. 1, p. 198; M., p. 2250). — Nommé membre : de la Commission de l'Adresse au Roi (P. n° 15; M., p. 2318); de diverses Commissions (P. nos 84, 95, 110; M. de 1847, p. 1002, 1183, 1411). — Est entendu, en qualité de Commissaire du Roi, dans la discussion du budget de 1848 (*Distribution des dépêches et des feuilles périodiques*, P., t. 12, p. 251; M., p. 2052. *Service des postes entre Londres et Paris*, P., t. 12, p. 254, 255; M., p. 2055). — Soumis à la réélection par suite de sa nomination aux fonctions de Directeur général de l'administration des Postes (ordonnance royale du 28 juin 1847), il a été réélu, mais ses nouveaux pouvoirs n'ont pas été vérifiés avant la clôture de la session.

DELACOUR (M.), Député du 2e arr. électoral du Calvados. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 193; M. de 1846, p. 2177). — Membre de la Commission des pétitions (P., n° 39; M. de 1847, p. 305); de Commissions d'examen de projets de lois (P., nos 41, 63, 116; M., p. 333, 521, 1411). — Ses rapports sur diverses pétitions (M., p. 696); sur celles : du sieur Perret, cessionnaire de cédules émises par le gouvernement du roi Joseph, en Espagne (M., p. 697); du sieur Lalourcey, relative à la législation qui règle les rapports des agents de change avec leurs clients (M., p. 1191); du sieur Michelet, ancien fournisseur (M., p. 1191). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Haras*, M., p. 1819. *Remonte de l'armée*, 1977, 1978).

DELANGLE (M.), Député du 4e arr. électoral de la Nièvre. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 104; M. de 1846, p. 2218). — Est admis (P., t. 1, p. 118; M., p. 2220). — Membre de diverses Commissions (P., nos 44, 110, 113; M. de 1847, p. 411, 1411, 1436). — Soumis à la réélection par suite de sa nomination aux fonctions de procureur-général près la cour royale de Paris (ordonnance royale du 24 mars 1847). — Réélu, les opérations électorales sont reconnues régulières (P., t. 5, p. 270; M., p. 887). — Est admis et prête serment (P., t. 5, p. 305; M., p. 894).

DE LA RUE (M. le général), *Commissaire du Roi*. — Est entendu

dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Services de l'Algérie*, P., t. 6, p. 106, 136; M. de 1847, p. 1020, 1044); de la loi des Comptes de 1844 (*Retard apporté à la libération des militaires servant en Afrique*, P., t. 6, p. 392; M., p. 1163); des crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (*Adjonction d'un avocat consultant à l'administration centrale*, P., t. 9, p. 161, 163; M., p. 1515. *Port d'Alger*, P., t. 9. p. 183, 184, 188; M., p. 1518, 1519, 1520. *Incident au sujet des édifices consacrés aux cultes, à Philippeville*, P., t. 9, p. 192; M., p. 1521. *Conseil du contentieux, organisation de l'administration civile*, P., t. 9. p. 204; M., p. 1536); du Budget de 1848 (*Réduction proposée sur les dépenses de l'administration générale de l'Algérie*, P., t. 12, p. 149; M., p. 1994. *Lazaret d'Alger*, P., t. 12, p. 170; M., p. 1998. *Personnel de l'administration civile*, P., t. 12, p. 172, 174; M., p. 1998, 1999. *Dette résultant d'expropriations*, P., t. 12, p. 176; M., p. 1999. *Concessions de mines*, P., t. 12, p. 177, 178; M., p. 1999. *Concessions de terres*, P., t. 12, p. 194, 195, 197; M., p. 2016. *Dessèchements*, P., t. 12, p. 200; M., p. 2016).

DELAVAU (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Indre. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 28; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 340; M., p. 2297). — Prête serment (P., t. , p. ; M. de 1847, p. 1678).

DELEBECQUE (M.), Député du 3e arr. électoral du Pas-de-Calais. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi sur l'instruction primaire (F. n° 84; M. de 1847, p. 1002). — Est entendu, pour un fait personnel, dans la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Crémieux (M., p. 1138).

DELESPAUL (M.), Député du 1er arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Répond, comme Rapporteur, à des observations de M. Luneau, sur ce fait que le rapport relatif à l'élection de M. le duc d'Isly ne mentionne pas une protestation qui se trouve au dossier (P., t. 1, p. 26; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M., p. 2185). — Son rapport sur l'élection de M. Duclolier (P., t. 1, p. 129; M., p. 2228); de M. de Garraube (P., t. 1, p. 131; M., p. 2229); de M. de Lavalette (P., t. 1, p. 341; M., p. 2296). — Membre d'une Commission (F. n° 43, M. de 1847, p. 30[illegible]). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Ordonnance royale à rendre pour l'exécution de la loi sur les brevets d'invention*, *Droit d'octroi sur les houilles consommées par l'industrie*, M., p. 1822; errata, 1855. *Traitement des greffiers des conseils de guerre*, 1926. *Carte de France*, 1979); d'un projet de loi de crédit applicable à divers chemins de fer (*Etablissement du débarcadère de Lille*, M., p. 2202).

DELESSERT (M. François), Député du 4e arr. électoral du Pas-de-

Calais. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Est nommé vice-président de la Chambre (P., t. 1, p. 389; M., p. 2314). — L'un des candidats aux fonctions de membre de la Commission de surveillance de l'amortissement (P., t. 1, p. 438; M. de 1847, p. 117), il est nommé par le Roi (P., t. 1, p. 457; M., p. 189). — Obtient un congé (P., t. 2, p. 46; M., p. 428). — Membre de Commissions (F. n° 65, 142; M., p. 721, 2002). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Projet de concession des canaux à une seule compagnie*, M., p. 1697, 1698. *Association des mines du bassin de St-Etienne*, 1873. *Centralisation de la fabrication des monnaies*, 2023. *Annexion, au budget de l'Etat, du budget de la caisse d'amortissement*, 2101).

DÉLIMITATION DE DÉPARTEMENTS, etc., voy. LIMITES.

DEMARÇAY (M. HORACE), Député du 2e arr. électoral des Deux-Sèvres. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (F. n°s 43, 44; M. de 1847, p. 376, 411). — Prend part à la discussion : d'un projet de loi de crédit applicable à la publication de la table de la *Description de l'Egypte* (M., p. 730); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Transport des dépêches par les chemins de fer*, M., p. 1019). — Parle au sujet de la citation du nom de M. Schutzenberger, ancien Député, dans un débat incident introduit à l'occasion de la proposition de M. Cremieux (M., p. 1138); dans la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Emploi du fonds pour souscription*, M., p. 1160, 1161). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Souscriptions*, M., p. 1738. *Incident relatif au régime des prisons*, 1805. Par erreur, le Moniteur attribue ces paroles à M. de Mornay. *Distribution de cartes à des fonctionnaires publics pour voyager gratuitement sur les chemins de fer*, 1855. *Service des postes entre Londres et Paris*, 2055. *Mission donnée à M. Alexandre Dumas, Bâtiments de l'Etat mis à la disposition d'artistes*, 2069, 2070).

DEMESMAY (M.), Député du 5e arr. électoral du Doubs. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Nommé membre de la Commission de comptabilité (F. n° 15; M., p. 2318). — Est entendu dans la discussion du projet de loi sur le cabotage des grains par navires étrangers (M. de 1847, p. 297, 298). — Sa proposition pour la réduction de l'impôt du sel, voy. SEL. — Prend part à la discussion de cette proposition (M., p. 1610). — Ses observations ayant pour titre *Impôt du sel*, et relatives à l'ord. roy. du 26 février 1847 (I. D.). — Recueil, publié par ce Député, des *Opinions des savants*, etc., *sur l'utilité du sel pour les plantes et pour les animaux* (I. D.). — Parle sur la proposition concernant la réforme postale (M., p. 1327); le budget de 1848 (*Contribution foncière des bois des communes*, etc., M., p. 2215, 2216).

DEMEUFVE (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Aube. — Est ad-

mis (P., t. 1, p. 18, 22; M. de 1846, p. 2176). — Son rapport sur l'élection de M. Calmon fils (P., t. 1, p. 116 et 132; M., p. 2220, 2229, 2234, à l'erratum). — Membre de diverses Commissions (F. n° 41, 50; M. de 1847, p. 353, 507).

DÉMISSIONS de Députés, voy. ELECTIONS.

DÉPENSES secrètes, voy. CAÉDITS, § XVII.

DÉPUTATIONS de la Chambre au Roi. — Noms des membres désignés par le sort pour composer celle qui se rendra chez le Roi le 1er mai 1847, à l'occasion de la fête de S. M. (M. de 1847, p. 957).

DÉPUTÉS à la Chambre.

1. — Texte de la proposition de loi, présentée par M. de Rémusat, ayant pour objet 1° de retirer aux Députés la faculté d'accepter des fonctions publiques salariées, sauf les exceptions indiquées au projet, ou de recevoir de l'avancement, pendant qu'ils font partie de la Chambre, et un an après l'expiration de leur mandat; 2° de déclarer certaines fonctions incompatibles avec celles de Député [8 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 107; M., p. 725). — Développements [19 avril] (P., t. 5, p. 227; M., p. 855). — Discussion sur la prise en considération (P., t. 5, p. 227; M., p. 857) : MM. Billault, de Castellane, de Combarel de Leyval, Desmousseaux de Givré, Duchatel, *Min. de l'Intérieur*, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Hébert, *Garde des Sceaux*, Larnac, Marie, Mathon de Fogères, Paillet, de Rémusat, Saint-Marc Girardin, Salveton. — Scrutin de division sur la prise en considération : rejet [21 avril] (P., t. 5, p. 304; M., p. 885).

2. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Crémieux, ayant pour objet de déclarer les fonctions de Député incompatibles avec la qualité d'adjudicataire et d'administrateur de chemins de fer ou d'autres concessions faites par le Gouvernement [6 mai 1847] (P., t. 6, an., p. 187; M., p. 1087). — Développements [10 mai] (P., t. 6, an., p. 216; M., p. 1133). — Discussion sur la prise en considération (P., t. 6, p. 317; M., p. 1134) : MM. Benoist, Bineau, Chégaray, Croissant, Delebecque, Demarçay, Dumon, *Min. des finances*, Garnier-Pagès, Grandin, Laurence, de Morny, de La Rochejaquelein. — La proposition est prise en considération [même séance] (P., t. 6, p. 333; M., p. 1138). — Observations présentées à l'occasion de la lecture du procès-verbal du 10 mai, par MM. Genty de Bussy et Cordier, qu'on avait cités comme ayant fait partie d'administrations de chemins de fer (P., t. 6, p. 334; M., p. 1151); explications de M. Grandin, concernant cet incident (P., t. 6, p. 351; M., p. 1159). — Réclamations contre l'inscription de MM. Schutzenberger, Marchant et Lacordaire, anciens Députés, sur la liste des Députés concessionnaires ou administrateurs de chemins de fer (P., t. 6, p. 332, 352, et t. 7, p. 62; M., p. 1138, 1159, 1253). — Commission (F. n° 101; M., p. 1269). — Rapport, par

M. de Peyramont, qui conclut au *rejet* de la proposition [12 juin] (P., t. 9, an., p. 333; M., p. 1632).

DESCLOZEAUX (M.), Député du 1er arr. électoral des Hautes-Alpes. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Rapport sur son élection, par M. de Goulard (P., t. 1, p. 137; M. de 1846, p. 2230). — Est entendu sur la vérification de ses pouvoirs (P., t. 1, p. 156; M., p. 2234). — Est admis (P., t. 1, p. 128 et 161; M., p. 2234). — Nommé membre de Commissions (F. nos 101, 113; M. de 1847, p. 1269, 1446).

DESCRIPTION DE L'ÉGYPTE. — Crédit pour la rédaction et l'impression de la table de cet ouvrage, voy. CRÉDITS, § VI.

DESJOBERT (M.), Député du 9e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 71 et 72; M. de 1846, p. 2207). — Nommé membre d'une Commission (F. n° 47; M. de 1847, p. 461). — Est entendu dans la discussion : des crédits applicables à l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1481, 1499, 1500. *Travaux exécutés par les troupes*, 1516. *Amendement pour l'établissement en Afrique de militaires libérés*, 1540); du budget de 1848 (*Etat sanitaire de l'armée*, M., p. 1915, 1916).

DESLONGRAIS (M.), Député du 6e arr. électoral du Calvados. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 49; M. de 1846, p. 2195). — Se plaint que le président du collège qui l'a élu lui a interdit d'adresser un discours aux électeurs (*ibid.*). — Demande à M. le Ministre de l'intérieur de modifier les instructions ministérielles qui interdisent aux électeurs d'une section d'entrer dans une autre section (M., p. 2294). — Nommé membre de Commissions (F. nos 41, 92; M. de 1847, p. 353, 1138). — Prend part à la discussion d'un projet de loi ayant pour objet : d'augmenter l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M., p. 366, 367); d'établir une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, et, dans le cours des débats, parle au sujet d'un incident relatif à l'octroi sur les bestiaux (M., p. 562, 563). — Est entendu sur les projets ou propositions de lois concernant : les conditions de jouissance des pensions (M., p. 663, 664); les cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 773); les Comptes de 1844 (*Incident relatif à un passage du rapport de la Commission*, M., p. 1164); la réforme postale (M., p. 1283); l'établissement d'une taxe sur la race canine (M., p. 1340); les modifications à introduire dans la loi du 3 août 1844, qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt (M., p. 1551); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1552); la taxe du sel (M., p. 1602); le budget de 1848 (Dépenses : *Traitement des maîtres des requêtes*, M., p. 1704. *Observations sur les conséquences qui résultent de l'élévation d'un collège à une classe supérieure*, 1725. *Indemnités aux préfets par suite de travaux publics*, 1849. *Chemins de fer de l'Ouest*, 1871. *Subsistances militaires*, 1951. *Marchés pour le service des vivres-pain de la guerre*, 1974. *Officiers de santé militaires*, 1974. *Servitudes militaires autour de*

Paris, 2017, 2018, 2019. *Rade de Toulon*, 2021. *Réduction des appointements des fonctionnaires des monnaies*, 2023. *Spécialité des crédits ouverts au budget extraordinaire des travaux publics*, 2099, 2100. *Annexion au budget de l'État, d'un tableau des traitements des fonctionnaires*, 2100. Recettes : *Observations sur la progression des dépenses départementales*, 2227. *Cautionnements des comptables de la guerre et de la marine*, 2229) ; l'emprunt à contracter par la ville de Paris (M., p. 1889) et par celle de Marseille (M., p. 2115) ; les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2145, 2160, 2162, 2163), de Lyon à Avignon (M., p. 2181, 2189, 2192, 2193), et de Versailles à Chartres (M., p. 2194) ; l'emprunt de 350 millions à contracter par l'État (M., p. 2211). — Parle sur des pétitions relatives à la législation des boissons (M., p. 2253, 2254).

DESMORTIERS (M.), Député du 3e arr. électoral de la Charente-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39 ; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 477 ; M. de 1847, p. 199).

DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ (M. le Baron), Député du 3e arr. électoral d'Eure-et-Loir. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 20 ; M. de 1846, p. 2178). — Membre des deux Commissions chargées de rédiger les Adresses au Roi (P., n°s 18 et 19 ; M. de 1846, p. 2318, et M. de 1847, p. 72) ; de la Commission nommée pour assurer le service du *Moniteur* (P. n° 41 ; M., p. 353) ; de la Commission d'examen du projet de loi relatif à l'emprunt grec (P. n° 65 ; M., p. 721). — Ses observations au sujet de la proposition de modifier l'usage établi pour recevoir les inscriptions de tour de parole (M., p. 154). — Est entendu ; dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Discussion générale*, M., p. 191 ; *Amendement de MM. de Beaumont, Bethmont et de Malleville*, 290) ; sur ; un incident relatif à la perception de l'octroi sur les bestiaux (M., p. 562) ; la prise en considération de la proposition de loi concernant les Députés fonctionnaires (M., p. 868, 885) ; le projet de loi de crédit pour dépenses secrètes (M., p. 968) ; un incident concernant des décisions prises dans le sein de la Commission du budget (M., p. 1327).

DESPREZ (M.), Député du 3e arr. électoral du Rhône. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 34 ; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (P. n°s 41, 81 ; M. de 1847, p. 353, 957). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant : la servitude d'appui, pour travaux d'irrigation (M., p. 913) ; l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664) ; le budget de 1848 (*Secours pour travaux dans les églises*, M., p. 1711).

DESSAIGNES (M.), Député du 3e arr. électoral de Loir-et-Cher. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est entendu sur son élection (P., t. 1,

p. 281; M. de 1846, p. 2277). — Est admis (P., t. 1, p. 327; M., p. 2290). — Membre de la Commission des comptes de 1844 (F. n° 27; M. de 1847, p. 165).

DESSAURET (M.), Député du 1er arr. électoral du Cantal. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Membre de Commissions (F. nos 44, 48, 55; M. de 1847, p. 411, 471, 589). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux conditions de jouissance et au mode de paiement des pensions (P., t. 3, an., p. 221; M., p. 590). — Est entendu dans la discussion de ce projet de loi (P., t. 4, p. 3 à 36, et M., p. 662 à 677, *passim*); dans celle de la loi des Comptes de 1844, en qualité de Commissaire du Roi (*Emploi de fonds disponibles par vacances d'emplois au Ministère des cultes*, P., t. 6, p. 430; M., p. 1214). — Son rapport sur la proposition de loi ayant pour objet de réduire la taxe du sel (P., t. 7, an., p. 411; M., p. 1399). — Est entendu : dans la discussion de cette proposition (P., t. 10, p. 45; M., p. 1610); dans celle du budget de 1848, en qualité de Commissaire du Roi (*Création de nouvelles succursales*, P., t. 10, p. 227; M., p. 1709. *Mobilier des édifices diocésains*, P., t. 10, p. 228; M., p. 1709. *Travaux dans les églises et presbytères*, P., t. 10, p. 287; M., p. 1710, 1711).

DESSERVANTS, voy. CULTE.

DESSINS de fabrique, voy. MODÈLES.

DÉVIENNE (M.), Député du 4e arr. électoral du Rhône. — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Prête serment (P., t. 1, p. 477; M. de 1847, p. 201). — Membre de Commissions (F. nos 42, 43, 48, 101; M., p. 370, 382, 471, 1269). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant : l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664); le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2167).

DEVIS DE TRAVAUX PUBLICS. — Observations relatives à l'inexactitude de leurs évaluations, voy. COMPTES DE 1844.

DIDELOT (M.), Député du 1er arr. électoral des Vosges. — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Prête serment (P., t. 1, p. 388; M., p. 2314). — Membre de Commissions (F. nos 104, 120; M. de 1847, p. 1320, 1575).

DIGUES DE LA LOIRE. — Incident au sujet de la réparation de leurs brèches, voy. CRÉDITS, § XI. — Projet de loi de crédit applicable aux travaux de cette réparation, voy. CRÉDITS, § XVI.

DILHAN (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Ariège. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis et prête serment (P. t. 1, p. 47 et 53; M., p. 2194). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi relatif aux terrains doma-

niaux usurpés (F. n° 41; M. de 1847, p. 353). — Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 3, an., p. 215; M., p. 590). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 110; M., p. 560); par suite de ce congé, M. de Ressigeac le supplée dans la discussion de la loi sur les terrains domaniaux, voy. RESSIGEAC. — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 145; M., p. 2074).

DINTRANS (M.), Député du 1er arr. électoral des Hautes-Pyrénées. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Nommé membre de Commissions (F. n°s 15, 104; M. de 1846, p. 2326 et M. de 1847, p. 1320).

DOLLFUS (M. EMILE), Député du 2e arr. électoral du Haut-Rhin. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 54; M. de 1846, p. 2191). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M., p. 2215). — Parle à l'occasion d'un incident sur l'élection de M. Koechlin (M., p. 2262). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi de douanes (F. n° 74; M. de 1847, p. 844). — Obtient un congé (P., t. 10, p. 202; M., p. 1713).

DOMAINE DE L'ETAT.

1. — Echanges d'immeubles domaniaux, voy. ECHANGES.

2. — Concessions de terrains usurpés, voy. TERRAINS DOMANIAUX.

3. — Interpellation relative à l'exécution de la loi du 22 mars 1820, concernant les domaines engagés, voy. TERRAINS DOMANIAUX.

4. — Observations sur la question du domaine national en Algérie, voy. CRÉDITS, § VIII.

Voy. LISTE CIVILE.

DOUANES.

1. — *Modification des tarifs et dispositions règlementaires applicables au territoire continental du royaume, Dispositions spéciales à l'île de Corse.* — Exposé des motifs et dispositif du projet de loi présenté par M. le Ministre des finances, au nom de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce [31 mars 1847] (P., t. 4, an., p. 537; M., p. 795). — Commission (F. n° 74; M., p. 844). — Rapport, par M. Lanyer [24 juillet] (P., t. 13, an., p. 277; M., supplément A au numéro du 25 juillet 1847).

2. — *Modifications au régime des douanes à l'île Bourbon et aux Antilles.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Cunin-Gridaine, Ministre de l'agriculture et du commerce [29 juin 1847] (P., t. 11, an., p. 223; M., p. 1955). — Commission (F. n° 142; M., p. 2002). — Rapport, par M. Ducos [21 juillet] (P., t. 13, an., p. 104; M., p. 2235).

3. — Projets de loi relatifs à la libre importation des graines, farines, etc. Voy. GRAINS.

4. — Incident au sujet de l'interdiction d'exporter le maïs, voy. GRAINS, n° 3.

5. — Amendement ayant pour objet de réduire le droit à l'importation des bestiaux étrangers, voy. GRAINS, n° 3.

6. — Projet de loi de crédit pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, et incident introduit par M. Blanqui, sur le régime actuel des douanes en France, voy. CRÉDITS, § XIX.

Voy. aussi PLOMBAGE, LAINES.

DOUBLAT (M.), Député du 5e arr. électoral des Vosges. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 165; M., p. 2252). — Prête serment (P., t. 1, p. 439; M. de 1847 p. 133).

DOYEN D'AGE, voy. BUREAU DE LA CHAMBRE.

DOZON (M.), Député du 3e arr. électoral de la Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185).

DRAULT (M.), Député du 1er arr. électoral de la Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 359; M. de 1846, p. 2307). — Elle est annulée (P., t. 1, p. 360; M., p. 2310). — Réélu, les opérations du collège sont déclarées régulières (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53). — Est admis (P., t. 1, p. 435; M., p. 117). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M., p. 411).

DRESNAY (M. DU), Député du 4e arr. électoral du Finistère. — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Prête serment (P., t. 1, p. 439; M. de 1847, p. 133).

DROIT de visite. — Observations sur les conséquences, à l'égard du Brésil, de la convention de 1841, voy. CRÉDITS, § I, et sur les pouvoirs de la chambre du conseil du tribunal de Gorée, en matière de traite et de piraterie, voy. CRÉDITS, § XVIII. — Incident concernant la répression de la traite, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

Voy. aussi COLONIES.

DROITS de navigation, voy. CANAUX; — à l'importation des grains et des bestiaux, voy. GRAINS; — de Douanes, de poste, de timbre, etc., voy. ces mots.

DROUILLARD (M.), Député du 6e arr. électoral du Finistère. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Rapport sur son élection, par M. le

due d'Elchingen (P., t. 1, p. 226; M. de 1846, p. 2268). — Explications données par lui après la lecture de ce rapport (P., t. 1, p. 238; M., p. 2267, 2268). — Ajournement de son admission jusqu'à ce que l'enquête judiciaire commencée ait produit des résultats de nature à éclairer la Chambre (P., t. 1, p. 250; M., p. 2269). — Annulation de l'élection (P., t. 2, p. 89; M. de 1847, p. 407).

DROUYN DE LHUYS (M.), Député du 1er arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2183). — Est admis (P., t. 1, p. 164; M., p. 2248). — Est entendu dans la Discussion de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 203). — Membre d'une Commission (P. n° 43; M., p. 382). — Prend part à la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Emploi des fonds disponibles par suite de vacances, Incident au sujet d'un passage du rapport concernant l'administration des finances*, M., p. 1215). — Son Rapport sur le projet de loi relatif aux marques de fabriques et de commerce (P., t. 12, an., p. 475; M., supplément A, au n° du 18 juillet 1847).

DUBOIS (M.), Député du 1er arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Parle sur l'élection de M. Mater (M., p. 2199). — Ses observations sur les conclusions du cinquième bureau, tendant à l'ajournement de la vérification des pouvoirs de M. de Rainneville (M., p. 2265). — Son rapport sur l'élection de M. Blanqui (P., t. 1, p. 251, 257; M., p. 2273, 2274); sur celle de M. Mazet (P., t. 1, p. 348; M., p. 2306). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Donations aux établissements religieux*, M., p. 1707. *Inspection générale de l'Université*, 1724. *Ecole Normale*, 1726. *Souscriptions*, 1739).

DUBOIS DU HAVRE (M.), Député du 5e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (P. n°s 41, 43; M. de 1847, p. 353, 376). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Travaux militaires du Hâvre*, M., p. 2021).

DUBOUCHAGE (M. le Comte), voy. BOUCHAGE (M. le comte DU)

DUCHATEL (M. le Comte), Député du 4e arr. électoral de la Charente-Inférieure, *Ministre de l'intérieur*. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis comme Député (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Est entendu : sur l'élection de M. Delangle (P., t. 1, p. 112; M., p. 2220); sur celle de M. Calmon fils (P., t. 1, p. 183; M., p. 2229). — Répond à M. Deslongrais, qui se plaignait d'avoir été empêché par le président du collège de Vire, après l'élection consommée, d'adresser un discours politique aux électeurs (P., t. 1, p. 49; M., p. 2195), et demandait la modification des instructions ministérielles qui interdisent aux électeurs d'une section, l'entrée dans

une autre section du même collège (P., t. 1, p. 259; M., p. 2274). —Est entendu sur l'élection de M. Dessaigne (P , t. 1, p. 290; M., p. 2280). — Répond aux interpellations adressées au Ministère par M. Larabit, relativement aux incendies qui désolent plusieurs départements (P., t. 1, p. 397; M., p. 2323). — Prend part à la discussion des Adresses au Roi (Première Adresse : *Incident au sujet de ce qui s'est passé à Perpignan lors des élections*, P., t. 1, p. 407; M., p. 2325; *errata*, 2329. Seconde Adresse : *Amendement de MM. de Beaumont, Bethmont et de Maleville*, P., t. 1, p. 684; M. de 1847, p. 285).— Parle dans la discussion du projet de loi sur : le cabotage des grains par navires étrangers (P., t. 1, p. 721, 722; M., p. 298); le crédit pour secours aux établissem. de bienfaisance (P., t. 1, p. 734; M., p. 300); l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (P., t. 2, p. 6, 15; M., p., 365, 367). — Répond à des observations présentées par M. Lherbette, à l'occasion du rapport sur l'élection de Quimperlé (P., t. 2, p. 38; M., p. 407). — Combat la proposition de M. Taillefer, tendant au déclassement des routes départementales (P., t. 3, p. 17; M., p. 461; *erratum*, 477). — Prend part à la discussion de la loi de crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (P., t. 3, p. 21, 23; M., p. 470; *erratum*, 477). —Est entendu sur la prise en considération de la prop. de loi relative : aux pétitions renvoyées aux Ministres par les Chambres (P., t. 3, p. 84; M., p. 520); à la réforme électorale (P., t. 3, p. 190; I. D.; M., p. 601). — Ses observations au sujet de la proposition de modifier le chiffre limitatif de l'intérêt des emprunts locaux (P., t. 5, p. 3; M., p. 696).— Prend part à la discussion du projet de loi relatif : au crédit pour secourir les sous-officiers et cavaliers du corps de la gendarmerie (P., t. 5, p. 23; M., p. 712); aux billets de banque (P., t. 5, p. 169, 174, 188; I. D.; M., p. 819, 820, 822). — Est entendu sur : un incident, au sujet des difficultés qu'éprouvent quelques journalistes à trouver un imprimeur pour leur feuille (P., t. 5, p. 207; M., p. 840); la prise en considération de la proposition de loi relative aux Députés fonctionnaires publics (P., t. 5, p., 244; I. D.; M. p. 857); le projet de loi de crédit pour dépenses secrètes (*Interpellation au sujet de la réorganisation des gardes nationales dissoutes*(P., t. 6, p. 32; M., p. 970. *Mandats de perquisition delivrés par le préfet de police*, P., t. 6, p. 34; M., p. 970. *Incarcération de refugiés politiques espagnols*, P., t. 6, p. 35; M., p. 971); la proposition concernant la taxe du sel (P., t. 10, p. 35, 42; M., p. 1609, 1610).—Prend part à la discussion : du projet de résolution concernant l'autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin, Député (P., t. 10, p. 54, 66, 68, 77; M., p. 1623, 1625, 1626); du projet de loi ayant pour objet la prorogation de l'autorisation d'importer les céréales en franchise (P., t. 10, p. 108, 111; M., p. 1651, 1652); du budget de 1848 (Dépenses : *Question des biens communaux*, P., t. 10, p. 304; M., p. 1740. *Incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'intérieur*, P., t. 10, p. 304,

307, 308, 312, 319, 325, 326; M., p. 1741, 1742, 1743, 1744. *Incid. relatif à la garde nationale d'Amiens*, P., t. 11, p. 46 et 71; M., p. 1783 et 1802. *Monuments historiques*, M., p. 1784. *Subvention de l'Opéra*, P., t. 11, p. 53, 54; M., p. 1785. *Subvention de l'Odéon*, P., t. 11, p. 60; M., p. 1785. *Conseils de préfecture*, P., t. 11, p. 62; M., p. 1787. *Incident au sujet de faits électoraux*, P., t. 11, p. 69; M., p. 1801 *Traitement des sous-préfets*, P., t. 11, p. 72; M., p. 1802. *Régime intérieur de la maison centrale de Clairvaux, Incident concernant l'administration des prisons*, P., t. 11, p. 79, 81, 82, 84, 85, 86; M., p. 1803, 1804, 1805. *Marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des détenus*, M., p. 1803. *Question de la concurrence faite aux ouvriers libres par les prisonniers*, P., t. 11, p. 87; M., p. 1805. *Interpellations au sujet d'une modification à apporter dans la délimitation des départements de l'Aisne et de l'Oise*, P., t. 11, p., 89; M., p. 1805. Recettes: *Distribution du fonds commun départemental*, P., t. 13, p. 212; M., p. 2214. *Réponse à des observations relatives à la progression des dépenses départementales*, P., t. 13, p. 252, 254; M., p. 2227, 2228. *Rédaction des formules des budgets municipaux*, P., t. 13, p. 258; M., p. 2228); de l'emprunt à contracter par la ville de Paris (P., t. 11, p. 235, 246; M., p. 1889, 1891); du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement (P., t. 13, p. 18; M., p. 2114); des projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (P., t. 13, p. 97, 102; M., p. 2161, 2162), et de Lyon à Avignon (P., t. 13, p. 152, 154, 155, 164, 166, 179, 184; M., p. 2181, 2182, 2190, 2194).

DUCOS (M.), Député du 2e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t., 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Législation des cours d'eau*, M. de 1847, p. 273); du projet de loi sur le cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 296). — Membre de Commissions (F. nos 43, 81, 142; M., p. 376, 957, 2002). — Ses rapports sur un projet de loi pour l'établissement de lignes de correspondances transatlantiques (P., t. 6, an., p. 109 et t. 13, an., p. 385; M., p. 1164 et 1921). — Est entendu sur un incident relatif à un passage de son rapport supplémentaire sur ce projet de loi (M., p. 1280). — Son rapport sur le projet de loi relatif au régime des douanes à Bourbon et aux Antilles (P., t. 13, an., p. 104; M., p. 2235).

DUFAURE (M.), Député du 7e arr. électoral de la Charente-Inférieure. — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 38; M., p. 2183). — Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Développements de son amendement relatif à la situation des relations extérieures*, M. de 1847, p. 203. *Travaux du port d'Alger*, M., p. 275. *Amendement proposé par MM. de Beaumont, Bethmont et de Malevilla*, 286). — Membre

de diverses Commissions (F. nos 47, 55, 92; M., p. 461, 589, 1126). — Parle sur : la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Effectif de l'armée et travaux des routes en Algérie*, M., p. 1043, 1044, 1087. *Incident au sujet de l'expédition de Kabylie*, 1090); la proposition relative à la réforme postale (M., p. 1299, 1315); une pétition concernant le choix de l'emplacement de l'embarcadère à Paris du chemin de fer de Lyon (M., p. 1359); les crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Régime de la presse*, M., p. 1539. *Crédit ouvert par amendement pour l'établissement en Afrique de militaires libérés*, 1541); le Budget de 1848 (*Semis des dunes*, M., p. 1851. *Conseil du contentieux en Algérie*, 1996); l'emprunt à contracter par la ville de Paris (M., p. 1889); le projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2165, 2168, 2169).

DUFOURNEL (M.), Député du 4e arr. électoral de la Haute-Saône. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2188). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 36; M. de 1847, p. 499). — S'excuse de son absence (P., t. 7, p. 62; M., p. 1253). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Incident au sujet de faits électoraux*, M., p. 1800; errata, 1828).

DUGABÉ (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Ariège. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 49; M. de 1846, p. 2194). — Membre de la Commission de comptabilité (F. n° 15; M., p. 2818).

DUMAS (M. le colonel Comte), Député du 6e arr. électoral de la Charente-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Membre de Commissions (F. nos 27, 43, 63, 104, 110; M. de 1847, p. 165, 370, 721, 1320, 1411). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Havre et New-York (M., p. 504, 563); aux comptes de 1844 (*Incident sur un passage du rapport de la Commission*, M., p. 1163. *Spécialité en matière de traitements*, 1216); à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1406, 1423); au budget de 1848 (*Atelier de haute horlogerie*, M., p. 1823; errata, 1835. *Manège à établir à Saint-Cyr*, 1917, 1980. *Obligation à imposer aux officiers d'état-major de posséder les chevaux pour lesquels des rations leur sont attribuées*, 1978. *Servitudes militaires de Paris*, 2019. *Approvisionnements à l'étranger pour le service naval*, 2070.

DUMAS (M. ALEXANDRE). — Incident au sujet de sa mission en Algérie, voy. ALGÉRIE et BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

DUMON (M.), Député du 1er arr. électoral de Lot-et-Garonne, *Ministre des travaux publics*. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2183). — Est chargé, par

intérim du portefeuille de la justice (Ordonnance royale du 15 janvier 1847). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Réformation du Code d'instr. crim.*, P., t. 1, p. 652; M. de 1847, p. 273. *Endiguements*, P., t. 1, p. 655; M., p. 271. *Cautionnements des Compagnies concessionnaires de chemins de fer*, P., t. 1, p. 65 ; M., p. 273. *Amendement présenté par MM. de Beaumont, Bethmont et de Malleville*, P., t. 1, p. 702; M., p. 288, 289). — Parle sur un incident relatif aux obstacles qu'offre la navigation du Rhône et du canal d'Arles à Bouc (P., t. 1, p. 722; M., p. 298). — Cessation de l'intérim du Département de la justice (Ordonnance royale du 14 mars 1847). — Prend part à la discussion d'un projet de loi de crédit applicable à la réparation de routes royales et de routes départementales des Bouches-du-Rhône (*Incident au sujet des digues de la Loire*, P., t. 3, p. 260; M., p. 650. *Route d'Arles à Avignon*, P., t. 3, p. 261; M., *ibid.*). — Parle sur : une pétition de riverains de la Garonne, touchant la propriété des alluvions (P., t. 5, p. 10, 16, 18; M., p. 698, 699, 700); un incident relatif à la restauration des bâtiments de l'école Polytechnique (P., t. 5, p. 76; M., p. 742); le projet de loi pour la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer et sur divers incidents introduits dans le débat (P., t. 5, p. 95 à 108; M., p. 770 à 773, *passim*); la proposition de loi concernant : la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (P., t. 6, p. 310 à 340, *passim*; M., p. 869, 898, 912, 913, 915, 917); les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (P., t. 5, p. 351; M., p. 923). — Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Ameublement de l'hôtel de la justice*, P., t. 6, p. 103; M., p. 1019. *Interpellation au sujet de la poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, P., t. 6; p. 114 et suiv., *passim*; M., p. 1020, 1022, 1023. *Subvention aux concessionnaires de ponts emportés par les eaux*, P. t. 6, p. 124; M., p. 1041. *Incident au sujet d'une concession de mines*, P., t. 6, p. 126, 131; M., p. 1042). — *Ministre des finances* (Ordonnance royale du 9 mai 1847). — Prend part à la discussion : de la proposition de loi relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (P., t. 6, p. 317; M., p. 1134); du projet de loi ayant pour objet : d'accorder des secours aux agents des douanes (*Incident introduit par M. Blanqui, sur le régime des douanes*, P., t. 6, p. 416 à 421 *passim*; M., p. 1193); de la loi des comptes de 1844 (*Emploi de fonds disponibles par suite de vacances d'emplois*, P., t. 6, p. 428, 431; M., p. 1214. *Droit de vérification des écritures privées des receveurs généraux*, P., t. 6, p. 437; M., p. 1234, à l'errata. *Irrégularités de paiements pour travaux du chemin du Nord*, P., t. 7, p. 24; M., p. 1230); du projet de loi relatif aux relais de poste (P., t. 7, p. 66, 74; M., p. 1254, 1255). — Parle sur : un incident concernant un passage du rapport de M. Ducos, sur les correspondances transatlantiques (M., p. 1281); la proposition de loi concernant la réforme postale (P., t. 7, p. 108, 146, 177; M., p. 1295,

1299, 1329); un incident soulevé par M. Lherbette à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (P., t. 7, p. 151; M., p. 1318); le projet de loi pour autoriser l'augmentation des bons royaux en circulation (P., t. 9. p. 73, 74; M., p. 1432); les Crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Comptoir à établir par la Banque de France à Alger*, P., t. 9, p. 197, 198, 222; M., p. 1522, 1541); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (P., t. 9, p. 232 et suivantes, *passim*; M., p. 1551, 1552, 1553, 1554); la proposition de loi concernant la taxe du sel (P., t. 10, p. 21; M., p. 1606); le budget de 1848 (Dépenses : *Discussion générale*, P., t. 10, p. 161; M., p. 1684, 1685. *Affaire des canaux*, P., t. 10, p. 189, 191, 194, 196; M., p. 1697, 1698. *Études d'un règlement sur les retraites des employés*, P., t. 10, p. 217; M., p. 1706. *Travaux des chemins de fer, amendement de M. Faucher*, P., t, 11, p. 168; M., p. 1869. *Tontine Lafarge*, P., t. 12, p. 221; M., p. 2022. *Contributions directes* : Dépenses diverses, P., t. 12, p. 235; M., p. 2047. *Cadastre*. P., t. 12, p. 235, 236; M., p. 2047, 2048. *Inventaires des mobiliers fournis aux fonctionnaires*, P., t. 12, p. 239; M., p. 2048. *Reboisement*, P., t. 12, p. 241, 242; M., p. 2048, 2049. *Remises d'amendes*, P., t. 12, p. 243; M., p. 2049. *Contribution de l'État à l'amélioration des routes avoisinant les forêts domaniales*, M., p. 2051. *Perception de la taxe du vin, par bouteille*, P., t. 12, p, 248; M., p. 2051. *Emploi du télégraphe électrique pour la transmission des dépêches*, P., t. 12, p. 250; M., p. 2052. *Service des paquebots entre Marseille et la Corse*, P., t. 12, p. 257, 260, 262; M., p. 2053, 2054. *Réglement sur la comptabilité de l'Imprimerie royale*, P., t. 12, p. 318; M., p. 2088. *Refonte de la monnaie de cuivre*, P., t. 12, p. 322; M., p. 2089. *Spécialité des crédits ouverts au budget extraordinaire des travaux publics*, P., t. 12, p. 339, 341, 342, 343, 346; M., p. 2098, 2099, 2100. *Annexion au budget d'un tableau des traitements des fonctionnaires*, P., t. 12, p. 347; M., p. 2100. *Annexion au budget de l'État, du budget particulier de la Caisse d'amortissement*, P., t. 12, p. 350; M., p. 2101. Recettes : *Observations relatives aux bâtiments de l'ancien Trésor*, P., t. 13, p. 211; M., p. 2213. *Péréquation de l'impôt foncier*, ibid. *Fonds de non-valeur*, P., t. 13, p. 215; M., p. 2214. *Contribution imposée sur les ouvertures des réduits occupés par des tisserands*, ibid. *Biens de main-morte*, M., p. 2215. *Contribution foncière des bois des communes*, M. p. 2216. *Amendes encourues en cas de déclarations de valeurs exagérées à l'exportation de marchandises*, P., t. 13, p. 225; M., p. 2216. *Mode d'acquittement de la taxe du sel*, P., t. 13, p. 234, 235; M., p. 2224. *Droits perçus par les Chambres de commerce*, P., t. 13, p. 241; M., p. 2225. *Observations sur le retard apporté à la discussion du budget*, P., t. 13, p. 247; M., p. 2226. *Produit des postes anglaises en 1847*, P., t. 13, p. 250, 251; M., p. 2227. *Observations sur le taux de l'escompte de la Banque de France*, P., t. 13, p. 260; M., p. 2229); la loi de prorogation des dispositions du Code forestier rela-

tives au défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, P., t. 11, p. 15 à 28. *passim*; M., p. 1763, 1764, 1765, 1766. *Délibération sur le projet de loi*, P., t. 11, p. 31, 36, 37, 39, 43; M., p. 1767, 1782, 1783); les projets de loi concernant: les chemins de fer de Paris à Lyon (P., t. 13, p. 79; M., p. 2146, 2165), de Lyon à Avignon (P., t. 13, p. 170; M., p. 2191), et de Montereau à Troyes (P., t. 13, p. 191; M., p. 2195); l'emprunt de 350 millions à contracter par l'État, P., t. 13, p. 203; M., p. 2212).

DUNES. — Amendement pour leur plantation, introduit sur la proposition de M. de Tracy, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Travaux publics*.

DUNKERQUE. — Interpellation relative au rétablissement des ouvrages détruits de ce port, voy. CRÉDITS, § 1er.

DUPERRÉ (Dame *Claire-Adélaïde* LE CAMUS, veuve), voy. PENSIONS, n° 3.

DUPIN (M.), Député du 3e arr. électoral de la Nièvre. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185).—Est admis (P., t. 1, p. 48; M. p. 2195). — Parle : sur l'élection de M. Mater (M., p. 2199); sur celle de M. Hallez-Claparède (M., p. 2206); dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaire de Cracovie*, M. de 1847, p. 216. *Négociations entamées avec la Cour de Rome, relativement à la société de Jésus*, 273). — Appuie la prise en considération de la proposition de loi pour la réduction de l'impôt du sel (M., p. 406). — Parle sur : la prise en considération de la proposition de loi relative aux pétitions renvoyées aux Ministres par les Chambres (M., p. 520); la proposition concernant la servitude d'appui, en matière de travaux d'irrigation (M., p. 915); des pétitions qui demandent l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises (M., p. 956); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Observations au sujet de la présentation d'un amendement pour secours aux incendiés*, M., p. 1021. *Incident concernant l'expédition en Kabylie*, 1089); une pétition qui sollicite la présentation d'une loi spéciale sur le duel (M., p. 1115; *erratum*, p. 1138); les crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (*Régime de la presse en Afrique*, M., p. 1538); la proposition de loi concernant la taxe du sel (M., p. 1608, 1609).—Est entendu dans la discussion : du projet de résolution relatif à l'autorisation de poursuivre M. Émile de Girardin, Député (M., p. 1625); du budget de 1848 (*Incident introduit à l'occasion de l'affaire Bénier*, M., p. 1947); du projet de loi de concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré (M., p. 2113).

DUPONT (DE L'EURE) (M.), Député du 7e arr. électoral de l'Eure. — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2178). — Prête serment

(P., t. 1, p. 456; M. de 1847, p. 128). — Obtient un congé (P., t. 8, p. 1; M., p. 1365).

DUPONT (M.), naturaliste. — Achat de sa collection de pièces anatomiques, voy. CADETS, § VI.

DUPRAT (M. le baron), Député du 4e arr. électoral de Tarn-et-Garonne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2194). — Prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53). — Membre de Commissions (F. nos 52, 65; M., p. 545; 721). — Est entendu sur : le projet de loi ayant pour objet de régler les conditions de jouissance des pensions (M., p. 661, 664); le budget de 1848 (*État sanitaire de l'armée*, M., p. 1915. *Explication au sujet d'une note communiquée à la Commission des comptes de 1845, concernant l'affaire Bénier*, 1930). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux gardes nationales dissoutes (P., t. 12, an., p. 239; M., p. 2106).

DURAND DE ROMORANTIN (M.), Député du 2e arr. électoral de Loir-et-Cher. — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2185). — Prête serment (P., t. 1, p. 435; M. de 1847, p. 116). — Est entendu : sur la proposition de changer l'usage suivi pour recevoir les inscriptions de tour de parole (M., p. 154); à l'occasion d'une pétition qui demande la fabrication de pièces d'un centime (M., p. 376); sur la proposition ayant pour objet d'accorder des primes pour défrichement (M., p. 542). — Membre de Commissions (F. nos 53, 72; M., p. 589, 822). — Prend part au débat soulevé par une pétition de riverains de la Garonne (M., p. 700). — Est entendu dans la discussion d'un projet de loi de crédit pour secours aux gendarmes (M., p. 711); du projet de loi sur les concessions de terrains domaniaux usurpés (M., p. 726, 727). — Appelle l'attention de M. le Ministre des finances sur la falsification du papier timbré (M., p. 753, 756). — Prend part à la discussion : de la proposition de loi concernant la servitude d'appui pour travaux d'irrigation (M., p. 896, 897, 898); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Résiliation de marchés passés pour le transport des dépêches*, M., p. 1019. *Ameublement de l'hôtel de la Justice*, 1019. *Poursuites des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, 1022. *Subvention aux concessionnaires de ponts emportés par les eaux*, 1041, 1042); de la loi des Comptes de 1844 (*Fonds disponibles par vacance d'emplois, incident au sujet de passages du rapport concernant l'administration des finances*, M., p. 1713). — Est entendu sur : une pétition du vicomte de Melun, touchant diverses questions de charité publique (M., p. 1268); la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1421); le projet de loi de crédit extraordinaire pour l'Algérie (*Avocat attaché à l'administration centrale*, M., p. 1515); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1554); la proposition de loi concernant l'impôt du sel (M.,

p. 1603); le Budget de 1848 (*Indemnités de chauffage et de logement accordées à des employés des affaires étrangères*, M., p. 1721. *Politique de la France à l'égard de la Suisse*, 1721. *Observations au sujet des conséquences d'un arrêt de cassation qui a déclaré inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, relatif aux réquisitions des commandants militaires*, 1916). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 27; M., p. 1927.)

DUROC, voy. BERTRAND.

DUROSIER (M.), Député du 3e arr. électoral de la Loire. — Prête serment (P., t. 1. p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F. nos 65, 101; M. de 1847, p. 721, 1269).

DUSOLIER (M.), Député du 5e arr. électoral de la Dordogne. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Rapport sur son élection (P., t. 1, p. 129; M. de 1846, p. 2228). — Est admis (P., t. 1, p. 128, 130; M., p. 2229). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 898, 915, 917).

DUTENS (M.), Député du 4e arr. électoral de la Somme. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2194). — Membre de la Commission d'examen des projets de lois d'intérêt local (F. n° 28; M. de 1847, p. 195). — Son rapport sur plusieurs de ces projets de lois, voy. EMPRUNTS, aux §§ Arras, Châteauroux, Dieppe, Mans (le), Mayenne, Reims; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, aux §§ Ardennes, Cantal, Châteauroux, Creuse, Mans (le), Oise, Sarthe, Somme; LIMITES, aux §§ Charente, Corrèze, Loire. — Membre de diverses Commissions (F. nos 41, 191, 103, 120; M., p. 363, 1200, 1300, 1575).

DUTIER (M.), Député du 3e arr. électoral de Maine-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 7. — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2183).

DUTILH (M.), Député du 4e arr. électoral de Lot-et-Garonne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 164; M., p. 2245). — Prête serment (P., t. 1, p. 450; M. de 1847, p. 154).

DUVAL DE FRAVILLE (M. le BARON), Député du 3e arr. électoral de la Haute-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 145; M. de 1847, p. 2074).

DUVERGIER DE HAURANNE (M.), Député du 4e arr. électoral du Cher.

— Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177).—Est entendu sur l'élection de M. Dessaignes (M., p. 2278); la seconde adresse au Roi (*Situation financière*, I. D.; M. de 1847, p. 265, 267). — Sa proposition ayant pour objet de modifier la loi électorale, voy. RÉFORME.—Parle sur : la prise en considération de cette proposition (P., t. 3, p. 249; M., p. 619); le projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1407).

E

ÉCHANGES D'IMMEUBLES.

1.—*Entre l'Etat et le département de la Somme, de biens sis à Abbeville.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 175; M., p. 343). — Commission (F. n° 41; M., p. 353). — Rapport, par M. d'Oraison [6 mars] (P., t. 2, an., p. 560; M., p. 447). — Adoption sans discussion [9 mars] (P., t. 3, p. 24; M., p. 471).—Loi du 14 avril 1847 (B. des L., n° 13465; M., p. 887).

2.—*Entre l'Etat et le sieur Lalut, de parcelles de terrains situées aux abords de la fonderie royale de Ruelle (Charente-Inférieure).*— Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [8 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 25; M., p. 472). — Commission (F. n° 50; M., p. 507). — Rapport, par M. Lapène [27 mars] (P., t. 3, an., p. 366; M., p. 634). — Adoption, sans discussion [5 avril] (P., t. 5, p. 6; M., p. 696).—Loi du 4 juin 1847 (B. des L., n° 13582; M., p. 1565).

ECOLE DES MINEURS A SAINT-ETIENNE.—Acquisition d'un immeuble destiné au service de cet établissement, voy. CRÉDITS, § XX.

ECOLE ROYALE DES MINES.—Acquisition de fossiles, voy. CRÉDITS, § VI.

ECOLE ROYALE POLYTECHNIQUE. — Incident, introduit par M. de l'Espée, au sujet de la restauration des bâtiments de cette institution, voy. CRÉDITS, § V. — Projet de loi de crédit applicable à cet objet, voy. CRÉDITS, § XXIV.

ECOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR.—Observations sur la création proposée d'un manège pour le service de cette école, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *Guerre.*

ECOLES ET ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX MUSULMANS A CONSTANTINE. —Incidents au sujet de la sequestration de leurs revenus, voy. CRÉDITS, § VIII, et BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

ECOLES NORMALES D'ÉLÈVES-MAITRESSES, pour les classes de filles, d'adultes-femmes et pour les ouvroirs.—Amendement ayant pour objet de pourvoir à l'établissement de ces écoles, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Instruction publique*.

ECOLES SPÉCIALES DE PHARMACIE.—Extension d'un Jardin botanique de l'école de Paris, constructions et acquisitions pour celle de Montpellier, voy. CRÉDITS, § V.

ECRITS PÉRIODIQUES, voy. JOURNAUX.

EDIFICES DIOCÉSAINS, voy. CULTE.

ÉDIFICES PUBLICS, voy. CRÉDITS, § XXIV.

ÉGLISE ROYALE DE SAINT-DENIS, voy. CHAPITRE ROYAL.

EGLISES, voy. CULTE.

EICHTHAL (M. ADOLPHE D'), Député du 1er arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Est entendu : dans la discussion de l'Adresse, sur un incident relatif à la Banque de France (M. de 1847, p. 257); sur le projet de loi concernant les billets de cette banque (*Discussion générale*, M., p. 810. *Amendement de M. Faucher*, 822). — Membre d'une Commission (F. n° 81 ; M., p. 957). — Prend part à la discussion : du Budget de 1848 (*Projet de concession des canaux à une seule Compagnie*, M., p. 1697. *Sociétés tontinières*, 1823. *Tableaux statistiques du commerce extérieur*, 2022. *Conversion des télégraphes électriques en régie postale*, 2052) ; des projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2147, 2167) et de Lyon à Avignon (M., p. 2193).

EL-ARBI, *Marabout*. — Incident le concernant, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

ELCHINGEN (M. le duc D'), Député du 5e arr. électoral du Pas-de-Calais. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Ses rapports sur l'élection de M. Drouillard (P., t. 1, p. 225 et t. 2, p. 34 ; M. de 1846, p. 2266 et M. de 1847, p. 406). — Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales (F. n° 65 ; M., p. 721). — Son rapport sur ce projet de loi (P., t. 7, an., p. 274 ; M., p. 1340). — Est entendu dans la discussion (P., t. 8, p. 40 et suivantes ; M., p. 1375 à 1422, *passim*). — Prend

3. — Projets de lois relatifs à la libre importation des grains, farines, etc. Voy. GRAINS.

4. — Incident au sujet de l'interdiction d'exporter le maïs, voy. GRAINS, n° 3.

5. — Amendement ayant pour objet de réduire le droit à l'importation des bestiaux étrangers, voy. GRAINS, n° 3.

6. — Projet de loi de crédit pour secours aux agents inférieurs du service actif des douanes, et incident introduit par M. Blanqui, sur le régime actuel des douanes en France, voy. CRÉDITS, § XIX.

Voy. aussi PLOMBAGE, LAINES.

ROUILLAT (M.), Député du 5e arr. électoral des Vosges. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 165; M., p. 2252). — Prête serment (P., t. 1, p. 439; M. de 1847 p. 133).

DOYEN D'AGE, voy. BUREAU DE LA CHAMBRE.

DOZON (M.), Député du 3e arr. électoral de la Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185).

DRAULT (M.), Député du 1er arr. électoral de la Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 359; M. de 1846, p. 2307). — Elle est annulée (P., t. 1, p. 360; M., p. 2310). — Réélu, les opérations du collège sont déclarées régulières (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53). — Est admis (P., t. 1, p. 435; M., p. 117). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M., p. 411).

DRESNAY (M. DU), Député du 4e arr. électoral du Finistère. — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Prête serment (P., t. 1, p. 439; M. de 1847, p. 133).

DROIT de visite. — Observations sur les conséquences, à l'égard du Brésil, de la convention de 1841, voy. CRÉDITS, § I, et sur les pouvoirs de la chambre du conseil du tribunal de Gorée, en matière de traite et de piraterie, voy. CRÉDITS, § XVIII. — Incident concernant la répression de la traite, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

Voy. aussi COLONIES.

DROITS de navigation, voy. CANAUX; — à l'importation des grains et des bestiaux, voy. GRAINS; — de Douanes, de poste, de timbre, etc., voy. ces mots.

DROUILLARD (M.), Député du 6e arr. électoral du Finistère. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Rapport sur son élection, par M. le

due d'Elchingen (P., t. 1, p. 225; M. de 1846, p. 2068). — Explications données par lui après la lecture de ce rapport (P., t. 1, p. 238; M., p. 2267, 2268). — Ajournement de son admission jusqu'à ce que l'enquête judiciaire commencée ait produit des résultats de nature à éclairer la Chambre (P., t. 1, p. 250; M., p. 2269). — Annulation de l'élection (P., t. 2, p. 39; M. de 1847, p. 407).

DROUYN DE LHUYS (M.), Député du 1er arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis (P., t. 1, p. 164; M., p. 2248). — Est entendu dans la Discussion de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 203). — Membre d'une Commission (P. n° 43; M., p. 382). — Prend part à la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Emploi des fonds disponibles par suite de vacances, Incident au sujet d'un passage du rapport concernant l'administration des finances*, M., p. 1215). — Son Rapport sur le projet de loi relatif aux marques de fabriques et de commerce (P., t. 12, an., p. 475; M., supplément A, au n° du 18 juillet 1847).

DUBOIS (M.), Député du 1er arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Parle sur l'élection de M. Mater (M., p. 2199). — Ses observations sur les conclusions du cinquième bureau, tendant à l'ajournement de la vérification des pouvoirs de M. de Rainneville (M., p. 2265). — Son rapport sur l'élection de M. Blanqui (P., t. 1, p. 251, 257; M., p. 2273, 2274); sur celle de M. Mazet (P., t. 1, p. 348; M., p. 2306). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Donations aux établissements religieux*, M., p. 1307. *Inspection générale de l'Université*, 1324. *Ecole Normale*, 1326. *Souscriptions*, 1339).

DUBOIS DU HAVRE (M.), Député du 5e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (P. n°s 41, 43; M. de 1847, p. 353, 376). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Travaux militaires du Hâvre*, M., p. 2221).

DUBOUCHAGE (M. le Comte), voy. BOUCHAGE (M. le comte DU)

DUCHATEL (M. le Comte), Député du 4e arr. électoral de la Charente-Inférieure, *Ministre de l'intérieur*. — Prête serment (P., t. 1, p. 6). — Est admis comme Député (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Est entendu : sur l'élection de M. Delangle (P., t. 1, p. 112; M., p. 2220); sur celle de M. Calmon fils (P., t. 1, p. 183; M., p. 2229). — Répond à M. Deslongrais, qui se plaignait d'avoir été empêché par le président du collège de Vire, après l'élection consommée, d'adresser un discours politique aux électeurs (P., t. 1, p. 49; M., p. 2195), et demandait la modification des instructions ministérielles qui interdisent aux électeurs d'une section, l'entrée dans

Pour les questions de jurisprudence parlementaire soulevées dans la vérification des pouvoirs, voy. PRÉCÉDENTS, au § *Élections*; voy. aussi VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

3. — Incidents relatifs à la législation électorale et à certains faits qui se sont passés au moment des élections générales, à Perpignan et dans quelques autres localités, voy. ADRESSES AU ROI, n°s 1, et BUDGET GÉNÉRAL DE 1848, *Intérieur*.

4. — Autre incident au sujet de la réforme électorale, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

5. — Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 19 avril 1831 sur les élections, voy. RÉFORME ÉLECTORALE.

EMBRANCHEMENTS, voy. CHEMINS DE FER, n°s 4 et 5.

EMPLOYÉS des administrations publiques, voy. TRAITEMENT.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.—Exposé des motifs et texte du projet de loi, présenté par M. Guizot, ministre des affaires étrangères, au nom de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, ayant pour objet d'autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de *vingt-cinq millions*, et à continuer jusqu'en 1858, la perception de la surtaxe d'octroi sur les boissons, pour assurer le remboursement de cet emprunt [6 mai 1847] (P., t. 6, an., p. 188; M., p. 1085). — Un Membre demande que ce projet de loi soit examiné par une Commission spéciale; M. le Président fait observer que la Commission des intérêts locaux pourrait en connaître, mais que la Chambre est maîtresse d'en saisir une autre Commission. Le renvoi à une Commission spéciale est ordonné (P., t. 6, p. 225; M., *ibid.*). — Commission (F. n° 92; M., p. 1138). — Rapport, par M. Arago [16 juin] (P., t. 10, an., p. 65; M., p. 1789). — Discussion [3 juillet] (P., t. 11, p. 232; M., p. 1888): MM. Arago, *Rapporteur*, de Beaumont de la Somme, Clapier de Marseille, Desloncgrais, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Dufaure, Faucher (Léon), Lacave-Laplagne. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: Adoption [5 juillet] (P., t. 12, p. 2; M., p. 1913). — Loi du 1er août 1847 (B. des L., n° 13705; M., p. 2403).

EMPRUNT DE 350 MILLIONS. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Dumon, Ministre des finances, pour autoriser l'inscription au Grand-Livre de la dette publique et la négociation de la somme de rentes nécessaire pour produire un capital de 350 millions [7 juillet 1847] (P., t. 12, an., p. 179; M., p. 1947). — M. le Ministre demande le renvoi à la Commission du Budget (P., t. 12, p. 78; M., p. 1948); M. de Rainneville combat cette proposition, sur laquelle M. le Ministre déclare ne pas insister (*ibid.*). — Commission (F. n° 142; M., p. 2002).—Rapport, par M. Vuitry [16 juillet] (P., t. 13, an., p. 11; M., p. 2132). — Discussion [23 juillet] (P., t. 13, p. 199; M., p.

2211) : MM. Deslongrais, Dumon, *Ministre des finances*, Garnier-Pagès. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 13, p. 210 ; M., p. 2213). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13712 ; M., p. 2410).

EMPRUNT GREC. — Crédits pour le paiement des arrérages de la partie garantie par la France : semestre échu le 1er septembre 1846, voy. CRÉDITS, § I ; semestre échu au 1er mars 1847, voy. CRÉDITS, § XV.

EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL.

1. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur, à l'effet d'accorder la faculté de contracter à un taux d'intérêt qui pourra s'élever jusqu'à 5 pour cent, aux départements et aux communes auxquels des lois rendues antérieurement ont donné l'autorisation d'emprunter à quatre et demi pour cent [22 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 98 ; M. de 1847, p. 1320). — Commission (F. n° 103 ; M., p. 1300). — A l'occasion d'une interpellation de M. de Salles, au sujet du retard apporté à la présentation du rapport, M. Genty de Bussy, Rapporteur, dit que la Caisse des dépôts et consignations ayant déclaré qu'elle se trouvait en mesure de continuer les prêts aux départements et aux communes à raison de quatre et demi pour cent, cette résolution équivalait au retrait du projet de loi [30 juin et 2 juillet] (P., t. 11, p. 210 ; M., p. 1827 et 1875).

2. — LOIS SPÉCIALES (1). — Commission d'examen (F. n° 28 ; M. de 1847, p. 195).

ABBEVILLE [Abaissement de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 105 ; M. de 1847, p. 1320). — Rapport, par M. Costé (P., t. 8, an., p. 613 ; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 251 ; M., p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703 ; M., p. 2404).

* ALBI (ville d') [Reconstruction de l'église de la Madeleine]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 108 ; M. de 1847, p. 1320). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 8, an., p. 640 ; M., p. 1413). — Adoption (P., t. 9, p. 252 ; M., p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703 ; M., p. 2404).

ALLIER. — * 1. — [Réparation des routes départementales endommagées par les inondations]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 1er, an., p. 107 ; M. de 1847, p. 239). — Rapport, par M. Goury (P., t. 2, an., p. 540 ; M., p. 429). — Adoption (P., t. 2, p. 50 ; M., p. 441). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13487 ; M., p. 575).

* 2. — [Établissement d'ateliers de charité sur les chemins vici-

(1) Les projets de lois précédés, dans cet article, d'un astérisque*, autorisent à la fois un emprunt et une imposition extraordinaire.

naux]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 1, an., p. 111; M., de 1847, p. 239). — Rapport, par M. Goury (P., t. 2, an., p. 536; M., p. 429). — Adoption (P., t. 2, p. 49; M., p. 441). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13487; M., p. 975).

3. — [Affectation à la rectification de la route royale n° 146, de Limoges à Varennes, d'une partie des produits de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840 pour le remboursement d'un emprunt], voy. IMPOSITIONS LOCALES, au § *Allier*.

AMIENS (ville d') [Secours à la classe pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 111; M. de 1847, p. 1321). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 8, an., p. 600; M., p. 1418). — Adoption (P., t. 9, p. 251; M., p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2404).

ANGERS (ville d') [Soulagement des classes nécessiteuses]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 325; M. de 1847, p. 635). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 3, an., p. 459; M., p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 5; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

* ANGOULÊME (ville d') [Réduction de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 6, an., p. 13; M. de 1847, p. 1003). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 7, an., p. 67; M., p. 1300). — Discussion (P., t. 9, p. 231; M., p. 1651). Incident au sujet de la fermeture momentanée de la Caisse des consignations aux emprunts des départements et des communes, et du taux des intérêts exigés par cette Caisse depuis qu'elle s'est rouverte à ces emprunts (*ibid.*). Amendement de M. de Rainneville, ayant pour objet de réduire l'intérêt à 4 et demi pour 100 dans le cas où l'emprunt serait rempli par la Caisse des consignations : rejet (P., t. 9, p. 246; M., p. 1554) : MM. Albert, de Beaumont de la Somme, Berryer, Chasles, de Chaseloup-Laubat (Just), Deslongrais, Dumon, *Ministre des finances*, Durand de Romorantin, Faucher, Fould (Achille), Genty de Bussy, Grandin, Guyet-Desfontaines, Lestiboudois, Maure, de Morny, de Rainneville, Ternaux (Mortimer), de Tryon-Montalembert. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption (P., t. 9, p. 250; M., p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2403).

ARDÈCHE [Travaux des routes départementales dégradées par les inondations]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 195; M. de 1847, p. 563). — Rapport, par M. Goury (P., t. 3, an., p. 435; M., p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 4; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

* ARIÈGE [Achèvement et amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 535; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an.,

p. 164; M., p. 2033). — Adoption (P., t. 12, p. 191; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Arras (ville d') — *1. — [Secours à la classe pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 327; M. de 1847, p. 635). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 3, an., p. 431). — Discussion (P., t. 5, p. 2; M., p. 696): MM. Dutens, *Rapporteur*, Duchatel, *Ministre de l'intérieur*, Larabit. — Adoption, avec une modification proposée par M. le Rapporteur, au chiffre limitatif de l'intérêt de l'emprunt (P., t. 5, p. 4; M., *ibid.*). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

2. — [Ouverture d'une nouvelle porte aux abords de la station du chemin de fer]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 114; M. de 1847, p. 1321). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 8, an., p. 616; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 251; M., p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2404).

Aveyron [Prêt applicable aux travaux de prolongement de la route départementale n° 11, de Viviers aux rives du Lot]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 13, an., p. 26; M. de 1847, p. 2124). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 13, an., p. 41; M., p. 2170). — Adoption (P., t. 13, p. 161; M., p. 2189). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

* Beaune (ville de) [Secours à la population pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 353; M. de 1847, p. 871). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 6, an., p. 35; M., p. 1065). — Adoption (P., t. 6, p. 49; M., p. 995). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

* Blois (ville de) [Dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1846]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 34; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an., p. 402; M., p. 2109). — Adoption (P. t. 13, p. 7; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p 2468).

Bourges (ville de) [Dégrèvement de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 356; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 6, an., p. 53; M., p. 1066). — Adoption (P., t. 6, p. 90; M., p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Chateauroux (ville de) [Ateliers de charité affectés à l'exécution de travaux d'utilité communale]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 117; M. de 1847, p. 1321). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 9, an., p. 12; M., p. 1424). — Adoption (P., t. 9, p. 253; M., p. 1576). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2403).

* Cher [Travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 21; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 861; M., p. 2107). — Adoption (P., t. 13, p. 3; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., 2467).

Dieppe (ville de) [Eglise du Pollet]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 250; M. de 1847, p. 1700). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 149; M., p. 2035). — Adoption (P., t. 12, p. 328; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

* Dordogne [Achèvement des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 24; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 366; M., p. 2115). — Adoption (P., t. 13, p. 25; M., p. 2122). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

* Elbeuf (ville d') [Ateliers de charité]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 329; M. de 1847, p. 635). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 3, an., p. 454; M., p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 5; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B., des L., n° 13562; M., p. 1335).

Epinal (ville d') [Secours à la population nécessiteuse]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 315; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. Goury (P., t. 10, an., p. 360; M., p. 1732). — Adoption (P., t. 11, p. 8; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2468).

Eure [Modification de la loi du 3 août 1844, laquelle a autorisé ce département à contracter un emprunt]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 8, an., p. 609; M. de 1847, p. 1413). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 9, an., p. 235; M., p. 1523). — Adoption après des Observations de M. Deslongrais, auxquelles a répondu M. Passy, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur* (P., t. 9, p. 229; M., p. 1551). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13704; M., p. 2404).

* Evreux (ville d') [Dépenses détaillées dans la délibération du conseil municipal du 4 juin 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 380; M. de 1847, p. 1896). — Rapport, par M. Costé (P., t. 12, an., p. 185; M., p. 2034). — Adoption (P., t. 12, p. 232; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

* Gironde [Hôtel de la préfecture et prisons de Bordeaux, Caserne de gendarmerie à Libourne, Prisons de Blaye et de Lesparre; en cas d'excédant de ressources, édifices départementaux qui seront ultérieurement déterminés]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 296; M. de 1847, p. 1575). — Rapport, par M. de

Bontin (P., t. 10, an., p. 282; M., p. 1730). — Adoption (P., t. 11, p. 3; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

* Jura [Modification de la loi du 11 juin 1842, qui a autorisé ce département à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, et ceux d'endiguement du Doubs et de la Loue]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 28; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. Costé (P., t. 12, an., p. 422; M., p. 2117). — Adoption P. t. 13, p. 27; M., p. 2122). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Laval (ville de) [Secours à la population indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 203; M. de 1847, p. 564). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 3, an., p. 285; M., p. 603). — Adoption (P., t. 3, p. 228; M., p. 615). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

* Lille (ville de) [Secours à la classe indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 332; M. de 1847, p. 635). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 3, an., p. 445; M., p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 5; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335),

Limoges (ville de) [Secours à la population malaisée]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 205; M. de 1847, p. 564). — Rapport, par M. Costé (P., t. 3, an., p. 427). — Adoption, avec modification du chiffre limitatif de l'intérêt (P., t. 5, p. 3; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

* Lisieux (ville de) [Ateliers de charité]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 141; M. de 1847, p. 799). — Rapport, par M. Coste (P., t. 5, an., p. 304; M., p. 811). — Adoption (P., t. 5, p. 152; M., p. 817). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13596; M. p. 1613).

* Loire-Inférieure [Achèvement et amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 31; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 406; M., p. 2107). — Adoption (P., t. 13, p. 7; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

* Loiret [Ateliers de charité et secours à distribuer par les bureaux de bienfaisance]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 1, an., p. 61; M. de 1847, p. 153). — Rapport, par M. de

Loynes (P., t. 1, an., p. 98; M., p. 223).— Ouverture de la discussion (P., t. 1, p. 591 ; M., p. 250) ; Incident au sujet du mode de répartition des secours publics (*Ibid.*) : MM. Marquis et Passy, *Sous-Secrétaire d'Etat de l'intérieur.* — Adoption (*Ibid.*). —Loi du 14 mars 1847 (B. des L., n° 13401 ; M., p. 537).

Lyon (ville de) [Extinction du déficit de son budget de 1847, Secours à la classe indigente].— Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 317 ; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 222 ; M., p. 2131). — Adoption (P., t. 12, p. 330 ; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754 ; M., p. 2468).

Mans (ville du) — * 1. — [Secours à la classe indigente, Paiement de dettes exigibles, Achèvement de travaux d'utilité communale]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 6, an., p. 78). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 7, an., p. 47; M. de 1847, p. 1257). — Adoption (P., t. 7, p. 80 ; M., p. 1266).— Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13644 ; M., p. 2079).

2. — [Construction d'une nouvelle salle de spectacle]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 253; M. de 1847, p. 1700). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 11, an., p. 465 ; M., p. 1907). — Adoption (P., t. 13, p. 2 ; M., p. 2131 à l'erratum). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754 ; M., p. 2468).

Marseille (ville de) [Achèvement du canal destiné à amener les eaux de la Durance]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11. an., p. 362 ; M. de 1847, p. 1896).— Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 111; M., p. 2032). —Après quelq. observations de MM. Deslongrais, Lapène, *Rapporteur*, et Pascalis, le projet de loi est adopté (P., t. 13, p. 21; M. , p. 2115).—Loi du 9 août 1847 (B. des L. , n° 13752 ; M., p. 2467).

* Mayenne [Contingent du département dans la dépense de canalisation de la Mayenne]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an. , p. 551; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 387; M., p. 2108). — Adoption (P., t. 13, p. 4; M., p. 2112).—Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

* Meaux (ville de) [Réduction sur la taxe du pain].—Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 359; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Gouny (P., t. 6, an., p. 18; M., p. 1064). —Adoption (P., t. 6, p. 88; M., p. 1017).— Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Montpellier (ville de) [Translation des cimetières, Distribution d'eau, Construction d'un marché et élargissement des rues adjacentes].

— Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 120; M. de 1847, p. 1321).—Rapport. par M. de Loynes (P., t. 8, an., p. 608; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 252 ; M., p. 1570). —Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2403).

Mulhouse (ville de) [Modification du délai fixé pour le remboursement de l'emprunt autorisé par la loi du 20 juillet 1843]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an. , p. 362 ; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 6 , an., p. 25; M., p. 1064). — Adoption (P., t. 6, p. 89 ; M. , p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595 ; M., p. 1613).

Nantes (ville de) — 1. — [Dégrèvement de la taxe du pain en faveur de la classe pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 335; M. de 1847, p.635).—Rapport, par M. Goury (P., t. 3, an., p. 440 ; M. , p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 5 ; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L. , n° 13562 ; M., p. 1335).

*2.— [Même objet]. —Exposé des motifs et texte du pr. de loi (P., t. 5, an., p. 143 ; M. de 1847 , p. 799). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 5, an., p. 312 ; M., p. 811). — Adoption (P., t. 5 , p. 153 ; M., p. 817). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13596 ; M., p. 1613).

* 3. — [Secours à la population pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an, p. 321 ; M. de 1847, p. 1676). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 198; M., p. 2035). — Adoption (P., t. 12, p. 329; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754 ; M., p. 2468).

* Neuilly (Seine) (ville de). [Réduction de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 365; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 6, an., p. 64 ; M., p. 1079). — Adoption (P., t. 6, p. 90; M., p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Nièvre (Routes départementales n°s 1, 2, 4, 6, 7 et 8). — Exposé des motifs et texte du projet de loi pour autoriser un emprunt et affecter à son remboursement un prélèvement sur l'imposition extraordinaire perçue en exécution de la loi du 15 juillet 1845 (P., t. 2, an., p. 523; M. de 1847, p. 428). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 3, an., p. 75; M., p. 471). — Adoption (P., t. 3, p. 35; M., p. 499).— Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13487; M., p. 955).

Niort (Ville de) [Travaux d'utilité communale et dégrèvement de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 123; M. de 1847, p. 1321). — Rapport, par M. Goury (P., t. 9, an., p. 3 ; M., p. 1424). — Adoption (P., t. 9, p. 252 ; M.,

p. 1570). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13703; M., p. 2404).

* Orléans (Ville d') [Réduction de la taxe du pain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 368; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 6, an., p. 46; M., p. 1063). — Adoption (P., t. 6, p. 50; M., p. 995). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Orne. *1.—[Travaux d'achèvement ou d'amélioration des routes départementales]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 398; M. de 1847, p. 1810). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 411; M., p. 2034).— Adoption (P., t. 12, p. 232; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

* 2. — [Travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 554; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 193; M., p. 2107).— Adoption (P., t. 13, p. 6; M., p. 2113). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Paris (Ville de) [Travaux d'utilité communale, Autorisation de continuer jusqu'en 1848 la perception de la surtaxe à l'octroi des boissons]. Voy. Emprunt de la ville de Paris.

Périgueux (Ville de).* 1. — [Agrandissement du Collège royal et acquisition de mobilier pour cet établissement]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 371; M., de 1847, p. 872).— Rapport, par M. de Loynes (P., t. 6, an., p. 73; M. p. 1065). — Adoption (P., t. 6, p. 90; M., p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

2. — [Secours à la population indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 126; M. de 1847, p. 1321). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 8, an., p. 625; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 77; M., p. 1442).—Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13644; M., p. 2079).

* Poitiers [Dégrèvement de la taxe du pain en faveur] de la classe pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 145; M. de 1847, p. 799). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 5, an., p. 327; M., p. 822). —, Adoption (P., t. 5, p. 153; M., p. 817). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13596; M., p. 1613).

Pyrénées (Hautes-) [Construction d'un Palais-de-Justice à Tarbes]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an.,

p. 558; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an., p. 169; M., p. 2033). — Adoption (P., t. 12, p. 192; M., p. 2015).

Pyrénées-Orientales. — 1. — [Routes départementales]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'application, par anticipation et sous forme d'emprunt, à l'exercice 1847, du produit des centimes extraordinaires qui seront perçus en 1848 conformément à la loi du 24 juin 1845 (P., t. 6, an., p. 241; M. de 1847, p. 1197). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 7, an., p. 32; M., p. 1244). — Adoption (P., t. 7, p. 78; M., p. 1266). — Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13643; M., p. 2079).

* 2. — [Construction d'un pont sur l'Agly]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 6, an., p. 245; M. de 1847, p. 1197). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 7, an., p. 37; M., p. 1244). — Adoption (P., t. 7, p. 79; M., p. 1266). — Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13643; M., p. 2079).

* Quimper (ville de) [Travaux énumérés dans la délibération municipale du 9 avril 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 382; M. de 1847, p. 1896). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an., p. 160; M., p. 2033). — Adoption (P., t. 12, p. 231; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

* Reims (ville de) [Travaux de charité et secours au bureau de bienfaisance]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 374; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 6, an., p. 29; M., p. 1064). — Discussion : Incident au sujet de la proposition d'introduire dans le projet de loi une disposition générale qui permettrait à tous les départements et villes précédemment autorisés à emprunter au dessous de 5 p. %, de contracter au taux de 5 p. %: MM. B. Fould, Lacave-Laplagne, de Loynes, Luneau et M. le Président (P., t. 6, p. 47; M., p. 995). — Adoption du projet (P., t. 6, p. 49; M., *ibid.*). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Rennes (ville de) [Contingent dans les frais de construction d'un édifice destiné à renfermer les Facultés, les Musées et l'Ecole de Dessin]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 323; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 10, an., p. 308; M., p. 1747). — Adoption (P., t. 11, p. 4; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2468).

Rouen (ville de) [Secours à la population pauvre]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 147; M. de 1847, p. 800). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 6, an., p. 41; M.,

p. 1065). — Adoption (P., t. 6, p. 50; M., p. 995). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Saintes (ville de). — 1. — [Ateliers de charité]. — Exposé des motifs et dispositif du pro et de loi (P., t. 3, an., p. 208; M. de 1847, p. 564). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 3, an., p. 449; M., p. 666). — Adoption (P., t. 5, p. 6; M., p. 696). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

2. — [Distribution de pain à prix réduit]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 326; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. Costé (P., t. 10, an., p. 297; M., p. 1716). — Adoption (P., t. 11, p. 4; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2468).

Saumur (ville de) [Secours à la population malheureuse]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 256; M. de 1847, p. 1700). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 206; M., p. 2034). — Adoption (P., t. 12, p. 233; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

* Seine-et-Marne [Restauration des routes départementales n°s 8 et 28]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 309; M. de 1847, p. 1575). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 10, an., p. 354; M., p. 1731). — Adoption (P., t. 11, p. 7; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

* Seine-Inférieure [Création d'ateliers et distribution de secours]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 199; M. de 1847, p. 564). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 3, an., p. 264; M., p. 589). — Adoption (P., t. 3, p. 312; M., p. 606). — Loi du 20 avril 1847 (B. des L., n° 13481; M., p. 959).

Toulouse (ville de) [Concours aux dépenses de construction du quai de Tounis et d'une caserne d'artillerie; Régularisation de la place du Capitole et de ses abords]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 58; M. de 1847, p. 1634). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 10, an., p. 300; M., p. 1746). — Discussion (P., t. 11, p. 9; M., p. 1761) : MM. Bureaux de Pusy, Martin de la Haute-Garonne, de Salles, *Rapporteur*. — Scrutin : adoption du projet de loi (P., t. 11, p. 10; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2468).

* Tourcoing (ville de) [Secours au bureau de bienfaisance]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 377; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Costé (P., t. 6, an., p. 38; M., p. 1065). — Adoption (P., t. 6, p. 89; M., p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Troyes (ville de) [Construction d'un marché couvert, Agrandissement du Collége royal, Ouverture d'une rue devant l'église Saint-Urbain]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 328; M. de 1839, p. 1576). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 10, an., p. 270, M., p. 1730). — Adoption (P., t. 11, p. 2; M., p. 1761).— Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2467).

Vannes (ville de) [Travaux d'utilité communale pour secourir la classe indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 380; M. de 1847, p. 872). — Rapport, par M. Goury (P. t. 6, an., p. 22; M., p. 1064).— Adoption (P., t. 6, p. 89; M., p. 1017). — Loi du 13 juin 1847 (B. des L., n° 13595; M., p. 1613).

Versailles (ville de) [Extinction du déficit de 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 337; M., de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 10, an., p. 289; M., p. 1716). — Adoption (P., t. 11, p. 3; M., p. 1761).—Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13753; M., p. 2468).

Endiguement, voy. Cours d'eaux.

Enquête administrative, dans l'affaire du munitionnaire Bénier. — Communication est donnée à la Chambre de cette enquête, et de divers documents s'y rattachant, voy. Crédits, § I, et Comptes de 1845.

Enquête parlementaire.— Explications relatives à celle ordonnée par la Chambre en 1842, voy. Adresses au Roi, n° 2.

Enseignement, voy. Agriculture, Instruction primaire, Instruction secondaire, Université.

Esclaves, voy. Colonies.

Esnault (M.), Député du 1er arr. électoral du Pas-de-Calais. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 46, et t. 6, p. 122; M. de 1847, p. 725, 1041 et 1542).

Espagne. — Communications et débats relatifs aux mariages de la Reine et de l'Infante sa sœur, voy. Mariages espagnols. — Discussion incidente sur l'état des relations entre la France et ce pays, voy. Crédits, § I.

Espée (M. de l'), Député du 3e arr. électoral de la Meurthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185).—Nommé l'un des Questeurs de la Chambre (P., t. 1, p. 394; M., p. 2318). — Membre de Commissions (F. n° 21, 74, 120; M. de 1847, p. 99, 844, 1675).— Demande à M. le Ministre des travaux publics, à quelle époque l'Administration sera en mesure de présenter un

projet de loi pour la restauration des bâtiments de l'école royale Polytechnique (M., p. 742). — Son rapport sur un projet de loi de crédit applicable aux bâtiments de l'école Polytechnique, au Muséum d'histoire naturelle et au palais de la Chambre des Députés (P., t. 11, an., p. 78; M., p. 1828). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (*Palais de la Chambre*, P., t. 13, p. 14; M., p. 2114); à celle du budget de 1848 (*Incidents relatifs au chemin de fer de Rouen*, M., p. 1854. *Conditions d'examen des candidats au grade d'officier dans l'armée navale*, 2067).

ESPÉRONNIER (M. le général), Député du 5e arr. électoral de l'Aude. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 18, 22; M. de 1846, p. 2176). — Memb.e d'une Commission (F. n° 65; M. de 1847, p. 721).

ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES, voy. CRÉDITS, § V.

ÉTALONS-ROULEURS, voy. HARAS.

ETCHÉGOYEN (M le comte D'), Député du 2e arr. électoral des Landes. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2184). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 69; M., p. 2209). — Est admis (P., t. 1, p. 435; M. de 1847, p. 117).—Prête serment (P., t. 1, p. 436). — Nommé membre de la Commission des pétitions (F. n° 19; M., p. 72). — Ses rapports au nom de cette Commission (*Pétitions diverses*, M., p. 633. *Riverains de la Gironde*, P. t. 5, p. 7; M., p. 697).

ÉTIENNE (M.), Député du 2e arr. électoral de la Meuse. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. n°s 27, 55, 120; M. de 1047, p. 165, 589, 1575). — Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Intervention des inspecteurs généraux des finances dans la comptabilité-matières de la guerre et de la marine*, *Affaire Bénier*, M., p. 997, 998. *Frais d'exploitation des forêts*, 1018. *Administration de la Bibliothèque royale*, *Observations tendant à faire appliquer à cet établissement la législation sur la comptabilité-matières*, 1105). — Propose d'ajourner la discussion de la loi des comptes de 1844 (M., p. 1153, 1154). — Prend part à la discussion de cette loi (*Incident au sujet d'une note du rapport qui renvoie à la déclaration de la Cour des comptes*, M., p. 1161). — Son rapport sur la proposition de loi ayant pour obet l'établissement d'une taxe sur la race canine (P., t. 7, an., p. 57; M., p. 1300). —Prend part à la discussion : de cette proposition (P., t. 7, p. 194 et suiv.; M., p. 1339); du projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1410); du Budget de de 1848 (Dépenses : *Frais de voyage et de courriers des affaires étrangères*, M., p. 1724. *Allocations aux Préfets pour frais de bureau relatifs aux travaux publics*, 1848. *Canal de la Marne au Rhin* 1873. *Observations sur le service de l'Intendance militaire*, 1873 875.

Service de l'habillement des troupes, 1975. *Mobilier fourni par l'Etat aux fonctionnaires*, 2048. *Reboisement, Organisation d'une police rurale*, 2049. *Remises d'amendes*, 2050. *Imprimerie royale*, 2088. *Spécialité des crédits inscrits au budget extraordinaire des travaux publics*, 2099. Recettes : *Subvention des départements et des communes, pour travaux publics*, 2226).

ÉTRANGERS, voy. RÉFUGIÉS.

ÉVRARD DE SAINT-JEAN (M.), *Commissaire du Roi*. — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de grains et de fourrages pour le service de la guerre*, P., t. 6, p. 73 à 84 *passim* ; M. de 1847, p. 1000, 1001, 1002. *Service de l'Algérie*, P., t. 6, p. 139, 141 ; M., p. 1044, 1045) ; de la loi des comptes de 1844 (*Libération des militaires servant en Afrique*, P., t. 6, p. 392 ; M., p. 1163) ; du projet de loi de crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Lits militaires*, P., t. 9, p. 172, 177 ; M., p. 1517, 1518) ; du budget de 1848 (*Affaire Bénier*, P., t. 12, p. 53, 62, 72 ; I. D. ; M., p. 1932, 1934, *Subsistances militaires*, P., t. 12, p. 101 ; M., p. 1951. *Marchés pour le service des vivres*, P., t. 12, p. 113 ; M., p. 1973. *Service de l'habillement des troupes*, P., t. 12, p. 122 ; M., p. 1975. *Transports généraux*, P., t. 12, p. 124 ; M., p. 1976. *Falsification des médicaments employés dans les hôpitaux militaires, en Afrique*, M., p. 1999).

EXCUSES D'ABSENCE, adressées à la Chambre par des Députés, voy. D'ANGEVILLE, CALMON, DE CAMBACÉRÈS, DE CHASSELOUP-LAUBAT (Prosper), DUFOURNEL, D'ETCHEGOYEN, GAULTHIER DE RUMILLY, DE LADOUCETTE, DE LAFARELLE, MEYNADIER, MONIER DE LA SIZERANNE, PORTALIS, REGNAULD, DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, SAINT-MARC GIRARDIN, SALGUES, DE SALLES, DE SALVANDY, DE THIARD.

Voy. CONGÉS.

EXCELLENCE. — Incident au sujet de cette qualification, donnée à M. le Ministre des finances dans une convention annexée à un projet de loi, voy. CORRESPONDANCES TRANSATLANTIQUES, n° 2.

EXERCICES CLOS. — Crédits supplémentaires aux restes à payer sur ces exercices, voy. CRÉDITS, § I.

EXPÉDITION DE KABYLIE, voy. CRÉDITS, § VIII.

EXPOSITIONS ANNUELLES DES PRODUITS PARISIENS dans l'Orangerie du Louvre. — Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et commerce*.

EXPROPRIATION forcée, voy. COLONIES.

F

FABRIQUES, voy. Modèles, Marques.

FACTIONNAIRES, voy. Armée.

FACULTÉS. — 1. — *Faculté de médecine de Paris.* — Achèvement de l'hospice de ses cliniques et agrandissement du local de sa bibliothèque, voy. Crédits, § V. — Formation dans cette faculté, d'un musée d'anatomie comparée, voy. Crédits, § VI.

2. — *Facultés de médecine et des sciences de Montpellier.* — Construction d'un conservatoire anatomique et autres dépenses nécessaires à la faculté de médecine, Appropriation au service de la faculté des sciences, d'un bâtiment fourni par la ville, Amélioration des serres du jardin botanique commun aux deux facultés, voy. Crédits, § V.

3. — *Facultés de médecine dans les départements.* — Acquisition, pour leur être distribuées, des pièces anatomiques du cabinet de M. Dupont, voy. Crédits, § VI.

FALLOUX (M. le vicomte de), Député du 7e arr. électoral de Maine-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 31 ; M. de 1846, p. 2183). — Parle sur l'élection de M. Drault (M., p. 2368). — Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaire de Cracovie*, M. de 1847, p. 212). — Membre d'une Commission (F. n° 48 ; M., p. 471). — Sa proposition pour modifier l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, voy. Prestations. — Est entendu sur la prise en considération de cette proposition (P., t. 5, p. 350 ; M., p. 923,; la réforme postale (M., p. 1279); le budget de 1848 (*Enseignement agricole*, M., p. 1805. *Interpellation au sujet de faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne*, 1927; 1949).

FARINES, voy. Grains.

FARRAN (M.), Député du 1er arr. électoral de Maine-et-Loire. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 31, 38; M. de 1846, p. 2185). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 227; M. de 1847, p. 615).

FAUCHER (M. Léon), Député du 1er arr. de la Marne. — Prête serment (P., t. 1; p. 7). — Est admis (P., t. 1. p. 31 ; M. de 1846, p. 2185). — Parle sur : le projet de loi relatif à l'importation des grains (M. de 1847, p. 134); l'Adresse au Roi (*Situation financière, Incident relatif à la Banque de France*, M., p. 263); le projet de loi concernant les billets de banque (*Amendement pour l'abaissement à 100 fr.*, M., p. 819). — Membre de Commissions (F. nos 92, 113; M., p. 1138,

1448). — Est entendu dans la discussion des propositions ou projets de lois concernant : la réforme postale (M., p. 1299) ; un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1554); la prorogation des lois qui autorisent l'importation des céréales en franchise (M., p. 1648, 1652) ; le budget de 1848 (*Réduction proposée par la Commission sur les travaux des chemins de fer*, M., p. 1867, 1870. *Tableaux statistiques du commerce extérieur*, 2022. *Appointements des employés des monnaies*, 2023) ; l'emprunt à contracter par la ville de Paris (M., p. 1892).

FERRONNAYS (M. le comte DE LA), Député du 3e arr. électoral du Gers. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 2, p. 2; M. de 1847, p. 362). — Est admis et prête serment (P., t. 2, p. 34; M., p. 397). — Membre de diverses Commissions (F. nos 50, 52, 65, 110, 145; M., p. 507, 545, 721, 1411, 2074).

FEUCHÈRES (M. le lieutenant-général baron DE), Député du 1er arr. électoral du Gard. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Membre de Commissions (F. nos 28, 41, 65, 120; M. de 1847, p. 195, 353, 721, 1575).

FEUILHADE-CHAUVIN (M.), Député du 8e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 50; M. de 1846, p. 2195). — Prend part à la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, M de 1847, p. 1022). — Est entendu sur un incident introduit par M. de Girardin, dans la discussion du budget de l'intérieur (M., p. 1745).

FINANCES. — Examen de leur situation, Explications données par M. Lacave-Laplagne, ancien Ministre, sur son administration des finances, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Discussion générale*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS, voy. DÉPUTÉS, CHEMINS DE FER, n° 15, TRAITEMENTS.

FONDATIONS MUSULMANES, voy. ÉCOLES.

FONDS COMMUN DÉPARTEMENTAL. — Observations sur sa constitution, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

FORÊTS, voy. CODE FORESTIER.

FORTIFICATIONS, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

FOSSILES, voy. COLLECTIONS, TERRAIN.

FOULD (M. ACHILLE), Député du 2e arr. élect. des Hautes-Pyrénées. —Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 34, 38 ; M. de 1846, p. 2186). —Membre de la Commission du budget(F. n° 27; M. de 1847, p. 165).

— Sa proposition tendant à la radiation du grand-livre de la dette publique, des rentes trois pour cent appartenant à la Caisse d'amortissement, voy. RENTES TROIS POUR CENT. — Est entendu sur : la prise en considération de cette proposition (P., t. 3, p. 6; M., p. 458) ; le projet de loi concernant les billets de la Banque de France (*Discussion générale, Incident au sujet de la quantité de numéraire existant dans le royaume*, M., p. 790. *Question préjudicielle*, 817); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Observations sur l'introduction dans la loi des crédits extraordinaires, de dépenses permanentes*, M., p. 1078); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1552, 1553); la prorogation des lois qui autorisent l'importation des céréales en franchise (M., p. 1652); le budget de 1848 (*Discussion générale*, M., p. 1694. *Vacheries expérimentales*, 1807. *Haras, Amélioration de la race chevaline*, 1808. *Achat d'étalons arabes*, 1821. *Observations sur l'ordonnance du 18 avril 1847, relative aux quarantaines*, 1826. *Application de cette ordonnance en Algerie*, 1998. *Service des postes entre Londres et Paris*, 2055. *Spécialité des crédits inscrits au budget extraordinaire des travaux publics*, 2098, 2100).

FOULD (M. BÉNÉDICT), Député du 5e arr. électoral de l'Hérault. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 210; M. de 1846, p. 2265). — L'un des candidats aux fonctions de Commissaire pour la surveillance de l'Amortissement (P., t. 1, p. 440; M. de 1847, p. 133). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (M., p. 255). — Membre de Commissions (F. nos 41, 44, 65, 81; M., p. 353, 411, 721, 957). — Est entendu dans la discussion du projet de loi de crédit applicable à l'armement de bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires de commerce (M., p. 495); dans celle du projet de loi relatif aux cautionnements des Compagnies de chemins de fer (*Incident au sujet de la situation du Trésor public*, M., p. 772). — Demande qu'une disposition de loi générale permette aux départements et aux villes autorisés à emprunter à un taux moindre que 5 pour 100 d'intérêts, de contracter à 5 pour 100 (P., t. 6, p. 47; M., p. 995).—Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Discussion générale*, M., p. 995. *Réserve des subsistances de la guerre*, M., p. 1000. *Discussion générale sur les crédits de la marine*, M., p. 1045, 1048). — Prend part à la discussion : du budget de 1848 (*Incident introduit, par M. de Girardin, dans la discussion du budget de l'intérieur*, M., p. 1741. *Discussion générale de la marine*, 2065, 2066. *Contrôle de la marine*, 2068. *Approvisionnements de la flotte*, 2070); du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2147, 2159, 2162).

G

GALOS (M.), Député du 5e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 54; M. de 1846, p. 2194). — Est admis (P., t. 1, p. 89; M., p. 2220). — Membre de Commissions (F. nos 43, 95; M. de 1847, p. 376, 1183). — Prend part : à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 505, 506); au débat soulevé par une pétition de riverains de la Garonne (M., p. 698). — Parle, en qualité de Commissaire du Roi, sur : le projet de loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique et à la Guadeloupe*, P., t. 6, p. 266; M., p. 1101. *Crédit mis à la disposition de l'amiral commandant la station des côtes occidentales d'Afrique*, P., t. 6, p. 285, 287; M., p. 1106, 1107); le projet de loi pour le report de crédits applicables à la station navale d'Afrique (*Travaux de fortifications et autres*, P., t. 6, p. 339, 342, 343; M., p. 1152, 1153. *Compétence du tribunal de Corée en affaires de traite*, M., p. 1153); la loi des comptes de 1844 (*Hôpital de Saint-Pierre et Miquelon*, P., t. 7, p. 38; M., p. 1231. *Liquidation d'anciennes créances à Pondichéry, Achats de riz*, P., t. 7, p. 46, 49, 51; M., p. 1232. 1233. *Droits imposés par les autorités anglaises, à l'exportation des grains destinés à nos établissements de l'Inde*, P., t. 7, p. 51; M., p. 1233. *Comptabilité des établissements de la Mana et de Sainte-Marie de Madagascar*, P., t. 7, p. 52, 54; M., p. 1233. *Interpellation au sujet de la liberté des relations avec la Mana*, P., t. 7, p. 55; M., p. 1234); le projet de loi concernant l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (P., t. 10, p. 149; M., p. 1680); le Budget de 1848 (*Transport dans l'île de Cuba, d'esclaves des possessions françaises*, P., t. 12, p. 288; M., p. 2069. *Spahis du Senégal*, P., t. 12, p. 297; M., p. 2071, 2072. *Camp d'acclimatement à la Martinique*, P., t. 12, p. 298; M., p. 2072).

GAMBIE.—Incident relatif aux relations commerciales de la France avec les contrées riveraines de ce fleuve, voy. **CRÉDITS**, § 1.

GANNERON (M.), Député du 4e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M., de 1846, p. 2186). — Son décès (P., t. 7, p. 97; M. de 1847, p. 1278).

GARCIAS (M.), Député du 2e arr. électoral des Pyrénées-Orientales. — Est admis (P., t. 1, p. 70; M. de 1846, p. 2195). — Prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53).

GARDE NATIONALE D'AMIENS. — Incident au sujet de la décision de M. le lieutenant-général commandant la 16e division militaire, qui prescrit de ne plus communiquer à la garde nationale d'Amiens les mots d'ordre et de ralliement de la place, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Intérieur*.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — Son commandant supérieur écrit au Président qu'elle fera le service d'honneur près la Chambre, pendant la durée de la session (P., t. 1, p. 426 ; M. de 1847, p. 53). — Des remerciements seront adressés à M. le commandant (*Ibid.*).

GARDES NATIONALES DISSOUTES.

1. — Incident relatif à la suspension de leur réorganisation, voy. CRÉDITS, § XVII.

2. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur, pour accorder au Gouvernement la faculté de suspendre jusqu'au 31 décembre 1852, la réorganisation des gardes nationales dissoutes par ordonnances royales, dans les villes de *Lyon*, *La Croix-Rousse*, *La Guillotière*, *Vaise*, *Caluire* et *Cuire* (Rhône), *Carcassonne* (Aude), *Saint-Etienne*, *Saint-Chamond*, *Val-Benoite*, *Outrefurens* et *Montaud* (Loire), *Toulouse* (Haute-Garonne [21 juin 1847] (P., t. 10, an., p. 259 ; M., p. 1699). — Commission (F. n° 131 ; M., p. 1767). — Rapport, par M. Duprat [9 juillet] (P., t. 12, an., p. 239 ; M., p. 2106).

GARDES DES BOIS DES COMMUNES. — Dispositions relatives à leur nomination, leur rémunération et leur discipline, voy. REBOISEMENT DES MONTAGNES.

GARNIER (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Yonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 37 ; M. de 1846, p. 2188).

GARNIER PAGÈS (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Eure. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 29, 38 ; M. de 1846, p. 2185). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 192) ; du projet de loi sur la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 772) ; du projet de loi concernant les billets de Banque (*Discussion générale*, M., p. 808. *Coupures de 100 fr.*, 822. *Mode d'emploi des capitaux de la Banque de France*, *Limitation de l'émission des billets*, 834). — Prend part à la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Comptabilité matières de la guerre*, M., p. 998. *Marchés*, 1000. *Travaux publics en Algérie*, 1019. *Incident au sujet d'une concession de mine*, 1043). — Est entendu sur : la prise en considération de la proposition présentée par M. Crémieux (M., p. 1135) ; la loi des comptes de 1844 (*Incident au sujet de passages du rapport, concernant l'administration des finan-*

ses, M., p. 1213); des incidents soulevés par M. Lherbette à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M., p. 1318, 1398); les crédits extraordinaires pour divers services de l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1468. *Réduction de l'effectif*, 1515. *Comptoir de la Banque de France à établir à Alger*, 1522, 1541. *Bureaux arabes*, 1535). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (Dépenses, *Incident introduit par M. de Girardin, dans la discussion du budget de l'intérieur*, M., p. 1745. *Création d'officiers-inspecteurs des fournitures de l'armée*, 1975. *Interprètes auxiliaires en Algérie*, 1994, 1995. *Institution d'un juge unique à Constantine*, 1997. *Augmentation du personnel des bureaux de l'administration civile*, 1999. *Falsification des médicaments vendus en Afrique*, 1999, 2000. *Concessions de domaines en Afrique*, 2015, 2016. *Dessèchements*, 2016, 2017. Recettes, *Observation sur le taux de l'escompte de la Banque de France*, 2229); les projets de lois concernant : les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2162, 2167, 2168, 2169), et de Lyon à Avignon (M., p. 2190, 2192, 2193, 2194); l'emprunt de 350 millions à contracter par l'Etat (M., p. 2213).

GARNON (M.), Député du 13e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187)—Est entendu sur des pétitions concernant la législation des contributions indirectes (M. de 1847, p. 2254).

GARONNE. voy. ALLUVIONS.

GARRAUDE (M. le général DE), Député du 4e arr. électoral de la Dordogne. — Prête serment (P., t. 1, p. 127). — Est admis (P., t. 1, p. 128 et 131; M. de 1846, p. 2229). — Membre d'une Commission (F. n° 28, M., de 1847, p. 195).

GASPARIN (M. PAUL DE), Député du 6e arr. électoral des Bouches-du-Rhône. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 53; M. de 1846, p. 2194). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 202 et 203; M., p. 2762). — Est entendu sur l'élection de M. Bennist (M., p. 2291). — Nommé membre de Commissions (F. n°s 15, 20, 30, 65, 72, 92, 104; M. de 1846, p. 2326, et M. de 1847, p. 80, 217, 721, 822, 1138, 1320). — Prend la parole sur un incident, dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (M., p. 278). — Ses rapports sur diverses pétitions (M., p. 364); sur les pétitions en faveur de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises (P., t. 5, p. 354, et t. 6, p. 18; M., p. 924, 957). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, M., p. 1000. *Justice coloniale*, 1102); de la proposition concernant la réforme postale (M., p. 1284). — Son rapport sur l'élection de M. de Sièyes (P., t. 8, p. 2; M., p. 1355). — Prend part à la discussion de la proposition de loi concernant : la taxe du sel (M., p. 1587); l'établissement, aux colonies, de Cours

chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1665, 1678, 1679); le Budget de 1848 (*Incident relatif à la traite*, M., p. 2069. *Emploi du fonds de rachat d'esclaves*, 2072, 2073. *Réduction sur l'effectif des troupes à Taïti*, 2087). — Son rapport sur deux propositions de lois relatives au timbre et au droit de poste des journaux et autres imprimés (P., t. 12, an., p. 282; M., p. 2182).

GAUJAL (M. DE), Député du 4e arr. électoral de l'Aveyron. — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Prête serment (P., t. 1, p. 435; M. de 1847, p. 116).

GAULTHIER DE RUMILLY (M.), Député du 2e arr. électoral de la Somme. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187).— Est entendu sur : le projet d'Adresse au Roi (*Situation financière*, M. de 1847. p. 255. *Interpellation au sujet des cautionnements déposés par les Compagnies concessionnaires de chemins de fer*, 273); le projet de loi relatif au cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 299). — S'excuse de son absence (P., t. 6, p. 38; M., p. 983). — Obtient un congé (P., t. 7, p. 149; M., p. 1314).

GAUTIER D'UZERCHE (M.), Député du 3e arr. électoral de la Corrèze. — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53).

GENDARMERIE. — Crédit supplémentaire pour l'augmentation de son effectif en 1847, voy. CRÉDITS, § II. — Secours aux sous-officiers et gendarmes, voy. CRÉDITS, § XII.

GÉNIN (M.), Député du 4e arr. électoral de la Meuse. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 32, 38; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission chargée : de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41; M. de 1847, p. 353); d'examiner la loi des comptes de 1845 (F. n° 52; M., p. 545).

GENOUDE (M. DE), Député du 2e arr. électoral de la Haute-Garonne.—Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 29, 38; M. de 1846, p. 2184). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Affaires de Cracovie*, M. de 1847, p. 212. *Incident relatif à son discours*, 214. *Développements de son amendement au dernier § du projet*, 295); de la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 583); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (M., p. 196). — Ses observations sur le procès-verbal du 15 mai, relativement à la pétition du sieur Nivard, rapportée dans la séance du dit jour (M., p. 1211). — Prend part à la discussion : de la loi des comptes de 1844 (M., p. 1243); du budget de 1848 (M., p. 1705, 2223).

GENOUX (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Saône. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 301; M., p. 2286).

— Son décès (Voy. l'ordonnance royale du 4 novembre 1846, qui convoque le 1er collége de la Haute-Saône, B. des L., n° 13118; M., p. 2591).

GENTY DE BUSSY (M.), Député du 4e arr. électoral du Morbihan. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185).— Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2194). — Parle sur l'élection de M. Kœchlin (M., p. 2207). — Membre de Commissions (F. nos 21, 41, 65, 103; M. de 1847, p. 99, 353, 721, 1300) — Son rapport sur un projet de loi de crédit pour secours aux sous-officiers et gendarmes (P., t. 3, an., p. 313; M., p. 650). —Prend part à la disc. de ce projet de loi (P., t. 5, p. 23; M., p. 711).— Son rapport sur le crédit supplémentaire demandé pour l'inscription de pensions militaires (P., t. 5. an., p. 333; M., p. 821).— Est entendu dans la disc. de ce projet de loi (P., t. 6 p. 40; M., p. 983). — Parle dans la disc. de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Intervention des inspecteurs généraux des finances, dans la comptabilité-matières de la guerre et de la marine*, M., p. 998. *Marchés de la guerre*, 1000. *Interpellation sur la refonte des monnaies*, 1064). — Ses observations au sujet de la citation de son nom parmi ceux des Députés administrateurs de chemins de fer (P., t. 6, p. 334; M., p. 1151). — Est entendu sur la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1396, 1406); les crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie *Observations sur les ressources du Maroc, pour le recrutement des chevaux*, M., p. 1517); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1554); le budget de 1848 (Dépenses. *Secours pour travaux dans les églises*, M., p. 1710, 1711. *Organisation des services de la Bibliothèque royale*, 1728, 1729; errata, 1746. *Subvention de l'Odéon*, 1786. *Pêche de la baleine*, 1825. *Etat-major général de l'armée*, 1916; erratum, 1952. *Intendance militaire*, 1919; errata, 1952. *Vivres-pain*, 1950. *Carte de France*, 1979. *Lazaret d'Alger*, 1998. *Colonisation en Algérie*, 2000; erratum, 2024. *Refonte de la monnaie de cuivre*, 2088; erratum, 2103. Recettes. *Redevance sur les mines*, 2225; errata, 2236. *Mode de perception de la retenue de deux pour cent sur la solde des officiers*, 2226. *Cautionnement des comptables de la guerre*, 2229, 2230; errata, 2236). — Sur l'interpellation d'un membre, il annonce, en qualité de Rapporteur, que la Commission de surveillance de la Caisse des consignations ayant déclaré qu'elle se trouvait en situation de prêter aux départements et aux communes à l'intérêt de quatre et demi pour cent, comme par le passé, cette décision rendait sans objet le projet de loi présenté dans la séance du 22 mai 1847, et équivalait à son retrait (P., t. 11, p. 210; M., p. 1827, 1875). — Est entendu dans la discussion du projet de résolution relative à la bibliothèque de la Chambre (M., p. 2092).

GÉRENTE (M. DE), Député du 3e arr. électoral de Vaucluse. — Prête

serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2188).

GIGON LA BERTRIE (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Orne. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 33, 38; M. de 1846, p. 2185).

GILLON (M.), Député du 1er arr. électoral de la Meuse. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 25; M. de 1847, p. 721).— Prend part à la discus. de la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 916). — Membre de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin (F. n° 113; M., p. 1446). — Est entendu dans la disc. du budget de 1848 (*Indemnités accordées aux préfets pour travaux publics extraordinaires*, M., p. 1848).

GIRARDIN (M. Emile de), Député du 3e arr. électoral de la Creuse. — Prête serment (P., t. 1, p. 7).—Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Membre de Commissions (F. n°s 48, 55; M. de 1847, p. 471, 589). — Conjointement avec M. Glais-Bizoin, il présente une proposition de loi portant fixation du droit de port et suppression du droit de timbre des journaux et autres imprimés, voy. Journaux, n° 3. — Son rapport sur la prop. de M. Glais-Bizoin, relative au tarif de la poste aux lettres (P., t. 5, an., p. 387; M., p. 984).— Est entendu dans la disc. de cette proposition (P., t. 7, p. 132, 172, 175; M., p. 1297, 1328, 1329). — Parle à l'occasion des interpellations adressées au Cabinet par M. O. Barrot, relativement aux modifications apportées dans la composition du Ministère, par les ord. roy. du 9 mai 1847 (M., p. 1182). — Message par lequel la Chambre des Pairs transmet une résolution qui ordonne la citation à sa barre de ce Député comme gérant du journal *La Presse*, voy. Poursuites. — Est entendu dans la disc. du projet de résolution relatif à ce message (P., t. 10, p. 48, 53, 63, 64, 67; M., p. 1621, 1624, 1625); dans celle du budget de 1848 (*Incident relatif à la distribution dans les communes, d'un discours de M. le Ministre de l'intérieur*, P., t. 10, p. 304 et suiv.; M., p. 1740, 1741, 1742, 1744, 1745. *Subvention de l'Opéra*, 1785. *Service des postes entre Londres et Paris*, 2055. *Produits des postes anglaises en 1847*, 2227). — Ses écrits intitulés *Réforme de la poste aux chevaux* et *Du budget* (I. D.).

GIROD DE L'AIN (M. le général), Député du 5e arr. électoral de l'Ain. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 17, 22; M. de 1846, p. 2176 et 2177).

GLAIS-BIZOIN (M.), Député du 6e arr. électoral des Côtes-du-Nord. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 20, 22; M. de 1846, p. 2177). — Parle sur l'élection de M. Mater (M., p. 2199, 2198); sur celle de M. Dejean (M., p. 2249, 2250); dans la disc. du projet de loi de crédit pour secours aux institutions de bienfaisance (M. de 1847, p. 208). —

Sa prop. de loi pour la réforme postale, voy. Réforme postale. — Prend part à la disc. du crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 490); du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (*Cahier des charges*, M., p. 505. *Incident au sujet de la qualification* d'Excellence, *donnée à M. le Min. des fin. dans la convention annexée au projet de loi*, 507, 516). — Incident soulevé par lui, au sujet de l'opinion de M. de Golbéry sur la prop. concernant la réforme électorale (P., t. 4, p. 177; M., p. 595). — Conjointement avec M. Emile de Girardin, il présente une prop. de loi sur le timbre et le port des journaux et autres imprimés, voy. Journaux, n° 3. — Est entendu sur : la prise en considération d'une prop. de loi ayant pour objet d'affranchir du timbre ceux des journaux qui renonceraient à publier des romans-feuilletons (M., p. 711); un incident au sujet des difficultés qu'éprouvent certains journaux à se procurer des imprimeurs (M., p. 840); le projet de loi concernant l'emprunt grec (M., p. 984); la loi collective des crédits supplém. et extraord. pour 1846 et 1847 (*Bureaux de poste ambulants sur les chemins de fer*, M., p. 1018. *Griefs de la France contre le Gouvernement mexicain*, 1063. *Légion-d'honneur*, 1092); la loi des comptes de 1844 (*Incident sur la spécialité en matière de traitements*, M., p. 1216. *Observations sur les réceptions de fournitures faites à la marine*, 1232. *Liquidation d'anciennes créances à Pondichéry*, *Droits imposés par les autorités anglaises à l'exportation des grains*, 1232, 1233); une pétition du vicomte de Melun, relative à diverses questions de charité publique (M., 1267). — Ses observations à l'occasion du refus fait par M. le Min. des affaires étrangères, de répondre à des interpellations sur les affaires de Portugal (M., p. 1399). — Prend part à la discussion : de la prop. de loi concernant la taxe du sel (M., p. 1596); du Budget de 1848 (Dépenses. *Observations sur l'organisation de l'instruction secondaire*, M., p. 1725. *Traitement des instituteurs primaires*, 1726. *Ecoles normales d'élèves maîtresses*, 1727; *Acquisition de terrains pour le Muséum d'histoire naturelle*, 1727. *Répartition des ouvrages provenant de souscriptions*, 1739. *Amélioration de la race chevaline*, 1809. *Suspension des cours du Conservatoire des arts et métiers*, 1822. *Pêches maritimes*, 1824, 1825. *Police des chemins de fer*, *Griefs contre l'administration du chemin de Rouen*, 1851, 1853, 1854). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 494; M., p. 1972).

GOLBÉRY (M. DE), Député du 3e arr. électoral du Haut-Rhin. — Prête serment (P., t. 1. p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Est entendu sur l'élection de M. Hallez-Claparède (M., p. 2206). — Son rapport sur l'élection de M. Lavocat (M., p. 2215). — Membre : de la Commission chargée d'assurer un bon service du *Moniteur* (F. n° 41; M. de 1847, p. 353); de la Com. d'examen d'une proposition de loi (F. n° 55; M., p. 589). — Prend part à la disc. de la prop. de loi concernant la réforme électorale (M.,

p. 582), et répond à M. Glais-Bizoin, qui avait pris la parole au sujet de l'opinion de l'Orateur (M., p. 595). — Est entendu sur les projets ou propositions de lois relatifs : aux relais de poste (M., p. 1255); à la reforme postale (M., p. 1327); à la taxe du sel (M., p. 1590).

GORÉE. — Incident au sujet du pouvoir de la chambre du conseil du tribunal de Gorée en affaires de traite et de piraterie, voy. CRÉDITS, § XVII.

GOUIN (M.), Député du 1er arr. électoral d'Indre-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre d'une Com. (F. n° 41; M. de 1847, p. 353). — Est entendu sur : un incident soulevé par M. Lherbette, à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M., p. 1318); le projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2126, 2142).

GOULARD (M. DE), Député du 3e arr. électoral des Hautes-Pyrénées. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2186). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M., p. 2216). — Son rapport sur l'élection de M. Desclozeaux à Embrun (P., t. 1, p. 137; M., p. 2230). — Membre de Commissions (F. nos 27, 43, 65, 120; M. de 1847, p. 165, 382, 721, 1575) — Ses rapports : sur le projet de crédit applicable au paiment des intérêts de l'emprunt grec (P., t. 5, an., p. 491; M., p. 1002); sur le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique (P., t. 13, an., p. 44; M., p. 2382).

GOURY (M.), Député du 3e arr. électoral du Finistère. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, 21). — Membre de la Commission des projets de lois d'intérêt local (F. n° 26; M. de 1847, p. 195). — Ses rapports au nom de cette Commission, voy. EMPRUNTS, aux §§ Allier, Ardèche, Ariége, Blois, Epinal, Meaux, Nantes, Niort, Pyrénées (Hautes), Quimper, Vannes; IMPOSITIONS EXTR., aux §§ Aisne, Chartres, Indre et-Loire; LIMITES, aux §§ Corse, Côtes-du-Nord, Finistère. — Membre de commissions chargées : d'assurer le service du *Moniteur* (F. n° 41; M., p 353); d'examiner un projet de loi (F. n° 103; M., p. 1300). — Est entendu sur le projet de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1409, 1410).

GRAINS, FARINES, LÉGUMES SECS, etc.

I. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Cunin-Gridaine, Min. du commerce, ayant pour objet, 1° de réduire jusqu'au 31 juillet 1847, au *minimum* déterminé par la loi du 15 avril 1831, les droits à percevoir sur les grains, farines, légumes secs, etc., importés soit par terre, soit par navires français ou étrangers; 2° d'exempter des droits de tonnage jusqu'à la même époque, les navires chargés de grains arrivant sous tous pavillons dans les ports du royaume [12 janvier 1847]. (P., t. 1, an., p. 36; M., p. 59). — Commission (F. n° 20; M., p. 80). — Rapport, par M. Darblay [20 jan-

vier] (P., t. 1, an., p. 49; M., p. 116). — Discussion [22 janvier] : M. le Rapporteur propose plusieurs modifications au projet de la Commission, et explique les circonstances qui les ont motivées (P., t. 1, p. 410; M., p. 133) : MM. G. de Beaumont, de Courtais, Cunin-Gridaine, *Min. de l'agriculture et du commerce*, L. Faucher, Lacave-Laplagne, *Min. des finances*, Leyraud, Muret de Bort. — Le projet de loi est adopté à *l'unanimité* [même séance] (P., t. 1, p. 448; M., p. 135). — Loi du 28 janvier 1847 (B. des L., n° 13317; M., p. 163).

II. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Cunin-Gridaine, Min. du commerce, pour admettre jusqu'au 31 juillet 1847, les bâtiments étrangers, à concourir au transport, par cabotage, des grains, légumes secs, etc., de la Méditerranée dans l'Océan, et *vice versa* [1er février 1847] (P., t. 1, an., p. 93; M., p. 190). — Rapport, par M. Clapier (des Bouches-du-Rhône [9 février] (P., t. 1, an., p. 120; M., p. 267). — Discussion [12 février] (P., t. 1, p. 716; M., p. 296). — Incident au sujet des moyens à employer pour faciliter les arrivages des navires chargés de grains et le transport de ces grains dans l'intérieur (*Ibid.* et suiv.); voy. CRÉDITS § VII. — Ont pris part aux débats, MM. d'Angeville, Bureaux de Pusy, Clapier, *Rapporteur*, Darblay, Demesmay, Duchatel, *Min. de l'intérieur*, Ducos, Dumon, *Min. des travaux publics*, Gaulthier de Rumilly, Lacave-Laplagne, *Min. des finances*, Lacrosse, de Mackau, *Min. de la marine*, Terme, de Tracy. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 1, p. 733; M., p. 300). — Loi du 24 février 1847 (B. des L., n° 13367; M., p. 379).

III. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Cunin-Gridaine, Min. du commerce, à l'effet de proroger jusqu'au 31 octobre 1847, les lois des 28 janvier et 24 février même année, et d'accorder au Gouvernement la faculté de les proroger au-delà de ce terme par des ordonnances royales [10 mai 1847] (P., t. 6, an., p. 204; M., p. 1155). — Commission (F. n° 95; M., p. 1183). — Rapport, par M. Muret de Bort, qui conclut à l'adoption, moyennant des amendements [2 juin] (P., t. 9, an., p. 78; M., p. 1484) — Discussion [18 juin] (*Discussion générale*, P., t. 10, p. 88; M., p. 1646. *Délibération sur les articles*, P., t. 10, p. 100; M. p. 1648. Amendement de MM. Faucher et Blanqui, ayant pour objet d'étendre la durée de la prorogation jusqu'au 31 juillet 1848, et de réduire temporairement les droits établis à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches ou salées, P., t. 10, p. 101; M., *ibid.* : rejet de la première partie de l'amendement relative aux céréales, P., t. 10, p. 113; M., p. 1652 (Pour la seconde partie, voir plus bas). M. A. Fould propose de fixer le 15 mars pour terme de la prorogation : rejet, *ibid.* Adoption de l'article de la Commission, *ibid.* Article additionnel de M. de Morny pour conférer au Gouvernement le droit de proroger la loi par ordonnance, après la session : rejet, *ibid.* Deuxième partie de l'amendement de MM. Faucher et Blanqui, relative aux bestiaux et aux viandes fraîches ou salées,

ibid. Interpellation au sujet de la prohibition, prescrite par ordonnance, de l'exportation du maïs, P., t. 10, p. 113; M., p. 1652. Reprise de la délibération sur l'amendement : rejet, P., t. 10, p. 115; M. p. 1653); MM. de Beaumont (de la Somme), de Beaumont (Gustave), Blanqui, Clapier (de Marseille), Cunin-Gridaine, *Min. de l'agriculture et du commerce*, Duchâtel, *Min. de l'intérieur*, Faucher, Fould (Achille), Ledru-Rollin, Lestiboudois, Levavasseur, Manuel, de Mornay, de Morny, Muret de Bort, *Rapporteur*. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 10, p. 115; M., p. 1653). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13069; M., p. 2199).

4. — Projet de loi de crédit applicable à l'armement de bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires chargés de grains, voyez CRÉDITS, § VII.

5. — Incident au sujet du mode de fixation des mercuriales de la halle aux blés de Paris, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses, *Agriculture et commerce*.

GRAMMONT (M. le marquis DE), Député du 3e arr. électoral de la Haute-Saône. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 34, 38; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 6, p. 397; M. de 1845, p. 1181).

GRANDIN (M. VICTOR), Député du 4e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 7. — Est admis (P., t. 1, p. 71; M. de 1846, p. 2207). — Son rapp. sur l'élection de M. Bénédict Fould (P., t. 1, p. 204; M., p. 2264). — Prend part à la discussion du projet d'Adresse au roi (*Question du libre échange*, M. de 1847, p. 268, 273 et 279 à l'erratum); du projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés (M., p. 721); aux cautionnements des Compagnies de chemins de fer (*Incident au sujet d'un accident sur le chemin de Rouen, et de l'attribution au préfet de police de Paris de la surveillance du parcours entier des grandes lignes de fer*, M. p. 770); aux billets de la banque de France (*Discussion générale. Question des banques départementales*, M., p. 807. *Nouvelle fixation du capital de la Banque*, M., p. 833). — Est entendu sur : la prise en considération de la prop. relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (I. D., M., p. 1136); un incident se rattachant à la discussion de cette proposition (M., p. 1159); le projet de loi concernant un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1553); le budget de 1848 (Dépenses. *Droits d'octroi sur les houilles consommées par l'industrie*, M., p. 1823, Recettes. *Amendes encourues en cas de déclarations de valeurs exagérées, à l'exportation des marchandises*, M., 2216. *Concessions de bureaux de tabac*, 2216). — Appuie la proposition de retirer de l'ordre du jour la loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon, et demande le retrait du projet de loi relatif au chemin de Paris à Lyon (M., p. 2091). — Prend part à la discussion de ce dernier projet (M., p. 2125, 2145, 2163).

GRANIER (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Hérault. — Est admis (P., t. 1, p. 128 et 132).

GRÈCE. — Avance au Gouvernement grec, voy. CRÉDITS, § I. — Incident au sujet de la situation politique de ce pays, voy. *Ibid.*

GREFFIERS, voy. TRIBUNAUX MILITAIRES.

GRÉTERIN (M.), *Commissaire du Roi.* — Prend part à la discussion du budget de 1848 (Dépenses; *Tableaux statistiques du commerce extérieur*, P., t. 12, p. 221, 222; M. de 1847, p. 2022. *Droit de plombage*, P., t. 12, p. 267, 271; M., p. 2064, 2065. *Droit de préemption sur les laines*, P., t. 12, p. 272, 273; M., p. 2065. Recettes: *Droit à l'importation du sagou*, P., t. 13, p. 233; M., 2224. *Mode d'acquittement de la taxe du sel*, P., t. 13, p. 235; M., p. 2225).

GRILLE (M. le marquis DE), Député du 5e arr. électoral des Bouches-du-Rhône. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1. p. 39; M. de 1846, p. 2183). — Est admis (P., t. 1, p. 455; M. de 1847, p. 190). — Prête serment (P., t. 1, p. 675; M., p. 282). — Membre d'une Commission (F. no 1201; M., p. 1575).

GROESER (M.). — Acquisition de sa collection de fossiles houillers, voy. CRÉDITS, § VI.

GUADELOUPE (ILE DE LA), voy. COLONIES.

GUERRIN (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Saône. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 450; M., p. 154). — Obtient un congé (P., t. 11, p. 177; M., p. 1867).

GUILBERT (M.), Député du 5e arr. électoral du Nord. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 5, p. 305; M. de 1847, p. 894). — Est admis (P., t. 6. p. 2; M., p. 952). — Prête serment (P., t. 6, p. 22; M, p. 966). — Obtient un congé (P., t. 13, p. 188; M., p. 2194).

GUILLOTIÈRE (Ville de LA), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

GUIZOT (M.), Député du 5e arr. électoral du Calvados, *Ministre des affaires étrangères.* — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 38; M., p. 2183). — Parle sur l'élection de M. Mater (P., t. 1, p. 65; M., p. 2199); sur celle de M. Drault (P., t. 1, p. 366; M., p. 2308). — Dépose des documents diplomatiques concernant les mariages espagnols et l'affaire de Cracovie (P., t. 1, p. 430; M. de 1847, p. 53). — Répond à M. de Beaumont, qui demandait la production des pièces relatives au rappel de M. Barbet de Jony (P., t. 1, p. 454; M., p. 155). — Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Ajournement du vote sur le* § 2, P.,

t. 1, p. 475; M., p. 195. *Mariages espagnols, Situation politique à l'extérieur*, P., t. 1, p. 487, 532, 581; I. D.; M., p. 203, 230, 242. *Amendement de MM. Dufaure et Billault*, P., t. 1, p. 491; M., p. 203. *Traité de commerce avec la Russie*, P., t. 1, p. 497; M., p. 210. *Incident sur l'ordre de la délibération*, P., t. 1, p. 498, 499, 500, 501; M., p. 210, 211. — § *relatif à l'affaire de Cracovie*, P., t. 1, p. 510, 511, 515; M., p. 215, 216. *Patronage des chrétiens du Liban*, P., t. 1, p. 584, 585; M., p. 243. *Affaire de Taïti, Indemnité du sieur Pritchard*, P., t. 1, p. 586, 587, 589; M., p. 243, 244. *Négociations entamées avec la Cour de Rome, relativement à la société de Jésus*, P., t. 1, p. 654, 655; M., p. 273); sur une pétition de colons de Saint-Domingue (P., t. 2, p. 4; M., p. 363); sur la prise en considération de la proposition faite par M. Duvergier de Hauranne, pour la réforme électorale (P., t. 3, p. 232; M., p. 616), et de la proposition de M. de Remusat, relative aux Députés fonctionnaires (P., t. 5, p. 302; M., p. 885).— Prend part à la discussion du projet de loi relatif : au crédit additionnel pour les pensions militaires (*Incident au sujet du cadre de l'état-major général*, P., t. 6, p. 39; M., p. 983); à l'emprunt grec (P., t. 6, p. 43; M., p. 984); aux crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet des griefs de la France contre le Gouvernement mexicain*, P., t. 6, p. 184; M., p. 1063. *Politique à l'extérieur* : Chine, Grèce, Tunis, Affaire d'Albréda, Question d'Espagne, I. D.; P., t. 6, p. 200 à 218, *passim*; M., p. 1074, 1076, 1077. *Rétablissement de l'audiencier de Rote*, P., t. 6, p. 221; M., p. 1077. *Paiement du personnel du bureau de statistique sur les fonds secrets des affaires étrangères*, P., t. 6, p. 228, 229; M., p. 1086. *Incident au sujet d'une expédition en Kabylie*, P., t. 6, p. 239, 242; M., p. 1089); à l'appel du contingent militaire (*Incident au sujet de la réserve*, P., t. 6, p. 318; M., p. 1155). — Sa réponse aux interpellations de M. O. Barrot, sur les modifications apportées dans la composition du Ministère, par les ordonnances royales du 9 mai 1847 (P., t. 6, p. 401 et 409; M., p. 1181). — Refuse de répondre à des interpellations relatives aux affaires de Portugal (P., t. 9, p. 24; M., p. 1399; sur une nouvelle demande de M. Crémieux, il consent à ces interpellations (P., t. 9, p. 96; M., p. 1464). Son discours en réponse aux développements de M. Crémieux (P., t. 9, p. 274; I. D.; M., p. 1573). — Est entendu dans la discussion : des crédits extraordinaires pour divers services de l'Algérie (*Discussion générale*, P., t. 9, p. 133, 150; I. D.; M., p. 1500, 1504. *Négociations à ouvrir avec le Maroc, pour y recruter des chevaux* P., t. 9, p. 170; M., p. 1517. *Cultes*, P., t. 9, p. 193; M., p. 1521. *Régime de la presse en Afrique*, P., t. 9, p. 210, 213, 215; M., p. 1537, 1538, 1539. *Réponse à des considérations développées par M. O. Barrot, sur le régime légal de l'Algérie*, P., t. 9, p. 220; M., 1541); du projet de résolution relative à l'autorisation de poursuivre M. E. de Girardin, Député (P., t. 10, p. 84; M., p. 1617); du budget de 1848 (*Discussion générale du budget des affaires étrangères*, P., t. 10, p.

248; M., p. 1720. *Bureau de statistique*, P., t. 10, p. 249, 250 : M., p. 1721. *Indemnité de chauffage et de logement accordée à quelques employés des affaires étrangères*, M., p. 1721. *Situation des israélites français établis en Suisse*, P., t. 10, p. 251; M., p. 1721. *Explications au sujet de la politique de la France à l'égard de la Suisse*, P., t. 10, p. 252, 258, 259 260; M., p. 1721, 1722, 1723 *Interprète chinois*, P., t. 10, p. 261; M., p. 1723. *Frais de voyage et de courriers*, P., t. 10, p. 263, 265, 266; M., p. 1723, 1724. *Répression de la traite des noirs*, P., t. 12, p. 286; M., p. 2069. *Représentation des colonies dans la Chambre*, P., t. 12, p. 295; M., p. 2071. *Répartition du produit des droits de chancelleries consulaires*, P., t. 12, p. 320; M., p. 2088. *Arrangement conclu à Londres, relativement aux îles voisines de Taïti*, P., t. 12, p. 312, 314; M., p. 2089, 2090. *Indemnité Pritchard*, P., t. 12, p. 315; M., p. 2090).— Est entendu sur la pétition des chrétiens du Liban (P., t. 11, p. 223, 224, 225; M., p. 1886; *erratum*, 1921).

GUYET-DESFONTAINES (M.), Député du 4e arr. électoral de la Vendée. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Parle à l'occasion d'un incident relatif aux pétitions (M. de 1847, p. 521). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant les terrains domaniaux usurpés (M., p. 728). — Membre d'une Commission (F. n° 72; M., p. 822). — Est entendu sur une pétition qui demande que les impôts payés par des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, profitent à leur père pour le cens électoral (M., p. 839); dans la discussion du projet de loi concernant : les crédits supplémentaires et extraord. pour 1846 et 1847 (*Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, M., p. 1022. *Discussion générale des crédits pour la marine*, 1061. *Rétablissement de l'auditeur de Rote*, 1077, 1078); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1554, 1555); le budget de 1848 (*Vente des boissons par bouteilles de capacité arbitraire*, M., p. 2051); le projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2193).

H.

HALLE AU BLÉ DE PARIS. — Observations sur les mesures prises pour y régler la fixation des mercuriales, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *Agriculture et Commerce*.

HALLEZ-CLAPARÈDE (M. le baron), Député du 5e arr. électoral du Bas-Rhin. — Son élection est annulée (P., t. 1, p. 85; M. de 1846, p. 2206). — Réélu, il prête serment (P., t. 1, p. 424; M. de

1847, p. 47). — Sa réélection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 429; M., p. 54). — Est admis (P., t. 1, p. 435; M., p. 116). — Membre de diverses Commissions (F. nos 27, 55, 84, 99, 120; M., p. 165, 589, 1002, 1243, 1575). — Sa proposition relative aux routes et chemins établis dans la zône frontière, voy. ROUTES.

HARAS. — Discussion sur l'amélioration de la race chevaline, Incident au sujets des courses, des étalons-reproducteurs, de la répression des mauvais traitements exercés envers les animaux, BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce*.

HARENGS, voy. PÊCHES MARITIMES.

HAUBERSART (M. le vicomte d'), Député du 8e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Prend part : à la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler les conditions de jouissance des pensions (M. de 1847, p. 663, 664, 665, 676); au débat qui s'engage sur une pétition de riverains de la Garonne (M., p. 699). — Membre d'une Commission (F. no 65; M., p. 721). — Est entendu sur : les projets de lois relatifs à la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 772), et à un crédit pour secours aux agents des douanes (*Incident introduit par M. Blanqui sur le régime des douanes*, M., p. 1193); une pétition concernant l'imposition des tanneries à la contribution des portes et fenêtres (M., p. 1336); la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1378, 1394, 1419); le Budget de 1848 (*Incident relatif à la traite*, M., p. 2069).

HAUSSONVILLE (M. le comte d'), Député du 4e arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis (P., t. 1, p. 72; M., p. 2209). — Membre de la Commission de l'Adresse au Roi (F. no 19; M de 1847, p. 72); de Commissions chargées d'examiner : divers projets de lois (F. nos 76, 104; M., p. 871, 1320); la demande en autorisation de poursuivre M. Émile de Girardin, Député (F. no 113; M., p. 1446). — Est entendu : sur la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 586); dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Interpellations au sujet de la législation de l'expropriation forcée dans les colonies et de l'administration de la justice coloniale*, M., p. 1162). — Son rapport sur le projet de loi modificatif de la loi du 18 juillet 1845, dans celles de ses dispositions relatives aux crimes commis envers les esclaves (P., t. 9, an., p. 273; M., p. 1610). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (P., t. 10, p. 119 et suiv. *passim*; M., p. 1664, 1666, 1678, 1679). — Est entendu sur : la demande en autorisation de poursuivre M. Émile de Girardin, Député (M., p. 1624).

HAUTERIVE (M. le comte D'), Député du 2e arr. électoral des Hautes-Alpes. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176).

HAUTEVILLE (Madame D'). — Interpellation au sujet de son arrestation, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

HAVIN (M.), Député du 1er arr. électoral de la Manche. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 619; M. de 1847, p. 262). — Membre d'une Commission (F. n° 84; M., p. 1002). — Est entendu sur : des pétitions d'officiers de la Légion-d'Honneur (M., p. 1113); le budget de 1848 (*Remonte de l'armée*, M., p. 1977. *Institution d'un juge unique à Constantine*, 1997). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 148; M., p. 1993).

HAVRE (FORTIFICATIONS DU), voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

HÉBERT (M.), Député du 6e arr. électoral de l'Eure. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2178). — Est entendu sur l'élection de M. Dessaignes (M., p. 2289). — Est nommé Vice-Président de la Chambre (P., t. 1, p. 346; M., p. 2298). — Membre de la Commission chargée de rédiger la seconde Adresse au Roi (F. n° 19; M. de 1847, p. 72). — Prend part à la discussion de cette Adresse (M., p. 241). — Nommé *Garde des Sceaux de France, Ministre de la justice et des cultes* (Ord. roy. du 14 mars 1847). — Soumis à la réélection, par suite de son entrée au Ministère (Ord. roy. du 19 mars 1847). — Réélu, les opérations du collége électoral sont déclarées régulières (P., t. 5, p. 152; M., p. 817). — Est admis comme Député et prête serment (P., t. 5, p. 191; M., p. 832). — Parle sur : une pétition qui demande l'abrogation de la loi de bannissement de la famille Napoléon, le rétablissement de l'effigie de l'Empereur sur la décoration de la Légion-d'Honneur, et la restitution du nom de Napoléonville à Bourbon-Vendée (P., t. 5, p. 212; M., p. 841); la proposition relative aux Députés fonctionnaires (P., t. 5, p. 286; M., p. 883); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Poursuite des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, P., t. 6, p. 117, 119; M., p. 1022, 1023. *Justice criminelle en Algérie*, P., t. 6, p. 249; M., p. 1091. *Distribution de décorations de la Légion-d'Honneur*, P., t. 6, p. 259; M., p. 1093); une pétition touchant la loi du 2 juin 1841 sur les ventes d'immeubles (P., t. 6, p. 300; M., p. 1112); des pétitions : d'officiers de la Légion-d'Honneur (P., t. 6, p. 303 et 414; M., p. 1113 et 1190), du sieur Nansot, relative aux hypothèques légales (P., t. 6, p. 304; M., p. 1113), et du sieur Servet, concernant la législation du duel (P., t. 6, p. 307 et 308; M., p. 1118); le projet de loi concernant : l'établissement aux colonies de Cours chargées de connaître des crimes commis

envers les esclaves (P., t. 10, p. 130, 146; M., p. 1667, 1680, 1681); le Budget de 1848 (*Administration centrale de la justice*, P., t. 10, p. 203; M., p. 1703. *Échanges d'ouvrages de jurisprudence avec les États-Unis*, P., t. 10, p. 206; M., p. 1703. *Traitement des maîtres des requêtes*, P., t. 10, p. 207; M., p. 1704. *Observations relatives aux conseillers auditeurs*, P., t. 10, p. 210; M., p. 1705. *Classement des Cours et tribunaux*, P., t. 10, p. 211; M., p. 1705. *Établissement d'un plus grand nombre de Chambres dans certains sièges*, P., t. 10, p. 212; M., p. 1705. *Greffiers des tribunaux de police*, P., t. 10, p. 213; M., p. 1705. *Traitement des juges-de-paix*, ibid. *Crédit pour frais de justice*, P., t. 10, M., p. 215; p. 1705. *Réponse à M. de Genoude, dans la discussion générale du budget des cultes*, P., t. 10, p. 216; M., p. 1706. *Question des retraites des employés de l'État, admission des desservants au nombre des ayants-droit à pension, et autres incidents relatifs aux cultes*, P., t. 10, p. 217, 219, 221, 222; M., p. 1706, 1707; *erratum*, p. 1720. *Traitement des desservants*, P., t. 10, p. 225; M., p. 1708. *Travaux dans les édifices diocésains*, P., t. 10, p. 232, 235; M., p. 1710. *Secours pour travaux dans les églises et presbytères*, P., t. 10, p. 236, 238; M., p. 1710, 1711. *Traitement des rabbins*, M., p. 1713. *Incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'intérieur*, P., t. 10, p. 331; M., p. 1746. *Cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer remises à des fonctionnaires publics*, P., t. 11, p. 174; M., p. 1855. *Interpellation au sujet de faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne*, P., t. 12, p. 54, 42; M., p. 1928, 1929. *Incident relatif à la fuite du sieur Pellapra*, P., t. 12, p. 76, 93, 94; M., p. 1934, 1948. *Affaire Benier. Observations sur la proposition faite en faveur de la veuve de M. Tessier, ancien chef de bureau au Ministère de la guerre*, P., t. 10, p. 85, 90; M., p. 1946, 1947. *Institution d'un juge unique à Constantine*, P., t. 12, p. 162, 163, 164; M., p. 1997. *Culte catholique en Algérie*, P., t. 12, p. 167; M., p. 1998).—Est entendu sur la pétition du prince Jérôme Bonaparte (P., t. 11, p. 215; M., p. 1885).

HENNECART (M.), Député du 4e arr. électoral de la Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 424; M. de 1847, p. 47). — Est admis (P., t. 1, p. 429; M., p. 53).

HERLINCOURT (M. D'), Député du 2e arr. électoral du Pas-de-Calais — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Membre de la Commission des Pétitions (F. nos 19, 145; M. de 1847, p. 72 et 2074). — Ses rapports au nom de cette Commission (M., p. 520). — Membre de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. nos 48, 104, 120; M., p. 471, 1320, 1575).

HERNOUX (M. le contre-amiral), Député du 5e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 1re; M. de 1847, p. 456).

HIS (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Orne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 158; M. de 1847, p. 582). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M., p. 1575).

HOCHET (M. Prosper), Député du 3e arr. électoral du Cher. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 50; M. de 1846, p. 2197). — Membre de diverses Commissions (F. nos 30, 72, 92; M. de 1847, p. 507, 822, 1138).

HOMMAGES offerts a la Chambre, voy. Livres.

HOPITAL de Saint-Pierre et Miquelon. — Incident au sujet des matériaux acquis pour sa construction, voy. Comptes de 1844.

HOPITAL militaire du Gros-Caillou. — Incident au sujet de la gestion du comptable, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Guerre*.

HOPITAL militaire thermal, a créer a Vichy, voy. Crédits, § IV.

HOSPICE des cliniques de la Faculté de Médecine de Paris, voy. Crédits, § V.

HOSPICES (Secours aux), voy. Crédits, § III.

HOTEL royal des Invalides, voy. Invalides.

HOUDETOT (M. le général comte d'), Député du 3e arr. électoral du Calvados. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177).

HOUILLES, voy. Octrois.

HUMANN (M.), Député du 1er arr. électoral du Bas-Rhin. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Membre de diverses Commissions (F. nos 21, 52, 120; M. de 1847, p. 99, 545, 1574). — Son rapport sur un projet de loi de crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (P., t. 2, an., p. 566; M., p. 447).

HUNOLSTEIN (M. le comte d'), Député du 4e arr. électoral de la Moselle. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 251; M., p. 2206 et 2275). — Prête serment (P., t. 1, p. 251; M., p. 2276).

I

IMPORTATIONS, voy. GRAINS.

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES. — Commission chargée de l'examen des projets de lois (F. n° 28; M. de 1847, p. 195).

AGEN (ville d') [Dépenses détaillées dans la délibération du conseil municipal du 31 mai 1847]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 377; M. de 1847, p. 1896). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 12, an., p. 172; M., p. 2033). — Adoption (P., t. 12, p. 193; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

AIN [Travaux neufs de cinq routes départementales]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 5; M. de 1847, p. 1957). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 372; M., p. 2107). — Adoption (P., t. 13, p. 4; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

AISNE [Achèvement des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 47; M. de 1847, p. 1633). — Rapport, par M. Goury (P., t. 10, an., p. 364; M., p. 1732). — Adoption (P., t. 11, p. 8; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

ALBI (Ville d'), voy. EMPRUNTS.

ALLIER. — 1. — [Réparation des routes départementales endommagées par les inondations], voy. EMPRUNTS.

2. — [Etablissement d'ateliers de charité], voy. EMPRUNTS.

3. — [Affectation à la rectification de la route royale n° 146 (de Limoges à Varennes), d'une partie de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 291; M. de 1847, p. 1595). — Rapport, par M. Costé (P., t. 10, an., p. 293; M., p. 1716). — Adoption (P., t. 11, p. 4; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

ALPES (BASSES-) [Achèvement des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 373; M. de 1847, p. 1809). — Rapport, par M. Costé (P., t. 11, an., p. 371; M., p. 1855). — Adoption (P., t. 13, p. 158; M., p. 2189). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Angoulême (Ville d'), voy. Emprunts.

Ardèche, voy. Emprunts.

Ardennes. — 1. — [Amélioration et restauration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 49; M. de 1847, p. 1633). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 10, an., p. 325; M., 1730). — Adoption (P., t. 11, p. 5; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

2. — [Dépenses extraordinaires de l'instruction primaire]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 51; M. de 1847, p. 1634). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 10, an., p. 331; M., p. 1730). — Adoption (P., t. 11, p. 6; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Ariège, voy. Emprunts.

Arras (Ville d'), voy. Emprunts.

Aube. — 1. — [Travaux de restauration et d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 8; M. de 1847, p. 1957). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 13, an., p. 30). — Adoption (P., t. 13, p. 160; M., p. 2189). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

2. — [Construction d'un bâtiment de dépôt pour les archives du département]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 8; M. de 1847, p. 1957). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 13, an., p. 30). — Adoption (P., t. 13, p. 160; M., p. 2189). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Batignolles-Monceaux (Commune de) [Agrandissement de la place publique, Travaux du boulevart de Courcelles, Prolongement de la rue de la Santé, Egout à établir sous la route départementale n° 33, Adoucissement des rampes de la route départementale n° 14, Salle d'asile]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 19; M. de 1847, p. 472). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 3, an., p. 280; M., p. 603). — Adoption (P., t. 3, p. 298; M., p. 615). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13562; M., p. 1335).

Beaune (Ville de), voy. Emprunts.

Blois (Ville de), voy. Emprunts.

Bouches-du-Rhône [Création d'un dépôt de mendicité à Marseille]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 10; M. de 1847, p. 1957). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 356; M., p. 2116). — Adoption (P., t. 13, p. 25; M., p. 2122). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Cantal [Travaux d'achèvement de plusieurs chemins vicinaux de grande communication]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi

(P., t. 12, an., p. 15; M. de 1847, p. 1958). — Rapport par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 394; M., p. 2116). — Adoption (P., t. 13, p. 27; M., p. 2122). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Charente [Dépenses de l'instruction primaire]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 376; M. de 1847, p. 1809). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 218; M., p. 2035). — Adoption (P., t. 12, p. 234; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Charente-Inférieure [Travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 18; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 12, an., p. 352; M., p. 2108). — Adoption (P., t. 12, p. 332; M., p. 2098). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Chartres (Ville de) [Paiement des charges résultant des secours accordés en 1847 à la classe indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 37; M. de 1847, p. 1958). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an., p. 399; M., p. 2116). — Adoption (P., t. 13, p. 5; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

Chateauroux (Ville de) [Travaux de pavage]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 6, an., p. 16; M. de 1847, p. 1663). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 7, an., p. 42; M., p. 1253). — Adoption (P., t. 7, p. 80; M., p. 1266). — Loi du 9 juillet 1847 (B. des L., n° 13644; M., p. 2079).

Cher. — 1. — [Réparation des routes départementales dégradées par les inondations, Acquisition de terrains pour l'achèvement de la route n° 9]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 2, an., p. 527; M. de 1847, p. 429). — Rapport, par M. Costé (P., t. 3, an., p. 83; M., p. 471). — Adoption (P., t. 3, p. 86; M., p. 499). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13487; M., p. 975).

2. — [Achèvement et amélioration des routes départementales classées], voy. Emprunts.

Clermont (Puy-de-Dôme) (Ville de) [Amortissement de ses dettes]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 247; M. de 1847, p. 1699). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 11, an., p. 343; M., p. 1855). — Adoption (P., t. 12, p. 189; M., p. 2025). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13754; M., p. 2468).

Corse [Chemins vicinaux de grande communication classés]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 53; M. de 1847, p. 1634). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 10, an., p. 276; M., p. 1730). — Discussion (P., t. 13, p. 18; M., p. 2114): MM. de Rainneville, Duchatel, *Ministre de l'intérieur*. — Scrutin sur l'ensemble

du projet : adoption (P., t. 13, p. 21 ; M., p. 2115). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751 ; M., p. 2467).

Creuse [Achèvement de cinq routes départementales]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 294 ; M. de 1847, p. 1575). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 10, an., p. 321 ; M., p. 1770). — Adoption (P., t. 11, p. 5 ; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750 ; M., p. 2462).

Dordogne, voy. Emprunts.

Drôme [Achèvement et amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 56 ; M. de 1847, p. 1634). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 10, an., p. 336 ; M., p. 1731). — Adoption (P., t. 11, p. 6 ; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750 ; M., p. 2462).

Elbeuf (Ville d'), voy. Emprunts.

Eure-et-Loir. — 1. — [Travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 379 ; M. de 1847, p. 1809). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 134 ; M., p. 2032). — Adoption (P., t. 12, p. 191 ; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750 ; M., p. 2462).

2. — [Acquisitions de maisons et travaux pour le tribunal de commerce, la Cour d'assises et la caserne de gendarmerie de Dreux.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 382 ; M. de 1847, p. 1809). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 130 ; M., p. 2031). — Adoption (P., t. 12, p. 191 ; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750 ; M., p. 2462).

3. — [Achèvement et amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an, p. 386 ; M. de 1847, p. 1810). — Rapport par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 139 ; M., p. 2032). — Adoption (P., t. 12, p. 231 ; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750 ; M., p. 2462).

Evreux (ville d'), voy. Emprunts.

Gironde, voy. Emprunts.

Hérault. [Travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 539 ; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 12, an., p. 417 ; M., p. 2116). — Adoption (P., t. 13, p. 28 ; M., p. 2122). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751 ; M., p. 2467).

Indre-et-Loire. [Affectation au remboursement d'une avance faite sur les crédits du Ministère des travaux publics, pour la restauration des routes départementales dégradées par les inondations, d'une partie

du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 15 juin 1843]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 389; M. de 1847, p. 1800). — Rapport, par M. Goury (P., t. 11, an., p. 3634; M., p. 1856). — Adoption (P., t. 12, p. 190; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Jura. — 1. — [Reconstruction des prisons de Dôle et d'Arbois; Agrandissement du palais-de-justice de Saint-Claude, construction d'une caserne de gendarmerie à Chemin]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 542; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. Gosté (P., t. 12, an., p. 188; M., p. 2034). — Adoption (P., t. 12, an., p. 232; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

2. — [Modification de la loi du 11 juin 1842], voy. Emprunts.

Lille (Ville de), voy. Emprunts.

Limoux (Ville de), voy. Emprunts.

Loire. 1. — [Réparation des chemins vicinaux endommagés par les inondations]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 300; M. de 1847, p. 1575). — Rapport, par M. Pidatelet (P., t. 10, an., p. 344; M., p. 1731). — Adoption (P., t. 11, p. 6; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

2. — [Achèvement et amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 302; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 10, an., p. 368; M., p. 1747). — Adoption (P., t. 11, p. 8; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Loire-Inférieure [Achèvement des routes départementales classées], voy. Emprunts.

Loiret [Ateliers de charité et autres secours], voy. Emprunts.

Lot [Construction sur le territoire de ce département d'une lacune destinée à relier les deux parties de la route départementale n° 20, de Tarn-et-Garonne]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 392; M. de 1847, p. 1810). — Rapport, par M. le Boullin (P., t. 12, an., p. 202; M., p. 2035). — Adoption (P., t. 12, p. 329; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Manche. 1. — [Travaux d'amélioration et de restauration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 545; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 214; M., p. 2035). — Adoption (P., t. 12, p. 234; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

2. — [Travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 548; M. de 1847, p. 1938). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 210; M., p. 2034). — Adoption (P., t. 12, p. 233; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Mans (Le), 1. — [Paiement de dettes contractées pour venir au secours de la classe indigente]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 1, an., p. 65; M. de 1847, p. 153). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 1, an., p. 115; M., p. 267). — Adoption (P., t. 10, p. 676; M., p. 282). — Loi du 14 mars 1847 (B. et L., n° 13492; M., p. 532).

2. — [Secours à la classe indigente, Paiement de dettes exigibles, Achèvement de travaux d'utilité communale], voy. Emprunts.

Marne (Haute-) [Acquisition de la maison Faure, Caserne de gendarmerie de Langres], — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 304; M. de 1847, p. 1575). — Rapport, par M. Pédancet (P., t. 10, an., p. 340; M., p. 1731). — Adoption (P., t. 11, p. 7; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Mayenne, voy. Emprunts.

Meaux (Ville de), voy. Emprunts.

Nantes. 1. — [Dégrèvement de la taxe du pain], voy. Emprunts.

2. — [Secours à la population pauvre], voy. Emprunts.

Neuilly (Ville de), voy. Emprunts.

Nièvre, voy. Emprunts.

Oise [Travaux d'achèvement ou d'amélioration des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication classés]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 398; M. de 1847, p. 1810). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 154; M., p. 2034). — Adoption (P., t. 12, p. 329; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Orléans (Ville d'), voy. Emprunts.

Orne, voy. Emprunts.

Pas-de-Calais [Travaux d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 401; M. de 1847, p. 1810). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 12, an., p. 236; M., p. 2077). — Adoption (P., t. 12, p. 330; M., p. 2097). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2462).

Périgueux (Ville de). voy. Emprunts.

Poitiers (Ville de), voy. Emprunts.

Pyrénées-Orientales, voy. Emprunts.

Quimper (Ville de), voy. Emprunts.

Reims (Ville de), voy. Emprunts.

Rouen (Ville de) [Ateliers de charité, Réduction du prix du pain et autres mesures en faveur de la classe ouvrière]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 23; M. de 1847, p. 472). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 3, an., p. 268; M., p. 589). — Adoption (P., t. 3, p. 213; M., p. 606). — Loi du 18 mai 1847 (B. des L., n° 13543; M., p. 1203).

Saône-et-Loire [Travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 10, an., p. 404, M. de 1847, p. 1810). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 11, an., p. 358; M., p. 1828). — Adoption (P., t. 12, p. 189; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1887 (B. des L., n° 13756; M., p. 2462).

Sarthe. — 1. — [Travaux d'amélioration des routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 561; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 377; M., p. 2108). — Adoption (P., t. 13, p. 5; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

2. — [Travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 564; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 382). — Adoption (P., t. 13, p. 26). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13751; M., p. 2467).

Seine [Travaux du Palais-de-Justice de Paris]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 567; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 144). — Adoption (P., t. 12, p. 231; M., p. 2047). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13749; M., p. 2461).

Seine-et-Marne. — 1. — [Prisons de Fontainebleau, de Coulommiers, de Meaux et de Melun]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 306; M. de 1847, p. 1375). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 10, an., p. 348; M., p. 1731). — Adoption (P., t. 11, p. 6; M., p. 1762). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M., p. 2463).

— 2. [Restauration des routes départementales n°s 3 et 28], voy. Emprunts.

Seine-Inférieure, voy. Emprunts.

Somme [Routes départementales classées]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 9, an., p. 312; M. de 1847, p. 1576). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 10, an., p. 315; M., p. 1770). — Adoption (P., t. 11, p. 5; M., p. 1761). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13750; M. p. 2463).

Tourcoing (Ville de), voy. Emprunts.

Imprimés, voy. Journaux.

Incendies, voy. Interpellations, Secours.

Incompatibilité, voy. Députés a la Chambre.

Inde française, voy. Colonies.

Infanterie. — Augmentation de son effectif, voy. Crédits, § II.

Inondations. — Restauration des routes et voies navigables dégradées par la crue des eaux, voy. Crédits, § XVI.

Inspecteurs des finances, voy. Receveurs généraux.

Instituteurs primaires. — Amendement ayant pour objet d'augmenter leur traitement, voy. Budget de 1848, Dépenses, *Instruction publique*.

Instruction primaire. Exposé des motifs et dispositif du projet de loi présenté par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique [12 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 149; M., p. 773). — Commission (F. n° 84; M., p. 1602). — Rapport, par M. Plougoulm [24 juillet] (P., t. 13, an., p. 275).

Instruction publique, voy. Université.

Instruction secondaire.

1. — Interpellation relative au projet de loi à présenter sur cette matière, voy. Adresse au Roi, n° 2.

2. — Exposé des motifs et texte du projet de loi sur l'enseignement secondaire, présenté par M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique [12 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 199; M., p. 776). — Commission (F. n° 76; M., p. 871); M. de La Grange remplace M. Rouland, qui avait été soumis à la réélection par suite de promotion à des fonctions publiques (F. n° 130; M., 1746). — Rapport, par M. Liadières [24 juillet (P., t. 13, an., p. 135; M., p. 2413).

Intendance militaire. — Observations relatives au service de ce corps, voy. Budget de 1848, Dépenses, *Guerre*.

INTÉRÊTS DE LOCALITÉS, voy. EMPRUNTS D'INTÉRÊTS LOCAUX, DISPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, LIMITES.

INTERPELLATIONS.

1. — *Incendies.* — M. Larabit demande l'autorisation d'interpeller le Ministre au sujet des incendies qui désolent plusieurs départements, et notamment l'Yonne [2 septembre 1846] (P., t. 1, p. 391; M., p. 2318) — Interpellations [3 septembre] (P., t. 1, p. 395; M., p. 2323). MM. Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Vatout, de La Rochejaquelein.

2. — *Relais de poste.* — M. de Mornay demande que la Chambre fixe le jour où elle lui permettra d'interpeller M. le Ministre des finances, sur le retard apporté à la présentation d'un projet de loi relatif aux relais : MM. Deslongrais, O. Barrot, Lacave Laplagne, *Ministre des finances*; le samedi 13 mars est choisi [8 mars 1847] (P., t. 3, p. 2; M., p. 457). — Au jour fixé, M. le Ministre des finances annonce la présentation prochaine du projet de loi (P., t. 3, p. 364; M., p. 4[illegible]); voy. RELAIS.

3. — *Modifications apportées dans la composition du Ministère, par les ordonnances royales du 9 mai 1847.* — M. O. Barrot demande que la Chambre lui permette de provoquer des explications à ce sujet [11 mai 1847] (P., t. 6, p. 337; M., p. 1152). — Les interpellations sont mises à l'ordre du jour du vendredi 14 mai (*Ibid.*). — Interpellations, par M. O. Barrot [14 mai] (P., t. 6, p. 398; M., p. 1181); MM. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, Lacave Laplagne, Émile de Girardin.

4. — *Affaires de Portugal.* — M. Crémieux demande l'autorisation d'interpeller, sur ce sujet, M. le Ministre des affaires étrangères. M. le Ministre se refuse à répondre, dans l'état actuel de la question : M. Glais-Bizoin. La Chambre refuse l'autorisation [1er juin 1847] (P., t. 9, p. 24; M., p. 1399). — M. Crémieux renouvelle sa demande [7 juin] : sur la proposition de M. le Ministre des affaires étrangères, la Chambre fixe les interpellations au lundi 14 juin (P., t. 9, p. 96; M., p. 1464). — M. le Ministre des affaires étrangères remet sur le bureau de la Chambre des documents relatifs aux affaires de Portugal : ils sont déposés aux archives [12 juin] (P., t. 9, p. 226; M., p. 1551). — Texte de ces documents (P., t. 9, an., p. 509; M., p. 1559). — Interpellations [14 juin] (P., t. 9, p. 253; M., p. 1570) : MM. Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, et O. Barrot.

5. — Interpellations sur le retard apporté à la distribution du cahier des vœux des conseils généraux, voy. MARQUIS (M.).

6. — Explications demandées sur l'arrestation de Mme d'Hauteville, et sur quelques faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne, voy. BUDGET DE 1848, Guerre.

INTERPRÈTE CHINOIS. — Incident au sujet de l'adjonction d'un

interprète chinois à l'administration centrale des affaires étrangères. voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Affaires étrangères*.

INVALIDES DE LA GUERRE. — Incident relatif aux services administratifs de l'Hôtel, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

INVENTAIRES du mobilier appartenant à l'Etat ou aux départements. — Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

IRRIGATIONS. — Texte de la proposition de loi présentée par MM. d'Angeville et de Lafarelle, à l'effet d'autoriser tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a droit de disposer, à appuyer sur le terrain du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à charge d'une indemnité [23 février 1847] (P., t. 2. an., p. 219; M., 363). — Développements, par M. de Lafarelle [23 février] (P., t. 2, an., p. 262; M., p. 374). — Elle est prise en considération sans discussion (P., t. 2, p. 26; M., *ibid.*). — Commission (P. n° 44; M., p. 412). — Rapport, par M. Dalloz [8 avril] (P., t. 5, an., p. 110; M., p. 847). — Discussion [22 avril] (P., t. 5, p. 306; M., p. 894); renvoyée d'abord au lendemain (*Ibid.*), elle est reprise séance tenante (P., t. 5, p. 307; M., p. 895) : MM. d'Angeville, O. Barrot, de Beaumont de la Somme, Benoist, Bureaux de Pusy, Creton, Dalloz, *Rapporteur*, Darblay, Desprez, Dumon, *Ministre des travaux publics*, Dupin, Durand de Romorantin, Dusollier, Gillon, de Lafarelle, Lapène, Levavasseur, Maurat Ballange, Parès, Pascalis, Paulmier, Ressigeac. — Scrutin sur l'ensemble de la proposition : adoption [24 avril] (P., t. 5, p. 342; M., p. 922). — Loi du 11 juillet 1847 (B. des L., n° 13645; M., p. 1079).

ISAMBERT (M.), Député du 1er arr. électoral de la Vendée. — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Prête serment (P., t. 1, p. 398; M., p. 2310). — Est entendu sur : l'élection de M. Lafaye Joutselin (M., p. 2311); le projet d'Adresse au Roi (*Organisation du Conseil royal de l'Université*, M. de 1847, p. 267); la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 586; *errata*, 603); le projet de loi concernant les concessions de terrains domaniaux usurpés (M., p. 717, 718, 719, 721; *errata*, 731); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Rétablissement de l'auditeur de rote*, M., p. 1077. *Observations au sujet de la législation qui régit la justice criminelle en Algérie*, 1091. *Bibliothèque royale*, 1105); le projet de loi pour le report de crédits affectés à la station navale d'Afrique (*Compétence du tribunal de Gorée en matière de traite*, M., p. 1153); le budget de 1848 (Dépenses : *Observations au sujet des conséquences d'un arrêt de cassation qui a déclaré inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, relatif aux capitulations des commandants militaires*, M., p. 1916. *Tontine Lafarge*, 2021, 2022. *Remises d'amendes*, 2050, 2051. *Service de distribution des feuilles périodiques*, 2052. *Engagement entre les Cochinchinois et les forces*

françaises, 2071. *Recours des esclaves en cassation*, 2073. *Affaires de Taïti*, 2090. Recettes : *Biens de main-morte*, 2215. *Cautionnements des comptables de la guerre et de la marine*, 2229).—Al'occasion de la pétition du sieur Bissette, il demande la publicité des debats judiciaires aux colonies (M., p. 2252). — Parle sur des pétitions concernant la législation des contributions indirectes (M , p. 2254).

ISLY (M. le Maréchal duc D'), Député du 2e arr. électoral de la Dordogne.—Prête serment (P., t. 1, p. 5).—Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Membre de la Commission de l'Adresse au Roi (F. n° 15 ; M., p. 2318). — Son écrit intitulé *De la colonisation de l'Algérie* (I. D.).

ISRAÉLITES FRANÇAIS ÉTABLIS EN SUISSE, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Affaires étrangères*.

J

JACQUES-PALOTTE (M.), Député du 5e arr. électoral de l'Yonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M., de 1846, p. 2188). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M., p. 1575).

JAMIN (M. le lieutenant-colonel baron), Député du 3e arr. électoral de la Meuse. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. n°s 28, 52, 68, 120, 145; M. de 1847, p. 195, 545, 721, 1575, 2074).

JANVIER (M.), Député du 1er arr. électoral de Tarn-et-Garonne. Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 36, 38; M. de 1846, p. 2188). — Ses observations au sujet d'une décision prise par le bureau de 5e collège électoral de la Dordogne, sur la capacité intellectuelle d'un électeur (M., p. 2229). — Prend part à la discussion des comptes de 1844 (*Incident relatif à la liquidation d'anciennes créances à Pondichéry*, M. de 1847, p. 1232, 1233). — Membre d'une Commission (F, n° 120 ; M., p. 1515).

JAYR (M.), *Ministre des travaux publics*. — Répond à des observations de M. Larabit, au sujet de l'embarcadère du chemin de fer de Lyon, et de l'activité imprimée aux travaux de ce chemin (P., t. 9, p. 93; M. de 1847, p. 1269). — Est entendu sur : des incidents soulevés par M. Lherbette, à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (P., t. 9, p. 150, 151, 152 et t. 9, p. 18 ; M., p. 1318 et 1397) ; un autre incident concernant certaines décisions prises dans le sein de la Commission de

budget (P., t. 7, p. 169; M., p. 1327); une pétition relative à l'emplacement de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon (P., t. 8, p. 12, 18; M., p. 1358, 1359); le projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (P., t. 9, p. 47; M., p. 1411); le budget de 1848 (Dépenses : *Pont d'Albi*, P., t. 11, p. 145; M., p. 1847. *Entretien des routes*. P., t. 11, p. 146; M., p. 1847. *Alluvions de la Garonne*, P., t. 11, p. 147; M., p. 1848. *Indemités aux préfets pour travaux publics extraordinaires*, P., t. 11, p. 148, 150, 154, 155; M., p. 1848, 1849. *Brise-lames flottants*, P., t. 11, p. 156; M., p. 1850. *Police du port de Marseille*, P., t. 11, p. 158; M., p. 1850. *Surveillance des chemins de fer, Incidents au sujet du chemin de Rouen*, P., t. 11, p. 163, 168, 169; M., p. 1852, 1853, 1854. *Prolongement du chemin de Strasbourg jusqu'à la frontière de Bavière*, P., t. 11, p. 170; M., p. 1854. *Cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer*, P., t. 11, p. 173; M., p. 1855. *Entretien du palais de l'école de Rome*, P., t. 11, p. 175; M., p. 1855. *Chemin de fer de Versailles a Chartres*, P., t. 11, p. 198; M., p. 1871. *Affaire du chemin de Bordeaux à Cette*, P., t. 11, p. 200; M., p. 1872. *Chemin du Centre* : Tracé de Vierzon au Bec-d'Allier, Retard apporté à l'approbation d'adjudications, P., t. 11, p. 200, 201; M., p. 1872. *Canaux* : de la Marne au Rhin, P., t. 11, p. 202; M., p. 1873; de l'Aisne à la Marne, P., t. 11, p. 203; M., p. 1873. *Spécialités des crédits inscrits au budget extraordinaire des travaux publics*, P., t. 12, p. 341; M., p. 2099). — Combat la proposition de retirer de l'ordre du jour le chemin de Lyon à Avignon (P., t. 12, p. 325; M., p. 2091). — Est entendu : dans la discussion d'un projet de loi de crédit applicable à plusieurs chemins de fer (*Etablissement du débarcadère de Lille*, P., t. 12, p. 352; M., p. 2102); sur la demande, faite par un Député, de réimprimer les cahiers des charges des concessions de chemins de fer qu'on propose de modifier (P., t. 12, p. 354; M., p. 2102); sur les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (P., t. 13, p. 38 à 126, *passim*; M., p. 2129, 2129, 2130, 2131, 2147, 2148, 2164, 2165, 2166, 2167, 2169), de Lyon à Avignon (P., t. 13, p. 129, 149, 150, 178; M., p. 2177, 2179, 2181, 2192) et de Versailles à Chartres (P., t. 13, p. 188; M., p. 2194). — Répond à une interpellation au sujet d'un projet d'embranchement pour la jonction d'Asnières au chemin du Nord (P., t. 13, p. 190; M., p. 2195).

JÉSUITES. — Incident concernant les négociations entamées à leur sujet avec la Cour de Rome, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

JOLLIVET (M.), Député du 1er arr. électoral d'Ille-et-Vilaine. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 38; M., p. 2184). — Parle : sur des pétitions qui demandent l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises (M. de 1847, p. 924, 955); dans la discussion du projet de loi concernant l'établissement

aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1668).

JOURDAN (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Isère. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F, n° 27, 52; M, de 1847, p. 165, 545). — Son décès (P., t. 13, p. 227; M., p. 2223).

JOURNAUX. 1. — Incidents relatifs : au timbre des journaux, aux subventions à la presse, à la concession à un journaliste du privilège d'un théâtre, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2, et aussi POURSUITES CONTRE UN DÉPUTÉ (Discussion, *passim*); au régime de la presse en Algérie et à l'affaire du journal *Les Deux Frances*, voy. CRÉDITS, § VIII; aux remises d'amendes encourues pour contraventions aux lois du timbre, voy. CRÉDITS, § XVII, et BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

2. — Texte de la proposition de M. de Chapuys-Montlaville, ayant pour objet d'affranchir du timbre les journaux et feuilles périodiques qui prendront l'engagement de ne pas publier de *romans-feuilletons* [24 mars 1847] (P., t. 3, an., p. [illegible]; M., p. 596). — Développements [6 avril] (P., t. 5, an., p. 91; M., p. 710) : MM. Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Glais-Bizoin, Saint-Marc-Girardin. — La Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération et la renvoie à la Commission chargée d'examiner la proposition de loi ci-après mentionnée [même séance] (P., t. 5, p. 22; M., p. 711). — Composition de cette Commission (F. n° 72; M., p. 822). — Rapport, par M. de Gasparin [13 juillet] (P., t. 12, an., p. 282; M., p. 2182).

3. — Texte de la proposition de loi présentée par MM. Emile de Girardin et Glais-Bizoin, portant fixation du port des imprimés de toute nature, et suppression du droit de timbre sur les journaux, écrits périodiques, prospectus, avis, etc. [24 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 277; M., p. 596). — Développements, par M. de Girardin [29 mars] (P., t. 3, an., p. 393; M., p. 648) : M. Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*. — La proposition est prise en considération [même séance] (P., t. 3, p. 259; M., p. 660). — Commission (F. n° 72; M., p. 822). — Rapport, par M. de Gasparin [13 juillet] (P., t. 12, an., p. 282; M., p. 2182). Voy. *Moniteur* (Journal *le*).

JOUVENCEL (M. DE), Député du 10e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Propose, conjointement avec plusieurs autres Députés, un amendement au projet de loi concernant le chemin de fer de Versailles à Chartres, voy. CHEMINS DE FER, n° 6.

JOUVENEL (M. le baron DE), Député du 2e arr. électoral de la Corrèze. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 29;

M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F. n°s 70, 142 ; M. de 1847, p. 795, 2002).

JUBELIN (M.), Député du 6e arr. électoral du Finistère, *Sous-Secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies*. — Est admis et prête serment (P., t. 5, p. 270; M. de 1847, p. 867). — Parle, comme Commissaire du Roi, dans la discussion de la loi : des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Vivres de la Marine*, P., t. 6, p. 92 ; M., p. 1017) ; des Comptes de 1844 (*Hôpital de Saint-Pierre et Miquelon, Réception des fournitures de la marine*, P., t. 7, p. 41, 42, 43; M., p. 1231. *Instruction sur l'incendie du Mourillon*, P., t. 7, p. 44; M., p. 1232) ; du Budget de 1848 (*Achat de bâtiments à vapeur pour le service d'avisos*, P., t. 12, p. 263 ; M., p. 2055. *Approvisionnement de la flotte*, P., t. 12, p. 291; M., p. 2070. *Etablissements de Castineau*, P., t. 12, p. 316 ; M., p. 2087).

JUIFS, voy. ISRAÉLITES.

JUNYEN (M.), Député du 5e arr. électoral de la Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 37 ; M. de 1846, p. 2188). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 230; M. de 1847, p. 2047).

JURIDICTION à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves, voy. RÉGIME DES ESCLAVES.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE, voy. PRÉCÉDENTS.

K

KABYLIE. — Incidents relatifs : à une expédition dirigée contre cette partie de l'Afrique, voy. CRÉDITS, § Ier ; à la communication faite à M. le Ministre de la guerre, au sujet de cette expédition, par le Président de la Commission d'examen des crédits applicables à l'Algérie, voy. CRÉDITS, § VIII.

KOECHLIN (M. ANDRÉ), Député du 4e arr. électoral du Haut-Rhin. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 79, 81; M. de 1846, p. 2207, 2208 ; errata, p. 2221). — Est admis (P., t. 1, p. 85 ; M., p. 2209). — Donne de nouvelles explications sur ce qui s'est passé à Altkirch lors de son élection à la Chambre (P., t. 1, p. 183, 184 ; M., p. 2247, 2248). — Membre de Commissions (F. n°s 41, 43, 74 ; M. de 1847, p. 353, 382, 844). — Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet d'une concession de mine*, M., p. 2843).

L

LABORDE (M. le comte LÉON DE), Député du 4e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M., p. 2220). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M. de 1847, p. 387).

LACAVE-LAPLAGNE (M.), *Min. des finances*, Député du 5e arr. électoral du Gers. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Explications données par lui au sujet de certains faits signalés par M. G. de Beaumont, comme s'étant passés dans le 9e arrondissement électoral du Nord (P., t. 1, p. 153; M., p. 2232). — Est entendu sur : le projet de loi relatif à l'importation des grains (P., t. 1, p. 446; M. de 1847, p. 134); le projet d'Adresse au Roi (*Situation financière, Incident au sujet de la Banque de France*, P., t. 1, p. 599, 600, 621; M., p. 253, 255, 263; *errata*, 267. *Amendement de M. Duvergier de Hauranne*, P., t. 1, p. 634, 640; M., p. 265. *Contravention aux lois du timbre*, P., t. 1, p. 670; M., p. 278); le projet de loi relatif au cabotage des grains par navires étrangers (P., t. 1, p. 730, 731; M., p. 297, 299); un crédit extraordinaire pour augmenter l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (P., t. 2, p. 18; M., p. 367); les propositions de lois ayant pour objet: la réduction de la taxe du sel (P., t. 2, p. 40; M., p. 406); la réforme postale (P., t. 2, p. 41; M., p. 410); la radiation des rentes trois pour cent appartenant à la Caisse d'amortissement (P., t. 2, p. 82, et t. 3, p. 8; M., p. 446, 449). — Annonce la présentation prochaine d'un projet de loi sur les relais de poste (P., t. 3, p. 36; M., p. 499). — Prend part à la discussion des projets de lois relatifs : à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (P., t. 3, p. 41 et suivantes, *passim*; M., p. 501, 502, 503, 506, 507); à la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rouen, et parle sur un incident concernant la perception de l'octroi des bestiaux (P., t. 3, p. 116, 118; M., p. 562). — Est entendu sur les projets ou propositions de lois touchant : la fixation du droit de port et la suppression du timbre des journaux et autres imprimés (P., t. 3, p. 258; M., p. 649); les conditions de jouissance des pensions (P., t. 4, p. 7 à 40, *passim*; M., p. 662, 665, 676, 677, 678); l'affranchissement du droit de timbre, pour ceux des journaux qui renonceraient à publier des romans-feuilletons (P., t. 5, p. 20; M., p. 711); les terrains domaniaux usurpés (P., t. 5, p. 28 à 60, *passim*; M., p. 718, 720, 721, 726, 727, 728). — Parle sur : un incident concernant les altérations des papiers timbrés (P., t. 5, p. 86, 87; M., p. 756); des pétitions qui réclament

contre la loi des patentes (P., t. 5, p. 88 ; M., p. 756) ; un incident relatif à la situation du Trésor, introduit dans la discussion du projet de loi sur la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer (P., t. 5, p. 103, 104 ; M., p. 772) ; le projet de loi concernant les coupures des billets de la Banque de France (*Discussion générale, Considérations sur le système monétaire français*, P., t. 5, p. 131 ; M., p. 809. *Amendement pour la réduction à 100 fr. des coupures des banques départementales*, P., t. 5, p. 196 ; M., p. 833) ; le crédit pour dépenses secrètes (P., t. 6, p. 26; M., p. 967) ; la proposition d'introduire dans le projet de loi d'emprunt pour la ville de Reims, une disposition générale qui aurait pour effet de permettre aux départements et villes précédemment autorisés à emprunter à 4 et demi, de contracter à 5 pour 100 (P., t. 6, p. 48, 49; M., p. 995). — Prend part à la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Intervention des inspecteurs généraux des finances dans la surveillance de la comptabilité-matières de la guerre et de la marine*, P., t. 6, p. 61; M., p. 998. *Inspection des finances en Afrique*, P., t. 6, p 64 ; M., p. 999. *Fournitures de houilles pour les bâtiments à vapeur*, P., t. 6, p. 80; M., p. 1001. *Transport des dépêches par les chemins de fer*, P., t. 6, p. 101 ; M. p. 1018, 1019. *Résiliation de marchés passés pour transport de dépêches*, P., t. 6, p. 102 ; M., p 1019. *Amendement pour secours aux incendiés*, P., t. 6, p. 111; M., p. 1020. *Dépenses laissées à la charge des sous-ordonnateurs en Algérie*, P., t. 6, p. 139 ; M., p 1044. *Mode de transport des imprimés de la marine*, P., t. 6, p. 189; M., p. 1064. *Transport des dépêches sur les chemins de fer*, P., t. 6, p. 191, 192; M., p. 1064. *Interpellation au sujet de la refonte des monnaies*, P., t. 6, p 193 ; M., p. 1064. *Introduction de dépenses permanentes dans la loi des crédits extraordinaires*, P., t. 6, p. 222 ; M., p. 1078. *Frais de recensement*, P., t. 6, p. 273; M., p. 1103) — Est remplacé par M. Dumon au Ministère des finances (Ordonnance royale du 9 mai 1847). — Est entendu dans la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Incident au sujet de divers passages du rapport de la Commission concernant l'administration des finances*, M., p. 1163, 1164, 1212, 1213, 1215. *Emploi des fonds disponibles par suite de vacances dans les administrations centrales*, 1214. *Charbons fournis à Marseille pour le service des postes*, P., t. 7, p. 3 et 19; M., p. 1217, 1227, 1229). — Prend la parole à l'occasion des interpellations de M. O. Barrot, sur les modifications apportées dans la composition du Ministère par les ordonnances royales du 9 mai 1847 (P., t. 6, p. 406 ; M., p. 1182). — Parle sur les propositions de lois concernant : la réforme postale (M., p. 1318) ; l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1340). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif : au budget de 1848 (*Discussion générale; Explication sur l'administration des finances*, M., p. 1685, 1692. *Indemn. aux préfets par suite de travaux publics*, 1849. *Rade de Toulon*, 2021. *Remises d'amendes*, P., t. 19, p. 244; M.,

p. 2050); à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, M., p. 1766); à l'autorisation de contracter un emprunt, demandée pour la ville de Paris (M., p. 1891, 1892); au chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2181, 2193).

LACAZE (M. Henry), Député du 4e arr. électoral des Basses-Pyrénées. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2186). — Il est admis (P., t. 1, p. 72; M., p. 2205).

LACHÈZE (M.), Député du 4e arr. électoral de la Loire. — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Prête serment (P., t. 1, p. 127). — Membre de Commissions (F. nos 47, 50, 70; M. de 1847, p. 461, 507, 795). — Obtient un congé (P., t. 6, p. 88; M., p. 1023).

LACOMBE (M. de), Député du 4e arr. électoral du Tarn. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2188). — Nommé membre de la Commission de comptabilité (F. no 15; M., p. 2318). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 435; M. de 1847, p. 176).

LACORDAIRE (M), ancien Député. — Écrit pour réclamer contre l'inscription de son nom sur la liste, lue à la tribune, des Députés administrateurs ou concessionnaires de chemins de fer (P., t. 7, p. 62; M. de 1847, p. 1253).

LA COSTE (M. le baron de), Député du 2e arr. électoral de la Meurthe. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 32, 38; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. nos 65, 101; M. de 1847, p. 721, 1269).

LACOUDRAIS (M.), Député du 3e arr. électoral du Morbihan. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2183). — Membre de Commissions (F. nos 27, 52, 120; M. de 1847, p. 165, 343, 1575). — Son rapport sur le projet de loi des comptes de 1844 (P., t. 4, an., p. 205; M., supplément A au numéro du 31 mars). — Prend part à la discussion de cette loi (*Emploi des fonds de souscription*, M., p. 1160. *Explications au sujet d'une note du rapport, qui renvoie à la déclaration générale de la Cour des comptes*, P., t. 6, p. 389; M., p. 1161. *Incident relatif à divers passages du même rapport, touchant l'administration des finances et l'emploi des fonds devenus disponibles par suite de vacances dans les administrations centrales*, P., t. 6, p. 394 et suiv., *passim*; M., p. 1163, 1164, 1212, 1213, 1216. *Crédit pour transport des dépêches*, P., t. 7, p. 20; M., p. 1229).

LACROSSE (M.), Député du 1er arr. électoral du Finistère. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p.

2178). — Parle sur l'élection de M. Drouillard par le sixième collège du Finistère (M., p. 2268; errata, p. 2281). — Membre de Commissions (F. n°s 27, 44; M. de 1847, p. 165, 411). — Prend part à la discussion de l'Adresse au Roi (*Interpellation au sujet de l'indemnité due au sieur Pritchard*, M., p. 243. *Incident relatif au Vélince*, M., p. 274). — Au nom de la Société d'Émulation de Brest, il fait hommage à la Chambre de l'*Annuaire de Brest et du Finistère pour* 1847 (P., t. 1, p. 651; M., p. 272). — Parle sur le projet de loi relatif au cabotage des grains par navires étrangers (M., p. 297, 299). — Son rapport sur un projet de loi de crédit pour l'armement de bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires chargés de grains (P., t. 3, an., p. 59; M., p. 471). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 502 et 510 à l'*erratum*; 504, 506). — Est entendu sur des pétitions qui réclament l'abolition de l'esclavage, M., p. 952); dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, M., p. 1060. *Vivres de la marine*, 1018. *Transport des dépêches par les chemins de fer*, 1018, 1019. *Indemnité accordée par suite du naufrage du Papin*, 1085. *Distribution de décorations de la Légion-d'Honneur*, 1098. *Crédit mis à la disposition de l'amiral commandant la station des côtes occidentales de l'Afrique*, 1106, 1107); du projet de loi pour reporter des crédits applicables à la station navale d'Afrique (*Travaux de fortification et autres*, M., p. 1152, 1153). — Parle sur : des pétitions d'officiers de la Légion-d'Honneur (M., p. 1190); la loi des comptes de 1844 (*Emploi des fonds devenus disponibles par suite de vacances dans les administrations*, M., p. 1214, 1216. *Créances de l'État pour prêt à des particuliers, à Pondichéry*, 1232 (Inséré par erreur au Moniteur, sous le nom de M. Luneau), 1233, 1234, 1243. *Comptabilité des établissements de la Mana et de Sainte-Marie*, 1234); un incident relatif à des décisions prises dans le sein de la Commission du budget (M., p. 1327); le projet de loi concernant : l'établissement aux colonies de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1667). — Prend part à la discussion : du budget de 1848 (Dépenses : *Secours pour travaux dans les églises*, M., p. 1711, 1712; erratum, p. 1729. *Frais de voyage et de courriers des affaires étrangères*, 1724. *Incident concernant la garde nationale d'Amiens*, 1802. *Atelier de haute horlogerie*, 1823. *Crédit pour le chemin de fer de l'Ouest*, 1870, 1871, 1872; erratum, 1892. *Casernement de la gendarmerie*, 1920. *Honneurs funèbres à rendre aux officiers de santé militaires*, 1974. *Fourrages*, 1978. *École d'artillerie de la Fère*, 1980. *Observations sur les achats de bâtiments pour le service de la marine*, 2055. *Discussion générale de la marine*, 2066. *Syndics des gens de mer*, 2067; erratum, 2093. *Arrérages de solde dus aux marins*, 2069. *Evènements survenus sur la côte de Cochinchine*, 2071; erratum, 2093. *Réduction des troupes entretenues à Taïti, Nouvel arrangement avec l'Angleterre au sujet des îles de la*

Société, 2086, 2087, 2089, 2090. *Spécialité des crédits ouverts au budget extraordinaire des travaux publics*, 2099. Recettes : *Article additionnel relatif aux cautionnements des comptables de la guerre et de la marine*, 2229, 2230); des projets de lois concernant les chemins de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2181) et de Versailles à Chartres (M., p. 2194).

LADOUCETTE (M. le baron DE), Député du 5e arr. électoral de la Moselle. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M., p. 2185). — Prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53). — Son rapport sur l'élection de M. Ernest Portalis (P., t. 1, p. 436; M., p. 117). — Fait hommage à la Chambre, au nom de la Société philotechnique, de la Collection des Mémoires de cette Société (P., t. 1, p. 675; M., p. 282). — Prend part à la discussion : du Budget de 1848 (*Question des biens communaux*, M., p. 1740. *Conseils de Préfecture*, 1787); du projet de loi relatif aux dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (M., p. 1781).

LAFARELLE (M. DE), Député du 3e arr. électoral du Gard. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M., p. 2178). — Prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 53). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 19; M., p. 72). — Ses Rapports au nom de cette Commission (*Pétitions diverses*, M., p. 411, 522. *Interprétation des lois sur l'impôt des portes et fenêtres, en ce qui concerne les tanneries*, P., t. 8, p. 4; M., p. 1355, 1357). — Présente, conjointement avec M. d'Angeville, une proposition de loi sur les irrigations, voy. IRRIGATIONS. — Prend part à la discussion de cette proposition (M., p. 897, 915). — Membre de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. nos 42, 110; M., p. 370, 1411). — Est entendu sur une pétition de riverains de la Garonne, touchant les alluvions de ce fleuve (M., p. 699). — Son rapport sur l'élection de M. Jubelin à Quimperlé (P., t. 5, p. 264, 270; M., p. 867). — Prend part à la discussion de la proposition relative à la réforme postale (M., p. 1328). — Son rapport sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon (P., t. 11, an., p. 139; M., p. 1934). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (P., t. 13, p. 143, 156, 161, 178; M., p. 2180, 2189, 2192).

LAFAYETTE (M. GEORGES DE), Député du 5e arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187).

LAFAYETTE (M. OSCAR DE), Député du 2e arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — L'un des secrétaires provisoires (P., t. 1, p. 15; M. de 1846, p. 2175). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M., p. 2187). — Membre de la Commission d'examen de la loi des comptes de 1844 (F. n° 52; M. de 1847, p. 545). — Prend

part à la discussion de cette loi (*Incident au sujet du retard apporté à la libération des militaires servant en Afrique*, M., p. 1162). — Est entendu sur le projet de loi relatif : à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1374, 1377, 1395, 1423) ; au budget de 1848 (*Code militaire*, M., p. 1916, 1920. *Marchés pour le service des vivres*, 1973, 1974. *Emploi des télégraphes électriques pour la transmission des dépêches*, 2051).

LAFFITTE (M. CHARLES), Député du 5e arr. électoral de l'Eure. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24 ; M. de 1846, p. 2178). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 48. 53 ; M., p. 2194).— Est entendu sur : un incident soulevé par M. Lherbette à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M. de 1847, p. 1318, 1397, 1398) ; la proposition de retirer de l'ordre du jour le projet de loi relatif au chemin de Lyon à Avignon (M., p. 2091). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (M., p. 2193).

LAFRESSANGE (M. le marquis DE), Député du 3e arr. électoral de la Haute-Loire. — Est admis (P., t. 1, p. 30 ; M. de 1846, p. 2184). — Prête serment (P., t. 1, p. 128).

LA GRANGE (M. le marquis DE), Député du 6e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — Est admis (P., t. 1, p. 21 ; M. de 1846, p. 2178).— Membre de diverses Commissions (F. nos 21, 41, 130 ; M. de 1847, p. 99, 353 et 1746).— Prend part à la discussion : du projet de loi ayant pour objet de surtaxer l'alcool à l'octroi de Rouen (M , p. 560) ; de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Bibliothèque royale*, M., p, 1105) ; du budget de 1848 (*Erection de nouvelles succursales*, M., p. 1709. *Cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, détails sur la collection numismatique de M. Rousseau*, 1737. *Droits d'octroi sur les houilles consommées par l'industrie*, 1823. *Lazarets établis sur les côtes de l'Océan*, 1827, *Refonte de la monnaie de cuivre*, 2089). — Parle sur des pétitions concernant la législation des boissons (M., p. 2253).

LAGUICHE (M. le marquis DE), Député du 6e arr. électoral de Saône-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 7). — L'un des secrétaires provisoires (P., t. 1, p. 15 ; M. de 1846, p. 2175). — Est admis (P., t. 1, p. 35 ; M., p. 2186). — Membre de diverses Commissions (F. nos 47, 103, 120 ; M. de 1847, p. 461, 1300, 1574). — Prend part à la discussion des crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Lits militaires*, M., p. 1518).

LAHAYE-JOUSSELIN (M. DE), Député du 5e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 388 ; M. de 1846, p. 2314).— S'oppose à la prise en considération de la proposition de loi sur la réforme postale (M. de 1847, p. 410).

— Sa proposition ayant pour objet d'allouer des primes aux agriculteurs qui défricheraient des terres incultes, voy. PRIMES. — Prend part à la discussion sur : la prise en considération de cette proposition (M., p. 542) ; la proposition de loi concernant la taxe du sel (M., p. 1606) ; le budget de 1848 (*Encouragements à l'agriculture*, M., p. 1821).

L'AIGLE (M. le comte HENRY DE), Député du 5e arr. électoral de l'Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 33 ; M. de 1846, p. 2185).

LAINES. — Observations sur l'exercice du droit de préemption, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

LAMARTINE (M. DE), Député du 1er arr. électoral de Saône-et-Loire. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42 ; M. de 1846, p. 2187). — Prête serment (P., t. 1, p. 450 ; M. de 1847, p. 154). — Est admis (P., t. 1, p. 532 ; M., p. 230).

LA MORICIÈRE (M. le lieutenant-général DE), Député du 4e arr. électoral de la Sarthe. — Est admis (P., t. 1, p. 428 ; M. de 1847, p. 53). — Prête serment (P., t. 1, p. 736 ; M., p. 325). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet de punitions extra-réglementaires en usage à l'armée d'Afrique*, 1091) ; du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1394, 1420, 1421 ; rectification, p. 1432) ; des crédits extraordinaires pour divers services de l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1497, 1499, 1500. *Travaux exécutés par les troupes*, 1516. *Incident au sujet de l'église d'Oran*, 1521),

LANJUINAIS (M.), Député du 3e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40 ; M. de 1846, p. 2184). — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 127 ; M., p. 2228).—Nommé secrétaire de la Chambre (P., t. 1, p. 390 ; M. p. 2314). — Est entendu à l'occasion de la proposition de changer le mode en usage pour recevoir les inscriptions de tour de parole (P., t. 1, p. 451 ; M. de 1847, p. 154). — Membre d'une Commission (F. n° 43 ; M., p. 376). — Parle dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Demande à fin de communication de documents relatifs à l'affaire Bénier*, M., p. 997) ; du projet de loi de crédit pour la répartition des dommages causés par les inondations (M., p. 1409) ; des crédits extraordinaires applicables à divers services de l'Algérie (*Régime de la presse*, M., p. 1537) ; du budget de 1848 (*Affaire Bénier*, M., p. 1919. *Proposition en faveur de la veuve de M. Tessier*, 1946, 1947).

LANYER (M.), Député du 1er arr. électoral de la Loire. — Prête

serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2185). — Membre de plusieurs Commissions (F. nos 27, 43, 74; M. de 1847, p. 165, 376, 844). — Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Amendement de M. G. de Beaumont au* 11e *paragraphe*, M., p. 278). — Son rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre le Hâvre et New-Yorck (P., t. 3, an., p. 29; M., p. 476). — Est entendu dans le cours de la discussion de ce projet de loi (P., t. 3, p. 40 et suiv.; M., p. 501 à 506, *passim*). — Parle sur la loi des comptes de 1844 (*Fourniture de charbons pour le service des paquebots de la Méditerranée*, M., p. 1216, 1228. *Paiements pour travaux du chemin de fer du Nord*, 1229); le projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2131, 2164, 2165). — Son rapport sur le projet de loi des douanes (P., t. 13, an., p. 277; M., supplém. A au no du 25 juillet 1847).

LAPÈNE (M.), Député du 5e arr. électoral de la Haute-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre de la Commission des projets de lois d'intérêt local (F. no 28; M. de 1847, p. 195). — Ses rapports au nom de cette Commission, voy. EMPRUNTS, aux §§ Bourges, Marseille, Pyrénées-Orientales, Saintes, Seine-et-Marne; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, aux §§ Bouches-du-Rhône, Clermont, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Marne; LIMITES, aux §§ Ardèche et Haute-Loire, Aveyron, Cantal Corrèze, Creuse, Garonne (Haute-). — Parle sur le projet de loi concernant l'emprunt à contracter par Marseille (P., t. 13, p. 21; M., p. 2115). — Membre de plusieurs Comm. (F. nos 50, 81, 120; M., p. 507, 957, 1575). — Son rapport sur un échange entre l'État et le sieur Lalut (P., t. 3, an., p. 366; M., p. 634). — Prend part à la discussion de la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 916).

LAPLANE (M. DE), Député du 2e arr. électoral des Basses-Alpes. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Membre de la Commission des pétitions (F. nos 70, 120; M. de 1847, p. 795, 1574).

LARABIT (M.), Député du 1er arrond. électoral de l'Yonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M., de 1846, p. 2188). — Demande l'autorisation d'interpeller les Ministres, au sujet des incendies qui désolent plusieurs départements et notamment celui de l'Yonne (M., p. 2318); Interpellation (P., t. 1, p. 395; M., p. 2323); Explication sur un passage de son discours (M., p. 2324). — Est entendu dans la discussion : de l'Adresse (M. de 1847, p. 296); d'un projet de loi pour l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M., p. 369, 370). — Membre d'une Commission (F. no 44; M., p. 411). — Appuie une pétition du sieur Lhulier, qui propose des mesures pour venir au secours des départe-

ments incendiés, et l'établissement d'un impôt sur les rentes dues par l'Etat (M., p. 521, 522). — Parle sur la modification proposée par les Rapporteurs, du chiffre limitatif de l'intérêt de divers emprunts locaux (M., p. 696); une pétition de riverains de la Garonne (M., p. 699); le prjet de loi relatif aux cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 769, 771, 772, 773; errata, 795); une pétition relative aux annonces judiciaires (M., p. 840); une pétition pour le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur la décoration de la Légion-d'Honneur et pour le rappel de la famille de l'Empereur (M., p. 841); le projet de loi concernant l'emprunt grec (M., p. 984); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Ameublement de l'hôtel de la justice*, M., p. 1019. *Son amendement pour secours aux incendiés*, 1020, 1021); l'appel du contingent militaire annuel (*Organisation d'une réserve*, M., p. 1154). — Ses observations au sujet d'une petition relative à l'emplacement de l'embarcadère, à Paris, du chemin de fer de Lyon (M., p. 1269 et 1284 à l'erratum; 1359). — Parle sur : un incident soulevé par M. Lherbette à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M., p. 1318, 1397); la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1394, 1395, 1396). — Obtient un congé (P., t. 11, p. 35).

LARNAC (M.), Député du 3e arr. électoral des Landes. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2197). — Membre de la Commission de comptabilité (F. n° 15; M., p. 2318). — Parle sur la prise en considération de la proposition relative aux Députés fonctionnaires (M. de 1847, p. 881).

LARTET (M.) — Acquisition de sa collection d'ossements fossiles, voy. CRÉDITS, § VI.

LAS CASES (M. le comte DE), Député du 2e arr. électoral du Finistère. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Membre de la Commission de l'Adresse (F. n° 15; M., p. 2318); de diverses Commissions (F. nos 120, 142; M. de 1847, p. 1575, 2002). — Son rapport sur le projet de loi portant concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré (P., t. 10, an., p. 263; M., p. 1729). — Est entendu : dans la discussion de ce projet de loi (P., t. 13, p. 9; M., p. 2113); dans celle du budget de 1848 (*Interpellation au sujet de la présentation d'un projet de loi pour conférer aux colonies la représentation directe*, M., p. 2071). — Demande si le Gouvernement aurait l'intention de concéder, par ordonnance, un chemin de fer de jonction entre Asnières et le chemin du Nord (P., t. 13, p. 189; M., p. 2195).

LASTEYRIE (M. FERDINAND DE), Député du 14e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 8). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2196). — Son rapport sur l'élection de M. Hal-

lez Claparède (P., t. 1, p. 85; M , p. 2206). — Parle sur l'élection de M. Calmon fils (M., p. 2229); sur celle de M. Benoist (M., p. 2291). — Prend part à la discussion de l'Adresse (*Situation financière*, M. de 1847, p. 250); d'un projet de loi de crédit applicable à l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M., p. 366). — Appuie une pétition qui sollicite la fabrication de pièces d'un centime (M., p. 376). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M., p. 382). — Est entendu dans la discussion : d'un projet de loi de crédit applicable à l'acquisition de différentes collection scientifiques (M., p. 729, 730); du crédit pour dépenses secrètes (*Interpellation au sujet des gardes nationales dissoutes*, M., p. 970); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Bibliothèque royale*, M., p. 1103); du projet de loi de crédits pour secours aux agents des douanes (*Incident sur le régime actuel des douanes*, M., p. 1193); du Budget de 1848 (Dépenses : *Observation sur les travaux de la place du Carrousel*, M., p. 1699. *Edifices diocésains*, 1710. *Régime intérieur de la Bibliothèque royale*, 1727. *Emploi du fonds pour souscriptions*, 1740 *Conseils de prud'hommes*, 1823. *Brise-lames flottants*, 1850. *Servitudes militaires de Paris*, 2017, 2018. *Arrangement relatif à Taïti*, 2086, 2087, 2089. Recettes : *Observation sur l'impôt du cidre fabriqué dans Paris*, M., p. 2216). — Parle sur des pétitions qui demandent la révision de la législation des boissons (M., p 2253).

LASTEYRIE (M. Jules de), Député du 5e arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P. t. 1, p. 70; M de 1846, p. 2205). — Membre de plusieurs Commissions (F. nos 27, 43, 47, 104, 110; M. de 1847, p. 105, 376, 461, 1320, 1411). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (M., p. 242, 243) — Parle sur : la proposition de M. Fould, relative aux rentes possédées par la Caisse d'amortissement (M., p. 457, 459); le projet de loi pour l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 505, 506); les pétitions en faveur de l'abolition de l'esclavage colonial (M., p. 926); un incident relatif aux esclaves du domaine dans les colonies (M., p. 959); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Discussion générale de la marine*, M., p. 1059, 1061, 1062; erratum, p. 1078. *Rétribution des courriers des malles chargés du service sur les chemins de fer*, 1064. *Incident relatif à l'expédition de Kabylie*, 1089. *Création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique et à la Guadeloupe*, 1102. *Observations sur la justice coloniale*, 1102. *Incident au sujet de la Bibliothèque royale*, 1106); la loi des comptes de 1844 (*Spécialité en matière de traitement*, M., p. 1216); un incident concernant des décisions prises dans le sein de la Commission du budget (M , p. 1327); le projet de loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1395); les crédits extraordinaires applicables à divers services de

l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1518. 1519. *Budget municipal de l'Algérie*, 1520. *Fondations religieuses musulmanes*, 1522. *Crédit pour l'établissement en Afrique de militaires libérés*, 1540); la loi pour la création, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664, 1667, 1668, 1680); le budget de 1848 (*Régime intérieur de la Bibliothèques royale*, M., p. 1728. *Subvention de l'Odéon*, 1786. *Monuments historiques de l'Algérie*, 2016. *Paquebots de la Méditerranée*, 2055. *Commissariat de la marine*, 2068. *Spahis du Sénégal*, 2071, 2072. *Emploi du fonds de rachat des esclaves*, 2073).

LAURENCE (M.), Député du 1er arr. électoral des Landes.—Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Est entendu pour un fait personnel, dans la discussion de la proposition de loi relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (M. de 1847, p. 1138). — Prend part à la discussion du Budget de 1848, en qualité de Commissaire du Roi (*Biens de main-morte*, P., t. 13, p. 216; M., p. 2215).

LAVALETTE (M. le marquis DE), Député du 3e arr. électoral de la Dordogne. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 342; M. de 1846, p. 2297). — Est admis (P., t. 1, p. 344; M., *ibid.*).—Membre de Commissions (F. nos 46, 72, 120; M. de 1847, p. 832, 1575).

LAVALETTE (M.), Député du 1er arr. électoral de la Mayenne. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2184).—Membre de Commissions (F. nos 42, 84; M. de 1847, p. 370, 1002). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Observations sur la censure des pièces dramatiques et sur les concessions de privilèges de théâtres*, M., p. 1784. *Subvention de l'Odéon*, 1786).

LAVERGNE (M. LÉONCE DE), Député du 4e arr. électoral du Gers. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 50; M. de 1846, p. 2196). — Membre de Commissions (F. nos 20, 103, 142; M. de 1847, p. 80, 1300, 2002). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (M., p. 200); des crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1519).

LAVIELLE (M.), Député du 1er arr. électoral des Basses-Pyrénées. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2186). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M. de 1847, p. 53). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M., p. 54). — Membre de la Commission d'examen : du projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés (F. n° 41; M., p. 353); de la demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin (F. n° 113; M., p. 1436). — Son rapport au nom de cette dernière Commission (P., t. 10, an., p. 3; M., p. 1589; *errata*, p. 1610).

LAVOCAT (M.), Député du 4e arr. élect. des Ardennes. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M. de 1846, p. 2216).

LAZARETS DES CÔTES DE L'OCÉAN, voy. QUARANTAINES.

LAWTON (M.), Député du 7e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178).

LECOUTEULX (M. le baron), Député du 3e arr. électoral du Loiret. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des pétitions (F. nos 19, 50; M. de 1847, p. 72, 507). — Ses rapports au nom de cette Commission (M., p. 633, 841, 1112).

LEDRU-ROLLIN (M.), Député du 2e arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Prend part à la discussion de l'Adresse au Roi (*Situation financière, Incident au sujet de la Banque de France*, M. de 1847, p. 257). — Est entendu sur des pétitions qui demandent l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises (M., p. 954); sur le projet de loi ayant pour objet : la prorogation des lois qui autorisent l'importation en franchise des céréales (M., p. 1646); l'établ. aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1665, 1679, 1681); le budget de 1848 (*Affaires de Suisse*, M., p. 1722. *Fonds destiné au rachat d'esclaves*, 2073); le projet de loi relatif à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, M., p. 1766).

LEFEBVRE-HERMAND (M.), Député du 7e arr. électoral du Pas-de-Calais. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Membre de la Commission des pétitions (F. no 70; M. de 1847, p. 795.)

LEFORT-GONSSOLLIN (M.), Député du 3e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Prend part à la discussion du projet de loi ayant pour objet : de surtaxer l'alcool à l'octroi de Rouen (M. de 1847, p. 562); d'abaisser le chiffre de la moindre coupure des billets de banque (M., p. 833); de reporter des crédits applicables à la station navale d'Afrique (M., p. 1153); d'accorder un crédit pour secours aux agents des douanes (M., p. 1194); de régler les comptes de 1844 (*Etablissement de la Mana*, M. p. 1234). — Membre d'une Commission (F. no 103; M., p. 1300). — Est entendu sur le Budget de 1848 (*Achat d'échantillons de produits étrangers*, M., p. 1823. *Droit sanitaire perçu à Rouen sur les navires venant de la Baltique*, 1827. *Inspecteurs des fournitures de l'armée*, 1975. *Tableaux statistique du commerce ex-*

térieur, 2022. *Plombage*, 2064, 2065. *Droit de préemption sur les laines*, 2065. *Observations sur les approvisionnemens faits pour la marine à l'étranger*, 2070).

LÉGION-D'HONNEUR.—Incident relatif aux promotions dans l'ordre, voy. BUDGET DE 1848, *Services spéciaux*.

LE GORREC (M.), Député du 4e arr. électoral des Côtes-du-Nord.— Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 38; M., p. 2188.)

LEGRAND (M.) député du 7e arr. électoral de la Manche, *sous-secrétaire d'État des travaux publics*.—Prête serment (P., t. 1, p. 9).— Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184).—Prend part à la discussion : de la prop. de loi relative à la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (P., t. 5, p. 334; M. de 1847, p. 915); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet d'une concession de mine*, P., t. 6, p. 127; M., p. 1042); de la loi des comptes de 1844 (*Observations au sujet de l'inexactitude des devis, Réglement des indemnités dues pour occupation de terrains*, P., t. 6, p. 390; M., p. 1162); du projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (P., t. 9, p. 34 et suiv., *passim*; M. p. 1408, 1409, 1410, 1411); du Budget de 1848 (*Répartition du fonds d'entretien des routes*, P., t. 11, p. 146; M., p. 1847. *Situation des travaux du canal du Cher*, P., t. 11, p. 153; M., p. 1849. *Canalisation du Lot*, P., t. 11, p. 156; M., p. 1849. *Situation des canaux* M., p. 1849); des projets de lois concernant les chemins de fer de Lyon à Avignon (P., t. 13, p. 184; M., p. 2194) et de Versailles à Chartres (M., p. 2194).

LEGRAND (M), Député du 4e arr. électoral de l'Oise.— Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185).—Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2195). —Prend part, comme Commissaire du Roi, à la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Exploitation des forêts*, P., t. 6, p. 97; M. de 1847, p. 1018).

LE GRAVEREND (M.), Député du 2e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine. — Prête serment (P., t. 1, p. 9).— Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 38; M., p. 2184).

LÉGUMES SECS, voyez GRAINS ET FARINES.

LE LORGNE D'IDEVILLE (M. le baron), Député du 2e arr. électoral de l'Allier. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176).—Membre de Commissions (F nos 41, 65; M. de 1847, p. 353, 721).

LEMAIRE (M.), Député du 3e arrondissement électoral de l'Oise.—

Prête serment (P., t. 1, p. 9).— Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185).—Membre de Commissions (F. nos 41, 44, 104, 120; M. de 1847, p. 353, 411, 1320, 1575).— Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Répartition du fonds d'entretien des routes*, M., p. 1847).

LE MASSON (M.), Député du 3e arr. électoral du Bas-Rhin.— Prête serment (P. t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). —Membre de Commissions (F. nos 42, 101, 120; M. de 1847, p. 370, 1269, 1575).— Son rapport sur le projet de loi concernant les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Hâvre (P., t. 11, an., p. 587; M., p. 2030). — Est entendu dans la discussion de ce projet de loi (P., t. 13, p. 197; M., p. 2211).

LENOBLE (M.), Député du 6e arrondissement électoral de la Marne — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Nommé membre de la Commission des pétitions (F. n° 15; M., p. 2326); de plusieurs autres Commiss. (F. nos 27, 41, 44, 92, 104, 142; M. de 1847, p. 165, 411, 1138, 1320, 2002).—Ses rapports : sur des pétitions (M., p. 364); sur le projet de loi relatif à la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer (P., t. 3, an., p. 255; M., p. 591). — Est entendu dans la discussion de ce projet de loi (M., p. 772). — Son rapport sur le projet de loi portant modification des circonscriptions électorales pour la nomination des membres du conseil général de Saône-et-Loire (P., t. 7, an., p. 71; M., p. 1284; erratum, p. 1300).

LE PELETIER D'AUNAY (M. le baron), Député du 6e arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Est nommé Vice-Président de la Chambre (P., t. 1, p. 346; M., p. 2298). — Demande que la Commission du Budget soit nommée en séance publique par scrutin de liste (P., t. 1, p. 431; I. D.; M. de 1847, p. 59). — Propose la question préalable sur un incident touchant la qualification d'*Excellence* donnée à M. le Ministre des finances dans une convention annexée à un projet de loi (M., p. 516). — Est entendu sur : le projet de loi relatif aux conditions de jouissance des pensions (M., p. 662, 663). — Membre d'une Commission (F. n° 84; M., p. 1002). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Discussion générale*, M., p. 1681).

LE PREVOST (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Eure. — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2178), et prête serment (P., t. 1, p. 53; M., p. 2194). — Membre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41; M. de 1847, p. 353).

LESCOT DE LA MILLANDRIE (M.), Député du 4e arr. électoral de

l'Indre. — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Prête serment (P., t. 1, p. 72; M., p. 2209). — Membre de Commissions (F. nos 52, 101, 103, 120; M. de 1847, p. 545, 1269, 1309, 1575).

LE SEIGNEUR (M.), Député du 11e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 36, 38; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (F. nos 30, 41, 44; M. de 1847, p. 217, 353, 411). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 504); du Budget de 1848 (*Introduction en France de harengs de pêche étrangère*, M., p. 1825).

LESSEPS (M. CHARLES), Député du 5e arr. électoral de Lot-et-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2183). — Est admis (P., t. 1, p. 127). — Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 199).

LESTIBOUDOIS (M.), Député du 2e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 33, M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. nos 41, 42; M. de 1847, p. 353, 370). — Parle sur des pétitions relatives à l'exercice de l'art de guérir (M., p. 632). — Son rapport sur un projet de loi de crédit applicable à l'acquisition de diverses collections et à la rédaction de la Table de la Description de l'Egypte (P., t. 3, an., p. 370; M., p. 712). — Est entendu dans la discussion de ce projet de loi (P., t. 5, p. 61, 67, 70; M., p. 729, 730); sur : le projet concernant les billets de banque (*Discussion générale*, M., p. 806. *Coupures des billets des banques départementales*, 832); un crédit pour secours aux agents des douanes (*Incident sur le régime actuel des douanes*, M., p. 1193); une pétition concernant l'imposition des tanneries à la contribution des portes et fenêtres (M., p. 1356); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1553, 1554); la prorogation des lois qui autorisent l'importation en franchise des céréales (M., p. 1648, 1650); le Budget de 1848 (*Quarantaines*, M., p. 1827. *Monuments historiques de l'Algérie*, 2016).

LE TOURNEUX (M.), Député du 4e arr. électoral de la Mayenne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 455, 456; M. de 1847, p. 189).

LETTRES, voy. RÉFORME POSTALE.

LEVAVASSEUR (M.), Député du 2e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 71; M. de 1846, p. 2207). — Est entendu pour un fait personnel, à l'occasion d'un incident soulevé dans la discussion sur l'élection de M. Dessaignes (M., p. 2286, 2288). — Sa lettre au rédacteur du *Moniteur*, au sujet de quelques assertions avancées par l'orateur dans la séance du

28 août 1848, et relatives à l'élection de Dieppe (M. de 1847, p. 135). — Membre de Commissions (F. nos 41, 43; M., p. 353, 376). — Prend part à la discussion de la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 915). — Est entendu sur : des pétitions qui demandent l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises (M., p. 953); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Crédit mis à la disposition de l'amiral commandant la station des côtes occidentales d'Afrique*, M., p. 1107); la prorogation des lois qui autorisent l'importation des céréales en franchise (M., p. 1650); le projet de loi concernant l'établissement aux colonies de cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1667); le Budget de 1848 (*Incident au sujet de faits électoraux*, M., p. 1801. *Travail des détenus*, 1805. *Pêches maritimes*, 1825. *Incidents concernant le chemin de fer de Rouen*, 1853, 1854. *Avancement des officiers détachés pour le commandement des paquebots-postes*, 2067. *Commissariat de la marine*, 2068).

LEYRAUD (M.), Député du 1er arr. électoral de la Creuse. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 53; M. de 1846, p. 2196). — Est admis (P., t. 1, p. 127; M., p. 2230). — Parle sur le projet de loi relatif à l'importation des grains (M. de 1847, p. 134). — Prête serment (P., t. 1, p. 128). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 715; M., p. 295).

LHERBETTE (M.), Député du 6e arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176). — Parle sur un incident concernant l'élection de M. Kœchlin (M., p. 2246). — Ses observations relatives à l'autorité des précédents de la Chambre en matière d'élections (M., p. 2274). — Est entendu sur l'élection de M. Dessaignes (M., p. 2276); dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaires de Cracovie*, M. de 1847, p. 211. *Incident relatif au bâtiment* le Véloce, 274). — Ses observations à l'occasion du rapport tendant à l'annulation de l'élection de Quimperlé (M., p. 407). — Est entendu sur la proposition relative au déclassement des routes départementales (M., p. 461). — Dans la discussion du projet de loi pour l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York, il demande si des membres de l'une ou de l'autre Chambre législative sont intéressés dans la Compagnie concessionnaire (M., p. 501), et propose, à titre d'amendem., la suppression de la qualification d'*Excellence* donnée à M. le Ministre des finances dans le préambule de la convention passée entre le Ministre et cette Compagnie (M., p. 507); il retire son amendement (M., p. 516). — Prend part à la discussion de la proposition de loi relative aux pétitions renvoyées par les Chambres aux Ministres (M., p. 520). — Ses observations sur l'organisation des ordres du jour de la Chambre (M., p. 717). — Est entendu sur : les projets de lois relatifs à la restitution des cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 770) et aux billets de banque (*Question préjudicielle au sujet des amende-*

ments tendant à modifier le privilège de la Banque de France, M., p. 819); une pétition qui demande l'abrogation de la loi d'exil de la famille de l'Empereur, le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur la décoration de la Légion-d'Honneur, et la restitution du nom de Napoléonville à Bourbon-Vendée (M., p. 842); des pétitions qui demandent l'abolition de l'esclavage (M., p. 926); le crédit pour dépenses secrètes (*Discussion générale*, M., p. 966); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Incident au sujet d'une concession de mine*, M., p. 1042. *Bibliothèque royale, Demande à fin de communication d'un rapport de M. Prunelle*, 1105); la loi des comptes de 1844 (*Incident au sujet de passages du rapport de la Commission relatifs à l'administration des finances, Observations sur l'emploi de fonds disponibles en augmentation de traitements*, M., p. 1212, 1213. *Anciennes créances résultant de subventions à des entreprises particulières à Pondichéry*, 1233, 1243). — Ses observations à l'occasion de la réponse faite par M. le Ministre des travaux publics à une interpellation de M. Larabit, concernant le chemin de fer de Lyon (M., p. 1269), et de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M., p. 1317, 1318). — Demande la production des listes d'actionnaires de ces chemins (*Ibid.* et 2091, 2092). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (Dépenses : *Incident au sujet de la question de l'admission des desservants parmi les ayants-droit à pension*, M., p. 1707. *Subvent. de l'Opéra*, 1785. *Vacheries expérimentales*, 1807. *Amélioration de la race chevaline, Répression des mauvais traitements exercés envers les animaux*, 1808, 1809. *Achat d'étalons arabes*, 1821. *Interpellation au sujet d'une Compagnie qui s'annonce comme établie sous les auspices de M. le Ministre du commerce*, 1825. *Remises d'amendes*, 2049, 2050. *Observations sur les droits des esclaves introduits aux colonies depuis l'abolition de la traite*, 2074; errata, p. 2093. *Légion-d'Honneur*, 2087. Recettes : *Observations sur la longueur des sessions, Moyens d'en diminuer la durée*, M., p. 2214; erratum, p. 2230); du projet de loi relatif à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (*Incident au sujet de l'aménagement des forêts de la Liste civile*, M., p. 1762, 1764, 1765, 1766; errata, p. 1789); les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2130, erratum, 2148; 2131, 2140, erratum, 2169; 2165), et de Lyon à Avignon (M., p. 2177).

LEOTE (M. Nestor). — Acquisition des papiers et dessins laissés par lui, voy. Crédits, § VI.

LIADIÈRES (M.), Député du 5e arr. électoral des Basses-Pyrénées. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Est entendu sur la proposition de loi de réforme électorale (I. D.; M. de 1847, p. 584). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi d'inst. secondaire (F. n° 76; M., p. 871). —

Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 13, an., p. 135; M.e, p. 2413).

LIBAN.—Incident relatif à la situation des chrétiens qui l'habitent, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2, CRÉDITS, § I.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT, voy. INSTRUCTION PRIMAIRE et INSTRUCTION SECONDAIRE.

LIBRE ÉCHANGE. — Incident y relatif, voy. ADRESSES AU ROI n° 2.

LIEUTENANTS, voy. AVANCEMENT.

LILLE (Ville de). — Incident au sujet du débarcadère à y établir pour le service des chemins de fer du Nord, voy. CHEMINS DE FER, n° 1.

LIMITES DE DÉPARTEMENTS, D'ARRONDISSEMENTS, DE CANTONS OU DE COMMUNES.

Commission chargée de l'examen des projets de lois (F. n° 28; M. de 1847, p. 195).

ARDÈCHE ET HAUTE-LOIRE [Nouvelle délimitation de ces départements sur les territoires des communes de *Vastres* et de *Saint-Julien-Boutières*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 197; M. de 1847, p. 1331). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 9, an., p. 255; M., p. 1523). — Adoption (P., t. 9, p. 228; M., p. 1551). — Loi du 28 juin 1847 (B. des L., n° 13632).

ARDENNES [Nouvelle délimitation des cantons de *Mouzon* et de *Sédan*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 341; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 5, an., p. 307; M., p. 860). — Adoption (P., t. 5, p. 223; M., p. 844). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13488).

AVEYRON [Réunion en une seule, des communes de *Lasval*, de *Rouffiac* et de *Rieuxpeyroux*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 43; M. de 1847, p. 1959). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 330; M., p. 2109). — Adoption (P., t. 13, p. 2; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

CALVADOS [Réunion en une seule, des communes de *Trouville* et d'*Hennequeville*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 200; M. de 1847, p. 1331). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 9, an., p. 245; M., p. 1523). — Adoption (P., t. 9, p. 228; M., p. 1551). — Loi du 28 juin 1847 (B. des L., n° 13632).

CANTAL. — 1. — [Distraction de plusieurs sections de la commune de *Badailhac*, pour les réunir à celle de *Raulhac*]. — Exposé des mo-

tifs et texte du projet de loi (P., t. 1, an., p. 68; M. de 1847, p. 153). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 2, an., p. 546; M., p. 429). — Adoption (P., t. 2, p. 51; M., p. 441). — Loi du 24 mai 1847 (B. des L., n° 13563).

2. — [Erection en commune de la section de *Chanterelle*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 206; M. de 1847, p. 1331). — Rapport, par M. Costé (P., t. 8, an., p. 633; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 77; M., p. 1442). — Loi du 11 juin 1847 (B. des L., n° 13594).

3. — [Réunion à la commune de *Leyvaud* (Cantal), du hameau de *Combalibœuf*, distrait, à cet effet, du département du Puy-de-Dôme]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 50; M. de 1847, p. 1969). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 842; M., p. 2106). — Adoption (P., t. 13, p. 3; M., p. 2112). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

Charente. (Réunion à la ville de *Cognac*, de parcelles de terrains distraites, à cet effet, de la commune de *Saint-Martin*, et réunion en une seule des communes de *Saint-Martin* et de *Château-Bernard*, sous le nom de *Saint-Martin-Château-Bernard*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 247; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 12, an., p. 549; M., p. 2118). — Adoption (P., t. 13, p. 81; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Corrèze. — 1. — [Réunion de la section de *Rébeyrolle* à la commune de *Bort*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 344; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 5, an., p. 291; M., p. 823). — Adoption (P., t. 5, p. 192; M., p. 832). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13488).

2. — [Nouvelle délimitation des départements de la *Corrèze* et de la *Dordogne*, par suite de la réunion de la commune de *Lafouillade* à celle de *Larches*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 46; M. de 1847, p. 1959). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 13, an., p. 8; M., p. 2133). — Adoption (P., t. 13, p. 159; M., p. 2189).

Corse. [Réunion des hameaux de *Mezzavia* et *Aqualonga* à la commune d'*Ajaccio*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 251; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. Goury (P., t. 12, an., p. 439; M., p. 2117). — Adoption (P., t. 13, p. 30; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Côtes-du-Nord. — 1. — [Nouvelle délimitation des cantons *est* et *ouest* de Dinan]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 347; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. Costé (P., t. 5, an., p. 323; M., p. 860). — Adoption (P., t. 5, p. 224; M., p. 844). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13488).

1. — [Distraction du hameau de *Kérhuélo* de la commune de *Conséquern*, pour le réunir à celle de *Bretidy*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 208; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. Goury (P., t. 9, an., p. 7; M., p. 1424). — Adoption, après rectification d'une erreur de rédaction signalée par M. Tassel (P., t. 9, p. 79; M., p. 1442). — Loi du 11 juin 1847 (B. des L., n° 13594).

3. — [Réunion de la section de *Belètre* à la commune d'*Yffiniac*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 211; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 9, an., p. 240; M., p. 1523). — Adoption (P., t. 9, p. 227; M., p. 1551). — Loi du 28 juin 1847 (B. des L., n° 13632).

Creuse et Indre [Nouvelle délimitation de ces départements, par suite de la réunion à l'Indre de divers hameaux de la Creuse]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 264; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 12, an., p. 540; M., p. 2117). — Adoption (P., t. 13, p. 30; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Dordogne. — 1. — [Nouvelle délimitation des communes d'*Aillac* et de *Calviat*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 214; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 11, an., p. 460). — Adoption (P., t. 12, p. 190; M., p. 2015). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

2. — [Réunion de la commune de *La Feuillade* à celle de *Brives*], voy. Corrèze, au présent article.

Finistère [Réunion à la commune de *Brest* de parties des territoires des communes de *Saint-Pierre-Quilbignon* et de *Lambézellec*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 350; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. Goury (P., t. 5, an., p. 315; M., p. 860). — Adoption (P., t. 5, p. 224; M., p. 844). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13488).

Garonne (Haute-). — [Réunion du hameau de *Lescate* à la commune de *Saint-Genies*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 217; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. Lapène (P., t. 9, an., p. 251; M., p. 1523). — Adoption (P., t. 9, p. 228; M., p. 1551). — Loi du 28 juin 1847 (B. des L., n° 13632).

Gironde [Réunion à la commune de *Saint Martin de Sescas*, du territoire dit *l'Ile Saint-Martin*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 258; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. Costé (P., t. 12, an., p. 436; M., p. 2117). — Adoption (P., t. 13, p. 29; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Indre. — 1. — [Nouvelle délimitation des communes de *Vineuil*

et de *Villagongis*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 220; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. Pidanoet (P., t. 8, an., p. 637; M., p. 1412). — Adoption (P., t. 9, p. 78; M., p. 1442). — Loi du 11 juin 1847 (B. des L., n° 13594).

2. — [Nouvelle délimitation des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher, sur le territoire des communes de *Meusnes* et de *Lye*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 577; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 348; M., p. 2106). — Adoption (P., t. 12, p. 332; M., p. 2098). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

3. — [Nouvelle délimitation des départements de l'Indre et de la Creuse], voy. Creuse, au présent article.

Isère. — 1. — [Distraction du terrain dit les *Isles-Cordées*, pour le réunir, partie à la commune de *Veurey*, et partie à celle de *Novarey*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an., p. 223; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 8, an., p. 644; M., p. 1413). — Adoption (P., t. 9, p. 78; M., p. 1442). — Loi du 11 juin 1847 (B. des L., n° 13594).

2. — [Réunion de la section de *Saint-Michel* à la commune de *Saint-Bernard*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 573; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 12, an., p. 317; M., p. 2108). — Adoption (P., t. 12, p. 330; M., p. 2098). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

Loir-et-Cher. — 1. — [Nouvelle délimitation des départements de l'*Indre* et de *Loir-et-Cher*], voy. Indre, n° 2, au présent article.

2. — [Nouvelle délimitation des communes de *Courbouzon* et de *Mer*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 261; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. de Bontin (P., t. 12, an., p. 537; M., p. 2117). — Adoption (P., t. 13, p. 31; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Loire. — 1. — [Erection de la commune de *Lorette*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 353; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. de Loynes (P., t. 5, an., p. 296; M., p. 822). — Adoption (P., t. 5, p. 193; M., p. 832). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13488).

2. — [Nouvelle délimitation des départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, sur les communes *d'Arconsat* et *des Salles*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 357; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 6, an., p. 98; M., p. 1078). — Adoption (P., t. 6, p. 299; M., p. 1111). — Loi du 12 mai 1847 (B. des L., n° 13542).

3. — [Erection en commune du territoire de la paroisse de la *Benissons-Dieu*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 7, an.

p. 226; M. de 1847, p. 1332). — Rapport, par M. Dutens (P., t. 9, an., p. 96; M., p. 1448). — Adoption (P., t. 9, p. 226; M., p. 1551). — Loi du 28 juin 1847 (B. des L., n° 13632).

Loire (Haute-).—1.—[Nouvelle délimitation des cantons de *Cayres* et de *Pradelles* sur le territoire des communes de *Saint-Haon* et de *Bouchet-Saint-Nicolas*.] — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 3, an., p. 360; M. de 1847, p. 667). — Rapport, par M. Champanhet (P., t. 6, an., p. 68; M., p. 1066). — Adoption (P., t. 6, p. 298; M., p. 1111). — Loi du 12 mai 1847 (B. des L., n° 13542).

2. — [Nouvelle délimitation de ce département et de celui de l'Ardèche, sur les territoires de *Saint-Julien-Boutières* et de *Vastres*], voy. Ardèche, au présent article.

3. — [Réunion de la section de *Vergonzac*, à la commune de *Sainte-Marie-des-Chazes*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 580; M. de 1847, p. 1939). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 12, an., p. 175; M., p. 2033). — Adoption (P., t. 12, p. 193; M., p. 2015). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

Manche [Erection en commune, de la section de *Mesnil-Veneron*]. —Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 265).— Rapport, par M. Pidancet (P., t. 12, an., p. 321; M. de 1847, p. 2093). —Adoption (P., t. 12, p. 331; M., p. 2098).—Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Marne [Nouvelle délimitation des communes de *Châlons* et de *Fagnières*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 268; M. de 1847, p. 2093). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 13, an., p. 37; M., p. 2169). — Adoption (P., t. 13, p. 159; M., p. 2189). — Loi du 30 juillet 1847 (B. des L., n° 13755).

Puy-de-Dôme, voy. au présent article, Loire, n° 2, et Cantal, n° 3.

Pyrénées (Basses-) [Nouvelle délimitation des cantons *est* et *ouest* de Pau]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 271).—Rapport, par M. de Loynes (P., t. 12, an., p. 338; M. de 1847, p. 2094). — Adoption (P., t. 12, p. 332; M., p. 2098). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

Rhin (Bas-) [Erection en commune de la section de la *Walch*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 11, an., p. 583; M. de 1847, p. 1940). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 12, an., p. 427; M., p. 2116). — Adoption (P., t. 13, p. 28; M., p. 2122).— Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

Saône-et-Loire [Réunion de la commune de *Sennecey-en-Bresse*, à celle de *Toutenant*].—Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 274; M. de 1847, p. 2094). — Rapport, par M. Costé,

(P., t. 12, an., p. 432; M., p. 2117). — Adoption (P., t. 12, p. 19; M., p. 2122). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

VIENNE [Réunion de la section de *Traverzay* à la commune de *Saint-Cyr*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 278). — Rapport, par M. Pidancet (P., t. 12, an., p. 325; M. de 1847, p. 2094). — Adoption (P., t. 12, p. 331; M., p. 2098). — Loi du 22 juillet 1847 (B. des L., n° 13684).

VIENNE (HAUTE-) [Réunion à la commune des *Cheseaux*, des villages de *Puy-Chaffrat*, *Puy-Laurent*, *La Clidière* et *Les Landes*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 12, an., p. 53; M. de 1847, p. 1959). — Rapport, par M. de Salles (P., t. 13, an., p. 7; M., p. 2133). — Adoption (P., t. 13, p. 159; M., p. 2189). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13756).

YONNE [Nouvelle délimitation des communes d'*Arcès* et de *Champlost*]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (P., t. 5, an., p. 363; M. de 1847, p. 663). — Rapport, par M. de Boutin (P., t. 5, an., p. 330; M., p. 822). — Adoption (P., t. 5, p. 193; M., p. 832). — Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13688).

LISTE CIVILE. — Observations sur les travaux exécutés dans le voisinage du Louvre, voyez CARROUSEL (Place du). — Incident relatif à l'exploitation des forêts de la Dotation de la Couronne, voy. COUR FORESTIER.

LISTES DES ACTIONNAIRES des chemins de fer de Lyon à Avignon et de Paris à Lyon. — Incidents y relatifs, voy. CHEMINS DE FER.

LIVRES OFFERTS EN HOMMAGE A LA CHAMBRE, par : M. E. Alby, *Histoire des prisonniers français en Afrique* (P., t. 10, p. 182; M., p. 1703). — M. J. Ambert, *Duplessis-Mornay* (P., t. 2, p. 1re; M. de 1847, p. 302). — M. Bacqua, *Code annoté, sur les chemins de fer français* (P., t. 5, p. 90; M., p. 768). — M. Carnot, Député, *les Radicaux et la Charte* (P., t. 1, p. 455; M. de 1847, p. 189). — M. Colombel, Député, et M. Colombel, président du trib. civil de Nantes, *Des Institutions de la France, considérées au double point de vue civil et politique* (P., t. 1, p. 517; M., p. 223). — M. Delagrange, *Abolition des Lazarets* (P., t. 2, p. 25; M., p. 374). — M. Du Beux, *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres* (P., t. 12, p. 227). — M. Fossin, *Études sur les travaux maritimes* (P., t. 5, p. 111; M., p. 788). — M. Garcin de Tassy, *Histoire de la littérature Hindoui et Hindoustani* (M., p. 1442). — M. Garnier, *Traité de la possession et des actions possessoires et pétitoires* (P., t. 11, p. 1re; M., p. 1761). — Mad. Goldsmitt, *De la Faillite* (P., t. 9, p. 225; M., p. 1550). — M. Goyer-Linguet, *Le Génie de la Langue française* (P., t. 11, p. 1re; M., p. 1761). — M. Haututé, *Du Libre échange*, etc., (P., t. 6, p. 397). — M. Hebert, *De l'utilité d'un système général d'immatriculation des personnes, des immeubles et des*

titres, etc. (P., t. 2, p. 1re; M., p. 362). — M. Huguenot, *Considérations générales sur l'origine et la formation des asphaltes, etc.* (P., t. 3, p. 109; M., p. 560). — M. Jullien, *Le sel, etc.* (P., t. 9, p. 26; M., p. 1406). — M. E. Lapène, *Tableau historique de l'Algérie* (P., t. 8, p. 258; M., p. 648).—M. Le Berquier, *Le corps municipal, etc.* (P., t. 8, p. 31; M., p. 1372); *La commune de Paris et le département de la Seine* (*Ibid.*). — M. C. Leconte, *Étude économique de la Grèce* (P., t. 7, p. 190). — M. Leprévost, *Preuves de la découverte du cœur de saint Louis à la Sainte-Chapelle* (P., t. 6, p. 21; M., p. 986). — M. Macarel, *Cours de droit administratif* (P., t. 1, p. 349; M. de 1846, p. 2306). — M. Mahul, Député, *Considérations sur l'économie et sur la pratique de l'agriculture* (P., t. 3, p. 71; M. de 1847, p. 516). — M. de Noéron, *Les Banques en France* (P., t. 6, p. 412; M., p. 1198). — M. Nougarède de Fayet, *Lettres sur l'Angleterre et la France* (P., t. 3, p. 20). —M. Panckoucke, *Tables du Moniteur pour l'année* 1846 (P., t. 6, p. 46; M., p. 995).—M. le baron Pelet, directeur général du Dépôt de la guerre, *Carte topographique de la France* (11e *livraison*) (P., t. 9, p. 225; M., p. 1550). — M. Rapou, *Histoire de la doctrine médicale homœopathique* (P., t. 5, p. 111; M., p. 788).—M. Saurimont, *Code des contributions directes* (P., t. 6, p. 397). —Société d'émulation de Brest, *Annuaire de Brest et du Finistère pour* 1847, présenté par M. Lacrosse, Député (P., t. 1, p. 651; M., p. 272). — Société philotechnique, *Mémoires de la Société philotechnique*, présentés par M. le baron de Ladoucette, Député (P., t. 1, p. 678; M., p. 282).—M. Vidal (Léon), *François Perrin, Épreuves et réhabilitation d'un condamné libéré* (P., t. 11, p. 1; M., p. 1761).

LIVRETS D'OUVRIERS. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté, au nom de M. le Ministre du commerce, par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 68; M., p. 327). — Commission (F. n° 42; M., p. 370). — Rapport, par M. Salveton [6 juillet] (P., t. 12, an., p. 57; M., p. 2103).

LOCQUET (M.), Député du 9e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2187). — Membre de Commissions (F. n°s 50, 92; M. de 1847, p. 507, 1138).

LOIS, voy. PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS DE LOIS.

LOMBARD-BUFFIÈRES (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Isère. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 450; M. de 1847, p. 154). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 50; M., p. 507).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS. — Discours prononcé par S. M. dans la Séance royale d'ouverture de la session (P., t. 1; an., p.

3; M. de 1846, p. 2169). — Réponse du Roi à la première Adresse de la Chambre (P., t. 1, an., p. 16; M., p. 2321). — Discours du Roi, dans la Séance royale du 11 janvier 1847, jour de la reprise des travaux de la Chambre après la prorogation (P., t. 1, an., p. 17; M. de 1847, p. 47). — Réponses de S. M. : à la seconde Adresse de la Chambre (P., t. 1, an., p. 145; M., p. 293); au discours du Président à l'occasion de la fête du Roi (P., t. 6, an., p. 106; M., p. 1025).

LOYNES (M. DE), Député du 1er arr. électoral du Loiret. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission : des pétitions (F. nos 15, 145; M., p. 2326 et 2074); de celle de comptabilité (F. no 15; M., p. 2318); des projets de lois d'intérêt local (F. no 28; M. de 1847, p. 193). — Ses rapports au nom de cette dernière Commission, voy. EMPRUNTS, aux §§ Aveyron, Cher, Dordogne, Elbeuf, Laval, Loiret, Lyon, Montpellier, Orléans, Périgueux, Rouen, Seine-Inférieure, Troyes; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, aux §§ Ain, Charente, Corse, Manche; LIMITES, aux §§ Calvados, Loire, Pyrénées (Basses). — Membre de Commiss. d'examen de divers projets de lois (F. nos 41, 55, 65; M., p. 353, 589, 721). — Parle à l'occasion de la proposition d'introduire, dans le projet de loi d'emprunt pour la ville de Reims, une disposition générale qui permettrait aux départements et villes précédemment autorisés à emprunter à 4 et demi, de contracter à 5 pour 100 (M., p. 995). — Son rapport au nom de la Commission de comptabilité de la Chambre (P., t. 11, an., p. 471; M. 2074).

LUNEAU (M.), Député du 5e arr. électoral de la Vendée. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Ses observations sur une décision du troisième bureau, d'après laquelle le Rapporteur chargé de rendre compte à la Chambre des opérations du 2e collége de la Dordogne, n'a pas fait mention de l'existence d'une protestation (P., t. 1, p. 26; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M., p. 2188). — Parle sur l'élection : de M. Teisserenc (M., p. 2250, 2251); de M. Blanqui (M., p. 2273, 2274); de M. Benoist (M., p. 2291). — Est entendu sur la prise en considération de la proposition de M. Taillefer, relative au déclassement des routes départementales (M. de 1847, p. 460). — Membre de la Commission chargée d'examiner la prop. de loi sur l'impôt du sel (F. no 48; M., p. 471). — Prend part au débat soulevé incidemment au sujet de la qualification d'*Excellence*, donnée à M. le Ministre des finances, dans une convention annexée à un projet de loi (M., p. 516). — Dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de surtaxer l'alcool à l'octroi de Rouen, il appelle l'attention du Ministère sur l'exécution de la loi du 10 mai 1846, relative à l'octroi des bestiaux (M., p. 561, 562). — Est entendu sur le projet de loi concernant : les terrains domaniaux usurpés (M., p. 720, 727, 728); les cautionnements des Compagnies de chemins de fer (M., p. 772). — Appuie une pétition qui demande la restitution du nom de Napoléonville à Bourbon-Vendée

(M, p. 843). — Parle : sur la prise en considération de la prop. de loi touchant les prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (M., p. 923); à l'occasion de la prop. d'introduire, dans le projet de loi d'emprunt pour la ville de Reims, une disposition générale qui aurait pour effet de permettre aux départements et villes précédemment autorisés à emprunter à 4 et demi, de contracter à 5 pour 100 (M., p. 995); dans la discussion du projet de loi concernant : les crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Demande à fin de communication de documents relatifs à l'enquête Bénier*, M., p. 998. *Marchés de la guerre*, 1000. *Poursuites des contraventions et accidents sur les chemins de fer*, 1021, 1022, 1023. *Rétablissement de l'auditeur de Rote*, 1078); les comptes de 1844 (*Incident au sujet de la spécialité en matière de traitements*, M., p. 1216. *Observations sur les réceptions de fournitures de la marine*, *Affaire du Mourillon*, M., p. 1231, 1232); les relais de poste (M., p. 1255; *errata*, 1270). — Ses observations sur le procès-verbal du 26 mai (P., t. 7, p. 164; M., p. 1326). — Est entendu sur : un incident soulevé par M. Lherbette à l'occasion de la présentation de projets de lois modificatifs de concessions de chemins de fer (M., p 1318, 1397, 1398); le budget de 1848 (*Question des canaux*, M., p. 1698. *Haras*, 1821; errata, 1855. *Affaire Bénier*, 1934. *Proposition en faveur de madame veuve Tessier*, 1944, 1947. *Observations sur la perception de la taxe du vin par bouteille*, 2055. Recettes : *Rédaction des formules de budgets municipaux*, 2228. *Article additionnel relatif aux cautionnements des comptables de la guerre et de la marine*, 2229). — Parle sur la proposition de retirer de l'ordre du jour le projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2091). — Demande la réimpression du cahier des charges primitif du chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2102). — Prend part à la discussion : du projet de loi relatif à la concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré (M., p. 2113); des projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2125, 2143, 2166, 2167, 2168) et de Lyon à Avignon (M., p. 2181, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194). — Parle à l'occasion d'une interpellation sur la question de savoir si le Gouvernement a l'intention de concéder par ordonnance un chemin de fer de jonction entre Asnières et le chemin du Nord (M., p. 2195).

LYON (Ville de), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

M

MACKAU (M. le vice-amiral bar. DE), *Min. de la marine*. — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaires d'O-Taïti*, P., t. 1, p. 585, 588; M. de 1847, p. 243. *Mission donnée au*

Véloce, P., t. 1, p. 657; M., p. 274); à celle d'un projet de loi relatif : au cabotage des grains par navires étrangers (P., t. 1, p. 731; M., p. 300); à l'armement de bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires de commerce (*Incident au sujet de la perte du Caraïbe*, P., t. 3, p. 28, 30; M., p. 494); à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (P., t. 3, p. 57; M., p. 504). — Est entendu sur des pétitions qui demandent l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises (P., t. 5, p. 369, et t. 6, p. 12; M., p. 927, 956), et répond à une interpellation de M. Odilon-Barrot relative à l'exécution de la disposition concernant les esclaves du domaine, introduite dans la loi du 18 juillet 1845 (P., t. 6, p. 19 et 20; M., p. 957). — Parle dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Intervention des insp.-gén. des finances dans la comptabilité de la marine*, P., t. 6, p. 58; M., p. 998. *Incident au sujet d'un fait de détournement dans l'arsenal de Brest*, P., t. 6, p. 65, 66; M., p. 999. *Discussion générale des crédits pour la marine*, P., t. 6, p. 144 et suiv., *passim*; M., p. 1045, 1060, 1061, 1062. *Interpellation relative aux ouvrages détruits du port de Dunkerque*, P., t. 6, p. 162; M., p. 1058. *Création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique et à la Guadeloupe*, P., t. 6, p. 265; M., p. 1101. *Législation de l'expropriation forcée dans les colonies, Administration de la justice coloniale*, P., t. 6, p. 270, 271, 272; M., p. 1102. *Mesures prises pour protéger contre les événements de la guerre les Français résidant au Mexique*, P., t. 6, p. 281; M., 1106. *Crédits mis à la disposition de l'amiral commandant la station sur les côtes occidentales d'Afrique*, P., t. 6, p. 287; M., p. 1107).

MAGISTRATURE COLONIALE, voy. COLONIES.

MAGNE (M.), Député du 1er arr. électoral de la Dordogne.—Prête serment (P., t. 1, 9.). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177).—Son rapport sur l'élection de M. Dejean (P., t. 1, p. 189; M., p. 2249). — Membre de Commissions (F. nos 27, 113, 142; M. de 1847, p. 165, 1446, 2002). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Création d'un tribunal civil à Constantine, Administration civile en Algérie, Conseil du contentieux*, M., p. 1995, 1996. *Amendement relatif à la colonisation*, 2001).

MAHUL (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Aude. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 18, 22; M. de 1846, p. 2176). — Membre de plusieurs Commissions (F. nos 44, 113; M. de 1847, p. 411, 1446). — Fait hommage à la Chambre d'un livre intitulé : *Considérations sur l'économie et sur la pratique de l'agriculture* (P., t. 3, p. 71; M., p. 516).—Prend part à la discussion des projets de lois ayant pour objet : de surtaxer l'alcool à l'octroi de Rouen (M., p. 561); d'ouvrir un crédit applicable à la réparation de routes départementales des Bouches-du-Rhône (M., p. 660).—Parle sur : la pétition Segué-

vesse, qui demande l'organisation des gardes champêtres (M., p. 754), la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Observations sur l'organisation de l'intendance militaire*, M., p. 998); le budget de 1848 (*Secours pour travaux dans les églises et presbytères* M., p. 1710. *Chemin de Bordeaux à Cette*, 1872, *Reboisement*, 2048).

MAICHAIN (M.), Député du 1er arr. électoral des Deux-Sèvres. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M. de 1847, p. 387). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 111, et t. 7, p. 97; M., p. 788 et 1278).

MAINGOVAL (M. le baron DE), Député du 10e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2195). — Membre de Commissions (F. n°s 27, 65; M. de 1847, p. 165, 721). — Est entendu dans la discussion du budget de 1848 (*Traitement des maîtres des requêtes*, M., p. 1704. *Création d'un manège à Saint-Cyr*, 1917).

MAÏS. — Incident au sujet de la prohibition de l'exporter, prononcée par ordonnance royale, voy. GRAINS, n° 3.

MAÎTRES DES REQUÊTES. — Adoption d'un amendement qui réduit leur traitement, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Justice*.

MAJORITÉ NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES VOTES DE LA CHAMBRE, voy. PRÉCÉDENTS.

MALEVILLE (M. LÉON DE), Député du 2e arr. de Tarn-et-Garonne. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 36, 38; M. de 1846, p. 2188). — Est entendu : sur l'election de M. Delangle (M. p. 2219); dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Situation des relations politiques à l'extérieur*, M. de 1847, p. 242, 243. *Incident relatif à l'envoi en Algérie d'un homme de lettres chargé d'une mission d'exploration*, 274. *Amendement au dernier § du projet*, 282). — Membre des Commissions chargées : d'assurer le service du *Moniteur* (F. n° 41; M., p. 353); d'examiner : un projet de loi de crédit applicable à l'acquisition de collections diverses (F. n° 42; M., p. 370), et une demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin, Député (F. n° 113; M., p. 1446). — Nommé Vice-Président de la Chambre (P., t. 3, p. 125; M., p. 573). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Services de l'Algérie*, M., p. 1044); de la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1339); du Budget de 1848 (*Monuments historiques*, M., p. 1784). — Est entendu sur la pétition des chrétiens du Liban (M., p. 1886, 1887; *errata*, 1921). — Son rapport au nom de la Commission chargée d'assurer le service du *Moniteur* (P., t. 13, an., p. 133).

MALGAIGNE (M.), Député du 4e arr. électoral de la Seine. — Est admis et prête serment (P., t. 12, p. 78 ; M. de 1847, p. 1944).

MANA (ÉTABLISSEMENT DE LA), voy. COLONIES.

MANDATS DE PERQUISITION, voy. POLICE.

MANUEL (M.), Député du 1er arr. électoral de la Nièvre.—Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi sur l'impôt du sel (F. n° 48; M. de 1847, p. 471).—Parle sur : des pétitions d'officiers de la Légion-d'Honneur (M., p. 1113); les crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (*Lits militaires*, M., p. 1518).—Ses observations au sujet du mode de procéder à la confection des statistiques demandées par les Ministères aux autorités locales (M., p. 1648).—Est entendu dans la discussion du budget de 1848 (*Traitement des sous-préfets*, M., p. 1802, *et des conseillers de préfecture*, *ibid.*; *Remonte*, *Indemnité représentative de fourrages*, 1977, 1978).

MANUTENTION MILITAIRE DE PARIS.—Incident relatif à l'enquête ordonnée par la loi du 3 juillet 1846 sur le déficit reconnu dans ses magasins, voy. CRÉDITS, § I.

MARCHANT (M.), ancien Député.— Sa lettre au sujet de la citation de son nom dans la liste, lue à la tribune, des Députés administrateurs de chemins de fer, voy. DÉPUTÉS A LA CHAMBRE, n° 2.

MARCHÉS.— Incidents relatifs : aux marchés conclus pour l'approvisionnement de l'armée d'Afrique, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2 ; au mode de passation des marchés de la guerre et notamment à un marché de subsistances conclu entre le Ministre et le parent d'un Député, voyez CRÉDITS, § I, et aussi BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*; aux marchés pour le service des lits militaires en Afrique, voy. CRÉDITS, § VIII.

MARIAGES DE LA REINE D'ESPAGNE ET DE L'INFANTE, SOEUR DE S. M.— M. le Ministre des affaires étrangères dépose sur le bureau de la Chambre des documents diplomatiques y relatifs, et annonce qu'il a pris des mesures pour leur impression [12 janvier 1847] (P., t. 1, p. 430; M., p. 53).—Recueil de ces pièces (P., t. 15; M., p. 64).—Débat au sujet des mariages, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

MARIE (M.), Député du 5e arr. électoral de la Seine.—Prête serment (P., t. 1, p. 9).—Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Parle sur la prise en consisidération de la proposition relative aux Députés fonctionnaires (M. de 1847, p. 870).

MARINE.— Incidents relatifs : aux désordres reconnus à Rochefort dans les services maritimes. voy. ADRESSES AU ROI, n° 2, et COMPTES DE 1844; aux réceptions de fournitures pour la marine ; à l'instruction

faite sur l'incendie du Mouillon ; à des créances anciennes résultant de prêts consentis à des établissements privés par l'administration de Pondichéry, voy. COMPTES DE 1844 ; à la perte du *Caraïbe*, voy. CRÉDITS, § VII.— Observations et débats incidents concernant l'état sanitaire de l'armée navale et l'avancement des sous-officiers du corps de la marine. voyez BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

Voy. COLONIES, et aussi les articles VÉLOCE (LE), VAR (LE).

MARION (M.), député du 6e arr. électoral de l'Isère. — Prête serment (P., t. 1, p. 9).—Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184).

MARMIER (M. le duc ALFRED DE), Député du 2e arr. électoral de la Haute-Saône. — Prête serment (P., t. 1, p. 9).—Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186).—Membre de Commissions (F. nos 39, 120; M. de 1847, p. 304, 1575).— Ses rapports sur des pétitions (M., p. 634).

MAROC. — Incident relatif au refus de ratification par le gouvernement de ce pays, d'un traité de commerce négocié avec ses agents, voy. CRÉDITS, § I.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté, au nom de M. le Ministre du commerce, par M. Duchâtel, Ministre de l'intérieur [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 33; M., p. 328). — Commission (F. n° 43 ; M., p. 382).— Rapport, par M. Drouyn de Lhuys [15 juillet] (P., t. 12, an., p. 475; M., supplément A au numéro du 16 juillet 1847).

MARQUIS (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Oise.—Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — A l'occasion d'un projet de loi d'intérêt local, il présente des observations sur le mode de répartition du fonds de secours publics (M. de 1847, p. 250). — Ses observations au sujet du rapport fait sur la pétition de M. de Mauduit, rédacteur de *la Sentinelle de l'Armée* (M., p. 375).— Signale les inconvénients qui résultent de la multiplication excessive du gibier (M., p. 375). — Parle sur les pétitions du docteur Beaux, qui demande l'établissement de postes médicaux (M., p. 411), et du sieur Cazes, relative aux réfugiés espagnols (M., p. 634). — Prend part à la discussion : des projets de lois de crédits pour secours aux gendarmes (M., p. 711), pour acquisition de collections scientifiques (M., p. 729), et pour l'inscription de pensions militaires (*Incident au sujet du cadre de l'état-major-général*, M., p. 983); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, M., p. 999. *Mission en Chine*, 1020. *Interpellation au sujet du chef du bureau de statistique des affaires étrangères*, 1086. *Expérience du four aérotherme*, 1106). — Appelle l'attention du Ministre du commerce sur l'exécution, dans les campagnes, des mesures de police pour la constatation du poids du pain (M., p. 1112). — Est entendu sur la loi des comptes de 1844 (M., p. 1229). — Membre de

Commissions (F. n°s 108 et 148; M., p. 1300 et 2074). — Prend part à la discussion : de la loi d'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1419); du Budget de 1848 (Dépenses. *Administration centrale de la Justice*, M., p. 1703. *Bureau de statistique attaché aux affaires étrangères*, 1720, 1721. *Instruction primaire*, 1726. *Terrains acquis pour le service du Muséum d'histoire naturelle*, 1727. *Répartition des ouvrages provenant de souscriptions*, 1739. *Crédit à distribuer aux sociétés savantes*, 1740. *Délimitation des départements de l'Aisne et de l'Oise*, 1805. *Expositions annuelles des produits parisiens dans l'Orangerie du Louvre*, 1823. *Quarantaines*, 1827. *Interpellation sur la réorganisation du commerce de la boulangerie et de la boucherie, et sur les mesures prises relativement à la mercuriale de la Halle de Paris*, 1827. *Incidents relatifs au chemin de fer de Rouen*, 1854. *Ecole d'équitation à établir à l'Ecole militaire de Saint-Cyr*, 1917, 1980. *Service des vivres-pain*, 1950, 1952. *Marchés pour le service des vivres*, 1973. *Camp de Compiègne*, 1974. *Falsification des médicaments dans les hôpitaux d'Afrique*, 1999. *Effectif des troupes à Taïti*, 2087. *Imprimerie Royale*, 2088. *Indemnité Pritchard*, 2091. Recettes. *Fonds de non-valeur*, M., p. 2214. *Patentes*, 2214. *Biens de main-morte*, 2215). — Demande que la distribution à la Chambre du cahier des vœux des conseils-généraux ait lieu, pour l'avenir, à une époque moins avancée de la session (M., p. 2015). — Parle sur : le projet de loi portant concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré (M., p. 2113; rectification, 2131); la pétition du sieur Ollivier (M., p. 2257).

MARSEILLE. — Observations sur la police du port de cette ville, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Travaux publics*.

MARTELL (M. GABRIEL), Député du 3e arr. électoral de la Charente. — Prête serment (P., t. 1, p. 9). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Membre d'une Commission (F. n° 142; M. de 1847, p. 2002).

MARTIN (M. ADOLPHE), Député du 6e arr. électoral de la Haute-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F. n°s 21, 76; M. de 1847, p. 99, 871). — Est entendu dans la discussion du projet de loi pour autoriser la ville de Toulouse à contracter un emprunt (M., p. 1761).

MARTIN DU NORD (M.), Député du 5e arr. électoral du Nord, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes*. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Parle sur : les pouvoirs de M. Drouillard (P., t. 1, p. 249; M., p. 2268); l'élection de M. Dessaignes (P., t. 1, p. 307; M., p. 2286); celle de M. de Lahaye-Jousselin (P., t. 1, p. 385; M., p. 2311). — Son décès (P., t. 3, p. 26; M. de 1847, p. 494).

MARTIN (M. Christophe), Député du 2e arr. élect. du Rhône. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commiss. (F. nos 27, 39, 42; M. de 1847, p. 165, 304, 370). — Ses rapports sur des pétitions (M., p. 1190).

MARTINET (M.), Député du 5e arr. électoral de la Mayenne. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2184). — Est admis (P., t. 1, p. 89; M., p. 2218). — Membre de Commissions (F. nos 70, 104; M. de 1847, p. 795, 1320). — Obtient un congé (P., t. 10, p. 169; M., p. 1692).

MARTINIQUE (Ile de La), voy. Colonies.

MATER (M.), Député du 1er arr. électoral du Cher. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 58, 60, 63, 64, 217; M. de 1846, p. 2197, 2198, 2199, 2263). — Est admis (P., t. 1, p. 219; M., p. 2264). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant l'établissement, aux colonies, de Cours criminelles chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M. de 1847, p. 1664, 1678).

MATHEY (M.), Député du 3e arr. électoral de Saône-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 13, p. 91; M. de 1847, p. 2159).

MATHIEU (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Ardèche. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 340; M., p. 2296). — Prête serment (P., t. 1, p. 450; M. de 1847, p. 154).

MATHIEU (M.), Député du 2e arr. électoral de Saône-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif au minimum des coupures des billets de banque (M. de 1847, p. 822). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (F. n° 110; M., p. 1411). — Prend part à la discussion de ce projet de loi (M., p. 2166).

MATHON DE FOGÈRES (M.), Député du 2e arr. électoral de la Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 19; M. de 1847, p. 72). — Ses rapports au nom de cette Commission (M., p. 363, 843, 2262). — Membre de diverses Commissions (F. nos 44, 104; M., p. 411, 1269). — Est entendu sur la prise en considération de la proposition relative aux Députés fonctionnaires (M., p. 871).

MAUGUIN (M.), Député du 3e arr. électoral de la Côte-d'Or. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Est entendu dans la discussion : de la première Adresse au Roi (*Considérations touchant la législation électorale*, M., p. 2324); de la seconde Adresse (*Incident au sujet de la Banque de France*, M. de 1847, p. 256, 262, 263. *Explicat. d'une opinion émise par lui lors de la discussion de la loi électorale du 18 avril 1831*, 289); du projet de loi de crédit pour l'armement des bâtiments à vapeur destinés au remorquage des navires de commerce (*Incident au sujet de la perte du Caraïbe*, M., p. 495); du projet de loi relatif à la coupure des billets de banque (M., p. 833); du crédit pour dépenses secrètes (M., p. 969); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Marchés de la guerre*, (M., p. 999).

MAURAT-BALLANGE (M.), Député du 3e arr. électoral de la Haute-Vienne.—Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188).—Parle sur l'élection de M. Edmond Blanc (M., p. 2247, 2248).—Prend part à la discuss. de la prop. de loi concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M. de 1847, p. 500, 1337, 1339, 1340); la servitude d'appui en matière de travaux d'irrig. (M., p. 913, 916, 917).

MAURE (M.), Député du 4e arr. électoral du Var. — Prête serment (P., t. 1, p. 10).—Est admis (P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2196).—Membre de diverses Commissions (F. nos 41, 42, 52, 103, 120; M. de 1847, p. 353, 370, 545, 1300, 1574). — Est entendu sur un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1553).

MAZET (M.), Député du 9e arr. électoral de la Gironde. — Est admis (P., t. 1, p. 351; M. de 1846, p. 2306).—Prête serment (P., t. 1, p. 348).—Membre de diverses Commissions (F. nos 41, 44, 99; M. de 1847, p. 353, 411, 1243).

MEILHEURAT (M), Député du 1er arr. électoral de l'Allier.— Prête serment (P., t. 1, p. 10).— Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Son rapport sur l'élection de M. Edmond Blanc (P., t. 1, p. 166; M., p. 2245).

MERCIER (M. le Baron), Député du 1er arr. électoral de l'Orne. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Son rapport, sur l'élection de M. de Rainneville (P., t. 1, p. 219; M., p. 2265). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (Dépenses : *Traitement des conseillers de préfecture*, M., p. 1802. *Administration du département de la guerre*, 2021. *Tableaux statistiques du commerce extérieur*, 2022. Recettes : *Observations sur l'emploi des bâtiments de l'ancien Trésor*, 2213).

MERCURIALES, voy. HALLE AU BLÉ DE PARIS.

MÉRODE (M. le comte DE), Député du 4e arr. électoral du Doubs.— Prête serment (P., t. 1, p. 10).— L'un des secrétaires provisoires (P., t. 1, p. 15; M. de 1846, p. 2175). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M., p. 2184).—Est admis (P., t. 1, p. 127; M., p. 2234). — Nommé membre de diverses Commissions (F. nos 15, 52, 65; M. de 1846, p. 2326, et M. de 1847, p. 545, 721).— Ses rapports sur des pétitions (M., p. 754, 1190).

MESGRIGNY (M. le comte DE), Député du 2e arr. électoral de l'Aube. —Prête serment (P., t. 1, p. 10).— Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176).

MESLIN (M. le général), Député du 3e arr. électoral de la Manche. — Prête serment (P., t. 1, p. 10).—Est admis (P., t. 1, p. 70 et 76; M. de 1846, p. 2207). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 99; M. de 1847, p. 1243).

MEXIQUE. — Observations relatives aux griefs de la France à l'égard du gouvernement de ce pays, et aux mesures à prendre pour protéger contre les éventualités de guerre les sujets français y résidant, voy. CRÉDITS, § I, Délib. sur les états C. et J.

MEYNADIER (M. le général comte), Député du 2e arr. électoral de la Lozère.— Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Nommé membre de la Commission de comptabilité (F. n° 15; M., p. 2318); de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. nos 28, 41; M. de 1847, p. 195, 353). —S'excuse de son absence (P., t. 2, p. 49; M., p. 441). — Son décès (P., t. 11, p. 67; M., p. 1800).

MEYNARD (M.), Député du 2e arr. électoral de Vaucluse. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2188). — Membre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41; M. de 1847, p. 353).

MILITAIRES LIBÉRÉS, voy. ARMÉE.

MINES DE GOUHENANS. — Interpellations au sujet de leur concession, voy. CRÉDITS, § I, et aussi PELLAPRA (le sieur).

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

1. — Composition du Conseil des Ministres au 17 août 1846, jour de l'ouverture de la session :

Président du Conseil, M. le Maréchal duc DE DALMATIE;
Justice et Cultes, M. MARTIN DU NORD, Garde des Sceaux de France;
Affaires étrangères, M. GUIZOT;
Guerre, M. le lieutenant-général DE SAINT-YON;

Marine et Colonies, M. le vice-amiral baron de Mackau;
Intérieur, M. le comte Duchatel;
Travaux publics, M. Dumon;
Agriculture et Commerce, M. Cunin-Gridaine;
Instruction publique, M. le comte de Salvandy;
Finances, M. Lacave-Laplagne.

M. Dumon, Ministre des travaux publics, est chargé, *par intérim*, du portefeuille de la *Justice* (Ordonnance royale du 15 janvier 1847).

M. Hébert est nommé Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. Martin du Nord, décédé. (Ordonnance royale du 14 mars 1847).

2. — Modification du 9 mai 1847 :
Finances, M. Dumon;
Guerre, M. le lieutenant-général Trézel;
Marine, M. le duc de Montebello; M. Guizot, chargé de l'intérim;
Travaux publics, M. Jaubert.

3. — Incident au sujet de la qualification d'*Excellence*, donnée à M. le Ministre des finances, dans une convention annexée à un projet de loi, voy. Correspondances transatlantiques, n° 2.

Missions diplomatiques. — Observations présentées incidemment sur les résultats de la mission en Chine, voy. Crédits, § I : Délibération sur les Etats A et C.

Modèles et dessins de fabrique. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté au nom de M. Cunin-Gridaine, Ministre du commerce, par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 3; M., p. 325). — Commission (F. n° 43; M., p. 382). — Rapport, par M. de Goulard [20 juillet] (P., t. 13, an., p. 44; M., p. 2382).

Molène de Saint-Yon (M. le général), voy. Saint-Yon (M. de).

Monier de la Sizeranne (M.). Député du 3e arr. électoral de la Drôme. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M., p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 427). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 439; M. de 1847, p. 133). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (M., p. 242). — Parle sur : des pétitions relatives à l'art de guérir (M., p. 632); le projet de loi concernant les conditions de jouissance des pensions (M., p. 678); la loi des comptes de 1844 (*Vérification des écritures privées des receveurs généraux*, M., p. 1216, 1227). — Est entendu sur : la réforme postale (M., p. 1282); une pétition concernant le choix de l'emplacement de l'embarcadère du chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 1360); le Budget de 1848 (*Nouveau classement du collège royal de Tournon*, M., p. 1725. *Encouragements pour l'ouverture de routes dans le voisinage des forêts de l'État*, 2051).

MONITEUR (Journal LE).

1. — M. le Président annonce que les bureaux procéderont à la nomination, ordonnée par une résolution de la législature précédente, d'une Commission chargée d'assurer les moyens d'un bon et prompt service du *Moniteur* [17 février 1847] (M., p. 330). — Commission (F. n° 41; M., p. 353). — Rapport, par M. L. de Maleville [23 juillet] (P., t. 13, an., p. 275).

2. — Réclamation de M. Monier de la Sizeranne, au sujet d'une omission dans le compte-rendu, par ce journal, de la séance du 18 mai 1847, Voy. PROCÈS-VERBAL.

Voy. APPEL NOMINAL.

MONNAIES. — Incident au sujet du système monétaire français et de la refonte des pièces aurifères, voy. BANQUE DE FRANCE — Débat sur la centralisation à Paris de la fabrication des monnaies, Renseignements sur la refonte du cuivre et sur l'affinage des pièces aurifères, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

MONTAUD (Commune de), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

MONTEBELLO (M. le duc DE), *Ministre de la marine et des colonies*.—Prend part à la discussion du projet de loi concernant : Rétablissement aux colonies de cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (P., t. 10, p. 124, 141, 143, 183 ; M. de 1847, p. 1666, 1679, 1681); le Budget de 1848 (*Statistique de l'armée navale*, P., t. 12, p. 276; M., p. 2066. *Avancement dans la marine*, P., t. 12, p. 278, 280, 281 ; M., p. 2067. *Syndics des gens de mer*, P., t. 12, p. 282; M., p. 2068. *Paiement des arrérages de solde*, P. t. 12, p. 285; M. p. 2069. *Traite des Noirs*, P., t. 12, p. 287; M., p. 2069. *Bâtiments de l'État mis à la disposition d'artistes*, P., t. 12, p. 289; M., p. 2070. *Observations sur les approvisonnements faits à l'étranger pour le service de la flotte*, P., t. 12, p. 291; M., p. 2070. *Évènements de Cochinchine*, P., t. 12, p. 296; M., p. 2071. *Emploi du fonds de rachat d'esclaves*, P., t. 12, p. 302, 304, 305; M. p. 2073. *Arrangement relatif à Taïti, Effectif des troupes à y entretenir*, P. t., 12, p. 308, 310, 311, 314; M., p. 2086, 2087, 2089, 2090). — Appuie l'ordre du jour, proposé par la Commission, sur la pétition du sieur Bissette (P. t. 13, p. 296 ; M., p. 2252).

MONTHIERRY (M. TRÉHU DE), Député du 5e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine.—Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 38; M., p. 2184).—Obtient un congé (P., t. 5, p. 152; M. de 1847, p. 817).

MOREAU (M.), Député du 1er arr. électoral de la Meurthe.— Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846,

p. 2185). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 301; M., p. 2286). — Membre de Commissions (F. nos 42, 104; M., p. 370, 1320).—Son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de proroger les lois relatives à la résidence des réfugiés politiques (P., t. 10, an., p. 110; M., p. 1687).— Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Traitement des conseillers de préfecture*, M., p. 1803).

MOREAU (M.), Député du 7e arr. électoral de la Seine. —Prête serment (P., t. 1, p. 10).—Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186).

MORNAY (M. le marquis DE), Député du 2e arr. électoral de l'Oise. —Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2195).— Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse du Roi (*Affaire de Cracovie*, M. de 1847, p. 212); du crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 470). — Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de loi d'appel du contingent militaire (F. no 65; M., p. 721).— Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 6, an., p. 82; M., p. 1079).—Prend part à la discussion de ce projet de loi (P., t. 6, p. 345, ; M., p. 1154, 1155).— Est entendu sur : le projet de loi relatif aux relais de poste (M., p. 1254); une pétition du vicomte de Melun touchant diverses questions de charité publique (M., p. 1266); la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M. p. 1340); les crédits extraordinaires applicables aux divers services de l'Algérie (*Observations sur le système des razzias*, M., p. 1515. *Port d'Alger*, 1519); la prorogation des lois qui autorisent la libre importation des céréales (M., p. 1650); le Budget de 1848 (*Conseillers auditeurs*, M., p. 1705. *Traitement des desservants*, 1708; erratum, 1729. *Incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'intérieur*, 1745. *Discussion générale de la guerre*, 1914. *Affaire Bénier, Fuite du sieur Pellapra*, 1934, 1948).

MORNY (M. le comte DE), Député du 1er arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2186). — Est admis (P., t. 3, p. 71; M. de 1847, p. 516). — Parle sur l'élection de M. Mater (M. de 1846, p. 2198, 2199, 2263).— Appelle l'attention de la Chambre sur ce fait, que deux bureaux chargés de l'examen d'opérations électorales, ont commencé une espèce d'instruction, et, à cet effet, ont correspondu avec des électeurs et des membres de l'ancienne Chambre (M., p. 2292). — Membre de Commissions chargées de l'examen : de divers projets de lois (F. nos 43, 47; M. de 1847, p. 382, 461); de la demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin (F. no 113; M., p. 1446). — Prend part à la discussion des projets ou propositions de lois concernant : le minimum des coupures des billets de Banque (M., p. 817); les Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (M., p. 1137); les comptes de 1844 (*Emploi de*

fonds devenus disponibles par suite de vacances dans les administrations centrales, M., p. 1214); la réforme postale (M., p. 1327, 1329); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1553, 1554); la loi sur la taxe du sel (M., p. 1593); la prorogation des lois qui autorisent la libre importation des céréales (M., p. 1650, 1652); le budget de 1848 (*Question des canaux*, M., p. 1698. *Incident introduit par M. de Girardin dans la discussion du budget de l'intérieur*, 1745); les projets de lois concernant les chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2145, 2161), et de Lyon à Avignon (M., p. 2193).

MOSQUÉES, voy. ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX MUSULMANS.

MOTTET (M.), Député du 4e arr. électoral de Vaucluse. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 36, 38; M. de 1846, p. 2188). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M. de 1847, p. 411).

MOULIN (M.), Député du 5e arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (F. nos 27, 104, 113; M. de 1847, p. 165, 1320, 1446). — Est entendu sur : la prise en considération de la proposition de réforme électorale (M., p. 597); la loi pour l'établissement aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1678). — Son rapport sur le projet de loi relatif au chapitre royal de Saint-Denis (P., t. 12, an., p. 443; M., p. 2184).

MOURILLON (INCENDIE DU), voy. COMPTES DE 1844.

MURET DE BORT (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Indre. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 21, 22; M. de 1846, p. 2178). — Nommé membre des deux Commissions chargées de rédiger les Adresses au Roi (F. nos 15 et 19; M. de 1846, p. 2318 et M. de 1847, p. 72). — Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'importation des grains (M., p. 134). — Membre de Commissions chargées d'examiner divers projets ou propositions de lois (F. nos 41, 43, 48, 84, 95, 101, 110, 142; M., p. 353, 376, 471, 1002, 1183, 1269, 1411, 2062). — Est entendu sur : la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Interpellation au sujet d'une concession de mine*, M., p. 1042); le crédit pour les relais de poste (M., p. 1253); la proposition concernant la réforme postale (M., p. 1280, 1299, 1328). — Son rapport sur un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la prorogation des lois sur l'importation des grains (P., t. 9, an., p. 78; M., p. 1484). — Est entendu : dans la discussion de ce projet de loi (P., t. 10, p. 103, 115; M., p. 1649); sur : la proposition de loi relative à la taxe du sel (M., p. 1591); le budget de 1848 (*Allocation pour travaux des chemins de fer*, M., p. 1869); le projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2179)

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. — Acquisition de diverses collections pour cet établissement, voy. CRÉDITS, § VI. — Crédit pour construire des serres, voy. CRÉDITS, § XXIV. — Incident au sujet de terrains acquis pour son service, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *Instruction publique*.

MUTEAU (M.), Député du 2e arr. électoral de la Côte-d'Or. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 127; M., p. 2234). — Est entendu dans la discussion de la proposition concernant la réforme postale (M. de 1847, p. 1327). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 148; M., p. 1993).

N

NAVIRES ÉTRANGERS, voy. GRAINS.

NICOLAS (M.), Député du 4e arr. électoral de la Drôme. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Parle dans la discussion d'un projet de loi de crédit applicable à l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M. de 1847, p. 365). — Membre d'une Commission (F. n° 44; M., p. 411). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant les pensions (M., p. 676, 677). — Est entendu sur : une pétition de riverains de la Garonne, touchant les alluvions de ce fleuve (M., p. 900); la loi pour l'établissement, aux colonies, de Cours chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1664, 1678); le Budget de 1848 (*Donations aux Congrégations*, M., p. 1708). — Appuie la demande de M. Luneau, tendant à la réimpression du cahier des charges primitif du chemin de fer de Lyon (M., p. 2102). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant ce chemin de fer (M., p. 2122, 2168).

NISARD (M.), Député du 5e arr. électoral de la Côte-d'Or. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 71; M., p. 2210). — Membre de Commissions (F. n°s 42, 120; M. de 1847, p. 370, 1575). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Souscriptions*, M., p. 1738).

NOIRS DU DOMAINE, voy. COLONIES.

NOSERBAU (M.), Député du 4e arr. électoral de la Vienne. — Sa démission (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2178).

O

OCTROI DE PARIS, voy. EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

OCTROI DE ROUEN, voy. SURTAXE SUR L'ALCOOL.

OCTROI SUR LES BESTIAUX. — Incident au sujet de l'exécution de la loi du 10 mai 1846, voy. SURTAXE SUR L'ALCOOL.

OCTROI SUR LES HOUILLES. — Incident relatif au régime contradictoire auquel sont soumises les villes manufacturières, en cette matière, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce*.

OFFICIERS CHARGÉS DE FONCTIONS SPÉCIALES DANS LES CORPS DE TROUPE, voy. AVANCEMENT.

OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES. — Incident les concernant, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

OFFICIERS-GÉNÉRAUX, voy. ARMÉE.

OGER (M.), Député du 1er arr. électoral des Ardennes. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 18 ; M. de 1846, p. 2176). — Parle sur l'élection de M. Benoist (M., p. 2292). — Est nommé Secrétaire de la Chambre (P., t. 1, p. 389; M., p. 2314). — Membre de Commissions (F. nos 42, 74, 142; M. de 1847, p. 370, 844, 2002). — Parle sur une pétition concernant l'imposition des tanneries à la contribution des portes et fenêtres (M., p. 1356). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Classement des Cours et tribunaux*, M., p. 1705).

OPTIONS, voy. ÉLECTIONS.

ORAISON (M. le comte D'), Député du 1er arr. électoral des Basses-Alpes. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Membre de Commissions (F. nos 41, 47, 65, 120 ; M. de 1847, p. 353, 461, 721, 1575). — Son rapport sur un projet de loi d'échange (P., t. 2, an., p. 569 ; M., p. 447). — Est entendu dans la disc. des projets de lois relatifs ; à l'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1375); au Budget de 1848 (*Gendarmerie*, M., p. 1919; erratum, 1934. *Amendement concernant la colonisation de l'Algérie*, 2001).

O-TAITI. — Incident relatif aux affaires de ce pays, voy. ADRESSES AU ROI, no 2. — Explications sur l'arrangement conclu à Londres au

sujet des îles de la Société, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Marine*.

OUDINOT (M. le lieutenant-général marquis), Député du 5e arr. électoral de Maine-et-Loire.—Prête serment (P., t. 1, p. 10).— Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2183).—Parle dans la discussion d'un projet de loi de crédit pour l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M. de 1847, p. 368). — Membre de la Commission chargée d'examiner deux projets de lois de crédits applicables à l'Algérie (F. n° 47; M., p. 461).—Est entendu sur : le projet de loi relatif au crédit additionnel pour l'inscription de pensions militaires (M., p. 983); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Effectif des troupes en Algérie*, M., p. 1045); la pétition du sieur Joffrès, concernant le recrutement de l'armée (M., p. 1269); la loi d'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1378, 1397, 1420); les crédits extraord. pour les services de l'Algérie (*Emploi des troupes à divers travaux*, M., p. 1516); le budget de 1848 (*Haras, amélioration de la race chevaline*, M., p. 1809. *Observations relatives à l'accroissement des dépenses de la guerre, Service de l'intendance militaire*, 1874. *Greffiers des conseils de guerre, rédaction d'un Code pénal militaire*, 1920. *Incident introduit à l'occasion de l'affaire Bénier*, 1947. *Chevaux fournis par l'État aux officiers de cavalerie, Service de la remonte*, 1976, 1977. *Harnachement*, 1978. *Fourrages, Obligation de posséder le nombre de chevaux réglementaire, à imposer aux officiers, Organisation des services de l'administration militaire*, 1978. *Administration des invalides de la guerre*, 1980, 1981. *Amendement relatif à la colonisation de l'Algérie*, 2001). — Obtient un congé (P., t. 12, p. 230; M., p. 2047).

OUTREFURENS (COMMUNE D'), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

OUVROIRS. — Amendement ayant pour objet l'établissement d'une École normale d'élèves-maîtresses d'ouvroirs, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Instruction publique*.

P

PAGÈS (M.), Député du 3e arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (F. nos 41, 52, 103; M. de 1847, p. 353, 545, 1300).

PAGÈS DE L'ARIÈGE (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Garonne. — Nommé en remplacement de M. Cabanis, décédé. Ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés avant la clôture de la session.

PAILLARD DUCLÉRÉ (M.), Député du 3e arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Obtient un congé (P., t. 7, p. 190; M. de 1847, p. 1337).

PAILLET (M.), Député du 7e arr. électoral de l'Aisne et du 1er arr. de la Charente-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis pour l'Aisne (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176); pour la Charente-Inférieure (P., t. 1, p. 19; M., p. 2177). — Opte pour l'Aisne (P., t. 1, p. 392; M., p. 2318). — Parle sur la prise en considération de la proposition de loi relative aux Députés fonctionnaires (M. de 1847, p. 880). — Membre de la Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre M. Em. de Girardin (F. n° 113; M., p. 1446).

PAIXHANS (M. le général), Député du 1er arr. électoral de la Moselle. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 32, 38; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. nos 52, 65, 120; M. de 1847, p. 545, 721, 1575). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants promus à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1371, 1406, 1419, 1420, 1421). — Son rapport sur un projet de loi de crédit applicable à la célébration du 17e anniversaire de Juillet 1830 (P., t. 10, an., p. 62; M., p. 1633). — Prend part à la discussion du budget de 1848 (*Observations au sujet des conséquences d'un arrêt de cassation qui a déclaré inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, relatif aux capitulations des commandants militaires*, M., p. 1916. *Servitudes militaires de Paris*, 2018. *Fortifications du Hâvre*, 2021).

PALAIS-BOURBON, voy. CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PALAIS DE JUSTICE DE ROUEN, voy. CRÉDITS, § XXII.

PAPIERS TIMBRÉS. — Incident au sujet des mesures à prendre pour en prévenir les altérations, voy. DURAND DE ROMORANTIN (M.).

PAQUEBOTS, voy. CORRESPONDANCES TRANSATLANTIQUES, POSTES, et aussi VAR (bateau LE).

PARCEY (M. le vicomte DE), Député du 1er arr. électoral du Jura. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 71 et 72; M., p. 2206). — Membre d'une Commission (F. n° 55; M. de 1847, p. 589). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 342).

PARÈS (M.), Député du 3e arr. électoral des Pyrénées-Orientales. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 70 et 72; M. de 1846, p. 2205). — Son rapport sur l'élection de M. Drault (P., t. 1, p. 351; M., p. 2306). — Parle dans le débat qui s'engage sur cette élection (M., p. 2307). — Prend part à la discussion de la proposition de loi concer-

sant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 912). — Membre d'une Commission (F. n° 104; M., p. 1320). — Est entendu sur : la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1340); le budget de 1848 (*Cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer remises à quelques fonctionnaires publics*, M., p. 1855).

PARIS (VILLE DE), voy. EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

PASCALIS (M.), Député du 5e arr. électoral du Var. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 71, 72 et 75; M. de 1846, p. 2206). — Membre de Commissions (F. n° 44, 101, 110, 120; M. de 1847, p. 411, 1269, 1411, 1575). — Est entendu dans la discussion : de la proposition relative aux irrigations (M., p. 895, 896, 898, 916); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Expédition en Kabylie*, M., p. 1988). — Son rapport sur un projet de loi relatif à l'allocation de nouveaux crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon (P., t. 10, an., p. 21; M., p. 1685). — Ses observations au sujet de la demande faite par M. Luneau, de réimprimer le cahier des charges primitif du chemin de fer de Lyon (M., p. 2102) — Parle sur un projet de loi tendant à autoriser la ville de Marseille à contracter un emprunt (M., p. 2115).

PASSY (M. ANTOINE), *Sous-Secrétaire d'État au département de l'intérieur*, Député du 3e arr. électoral de l'Eure. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 90; M. de 1846, p. 2178). — Est entendu sur : un incident relatif au mode de répartition des fonds de secours publics (P., t. 1, p. 592; M. de 1847, p. 260); une pétition des employés de la préfecture de Seine-et-Oise (P., t. 3 p. 92; M., p. 522); la loi des comptes de 1844 (*Emploi de fonds disponibles en augmentation de traitement*, P., t. 6, p. 496; M., p. 1213); la pétition du vicomte de Melun, concernant diverses questions de charité publique (P., t. 7, p. 85 à 90 *passim*; M., p. 1267, 1268); la proposition d'établir une taxe sur les chiens (P., t. 7, p. 194; M., p. 1339); des pétitions relatives à la législation de la chasse (P., t. 9, p. 81; M., p. 1443) et au dommage que cause aux ouvriers libres la concurrence des travailleurs détenus (P., t. 9, p. 83; M., p. 1445); un projet de loi d'intérêt local relatif au département de l'Eure (P., t. 9, p. 280; M., p. 1551). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Publication de l'état financier des communes*, P., t. 12, p. 264; M., p. 2056).

PAULMIER (M.), Député du 4e arr. électoral du Calvados. — Prête serment (P., t. 1, p. 10). — Est admis (P., t. 1, p. 49; M. de 1846, p. 2197). — Membre de différentes Commissions (F. n°s 55, 99; M. de 1847, p. 589, 1243). — Son rapport sur la pétition du prince Jérôme Bonaparte (P., t. 11, p. 211; M., p. 1884). — Est entendu sur : pla-

leurs pétitions qui sollicitent l'établissement d'un organe du ministère public près les tribunaux de commerce (M., p. 756); la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 912); une pétition du vicomte de Melun, relative à diverses questions de charité publique (M., p. 1266).

PÊCHES MARITIMES. — Incident relatif aux fraudes qu'elles peuvent occasionner, et à l'introduction, en France, de harengs de pêche étrangère, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce*.

PEINES EXTRA-RÉGLEMENTAIRES USITÉES DANS L'ARMÉE D'AFRIQUE. — Incident y relatif, voy. CRÉDITS, § I.

PÉLISSIÉ DE MIRANDOL (M.), Député du 2e arr. électoral du Lot. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 301 et 302; M., p. 2290).

PELLAPRA (Le sieur). — Incident au sujet de sa fuite, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : GUERRE.

PELTEREAU-VILLENEUVE (M.), Député du 4e arr. électoral de la Haute-Marne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40). — Est admis (P., t. 1, p. 71; M. de 1846, p. 2203). — Prête serment (P., t. 1, p. 203; M., p. 2263). — Membre de Commissions (F. nos 43, 110; M. de 1847, p. 376, 1411). — Est entendu sur : la proposition de loi de réforme électorale (M., p. 608); le Budget de 1848 (*Canal de l'Aisne à la Marne*, M., p. 1873. *Forêts*, 2049. *Service des Paquebots de la Méditerranée*, 2053, 2054).

PENSIONS.

1. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, à l'effet d'appliquer aux pensions de toute nature, sur fonds généraux ou sur fonds spéciaux, des conditions uniformes de jouissance et de paiement [22 février 1847] (P., t. 2, an., p. 246; M., p. 376). — Commission (F. n° 44; M., p. 411). — Rapport, par M. Dessauret [20 mars] (P., t. 3, an., p. 221; M., p. 590). — Discussion [30 mars] (P., t. 4, p. 2; M., p. 661) : MM. O. Barrot, Creton, Deslongrais, Dessauret, *Rapporteur*, Duprat, d'Haubersart, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Le Peletier d'Aunay, Monier de la Sizeranne, Nicolas, Vatout, Vitet, Vivien. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [31 mars] (P., t. 4, p. 41; M., p. 678).

2. — Crédits pour l'inscription de pensions militaires, voy. CRÉDITS, § XIV.

3. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. de Montebello, Ministre de la marine et des colonies, pour accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve de l'Amiral Duperré

(*Claire-Adelaïde* Le Camus), une pension de 12,000 francs réversible sur ses enfants [9 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 261; M., p. 1525). — Commission (F. n° 120; M., p. 1376). — Rapport, par M. de Las Cases [21 juin] P., t. 10, an., p. 263; M., p. 1729). — Discussion [16 juillet] (P., t 13, p. 9; M.p, . 2113; rectification, 2131): MM. Dupin, Luneau, Marquis, de Rainneville, de Staplande. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [même séance] (P., t. 13, p. 12; M., p. 2114). — Loi du 8 août 1847 (B. des L., n° 13743; M., p. 2461).

4. — Interpellations sur la question de savoir si le Gouvernement s'occupe de l'étude d'un règlement général sur les pensions des employés civils, et si ce règlement doit admettre les desservants au nombre des ayants-droit à pension, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : CULTES.

5. — Amendement proposé pour augmenter la pension de la veuve de M. Tessier, ancien chef de bureau au Ministère de la guerre, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : GUERRE.

PÉRÉQUATION de l'impôt foncier. — Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

PÉRIER (M. CASIMIR), Député du 1er arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 50; M. de 1847, p. 507); de la Commission d'examen du projet de loi de douanes (F. n° 74; M., p. 844).

PÉRIER (M. JOSEPH), Député du 4e arr. électoral de la Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 70 et 73; M. de 1846, p. 2205). — L'un des candidats aux fonctions de commissaire de surveillance de l'amortissement (P., t. 1, p. 438; M. de 1847, p. 117).

PÉRIGNON (M. le baron), Député du 5e arr. électoral de la Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 15[illegible] M., p. 2326). — Ses rapports au nom de cette Commission: sur la pétition du sieur Servet, qui demande qu'une loi spéciale soit édictée sur le duel (P., t. 6, p. 305; M., p. 1113 et 1114); sur plusieurs autres pétitions (M., p. 1115).

PERQUISITIONS, voy. VISITES DOMICILIAIRES.

PERRIER (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Ain. — Prête serment (P., t. 1., p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176).

PERSIL (M. JULES), Député du 2e arr. électoral du Gers. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 50; M. de 1846, p.

a195). — Soumis à la réélection par suite de sa nomination aux fonctions de substitut du procureur général près la cour royale de Paris, il est réélu, admis, et il prête serment (P., t. 1, p. 450; M. de 1847, p. 154). — Membre de Commissions (F. nos 43, 81, M., p. 382, 957).

PÉTITIONS.

1. — Proposition de loi présentée par M. H. de Saint-Albin, ayant pour objet d'ordonner qu'à l'ouverture de chaque session, il sera adressé aux Présidents des deux Chambres législatives un état sommaires de pétitions renvoyées aux Ministres dans la session précédente, lequel rappellera l'objet des diverses réclamations, et fera connaître les décisions obtenues [27 février 1847] (P., t. 2, an., p. 273; M., p. 397). — Développements et discussion sur la prise en considération [15 mars] (P., t. 3, p. 75; I. D.; M., p. 516, errata, 535): MM. Crémieux, Duchâtel, *Min. de l'intérieur*, Dupin, Lherbette. — Après une première épreuve douteuse, la prise en considération est rejetée [même séance] (P., t. 3, p. 87; M., p. 520).

2. — Précédents relatifs aux pétitions, voy. PRÉCÉDENTS, au § PÉTITIONS.

3. — COMMISSIONS. — Première (F. n° 15 et 16; M. de 1846, p. 2326). — Deuxième (F. n° 19; M. de 1847, p. 72). — Troisième (F. n° 39; M., p. 304). — Quatrième (F. n° 50 et 51; M., p. 507 et 545). — Cinquième (F. n° 70; M., p. 795). — Sixième (F. n° 99; M., p. 1243). — Septième (F. n° 120; M., p. 1374).

4. — PÉTITIONS RAPPORTÉES. — Acker, voy. Greffiers de justices-de-paix. — Allemagne (d') (P., t. 2, p. 4; M., p. 365). — Amaury, voy. Aumory. — André (P., t. 5, p. 79; M., p. 754). — Angers (commerçants d'), voy. Hab. de quelques localités. — Arpin (P., t. 3, p. 253, et t. 6, p. 412; M., p. 632, 1190). — Association médicale, voy. Médecins. — Aubry (P., t. 2 p. 4; M., p. 365). — Auch (le maire et le conseil mun. d') (P., t. 5, p. 84; M., p. 755). — Aumory *ou* Amaury (P., t. 3, p. 254; M., p. 633). — Ausset (P., t. 3, p. 253; M., p. 633). — Authion (hab. de la vallée d'), voy. Vallée. — Barthélemy, voy. Habitants de quelques localités. — Beaux (P., t. 2, p. 45; M., p. 410). — Besnard (M., p. 633). — Bissette (P., t. 13, p. 268; M., p. 2252). — Blancard, voy. Guyonie. — Bonaparte, voy. Jérome. — Bordeaux (mécaniciens et ébénistes de), voy. Fabricants de plusieurs localités. — Borie (P., t. 6, p. 412; M., p. 1191). — Bosseur-Planque, voy. Hab. de divers départements. — Boucher (le sieur) (P., t. 8, p. 4; M., p. 1355). — Boulangers de diverses villes (P., t. 6, p. 301; M., p. 1172). — Boyer, voy. Massias. — Bozelaire (de) (P., t. 7, p. 92; M., p. 1269). — Buisson (P., t. 2, p. 3; M., p. 363). — Campeaux, voy. Hab. de quelques localités. — Capol (de), voy. Hab. de quelques localités. — Carentan (des hab. de), voy. Huissiers. — Carpentier, au *Moniteur*, Charpentier (P., t. 6, p. 299;

M., p. 1115). — Castera, voy. Hab. de divers départements. — Cazes (P., t. 3, p. 253; M., p. 634). — Chalon (le sieur) (P., t. 5, p. 80). — Champ (P., t. 2. p. 29; M., p. 376). — Champgarnier (P., t. 2, p. 28; M., p. 375). — Chandernagor (Indiens de) (P., t. 5, p. 80; M., p. 754). — Chanez (P., t. 5, p. 79; M., p. 754). — Chauvry (hab. de), voy. Hab. de divers départements. — Chasseriau (P., t. 3, p. 254; M., p. 633). — Chenquelidzeff (P., t. 3, p. 87; M., p. 520). — Chrétiens et Druses du Liban (P., t. 11, p. 216; M., p. 1885). — Claude (P., t. 2, p. 45; M., p. 411). — Clavel (veuve) (P., t. 3, p. 87; M., p. 522). — Clément, voy. Greffiers de justices-de-paix. — Cochers de voitures de place à Nantes (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Colons de Saint-Domingue (P., t. 2, p. 4; M., p. 363). — Combemalot, voy. Instituteurs. — Commerçants de différentes localités (*Abus des comptes de retour*, P., t. 3, p. 253 et 254; M., p. 633; *Ventes aux enchères de marchandises neuves*, P., t. 3, p. 254; M., p. 633. *Patentes*, P., t. 5, p. 88; M., p. 756. *Refonte des monnaies*, voy. Habitants de plusieurs départements). — Commission adm. des hospices : de Niort (P., t. 5, p. 84; M., p. 755); de Joigny (*Ibid.*). — Comnène (de) (P., t. 13, p. 268; M., p. 2257). — Cordonniers d'Issoudun, voy. Commerçants de différentes localités. — Côte-d'Or (hab. de la), voy. Hab. de divers départements. — Cottignis et autres (de), voy. Habitants de plusieurs départements. — Créanciers du sieur Galabert, auteur du projet de canal des Pyrénées (P., t. 2, p. 26; M., p. 375). — Defontaine (P. t. 6, p. 299; M., p. 1112). — Delarche (P., t. 6, p. 299; M., p. 1115). — Desservants (des) (P., t. 5, p. 203; M., p. 839). — Deswaurmes, voy. Hab. de divers départements. — Devillers (P., t. 3, p. 253; M., p. 633). — Druses du Liban, voy. Chrétiens. — Dubois (P., t. 3, p. 253; M., p. 632). — Dufay, voy. au mot Habitants de quelques localités. — Duman (P., t. 5, p. 203; M., p. 839). — Duménil (P., t. 6, p. 300; M., p. 1116). — Dumonté (P., t. 2, p. 26; M., p. 375). — Durand (P., t. 6, p. 300; M., p. 1112). — Electeurs, voy. Paris (hab. de). — Emerigon (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Employés de la préfecture de Seine-et-Oise (P., t. 3, p. 92; M., p. 522). — Esquirol (P., t. 9, p. 80; M., p. 1443). — Etard (P., t. 3, p. 253; M., p. 633). — Fabricants d'alcools et marchands de spiritueux, à Valenciennes (P., t. 13, p. 268; M., p. 2256). — Fabricants de plusieurs localités (P., t. 9, p. 81; M., p. 1443), voy. Commerçants. — Fontet (P., t. 6, p. 300; M., p. 1112). — Gabalda (P., t. 5, p. 80). — Gallien ou Gallier (P., t. 3, p. 87; M., p. 522). — Gérand (P., t. 2, p. 26; M., p. 376). — Gibon (P., t. 2, p. 45; M., p. 410). — Greffiers de tribunaux de commerce (P., t. 5, p. 203; M., 840); de justices-de-paix (P., t. 6, p. 299; M., p. 1111); de tribunaux de simple police (P., t. 6, p. 299; M., p. 1126). — Guillermain et autres (P., t. 13, p. 268; M., p. 2256). — Guyonie, au *Moniteur* Blancard (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Guyot (P., t. 5, p. 79; M., p. 755). — Habitants de divers départements, arrondissements, cantons, villes ou communes (*Liberté de l'enseignement*, P., t. 2, p. 26; M., p. 375. *Législation de la chasse* (au *Mon.*, Bosseur-

Planque), P., t. 2, p. 27, et t. 9, p. 80; M., p. 375, 1442, 1443. *Réforme postale*, P., t. 3, p. 88; M., p. 521. *Mode de jouissance des terrains communaux*, P., t. 3, p. 254; M., p. 633. *Refonte des monnaies de cuivre*, P., t. 5, p. 80; M., p. 756. *Abolition de l'esclavage*, P., t. 5, p. 354; M., p. 924); voy. au nom des départements, arrondissements, etc., et aussi aux mots Commerçants, Médecins, Huissiers. — Habitants de diverses places fortes, voy. Willemin. — Habitants de plusieurs localités (*Taxe du sel*, P., t. 3, p. 88; M., p. 522), voy. Négociants. — Habitants de quelques localités (*Inhumations précipitées*, P., t. 5, p. 85; M., p. 755. *Législation concernant les tribunaux de commerce*, P., t. 5, p. 80 et 86; M., p. 756. *Impôt sur les chiens*, P., t. 5, p 80; M., p. 756. *Divorce*, P., t. 6, p. 299; M., p. 1116). — Henry (P., t. 2, p. 3; M., p. 364). — Hermabessière, *au Moniteur* Hermabemère (P., t. 5, p. 80; M., p. 754). — Hoffman (P., t. 3, p. 88; M., p. 521). — Hombourg (hab. de) (P., t. 3, p. 87; M., p. 521).— Huissiers et autres officiers ministériels (P., t. 5, p. 203; M., p. 843). — Hussés, *au Moniteur*, Hurre (P., t. 5, p. 7; M., p. 696). — Imbert (P., t. 2, p. 45; M., p. 410). — Indiens de Chandernagor, voy. Chandernagor. — Instituteurs (des) (P., t. 6, p. 412; M., p. 1190). — Issy (hab. d') (P., t. 13, p. 268; M., p. 2257). — Jacquemin [*Le nom du pétitionnaire est omis au Moniteur*] (P., t. 3, p. 88; M., p. 520, 3e col., *in fine*). — Jagot-Lacoussière, voy. Hab. de divers départements. — James (P., t. 2, p. 26; M., p. 375). — Jaubert (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Jay, voy. Greffiers de justices-de-paix. — Jérôme Bonaparte (le prince) (P., t. 11, p. 211; M., 1884). — Joffrès (P., t. 7, p. 94; M., p. 1269). — Joigny, voy. Commission administrative. — Jura (hab. du), voy. Habitants de divers départements. — Komendowski (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Lally (P., t. 3, p. 253; M., p. 632). — Lafourcey, *au Moniteur* Lafourcey (P., t. 6, p. 413; M., p. 1191). — Lebas, voy. Fabricants de plusieurs localités. — Légionnaires, voy. Officiers de la Légion-d'Honneur. — Le Guern, voy. au mot Habitants de quelques localités.—Lemaître (P., t. 3, p. 253; M., p. 632).—Lemarec (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Lemoneur-Veray, voy. Habitants de quelques localités. — Lhulier (*pour la première de ses pétitions, le nom est omis au Moniteur*) (P., t. 3, p. 90, et t. 5, p. 208; M., p. 521, 841). — Liban (hab. du), voy. Chrétiens. — Limbour (P., t. 13, p. 268; M., p. 2257). — Lunéville (hab. de), voy. Commerçants. — Lyon (hab. de), voy. Guillermain. — Maine-et-Loire (hab. de), voy. Habitants de divers départements, et Vallée de l'Authion. — Mangin P., t. 5, p. 204; M., p. 840, 1116). — Marabout (P., t. 13, p. 268; M., p. 2256). — Marbeau (P., t. 13, p. 268; M., p. 2255).— Marc (P., t. 2, p. 26; M., p. 396). — Marchands de vins, vignerons et autres (P., t. 13, p. 269; M., p. 2252), voy. Fabricants. — Martin, voy. Allemagne (d'). — Martinais (P., t. 3, p. 253 et 254; M., p. 633).—Massa (P., t. 3, p. 253; M., p. 634).—Massias et Boyer (P., t. 5, p. 85; M., p. 755).—Mathieu (P., t. 7, p. 92; M., p. 1268).—Maudui (de) (P., t. 2, p. 26; M., p. 375).— Médecins, Pharmaciens et Vétérinaires (P., t. 3, p. 254; M., p. 632).—

—Melun (le vicomte de) (P., t. 7, p. 80; M., p. 1266).—Membres de tribunaux de commerce, voy. Commerçants.—Michelet, ancien fournisseur (P., t. 6, p. 413; M., p. 1191). — Mordellet (dame) (P., t. 6, p. 299; M., p. 1115).—Morin (P., t. 6, 413; M., p. 1191).—Morris (P., t. 2, p. 5, et t. 5, p. 203; M., p. 364, 840).—Mosnier, voy. au mot : Habitants de quelques localités.—Mulquiniers de Saint-Auber et de Saint-Waast, voy. Commerçants de différentes localités.—Nancy (hab. de), voy. Commerçants. —Nandou, voy. Naudon, (veuve). — Nansot, *au Moniteur* Mansot (P., t. 6, p. 304, et t. 13, p. 268; M., p. 1113 et 2257). —Naudon (veuve) (P., t. 2, p. 45; M., p. 411).—Négociants, voy. Commerçants.—Niort, voy. Commission administrative.—Nivard (P. t. 6, p. 412; M., p. 1190). — Notaires de divers arrondissements (des) (P., t. 9, p. 80; M., p. 1443).—Officiers et veuves d'officiers de la Légion-d'honneur (P., t. 6, p. 301, 413; M., p. 1112, 1190).—Officiers ministériels, voy. Huissiers.—Ollivier (P., t. 13, p. 273; M., p. 2257).—Ouvriers mécaniciens et ébénistes de Bordeaux, voy. Fabricants de plusieurs localités.—Paganel (l'abbé) (P., t. 2, p. 26; M., p. 376).—Panier-Lafontaine (P., t. 9, p. 80; M., p. 1443). — Paris (hab. de) (*Abolition de l'esclavage*, P., t. 5, p. 354; M., p. 924. *Emplacement de la gare du chemin de fer de Lyon*, P., t. 8, p. 9; M., p. 1357).— Perret (P., 5, p. 7; M., p. 697).—Perron (de) (P., t. 2, p. 4; M., p. 363).—Pharmaciens, voy. Médecins.— Pillet aîné (P., t. 5, p. 203; M., p. 839.— Pogghi (P., t. 5, p. 79; M., p. 754).—Pougnaud (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). —Propriétaires : riverains de la Garonne (P., t. 5, p. 7; M., p. 697); dans le val de la Loire (P., t., 13, p. 273; M., p. 2254).— Prud'hommes (membres de conseils de), voy. Commerçants. — Rambert (P., t. 13, p. 272; M., p. 2254). — Ratel (P., t. 5, p. 7; M., p. 696).— Redarez (P., t. 2, p. 26, M., p. 376).—Remy (P., t. 5, p. 7; M., p. 696).— Rhodes (P., t. 5, p. 80; M., p. 755).—Richez (P., t. 5, p. 80; M., p. 754). — Robert (dame) (P., t. 3, p. 87; M., p. 522). — Robinet (P., t. 2, p. 4 et 45, et t. 3, p. 253; M., p. 364, 411, 633).—Roussel, *au Moniteur* Rousset (P., t. 5, p. 7; M., p. 696).—Roustain (demoiselle) (P., t. 2, p. 4; M., p. 365).—Rouzy ou Rouzé (P., t. 2, p. 26; M., p. 375).—Sabres, *au Moniteur* Jabre (hab. de) (P., t. 5, p. 79; M., p. 754).—Saint-Joseph (P., t. 6, p. 300; M., p. 1115).—Saint-Mihiel (hab. de), voy. Commerçants.— Saint-Sorlin-de-Cosnac (hab. de) (P., t. 6, p. 413; M., p. 1190). — Salpêtriers (anciens) (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Saône-et-Loire (hab. de), voy. Habitans de divers départemens.—Secrétaires d'état-major divisionnaires (P., t. 2, p. 4; M., p. 364). — Sequevesse, *au Moniteur* Sequevelle (P., t. 5, p. 80; M., p. 754).—Servet, *au Moniteur* Ferver (P., t. 6, p. 305; M., p. 1113).—Seuret (P., t. 13, p. 273; M., p. 2256; erratum, 2272, deuxième colonne).—Tanneurs (des), voy. Boucher (le sieur) — Toul (hab. de), voyez Commerçants. — Vallée de l'Authion (hab. de la) (P., t. 6, p. 300; M., p. 1115). — Vester, voy. Habitants de divers départements. — Vétérinaires, voy. Médecins. — Veuves d'officiers de la Légion-d'Honneur, voy. Officiers. —Viel (P., t. 2, p. 3; M., p. 363).—Vieujan (P., t. 2, p. 26; M., p. 376).—Vigne-

rons, voy. Marchands de vin. — Villers-Adam (hab. de), voy. Habitants de divers départements. — Vincentello-Feca (P., t. 5, p. 203; M. p. 840). — Villemin (P., t. 5, p. 83; M., p. 755).

PEYRAMONT (M. DE), Député du 2e arr. électoral de la Haute-Vienne.—Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188).—Son rapport sur l'élection de M. Convers (P., t. 1, p. 87; M., p. 2209).—Membres de différentes Commissions (F. nos 19, 65, 101; M. de 1847, p. 72, 721, 1269).— Ses rapports sur : le projet de loi de crédit pour dépenses secrètes (P., t. 5, an., p. 383; M., p. 834); la proposition de M. Crémieux, relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs dans les Compagnies de chemins de fer (P., t. 9, an., p. 333; M., p. 1632).—Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Incidents sur des faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne*, M., p. 1929).

PEYRE (M), Député du 4e arr. électoral de l'Aude. —Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — — Membre de Commissions (F. nos 27, 43, 55; M. de 1847, p. 165, 382, 589).

PIDANCET (M.), Député du 3e arr. électoral de la Moselle. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185).—Membre de la Commission des pétitions (F. nos 19, 70; M. de 1847, p. 72, 795); de celle des projets de lois d'intérêt local (F. n° 28; M., p. 195); de Commissions d'examen de divers projets de lois (F., nos 41, 120; M., p. 353, 1575). — Ses rapports sur diverses pétitions (M., p. 375); sur : des pétitions qui demandent des modifications à la loi de la chasse (P., t. 9, p. 80; M., p. 1442 et 1443); celles des notaires, relatives à la question du tarif des actes de leur ministère (M., p. 1443); des projets de lois d'intérêt local, voy. EMPRUNTS, aux §§ Arras, Mulhouse, Nantes; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, aux §§ Agen, Charente-Inférieure, Drôme, Loire, Marne (Haute-), Rouen, Saône-et-Loire; LIMITES, aux §§ Ardennes, Indre, Loire (Haute-), Manche, Vienne.

PIÉRON (M.), Député du 8e arr. électoral du Pas-de-Calais.—Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186).—Membre d'une Commission (F. n° 41; M. de 1847, p. 353).

PLAISANCE (M. le comte DE), Député du 2e arr. électoral de la Manche.—Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184).—Membre d'une Commission (F. n° 101; M. de 1847, p. 1269).

PLATA (AFFAIRES DE LA), voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

PLESSE (M. le baron DE LA), Député du 4e arr. électoral d'Ille-et-Vilaine — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 127; M., p. 2281). — Prête serment (P., t. 1, p. 165). — Est entendu dans la discussion : de la

seconde Adresse au Roi (*Négociations avec la cour de Rome relativement à la Société de Jésus*, M. de 1847, p. 273); de la proposition de M. Taillefer, tendant au déclassement des routes départementales (M., p. 461); du crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 470); de la proposition ayant pour objet d'accorder des primes pour défrichement (M., p. 540). — Ses observations sur des pétitions concernant l'enseignement (M., p. 634). — Obtient un congé (P., t. 5, p. 15; M., p. 695). — Membre d'une Commission (F. n° 113; M., p. 1446). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (Dépenses : *Greffiers de tribunaux de police*, M., p. 1705. *Mobilier des édifices diocésains*, 1709. *Chemins de fer du Centre et de l'Ouest*, 1870; erratum, 2921. *Refonte de la monnaie de cuivre*, 2088. Recettes : *Droits perçus par les chambres de commerce*, 2225); du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2123).

PLICHON (M.), Député du 1er arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2196). — Membre de Commissions (F. nos 47, 84, 104; M. de 1847, p. 461, 1002, 1320). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Travaux publics en Algérie*, M., p. 1019); des crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Etablissements religieux musulmans*, M., p. 1522); du Budget de 1848 (*Lazaret d'Alger*, M., p. 1998. *Colonisation en Algérie*, 2001).

PLOMBAGE. — Observations sur la répartition du produit du droit de plombage, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

PLOUGOULM (M.), Député du 1er arr. électoral du Morbihan. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Son rapport sur l'élection de M. Delangle (P., t. 1, p. 90; M., p. 2216). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi sur l'instruction primaire (F. n° 84; M. de 1847, p. 1002). — Son rapport au nom de cette Commission (P., t. 13, an., p. 133). — Prend part à la discussion du projet de résolution sur la demande en autorisation de poursuivre M. E. de Girardin, Député (M., p. 1658).

POISAT (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Ain. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 15; M. de 1846, p. 2176). — Membre de Commissions (F. nos 20, 30, 44, 48, 81, 120, 142; M. de 1847, p. 80, 217, 411, 471, 952, 1575, 2002). — Parle : à l'occasion d'une pétition qui demande la fabrication de pièces d'un centime (M., p. 376); sur le projet de loi concernant le *minimum* des billets de banque, et, incidemment, sur la question de la quantité de numéraire existant dans le royaume (M., p. 792; I. D.); sur une pétition relative à la refonte de la monnaie de cuivre (M., p. 840). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Appointements des fonctionnaires des hôtels des monnaies*, *Refonte de la monnaie de cuivre*, *Affinage des pièces aurifères*, M., p. 2022).

POLICE. — Incident relatif à des mandats de perquisition délivrés par le Préfet de police, voy. Crédits, § XVII.

POLICE DU PORT DE MARSEILLE, voy. Marseille.

POLICE DU ROULAGE. — Observations sur la police du roulage et sur l'influence des voies de fer relativement aux routes qui les avoisinent, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Travaux publics*.

POLICE SECRÈTE (Dépenses de la), voy. Crédits, § XVII.

POLOGNE, voy. Cracovie.

POMMEROY (M. le comte Potier de), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2185).

POMMES DE TERRE, voy. Grains.

PONDICHÉRY, voy. Colonies.

PONS (M.), Député du 3e arr. électoral de l'Aveyron. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 126; M., p. 2230). — Prête serment (P., t. 1, p. 128). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 496).

PORT D'ALBY, voy. Alby (Pont d').

PORT D'ALGER, voy. Algérie.

PORT DE MARSEILLE, voy. Marseille.

PORT DES LETTRES ET DES IMPRIMÉS CONFIÉS A LA POSTE, voy. Réforme postale, Journaux.

PORTALIS (M. Frédéric), Député du 2e arr. électoral du Var. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 54; M. de 1846, p. 2196). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 69; M., p. 2209). — Son décès (P., t. 1, p. 347; M., p. 2310).

PORTALIS (M. Ernest), Député du 2e arr. électoral du Var. — Prête serment (P., t. 1, p. 424; M. de 1847, p. 47). — Son élection est annulée par défaut d'âge (P., t. 1, p. 436; M., p. 117). — Réélu, il est admis et il prête serment (P., t. 3, p. 93 et 94; M., p. 539).

PORTUGAL (Affaires de), voy. Interpellations.

POSTES (Service des).

1. — Incident au sujet de la réception des fournitures de charbon à Marseille, pour le service des paquebots de la Méditerranée, voy. Comptes de 1844.

2 — Débat sur la substitution du mode de l'entreprise à celui de la

régie, pour l'exploitation du service des paquebots de la Méditerranée, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

3. — Incident sur la question de l'établissement en régie postale des télégraphes électriques, voy. *Ibid.*

Voy. CHEMINS DE FER, RÉFORME POSTALE, RELAIS.

POUILLET (M.), Député du 3e arr. électoral du Jura. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F. n° 27, 113; M. de 1847, p. 165, 1446.) — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Suspension des cours du Conservatoire*, M., p. 1821, 1822).

POULLE (M. EMMANUEL). Député du 3e arr. électoral du Var. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 54; M. de 1846, p. 2199). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M. de 1847, p. 53). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M., *ibid.*, colonne 3, *in fine*). — Membre d'une Commission (F. n° 101; M., p. 1269). — Parle sur un incident relatif à l'incendie du Mourillon (M., p. 1232).

POURSUITES CONTRE M. DE GIRARDIN, DÉPUTÉ.

1. — La Chambre des Pairs transmet, par un message, l'expédition officielle d'une résolution prise par elle dans sa séance du 3 juin 1847, pour faire citer à sa barre M. Emile de Girardin, Député, gérant du journal *la Presse*, au sujet d'un article publié dans le numéro de cette feuille du 12 mai [3 juin 1847] (P., t. 9, an., p. 93; M., p. 1421). — La Chambre donne acte du message, en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux (P., t. 9, p. 61; M., p. 1422). — Commission (F. n° 113; M., p. 1446). — Rapport, par M. Lavielle, qui conclut à accorder l'autorisation [15 juin] (P., t. 10, an., p. 3; M., p. 1589, errata, 1610). — Discussion [17 juin] (P., t. 10, p. 48; M., p. 1621). — Incident au sujet de différents faits déjà débattus dans la discussion de la seconde Adresse au Roi, et notamment de la concession à prix d'argent d'un privilège de théâtre (P., t. 10, p. 54; M., p. 1623). — M. de Girardin demande que la Chambre se forme en comité secret (P., t. 10, p. 65; M., p. 1625); cette proposition, combattue par M. le Min. de l'intérieur, est abandonnée, (*ibid.*) : MM. O. Barrot, Billault, Duchâtel, *Min. de l'intérieur*, Dupin, Emile de Girardin, Guizot, *Min. des affaires étrangères*, d'Haussonville, Plougoulm, de La Rochejaquelein. — Les conclusions de la Commiss. sont adoptées [même séance] (P., t. 10, p. 86; M., p. 1627).

2. — Incident introduit par M. Emile de Girardin, dans la discuss. du budget de l'intérieur, au sujet de l'envoi dans les départements, d'un compte-rendu des débats relatifs à la citation de ce Député devant la Chambre des Pairs : Discussion à l'occasion de cet incident voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Intérieur*.

PRÉCÉDENTS.

AMENDEMENTS, voy. au présent article le § *Projets de lois*.

BUREAUX DE LA CHAMBRE, voy. au présent article les §§ *Elections*, nos 3 à 12 et *Serment*.

COMITÉ SECRET. — Le procès-verbal du comité secret du 14 juillet 1817, est lu et adopté en séance publique (P., t. 12, p. 328).

CONVENTIONS annexées à des projets de lois concernant des chemins de fer. — La Chambre peut en modifier les dispositions, voy. CHEMINS DE FER, n° 2

ELECTIONS. — Sommaire : *Droits de la Chambre, Formes de la vérification des pouvoirs*, 1 à 12. — *Listes électorales*, 13 à 17. — *Formes et conditions essentielles des operations* : Division en sections, 18 et 19; Affiche des listes dans la salle, 20; Introduction dans la salle d'électeurs appartenant à une autre section, ou de personnes étrangères au collège, 21 à 23; Du choix des membres du bureau, de leur nomination, de leur installation et de leur remplacement, 24 à 32; De la présence constante de trois membres du bureau, 33; Du pouvoir du Président relativement à la police de la salle, 34; Interdiction de délibérer, 35; Scrutin, 36 à 48; Secret des votes, 49 à 52; De la faculté de faire écrire les bulletins, 53 à 57; Attribution et supputation des suffrages, 58 et 59; Du procès-verbal, 60. — *Protestations*, 61 à 63.—*Nullités pouvant résulter de manœuvres, d'influences illégales, d'engagements pris par l'élu*, etc., 64 à 70.— *Conditions d'éligibilité* : Incompatibilité, 71; Nationalité, 72; Age, 73; Cens [attribution de l'impôt, possession, justifications à produire], 74 à 81.

1. — La Chambre *juge inutile* qu'il lui soit fait rapp. des opérat. du 4e collège de la Vienne, M. Nosereau, élu par ce collège, ayant adressé sa démiss. des fonctions de Député (P., t. 1, p. 43).

2. — Bien que le choix du local destiné à la réunion d'un collège appartienne à l'Administration, la Chambre a droit de rechercher si, sous ce rapport comme sous tous les autres, la liberté des électeurs a été suffisam. garantie (Elect. de Lahaye-Jousselin, P., t. 1, p. 379; M. de 1846, p. 2310).

3. — Le bureau chargé de l'examen d'une élection peut-il décider que le rapport ne mentionnera pas l'existence d'une protestation, lorsqu'il ne juge pas cette protestation sérieuse? (Incident soulevé à l'occasion de la vérification des pouvoirs de M. le duc d'Isly, P., t. 1, p. 26; M. de 1846, p. 2178).

4. — Un membre signale comme irrégulier, ce fait, que deux bureaux chargés d'examiner des opérations électorales, ont correspondu à ce sujet avec des électeurs et d'anciens Députés (M. de 1846, p. 2292).

5. — En matière de vérification de pouvoirs, la parole doit être donnée aux Rapporteurs, même pendant l'opération d'un scrutin (P., t. 1, p. 346; M. de 1846, p. 2298.

6. — L'examen d'une élect. peut donner lieu à deux rapports: l'un sur la régularité des opérations, l'autre sur l'éligibilité de l'élu (Election Berger, P., t. 1, p. 45; M. de 1846, p. 2186).

7. — La Chambre peut ajourner la vérification des pouvoirs d'un Député, lorsque le bureau chargé de l'examen n'a pas été suffisamment éclairé sur les faits qui ont accompagné l'élection (Rapport sur l'élec. de M. de Rainneville, P., t. 1, p. 221; M. de 1846, p. 2265).

8. — Si des faits graves, par exemple des achats de suffrages, ont donné lieu à un commencement d'enquête *judiciaire*, le bureau chargé d'examiner l'élection attaquée, peut proposer l'ajournement jusqu'au moment où le résultat de l'enquête sera connu (Election Drouillard, P., t. 1, p. 238; M. de 1846, p. 2266).

9. — Toutefois, l'ouverture d'une instruction, requise par le procureur du Roi, sur des faits de corruption électorale, n'est pas un motif suffisant pour ajourner l'admission d'un Député, quand cette instruction n'a fait connaître, depuis plus de vingt jours qu'elle est commencée, aucun fait susceptible d'être puni par les lois (Election de Lahaye-Jousselin, P., t. 1, p. 379; M. de 1846, p. 2310).

10. — Dans le cas où le bureau chargé de l'examen d'une élection a vainement attendu, pendant plusieurs jours, la production de documents dont une protestation avait annoncé l'envoi pour le lendemain ou le surlendemain, la Chambre peut passer outre à la vérification de l'élection, alors même qu'un Député déclare prochaine l'arrivée des pièces annoncées (El. Koechlin, P., t. 1, p. 79; M. de 1846, p. 2207).

11. — L'*ajournement* demandé, soit par les conclusions du rapport, soit par un membre, dans le cours des débats, a la priorité sur l'*admission* (El. Delangle, P., t. 1, p. 113; M. de 1846, p. 2220. — Descloseaux, P., t. 1, p. 161; M., p. 2234. — De Rainneville, P., t. 1, p. 225; M., p. 2266. — Dessaignes, P., t. 1, p. 325; M., p. 2290. — Benoist, P., t. 1, p. 339; M., p. 2292).

12. — L'*annulation* proposée par le bureau, est mise aux voix avant l'*admission* demandée par un membre (El. Drault, P., t. 1, p. 376; M. de 1846, p. 2318).

13. — L'inscription sur les listes électorales confère le droit de vote, et, par suite, la Chambre ne peut accueillir comme grief contre une élection contestée, un reproche relatif à la composition de ces listes (El. Descloseaux, M. de 1846, p. 2231. — Mater, P., t. 1, p. 56; M., p. 2197. — De Rainneville, P., t. 1, p. 220; M., p. 2265. — Jubelin, P., t. 5, p. 269; M. de 1849, p. 867).

14. — Spécialement, le suffrage donné par un étranger inscrit comme électeur, ne peut être déduit des voix obtenues par l'élu (Elect. Blanqui, P., t. 1, p. 253 ; M. de 1846, p. 2273).

15. — Par suite de ce principe, les citoyens inscrits peuvent seuls être admis à voter ; doit être écartée, la réclamation d'un électeur rayé par le préfet comme failli, bien que le jugement déclaratif de la faillite fût encore susceptible d'opposition (El. Clapier de Marseille, P., t. 1, p. 76; M. de 1846, p. 2207).

16. — L'inscription d'un électeur sur les listes de deux arrondissements, ne peut avoir pour effet d'autoriser le bureau d'un des colléges à refuser d'admettre l'électeur à déposer son vote (El. de Rainneville, P., t. 1, p. 220; M. de 1846, p. 2265).

17. — La communication par dépêche télégraphique, et même la transmission au président du collége de l'expédition d'un arrêt qui prive de leurs droits civiques des citoyens inscrits sur la liste électorale, ne peuvent équivaloir à la notification régulière d'une décision administrative prise pour l'exécution de cet arrêt (El. Jubelin, P., t. 5, p. 268; M. de 1847, p. 867).

18. — Encore bien que la liste arrêtée au 16 octobre porte 600 noms, si, par suite de décès, le nombre des électeurs est réduit, au jour de l'élection, à moins de 600, le collége doit être réuni en une seule assemblée (El. de Ségur, M. de 1846, p. 2195).

19. — Lorsqu'il y a lieu de fractionner un collége en sections, l'Administration doit se conformer aux dispositions de l'ordonn. royale du 4 septembre 1820 ; mais le fractionnement par un autre mode n'entraîne pas nullité des opérations du collége (El. J. Périer, P., t. 1, p. 73; M. de 1846, p. 2205).

20. — N'entraîne pas nullité, l'inexécution, pendant une partie de la séance, de la disposition de la loi électorale qui prescrit l'affiche de la liste des électeurs dans la salle du collége pendant la durée des opérations (El. de Ségur, M. de 1846, p. 2295).

21. — Il est convenable que chaque électeur demeure dans la salle affectée à la section dont il fait partie ; mais la présence dans la salle d'une section, d'un électeur appartenant à une autre section du même collége, ne peut vicier l'élection (El. Blanqui, P., t. 1, p. 255 ; M. de 1846, p. 2273).

22. — L'introduction d'étrangers dans la salle d'un collége, n'a pas nécessairement pour effet de frapper l'élection de nullité (El. de Ségur, M. de 1846, p. 2195. — Feuillade-Chauvin, *ibid.*).

23. — De ce que l'article 51 de la loi électorale dispose que le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public, on ne saurait induire que les personnes non inscrites sur la liste des électeurs peuvent pénétrer dans la salle pendant le dépouillement du scrutin (El. Leyrand, P., t. 1, p. 53; M. de 1846, p. 2196).

24. — Un électeur peut être élu président, bien qu'il soit porté sur la liste d'une autre section du même collège (Él. Gouin, M. de 1846, p. 2184. — D'Aragon, p. 2194).

25. — Le secrétaire d'une section peut être choisi parmi les électeurs d'une autre section, sans que ce fait entraîne nullité (Seconde élect Draulit, M. de 1847, p. 53).

26. — La mention au procès-verbal que les président et scrutateurs définitifs ont réuni la pluralité des suffrages, sans l'énonciation du nombre de voix qu'ils ont obtenues, est une irrégularité; mais cette irrégularité ne vicie pas l'élection (Él. de Garraube, P., t. 1, p. 131; M., de 1846, p. 2229).

27. — Il en est de même du défaut de mention au procès-verbal, des suffrages obtenus par les candidats aux fonctions de scrutateurs qui n'ont pas été élus (Él. de Gasparin, M. de 1846, p. 2183).

28. — Le grief, allégué dans une protestation, que l'ouverture du scrutin annoncée pour 9 heures sur les cartes délivrées aux électeurs, a eu lieu à 8 heures 40 minutes, et que, par suite, le bureau provisoire a été constitué prématurément, n'est pas une cause de nullité, alors que le procès-verbal constate qu'aucun suffrage n'a été déposé avant 9 heures (Él. Bernard de Rennes, M. de 1846, p. 2216).

29. — La nomination du président du bureau définitif ne donne lieu qu'à un seul scrutin, dans le cas même où deux concurrents ont obtenu un nombre égal de suffrages (Él. Bacot, M. de 1846, p. 2249).

30. — L'emploi de deux urnes, pour recevoir les bulletins destinés à l'élection du président et des scrutateurs, n'étant pas prescrit par la loi, mais seulement par des instructions ministérielles, n'est point obligatoire; en conséquence, il ne résulte pas nullité de ce que ces bulletins, *de couleurs différentes*, ont été déposés dans une seule et même urne (Él. de Gasparin, M. de 1846, p. 2183).

31. — Deux des scrutateurs définitifs absents au moment de l'installation du bureau, sont valablement remplacés par deux électeurs pris parmi les membres du collège présents qui avaient réuni le plus de suffrages après les scrutateurs élus (Él. de Villeneuve, M. de 1846, p. 2207).

32. — Mais il n'est pas régulier d'installer le bureau définitif le jour même de sa nomination, si, afin de le compléter, il a fallu user de ce moyen pour remplacer deux scrutateurs absents; toutefois, cette irrégularité n'entraîne pas nullité (Él. Deslongrais, M. de 1846, p. 2195).

33. — Il n'y a pas cause de nullité dans ce fait, qu'après le dépouillement du scrutin, le bureau *tout entier* a quitté la salle pendant quelques instants, pour examiner avec plus de tranquillité, dans une chambre voisine, des bulletins litigieux (Él. de Maingoval, M. de 1846, p. 2195).

34. — Le pouvoir confié au président, relativement à la police de la salle, emporte le droit d'interdire aux personnes étrangères au collège l'entrée de la cour qui la précède (Él. de Lahaye-Jousselin (P., t. 1, p. 381; M. de 1846, p. 2310).

35. — Les collèges électoraux ne peuvent voter des adresses; toutefois, n'entraîne pas nullité des opérations, ce fait qu'après la proclamation du résultat du scrutin, le Président a lu et a fait approuver par l'assemblée une Adresse au Roi, au sujet de l'attentat du 29 juillet 1846 (Él. de La Tourrette, P., t. 1, p. 25; M. de 1846, p. 2176).

36. — Le bureau du collège n'est pas juge de la régularité des listes; conséquemment, il n'en peut distraire aucun nom (Él. Jubelin, M. de 1846, p. 867), ni admettre à voter un électeur rayé par le préfet comme failli, bien que le jugement déclaratif de la faillite soit encore susceptible d'opposition (Él. Clapier des Bouches-du-Rhône, P., t. 1, p. 76; M. de 1846, p. 2207).

37. — La répression d'un abus du droit d'élection appartient, non au bureau du collège, mais à la Chambre seule; spécialement, l'envoi par le préfet au président du collège d'une expédition d'un arrêt de cassation duquel résulte l'incapacité d'un candidat, ne peut autoriser le bureau à écarter ce candidat, admis au ballottage, alors surtout que les opérations du scrutin de ballottage avaient été annoncées dès la veille et qu'elles étaient même commencées au moment de la réception de l'expédition (Él. Jubelin, P., t. 5, p. 267; M. de 1847, p. 867).

38. — Le bureau a pu valablement refuser d'admettre à voter un citoyen qui se présentait sans être porteur d'une carte, bien que son nom figurât sur la liste, mais alors que le prénom qu'il se donnait et le chiffre des contributions qu'il déclarait payer, différaient des indications de la liste électorale (Él. Clapier des Bouches-du-Rhône, P., t. 1, p. 76; M. de 1846, p. 2207).

39. — Dans le cas où l'état mental d'un électeur qui se présente pour voter, est suspecté, il n'appartient pas au bureau de le soumettre à un interrogatoire et de le priver, par une décision prise en suite de cet interrogatoire, du droit de participer à l'élection (Él. Dusolier, P., t. 4, p. 130; M. de 1846, p. 2229); il doit se borner, en pareille circonstance, à constater l'impossibilité *actuelle*, pour cet électeur, de manifester sa volonté (Même élection, M., *ibid.*).

40. — Le bureau du collège peut-il valablement refuser d'admettre à voter un électeur *sourd-muet* qu'il juge incapable de comprendre la formule du serment? [*non résolu*] (Él. Clapier de Marseille, P., t. 1, p. 76; M. de 1846, p. 2207).

41. — L'admission, par erreur, du fils non-électeur à voter au lieu et place de son père, n'est pas un motif de nullité, si le retranchement de ce vote du nombre des suffrages obtenus par l'élu ne déplace pas la majorité (Él. Blanqui, P., t. 1, p. 253; M. de 1846, p. 2273).

42. — N'est pas un grief sérieux contre l'élection, ce fait que quelques électeurs ont été admis à voter avant l'appel nominal (El. Plichon, M. de 1846, p. 2196).

43. — L'existence d'une différence entre le nombre des bulletins déposés et celui des votants, constaté par les émargements, n'est pas une cause de nullité, alors que le scrutin n'a pas eu pour résultat l'élection du Député (El. Abbatucci, M. de 1846, p. 2194).

44. — Dans le cas où aucun électeur ne se présente pour procéder à la nomination du bureau définitif, le président provisoire ne doit pas renvoyer la séance au lendemain avant que six heures au moins se soient écoulées depuis l'ouverture des opérations; toutefois, la clôture de la séance, après deux heures d'attente seulement, n'entraîne pas nullité (El. Baron, P., t. 1, p. 45; M. de 1846, p. 2188).

45. — Ne vicie pas l'élection, l'omission au procès-verbal de l'heure de l'ouverture du scrutin, lorsqu'il est constant, d'ailleurs, que le scrutin est demeuré ouvert pendant six heures (El. Royer, P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2184).

46. — Les prescriptions de la loi sur l'heure de la fermeture des scrutins, sont applicables aux opérations relatives à la formation du bureau définitif; toutefois, n'entraîne pas nécessairement nullité, la clôture avant trois heures des scrutins ouverts pour l'élection des Présidents et scrutateurs, alors que ces scrutins sont demeurés ouverts six heures au moins, qu'aucune lutte n'a eu lieu sur la nomination du bureau, qu'aucune réclamation n'a été insérée au procès-verbal, et qu'il n'existe pas de protestation au dossier (El. de Gartrube, P., t. 1, p. 131; M. de 1846, p. 2219).

47. — Entraîne nécessairement nullité, la clôture avant trois heures du scrutin ouvert pour la nomination du Député, encore bien que la majorité demeurerait acquise à l'élu si l'on défalquait des voix obtenues par lui, un nombre de suffrages égal à celui des électeurs inscrits qui ne se sont pas présentés au collége (El. Hallez-Claparède, P., t. 1, p. 86; M. de 1846, p. 2206).

48. — La fixation par la loi de l'heure de la clôture des scrutins est limitative en ce sens seulement qu'on ne peut les fermer avant trois heures, mais on peut les prolonger au-delà (El. de Villeneuve, M. de 1846, p. 2207).

49. — L'emploi, pour recevoir les bulletins, d'une urne de matière transparente, par exemple de cristal, ne vicie pas les opérations, si, en fait, le secret des votes a été respecté (El. Clappier du Var, P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2196).

50. — Malgré l'allégation contraire contenue dans une protestation adressée à la Chambre, il y a présomption que le secret des votes a été observé, lorsqu'aucune réclamation n'a été faite à cet égard pendant la durée des séances du collége (El. de Staplande, M. de 1846, p. 2206).

51. — L'existence de bulletins portant des signes ou indications de nature à trahir le secret du vote, ne vicie pas l'élection, alors que la déduction de ces bulletins des suffrages obtenus par l'élu ne lui enlève pas la majorité (El. Larnac, M. de 1846, p. 2197. — Debès, P., t. 1, p. 132; M., p. 2284).

52. — La déclaration faite à haute voix par un électeur, du candidat auquel il accorde son suffrage, ne vicie pas l'élection si, défalcation faite de ce vote, l'élu conserve le nombre de voix nécessaire pour constituer la majorité (El. de Labaye-Jousselin, P., t. 1, p. 377; M. de 1846, p. 2210).

53. — L'électeur illettré peut faire choix, pour écrire son vote, d'un électeur appartenant à une autre section du même collège (El. Blahqui, P., t. 1, p. 254; M. de 1846, p. 2273).

54. — Le fait que deux électeurs ont été accompagnés dans la salle du collège l'un par son fils, et l'autre par son neveu, non-électeurs, et que chacun de ces derniers a écrit respectivement le bulletin de son père et de son oncle, entraîne nullité, si la validité de ces deux suffrages est nécessaire pour constituer la majorité (El. Couvers, P., t. 1, p. 83; M. de 1846, p. 2210).

55. — N'entraîne pas nullité, alors que l'annulation ou la validité d'un suffrage ne déplacerait pas la majorité, la réception par le bureau du vote d'un électeur conduit au collège dans un tel état de maladie, qu'il était hors d'état de s'assurer de la teneur du bulletin qu'un autre électeur a écrit pour lui (El. Bernard de Rennes, M. de 1846, p. 2216).

56. — L'électeur lettré qui fait écrire son bulletin par un autre électeur, use d'une faculté légale, dont on ne peut invoquer l'exercice comme un grief contre l'élection (El. Jules Persil, P., t. 1, p. 50; M. de 1846, p. 2196).

57. — Le bureau peut se refuser à insérer au procès-verbal le nom des électeurs qui font écrire leur vote par d'autres électeurs, aucune disposition de la loi ne prescrivant cette mention (El. Clapier des Bouches-du-Rhône, P., t. 1, p. 76; M. de 1846, p. 2207).

58. — On doit attribuer au candidat qui se présente notoirement seul de son nom, tous les bulletins portant ce nom sans autre désignation (El. Subervie, M. de 1846, p. 2178. — De la Guiche, P., t. 1, p. 44; M., p. 2186), même alors qu'il se trouve des homonymes sur la liste des électeurs de l'arrondissement (El. de Staplande, P., t. 1, p. 74; M. de 1846, p. 2206. — Rondeaux, P., t. 1, p. 75; M., p. 2207).

59. — On ne doit pas comprendre dans la supputation des suffrages exprimés, 1° un bulletin blanc (El. de Lavergne, M. de 1846, p. 2196. — El. Colombel, P., t. 1, p. 70; M., p. 2209. *Nota.* Observer que la supputation de ce bulletin, *comme suffrage exprimé*, aurait enlevé, dans ce dernier cas, la majorité à l'élu); 2° ni des bulletins portant: *A l'homme*

de cœur et de conviction, sans prévention vieille et nouvelle, sincèrement dévoué à la patrie (El. de la Guiche, M. de 1846, p. 2186); les noms de deux candidats écrits en sens inverse (El. de Lavergne, P., t. 1, p. 50; M., p. 2196); *M. Paulmier une demi-voix, M. Leclerc une demi-voix* (El. Paulmier, M. de 1846, p. 2196); *pour un candidat sage et progressif* (El. Convers, M. de 1846, p. 2209).

60. — Pourvu qu'il soit signé des membres du bureau, il est indifférent que le procès-verbal ait été rédigé par un autre que le Secrétaire, et hors du lieu des séances (El. de Villeneuve, M. de 1846, p. 2207).

61. — Le droit de protester appartient à chaque électeur, mais en son propre nom; il serait irrégulier d'admettre de prétendus mandats tacites, en vertu desquels les signataires d'une protestation agiraient, non-seulement en leur nom personnel, mais encore au nom d'autres électeurs (El. Desclozeaux, P., t. 1, p. 142; M. de 1846, p. 2230).

62. — La Chambre ne s'arrête pas à des protestations qui, sans administrer aucune preuve à l'appui des allégations qu'elles contiennent, se bornent à imputer des faits de captation, de violence, d'intimidation, etc. (El. F. Réal, P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2196. —Leyraud, P., t. 1, p. 53; M., *ibid.*).

63. — Les allégations contenues dans une protestation, et relatives au défaut de prestation de serment par quelques électeurs, tombent devant l'affirmation contraire émanée de la majorité du bureau du collège et insérée au procès verbal (El. de Lahaye-Jousselin, P., t. 1, p. 377; M. de 1846, p. 2310).

64. — La transmission au Président du collège d'une dépêche télégraphique reçue par le préfet, et dont la publicité peut influencer l'élection, n'est pas toujours un fait reprochable; par exemple, si cette dépêche fait connaître, comme dans l'espèce, un arrêt de cassation intéressant la capacité politique de l'un des candidats (El. Jubelin, P., t. 5, p. 266; M. de 1847, p. 867).

65. — N'est pas de nature à vicier l'élection, ce fait que les membres du collège ont voté sous l'influence d'une préoccupation hostile suscitée contre le concurrent du Député élu par les publications d'un journal de la localité (*Le Commerce de Dunkerque*), alors que l'élu n'est pas accusé d'y avoir pris part directement ou indirectement (El. de Staplande, P., t. 1, p. 74; M. de 1846, p. 2206).

66. — La Chambre n'a pas à s'occuper de la polémique des journaux à l'occasion des élections; si les limites du droit ont été outrepassées, les tribunaux peuvent être appelés à faire justice, mais la Chambre n'a pas à intervenir (El. Blin de Bourdon, P., t. 1, p. 77; M. de 1846, p. 2209).

67. — Ne peut entraîner nullité le fait, avoué par l'élu, qu'il a faci-

lité à des électeurs, au moyen d'échange d'immeubles, la possibilité d'exercer leurs droits politiques dans l'arrondissement qui l'a nommé, alors que ces électeurs y sont devenus sincèrement propriétaires, et ont été inscrits sans réclamation sur la liste des membres du collège (El. Blin de Bourdon, P., t. 1, p. 78; M. de 1846, p. 2209).

68.—Un mandat impératif imposé au Député par les électeurs entraîne-t-il la nullité de l'élection? (*non-résolu*). Voy. les débats soulevés sur les pouvoirs de MM. Drault, Mater et de Rainneville.

69. — Doit être annulée l'élection faite sous la condition acceptée par l'élu, de donner sa démission avant la fin constitutionnelle de la législature (Décision du bureau de la Chambre chargé d'examiner l'élection de M. Mater, P., t. 1, p. 211; M. de 1846, p. 2262).

70. — Entraîne nullité de l'élection, l'acceptation et la signature par l'élu, d'un programme qu'il s'engage à soutenir pendant la législature, alors que les clauses de ce programme n'ayant été rendues publiques qu'après l'achèvement des opérations du collège, la majorité a pu être suprise, et la sincérité de l'élection affectée (El. Drault, P., t. 1, p. 358; M. de 1846, p. 2306).

71. — Le procureur du Roi près le tribunal d'un chef-lieu judiciaire peut valablement être élu Député par le collège d'un arrondissement qui ressortit à ce tribunal pour les appels de jugements rendus en matière de police correctionnelle (El. de Bontin, P., t. 1, p. 52; M. de 1846, p. 2195).

72. — L'admission par une législature antérieure, d'un Député dont la nationalité était contestée, ne détruit pas le droit d'une autre législature, à examiner de nouveau la question, dans le cas de réélection du même membre (El. de Sièyes, P., t. 8, p. 2; M. de 1847, p. 1355).

73.—L'élu doit être âgé, au jour de l'élection, de trente ans *accomplis*, à peine de nullité (El. Ernest Portalis, P., t. 1, p. 436; M. de 1847, p. 117).

74. — La contribution *mobilière* étant imposée pour l'année entière (art. 21 de la loi du 21 avril 1832), la cote inscrite au rôle profite au contribuable pour le cens, alors même qu'il aurait quitté, pendant le cours de l'année, la maison dont l'habitation donnait lieu à l'impôt (El. Meslin, M. de 1846, p. 2207).

75. — La contribution *mobilière* à laquelle est imposé le *directeur* d'un établissement industriel, profite pour le cens à ce directeur, si rien n'établit que la Compagnie qui l'emploie s'est chargée du paiement de cet impôt (El. Cabrol, P., t. 1, p. 204; M. de 1847, p. 2262).

76. — Pour acquérir l'éligibilité, il suffit de posséder antérieurement aux premières opérations de révision annuelle des listes, l'immeuble sur lequel repose l'impôt; ainsi, le citoyen devenu propriétaire le 31 mai, est éligible dès le lendemain (El. Dugabé, P., t. 1, p. 49; M. de 1846, p. 2194).

77. — Le certificat de possession doit être délivré par le maire, d'après les titres de propriété; ce fonctionnaire n'a pas à donner une attestation de conscience, arbitrairement affirmative ou négative. Spécialement, il ne peut refuser ce certificat, sur le motif que, d'après la notoriété publique, l'élu aurait aliéné sa propriété par acte sous-signatures privées (El. Mazet, P., t. 1, p. 350; M. de 1846, p. 2306).

78. — A défaut d'attestation par le maire, la possession des immeubles sur lesquels repose le cens d'un ancien Député réélu peut être établie au moyen d'un extrait des rôles antérieurement produit par ce Député devant la Chambre et déposé dans ses archives, si l'identité des immeubles ressort de la comparaison de l'extrait ancien avec celui nouvellement fourni (El. de Courtais, M. de 1846, p. 217 .—Mathieu de l'Ardèche, M., p. 2296).

79. — Le certificat habituellement délivré par le maire pour établir la possession des immeubles, peut être suppléé par tout autre moyen de justification (El. Boissy-d'Anglas, P., t. 1, p. 25; M. de 1846, p. 2176).

80. — La légalisation de la signature apposée par le maire, au bas des extraits de rôles, est nécessaire pour conférer à la pièce un caractère d'authenticité; toutefois, cette légalisation peut être suppléée par la conformité des extraits nouvellement produits avec d'anciens extraits, dûment légalisés, fournis à l'appui d'une élection antérieure du même Député, et déposés aux archives de la Chambre (El. Granier, P., t. 1, p. 132; M. de 1846, p. 2234).

81. — Sont affranchis de la formalité de la légalisation, les certificats délivrés par les maires de Paris pour constater la possession des immeubles sur lesquels repose le cens (El. Odilon Barrot, P., t. 1, p. 25; M. de 1846, p. 2176).

Inscriptions pour les tours de parole. — Lorsque l'heure déterminée par le Président pour recevoir les inscriptions, est arrivée, les noms des Députés qui se trouvent présents sont reçus sans qu'on ait égard à un ordre réglé antérieurement à l'heure indiquée (Décision prise par la Chambre sur la proposition de MM. les Secrétaires, P., t. 1, p. 451; M. de 1847, p. 154).

Majorité nécessaire pour la validité des votes. — Elle s'établit d'après le nombre des membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire déduction faite des vacances dans la Chambre, des Députés ajournés, et de ceux qui n'ont pas prêté serment (P., t., p. 417; M. de 1846, p. 2326).

Pétitions. — N'est pas exigée, la légalisation des signatures apposées au bas des pétitions adressées à la Chambre (P., t. 3. p. 256; M. de 1847, p. 634). — L'inscription des pétitions au feuilleton doit toujours en précéder le rapport; cette formalité est nécessaire alors même que des pétitions sont identiques à d'autres sur lesquelles la Chambre

a déjà statué ; *Ibid.*). — Conformément aux conclusions présentées au nom de la Commission, la Chambre passe à l'ordre du jour sur une pétition dont le rapporteur déclare que la Commission aurait proposé le renvoi au Ministère, sans les expressions inconvenantes qui s'y rencontrent (M., p. 1190).

Projets et propositions de lois. — La prise en considération confère aux propositions de lois d'initiative parlementaire, un caractère semblable à celui des projets de lois d'initiative royale ; toute demande à fin d'ajournement d'une proposition présentée par un Député, doit donc être introduite avant la prise en considération (P., t. 7, p. 155; M. de 1848, p. 1314). — Des dispositions d'un effet général ne peuvent être introduites par amendement dans un projet de loi d'intérêt local (Incident soulevé par M. B. Fopld, P., t. 6, p. 47; M. de 1847, p. 995). — Une dépense non comprise dans un projet de loi de crédits supplémentaires, peut-elle y être introduite par voie d'amendement? (voy. Crédits, § 1er)

Voy., au présent article, le § Conventions annexées à des projets de lois.

Résolutions de la Chambre en matière de son administration intérieure. — Les résolutions prises par une législature, ayant pour objet d'ordonner la nomination de Commissions chargées de faire rapport sur des dispositions d'administration intérieure, reçoivent leur exécution nonobstant la dissolution de la Chambre, voy. Bibliothèque de la Chambre et Moniteur.

Serment. — Pour voter dans les bureaux et prendre part à la vérification des pouvoirs, les Députés *admis* doivent avoir prêté serment (M. de 1847, p. 53 et 60). — Voy., au présent article, le § *Majorité*.

Vérification des pouvoirs, voy., au présent article, les §§ *Election* et *Serment*.

Préemption, voy. Laines.

Préfet de Police, voy. Police.

Président de la Chambre, voy. Bureau de la Chambre.

Présidents des Bureaux, voy. Bureaux.

Presse périodique, voy. Journaux.

Prestations.

1. — Considérations présentées incidemment au sujet du système d'entretien des chemins vicinaux de grande communication par des prestations en nature, voy. Routes départementales.

2. — Texte la proposition de loi présentée par MM. de Quatrebarbes, de Falloux et Clappier du Var, ayant pour objet de modifier l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 [16 avril 1847] (P., t. 5, an., p. 347; M., p. 834). — Développements, par M. de Quatrebarbes, et discussion sur la prise en considération [24 avril] (P., t. 5, p. 343; M., p. 922) : MM. Darblay, Dumon, *Ministre des travaux publics*, de Falloux, Luneau, de Quatrebarbes, Vatout. — La prise en considération est rejetée [même séance] (P., t. 5, p. 354; M., p. 924).

PRIMES POUR DÉFRICHEMENT DE TERRES INCULTES. — Proposition de M. de Lahaye-Jousselin, ayant pour objet d'ouvrir un crédit à distribuer en primes aux agriculteurs qui auront défriché et mis en valeur des terres incultes et improductives [12 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 86; M., p. 491).—Développements [17 mars] (P., t. 3, p. 94; M., p. 540). —Discussion sur la prise en considération (*Ibid.*) : MM. Bacot, Cunin-Gridaine, *Ministre de l'agriculture et du commerce*, Durand de Romorantin, de Lahaye-Jousselin, de la Plesse, de Tracy.— La prise en considération n'est pas adoptée [même séance] (P., t. 3, p. 107; M., p. 542).

PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE. — Incident relatif aux fonctions qui leur sont conférées, voy. CRÉDITS, § XVII.

PRISONS — Incidents sur le régime intérieur de la maison centrale de Clairvaux, sur la question de l'exploitation du travail des détenus, et sur la concurrence faite aux ouvriers libres par les prisonniers travailleurs, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *Intérieur*.

PROA (M.), Député du 2e arr. électoral de la Vienne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Membre de Commissions (F. nos 20, 27, 52, 95, 110; M. de 1847, p. 80, 165, 545, 1183, 1411). — Est entendu dans la discussion de la loi des comptes de 1844 (*Incident au sujet de divers passages du rapport*, M., p. 1213, 1215, 1216 et 1234 à l'*erratum*).

PROCÈS-VERBAL.—M. de Courtais demande le rétablissement d'un mot omis dans la partie du procès-verbal du 24 août, relatif à l'élection d'Embrun (P., t. 1, p. 162; M. de 1846, p. 2245); observations de M. Dollfus, à l'occasion de cet incident (M., p. 2262).—M. Glais-Bizoin demande la parole sur le procès-verbal du 24 mars 1847, et entretient la Chambre d'un discours prononcé dans cette séance par M. de Golbéry (P., t. 3, p. 177; M. de 1847, p. 595); M. le Président fait observer qu'il ne s'agit d'aucune rectification au procès-verbal, et qu'en conséquence il ne peut continuer la parole à M. Glais-Bizoin (*Ibid.*).—Observations présentées par MM. Genty de Bussy et Cordier, à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance du 10 mai, dans laquelle leurs noms avaient été compris parmi ceux des Députés cités comme administrateurs de chemins de fer (P., t. 6, p. 334; M., p. 1151); explica-

tions données au sujet de cet incident par M. Grandin, lors de la lecture du procès-verbal du 11 mai (P., t. 6, p. 351; M., p. 1159). — Observations de M. de Genoude sur le procès-verbal du 15 mai, qui contient la mention du rapport sur la pétition Nivar! (P., t. 6, p. 422; M. p. 1211). — Au moment de la lecture du procès-verbal du 17 mai, M. Monier de la Sizeranne fait observer que, dans le compte rendu de la séance du même jour, le *Moniteur* a omis de rapporter la réponse faite par M. le Ministre à une interpellation relative au droit de vérification des écritures privées des receveurs généraux (P., t. 7, p. 1; M., p. 1227). — Observations de M. Luneau sur le procès-verbal de la séance du 26 mai; explications de M. le Président (P., t. 7, p. 164; M., p. 1326).

Voy. Précédents, au § comité secret.

PROJETS DE LOIS PROPOSÉS AU NOM DU ROI.

Voy. Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1847, pour le recrutement des troupes;
Avancement des lieutenants nommés a des fonctions spéciales;
Banque de Bordeaux (Prorogation de son privilège);
Banque de France (Coupures des billets de la);
Bons royaux;
Budget général de l'État pour 1848 (Dépenses et Recettes);
Cautionnements déposés par les Compagnies concessionnaires de chemins de fer;
Chapitre royal de Saint-Denis;
Chemins de fer;
Circonscriptions électorales de Saône-et-Loire;
Code forestier;
Comptes de 1844;
Comptes de 1845;
Correspondances transatlantiques;
Crédits ouverts par la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires ou par des lois spéciales, et Crédits annulés;
Douanes;
Échanges d'immeubles;
Emprunt de la ville de Paris;
Emprunt de 350 millions;
Emprunts d'intérêt local;
Gardes nationales dissoutes;
Grains, Farines, etc.;
Impositions locales extraordinaires;
Instruction primaire;
Instruction secondaire;
Limites de départements, d'arrondissements, de cantons ou de communes (Modifications de);

Livrets d'ouvriers;
Marques de fabrique et de commerce;
Modèles et Dessins de fabrique;
Pensions (Règlement des conditions de jouissance et du mode de paiement.—Pension accordée à la veuve de l'amiral Duperré);
Reboisement des montagnes et conservation du sol forestier;
Réfugiés politiques (Prorogation des lois relatives à leur résidence);
Régime des esclaves dans les colonies (Abrogation de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1845, et Institution de cours criminelles);
Surtaxe sur l'alcool, a l'octroi de Rouen;
Terrains domaniaux usurpés.

Promotions de Députés a des fonctions publiques rétribuées, voy. Élections.

Propositions de lois.

1. — *Propositions présentées au nom du Roi*, voy. Projets de lois.

2. — *Propositions adressées par la Chambre des Pairs* (Néant).

3. — *Propositions présentées par des Députés*. Voy. Chiens (Taxe sur les) [M. Remilly].

Députés fonctionnaires [M. de Rémusat].

Députés administrateurs ou concessionnaires de chemins de fer, etc. [M. Crémieux].

Irrigations [MM. d'Angeville et de Lafarelle].

Journaux et Imprimés (Droits de port et de timbre des) [MM. E. de Girardin et Glais-Bizoin].

Journaux qui renonceraient à publier des romans-feuilletons [M. de Chapuys-Montlaville].

Pétitions renvoyées par les Chambres aux Ministères [M. H. de Saint-Albin].

Prestations pour l'entretien des chemins vicinaux [MM. de Quatrebarbes, de Falloux et Clappier du Var].

Primes pour défrichement de terres incultes [M. de Lahaye-Jousselin].

Réforme électorale [M. Duvergier de Hauranne].

Réforme postale [M. Glais-Bizoin].

Rentes 3 pour 100 appartenant a la Caisse d'Amortissement [M. A. Fould].

Routes départementales (Déclassement des) [M. Taillefer].

Routes et Chemins dans la zône frontière [M. Hallez-Claparède].

Sel (Réduction de la taxe du) [M. Demesmay].

Prorogation de la Chambre, voy. Session 1847.

PUILLON DE BOBLAYE (M.), Député du 5e arr. électoral du Morbihan. — Prête serment (P., t. 1, p. 4). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 15; M., p. 2326). — Ses rapports au nom de cette Commission (*Colons de Saint-Domingue*, M. de 1847, p. 363; *Pétitions diverses*, M., p. 632). — Membre de différentes Commissions (F. nos 44, 47, 65, 120; M., p. 411, 461, 721, 1575). — Prend part à la discussion : de crédits extraordinaires pour l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1480); du budget de 1848 (*Gardes d'artillerie*, M., p. 1918).

Q

QUARANTAINES. — Incident relatif au régime des quarantaines, aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 avril 1847, et aux lazarets des côtes de l'Océan, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce*.

QUATREBARBES (M le comte DE), Député du 4e arr. électoral de Maine-et-Loire. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2183). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 127; M., p. 2228). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Chrétiens du Liban*, M. de 1847, p. 242). — Parle : à l'occasion d'une pétition qui demande la restitution du nom de Napoléon à la ville de Bourbon-Vendée (M., p. 843). — Développe sa proposition relative aux prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, et prend part à la discussion qui s'engage sur la prise en considération de cette proposition (P., t. 5, p. 343; M., p. 922 et 924; I. D.). — Est entendu dans la discussion : du projet de loi de crédit pour dépenses secrètes (*Incident au sujet de l'incarcération de réfugiés politiques espagnols*, M., p. 970); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires (*Rétablissement de l'auditeur de Rote*, M., p. 1078); des crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (M., p. 1520); du budget de 1848 (*Interpellation relative à l'admission des desservants au nombre des ayants-droit à des pensions*, M., p. 1707. *Subvention de l'Opéra*, 1785. *Incident sur des faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne*, 1929). — Parle sur la pétition des chrétiens du Liban (M., p. 1886).

QUENAULT (M.), Député du 5e arr. électoral de la Manche.—Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 200; M. de 1846, p. 2252).—Son rapport sur l'élection de M. de Lahaye-Jousselin (P., t. 1, p. 377; M., p. 2310).—Membre de Commissions (F. nos 84, 110; M. de 1847, p. 1002, 1411).

QUENSON (M.), Député du 6e arr. électoral du Pas-de-Calais.— Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186).—Membre de différentes Commissions (F. nos 19, 44, 65, 101; M. de 1847, p. 72, 411, 721, 1269).— Ses rapports sur diverses

pétitions (M., p. 410, 1443); sur celle du sieur Bissette, homme de couleur (M., 2252).

QUESTEURS DE LA CHAMBRE.—Nomination de MM. Clément et de l'Espée [2 septembre 1846] (P., t. 1, p. 393; M. de 1846, p. 2318).

QUINETTE (M.), Député du 5e arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176).—Est entendu dans la discussion : de l'Adresse au Roi (*Situation financière*, M. de 1847, p. 255); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Création de nouveaux emplois du ministère public à la Martinique et à la Guadeloupe*, 1102); de la loi des comptes de 1844 (*Incident au sujet de divers passages du Rapport*, M., p. 1215); du Budget de 1848 (*Discussion générale*, M., p. 1682, 1696. *Servitudes militaires de Paris*, 2019. *Cadastre*, 2047. *Spécialités de crédits ouverts au budget extraordinaire des Travaux publics*, 2100)

QUORUM, voy. PRÉCÉDENTS, au § *Majorité nécessaire pour valider les votes de la Chambre.*

R

RABBINS, voy. CULTES.

RACE CANINE, voy. CHIENS.

RAIMBAULT (M.), Député du 2e arr. électoral d'Eure-et-Loir.—Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 20, 22; M. de 1846, p. 2178).

RAINNEVILLE (M. DE), Député du 5e arr. électoral de la Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est entendu sur son élection (P., t. 1, p. 222; M. de 1846, p. 2265).—Est admis (P., t. 1, p. 225; M., p. 2266). —Membre de différentes Commissions (F. nos 43, 48, 103; M. de 1847, p. 387, 471, 1300).—Parle dans la discussion des projets ou propositions de lois concernant : la réforme postale (M., p. 1278, 1327); le crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1407, 1411); l'augmentation de la somme des bons royaux en circulation (M., p. 1432); les crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Avances aux agents comptables des services régis par économie*, M., p. 1520); un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (*Observations sur l'intérêt actuellement exigé par la Caisse des consignations pour les emprunts consentis par elle aux départements et aux communes, amendement au projet en discussion*, M., p. 1551, 1553, 1554); le Budget de 1848 (Dépenses. *Discussion générale*, M., p. 1682, 1684, 1685. *Intérêts de la dette flottante*, 1699. *Achat d'ouvrages à donner en échange de livres reçus par le Ministère de la justice*, 1703, 1704. *Établissement d'un plus grand nombre de chambres dans cer-*

tains sièges judiciaires, 1703. *Étude d'un reglement général sur les retraites des employés*, 1706. *Frais de courriers des affaires étrangères, Observation de la Cour des comptes sur diverses dépenses du même département*, 1724. *Indemnites aux préfets pour travaux publics extraordinaires*, 1849. *Service du culte catholique en Algérie*, 1998. *Dette résultant d'expropriations*, 1999. *Observations sur l'époque de l'envoi, à la Cour des comptes, du compte des payeurs*, 2021. *Publication de l'état financier des communes*, 2055. *Spécialité des crédits ouverts au budget extraordinaire des travaux publics*, 2099. *Annexion au Budget de l'État du budget particulier de la Caisse d'amortissement*, 2101. Recettes. *Mode d'acquittement de la taxe du sel*, 2224. *Service de la poste dans Paris*, 2225. *Observations sur l'augmentation progressive des dépenses départementales*, 2227, 2228).— Combat la proposition faite par M. le Ministre des finances, de renvoyer à la Commission du Budget le projet de loi d'emprunt de 350 millions (M., p. 1948). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant : la concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré (M., p. 2113); l'établissement d'une imposition extraordinaire dans le département de la Corse (M. p. 2114); les Chemins de fer de Paris à Lyon (M., p. 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168), de Lyon à Avignon (M., p. 2182, 2192), de Versailles à Chartres (M., p. 2194), et de Montereau à Troyes (M., p. 2195).

RAZZIAS. — Incident y relatif, voy. CRÉDITS, § VIII.

RÉAL (M. FÉLIX), Député du 2e arr. électoral de l'Isère.—Prête serment (P., t. 1, p. 11).— Est admis (P., t. 1, p. 53; M. de 1846, p. 2196). — Membre de Commissions (F. n° 27, 44, 55, 120; M. de 1847, p. 165, 411, 589, 1575). — Ses rapports sur les projets de lois concernant : le reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier (P., t. 9, an., p. 103; M., p. 1627); la prorogation des dispositions du Code forestier relatives au défrichement des bois (P., t. 9, an., p. 266; M., p. 1556). — Est entendu dans la discussion de ce dernier projet de loi (P., t. 11, p. 33, 41; M., p. 1767, 1782); dans celle du projet de loi concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2177; rectification, 2217).

REBOISEMENT DES MONTAGNES ET CONSERVATION DU SOL FORESTIER. — Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, ayant pour objet de faire procéder aux études nécessaires à cet effet; de modifier différentes dispositions du Code forestier, notamment celles relatives aux défrichements; enfin de substituer l'administration des forêts de l'État aux autorités municipales, en ce qui concerne la nomination, la rémunération et la discipline des gardes des bois des communes et des établissements publics [22 février 1847] (P., t. 2, an., p. 230; M., p. 386). — Commission (F. n° 44; M., p. 411). — Rapport, par M. Félix Réal [4 juin] (P., t. 9, an., p. 103; M., p. 1627). — Retrait du projet de

loi [7 juin] (P., t. 9, p. 95; M., p. 1485). — Voy. Cour souveraine, n° 2.

Receveurs généraux des finances. — Explications sur la question du droit de vérification, par les inspecteurs généraux, des écritures relatives aux opérations de banque de ces comptables, voy. Comptes de 1844.

Récompense nationale, voy. Pensions, n° 3.

Recrutement de l'armée de terre et de mer, voy. Appel.

Réduction de la taxe du sel, voy. Sel.

Réélections de Députés par suite de promotion à des fonctions publiques rétribuées, voy. Élections.

Réforme électorale.

1. — Incident y relatif, voy. Adresse au Roi, n° 2.

2. — Texte de la proposition présentée par M. Duvergier de Hauranne, pour apporter des modifications à la loi électorale du 19 avril 1831 [8 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 5; M., p. 456). — Développements [22 mars] (P., t. 3, p. 125; I. O.; M., p. 573). — Discussion sur la prise en considération [23 mars] (P., t. 3, p. 158; M., p. 582). — Incident introduit par M. Glais-Bizoin, à l'occasion de la lecture du procès-verbal du 24 mars (P., t. 3, p. 177; M., p. 595). — M. de Carné obtient la parole pour un fait personnel (P., t. 3, p. 224; M., p. 611): MM. Odilon Barrot, Gustave de Beaumont, Berryer, Billault, Blanqui, de Carné, de Castellanne, Clapier de Marseille, Crémieux, Duchatel, *Ministre de l'intérieur*, Duvergier de Hauranne, de Genoude, de Golbéry, Guizot, *Ministre des affaires étrangères*, d'Haussonville, Isambert, Liadières, Moulin, Pelleteau-Villeneuve, de La Rochejaquelein. — Au moment du vote sur la prise en considération, le scrutin de division est demandé par plusieurs membres: leurs noms (P., t. 3, p. 250; M., p. 619). — Scrutin: la prise en considération est rejetée (*ibid.*).

Réforme postale. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Glais-Bizoin, pour réduire à une taxe uniforme de vingt centimes, le port de toute lettre simple du poids de 7 grammes et demi, circulant dans l'intérieur de la France, de bureau à bureau de poste [22 février 1847] (P., t. 2, an., p. 217; M., p. 363). — Développement [27 février] (P., t. 2, an., p. 481; M., p. 407): MM. Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Glais-Bizoin, de Lahaye-Jousselin, de Beaumont de la Somme. — Elle est prise en considération [même séance] (P., t. 2, p. 42; M., p. 410). — Commission (F. n° 48; M., p. 471; erratum, 477). — Rapport, par M. Emile de Girardin [18 avril] (P., t. 5, an., p. 387; M., p. 984). — Discussion [24 mai] (*Discussion générale*, P., t. 7, p. 99; M., p. 1278. — Incident au sujet d'un passage

du rapport de M. Ducos, sur les correspondances transatlantiques M., p. 1280.—*Délibération* : l'ordre de délibération proposé par M. le Président est combattu par M. de Castellanne, qui réclame la priorité pour le projet de la Commission; après quelques explications de M. le Président, l'ordre indiqué par lui est maintenu, P., t. 7, p. 154 et suiv.; M., p. 1314. — Amendement de MM. Muret de Bort et Vuitry : rejet, P., t. 7, p. 156; M., p. 1315. — Amendement de M. Muteau, P., t. 7, p. 167; M., p. 1327. La proposition de la Commission, modifiée par l'introduction de cet amendement, accepté par elle, est mise en délibération et rejetée au scrutin de division [27 mai] (P., t. 7, p. 189; M., p. 1331): Ont pris part aux débats, MM. de Castellanne, Demesmay, Deslongrais, Dufaure, Dumon, *Ministre des finances*, de Falloux, Fancher (Léon), de Gasparin, de Girardin, *Rapporteur*, de Golbery, Lacave-Laplagne, de Lafarelle, Monier de la Sizeranne, de Morny, Muret de Bort, Muteau, de Rainneville, Vuitry.

RÉFUGIÉS POLITIQUES.

1. — Incident relatif à l'incarcération de réfugiés politiques espagnols, voy. CRÉDITS, § XVII.

2. — Exposé des motifs et texte du projet de loi présenté par M. Duchatel, Ministre de l'intérieur, pour proroger, jusqu'à la fin de l'année 1848, les lois relatives à la résidence des étrangers réfugiés [24 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 190; M., p. 1300). — Commission (F. n° 104; M., p. 1320). — Rapport, par M. Moreau de la Meurthe [19 juin] (P., t. 10, an., p. 110; M., 1687). — Adoption sans discussion [16 juillet] (P., t. 13, p. 9; M., p. 2113). — Loi du 1er août 1847 (B. des L., n° 13706; M., p. 2403).

RÉGIME DES ESCLAVES DANS LES COLONIES FRANÇAISES.—Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Guizot, en qualité de Ministre par intérim de la marine et des colonies, à l'effet d'abroger l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, et d'instituer dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, des Cours criminelles chargées de connaître des crimes commis envers ou par des esclaves [22 mai 1847] (P., t. 7, an., p. 86; M., p. 1268). — Commission (F. n° 104; M., p. 1320). — Rapport, par M. d'Haussonville [11 juin] (P., t. 9, an., p. 273; M., p. 1610). — Discussion [19 juin] (P., t. 10, p. 118; M., p. 1664). Interpellation sur la question de savoir si le Gouvernement a l'intention d'interdire le châtiment des esclaves par le fouet : explications à ce sujet (P., t. 10, p. 141; M., p. 1679).—Ont pris part aux débats, MM. de Beaumont (Gustave), Chégoray, Crémieux, Desprez, Devienne, Galos, *Commissaire du Roi*, de Gasparin, d'Haussonville, *Rapporteur*, Hébert, *Garde des Sceaux*, Jollivet, Lacrosse, de Lasteyrie (Jules), Ledru-Rollin, Levavasseur, Mater, de Montebello, *Ministre de la marine et des colonies*, Moulin, Nicolas, Taillandier, Ternaux-Compans, de Tracy. — Scru-

tin sur l'ensemble du projet de loi [21 juin] (P., t. 10, p. 156; M., p. 1681). — Loi du 9 août 1847 (B. des L., n° 13744; M., p. 2461).

RÈGLEMENT de la Chambre.

1. — Propositions réglementaires présentées pendant la session (*Néant*).

2. — Questions réglementaires soulevées incidemment, voy. PRÉCÉDENTS.

RÈGLEMENT du Budget des exercices 1844 et 1845, voy. COMPTES.

REGNAULD (M.), Député du 4e arr. électoral de la Creuse. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2177). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 69; M., p. 2299). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M. de 1847, p. 59). — Prête serment (P., t. 1, p. 436; M. de 1847, p. 117).

RELAIS DE POSTE.

1. — M. de Mornay annonce qu'il interpellera M. le Ministre de finances, au sujet du projet de loi à présenter sur cette matière, voy. INTERPELLATIONS, n° 2.

2. — Exposé des motifs et dispositif du projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, pour assurer le maintien de communications régulières au moyen des relais de poste, voy. CRÉDITS, § XIII.

3. — Incident relatif à la présentation promise d'un projet de loi sur les relais, voy. POURSUITES CONTRE M. EMILE DE GIRARDIN : Discussion, *passim*.

REMILLY (M.), Député du 1er arr. électoral de Seine-et-Oise. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 42; M. de 1846, p. 2187). — Est admis (P., t. 1, p. 72; M., p. 2207). — Parle sur une pétition qui demande l'établissement d'un impôt sur les chiens (M., p. 376). — Présente une proposition de loi ayant le même but, voy. CHIENS. — Prend part à la discussion de cette proposition (M., p. 1339, 1340).

RÉMUSAT (M. DE), Député du 4e arr. électoral de la Haute-Garonne. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 29, 38; M. de 1846, p. 2184). — Membre d'une Commission (F. n° 43; M. de 1847, p. 387). — Sa proposition relative aux Députés fonctionnaires publics, voy. DÉPUTÉS A LA CHAMBRE. — Est entendu dans la discussion qui s'engage sur la prise en considération de cette proposition (P., t. 5, p. 302; M., p. 885).

RENOUARD DE BUSSIERRE (M.), voy. BUSSIERRE (M. le baron ALFRED DE).

RENTES TROIS POUR CENT APPARTENANT A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. — Texte de la proposition de loi présentée par M. A. Fould, à l'effet de rayer ces rentes du grand-livre de la dette publique [12 février 1847] (P., t. 2, an., p. 221 ; M., p. 363). — Développement [6 mars] (P., t. 2, p. 52 ; M., p. 441). — Discussion sur la prise en considération [même séance] (P., t. 2, p. 77 ; M., p. 444) : MM. Bureaux de Pusy, Clapier de Marseille, A. Fould, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Jules de Lasteyrie, Vuitry.—La Chambre rejette la prise en considération [8 mars] (P., t. 3, p. 9; M., p. 459).

RÉSERVE MILITAIRE.—Incident y relatif, voy. APPEL DE QUATRE-VINGT MILLE HOMMES.

RESSIGEAC (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Aude. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2176). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 427; M. de 1847, p. 54). —Membre de différentes Commissions (F. nos 41, 44, 101; M., p. 353, 411, 1269). — Dans la discussion du projet de loi concernant les concessions de terrains domaniaux usurpés, il supplée M. le Rapporteur en congé (P., t. 5, p. 35 à 58 *passim*; M., p. 718 à 728, *passim*). — Est entendu sur la proposition de loi concernant la servitude d'appui en matière de travaux d'irrigation (M., p. 896). — Obtient un congé (P., t. 9, p. 26; M., p. 1406).

REYBAUD (M. Louis), Député du 3e arr. des Bouches-du-Rhône.— Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 19. 22; M. de 1846, p. 2176). —Obtient un congé (P., t. 1, p. 532; M. de 1847, p. 230).

REYNAUD (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Hérault. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 328; M. de 1846, p. 2290).— Membre de Commissions (F. nos 27, 43, 65, 84, 95; M. de 1847, p. 165, 387, 721, 1002, 1183). — Ses rapports sur des projets de lois de crédits pour des établissements d'instruction publique (P., t. 3, an., p. 463; M., p. 701), et pour secours aux agents inférieurs des Douanes (P., t. 6, an., p. 211; M., p. 1155).

RICHEMONT (M. le vicomte DE), Député du 3e arr. électoral de Lot-et-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 11).— Est admis (P., t. 1, p. 128 et 131 ; M. de 1846, p. 2230).

RICHOND DES BRUS (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Loire.—Prête serment (P., t. 1, p. 11).—Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Membre de Commissions (F. nos 28, 41, 43, 74; M. de 1847, p. 195, 353, 387, 844). — Est entendu dans la discussion d'un projet de loi de crédit applicable à l'augmentation de l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (M., p. 367). — Son rapport sur le projet de loi pour la création d'un hôpital militaire thermal à Vichy (P., t. 3, an., p. 88; M., p. 490).— Prend part à la discussion du crédit demandé pour acquérir différentes collections scientifiques (M.,

p. 730); du Budget de 1848 (*École de médecine de Strasbourg*, M., p. 1725. *Maison centrale de Clairvaux*, 1804. *Question des quarantaines*, 1815. *Police du roulage*, 1855).

RIHOUET (M.) Député du 6e arr. électoral de la Manche.—Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184).—Prête serment (P., t. 1, p. 72; M., p. 2205). — L'un des candidats aux fonctions de membre de la Commission de surveillance de l'amortissement (P., t. 1, p. 440; M. de 1847, p. 133).—Membre de Commissions (F. nos 27, 84; M. p. 165, 1002).

RIVIÈRE DE LARQUE (M.), Député du 1er arr. électoral de la Lozère.—Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 49). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 71 et 72; M. de 1846, p. 2184 et 2207).—Prend part à la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Amendement de M. Larabit pour secours aux incendiés* (M. de 1847, p. 1021).

RIZ, voy. GRAINS.

ROCHEFORT (PORT DE), voy. MARINE.

ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (M. le marquis DE LA), Député du 2e arr. électoral du Cher. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177).— S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 450; M. de 1847, p. 154).—Membre de Commissions (F. nos 84, 142; M., p. 1002, 2002).—Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Magistrature coloniale*, 1103); des crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Administration des cultes*, M., p. 1521); du Budget de 1848 (*Répression de la traite*, M., p. 2069. *Représentation des colonies dans la Chambre*, 2071. *Emploi du fonds de rachat d'esclaves*, 2073. *Arrangement relatif à Taïti*, 2096).

ROCHEJAQUELEIN (M. le marquis DE LA); Député du 6e arr. électoral du Morbihan.—Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185).— Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 71 et 72; M., p. 2207).—Parle : sur l'élection de M. Mater (M., 2198, 2199); à l'occasion de quelques paroles prononcées par ce Député dans le débat soulevé à l'occasion de son élection (M., p. 2264); sur celles de M. Dessaignes (M., p. 2288) et de M. Lavalette (M., p. 2297).—Prend la parole relativement aux incendies qui désolent plusieurs départements (M., p. 2323). — Est entendu sur : la prise en considération de la proposition de réforme électorale (M., p. 588); le projet de loi de crédit pour dépenses secrètes (*Incident au sujet des mandats de perquisition délivrés par le préfet de police*, M., p. 970); la proposition de M. Crémieux, relative aux Députés adjudicataires ou administrateurs de chemins de fer (M., p. 1135, 1138); la proposition de loi concernant la taxe du sel

(M., p. 1604, 1606); la demande en autorisation de poursuivre M. E. de Girardin, Député (M., p. 1627). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M., p. 1575). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Incident introduit, par M. de Girardin, dans la discussion du budget de l'intérieur*, M., p. 1742, 1746. *Observations relatives à des faits électoraux*, 1801. *Maison centrale de Clairvaux*, 1803, 1804, 1805. *Création d'un manège à Saint-Cyr*, 1917. *Incident sur des faits qui se sont passés dans l'arrondissement de Mayenne*, 1829; erratum, 1952). — Demande la parole pour un fait personnel, à l'occasion du débat sur la mise à l'ordre du jour de projets de lois concernant des chemins de fer (M., p. 2092). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2137). — Obtient un congé (P., t. 13, p. 91; M., p. 2159).

RODIER (M.), *Commissaire du Roi* — Prend part à la discussion du budget des recettes pour 1848 (*Subvention des départements et des communes, pour travaux publics*, P., t. 13, p. 245; M. de 1847, p. 2226).

ROGER (M. le baron), Député du 4e arr. électoral du Loiret. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2194). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Réformation du Code d'instruction criminelle*, M. de 1845, p. 273); du crédit pour subvention aux travaux d'utilité communale (M., p. 170). — Appuie une pétition qui appelle l'attention de la Chambre sur la situation des départements inondés par la Loire (M., p. 521). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 51; M., p. 545). — Ses rapports au nom de cette Commission (*Pétitions diverses*, M., p. 954; *Pétition du gérant du National de l'Ouest*, P., t. 5, p. 204; M., p. 840). — Dans la discussion d'un projet de loi de crédit pour restauration de routes, il parle des réparations à faire aux digues de la Loire (M., p. 650). — Est entendu sur la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Griefs de la France contre le Gouvernement mexicain*, M., p. 1062); le projet de loi de crédit pour la réparation des dommages causés par les inondations (M., p. 1406). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M., p. 1575). — Parle sur une pétition de propriétaires dans le val de la Loire (M., p. 2254).

ROGER (M. le comte), Député du 6e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 72; M., p. 2206). — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 190); de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Griefs de la France contre le Gouvernement mexicain*, M., p. 1063).

ROGUET (M. le général), *Commissaire du Roi*. — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Loyers de bâtiments civils pour le logement des troupes*, P., t. 12, p. 142; M. de 1847, p. 1980).

ROISSY (M. Félix de). — Acquisition de sa collection de coquilles voy. Crédits, § VI.

RONDEAUX (M.), Député du 1er arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 71 et 75; M. de 1846, p. 2207). — Membre de Commissions (F. nos 27, 30, 41, 103, 120; M. de 1847, p. 165, 217, 353, 1300, 1575). — Fait connaître à la Chambre, comme président de la Commission des comptes de 1844, que cette Commission a décidé de modifier un passage du rapport fait en son nom (P., t. 6, p. 423; M., p. 1212).

ROUEN (Octroi de), voy. Surtaxe sur l'alcool.

ROUL (M.), Député du 4e arr. électoral de la Gironde. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Obtient un congé (P., t. 2, p. 46; M. de 1847, p. 428).

ROULAGE, voy. Police du Roulage.

ROULAND (M.), Député du 7e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Est entendu sur un incident se rattachant à son élection (M., p. 2288). — Sa lettre au Rédacteur du *Moniteur* sur le même sujet (M., p. 2322). — Membre de la Commission des pétitions (F. no 19; M. de 1847, p. 72). — Ses rapports au nom de cette Commision (*Pétitions diverses*, M., p. 375. *Jouissance des communaux*, M., p. 633.) — Membre de la Commission d'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire (F. no 76; M., p. 871). — Soumis à la réélection par suite de sa nomination aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation (ordonnance royale du 28 mai 1847). — Réélu, est admis et prête serment (P., t. 10, p. 246; M., p. 1720 et 1725). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Incident au sujet de cartes remises à des fonctionnaires pour voyager gratuitement sur les chemins de fer*, M., p. 1854); dans celle du projet de loi concernant les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer du Hâvre (M., p. 2211).

ROURE (M. le marquis de), Député du 2e arr. électoral de la Corse. — Prête serment (P., t. 1, p. 424; M. de 1847, p. 47). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M., p. 53). — Membre de la Commission des pétitions (F. no 99; M. de 1847, p. 1243). — Son rapport sur la pétition du sieur de Comnène (M., p. 2257). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Paquebots de la Méditerranée*, M., p. 2054).

ROUSSEAU (M.). — Incident au sujet de la collection numismatique recueillie par lui, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Instruction publique*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

1. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Taillefer, pour procéder au déclassement de ces routes et à leur division en deux catégories, dont l'une serait mise à la charge de l'État, et l'autre serait classée comme chemins de grande communication [27 février 1847] (P., t. 2, an., p. 274; M., p. 397). — Développements [8 mars] (P., t. 3, p. 9; M., p. 459); Incident au sujet de la législation qui régit les chemins vicinaux de grande communication, et notamment du système de la prestation en nature (*Ibid.* et suivantes): MM. d'Angeville, Blanqui, Collignon, Duchâtel, *Ministre de l'intérieur*, Lherbette, Luneau, de La Plesse. — La prise en considération n'est pas adoptée [même séance] (P., t. 3, p. 19; M., p. 461).

2. — Crédits applicables à la réparation de plusieurs routes départementales des Bouches-du-Rhône, voy. CRÉDITS, § XI, et de diverses autres routes dégradées par la crue des eaux, voy. CRÉDITS, § XVI.

Voy. POLICE DU ROULAGE.

ROUTES ET CHEMINS, DANS LA ZÔNE FRONTIÈRE. — Texte de la proposition de loi présentée par M. Hallez-Claparède, ayant pour objet d'affranchir de l'intervention de l'autorité militaire les travaux des routes et chemins de toute classe, dans la zône frontière, à moins qu'il ne résulte de ces travaux un élargissement ou un changement de direction; et d'autoriser dans la même zône l'établissement de chemins vicinaux dont la largeur n'excède pas 4 mètres [8 mars 1847] (P., t. 3, an., p. 3; M., p. 456).—Développement [12 mars] (P., t. 3, an., p. 104; M., p. 493; erratum 507); M. le général de Saint-Yon, *Ministre de la guerre*.—La prise en considération est adoptée [même séance] (P., t. 3, p. 27; M., p. 494). — Commission (F. n° 52; M., p. 545). — Rapport, par M. de Bussières (de la Marne) [24 mai] (P., t. 7, an., p. 230; M., p. 1713). — Cette proposition de loi n'est pas maintenue à l'ordre du jour [7 juillet] (M., p. 1949).

ROUTES ROYALES. — Projets de lois de crédits applicables à la restauration : des routes n°s 7 et 8 entre Lyon et Marseille, voy. CRÉDITS, § XI; de diverses autres routes dégradées par la crue des eaux, voy. CRÉDITS, § XVI.

Voy. POLICE DU ROULAGE.

ROYER (M. CASIMIR), Député du 1er arr. électoral de l'Isère. — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 50; M. de 1847, p. 507).

RUSSIE. — Traité de commerce conclu entre la France et cet Empire, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2.

S

SAGLIO (M.), Député du 4e arr. électoral du Bas-Rhin. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 203; M. de 1846, p. 2264). — Est nommé Secrétaire de la Chambre (P., t. 1, p. 390; M., p. 2314). — Membre de différentes Commissions (F. nos 74, 142; M. de 1847, p. 844, 2002). — Obtient un congé (P., t. 13, p. 24; M., p. 2121).

SAHUNE (M. DE), Député du 4e arr. électoral de la Corrèze. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p. 2184). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 202 et 203; M., p. 2264). — Membre de Commissions (F. nos 65, 120; M. de 1847, p. 721, 1575).

SAINT-AIGNAN (M. le vicomte DE), Député du 9e arr. électoral du Nord). — Prête serment (P., t. 1, p. 11). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2185). — Donne des explications sur quelques faits signalés par M. G. de Beaumont comme ayant eu lieu en vue des élections dans le 9e arrondissement du Nord (M., p. 2232). — Membre de la Commission d'examen du projet de loi relatif à l'emprunt grec (F. no 65; M. de 1847, p. 721); de celle chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin (F. no 113; M., p. 1446). — Est entendu dans la discussion du Budget des Recettes, sur un incident relatif aux dépenses de construction d'une salle de spectacle à Dunkerque (M., p. 2228).

SAINT-ALBIN (M. H. DE), Député du 7e arr. électoral de la Sarthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Sa proposition de loi relative aux Pétitions renvoyées par les Chambres aux Ministres, voy. PÉTITIONS. — Obtient un congé (P., t. 9, p. 70; M. de 1847, p. 1432).

SAINT-CHAMOND (VILLE DE), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

SAINT-DENIS, voy. CHAPITRE ROYAL.

SAINT-ÉTIENNE (VILLE DE), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

SAINT-MARC-GIRARDIN (M.), Député du 4e arr. électoral de la Haute-Vienne. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 28; M. de 1846, p. 2183). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 39 et 203; M., p. 2188 et 2264). — Prend part à la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaires d'O-Taïti*, M. de 1847, p. 243). — Mem-

bre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41 ; M., p. 352) ; d'une Commission chargée de l'examen d'un projet de loi (F. n° 43 ; M., p. 382). — Est entendu sur la prise en considération de la proposition de loi ayant pour but : d'affranchir du timbre les journaux qui renonceraient à publier des romans-feuilletons (M., p. 711); de retirer aux Députés fonctionnaires la faculté d'accepter des fonctions publiques (M., p. 867). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt grec (M., p. 983) ; de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Bibliothèque royale*, M., p. 1104, 1105) ; du budget de 1848 (*Conseil royal de l'instruction publique*, M., p. 1725. *Bibliothèque royale*, 1729. *Travaux du chemin de fer du Centre*, 1868, 1870, 1872. *Colonisation de l'Algérie*, 2066).

SAINT-PIERRE ET MIQUELON, voy. COLONIES.

SAINT-YON (M. le lieutenant-général DE) *Min. de la guerre*. — Est entendu dans la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Incident relatif au bâtiment* le Véloce, P., t. 1, p. 658, 659 ; M. de 1847, p. 274. *Marchés conclus pour l'approvisionnement de l'armée d'Afrique*, P., t. 1, p. 663 ; M., p. 275. *Port d'Alger*, P., t. 1, p. 665 ; M., p. 275) ; d'une demande de crédit pour augmenter l'effectif de l'infanterie et de la gendarmerie (P., t. 2, p. 13 ; M., p. 366). — A l'occasion de la proposition de M. Hallez-Claparède, sur les servitudes militaires, il annonce que deux ordonnances sur la matière sont préparées (P., t. 3, p. 27 ; M., p. 494). — Est entendu dans la disc. de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Affaire Benier, Intervention des inspecteurs généraux des finances dans la comptabilité-matières de la guerre et de la marine*, P., t. 6, p. 56 à 60 *passim*; M., p. 997. *Marchés pour le service des subsistances de la guerre*, P., t. 6, p. 69, 71, 76; M., p. 999, 1000. *Camp projeté à Compiègne*, P., t. 6, p. 231; M., p. 1087. *Effectif en Algérie*, P., t. 6, p. 232, 233; M., p. 1087. *Incident au sujet d'une expédition en Kabylie*, P., t. 6, p. 235 ; M., p. 1088. *Punitions extra-réglementaires en usage dans l'armée d'Afrique* ; P., t. 6, p. 246 ; M., p. 1090). — Sa lettre annonçant qu'il a remis à la Commission des comptes de 1845, pour être communiqués aux membres de la Chambre, divers documents se rattachant à l'affaire du munitionnaire Benier (P., t. 6, p. 161 ; M. p. 1058).

SAINTE-MARIE de Madagascar, voy. COLONIES.

SALGUES (M.), Député du 3e arr. électoral du Lot. — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 126).— Prête serment (P., t. 1, p. 436). — Membre de Commissions (F. n° 44, 99 ; M. de 1847, p. 411, 1243).

SALLANDROUZE DE LAMORNAIX (M.), Député du 1er arr. électoral

de la Creuse. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177).—Est entendu sur un incident, dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-Yorck (M. de 1847, p. 501).

SALLES (M. le baron DE), Député du 5e arr. électoral du Loiret. — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 16; M. de 1846, p. 2176). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M., p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 48; M., p. 2194). — Prête serment (P., t. 1, p. 128; M., p. 2230). — Membre de différentes Commissions (F. nos 27, 50, 52, 65; M. de 1847, p. 165, 507, 545, 721); de la Commission des projets de lois d'intérêt local (F. n° 28, M., p. 195). — Ses rapports au nom de cette dernière Commission, voy. EMPRUNTS, aux §§ Amiens, Angers, Mans (le), Neuilly, Rennes, Toulouse; IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, aux §§ Aube, Batignolles, Hérault, Pas-de-Calais; LIMITES, aux §§ Dordogne, Loire (n° 3), Marne, Rhin (Bas-), Vienne (Haute-). — Est entendu dans la discussion de l'emprunt à contracter par Toulouse (M., p. 1761). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif : à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe (M., p. 1421, 1422); aux crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Port d'Alger*, M., p. 1518, 1519); au budget de 1848 (*Service de l'intendance militaire*, M., p. 1875. *Officiers généraux*, 1916 *Etablissement à Médéah et à Blidah des chefs-lieux des commandements militaires d'Alger et d'Orun*, 1995. *Institution d'un juge unique à Constantine*, 1997).

SALVAGE (M.), Député du 3e arr. électoral du Cantal. — Prête serment (P., t. 1, p. 12).— Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177).— Membre de Commissions d'examen de divers projets de lois (F. nos 50, 103; M. de 1847, p. 507, 1300); de la Commission des pétitions (F. nos 70, 120; M., p. 795, 1574).— Ses rapports au nom de cette dernière Commission (M., p. 2256).

SALVANDY (M. le comte DE), *Ministre de l'instruction publique*, Député du 1er arr. électoral de l'Eure et du 3e arr. du Gers. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Ses deux élections sont déclarées régulières (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis (P., t. 1, p. 202; M., p. 2266).— Opte pour le premier arrondissement de l'Eure (P., t. 1, p. 426; M. de 1847, p. 53).— Est entendu : dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Question de l'instruction secondaire, Organisation du Conseil royal*, P., t. 1, p. 646; M., p. 267. *Incident au sujet de l'affaire du* Véloce, P., t. 1, p. 659; M., p. 274); sur des pétitions qui proposent de créer un enseignement agricole (P., t. 3, p. 88; M., p. 521), d'accorder des secours aux départements victimes des inondations, et d'établir un impôt sur les rentes dues par l'Etat (P., t. 3, p. 91; M., p. 522). — Parle : à l'occasion de pétitions concernant l'exercice de l'art de guérir (P., t. 3, p. 254, 255; M., p.

632); dans la discussion d'un projet de loi de crédit applicable à l'acquisition de diverses collections et à la publication de la table de la *Description de l'Egypte* (P., t. 5, p. 63, 68, 72; M., p. 729, 730); dans celle de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Demande à fin de communication de documents relatifs à l'enquête Bénier*, P., t. 6, p. 58; M., p. 998. *Dépenses laissées à la charge des sous-ordonnateurs en Algérie*, P., t. 6, p. 138; M., p. 1044. *Distribution de décorations de la Légion d'Honneur*, P., t. 6, p. 255, 257, 261; M., p. 1092, 1093. *Administration de la Bibliothèque royale*, P., t. 6, p. 276, 278, 279; M., p. 1104, 1105); de la loi des comptes de 1844 (*Fonds pour souscriptions*, P., t. 6, p. 386, 387; M., p. 1160). — Est entendu sur : une pétition du vicomte de Melun, relative à diverses questions de charité publique (P., t. 7, p. 84; M., p. 1266); le Budget de 1848 (*Constitution, par une loi, du Conseil royal de l'Université*, P., t. 10, p. 268; M., p. 1725. *Classement du collége royal de Tournon*, P., t. 10, p. 272, 273; M., p. 1725, 1726. *Inspection de l'instruction primaire*, P., t. 10, p. 275, 276; M., p. 1726. *Terrains acquis pour le Muséum d'Histoire naturelle*, P., t. 10, p. 280, 281; M., p. 1727. *Organisation du service de la Bibliothèque royale*, P., t. 10, p. 282; M., p. 1728. *Cabinet des médailles, collection numismatique de M. Rousseau*, P., t. 10, p. 291; M., p. 1738. *Emploi du fonds pour souscriptions, Répartition des ouvrages acquis*, P., t. 10, p. 296, 301, 302; M., p. 1739, 1740). — S'excuse de son absence (P., t. 12, p. 1; M., p. 1913).

SALVETON (M.), Député du 2e arr. électoral de la Haute Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Membre de différentes Commissions (F. nos 42, 65, 120, 145; M. de 1847, p. 370, 721, 1575, 2074). — Est entendu sur la proposition concernant les fonctionnaires (M., p. 869). — Son rapport sur le projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers (P., t. 12, an., p. 57; M., p. 2103).

SAPEY (M.), Député du 7e arr. électoral de l'Isère. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Préside comme doyen d'âge (P., t. 1, p. 15; M. de 1846, p. 2175). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M., p. 2184). — Son discours en quittant le fauteuil (P., t. 1, an., p. 5; M., p. 2318). — Demande que le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon soit retiré de l'ordre du jour (M. de 1847, p. 2091).

SAUNAC (M.), Député du 1er arr. électoral de la Côte-d'Or. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 38; M., p. 2184). — Membre de la Commission de l'Adresse au Roi (F. n° 19; M. de 1847, p. 72); de différentes Commissions (F. nos 44, 110; M., p. 411, 1411).

SAUZET (M.), Député du 1er arr. électoral du Rhône. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p.

2186).—Est nommé Président de la Chambre [29 août 1846] (P., t. 1, p. 345; M., p. 2297).— Son discours en prenant place au fauteuil (P., t. 1, an., p. 9; M., p. 2318).— Annonce à la Chambre la mort de M. Martin (du Nord), Garde-des-Sceaux de France et Député (P., t. 3, p. 26; M. de 1847, p. 493). — Ses observations à l'occasion de la proposition d'introduire, dans le projet de loi d'emprunt pour la ville de Reims, une disposition générale qui aurait pour effet de permettre aux départements et villes précédemment autorisés à emprunter à 4 1/2, de contracter à 5 p. 100 (P., t. 6, p. 47; M., p. 995). — Son discours au Roi, le jour de la fête de S. M. (P., t. 6, an., p. 103; M., p. 1025).

SCHNEIDER (M. le Général), Député du 6e arr. électoral de la Moselle. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 41; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 302; M., p. 2290). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53). — Membre d'une Commission (F. n° 47; M., p. 461). — Son écrit intitulé : *De l'intervention de l'armée dans les grands travaux d'utilité générale* (I. D.). — Obtient un congé (P., t. 11, p. 35). — Son décès (P., t. 12, p. 230; M., p. 2047).

SCHNEIDER D'AUTUN (M. EUGÈNE), Député du 5e arr. électoral de Saône-et-Loire. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Membre de Commissions (F. nos 42, 92; M. de 1847, p. 370, 1138).

SCHUTZENBERGER (M.), ancien Député. — Réclamation contre la citation de son nom parmi ceux des Députés administrateurs ou concessionnaires de chemins de fer (P., t. 6, p. 332; M. de 1847, p. 1138).

SÉANCES ROYALES, voy. SESSION 1847.

SÉBASTIANI (M. le maréchal comte), Député des 1er et 2e arr. électoraux de la Corse. — Son élection par le 1er collège est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis comme Député du 1er et du 2e arr. (P., t. 1, p. 164 et 165; M., p. 2245). — Opte pour le 1er arrondissement électoral (P., t. 1, p. 202; M., p. 2262). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53).

SECOURS.

1. — Projets de lois de crédits pour secours aux hospices et institutions de bienfaisance, voy. CRÉDITS, § III. — Incident au sujet du mode de répartition des fonds de secours, voy. EMPRUNTS D'INTÉRÊT LOCAL, au § *Loiret*.

2. — Crédit à distribuer en secours aux sous-officiers et gendarmes, voy. CRÉDITS, § XII.

3. — Crédit destiné à secourir les agents du service actif des douanes, voy. CRÉDITS, § XIX.

Amendement proposé par M. Larabit, pour affecter un crédit à des secours aux incendiés, voy. CRÉDITS, § 1er.

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE, voy. BUREAU DE LA CHAMBRE.

SECRÉTAIRES DES BUREAUX, voy. BUREAUX.

SÉGUR (M. le comte PAUL DE), Député du 3e arr. électoral de Seine-et-Marne. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2195). — Membre de la Commission des comptes de 1845 (F. n° 52; M. de 1847, p. 545).

SEL. — Texte de la proposition de loi, présentée par M. Demesmay, pour la réduction de la taxe du sel [22 février 1847] (P., t. 2, an., p. 215; M., p. 362). — Développements [27 février] (P., t. 2, an., p. 341; M., p. 397); Annexes à ces développements (P., t. 2, an., p. 869; M., p. 1270, 1285 et 1301) : MM. Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, et Dupin. — Elle est prise en considération [même séance] (P., t. 2, p. 41; M., p. 406). — Commission (F. n° 48; M., p. 471). — Rapport, par M. Dessauret [15 mai] (P., t. 7, an., p. 411; M., p. 1399). — Discussion [15 juin] (P., t. 10, p. 1; M., p. 1587) : MM. de Chasseloup-Laubat (Prosper), Darblay, Demesmay, Deslongrais, Dessauret, *Rapporteur*, Duchatel, *Ministre de l'intérieur*, Dumon, *Ministre des finances*, Dupin, Durand de Romorantin, de Gasparin, Glais-Bizoin, de Golbéry, de Lahaye-Jousselin, de Morny, Muret de Bort, de La Rochejaquelein, Talabot. — Scrutin sur l'ensemble du projet : adoption [16 juin] (P., t. 10, p. 46; M., p. 1610).

SEMIS DES DUNES, voy. DUNES.

SERVITUDES MILITAIRES. — Proposition de loi relative à celles qui pèsent sur les routes et chemins situés dans la zône frontière, voy. ROUTES. — Débats sur la question de savoir si la destruction des bâtiments élevés dans la zône frappée de servitudes militaires autour de Paris, donnerait lieu à indemnité, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

SESSION 1847. — Ordonnance royale du 6 juillet 1846, portant convocation des Chambres pour le 17 août suivant (B. des L., n° 12810; M. de 1846, p. 2003). — La session est ouverte par le Roi au jour indiqué (P., t. 1, p. 1; M., p. 2169). — Elle est prorogée au 11 janvier 1847, par ordonnance royale du 4 septembre 1846 (P., t. 1, p. 419; M., p. 2331). — Séance royale du 11 janvier 1847 (P., t. 1, p. 421; M. de 1847, p. 47). — La session est close le 9 août 1847 (P., t. 13, p. 275; M., p. 2406).

SESSIONS LÉGISLATIVES. — Incident au sujet de leur durée, Exposé des moyens qui pourraient en diminuer la longueur, voy. BUDGET DE 1848, Recettes.

SIEYÈS (M. le comte DE), Député du 1er arr. électoral de la Drôme. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p. 2184). — Elle est annulée pour défaut de justification du cens (P., t. 1, p. 456; M. de 1847. p. 189). — Réélu, il est admis et il prête serment (P., t. 8, p. 3; M., p. 1355).

SIMÉON (M. le vicomte), Député du 4e arr. électoral des Vosges. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2188). — Nommé membre de la Commission de comptabilité (F. n° 15; M., p. 2318); de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. nos 44, 92; M. de 1847, p. 411, 1138).

SITUATION DU TRÉSOR PUBLIC. — Incident y relatif, voy. CAUTIONNEMENTS.

SOLDE, voy. ARMÉE.

SOUSCRIPTIONS. — Observations sur l'emploi du crédit ouvert au budget pour souscriptions, et sur la répartition des ouvrages acquis au moyen de ce crédit, voy. COMPTES DE 1844, BUDGET DE 1848, Dépenses: *Instruction publique*.

SPÉCIALITÉ DES CRÉDITS.

1. — Débat incident sur la question de savoir si la spécialité restreinte par les lois aux *chapitres* des budgets, s'étend par exception aux traitements individuels des fonctionnaires et employés de l'Etat, voy. COMPTES DE 1844.

2. — Les crédits ouverts au budget *extraordinaire* du département des travaux publics, sont-ils spéciaux par *article?* voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *in fine*.

STAPLANDE (M. DE), Député du 7e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 70 et 75; M. de 1846, p. 2206). — Membre d'une Commission (F. n° 41; M. de 1847, p. 353). — Prend part à la discussion du projet de loi portant concession d'une pension à la veuve de l'amiral Duperré, (M., p. 2113).

STATION NAVALE DES CÔTES OCCIDENTALES D'AFRIQUE, voy. CRÉDITS, § XVIII.

STATISTIQUE DU COMMERCE, voy. TABLEAUX.

STOURM (M.), Député du 1er arr. électoral de l'Aube. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M., de 1846, p. 2176). — Parle à l'occasion de la demande faite par M. Lherbette, à fin de communication des listes d'actionnaires des chemins de fer de Paris à Lyon et d'Avignon à Marseille (M. de 1847, p. 1398).

STRUCH (M.), Député du 1er arr. électoral du Haut-Rhin. — Est admis et prête serment (P., t. p. 127 et 128; M. de 1846, p. 2229 et 2245).

SUBERVIE (M. le général), Député du 4e arr. électoral d'Eure-et-Loir. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24). — Est admis (P., t. 1, p. 164 ; M. de 1846, p. 2245). — Prête serment (P., t. 1, p. 427 ; M. de 1847, p. 53).—Est entendu à l'occasion d'un incident, dans la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'une ligne de paquebots entre le Hâvre et New-York (M., p. 516). — Prend part à la discussion : d'un projet de loi de crédit pour secours aux gendarmes (M., p. 711, 712) ; de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Fourrages*, M., p. 1001, 1002) ; du projet de loi d'appel du contingent militaire (*Observations sur la répartition du contingent*, M., p. 1154. *Organisation d'une réserve*, ibid.)—Est entendu sur : une pétition concernant le recrutement de l'armée (M., p. 1269) ; la loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (M., p. 1396, 1397) ; le Budget de 1848 (*Concours pour l'élève des bestiaux*, M., p. 1808. *Effectif à entretenir en* 1848, 1875. *Vivres-pain*, 1972, *Service de l'habillement des troupes*, 1975. *Cheval de première mise accordé aux sous-officiers promus officiers*, 1976. *Service des fourrages*, 1979).

SUBSISTANCES, voy. Grains.

SUBSISTANCES MILITAIRES, voy. Marchés.

SUBVENTION AUX TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE, voy. Crédits, § X.

SUBVENTIONS, voy. Journaux.

SUISSE. — Incidents au sujet de la situation des israélites français établis en Suisse, et de la politique du Cabinet à l'égard de la Confédération helvétique, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Affaires étrangères*.

SURTAXE SUR L'ALCOOL, A L'OCTROI DE ROUEN. — Exposé des motifs et texte du projet de loi y relatif, présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 179 ; M., p. 342). — Commission (F. n° 41 ; M., p. 353). — Rapport, par M. Cousture [15 mars] (P., t. 3, an., p. 147 ; M., p. 535). — Discussion [20 mars] (P., t. 3, p. 112 ; M., p. 560) ; Incident au sujet de l'exécution, notamment à Paris, de la loi du 10 mai 1846, laquelle a transformé en droit au poids le droit perçu par tête sur les bestiaux à l'entrée des villes (P., t. 3, p. 114 ; M., p. 561) : MM. Blanqui, Creton, Deslongrais, Desmousseaux de Givré, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, de La Grange, Lefort-Gonssollin, Luneau, Mahul. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [même séance] (P., t. 3, p. 123 ; M., p. 563).—Loi du 25 avril 1847 (B. des L., n° 13482 ; M., p. 959).

SYRIE, voy. Liban.

T

TABLEAUX STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR. — Observations sur le mode de leur confection, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses, *Finances*.

TAILLANDIER (M.), Député du 3e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 35; M. de 1846, p. 2186). — Membre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la Bibliothèque de la Chambre (F. nº 41; M. de 1847, p. 353). — Demande quelle suite a été donnée par l'Administration, aux prescriptions de la loi du 12 mars 1820 sur les domaines engagés (M., p. 728). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Frais d'impressions de la marine*, M., p. 1063. *Bibliothèque royale*, 1105); de la loi des Comptes de 1844 (*Emploi des fonds pour souscriptions*, M., p. 1160. *Observations sur la vacance de l'emploi de caissier de l'administration des Postes*, 1216); du projet de loi pour l'établissement de cours criminelles chargées de connaître des crimes commis envers les esclaves (M., p. 1678). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Observations sur le chiffre du crédit pour frais de justice criminelle*, M., p. 1705. *Souscriptions*, 1739. *Subvention de l'Opéra*, 1785).

TAILLEFER (M.), Député du 7e arr. électoral de la Dordogne. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Communique des pièces relatives à l'élection de M. de Lavalette à Bergerac (M., p. 2297). — Membre de Commissions (F. nºs 28, 43; M. de 1847, p. 195, 387). — Sa proposition concernant les routes départementales, voy. ROUTES. — Obtient un congé (P., t. 7, p. 62; M., p. 1253).

TAITI, voy. OTAÏTI.

TALABOT (M.), Député du 1er arr. électoral de la Haute-Vienne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 43; M. de 1846, p. 2188). — Est admis (P., t. 1, p. 165; M., p. 2248). — Prête serment (P., t. , p. 302; M., p. 2290) — Est entendu dans la discussion : de la loi des Comptes de 1844 (*Charbons fournis à Marseille pour le service des postes*, M. de 1847, p. 1217); de la proposition concernant la taxe du sel (M., p. 1604).

TARIF DE LA POSTE AUX LETTRES, voy. RÉFORME POSTALE.

TASSEL (M. Yves), Député du 5e arr. électoral des Côtes-du-Nord. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 2, p. 51; M. de 1847, p. 441). — Est admis (P., t. 3, p. 24; M., p. 471). — Prête serment (P., t. 3, p. 26; M., p. 490). — Fait ordonner la rectification d'une erreur commise dans la rédaction d'un projet de loi tendant à l'érection de la commune de Kerbadic (M., p. 1442).

TAURIAC (M. le comte de), Député du 3e arr. électoral de la Haute-Garonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 29; M. de 1846, p. 2184). — Membre d'une Commission (F. n° 65; M. de 1847, p. 721).

TAXES, voy. Réforme postale, Sel, Chiens.

TEISSERENC (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Hérault. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 199; M. de 1846, p. 2251). — Membre d'une Commission (F. n° 101; M. de 1847, p. 1269).

TÉLÉGRAPHES ÉLECTRIQUES, voy. Postes.

TERME (M.), Député du 5e arr. électoral du Rhône. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 34; M. de 1846, p. 2186). — Est entendu dans la discussion du projet de loi sur le cabotage des grains par navires étrangers (M. de 1847, p. 298). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 110; M., p. 560). — Membre d'une Commission (F. n° 84; M., p. 1002). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Hôtels des Monnaies*, M., p. 2023. *Observation sur le vinage des vins*, 2051).

TERNAUX (M. Mortimer), Député du 2e arr. électoral des Ardennes. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 18; M. de 1846, p. 2176). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 258; M. de 1847, p. 650). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1555). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M., p. 1575). — Est entendu dans la discussion : du Budget de 1848 (*Convention faite avec le département du Puy-de-Dôme pour le logement du commandant de la 19e division militaire*, M. de 1847, p. 1980. *Bâtiments militaires*, 2019, 2020); du projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2166).

TERNAUX-COMPANS (M.), Député du 7e arr. électoral de la Loire-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 30; M. de 1846, p. 2184). — Obtient un congé (P., t. 2, p. 31; M. de 1847, p. 407). — Est entendu dans la discussion : de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Transport des imprimés de la marine*, M., p. 1063. *Observations sur la collation de titres nobiliaires à quelques agents diplomatiques français*, 1077. *Incident sur l'administration de la justice aux colonies* 1102. *Interpellations au sujet des mesures qu'a dû prendre le Gou-*

vernement, pour protéger contre les évènements de la guerre les Français résidant au Mexique, 1106. *Crédit mis à la disposition de l'amiral commandant la station sur les côtes d'Afrique*, 1107); de la loi sur les Cours criminelles auxquelles seront soumis les crimes commis envers les esclaves (M., p. 1678, 1679); du budget de 1848 (*Affaires du Mexique*, M., p. 1723; *Fonds pour souscriptions*, 1740).

TERRAIN CONTENANT DES FOSSILES. — Demande de fonds pour l'acquérir, voy. CRÉDITS, § VI.

TERRAINS ACQUIS POUR LE SERVICE DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE, A PARIS.—Incident y relatif, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Instruction publique*.

TERRAINS DOMANIAUX USURPÉS.—Exposé des motifs et texte d'un projet de loi présenté par M. Lacave-Laplagne, Ministre des finances, à l'effet de proroger pour dix ans la faculté de concéder les terrains domaniaux usurpés, accordée au Gouvernement par la loi du 20 mai 1836 [17 février 1847] (P., t. 2, an., p. 185; M., p. 342).—Commission (F. n° 41; M., p. 353). — Rapport, par M. Dilhan [23 mars] (P., t. 3, an., p. 215; M., p. 590). — Discussion [7 avril] (P., t. 5, p. 25; M., p. 717). Interpellation incidente sur l'exécution de la loi du 12 mars 1820, relative aux domaines engagés (P., t. 5, p. 60; M., p. 728). — Ont pris part aux débats, MM. Calmon père, de Chasseloup-Laubat (Prosper], Creton, Durand de Romorantin, Grandin, Guyet-Desfontaine, Isambert, Lacave-Laplagne, *Ministre des finances*, Luneau, Ressigeac, *suppléant M. le Rapporteur*, Taillandier, Vavin, Vivien. — Scrutin sur l'ensemble du projet de loi : adoption [8 avril] (P., t. 5, p. 61; M., p. 728). — Loi du 10 juin 1847 (B. des L., n° 13584; M., p. 1565).

TERRES INCULTES, voy. PRIMES, LANDES.

TESNIÈRE (M.), Député du 2e arr. électoral de la Charente. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 126; M., p. 2228). — Prête serment (P., t. 1, p. 165; M., p. 2248). — Membre de la Commission des pétitions (F. n° 15; M., p. 2326).—Ses rapports au nom de cette Commission (M. de 1847, p. 839). — Membre de Commissions chargées d'examiner des projets de lois (F. n°s 27, 95; M., p. 165, 1183). — Obtient un congé (P., t. 9, p. 26; M., p. 1406).

TESSIÉ DE LA MOTTE (M.), Député du 6e arr. électoral de Maine-et-Loire. — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 31, 38; M. de 1846, p. 2183).

TESSIER (LE SIEUR), ancien chef de bureau au Ministère de la guerre.—On propose d'augmenter la pension dont jouit sa veuve, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Guerre*.

TESTE (M. CHARLES), Député du 4e arr. électoral du Gard.—Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178).

TEULON (M.), Député du 2e arr. électoral du Gard.—Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 24; M. de 1846, p. 2178). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 675; M. de 1847, p. 288).

THABAUD-LINETIÈRE (M.), Député du 2e arr. électoral de l'Indre. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 21; M. de 1846, p. 2178). — Membre d'une Commission (F. n° 120; M. de 1847, p. 1575).

THÉATRES. — Incident relatif à la concession d'un privilège, voy. JOURNAUX, et aussi POURSUITES CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN, DÉPUTÉ (Discours prononcés dans la discussion par MM. Emile de Girardin et Duchatel, Ministre de l'intérieur). — Observations sur la nécessité de régler par une loi l'organisation de la censure dramatique, et les conditions de concession des privilèges de théâtres, Explications sur les mesures qu'on se propose de prendre à l'égard du Théâtre Français, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Intérieur*.

THIARD (M. le comte DE), Député du 5e arr. électoral des Côtes-du-Nord, et du 4e arr. de Saône-et-Loire.—Ses deux élections sont déclarées régulières (P., t. 1, p. 24 et 42; M. de 1846, p. 2177 et 2187). — S'excuse de son absence (P., t. 1, p. 126). — Est admis et prête serment (P., t. 1, p. 428 et 429; M. de 1847, p. 53). — Opte pour Saône-et-Loire (P., t. 1, p. 429; M., *ibid.*). — Membre d'une Commission (F. n° 55; M., p. 589). — Obtient un congé (P., t. 11, p. 2; M., p. 1761).

THIERS (M.), Député du 4e arr. électoral des Bouches-du-Rhône.— Prête serment (P., t. 1, p. 12).—Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2176).—Est admis (P., t. 1, p. 47; M., p. 2194).—Est entendu dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (*Affaire de Cracovie*, *Incident sur l'ordre de la délibération*, M., p. 210, 211. *Mariages espagnols*, 223. *Observations sur un passage d'un discours de M. le Ministre des finances*, 266).— Membre des Commissions d'examen des projets de lois sur les douanes (F. n° 74; M., p. 844) et sur l'instruction secondaire (F. n° 76; M., p. 871). — Est entendu dans la discussion de la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires (*Observations sur le chiffre des dépenses imputées à l'exercice* 1840, M., p. 1074).

THIL (M.), Député du 7e arr. électoral du Calvados.—Prête serment (P., t. 1, p. 12).—Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). —Ses rapports sur l'élection de M. Mater (P., t. 1, p. 54, 210; M., p. 2197 et 2262). — Est entendu sur cette élection (P., t. 1, p. 59; M., p. 2198, 2199).—Membre de Commissions (F. n° 43, 76; M. de 1847, p. 376, 871, 876).

TIMBRE, voy. PAPIERS TIMBRÉS.

TIMBRE DES JOURNAUX. — Incidents au sujet des contraventions y relatives, voy. ADRESSES AU ROI, n° 2, et CRÉDITS, § XVII.—Propositions de lois ayant pour objet de supprimer le droit de timbre des journaux et autres imprimés, voy. JOURNAUX.

TOCQUEVILLE (M. DE), Député du 4e arr. électoral de la Manche. —Prête serment (P., t. 1, p. 12).—Est admis (P., t. 1, p. 31; M. de 1846, p. 2184).—Est entendu: sur l'élection de M. Delangle (M., p. 2217); dans la discussion de la seconde Adresse au Roi (M. de 1847, p. 204). — Membre d'une Commission chargée d'examiner deux projets de lois de crédits applicables aux divers services de l'Algérie, et à l'établissement de camps agricoles en Afrique (F. n° 47; M., p. 461). — Son rapport au nom de cette Commission, sur les crédits applicables aux divers services (P., t. 7, an., p. 305; M., p. 1379).—Parle dans la discussion de ce projet de loi (*Discussion générale*, P., t. 9, p. 157; M., p. 1505. *Lits militaires*, P., t. 9, p. 174; M., p. 1517. *Défense des côtes*, P., t. 7, p. 179; M., p. 1518. *Institutions de crédit à fonder en Afrique*, P., t. 9, p. 198; M., p. 1521. *Administration civile*, P., t. 9, p. 207; M., p. 1536. *Amendement de M. Behic, pour l'établissement en Algérie de militaires libérés du service*, M., p. 1540).— Son rapport sur le projet de loi relatif à la création de camps agricoles en Afrique (P., t. 9, an., p. 35; M., p. 1446).—Prend part à la discussion du Budget de 1848 (*Incident au sujet du marabout El-Arbi, Revenus des fondations musulmanes en Algérie*, M., p. 1994. *Amendement relatif à la colonisation*, 2001).

TONTINE LAFARGE. — Incident sur la question de la réversion de son capital à l'Etat, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses: *Finances*.

TONTINES.—Incident y relatif, voyez BUDGET DE 1848, Dépenses: *Agriculture et Commerce*.

TORCY (M. le marquis DE), Député du 5e arr. électoral de l'Orne. —Prête serment (P., t. 1, p. 12).— Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186).— Membre de différentes Commissions (F. n°s 39, 52, 92; M. de 1847, p. 304, 545, 1138).— Ses rapports sur des pétitions concernant l'emplacement de la gare du chemin de Lyon (P., t. 8, p. 9 et 26; M., p. 1357, 1360).—Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Amélioration du bétail*, M., p. 1806, 1807. *Défrichement des landes, Haras* 1820, 1821. *Conseils de Prud'hommes*, 1823).

TOULON (RADE DE).— Considérations sur l'urgence de procéder à son agrandissement, voy. BUDGET de 1848, Dépenses: *Guerre*.

TOULOUSE (VILLE DE), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

TOURNELLE (M. DE LA), Député du 2e arr. électoral de l'Ain.—

Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 126; M., p. 2229). — Membre de Commissions (F. nos 65, 110; M. de 1847, p. 721, 1411).

TOURRETTE (M. le marquis DE LA), Député du 2e arr. électoral de l'Ardèche. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 22; M. de 1846, p. 2176). — Est admis (P., t. 1, p. 164; M., p. 2248). — Membre de Commissions (F. nos 44, 52, 101, 103, 120, 145; M. de 1847, p. 411, 545, 1269, 1300, 1574, 2014). — Son rapport sur le projet de loi de crédit relatif au Palais de justice de Rouen (P., t. 2, app., p. 27; M., p. 1424). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Nouveau classement du collége royal de Tournon*, M., p. 1725).

TRACY (M. DE), Député du 6e arr. électoral de l'Orne. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 33; M. de 1846, p. 2186). — Prend part à la discussion : de la seconde Adresse au Roi (*Colonisation de l'Algérie*, M. de 1847, p. 278, 276; erratum, 290); du projet de loi relatif au cabotage de grains par navires étrangers (M., p. 300). — Parle sur une pétition qui demande l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 375). — Appuie la prise en considération d'un proposition de loi ayant le même objet (M., p. 501). — Membre de Commissions (F. nos 44, 47; M., p. 411, 461). — Est entendu sur : la proposition ayant pour objet d'allouer des primes pour défrichement (M., p. 541, 542; erratum, 564); une pétition relative au dommage qui résulte pour les ouvriers libres des travaux exécutés par les détenus (M., p. 1444, 1445); les crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Discussion générale*, M., p. 1483, 1500); la loi pour l'établissement de cours criminelles chargées de juger les accusés de crimes commis envers des esclaves (M., p. 1668); le projet de loi relatif à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (M., p. 1767); le Budget de 1848 (*Considérations sur l'exploitation du travail des détenus par des entreprises particulières*, M., p. 1803, 1804. *Amélioration du bétail*, 1808; erratum, 1828. *Encouragements aux pêches maritimes*, 1824, *Semis des dunes*, *Études d'irrigations*, 1850. *Incident relatif à la traite*, 2069. *Représentation directe des colonies dans la Chambre*, 2071); une pétition de propriétaires dans le val de la Loire (M., p. 2254).

TRAITE, voy. DROIT DE VISITE, COLONIES.

TRAITÉ DE COMMERCE NÉGOCIÉ AVEC LE MAROC. — Incident y relatif, voy. CRÉDITS, § I.

TRAITEMENTS. — Incident sur la spécialité des crédits qui leur sont applicables, voy. COMPTES DE 1844. — A l'avenir, de cinq en cinq ans, l'état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, etc.

sera joint aux annexes publiées à l'appui du projet de Budget, voyez BUDGET DE 1848, Dépenses : *in fine*.

TRAVAUX D'IRRIGATION, voyez IRRIGATIONS.

TRAVAUX PUBLICS.—Observations sur l'inexactitude des devis et sur le retard apporté au réglement des indemnités dues pour occupation de terrains, voy. COMPTES DE 1844.—Explications sur la spécialité des crédits ouverts au Budget extraordinaire des Travaux publics, voyez BUDGET DE 1848, Dépenses : *in fine*.

TRAVAUX D'UTILITÉ COMMUNALE. — Projet de loi de crédit pour les subventionner, voy. CRÉDITS § X.

TRÉSOR PUBLIC — Incident au sujet de sa situation financière, voy. CAUTIONNEMENTS.

TRÉZEL (M. le lieutenant-général), *Ministre de la guerre.* — Est entendu sur : une pétition qui demande la révision de la loi de recrutement (P., t. 7, p. 95; M. de 1847, p. 1269); le projet de loi d'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupes (P., t. 8, p. 49 et suivantes, *passim*; M., p. 1377, 1394, 1395, 1396, 1420, 1422); les crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Discussion générale*, P., t. 9, p. 114; M., p. 1482. *Avocat attaché à l'Administration centrale*, P., t. 9, p. 160, 164; M., p. 1514, 1515. *Amendement pour la réduction de l'effectif*, P., t. 9, p. 165; M., p. 1515. *Travaux exécutés par les troupes*, P., t. 9, p. 166, 168; M., p. 1516. *Lits militaires*, P., t. 9, p. 171, 178; M., p. 1517, 1518. *Défense des côtes*, P., t. 9, p. 181; M., p. 1518. *Port d'Alger*, P., t. 9, p. 184; M., p. 1519. *Administration des cultes, Biens des écoles et des établissements religieux de Constantine*, P., t. 9, p. 195; M., p. 1522. *Bureaux arabes*, P., t. 9, p. 202; M., p. 1535. *Organisation des troupes indigènes*, P., t. 9, p. p. 203; M., p. 1536. *Crédit ouvert par amendement pour l'établissement en Afrique de militaires libérés du service*, P., t. 9, p. 218; M., p. 1540). — Prend part à la discussion du Budget de 1848 (Dépenses : *Observations sur le service de l'intendance militaire*, P., t. 11, p. 205; M., p. 1874. *Conges avec demi-solde*, *Camp de Compiègne*, etc., P., t. 12, p. 3, 6 et 117, 118; M., p. 1914, 1915, 1974. *État sanitaire de l'armée, solde des troupes*, P., t. 12, p. 8; M., p. 1915. *Observations au sujet des conséquences d'un arrêt de cassation qui a déclaré inconstitutionnel le décret du 1er mai 1812, relatif aux capitulations des commandants militaires*, P., t. 12, p. 10; M., p. 1916. *Création d'un manège à Saint-Cyr*, P., t. 12, p. 15 et 143; M., p. 1918 et 1980. *Appointements d'un répétiteur ayant le grade de capitaine*, P., t. 12, p. 16; M., p. 1918. *Inspections du génie, gardes d'artillerie à employer dans les forts autour de Paris*, P., t. 12, p. 19, 20; M., p. 1918. *Gendarmerie*, P.,

t. 12, p. 23 ; M., p. 1919, 1920. *Greffiers des conseils de guerre*, P., t. 12, p. 25; M., p. 1920. *Code pénal militaire*, P., t. 12, p. 25; M. p. 1920. *Vivres-pain, Fixation du rendement, Vente des sons*, P., t. 12, p. 98, 100, 105, 106; M., p. 1951, 1952, 1972. *Incident relatif au comptable de l'hopital du Gros-Caillou*, P., t. 12, p. 106, 107, 108; M., p. 1973. *Marches pour achats de blé*, P., t. 12, p. 109, 112, 114; M., p. 1973. *Honneurs funèbres à rendre aux officiers de santé militaires*, P., t. 12, p. 115; M., p. 1974. *Remonte*, P., t. 12, p. 127, 128; M., p. 1977. *Effectif des troupes dites d'administration militaire*, P., t. 12, p. 131; M., p. 1978. *Service des fourrages*, P., t. 12, p. 133; M., p. 1979. *Carte de France*, P., t. 12, p. 136; M., p. 1979. *École d'artillerie de La Fère*, P., t. 12, p. 138; M., p. 1980. *Transformation des armes à silex en armes à percussion*, P., t. 12, p. 138; M., p. 1980. *Convention faite avec le département du Puy-de-Dôme, pour l'établissement d'un logement destiné au commandant de la 19e division militaire*, P., t. 12, p. 140, 143; M., p. 1980. *Service de l'Algérie* : Institution d'un avocat des pauvres à Alger, P., t. 12, p. 150; M., p. 1994; Corps des interprètes, P., t. 12, p. 150, 152; M., p. 1994, 1995; Incident au sujet du marabout El-Arbi, Revenus des fondations musulmanes, P., t. 12, p. 154; M., p. 1994; Translation dans l'intérieur, des quartiers généraux des villes de la côte d'Afrique P., t. 12, p. 156; M., p. 1995; Création d'un tribunal civil à Constantine, P., t. 12, p. 156, 160; M., p. 1997; Services du culte catholique en Afrique, P., t. 12, p. 169; M., p. 1998; Lazaret d'Alger, Question des quarantaines, P., t. 12, p. 169, 171; M., p. 1998; Publication d'ouvrages, P., t. 12, p. 171; M., p. 1998; Expropriations, P., t. 12, p. 176; M., p. 1999; Falsification des médicaments employés en Afrique, P., t. 12, p. 178; M., p. 1999, 2000; Colonisation, P., t. 12, p. 179, 181, 183; M., p. 2000, 2001; Monuments historiques, P., t. 12, p. 198, 199; M., p. 2016, Desséchements, P., t. 12, p. 201; M., p. 2016; Aqueduc d'Alger, P., t. 12, p. 202; M., p. 2017; Édifices à construire, P., t. 12, p. 204; M., p. 2017. *Travaux extraordinaires, Servitudes militaires de Paris*, P., t. 12, p. 207, 209, 210; M., p. 2018, 2019. *Fortifications des places autres que Paris*, P., t. 12, p. 212; M., p. 2019. *Bâtiments militaires*, P., t. 12, p. 213; M., p. 2020. *Fortifications de Toulon et du Hâvre*, P., t. 12, p. 217, 218; M., p. 2021. Recettes: *Article additionnel relatif aux cautionnements des comptables de la guerre et de la marine*, P., t. 13, p. 263, 264; M., p. 2229).

TRIBERT (M.), Député du 4e arr. électoral des Deux-Sèvres.—Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187).

TRIBUNAL DE GORÉE. — Incident relatif au pouvoir de la chambre du Conseil de ce siège, en matière de traite et de piraterie, voy. **CRÉDITS, § XVIII.**

TRIBUNAUX, voy. Cours.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — Incident relatif au traitement de leurs greffiers, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Guerre*.

TROUPES, voy. Armée.

TRYON-MONTALEMBERT (M. le marquis de), Député du 5e arr. électoral de la Charente. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 23; M. de 1846, p. 2177). — Est admis (P., t. 1, p. 208; M., p. 2265). — Membre de différentes Commissions (F. nos 50, 101, 100; M. de 1847, p. 507, 1269, 1574). — Obtient un congé (P., t. 3, p. 71, et t. 13, p. 65; M., p. 516 et 2140). — Est entendu sur un projet de loi concernant un emprunt à contracter par la ville d'Angoulême (M., p. 1564, 1555).

TURUX (M.), Député du 1er arr. électoral des Côtes-du-Nord. — Est admis (P., t. 1, p. 20; M. de 1846, p. 2177). — Prête serment (P., t. 1, p. 429; M. de 1847, p. 53).

TUNIS. — Discussion incidente sur les affaires de ce pays, voy. Crédits, § 1er.

U

UNIVERSITÉ. — Interpellation sur la constitution du Conseil royal, voy. Budget de 1848, Dépenses : *Instruction publique*. — Amendements relatifs à l'augmentation du traitement des instituteurs primaires et à l'établissement d'écoles normales d'élèves-maîtresses d'écoles spéciales de filles, de classes d'adultes femmes, et d'ouvroirs, voy. *Ibid.*

UZÈS (M. le duc d'), Député du 2e arr. électoral de la Haute-Marne. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 40; M. de 1846, p. 2185). — Est admis (P., t. 1, p. 301; M., p. 2290). — Prête serment (P., t. 1, p. 348). — Membre de la Commission des pétitions (F. no 39; M. de 1847, p. 304). — Ses rapports au nom de cette Commission (M., p. 1190). — Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le reboisement des montagnes (F. n° 44; M., p. 411). — Prend part à la discussion du projet de loi relatif : aux crédits extraordinaires applicables à l'Algérie (*Admission de sous-officiers français dans les corps indigènes*, M., p. 1536); à la prorogation des dispositions du Code forestier concernant le défrichement des bois (M., p. 1767, 1781); au Budget de 1848 (*Quarantaines*, M., p. 1827. *Paquebots de la Méditerranée*, 2052, 2053, 2054).

V

VACANCES D'EMPLOIS dans les administrations publiques. — Débat incident sur les fonds devenus disponibles par suite de ces vacances, et sur la question de la spécialité des traitements, voy. COMPTES DE 1844.

VACHERIES EXPÉRIMENTALES. — Discussion y relative, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Agriculture et Commerce.*

VAISE (Commune de), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

VALBENOITE (Commune de), voy. GARDES NATIONALES DISSOUTES.

VAR (LE), bateau à vapeur. — Incident au sujet de l'achat de ce bâtiment pour le service d'aviso, voy. BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances.*

VATOUT (M.), Député du 4e arr. électoral de la Côte-d'Or. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 19; M. de 1846, p. 2177). — Est entendu : sur l'élection de M. Benoist (M., p. 2291); à l'occasion des interpellations adressées au Ministère par M. Larabit, relativement aux incendies qui désolent plusieurs départements (M., p. 2323). — Membre de différentes Commissions (F. nos 21, 41, 44, 72, 101; M. de 1847, p. 99, 353, 411, 822, 1269). — Ses rapports sur deux projets de lois de crédits extraordinaires pour secours aux hôpitaux, etc. (P., t. 1, an., p. 130, et t. 3, an., p. 272; M., p. 279 et 589). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant les conditions de jouissance des pensions (M., p. 664, 665). — Est entendu sur : la proposition relative aux prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (M., p. 923); la loi collective des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1846 et 1847 (*Secours aux incendiés*, M., p. 1020, 1021. *Distribution de décorations de la Legion-d'Honneur*, 1092. *Bibliothèque royale*, 1105. *Crédit mis à la disposition de l'Amiral commandant la station des côtes occidentales d'Afrique*, 1107); la proposition concernant l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1340); le Budget de 1848 (*Traitements des sous-préfets*, M., p. 1802); un projet de loi de crédit applicable à divers édifices (*Palais de la Chambre des Députés*, M., p. 2114).

VATRY (M. DE), Député du 4e arr. électoral de la Meurthe. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 32; M. de 1846, p. 2185). — Membre de Commissions (F. nos 41, 65; M. de 1847, p. 353, 721). — Parle sur : un incident relatif à la communication des listes d'actionnaires des chemins de fer de Paris à Lyon et d'Avignon à Marseille (M., p. 1397); le projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2140, 2145).

VAUTIER (M. ABEL), Député du 1er arr. électoral du Calvados. —

Prête serment (P. t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 49; M. de 1846, p. 2197). — Membre de la Commission : des comptes de 1844 (F. n° 27; M. de 1847, p. 165); des pétitions (F. n° 39; M., p. 304). — Ses rapports au nom de cette dernière Commission (M., p. 755).

VAVIN (M.), Député du 11e arr. électoral de la Seine. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 51; M. de 1846, p. 2197). — Son rapport sur l'élection de M. Bernard de Rennes (M., p. 2216). — Membre de Commissions (F. n°s 41, 43; M. de 1847, p. 353, 376). — Prend part à la disc. du projet de loi relatif aux terrains domaniaux usurpés (M., p. 720). — Ses observations à l'occasion de pétitions qui signalent le danger des inhumations précipitées (M., p. 765). — Est entendu dans la discussion du Budget de 1848 (*Subvention de l'Odéon*, M., p. 1785). — Son écrit intitulé *Observations sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Chartres* (J. D.). — Prend part à la discussion du projet de loi concernant ce chemin (M., p. 2191).

VAYSON (M.), Député du 3e arr. électoral de la Somme. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Obtient un congé (P., t. 1, p. 435). — Membre de Commissions (F. n°s 72, 92, 120; M. de 1847, p. 822, 1138, 1575).

VÉJUX (M.), Député du 2e arr. électoral du Doubs. — Prête serment (P., t. 1, p. 12). — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 39; M. de 1846, p. 2184). — Est admis (P., t. 1, p. 127; M., p. 2234) — Membre de Commissions (F. n°s 30, 44, 48, 120; M. de 1847, p. 217, 411, 471, 1575).

VÉLOCE (LE), navire, voy. ALGÉRIE et BUDGET DE 1848, Dépenses : *Finances*.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. — La décision intervenue sur chaque élection est indiquée à l'article du Député qu'elle concerne; au jour de la clôture de la session 1847, il restait à vérifier trois nominations, celles de M. DAUDÉ, nommé en remplacement de M. le général MEYNADIER, décédé, de M. DEJEAN, réélu après promotion à des fonctions publiques, de M. PAGÈS DE L'ARIÈGE, élu en remplacement de M. CABANIS, décédé; il existait, à la même époque, deux vacances dans la Chambre, voy. ÉLECTIONS. — Pour les questions de jurisprudence parlementaire en matière de vérification de pouvoirs, voy PRÉCÉDENTS.

VERMINAC (M. DE), Député du 1er arr. électoral de la Corrèze. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 28; M. de 1846, p. 2184). — Membre de différentes Commissions (F. n°s 39, 65, 84, 103; M. de 1847, p. 304, 721, 1002, 1300). — Ses rapports sur diverses pétitions (M., p. 755, 1112); sur celles des greffiers de justices-de-paix et des tribunaux de simple police (M., p. 1111 et 1112).

VICE-PRÉSIDENTS, voy. Bureau de la Chambre.

VIGER (M.), Député du 6e arr. électoral de l'Hérault. — Son élection est déclarée régulière (P., t. 1, p. 128; M. de 1846, p. 2234). — Est admis (P., t. 1, p. 428; M. de 1847, p. 54). — Prête serment (P., t. 3, p. 1; M., p. 459).

VILLENEUVE-BARGEMON (M. le vicomte Alban de), Député du 3e arr. électoral du Nord. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 70 et 75; M. de 1846, p. 2207).

VIMAL-DUPUY (M.), Député du 7e arr. électoral du Puy-de-Dôme. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 70; M. de 1846, p. 2205). — Membre de différentes Commissions (F. nos 43, 56, 99, 120; M. de 1847, p. 387, 507, 1243, 1575).

VINS, voy. Boissons.

VISITES domiciliaires, voy. Police, et Budget de 1848, Dépenses: *Guerre*.

VITET (M.), Député du 6e arr. électoral de la Seine-Inférieure. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 36; M. de 1846, p. 2187). — Son rapport sur l'élection de M. Dessaignes (P., t. 1, p. 260; M., p. 2275). — Membre des Commissions chargées de la rédaction des Adresses au Roi F. nos 15 et 19; M. de 1846, p. 2318, et M. de 1847, p. 72). — Au nom de la Commission, il soutient la discussion de la seconde Adresse (*Cracovie*, P., t. 1, p. 503, 515; M., p. 211, 216. *Amendements : de M. Duvergier de Hauranne, relatif à la situation financière*, P., t. 1, p. 642; M., p. 266; *de M. de Tracy, concernant la colonisation de l'Algérie*, P., t. 1, p. 666; M., p. 276). — Membre de la Commission chargée de faire un rapport sur le service de la bibliothèque de la Chambre (F. n° 41; M., p. 353). — Son rapport au nom de cette dernière Comm. (P., t. 9, an., p. 179; M., p. 1555). — Est entendu dans la discussion des conclusions de ce rapport (P., t. 12, p. 323; M., p. 2092). — Membre de Commissions chargées d'examiner divers projets de lois (F. nos 43, 113; M., p. 376, 1446). — Est entendu sur les projets de lois concernant : les conditions de jouissance des pensions (M., p. 664); le Budget de 1848 (*Monuments historiques*, M., p. 1783); les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer du Hâvre (M., p., 2211).

VIVIEN (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Aisne. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 17; M. de 1846, p. 2176). — Parle sur l'élection de M. Kœchlin (M., p. 2207). — Membre de Commissions chargées : d'assurer le service du *Moniteur* (F. n° 41; M. de 1847, p. 353); d'examiner divers projets de lois (F. nos 44, 92, 110; M., p. 411, 1138, 1411). — Prend part à la discussion des projets

ou propositions de lois concernant : les conditions de jouissance des pensions (M., p. 664, 665, 676, 678); les concessions de terrains domaniaux usurpés (M., p. 721, 726); l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1339, 1340; *errratum*, p. 1361); le Budget de 1848 (*Théâtre Français*, M., p. 1787); la prorogation des dispositions du Code forestier, touchant le défrichement des bois (M., p. 1762); le chemin de fer de Paris à Lyon (M., p. 2148).

VOIES NAVIGABLES du bassin de la Loire, voy. CRÉDITS, § XVI.

VUITRY (M.), Député du 4e arr. électoral de l'Yonne. — Prête serment (P., t. 1, p. 13). — Est admis (P., t. 1, p. 37; M. de 1846, p. 2288). — L'un des candidats aux fonctions de commissaire près la Caisse d'amortissement (P., t. 1, p. 462; M. de 1847, p. 133). — Membre de différentes Commissions (F. nos 27, 65, 120, 142; M., p. 165, 721, 1575, 2002). — Son opinion sur la proposition de M. Fould, relative aux rentes possédées par la Caisse d'amortissement (M., p. 444). — Est entendu dans la discussion des propositions concernant : la réforme postale (M., p. 1315, 1329); l'établissement d'une taxe sur les chiens (M., p. 1340). — Son rapport sur le projet de loi tendant à élever la somme des bons royaux en circulation (P., t. 9, an., p. 31; M., p. 1424). — Prend part à la discussion du Budget des dépenses de 1848 (*Discussion générale*, M., p. 1696. *Casernement de la gendarmerie*, 1920). — Son rapport sur le budget des recettes pour le même exercice (P., t. 11, an., 255; M., p. 2025). — Est entendu dans la discussion de ce budget (*Contribution foncière des biens des communes*, P., t. 13, p. 221; M., p. 2215, 2216. *Mode d'acquittement de la taxe du sel*, P., t. 13, p. 236; M., p. 2225). — Son rapport sur un projet de loi tendant à autoriser un emprunt de 350 millions (P., t. 13, an., p. 11; M., p. 2132). — Prend part à la discussion des projets de lois concernant les chemins de fer de Lyon à Avignon (M., p. 2192), et de Montereau à Troyes (M., p. 2195).

FIN DE LA TABLE.

SYSTÈME D'ÉCHANGE INTERNATIONAL A. U.

ERRATA.

Page 137, dernière ligne du paragraphe INSTRUCTION PRIMAIRE, au lieu de p. 275, lisez p. 133.

Page 171, dernière ligne, au lieu de p. 133, lisez p. 275.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.
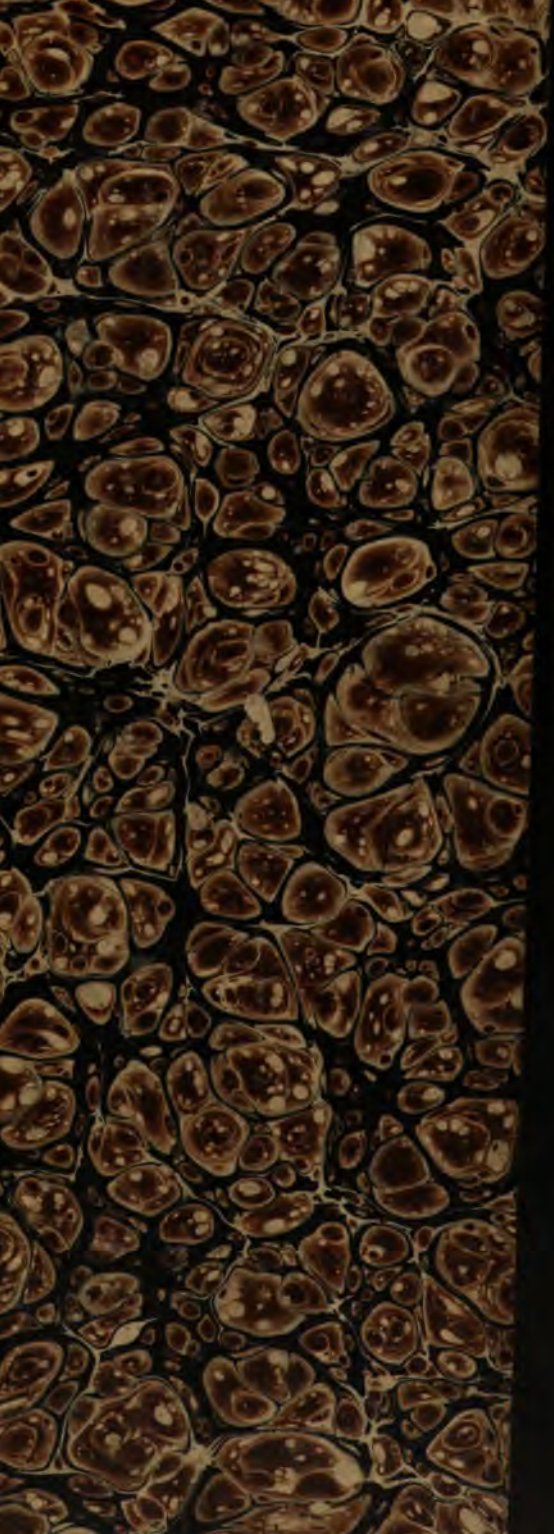
DUE DEC 5 '40